



HAL
open science

L'institution et l'écrit : Une histoire documentaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (XIe-XVe siècle)

Louis Genton

► **To cite this version:**

Louis Genton. L'institution et l'écrit : Une histoire documentaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (XIe-XVe siècle). Histoire. Université Paris-Saclay, 2022. Français. NNT : 2022UPASK005 . tel-03936387

HAL Id: tel-03936387

<https://theses.hal.science/tel-03936387v1>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'institution et l'écrit
Une histoire documentaire de l'abbaye de
Saint-Germain-des-Prés (XI^e-XV^e siècle)

*The institution and the written word
A documentary history of the abbey of Saint-Germain-des-Prés
(11th-15th centuries)*

Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay

École doctorale n°629 Sciences sociales et humanités (SSH)
Spécialité de doctorat : Histoire et Histoire des arts
Graduate School : Humanités et Sciences du Patrimoine
Réfèrent : Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Thèse préparée au **laboratoire DYPAC** (Université Paris-Saclay, UVSQ) sous la direction de **Pierre CHASTANG**, professeur (Paris-Saclay), la co-direction d'**Adam KOSTO**, professeur (Université de Columbia, New York) et le co-encadrement de **Pierre JUGIE**, conservateur général du patrimoine (Archives nationales)

Thèse soutenue à Gif-sur-Yvette le 10/12/2022, par

Louis GENTON

Composition du Jury

Membres du jury avec voix délibérative

Laurent FELLER Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Président
Paul BERTRAND Professeur, Université Catholique de Louvain	Rapporteur & Examineur
Florian MAZEL Professeur, Université Rennes 2	Rapporteur & Examineur
Valérie THEIS Professeur, ENS Ulm	Examinatrice
Maike VAN DER LUGT Professeur, Université Paris-Saclay	Examinatrice

Titre : L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (XI^e-XV^e siècle)

Mots clés : Paris, culture de l'écrit, patrimoine écrit, histoire de l'Église, monachisme, économie seigneuriale.

Résumé : L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fait partie des grands monastères bénédictins parisiens qui disposent d'un riche ensemble de documents médiévaux produits entre les IX^e et XV^e siècles et aujourd'hui conservés aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale de France et à partir de leur examen, l'objectif de ce travail est de montrer : 1) comment les moines sont amenés au cours de deux épisodes de réforme à la fin du XII^e siècle et à partir du milieu du XIII^e siècle à inscrire l'écrit dans l'ensemble des pratiques sociales qui garantissent la stabilité institutionnelle de la communauté et 2) comment ces pratiques d'écriture font évoluer en profondeur les fondements du pouvoir monastique.

Le premier moment consiste en la rédaction du premier cartulaire de Saint-Germain-des-Prés encore conservé à la fin du XII^e siècle. Aboutissement d'un long moment d'écriture de l'histoire à Saint-Germain

qui a débuté dès le IX^e siècle, cette cartularisation souligne un désir de maîtrise par l'écrit de la mémoire de l'institution qui se formalise en un véritable récit historique patrimonial. Cet épisode pose la question du rôle que l'écrit joue dans les processus de contrôle des hommes et des femmes, de territorialisation graduelle du pouvoir monastique et de mutation de l'autorité abbatiale.

Le second moment de notre enquête est consacré à un tournant documentaire qui survient au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle et laisse des effets jusqu'au début du XV^e siècle. L'écrit devient un élément incontournable du paysage institutionnel. Cette irruption engendre des reconfigurations des fondements de la domination monastique qui participent de la constitution d'un nouveau modèle d'équilibre gouvernemental.

Title : The institution and the written word. A documentary history of the abbey of Saint-Germain-des-Prés (11th-15th Centuries)

Keywords : Paris, literacy, written heritage, ecclesiastical history, monasticism, lordship economy.

Abstract : The abbey of Saint-Germain-des-Prés is one of the great Parisian Benedictine monasteries with a rich collection of medieval documents, written between the 9th to the 15th Centuries and now preserved in the National Archives and the National Library of France. The objective of this work is, by examining those documents, to show : 1) how the monks were led during two episodes of reform at the end of the 12th century and from the middle of the 13th century onwards to include writing in the set of social practices that guaranteed the institutional stability of the community and 2) how do these writing practices profoundly change the foundations of monastic power?

A first important event is the writing of the first cartulary of Saint-Germain-des-Prés, which is still preserved today at the end of the twelfth century. As the culmination of a long period of writing history at Saint-Germain that began in the ninth century and

the result of the patrimonial recovery that began in the eleventh century, this first cartularization underlines a strong wish to establish the memory of the institution through writing, formalized into a true historical patrimonial narrative. This episode raises the question of the role that the written word plays in the processes of control of men and women, the gradual territorialization of monastic power and the mutation of abbatial authority.

The second important event is a major turning point in documentation that takes root in the middle of the thirteenth century, underlining and actively participating in a profound institutional reconfiguration over the long term until the beginning of the 15th century. The written word becomes an indispensable tool for the institution. This major irruption led to reconfigurations of the foundations of monastic domination, which contributed to the constitution of a new model of governmental equilibrium.

Cette thèse a bénéficié du soutien de l'École Universitaire de Recherche Paris Seine
Humanités Création, Patrimoine, Investissement d'Avenir ANR-17-EURE-0021 –
Fondation des sciences du patrimoine.
Dans ce cadre, elle a été menée en collaboration avec les Archives nationales.



À Elisabeth, Jacques, Marie-France et Robert

« Car l'Histoire ne présente pas aux hommes une collection de faits isolés. Elle organise ces faits. Elle les explique, et donc pour les expliquer, elle en fait des séries, à qui elle ne prête point une égale attention. Car, qu'elle le veuille ou non - c'est en fonction de ses besoins présents qu'elle récolte systématiquement, puisqu'elle classe et qu'elle groupe les faits passés. C'est en fonction de la vie qu'elle récolte le témoignage des morts. »

Lucien FEBVRE, « Vers une autre histoire », *Revue de métaphysique et de morale*.

« L'écriture, qui semble devoir fixer la langue, est précisément ce qui l'altère ; elle n'en change pas les mots mais le génie ; elle substitue l'exactitude à l'expression. »

Jean-Jacques ROUSSEAU,
Essai sur l'origine des langues.

« "Monasterium sine libris", citò assorto l'Abate, "est sicut civitas sine opibus, castrum sine numeris, coquina sine suppellectili, mensa sine cibis, hortus sine herbis, pratum sine floribus, arbor sine foliis" »

Umberto ECO, *Il nome della rosa*.

Remerciements

La rédaction de cette thèse est le fruit d'un travail d'équipe. J'aimerais remercier d'abord chaleureusement Pierre Chastang qui dirige mes travaux de recherche avec acribie et bienveillance depuis plus de dix ans. Mes remerciements vont également à Adam Kosto qui, malgré la distance, m'a activement guidé et vivement inspiré. Je tiens aussi à exprimer toute ma gratitude à l'équipe de la Fondation des Sciences du Patrimoine qui m'a permis d'enrichir mes connaissances dans le domaine du patrimoine et de bénéficier de conditions de travail exceptionnelles aux Archives nationales. À ce titre, je tiens à remercier Pierre Jugie, Lucie Moruzzis et Sébastien Nadiras ainsi que toute l'équipe des Archives pour leur accueil.

Ma reconnaissance va ensuite aux chercheurs qui m'ont éveillé à la recherche en sciences sociales. Je remercie ainsi Dominique Iogna-Prat pour son attention et sa générosité, Éléonore Andrieu, Emmanuele Conte, Jacques Dalarun, Harmony Dewez, Laurent Feller, Béatrice Fraenkel, François Menant, Laurent Morelle, Maria-Giuseppina Muzzarelli, Robert E. Somerville, Dominique Stutzmann et Valérie Theis pour leurs précieux conseils, Sébastien Barret, Caroline Bourlet, Isabelle Bretthauer, Ghislain Brunel, Julie Claustre et Marlène Helias-Baron pour leur aide, Guillaume Calafat, Olivier Compagnon, Antoine Lilti, Didier Panfili, Nicolas Ruffini-Ronzani, Sébastien Schick, Pierre Thévenin et Paul Vo-Ha pour leur amical soutien et enfin Étienne Anheim sans qui l'histoire ne serait sans doute jamais entrée dans ma vie.

J'ai également une pensée affectueuse pour mes collègues, qui, par leur investissement dans l'université, sont des modèles à suivre. Je remercie ainsi les équipes des laboratoires DYPAC et CHCSC de l'Université Paris-Saclay, particulièrement Catherine Kikuchi pour la relecture de mon travail et Maaïke van der Lugt, Pauline Lemaigre-Gaffier, Davide Gherdevich et Jean-Charles Geslot pour leur gentillesse au long de ces années. Mes remerciements vont aussi à mes collègues de l'Université de Pau, Véronique Lamazou-Duplan, Dominique Bidot-Germa et Pierre Courroux qui m'ont chaleureusement accueilli dans le Sud-Ouest.

Je tiens par ailleurs à remercier mes camarades jeunes chercheurs de l'ENS Ulm, des universités de Potsdam, Bologne et Columbia ainsi que ceux de la revue *Circé*, particulièrement Serena Galasso, Lionel Germain et François Lavie, à qui cette thèse doit beaucoup.

Merci enfin à mes amies et amis, à ma famille et à Marion pour tout le reste.

Abréviations

Par commodité de lecture, j'utiliserai des abréviations pour désigner certains manuscrits ou des études sur l'abbaye sollicités avec récurrence au fil des chapitres. Pour les manuscrits, cela permettra de les relier au type auquel ils appartiennent. Le lecteur trouvera leur dénomination courante entre parenthèses.

*Sources

Les cartulaires des Archives nationales

Cart. LL 1024 = Paris, Archives nationales, LL 1024 (Cartulaire des Trois Croix ou †††)

Cart. LL 1025 = Paris, Archives nationales, LL 1025 (Cartulaire AB)

Cart. LL 1026 = Paris, Archives nationales, LL 1026 (Cartulaire de l'abbé Guillaume)

Cart. LL 1029 = Paris, Archives nationales, LL 1029 (Cartulaire VE)

Les livres de la pitancerie

LP LL 1102A = Paris, Archives nationales (site Paris), LL 1102A, fol.1-80v (Livre d'Herbert de Jouy)

LP LL 1027 = Paris, Archives nationales (site Paris), LL 1027, fol. 44-161 (Livre de Jean le Tur)

LP LL 1102A = Paris, Archives nationales (site Paris), LL 1102A, fol. 91-22v (Livre de Robert Chauveau)

*Études, éditions et outils de travail

DepSG, I = Pierre ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t.1, Paris, Librairie Ch. Poussielgue, 1906.

DepSG, II = Pierre ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t.2, Librairie Ch. Poussielgue, 1907.

DepSG, III = Pierre ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t.3, Librairie Ch. Poussielgue, 1908.

BourgSG = Françoise LEHOUX, *le bourg Saint-Germain depuis ses origines jusqu'à la Guerre de Cent ans*, Paris, L'Auteur, 1951.

HistJAEP = Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883.

HistSG = Dom Jacques BOUILLART, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez contenant la vie des abbez qui l'ont gouvernee depuis sa fondation*, Paris, 1724.

Recueil des chartes, I = *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début*

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

du XIII^e siècle, R. POUPARDIN (éd.), t.1, Paris, H. Champion, 1909

Recueil des chartes, II = *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIII^e siècle*, R. POUPARDIN (éd.) revu et corrigé par Alexandre VIDIER et Léon LEVILLAIN, t.2, Paris, H. Champion, 1909

Polyptyque d'Irminon, I = *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, Auguste LONGNON (éd.), t.1, Paris, H. Champion, 1886.

Polyptyque d'Irminon, II = *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, Auguste LONGNON (éd.), t.2, Paris, E. Champion, 1885.

PPS, IV = *Pouillés de la province de Sens. Recueil des historiens de la France*, t.4, Auguste LONGNON (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1904.

*Abréviations et sigles dans les références bibliographiques

AN : Archives nationales

AD : Archives départementales

ARTEM : Atelier de recherche sur les textes médiévaux

Annales HSS : Annales histoire et sciences sociales

BEC : Bibliothèque de l'École des Chartes

BnF : Bibliothèque nationale de France

BUCEMA : *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*

EFR : École française de Rome

CAHMER : *Centre d'Archéologie et d'Histoire Médiévales des Établissements Religieux*

CBMA : *Chartae/Corpus Burgundiae Medii Aevi*

CERCOR : Centre européen de recherche sur les communautés, congrégations et ordres religieux

CISAM : Centro italiano di Studi sull'alto medioevo

CNRS : Centre nationale de la recherche scientifique

CRAHM : Centre de recherches archéologiques et historiques anciennes et médiévales

CTHS : Comité des travaux historiques et scientifiques

IHUW : Institut d'histoire de l'Université de Wrocław

LAHCOR : Laboratoire de recherche sur l'histoire des ordres et congrégations religieux

MEFR : *Mélanges de l'École Française de Rome*

MGH : *Monumenta Germaniae Historica*

PUF : Presses universitaires de France

PUR : Presses universitaires de Rennes

PUS : Presses universitaires du Septentrion

SAS : Signs and States

SHMESP : Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public

Introduction générale

L'écrit à Saint-Germain-des-Prés au Moyen Âge

En 1631, Grégoire Tарisse, premier supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur (1630-1648) fondée en 1618, installe son siège à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et enrichit considérablement l'une des plus importantes bibliothèques de Paris¹. Six ans après avoir entrepris un nouvel inventaire du chartrier de l'abbaye sur les conseils de Luc d'Achery (1609-1685), bibliothécaire de Saint-Germain depuis 1637, le supérieur général envoie le 8 mars 1648 à chaque maison de la Congrégation des instructions détaillées pour mener à bien une vaste entreprise de réforme documentaire : la scrupuleuse recherche des titres et des manuscrits ainsi que leur minutieuse transcription et analyse doivent servir un projet d'écriture de l'histoire générale de l'ordre de Saint-Benoît et des histoires propres de chaque maison². Le soin particulier accordé aux documents dans le cadre de cette réforme institutionnelle s'explique par l'érudition des Mauristes dont l'histoire est étroitement liée à la réforme royale du clergé régulier et aux développements contemporains des sciences modernes qui accordent à l'écrit un rôle majeur dans la stabilité institutionnelle³. Mais, le monastère d'où écrit G. Tарisse n'est pas n'importe quel lieu. Le supérieur général a fait de l'abbaye de Saint-Germain la maison mère de la congrégation parce qu'elle est reconnue à l'époque pour son haut niveau d'érudition, la richesse de ses fonds et sa prestigieuse histoire. L'ensemble des consignes données aux établissements de la Congrégation qui soutiennent une vaste réforme

¹ Philippe LENAIN, *Dom Grégoire Tарisse, premier supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur (1575-1648)*, Paris, Lethielleux, 1924.

² Léopold DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale : étude sur la formation de ce dépôt comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie*, Paris, Imprimerie impériale, vol. 2, 1874, p.40-74.

³ Roland RECHT, « Les Mauristes et l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres », Roland RECHT et Michel ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés. Mille ans d'une abbaye à Paris*, actes du colloque international organisé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avec le concours de la paroisse Saint-Germain-des-Prés et de la mairie du VI^e arrondissement, Paris, 4-5 décembre 2014, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2015, p.229-238.

institutionnelle ne font en réalité que s'inscrire dans le long développement du rôle de l'écrit à Saint-Germain-des-Prés dans la garantie de la stabilité de l'institution.

La politique documentaire de Grégoire Tarrisse est ainsi le fruit d'une longue évolution qui constitue le principal objet de notre thèse : confrontés aux concurrences et aux crises, les moines de Saint-Germain sont amenés durant plusieurs épisodes de réforme entre le IX^e siècle et le début du XV^e siècle à manier sous une multiplicité de formes, l'écrit parmi une panoplie d'actions (réorientation économique, politiques architecturales, rituels de délimitation spatiale, etc.) garantes de la stabilité institutionnelle de la communauté, c'est-à-dire sa pérennité mémorielle, démographique, économique et socio-politique. Il s'agira ainsi d'une part d'identifier les évolutions qui entraînent l'écrit à occuper une place de choix dans le jeu institutionnel et, d'autre part, de comprendre comment l'écrit participe d'une évolution des fondements de la domination (protection des droits, maîtrise du territoire et contrôle des hommes et femmes du monastère) qui confère à l'institution sa stabilité.

L'écrit pratique, l'institution et la domination monastique

Depuis vingt ans, les études consacrées aux pratiques documentaires ont montré que les écrits pratiques, qui recourent l'ensemble des techniques d'écriture du pouvoir assurant le fonctionnement quotidien d'un établissement, sont une claire représentation de la multiplicité des rouages internes de la fabrique institutionnelle⁴. Le langage documentaire du pouvoir, de plus en plus dense, foisonnant et standardisé et de mieux en mieux conservé sous la forme d'archives au cours du Moyen Âge expose autant qu'il participe activement à l'institutionnalisation de la domination d'une communauté, en visant à garantir la stabilité et la pérennité des formes d'exercice communautaire du pouvoir⁵. Son examen permet de considérer progressivement cette communauté comme une *persona ficta*, c'est-à-dire une conjonction ou un rassemblement institué en un seul corps d'une pluralité de personnes qui

⁴ Deux bilans historiographiques sur l'essor du champ des pratiques de l'écrit en histoire médiévale : voir Étienne ANHEIM et Pierre CHASTANG, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle) », *Médiévales*, 56, 2009, en ligne et Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire du Moyen Âge, Université de Strasbourg, 2014, p.12-88. Pour une définition des écrits pratiques, voir Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p.35-36.

⁵ Isabella LAZZARINI, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2021, p.23-24.

suivent un but commun⁶. Des études récentes ont montré que ce langage documentaire dispose d'un rôle actif dans des épisodes de *reformatio* institutionnelle des communautés monastiques bénédictines, définies comme le veut leur origine depuis la Règle de Saint-Benoît, comme des groupes de moines, gouvernés par un abbé, qui vivent ensemble dans des monastères et suivent le but commun de servir Dieu et d'assurer la pérennité de leur institution à travers un ensemble de rites et de pratiques sociales variés⁷. Trois fondements principaux de la domination monastique ont été soulignés : la gestion de l'histoire de la communauté, la maîtrise de l'espace et l'administration du patrimoine.

En premier lieu, les travaux qui ont largement contribué depuis les années 1980 à redonner à l'Église sa place centrale dans l'organisation du social à l'époque médiévale, soulignent aujourd'hui avec clarté que les communautés monastiques manient l'écrit pour gérer l'histoire et la mémoire dans le but de protéger leurs biens sacrés. Conservation d'originaux, écrits diplomatiques et historiographiques et production de cartulaires soulignent le désir de maîtrise de la *memoria* monastique qui accorde progressivement à l'écriture une valeur testimoniale⁸. Les pratiques de l'écrit garantissent ainsi des formes de transactions matérielles et symboliques entre l'aristocratie et les moines, facilitent la mise en défense de la *libertas* monastique qui répond à la nécessité de maintenir les biens transformés en *sacra* en dehors de la sphère des échanges économiques et permettent une consignation écrite des dispositifs de la domination⁹.

Ce processus d'accumulation patrimoniale entraîne en second lieu un recours à l'écrit sous diverses formes, alimenté par et soutenant une territorialisation graduelle du pouvoir monastique, c'est-à-dire une projection spatialisée de la domination de la communauté sur un

⁶ Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement. Autour des archives des communautés au Moyen Âge », Véronique LAMAZOU (éd.), *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne. Trésor, arsenal, mémorial*, Madrid, Casa de Velázquez, 2021, p.29-48, ici p.45-46.

⁷ Pour deux points historiographiques sur les communautés monastiques, voir Isabelle ROSÉ, « Les moines et leur vie communautaire du IX^e au XII^e siècle : tour d'horizon historiographique », Steven VANDERPUTTEN et Brigitte MEIJNS (éd.), *Ecclesia in medio nationis. Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011, p.11-45 et Harald SELNER, « Les communautés religieuses du Moyen Âge central et la recherche des réformes monastiques en Allemagne », *Ibid.*, p.151-165.

⁸ Pour une mise au point historiographique, voir Michel LAUWERS, « Memoria. À propos d'un objet historique en Allemagne », Jean-Claude SCHMITT et Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p.105-126.

⁹ Barbara H. ROSENWEIN, *Rhinoceros Bound. Cluny in the Tenth Century*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1982 ; Joachim WOLLASCH, « Les moines et la mémoire des morts », Dominique LOGNA-PRAT et Jean-Charles PICARD (éd.), *Religion et culture autour de l'an mil. Royaume capétien et Lotharingie*, Paris, Picard, 1990, p.47-54

espace délimité, dont la protection conduit à une affirmation de la *libertas* monastique et finalement à une domination accrue sur un territoire¹⁰.

Au croisement de la gestion du temps et de l'espace de la domination seigneuriale, l'examen de l'*administratio* médiévale, notion développée dans le milieu des canonistes du XII^e siècle qui correspond à la gestion effective du patrimoine de chaque institution, constitue un troisième fondement du pouvoir¹¹. Moins étudié en milieu monastique mais bien connu dans les mondes curiaux princiers, pontificaux et urbains, son développement correspond à la production de documents comptables sous-tendue par une formalisation par l'écrit d'un contrôle des agents auxquels le pouvoir institué est délégué¹².

L'écrit pratique et la communauté monastique : deux tendances historiographiques

Dans l'historiographie récente, les études monastiques qui s'intéressent de près ou de loin, à l'échelle d'une institution, à ces trois évolutions institutionnelles peuvent être classées en deux tendances assez autonomes en raison de caractéristiques spécifiques qui tiennent à l'histoire de l'établissement, la profondeur des fonds conservés et les spécificités des documents étudiés et des questionnements historiques¹³.

D'un côté, la grande majorité des études en histoire monastique se fonde sur l'examen de types documentaires désormais bien connus et catégorisés (écrits diplomatiques, cartulaires, textes historiographiques, manuscrits liturgiques et écrits normatifs) qui se développent du IX^e au XII^e siècle dans les abbayes bénédictines. Leur étude nécessite de la part du chercheur une

¹⁰ Barbara H. ROSENWEIN, *Negotiating Space: Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 1999 ; Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001 ; Florian MAZEL « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux », F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, p.367-402.

¹¹ Paul BERTRAND et Pierre CHASTANG, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v.1080-v.1350) », Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clément REVEST (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Rome, Collection de l'EFR, 2019, p.29-64, ici p.40-41.

¹² En milieu pontifical, voir par exemple Armand JAMME et Olivier PONCET (dir.), *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destin*, Rome, Publications de l'EFR, 2005, p.267-301 et Armand JAMME et Olivier PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, Publications de l'EFR, 2007, p.17-46.

¹³ Ces deux tendances ont été récemment dégagées par Steven Vanderputten avec une césure entre les XI^e et XII^e siècles : un *early et high medieval monasticisms* (VIII^e-XI^e siècles) et un *late medieval monasticism* (XII^e-XV^e siècle). Voir Steven VANDERPUTTEN, *Medieval Monasticisms: Forms and Experiences of The Monastic Life in the Latin West*, Berlin et Boston, De Gruyter Oldenbourg, 2020.

application de grilles d'analyse précises reposant sur une pratique exigeante des sciences auxiliaires de l'histoire (codicologie, diplomatique et paléographie)¹⁴. Ces travaux analysent les stratégies documentaires originelles des moines en convoquant l'histoire patrimoniale de leur établissement pour montrer comment l'institution utilise l'écrit pour défendre la *libertas* de la communauté et accompagner les réformes gouvernementales¹⁵. En raison, d'une part, de l'idée qu'un âge d'or des monastères est dépassé après le XII^e siècle et que les moines ne sont plus précurseurs du changement face au dynamisme naissant du monde profane, et, d'autre part, de l'existence de vides documentaires dus au déclin de l'activité de certains *scriptoria* ou aux affres de la conservation médiévale et moderne, ces questionnements, pourtant fondamentaux sur l'identité communautaire des établissements monastiques, peinent à être déployés dans les recherches portant sur les siècles postérieurs et rejoignent parfois les problématiques portées par un courant en historiographie du fait religieux qui rejette l'idée d'envisager le monachisme comme un laboratoire de la modernité¹⁶.

D'autre part, des études moins nombreuses, mais en augmentation ces dernières années partent de l'examen de nouvelles formes documentaires (comptabilités, censiers, cueillerets, terriers, procès-verbaux d'arpentages, etc.) qui prolifèrent pendant la « révolution documentaire » du Moyen Âge tardif (XIII^e-XV^e siècle) dans les anciens monastères bénédictins et les abbayes nouvellement fondées dès la fin du XI^e siècle (les Cisterciens en tête)¹⁷. Elles sollicitent des techniques d'analyse qui se calquent sur la complexification typologique de cette nouvelle documentation et paraissent ainsi plus empiriques que celles liées à l'examen de la

¹⁴ Pour une mise au point chronologique, historiographique et bibliographique récente sur le monachisme du haut Moyen âge (VIII^e-X^e siècle) et du Moyen âge central que Steven Vanderputten stoppe au XI^e siècle (X^e-XI^e siècle), voir S. VANDERPUTTEN, *Medieval Monasticisms...*, *op. cit.*, p.39-89 pour la chronologie ; p.163-199 pour l'historiographie et p.250-265 pour les références bibliographiques.

¹⁵ Quelques thèses récentes : Matsuo KAYOKO, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique aux XI^e et XII^e siècles, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, thèse de doctorat en histoire, Université de Bordeaux-Montaigne, 2012 ; Paul-Henri LECUYER, *Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université d'Angers, 2018 ; Jean-Baptiste RENAULT, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence (ca. 950 – ca. 1120)*, thèse de doctorat en histoire, Université de Strasbourg, 2013 ; Albane SCHRIMPF-PATEY, *Inquire et in scriptis redigere. Administrer par l'écrit au Mont-Cassin sous les abbatiats de Bernard I^{er} et Thomas I^{er} (deuxième moitié du XII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2019 ; Thomas LEDRU, *Saint-Riquier (VII^e-XI^e siècles) : histoire, mémoire, hagiographie*, thèse de doctorat, Université de Lille 3, 2019.

¹⁶ Patrick HENRIET, « Monachisme ancien, efficience productive et modernité », *Revue de l'histoire des religions*, 3, 2021, en ligne.

¹⁷ Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

documentation ancienne¹⁸. Développés dans le sillage du renouveau de l'histoire économique et sociale, ces travaux insistent davantage sur la qualité ductile de l'écrit (qui est en capacité de se déformer et de se reconfigurer dans des moments de changement institutionnel) dans la réforme des administrations monastiques qui tentent de se renouveler pour se maintenir (parfois sans succès) face au dynamisme du monde séculier¹⁹. En raison d'aporées documentaires pour les périodes les plus reculées, souvent dues aux aléas de la conservation, les chercheurs peinent souvent à retracer les dynamiques communautaires originelles des institutions étudiées.

Par une application des méthodes expliquant la genèse de l'État moderne à l'histoire ecclésiastique tardo-médiévale, ces recherches peuvent dialoguer avec une histoire intellectuelle et religieuse qui fait du monastère un laboratoire de la modernité étatique²⁰. Dans le domaine de l'administration, à la croisée de la théorie wébérienne et des travaux de Jack Goody, elles voient dans la profusion des documents administratifs, une volonté des ecclésiastiques d'écrire pour rationaliser leurs pratiques, préfigurant ainsi des formes d'économie précapitaliste²¹. Manque de profondeur des fonds et focalisation des études sur le développement des compétences comptables au sein du cloître peuvent restreindre l'étendue des raisonnements questionnant les liens entre cette profusion de documents administratifs et les pratiques d'écriture originelles.

En choisissant l'abbaye de Saint-Germain comme terrain d'enquête, nous souhaitons réunir les questionnements issus de ces deux tendances dans une seule étude portant sur les adaptations documentaires au changement d'un des plus vieux monastères bénédictins français, à partir de l'examen d'un riche massif archivistique qui a l'avantage de s'étaler du IX^e

¹⁸ Pour une triple mise au point chronologique, historiographique et bibliographique récente sur le monachisme tardif que Steven Vanderputten fait remonter à un long XII^e siècle, voir S. VANDERPUTTEN, *Medieval Monasticisms...*, *op. cit.*, p.89-140 pour la chronologie ; p.199-229 pour l'historiographie et p.265-279 pour les références bibliographiques.

¹⁹ Deux thèses récentes adoptent cette grille d'analyse : Harmony DEWEZ, *Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2014 et Anne-Laure ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises. Techniques de gestion et écritures comptables à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (années 1320 – années 1490)*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

²⁰ Jacques DALARUN, *Modèle monastique. Un laboratoire de la modernité*, Paris, CNRS Éditions, 2019 ; Sylvain PIRON, *L'occupation du monde*, Paris, Zones sensibles, 2018.

²¹ Giacomo TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, trad. Nathalie GAILIUS et Roberto NIGRO, Paris, Verdier, [2004], 2008. Voir également Clément LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII^e-XV^e siècle)*, Rennes, PUR, 2013.

au début du XV^e siècle²². Avant d'aborder les principaux points de méthode qui guideront ce travail, revenons en détail sur les jalons qui permettent de reconstituer une histoire de l'abbaye encore largement méconnue des chercheurs après le XII^e siècle (1) et dont on donnera brièvement quelques caractéristiques clés (2). Nous adopterons enfin une démarche régressive qui reviendra sur les travaux des archivistes révolutionnaires puis les campagnes d'inventaires modernes et les principales étapes de la production documentaire médiévale qui ont permis la constitution de ce fonds dont la profondeur constitue le point nodal de notre étude (3).

Les écritures de l'histoire de Saint-Germain-des-Prés (XVI^e-XX^e siècles)

Ce que nous savons sur Saint-Germain-des-Prés nous est parvenu grâce aux travaux des érudits qui s'attachent dès le XVI^e siècle à la conservation des titres et manuscrits et à l'écriture de l'histoire de l'établissement. Le travail est dû en premier lieu aux moines de Saint-Germain : Quentin de Condé, trésorier puis sous-prieur de l'abbaye (m. en 1550) qui se lance de 1530 à 1534 dans le premier inventaire général des titres de l'abbaye²³ puis Jacques du Breul (1528-1614), bibliothécaire de l'abbaye qui rédige en latin une imposante *Chronique de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés* entre 1569 et 1587²⁴. Cette activité d'érudition est reprise par les Mauristes qui, au-delà de la vaste campagne de recherche, inventaire et transcription de tous les documents de l'ordre de Saint-Benoît qu'ils conduisent, prennent soin de conserver les archives et d'écrire l'histoire de la maison-mère de leur Congrégation²⁵. C'est sans doute à Luc d'Achery (1609-1685), bibliothécaire de l'abbaye depuis 1637, maître de Jean Mabillon (1632-1707), et connu pour sa méthode de classification bibliographique et son acquisition de plus de 400 manuscrits en provenance de l'abbaye de Corbie, que l'on doit deux campagnes

²² De telles études sur le temps long sur une institution monastique sont rares. Voir par exemple Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, X^e – XV^e*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2010.

²³ Pour l'inventaire : Paris, AN, S2980* ; pour son analyse voir Eugène MARTIN-CHABOT, *Répertoire critique de anciens inventaires conservés dans les séries L et LL et S*, [1923], 2020, https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_058159, p.39.

²⁴ Pour la chronique voir les huit exemplaires conservés à la Bibliothèque nationale de France : Paris, BnF, ms. lat. 12837 à 12844 « *Inclyti coenobii D. Germani a Pratis chronica* ». Sur Jacques du Breul, voir Antoine LE ROUX DE LINCY et Alexandre BRUEL, « Notice historique et critique sur dom Jacques du Breul, prieur de Saint-Germain-des-Prés. I et II », *BEC*, 29, 1868, p. 56-72 et p.479-512.

²⁵ Georges TESSIER, « Saint-Germain-des-Prés et les Mauristes », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p.13-27.

d'inventaires des titres de l'abbaye lancées en 1642-1645 et en 1657²⁶. En 1724, paraît une *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés*, traduction amplifiée en français de la chronique de Jacques du Breul par Jacques Bouillart (1669-1726), moine de Saint-Germain, qui constitue encore un solide instrument de travail pour conduire des recherches sur l'histoire de l'abbaye²⁷. La conservation des titres doit enfin à Germain Poirier (1724-1803), bibliothécaire de Saint-Germain à la Révolution qui veille à la préservation des collections des manuscrits et des archives de l'abbaye au moment de leur transfert respectif à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales entre 1794 et 1796²⁸. Ce travail permet de sauvegarder puis d'éditer aux XIX^e et XX^e siècles de précieux documents comme le martyrologe d'Usuard²⁹ et le polyptyque d'Irminon³⁰ dont l'examen fonde encore une large part des connaissances actuelles sur la société alto-médiévale. Ajoutons enfin le vaste travail d'édition de René Poupardin en 1909 qui donne accès à près de 440 actes datés entre 558 et 1216³¹.

L'ensemble de ces travaux fournit un riche matériau qui a permis de défricher l'histoire médiévale de l'abbaye selon trois champs de recherche axés sur ses plus hautes périodes :

- 1) Dans la lignée de l'érudition moderne, les recherches sont particulièrement actives dans le domaine d'une histoire monumentale et esthétique de l'abbaye. Depuis le début du XX^e siècle, les travaux en histoire médiévale et moderne s'intéressent aux

²⁶ Pour les inventaires : voir Paris, AN, LL 1151 pour l'inventaire général de 1642 ; Paris, AN, LL 1133 et LL 1153 pour des inventaires partiels réalisés vers 1645 et Paris, AN, LL 1145 et LL 1146 pour l'inventaire général de 1657. Sur l'action de Luc d'Achery à Saint-Germain-des-Prés, voir Jeannine FOHLEN, *Dom Luc d'Achery (1609-1685) et les débuts de l'érudition mauriste*, Besançon, Imprimerie Néo-Typo, 1968, p.28-41.

²⁷ Jacques BOUILLART, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés contenant la vie des abbez qui l'ont gouvernée depuis sa fondation*, Paris, G. Dupuis, 1724, que nous nommerons sous une forme abrégée : *HistSG*.

²⁸ Hélène DUFRESNE, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier (1724-1803) », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1, 1956, p.755-766.

²⁹ Paris, BnF, ms. lat. 13745, fol.3-89 ; *Le martyrologe d'Usuard : texte et commentaire*, Jacques DUBOIS (éd.), Bruxelles, Société des Bollandistes, 1965.

³⁰ Paris, BnF, ms. lat. 12832 ; *Polyptyque de l'abbé Irminon de Saint-Germain-des-Prés, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, Benjamin GUÉRARD (éd.), 2 t., Paris, Imprimerie royale, 1844 ; *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon*, Auguste LONGNON (éd.), 2 vol., Paris, H. Champion, 1886-1895, que nous nommerons sous la forme abrégée : *Polyptyque d'Irminon*, I et II et *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés*. Studienausgabe, Dieter HÄGERMANN, Konrad ELMSHÄUSER, Andreas HEDWIG (éd.), Cologne/Weimar/Vienne, Böhlau, 1993.

³¹ *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIII^e siècle*, René POUPARDIN (éd.), t.1 et t.2, Paris, H. Champion, 1909 que nous nommerons sous la forme abrégée : *Recueil des chartes*, I et II.

programmes architecturaux qui ont successivement façonné l'église abbatiale et ses environs³² et aux dynamiques esthétiques, sociales et politiques de la vie artistique³³.

- 2) Dans la tradition d'une histoire ecclésiastique traditionnelle qui s'intéresse aux formes de vie du religieux, l'histoire de la vie monastique de Saint-Germain est également bien connue : les chercheurs s'intéressent à la communauté des moines³⁴, à ses pratiques liturgiques³⁵ et à l'exercice de la vie intellectuelle dans le cloître à partir de l'étude de ses manuscrits les plus anciens³⁶.
- 3) Conservation, transmission et édition des fonds ont enfin conduit les historiens à travailler sur l'histoire socio-économique, démographique et anthroponymique de l'abbaye. La majorité des études, celles de Jean-Pierre Devroey en tête, traitent de la période carolingienne à partir d'une focalisation sur le polyptyque d'Irminon³⁷. De rares

³² Ces travaux sont particulièrement foisonnants. Quelques études récentes : Alain ERLANDE-BRANDENBURG, Anne-Bénédictine MÉREL-BRANDENBURG, *Saint-Germain-des-Prés. An Mil*, Paris, Picard, 2011 ; Philippe PLAGNIEUX, « L'abbatiale du XI^e siècle de Saint-Germain-des-Prés : nouvelles perspectives de recherche », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, op. cit., p.1-16 et Stéphane BÜTTNER, « Des signes lapidaires autour de l'An Mil sur les murs de l'église de Saint-Germain-des-Prés (Paris) : nouvelles données », *La pierre comme porteur de messages du chantier de construction et de la vie du bâtiment*, actes du XXI^e colloque international de glyptographie, 8-14 juillet 2018, Amay (Belgique), Bruxelles, Éditions Safran 2019, p.161-171.

³³ Parmi les études récentes, voir Guy-Michel LEPROUX, « La communauté des peintres et sculpteurs de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, op. cit., p.149-157 ; Charlotte DENOËL, « Le *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés au temps de l'abbé Adelard (v.1030-1060). Les manuscrits enluminés par Ingelard, *scriptor honestus*. », *Ibid.*, p.159-212 et Éliane VERGNOLLE, « Art et politique à Saint-Benoît-sur-Loire et à Saint-Germain-des-Prés sous Robert le Pieux : à propos d'une étude récente », *Bulletin monumental*, 177, 2018, p.151-158. Des études sur les pratiques musicales récentes : Andrew TALLON, « L'espace acoustique de l'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, op. cit., p.135-148 ou *Le Chansonnier français, publié d'après le manuscrit Paris, BnF, ms. fr. 20050*, Madeleine TYSENS (éd.), Paris, Société des Anciens Textes Français, 2015.

³⁴ Antoine DU BOURG, « Vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés aux différentes périodes de son histoire », *Revue des questions historiques*, 78, 1905, p. 406-459 ; Georges LACOURT-GAYET, *L'abbaye Saint-Germain-des-Prés et son monastère bénédictin : histoire de l'église, description de l'église, le monastère bénédictin, la vie monastique*, Paris, Bulletin paroissial de Saint-Germain-des-Prés, 1924 et Jacques HOURLIER, « La vie monastique à Saint-Germain-des-Prés », *Revue d'histoire de l'église de France*, 43, 1957, p.81-100.

³⁵ Maurice COENS, « Litanies de Saint-Germain-des-Prés », *Analecta Bollandiana*, 62, 1994, p.149-154.

³⁶ Jean DUBOIS, « Un témoin de la vie intellectuelle à Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle. Le martyrologe d'Usuard. », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p. 35-48.

³⁷ Jean-Pierre DEVROEY, « Un monastère dans l'économie d'échanges: les services de transport à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n°3, 1984, p. 570-589 ; *Id.*, « Note sur les biens de Saint-Germain-des-Prés en Belgique (VIII^e-X^e siècles) », *Revue bénédictine*, 96, 1986, p.30-47 ; *Id.*, « Problèmes de critique autour du polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », Hartmut ATSMAS (dir.), *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850*, actes du colloque historique international, Rouen, 7-10 octobre 1985, t.1, Sigmaringen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1989, p. 441-465 ; ; *Id.*, « Des migrations bien encadrées dans les seigneuries rurales carolingiennes. L'exemple de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (823-828) », Monique BOURIN et Pascual Martínez SOPENA (éd.), *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez, 2010, p. 15-40. D'autres études parmi les plus récentes,

travaux se sont essayés à des analyses jusqu'au XII^e siècle³⁸.

À l'exception de quelques études comme celles de Pierre Anger sur l'histoire des dépendances de Saint-Germain jusqu'aux temps révolutionnaires et le riche travail de Françoise Lehoux sur le bourg Saint-Germain entre les VI^e et XV^e siècles, très peu de recherches ont sondé les évolutions de la domination de cette abbaye, par-delà le XII^e siècle³⁹. Il faut attendre le XVI^e siècle pour qu'un regard nouveau porté par des recherches en histoire moderne accorde à la production documentaire et à la réforme monastique une place centrale dans l'histoire de Saint-Germain-des-Prés⁴⁰.

Cette désaffection des études médiévales sur l'abbaye s'explique par le fait que jusque dans les années 2000, les fonds des établissements ecclésiastiques parisiens intéressaient peu les historiens. Selon l'idée tenace que l'Église ne jouait qu'une place marginale dans l'organisation du social, les chercheurs préféraient analyser la féodalité du Moyen Âge central et la société tardo-médiévale au prisme de l'étude d'une documentation nobiliaire et royale qui insistait sur les fondements laïques de la genèse de l'État moderne⁴¹.

voir Pascal CHAREILLE et Pierre DARLU, « Anthroponymie et migrations : quelques outils d'analyse et leur application à l'étude des déplacements dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle », M. BOURIN et P. M. SOPENA (éd.), *Anthroponymie et migrations...*, *op. cit.*, p.41-74 et Hans-Werner GOETZ, « Palaiseau. Zur Struktur und Bevölkerung eines frühmittelalterlichen Dorfes in der Grundherrschaft des Klosters Saint-Germain-des-Prés », Thomas KOHL, Steffen PATZOLD et Bernhard ZELLER (dir.), *Kleine Welten: ländliche Gesellschaften im Karolingerreich*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2019, p.205-234.

³⁸ Pour les rares études en histoire économique et sociale aux X^e-XII^e siècle, voir Marie DE LA MOTTE COLAS, « Les possessions territoriales de Saint-Germain-des-Prés du début du IX^e au début du XII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p.49-80 et Dominique BARTHÉLÉMY, « Le relèvement de Saint-Germain-des-Prés autour de l'an Mil », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.*, p.17-39.

³⁹ Pierre ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t.1, t.2 et t.3, Paris, Librairie Ch. Poussielgue, 1906-1908 que nous nommerons sous la forme abrégée : *DepSG*, I, II et III ; Françoise LEHOUX, *Le bourg Saint-Germain depuis ses origines jusqu'à la Guerre de Cent ans*, Paris, L'Auteur, 1951, que nous nommerons sous la forme abrégée : *BourgSG*. Mentionnons également Antoine DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV^e siècle*, Paris, Société de l'Histoire de Paris, Paris, 1900 et Valérie BAUCHET-CUBBADA, « Hommes et terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Nogent l'Artaud (Sud de l'Aisne) à la fin du Moyen âge », *Paris et Île de France. Mémoires de la fédération des sociétés savante de Paris et Île-de-France*, 48, 1997, p.175-187.

⁴⁰ Voir Jean-Marie LE GALL, « Les moines au temps de Lefèvre d'Étaples et Guillaume Briçonnet à Saint-Germain-des-Prés », *Jacques Lefèvre d'Étaples (1450 ? - 1536)*, actes du colloque d'Étaples, Paris, 7-8 novembre 1992, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 125-140 ; *Id.*, « Deux communautés bénédictines parisiennes pendant les guerres de Religion : Saint-Martin des Champs et Saint-Germain des Prés », *Paris et Île de France, Mémoires de la fédération des sociétés savante de Paris et Île-de-France*, 50, 1999, p. 201-241. Plus récemment, voir le dossier thématique du tome 172 de la *BEC* de 2014 : « Écrire à Saint-Germain-des-Prés du XVI^e au XVIII^e siècle ». Pour l'introduction, voir Olivier PONCET, « Écrire à Saint-Germain-des-Prés du XVI^e au XIX^e siècle », *BEC*, 172, 2014, p. 373-375.

⁴¹ Voir par exemple Jean FAVIER, *Les Contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans, les rôles d'impôt de 1421, 1423 et 1438*, Paris/Genève, Droz, 1970 ; *Id.*, *Paris au XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1974.

Portée par le renouveau des études sur l'histoire de l'Église et ses rapports avec l'urbanité médiévale⁴², une équipe de chercheurs spécialisés dans l'histoire de Paris au Moyen Âge a repris depuis les années 2000 les études d'histoire socio-économique sur la capitale⁴³ et, plus récemment, sur les pratiques religieuses des Parisiens⁴⁴. De nombreux travaux en cours sur les abbayes parisiennes⁴⁵, la cathédrale Notre-Dame-de-Paris et son officialité⁴⁶ ou d'autres établissements parisiens⁴⁷ soulignent la volonté croissante de maîtrise de l'écrit par ces institutions pour maintenir sous des formes reconfigurées leur sphère de domination face à la concurrence exacerbée du pouvoir royal, des institutions ecclésiastiques et des pouvoirs laïques⁴⁸.

⁴² Voir le bilan historiographique à la lumière des travaux de Dominique Iogna-Prat donné récemment par Florian Mazel : Florian MAZEL, « L'Église, la cité et la modernité », *Annales HSS*, 72-1, 2017, p.109-120.

⁴³ La thèse de Boris Bove participe de l'ouverture au début des années 2000 de ce chantier d'histoire sociale concernant la capitale : voir Boris BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004. Pour une récente synthèse d'histoire urbaine de Paris au Moyen Âge, voir Jörg OBERSTE, *The Birth of the Metropolis. Urban Spaces and Social Life in Medieval Paris*, trad. Christopher SPRECHER, Leiden-Boston, Brill, [2017], 2021. Pour un atlas regroupant les dernières études sur Paris au Moyen Âge, voir Philippe LORENTZ et Dany SANDRON, *Atlas de Paris au Moyen Âge. Espace urbain, habitat, société, religion et lieux de pouvoir*, Paris, Éditions Parigramme, 2021.

⁴⁴ Est paru en 2021 un dossier dans le numéro 60 de la revue *Histoire urbaine* consacré à *La religion des Parisiens (XIII^e-XVIII^e siècles)*. Pour la présentation du dossier, voir Anne MASSONI et Hélène NOIZET, « La religion des Parisiens. Introduction. », *Histoire urbaine*, 60, 2021, p.5-8.

⁴⁵ Des travaux sont précocement lancés sur la documentation de l'abbaye de Saint-Denis. Voir Olivier GUYOTJEANNIN, « La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e - début du XVI^e siècle) », Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Mélanges offerts à Bernard Guenée*, actes du colloque international en l'honneur de B. Guenée, Paris, 2-4 mai 1996, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p.338-353. En 2014, paraît dans le tome 172 de la *BEC* un riche dossier « Écrire pour Saint-Denis » à l'époque médiévale. Pour l'introduction, voir Olivier GUYOTJEANNIN et Anne-Marie HELVÉTIUS, « Écrire pour Saint-Denis », *BEC*, 172, 2014, p.7-12.

⁴⁶ Sur l'écrit du chapitre de Notre-Dame-de-Paris, voir Lucie TRYOEN, *L'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, histoire de l'art et archéologie, Université Paris-Saclay, 2020 ; sur les pratiques documentaires de l'officialité de l'évêque de Paris, voir Olivier GUYOTJEANNIN, « L'officialité, laboratoire diplomatique ? Quelques réflexions à partir des actes de l'officialité épiscopale de Paris au XIII^e siècle », Véronique BEAULANDE-BARRAUD et Martine CHARAGEAT (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014, p.109-131. On signalera enfin le projet ANR e-NDP Notre-Dame de Paris et son cloître, piloté par Julie Claustre et Darwin Smith, qui s'engage entre 2021 et 2024 dans l'édition et l'examen de registres capitulaires du chapitre Notre-Dame de Paris des années 1326-1504 ainsi que des livres de ce chapitre et des chanoines au Moyen Âge et aux siècles modernes. Voir <https://lamop.pantheonsorbonne.fr/e-ndp>.

⁴⁷ Par exemple, pour la commanderie du Temple à Paris, voir Geneviève ÉTIENNE, « Les censiers de la commanderie du Temple de Paris (XIII^e-XV^e siècles) », *Séminaire Paris au Moyen Âge* (IRHT-LAMOP), 5 mars 2021, https://irht.hypotheses.org/files/2021/03/Seminaire_Paris_05032021-1.pdf

⁴⁸ Des travaux ont souligné la place que prend l'écrit dans l'exercice des juridictions gracieuses des seigneuries ecclésiastiques parisiennes et dans l'administration de leurs importantes censives urbaines et parfois rurales. Voir Caroline BOURLET et Julie CLAUSTRÉ, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen Âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », Mathieu ARNOUX et Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, actes de deux journées d'étude organisée par l'École nationale des Chartres et par l'Université de Paris Diderot, Paris, 23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007, Paris, École des Chartres, 2011,

L'ensemble de ces recherches conduit à mieux connaître l'histoire propre des établissements parisiens. Donnons brièvement quelques jalons concernant la constitution des fondements de la domination monastique de Saint-Germain. Ce rapide panorama historique souligne que les moines n'ont eu de cesse de s'adapter face aux concurrences et crises qu'ils rencontreront surtout à partir de la fin du XII^e siècle.

Une brève histoire de la domination de Saint-Germain au Moyen Âge (VI^e-XV^e siècles)

La légende a retenu qu'à son retour victorieux d'une seconde expédition en Espagne contre les Wisigoths en 542, le roi mérovingien Childebert I^{er} (511-558) aurait décidé de fonder vers 543 une basilique sur des terres dépendantes du fisc d'Issy, à environ 300m au Sud-Ouest de l'île de la Cité sur la rive gauche de Paris, pour y entreposer les reliques de saint Vincent et de la Sainte-Croix, trophées de cette campagne militaire⁴⁹. En réalité, on peut seulement affirmer avec conviction que la fondation de la basilique sur le fisc d'Issy a été confiée par le roi à Germain, évêque de Paris (496/500 - 576). Elle était en cours de construction le 6 décembre 558, moment où Childebert, sentant venir sa mort, lui fait don du fisc d'Issy et y installe un clergé qui la desservira. En présence de nombreux prélats, la basilique est consacrée par Germain, le 23 décembre 558, jour de l'inhumation du corps de Childebert I^{er} dans ce lieu, qui y installe une communauté de moines dirigée par un de ses disciples, l'abbé Droctovée (558-v.580)⁵⁰.

La consécration de la jeune abbaye est le point de départ de la constitution des fondements de sa domination. Après sa dédicace, Germain rédige un privilège d'immunité qu'il fait confirmer en 558 ou 559 par le frère de Childebert et nouveau roi, Clotaire I^{er} (558-561) pour mettre à l'abri la jeune communauté monastique de la nomination de ses abbés par les évêques de Paris⁵¹. Placée sous la protection (*tuitio, defensio*) des souverains, l'immunité

p.51-84 et Valentine WEISS, *Cens et rentes à Paris au Moyen âge. Documents et méthodes de gestion domaniale*, Paris, Honoré Champion, 2 tomes, 2009.

⁴⁹ La date de fondation de la basilique et l'attribution à Childebert sont en réalité impossible à prouver. Seule l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours mentionne que le siège de Saragosse de Childebert est levé en 542 et qu'à sa mort le roi est enseveli dans la basilique de Saint-Vincent qu'il avait lui-même construite. Voir Jean DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés. Nouvelle étude sur les deux plus anciennes chartes de l'abbaye », *Journal des savants*, 1973, n°1, p.28-60, ici, p.30-31.

⁵⁰ *Ibid.*, p.60.

⁵¹ Ce privilège d'immunité est perdu mais mentionné dans la *Vie de Droctovée*, ouvrage de la fin du XI^e siècle dont, Gislemar, chancelier de l'abbaye, tire ses renseignements sur la consécration de la basilique. Voir *Ibid.*, p.60.

(*immunitas*) octroyée aux moines rend leur abbaye libre de toute domination séculière⁵². La communauté est désormais en droit de prélever les impôts, revenus fonciers et autres charges normalement dues aux agents royaux, ce qui constituera la base de la domination des moines⁵³. Devenu nécropole des rois mérovingiens, le monastère adopte la règle de saint Benoît à la fin du VII^e siècle et prend le nom de Saint-Germain après la *translatio* en 755 des reliques du saint fondateur dans l'église abbatiale⁵⁴.

C'est en vertu de cette immunité royale que l'abbaye est richement dotée en terres par les souverains mérovingiens et carolingiens et s'impose comme le plus grand établissement ecclésiastique de la rive gauche de Paris, accueillant environ 120 moines et dominant un imposant patrimoine énuméré dans le polyptyque d'Irminon (811-823/828), rédigé de 823 à 828. Outre une série de quelques possessions situées jusqu'en Belgique et en Saintonge, les moines possèdent une série de fiefs au sud de l'Île-de-France ; le long de la Seine, de Combs au Sud-Est de Paris à Marolles et Esmans au Sud-Est (Seine-et-Marne) ; dans le Mantois (Nord des Yvelines) autour de Sequeval et Béconcelles ; plus au Sud-Ouest, aux environs de Villemeux (Eure)⁵⁵. Divisé entre menses abbatiale et conventuelle vers le milieu du IX^e siècle, le patrimoine de l'abbaye souffre grandement des raids normands qui parcourent la région parisienne, assiègent à quatre reprises Paris entre 845 et 885 et mettent à sac l'abbaye à plusieurs reprises⁵⁶. Les dévastations sont considérables et, en dépit de la gestion dynamique de quelques abbés comme Morard (990-1014), Guillaume de Volpiano (1025/1026-1031) et Adraud (v.1030-1060) soutenus par les premiers rois capétiens, la propriété monastique subit contestations, sécularisations et dépossessions qui entraînent une importante perte de terres et droits⁵⁷.

Il faut attendre la première moitié du XII^e siècle, moment où les Capétiens se désengagent progressivement de la défense de l'abbaye, pour que les fondements de sa

⁵² Paris, AN, LL 1024, fol.23v ; *Recueil des chartes*, I, n°XXX, p.47-49. On retrouve également ces formules dans deux des trois faux diplômes carolingiens forgés au XI^e siècle : Paris, AN, K 8 n°6 ; *Recueil des chartes*, I, n°XXVII, p.41-43 et Paris, AN, K 10 n°8 ; *Recueil des chartes*, I, n°XXXIII, p.53-55.

⁵³ Pour un point de comparaison avec Cluny, voir D. MÉHU, *Paix et communautés...*, *op. cit.*, p.59-60.

⁵⁴ ABBON, *Le siège de Paris par les Normands*, Henri WAQUET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1942, p.86-88.

⁵⁵ J.-P. DEVROEY, « Problèmes de critique... », *op. cit.*, p. 447.

⁵⁶ *HistSG*, p.32-57.

⁵⁷ Pour une vision de déclin, voir M. DE LA MOTTE COLAS, « Les possessions territoriales... », *op. cit.*, p.57-75. ; récemment Dominique Barthélémy a nuancé cette thèse, voir D. BARTHÉLÉMY, « Le relèvement de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.19-28.

domination connaissent une seconde étape d'affirmation qui conduit à récupérer une solide assise territoriale. Ce moment correspond à la conversion de l'immunité royale en libertés, un large ensemble de clauses octroyées par le Siège apostolique qui soustraient graduellement le monastère à la *potestas ordinis* de l'évêque diocésain pour en faire un lieu libre de toute domination⁵⁸. La protection des *res sacrae* de Saint-Germain est reconnue pour la première fois dans une bulle du pape Pascal II (1099-1118) datant du 1^{er} avril 1107. À la présentation par Renaud, abbé de Saint-Germain (1103-1109) des diplômes royaux qui fondent l'immunité monastique (*scriptis Childeberti, Clotharii, atque aliorum regum Francorum vestro monasterio collata est*) le pape place l'abbaye sous la *tutela* de saint Pierre⁵⁹. Au fil du XII^e siècle, elle sera mise sous *protectio* puis sous pleine *iuridictio* de Rome dès le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), ce qui signifie qu'elle finit par relever du *ius beati Petri* et est ainsi considérée comme une propriété de l'Église romaine, un lieu libre soumis à la seule *tuitio* romaine qui doit rester indépendant des seigneurs et autres prélats⁶⁰ et qui bénéficie, en raison de son immunité royale originelle, du privilège de ne pas payer de cens à Rome, marque pourtant classique de la mise sous protection directe du Siège apostolique de tout monastère censier⁶¹. Ce

⁵⁸ Dans le détail, il faut distinguer l'immunité, qui se définit par la concession d'un statut positif signifié par le terme d'*immunitas* des libertés qui se caractérisent à proprement parler par un large ensemble de clauses négatives (ou soustractives) retirant graduellement à l'évêque des prérogatives de sa *potestas ordinis*. Par commodité, on regroupera les deux termes sous le seul de « libertés » qui a l'avantage au contraire de celui d'« exemption », construction des historiens modernes qui oriente la perception des privilèges vers un sens juridique qui ne sera reconnu en réalité par le droit canon que sous le pontificat d'Alexandre III, d'insister sur cette construction progressive de l'autonomie des monastères vis-à-vis du pouvoir épiscopal. Ces réflexions sont largement tributaires des travaux de Didier Méhu sur Cluny. Voir D. MÉHU, *Paix et communautés...*, op. cit., p.59-84. Pour une synthèse récente sur les libertés monastiques, voir Florian MAZEL, « Les espaces de la *libertas* ecclésiastique », Nicolangelo D'ACUNTO et Elisabetta FILIPPINI (éd.), *Libertas seculi X-XIII*, actes des semaines internationales de Mendola, Mendola, 14-16 septembre 2017, Milan, Vita e pensiero, 2019, p.39-52. Deux références classiques pour rentrer dans le détail de ces questions : Jean-François LEMARIGNIER, « L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne », *A Cluny. Fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon*, Travaux du congrès art, histoire, liturgie, Cluny, 9-11 juillet 1949, Dijon, Imprimerie Bernigaud et Privat, 1950, p.288-340 et Ludwig FALKENSTEIN, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, Honoré Champion, 1997.

⁵⁹ *Cart.* LL 1024, fol.2v ; *Recueil des chartes*, I, n°LXXIII, p.117-119.

⁶⁰ Voir pour les premières bulles de ce pape : Paris, AN, L 230 n°12 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXXXI, p.195-196 et Paris, AN, L 231 n°52 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240. Une formule se fixe par la suite dans les privilèges solennels d'Alexandre III : « [...] *monasterium beati Germani de Pratis [...] quod proprie beati Petri juris existit [...] sub beati Petri et nostra protectione suscipimus [...]*. ». Elle est utilisée pour la première fois le 7 juillet 1162 (Paris, AN, L 230 n°8 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXXII, p.182-184) et sera reprise, à de rares exceptions près, par ses successeurs.

⁶¹ Saint-Germain-des-Prés n'est pas un monastère censier. À la Chambre apostolique, le camérier Censius, futur pape Honorius III (1216-1227), liste dans son *Liber censuum* qu'il compose en 1192, les monastères censiers de Rome, c'est-à-dire les établissements monastiques sous la protection du Siège apostolique qui lui doivent le paiement d'un cens. On ne trouve dans la liste l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. En revanche, dans la table

rattachement à Rome a pour conséquence d'une part, la mise « hors espace » des biens monastiques situés dans la zone sainte et inviolable de l'enclos abbatial de la juridiction de l'évêque de Paris (comme de tout prince ou fidèle). Cet espace saint sera étendu aux paroisses des églises du bourg Saint-Germain au cours du XII^e siècle⁶². D'autre part, le pape reconnaît la libre élection de l'abbé par la communauté des moines ainsi qu'un ensemble de clauses soustractives au pouvoir de l'évêque parisien⁶³. Au sujet de toutes les autres églises de Saint-Germain hors du bourg monastique, la question épineuse du choix et de l'ordination des prêtres est évacuée par une bulle d'Anastase IV (1153-1154) datée du 31 janvier 1154 qui reconnaît aux évêques diocésains l'exercice de la pleine *potestas ordinis* qui leur confère le droit de procuration (ou de visite) et la faculté d'examiner puis de concéder à un prêtre la *cura animarum*, c'est-à-dire la charge paroissiale d'encadrement des âmes, sur ces églises. La bulle octroie en revanche à Saint-Germain le droit de présentation sur ces églises, à savoir le droit pour les abbés de choisir et présenter à leur cure les candidats ordonnés par l'évêque⁶⁴. Ce droit est confirmé et précisé sur 39 *ecclesie* de Saint-Germain dans une bulle d'Alexandre III datant du 15 novembre 1177 (n.st.)⁶⁵. Relayée sur le terrain par les missions des légats pontificaux et des évêques qui cherchent à appliquer dans leurs diocèses les principes de la réforme grégorienne, cette politique fait de l'abbaye une institution sainte rayonnant sur un patrimoine sacré. Cela lui permet d'engranger un nombre substantiel de donations et de se lancer dans plusieurs transactions avec des laïcs. Elles favorisent la reconstitution d'un florissant patrimoine à partir du début du XII^e siècle que l'abbé Hugues de Monceaux (1162-

des cens du camérier Albinus, qui a travaillé en même temps que Cencius, en compilant d'anciens documents de la Curie pontificale entre 1160 et 1180, Saint-Germain-des-Prés est bien reconnue sous le droit de saint-Pierre comme les abbayes de Saint Denis et de Sainte Geneviève : « *In episcopatu Parisiensi. Montasterium s. Genofefe et s. Germani et s. Dionisii iuris b. Petri sunt* ». Voir *BourgSG*, p.5, note n°9 et *Le Liber Censuum de l'Église romaine*, Paul FABRE, Louis DUCHESNE (éd.), vol. 1, t.II, Paris, Ernest Thorin, 1889, p.191-192 et vol.2, t.V, 1905, p.119.

⁶² Ce processus aboutit à la soustraction pleine et entière des églises *infra burgum beati Germani* de la juridiction de l'évêque de Paris par un privilège d'Alexandre III du 20 juillet 1176 (n.st.) (Paris, AN, L 231 n°52 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXIII, p.234-236). Pour un résumé des différentes étapes, voir *BourgSG*, p.1-7.

⁶³ *Cart.* LL 1024, fol.2v ; *Recueil des chartes*, I, n°LXXIII, p.117-119 : « *Omnis vero abbas post te, qui a congregatione ejusdem cenobii secundum regulam beati Benedicti electus fuerit, a Romano pontifice vel a quo maluerint catholico episcopo consecratur.* ». Les autres libertés limitent les prérogatives juridictionnelles et sacramentelles de l'évêque de Paris par un principe de soustraction. Le pape interdit à quiconque de porter atteinte à leur église et à leurs biens qui doivent restés intacts, de recevoir le Saint-Chrême et les huiles saintes à leur place ou d'effectuer des bénédictions et consécrations.

⁶⁴ Paris, AN, L 229, liasse n°1, n°7 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXV, p.171-174 : « *Adjicimus etiam ut in parochialibus ecclesiis quas tenetis presbiteri per vos eligantur et episcopo presententur quibus si idonei fuerint episcopus animarum curam committet, ut de plebis quidem cura ei respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem impendant.* »

⁶⁵ Paris, AN, L 231 n°52 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240. Cette bulle sera examinée dans le chapitre 3.

1182) tente de protéger contre les vellétés de l'évêque de Paris et les nombreuses prédatations de l'aristocratie laïque⁶⁶.

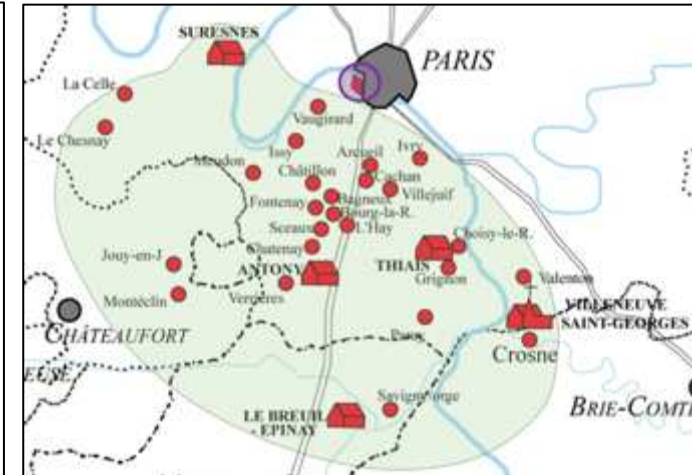
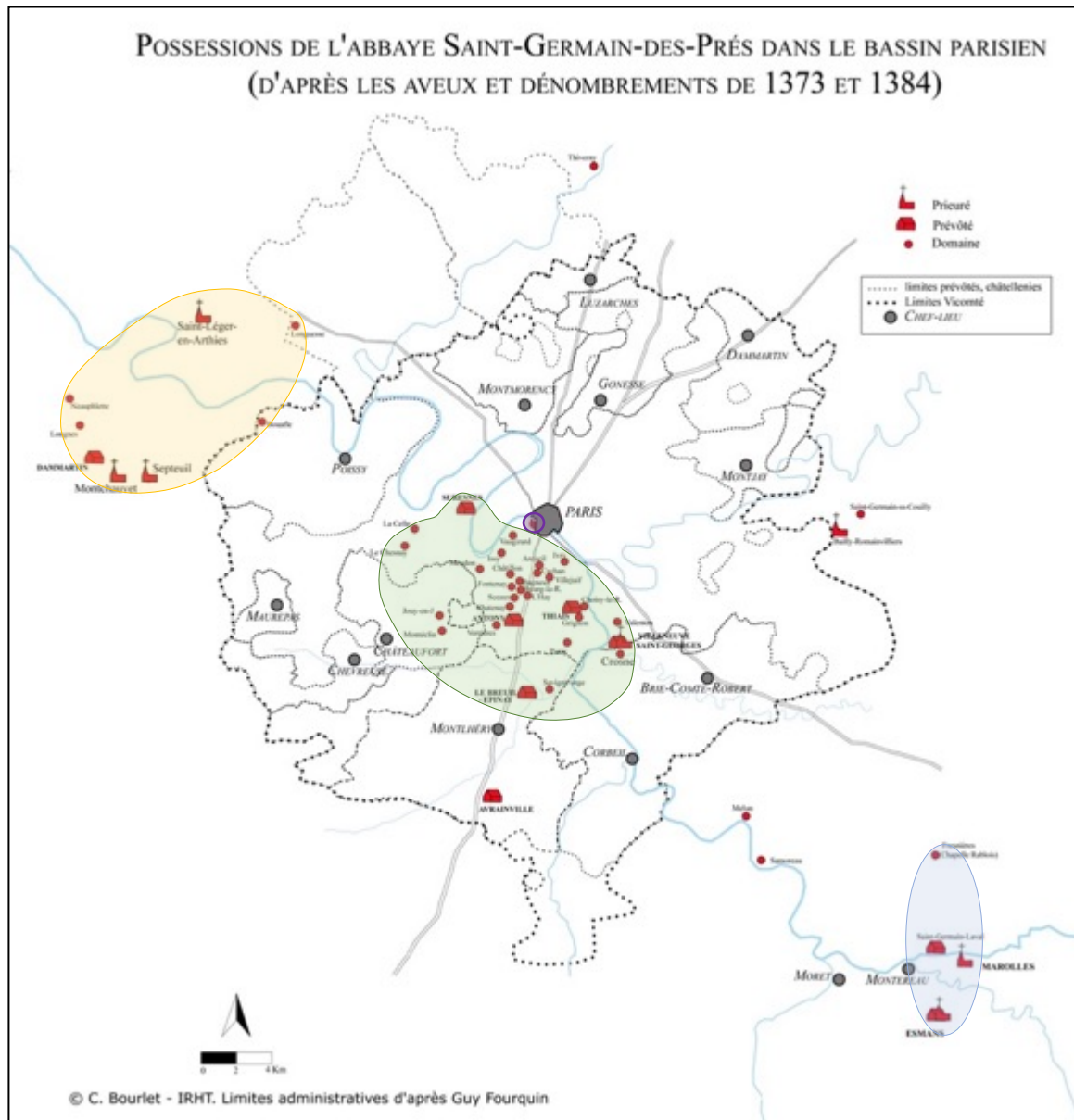
Pour mener à bien sa politique, et comme le veut la Règle bénédictine, l'abbé délègue son pouvoir. Les officiers monastiques qu'ils nomment et à qui il confie des rentes prélevées sur la mense conventuelle pour assurer un office apparaissent nettement dans les souscriptions des actes de l'abbatiate d'Hugues de Monceaux⁶⁷. Secondant l'abbé, on trouve ainsi le prieur (parfois appelé grand prieur) qui le remplace en cas d'absence, de maladie ou de vacance et qui est lui-même assisté d'un sous-prieur et d'un tiers-prieur (voir d'un quart et d'un quint-prieur plus tard). Viennent ensuite, sans hiérarchie fixe, les autres officiers aux charges spécifiques et qui assurent la vie quotidienne de la communauté (chambrier, cellérier, sacriste, trésorier, chevecier, infirmier, aumônier, grenetier, pitancier, etc.). Dans les campagnes, le pouvoir est délégué à des agents laïques (maires serfs de l'abbé) pour les petites seigneuries jusqu'au XII^e siècle, puis uniquement à des moines, prieurs ou prévôts en fonction de la qualité de leur bénéfice⁶⁸.

À partir du début du XIII^e siècle, la domination de Saint-Germain-des-Prés sur son vaste patrimoine se heurte aux défis posés par une concurrence multiforme grandissante. Comme le montre la carte ci-dessous, son patrimoine se divise alors en quatre principales zones. La plus dense (cercle violet sur la carte) se situe à Paris dans un espace urbain compris entre le bourg Saint-Germain, une partie occidentale de la Seine et la censive *intra-muros* des moines au Sud-Ouest de Paris. Dans cette zone, Saint-Germain doit faire face aux vellétés d'expansion territoriale du roi de France et à la rivalité de l'Université qui vient troubler la quiétude du bourg que ses écoliers traversent pour se récréer au Pré-aux-Clercs. Les trois espaces suivants se situent en milieu rural. Les moines dominant : 1) une zone exigüe et vitale pour l'économie monastique qui regroupe près de 30 dépendances au Sud de l'Île-de-France dans le diocèse de Paris selon un arc d'environ 15 km s'étendant de la Celle (Saint-Cloud) au Nord-

⁶⁶ Nicolas CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2006, p.309-311.

⁶⁷ *BourgSG*, p.25-26.

⁶⁸ Un prieuré est un bénéfice ecclésiastique mineur. À la tête d'une petite communauté de moines qui suit la règle de l'abbaye, le prieur exerce une juridiction temporelle et spirituelle en se réservant le droit de présider les offices de la paroisse soumise à sa juridiction aux jours de fêtes et en collectant la dîme. Il est en échange tenu de pourvoir à l'entretien du curé paroissial. Une prévôté est un bénéfice purement temporel, administré par un prévôt qui exploite le domaine en s'acquittant de diverses charges comme l'exercice de la justice et la perception de redevances vassaliques sans disposer des privilèges et charges liés à la juridiction spirituelle.



La zone rurale dense de la domination de Saint-Germain-des-Prés au sud de l'Île-de-France

Fig. 1 – Carte des espaces de domination de Saint-Germain-des-Prés vers 1385

Ouest jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges au Sud-Est avec une forte concentration dans la vallée de la Bièvre (cercle vert) ; 2) une zone située à 60 km à l'Ouest de Paris, comprenant un chapelet de petites dépendances situées à cheval entre le Mantois (Nord du diocèse de Chartres) et le Vexin (Sud du diocèse de Rouen) (cercle orange) et 3) un ensemble de plusieurs prieurés et prévôtés situés à plus de 80 km au Sud-Est de Paris dans une zone humide au confluent de l'Yonne et de la Seine, à l'extrémité occidentale de la Vallée de la Bassée (Centre-Nord du diocèse de Sens) (cercle bleu). Dans ces trois espaces les moines luttent, surtout à partir de l'abbatiate de Gérard de Moret (1255-1278), contre les prétentions des anciens monastères bénédictins, les puissants laïques qui contestent leurs droits seigneuriaux et des communautés villageoises qui tentent de s'émanciper de leur tutelle seigneuriale.

Au début du XIV^e siècle, l'abbaye rentre dans une des périodes les plus délicates de son histoire en raison d'une complication des rapports entretenus avec la papauté et la royauté, qui ont jadis fondé sa domination. Bénéficiaire majeur de l'Église de Rome au même titre que les autres monastères, évêchés ou archevêchés, elle subit l'alourdissement de la ponction pontificale en étant notamment contrainte de verser annuellement à la Chambre apostolique des communs services (*servitia communia*) qui reviennent au tiers de la valeur de ses revenus estimés annuels⁷⁰. D'autre part, situé dans le domaine royal, Saint-Germain doit participer aux lourdes aides extraordinaires exigées par le pouvoir royal pour mener la guerre⁷¹.

La situation s'aggrave à partir de la fin des années 1340. Le patrimoine et la vie claustrale, comme pour tous les grands propriétaires franciliens, sont grandement endommagés par les nombreux dégâts causés par la Guerre de Cent ans. Comme le montre un dénombrement du patrimoine de l'abbaye adressé le 25 janvier 1385 (n.st.) aux officiers royaux par l'abbé Richard de Laître (1361-1387), la communauté s'est réduite à seulement 44 moines et les possessions accusent de lourdes destructions et pertes de revenus⁷². Cette difficile position est également minée par des dissensions internes à la communauté : en dépit d'un durcissement du contrôle à l'échelle de l'ordre bénédictin et dans le monastère des officiers, c'est-à-dire des moines à qui des rentes sur plusieurs dépendances de la mense

⁷⁰ Jean FAVIER, «Temporels ecclésiastiques et taxation fiscale : le poids de la fiscalité pontificale au XIV^e siècle », *Journal des savants*, 1964, n°2, p.102-127 et Philippe GENEQUAND, « Des florins et des bénéfices : l'appareil fiscal pontifical au temps de la première modernisation des États (XIIIe-XVe siècle) », *Memini*, 24, 2018, en ligne.

⁷¹ *BourgSG*, p.36-39.

⁷² Paris, AN, L 760 n°24 ; pour l'édition, voir A. DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.*, p.23-38 ; quelques commentaires sur la difficile situation de l'abbaye : *Ibid.*, p.4-6.

conventuelle sont confiées par la communauté pour qu'ils se chargent d'une fonction spécifique dans le monastère, certains profitent de cette décadence pour s'émanciper du contrôle communautaire. Ils réservent une partie des rentes liées à leur office à leur usage personnel, ne vivent plus à l'abbaye comme le veut la Règle mais dans des hôtels sur des domaines confiés au titre de leur office et n'assistent plus aux réunions capitulaires⁷⁵. Il faut l'intervention à la fin du XIV^e siècle de l'abbé réformateur Guillaume L'Évêque (1387-1418), maître en théologie à l'Université de Paris, pour que l'autorité de la Règle soit restaurée et que l'administration du patrimoine soit prise en main⁷⁶.

Malgré l'investissement de cet abbé, Saint-Germain-des-Prés devient au début du XV^e siècle un monastère de puissance moyenne, en comparaison à l'abbaye de Saint-Denis, qui est, depuis le début du XIII^e siècle, le haut lieu d'écriture de l'histoire des Capétiens et des Valois. Les travaux de Jean-Marie Le Gall montrent qu'en dépit d'une conservation de leurs possessions et d'une concentration de la reconstruction économique au Sud de l'Île-de-France, les revenus de l'abbaye continuent de chuter entre 1420 et 1470, que la vie interne au cloître est minée par la pression des grandes familles nobiliaires, puis du roi, sur l'élection des abbés (pratiques qui préfigurent le futur régime de la commende) qui fragilise le consensus entre la communauté et l'autorité abbatiale et que le nombre des moines diminue encore pour tomber à 21 en 1507⁷⁷. Ce n'est qu'avec une réforme, difficilement portée par l'abbé Guillaume Briçonnet (1507-1534) que la concorde communautaire et une nouvelle assise économique sont retrouvées à partir du début du XVI^e siècle: La nouvelle stabilité institutionnelle s'appuie sur un ensemble de documents administratifs foisonnants qui permettent à la communauté monastique de gérer ses archives et de contrôler son territoire⁷⁸.

Dans ce travail, l'objectif sera d'étudier trois moments qui ont conduit l'écrit à prendre une place centrale dans les mécanismes de réforme à Saint-Germain pour garantir la stabilité de l'abbaye entre la fin du XII^e siècle et les années 1420. Ces constatations s'appuient sur l'examen d'un vaste corpus documentaire longuement constitué et relativement bien conservé pour ses titres les plus anciens.

⁷⁵ *Ibid.*, p.7-13.

⁷⁶ J. HOURLIER, « La vie monastique... », *op. cit.*, p.93.

⁷⁷ J.-M. LE GALL, « Les moines au temps de Lefèvre d'Étaples et Guillaume Briçonnet... », *op. cit.*, p.129-130.

⁷⁸ Valentine WEISS, « La gestion domaniale à Saint-Germain-des-Prés: le cas d'un conflit de censive au XVI^e siècle », *BEC*, 172, 2014, p.377-394 et Diane ROUSSEL, « Écrire le conflit. Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit dans les sources judiciaires à Saint-Germain-des-Prés (XVI^e – XVII^e siècles) », *BEC*, 172, 2014, p.395-419.

Conservation et production des archives de Saint-Germain

Essai d'archéologie institutionnelle et documentaire (XII^e-XIX^e siècles)

La constitution d'archives au sein des institutions monastiques est largement antérieure à l'époque moderne. À Saint-Germain, on ne sait pourtant rien des conditions de rangement des écrits pratiques. Il est, en effet, compliqué de se faire une idée globale des *deperdita* des titres et manuscrits avant le début du XVI^e siècle. Il n'empêche que dans le monastère, l'identité institutionnelle qui repose sur la conservation d'une *memoria* communautaire, a conduit les moines à inventorier leurs archives médiévales. Cette transmission de la documentation peut nous permettre d'entrevoir l'ampleur des pertes documentaires des fonds de l'abbaye.

La conservation des archives médiévales doit beaucoup à Germain Poirier dont le travail rend compte de toute la centralité matérielle, juridique et symbolique qu'occupent encore les fonds de Saint-Germain aux temps révolutionnaires⁷⁹. Le *Décret des biens du clergé mis à disposition de la Nation* du 2 novembre 1789 démantèle plus de 150 fonds d'archives des établissements séculiers et réguliers. Ces institutions doivent déclarer leurs biens à la Nation dès le 13 novembre. Le 18 novembre, Germain Poirier inventorie dans une *Déclaration* aux officiers de la municipalité de Paris les biens de Saint-Germain⁸⁰. Après avoir mentionné les possessions immobilières (enclos abbatial, bourg, domaines ruraux) et les revenus qui en sont tirés, le bibliothécaire énumère les biens mobiliers en mentionnant le matériel liturgique des espaces les plus sacrés du monastère (l'église abbatiale et la sacristie) puis les archives : les inventaires modernes réalisés depuis 1657, les cartulaires médiévaux, l'inventaire de Quentin de Condé réalisé vers 1530, l'atlas des seigneuries de la mense conventuelle de Saint-Germain réalisé entre 1668 et 1676 et les anciens diplômes mérovingiens et carolingiens.

⁷⁹ Malgré la disparition de certains manuscrits rares, emportés par l'énigmatique Pierre Dubrowsky, secrétaire de l'ambassade russe en 1792, et un incendie en 1794 qui brûle les livres imprimés de Saint-Germain, le bibliothécaire réussit à conserver plus de 9 000 manuscrits précieux en suivant leur transport à la Bibliothèque nationale entre le 6 décembre 1795 et le 14 mars 1796. Pour un point récent sur les manuscrits de Saint-Germain à la Bibliothèque nationale, voir Jean-Robert ARMOGATHE, « Manuscrits et bibliothécaires de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, op. cit., p.213-228.

⁸⁰ Paris, BnF, ms. fr. 20848 : « *Déclaration des biens immobiliers des religieux de l'abbaye royale de Saint Germain des Prés fondée par Childebert I, roi de France en 511, mort en 558, présenté à la municipalité de la ville de Paris pour satisfaire au décret de l'assemblée nationale du 13 novembre 1789, sanctionné par le roy, le 18 des mêmes mois et an.* »

L'identité documentaire de Saint-Germain qui passe par cette conservation des titres médiévaux se heurte rapidement aux intérêts de la Nation qui entraînent transport, sélection et tri des archives. Le 23 avril 1790, les registres déclarés par Germain Poirier sont paraphés après procès-verbal par Louis François Duport-Dutertre, ministre de la Justice (1790-1793)⁸¹. En trois versements entre 1790 et 1792, les archives du monastère sont transportées dans la maison du Saint-Esprit, contigüe à l'Hôtel de ville de Paris⁸². Les membres du Bureau du triage des titres (1796-1801) qui remplace l'Agence temporaire des titres (1794-1796) sont chargés de trier et de transporter ses archives, comme celles des autres établissements ecclésiastiques parisiens, aux Archives nationales⁸³. Aucun fonds ne doit être conservé dans son intégralité et les documents jugés sans intérêt pour établir les droits de la Nation sont à supprimer⁸⁴. Au cours de l'été 1797, avec l'aide de Germain Poirier, les membres du Bureau trient et classent les fonds de l'abbaye dans deux salles de la Maison du Saint-Esprit⁸⁵ : celle des « *Monuments* » pour les titres les plus anciens et prestigieux et celles des « *Propriétés* » pour les titres plus récents et les registres afin que la Nation connaisse ses droits sur ses domaines⁸⁶. L'ensemble est conduit au Louvre entre l'automne 1797 et l'hiver 1798⁸⁷ puis à l'hôtel de Soubise des Archives impériales à partir de 1808⁸⁸. Le chartrier est réparti dans trois séries mises au point par Pierre Daunou qui est alors garde général des Archives (1804-1816)⁸⁹ :

- La série L ou *Monuments ecclésiastiques* contient une partie des fonds de la section historique qui sont sans doute issus de la salle « *Monuments* » de la Maison du Saint-Esprit. On trouve 148 bulles pontificales octroyées à Saint-Germain entre 1122 et 1381

⁸¹ Sa signature « *Du Port Dutertre* » est apposée sur le premier folio le plus ancien des manuscrits. Elle est accompagnée de la mention : « Cotté et paraphé au devis de notre procès-verbal de ce jour, le 23 avril 1790 ».

⁸² Paris, AN, AB V^c, 1 Dossier 1 : *Tableau indicatif des dépôts et chartriers existant à Paris*.

⁸³ Paris, AN, AB, V^c, 2 n°39² et AB V^c 3, n°22, p.4-5.

⁸⁴ E. MARTIN-CHABOT, *Répertoire critique...*, op.cit., p.4.

⁸⁵ Paris, AN, AB V^c 3, n°22, p.6-7 : « Pour débrouiller ce chaos, le Bureau n'a pas cru pouvoir mieux faire que de consulter le citoyen Poirier, ancien archiviste de l'abbaye et qui dans le temps avait concouru avec les Commissaires de la municipalité à l'inventaire et aux enlèvements des papiers. En conséquence, et de concert avec lui, le Bureau va remettre en ordre les titres éparses. »

⁸⁶ Paris, AN, AB V^c, 1 Dossier 3 n°25, p.1-2

⁸⁷ AN, AB V^c 3, n°22 p.7-8 et Paris, AN, AB, V^c 3.

⁸⁸ Lucie FAVIER, *La mémoire de l'État. Histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004, p.72-74 et François HILDESHEIMER, « Des triages au respect des fonds. Les Archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue Historique*, 286, 1991, p.295-312, ici p.296-297.

⁸⁹ On mentionnera également la série Z (« *Juridictions spéciales et ordinaires* ») qui contient deux pièces de procédure de Saint-Germain (Paris, AN, Z(1) O242 a et b) ainsi que deux registres d'audiences et greffes (Paris, AN, Z(2) 3264 et 3265) et la série O¹ (*Maison du roi*) qui contient 59 chartes concernant Meudon datant de 1234 à 1399 (Paris, AN, O¹ 3084 A) à la suite de l'achat de ce domaine à l'abbaye par Abel Servien, marquis de Sablé et surintendant des finances pour 36 000 livres, avant qu'il appartienne à Louvois, Louis XIV pour au grand dauphin.

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

réparties dans les cartons L 220 à L 364, 844 chartes datées entre 702 et 1420 et réparties dans 57 cartons (L 754 à L 809) ainsi que des documents (rouleaux et registres). La série L contenait enfin 132 registres. Entre 1852 et 1854, ils sont retirés pour constituer l'actuelle sous-série LL. 26 datent entre la fin du XII^e siècle et 1420.

- La série K ou *Monuments historiques* contient l'autre partie des fonds de la section historique, réservée aux diplômes des rois, actes comtaux, ducaux et actes du Parlement qui devaient également se trouver dans la salle « *Monuments* ». Entre 1798 et 1799, 110 chartes concédées à Saint-Germain entre 558 et 1420 sont chronologiquement réparties dans la collection *Cartons des rois* (K 1 à K 73).
- La série S de la section domaniale est réservée à la conservation des titres de propriété des *Biens des établissements ecclésiastiques supprimés*. Elle regroupe les documents entreposés dans la salle des « *Propriétés* » de la Maison du Saint-Esprit. On recense 112 originaux datés entre 1070 et 1420 contenus dans 24 cartons (S 2862 à S 2986) ainsi que trois censiers qui n'ont pas été retenus à l'origine dans la série L⁹⁰.

L'état actuel des fonds résulte d'un important tri qui a surtout touché les pièces les plus récentes et relativement épargné les titres de propriété les plus anciens. La comparaison entre les 1366 actes de 14 dépendances qui ont fait l'objet de la première campagne d'inventaires à Saint-Germain vers 1520⁹¹ et les 701 originaux encore conservés pour ces dépendances permet de prendre la mesure d'une importante déperdition de la documentation médiévale de près de la moitié du chartrier (49,2 %). Cette perte masque des disparités en fonction de la date et du type d'acte.

Le premier graphique (fig. 2 ci-dessous) qui compare la diminution des actes entre le début du XVI^e siècle et aujourd'hui montre que les *deperdita* ont essentiellement concerné les périodes les plus tardives. Alors que les titres produits entre 1350 et 1420 représentaient 42 % des titres dans les années 1520 (664/1336), ils ne représentent que 35 % des fonds actuels (245/695)⁹². En revanche, les archivistes ont accordé une plus grande attention à la conservation d'une

⁹⁰ Paris, AN, S 3082 (2) ; S 3082 (3) et S 3183 (1).

⁹¹ Cette étude exclut les 229 titres présents dans les inventaires du trésorier, de l'infirmier et de l'aumônier et des 174 titres présents dans trois inventaires inachevés ainsi que les 40 documents (registres, comptes, rouleaux etc...) enregistrés dans ces 14 inventaires.

⁹² En raison du caractère lacunaire des inventaires modernes, il est impossible de comparer directement les fonds on ne peut ainsi que raisonner en pourcentage, c'est-à-dire en part prise par la documentation en un instant précis. Les graphiques pourront en revanche donner une idée chiffrée des pertes.

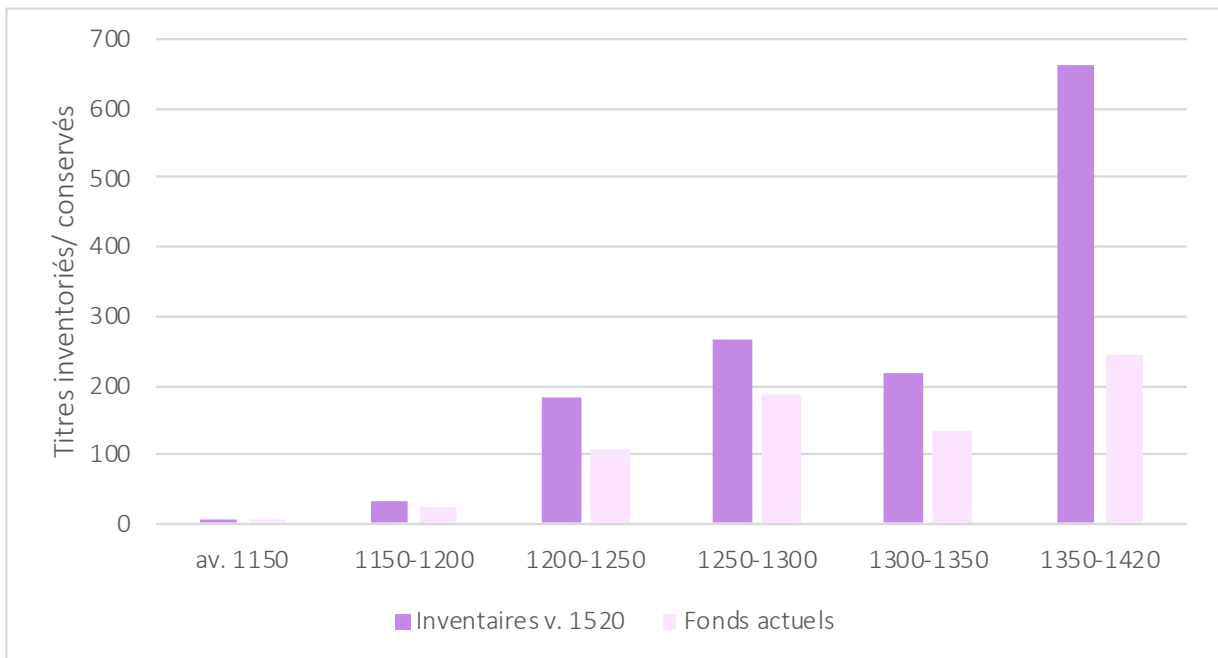


Fig. 2 – Les *deperdita* documentaires en fonction de la date des titres

documentation issue des périodes plus anciennes. Les titres datés jusqu'en 1300 constituaient 35 % de fonds inventoriés vers 1520 (483/1366). Ils représentent désormais plus de 45 % des fonds actuels (318/695).

Les deux graphiques suivants mettent en valeur une conservation des titres à deux vitesses en fonction du type d'acte concerné. Le premier (fig. 2bis ci-dessous) révèle que le tri révolutionnaire a principalement touché des actes de gestion momentanée des biens-fonds monastiques. Alors que les baux et contrats d'affermage constituent 22 % des titres inventoriés au début du XVI^e siècle (314/1366), ils ne constituent plus que 18 % des fonds actuels (133/695). On constate une baisse similaire de 4 points pour les actes de foi et hommage et aveux (112/1336 à 28/695). La chute est importante pour les périodes les plus récentes : 233 de gestion momentanée datés entre 1350 et 1420 et au début du XVI^e siècle représentent 35 % des titres. Les 74 titres actuels ne représentent plus que 30 % des fonds.

Le second graphique (fig. 2ter ci-dessous) montre en revanche que les archivistes ont accordé une plus grande attention à la conservation des titres qui fondent la propriété de l'abbaye avec une hausse de la proportion dans les fonds conservés des actes de vente (7 %), de donation (2 %) ou d'échanges (1 %). Le matériau est particulièrement bien préservé pour les XIII^e et XIV^e siècles : 37 % des actes du début du XVI^e siècle étaient datés entre 1250 et 1350. Leur proportion dans les fonds actuels a gagné 10 points (47 %).

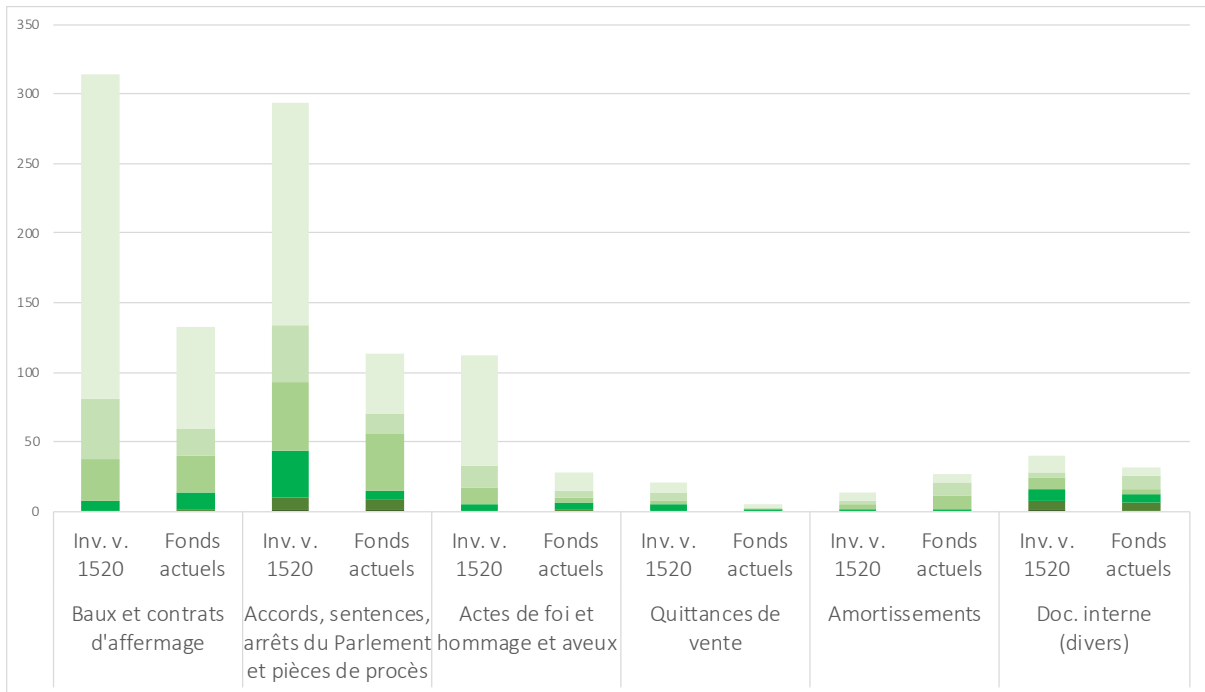


Fig. 2bis – La perte d’une documentation de gestion momentanée et tardive (mi XIV^e- début XV^e siècle)

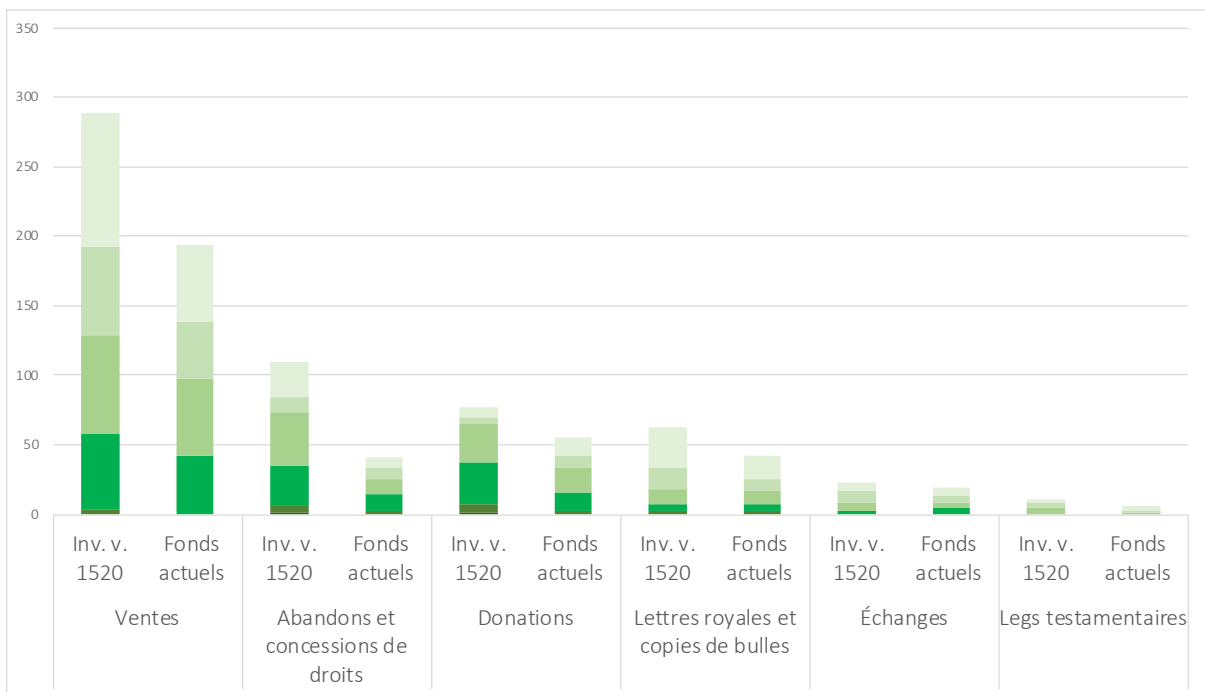
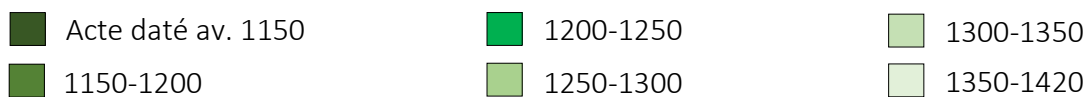


Fig. 2ter – Une bonne conservation de titres de propriété anciens (XIII^e- mi XIV^e siècle)



Introduction générale

Cet état actuel des fonds résulte du tri révolutionnaire opéré par les agents du Bureau du triage. Un examen détaillé pour quatre dépendances dont les titres sont inventoriés lors de la campagne du début du XVI^e siècle (277 titres au total) et de la dernière campagne d'inventaire réalisée avant la Révolution vers 1750-1756 (228 titres) souligne l'ampleur de la mise au rebut révolutionnaire qui aboutit à une perte de 70 % de la documentation produite jusqu'en 1420 (70/228) (voir fig. 3 ci-dessous). Les agents ont privilégié la conservation des fonds les plus anciens (24 % des originaux conservés entre 1250 et 1300 contre 10 % vers 1755) et des titres justifiant la propriété de l'abbaye (64 % contre 46 %) au détriment des actes de gestion seigneuriale les plus récents (15 % des titres des fonds actuels entre 1300 et 1420 contre 30 % entre 1750-1756).

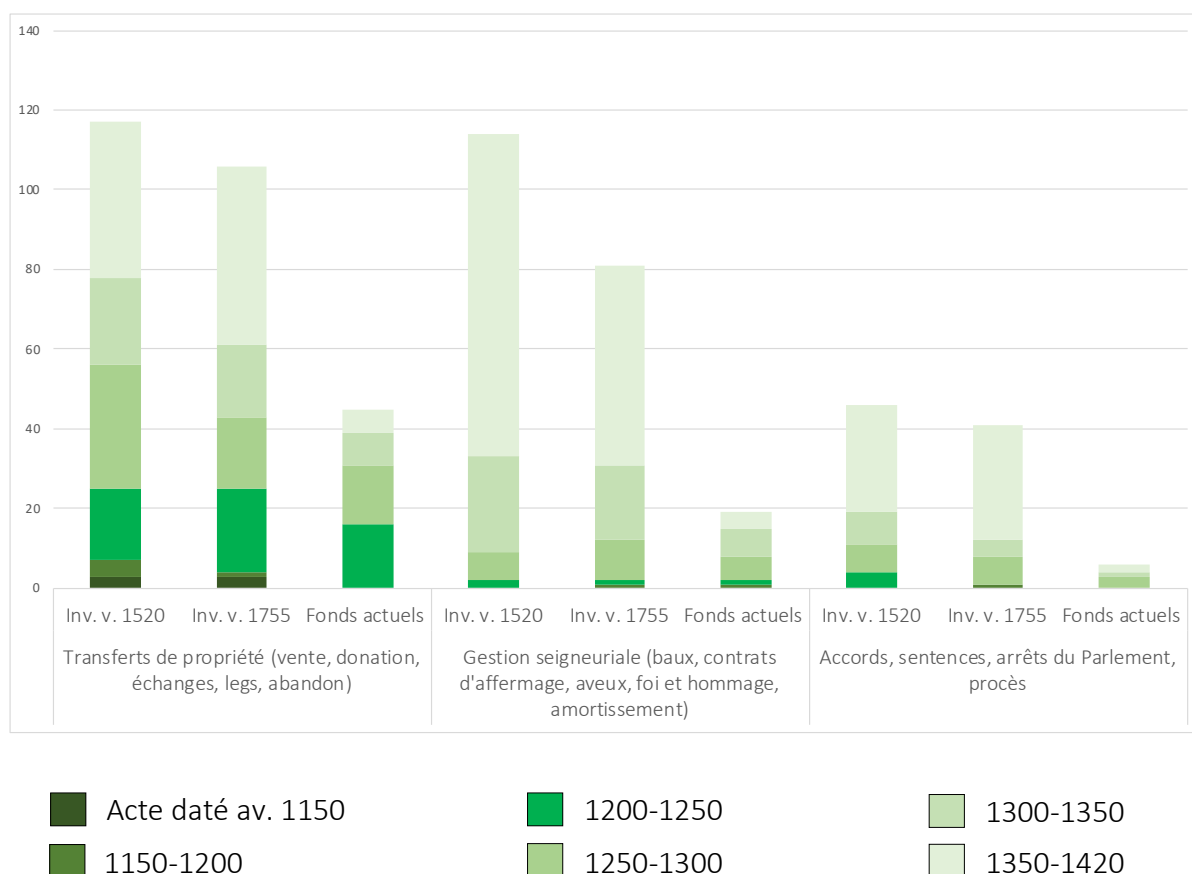
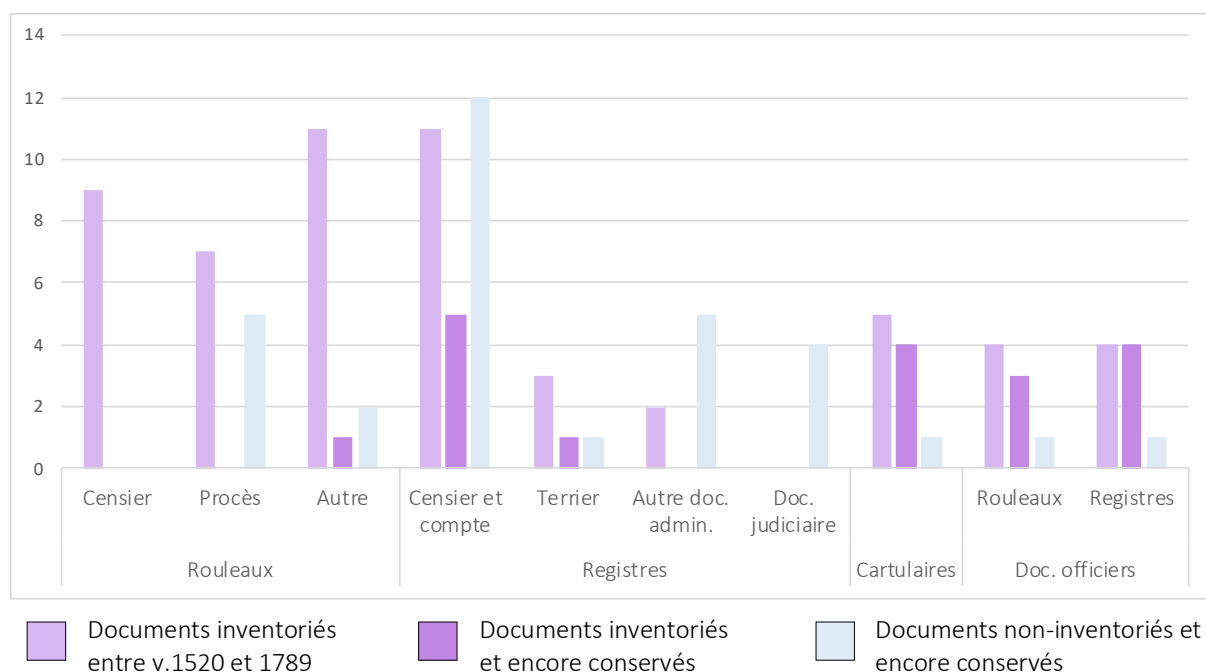


Fig. 3 – Comparaison du nombre d'actes inventoriés vers 1520, v.1755 et des originaux

À la différence des originaux, qui reçoivent toute l'attention des inventaires, les archives administratives (rouleaux, cartulaires et autres registres) produites jusqu'en 1420 ne font l'objet que de quelques repérages qui ne permettent pas de se faire une idée précise de toute

la documentation d'autant plus qu'une large part n'a pas été inventoriée à l'époque moderne (en bleu dans le graphique ci-dessous, fig. 4). La comparaison de 56 documents datés et inventoriés jusqu'en 1789 avec les fonds actuels dans le graphique ci-dessous permet tout de même de prendre la mesure d'une importante perte d'environ 65 % de la documentation⁹³. La comparaison révèle toujours cette volonté des membres du Bureau de conserver les écrits qui fondent la propriété comme les cartulaires au contraire des documents de gestion momentanée (rouleaux et registres) qui sont majoritairement supprimés. Pour des raisons qui restent difficiles à déterminer avec précision (sans doute en raison de leur composition en parchemin et de leur imposante taille), un riche hapax documentaire constitué d'imposants censiers domaniaux et autres registres et longs rouleaux des officiers de Saint-Germain a bien été conservé depuis l'époque médiévale et a résisté à la mise au rebut révolutionnaire⁹⁴.



Autres (rouleaux) : Aveux et dénombremments, élections d'abbés, baux, testaments, listes d'habitants
 Autre doc. admin.: Liève, trois registres d'ensainements, un feuillet (affaire concernant une maison)
 Doc. judiciaire : Livre de justice, un registre d'exploits, deux registres d'audience et greffes

Fig. 4 – Archives inventoriées jusqu'à la Révolution et encore conservées

⁹³ Pour le détail des documents inventoriés et ceux encore conservés, voir annexe 1, p.532-534.

⁹⁴ Voir annexe 1, p.534. La première raison de cette conservation tient dans la composition en parchemin de certains documents. Sur l'ensemble des 28 archives conservées, on recense 15 pièces en parchemin produites dans une séquence comprise entre les années 1250 et 1340. C'est à partir des années 1350 que s'impose le papier à Saint-Germain. Jusqu'ici, les archivistes avaient sans doute pour habitude de recycler ou de détruire les registres en parchemin devenus caduques dans l'administration. La conservation de ces 15 documents tient au respect des archivistes médiévaux puis modernes pour ce matériau dont ces archives sont les derniers témoins avant l'emploi du papier. Le second facteur tient dans la monumentalité des pièces conservées et particulièrement celles en papier. C'est sans doute en raison de leur imposante taille que les archivistes modernes et agents révolutionnaires

Introduction générale

La mise au rebut des titres et documents aboutit ainsi à une large perte de la documentation même si les archives fondant la propriété sont relativement bien conservées. Ces travaux révolutionnaires viennent rompre une longue histoire de gestion archivistique interne à l'abbaye qui se résume à huit campagnes d'inventaires entre les années 1520 et 1750 qui figure dans la planche ci-dessous. Malgré un manque de précision des cotations des titres et beaucoup de titres non-datés qui empêchent une quantification précise de l'ensemble des titres inventoriés pour chaque vague⁹⁵, chacune a participé de la transmission des fonds grâce à des opérations de rangement et de cotation des fonds.

La première campagne est réalisée vers 1520 (en rouge dans le tableau, fig. 5). Elle correspond à la rédaction de 16 inventaires partiels concernant au total près de 1600 transcriptions ou analyses d'originaux. Au dos des originaux sont inscrits le nom de la dépendance en question et un numéro, souvent gratté en raison des campagnes postérieures.

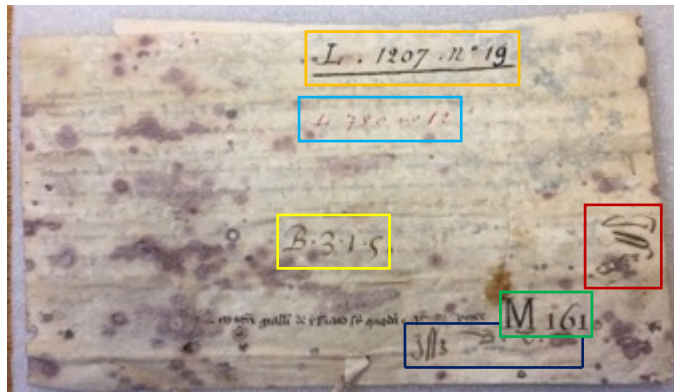
Réalisée entre 1530-1534, la deuxième campagne (en bleu) se résume à la rédaction par Quentin de Condé d'un imposant *repertoire* inachevé des titres de l'abbaye. Ce document précieux donne pour la première fois une idée du rangement de ses archives. Les fonds étaient alors répartis dans deux armoires :

- Une petite armoire (*petite aulmoire*) réservée au petit chartrier qui contenait deux layettes (tiroir, caissette de bois, coffre) renfermant les bulles des papes et deux autres contenant diplômes et lettres royales. Les originaux disposent d'une cotation alphanumérique : lettre (A à D en fonction de la layette concernée) et numéro de l'acte.
- Une grande armoire (*grande aulmoire*) pour le grand chartrier qui comprenait au moins 15 layettes dans lesquelles étaient conservés les titres fonciers concernant Paris, le bourg Saint-Germain, Grenelle, Issy, Vaugirard et Meudon. La cotation des originaux reprend le nom du domaine et un code alphanumérique composé d'une lettre en fonction du type d'acte (par ex. A pour la haute justice) et du numéro d'acte.

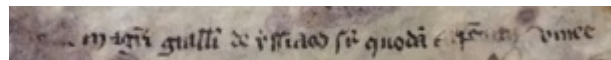
ont conservé les longs rouleaux (comme ce brouillon du dénombrement du patrimoine de l'abbaye de 1385 (n. st.), plus de 2 mètres de long ou ce procès d'arpentage à Grès de plus d'un mètre) ou les registres en papier les plus imposants comme les censiers de Thiais, Esmans, Dammartin ou Nogent l'Artaud composés de plus de 170 folios en moyenne. Pour plus de détails sur les logiques de conservation historiques comme esthétiques, voir P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.29-78 et *Id.*, « Les documents comptables de l'abbaye de Saint-Denis (XIII^e – XIV^e siècles) : autour de chaînes d'écritures », *BEC*, 172, 2014, p.301-321, ici p.316.

⁹⁵ Dans les inventaires, une seule cote correspond parfois à des sacs, paquets ou plusieurs actes sans qu'ils soient numériquement spécifiés. 9 % des fonds inventoriés ne sont pas datés.

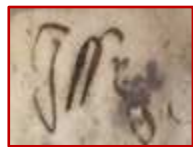
L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés



Dos d'une charte d'amortissement à Issy en mars 1258 (Paris, AN, L 780 n°12)



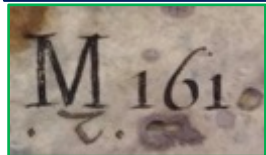
0) Regeste médiéval



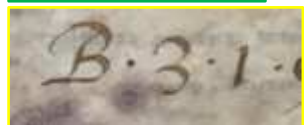
1) « Issy » : cotation v. 1520
« Nom du domaine • (ou /ou//) numéro gratté • (ou /ou //) »



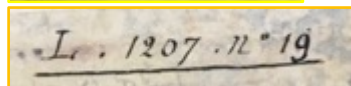
2) « Issy B.2.[...] » : cotation v. 1530/34
Nom du domaine + cote alphanumérique
« Lettre • n° • n° de l'acte »



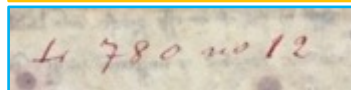
3) « M 161 » : cotation 1642
Cote alphanumérique
« Lettre + n° de l'acte »



4) « B.3.1.5 » : cotation en 1657
alphanumérique
« Lettre • n° • n° • n° de l'acte »



9) « L. 1207. n°19 » : cotation début XIX^e s.
« L. cote du carton . n° de l'acte »



10) « L 780 n°12 » : cote 1852-1854.
« L + cote du cartouon + n° de l'acte »

Date	Cote de l'inventaire (Paris, AN)
1) v.1520	LL 1035 (Paris)
	LL1040 (Antony)
	LL1055 (Avrainville)
	LL 1056 (Infirmier et aumônier)
	LL1057 (Bagneaux)
	LL 1059 (Épinay-sur-Orge)
	LL 1061 (Suresnes)
	LL 1069 (Grenelles)
	LL 1070 (Issy/Vaugirard)
	LL 1074 (Issy et Vaugirard)
	LL 1078 (Meudon)
	LL 1081 (Montchauvet)
	LL 1082 (Nogent l'Artaud)
LL 1087 Villeneuve-Saint-Georges	
LL 1090 (Villeneuve St Georges)	
LL 1091 (bourg Saint-Germain)	
LL 1092 (Couilly)	
LL1094B (La Seine)	
LL 1098 (Trésorier)	
	Total
2) 1530-1534	S 2890
3) 1642	LL 1151 (premier tome)
4) 1657	LL 1145 et LL 1146
5) 1662	LL 1151 (deuxième tome de 1642)
6) v.1710	LL 1147 (continuation de 1657)
7) v. 1725	LL 1148, LL 1149 et LL 1150
8) 1750-1756	LL 1041 à LL 1050 et LL 1051 et 1052
9) déb. XIXe	dépôt aux Archives impériales
10) 1852-1854	sortie des LL

Fig. 5 Inventaires et cotations des fonds de Saint-Germain (XVI^e-XVIII^e siècle)

La troisième campagne d'inventaire en 1642 est largement inaboutie (vert) et sera complétée vers 1662 (5^e inventaire). Elle laisse pour principale originalité, qui durera jusqu'à la Révolution, la cotation des quatre layettes de la petite armoire par des doubles lettres (*AE*, *HE*, *OE* et *VE*). Ce système donne son nom au cartulaire *VE*⁹⁶ et peut-être à trois autres cartulaires médiévaux (*AB*, *AD* et *AE*)⁹⁷. 20 des 50 layettes de la grande armoire sont également cotées par un système alphanumérique composé d'une lettre de A à V pour le domaine, suivie du numéro de la pièce. Le classement du grand chartrier est largement perfectionné lors du quatrième inventaire réalisé en 1657 (jaune). 39 layettes sont cotées d'une nouvelle lettre (A à Z puis AA à RR), puis subdivisées en chapitre (1^{er} numéro) puis en liasses (2^e) qui contiennent les pièces (3^e). Vers 1710, les titres de la mense abbatiale non-inventoriés en 1657 sont pourvus d'une lettre correspondant à l'initiale de la dépendance puis de deux chiffres pour la liasse et la pièce. Les deux dernières campagnes (gris) conservent le système de cotation de 1657 en se concentrant sur le grand chartrier, inventorié entre 1750 et 1756 par Philibert Duroussin en 11 volumes.

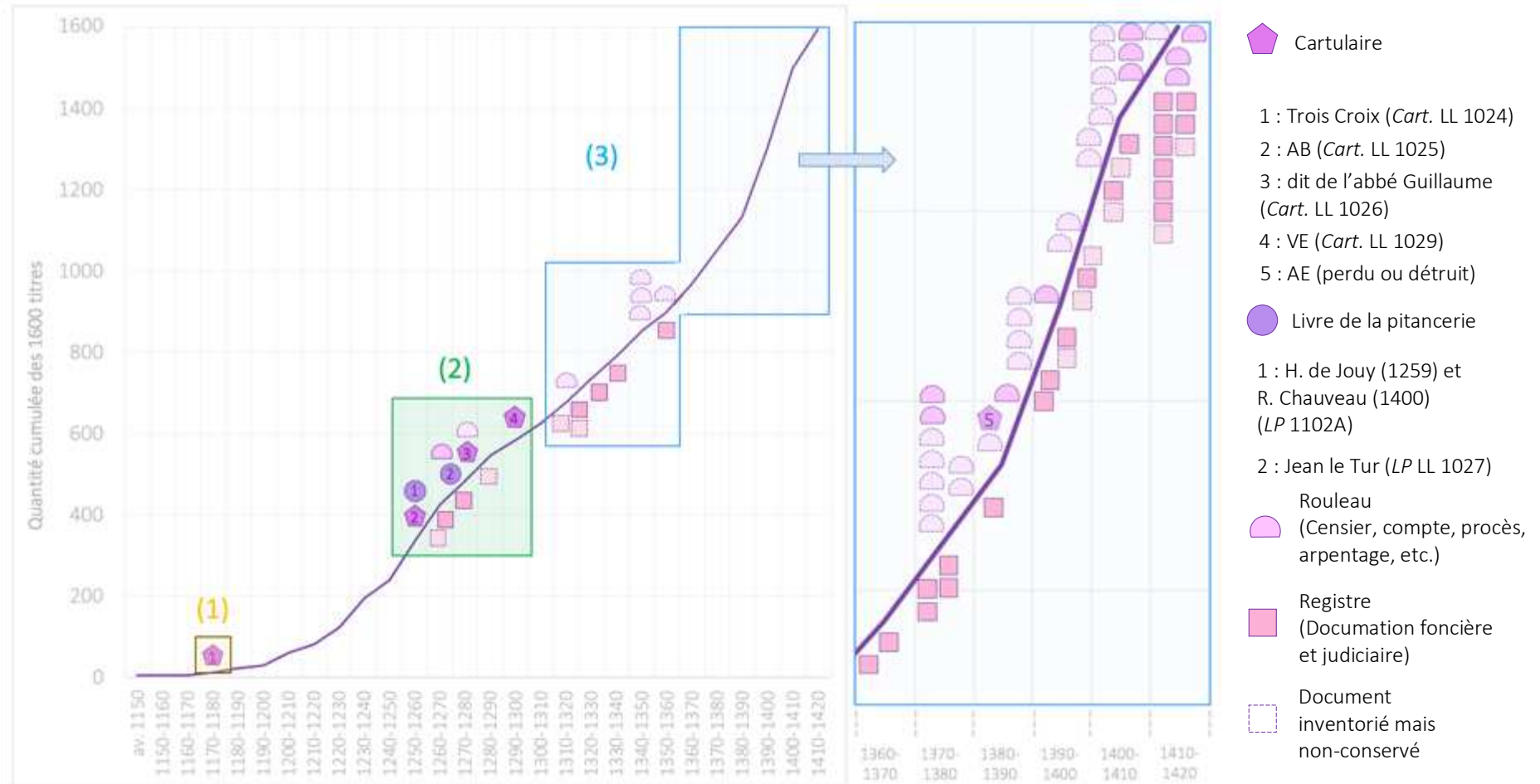
Aussi imparfaites qu'elles soient, ces huit campagnes d'inventaire ont permis la conservation d'un imposant massif documentaire. Le graphique ci-dessous (fig.6) met en corrélation près de 1 600 titres inventoriés dans les répertoires de 1520 et un total de 82 documents (cartulaires, registres, rouleaux) inventoriés ou non jusqu'en 1789. L'analyse distingue trois phases d'une croissance constante des écrits de Saint-Germain⁹⁸ :

- 1) L'amorce de la croissance entre 1170 et 1220 (carré orange dans le graphique). Pour la première fois dans l'histoire de l'abbaye, alors que les inventaires recensent sept actes entre le milieu du XI^e siècle et 1170, six chartes sont inventoriées pour la seule décennie 1170-1180. Jusque dans les années 1220, la production se stabilise à 20 chartes en

⁹⁶ Ce manuscrit est le premier cartulaire à être décrit dans les inventaires modernes : « *un ancien registre de parchemin écrit il y a environ 350 ans dans lequel sont les copies de tous les privilèges des rois et souverains voisins de France, mais encore de tous les autres titres qui étaient lors dans le chartrier. Il se trouvera toujours dans la petite armoire dans la layette OE ou VE et est coté de ces deux diphtongues, la copie du susdit privilège est au premier feuillet, recto et est marqué OE+.* C'est le petit registre ou Cartulaire VE. ».

⁹⁷ Le cartulaire *AE* ou cartulaire de Richard de Laître est perdu ou détruit à la Révolution mais G. Poirier en a fait la précise recension du contenu en 1789 (Paris, BnF, ms. fr. 20846, fol.212-228v). Les deux cartulaires *AB* et *AD* qui nous sont parvenus possèdent chacun une cote « *Registre d'AB* » ou « *AD* » dont l'écriture rappelle celle de l'inventaire de 1642. Cette cotation à deux lettres « *A + lettre de l'alphabet à partir de A* » pourrait être la trace d'un classement des cartulaires au milieu du XVII^e siècle en fonction de leur ancienneté : voici une hypothèse : Cartulaires des Trois Croix, fin XII^e siècle (*AA*) ; *AB*, mi XIII^e siècle (*AB*) ; de l'abbé Guillaume vers 1279 (*AC*) ; Cartulaire de la pitancerie 1270 (*AD*) ; Cartulaire de Richard de Laître vers 1386 (*AE*).

⁹⁸ Sur la chronologie de la révolution de l'écrit, voir P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.8-13.



Graphique réalisé à partir des inventaires réalisés vers 1520 (pour les titres) et jusqu'en 1789 pour les documents

Fig. 6 – Production totale des actes et des documents administratifs de Saint-Germain-des-Prés entre 1150 et 1420

moyenne par décennie. Ce frémissement s'accompagne de la rédaction du cartulaire des Trois Croix vers 1176/1177, premier cartulaire conservé dans les fonds. Son étude souligne de premières mutations fondamentales de la place prise par l'écrit au sein d'une vaste réforme institutionnelle conduite à partir de l'abbatiate d'Hugues de Monceaux (1162-1182).

- 2) Une croissance documentaire forte et constante au XIII^e siècle (carré vert). À partir des années 1230, la production annuelle des titres s'intensifie avec plus de 73 originaux inventoriés pour 1230-1240. Elle finit par atteindre un pic à 97 entre 1250 et 1260 avant de se tasser entre 1260 et 1350 (50 chartes en moyenne par décennie). Elle va de pair avec une hausse de la production de registres marquée par l'envol de la production de cartulaires (trois sont datés 1250 et 1300) et l'apparition de type de documents inédits (deux livres de la pitancerie, un terrier en 1262, un censier en 1263, un liève en 1281 et un rouleau de dénombrement en 1274). L'examen de l'ensemble de cette production révèle un progressif tournant documentaire pris par l'institution, c'est-à-dire une inflexion continue qui révèle que les moines se servent fréquemment de l'écrit pour gérer leurs droits, dominer leur territoire et contrôler leurs agents.
- 3) Une intensification de la production des écrits administratifs (début XIV^e - début XV^e siècle) (carré bleu). Sur la base de la forte croissance du XIII^e siècle, les moines s'appuient de manière significative sur l'écrit pour bailler et gérer leurs terres, prieurés et dépendances, stratégie économique qui entraîne une double évolution de la documentation: 1) une production d'actes en forte hausse qui atteint un pic entre 1390 et 1410 avec 366 actes inventoriés (dont plus de 40 % de baux) ; 2) une multiplication des documents fonciers sous des formes standardisées (32 registres et 37 rouleaux)⁹⁹. Notre enquête portant sur une large part de cette documentation encore conservée permettra de montrer comment l'écrit est devenu à cette période un outil indispensable dans la gestion de la seigneurie monastique¹⁰⁰.

⁹⁹ Même le cartulaire de Richard de Laître compilé vers 1386 (le cartulaire AE, n°5 dans le graphique) est un cartulaire-stock qui contient pour quasi-totalité des copies de baux.

¹⁰⁰ Par souci de clarté, notre analyse matérielle de ce moment d'intensification de la production laissera de côté le terrier, les registres d'ensaisinement, les registres d'exploit et d'audience et greffe.

Pour rassembler ces trois évolutions majeures et les étudier sur le temps long, nous avons jugé pertinent de convoquer les méthodes issues d'une théorie en sociologie des institutions apparue dans le monde anglo-saxon à la fin des années 2000. À contre-courant des études classiques dans ce courant de la sociologie qui analysent les changements majeurs de la vie d'un établissement par le seul prisme des évènements exogènes qu'il subit, elle propose d'étudier en détail les mécanismes d'un changement institutionnel graduel. Autrement dit, cette théorie pense l'institution comme une totalité systémique conçue comme un champ relationnel d'éléments accordant notamment aux acteurs de l'institution une large capacité d'adaptation et d'action, sans forcément qu'ils l'aient recherché, dans l'ordonnement interne et continu de leur établissement et qui lui assure sa stabilité¹⁰³. Notre enquête cherchera à adapter cette méthode aux pratiques de l'écrit des moines de Saint-Germain en abordant deux questions nées du développement simultané du changement institutionnel et des transformations des écrits pratiques¹⁰⁴ :

- 1) Le développement progressif de l'écrit dans le jeu institutionnel. Comment les réformes institutionnelles mises en place par les moines pour répondre à des contextes compliqués entraînent une évolution des pratiques documentaires qui fait de l'écrit un outil progressivement employé dans l'administration quotidienne de l'institution ?
- 2) La stabilité documentaire de l'institution. De quelle manière les fines transformations des pratiques documentaires élaborées par les scribes de Saint-Germain concourent à un changement à basse intensité des fondements de la domination monastique (défense des droits, domination de l'espace et administration du patrimoine) qui garantit, avec d'autres pratiques, une stabilité institutionnelle continue ?

Les liens étroits entre chaque épisode d'écriture nous conduisent ainsi à rassembler les trois phases précédemment présentées en deux temps. Notre enquête s'intéressera d'abord

¹⁰³ L'approche vient de la nouvelle sociologie anglo-saxonne des institutions. Pour une introduction, voir James MAHONEY et Kathleen THELEN, *Explaining Institutional Change: Ambiguity, Agency, and Power*, New York, Cambridge University Press, 2009.

¹⁰⁴ Pour des applications dans les recherches en histoire médiévale, voir Robert F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning: Power and Accountability in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2004, ici p.1-4 et Valérie THEIS, « Penser le changement social avec Chris Wickham : le laboratoire des villes italiennes à l'âge proto-communal », Intervention au séminaire de Patrick BOUCHERON, *Histoire des pouvoirs en Europe occidentale, XIII^e-XVI^e siècle* », *Séance : Faire l'expérience des temps nouveaux sans y penser ? Autour de l'œuvre de Chris Wickham*, Paris, Collège de France, 12 juin 2019, en ligne.

à un premier moment de réforme par le document qui, prenant ses racines dans les pratiques historiographiques élaborées depuis le IX^e siècle, culmine à la fin du XII^e siècle avec la rédaction du cartulaire des Trois Croix et fonde les bases de la place que l'écrit occupera dans la protection des droits, la territorialisation du pouvoir et la mutation du gouvernement. Les deux phases suivantes seront réunies en un seul moment, temps principal de notre étude. L'objectif sera de comprendre de quelle manière le tournant du milieu du XIII^e siècle, qui reconfigure en profondeur la place de l'écrit et l'ordonnement de la domination à Saint-Germain, fournit de solides bases au troisième moment d'intensification administrative des XIV^e et XV^e siècles, qui accorde à l'écrit un usage routinier car fondamental pour garantir la stabilité institutionnelle.

Dans ce travail, nous cherchons à tirer avantage de ce riche corpus documentaire, pour une large part inédit et que nous confrontons avec la documentation d'autres établissements monastiques, pour tenter de rendre intelligibles les évolutions spécifiques de cette fabrique institutionnelle et du développement progressif de l'écrit dans les pratiques des moines. Nous espérons que cette étude fournira un matériau de travail et quelques pistes de réflexion utiles à de futurs travaux qui permettront de rentrer dans le détail des abondantes archives médiévales de Saint-Germain-des-Prés, s'intéresseront à l'histoire de Paris au Moyen Âge ou chercheront des points de comparaison avec d'autres institutions médiévales.

Dans la première partie de notre étude, nous examinons comment une série d'évolutions institutionnelles, qui conduisent les moines à transformer leurs pratiques documentaires entre le XI^e et le début du XIII^e siècles pour garantir une stabilité à leur monastère, entraînent de premières évolutions des fondements de sa domination.

Dans le chapitre 1, nous observons que c'est dans le cadre d'une historiographie royale que les moines de Saint-Germain développent de nouvelles pratiques documentaires qui mettent en valeur l'histoire patrimoniale de l'institution. Nous montrons que l'ensemble de ces pratiques constitue un point d'appui fondamental pour la rédaction vers la fin de l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-1182) du premier cartulaire conservé, le cartulaire des Trois Croix. Sous la pression de Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196) qui conteste à cette époque la *libertas* de Saint-Germain, les cartularistes y rassemblent les actes fondateurs du monastère, détachent son histoire patrimoniale du récit d'une histoire royale et renvoient le relèvement économique débuté au début du XI^e siècle au temps des saintes origines de

l'abbaye. Ce *codex* devient le nouveau recueil de gestion des affaires temporelles et accueille dans sa partie finale des actes traitants d'une reconstruction patrimoniale contemporaine.

Dans le chapitre 2, nous soulignons que, par sa composition complexe et des campagnes d'ajouts jusqu'au début du XIII^e siècle, le cartulaire devient la pierre angulaire d'un ordonnancement documentaire de la domination des moines sur la terre et les hommes. Elle repose sur la confection de nouvelles unités matérielles, l'emploi d'outils de gestion (dossiers, listes) ou la rédaction d'étonnants écrits comme la transcription d'un extrait brut du Code Justinien. L'ensemble de ces pratiques souligne autant qu'il entraîne une évolution de nature juridico-spatiale des fondements de la domination : l'écrit participe d'une dynamique d'abandon de logiques de dépendances interpersonnelles fondées sur des rapports abstraits vers une inscription concrète de la domination sur les choses de la seigneurie en fonction des lieux d'implantation des moines. Cette saisie spatiale du pouvoir par l'écrit s'inscrit dans le contexte d'une recherche par les moines d'exactitude juridique pour faire notamment face à la division contemporaine du *dominium* dont ils cherchent à en justifier leur détention.

Dans le chapitre 3, nous envisageons les transformations documentaires liées au contexte de rédaction du cartulaire des Trois Croix comme les témoins d'une vaste réforme institutionnelle qui touche l'abbaye entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle. Une étude détaillée de listes de biens et d'hommes souligne qu'elle participe d'un premier moment de territorialisation de la domination caractérisée par une inscription du patrimoine monastique en territoires d'Église et d'une mutation de l'autorité abbatiale dont les fondements sont déplacés d'une sphère charismatique vers une sphère juridique.

Le second moment de notre enquête est consacré au tournant documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle qui laisse des effets durables jusqu'au début du XV^e siècle. Sous l'impulsion de facteurs variés, externes et internes au cloître, l'écrit devient un instrument inévitable du jeu institutionnel. Les scribes se lancent dans la constitution d'une grande variété de documents dont certains forment de véritables généalogies documentaires, chacune constituée de plusieurs manuscrits à la composition analogue. Cette irruption majeure de l'écrit dans l'équilibre institutionnel engendre à des intensités variables entre les années 1250 et 1410 des reconfigurations des trois fondements de la domination monastique (gestion

archivistique, spatialisation de la domination et administration du patrimoine) qui participent de la constitution d'un nouveau modèle d'équilibre gouvernemental à la fin du XIV^e siècle.

Dans le chapitre 4, nous nous penchons sur la normation graduelle d'une gestion archivistique qui n'est encore qu'en gestation à l'issue du XII^e siècle. Dans un contexte de basculement progressif de l'économie de la terre à la rente, les scribes de Saint-Germain répètent des pratiques d'écriture qui aboutissent à la rédaction de quatre cartulaires au classement topographique v. 1266, v. 1279, v. 1299 et à la fin des années 1380. À travers l'étude des innovations que chaque vague apporte à la campagne précédente et laisse aux prochaines, nous mesurons le rôle fondamental joué par les deux premières campagnes de la seconde moitié du XIII^e siècle dans l'optimisation du classement topographique des titres. Dès la fin du XIII^e siècle, le modèle semble être normé et n'évolue que dans ses marges à la fin du XIV^e siècle.

Dans le chapitre 5, nous évaluons la part graduellement jouée par l'écrit dans l'achèvement du processus de territorialisation de la domination à travers l'étude d'une documentation variée (cartulaires, livre de justice, listes de bois et rouleau d'arpentage). Rejoignant les conclusions du chapitre 4, nous soulignons le rôle déterminant joué par le tournant documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle grâce à l'examen croisé de deux premières vagues de cartularisation et d'un livre de justice dont la rédaction débute vers 1275-1276. L'analyse expose ainsi une territorialisation close, hiérarchisée et réticulaire du pouvoir qui se déploie à partir du centre parisien urbain et des possessions Sud-franciliennes les plus proches de l'abbaye vers des seigneuries plus lointaines. Il faut attendre la fin du XIV^e siècle pour observer que l'écrit expose et participe d'une projection fine de la domination sur les zones les plus éloignées du centre, comme en atteste les traces d'une vaste campagne d'arpentage de l'ensemble des lieux de domination de l'abbaye.

Enfin, dans le chapitre 6, nous observons le rôle fondamental joué par le tournant documentaire de la seconde moitié du XIII^e siècle dans le domaine de l'administration monastique avec l'apparition de registres comptables qui servent aux prévôts et prieurs de l'abbaye à consigner par l'écrit les revenus pour administrer efficacement leur bénéfice. Cette normation documentaire administrative est plus tardive que celle liée à la gestion archivistique, avec une multiplication et une standardisation des censiers et comptes au XIV^e siècle. Ce décalage s'explique sans doute par le fait que la communauté monastique, qui a commencé à mettre de l'ordre dans ses archives et à territorialiser son pouvoir dès le troisième

quart du XII^e siècle, met plus de temps à faire de l'écrit un instrument de contrôle de ses agents. C'est ce que nous révélons dans un second moment de notre démonstration en examinant la normation des écrits des pitanciers de l'abbaye, c'est-à-dire des moines chargés de fournir à la communauté un copieux repas lors des jours de fêtes. L'analyse révèle que la standardisation des pratiques d'écriture administratives dans l'abbaye s'explique en réalité par un contrôle progressif de la responsabilité des officiers et autres agents monastiques. À la fin du XIV^e siècle, des évolutions institutionnelles décisives ainsi que l'intensification d'un contrôle issu du milieu réformateur bénédictin soutiennent cette standardisation de la comptabilité des agents monastiques.

Première partie

*L'amorce documentaire du changement
(XI^e-début XIII^e siècle)*

Introduction

À partir du IX^e siècle, les moines de Saint-Germain-des-Prés commencent à manier l'écrit sous la forme de pratiques historiographiques qui contribuent à assurer à l'abbaye son rang de monastère royal. Dès le XI^e siècle, l'écriture d'une histoire patrimoniale insérée dans un schéma narratif royal développe l'appétence des moines à mettre en valeur leur propre histoire en copiant et forgeant des diplômes royaux qui fondent les droits de leur abbaye. L'ensemble de ces pratiques documentaires, longuement élaborées, constitue un point d'appui fondamental lorsque Saint-Germain est confrontée à des défis de premier ordre à la fin du XII^e siècle. Les scribes se lancent alors dans une vaste opération de transcription d'originaux qui aboutit à la rédaction du premier cartulaire encore conservé, le cartulaire des Trois Croix sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-1182).

Examinons comment sa compilation constitue un jalon primordial dans la fabrique institutionnelle de Saint-Germain et dans la place que l'écrit prend dans le jeu institutionnel. Abandonnant d'anciennes pratiques d'écriture en marge des anciens manuscrits de Saint-Germain comme le polyptyque d'Irminon, les moines font de ce cartulaire la pierre angulaire du relèvement patrimonial de l'abbaye débuté un siècle plus tôt (chapitre 1) et la base d'un ordonnancement documentaire de leur domination sur la terre et les hommes (chapitre 2). Mais cet épisode d'écriture ne s'arrête pas là. La cartularisation s'inscrit dans et participe d'une vaste réforme institutionnelle entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle qui jette les bases d'une première territorialisation du pouvoir monastique et d'une profonde mutation de l'autorité abbatiale (chapitre 3).

Chapitre 1

Du polyptyque au cartulaire Transformations des pratiques documentaires et écriture de l'autorité ecclésiastique

Dans un article pionnier de 1997, Olivier Guyotjeannin s'est attaqué au mythe de « l'anarchie documentaire » dans les actes privés du Nord de la France des X^e-XI^e siècles. Son étude a amené à réviser le climat de pénurie et de décadence documentaire caractéristiques de la « mutation féodale » en insistant sur les originalités des pratiques d'écritures de l'époque¹⁰⁵. De nombreux travaux insistent désormais sur le rôle joué par ces transformations des pratiques d'écriture dans les épisodes de réforme des monastères de la partie Nord de la France entre les IX^e et XII^e siècles¹⁰⁶. Les premières sont initiées dès le IX^e siècle¹⁰⁷. Elles correspondent à l'effacement d'une diplomatique altimédiévale¹⁰⁸, à l'apparition de nouvelles

¹⁰⁵ Olivier GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorum* " : le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e - première moitié du XI^e siècle) », Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSÉ (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, Bibliothèque de l'École des chartes, 155, 1997, p. 11-44

¹⁰⁶. Des études de référence et bilans historiographiques : Steven VANDERPUTTEN, « Transformations in Charter Production and Preservation during the "Iron Age" (Tenth-early Eleventh Centuries). Some evidence from Northern France and the Southern Low Countries », *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 7, 2004, p.7-30 ; Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 49, 1, 2006, p. 21-31 ; Olivier GUYOTJEANNIN et Laurent MORELLE, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel-und Wappenkunde*, Weimar-Wien-Köln, Böhlau, 53, 2007, p.367-403 ; Laurent MORELLE, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI^e-XII^e siècle) : quelques considérations sur l'acte écrit », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Paris, 2009, p.117-126 ; Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 56, 2009, p.75-92.

¹⁰⁷ Quelques études de référence sur ces nouvelles pratiques : Michel PARISSÉ, « Les pancartes : études d'un type d'acte diplomatique », Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT et Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, table ronde organisée par l'ARTEM Nancy, 6 et 7 juillet 1994, Turnhout, Brepols, 1998, p.11-62 ; Martin DE FRAMOND, « Chartes et notices relatives à la fondation de Saint-Sauveur de Séverac et sa donation à Saint-Chaffre-du-Monastier : réécritures utilitaires au XII^e et au XVII^e siècles », Nicole BOUTER (éd.), *Écrire son histoire : les communautés régulières face à leur passé*, actes du 5^e colloque international du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p.555-571 et Laurent MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, 56, 2009, p.41-74.

¹⁰⁸ Les études sont revenues sur la perte des usages rédactionnels mérovingiens qui liaient intimement forme et contenu juridique. Voir Georges DESPY, « Les chartes de l'abbaye de Stavelot pendant le haut Moyen Âge (748-

pratiques d'enregistrement para-diplomatique de l'information sous la forme de notices dans des *libri traditionum* et additions dans des *codices* préexistants¹⁰⁹, à la diversification des formes documentaires (charte non scellée, notice, pancarte, acte continué, charte abbatiale, etc.) et à l'apparition de nouvelles techniques liées à l'instrumentation des actes comme la manipulation des souscriptions. Ces usages foisonnants de l'écrit diplomatique ne sont pas déterminés par le seul souci de pérenniser les actions juridiques des actes. Ils convoquent un besoin de sauvegarder et de transmettre leur mémoire et exposent la nécessité de produire un « passé utile » garant de la pérennité institutionnelle¹¹⁰.

Mais l'écrit diplomatique n'a pas le monopole des questions mémorielles. De nombreux travaux ont montré que ces pratiques rejoignent un large *continuum* d'écriture posant la question globale de l'écriture de l'histoire et de la mémoire des institutions au cours d'épisodes de réformes¹¹¹. Le passé est en réalité convoqué et crée par une grande variété d'écrits historiques (*gesta, vitae*, histoires, annales, chroniques) qui participent à la fixation de la *memoria* de l'établissement commanditaire¹¹². Sa révision par la *narratio* amène les scribes à considérer les actes comme des sources dotées d'une autorité suffisamment forte pour forger, remodeler et contrôler une histoire communautaire et nourrir la réforme de l'institution garante de sa stabilité¹¹³. D'un côté, interpolations et forgeries s'inspirent parfois d'œuvres narratives dont elles mettent des fragments en charte ; de l'autre, des textes historiographiques ou

991), *Le Moyen âge*, 62, 1956, p.249-277 et Laurent MORELLE, « Les « actes de précaire », instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIII^e-XI^e siècle), *MEFR*, 111, 1999, p.607-647.

¹⁰⁹ Voir notamment Jean-Loup LEMAITRE, « Les actes transcrits dans les livres liturgiques », Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires*, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR. 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, École des Chartes, 1993, p.59-78 ; Jean-Pierre DEVROEY « Au-delà des polyptyques : Sédimentation, copie et renouvellement des documents de gestion seigneuriaux entre Seine et Rhin (IX^e-XIII^e siècles) », Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS et Étienne RENARD (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge*, Paris, Publications de l'École des Chartes, 2013, p.53-86 et Georges DECLERCQ, « Qu'est-ce qu'un *liber traditionum* ? A propos d'un genre mal défini. », *Id.*, *Décrire, inventorier...*, *op. cit.*, p.37-52. Voir Arnoud-Jan A. BIJSTERVELD, « Patrons and Gifts in Eleventh- and Twelfth-Century Chronicles from the Diocese of Liège. An Introduction. », Erik KOOPER (éd.), *The Medieval Chronicle. Proceedings of the 1st International Conference on the Medieval Chronicle*, Driebergen/Utrecht, 13-16 juillet 1996, Amsterdam-Atlanta, Brill, 1999, p.67-84.

¹¹⁰ Patrick J. GEARY, *La Mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, trad. Jean-Pierre RICARD, Paris, Aubier, [1994] 1996, p. 175.

¹¹¹ Pour une étude pionnière, voir Bernard GUENÉE, *Histoire et culture historique en Occident*, Paris, Aubier, 1980. Plus récemment voir Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG, Francine MORA-LEBRUN et Anne ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen âge. Contraintes génériques, contraintes documentaires.*, Paris, Classiques Garnier, 2015 ; Nicolas MAZEURE, *La vocation mémorielle des actes. L'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux, X^e-XII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2014 et Robert F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing in England, France and Flanders, 900-1200*, Woodbridge, The Boydell Press, 2022.

¹¹² N. MAZEURE, *La vocation mémorielle des actes...*, *op. cit.*, p.55-56, notes n°23 et n°24.

¹¹³ R. F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, *op. cit.*, p. 5-7.

hagiographiques peuvent contenir des fragments d'écrits diplomatiques par interpolation ou insertion. L'écriture de l'histoire joue ainsi dès le IX^e siècle ce rôle fondamental dans la transformation des pratiques documentaires qui conduisent à perpétuer la mémoire des actes. Cette appétence grandissante pour la mémoire conduit les abbayes à gérer et utiliser activement leurs archives pour justifier leur situation dans le présent en produisant du neuf. Comme Robert F. Berkhofer III l'a récemment souligné à propos de la production documentaire de monastères du Nord de l'Europe déployée sur un long XI^e siècle (Saint-Pierre de Gand, Saint-Denis à Paris et Christ Church à Canterbury), le cartulaire, compilation de transcriptions d'actes, se situe au cœur de l'ensemble de ces pratiques d'écriture de l'histoire. Par sa transcription, l'acte mis en série dans le *codex* s'y métamorphose en mémorable, reforme l'histoire de l'institution et garantit sa stabilité¹¹⁴.

Un examen croisé des textes narratifs et écrits diplomatiques permet ainsi d'observer à la trace les pratiques d'écriture à basse intensité qui aboutissent à des innovations documentaires entre les IX^e et XII^e siècles. Cela est particulièrement visible chez certaines communautés monastiques qui ont atteint un niveau d'autonomie institutionnelle suffisant pour prendre en charge l'écriture de l'histoire, indicateur d'une conscience d'être un groupe différencié dans le passé comme dans le présent¹¹⁵. Parmi elles, les abbayes royales comme Saint-Denis disposent et se doivent d'entretenir leur statut à part d'*autorité ecclésiastique*¹¹⁶, notion qui implique une forme de pouvoir suffisamment incontestable pour que l'institution prenne légitimement en charge l'écriture de l'histoire des rois des Francs et soit en mesure de gérer les objets classiques de la seigneurie (lieux, hommes, femmes, terres, droits) pour fonder, consolider et garantir sa

¹¹⁴ R. F. BERKHOFFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁵ Voir par exemple Matthias WERNER, « Wege der Reform und Wege der Forschung. Ein Zwischenbilanz. », Raymund KOTTJE et Maurer HELMUT (éd.), *Monastische Reformen im 9. Und 10. Jahrhundert*, Sigmaringen, Thorbecke, 1989, p.247-269; Denise RICHE, « Cluny au miroir de Cluny. Regard des clunisiens sur leur histoire », N. BOUTER (éd.), *Écrire son histoire...*, *op. cit.*, p.185-220 et Geoffrey KOZIOL, « What Charles the Simple Told the Canons of Compiègne: Oral and Written Transmissions of Memory in the *Genealogia Dictata a Karolo Rege* », Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Understanding Monastic Practices of Oral Communication (Western Europe, Tenth-Thirteenth centuries)*, Turnhout, Brepols, 2011, p.159-182.

¹¹⁶ Au XII^e siècle, l'historiographie sangermanienne est largement exploitée, transformée et magnifiée dans les chroniques latines puis françaises du *scriptorium* de l'abbaye de Saint-Denis. Les ressemblances entre les deux abbayes franciliennes nous amènent à reprendre dans ce chapitre la thèse d'Éléonore Andrieu qui s'est intéressée dans une perspective littéraire et institutionnelle aux pratiques d'écriture de l'histoire royale à l'abbaye de Saint-Denis en englobant des éléments architecturaux et des pratiques d'écritures diplomatiques: C'est à ce titre que nous d'appliquons le concept d'*autorité ecclésiastique* tel qu'il avait été formulé par Éléonore Andrieu pour Saint-Denis au cas de Saint-Germain-des-Prés. Voir Éléonore ANDRIEU, *Les Grandes chroniques de France dans la forge dionysienne : genèses d'un texte d'histoire médiéval : archéologie du sens et des formes de l'histoire des rois des France*, thèse de doctorat en lettres modernes, Université de Toulouse Le Mirail, 2006, p.340-360.

stabilité. C'est le cas à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés où avant leurs homologues de Saint-Denis, les moines s'essayaient depuis la fin du IX^e siècle à une écriture d'une histoire royale dans laquelle s'insèrent quelques éléments narratifs et écrits diplomatiques propres à l'abbaye.

Entre la fin du IX^e siècle et le troisième quart du XII^e siècle, s'ouvre ainsi une fenêtre qui nous permet d'observer la formalisation progressive, par des productions diplomatiques et historiographiques récurrentes, de pratiques documentaires qui assurent à l'abbaye de Saint-Germain son statut d'*autorité ecclésiastique*. Notre étude se déroulera en trois points. Nous chercherons à un premier niveau à comprendre brièvement comment les différentes vagues d'ajouts para-diplomatiques entre les IX^e et XI^e siècles au polyptyque d'Irminon peuvent être considérées comme une première étape de cette formalisation des pratiques qui se développe simultanément à l'amorce d'un relèvement économique et d'une réforme institutionnelle du monastère. Point central de notre étude, nous montrerons dans un deuxième temps comment les pratiques d'écriture d'une histoire royale et sainte à Saint-Germain déployées entre les IX^e et XI^e siècles témoignent d'une progressive constitution d'une conscience historique qui aboutit à l'émergence de nouvelles pratiques documentaires. Notre enquête se terminera avec une analyse du cartulaire des Trois Croix rédigé dans le troisième quart du XII^e siècle qui correspond à l'aboutissement de cette formalisation documentaire.

I. Au-delà du polyptyque d'Irminon (fin IX^e – début XI^e siècle)

Remploi d'un support de mémoire et de gestion des droits

Entre la fin du IX^e siècle et le milieu du XI^e siècle, le système classique de l'acte privé décline à Saint-Germain-des-Prés¹¹⁷. En guise d'introduction à notre réflexion, observons les quelques traces de reconfigurations des transformations de l'écrit diplomatique à travers le cas du remploi du polyptyque d'Irminon, l'inventaire compilé sous l'abbatiat d'Irminon vers 823-829¹¹⁸. Comme le montre le schéma ci-dessous, le polyptyque contient une série de dix-huit additions dans les interstices textuels et les marges du registre, à la fin des chapitres et sur un

¹¹⁷ Pour la période comprise entre 840 et 1050, René Poupardin a recensé seulement 21 actes d'autorités : 14 actes royaux, trois actes épiscopaux, quatre actes du comte de Sens et du duc de Bourgogne et sept transactions avec des particuliers. Voir *Recueil des chartes*, I, n°XXXV à XLVIII, p.57-77.

¹¹⁸ Paris, BnF, ms. lat. 12832. Les éditions : *Polyptyque de l'abbé Irminon de Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.* ; *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.* et *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.* Pour une étude matérielle, voir J.-P. DEVROEY, « Problèmes de critique... », *op. cit.*

Du polyptyque au cartulaire

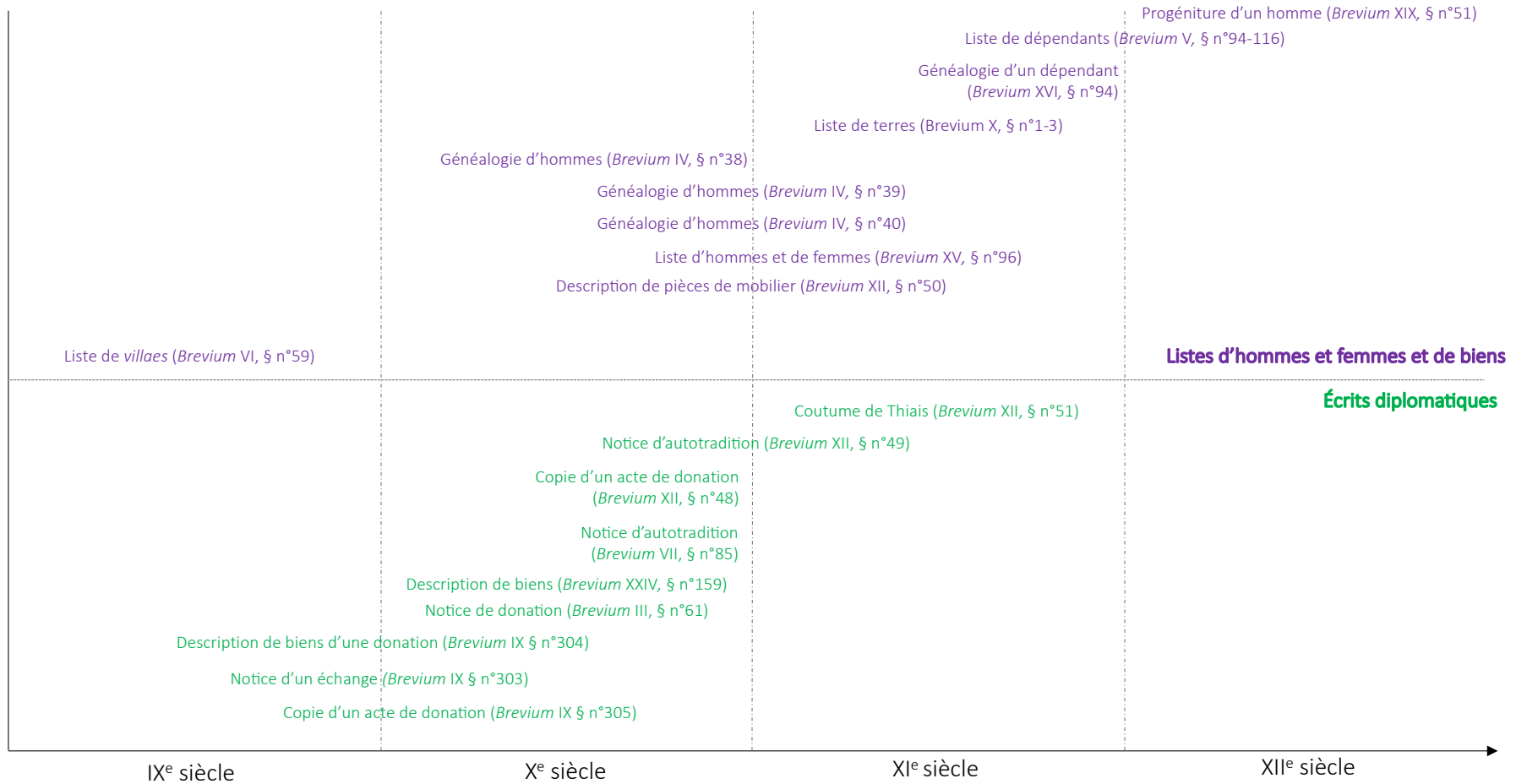


Schéma réalisé après Jean-Pierre DEVROEY, « Au-delà des polyptyques: Sédimentation, copie et renouvellement des documents de gestion seigneuriaux entre Seine et Rhin (IX^e-XIII^e siècles) », p.79-84

Fig. 7 – Schéma des additions au polyptyque d'Irminon entre les IX^e et XII^e siècles

folio vierge : il s'agit de notices d'auto-dédiction et de revendication d'un serf, d'un inventaire de mobilier, d'une note sur les coutumes d'une ou deux *villae* de l'abbaye et d'une dizaine de listes d'hommes et de généalogies de serfs s'étalonnant de la fin du X^e siècle au début du XII^e siècle¹¹⁹. Leur examen souligne que les abbés de Saint-Germain, qui se sont servis du vieil inventaire carolingien, ont jeté les bases d'une nouvelle tradition d'enregistrement de l'écrit permettant leur domination sur les personnes et les terres de la seigneurie monastique.

I. 1. *Écrits diplomatiques et dossiers d'actes*

Genèse d'un formulaire local et protection du patrimoine monastique

La majorité des additions rédigés dans le polyptyque du milieu du IX^e siècle jusqu'au milieu du XI^e siècle souligne que la défense des droits de l'abbaye se développe conjointement d'une naissance d'une nouvelle tradition locale d'enregistrement de l'écrit. La rédaction des quatre notices présentes dans le polyptyque montre que les moines ont pris certaines libertés pour enregistrer l'information s'éloignant du formulaire diplomatique classique¹²⁰. Cela est particulièrement visible par la transcription selon deux mains différentes du X^e siècle et à quelques folios d'écart, de deux actes de donation de terres en Hurepoix dont le revenu était affecté au luminaire de saint Germain. Elles sont respectivement datables de la fin du IX^e siècle et de la seconde moitié du X^e siècle¹²¹. Ces actes sont pourvus d'un formulaire strict et propre à Saint-Germain-des-Prés qui prend soin de mentionner l'abbé, la condition sociale du rédacteur de l'acte et la clause d'affectation au luminaire du saint¹²². Olivier Guyotjeannin souligne que leur cadre, souscription, dispositif (« *trado et transfundo* »), clauses de pertinence

¹¹⁹ Voir O. GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorium* " ... », *op. cit.*, p.28-30 ; J.-P. DEVROEY, « Au-delà des polyptyques... », *op. cit.*, p. 79-84 « Relevé des additions au polyptyque de Saint-Germain-des-Prés » et R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.86.

¹²⁰ L'enregistrement d'écrits abbatiaux devient particulièrement sensible sous les abbatiats de Galon (960-979) et d'Aubri (987-990). On retiendra par exemple une notice d'auto-tradition, rédigée sous l'abbé Aubri qui mentionne qu'une dénommée Inga, noble, vint à l'abbaye en lui remettant matériellement quatre deniers pour lui signifier sa soumission. Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol. 32v et *Polyptyque d'Irminon*, t.II, p.90 : *Tempore Alberici abbatis senis, venit quaedam mulier, nomine Inga, nobilis, qui se tradidit sancto Germano, omni anno solvendo IIII denarios.*

¹²¹ Pour le premier acte rédigé vers 872-875 : Paris, BnF, lat. 12832, fol.59v et *Recueil des chartes*, I, n°XXXVII, p.63-64. Pour le second acte rédigé vers 954-995 : Paris, BnF, lat. 12832, fol.64 et *Recueil des chartes*, I, n°XLVII, p.76-77. Il s'agit d'une charte de donation d'un certain *Brunardus* de deux manses à Souzy-la-Briche dans le *pagus* d'Étampes pour l'entretien du luminaire pour éclairer le tombeau de saint Germain et une autre charte d'Ève, comtesse de Vexin qui a donné à l'abbaye des terres sises dans la *villa Ludolmis* dans le *pagus* de Châtres, (aujourd'hui Arpajon) pour l'entretien du luminaire devant le sépulcre du saint. Voir O. GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorium* " ... », *op. cit.*, p.30.

¹²² *Ibid.*, p.33.

et clause pénale sont conformes au formulaire classique des actes des IX^e et X^e siècle. En revanche, il montre que la mention de l'abbé dans la formule de date (*actum Parisius anno regni .X. Karoli, kalendas apriles, abbate Gozolino* ; formule absente du second acte), le qualificatif décerné à l'auteur (*ingenuus, de ingenuis parentibus natus et ingenua, de ingenuis parentibus nata vel procreata*), la clause d'affectation au luminaire du saint (*queat lumen habere ante sanctum ejus sepulcrum, quatinus ejus piis meritis et intercessionibus valeamus adipisci perfectionem mentis a Domino et contemplari eum in sede magestatis suae*) et la clause comminatoire (*et veniant super eum omnes maledictiones que sunt scripte in libris*) sont des emplois originaux qui montrent que Saint-Germain-des-Prés s'était doté d'un formulaire propre au moins dès la fin du IX^e siècle. Les moines usaient du polyptyque pour développer un formulaire original pour l'enregistrement d'écrits, et ainsi garantir une crédibilité propre à l'institution monastique mettant notamment en avant la figure abbatiale pour défendre leurs droits et assurer le prélèvement des revenus¹²³.

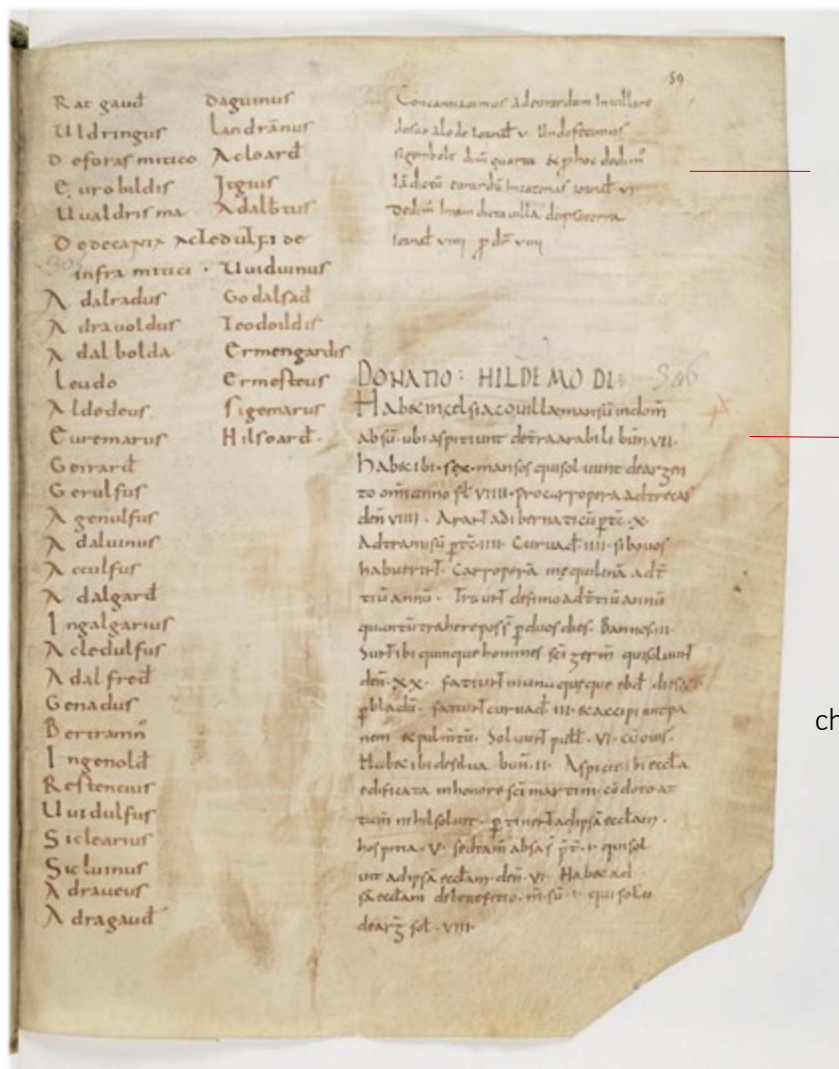
L'addition d'écrits diplomatiques au polyptyque ne se résume pas seulement à la genèse d'un nouveau formulaire. Les moines ont aussi regroupé en dossier certains écrits en fonction de la proximité géographique des biens concernés. C'est ce que montre la soigneuse confection vers la fin du X^e siècle d'un ensemble composé : 1) d'une notice décrivant la donation à l'abbaye d'une petite *villa* bipartite par un certain *Hildemodus*¹²⁴ et 2) de la copie d'une donation par un certain *Brunardus* de deux manses vers 872-875 (voir fig. 8 ci-dessous)¹²⁵. Si ces deux additions n'entretiennent pas de liaison géographique avec le bref n°IX du polyptyque qui concernait la *villa* de Villemeux-sur-Eure (près de Dreux), leurs biens sont tous situés *in villa [de] Celsiaco*, c'est-à-dire à Souzy-la-Briche dans l'Étampois. La constitution de ce dossier semble donc être la trace d'un des premiers essais d'une défense localisée des biens du monastère. Ce type de constitution de dossier reste marginal : comme le rappelle Jean-Pierre Devroey, la plupart des

¹²³ Il est intéressant de mettre en parallèle à cette fixation d'un nouveau formulaire la progressive envolée des chartes abbatiales à Saint-Germain-des-Prés qui mettent en scène l'*auctoritas* de l'abbé. Par exemple, en 914, le scribe insiste sur l'*auctoritas* du saint patron Germain dans la suscription d'un acte abbatial d'Abbon pour mettre en avant la figure abbatiale : « *Abbo hxenodochii custos monasterii sancti Germani, Parisiorum patroni, omnibus nostris successoribus nostris intimari volumus [...]* ». Voir *Recueil des chartes*, I, n°XL, p.67-68 et O. GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorium* " ... », *op. cit.*, p.38-39, note n°77.

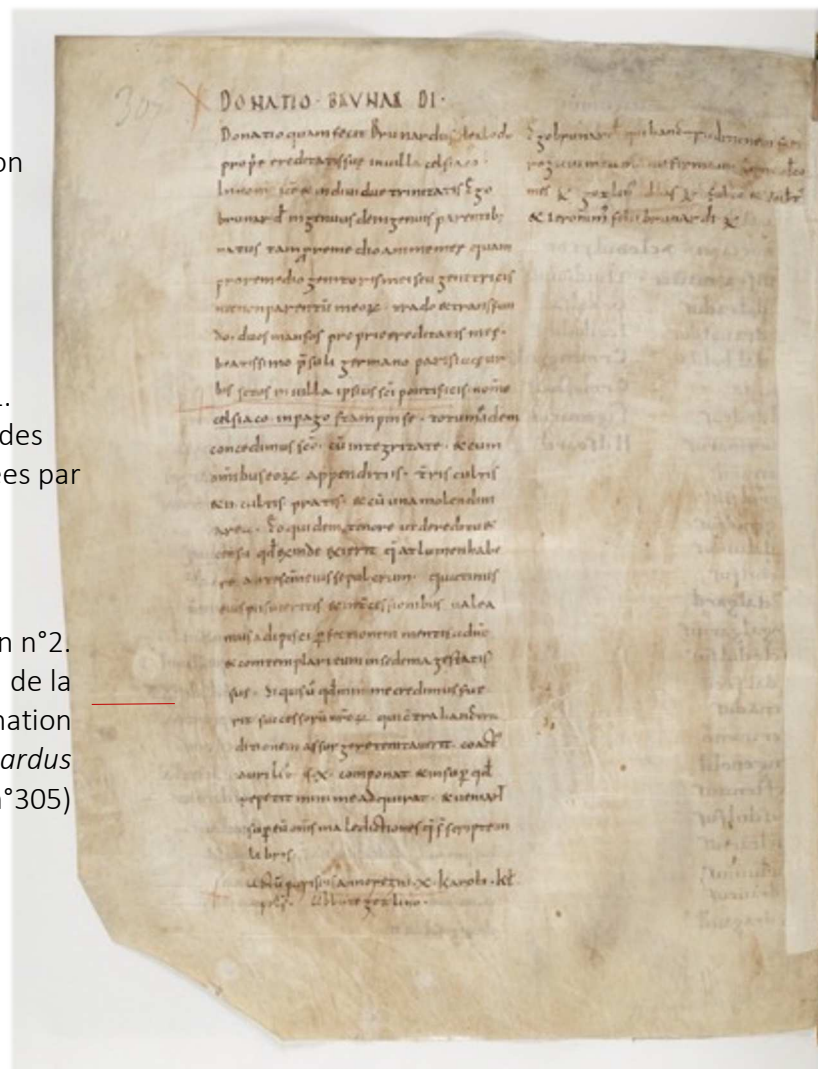
¹²⁴ Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.59 et *Polyptyque d'Irminon*, t.II, p.152-153.

¹²⁵ Les caractères graphiques de la transcription des deux actes les rapprochent l'un de l'autre. Ils sont pourvus d'un titre écrit en lettres allongées sur le modèle "*Donatio* + [nom du donateur au génitif]", leur unité de réglure d'environ 50 mm est la même et leur écriture en minuscule caroline du X^e siècle est globalement similaire.

L'amorce documentaire du changement



Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.59



Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.59v

Autre addition
(§ n°303)

Addition n°1.
Description des
biens donnés par
Hildemodus
(§ n°304)

Addition n°2.
Transcription de la
charte de la donation
de *Brunardus*
(§ n°305)

Fig. 8 – Trois écrits diplomatiques à la fin du bref n°IX du polyptyque d'Irminon

interventions sur le polyptyque n'ont pas été guidées par une logique géographique¹²⁶. Il est difficile de savoir si l'utilisation d'un nouveau formulaire et la création de ce dossier d'actes répondait directement à une contestation particulière d'un autre seigneur tant les informations dont on dispose sont lacunaires. On sait en revanche que ce type de rédaction s'inscrit dans de premières tentatives de relèvement de la vie monastique. Nommé et soutenu par Hugues Capet, duc des Francs en 956, l'abbé Galon (960-979) tente d'y rétablir une vie régulière stricte en protégeant la mense conventuelle pour défendre ce qui n'avait pas été perdu par les raids normands et la cupidité des précédents abbés¹²⁷. Le polyptyque devient un support privilégié pour la reprise en main des affaires de Saint-Germain par ce nouvel abbé qui venait rompre avec les pratiques d'aliénation du passé.

I. 2. Germain et ses parents

Mobilisation de l'histoire des origines et défense des droits

Les campagnes d'additions du polyptyque ne s'en tiennent pas seulement à l'ajout d'écrits diplomatiques et listes de gestion. L'inventaire carolingien accueille aussi quelques fragments de textes narratifs. À la fin du nouveau *breve* consacré à la *villa* de Bitry dans la Nièvre, transcrit dans une main du XI^e siècle qui reprend scrupuleusement le style carolingien de la rédaction primitive¹²⁸, le scribe ajoute quelques notes littéraires qui racontent l'acquisition du petit domaine nivernais de Vailly par le père de Germain puis le don qu'en a fait

¹²⁶ Pour une brève analyse du dossier, voir J.-P. DEVROEY, « Au-delà des polyptyques... », *op. cit.*, p.70.

¹²⁷ En 829, l'abbé Hilduin (823-841) avait partagé le patrimoine monastique en une mense abbatiale, propre à l'abbé et une mense conventuelle dévolue aux moines. La mense conventuelle regroupait divers domaines particuliers et revenus pour faire vivre 120 moines. Hugues le Grand (923-956) devient abbé laïc de Saint-Germain-des-Prés et dilapide la mense abbatiale de Saint-Germain-des-Prés pour servir ses intérêts propres en aliénant entre autres les *villae* de Palaiseau et de Combs *in proprios usus*. Sa politique avait moins impacté la mense conventuelle qui restait protégée sous la responsabilité du chapitre. Le continuateur d'Aimoin mentionne à la fin du XI^e siècle que la nomination de Galon en tant qu'abbé de Saint-Germain-des-Prés par Hugues Capet s'inscrivait dans une politique de récupération des biens aliénés *cupiditate praedictorum ducum et abbatum*, c'est-à-dire par la cupidité des ducs-abbés. Pour le partage des menses, voir Paris, AN, K 14 n°10 et *Recueil des chartes*, I, n°XXVIII, p.43-47 et n°XXXVI, p.58-63. Pour la politique d'Hugues le Grand à Saint-Germain-des-Prés, voir M. DE LA MOTTE-COLAS, « Les possessions territoriales... », *op. cit.*, p.60-63 et D. BARTHÉLÉMY, « Le relèvement de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.21-22. Pour la politique de Galon, voir *Continuation d'Aimoin*, V, 47, *Aimoin monachi libri quinque de gesti Francorum*, Dom Jacques DU BREUL (éd.), Paris, 1603, p.356.

¹²⁸ Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.60 : « *Habet ibi de terra arabili [...]* », puis « *[...] Coloni vero qui ipsam inhabitant villam ita adhuc sunt ingenui [...]* ». Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.II, p.155-156 ; O. GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorium* " ... », *op. cit.*, p.30, note n°44 et J.-P. DEVROEY, « Au-delà des polyptyques... », *op. cit.*, p.70.

le saint fondateur à l'abbaye¹²⁹. La fin s'achève sur un passage à caractère hagiographico-nécrologique qui porte à la connaissance du lecteur la date d'anniversaire du père et de la mère de Germain¹³⁰.

Les travaux de Bernard Delmaire et de Steven Vanderputten sur le *Poleticum Marceniese* rédigé à l'abbaye de Marchiennes au début du XII^e siècle ont montré que les polyptyques ne sont pas seulement à envisager comme de purs inventaires des patrimoines seigneuriaux. Les moines pouvaient consacrer dans ces inventaires une place à des récits à caractère historiographique ou hagiographique dans le but de garantir leurs droits et d'assurer une politique de restauration de leur patrimoine¹³¹. C'est sans doute dans cette même perspective qu'il convient de resituer la rédaction de ces courts extraits dans le polyptyque d'Irminon. En rappelant l'antique acquisition du domaine de Bitry par le père de Germain puis le don qu'en a fait son fils au monastère, les moines retracent la prestigieuse histoire de cette *villa* et lui confère une éclatante sacralité. Au XI^e siècle, l'association de quelques fragments de l'histoire familiale de Germain, saint fondateur de l'institution, à l'histoire patrimoniale de l'abbaye paraissait utile pour défendre au mieux les droits de l'abbaye et de ses hommes à Bitry et à Vailly en les présentant comme des alleux donnés au luminaire de l'église abbatiale par saint Germain en personne.

¹²⁹ Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.60 : « *Est ibi in con*

finio quaedam alia possessio, quae dicitur Valliacus, aliaque procul, quae vocatur Galliacus ; quas pater sancti Germani ad Ermenfrido comite emit, quasque praedictus sanctus praesul contulit praedictae ecclesiae sanctae Crucis sanctique prothomartyris Stephani seu sancti Vincentii levitae et martyris, cum omnibus appenditiis suis ; quatinus, annis singulis, in commemoratione natalitii patris seu genitricis suae, solvant ad sepulchra eorum cereos duos, librarum videlicet octo unumquadoque, et refectionem fratrum XX solidorum. Addidit etiam praedictus sanctus praesul excommunicationem contra XVIII episcopis, ut quisquis, temeraria praesumptione, hoc donum, quod suae contulit ecclesiae, ex propria videlicet possessione, auferet auferre, seu episcopus urbis Autissioderensis, in cujus constant diocesi, seu princeps Nivernensis, sub cujus constant ditio, cum Juda traditore dampnationem percipiant hic et in aevum. ».

¹³⁰ Voir Paris, BnF, ms. lat. 12832, fol.60 : « *Dies depositionis patris jus, nomine Eleutherii, kalendae novembris ; matris vero, nomine Eusebiae, V calendas januarii* ». Auguste Longnon nous apprend que ces deux noms figurent dans la *Vita Sancti Germani* de Fortunat, évêque de Poitiers, au VI^e siècle. Voir *Polyptyque d'Irminon*, II, p.157, note n°1.

¹³¹ La partie principale du *Poleticum Marceniese* est un état des domaines et droits de la communauté de l'abbaye de Marchiennes. Il est introduit par un récit à caractère mi-historiographique, mi-hagiographique réservée aux débuts de l'abbaye et à la donation de la sainte patronne Rictrude. L'objectif de l'abbé Amand du Chastel (1116-1136) qui a sans doute souhaité sa rédaction semblait clair : se doter d'une représentation la plus maximaliste possible du temporel de l'établissement en convoquant diverses écritures pragmatiques et textes littéraires pour assurer une politique de restauration en définissant au mieux les droits des moines. Voir Bernard DELMAIRE (éd.), *L'histoire-polyptyque de l'abbaye de Marchiennes (1116/1121). Etude critique et édition*, Bruxelles, Centre belge d'Histoire Rurale, publication, n°84, 1985 et Steven VANDERPUTTEN, « Écrits de gestion en milieu monastique au début du XII^e siècle », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, op. cit., p.87-103.

Les précédentes analyses ont étudié la diversité des écrits diplomatiques et narratifs qu'accueille le polyptyque d'Irminon au fil des siècles. Olivier Guyotjeannin avait pressenti que ces pratiques d'additions brouillaient la rigide typologie documentaire¹³². Il faudrait sans doute rapprocher les campagnes d'additions de l'inventaire carolingien des pratiques de rédaction du genre florissant aux IX^e-X^e siècles du *liber traditionum*, c'est-à-dire ce recueil composé de notices par lesquelles le bénéficiaire consignait des actions juridiques en sa faveur (donations, achats, échanges, contestations). Les mises à jour successives du polyptyque enjoignent des préoccupations juridiques (garantir une meilleure conservation des écrits et garder le souvenir des donations), administratives (faciliter la consultation des actes et la gestion du patrimoine), historiographiques (conserver certaines traces de la fondation et de l'histoire originelle de l'établissement) et commémoratives (conserver le souvenir des bienfaiteurs des donations)¹³³. Ces dynamiques ont stimulé l'invention de formes écrites diverses, diplomatiques comme historiographiques, qui ont toutes bénéficié de la stabilité garantie par l'inventaire carolingien. C'est bien dans le polyptyque que les moines ont trouvé un livre suffisamment sacré à leurs yeux pour s'essayer à la confection de formulaires propres à l'institution et au passage vers des formes documentaires nouvelles. L'inventaire carolingien est en définitive marqué par les traces de la recherche tâtonnante des différents abbés qui ont tenté d'inventer des formes documentaires diversifiées les plus adéquates pour assurer concrètement le relèvement de Saint-Germain et consolider l'identité institutionnelle du monastère.

Les moines admiraient cet ancien livre carolingien¹³⁴ comme nous le montre l'auteur de la *Continuation d'Aimoin* à la fin XI^e siècle :

« Le très prudent abbé Irminon a renfermé dans un seul écrit [l'état] des revenus de toutes les villae de Saint-Germain, en vérité jusqu'à un œuf et une poule ou même un bardeau ; et il a réglé la part que les moines auraient pour leur usage et celle que l'abbé devait revendiquer pour l'armée du roi ou pour son propre usage »¹³⁵.

¹³² O. GUYOTJEANNIN, « " Penuria scriptorium " ... », *op cit.*, p.24-25.

¹³³ *Ibid.*, p.51-52.

¹³⁴ On retrouve ici des dynamiques similaires à ce qu'Eric Palazzo a observé à propos des livres liturgiques destinés à la célébration des rituels d'Église qu'il assimile à des « livres-corps », c'est-à-dire considérés comme des corps Voir Eric PALAZZO, « Le « livre-corps » à l'époque carolingienne et son rôle dans la liturgie de la messe et sa théologie », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 15, 2010, p.31-63.

¹³⁵ Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.153 : « Prudentissimus abba Irmino omnium redhibitiones villarum s. Germani, videlicet usque ad unum ovum et pullum vel etiam scindulam, scripto sub uno comprehendit; et quantum monachi

De cette admiration est sans doute née une forme de dépendance¹³⁶ : les *monumenta* carolingiens et leurs premières vagues d'additions constituaient des éléments structurants. Un changement dans la politique documentaire drastique était-il nécessaire ? Sûrement valait-il mieux faire reposer la politique du relèvement patrimonial sur un prestigieux support de mémoire dont le remploi s'inscrivait dans l'idéal monastique d'un éternel retour aux origines et servait à la gestion des affaires présentes de l'institution. Admiration, fidélité et dépendance au passé carolingien de Saint-Germain ont sans doute retardé les scribes dans la confection de nouveaux manuscrits qui était alors en cours dans plusieurs abbayes du Nord de la France dans le contexte des X^e-XI^e siècles où les revendications des seigneurs laïcs et ecclésiastiques sur les possessions des religieux se font des plus pressantes¹³⁷.

Comment les moines se sont-ils progressivement extirpés de cette dépendance au polyptyque ? Du côté de la vie liturgique, le besoin de consigner par écrit de nouvelles fondations d'obit ou de nouveaux actes de confraternité débouche sur la compilation d'un nouveau nécrologe vers la fin de l'abbatit Hugues de Crécy (1116-1146)¹³⁸. Confrontés aux nouveaux défis de la seconde moitié du XI^e et du XII^e siècle, les scribes entament une restructuration de leur gestion archivistique avec le premier cartulaire conservé pour Saint-Germain-des-Prés, le cartulaire des Trois Croix rédigé vers 1176-1177. Comment sont-ils parvenus à de telles pratiques d'écritures, différenciées de celles que l'on vient d'observer à propos du polyptyque ? La transformation des pratiques documentaires monastiques s'inscrit en réalité dans la longue et récurrente activité des pratiques d'écriture de l'histoire à Saint-Germain-des-Prés.

inproprios usus haberent, quantumque abba ad exercitum regis vel in proprium vindicarent, disposuit ». Voir *Annales Bertiniani*, Georg WAITZ (éd.), Hanovre, 1883, p.134, n°3 ; Aimoin, *De gestis Francorum*, livre V, chapitre XXXIV et J.-P. DEVROEY, « Au-delà des polyptyques... », *op. cit.*, p.70.

¹³⁶ La théorie de la *path dependence*, dépendance au chemin en français, exprime l'idée selon laquelle des pratiques passées peuvent délimiter le champ d'action de pratiques nouvelles. Changer ces pratiques reviendrait à prendre un risque impliquant un coût trop élevé pour les acteurs. Sur la notion voir Paul PIERSON, « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics. », *The American Political Science Review*, 94, 2, 2000, p. 251-267 et James MAHONEY, « Path Dependence in Historical Sociology. », *Theory and Society*, 29, 4, 2000, p. 507-548.

¹³⁷ Pour les cas des productions documentaires à Saint-Denis (mi XI^e siècle), Saint-Bertin (fin XI^e siècle), Saint-Père de Chartres (fin XI^e siècle) ou Saint-Vaast (1170), voir R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.69-76.

¹³⁸ Paris, BnF, ms. lat. 13882. Voir notamment Jean-Loup LEMAITRE (éd.), *Répertoire des documents nécrologiques français*, Paris, Imprimerie nationale, C. Klincksieck, 1980, p.583-584, notice n°1293 et Auguste MOLINIER (éd.), *Obituaires de la province de Sens*, Paris, Imprimerie nationale, C. Klincksieck, 1902, t.1, p.244, 281-286 (extraits) et *Recueil des chartes*, II, p. 237-256 (édition des actes de confraternités transcrits dans le nécrologe).

II. Écritures de l'histoire et transformation des pratiques documentaires

(IX^e-XI^e siècle)

L'analyse des quelques notes littéraires sur Germain et sa famille entrouvre l'idée que les moines de Saint-Germain s'essaient au XI^e siècle à une écriture de l'histoire de leur institution. Ce cas soulève en réalité l'enjeu majeur des formes d'écriture de l'histoire à Saint-Germain-des-Prés. Le monopole sur l'histoire des rois à Saint-Denis au XIII^e siècle a longtemps masqué le travail des historiographes de Saint-Germain-des-Prés.

L'abbaye s'impose pourtant dès le IX^e siècle comme le principal foyer d'écriture de l'histoire royale à Paris. Ce n'est que vers la fin du XII^e siècle que s'enclenche un mouvement de bascule de l'activité d'écriture de l'histoire royale de Saint-Germain à Saint-Denis¹³⁹. Au XIII^e siècle, l'ancienne collaboration entre Saint-Denis et Saint-Germain-des-Prés s'estompe. Bien que l'histoire reste encore cultivée dans le *scriptorium* de Saint-Germain¹⁴⁰, l'histoire des rois est bien devenue le monopole de l'abbaye de Saint-Denis¹⁴¹. Notre étude d'un ensemble de textes narratifs au cours des IX^e-XI^e siècles aura pour objectif de montrer les principales étapes du processus d'élaboration d'une geste sainte et royale dans le monastère au sein duquel naissent de premières innovations des pratiques documentaires des moines.

¹³⁹ Au XII^e siècle, les moines de Saint-Denis s'étaient déjà essayés à rédiger des écrits narratifs : on a conservé un manuscrit sur l'histoire du monde chrétien depuis la naissance du Christ et des premiers papes de Rome puis l'origine troyenne des Francs et l'histoire des rois des Francs rédigé vers 1114-1130 (Paris, Bib. Mazarine, ms. 2013) ; un autre qui résumait l'histoire des Francs depuis les origines troyennes jusqu'en 1108 avec quelques continuations de la vie de Louis VII (Paris, BnF, ms. lat. 4937). L'entreprise la plus ambitieuse a sans doute résidé dans la compilation vers 1180 d'une histoire de France, un document qui permet de voir le travail de sélection des textes disponibles par les moines (Paris, BnF, ms. lat. 12710). Le manuscrit sera délaissé au profit d'une scrupuleuse reprise de la *Continuation d'Aimoin* (BnF, ms. lat. 12711) à l'extrême fin du XII^e siècle.

¹⁴⁰ Vers 1205, un moine anonyme de Saint-Germain compose le *Regum Francorum gesta*, qui sera complétée jusqu'en 1214. Elle est maintenant connue comme *l'Historia regum Francorum usque ad annum 1214* (Chantilly, Bib. Musée Condé, ms. 869, copie du XV^e siècle) Cette histoire de France est basée sur la lecture du manuscrit BnF, ms. lat. 12710. Les moines de Saint-Germain rédigent également une traduction en français du corpus latin sangermanien entre 1217 et 1230 à partir de la *Continuation d'Aimoin* (Paris, BnF, lat. 12711).

¹⁴¹ Au milieu du XIII^e siècle, les moines dionysiens compilent un nouveau manuscrit calqué sur le manuscrit, Vatican Reg. lat. 550 en lui ajoutant les textes de Rigot et de Guillaume le Breton sur Philippe Auguste (Paris, BnF, ms. lat. 5925). Ce manuscrit servira de base au travail de translation de Primat en 1274 puis il sera complété après 1285 avec les œuvres de Guillaume de Nangis.

II. 1. Un premier jalon d'écriture de l'histoire

Culte du saint fondateur et commémoration des défunts au monastère

C'est autour du corps du saint et de ceux des autres morts¹⁴² que se déploie une première série de constructions narratives, liturgiques et monumentales qui font de l'enclos abbatial, puis d'un champ de sépultures plus large, le centre sacré du monastère¹⁴³. À partir de cet espace de mémoire, se développe une première gestion de l'histoire qui prend la forme d'une écriture d'une mémoire sainte vouée au souvenir et à la célébration des morts. Elle confère à l'abbaye une autorité, fondée sur l'intercession des moines entre le terrestre et le spirituel.

II. 1. 1. L'écriture des origines : le culte du saint, héros apostolique du royaume

Germain naît dans le milieu de l'aristocratie municipale d'Autun dans le royaume burgonde vers 496-500, devient diacre vers 523-526 puis abbé de la basilique de Saint-Symphorien avant 547, avant d'être nommé par Childebert I^{er} évêque de Paris vers 555-556¹⁴⁴. Sentant sa mort approcher, le roi lui confie la mission d'instituer une communauté monastique dans la basilique dédiée en l'honneur de Saint-Vincent et de la Sainte-Croix, prétendument fondée par le roi sur le fisc royal d'Issy vers 543 (date en réalité impossible à prouver)¹⁴⁵. En

¹⁴² Sur la question des morts et de la mémoire, voir Cécile TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996 ; Michel LAUWERS, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Beauchesne, 1997 ; *Id.*, « Mort(s) » (art.), Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p.776-779 et *Id.*, *Naissance du cimetière : lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005.

¹⁴³ É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.360-361.

¹⁴⁴ Sur la vie de Germain et la construction de son culte saint, voir les travaux issus de la thèse de Clara Germann : Clara GERMANN, « Germain, évêque de Paris (v. 496/500-576), de l'aristocrate burgonde au saint parisien. Parcours, réseaux et mémoire (début VI^e-fin VIII^e siècle) », *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 2018 de l'École nationale des Chartres*, p.65-75 ; *Id.*, « La royauté franque et les origines du culte de saint Germain de Paris (VI^e-VIII^e siècle) », *Revue Mabillon*, 32, 2022, p.21-41.

¹⁴⁵ Telle qu'elle est relatée dans le *Liber historiae Francorum*, la fondation de la nécropole des rois mérovingiens serait l'œuvre de Childebert I^{er}, revenu victorieux d'une expédition menée en 542 contre les Wisigoths en Espagne, riche de deux reliques prestigieuses, la tunique de Saint-Vincent de Saragosse et une croix d'orfèvrerie de Tolède (renfermant peut-être un fragment de bois de la Vraie Croix). En réalité, aucune autre source sûre n'étaye cette fondation. Pour retrouver les faits, il faut plutôt s'en tenir à la copie maladroite du X^e siècle d'un acte de fondation du 6 décembre 558, longtemps jugé comme faux. Voir *Liber historiae Francorum*, Bruno KRUSCH (éd.), Hanovre, 1888, MGH, SRM, II, 1888, chap. 26, p. 284 ; Grégoire DE TOURS, *Libri historiarum X*, Bruno KRUSCH et Wilhelm LEVISON (éd.), Hanovre., MGH, SRM, 1936-1951. II, 31 et ABBON, *Le siège de Paris...*, *op. cit.*, p.88, v.301-302 et 308-309 pour des précisions concernant la croix d'orfèvrerie ; J. DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.* p.31-32 et *alii* et Patrick PÉRIN, « Saint-Germain-des-Prés, première nécropole des rois de France », *Médiévales*, 31, 1996, p.29-36, ici p.31.

présence de nombreux prélats, l'évêque de Paris consacre cette basilique le 23 décembre 558 et y installe une communauté de moines dirigée par un de ses disciples Droctovée, sous la protection royale du roi Clotaire I^{er}¹⁴⁶. Childebert et Germain sont considérés comme les deux fondateurs de la basilique. La mort du souverain et la consécration de l'église restent liées dans l'historiographie sangermanienne.

Les principales étapes de la construction de la sainteté de Germain exposent un savoir-faire historiographique ancien. Les auteurs du temps, en tête le poète et hagiographe Venance Fortunat (530-610) qui livre une *Vita Germani* vers la fin des années 580, font de lui un modèle d'évêque : un pasteur guidant son troupeau de fidèles, charitable, généreux et ascétique ; un homme pieux et exemplaire, élu de Dieu, et prédestiné à exercer la charge épiscopale à qui une série de miracles sont attribués et servent à justifier son accession à l'épiscopat¹⁴⁷. La sainteté de Germain exige un rapprochement avec les temps apostoliques. Relier les origines de l'histoire sainte à la vue du Christ sur Terre revient à faire du saint la figure exemplaire du Christ évangéliste. La réputation de sainteté de Germain est ainsi perpétuée dans un culte institutionnalisé en trois étapes, après sa mort le 28 mai 576. Un premier tournant est repérable dans la première moitié du VII^e siècle lorsque Bertrand, évêque du Mans depuis 586, et fidèle de Germain, et Éloi, monétaire royal qui réalise un tombeau d'orfèvrerie pour le saint, contribuent à signifier la progressive reconnaissance de son culte et de son ancrage dans la cité parisienne¹⁴⁸. Le deuxième moment en 755 correspond à la *translatio* des reliques du saint à l'intérieur de l'église abbatiale, dans une confession aménagée à côté de l'autel matutinal¹⁴⁹. La rédaction sans doute par l'abbé Irminon (800-826) d'une *Translatio sancti Germani* relatant les miracles qui ont entouré les événements de 755¹⁵⁰ et l'inscription épigraphique sur une

¹⁴⁶ Selon les hypothèses de Jean Dérens, c'est pour éviter toute contestation de la nomination du successeur de l'abbé par les évêques de Paris que Germain rédige sans doute de sa propre main un 23 décembre 558 ou 559 un privilège d'immunité qu'il fait confirmer par le roi Clotaire et les évêques présents. Ce privilège a été perdu. Voir J. DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.* ; *Chronologia regum Francorum stirpis Merovingicae*, Bruno KRUSCH (éd.), MGH, SRM, t. VII, 1920, p. 487-488 et Jules QUICHERAT, « Critique des plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », *BEC*, 26, 1865, p. 513-555.

¹⁴⁷ C. GERMANN, « Germain, évêque de Paris... », *op. cit.*, p.72-73 et *Id.*, « La royauté franque... », *op. cit.*, p.21-22.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.73-74 et « La royauté franque... », *op. cit.*, p.32-33.

¹⁴⁹ Mentionnons également la présence d'un puits miraculeux dit « de saint Germain » à proximité immédiate de la tombe de saint Germain. Voir ABBON, *Le siège de Paris par les Normands... op. cit.*, p.86-88.

¹⁵⁰ Une première série de miracles se produit sur le tombeau de Germain, probablement à l'emplacement de l'actuelle chapelle Saint-Symphorien au Sud de la tour-porche de l'église abbatiale. En 756, la translation de la dépouille du saint dans l'église abbatiale derrière l'autel de la Sainte-Croix n'est possible qu'avec l'intervention de nouveaux miracles. Le premier est l'apparition du saint à une femme pour lui indiquer le lieu où il désirait être

dalle de marbre de l'évènement sur le tombeau du saint finissent d'ériger Germain dans l'histoire chrétienne comme un digne descendant des apôtres, le plaçant au sommet de la hiérarchie des saints du royaume franc¹⁵¹. Le culte de Saint-Germain confère définitivement au IX^e siècle toute l'exemplarité de sa vie au monastère¹⁵². Sa création consiste en la première opération d'inventaire du passé qui marque le développement d'une conscience historique à Saint-Germain-des-Prés, intimement liée à son identité originelle. Progressivement, c'est à partir du culte du saint que s'étendent des pratiques commémoratives plus larges qui marquent l'émergence d'une écriture d'une histoire liturgique et communautaire.

II.1. 2. Commémoration, culte des morts et communauté chrétienne

À partir du culte du saint, se développent des récits communautaires à Saint-Germain-des-Prés. L'abbaye devient progressivement une nécropole¹⁵³ dont la sainteté repose sur l'accueil des reliques de saints martyrs espagnols¹⁵⁴ puis de celles de Turiaf et Leufroy apportées en 898 par les religieux de la Croix-Saint-Ouen¹⁵⁵. La sainteté du sanctuaire est soulignée par l'intense activité hagiographique et historiographique d'Aimoin (m. ap. 898) et d'Abbon (m. 921) qui donnent les étapes des épisodes de translation des saintes reliques¹⁵⁶.

transporté, derrière l'autel de la Sainte-Croix où étaient les reliques de saint Etienne. Une fois ces reliques redécouvertes ou inventées, les moines percent le mur séparant le portique de l'église pour transférer le corps de Germain dans une confession étroitement aménagée derrière le maître-autel. Voir *Translatio Germani episcopi Parisiaci vetustissima*, Bruno KRUSCH (éd.), MGH, SRM, t. VII, 1919, p. 368-371 et 422-428 et Philippe PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés et les débuts de l'architecture gothique », *Bulletin monumental*, 158, 2000, p.6-88, ici p.13.

¹⁵¹ *HistSG*, p.184-185 : « *Hic pro tumultatus sanctu Germanu parisiorum episcopus qui dum viveret hoc oratorium honorem sancti Symphoriani martyris construxit et fere octogenarius evolavit ad coelos. V kal. Kunii anno Christi .D. LXXVI* ».

¹⁵² P. PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.13-14.

¹⁵³ Moins bien mis en évidence qu'à Saint-Denis les travaux archéologiques ont permis de montrer que le champ des sépultures de Saint-Germain-des-Prés dépassait le seul enclos monastique : il s'étendait au Nord jusqu'à la rive septentrionale de la rue de l'abbaye ; à l'Est, jusqu'à la rue de l'Échauffé, au Sud, jusqu'au milieu du boulevard Saint-Germain et à l'Ouest jusqu'à l'extrémité occidentale de l'actuelle place Saint-Germain. Voir Patrick PÉRIN, Philippe VELAY, Laurent RENOUE, *Collections mérovingiennes*, Paris, Imprimerie municipale, 1985, p.278.

¹⁵⁴ Les reliques de Georges, Aurèle et le chef de Nathalie sont rapportées en 858 par deux moines, dont Usuard, de Cordoue . Voir John TOLAN, *L'Europe latine et le monde arabe au Moyen Âge : Cultures en conflit et en convergence*, Rennes, PUR, 2009, p.162-163.

¹⁵⁵ Les reliques de Turiaf et Leufroy sont apportées par les religieux de la Croix-Saint-Ouen dans leur fuite contre les Normands en 898. Voir *HistSG*, p.60.

¹⁵⁶ On retiendra l'importante activité hagiographique d'Aimoin (m. le 9 juin ap. 898) moine de Saint-Germain avant 845 puis chancelier, c'est-à-dire responsable des archives du *scriptorium*, dès 872. On lui doit une série de récits de miracles et de translations de reliques de saints comme les deux livres des *Miracula sancti Germani*, écrits à la commande de l'abbé Gozlin I^{er} (849-857), un récit sur la translation des reliques de Saint-Vincent par Childebert I^{er} composé vers 855 en deux livres en prose et trois livres qui racontent la translation des reliques des saints martyrs

La sainteté de Saint-Germain se traduit dans la vie liturgique par la rédaction du célèbre martyrologe par Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés vers 865. L'étude des additions au calendrier initial montre toute la verve employée pour recenser la date du décès de plus de deux mille saints honorés dans l'Europe carolingienne¹⁵⁷. La commémoration intéresse l'ensemble de la chrétienté et fait de Saint-Germain-des-Prés l'un des centres liturgiques de la chrétienté¹⁵⁸. Au cours des XI^e et XII^e siècles, ce processus est spécifiquement délimité à l'espace d'une congrégation de monastères, dirigée par Guillaume de Volpiano (1025/1026 – 1031), nommé abbé de Saint-Germain par Robert le Pieux en 1025/1026¹⁵⁹. La partie nécrologique du martyrologe d'Usuard accueille ainsi une série de noms d'abbés et de moines défunts provenant pour la grande majorité d'abbayes réformées par Guillaume de Volpiano¹⁶⁰.

Georges, Aurèle et Nathalie en provenance de Cordoue rédigés en 858. L'écriture de l'histoire sainte est reprise par Abbon, disciple d'Aimoin, (m. le 9 mars 921). Son célèbre poème *De bellis Parisiacae urbis* rédigé vers 897 mentionne quelques passages de la vie de Germain. Sur l'activité d'Aimoin, voir Auguste MOLINIER, « 871. Aimoin, moine de Saint-Germain-des-Prés », *Les sources de l'histoire de France. Des origines aux guerres d'Italie (1494)*, t.1 Paris, Picard, 1901, p.267. Sur Abbon, voir Marie-Hélène JULLIEN et Françoise PERELMAN (éd.), *Clavis des auteurs latins du Moyen Âge. Territoire français, 735-987*, t.1, Turnhout, Brepols, 1994, p.3-7.

¹⁵⁷ Paris, BnF, ms. lat. 13745. Rédigé sous l'abbatit d'Hilduin vers 865 par le moine Usuard, le livre liturgique est composé d'un martyrologe à proprement parler (fol.3-88), d'une partie consignant la règle de saint Benoît (fol.90v-156) et d'un nécrologe (fol.157-183). Les moines ont surtout rédigé des additions à la partie nécrologique du manuscrit qui comprenait originellement 500 notices de noms de moines de Saint-Germain et d'autres élites qui ont vécu entre le milieu du VIII^e et le milieu du IX^e siècle. Pour l'édition du martyrologe, voir *Le martyrologe d'Usuard...*, op. cit. Pour les éditions de la partie nécrologique voir *HistSG, Preuves*, p. CVII-CXXI ; Auguste LONGNON, « Notice sur le plus ancien obituaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », *Notices et documents publiés par la Société de l'histoire de France*, Paris, 1884, p. 19-55 (édition partielle) et A. MOLINIER (éd.), *Obituaires de la province de Sens...*, op. cit., t. I, p. 240-244, 246-280 (édition plus complète mais non intégrale). Pour une analyse du contenu et une mise en contexte avec le restant de la documentation nécrologique de Saint-Germain-des-Prés, voir Jean LECLERCQ, « Saint-Germain-des-Prés au Moyen Âge, variations sur le nécrologe », *Revue d'histoire de l'église de France*, 43, 1957, p. 3-12 et J.-L. LEMAITRE (éd.), *Répertoire des documents nécrologiques...*, op. cit., p.581-583, notice n°1291 et *Ibid.*, « *Libri Capituli* : Le Livre du chapitre, des origines au XVI^e siècle : l'exemple français », Karl SCHMID et James WOLLASCH (dir.), *Memoria : der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1984, p.625-648, ici p.631-632.

¹⁵⁸ Charles MÉRIAUX, « Chapitre 2. Paris et ses saints fondateurs », Boris BOVE et Claude GAUVARD, (dir.), *Le Paris du Moyen âge*, Paris, Belin, 2018, p.37-55, ici p.39-40.

¹⁵⁹ La vie de Guillaume de Volpiano (962-1031) est connue grâce à la *Vita Domni Willelmi*, récit à caractère hagiographique rédigé par Raoul Glaber vers 1031. Après la réforme d'une quarantaine d'établissements monastiques, comme les abbayes de Fécamp ou Saint-Arnoul de Metz, c'est vers la fin de sa vie que l'abbé Guillaume de Volpiano (962-1031) prend en charge la réforme de Saint-Germain-des-Prés. Guillaume arrive sans doute à la tête de l'abbaye en réponse à une hypothétique dérive séculière sous l'abbatit de son prédécesseur Ingon (1016-1025/1026). L'abbé se retrouve à la tête d'une congrégation personnelle et viagère : les différentes abbayes réformées adoptent les coutumes clunisiennes sans jamais devenir des dépendances directes de l'abbaye de Cluny. Voir Véronique GAZEAU et Monique GOULLET (éd.), *Guillaume de Volpiano un abbé réformateur de son temps (962-1031) Vita domni Willelmi de Raoul Glaber. Texte, traduction et commentaire*, Caen, Publications du CRAHM, 2009 et Neithard BULST, *Ricerca sulle riforme monastiche di Guglielmo da Volpiano (962-1031)*, trad. Association « Terra di Guglielmo », Foglizzo, Byte & Type, [1973], 2014.

¹⁶⁰ De tous ceux recensés au XI^e siècle provenant de monastères extérieurs, plus de 80 sont originaires de la Trinité de Fécamp, plus de 40 viennent de l'abbaye de Saint-Bénigne et 40 d'autres monastères réformés par Guillaume

Dès le milieu du XII^e siècle, de nombreux actes de confraternités transcrits en addition du martyrologe viennent fixer les pratiques cérémonielles, droits et charges communs partagés entre Saint-Germain et certains établissements monastiques de la congrégation et à créer une communauté spirituelle composée de « fraternités de mémoire » calquées sur le modèle clunisien¹⁶¹. Le système relie la mémoire, la prière et l'oraison, en rappelant le souvenir du saint fondateur, des saints martyrs et des autres morts de l'*ecclesia*. Mentionnés en grande pompe dans le nécrologe¹⁶², ils bénéficient d'une place de choix au sein de ce système commémoratif. Le culte liturgique des morts confère aux figures fondatrices un traitement particulier dans l'histoire de l'abbaye : c'est sur ce processus que se calque le culte du roi à Saint-Germain-des-Prés dont la structuration marque les débuts d'une entreprise historiographique de grande ampleur.

II.2. L'enchâssement des histoires royale et sainte (IX^e – milieu XI^e siècle)

Déployées à partir du culte du saint fondateur et des saints martyrs, les pratiques commémoratives enclenchent une première opération d'écriture d'une histoire sainte. À partir du IX^e siècle, un réseau de plusieurs représentations architecturale, liturgique et historiographique formalise progressivement la conception d'une l'histoire royale enchevêtrée à l'histoire du monastère. Donnons-en les trois principales étapes.

de Volpiano. Voir N. BULST, *Ricerche sulle riforme monastiche...*, *op. cit.*, p.54-56. Sur les réseaux de monastères sous l'abbatiat de Guillaume de Volpiano, voir Andrea DECKER-HEUER, *Studien zur Memorialüberlieferung im frühmittelalterlichen Paris*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1998 et Stéphane LECOUEUX, « Associations de prières et confraternités spirituelles : des unions éphémères ou pérennes ? Enquête autour du réseau de confraternité de l'abbaye de la Trinité de Fécamp (XI^e-XV^e siècle) », Nicole LEMAITRE (dir.), *Réseaux religieux et spirituels : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du CTHS, 2016, p.73-92.

¹⁶¹ Si une analyse précise de l'ensemble de ces actes de confraternité resterait à mener, on peut repérer qu'un bon nombre concerne des associations entre l'abbaye et les monastères réformés par Guillaume de Volpiano comme la Trinité de Fécamp ou Saint-Faron de Meaux. La transcription de ces actes de confraternité qui venait fixer les règles de l'association entre deux communautés montre que les moines continuaient de mobiliser le martyrologe d'Usuard pour figurer la bonne insertion du monastère dans les réseaux bénédictins et rappeler la mémoire des contrats passés. Pour les actes de confraternité voir *Recueil des chartes*, II, p.237-256. Pour une étude sur les actes de confraternité, voir J.-L. LEMAITRE, « *Libri Capituli...* », *op. cit.*, p.631-632.

¹⁶² Prenons par exemple le cas des saints martyrs Georges, Aurèle et Nathalie. Usuard insère une notice concernant ces trois martyrs dont il avait lui-même ramenés les reliques à Cordoue à la date de leur passion, le 27 août en vantant particulièrement leurs mérites personnels : « Le même jour, l'anniversaire (*natalis*) des saints Georges le diacre, Aurèle, Félix, Nathalie et Liliosa, dont le premier, un moine d'une abstinence étonnante, vint de Jérusalem à Cordoue. Avec les autres, sortant éclatants du bourgeon dans cette même ville, il a mérité d'atteindre le martyre qui avait été annoncé par Dieu et qu'il [Georges] avait longtemps désiré ». Voir *Le martyrologe...*, *op. cit.*, p.291, VI, KL Sept. [27 août] et J. TOLAN, *L'Europe latine...*, *op. cit.*, p.169-170.

II.2.1 Le développement du culte du roi fondateur

L'entrée de l'histoire royale dans l'histoire de Saint-Germain-des-Prés se manifeste en premier lieu par un ensemble de symboles qui fondent le culte d'un roi fondateur à Saint-Germain et inscrivent la figure royale dans le présent de l'histoire spécifique de l'abbaye. À la différence de Saint-Denis, où le roi apporte des reliques à la suite de la fondation par le saint, c'est Childebert I^{er} qui est le fondateur de la basilique Saint-Vincent Sainte-Croix le 6 décembre 558. Le roi se veut pourvoyeur des premières reliques de l'abbaye : la légende veut qu'il ait rapporté d'une expédition victorieuse menée en 542 contre les Wisigoths en Espagne la tunique du martyr Vincent de Saragosse et une croix d'orfèvrerie de Tolède renfermant peut-être un fragment de bois de la Vraie Croix¹⁶³. Le roi s'investit lui-même dans la translation des reliques du saint. En 755, c'est en présence de Pépin le Bref (751-768) que les moines déplacent le corps du saint de la chapelle Saint-Symphorien vers l'église abbatiale. À l'occasion, le roi donne au monastère la *villa* royale de Palaiseau. La translation est l'occasion de justifier de nouveau la fondation de l'abbaye et de sceller le ralliement de la nécropole mérovingienne à la nouvelle dynastie¹⁶⁴. L'épisode est topique pour l'époque : le personnage du roi entre dans le récit fondateur et succède au saint.

Après cette union originelle, le développement d'un culte royal se calque sur les pratiques commémoratives du culte du saint. Dès l'inhumation du corps de Childebert I^{er} en 558, l'abbaye devient la nécropole de la dynastie mérovingienne. À l'instar du saint fondateur et des martyrs, elle réserve une place spécifique et individuelle au roi et à sa famille dans la documentation liturgique et dans l'espace funéraire. Dans le martyrologe d'Usuard, les moines gardent le souvenir de la *depositio* de Childebert, le même jour que la consécration de la première église et mentionnent, vers 900, la réfection des cryptes carolingiennes¹⁶⁵. Dans l'église abbatiale, les sépultures des rois et membres de leur famille sont disposées à proximité du maître autel dédié

¹⁶³ Voir note n°64.

¹⁶⁴ À partir de la seconde moitié du IX^e siècle, l'activité hagiographique du *scriptorium* associe étroitement miracles, royauté et questions patrimoniales. Les moines insèrent dans la *Translatio Germani* un récit apocryphe mentionnant que Pépin le Bref, frappé par la lourdeur du sarcophage de Germain lors de la *translatio*, comprend le souhait du saint d'enrichir son monastère, et cède aux moines de Saint-Germain le fisc de Palaiseau. Voir P. PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.12.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.12 et 14.

à la Sainte-Croix et aux saints martyrs Vincent et Étienne¹⁶⁶. La politique architecturale célébrant l'union entre le saint et le roi sera relancée au moment de la réfection vers 1145, sous l'abbatiat d'Hugues de Saint-Denis (1116-1146), du chevet de l'ancienne église abbatiale¹⁶⁷. Au sein du chevet du sanctuaire, figure le monument funéraire de Childebert, doté d'une épitaphe rappelant son investissement dans la fondation de la basilique. Le tombeau est surmonté du plus vieux gisant de France du Nord, qui présente dans la main du roi le chevet de l'église tel qu'il est reconstruit par Hugues de Saint-Denis (voir la photographie ci-dessous)¹⁶⁸. La sépulture expose aux regards l'abbaye qui commémore le roi : la figure royale est symboliquement revendiquée comme partie prenante de l'histoire originelle de l'église abbatiale de Saint-Germain¹⁶⁹. Corps sculpté, réel et historique, le roi émerge comme sujet historique¹⁷⁰.

II.2.2 La naissance de généalogies royales

Dans ce contexte, un premier savoir-faire historiographique à Saint-Germain-des-Prés met en scène le roi dans le cours de l'histoire universelle à travers l'ébauche de généalogies royales, c'est-à-dire des formes documentaires retraçant les filiations de la famille royale¹⁷¹. Le récit généalogique des rois des Francs se développe dès la fin du IX^e siècle dans des notes annalistiques, les *Annales sancti Germani minores*, rédigées dans les marges ou les interlignes

¹⁶⁶ Voir Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *Le roi est mort: étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1975, p. 51-59 ; Patrick PÉRIN et alii (éd.), *Les Premiers monuments chrétiens de la France*, t.3, Paris, Picard, 1998, p. 165-171, et P. PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.12

¹⁶⁷ Sur la réfection du chevet, voir *Ibid.*, p.29-74.

¹⁶⁸ Anne LOMBARD-JOURDAN, « L'invention du "roi fondateur" à Paris au XII^e siècle : de l'obligation morale au thème sculptural », *BEC*, 1997, 155, p.485-542, ici p.502-504.

¹⁶⁹ Sur le programme architectural de la réfection du chevet de l'église abbatiale sous Hugues de Saint-Denis, voir P. PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.24-29.

¹⁷⁰ Voir Roland RECHT, *Le croire et le voir. L'art des cathédrales, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1999 et É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.382-386.

¹⁷¹ Sur les généalogies royales, voir Andrew W. LEWIS, *Le sang du roi. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1986 ; Éric BOURNAZEL, « Mémoire et parenté : le problème de la continuité dans la noblesse de l'an Mil », Michel PARISSÉ, Xavier BARRAL I ALTET (dir.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, Picard, 1992, p.111-116 ; Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995 ; P. J. GEARY, *La mémoire et l'oubli...*, *op. cit.* et Christiane KLAPISCH-ZUBER, *L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000. Cités par É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.409-410.



Gisant de Childebert I^{er} (Basilique de Saint-Denis) (©MC Hobbes)

Fig. 9 – Le gisant de Childebert I^{er} du chevet réalisé par Hugues de Saint-Denis, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1116-1146)

d'une table pascale (voir fig. 10 ci-dessous)¹⁷². Depuis la mort de Dagobert en 642 jusqu'en 919, ces notes combinent les années de la mort des rois mérovingiens et carolingiens¹⁷³ avec quelques grands évènements qui jalonnent l'histoire sainte et terrestre du royaume franc et de l'empire carolingien. On retrouve par exemple la translation des reliques de saint Benoît en 660¹⁷⁴, la bataille de Poitiers de Charles Martel contre les Omeyyades en 732¹⁷⁵ ou le sac de Rome par les troupes de l'émirat aghlabide de Sicile en 846¹⁷⁶.

C'est vers le milieu du XI^e siècle que l'écriture d'une mémoire généalogique des rois atteint son acmé. Sous l'abbatit d'Adraud (v.1030-1060), le *scriptorium* qui connaît une intense activité, comme en témoignent les qualités artistiques de l'enlumineur et *scriptor* Ingelard, s'impose comme le foyer historiographique parisien de référence et entame la rédaction de nouvelles annales¹⁷⁷. Les *Annales sancti Germani Parisiensis*, qui retracent des épisodes de l'histoire universelle de la Nativité jusqu'à 1063 sous la forme d'un tableau chronologique, sont introduites par un feuillet de parchemin qui contient une *Genealogia Regum Francorum* (voir fig. 11 ci-dessous)¹⁷⁸. La liste présente ligne après ligne, avec l'emploi du verbe *gignere* (engendrer en latin), les liens de filiations unissant les lignées royales mérovingiennes puis carolingiennes depuis Mérovée jusqu'à Henri I^{er} (1031-1060)¹⁷⁹. La mention du légendaire Mérovée, fils du non moins légendaire roi troyen Priam, est particulièrement significative de l'intégration de la figure royale à un récit fondé sur la mythologie antique du pouvoir. Il se base

¹⁷² Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.11r-19v. Georg Heinrich Pertz les a publiées sous le titre d'*Annales Sancti Germani minores* pour les distinguer des autres *Annales sancti Germani Parisiensis* dont nous parlerons par la suite. Voir *Annales sancti Germani Parisiensis minores*, Georg PERTZ (éd.), MGH Scriptorum, 4, 1841, p.3-4 et Léopold DELISLE, « Chroniques et annales diverses », *Histoire littéraire de la France*, 23, 1898, p.182-264, ici p. 241-243. Sur ces deux chroniques et le mouvement de régionalisation de l'écriture de l'histoire, voir Michel SOT, « L'historiographie latine dans l'Europe de l'An Mil », Pierre BONNASSIE et Pierre TOUBERT (dir.), *Hommes et sociétés, dans l'Europe de l'an mil*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2004, p.389-405.

¹⁷³ Pour quelques exemples des premiers obits des rois : Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.11r et *Annales...*, *op. cit.*, p.3 : *obiit Dagobertus rex, 657 : obiit Clodoveus rex, filius Dagoberti.*

¹⁷⁴ Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.11r et *Ibid.* : *Adventus sancti Benedicti in Gallia.*

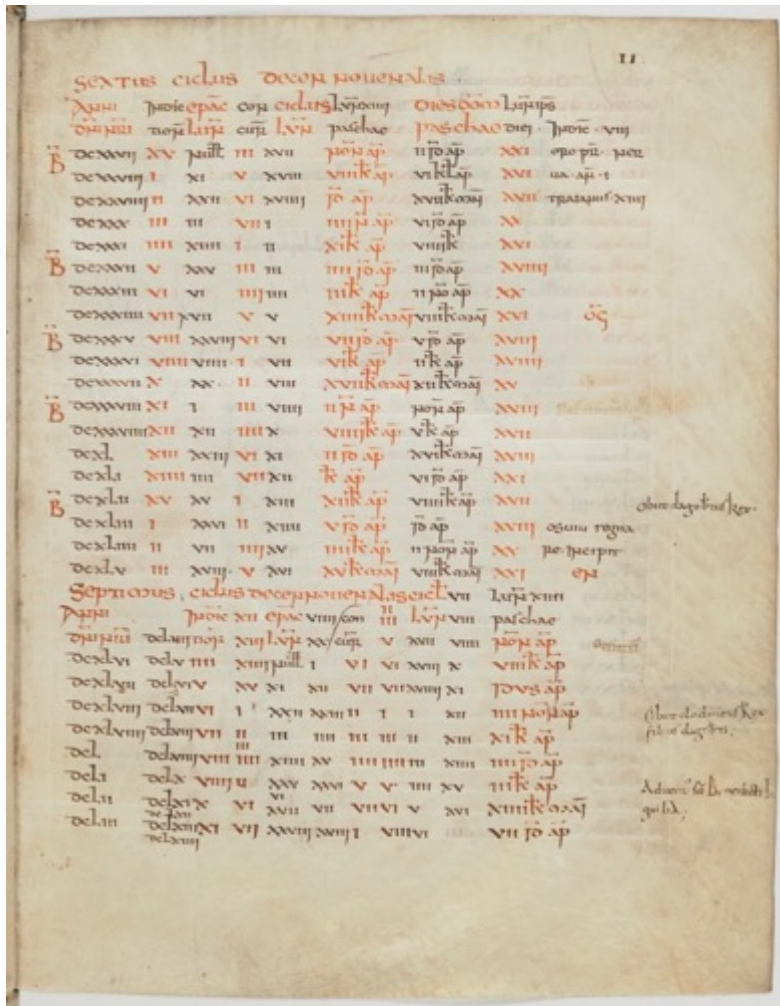
¹⁷⁵ Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.12v et *Ibid.* : *Karolus pugnavit contra Sarracenos in Pictavis.*

¹⁷⁶ Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.14v et *Ibid.* : *Leo successit, quo anno Saraceni basilicam sancti Petri et Pauli vastaverunt.*

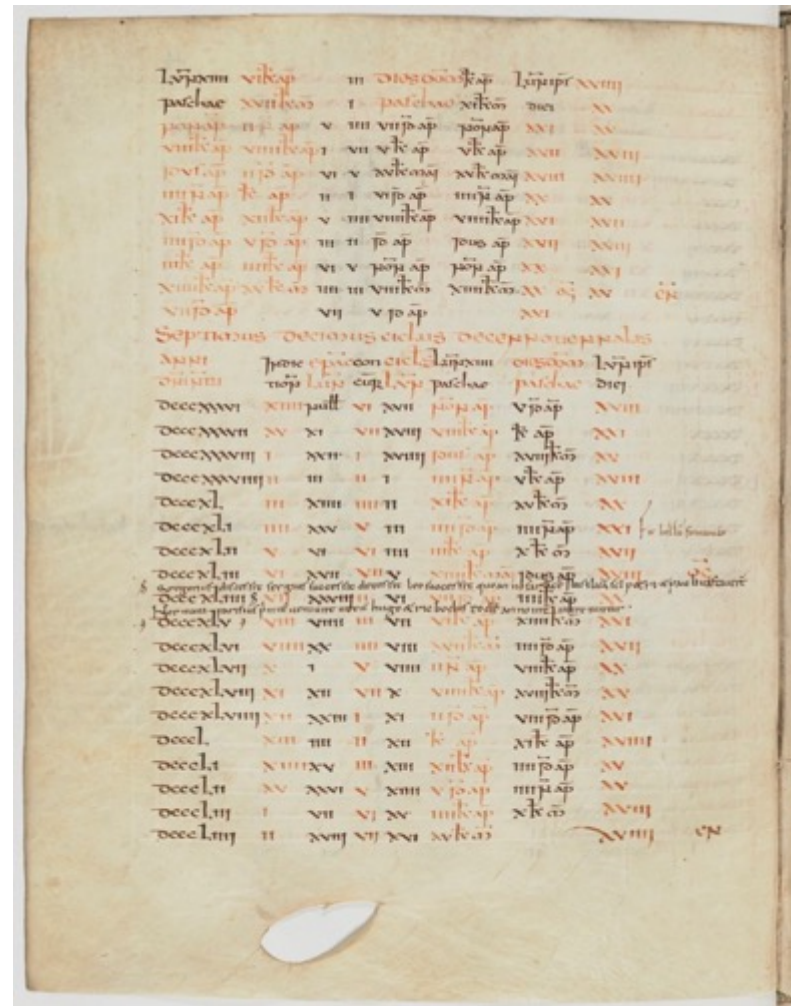
¹⁷⁷ Sur l'essor culturel du *scriptorium* de l'abbaye et l'activité d'Ingelard, voir C. DENOËL, « Le *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.159-212.

¹⁷⁸ Paris, BnF, ms. lat. 12117, fol.110v (pour la généalogie des rois de France) et fol.111-126v (pour la seconde partie, un tableau chronologique). Le texte a été édité par Georg Pertz : *MGH Scriptorum*, t.III, p.166-168. Pour quelques indications, voir L. DELISLE, « Chroniques... », *op.cit.*, t. 23, 1898, p.243 ; Charles SAMARAN et Robert MARICHAL (éd.), *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, t.3, Paris, CNRS, 1974, p.275 et C. DENOËL, « Le *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.182.

¹⁷⁹ Paris, BnF, ms. lat. 12117, fol.110v : « *Exgenere Priami fuit Meroves qui genuit Childericum* » ; puis à la deuxième ligne : « *Childericus genuit Chlodeveum* » et ainsi de suite jusqu'à Henri I^{er} : « *Heinricus rex frater eius pro eo.* »

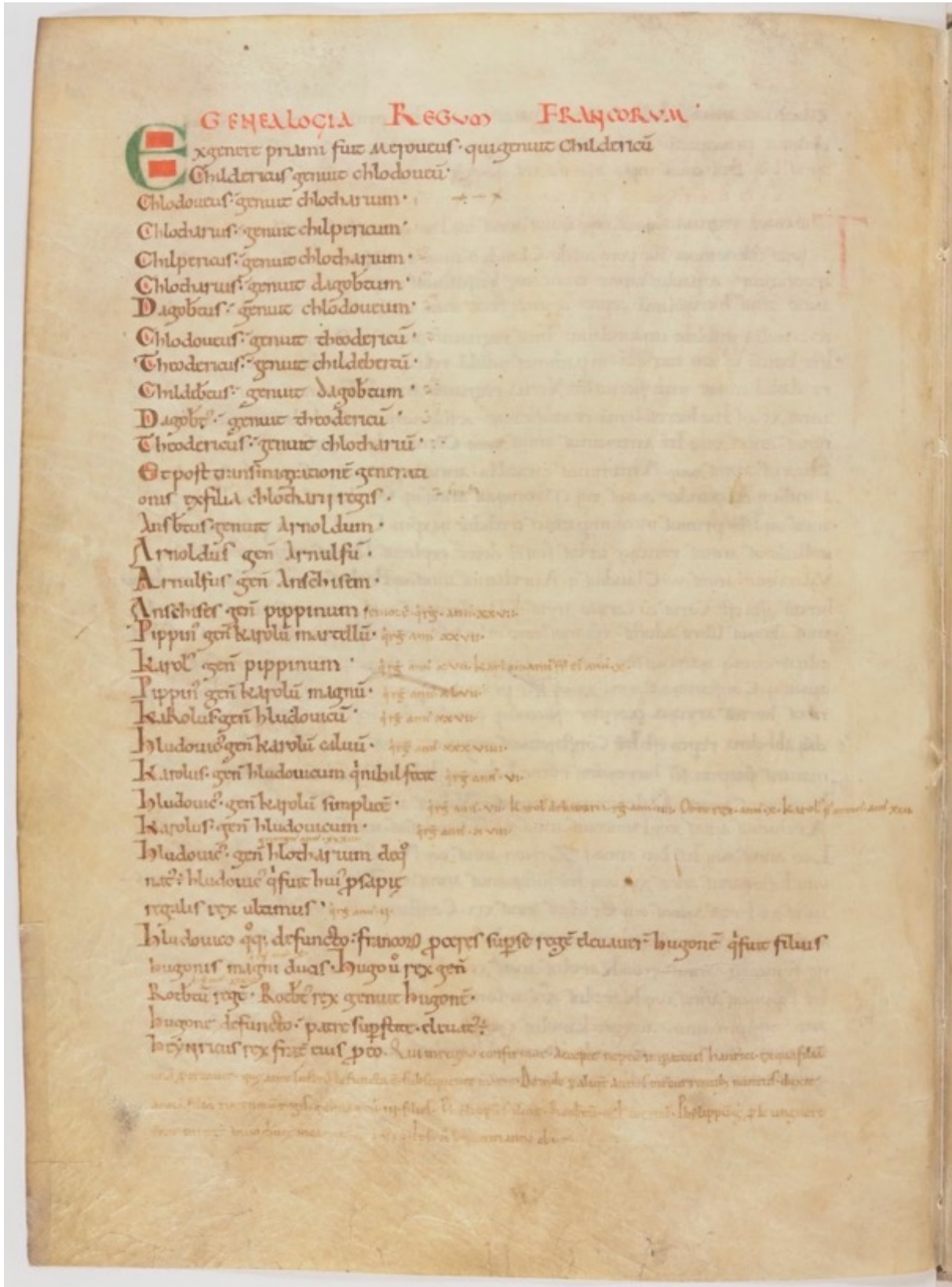


Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.11



Paris, BnF, ms. lat. 13013, fol.14v

Fig. 10 – Les *Annales sancti Germani minores* (642-919).
Des notes annalistiques en marge d’une table pascale (Paris, BnF, ms. 13013)



Paris, BnF, ms. lat. 12117, fol.110v

Fig. 11 – Une *Genealogia Regum Francorum* à Saint-Germain-des-Prés

sur une continuité entre Mérovingiens, Carolingiens et Capétiens, qui ignore notamment les ruptures du tournant des IX^e-X^e siècles, et les règles d'Eudes et Raoul.¹⁸⁰ Ainsi, la constitution de la lignée royale à Saint-Germain-des-Prés participe d'une sanctification, d'une légitimation et d'une consolidation de son pouvoir qui font progressivement et concrètement entrer le roi comme un personnage à part entière de l'histoire sainte de Saint-Germain-des-Prés.

Les précédentes analyses ont permis de souligner qu'à partir du IX^e siècle, le roi fait son entrée dans l'histoire du monastère. Premier fondateur, inhumé dans la basilique, il revêt une fonction primordiale car originelle et spirituelle. Perpétuer son histoire revient à fonder la conscience identitaire de la communauté. À partir du milieu du XI^e siècle, un nouveau mouvement s'enclenche : un pan de l'histoire des généalogies royales qui convoquaient des origines mythiques s'efface et plonge l'histoire royale dans une identité sainte et proprement spirituelle, célébrant une alliance avec l'abbaye qui contribue à renforcer son pouvoir et consolider son patrimoine. À la différence de l'écriture de l'histoire des rois à Saint-Denis, qui voit déjà poindre avec la rédaction par Suger de la *Vita Ludovici Grossi* une distinction raffinée entre histoire des rois et histoire monastique¹⁸¹, les pratiques d'écriture de l'histoire à Saint-Germain restent cristallisées dans un enchaînement des histoires sainte et royale.

II.2.3. La *Continuation d'Aimoin* de Gislemar (v.1070 – fin XI^e siècle)

Une auxiliarisation du pouvoir royal

À partir du milieu du XI^e siècle, une troisième étape liant histoire sainte et histoire royale contribue à définir les rois comme des auxiliaires du pouvoir du saint. Vers 1063, l'abbaye de Saint-Germain acquière, après un passage à la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, le manuscrit de l'*Historia Francorum*, célèbre compilation de l'histoire royale mérovingienne, composée à l'abbaye de Fleury vers la fin de sa vie par l'historien Aimoin (965-v.1020). Entre les années 1070 et la fin du XI^e siècle, le manuscrit est repris et complété¹⁸² par

¹⁸⁰ R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc...*, *op. cit.*, p.40 et É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.411.

¹⁸¹ Le processus semble beaucoup moins abouti qu'à Saint-Denis où Suger place le saint à la place originelle des rois troyens dans les origines mythiques du pouvoir au moment où le riche corpus d'une histoire des rois des Francs commence à être composé à l'abbaye. Voir É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.431.

¹⁸² Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol. 1-165v. Le manuscrit a pris le nom de *Continuation d'Aimoin*. La première partie de la *Continuation* a été datée par Ferdinand Lot de la fin du XI^e siècle et par Jean-François Lemarignier entre 1063

Gislemar, chancelier de l'abbaye¹⁸³. Cette nouvelle composition qui contient le texte original d'Aimoin puis la *continuatio Aimoinis* composées des *Annales regni Francorum*, de la *Vita Ludovici Pii* de l'Astronome et des *Annales de Saint-Bertin* replace l'histoire sainte du monastère au centre de celle du royaume des Francs. D'une part, le récit est teinté d'une coloration sangermanienne grâce à la suppression des caractères qui le rattachaient à sa composition fleuryenne¹⁸⁴ et l'insertion dans le cours de l'histoire générale d'éléments spécifiques à l'histoire de l'abbaye comme quelques fragments de chroniques de Saint-Germain perdues, des passages hagiographiques sur la translation des corps des saints Leufroy et Turiaf et un chapitre des *Miracles de saint Benoît*¹⁸⁵. D'autre part, le récit contient de nouveaux chapitres aux chroniques et annales royales (*Liber historiae Francorum*, la continuation de Frédégaire et les *Annales regni Francorum*)¹⁸⁶. Dans cette nouvelle composition d'une histoire royale, l'ajout de la *Vita Ludovici Pii* pose question. Éléonore Andrieu a bien montré que le personnage royal et les grands de son entourage y sont représentés comme les auxiliaires des *homines spirituales* et n'ont aucune autonomie dans leurs rapports au spirituel, simplement réduits à l'exercice d'une fonction guerrière¹⁸⁷. En préférant la *Vie de Louis le Pieux* à la *Vie de Charlemagne* d'Eginhard, autrement plus glorificatrice pour la figure du prince et chef d'Église, les moines de

et 1103 ce qui correspond environ à l'arrivée de Gislemar à la tête du *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés. Voir Siméon LUCE, « La continuation d'Aimoin et le manuscrit latin 12711 de la B.N. », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1884, p.51-70 ; Ferdinand LOT, *Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1891, p. 338-345 ; Jean-François LEMARIGNIER, « Autour de la royauté française du IX^e au XIII^e siècle. Appendice : la continuation d'Aimoin et le manuscrit, latin 12711 de la B.N. », *BEC*, 113, 1955, p. 5-36 ; Catherine LE STUM, *L'Historia Francorum d'Aimoin de Fleury : étude et édition critique*, thèse d'école des Chartes, École des Chartes, 1976 [non-consultée] ; « *L'Historia Francorum d'Aimoin de Fleury : étude et édition critique* », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1976, p. 89-93 ; Pascale BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines de Saint-Denis (BnF, ms. lat. 5925) », Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté : Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p.374-394 et Bernard GUENÉE, *Comment on écrit l'histoire au XIII^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2016, ici p.63-68.

¹⁸³ Jean Dérens a révisé l'hypothèse de Jean Quicherat qui situait la vie de Gislemar au IX^e siècle, en montrant par une analyse croisée de différentes sources comme la *Continuation d'Aimoin* et la *Vie de Droctovée* dont il est l'auteur qu'il était probablement chancelier du *scriptorium* de l'abbaye dans la seconde moitié du XI^e siècle. Voir Jean DÉRENS, « Gislemar, historien de Saint-Germain-des-Prés », *Journal des savants*, 1972, n°3, p. 228-232. Pour l'édition de la *Vie de Droctovée* : GISELMAR, *Vita Droctoveii abbatii parisiensis*, Bruno KRUSCH (éd.), Hanovre, (MGH, SRM, VII), 1888

¹⁸⁴ Le dernier chapitre du livre IV de *l'Historia d'Aimoin* qui consistait à rapporter le récit de la fondation de Fleury est supprimé et la copie est aseptisée en perdant toutes les particularités matérielles de l'original (plus aucun titre, passage d'une source à l'autre à l'intérieur d'une même colonne sans aller à la ligne). Voir P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », *op. cit.*, p.376-377.

¹⁸⁵ Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.142-161 (pour les fragments de chroniques, voir fol.145-146). Voir P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », *op. cit.*, p.378-379.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.379-380.

¹⁸⁷ Éléonore ANDRIEU, « Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis au XII^e siècle. Un personnage mal accueilli », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 265-276.

Saint-Germain refusent de célébrer le pouvoir complet du roi au profit de textes mettant en valeur sa soumission au pouvoir spirituel¹⁸⁸.

La sélection des sources implique de créer à Saint-Germain un discours clérical d'« auxiliarisation » de l'action guerrière et temporelle des rois et des grands. Il permet d'affirmer et de distinguer la supériorité englobante de l'ordre des clercs, uniques détenteurs des pouvoirs spirituels matériels comme immatériels. L'abbaye de Saint-Germain ne travaille pas à proprement parler pour la royauté mais bien « pour asseoir les fondations temporelles du pouvoir spirituel du saint en profitant de l'appui de l'autorité royale et en enrôlant le personnage royal »¹⁸⁹. Nait de cette auxiliarisation du pouvoir royal ce qu'Éléonore Andrieu appelle une « sollicitude des rois », c'est-à-dire des appels fréquents à l'autorité royale par le biais d'une production écrite récurrente et des épisodes de forgerie. Ce sont ces traces significatives qui témoignent d'une transformation des pratiques documentaires qui se développe simultanément à cette volonté de défense des libertés monastiques.

II.3. Dans la forge sangermanienne

Sollicitude des puissants et transformation des pratiques documentaires

II.3.1. Forgerie et sollicitude des rois

Comme le montre le schéma ci-dessous qui représente les copies et pseudo-originaux de diplômes royaux, les pratiques de copies et forgerie sont anciennes à Saint-Germain¹⁹⁰. Ces transformations des pratiques documentaires témoignent du besoin fréquent de rappeler, voire d'inventer l'histoire des relations entre l'institution et le roi, sollicité à intervenir dans les affaires patrimoniales de l'abbaye¹⁹¹. C'est précisément le cas d'un important épisode de forgerie de diplômes carolingiens à la fin des années 1050. Le *scriptorium* de l'abbaye forge trois diplômes de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve (voir encarté bleu) sans doute dans le but de se voir reconnaître de la part du roi Henri I^{er} (1031-1060) le droit de

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.274-275.

¹⁸⁹ É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.463.

¹⁹⁰ Les premières pratiques de copies d'originaux remontent probablement au IX^e siècle lorsque les moines copient deux diplômes de Charlemagne. Suivent trois actes forgés avant l'épisode de milieu du XI^e siècle. Pour les deux copies voir AN, K 6 n°1 (A) et K 7 n°5 ; *Recueil des chartes*, I, n°XVII, p.25-28 et n°XX, p.31-34; pour les trois autres actes forgés voir K 1 n°2 ; K 8 n°5 et K 11 n°3 ; *Ibid.*, n°I, p.1-4 ; n°XXVI, p.39-41 et n°XXXI, p.49-51.

¹⁹¹ P. J. GEARY, *La mémoire et l'oubli...*, *op. cit.*, p.164-165 ; R. F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, *op. cit.*, p. 143-146.

L'amorce documentaire du changement

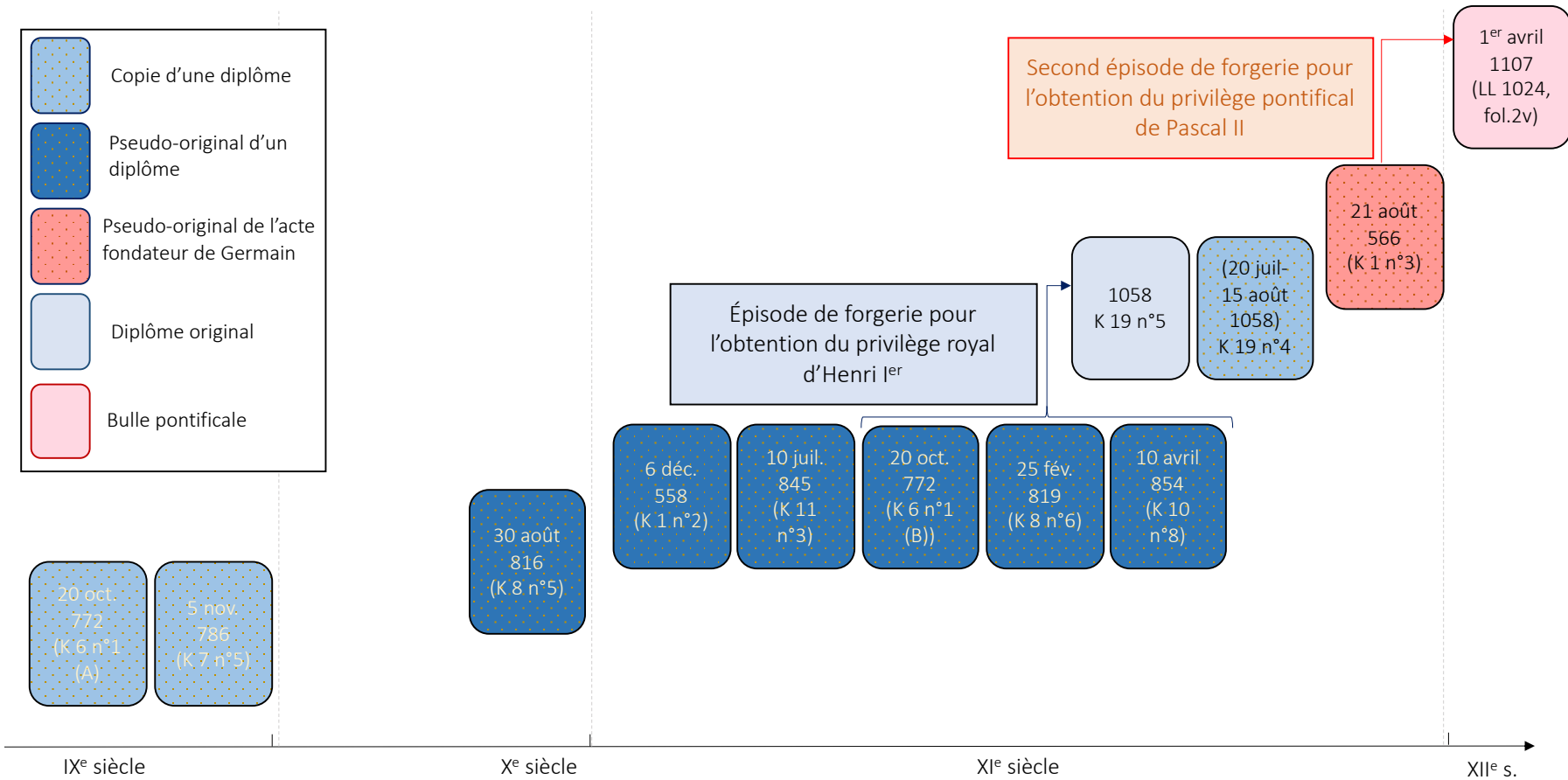


Fig. 12 – Schéma des copies et pseudo-originaux de diplômes royaux et actes fondateurs

recourir aux hommes de corps de l'abbaye. L'opération permettait qu'ils puissent porter témoignage en justice contre les hommes libres¹⁹² et ainsi avantager le monastère en cas de conflits contre des laïcs dont la prédation sur les terres des moines était pressante¹⁹³. L'entreprise fonctionne : Henri I^{er} reconnaît ce nouveau droit aux religieux en 1058. La fabrication de faux qui perpétue les étroites relations entre l'abbaye et le roi et confirme le statut d'autorité ecclésiastique de Saint-Germain, à part dans la hiérarchie des autres institutions ecclésiastiques. Cette création de trois nouvelles pièces dans ce contexte de recours à la royauté constitue la première innovation tangible des transformations documentaires à Saint-Germain.

II.3.2. L'appel au pape contre l'évêque de Paris

Une irruption de l'histoire patrimoniale dans l'historiographie

Dans la seconde moitié du XI^e siècle, les transformations des pratiques documentaires sont relancées dans le cadre de l'écriture de l'histoire qui s'inscrit dans la lutte contre les évêques de Paris qui contestent l'*immunitas* des monastères. Le conflit à Saint-Germain semble culminer dans les premières années du début du XII^e siècle. Galon, évêque de Paris (1104-1116), qui inquiète également les moines de Saint-Denis¹⁹⁴, conteste suffisamment l'*immunitas*

¹⁹² Ces trois diplômes confirment le privilège d'immunité de l'abbaye : le 20 octobre 772 par Charlemagne (768-814), le 25 février 819 par Louis le Pieux (814-840) et entre 842 et 857 par Charles le Chauve (843-877). Les deux derniers diplômes reprennent le faux privilège accordé par Charlemagne le 20 octobre 772 qui avait introduit au milieu des closes ordinaires de l'immunité de l'abbaye une concession pour les hommes de corps du monastère de pouvoir porter témoignage en justice contre les hommes libres. Cela pouvait grandement avantager l'abbaye dans le cas de conflits contre des laïcs. Pour les diplômes carolingiens, voir *Recueil des chartes*, I, n°XVII, p.25-28, n°XXVII, p.41-43 ; n°XXXIII, p.53-56. Pour la confirmation d'Henri I^{er} de 1058 : *ibid.*, n°LXIII, p.99-103.

¹⁹³ Au XI^e siècle, l'abbaye souffre de l'expansion poussive du domaine royal et du manque d'autorité du roi qui n'est plus en réelle capacité de protéger ses droits en Île-de-France. L'action des Capétiens se révèle souvent inefficace face aux vellétés des seigneurs laïcs et de leurs successeurs. Dès qu'un jugement royal est rendu en faveur de l'abbaye contre un usurpateur, le roi doit de nouveau s'employer à confirmer les droits de l'abbaye contre son successeur. C'est notamment le cas pour Robert le Pieux qui doit s'employer entre 1025 et 1031 à soutenir Saint-Germain-des-Prés dans un conflit contre les usurpations de Guérin d'Antony. Voir *Recueil des chartes*, I, n°XLIX, p.78-79 ; n°L, p.79-80 et n°LI, p.81-82.

¹⁹⁴ À Saint-Denis, la lutte contre les évêques de Paris est chose ancienne et connue. C'est dans leur compétition avec l'évêque de Paris, Geoffroy de Boulogne (1061-1095) que les moines dionysiens entament une importante campagne de forgerie de diplômes royaux qui aboutit à la composition vers 1061 des *Privilegia ecclesie sancti Dionysii*, une collection de treize bulles et diplômes (dont certains sont des faux) et d'actes du concile de Soissons dans le but d'obtenir une franche confirmation de leurs libertés auprès de la chancellerie pontificale. Les moines dionysiens présentent le dossier au synode de Latran de 1065 et obtiennent gain de cause : le pape Alexandre II (1061-1073) confirme leurs faux privilèges et autorise le libre choix de l'évêque pour les ordinations et le droit de faire appel au Saint-Siège en cas de litige. Au début du XII^e siècle, le conflit est loin d'être réglé. L'évêque Galon (1104-1116) se plaint auprès du pape parce que les moines ne font pas appel à lui pour les ordinations des prêtres. Ce pouvoir n'était en aucun cas remis en cause par les libertés accordées jusqu'ici par la papauté. Voir P. J. GEARY,

du monastère pour que Renaud, abbé de Saint-Germain (1103-1109) parte à Rome demander à la chancellerie du pape Pascal II (1099-1118)¹⁹⁵, un premier privilège pontifical confirmant les libertés de l'abbaye, qu'il obtient le 1^{er} avril 1107¹⁹⁶.

Le travail de Gislemar se situe dans ce climat de tension. Le chancelier entame un nouvel épisode d'inventaire de l'histoire à Saint-Germain-des-Prés, conduisant à une mobilisation de l'écrit diplomatique. Dans la *Continuation d'Aimoin*, les scribes insèrent dans le cours de l'histoire des Francs quelques interpolations de diplômes royaux, aujourd'hui perdus¹⁹⁷, et huit transcriptions remaniées de diplômes royaux dont celui de fondation de la basilique par Childebert I^{er}¹⁹⁸. Ils mentionnent tous la concession par les souverains de différents domaines et droits à l'abbaye. Les moines vont plus loin que la simple forgerie et s'essaient à d'inédites pratiques qui soutiennent la revendication de l'immunité de leur monastère.

À l'extrême fin du XI^e siècle, deux folios de la *Continuation d'Aimoin* sont substitués à la place de deux anciens, visiblement arrachés. Les nouveaux feuillets accueillent, entre autres, des interpolations d'extraits d'un prétendu privilège d'immunité accordé par Germain le 21 août 566 qui rappelle la fondation de l'abbaye par Childebert I^{er} et ne manque pas de faire figurer l'*immunitas vel libertas* de l'abbaye (voir fig. 13 ci-dessous)¹⁹⁹. La réfection de ces folios n'a rien d'anodine. Elle s'inscrit dans la même séquence chronologique que la forgerie de ce privilège

La mémoire et l'oubli..., op. cit., p.203, note n°112 ; Rolf GROSSE, « Autour de quelques actes en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2009, p.163-172, ici, p.165-166 et p.171 ; É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques de France...*, op. cit., p.462-463 et R. F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, op. cit., p. 102-103 et p. 118-128.

¹⁹⁵ Jacques Bouillart ne s'étend pas sur les raisons précises de la contestation de l'immunité monastique de Saint-Germain-des-Prés mais affirme bien que, jusqu'ici, le monastère n'avait pas été menacé par les précédents évêques de Paris. Pour l'intégralité de l'affaire, voir *HistSG*, p.80-81. Cité dans M. DE LA MOTTE-COLLAS, « Les possessions territoriales... », p.78, note n°52.

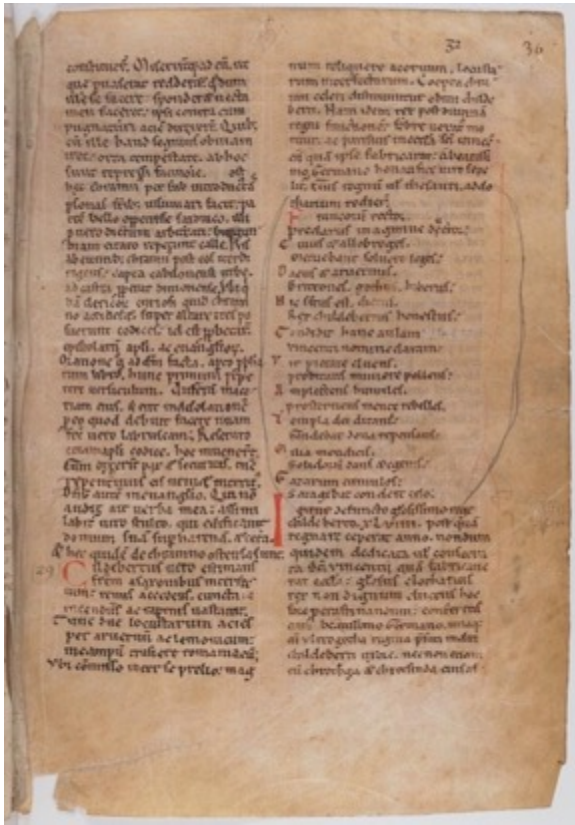
¹⁹⁶ *Cart. LL 1024*, fol.2v et *Recueil des chartes*, I, n°LXXIII, p.117-119.

¹⁹⁷ Les interpolations font référence à des donations royales et à des concessions de droits à Saint-Germain-des-Prés. Voir *Recueil des chartes*, I, n°V, p.8 ; n°VI, p.9 ; n°VII, p.9 ; n°XV, p.24.

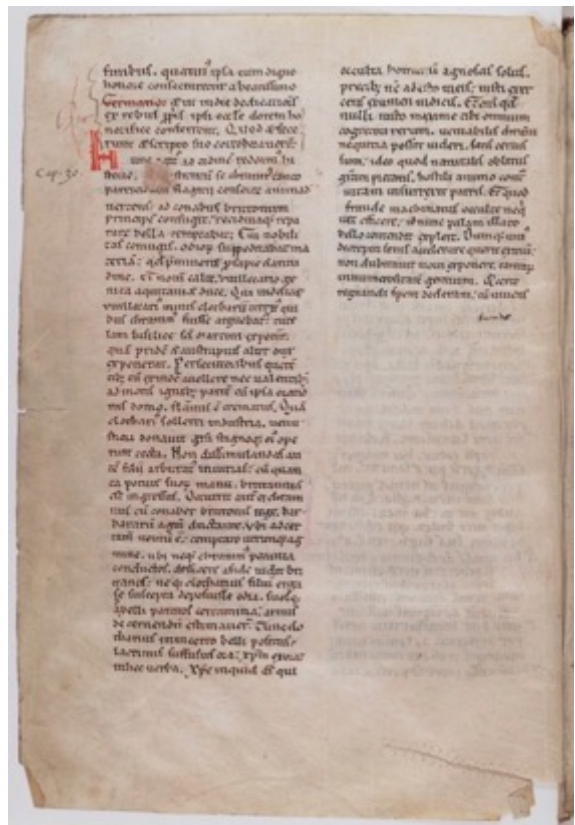
¹⁹⁸ À l'exception du premier diplôme qui est sans doute une copie tardive du X^e siècle et du second, un faux de Dagobert forgé à une date inconnue, les six autres pièces sont des transcriptions de diplômes originaux de Charlemagne, Louis le Pieux, Pépin, roi d'Aquitaine, Charles le Chauve et Charles le Simple. Pour les huit diplômes dans l'ordre de leur copie dans la *Continuation* et leur édition, voir Paris, BnF, ms. lat. 12711 et *Recueil des chartes*, I, n°I, p.1-4 (Childebert I^{er}, fol.85) ; n°VIII, p.9-12 (Dagobert, fol.122 et 123) ; n°XIX, p.29-31 et n°XX, p.31-34 (Charlemagne, fol.129v) ; n°XXVIII, p.43-47 (Louis le Pieux et Lothaire, fol.137) ; n°XXX, p.47-49 (Pépin, roi d'Aquitaine, fol.153) ; n°XXXVI, p.58-63 (Charles le Chauve, fol.162) ; n°XLI, p.68-70 (Charles le Simple, fol.162). Voir S. LUCE, « La continuation d'Aimoin... », op. cit., p.64 et P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », op. cit., p.385-386.

¹⁹⁹ Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.32 et 36. Les deux feuillets contiennent des interpolations au texte original d'Aimoin, où sont relatés la création du monastère de Sainte-Croix-Saint-Vincent, en 558, et l'octroi du privilège de Germain de 566. Les deux pages sont incomplètes : il manque une demi-colonne et trois quarts de colonne au

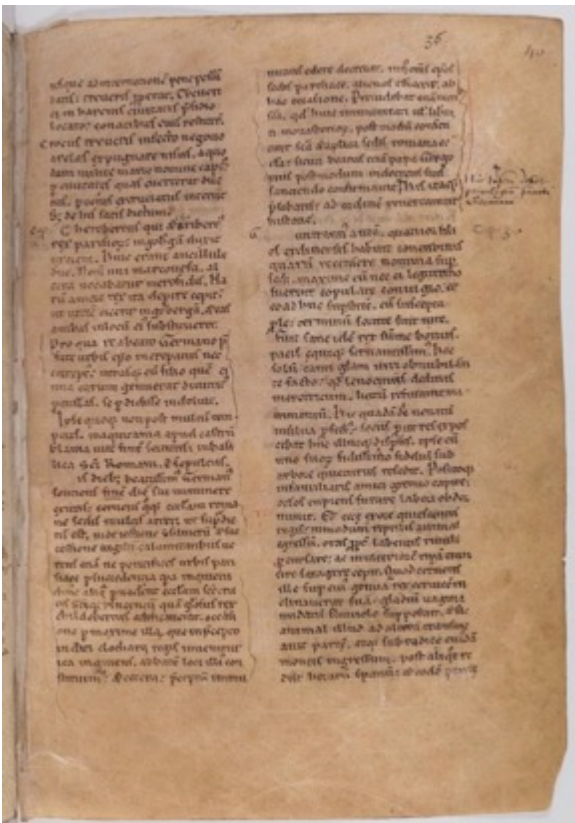
Du polyptyque au cartulaire



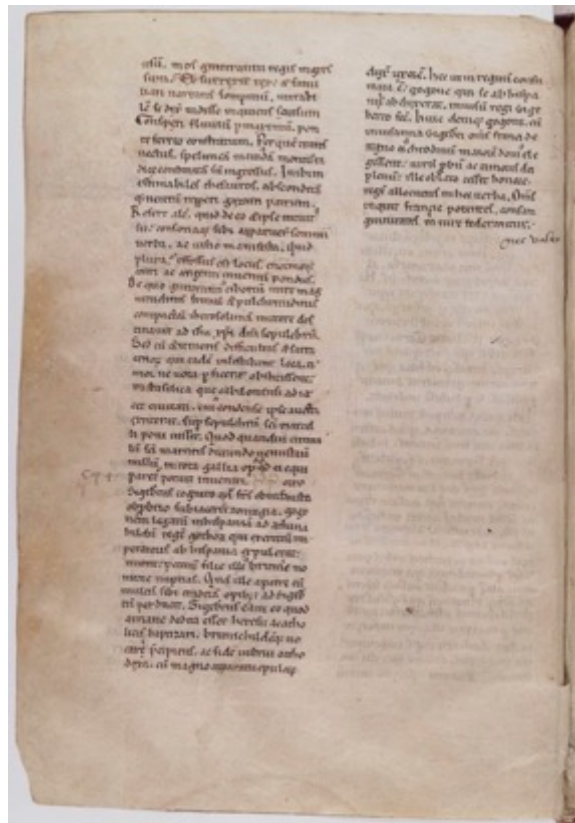
Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.32



Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.32v



Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.36



Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.36v

Fig. 13 – Les deux folios refaits de la *Continuation d’Aimoin* (Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.32 et 36)

du 21 août 566 et de la rédaction de la *Vie de Droctovée* par Gislemar qui rappelle l'immunité du monastère²⁰⁰. L'ensemble amène donc à un constat similaire : à l'extrême fin du XI^e siècle, les moines forgent des documents dans le cadre d'une politique de réaffirmation de l'immunité de leur abbaye qui passe par l'obtention d'un privilège solennel du pape confirmant leurs libertés. Chaque diplôme royal, à qui on reconnaît désormais une *auctoritas* particulière²⁰¹, devient un élément constitutif de cette démonstration historique déployée dans la perspective d'obtention d'un premier privilège pontifical qui confirme de nouveau les libertés monastiques²⁰². En ce sens, l'insertion des transcriptions des diplômes carolingiens dans la *Continuation d'Aimoin* constitue une deuxième transformation des pratiques documentaires après l'épisode de forgerie du milieu du XI^e siècle. Elle correspond cette fois-ci à une mise en série de l'histoire patrimoniale insérée dans l'union entre histoire sainte et histoire royale. L'histoire de Saint-Germain finit par être scandée au rythme de quelques éléments historiographiques propres à l'institution et d'une série de transcription de diplômes royaux.

Notre étude a permis de distinguer trois temps qui ont conduit à la progressive entrée de l'histoire patrimoniale de l'institution dans l'union constituée entre le roi et le saint. De premières productions hagiographiques dès le VI^e soulignent la constitution progressive d'une conscience historique fondée sur le culte du saint complétée par des pratiques liturgiques de commémoration des âmes des défunts. À partir du IX^e siècle, c'est sur ce vieux modèle que des rites liturgiques, politiques, architecturaux et des productions historiographiques enchâssent progressivement l'histoire des rois des Francs à celle de Saint-Germain-des-Prés. C'est l'ensemble de ces pratiques qui ont conduit les moines à partir du milieu du XI^e siècle à solliciter les rois et à innover en se lançant dans une entreprise inédite de forgerie. L'appel à la papauté

verso. Pascale Bourgain relève au folio 32 que juste après la mention de la mort de Childebert, où le compilateur ajoute qu'il est enterré par saint Germain, et avant de passer à la mention de la dédicace de l'église Saint-Vincent par Clotaire (passage où il exploite précisément le diplôme perdu de 558) est copié un poème de dix hexamètres sur Childebert. Voir P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », *op. cit.*, p.391-392.

²⁰⁰ L'acte épiscopal de Germain du 21 août 566 qui confère l'immunité à Saint-Germain-des-Prés est un faux datant de l'extrême fin du XI^e siècle qui a été soigneusement fabriqué à partir du privilège d'immunité perdu de Clotaire I^{er} datant du 23 décembre 558 (ou 559). Voir J. DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.60.

²⁰¹ Voir Laurent MORELLE, « La mise en "œuvre" des actes diplomatiques. L'*auctoritas* des chartes chez quelques historiographes monastiques (IX^e-XI^e siècle) », Michel ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, actes du colloque, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999, Paris, Publications de l'École des Chartes, 2001, p.73-96, ici p.93.

²⁰² Nicolas Ruffini-Ronzani a souligné chose similaire dans le cas de la politique documentaire des évêques d'Arras-Cambrai aux XI^e siècle qui cherchent à insérer dans le cours de l'histoire des écrits diplomatiques pour garantir leurs droits. Voir Nicolas RUFFINI-RONZANI, « Comment écrit-on l'histoire de son église ? Les chartes et leur usage dans les *Gesta episcoporum Cameracensium* de l'évêque Gérard I^{er} d'Arras-Cambrai (1012-1051) », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.), *L'Écriture de l'histoire...*, *op. cit.*, p.219-234, ici p.229.

à l'extrême fin du XI^e siècle est le catalyseur d'un second épisode de ces transformations des techniques : insérés dans le cours d'une histoire royale et sainte, diplômes royaux et faux du 21 août 1166 sont désormais considérés comme des sources dotées d'une autorité suffisamment puissante pour servir à garantir les libertés du monastère.

Pour refermer notre enquête sur les pratiques historiographiques à Saint-Germain, mentionnons enfin que, dans le troisième quart du XII^e siècle, les moines ajoutent une nouvelle partie à la *Continuation d'Aimoin*. Elle contient un texte mentionnant des alliances et filiations de l'époque de Robert le Pieux jusqu'au milieu du XII^e siècle, des généalogies royales, des successions d'abbés de Saint-Germain, des extraits de la *Vita Ludovici Grossi* de Suger et une inédite *Historia Ludovici Septimi*²⁰³. L'entreprise pourrait être le signe d'une évolution qui ferait que Saint-Germain tenterait de prendre la « déviance dionysienne » de l'histoire, c'est-à-dire l'exaltation déployée dans l'historiographie à Saint-Denis d'un héroïsme royal et d'une histoire royale autonome de l'histoire sainte du monastère²⁰⁴. En réalité, l'opération est largement avortée. Les rédactions brouillonnes des quelques extraits de la *Vita Ludovici Grossi* de Suger ou l'inédite *Historia Ludovici Septimi*²⁰⁵ n'accordent que peu d'intérêt à la glorification des souverains. Elles constituent autant d'indices soulignant la conservation d'anciennes pratiques historiographiques continuant d'enchâsser histoire royale et histoire sainte. Dans cette seconde partie de la *Continuation*, on ne rencontre pas de trace d'interpolations ou d'insertions d'écrits diplomatiques dans la trame narrative historique. Le travail de Gislemar à la fin du XI^e siècle a sans doute constitué l'achèvement le plus avant-gardiste de ce modèle d'écriture de l'histoire qui insère une documentation diplomatique dans l'écriture de l'histoire. À la fin du

²⁰³ Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.165v-177v. Selon les datations, cette seconde partie à la *Continuation* a été compilée entre 1169 et 1174 ou 1171 et 1173. Voir P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », *op. cit.*, p.384.

²⁰⁴ Éléonore Andrieu a souligné combien la *continuation* des *Gesta abbatum* de Saint-Denis de Suger a constitué un tournant dans l'historiographie dionysienne. Dans sa *Vita Ludovici Grossi* rédigée entre 1138 et 1144, Suger livre un récit chronologique complet sur la vie de Louis le Gros (1081-1137). Le savoir-faire historiographique sugérien propose de fonder la mémoire du roi sur un « héroïsme royal chrétien », incarnation d'une double représentation à la fois chrétienne d'un roi moine exemplaire et immortel et laïque d'un roi chevalier fondant sa puissance sur l'héritage des héros antiques. À Saint-Denis, le roi fait son entrée dans la scène historique et sort des contraintes de l'interprétation figurative du discours ecclésiastique. Voir É. ANDRIEU, *Les Grandes chroniques...*, *op. cit.*, p.489, p.522 et p.570.

²⁰⁵ Paris, BnF, ms. lat. 12711, fol.170-175. Cette partie consacrée uniquement aux premières années du règne de Louis VII (1137-1165) est l'œuvre originale d'un moine de Saint-Germain-des-Prés, témoin des faits qu'il a racontés. Le rédacteur de cette *Histoire du roi Louis VII* cherche à enregistrer les faits, sans donner de l'intelligibilité à leur enchaînement. Elle a été publiée à part sous le titre de *Historia gloriosi regis Ludovici septimi*. Voir P. BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines... », *op. cit.*, p.61.

XII^e siècle, ces pratiques sont révolues : l'histoire patrimoniale du monastère bénéficie désormais de son *codex* propre, le cartulaire des Trois Croix.

III. La première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (v.1176)

Transcription des actes et mise en série de l'histoire patrimoniale

Vers 1176-1177, dans un contexte de progrès des pratiques d'archivage²⁰⁶ et d'un usage juridique de l'écrit²⁰⁷, les moines compilent le cartulaire des Trois Croix. Notre enquête montrera comment sa rédaction, qui s'inscrit dans le parachèvement de la reconstruction patrimoniale de l'abbaye, correspond à l'aboutissement des transformations des pratiques documentaires déployées depuis le XI^e siècle. Nous reviendrons sur son élaboration avant de donner les buts de sa compilation et de rentrer dans le détail des nouvelles pratiques d'écriture qui permettent une mise en recueil complexe de l'histoire patrimoniale.

III. 1. L'élaboration du cartulaire des Trois Croix

Le cartulaire des Trois Croix est le plus ancien cartulaire de Saint-Germain. Aujourd'hui conservé aux Archives nationales²⁰⁸, il est recensé depuis le début du XX^e siècle²⁰⁹. Comme le montre le schéma ci-dessous, il se compose de 112 folios de parchemin répartis en 16 cahiers

²⁰⁶ Sébastien BARRET, « L'institutionnalisation de la mémoire », Giancarlo ANDENNA (éd.), *Pensiero e sperimentazioni istituzionali nella Societas Christiana (1046 – 1250)*, Atti della sedicesima settimana internazionale di studio, Mendola, 26-31 août 2004, Milan, Vita e pensiero, 2007, p.465-485, ici p.478-483 ; Cornelis DEKKER, « Kerkelijke archieven », *Nederlands archievenblad*, 85, 1981, p.126-148 et Jean-Paul GERZAGUET (éd.), *Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201)*, Turnhout, Brepols, 2005, p.64.

²⁰⁷ Voir Benoît-Michel TOCK, « Le chapitre-cathédral de Théroouanne et ses chartes au XII^e siècle », *Revue du Nord*, 86, 2004, p.633-648 ; Laurent MORELLE, « Des moines face à leur chartier : étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der (vers 1127), Patrick CORBET (dir.), *Les moines du Der 673-1790*, actes du colloque international d'histoire, Joinville-Montier-en-Der, 1^{er} -3 octobre 1998, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2000, p.211-258 ; Georges DECLERCQ, « Le classement des chartiers ecclésiastiques en Flandre au Moyen âge », *Scriptorium*, 50, 1996, p.331-344.

²⁰⁸ *Cart. LL 1024*, « Cartulaire des Trois Croix » défaits et fol.1. L'origine du nom du cartulaire reste difficile à déterminer. À en croire les défaits d'une ancienne reliure en cuir que Lucie Moruzzis date entre les XVII^e et XVIII^e et sur laquelle est inscrit « ††† », nous faisons l'hypothèse que ce manuscrit ait pris le nom de cartulaire des Trois Croix à cette période, sûrement au cours d'une des campagnes d'inventaire présentées en introduction.

²⁰⁹ Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*. (Manuels de bibliographie historique, t. IV.) Paris, A. Picard, 1907, n°2870, p.394 ; « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Cartulaire ††† (Centre historique des Archives nationales (Paris, LL 1024, original) », Paul BERTRAND (dir.), *CartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*, Orléans, IRHT, 2006, <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico7667/?para=4651t19>. Pour sa construction codicologique et son classement, voir Robert F. BERKHOFFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.175-177.

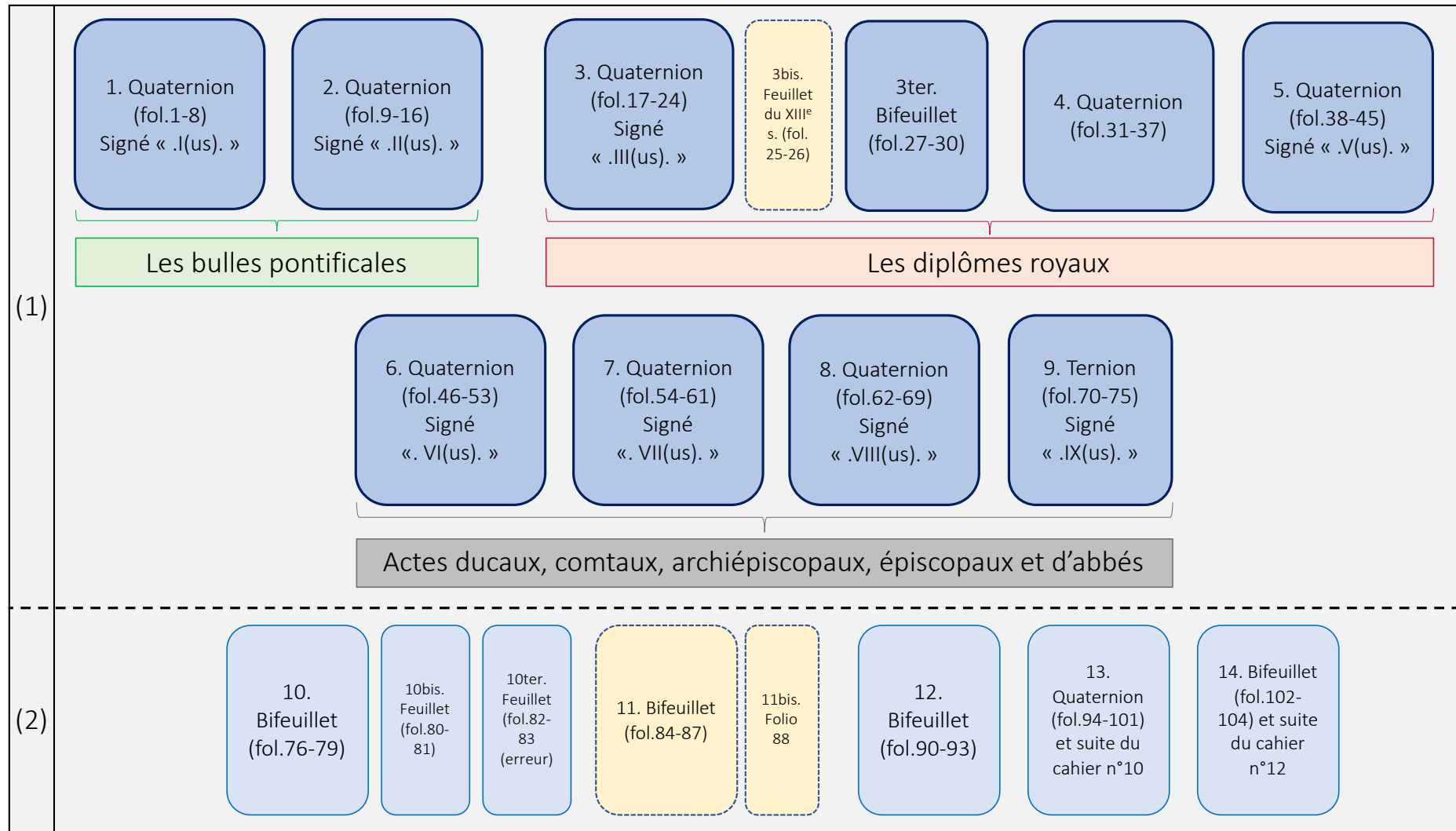


Fig. 14 – Schéma des deux phases de rédaction du cartulaire des Trois Croix (Cart. LL 1024)

et contient 146 actes. Sa rédaction se décompose en deux phases :

- 1) Une première correspond à la transcription de 92 actes classés selon le type d'autorité disposante de l'acte : pontificale, royale, ducale, comtale, archiépiscopale, épiscopale et mineures (abbés, prieurs, doyens et seigneurs) sur les neuf premiers cahiers du livre actuel. Ils sont recensés dans le tableau ci-dessous²¹⁰. Des indices montrent que cette phase se situe entre 1173 et 1176 (fig. 15)²¹¹
- 2) Comme la seconde partie du schéma, les scribes ajoutent à la première strate deux transcriptions de bulles d'Alexandre III à la fin du cahier n°2 (fig. 15bis)²¹² et quatre cahiers (10, 12, 13 et 14) qui contiennent des bulles et un ensemble d'écrits diplomatiques et de listes²¹³. Des indices soulignent que cette opération se déroule entre 1182 et la fin du XII^e siècle²¹⁴.

²¹⁰ *Cart.* LL 1024, cahiers n°1 à 9, fol.1-75. Neuf cahiers sont compilés ensemble comme l'indique la présence de réclames à l'extrémité de la marge de queue du verso du folio final de chaque cahier sous la forme « [...] [chiffre romain pour le numéro du cahier avec tilde]+ [...] ». Les actes transcrits dans ces neuf cahiers disposent tous d'une écriture homogène gothicisante, soignée et posée (on le remarque notamment grâce aux hastes obliques de certains « d » qui penchent vers la gauche) déposée selon une réglure stable. Un même travail de rubrication mettant en avant le nom des disposants des actes a été effectué sur l'ensemble des transcriptions. On a retiré neuf entrées sur les 101 actes contenus dans ces neuf premiers cahiers pour les bulles pontificales, les deux bulles d'Alexandre III du 20 juillet 1176 et du 15 novembre 1177 ; les trois diplômes et la déclaration des fiefs du XIII^e siècle rédigés sur le cahier 3bis (fol.25-26v), un feuillet postérieur inséré au XIII^e siècle ; deux actes comtaux rédigés aux folios 55-56, des transcriptions postérieures et une notice des droits des voyers de Paray aux folios 72-72v.

²¹¹ L'acte le plus récent transcrit dans l'écriture la plus ancienne du cartulaire date du 30 août 1173-1176 (*Cart.* LL 1024, fol.13-13v et *Recueil des chartes*, I, n°CLXIV, p.237-238). L'acte le plus ancien transcrit dans une écriture la plus récente date du 20 juillet 1176 (*Cart.* LL 1024, fol.13v-15r et *Recueil des chartes*, I, n°CLXIII, p.234-237). Il suit directement l'acte du 30 août 1173-1176. Trois principales caractéristiques graphiques indiquent le terminus *ante quem* du cartulaire : l'écriture de l'acte du 20 juillet 1176 diffère de l'écriture des précédents (par exemple, le copiste a tendance à utiliser en début et fin de mot des « s » longs qui remplacent les « s » courts utilisés jusqu'ici) ; l'acte n'est pas rubriqué comme précédemment et un imposant saut de sept lignes, rempli au XIII^e siècle par un ajout, le sépare du dernier acte.

²¹² À partir du mois de juillet 1176, les moines mettent à jour la partie concernant leurs privilèges pontificaux en y copiant les deux privilèges les plus importants qu'ils ont obtenus de la part d'Alexandre III: celui du 20 juillet 1176 qui exclut le monastère et les églises du bourg monastique de la *potestas ordinis* de l'évêque et celui du 15 novembre 1177 qui confirme en détail leur droit de présentation sur leurs églises. Voir *Cart.* LL 1024, fol.15r-16v et *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240.

²¹³ *Cart.* LL 1024, fol.76-104. Les cahiers n°12 et n°14 ne devaient former qu'un seul cahier qui a été démantelé puisque l'acte n°144 débute au folio 144 (cahier n°12) et fini au folio 160 (cahier n°14). Nous ne rejoignons pas l'hypothèse de Robert F. Berkhofer III qui considère que le cahier n°11 faisait déjà partie du cartulaire à cette époque. Il s'agit d'un bifeuillet compilé à la fin du XII^e siècle qui a été relié au reste du manuscrit au XIII^e siècle (voir chapitre 2, p.134). Nous ne prenons également pas en compte les actes n°104,105,106 situés au début du cahier n°10 qui ont été rédigés par une main du XIII^e siècle dans une écriture proche et fidèle à celle de la fin du XII^e siècle.

²¹⁴ L'écriture de cette seconde phase est proche de celle de la première phase avec une caroline gothicisante posée et soignée. L'acte le plus récent rédigé dans l'écriture la plus ancienne est une bulle du pape Lucius III, date du 13 janvier 1182 (*Cart.* LL 1024, fol.98v-100v ; *Recueil des chartes*, I, n°CXCVI, p.275-278). En l'absence d'un *terminus ante quem*, on se contentera de situer sa rédaction entre 1182 et la fin du XII^e siècle.

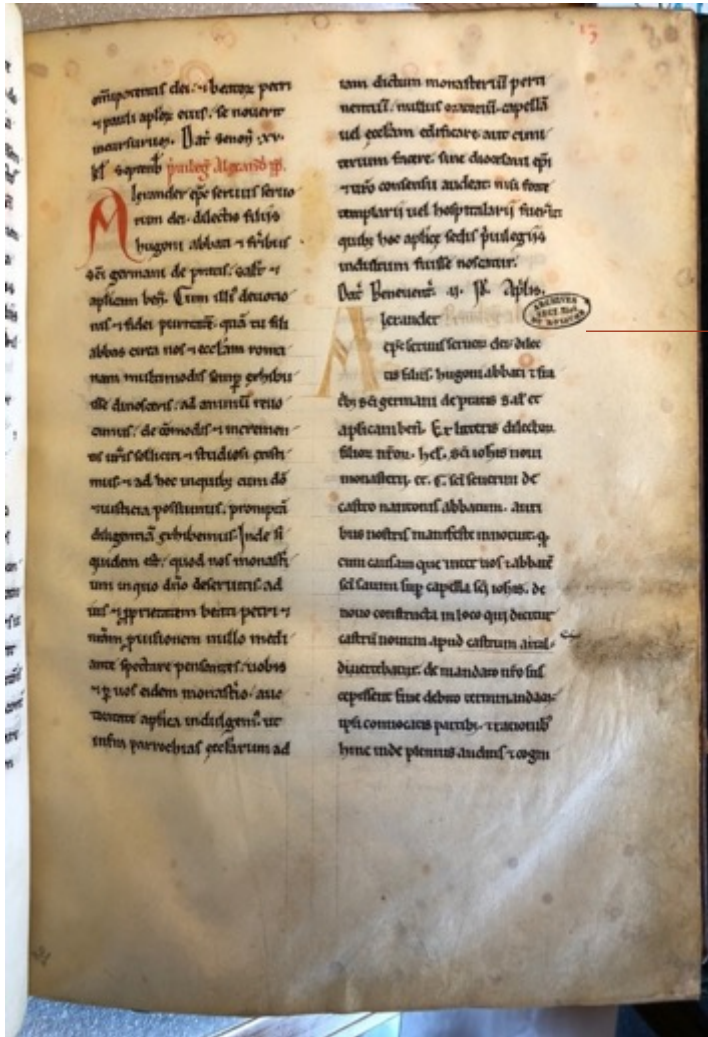
Du polyptyque au cartulaire

Chapitre	N°	Folio	Date de l'acte	Recueil des chartes, I
Saint-fondateur	1	1-2v	21 août 566	n°II, p.4-7
Bulles pontificales	2	2v-3	1er avril 1107	n°LXXIII, p.117-119
	3	3-4	3 novembre 1130	n°LXXXV, p. 131-132
	4	4-4v	28 mars 1144	n°XCVI, p. 149-150
	5	4v-5v	28 mars 1144	n°XCV, p. 147-149
	6	5v	10 décembre 1144	n°XCXVIII, p.151
	7	5v	10 décembre 1144	n°XCXVII, p. 150
	8	6-7	8 janvier 1146	n°CIV, p.159-160
	9	7-8	31 janvier 1154	n°CXV, p.171-174
	10	8-8v	16 avril 1150	n°CVII, p.163-164
	11	8v-9v	7 mars 1159	n°CXXI, p.180-182
	12	9v-11	9 janvier 1164	n°CXXXII, p.196-198
	13	11-12v	5 juin 1168	n°CXLIII, p.211-213
	14	12v-13	18 août 1164	n°CXXXIV, p.200-201
	15	13	12 avril 1168 ou 1169	n°CXLVI, p.216
	Diplômes royaux	16	13-13v	30 août (1173-1176)
19		17-18	6 décembre 558	n°I, p.1-4
20		18-18v	vers 629-639	n°VIII, p.9-12
21		18v-19v	vers 721-737	n°XIV, p. 21-24
22		19v-20	27 mars 779	n°XIX, p.29-31
23		20-21	5 novembre 786	n°XX, p. 31-34
24		21-21v	5 septembre 867	n°XXXV, p.57-58
25		21v-22	30 août 816	n°XXVI, p.39-41
26		22-23v	13 janvier 829	n°XXVIII, p.43-47
27		23v-24v	10 août 829	n°XXX, p.47-49
32		27-28	20 octobre 772	n°XVII, p. 25-27
33		28-28v	14 mai 918	n°XLII, p.70-72
34		28v-29v	25 février 819	n°XXVII, p. 41-43
35		29v-30v	842-857	n°XXXIII, p.53-56
36		30v-31	4 août 847	n°XXXIV, p.56-57
37		31-31v	25 avril 903	n°XXXIX, p.65-67
38		31v-34	22 avril 872	n°XXXVI, 58-63
39		34-34v	26 juin 845	n°XXXI, p.49-51
40		34v-35v	14 mars 918	n°XLI, p.68-70
41		35v-36v	1er janvier - 1er mars 1031	n°LII, p.82-84
42		36v-37	1er janvier - 1er mars 1031	n°LI, p.80-82
43		37-38	1025 - 31 décembre 1030	n°LXIX, p.78-79
44		38-38v	début de 1031	n°L, p.79-80
45		38v-39	20 juillet - 15 août 1058	n°LXI, p.98-99
46		39	1073	n°LXVII, p.110-111
47		39v-40	6 janvier 1082	n°LXIX, p.112-114
48		40-42	avant le 4 août en 1061	n°LXIV, p.103-106
49		42-43	1er août 1162 - 20 février 1163	n°CXXVII, p.188-190
50		43-43v	9 avril-31 juillet 1167	n°CXXXIX, p.205-206
51		43v-44	1er août 1168 - 19 avril 1169	n°CXLVII, p.217
52		44-44v	15 avril 1156 - 30 mars 1157	n°CXX, p.179-180
53		44v-45	1073	n°LXVII, p.110-111
54		45-45v	avant le 15 août 1058	n°LXII, p.99-101

<i>Gammonis</i>	55	46-47v	6 avril 697	n°X, p.15-18	
Actes ducaux	56	47v-48v	2 février 1053	n°LIX, p.95-97	
	57	48v-49v	22 septembre 1040	n°LV, p.97-89	
	58	49v-50	1043-1044	n°LVII, p.91-93	
	59	50-51	1170	n°CXIX, p.218-219	
Actes comtaux	60	51-51v	1016-1037	n°LIV, p.86-87	
	61	51v-53	1140	n°XC, p.140-143	
	62	53-53v	1140	n°XCI, p.144-145	
	63	54-54v	1168	n°CXV, p.214-215	
Actes archiépisopaux	64	54v-55	1012-1031	n°LIII, p.84-86	
	67	56v	septembre 1109	n°LXXIV, p.119-120	
	68	56v-57	mars 1125 ou 1126	n°LXXXII, p.128-129	
	69	57v-58	1126	n°LXXXIII, 130-131	
	70	58	1162 - 1er février 1168	n°CXLI, p.209-210	
	71	58-58v	1162 - 1er février 1168	n°CXLI, p.210-211	
	72	58v-60	1162 - 1er février 1168	n°CXLI, p.207-209	
	73	60	13 janvier 1120 - 17 juin 1123	n°LXXXI, p.127-128	
	74	60-60v	979-989	n°XLIV, p.73-74	
	75	60v-61	979-989	n°XLIV, p.73-74	
	76	61-61v	1154 - 24 juillet 1162	n°CXIII, p.184-185	
Actes épiscopaux	77	61v-62	1154 - 24 juillet 1162	n°CXIV, p.185-186	
	78	62-62v	1125-25 décembre 1134	n°LXXXVI, p. 133-134	
	79	62v-63	24 janvier 1149 - 16 avril 1150	n°CVI, p.162-163	
	80	63-63v	1149-3 février 1155	n°CXVI, p.174	
	81	63v-64	1156-23 septembre 1164	n°CXXXV, p.201-202	
	82	64-64v	1096	n°LXX, p.174-174	
	83	64v-65v	1168	n°CXLIV, p.213	
	84	65v-66v	18 août 1164	n°CXXXIII, p. 198-200	
	Abbés et autres autorités	85	66v-67v	1116-1145	n°C, p.153-155
		86	67v-68v	1145 (?)	n°XCIX, p.151-153
87		68v-69	1133-1134	LXXXVII, p.134-135	
88		69-69v	1155-1162	n°CXVI, p.187-188	
89		69v-70	1140	n°XCII, p.145-146	
90		70	fin février - 3 août 1117	n°LXXXVIII, p.124-125	
91		70-70v	1162-1182	n°CCI, p.283	
92		70v	1143-1150	n°CIX, p.165-166	
93		70v-71	1148-1152	n°CXII, p.168-169	
94		71	23 février 1130 - 24 septembre 1143	n°XCIV, p.147	
95		71v	1169-1172	n°CLI, p.221-222	
96		71v-72	1126-1145 ou 1146-1149	n°CV, p.161-162	
98		73	1063-1082	n°LXIXbis, p.231-232	
99		73-74	1152-1155	n°CXVII, p.175-177	
100		74v	1146-1152	n°CXI, p.167-168	
101		74v-75	1149-1152	n°CXIV, p.171	

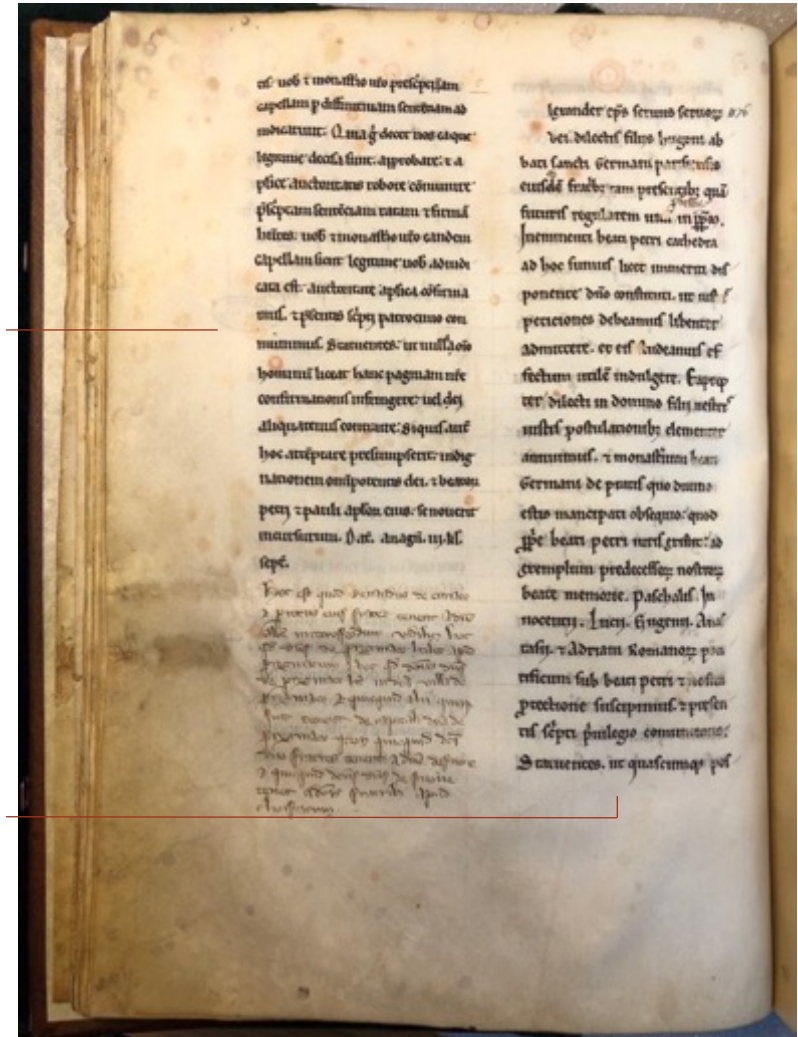
Tableau 1 – Les 92 actes de la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024, fol.1-75*)

L'amorce documentaire du changement



Cart. LL 1024, fol.13r

Copie de la lettre gracieuse d'Alexandre III du 30 août 1173-1176, acte le plus récent copié dans l'écriture la plus ancienne du cartulaire.

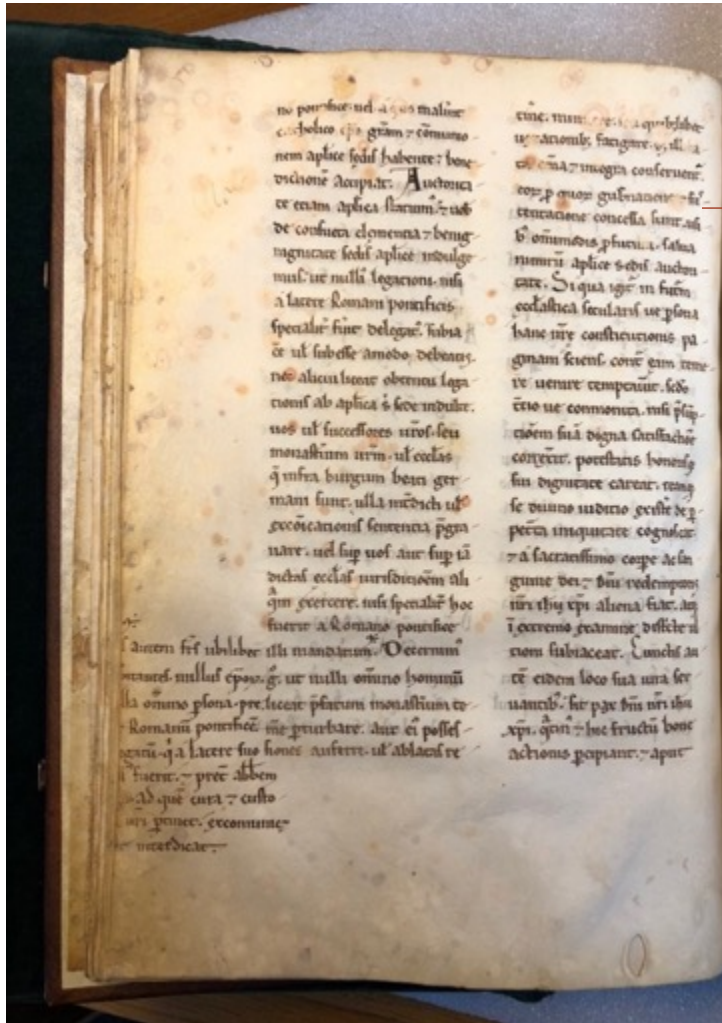


Cart. LL 1024, fol.13v

Début de la copie du privilège solennel du 20 juillet 1176, acte le plus ancien de la seconde phase de rédaction du XII^e siècle du cartulaire.

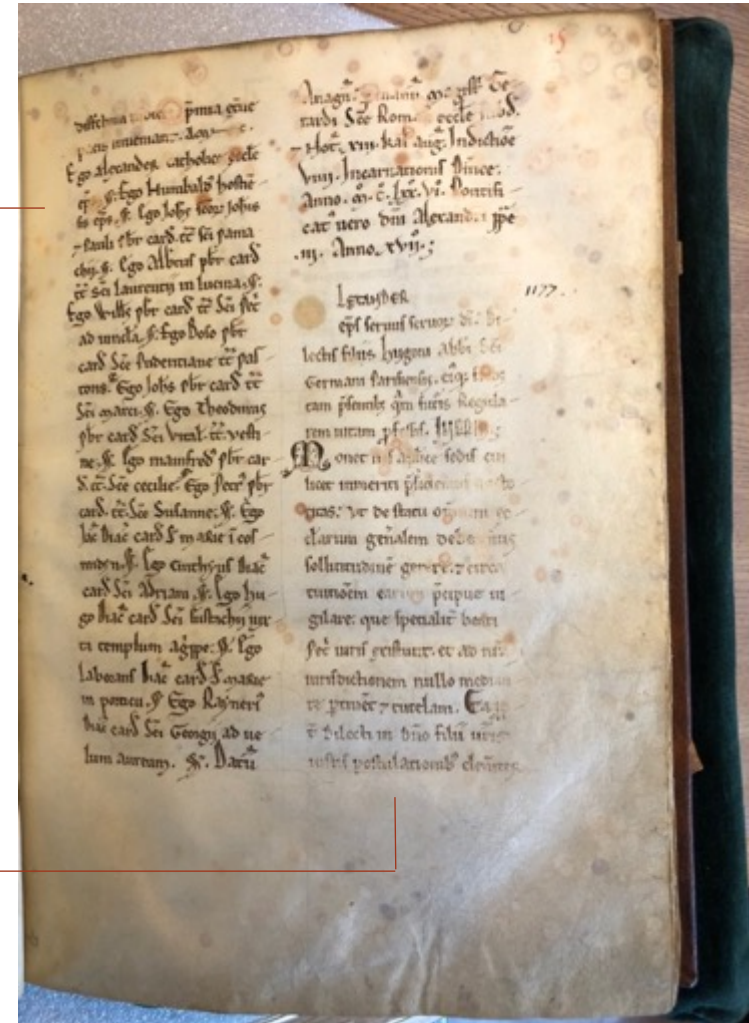
Fig. 15 – Le folio 13 du cartulaire des Trois Croix.
La fin du chapitre des bulles pontificales et une première addition postérieure

Du polyptyque au cartulaire



Cart. LL 1024, fol.14v

Fin de la copie du
 privilège solennel du 20
 juillet 1176, acte le plus
 ancien de la seconde
 phase de rédaction du
 XII^e siècle du cartulaire



Cart. LL 1024, fol.15

Début de la copie du
 privilège solennel du 15
 novembre 1177

Fig. 15bis – La fin et le début des deux privilèges pontificaux copiés
 après la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (Cart. LL 1024, fol.14v-15)

Notre étude aura ici pour but de s'intéresser aux enjeux de la rédaction de la première phase du cartulaire ainsi qu'aux nouvelles techniques qui ont été mises en œuvre pour y répondre. La seconde phase de rédaction du cartulaire fera l'objet du chapitre 2²¹⁵.

III.2. Le projet de la rédaction initiale du cartulaire des Trois Croix

Mémoire des origines et défense des libertés monastiques

Comme c'est souvent le cas pour les cartulaires des XI^e-XII^e siècles, les actes de la partie liminaire du livre tracent des perspectives pour donner les raisons du projet de rédaction. Intéressons-nous au premier ensemble constitué du faux privilège du saint fondateur du 21 août 566 et des quinze actes pontificaux datés entre 1107 et 1173/1176²¹⁶.

Le cartulaire s'ouvre avec la transcription du faux privilège d'immunité de 566²¹⁷. De la sorte, les cartularistes convoquent de nouveau la mémoire du privilège fondateur de l'histoire patrimoniale de l'institution. Pour reprendre les mots de Pierre Chastang à propos d'un cas similaire observé dans un cartulaire de l'abbaye de Vézelay vers 1155, « [le privilège fondateur] devient de la sorte, le socle de l'histoire institutionnelle de l'établissement : c'est de lui que procède également la production écrite postérieure conservée dans les archives, scandée, en premier lieu par la série des privilèges »²¹⁸. Comme le montre le tableau ci-dessous, transcrite à la suite du faux privilège, la bulle de Pascal II du 1^{er} avril 1107 place l'abbaye sous la *tutela* de saint Pierre et proclame sa *libertas*²¹⁹. Elle ouvre le récit de l'histoire patrimoniale de Saint-Germain-des-Prés scandée au rythme des différentes étapes de la construction de ses *libertés* à travers la transcription d'une série de quinze bulles (soit 65 % des actes pontificaux du chartrier) comme le montre le tableau ci-dessous²²⁰. Ces actes pontificaux sont classés selon

²¹⁵ Voir chapitre 2, *Le cartulaire après le cartulaire*, p.117-172.

²¹⁶ Voir les 16 premières entrées du tableau 1.

²¹⁷ Paris, AN, K 1, n°3 ; *Cart. LL 1024*, fol.1 et *Recueil des chartes*, I, n°II, p.4-7.

²¹⁸ Pierre Chastang a souligné un cas similaire lors de la confection d'un cartulaire à l'abbaye de Vézelay vers 1155. Les cartularistes placent l'acte fondateur du monastère, qui prend des allures testamentaires, en tête de la série documentaire des bulles de confirmation pontificales reçues par le monastère. Voir Pierre CHASTANG, « Des archives au *codex* : les cartulaires comme collections (XI^e-XIV^e siècle) », Benoit GRÉVIN et Aude MAIREY (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p.25-44, ici p.18-19.

²¹⁹ *Cart. LL 1024*, fol.2v et *Recueil des chartes*, I, n°LXXVIII, p.117-119. Sur l'immunité et la constitution des libertés de Saint-Germain, voir Introduction générale, p.22-28.

²²⁰ Les rédacteurs ont opéré un tri mineur des bulles pontificales. 65 % des bulles pontificales encore présentes dans le chartrier jusqu'en 1176 ont été transcrites dans le cartulaire. 35 % (quelques privilèges solennels et lettres exécutoires) n'ont pas été copiées dans le cartulaire.

Du polyptyque au cartulaire

Fol.	N°	Date de la bulle	Type de bulle	Pape	Original (Paris, AN)	Recueil des chartes, I
2v-3	2	1er avril 1107	Privilège solennel	Pascal II (1099-1118)	abs.	n°LXXIII, p. 117-119
3-4	3	3 novembre 1130	Privilège solennel	Innocent II (1130-1143)	L 226 n°1	n°LXXXV, p. 131-132
4-4v	4	28 mars 1144	Lettre exéc. ou gracieuse	Lucius II (1144-1145)	abs.	n°XCVI, p. 149-150
4v-5v	5	28 mars 1144	Privilège solennel	Lucius II (1144-1145)	L 227 n°1	n°XCV, p. 147-149
5v	6	10 décembre 1144	Lettre exéc. ou gracieuse	Lucius II (1144-1145)	abs.	n°XCVIII, p.151
5v	7	10 décembre 1144	Lettre exéc. ou gracieuse	Lucius II (1144-1145)	abs.	n°XCVII, p. 150
6-7	8	8 janvier 1146	Privilège solennel	Eugène III (1145-1153)	L 228 n°1	n°CIV, p.159-160
7-8	9	31 janvier 1154	Privilège solennel	Anastase IV (1153-1154)	L 229 n°7	n°CXV, p.171-174
8-8v	10	16 avril 1150	Lettre exécutoire	Eugène III (1145-1153)	L 226 n°15	n°CVII, p.163-164
8v-9v	11	7 mars 1159	Privilège solennel	Adrien IV (1154-1159)	L 229 n°20	n°CXXI, p.180-182
9v-11	12	9 janvier 1164	Privilège solennel	Alexandre III (1159-1181)	L 230 n°16	n°CXXXII, p.196-198
11-12v	13	5 juin 1168	Privilège solennel	Alexandre III (1159-1181)	L 231 n°30	n°CLXIII, p.211-213
12v-13	14	18 août 1164	Lettre gracieuse	Alexandre III (1159-1181)	L 230 n°19	n°CXXXIV, p.200-201
13	15	12 avril 1168 ou 1169	Lettre exéc. ou gracieuse	Alexandre III (1159-1181)	abs.	n°CXLVI, p.216
13-13v	16	30 août (1173-1176)	Lettre gracieuse	Alexandre III (1159-1181)	L 231 n°47	n°CLXIV, p.237-238

Tableau 2 – Le chapitre réservé aux bulles pontificales transcrites dans le cartulaire des Trois Croix (*Cart.* LL 1024, fol.2v-13v)

une chronologie large qui suit les pontificats d’Innocent II (1130-1143) à Alexandre III (1159-1181). L’ordre des bulles dans le cartulaire n’a rien d’innovant : comme le montre le schéma ci-dessous (fig. 16), il s’inscrit dans des pratiques de remploi des anciens privilèges pour l’obtention de nouvelles confirmations des libertés monastiques qui avaient abouti à la lente constitution d’une généalogie documentaire des bulles pontificales octroyées au cours du XII^e siècle²²¹.

²²¹ Au XII^e siècle, l’exposé des privilèges est repris de Pascal II (1^{er} avril 1107) à Eugène III (8 janvier 1146). À partir du privilège solennel de Lucius II du 28 mars 1144, chaque privilège solennel fait référence aux précédents en mentionnant en lettres allongées au début de l’exposé le nom des anciens papes qui ont octroyés un privilège solennel à l’abbaye. Le pontificat d’Anastase IV constitue un moment de rupture de la séquence généalogique des privilèges pontificaux. Le privilège solennel du 31 janvier 1154 ne fait plus référence directe aux exposés des privilèges précédents et ajoute le droit de présentation aux cures des églises que l’abbaye possède en dehors du bourg Saint-Germain. Le pontificat d’Alexandre III (1159-1181) est un moment de synthèse des pratiques documentaires : une importante partie de l’exposé des anciens privilèges solennels d’Anastase IV et d’Adrien IV est reprise dans les privilèges solennels d’Alexandre III. Insistance est faite sur la mémoire « *ad exemplum* » de tous les anciens pontifes de Pascal II à Adrien IV. Chaque nom des papes ayant contribué à mettre l’abbaye sous la juridiction de saint Pierre est mis en série. Leurs noms deviennent écrits en lettres minuscules avec une majuscule pour la première lettre. Le souvenir de leur glorieuse mémoire s’efface peu à peu pour rentrer dans le formulaire standardisé de la bulle pontificale. La constitution de cette généalogie des bulles pontificales permet de proposer une hypothèse quant à l’absence de la transcription du privilège solennel de Calixte II du 28 janvier 1122 dans le cartulaire des Trois Croix puisqu’il est le seul à ne pas reprendre à l’identique l’exposé du privilège de Pascal II et ne sera jamais mentionné dans les privilèges de ses successeurs. Pour les privilèges solennels précédemment cités, voir *Recueil des chartes*, I, n°LXXX, p.126 (Calixte II); n°LXXXV, p.131-133 (Innocent III); n°XCV, p.147-149 (Lucius II); n°CIV, p.159-160 (Eugène III), n°CXV, p.171-174 (Anastase IV); n°CXXI, p.180-182 (Adrien IV); n°CXXII, p.182-184, n°CXXXII, p.196-198 et n°CLXIII, p.234-237 (Alexandre III).

L'amorce documentaire du changement

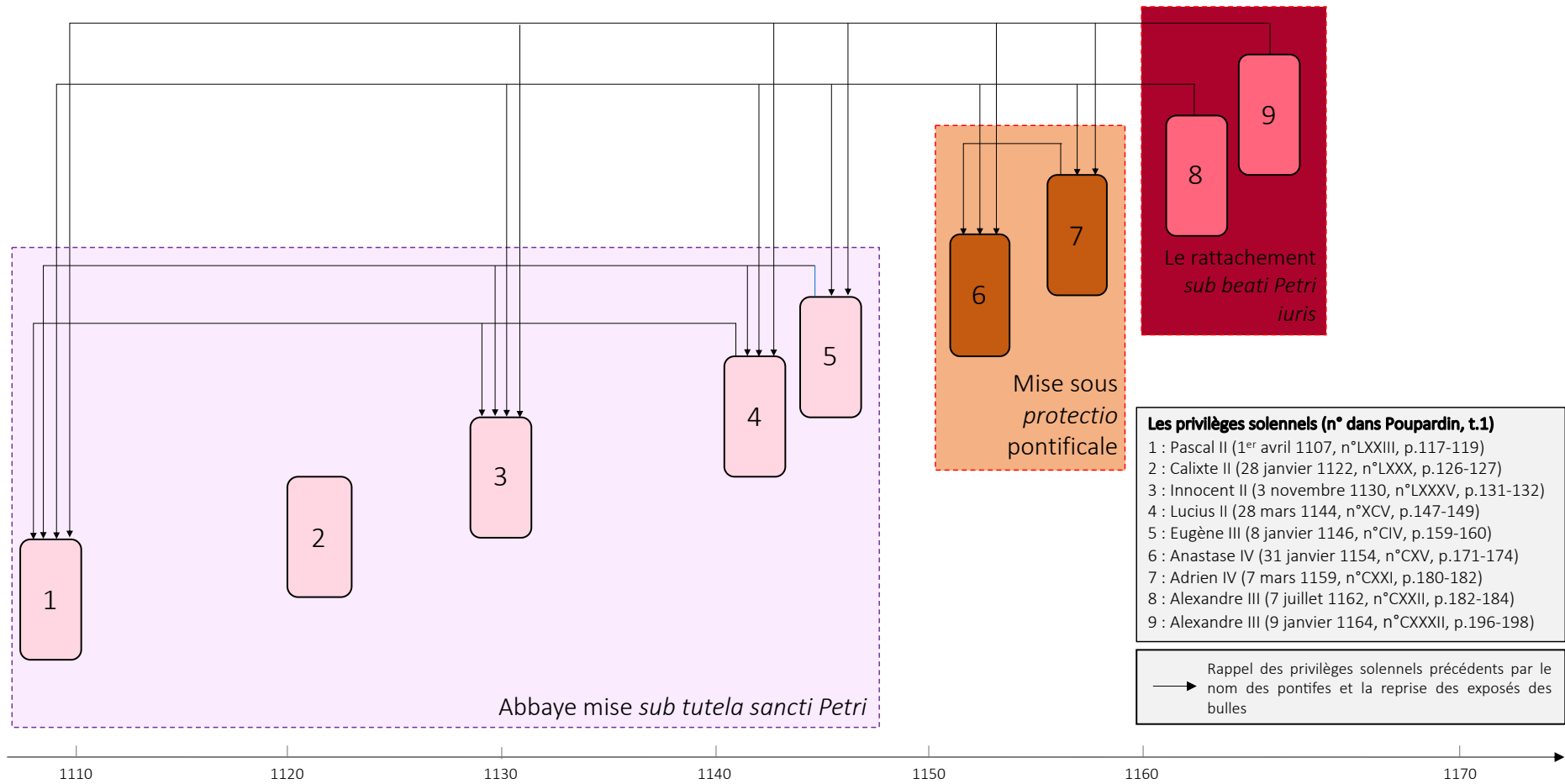


Fig. 16 – Représentation de la généalogie documentaire du rattachement de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au droit de Saint-Pierre

Chaque bulle constitue ainsi un jalon de l'histoire patrimoniale de Saint-Germain-des-Prés et permet de signifier la construction des rapports privilégiés entre la communauté monastique et la papauté.

L'évêque de Paris reste le grand absent de toute cette histoire. Aucun des dix originaux mentionnant l'évêque de Paris n'est transcrit dans le cartulaire²²², à l'exception du faux privilège d'immunité de Germain du 21 août 566. L'acte est mis en exergue au début du cartulaire pour clamer le droit des moines de pouvoir élire librement leur abbé et leur indépendance vis-à-vis du pouvoir épiscopal parisien. Il faut dire que cette mise sous silence par l'écrit du pouvoir de l'évêque et l'affirmation des rapports privilégiés avec la papauté étaient des stratégies documentaires bien utiles en un temps de grandes tensions entre l'abbaye et le pouvoir épiscopal parisien.

Au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, la compétition entre les abbés de Saint-Germain-des-Prés et les évêques de Paris au sujet de la mise hors espace de la juridiction diocésaine du bourg monastique s'intensifie²²³. La récupération symbolique des figures tutélaires et fondatrices des libertés des abbayes parisiennes, c'est-à-dire le roi et leurs saints locaux, est l'objet de toutes les attentions. Une première offensive est portée par Thibaut II (1144-1158). L'évêque parisien revendique vers 1150 les origines saintes et royales de l'évêché en faisant figurer sur le tympan du nouveau portail sculpté de la cathédrale romane Germain et Childebert, les deux fondateurs de la basilique Saint-Vincent Sainte-Croix. C'est sous l'épiscopat de Maurice de Sully (1160-1196) que la compétition s'intensifie. L'évêque célèbre l'union entre la royauté et son diocèse par la construction en 1160 de la cathédrale Notre-Dame de Paris dont les plans sont basés sur le modèle de l'église abbatiale sugérienne de Saint-Denis. Une

²²² Les cartularistes passent sous silence les dix actes qui traitent de près ou de loin avec l'évêque de Paris et qui auraient pu leur être utiles dans la revendication de droits. Par exemple, ils ne transcrivent pas cinq actes de donations ou concessions d'autels octroyées par les évêques de Paris à l'abbaye, la notice de dédicace de l'église abbatiale du 21 avril 1163, l'acte de concession d'indulgences pontificales du 22 avril suivant et la bulle d'Alexandre III protégeant l'abbaye contre l'attaque de Maurice de Sully au concile de Tours. Voir *Recueil des chartes*, I, n°LVI, p.89-91 ; n°LVIII, p.93-95 ; n°LX, p.97 ; n°LXV, p.106-108, n°CXXIX, p.192-194 ; n°CXXX, p.194-195 ; n°CXXXI, p.196-198 ; n°CXLIX, p.219-220 ; n°LXXI, p.116 et n°CXC, p.270.

²²³ Le pouvoir épiscopal parisien revendique une *potestas ordinis* pleine et entière face aux libertés monastiques des bourgs monastiques alors en pleine croissance en s'appuyant sur l'histoire de leurs saints comme Denis, Marcel ou Geneviève. Voir Véronique JULEROT, « Chapitre 3. L'évêque dans la ville », B. BOVE et C. GAUVARD (dir.), *Le Paris...*, op. cit., p.57-76, ici p.66 et Lucie TRYOEN, « Des archives aux cartulaires : L'administration de l'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris (XII^e-XIII^e siècles) », Harmony DEWEZ et Lucie TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p 137-168.

iconographie royale foisonnante s'y développe²²⁴ et le roi finit d'entrer dans l'histoire de l'évêché²²⁵.

L'abbé Hugues de Monceaux (1162-1182), ancien moine de l'abbaye de La Madeleine de Vézelay²²⁶, répond à l'évêque de Paris par une politique liturgique. À l'imitation de ce qu'Adam, abbé de Saint-Denis (1094/1099-1122) avait mis en place pour la célébration de l'anniversaire de Dagobert, le roi fondateur de Saint-Denis, Hugues de Monceaux, met en place un cérémonial en l'honneur de l'anniversaire de Childebert. Elle devient rapidement l'une des fêtes majeures de l'année liturgique à Saint-Germain-des-Prés, sans doute pour réaffirmer une lecture monastique de l'histoire royale et préserver les libertés de l'abbaye²²⁷. Cette politique se double d'un appel réussi à la papauté. Hugues de Monceaux parvient à convaincre le pape Alexandre III, alors en voyage en France de dédicacer la nouvelle église abbatiale. Le 21 avril 1163, lors d'une grande cérémonie, le pape consacre l'église et proclame le lendemain que Saint-Germain-des-Prés appartient en propre à saint Pierre²²⁸. Dans son récit des évènements,

²²⁴ Voir Dany SANDRON, « Les rois s'invitent à Notre-Dame : la mise en place du décor sculpté de la façade de la cathédrale de Paris (portail Nord et galerie des rois) », Iliana KASARSKA (dir.), *Mise en oeuvre des portails gothiques. Architecture et sculpture*, actes du colloque tenu au musée de Picardie, Amiens, 19 janvier 2009, Paris, Picard, 2011, p. 11-28 ; *Id.*, « Notre-Dame, une architecture diocésaine et royale », Cédric GIRAUD (dir.), *Notre-Dame de Paris 1163-2013*, actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins, Paris, 12-15 décembre 2012, Turnhout, Brepols, 2013, p. 29-36 ; *Id.*, « La cathédrale et les rois : Notre-Dame de Paris (XII^e-XIII^e siècles) », Katja SCHRÖCK, Bruno KLEIN, Stefan BÜRGER (dir.), *Kirche als Baustelle. Große Sakralbauten des Mittelalters*, Cologne/Weimar/Vienne, Böhlau, 2013, p. 260-270.

²²⁵ Par exemple, en 1179, Louis VII fait du nouveau palais épiscopal le lieu de réunion de l'assemblée générale des grands seigneurs afin d'associer le jeune prince Philippe au gouvernement. Voir Victor MORTET, « Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196). Étude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XII^e siècle », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 16, 1889, p. 105-318, ici p. 157-158.

²²⁶ On dispose de peu d'informations à son égard. Voir *HistSG*, p.90.

²²⁷ La mise en place d'un cérémonial en l'honneur de l'anniversaire de Childebert est connue grâce à l'abrége-coutumier de Guillaume L'Évêque de 1395. Cette célébration devient l'une des fêtes majeures de l'année liturgique à Saint-Germain. Hugues de Monceaux s'inspirait sans doute de ce que l'abbé de Saint-Denis Adam (1094/1099-1122) avait fait pour Dagobert à Saint-Denis afin de cristalliser les prétentions dionysiennes contre l'évêque de Paris. Voir P. PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain... », *op. cit.*, p.20.

²²⁸ Hugues de Monceaux donne le récit de la journée du 21 avril 1163 dans une notice conservée en original. En présence d'un grand nombre de cardinaux et diacres des églises romaines, le pape fait trois fois le tour de l'église au dehors et à l'intérieur et consacre les deux autels de l'église abbatiale. L'autel majeur est dédié à la sainte Croix et aux saints martyrs Vincent et Étienne et l'autel matutinal est dédié par l'évêque d'Ostie à saint Germain. Le lendemain, le pape octroie à ceux qui visiteraient l'église de Saint-Germain-des-Prés le jour de cette dédicace une série d'indulgence et proclame que l'abbaye appartient à saint Pierre : « [...] *tu es Petriis et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam, et quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in celis, et quodcumque solveris super terram erit solutum et in celis* (Matthieu, XVI, 18). *Hanc eandem potestatem cunctis successoribus ejus ab eodem redemptore nostro fuisse collatam, a nullo qui sacrarum habeat intelligentiam scripturarum credimus ignorari. Ex ea itaque potestate nobis, qui in beati Petri cathedra licet indigni successimus, a domino Jesu Christo concessa, cum ecclesie sancti Germani Parisiensis, que proprie ad jus sacrosancte Romane ecclesie pertinet [...]* ». Pour la notice d'Hugues de Monceaux, voir Paris, AN, L 759 n°47 et *Recueil des chartes*, I, n°CXXIX, p.192-194. Pour les indulgences concédées par Alexandre III le lendemain de la cérémonie, voir Paris, AN, L 230 n°11 et *Recueil des chartes*, I, n°CXXX, p.194-195.

Hugues de Monceaux s'épanche longuement sur le fait que les moines ont refusé la présence de l'évêque de Paris lors de la cérémonie²²⁹. Les contestations de ce refus par Maurice de Sully au concile de Tours du 18 mai 1163²³⁰ n'y changeront rien. Le 1^{er} juin 1163, une bulle d'Alexandre III stipule que les revendications formulées par l'évêque au concile ne porteront pas atteinte aux droits du monastère et que l'abbaye dépend du Saint-Siège depuis des temps immémoriaux²³¹. Le dossier constitué du privilège fondateur et des bulles pontificales dans le cartulaire représente le pendant documentaire de la politique d'Hugues de Monceaux. Par la mise en série de l'histoire patrimoniale ainsi soustraite de l'histoire épiscopale, le cartulaire fait l'inventaire des libertés monastiques et clame l'indépendance de l'abbaye vis-à-vis de l'évêque de Paris.

En l'absence d'éléments renvoyant à l'utilisation concrète du livre, il paraît impossible de dire si l'entreprise a constitué une véritable réussite dans la lutte contre l'évêque de Paris. Mentionnons seulement que sa rédaction précède de peu la réception par le monastère d'un privilège solennel du pape Alexandre III du 15 novembre 1177. La bulle contient une *enumeratio bonorum* de 40 églises (*ecclesie*) réparties par diocèse (*episcopatus*) sur lesquelles Saint-Germain-des-Prés dispose du droit de présentation, c'est-à-dire celles où l'abbé dispose du droit de présenter à la cure le candidat de son choix²³². La réception du privilège marque une étape essentielle dans la reconnaissance des libertés monastiques sur les prieurés de

²²⁹ Paris, AN, L 759 n°47 et *Recueil des chartes*, I, n°CXXIX, p.192-194 : « [...] *at idem reverentissimus papa Alexander precibus nostris gratanter annuens, .XI°. kl. Maii predictam ecclesiam advenit magna pontificum et cardinalium frequentia comitatus, quorum unus fuit Mauricius, Parisiensis episcopus. Quem monachi ejusdem ecclesie videntes et ob ejus presentiam nimium perturbari, dixerunt se nullatenus passuros quod consecratio ecclesie fieret, dum predictus Mauricius episcopus presens adesset. Unde dominus papa, audita et cognita monachorum perturbatione, convocavit ad se dominum Jacinctum, diaconum cardinalem sancte Marie in Cosmidin, et dominum Ottonem, diaconum cardinalem sancti Nicholai de Carcere Tulliano, dominum quoque Willelmum, presbiterum cardinalem sancti Petri ad Vincula ; quibus accersitis precepit ut supradictum Mauricium episcopum convenientes, monachorum commotionem diligenter notificarent, et ex ipsius mandato eidem preciperent quod ab ecclesia discederet ; alioquin monachi consecrationem fieri omnimodis refutarent. ».*

²³⁰ Paris, AN, L 230, n°12 et *Recueil des chartes*, I, n°CXXXI, p.195-196 : « *Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio. Hu., abbati sancti Germani Parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum venerabilis frater noster M., Parisiensis episcopus, et tu pariter in Turonensi concilio in nostra presentia essetis constituti, predictus episcopus in concilio ipso consurgens, jus quoddam in ecclesia tua ad se proposuit rationabiliter pertinere. ».*

²³¹ Paris, AN, L 230, n°12 et *Recueil des chartes*, I, n°CXXXI p.195-196 : « *Nos autem attendentes quomodo eadem ecclesia sub jure et proprietate beati Petri ab antiquis retro temporibus quiete pacificeque perstiterit, nolimus ullatenus ejusdem episcopi proclamationem admittere, nisi ostenderet aliquem eam de nostris predecessoribus admisisse. Quod quia non fecit, nec eum id facere posse pensamus, per presentia scripta decernimus ut ulla ipsius episcopi proclamatio nullam interruptionem nullumque possit juri et libertati ejusdem ecclesie prejudicium in posterum generare. ».*

²³² Voir Paris, AN, L 231 n°52 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240. Nous renvoyons au chapitre 3 pour une présentation plus détaillée de cette bulle. Voir chapitre 3, p.184-204.

l'abbaye. Sa transcription à la fin du chapitre des bulles pontificales dans le cartulaire n'est pas dépourvue de sens. Elles viennent s'insérer dans un temps où le système de défense classique des libertés monastiques était remise en cause.

Entre 1167 et 1169, la décrétale du pape Alexandre III *Scripta vero authentica* promulgue que le droit canonique rend caduque la valeur probatoire des *notitiae traditionum*, c'est-à-dire des notices de tradition sous forme d'actes souvent abrégés, rédigées dans les registres pour fonder juridiquement la garantie de la propriété ecclésiastique par l'écrit²³³. Une discipline aux critères rigoureux de crédibilité et d'admissibilité contraint désormais à l'enregistrement ordonné du patrimoine des églises dans des listes de propriétés. Dans le monde monastique, l'enjeu est de taille : il s'agit de faire reconnaître auprès de la chancellerie pontificale les églises sur lesquelles les moines disposent du droit de présentation à la cure de leurs églises. À ce jeu, les moines de Saint-Germain-des-Prés sont en retard par rapport à d'autres établissements monastiques du Nord de la France²³⁴. L'obtention du privilège du 15 novembre 1177 contenant la confirmation détaillée de leur patrimoine leur permet de le rattraper et d'être doté d'un prestigieux document qui vient soutenir leurs efforts de rappel de leurs libertés, face au pouvoir de l'évêque de Paris mais aussi envers les évêques des huit autres diocèses cités dans l'*enumeratio*. L'ajout de cette dernière bulle fait du cartulaire des Trois Croix un livre protégeant le patrimoine monastique du pouvoir épiscopal. C'est à partir de ce socle du chapitre liminaire que les moines s'essaient à de nouvelles pratiques documentaires qui exposent leur volonté de retracer la constitution et la protection de leurs droits patrimoniaux.

III.3. Une mise en recueil des actes au service du relèvement patrimonial

Sur le modèle du premier chapitre dévolu aux bulles pontificales, 76 actes sont classés dans cinq chapitres d'autorités dans le cartulaire des Trois Croix. Un premier contient 32 diplômes, un autre cinq actes ducaux et de grands laïcs²³⁵, le suivant cinq actes comtaux, un

²³³ Pour la décrétale, voir *Corpus iuris canonici*, Emil Ludwig RICHTER et Emil FRIEDBERG (éd.), t.2, 2000 [1879-1881] X, II, 22, 2, p.345 et Philippe JAFFÉ, *Regesta Pontificum Romanorum*, t.2, Leipzig, 1885, p.328-329 n°13162. Pour cette mutation des pratiques d'authentification, voir Winfried TRUSEN, « Zur Urkundenlehre der mittelalterlichen Jurisprudenz », Peter CLASSEN (dir.), *Recht und Schrift im Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1977, p.197-219, ici p. 206 et Franck ROUMY, « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles », Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, François JANKOWIAK et Franck ROUMY (dir.), *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Sceaux, Presses Universitaires de Sceaux, 2015, p.489-514.

²³⁴ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.55-64.

²³⁵ *Cart.* LL 1024, fol.46 et *Recueil des chartes*, I, n°X, p.15-18.

autre onze actes archiépiscopaux, un autre sept actes d'évêques et un dernier contient seize actes abbatiaux et d'autres autorités laïques et ecclésiastiques mineures (doyen, prieur, seigneur). L'étude du *codex* révèle qu'il est l'aboutissement des transformations des pratiques documentaires déployées depuis le IX^e siècle. Voyons comment les scribes ont intégré leurs actes dans la nouvelle intratextualité du cartulaire (c'est-à-dire un seul et même espace textuel qui reprend et rassemble les actes transcrits).

III.3.1. Sélection et classement des actes

Nouvelles pratiques documentaires et périodisation de l'histoire patrimoniale

Les cartularistes ont privilégié une copie massive des actes dans le cartulaire. Sur l'ensemble de la documentation conservée en original ou sous la forme de copie dans les cartulaires suivants, 70 % y ont été copiés. Le rassemblement sur un arc chronologique large (de 558 à 1173/1176) d'un maximum de pièces expose la lente constitution des droits patrimoniaux des religieux. L'analyse de la date de chaque acte transcrit dans le cartulaire, dont les résultats figurent dans le graphique ci-dessous, indique que l'attention du cartulariste s'est portée sur les efforts de reconstruction patrimoniale, que l'on connaît à Saint-Germain depuis l'abbatit Adraud (v.1030-1060) vers le milieu du XI^e siècle. Ils sont par la suite relancés par Hugues de Saint-Denis (1116-1145) et Hugues de Monceaux (1162-1182).

Limiter la lecture du cartulaire à ces trois abbatiats serait réducteur. Les cartularistes ont créé un passé qui s'ordonne en trois périodes distinctes. 65 actes sont transcrits pour la période « contemporaine » au relèvement patrimonial du XI^e siècle, depuis l'abbatit de Guillaume de Volpiano (1025-1030). Le cartulaire contient au moins un acte de chaque abbatiat à partir de cet abbé jusqu'à Hugues de Monceaux (1162-1182). Il s'agit de la période à laquelle s'identifie le scribe, celle qui n'est pas séparée du contexte de la rédaction du cartulaire et qui correspond à l'acquisition d'une série importante de biens et de droits sur plusieurs dépendances. La place prépondérante de ces actes ne masque pas pour autant les histoires patrimoniales précédentes de Saint-Germain. Elle est liée à deux périodes distinctes qui organisent la perception par le scribe du passé. La première est celle du temps de la décadence entre les années 850 et le début du XI^e siècle avec seulement huit actes. La première moitié du X^e siècle correspond sans doute à l'apogée de cette décadence ainsi représentée : le cartulaire ne recense aucun acte entre la fin de l'abbaye abbatit de Robert II (893-923) et le début de l'abbatit de Galon (960-

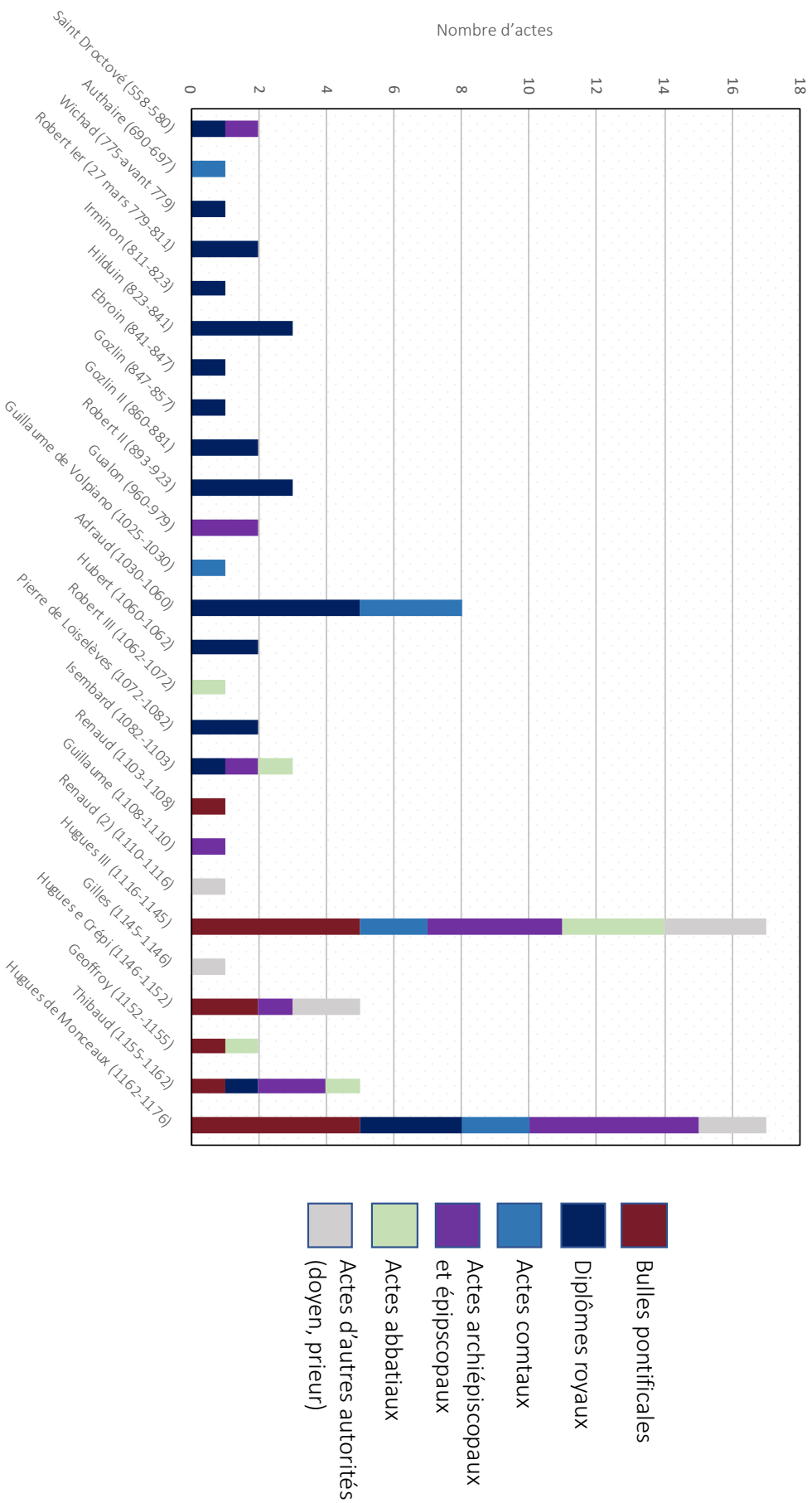


Fig. 17 – La répartition par abbatial des actes transcrits dans la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024, fol.1-75*)

Du polyptyque au cartulaire

979). La seconde est celle du temps des origines. 11 actes sont recensés entre la fondation et l'arrivée des Normands dans les années 840. Cet âge d'or entretient des relations complexes avec le relèvement patrimonial puisque c'est le temps de référence du projet de reconstruction patrimoniale. Cette périodisation historique est particulièrement éclairante du travail des cartularistes dans ce contexte de parachèvement du relèvement patrimonial.

Prenons l'exemple du chapitre des 32 diplômes royaux tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous pour présenter comment les moines ont lié passé et présent de leur histoire.

Fol.	N°	Date du diplôme	Roi émetteur	Recueil des chartes, l
17-18	1 (19)	6 décembre 558	Childebert 1er (511-558)	n°I, p.1-4
18-18v	2 (20)	vers 629-639	Dagobert 1er (623-629)	n°VIII, p.9-12
18v-19v	3 (21)	vers 721-737	Thierry IV (721-737)	n°XIV, p. 21-24
19v-20	4 (22)	27 mars 779	Charlemagne (768-814)	n°XIX, p.29-31
20-21	5 (23)	5 novembre 786	Charlemagne (768-814)	n°XX, p. 31-34
21-21v	6 (24)	5 septembre 867	Charles le Chauve (843-877)	n°XXXV, p.57-58
21v-22	7 (25)	30 août 816	Louis le Pieux (813-840)	n°XXVI, p.39-41
22-23v	8 (26)	13 janvier 829	Louis le Pieux et Lothaire 1er	n°XXVIII, p.43-47
23v-24v	9 (27)	10 août 829	Pépin 1er (817-832)	n°XXX, p.47-49
27-28	10 (32)	20 octobre 772	Charlemagne (768-814)	n°XVII, p. 25-27
28-28v	11 (33)	14 mai 918	Charles le Simple (898-922)	n°XLII, p.70-72
28v-29v	12 (34)	25 février 819	Louis le Pieux (813-840)	n°XXVII, p. 41-43
29v-30v	13 (35)	842-857	Charles le Chauve (843-877)	n°XXXIII, p.53-56
30v-31	14 (36)	4 août 847	Charles le Chauve (843-877)	n°XXXIV, p.56-57
31-31v	15 (37)	25 avril 903	Charles le Simple (898-922)	n°XXXIX, p.65-67
31v-34	15 (38)	22 avril 872	Charlemagne (768-814)	n°XXXVI, 58-63
34-34v	17 (39)	26 juin 845	Charles le Chauve (843-877)	n°XXXI, p.49-51
34v-35v	18 (40)	14 mars 918	Charles le Simple (898-922)	n°XLI, p.68-70
35v-36v	19 (41)	1er janvier - 1er mars 1031	Robert le Pieux (996-1031)	n°LII, p.82-84
36v-37	20 (42)	1er janvier - 1er mars 1031	Robert le Pieux (996-1031)	n°LI, p.80-82
37-38	21 (43)	1025 - 31 décembre 1030	Robert le Pieux (996-1031)	n°XLIX, p.78-79
38-38v	22 (44)	début de 1031	Robert le Pieux (996-1031)	n°L, p.79-80
38v-39	23 (45)	20 juillet - 15 août 1058	Henri 1er (1031-1060)	n°LXI, p.98-99
39	24 (46)	1073	Philippe 1er (1060-1108)	n°LXVII, p.110-111
39v-40	25 (47)	6 janvier 1082	Philippe 1er (1060-1108)	n°LXIX, p.112-114
40-42	26 (48)	avant le 4 août en 1061	Philippe 1er (1060-1108)	n°LXIV, p.103-106
42-43	27 (49)	1er août 1162 - 20 février 1163	Louis VII (1137-1180)	n°CXXVII, p.188-190
43-43v	28 (50)	9 avril-31 juillet 1167	Louis VII (1137-1180)	n°CXXXIX, p.205-206
43v-44	29 (51)	1er août 1168 - 19 avril 1169	Louis VII (1137-1180)	n°CXLVII, p.217
44-44v	30 (52)	15 avril 1156 - 30 mars 1157	Louis VII (1137-1180)	n°CXX, p.179-180
44v-45	31 (53)	1073	Philippe 1er (1060-1108)	n°LXVII, p.110-111
45-45v	32 (54)	avant le 15 août 1058	Henri 1er (1031-1060)	n°LXII, p.99-101

Tableau 3 – Les diplômes royaux du cartulaire des Trois Croix
(*Cart. LL 1024, fol.17-45v*)

Le chapitre des diplômes royaux dispose d'une importante profondeur historique avec 32 actes datés entre 558 et 1168/1169. Le graphique ci-dessous met en exergue le complexe classement chronologique de ces 32 actes. Le cartulariste copie en première position le diplôme royal de

L'amorce documentaire du changement

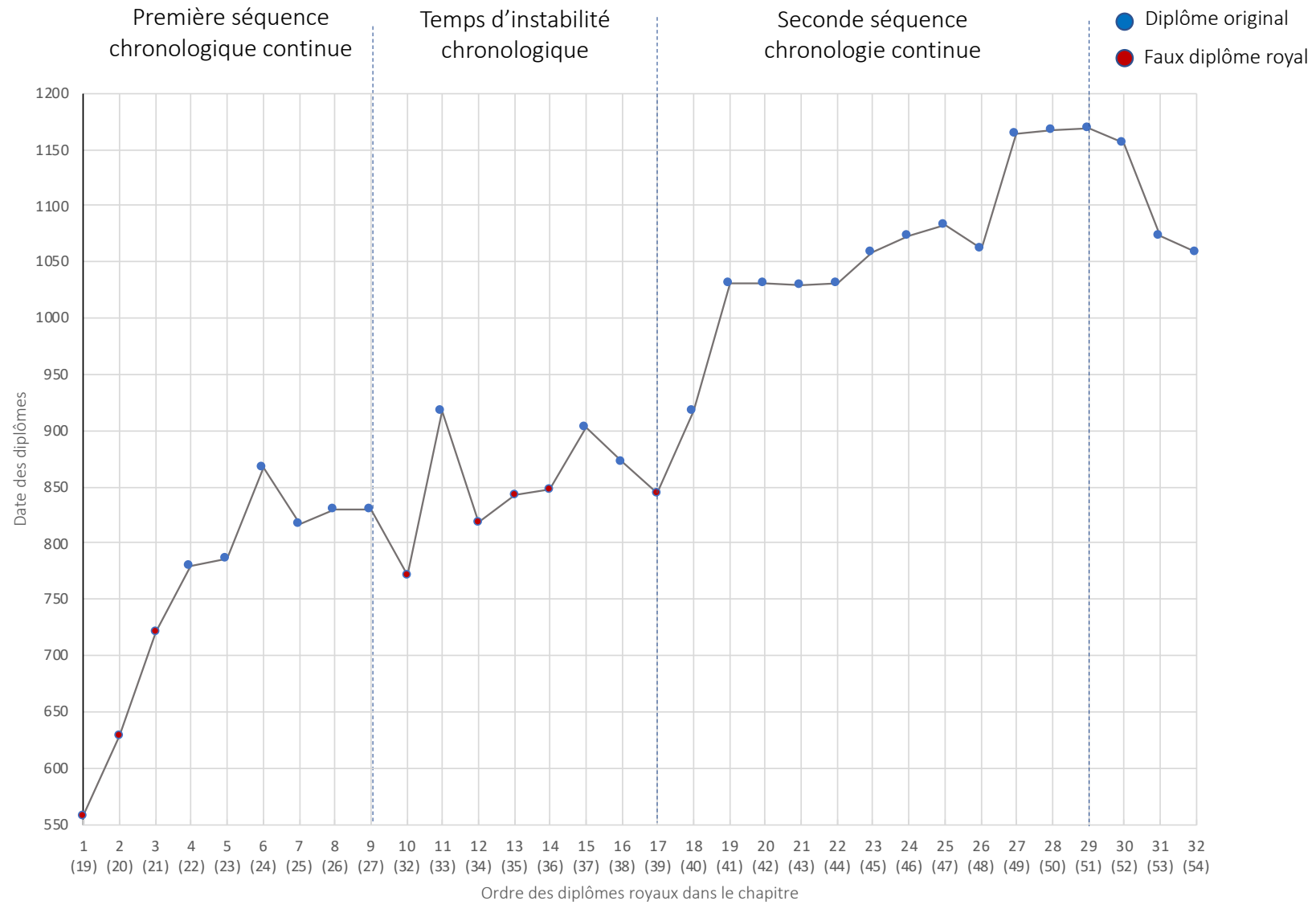


Fig. 18 – Répartition chronologique des 32 diplômes royaux selon leur classement dans le cartulaire des Trois Croix

Childebert I^{er} qui rappelle la fondation de la basilique de Saint-Vincent et de la Sainte-Croix et le don royal monastère du fisc d'Issy (acte n°1)²³⁶. Puis suivent selon un ordre chronologique huit diplômes octroyés par les rois mérovingiens et carolingiens à Saint-Germain-des-Prés (actes n°2 à 9 ; un seul incident de classement chronologique est constaté au passage des actes n°5/6/7)²³⁷. On retrouve le même type de franche succession chronologique à partir d'un diplôme de Charles le Chauve de 845 (acte n°17) jusqu'à un acte de Louis VII (actes n°29, un seul incident est constaté au passage des actes n°2)²³⁸. Entre les deux, la succession chronologique est brouillée par une série d'allers-retours chronologiques (actes n°9 à 17)²³⁹. L'examen du dossier souligne que le cartulariste structure la périodisation historique en fonction des deux séquences chronologiques où la succession des diplômes est strictement ordonnée. La conscience historique, suffisamment développée par le scribe, expose une structuration du passé institutionnel en renvoyant le temps du relèvement patrimonial débuté au début du XI^e siècle à celui des origines. On l'observe particulièrement bien dans plusieurs diplômes qui représentent, dans les deux moments de réforme de l'abbaye, des jalons importants de l'histoire patrimoniale des dépendances de Saint-Germain.

Prenons l'exemple de Villeneuve-Saint-Georges. Le scribe rappelle au lecteur dans la partie consacrée au temps des origines les premiers droits possédés par l'abbaye sur la terre Villeneuve dans l'acte n°22 lorsque le 27 mars 779, Charlemagne octroie au monastère le droit de percevoir pour l'entretien du luminaire de l'église abbatiale les droits de tonlieu que le comte Girard possédait sur la terre de Villeneuve²⁴⁰. Ce diplôme est l'un des premiers documents y attestant les droits temporels de Saint-Germain. Dans la partie consacrée aux diplômes témoignant du relèvement patrimonial de l'abbaye débuté depuis le début du XI^e siècle, un diplôme d'Henri I^{er} de 1058 (acte n°45) confirme la donation faite en assemblée synodale par Imbert de Vergy évêque de Paris (1030-1060) de l'autel de Villeneuve, fondant

²³⁶ Paris, AN, K I, n°2 et *Recueil des chartes*, I, n°1, p.1-4.

²³⁷ Les diplômes n°2 à 9 se suivent dans un ordre chronologique clair. Le diplôme de Charles le Chauve du 5 septembre 867 est intercalé entre le diplôme de Charlemagne du 5 novembre 786 et celui de Louis le Pieux du 30 août 816.

²³⁸ À partir de celui de Charles le Chauve du 26 juin 845, l'ensemble des diplômes transcrits se suit dans l'ordre chronologique. La transcription du diplôme de Philippe I^{er} octroyé à Saint-Germain avant le 4 août 1061 rompt temporairement l'ordre chronologique de cette partie.

²³⁹ Entre l'acte n° et l'acte n°17, on ne rencontre plus de suite de plus de trois diplômes classés selon leur date. L'ensemble est constitué de deux retours à des temps plus anciens qui viennent brouiller la lecture chronologique.

²⁴⁰ Paris, AN, K 7 n°2 et *Recueil des chartes*, I, n°XIX, p.29-32.

cette-fois les droits paroissiaux des religieux sur la dépendance²⁴¹. Le passé structuré par l'âge d'or des origines vient se clore avec ce nouvel élan de restructuration patrimoniale. La réforme vise à un retour aux temps mythico-historiques de la présence des religieux sur leurs dépendances²⁴².

Intercalée entre ces deux périodes d'éclat, la séquence d'instabilité chronologique du dossier regroupe des diplômes dont cinq faux carolingiens prétendument datés entre les années 850/910²⁴³. Il est particulièrement difficile d'établir avec conviction les raisons qui ont conduit à une telle sélection. Le scribe n'avait sans doute pas l'intégralité de la documentation à disposition à la fin du XII^e siècle, mais ils ont pu disposer de treize diplômes royaux non-sélectionnés et transcrits dans le cartulaire. Ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Date	Original (Paris, AN)	<i>Recueil des chartes, I</i>
567-584	Perdu	n°V, p.8
567-584	Perdu	n°VI, p.9
613-629	Perdu	n°VII, p.9
25 juillet 755	Perdu	n°XV, p.24
5 mars 752-24 septembre 768	Perdu	n°XVI, p.24
778-814	Perdu	n°XXV, p.29
28 janvier 814-20 août 829	Perdu	n°XXIX, p.47
octobre-novembre 886	Perdu	n°XXXVIII, p.64
21 et 28 février 702	K 3 n°13	n°XII, p.19-20
7 août 846	K 11 n°5	n°XXXII, p.51-53
1058, après le 15 août	K 19 n°5	n°LXIII, p.99-103
15 décembre 1116-1er août 1137	K 22 n°9 (8)	n°LXXXVIII, p.136-137
12 avril 1164-avril 1165	Perdu	n°CXXXVII, p.203

Tableau 4 – Les 13 diplômes royaux non transcrits dans la première phase de rédaction du cartulaire

²⁴¹ Paris, AN, K 19 n°4 et *Recueil des chartes, I*, n°LXI, p.98-99.

²⁴² Amy REMENSNYDER, *Remembering Kings Past. Monastic Foundations Legends in Medieval Southern France*, Ithaca, Cornell University Press, 1995 et P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001, p.87-88.

²⁴³ On retrouve notamment les trois faux diplômes forgés au milieu du XI^e siècle dans l'optique d'obtenir auprès d'Henri I^{er} un privilège vers 1058. Pour les trois faux diplômes de la forgerie du milieu du XI^e siècle, voir *Recueil des chartes, I*, n°XVII, p.25-28, n°XXVII, p.41-43 ; n°XXXIII, p.53-56. Pour les autres faux, voir *Ibid.*, n°XXXIV et n°XXXI. Pour les autres diplômes, voir *Ibid.*, n°XXX, n°XLII, n°XXXIX et n°XXXVI.

Sur ces treize diplômes, huit sont perdus. Comme à Saint-Denis, leur absence est sans doute due à une perte ou une destruction à la suite d'épisodes de forgerie antérieurs à la fin du XII^e siècle, de mentions dans d'autres diplômes carolingiens ou d'interpolations dans la *Continuation d'Aimoin*²⁴⁴. Seulement cinq diplômes royaux, quatre originaux et une copie postérieure dans le cartulaire, n'ont pas été transcrits dans sa première phase de rédaction et nous sont parvenus²⁴⁵. Ils sont, pour une part, datés des VIII^e- IX^e siècles. Pour l'autre, après le début du XI^e siècle, deux périodes sont déjà bien représentées dans la chronologie du chapitre. Leur absence dans le cartulaire souligne que le scribe a privilégié de copier plutôt les faux carolingiens renvoyant aux confirmations de l'immunité monastique et aux concessions de droits et biens que l'abbaye reçoit dans les premières décennies de sa décadence. Ce travail qui gomme une partie de l'histoire institutionnelle expose la reconstitution d'une continuité temporelle.

Est-ce que le scribe a préféré passer sous silence le long et compliqué X^e siècle pour se concentrer sur la transcription des faux carolingiens ? L'absence totale de diplômes royaux conservés dans le chartrier pour la période comprise entre 918 et 1031 montre plutôt qu'il n'avait sans doute rien à transcrire pour cette période. La sélection documentaire permet au scribe de donner sa propre vision du passé qui veut garder le souvenir des derniers moments de gloire de l'abbaye avant que son histoire ne tombe dans l'oubli²⁴⁶. Dans la tradition d'écriture de l'histoire du *scriptorium* de Saint-Germain, et à la différence des cartulaires du Midi languedocien où les scribes jouent sur les correspondances entre périodes éloignées sans soucis de les replacer dans le cours de l'histoire²⁴⁷, le but était de proposer un écoulement le plus linéaire possible de l'histoire. S'étant sans doute heurté aux affres de l'aporie documentaire des années 920-1020, le scribe a cherché à donner la vision la plus complète possible de l'histoire du monastère.

²⁴⁴ Pour les diplômes royaux perdus à Saint-Germain, voir *Recueil des chartes*, I, n°V, p.8, n°VI, p.9 ; n°VII, p.9 ; n°XV, p.24 ; n°XVI, p.24 ; n°XXV, p.39 ; n°XXIX, p.47 ; n°XXXVIII, p.64. On sait aussi que certains diplômes comme celui de Clotaire I^{er} de 558/559, ont sciemment été détruits par les moines dans l'opération de forgerie à l'extrême fin du XI^e siècle. Voir J. DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.54.

²⁴⁵ Paris, AN, K 3 n°13 ; *Recueil des chartes*, I, n°XII, p.19-20 ; K 11 n°5, n°XXXII, p.51-53 et K 19 n°5, n°LXIII, p.99-103 ; K 22 n°9 (8), n°LXXXVIII, p.136-137 et *Cart. LL 1024*, fol.55, n°CXXXVII, p.203.

²⁴⁶ Les rédacteurs ont opéré un tri mineur des diplômes royaux : 71 % ont été transcrits dans le cartulaire ; 29 % non. Quatre des 13 diplômes sont déjà transcrits dans la première partie de la *Continuation d'Aimoin*. Quatre des neuf diplômes non-transcrits dans le cartulaire sont mentionnés dans les diplômes transcrits dans le cartulaire. Les autres ne seront pas transcrits ou alors postérieurement lors de la seconde phase de rédaction du cartulaire.

²⁴⁷ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p.91-92.

Il paraît donc impossible de réduire ce complexe classement chronologique des actes à la seule volonté d'un retour aux origines mythiques de l'abbaye déconnecté de toute perspective linéaire de son histoire. Le chapitre des diplômes royaux rend ainsi compte de nouvelles opérations de sélection et de classement des actes qui suivent deux logiques de structuration du passé venant soutenir le relèvement patrimonial, dans la tradition d'écriture de l'histoire de Saint-Germain-des-Prés. La première consiste à faire référence au temps des origines en direct rapport avec l'effort de reconstruction du temps présent ; la seconde insiste davantage sur une continuité temporelle entre le temps des origines, les premières décennies de la période de décadence et la période de restauration du début du XI^e siècle. L'image ainsi produite témoigne de toute l'acribie du scribe à garder trace des confirmations de l'immunité du monastère et de ses acquisitions patrimoniales, y compris dans des périodes de troubles et plus reculées. C'est à partir de ce travail que les cartularistes ont concrètement pu présenter leurs actes pour s'assurer du parachèvement de cette reconstruction patrimoniale.

III.3.2 Transcrire les actes, illustrer le prestige de l'abbaye

Le regroupement des actes dans un chapitre concernant une autorité met en série des épisodes constitutifs de l'histoire patrimoniale de Saint-Germain-des-Prés avec ce type d'autorité²⁴⁸. Les cartularistes ont alors transcrit et présenté leurs actes pour illustrer le prestige de l'abbaye et ainsi insister sur la défense des droits patrimoniaux du monastère. Parmi les autres actes copiés après les bulles et diplômes, les actes ducaux, comtaux, archiépiscopaux et épiscopaux jouent les premiers rôles.

Prenons le cas du chapitre qui regroupe cinq actes comtaux (actes n°60 à 64). Si l'on commente le dossier du point de vue de l'identité des disposants, deux groupes aristocratiques appartenant à la très haute noblesse apparaissent. Le premier concerne la lignée des comtes de Blois-Champagne qui veille à l'Est de l'Île-de-France à affirmer son pouvoir face au roi de France en s'appuyant sur les abbayes de la région (actes n°60 à 63)²⁴⁹. C'est ainsi que les comtes de Blois-Champagne soutiennent activement les possessions de Saint-Germain-des-Prés

²⁴⁸ Le chapitre des bulles pontificales, celui concernant les diplômes royaux, puis celui des autorités ducales et comtales et un autre les archevêques et évêques sont chacun rédigés sur un nombre entier de cahiers. Ils pouvaient être considérés comme des unités matérielles indépendantes qui confirmaient les droits de l'abbaye indépendamment les unes des autres.

²⁴⁹ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne (v.950 – v.1150)*, Nancy, Université de Nancy-II, 1977, p.282-283.

situées au confluent entre la Seine et l'Yonne, près de Montereau. Dès le début du XI^e siècle, le comte Eudes II de Blois (1016-1037) abandonne à Saint-Germain les droits qu'il percevait sur son château de Montereau (acte n°60). En 1140, le comte Thibaut II (1109-1152) règle une situation litigieuse entre l'abbaye et un avoué de Saint-Germain-Laval qui avait usurpé le droit de gîte des moines et qui tentait d'augmenter sa rémunération (acte n°61 et n°62)²⁵⁰. En 1168, le comte Henri I^{er} Le Libéral (1152-1181) règle un conflit entre l'abbaye et un seigneur local de Marolles (acte n°63)²⁵¹. Cette politique comtale contribue à faire de la maison des Blois-Champagne un important interlocuteur pour la protection du patrimoine monastique dans le Sud-Est de la région parisienne.

Le second groupe, dont la présence dans le dossier ne repose en réalité que sur un unique acte (acte n°64), concerne les comtes de Sens dont le pouvoir décline avant le rattachement de leur comté au domaine royal en 1015. L'acte mentionne donc qu'entre 1012 et 1031, Renard II (1012-1055), dernier comte de Sens de la dynastie des Fromonides et usufruitier du comté pour le roi de France, Robert le Pieux depuis 1015 renonce aux diverses redevances qu'il percevait injustement sur la terre de *Villarist Rest* et concède à Saint-Germain une terre à Gron (Yonne)²⁵². Le dossier constitué présente un apparent déséquilibre entre les quatre actes des comtes Blois-Champagne dont la puissance s'étend encore à la fin du XII^e siècle et celui concernant la dynastie des Fromonides qui disparaît dès le milieu du XI^e siècle. Intervient le travail du rubricateur. Le scribe a pourvu chaque acte d'une brève rubrique composée du nom du disposant et de son titre au génitif (*comes*)²⁵³. Ce travail omet les liens familiaux des comtes de Blois-Champagne et gomme l'asymétrie de puissance avec le comte de Sens. Les cartularistes mettent en exergue un seul critère : le prestigieux titre aristocratique des

²⁵⁰ Au XII^e siècle, les moines sont confrontés aux exactions commises par les avoués des comtes de Champagne, c'est-à-dire, les auxiliaires du pouvoir comtal chargés de protéger les domaines ecclésiastiques dans leur territoire. Les avoués usurpaient les droits de procuration et de gîte, la taille et la justice seigneuriale des établissements ecclésiastiques. En 1140, Hilduin de Marolles, avoué, tenait en fief du comte de Champagne, la seigneurie de Saint-Germain-Laval (ou Vieilles Marolles) et avait usurpé le droit de gîte des religieux. Thibaut II convient en 1140 que ce droit de gîte sera exercé une seule fois dans l'année par Hilduin de Marolles, sinon il sera remplacé par le paiement d'une redevance de 23 sous. Dans un second acte, le comte de Champagne Thibaut II limite à 36 muids la redevance en vin qu'Hilduin de Marolles pouvait exiger à Saint-Germain-Laval sur les domaines de l'abbaye. Voir *Ibid.*, p.344-392. Pour les deux affaires, voir *Recueil des chartes*, I, n°XC et n°XCI, p.140-145.

²⁵¹ En 1168, le comte de Champagne confirme l'accord au sujet du bois entre Saint-Germain-Laval conclu entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés et Eudes de Pougy, seigneur de Marolles, qui reconnaît les droits du monastère. Voir *Recueil des chartes*, I, n°CXLV, p.214-215.

²⁵² *Recueil des chartes*, I, n°LIII, p.84-86.

²⁵³ Pour les actes des comtes de Blois-Champagne dans l'ordre : *Odonis comitis* ; *Theobaldi comitis* ; *Theobaldi comitis* et *Privilegium Henrici comitis*. Pour celui du comte de Sens : *Privilegium Rainardus comitis*.

disposants qui ont cédé ou donné des biens et droits à Saint-Germain. Il faut dire que l'enjeu d'insister à importance égale sur toutes ces anciennes concessions ou donations prestigieuses paraissait bien utile en un temps où les relations dans la vallée de l'Yonne entre Saint-Germain-des-Prés et le couvent des Augustins de Saint-Jean de Sens se tendent progressivement. Résumons l'affaire rapidement.

Le conflit entre Saint-Germain-des-Prés et les chanoines réguliers de Saint-Jean porte sur les droits paroissiaux de l'église Saint-Georges de Marolles (Yonne) au début du XII^e siècle. En 1126, les moines de Saint-Germain installés à Marolles dans un petit prieuré²⁵⁴, concèdent leurs droits sur cette église aux chanoines (*Abbas sancti Germani assensu capituli sui ecclesiam illam de qua agebatur ecclesie sancti Johannis libere et quiete ex integro sicut habuerat habendam concessit*) à condition que les legs qui lui seront faits seront partagés entre les chanoines et les moines (*ea conditione tamen interposita quod beneficia parrochianorum in infirmitate facta et ecclesie sancti Georgii collata, ubicumque sepulti fuerint, beneficia, inquam que vulgari nomine lessa nuncupantur, monachis sancti Germani et ecclesie sancti Johannis ex equo dividerentur*)²⁵⁵. La charte d'accord est munie du chirographe et du sceau d'Henri I^{er} Sanglier, archevêque de Sens (1122-1142) et signée par les moines de Saint-Germain et les chanoines de Saint-Jean (*Ut autem hec concordia stabilis et inconvulsa permaneat, cyrographo et sigillo domni Henrici venerabilis Senonensium archiepiscopi firmata et roborata est, subscriptis nominibus tam monachorum quam canonicorum utriusque capituli*). L'anathème est prononcé contre d'éventuels violateurs de l'accord (*Qui hanc concordiam non tenuerit, anathema sit*).

En dépit de toutes ces garanties, l'accord de 1126 ne tient pas. Une sentence arbitrale rendue en 1164 par deux cardinaux, puis confirmée la même année dans une bulle d'Alexandre III, porte qu'Hugues de Monceaux doit céder la totalité des legs de Saint-Georges de Marolles moyennant un cens annuel de 21 sous provinois à payer au prieur de Saint-Germain (*prior Sancti Germani Matriolis*)²⁵⁶. Le récent conflit avec le couvent de Saint-Jean de Sens aboutit donc à une perte de droits que prétendait exercer le prieuré sur la paroisse de Marolles.

²⁵⁴ DepSG, I, p.259-262.

²⁵⁵ Paris, AN, L 780 n°62 et *Recueil des chartes*, I, n°LXXXIII, p.130-131.

²⁵⁶ Pour la sentence arbitrale des deux cardinaux qui reprend les principales clauses de l'accord de 1126, voir Paris, AN, L 780 n°63 et *Recueil des chartes*, I, n°LXXXIII, p.198-200. Pour la bulle du pape Alexandre III, voir L 230 n°19 et t.1, n°CXXXIV, p.200-201. Pour un résumé détaillé de l'affaire, voir DepSG, I, p.252-260.

Compte tenu de cette récente déconvenue, on peut penser que la transcription des actes comtaux concernant les possessions de Saint-Germain dans la vallée de l'Yonne (un acte concerne d'ailleurs spécifiquement le village de Marolles) a consisté en un rassemblement des premières et prestigieuses renonciations de droits au profit des religieux dans la région pour contrer d'éventuelles prétentions futures.

L'exemple du chapitre des actes comtaux du cartulaire vient ainsi souligner que la mise en recueil des actes dans le cartulaire correspondait moins au désir de préserver la mémoire familiale des familles nobles, que d'insister sur leurs rapports avec une prestigieuse aristocratie laïque pour conserver le souvenir des concessions et pieuses donations et ainsi garantir la défense du patrimoine monastique. Comme les pratiques d'écriture de l'histoire à la fin du XI^e siècle, la cartularisation suivait des buts pragmatiques. La mise en série de la totalité des chapitres d'autorité concourt à la constitution globale d'un arsenal juridique utile dans l'éventualité d'un procès autant qu'elle participe d'une création et du maintien d'une histoire patrimoniale globale déliée du récit d'une histoire royale et sainte. Dans le troisième quart du XII^e siècle, les moines de Saint-Germain-des-Prés ont enfin rattrapé leur retard sur les autres abbayes en affirmant leurs libertés et en ayant fait l'inventaire de leurs droits patrimoniaux. Leurs pratiques ouvrent ainsi un champ des possibles qui expose la reconstitution d'une histoire patrimoniale des plus contemporaines.

III.3.3. La fin de la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix

Un essai d'histoire patrimoniale contemporaine

Le cartulaire prétend transmettre aux successeurs un état des droits patrimoniaux que l'abbaye a acquis au cours du temps. Ce tableau est complété par des pratiques archivistiques proposant un inventaire général de l'histoire patrimoniale contemporaine de Saint-Germain, directement liée à des situations de gestion concrète de ses biens et droits. La fin de la première phase de rédaction du cartulaire présente ainsi un profil qui cherche moins à recenser l'historique de chaque possession qu'à assurer les droits récents sur des domaines spécifiques. On l'observe d'abord par la création de quelques dossiers regroupant plusieurs actes à propos d'une seule dépendance. Comme le montre le tableau ci-dessous, dans six cas seulement, deux actes ou plus, concernant le même bien ou droits et redevances, ont été regroupés ensemble.

L'amorce documentaire du changement

Chapitre	Fol.	N°	Date de l'acte	Original (Paris, AN)	Recueil des chartes, I
(1) La voirie d'Antony					
Diplômes royaux	36v-37	42	1er janvier - 1er mars 1031	K 18 n°6	n°LI, p.80-82
	37-38	43	1025 - 31 décembre 1030	perdu	n°XLIX, p.78-79
	38-38v	44	début de 1031	perdu	n°L, p.79-80
(2) Le prieuré de Gilly					
Actes ducaux	47v-48v	56	2 février 1053	perdu	n°LIX, p.95-97
	48v-49v	57	22 septembre 1040	perdu	n°LV, p.87-89
	49v-50	58	1043-1044	perdu	n°LVII, p.91-93
	50-51	59	1170	perdu	n°CXLVIII, p.218-219
(3) La terre de Saint-Germain-Laval					
Actes comtaux	51v-53	61	1140	K 23 n°6(2)	n°XC, p.140-143
	53-53v	62	1140	K 23 n°6	n°XCI, p.144-145
(4) Le prieuré de Bagneaux					
Actes archiépisco- -paux	58-58v	71	1162 - 1er février 1168	L 765 n°1	n°CXIII, p.210-211
	58v-60	72	1162 - 1er février 1168	L 765 n°2	n°CXL, p.207-209
(5) L'église de Monchauvet					
Actes épiscopaux	62-62v	78	1125-25 décembre 1134	L 781 n°2	n°LXXXVI, p. 133-134
	62v-63	79	24 janvier 1149 - 16 avril 1150	L 781 n°4	n°CVI, p.162-163
(6) L'église de Septeuil					
Actes épiscopaux	63-63v	80	1149-3 février 1155	perdu	n°CXVI, p.174
	63v-64	81	1156-23 septembre 1164	perdu	n°CXXXV, p.201-202

Tableau 5 – Les six dossiers d'actes du cartulaire des Trois Croix

Prenons en exemple le dossier le plus fourni du cartulaire au sujet du petit prieuré de Gilly, en Bourgogne, à mi-chemin entre Dijon et Beaune (n°2 dans le tableau ci-dessus). Quatre actes des ducs de Bourgogne ont été transcrits à la suite (actes n°56 à 59). Les deux premiers sont deux renonciations du duc Robert I^{er} (1032-1076) de droits qu'ils détenaient sur la terre de Gilly (acte n°56 et 57)²⁵⁷. Le suivant est une donation du duc Robert I^{er} de la terre de Villebichot, dépendance directe du domaine de Gilly (acte n°58)²⁵⁸ et le dernier est une renonciation faite en 1170 par le duc Hugues III (1162-1192) de droits et redevances à Villebichot (acte n°59)²⁵⁹. Le dossier d'actes fait le grand écart entre le milieu du XI^e siècle et le troisième quart du

²⁵⁷ Dans l'ordre du dossier, le premier acte daté du 2 février 1053 porte sur une renonciation de droit de prise et d'achat à Gilly et sur des droits de chasse dans les forêts avoisinantes. Le second acte daté du 22 septembre 1040 porte sur la renonciation du droit de gîte du duc et de ses chiens, sur la nourriture de ses chevaux et de leurs conducteurs ainsi que sur le droit ducal de prise sur le vin. Voir *Cart.* LL 1024, fol.27v-48v et 48v-49v ; *Recueil des chartes*, I, n°LIX, p.95-97 et n°LV, p.87-89. Pour un résumé de l'affaire de Gilly, voir *DepSG*, III, p.110-111.

²⁵⁸ Entre 1043 et 1044, c Robert I^{er} concède aux moines la terre de Villebichot et fait confirmer la donation par le roi Henri I^{er}. Voir *Cart.* LL 1024, fol.49v ; *Recueil des chartes*, I, n°LVII, p.91-93.

²⁵⁹ En 1170, Hugues renonce aux redevances et droits de gîtes que ses hommes percevaient sur la terre de Villebichot. Il confirme la possession à l'abbaye et règle l'exercice de droits de justice. Voir *Cart.* LL 1024, fol.50v-51 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXLVIII, p.218-219.

XII^e siècle. Les moines insistent sur la profondeur historique de leur présence à Gilly et la prestigieuse origine des droits qu'ils y détiennent. Le dossier constitué n'est pas un instrument de préservation de la mémoire ducale. Les moines se servent du prestige des ducs de Bourgogne pour promouvoir leurs droits sur une terre largement éloignée de l'abbaye et emprunte à leurs yeux de sainteté²⁶⁰. L'inventaire des droits dans le dossier pouvait en réalité répondre à des enjeux patrimoniaux des plus concrets, les moines devant composer avec les premiers intérêts des Cisterciens sur Gilly depuis le début du XII^e siècle²⁶¹. Cet exemple souligne que la timide constitution de dossiers, au-delà de faire figurer les rapports privilégiés entre la communauté monastique et de prestigieuses autorités, révèle un jeu sur la profondeur de l'histoire des domaines et une volonté de protéger des possessions plus récemment acquises. De tels dossiers se font cependant rares dans le cartulaire. Quand il s'agit de récapituler une somme de droits sur un bien ou dans un domaine, les moines semblent préférer encore les notices récapitulatives qu'ils avaient à leur disposition. Par exemple, les cartularistes transcrivent la notice compilée par l'abbé Isembard (1082-1103) dans le contexte d'une lutte contre les exactions des voyers, c'est-à-dire les agents royaux qui avaient l'attribution de la police des voies, dans leur seigneurie de Paray²⁶².

Mis à part ces quelques pratiques dévolues à des domaines spécifiques, il semble qu'Hugues de Monceaux ait préféré disposer d'une vue ramassée des tout derniers droits de l'abbaye sur des dépendances dont la possession originelle est rappelée au début du livre. Cela est particulièrement visible dans la constitution du dernier chapitre du cartulaire qui regroupe seize actes abbaciaux et d'autres d'autorités ecclésiastiques et laïques mineures (voir tableau ci-dessous). Dans cet ensemble, plus de 80 % des actes datent d'après l'année 1130. Dans

²⁶⁰ Selon la légende, la terre sur laquelle le prieuré est bâti aurait été donnée au VI^e siècle par le saint patron de l'abbaye, Germain, évêque de Paris. Voir *HistSG*, p.76 ; Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, Seconde partie : géographie historique*, Dijon, E. Rebourseau, 1937, p.542.

²⁶¹ Saint-Germain fait une première concession à Cîteaux de quatre journaux de terres près d'autres terres que les Cisterciens avaient obtenus de laïcs, contre une redevance annuelle d'un muid de vin à titre de dîme au début du XII^e siècle. Voir Dijon, AD Côte d'Or, Cartulaire 166, fol.76v/ 80v et 90v ; *Recueil des chartes*, I, n°LXXV, p.120-122 et n°LXXVII, p.123-124 et *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux, 1098-1182*, Jean MARILIER (éd.), Rome, Cisterciens éd., 1961, n°35 et n°39.III, p.57 et 60. Je renvoie au chapitre 5, p.326-328 pour un traitement détaillé de la gestion compliquée du prieuré de Gilly par Saint-Germain.

²⁶² La notice stipule parmi d'autres décisions que les voyers n'ont aucun droit dans le village et ne peuvent pas s'y faire héberger. En dehors et dans les environs, ils doivent notamment payer l'hospitalité qu'ils recevaient et la nourriture qu'ils demandaient (*extra aripennos vero si forte vicarius comederre vel hospitari voluerit, nullam sibi capturam faciet sive rapinam, sed necessaria sibi precio comparabit*). Voir *Cart.* LL 1024, fol.72 et *Recueil des chartes*, II, n°LXXIIbis, p.234-235. Pour une analyse, voir *DepSG*, II, p.81-82.

aucun cas, on ne retrouve dans ces actes la même affaire, bien, revenus ou serf. Ces actes servent en réalité à mentionner les derniers droits obtenus par les moines.

Fol.	N°	Date de l'acte	Localité/serf concerné-e	Original (Paris, AN)	Recueil des chartes, I
66v-67v	85	1116-1145	Paris	perdu	n°C, p.153-155
67v-68v	86	1144/1145	Cachan et l'Hay	perdu	n°XCIX, p.151-153
68v-69	87	1133-1134	Montry	perdu	n°LXXXVII, p.134-135
69-69v	88	1155-1162	Mariage serf 1	perdu	n°CXXVI, p.187-188
69v-70	89	1140	Serf	perdu	n°XCII, p.145-146
70	90	fin fév.- 3 août 1117	Serf 2	perdu	n°LXXVIII, p.124-125
70-70v	91	1162-1182	Dammartin	L777 n°5	n°CCI, p.283
70v	92	1143-1150	Paris	L782 n°101	n°CIX, p.165-166
70v-71	93	1148-1152	Serf 3	L760 n°4	n°CXII, p.168-169
71	94	1130 - 1143	Esbly	perdu	n°XCIV, p.147
71v	95	1169-1172	Paray	perdu	n°CLI, p.221-222
71v-72	96	1126-1145/1146-1149	Orgenoy et Boissette	perdu	n°CV, p.161-162
73	98	1063-1082	Tiverny	perdu	n°LXIXbis, p.231-232
73-74	99	1152-1155	Antony	perdu	n°CXVII p.175-177
74v	100	1146-1152	Serf 4	perdu	n°CXI, p.167-168
74v-75	101	1149-1152	Serf 5	perdu	n°CXIV, p.171

Tableau 6 – Les actes abbaciaux et d'autorités mineures de la fin du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024, fol.66v-75*)

Prenons un exemple représentatif de ces pratiques avec le cas du petit domaine de Cachan (*Canticatum*) au Sud de l'Île-de-France que les religieux possèdent dès la fin du IX^e siècle²⁶³. Un seul acte concerne Cachan dans ce chapitre. Il est transcrit aux folios 67v-68v du cartulaire (acte n°86) et date des années 1143/1145²⁶⁴. L'abbé de Saint-Germain, Hugues de Saint-Denis (1116-1145), concède en fief (*in feodum concederemus*) à son cousin Gilbert, chevalier, un moulin, construit par Gilbert ainsi que ses dépendances sur le vivier (*in bevero*) du monastère, entre Cachan et l'Hay. Cet acte est l'ultime trace de gestion seigneuriale à Cachan. Il faudra attendre le début du XIII^e siècle pour que l'on retrouve de nouveaux indices sur la gestion patrimoniale²⁶⁵. Tandis que les droits les plus anciens de Saint-Germain à Cachan figurent dans deux diplômes royaux transcrits dans le second chapitre du cartulaire (actes n°26 et n°38), leur situation la plus concrète et récente figure avec cette transcription de l'ultime acte dont dispose l'abbé dans ce dossier. Le schéma ci-dessous souligne que ce genre de cas se répète

²⁶³ La terre de Cachan est affectée à l'entretien du vestiaire des moines par l'abbé Hilduin lors du partage des menses abbatiale et conventuelle de 829. Charles le Chauve confirme le 22 avril 872 la possession du village de Cachan à l'abbaye. Voir *Cart. LL 1024, fol.22-23v ; 31v-34* et *Recueil des chartes, I, n°XXVIII, p.43-47* et *n°XXXVI, p.58-63*.

²⁶⁴ *Cart. LL 1024, fol.67v* et *Recueil des chartes, I, n°XCIX, p.151-153*.

²⁶⁵ On ne retrouve la trace de Cachan qu'en 1200 lorsque Hugues de Chaumont donne à Saint-Germain le cinquième ce qu'il tenait en fief de l'abbé à Cachan et vend la moitié du reste sous réserve des droits d'Hugues de Chaillot et de Guillaume de Meulan. Voir *Paris, AN, L 765 n°51* et *Recueil des chartes, II, n°CCXCVI, p.84-85*.

Du polyptyque au cartulaire

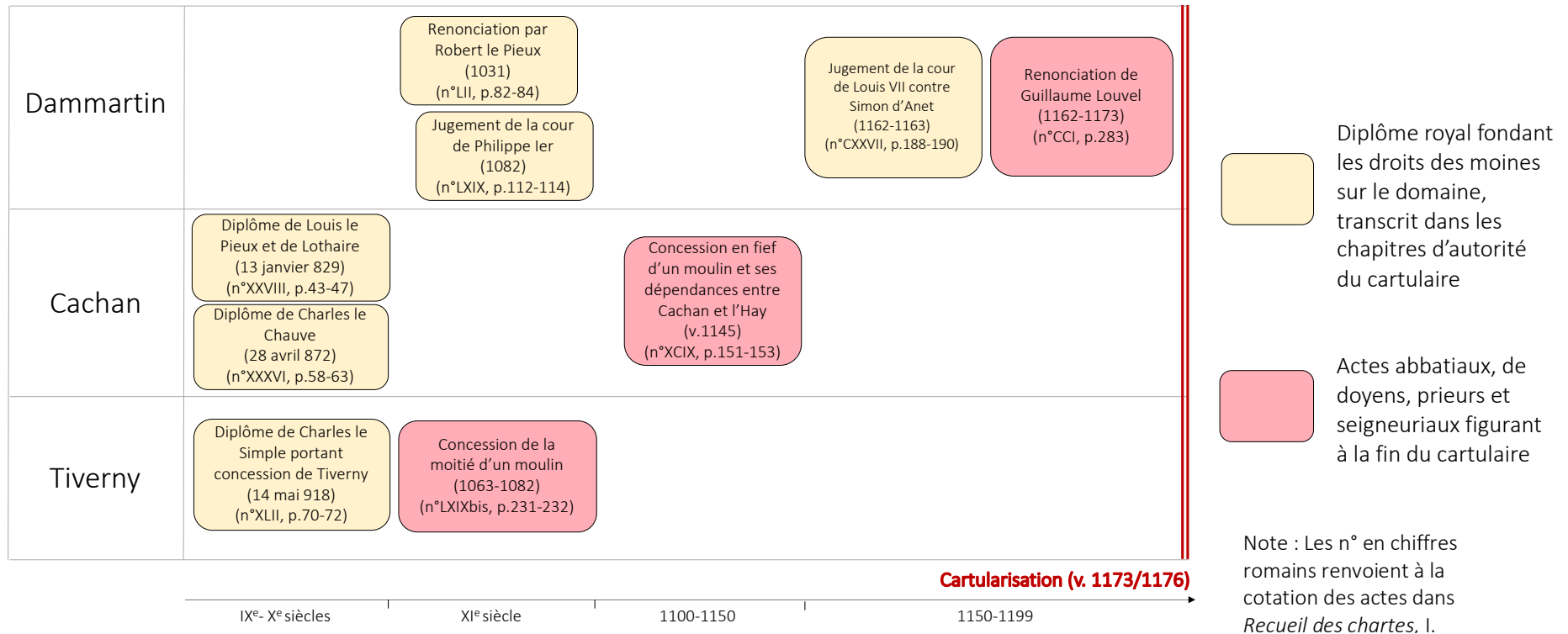


Fig. 19 – Schéma de la répartition des actes concernant les seigneuries de Dammartin, Cachan et Tiverny dans la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix

à propos de Dammartin ou de Tiverny par exemple avec des actes abbatiaux (rouge) qui se situent à la fin du cartulaire et des diplômes royaux présents dans les premiers chapitres du cartulaire (jaune). Les scribes sont loin d'avoir cherché à constituer des dossiers exhaustifs rappelant l'acquisition et la consolidation progressive du patrimoine des dépendances monastiques. Dans ce dernier chapitre, le but était de proposer un bilan patrimonial à partir d'une série d'actes attestant des derniers droits détenus par les moines sur un ensemble de biens.

Mais le travail des scribes dans cette dernière partie ne se résume pas à cet unique critère de sélection et de classement des actes. L'examen d'un second cas concernant une dépendance de Saint-Germain permet ainsi de complexifier les motifs des choix opérés entre les différents actes contenus dans le chartrier. Un unique acte concernant la prévôté d'Antony au Sud de l'Île-de-France est transcrit dans le chapitre final du cartulaire aux folios 73-74 ; il date des années 1152-1155²⁶⁶. Il s'agit d'un acte de Geoffroy, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1152-1155) par lequel il fait savoir qu'Étienne de Massy et son cousin Eustache de Bièvre, à la suite d'un jugement par la cour du roi (*in curiam regiam*) et le retrait d'un duel judiciaire (*quo pro defectu utriusque duelli captum*) ont dû renoncer à la moitié des droits de voirie qu'ils prétendaient exercer sur Antony (*mediam partem vicarie se habere clamabant*), précisément là où ils avaient arrêté un homme de l'abbaye (*cepit quendam hominem nostrum, Ingelranum de Antoniaco*).

Dans ce dossier, le scribe ne copie pas le dernier acte chronologique concernant Antony. L'ultime acte figure dans le chapitre consacré aux diplômes royaux. Il s'agit d'un diplôme de Louis VII datant de 1168/1169 confirmant l'abandon par Jean de Massy, héritier d'Étienne de Massy, de tous les droits qu'il prétendait exercer sur les bois d'Antony²⁶⁷. L'intervention du roi vient clore l'important conflit dans lequel l'abbaye était empêtrée. Mais alors pourquoi avoir choisi l'acte de 1152-1155 à la fin du cartulaire ? Son autorité résidait sans doute dans le fait qu'il constituait la première reconnaissance par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés de la limitation des exactions commises par les seigneurs de Massy. Il représentait aux yeux du scribe l'acte de renonciation originel des droits alors que le diplôme royal venait en quelque sorte clore l'affaire.

²⁶⁶ Cart. LL 1024 fol.73 et *Recueil des chartes*, I, n°CXVII, p.175-177.

²⁶⁷ Paris, AN, K 24 n°16 et *Recueil des chartes*, I, n°CXLVII, p.217 ; N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.309.

Comme Pierre Chastang l'a souligné à propos de sélection des actes dans la confection du cartulaire de Gellone vers 1070/1072²⁶⁸, il paraît donc impossible de réduire selon un critère unique les choix qui ont conduit les cartularistes à choisir un seul acte par dépendance à la fin du cartulaire. L'autorité de l'écrit réside parfois dans la copie de l'acte de cession originelle d'un bien ou de limitation des droits ou dans d'autres cas dans la transcription de l'ultime charte du dossier, portant état des dernières renonciations de droits ou asservissements. L'allure du dossier contenant des actes dont la majorité remontait à seulement quarante ans (ce qui est peu dans la représentation du temps chez les moines) témoigne d'une conscience d'une situation patrimoniale réelle de la part du scribe en charge de sa rédaction. Il reste que ce bilan laconique et incomplet reste étroitement connecté aux autres chapitres d'autorité du cartulaire. Loin de constituer seulement la partie mémorielle et fondatrice des droits patrimoniaux de l'institution, les différents chapitres contiennent des actes parmi les plus récemment reçus. Ils confèrent aussi aux moines une vision réelle de leurs biens et droits.

Il reste enfin à poser la question, mal mise en lumière par la documentation, des relations entre le *codex* et le chartrier. Comme le souligne le tableau ci-dessous, l'absence d'une correspondance entre les 16 registres encore lisibles au dos des originaux et les rubriques des transcriptions des actes de la première phase du cartulaire ne semble pas souligner que la cartularisation ait engendré une importante reconfiguration du chartrier²⁶⁹.

Le cartulaire des Trois Croix correspond à un aboutissement des transformations des pratiques documentaires développées depuis le XI^e siècle. Autrefois insérés dans le cours des événements de l'histoire universelle, les actes saisis dans l'intratextualité du cartulaire permettent au lecteur de passer en revue, selon un arc chronologique large, l'histoire patrimoniale de l'institution. Sélection, organisation et classement dans le *codex* permettent ainsi de plonger la période du relèvement patrimonial du XI^e siècle dans le terreau des saintes origines de l'abbaye. Le retour aux origines n'est pas seulement synonyme d'oubli de la totalité

²⁶⁸ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p.116.

²⁶⁹ Sur les 77 actes copiés dans ces cinq chapitres, 43 actes originaux ont été conservés. 6 avaient déjà été reçus une mention dorsale entre les X^e et XI^e siècles et seulement 7 d'entre eux possèdent un registre du XII^e siècle, qui pourrait être proche de celui de la rédaction du cartulaire. Ces mentions restent assez éloignées des rubriques de la transcription de l'acte dans le cartulaire qui mentionnent d'abord le nom puis le statut de la figure d'autorité qui a octroyé un privilège à l'abbaye. Des traces de grattage sont perceptibles sur un nombre important d'actes, notamment pontificaux. Elles constituent peut-être les indices d'une campagne d'archivage au XII^e siècle des actes mais cela reste difficile à affirmer. On ne peut donc établir de lien direct entre la rédaction du cartulaire et la présence de ces mentions.

L'amorce documentaire du changement

Cote (Paris, AN)	Regeste	Rubrique du cart. correspondante	Recueil des chartes, I
Regestes des Xe et XIe siècles			
K 7 n°5	<i>Preceptum domni imperatoris Karoli de Madiolis (Xe)</i>	<i>Privilegium Karoli regis</i>	n°XX, p. 31-34
K 8 n°6	<i>Preceptum Hluduici de libertate ecclesie hujus et libertate hominum (XIe)</i>	<i>Privilegium Ludovici de emunitate ecclesie et hominum ubicumque scriptus tempore Hilduini abbatis factum</i>	n°XXVII, p. 41-43
K 10 n°8	<i>Preceptum emunitatis Karoli Calvi et libertate hominum ecclesie hujus (XIe)</i>	<i>Privilegium Karoli Calvi de libertate ecclesie et hominum terre tam capitalium quam aliorum super terram manentium ubicumque fuit tempore Ebroini episcopi et abbatis factum</i>	n°XXXIII, p.53-56
K 11 n°3	<i>De contentione monachorum et beneficii militum (XIe)</i>	<i>Karoli regis</i>	n°XXXI, p.49-51
K 16 n°3	<i>Preceptum reconfirmationis post rabiem paganorum (Xe)</i>	<i>Privilegium Karoli regis</i>	n°XXXIX, p.65-67
K 18 n°6	<i>Preceptum Rotberti regis de vicaria Antoniaci ville (XIe)</i>	<i>Roberti regis</i>	n°LI, p.80-82
Regestes du XIIe siècle			
K 6 n°1	<i>Emunitate quem fecit Carolus Lanfreo (Xe) et Privilegium Karoli Magni de libertate terre sanctissimi Germani et hominum qui super terras commanent ubicunque sint</i>	<i>Tempore Lanfredi abbatis factis</i>	n°XVII, p. 25-27
K 7 n°2	<i>Preceptum de teloneis tam de Villa Nova quam de aliis lociis (IXe) et Preceptum Karoli magni de libertate teloneorum et navigii</i>	<i>Karoli Magni</i>	n°XIX, p.29-31
K 14 n°10	<i>Preceptum Karoli filii Ludovici de institutione victuum fratrum</i>	<i>Karoli regis</i>	n°XXXVI, 58-63
K 18 n°5	<i>Preceptum Rotberti regis et consuetudinibus Domni Martini quas emimus a Drogone comite</i>	<i>Roberti regis</i>	n°LII, p.82-84
K 19 n°4	<i>Privilegium Henrici regis de altaribus trium villarum scilicet Ville Nove et Cumbis et Antoniaci</i>	<i>Privilegium Henrici regis</i>	n°LXI, p.98-99
K 20 n°6	<i>Privilegium Philippi regis de Dono Martino</i>	<i>Philippi regis</i>	n°LXIX, p.112-114
K 20 n°2	<i>Preceptum firmatum a Donno Phylippo rege, de Villa Baniolis quam dedit Sancto Vincentio et Sancto Germano cum omnibus appenditiis et consuetudinibus quas pater ejus Henricus rex et ipse in eadem villa habuerant pro commutatione ville Cumbis quam reddiderat Odoni comiti de Donno Martino tempora donni Roberti abbatis</i>	<i>Philippi regis</i>	n°LXIV, p.103-106
K 24 n°6	<i>Grattée "Privilegium [...]"</i>	<i>Ludovici regis</i>	n°CXXVII, p.188-190
K 23 n°6(2)	<i>Carta comitis Teobaldi de modulatione vici quama Hilduinus de Matriolas in terra sancti Germani et in appenditiis suis habet</i>	<i>Theobaldi comitis</i>	n°XC, p.140-143
L 806 n°5bis	<i>Litere de villa que dicitur Laval</i>	<i>Hugonis Senonensis archiepiscopi</i>	n°CXLI, p.209-210

Tableau 7 – Comparaison des registes des originaux et des rubriques du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024*)

de la période de décadence du monastère et le travail du scribe, sans doute dans la tradition historiographique à Saint-Germain-des-Prés, témoigne du souci de replacer dans la chronologie de l'histoire patrimoniale de l'abbaye les événements essentiels à ses yeux. Dans le détail des dossiers, on observe que les techniques de transcription des actes permettent de mettre en avant les prestigieuses connexions établies par Saint-Germain dans son passé et témoignent du désir de garder le souvenir des concessions et pieuses donations et défendre le patrimoine monastique. Ce n'est qu'une fois l'inventaire des droits historiques des moines refermé que les scribes se sont essayés à mobiliser la documentation diplomatique qui leur restait, c'est-à-dire des actes abbaciaux et d'autres autorités mineures.

Du polyptyque au cartulaire

Dans des temps troublés, marqués par un recul des usages classiques de l'écrit diplomatique, l'*autorité ecclésiastique* de Saint-Germain-des-Prés a été garantie par une série d'additions au polyptyque d'Irminon qui témoignent de pratiques d'écriture innovantes. Le système n'a fonctionné qu'un temps et les nouvelles dispositions du droit canonique dans la seconde moitié du XII^e siècle le rendent caduque. C'est dans ce contexte que les moines compilent le cartulaire des Trois Croix rédigé vers 1176-1177, véritablement aboutissement des transformations des pratiques documentaires.

C'est dans la tradition de l'écriture d'histoire des rois des Francs débutée au IX^e siècle qu'il faut restituer le premier tournant des transformations des pratiques documentaires, hors polyptyque d'Irminon. À partir des années 1050, les scribes se réapproprient la mémoire d'anciens diplômes royaux par un épisode de forgerie massive. Il faut attendre le travail du chancelier Gislemar pour que le changement documentaire connaisse de nouvelles avancées. Par insertion et interpolation dans la trame narrative d'une historiographie royale, diplômes royaux et privilège fondateur recréent une nouvelle image fondatrice de la relation originelle entre le saint, le roi et l'abbaye. Ces pratiques confèrent à l'écrit une nouvelle autorité. Les actes deviennent ainsi des éléments constitutifs d'une démonstration documentaire qui se déploie dans un contexte de recherche de confirmation des libertés monastiques.

Dans le troisième quart du XII^e siècle, la rédaction du cartulaire constitue un nouveau jalon des transformations des pratiques documentaires. Sous la pression de Maurice de Sully, évêque de Paris, les scribes, habitués aux pratiques de copies et forgeries d'originaux, rassemblent dans l'intratextualité du cartulaire les actes fondateurs de l'histoire du monastère et détachent son histoire patrimoniale du traditionnel récit d'une histoire sainte et royale. C'est désormais ce *codex* qui devient le lieu d'expression de l'*autorité* ecclésiastique de l'abbaye fondée sur d'étroites relations avec la royauté et la papauté. Renvoyant le relèvement débuté au XI^e siècle aux temps des origines sans volonté de rupture avec le passé, le cartulaire devient le nouveau recueil de gestion des affaires temporelles du monastère et accueille dans sa partie finale des actes traitant d'une reconstruction patrimoniale la plus contemporaine.

L'enquête que nous venons de mener a démontré qu'à Saint-Germain-des-Prés, il faut resituer la genèse des innovations des pratiques documentaires qui ont abouti à la rédaction du cartulaire des Trois Croix dans la tradition d'une historiographie royale. Rencontre-t-on ce rapport si particulier entre écriture de l'histoire et cartularisation dans d'autres

établissements²⁷⁰? Pierre Chastang a dégagé un premier profil. Dans le Midi languedocien, les scribes ne saisissent pas avant le XIV^e siècle leur histoire dans un écoulement linéaire du temps et des cartulaires, comme celui de Gellone, sont compilés sans tradition historiographique²⁷¹. Un second profil se dégage. Dans certains établissements monastiques du Nord de l'Europe²⁷² et d'Italie²⁷³, une riche activité historiographique conduit les scribes à inscrire l'histoire patrimoniale de leur établissement dans la chronologie de l'histoire universelle par une série de pratiques documentaires diverses (classement chronologique des actes, insertion de notes historiographiques, sections narratives dans les cartulaires). Il semble que la cartularisation à Saint-Germain ouvre une troisième voie interprétative au rapport entre écriture de l'histoire et cartularisation. C'est dans le cadre d'une tradition historiographique d'essence royale que s'est constituée une histoire patrimoniale qui lui devient progressivement et strictement indépendante. À Saint-Germain, à la fin du XII^e siècle il n'y a pas à proprement parler de récit spécifique à l'histoire de l'établissement mais bien une mise en série de son histoire patrimoniale.

²⁷⁰ Robert F. Berkhofer III est revenu sur la variété des relations qui unissent cartulaires et historiographie. R. F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, *op. cit.*, p. 269-276.

²⁷¹ Pierre Chastang a souligné pour le cas des monastères du Midi que la rédaction de cartulaires ne recoupait pas une tradition d'écriture de l'histoire universelle: dans leur conflit qu'ils mènent contre les religieux de l'abbaye d'Aniane durant la seconde moitié du XI^e siècle, les moines du monastère de Gellone se dotent d'un cartulaire contenant des actes diplomatiques et rédigent à part une *vita* de leur saint fondateur. Le genre de la chronique ou des *gesta abbatum/episcopum* est rare et le cartulaire-chronique n'existe pas dans le Midi languedocien. Voir P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p.47-148 et notamment p.91-92.

²⁷² C'est par exemple le cas du *Liber Traditionum* rédigé à l'abbaye Saint-Pierre de Gand sous l'abbatiat de Wichard (1034-1058) qui contient un long récit de l'histoire de l'institution en préambule puis une série de transcriptions d'actes liées par de courtes sections narratives. Voir R. F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing...*, *op. cit.*, p.69-70 et p.76-94.

²⁷³ On le constate dans le cas des cartulaires-chroniques des monastères italiens compilés entre la fin du XI^e et la fin du XII^e siècle où il existe une forte porosité entre cartulaires et textes narratifs. Par exemple, le *Chronicon Casauriense* de Saint-Clément de Casauria (Abruzzes), composé par *Iohannes Berardi* et écrit par le *magister Rusticus* entre 1170 et 1182 frappe par sa présentation : à de rares exceptions, chaque page des quatre livres du manuscrit comporte une colonne réservée à une chronique ; le reste étant laissé aux copies ou résumés de documents diplomatiques (d'abord les *munimina* classés par ordre topographique puis les actes concernant directement l'abbaye, classés chronologiquement par abbatiat). Voir Laurent FELLER, « Le cartulaire-chronique de S. Clemente a Casauria », O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires...*, *op. cit.* p. 261-277 ; *Id.*, « Écrire l'histoire dans les monastères d'Italie centrale aux XI^e et XII^e siècles. Chroniques, cartulaires-chroniques et documents », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire...*, *op. cit.*, p.189-205 et Jean-Marie MARTIN, « Occasions et modalités du remploi dans les cartulaires-chroniques de l'Italie méridionale », Pierre TOUBERT, Pierre MORET (dir.), *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (X^e-XII^e siècle)*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez, 112, 2009, p. 141-160.

Chapitre 2

Le cartulaire après le cartulaire

Outils documentaires et mise en ordre du *dominium* monastique

La rédaction du Cartulaire des Trois Croix entre 1173 et 1176 a constitué une étape importante dans l'écriture de l'histoire patrimoniale du monastère. Le cartulaire d'Hugues de Monceaux est considéré comme le nouveau registre de référence pour traiter des questions du patrimoine temporel de l'abbaye. Sa première phase de rédaction est suivie de l'ajout de documents pratiques (écrits diplomatiques, listes féodales, listes de revenus et listes de dépendants). Pour Robert F. Berkhofer III, cette production documentaire est le témoin de la naissance d'une « mentalité administrative » en milieu monastique : les moines inventaient de nouveaux modes de contrôle des hommes, des revenus et de la terre afin de gérer efficacement leurs possessions. Cette thèse mériterait d'être enrichie. L'historiographie de l'Église a replacé les comportements économiques des acteurs ecclésiastiques dans le contexte spécifique des sociétés médiévales. Reprenant le concept de *dominium* tel qu'Alain Guerreau l'a formulé comme une relation sociale de domination sur les hommes et la terre, les historiens ont insisté sur la complexité des reconfigurations sociopolitiques et spatiales de la seigneurie ecclésiastique²⁷⁴. Les travaux de Pierre Chastang sur les cartulaires de l'abbaye de Gellone ont notamment montré que leur production témoigne de complexes évolutions du *dominium* monastique en lien avec la réforme grégorienne²⁷⁵.

À Saint-Germain-des-Prés, la production d'une nouvelle documentation de contrôle des hommes, revenus et terres du monastère à partir de l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-

²⁷⁴ Pour une définition de *dominium*, voir Alain GUERREAU, *Le féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980, p.201-210 et *Id.*, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XII^e siècle ?*, Paris, Éd. du Seuil, 2001, p.26-31 ; Pierre SAVY, « Alain Guerreau, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?* », *Labyrinthe*, 12, 2002, p.119-123. Pour un retour sur l'application spatiale de la notion, voir notamment Dominique LOGNA-PRAT, « Sens et usages du territoire médiéval », *Annales HSS*, 72-1, 2017, p.99-100 et Florian MAZEL, *Féodalités 888-1180*, Paris, Belin, 2010, p.237 et 257.

²⁷⁵ Il a notamment montré à partir du cas de la rédaction du premier cartulaire de l'abbaye de Gellone que la territorialisation du *dominium* s'efforce d'épouser les cadres les plus anciens de la seigneurie. Voir P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p.77-86.

1182) ainsi que sa continuation par l'ajout de textes par ses successeurs jusqu'au XIII^e siècle ne sont pas seulement les indices de l'apparition d'une « mentalité administrative » monastique. Ces épisodes s'inscrivent dans une profonde mise en ordre par l'écrit du *dominium*²⁷⁶ que l'on se propose de suivre à la trace en fonction des différents ajouts au cartulaire des Trois Croix entre la fin du XII^e siècle et le XIII^e siècle²⁷⁷. Le principal et premier temps de notre étude aura pour objectif de montrer comment la constitution de nouvelles unités matérielles et d'outils de gestion a consisté en une structuration documentaire du *dominium* monastique. Nous étudierons ensuite à travers l'étude de deux dossiers d'actes comment cette mise en ordre a abouti à de nouvelles pratiques documentaires accordant à l'acte une place essentielle dans le dispositif justifiant du bien-fondé des droits revendiqués. Nous montrerons enfin, avec l'analyse d'un extrait du Code de Justinien dans le cartulaire, que l'ensemble de cette production doit être resitué dans la perspective d'une évolution du *dominium*, conjointe d'une reconfiguration du rapport que l'institution entretient avec le droit.

I. Une structuration documentaire du *dominium* monastique

Comme présentée précédemment dans l'analyse codicologique du cartulaire des Trois Croix (voir schéma fig. 14 du chapitre 1), la seconde phase de rédaction contient des supports variés mais qui étaient sans doute indépendants matériellement les uns des autres. Notre enquête révélera leur interconnexion par des fonctions et usages qui relèvent d'une fixation

²⁷⁶ C'est sur la mobilisation de la notion de *dominium* que s'est appuyée depuis la seconde moitié du XII^e siècle la reconstruction patrimoniale monastique. La première mention est rencontrée dans un accord daté entre 1133 et 1134 entre Thibaud, abbé de Saint-Maur-des-Fossés (1107-1134) et Hugues de Saint-Denis, abbé de Saint-Germain-des-Prés. L'acte mentionne que l'abbé et le couvent de Saint-Germain-des-Prés permettent aux moines des Fossés « *in ius et dominium beati Germani* » de bâtir une chapelle à Montry, dans leur paroisse de Saint-Germain de Couilly (*Cart. LL 1024, fol.68v et Recueil des chartes, I, n°LXXXVII, p.134-135*). Les exemples sont par la suite nombreux et permettent de mettre en lumière une mobilisation sémantique croissante. Je renvoie aux multiples occurrences des termes dans *Recueil des chartes, I et II*. Sur les concepts de *dominium* et de *potestas* en lien avec les pratiques féodales, voir notamment les travaux sur la documentation catalane et méridionale : Michel ZIMMERMANN, « "Et je t'empouvoirrai" (*Potestativum te farei*). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, 10, 1986, p.17-36 et Hélène DÉBAX, *La féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.

²⁷⁷ Je renvoie aux éclairantes remarques de Ghislain Brunel et Olivier Guyotjeannin qui avaient déjà perçu dans les années 2000 le rôle fondamental joué par l'écrit dans la reconfiguration des rapports sociaux entre Saint-Germain-des-Prés et les hommes de la seigneurie monastique à partir de l'étude des préambules des chartes d'Hugues de Monceaux entre 1174 et 1179. Voir Olivier GUYOTJEANNIN et Ghislain BRUNEL, « Propos introductifs », Monique BOURIN et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e – XIV^e siècles). Les mots, les temps, les lieux*, t.2, actes du colloque, Jaca, 5-9 juin 2002, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p.161-171.

par l'écrit de la domination monastique sur les hommes et femmes, les revenus et la terre par une mise en réseau²⁷⁸. Nous laisserons de côté les cahiers n°10 et n°12/14 puisque leur composition, comme le montre le tableau ci-dessous, répond globalement aux mêmes objectifs de reconstruction patrimoniale récente que ceux du cahier n°9 qui contient les actes abbaciaux récents déjà examinés dans le chapitre 1²⁷⁹. Les deux premiers temps de notre étude seront consacrés aux cahiers n°13 et n°11, qui par la variété typologique des écrits qu'ils contiennent, bénéficient d'une place spécifique dans la mise en ordre du *dominium* monastique entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle. Un dernier sera consacré, à travers l'exemple du folio 88, aux évolutions des pratiques d'enregistrement de ces ajouts jusqu'au milieu du XIII^e siècle.

I.1. Le cahier n°13 du cartulaire des Trois Croix

Un inventaire des fondements de la domination monastique

Les moines rédigent un nouveau cahier dans les dernières années de l'abbatit d'Hugues de Monceaux vers 1176-1182²⁸⁰. Il s'agit aujourd'hui du treizième cahier du cartulaire des Trois Croix. Comme le montre le schéma ci-après, il contient le livre des fiefs de Saint-Germain, une transcription de huit bulles d'Alexandre III (1159-1181) et une liste des censitaires des maisons du bourg Saint-Germain. Ces trois documents reconfigurent les fondements de la domination seigneuriale, c'est-à-dire la maîtrise du réseau vassalique, la domination des religieux sur leur bourg et la protection des libertés monastiques qui garantit la propriété sur la terre et les biens²⁸¹.

²⁷⁸ L'écrit n'est qu'une pièce du dispositif global de l'affirmation du *dominium* monastique. Une large part de l'administration reste orale et ne débouche pas sur une mise par écrit. Voir notamment Ludolf KUCHENBUCH, « Ordnungsverhalten im grundherrlichen Schriftgut vom 9. Zum 12. Jahrhundert », Johannes FRIED (dir.), *Dialektik und Rhetorik im früheren und hohen Mittelalter. Rezeption, Überlieferung und gesellschaftliche Wirkung antiker Gelehrsamkeit vornehmlich im 9. Und 12. Jahrhundert*, München, Oldenburg. Schriften des historischen Kollegs. Kolloquien, 27, 1997, p.175-268, ici p.237.

²⁷⁹ Ces trois cahiers contiennent respectivement dix (cahier n°10), sept (cahier n°12) et trois actes (cahier n°14), concernant des transactions passées sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux dans une grande variété de domaines.

²⁸⁰ *Cart.* LL 1024, fol.84-101v. L'hypothèse de datation se fonde sur une analyse paléographique et du contenu des deux principales listes du cahier n°13, la liste des fiefs de l'abbaye (*Cart.* LL 1024, fol.94-96) et la liste des censitaires des maisons du bourg Saint-Germain (*Cart.* LL 1024, fol.101-101v). Ces listes sont rédigées dans une caroline gothicisante caractéristique de la seconde moitié du XII^e siècle (lettres resserrées, courbures des hastes des « d », « l » et « h » et hampes des « p » et « q » et boucles des tildes renforcées). Pour une datation précise, voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.222-230 ; *Recueil des chartes*, I, n°CCXXII, p.308-313 et n°CCXXIV, p.315-316.

²⁸¹ Didier Méhu rappelle ces fondements pour le cas de Cluny : D. MÉHU, *Paix et communautés...*, op. cit., p.43-86.

L'amorce documentaire du changement

Cahier	Fol.	N°	Date de l'acte	Type d'acte	Dépendance concernée	Original (Paris, AN)	<i>Recueil des chartes, I</i>
Cahier n°10	76v	103	1162-1173	Sentence arbitrale	St-Jean de Châteauneuf	L 776 n°3	n°CLIII, p.223-224
	77-77v	104	1172	Accord	Montereau	L 806 n°6	n°CL, p.220-221
	78-79	105	1176	Sentence arbitrale	Marolles	L 780 n°64	n°CLXVIII, p.243-245
	79-79v	106	1116-1145	Reconnaissance de donation	Melun (Pringy)	perdu	n°CII, p.156-157
	82-82v	110	1175-1182	Reconnaissance de donation	Longuesse	perdu	n°CCXV, p.299-300
	82v	111	1176-1177	Ratification d'accord	Samoreau	perdu	n°CLXXV, p.252
	82v-83	112	vers 1176	Reconnaissance de renonciation	Montereau	perdu	n°CLXX, p.246-247
	83-83v	113	1174-1175	Charte d'affranchissement	Bourg Saint-Germain	perdu	n°CLIX, p.231-232
	89 (83bis)	114	1176-1177	Reconnaissance d'accord	Samoreau	perdu	n°CLXXIV p.251-252
89 -89v	115	1116 - 1137	Accord	Villeneuve	K 22 n°9 (8)	n°LXXXVIII, p.136-137	
Cahier n°12	90-90v	138	1063-1082	Accord	Meudon	perdu	t.2, n°LXIXter, p.232-234
	90v-91	139	1162-1182	Sentence arbitrale	Antony	perdu	n°CCIII, p.285-286
	91-91v	140	1176-1182	Vente	Samoreau	perdu	n°CCXVIII, p.302-303
	91v	141	1176-1182	Notice de concesssion	Samoreau	perdu	n°CCXIX, p.304
	92-92v	142	1162-1182	Reconnaissance d'accord	Avrainville	perdu	n°CCVII, p.292-293
	92v-93	143	1175	Accord	Bagneaux	L 765 n°3	n°CLVII, p.228-229
	93-93v	144	1138	Accord	Villeneuve et Valenton	K 23 n°3 (3)	n°LXXXIX, p.137-140
102	160						
Cahier n°14	102-102v	161	21 juillet 1174	Charte seigneuriale	Antony	perdu	n°CLV, p.226-227
	104	166	16 février 1177	Bulle d'Alexandre III	Saint-Germain-Laval	L 231 n°54	n°CLXXI, p.247-248
	104v	168	1171-1181	Bulle d'Alexandre III	Général	L 231 n°42	n°CXCI, p.270-271

Tableau 8 – Les actes contenus dans les cahiers n°10, 12 et 14 du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024*)

Le cartulaire après le cartulaire

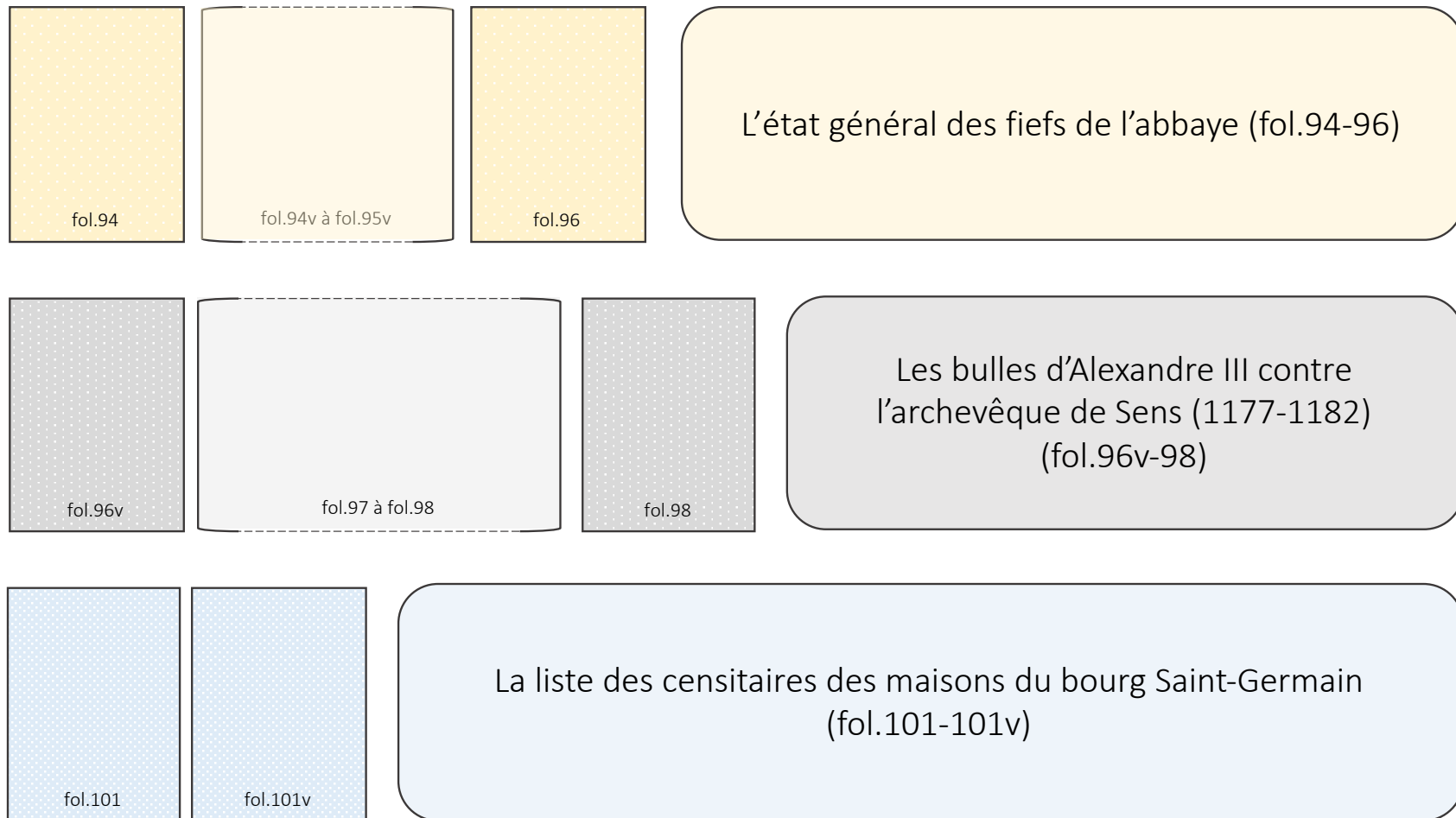


Fig. 20 – Les trois principales parties du cahier n°13 du cartulaire des Trois Croix
(*Cart. LL 1024, fol.94-101v*)

I.1.1. Le livre des fiefs de Saint-Germain-des-Prés

Le cas du livre des fiefs de Saint-Germain-des-Prés rédigé vers 1176-1182 au début du cahier permet d'observer en détail comment les moines ont tenté de maîtriser leurs vassaux de la fin du XII^e siècle au début du XIII^e siècle²⁸². Il s'agit du plus ancien inventaire féodal du Nord de la France²⁸³, c'est-à-dire une liste recensant un groupe de vassaux avec des descriptions parfois très détaillées des fiefs concédés.

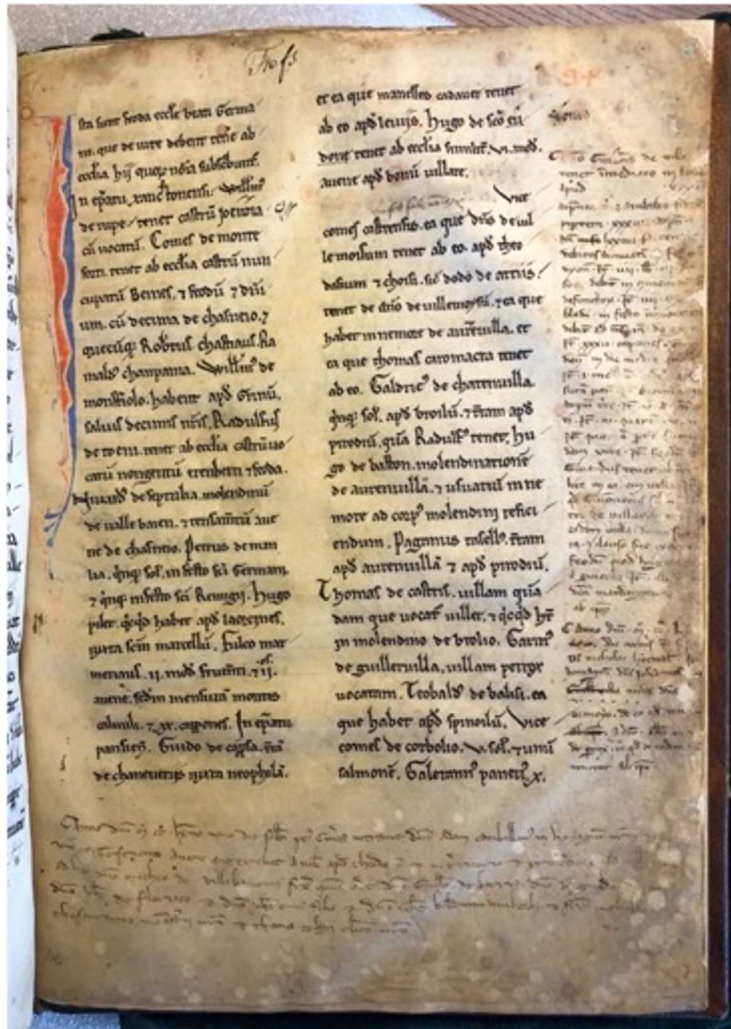
Comme le montre la planche ci-dessous, le livre des fiefs est rédigé aux folios 94-96 du cahier n°13. Après un titre « *Isti sunt feoda ecclesie beati Germani, que de iure debent tenere ab ecclesia hii quorum nomina scribuntur* », le texte est réparti sur deux colonnes et liste les vassaux de l'abbaye ainsi que les terres qui leur ont été concédées en fief dans les trois diocèses de Saintes, Paris et Melun. Pour un diocèse, chaque entrée comprend le nom du vassal puis suivent le nom de la terre, le bien ou la rente concédé(e) en fief et la mention de la localité où se situe le fief. Par exemple pour le fief de Guillaume de Rupe (Guillaume Roche ?) au château de Jonzac (Charente-Maritime), on pourra lire : « *In episcopatu Xanctonensi, Willelmus de Rupet tenet castrum Joenziacum vocatum* ». Introduit par une belle initiale ornée, le texte est soigneusement rédigé dans une écriture caroline gothicisante posée, réparti en deux colonnes avec interlignage régulier laissant deux généreuses marges vierges. Le soin et la compacité de cette liste témoignent d'un souci de respect des caractéristiques graphiques

Précision du dénombrement et attrait porté à la rédaction soulignent que le livre des fiefs était destiné à faire l'inventaire des vassaux de l'abbaye. Il témoigne de la volonté de l'abbé Hugues de Monceaux de connaître et tenir ses réseaux vassaliques à un moment où sentant la mort approcher, il fait produire une documentation propre à favoriser la transmission du pouvoir

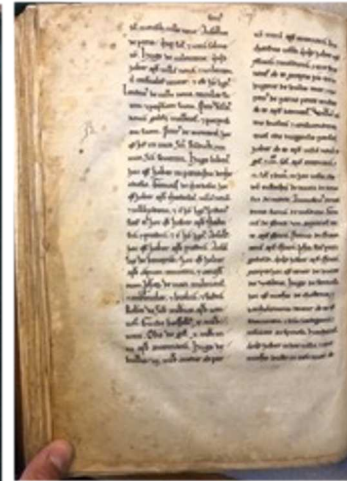
²⁸² *Cart. LL 1024*, fol.94-96 et *Recueil des chartes*, I, p.308-313. Outre les éditions du document présentées en note n°6, je renvoie principalement aux études de Robert F. Berkhofer III et de Jean-François Nieuws qui replacent sa rédaction dans la perspective plus large de la mutation des écrits de gestion féodaux au XII^e siècle. L'appellation de « livre des fiefs » est de Jean-François Nieuws. Voir R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.112-113 et appendice B, p.175-177 et Jean-François NIEUS, « Formes et fonctions des documents de gestion féodaux (XII^e-XIV^e siècle) », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.124-163, ici 130-131.

²⁸³ Dans le Nord de la France, c'est en Île-de-France aux alentours des années 1180-1220 qu'une forme classique se fixe dans le contexte de compétition des pouvoirs parisiens. Vers 1205-1208, l'évêque de Paris, dont on a déjà vu qu'il contestait l'immunité monastique, entreprend la rédaction d'un livre similaire. Voir J.-F. NIEUS, « Formes et fonctions des documents... », *op. cit.*, p.123-127. Pour un bilan historiographique récent sur les livres de fiefs, voir *Id.*, « Féodalité et écriture. Observations sur les plus anciens livres de fiefs en France et dans l'Empire (fin du XII^e- milieu du XIII^e siècle) », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, 18, 2002, p. 15-35.

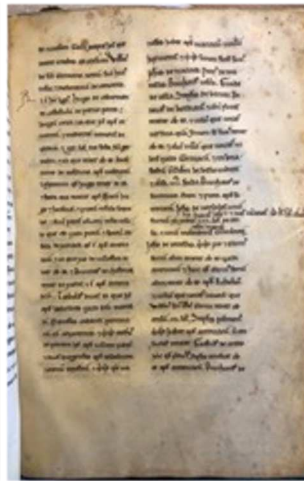
Le cartulaire après le cartulaire



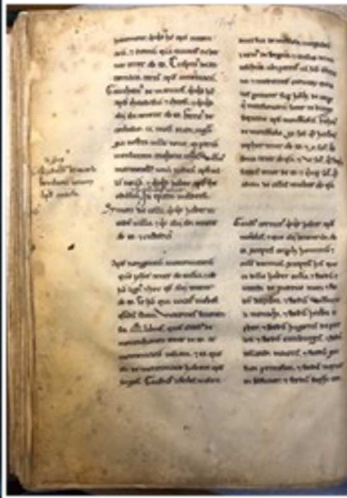
Cart. LL 1024, fol. 94



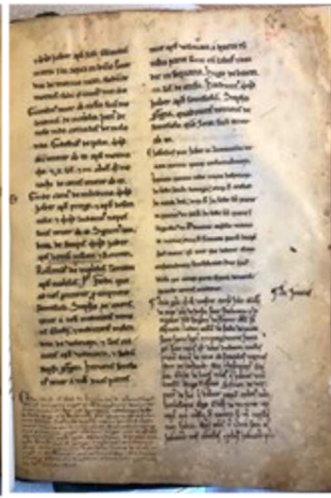
Cart. LL 1024, fol. 94



Cart. LL 1024, fol. 95



Cart. 1024, fol. 95v



Cart. LL 1024, fol. 96

Fig. 21 – Le livre des fiefs de Saint-Germain-des-Prés (Cart. LL 1024, fol.94-96)

à son successeur²⁸⁴. Une dimension totalisante se dégage de ces différents enjeux : la distinction par diocèse n'est par exemple pas marquée graphiquement et c'est bien par distinction en bloc dans la liste de l'ensemble de leurs vassaux que les moines certifient et produisent un groupe clos assujetti à leur domination²⁸⁵.

Après sa rédaction initiale à la fin XII^e siècle, le livre des fiefs accueille une série d'actes de foi et d'hommage par lesquels un vassal prête serment de fidélité au seigneur duquel il tient un fief et promet d'accomplir envers lui un service militaire et de remplir ses devoirs d'aide et de conseil²⁸⁶. La spatiographie des additions au livre témoigne de toute l'acribie des scribes à actualiser le livre pour continuer d'affirmer la maîtrise sur les vassaux de l'abbaye.

Dans un premier temps, les moines se servent des espaces laissés vierges dans le corps du texte. Le premier acte de foi et hommage, rédigé à la suite de la fin du livre (fol.96), est un engagement de Guillaume Roche en juillet 1220 envers l'abbé Hugues de Flacourt (1216-1220) pour son fief de Jonzac²⁸⁷. Il s'agit sans doute d'une mise à jour correspondant à un réengagement de Guillaume Roche ou d'un de ses héritiers²⁸⁸.

²⁸⁴ « Il arrive que le seigneur sur le point de s'effacer veille lui-même à rassembler une documentation susceptible d'aider son remplaçant à maintenir l'ordre dans son patrimoine inféodé, mais par la force des choses, c'est souvent le nouveau pouvoir qui entreprend lui-même la démarche, en mettant à profit l'obligation de réfection de l'hommage qui pèse alors sur les vassaux. le dynaste qui se montrait négligeant à ce moment fatidique risquait de laisser se rompre le fil ténu de la relation créée, parfois un demi-siècle plus tôt, entre son prédécesseur et les plus âgés parmi ses obligés. » Voir J.-F. NIEUS, « Formes et fonctions des documents... », *op. cit.*, p.150.

²⁸⁵ Sur la fonction totalisante de la liste, voir Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI, « Listes d'objets et de personnes », Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen âge. II. Listes d'objets/listes de personnes*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p.5-18 et notamment p.11 et Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, « Les listes de population lucquoises des années 1370-1372 : outils d'histoire politique », *Ibid.*, p.21-44.

²⁸⁶ Les textes présentent ce rite comme une prestation de foi (« *fidelitatem* ») et d'hommage (« *homagium* ») rendue par le vassal devant les autres vassaux ou officiers du suzerain. « Par l'hommage, le vassal tête nue et sans épée à genoux devant son seigneur place ses deux mains dans les siennes et déclare qu'il devient homme pour tel fief, en s'engageant à le servir ; le seigneur le relève, le baise sur la bouche et déclare de son côté qu'il le reçoit pour son homme [...]. Mais, bien que l'hommage entraîne par lui-même l'engagement de foi, il est accompagné du serment de fidélité prêté par le vassal sur l'Évangile ». Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Éditions Ernest Leroux, 1922, t.1, p.265.

²⁸⁷ *Cart. LL 1024, fol.96* : « *Anno gracie m° cc° vicesimo mense iulio. Guillermus de Rupe dominus de Jonzac fecit fidelitatem et homagium domino Hugoni de Flaccort abbati Sancti Germani in eadem ecclesie de feodo de Jonzac sicut homo ligius et in recognitione homagium sicut moris est dedit duodecim cutellos et unum corium de cervo ad faciendos vaginas huic rei interfuerunt. Odo thesaurarius, Odo prior, Guido de Linois, miles qui habuit unum cutellum, Hugo de Yssiaco, Symon de Ver, Petrus de Fuci qui habuit cappam militis nomine camebellarie. Ego Guillermus de Vernoto, notarius qui interfui hic notavi sed tamen cutellum non habuit. Episcopus Tolosae et duo socii eius habuerunt tres cutellos et reliquos habuerunt pueri.* ». L'acte est écrit dans une caroline gothicisante aux « s » encore longs, aux « d » aux hastes courtes et boucles des « g » soignées.

²⁸⁸ *Cart. LL 1024, fol.94* : « *In episcopatu Xanctonensi. Willelmus de Rupe tenet castrum Joenziacum vocatum.* ».

Les scribes du début du XIII^e siècle continuent l'enregistrement de différents hommages, cette fois-ci grâce à la rédaction des marges du livre qui leur permettaient de garder une proximité spatiographique avec la strate de rédaction initiale. C'est ce que montre un acte de foi et d'hommage de Guillaume Mongrimont, doyen de Saint-Amand d'Orléans pour ses fiefs de Pringy et Beusenville (Seine-Martime) en 1276²⁸⁹. L'acte a été rédigé dans la marge de queue de la colonne de gauche du folio 96 dans la continuité graphique du livre qui mentionnait ces deux fiefs, alors concédés à Guy, cleric de Melun²⁹⁰. Les moines ont cherché à mettre à jour le document en mentionnant qu'un nouveau vassal était désormais en détention du fief de Pringy et Beusenville. Cette rédaction souligne le désir d'un contrôle routinier des vassaux du monastère. Elle marque également l'attachement des moines au prestigieux livre qui représentait toujours un espace privilégié de l'affirmation de domination de l'abbé sur le patrimoine inféodé aux vassaux²⁹¹.

I.1.2. La liste des censitaires des maisons du bourg Saint-Germain

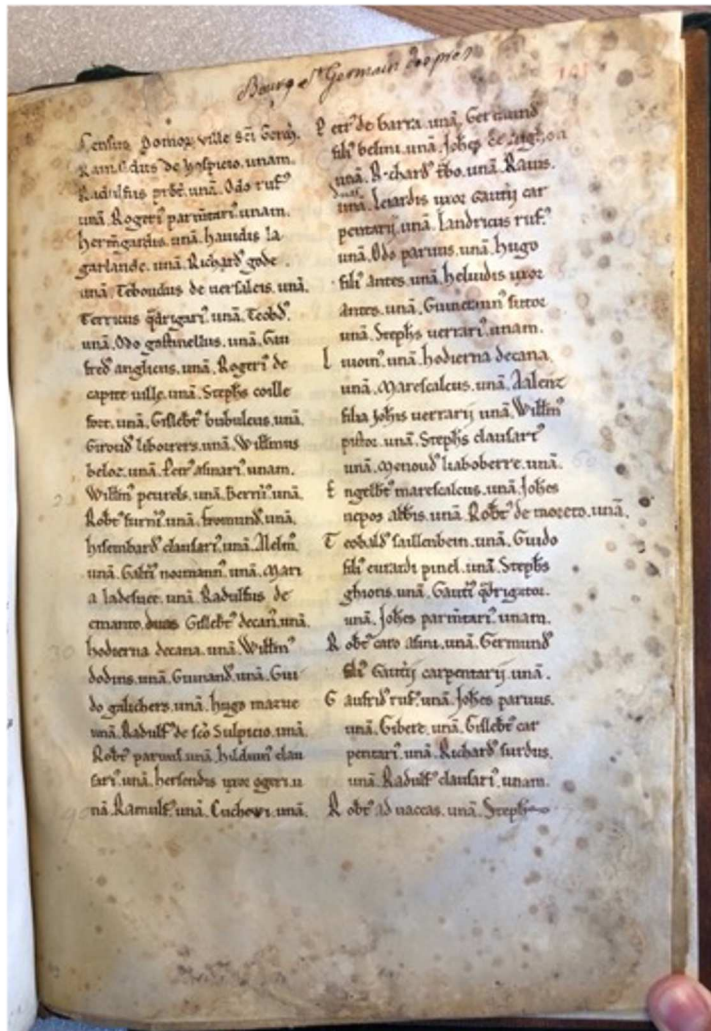
C'est sans doute dans cette même volonté d'affirmation du *dominium* monastique qu'il faut replacer la rédaction entre 1176 et 1182 à la fin du cahier n°13 de la liste des censitaires du bourg Saint-Germain intitulé « *Census domorum ville Sancti Germani* »²⁹² telle qu'elle figure dans la planche ci-dessous. Un scribe a rédigé dans une minuscule caroline gothicisante soignée, répartie sur deux colonnes avec interlignage régulier puis un seul bloc d'écriture, les noms successifs de 118 censitaires selon une formule : nom du censitaire + « *unam* » en

²⁸⁹ Cart. LL 1024, fol.96 : « *Anno domini m° cc°lxxxv° die mercuris in Nativitate beati Johannis Baptiste fecit nobis homagium magister Guillermus de Mongrimont decanus sancti Amani Aurelianensis fecit nobis hommagium et fidelitatem de feodo suo de Pringi et de Beusenville prout consuetum est et finiter tunc presentes + liste de témoins.* ».

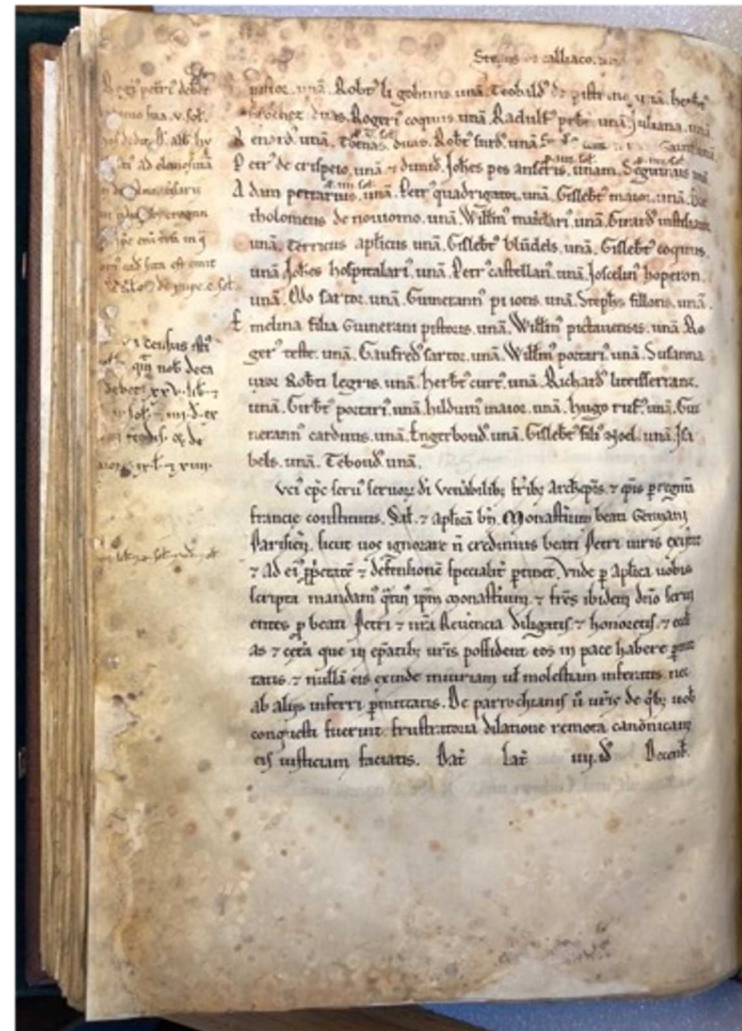
²⁹⁰ Cart. LL 1024, fol.96 : « *Guido, clericus de Miliduno quicquid habet apud Pringi et apud Bosanville et quicquid Ludovicus nepos suus renet ab eo.* ».

²⁹¹ Le livre devenait obsolète pour une partie des vassaux puisque condamné à une péremption assez rapide. Dans le détail, d'autres espaces graphiques que le cahier n°13 contiennent les traces d'une mise à jour des inventaires féodaux de l'abbaye. En parallèle de la rédaction de l'acte de foi et d'hommage de Guillaume Roche, les moines rédigent un dénombrement précis de son fief de Jonzac entre la fin de la colonne de droite et la marge de queue du folio 98 du cartulaire. Les moines établissent une correspondance entre l'hommage et le dénombrement. Le titre apposé dans les deux cas dans la marge de gouttière au début de chaque addition correspond à « *de Jonzac* » pour l'hommage et à « *feodo de Jonzac* » pour le dénombrement du fief. Ils ont sans doute profité de la venue de ce lointain vassal à Paris en 1220 pour qu'il réitère son hommage à l'abbé pour le fief qui tenait et pour qu'il en dénombre les différentes parties.

²⁹² Cart. LL 1024, fol.101-101v et *Recueil des chartes*, I, n°CCXXIV, p.315-316.



Cart. LL1024, fol. 101



Cart. LL1024, fol. 101v

Fig. 22 – La liste des censitaires des maisons du bourg Saint-Germain (Cart. LL 1024, fol.101-101v)

référence à la maison qu'ils tiennent²⁹³. Les noms des censitaires sont rédigés les uns à la suite des autres, sans présence systématique de connecteurs graphiques qui auraient facilité une hypothétique consultation. Les caractéristiques graphiques de la liste rappellent celles du livre des fiefs : soin apporté par le scribe, absence de hiérarchisation apparente et indistinction des individus. La liste met au même rang les censitaires des maisons du bourg Saint-Germain et les distingue en bloc du reste des habitants de Paris.

La rédaction d'une telle liste pose en réalité la question des enjeux de réaffirmation de la domination sur le bourg Saint-Germain, cœur du pouvoir dont les rapports avec l'abbaye avaient été récemment redéfinis. L'examen de ce document nécessite quelques éclaircissements sur le poids qu'il représente dans le patrimoine monastique et sur les reconfigurations qui ont eu dernièrement eu lieu au moment de la rédaction de cette liste au sujet du rapport entre le pouvoir seigneurial des moines et ses habitants.

Le bourg correspond effectivement au pôle sacré du pouvoir de Saint-Germain-des-Prés. À partir du début du XII^e siècle, il est progressivement constitué en un véritable territoire sacré, soustrait de la juridiction épiscopale de l'évêque de Paris, c'est-à-dire de son pouvoir et de son droit de remettre le Saint Chrême et les Saintes Huiles, de procéder aux consécrations des autels, aux ordinations des curés et aux bénédictions²⁹⁴. La sacralité du bourg est clairement définie par la bulle du 20 juillet 1176 d'Alexandre III²⁹⁵. Les moines, l'abbaye et les églises de Saint-Sulpice et Saint-Père, sans être explicitement mentionnées et qui se trouvent *infra burgum beati Germani*, sont soustraits de toute juridiction, sauf mandat spécial du pape à un légat. Le bourg Saint-Germain constitue désormais un territoire soustrait de la juridiction diocésaine.

²⁹³ *Cart.* LL 1024, fol.101. Pour les trois premières entrées de la liste : « *Rainaldus de Hospicio unam. Radulfus presbiter unam. Odo Rufus unam.* ».

²⁹⁴ Le privilège solennel de Pascal II du 1^{er} avril 1107 délimite pour la première fois les prérogatives juridictionnelles et sacramentelles de l'évêque de Paris sur le territoire monastique de Saint-Germain-des-Prés. L'église abbatiale et les bâtiments conventuels sont protégés des menaces qui viendraient troubler la vie monastique et l'exercice de la *potestas ordinis* de l'évêque est interdite sur cet espace. À partir des années 1150, les églises limitrophes à l'enclos monastique (Saint-Sulpice et Saint-Père même si elles ne sont jamais mentionnées) sont soumises au même régime juridique que l'église abbatiale et les bâtiments conventuels du bourg. Voir *BourgSG*, p.1-7.

²⁹⁵ AN, L231 n°52, *Recueil des chartes*, I, n°CLXIII, p.234-236 : « [...] *nec alicui liceat obtentu legationis ab Apostolica sibi Sede induite vos vel successores vestros seu monasterium, vel ecclesias que infra burgum beati Germani sunt, ulla interdicti vel excommunicationis sententia pregravare, vel super vos aut super jamdictas ecclesias jurisdictionem aliquam exercere, nisi specialiter hoc fuerit a Romano pontifice illi mandatum.* ».

La soustraction du bourg Saint-Germain est concomitante d'une redéfinition des rapports entre le pouvoir seigneurial et les habitants du bourg. En 1174, l'abbé Hugues de Monceaux concède aux habitants du bourg Saint-Germain une charte de franchise. Les libertés concédées se résument essentiellement à l'abandon de toutes les anciennes redevances et obligations (taille, corvées, plaids généraux, prises de gîte, taxe de sépulture, pain de Noël) pesant sur les habitants du bourg, moyennant un cens annuel de trois sous par feu (*loci tres solidos censuales annuatim, pro singulis ignibus*)²⁹⁶. Joseph Morsel a souligné que cette charte de franchises marque l'avènement d'une logique spatiale dans la définition de l'identité des bourgeois de Saint-Germain²⁹⁷. Quand les textes antérieurs évoquent les habitants du bourg comme des « serfs », « hommes liges », « hotes » la référence aux bénéficiaires de l'acte de 1174 se fait uniquement selon leur lieu de résidence : la franchise est accordée au bourg Saint-Germain et à ceux qui y résident (*burgo beati Germani et in eo degentibus*), les redevances et devoirs ne seront plus exigés des hommes habitant ledit bourg (*hominum in predicto burgo manentium*) et le cens de trois sous sera acquitté par chaque habitant du bourg en question (*singuli burgenses ejusdem loci*). L'acte substitue symboliquement à une grande diversité de statuts, redevances et devoirs personnels un versement unique et fondé sur une référence à l'espace : le lieu de résidence, c'est-à-dire la maison (*domus*) du bourg Saint-Germain. L'appartenance à cette communauté d'habitants devient une composante essentielle de l'identité personnelle, désormais fondée sur l'acte d'habiter.

La liste des censitaires reprend les dernières reconfigurations lexicales initiées par la charte de franchise de 1174 en faisant référence au cens (*census*) et aux maisons (gén. : *domorum*) qu'habitent les bourgeois. En énumérant tour à tour les bourgeois qui tiennent une maison dans le bourg Saint-Germain, le document passe sous silence les logiques personnelles d'assujettissement et insiste davantage sur cette nouvelle logique économico-spatiale qui définit la soumission nouvelle du bourgeois en fonction du lieu pour lequel il verse le cens. Le lieu d'habitation devient l'unité de référence pour penser la domination seigneuriale sur le bourg. La coprésence dans la liste de la totalité des censitaires permet de décrire et d'identifier le périmètre²⁹⁸. La liste est une représentation de l'intégralité de cet espace habité (le

²⁹⁶ Cart. LL 1024, fol.83 et *Recueil des chartes*, I, n°CLIX, p.231-232.

²⁹⁷ Joseph MORSEL, « Comment peut-on être Parisien ? Contribution à l'histoire de la genèse de la communauté parisienne au XIII^e siècle », Patrick BOUCHERON, Jacques CHIFFOLEAU (dir.), *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean-Louis Biget*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 363-381, ici p.364-366.

²⁹⁸ Voir D. CHAMBODUC DE SAINT-PULGENT, « Les listes de population... », *op. cit.*, p.39.

géographe dirait approprié²⁹⁹) sur lequel l'abbé a pleine juridiction depuis 1176. En ce sens, elle apparaît comme une figuration écrite de la spatialisation du *dominium* monastique sur le bourg. Elle fixe ses limites et le distingue du reste des maisons parisiennes.

Cette spatialisation du *dominium* monastique sur le bourg s'inscrit dans les dynamiques de spatio-temporalisation scripturaires à Paris qui viennent fixer les rapports de domination des pouvoirs seigneuriaux en fonction du lieu entre le milieu du XII^e siècle et le milieu du XIII^e siècle. À travers son étude de la *forma pacis*, c'est-à-dire la charte d'accord entre Philippe Auguste (1180-1223) et Guillaume de Seignelay, évêque de Paris (1219-1223) en 1222 au sujet de leurs compétences judiciaires respectives sur Paris, Hélène Noizet a souligné que l'espace parisien était représenté comme un archipel constitué de plusieurs territoires seigneuriaux, façonnés par une variété de dynamiques spatio-temporelles propres à chaque établissement³⁰⁰. La *forma pacis* s'insère dans la continuité des pratiques de l'exercice du pouvoir par les seigneurs parisiens qui avaient déjà fixé leur *dominium* en fonction du lieu d'exercice de leur pouvoir³⁰¹.

C'est dans ce contexte de délimitation des pouvoirs à Paris qu'il faut resituer l'attention des moines à passer en revue toutes les maisons du bourg. L'inventaire des censitaires repose sur des dynamiques spatiales (intégration des censitaires, délimitation des frontières dans la liste) qui visent déjà, avant la *forma pacis* ou la séparation physique du bourg avec le reste de la capitale par la construction de l'enceinte de Philippe Auguste à la fin du XII^e siècle, à fixer le *dominium* monastique en fonction de l'habitat. On observe d'autant mieux cette attention particulière accordée au bâti pour exprimer la domination seigneuriale lorsqu'en 1192, après une rixe entre les écoliers parisiens et les bourgeois de Saint-Germain qui conduit au meurtre d'un des écoliers par des habitants du bourg, l'abbé, soit Foulques (1182-1192) soit Robert (1192-1204), décide de raser les maisons des coupables en guise de représailles³⁰².

²⁹⁹ Rappelons qu'en géographie un territoire est une portion d'espace appropriée, distincte des autres par des critères de définition de domination, d'aire géographique et de limites. Voir notamment Maryvonne LEBERRE, « Territoires », Antoine BAILLY, Robert FERRAS, Denise PUMAIN (dir.), *Encyclopédie de géographie*, Economica, 1995 (2^e éd.) et Roger BRUNET et Hervé THERY, « Territoire », Roger BRUNET, Robert FERRAS et Hervé THERY (dir.), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus, La Documentation française, 1993 (2^e éd.).

³⁰⁰ Hélène NOIZET, « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris. Changement social et langue des actes aux XII^e-XIII^e siècles », Joseph MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p.73-133, ici p.95 et p.103-110.

³⁰¹ *Ibid.*, p.104.

³⁰² L'épisode est raconté par Jacques Boullart. Voir *HistSG*, p.107-108 et *BourgSG*, p.131.

I.1.3. Un dossier de transcriptions de bulles pontificales contre l'archevêque de Sens

Les moines ont inséré dans le cahier n°13, entre le livre des fiefs et la liste des maisons de Saint-Germain, un imposant dossier composé de six copies de bulles du pape Alexandre III datées entre 1177 et 1181 qui figure dans la planche ci-dessous³⁰³. Les religieux transcrivent d'abord la bulle la plus ancienne du dossier qui pose les enjeux de l'affaire. Le 23 mai 1177, le pape Alexandre III autorise Saint-Germain-des-Prés à refuser (*non possitis aliqua ratione compelli*) le droit de procuration de l'archevêque (*procuratio*) au-delà d'une limite de 40 chevaux et 44 hommes (*pro pluribus quam pro quadraginta equitaturis ad plus et pro quadraginta quatuor hominibus*), l'hébergement de l'important train du puissant Guy I^{er} de Noyers, archevêque de Sens (1176-1193) lors de ses visites (*visitatio*) des églises de l'abbaye du diocèse de Sens (*ecclesiis quas in ejus episcopatu habetis*)³⁰⁴. Suivent cinq autres bulles reçues entre 1179 et 1181 dont trois rappellent à l'archevêque de Sens l'interdiction de se déplacer avec cet important train³⁰⁵ et deux réaffirment la précédente autorisation octroyée à l'abbé Hugues de Monceaux³⁰⁶. Le dossier éclaire l'un des conflits les plus récurrents de l'histoire de Saint-Germain-des-Prés entre les XII^e et XIV^e siècles. Il concerne des prieurés dans le diocèse de Sens, c'est-à-dire ceux d'Esmans, de Marolles, Bagneaux et Saint-Germain-Laval, qui disposaient d'une place particulière dans l'histoire bénédictine puisqu'il s'agissait des possessions les plus anciennes de leur patrimoine hors région parisienne³⁰⁷.

Prenons le cas de celui d'Esmans³⁰⁸. Le petit prieuré est situé au Sud-Sud-Est de Montereau au fond d'une petite vallée creusée par un ruisseau qui se jette dans l'Yonne. Le polyptyque d'Irminon nous montre que Saint-Germain-des-Prés possède dès le IX^e siècle un important patrimoine à Esmans (habitation principale, divers bâtiments, église et domaine propre, et environ 390 hectares de terres). Hasard des troubles de la seconde moitié du IX^e siècle, le domaine finit par jouer un rôle central dans l'histoire de l'abbaye. En 857, menacés par les Normands, l'abbé Gozlin I^{er} (849-857) et les moines de Saint-Germain s'y réfugient pendant

³⁰³ *Cart.* LL 1024, fol.96v-98.

³⁰⁴ *Cart.* LL 1024, fol.96v et *Recueil des chartes*, I, n°CLXXVI, p.253-254.

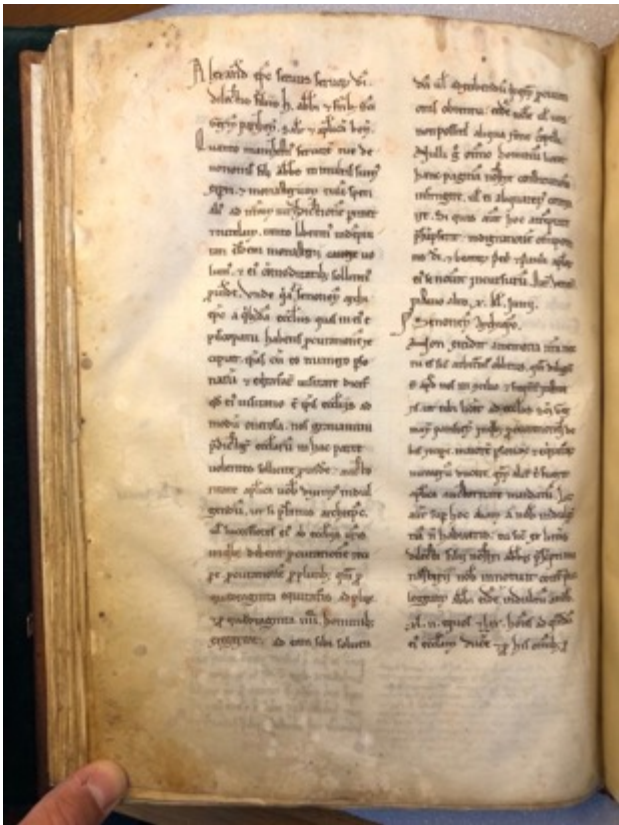
³⁰⁵ *Cart.* LL 1024, fol.96v-97 ; fol.97v et 97v-98 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXV, p.262 et n°CXCI, p.272-273 et n°CXCV, p.273-274.

³⁰⁶ *Cart.* LL 1024, fol.97-97v ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXXX, p.257-258 et t.1, n°CLXXXIV, p.261.

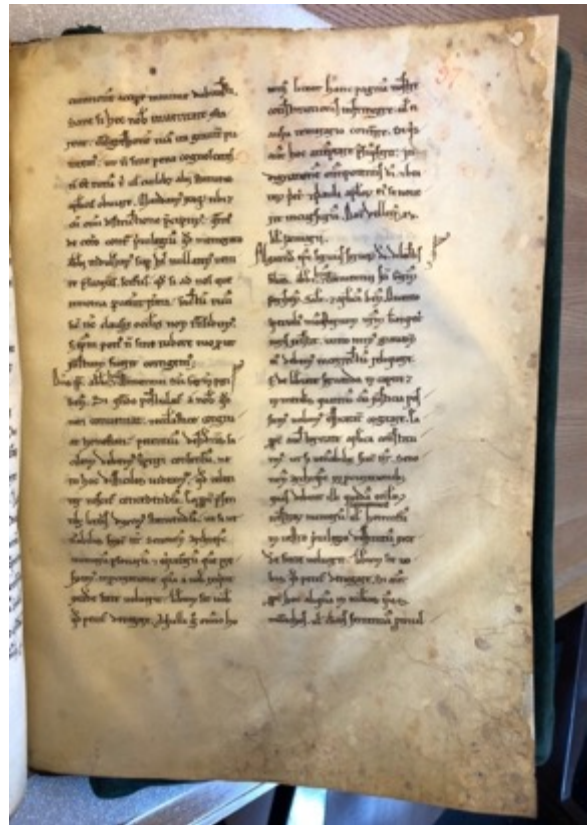
³⁰⁷ Pour le conflit entre Saint-Germain-des-Prés et l'archevêque de Sens, voir *HistSG*, p. 97-102.

³⁰⁸ Voir Michel VEISSIÈRE, « Esmans, près de Montereau, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Guillaume Briçonnet », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Provins*, 150, 1996, p.41-53.

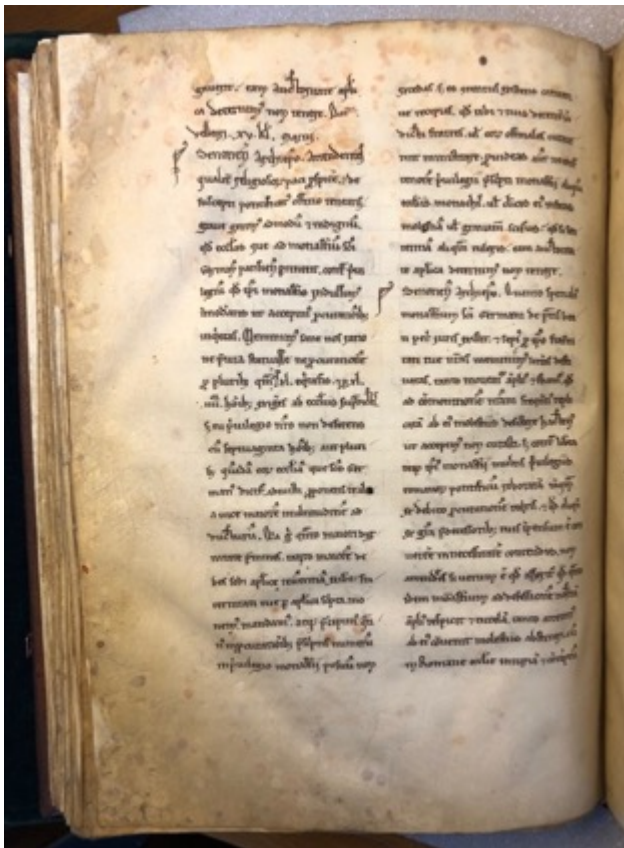
Le cartulaire après le cartulaire



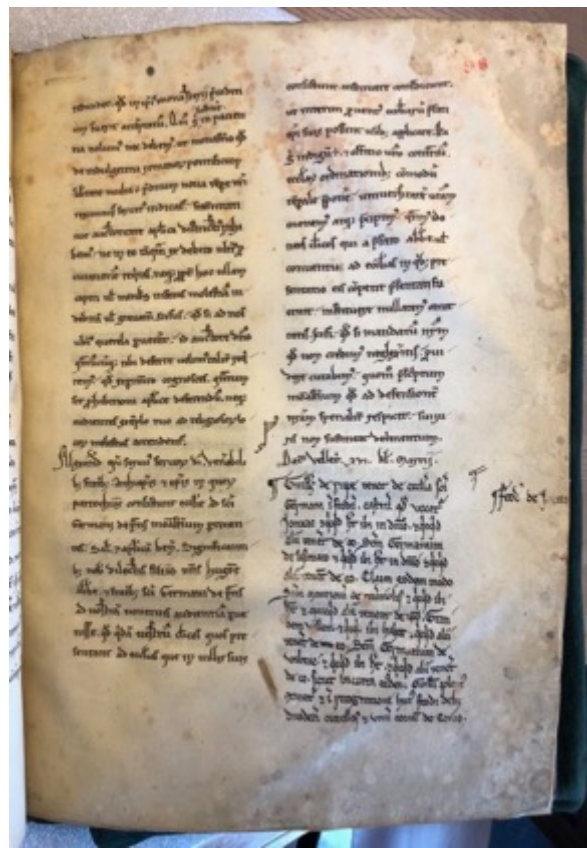
Cart. LL 1024, fol.96v



Cart. LL 1024, fol.97



Cart. LL 1024, fol.97v



Cart. LL 1024, fol.98

Fig. 23 – Le dossier des bulles alexandrines contre l’archevêque de Sens (Cart. LL 1024, fol.96v-98)

quatre ans avec les reliques de saint Germain et le domaine devient alors le lieu de nombreuses guérisons miraculeuses. La présence des religieux à Esmans ressurgit au début du XII^e siècle lorsque Henri I^{er} Sanglier, archevêque de Sens (1122-1142) leur concède les autels de Saint-Germain-Laval et d'Esmans (*altare de villa que dicitur Ethmannus et altare de villa que dicitur Sanctus Germanus [...] sub censuali tenore possidenda in perpetuum concederemus*) en échange d'une redevance annuelle de quinze sous pour chaque autel (*singulis annis, in festivitate omnium sanctorum, solvant nobis et successoribus nostris censum pro altari ville Ethmanni solidos .XV. et pro altari sancti Germani similiter solidos .XV.*). Jusqu'ici vicaires perpétuels d'Esmans (*que duo altaria predecessores ejus abbates sub titulo et respectu vicariorum a nostris predecessoribus tenuerant*), c'est-à-dire chargés de desservir la paroisse pour le compte de l'évêque, les moines peuvent désormais présenter leur propre candidat à la desserte de la cure d'Esmans et y percevoir la dîme. Le prieuré restait soumis à la *potestas ordinis* diocésaine. L'examen du candidat et la concession de la *cura animarum* restent à la charge de l'archevêque de Sens (en sa qualité d'évêque de Sens). Le prélat pouvait continuer d'y exercer son droit de procuration qui correspond à l'hébergement et au repas, aux frais du monastère, du diocésain et de sa suite lorsqu'il parcourait les églises de son évêché³⁰⁹. C'est précisément ce dernier droit sur les prieurés de Saint-Germain dans le diocèse de Sens qui cristallise les tensions entre Hugues de Monceaux et Guy de Noyers dans les années 1170-1180.

Jacques Bouillart nous expose avec grande précision les différentes étapes de l'affaire³¹⁰. Au concile de Latran III de 1179, Guy I^{er} de Noyers conteste la bulle de 1177 d'Alexandre III qui limitait le nombre de chevaux et d'hommes de sa suite. L'archevêque demande de visiter les églises de son diocèse avec son train habituel³¹¹. Les pères du concile ne donnent pas suite à sa demande et en profitent pour étendre la limite du train des visites diocésaines à tous les diocèses de la chrétienté³¹². Les décisions conciliaires ne résolvent pas la querelle entre Guy I^{er} de Noyers et Saint-Germain. À la fin des années 1170, Hugues de Monceaux informe le pape

³⁰⁹ À partir du XII^e siècle, le droit de procuration se levait numéraire ou en nature entraînant d'importants frais de bouche, d'hospitalité ou de livraison de gros ou de menu bétail en fonction de l'importance de la suite de l'évêque. Sur le droit de procuration, voir L. FALKENSTEIN, *La papauté...*, *op. cit.*, p.117-121.

³¹⁰ *HistSG*, p.97-99.

³¹¹ *Cart. LL 1024*, fol.96 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXCIV, p.273-274 : « *Non excidit a memoria nostra, nec tu es, sicut arbitramur, oblitus quam diligenter apud nos in concilio et frequenter institeris ut tibi liceret ad ecclesias sancti Germani Parisiensis, in quibus procuraciones debes recipere, majorem personarum et equitaturarum numerum ducere, quam aliter tibi fuerit apostolica auctoritate mandatum.* ».

³¹² *HistSG*, p.97-98.

que l'archevêque continue de parcourir son diocèse avec un fastueux train se composant de 42 chevaux et 70 hommes³¹³. Alexandre III intervient par deux lettres. L'une confirme à l'abbé la possibilité de refuser l'hébergement de la suite dans la limite de 40 chevaux et 44 hommes³¹⁴ ; l'autre interdit explicitement à l'archevêque de continuer de telles pratiques³¹⁵. La menace du pape ne suffit pas et Guy I^{er} de Noyers continue de vouloir être hébergé avec un train des plus importants³¹⁶. En 1180, le pape Alexandre III lui adresse alors deux nouvelles lettres contenant de lourdes réprimandes³¹⁷ et confirme une nouvelle fois à l'abbé la possibilité de refuser d'héberger l'archevêque³¹⁸. Dans les années 1180, l'investissement du pape semble porter ses fruits et on ne trouve plus de traces du conflit entre Saint-Germain et Guy I^{er} de Noyers³¹⁹. En 1191, par un accord passé devant Philippe Auguste à Fontainebleau, l'archevêque finit par renoncer à son droit de procuration au profit de Saint-Germain-des-Prés moyennant le versement annuel de huit livres et la garantie de pouvoir être accueilli une seule fois par an sans que le prieur soit obligé de lui fournir autre chose qu'un toit³²⁰.

³¹³ Cart. LL 1024, fol.96 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXCIV, p.273-274 : « *Licet autem super hoc alam a nobis indulgentiam non habueris, tu, sicut ex litteris dilecti filii nostri abbatis prescripti monasterii nobis innotuit, contra privilegium abbati eidem a nobis indultum, .XLII. equos et .LXX. homines ad quandam ejus ecclesiam ducere, et por his omnibus procuracionem accipere minime dubitasti.* ».

³¹⁴ Paris, AN, L 231 n°68 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXXX, p.257-258 : « *Eapropter presentibus litteris duximus statuendum ut si venerabilis frater noster., Senonensis archiepiscopus, numerum personarum et equitaturarum quem prefiximus, in procuracione quam a vobis requirit excedere forte voluerit, liberum sit vobis quod petitur denegare.* ».

³¹⁵ Cart. LL 1024, fol.96 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXCIV, p.273-274 : « *Sane si hec nobis in veritate constarent, transgressionem tuam ita graviter puniremus, ut non sine pena cognosceres non esse tutum tibi vel cuilibet alii statutis apostolicis obviare. Mandamus itaque tibi, et cum omni districtione precipimus quatinus de cetero contra privilegium quod memorato abbati indulsimus super his nullatenus venire presumas, sciturus quod si ad nos querimonia pervenerit iterata, factum tuum sicut nunc clausis oculis non transibimus, sed ipsum potius non sine rubore luo, prout justum fuerit, corrigemus.* ».

³¹⁶ *HistSG*, p.99.

³¹⁷ Cart. LL 1024, fol.97v et *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXV, p.262 et n°CXCIII, p.272-273. Par exemple pour la première : « [...] *inhibemus ne in eo tanquam ex debito ulterius procuracionem requiras, neque propter hoc ullam capiti vel membris inferas molestiam indebitam vel gravamen, sciturus quod si ad nos ulterius querela pervenerit, id, auctore Domino, quantumcunque tibi déferre velimus, taliter requiremus quod experiente cognosces quantum sit prohibitioni apostolice deferendum, neque audientes exemplo tuo ad religiosorum locorum molestias accendentur.* ».

³¹⁸ Paris, AN, L 231 n°71 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXIV, p.261 : « *Eapropter auctoritate apostolica constituimus ut si venerabilis frater noster, Senonensis archiepiscopus, in procuracionibus quas debent illi quedam ecclesiarum vestrarum, numerum equitaturarum vel hominum in vestro privilegio diffinium excedere forte voluerit, liberum sit vobis quod petitur denegare.* ».

³¹⁹ Par exemple, dès 1185, l'archevêque augmente le nombre d'églises dépendantes de l'abbaye en autorisant la construction de la chapelle de Mauny près du prieuré de Bagneaux.

³²⁰ Paris, AN, L 806 n°7 et *Recueil des chartes*, II, n°CCLIV, p.37-38 ; M. VEISSIÈRE, « Esmans... », *op. cit.*, p.44 et *DepSG*, I, p.233.

Hormis la dernière, toutes les précédentes bulles constituent le dossier du cahier n°13 du cartulaire des Trois Croix. Le scribe a transcrit ces six actes pontificaux dans l'ordre chronologique : la bulle fondatrice de la limitation du droit de procuration de l'archevêque est transcrite en premier, puis suivent les deux premières lettres pontificales de 1179 à destination de l'abbé et de l'archevêque et enfin les trois dernières de 1180. Le dossier permet aux moines de retracer l'intégralité des étapes de la lutte contre l'archevêque de Sens entre les années 1177 et 1180. Dans la droite ligne de la première strate de rédaction du cartulaire des Trois Croix, l'écrit diplomatique sert à la défense des libertés monastiques face au pouvoir épiscopal.

L'originalité des bulles alexandrines contre l'archevêque de Sens réside dans leur objet, la défense de plusieurs prieurés de l'abbaye, qui se situe à un niveau intermédiaire entre le cas spécifique (l'église, le bien, la terre) et l'affirmation globale des libertés de l'abbaye. Leur classement chronologique dans un dossier commun ne fait état d'aucune profondeur temporelle de la présence de Saint-Germain dans le diocèse de Sens. Il témoigne d'un glissement progressif des pratiques de l'écrit diplomatique qui, comme on l'avait vu dans notre enquête sur la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix, passe de l'inventaire général de l'histoire patrimoniale à une histoire contemporaine et spécifique des biens. Cette nouvelle strate d'écriture atteste ainsi de ce glissement progressif. C'est ce qu'on observe dans l'étude du cahier n°11 où un usage diversifié de l'écrit soutient une domination spécifique sur des hommes et femmes, terres, biens et droits de la seigneurie monastique.

1.2. Le cahier n°11 et la gestion d'affaires spécifiques

Le cahier n°11 a été relié tardivement au cartulaire et occupe désormais la onzième position du livre³²¹. Comme le tableau ci-dessous, ce cahier contient une série de 18 entrées : quatre transcriptions de serments de fidélité, deux copies de jugements rendus par la cour de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, une transcription d'un acte de donation, une copie d'un acte de mise en gage de muids de vin et une série d'autres écrits diplomatiques divers. À la fin du

³²¹ *Cart.* LL 1024, fol.84-87v. Ce cahier était sans doute indépendant du reste du cartulaire à la fin de l'abbatit d'Hugues de Monceaux. D'un point de vue codicologique, ses dimensions sont plus petites que celles du reste du cartulaire (300 mm de hauteur pour 230 mm de largeur). L'organisation de la page tranche avec celle du cartulaire. Le texte des premiers folios 84-85v est réparti sur 38 lignes à pleine page qui suivent une poncturation de 42 points de jalon (que l'on n'observe pas dans le reste du cartulaire). À partir du folio 86, l'organisation de la page est fluctuante : les écrits sont répartis en fonction de différentes réglures adaptées aux besoins de leur rédaction.

Le cartulaire après le cartulaire

Fol.	N°	Contenu	Recueil des chartes, I et II
84	1	Serment de fidélité fait à l'abbaye par Guillaume, maire d'Esmans	I, n°CCXIX, p.294-295
84	2	Serment de fidélité fait à l'abbaye par Robert, maire de la Celle	I, n°CCX, p.295-296
84-84v	3	Jugement rendu par la cour de l'abbé Hugues de Monceaux contre Geoffroy Breuillet concernant des droits à Antony	I, n°CCII, p.284-285
84v-85	4	Serment de fidélité fait à l'abbaye par Roger l'Anglais et Guillaume le Normand	I, n°CCXI, p.296
85	5	Acte d'Hugues de Monceaux qui fait connaître la donation par Gilbert de Longuesse d'une maison à Meulan à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés	I, n°CCVIII, p.293-294
85	6	Serment de fidélité fait à l'abbaye par Marie, femme d'Arnoul, fils de Guérin Geneste d'Antony	I, n°CCXII, p.297
85	7	Mise en gage de 10 muids de vin d'Eudes de Gif à l'abbé Foulques	II, n°CCLXV, p.51
85v	8	Jugement rendu par la cour de l'abbé Foulques contre Geoffroy Breuillet concernant des droits sur des bois à Antony	abs.
86	9	Mention du protocole d'une charte	abs.
86	10	Cens et somme que l'abbé perçoit sur le fief <i>Harcherii</i>	abs.
86	11	Cens et somme des cens perçus sur un fief et à Longuesse	abs.
86	12	Liste des dimes que doit payer l'abbé de Saint-Germain-des-Prés	abs.
86v	13	Notice de rengagement pris par Gautier d'Antony, homme de Saint-Germain coupable de vol, de se rendre en Terre-Sainte avec sa femme, pour ne plus en revenir.	II, n°CCCXXVIII, p.118
86v	14	Généalogie de Jehan	abs.
86v	15	Hommage rendu à l'abbé de Saint-Germain-des-Pré en 1276	abs.
86v	16	Hommage rendu à l'abbé de Saint-Germain-des-Pré en 1276	abs.
87v	17	Liste des vassaux de Geoffroy Pooz	abs.
87v	18	Affaire de Guillaume de Fleury	abs.

Tableau 9 – Les 18 écrits contenus dans le cahier n°11 (*Cart. LL 1024, fol.84-87v*)

cahier, les moines ont rédigé la liste des fiefs d'un certain Geoffroy Pooz³²².

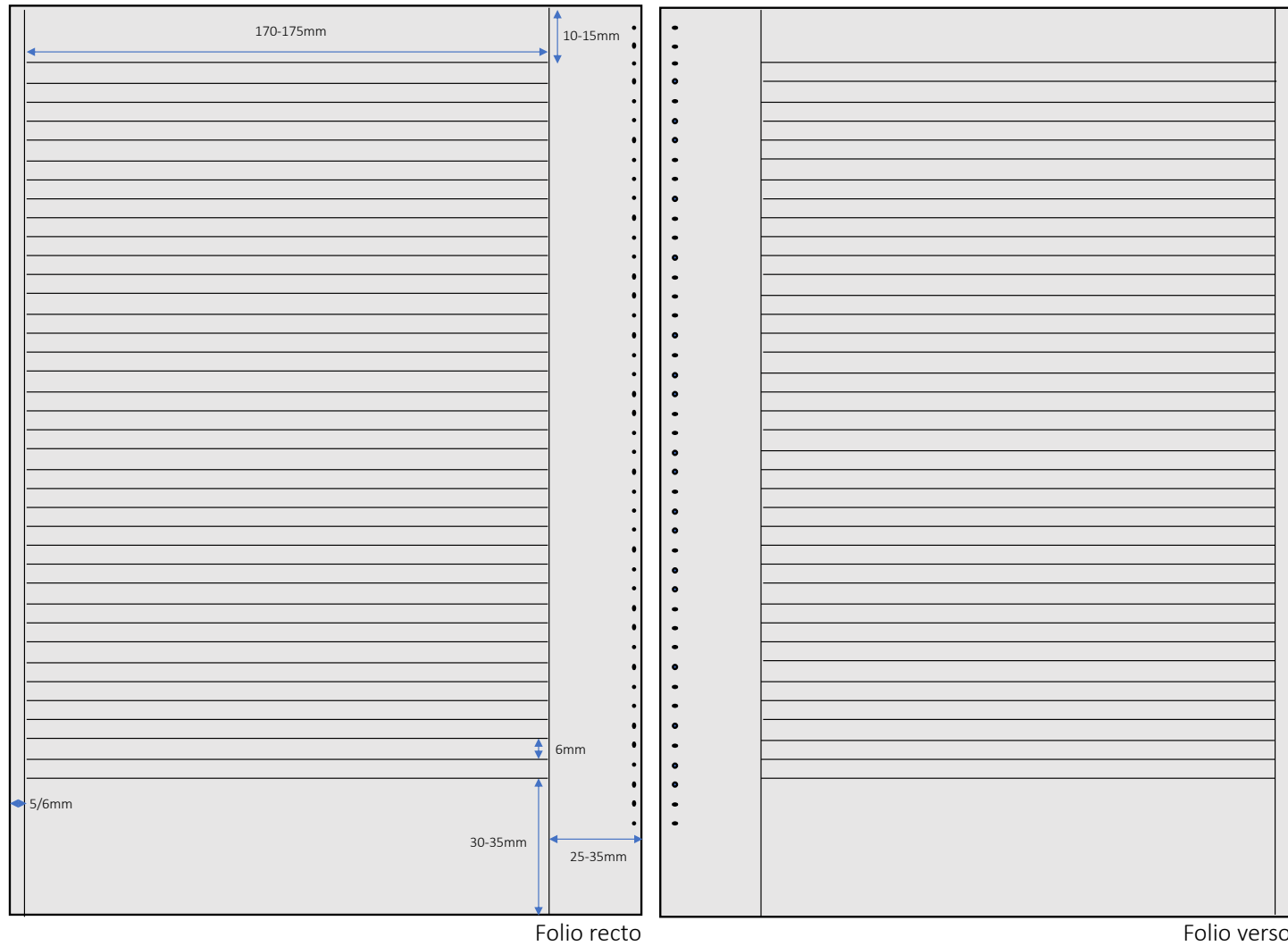
C'est à partir de l'examen ce cahier que Robert F. Berkhofer III a fondé la majeure partie de ses analyses sur le dossier de Saint-Germain : pour lui, il est l'un des meilleurs témoins des préoccupations administratives grandissantes d'Hugues de Monceaux. Nous pensons que sa composition est à replacer dans des enjeux d'affirmation du *dominium* monastique dont on a déjà perçu certains traits avec l'étude du cahier n°13. Cette fois-ci, l'analyse du cahier n°11 nous amène à enquêter sur les pratiques de l'écrit qui fondent une domination sur des affaires spécifiques avec des hommes de corps du monastère ou d'autres laïcs extérieurs au cloître qui contestent la domination des moines. Après avoir donné quelques éléments de la composition matérielle du cahier n°11, nous verrons à travers l'exemple d'un serment de fidélité comment les scribes sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux se sont servis de l'écrit dans le contexte du développement de leur contrôle de ce personnel laïc de l'abbaye.

Donnons quelques éléments de la construction matérielle du cahier qui permettront d'élucider les différentes étapes de sa composition. Les cinq premiers actes du cahier n°11 mentionnent tous l'abbé Hugues de Monceaux et sont datés entre 1162 et 1182. Ils ont été rédigés selon une même réglure de 38 lignes pleine page dont le tracé a été permis par 42 point-jalons piqués dans la marge de gouttière du folio comme le montre le schéma ci-dessous. L'écriture est globalement assimilable à celle de la fin du XII^e siècle que l'on rencontre dans le livre des fiefs et dans la liste des censitaires des maisons du bourg, une minuscule caroline gothicisante dont les hastes des « h » et « l » et les hampes des « p » et « q » sont relativement accentuées et les tildes sont bouclées. Nous rejoignons donc l'hypothèse de Robert F. Berkhofer III : ces premières entrées ont pu être rédigées à la fin de l'abbatit d'Hugues de Monceaux, peu après la première phase de rédaction du cartulaire³²³.

³²² *Recueil des chartes*, I, n°CCII, p.284-285 et n°CCVIII, n°CCIX, n°CCX et n°CCXI, p.292-296. Nous ne rejoignons pas tout à fait les analyses de Robert F. Berkhofer III qui voit dans les quatre premiers actes du cahier des serments de fidélité. Les deux premier et le quatrième sont bien des serments puisque l'objet principal est le renouvellement de la fidélité d'un agent du pouvoir envers l'abbé Hugues de Monceaux. En revanche, on distingue de cette documentation deux autres écrits diplomatiques qui ne sont pas des serments : un jugement rendu par la cour de l'abbé contre un particulier qui contestait les droits des religieux à Antony et un acte de l'abbé faisant connaître la donation d'une maison à Saint-Germain-des-Prés.

³²³ La datation de la rédaction du dénombrement du fief de Geoffroy Pooz au folio 87v est plus difficile à établir. La liste a été rédigée dans la même écriture soignée que l'addition au livre des fiefs qui mentionne explicitement son fief à Avrainville (interlignes soigneusement remplis, hastes assez prolongées et « s » longs). Ces deux listes sont sans doute rédigées au même moment mais il est impossible de les rattacher avec certitude à l'abbatit d'Hugues de Monceaux.

Le cartulaire après le cartulaire



Caractéristiques :

- 38 lignes justifiées à pleine page
- Poncturation de 42 points de jalon
- UR : 6mm
- Largeur des marges stable

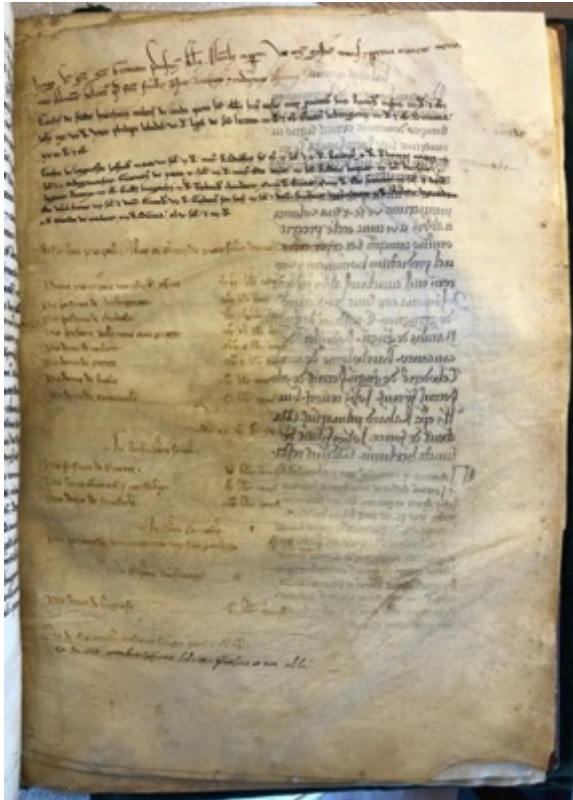
Fig. 24 – Caractéristiques de l'organisation de la page des folios 84 à 85v du cahier n°11 (*Cart. LL 1024, fol.84-85v*)

À la suite de l'abbatiate d'Hugues de Monceaux, les moines continuent d'utiliser le cahier n°11. Jusqu'au folio 85v, la rédaction de premiers ajouts sous l'abbatiate de Foulques (1182-1192) respecte l'organisation de page originelle à savoir 38 lignes en pleine page et semble donc s'insérer dans une forte continuité spatiographique avec la strate initiale. À partir du folio 86, les caractéristiques graphiques du cahier changent comme le montre les schémas ci-dessous. Au recto (fig. 25), une réglure qui respecte encore l'organisation en une seule colonne du cahier a été grossièrement tracée pour accueillir une liste d'églises.

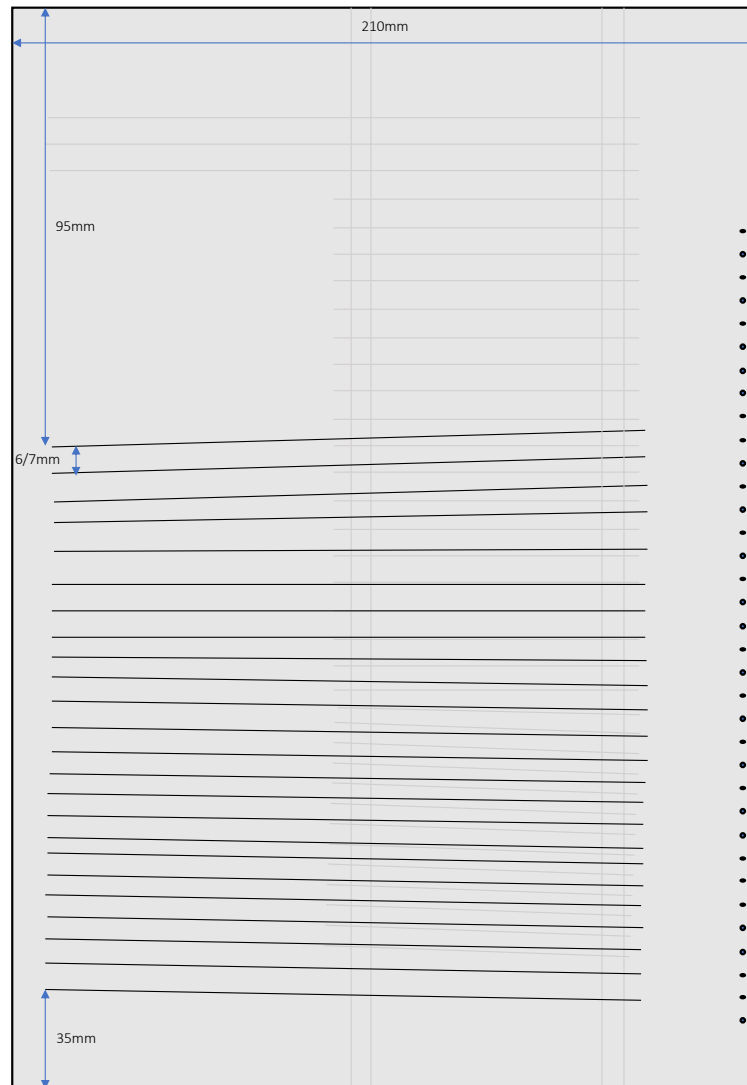
C'est surtout à partir du folio 86v que l'organisation de la page change nettement (fig. 25bis). L'écriture est désormais répartie sur deux colonnes encadrées par deux lignes doubles tracées aussi dans les marges de tête et de queue, jusqu'à la limite du folio. 36 lignes rectrices sont tracées dans la colonne de gauche et trois lignes dans la colonne de droite sans respect des 42 point-jalons initiaux. Leur tracé s'étend jusqu'à la partie droite de la marge de gouttière et la partie gauche de la colonne de droite. Un premier ajout, une notice de réengagement de servitude pris par Gautier d'Antony, serf de Saint-Germain a été rédigé à partir de l'abbatiate de Robert IV (1192-1204) sur les 22 premières lignes à l'interligne de 8 mm. La généalogie d'un certain Jean a été rédigée dans une écriture de la première moitié du XIII^e siècle sur 12 autres lignes à l'interligne de 5 mm³²⁴. Enfin, au début de la deuxième colonne, deux hommages rendus à l'abbé sont rédigés à partir de 1276. La concordance entre le tracé de la réglure et la différence des écritures permet de penser que la rédaction initiale avait laissé ce folio vierge. Sa rédaction s'est faite en plusieurs fois au fil des besoins de l'enregistrement de l'information des différents abbés entre la fin du XII^e siècle et le dernier quart du XIII^e siècle. Sans doute ont-ils rapidement tracé les deux lignes doubles et les 22 premières lignes rectrices pour inscrire la notice de réengagement de Gautier à la fin du XII^e siècle. Puis, profitant de la structure de la réglure, les moines de la première moitié du XIII^e siècle ont rédigé la généalogie de Jean en réduisant la taille de leur écriture et l'interligne de 5 à 8 mm pour écrire le maximum d'informations. Enfin, à partir de 1276, les moines se servent des trois lignes tracées par leurs prédécesseurs pour disposer d'un cadre pour la rédaction du premier des deux hommages rédigés. Le folio 86v permet donc de mettre en évidence la trace de passages consécutifs de différents scribes à des dizaines d'années d'écart.

³²⁴ Les caractéristiques graphiques du texte (« e » à l'allure pointue, hastes des « h » et des « d » relativement courtes, et « s » finaux alternant entre longs et ronds) rapprochent cette écriture de la *littera textualis* gothique que l'on trouve au début du XIII^e siècle dans le Nord de l'Europe selon la classification Lieftinck-Gumbert-Derolez.

Le cartulaire après le cartulaire



Cart. LL 1024, fol.86

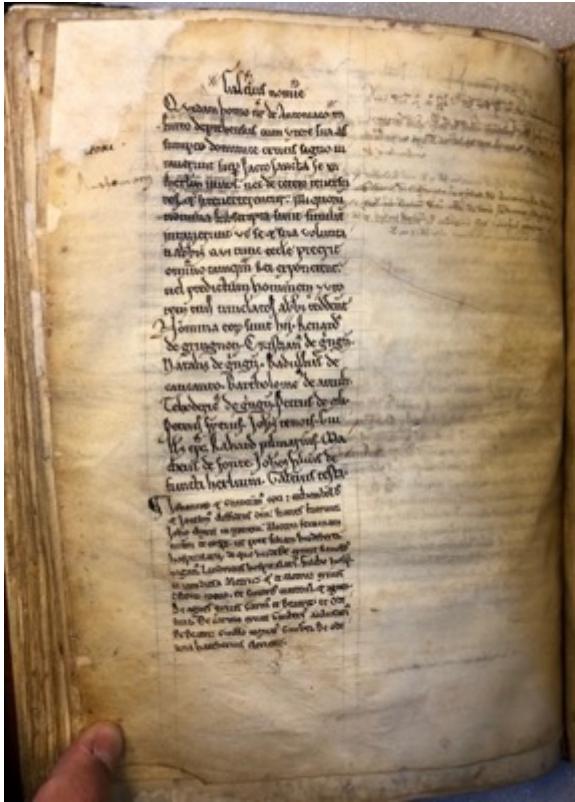


Caractéristiques :

- Présence d'une poncturation
- UR : 6mm
- Lignes peu visibles, tracées à partir de la réglure du folio 86v

Fig. 25 – Caractéristiques de l'organisation de la page du folio 86r (Cart. LL 1024)

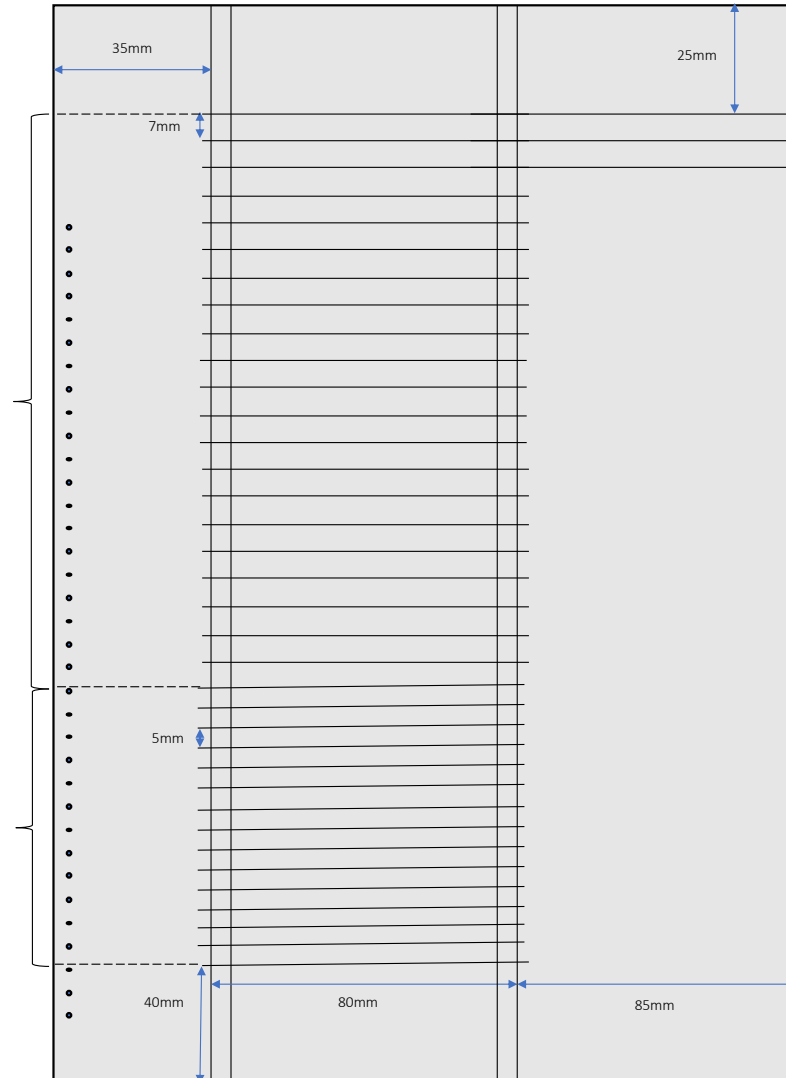
L'amorce documentaire du changement



Cart. LL 1024, fol. 86v

Première
régline. 22
lignes avec
UR = 8mm

Deuxième
régline. 12
lignes avec
UR = 5mm



Caractéristiques :

- Présence d'une poncturation
- UR variable
- Lignes sur une seule colonne (sauf pour les trois premières)
- Largeur de marges stable

Fig. 25bis – Caractéristiques de l'organisation de la page du folio 86v (Cart. LL 1024)

Retenons donc que le cahier n°11 a été compilé à la fin de l'abbatiate d'Hugues de Monceaux et a été complété par ses successeurs jusqu'au dernier quart du XIII^e siècle. Son étude permet de suivre à la trace les pratiques d'écriture témoignant d'une gestion des affaires spécifiques. Prenons l'exemple des serments de fidélité, largement représentés dans ce cahier.

Le premier serment de fidélité, rédigé au début du cahier, est l'un des plus détaillés³²⁵. Il s'agit du serment prêté par Guillaume, maire d'Esmans (*major de Emancto*), c'est-à-dire un agent seigneurial laïc du pouvoir monastique à qui la gestion du domaine a été confiée³²⁶. L'acte met en scène les étapes du rite. Il rappelle que Guillaume avait déjà prêté serment dans le passé (*fecit fidelitatem ecclesie beati Germani in presentia nostra sicut homo de corpore*) en présence de quatre moines et dix autres témoins. Après un long moment (*post longum vero tempus*), Guillaume est convoqué devant l'abbé Hugues de Monceaux pour répondre en tant qu'*homo de corpore* des méfaits commis, non-mentionnés (*quam die a nobis citatus sui nobis presentiam fecisset, et nos ei diceremus ut super quibusdam injuriis*). Guillaume nie d'abord l'hommage et la fidélité dont il a été témoin (*hominum et fidelitatem quam prescriptis audientibus et videntibus nobis fecerat denegavit*). Cependant, après avoir consulté ses amis et sa famille, il reconnaît l'ancienne fidélité comme la nouvelle (*eamque postea amicorum suorum usus consilio pariter et hominum recognovit*). Pour cette promesse de fidélité, dix moines, trente-six autres laïcs et au moins quatre hommes de Guillaume et de son fils sont présents.

La forme du serment insiste davantage sur la publicité du rituel avec présence importante de témoins que sur les raisons qui ont incité Hugues à le convoquer et sur le détail du service administratif de l'agent. Le constat est similaire pour le serment suivant prêté par Robert, maire de la Celle (*major de Cella*). Si insistance est faite sur la publicité du serment (*feci juramento firmare coram*) et sur la présence symbolique de nombreux témoins³²⁷, on ne trouve aucune explication sur les raisons de la convocation de Robert ni sur son service. Aucune source de Saint-Germain ne s'épanche sur les raisons concrètes qui ont poussé Hugues de Monceaux à enjoindre à ses agents laïcs de prêter de nouveau serment. Des dossiers d'autres établissements du Nord de la France sont plus loquaces et permettent de dresser un tableau des difficiles relations entre les abbés et leurs serviteurs laïcs.

³²⁵ Cart. LL 1024, fol.84 et *Recueil des chartes*, I, n°CCIX, p.294-295.

³²⁶ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, op. cit., p.133-134.

³²⁷ Cart. LL 1024, fol.8 et *Recueil des chartes*, I, n°CCX, p.295-296.

Un des plus intéressants est celui du serment d'un des dépendants de l'abbaye de Saint-Bertin au début du XII^e siècle³²⁸. En 1107, l'abbé Lambert de Saint-Bertin (1095-1125) fait prêter fidélité à Lambert de Reningelst, *ministerium*, c'est-à-dire agent seigneurial, en charge du village de Poperinge (Flandre occidentale), le domaine le plus prospère de l'abbaye de Saint-Bertin. L'acte transcrit dans un cartulaire de l'abbaye fournit suffisamment d'informations pour comprendre quels problèmes se posent³²⁹. Lambert de Saint-Bertin donne en fief à Lambert de Reningelst la terre de Poperinge mais conserve le *ministerium* qu'il concède à Lambert en échange de sa fidélité. Cette concession était cruciale pour l'abbé : la pleine détention du *ministerium* de Poperinge par le père de Lambert, Odon de Reningelst, avait autrefois conduit à une série d'exactions (perception des levées de tailles et d'argent sans l'accord du prévôt-moine ou l'achat de terres au village sans la permission de l'abbé). En prêtant serment, Lambert de Reningelst s'engage ainsi à ne pas reproduire les crimes de son père. Sa promesse constitue une rupture dans l'hérédité de la fonction d'agent seigneurial. Le serment de fidélité pour son *ministerium* devient un serment d'office faisant entrer l'agent dans une plus grande dépendance envers Lambert de Saint-Bertin qui lui concède cet office.

À la lumière de cet exemple, on comprend donc mieux la politique d'Hugues de Monceaux. Comme à Saint-Bertin, l'abbé pouvait avoir connaissance d'exactions commises par des agents laïcs dans les riches domaines de l'abbaye ; la transmission héréditaire de leur charge sans renouvellement de leur fidélité envers l'abbé posant également problème. Les trois serments transcrits dans le cahier n°11 du cartulaire des Trois Croix³³⁰ soulignent alors toute la verve employée par Hugues de Monceaux pour sécuriser la fidélité des agents laïcs. En rappelant leur assujettissement et en insistant clairement sur la publicité du rite, chaque acte souligne la non-

³²⁸ Voir R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.134-136 ; *Id.*, « Abbatial Authority over Lay Agents », Robert F. BERKHOFER III, Alan COOPER, Adam J. KOSTO (éd.), *The Experience of Power in Medieval Europe, 950-1350*, Aldershot, Ashgate, 2005, p.43-57.

³²⁹ BM, Boulogne-sur-Mer, ms. 146A, fol. 4r; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Benjamain GUÉRARD (éd.), Paris, Crapelet, 184, n°37, p.248-249; R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.135.

³³⁰ On pourrait ajouter à ce dossier le serment de Guy, maire de Suresnes, rédigé en marge d'un exemplaire du X^e siècle des premières *Homélies de saint Augustin sur l'Évangile de saint Jean*. À ce serment, les moines joignent une généalogie relative à la *progenies* (descendants ou ascendants) de Guy pour rappeler que ses parents, dont certains étaient peut-être présents parmi les cinquante membres qui l'accompagnent devant la cour de l'abbé, sont à cinq degrés générationnels aussi des hommes de corps de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Voir Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.219r-219v ; *Recueil des chartes*, I, n°CCXIV, p.298-299. Pour une analyse de ce serment de fidélité, voir R. F. BERKHOFER III, « Abbatial Authority... », *op. cit.* p.46 et Nathaniel L. TAYLOR, « Monasteries and Servile Genealogies. Guy of Suresnes and Saint-Germain-des-Prés in the Twelfth Century », Monique BOURIN, Pascal CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Intégration et exclusion sociale. Lectures anthroponymiques. Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècle)*, tome 5-1, 2002, p.206-223.

hérédité du service dû au seigneur. L'écrit servait ainsi à soutenir le rétablissement de la domination de l'abbé en faisant rentrer les agents dans une forme de dépendance.

Au final, notre enquête souligne que chacun de ces deux cahiers est dévolu à un volet différent de la mise en ordre du *dominium* monastique : inventaire des fondements seigneuriaux (cahier n°13) et gestion des affaires spécifiques aux laïcs (cahier n°11). Leur progressive mise en réseau repose sur des pratiques d'écriture qui insistent sur la complémentarité entre les différents cahiers. Ce n'est d'ailleurs pas anodin : au tournant des XII^e et XIII^e siècles, d'anciennes pratiques d'additions à une documentation préexistante qui ont conduit à la rédaction de 13 ajouts à des manuscrits liturgiques³³¹ sont progressivement abandonnées par les moines au profit d'un enregistrement progressif dans le cartulaire en deux étapes : 1) La mise en ordre du *dominium* encore teintée par une certaine dispersion des pratiques documentaires commence à reposer sur le cartulaire sous l'abbatiat d'Hugues de Monceaux (voir fig. 26) et 2) le recours au nouveau *codex* s'intensifie sous ses successeurs (voir fig. 26bis). Examinons un exemple qui éclaire particulièrement l'intérêt nouveau accordé au cartulaire au fil du XIII^e siècle.

1.3. Le folio 88 du cartulaire des Trois Croix :

un exemple de concentration des écrits de gestion au XIII^e siècle

Comme l'indique le schéma ci-après (fig. 27)³³², le folio 88 du cartulaire des Trois Croix, rédigé au début du XIII^e siècle appartenait à un ancien bifeuillet. Relié postérieurement au cahier n°11, son premier feuillet a été coupé et seul un onglet persiste encore aujourd'hui.

³³¹ Ces 13 *addenda* sont transcrits jusqu'à la fin du XII^e siècle dans un exemplaire du X^e siècle des premières *Homélies de saint Augustin sur l'Évangile de saint Jean*, un exemplaire du *Pastoral de saint Grégoire* du début du XII^e siècle, un exemplaire des *Lettres d'Yves de Chartres* du XII^e siècle et dans le nécrologe de l'abbaye rédigé au milieu du XII^e siècle. Pour les *Homélies* voir Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.3v et 218v-219v ; pour le *Pastoral* voir Paris, BnF, ms. lat. 12258, fol.189-189v ; pour les *Lettres d'Yves de Chartres*, voir Paris, BnF, ms. lat. 13056, fol.2-2v et pour le nécrologe, voir Paris, BnF, ms. lat. 13382, fol.92, 93v et 94-96v. Les différentes mains écrivent ces ajouts en *textualis libraria* dans une caroline gothicisante globalement identifiable à la seconde moitié du XII^e siècle marquée par une accentuation des courbes des hastes des « d », des « l » et des « h » et des hampes bien visible pour les « p » et les « q ».

³³² *Cart.* LL 1024, fol.88. Le folio 88 est un ancien feuillet simple dont la première partie a été coupée : on perçoit la trace du folio coupé, sous la forme d'un onglet moderne, juste avant le folio 84. Peut-être que la séparation des cahiers n°10/n°13 et n°12/n°14 serait contemporaine de son insertion dans le cartulaire. La présence des 42 points de poncturation sur le folio 88 et que l'on rencontrait déjà dans le cahier n°11 vient compliquer l'analyse. Le feuillet a pu être rajouté par sécurité dès la fin du XII^e siècle en étant juste piqûré par la même roulette.

L'amorce documentaire du changement

Source	fol.	Ajout
Cahier n°11 (Cart. LL 1024)	84	Serment du maire d'Esmans
	84	Serment du maire de la Celle
	84-84v	Jugement pour les droits sur les bois d'Antony
	84v-85	Serment de deux individus
	85	Donation par Gilbert de Longuesse et sa famille d'une maison à Meulan
	87v	Liste des vassaux de Geoffroy Pooz
Cahier n°13 (Cart. LL 1024)	91v	Notice de la concession de dame Bouchage
	94-96	État des fiefs de l'abbaye
	101-101v	Liste des censitaires tenant des maisons du bourg Saint-Germain
Addition aux <i>Lettres d'Yves de Chartres</i> (Paris, BnF, ms. lat. 13056)	2-2v	Liste des acquisitions d'Hugues de Monceaux
Additions aux <i>Homélies de Saint Augustin</i> (Paris, BnF, ms. lat. 12194)	3v	Concession d'office
	218v-219	Jugement pour les droits sur les bois de La-Chapelle-Rablais
	219	Serment de Gui, maire de Suresnes
	219v	Généalogies des enfants de Gui, maire de S.
Addition au Nécrologe de Saint-Germain-des-Prés (Paris, BnF, ms. lat. 13882)	92	Sommes de cens à Antony, Verrières, Paray
	93v	Fixation des termes de perception pour le voyer d'Avrainville
	94-96v	Fondation de l'anniversaire d'Hugues de Monceaux
Addition au <i>Pastoral de Saint-Grégoire</i> (Paris, BnF, ms. lat. 12258)	189-189v	Listes de censitaires

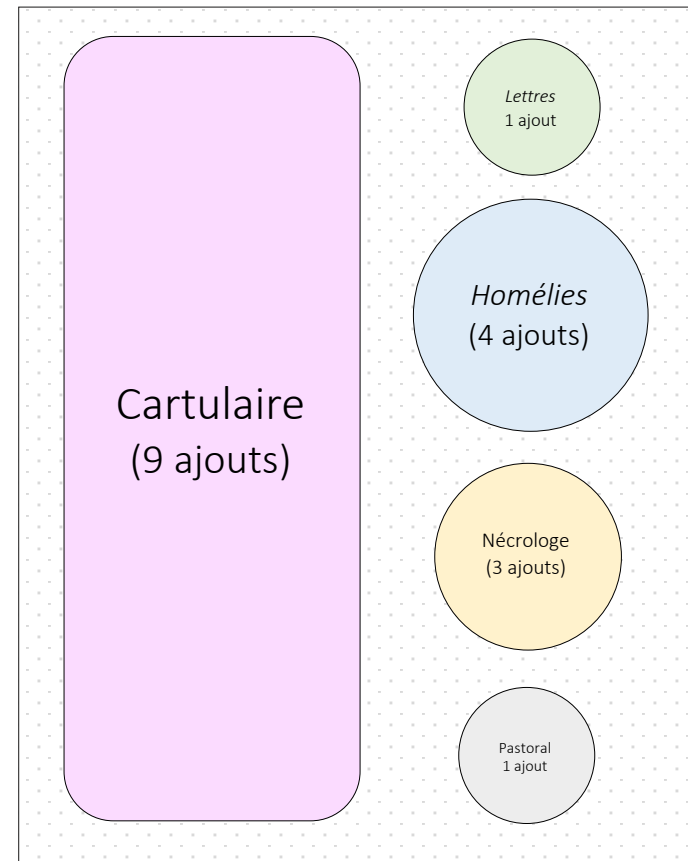


Fig. 26 – Écrits diplomatiques et listes rédigés vers l'abbatiate d'Hugues de Monceaux (1162-1182)

Le cartulaire après le cartulaire

Source	fol.	Hyp. de datation	Ajout
Cahier n°3bis	26v	1 ^{ère} moitié XIII ^e siècle	Dénombrement du fief de Jehan Crass
	26v	v. 1249	Liste de censitaires de la Saussaie
Cahier n°10	83v	1 ^{ère} moitié XIII ^e siècle	Extrait brut du code Justinien
Cahier n°11	85	1182-1192	Mise en gage de 10 muids de vin
	85v	1182-1192	Jugement pour des droits à Antony
	86	XIII ^e siècle	Mention du protocole d'une charte
	86	début XIII ^e	Cens du fief Harcher
	86	début XIII ^e siècle	Cens de Longuesse
	86	fin XIII ^e – déb. XIV ^e s.	Liste des dîmes que doit payer l'abbé
	86v	1192-1204	Notice de réengagement d'un serf
	86v	1 ^{ère} moitié XIII ^e s.	Généalogie de quatre frères
	86v	v.1276	Deux hommages rendu à l'abbé (1276)
	87v	1 ^{ère} moitié XIII ^e s.	Affaire Guillaume de Fleury
	88	XIII ^e siècle	Liste de fournitures d'hôpital
	88	XIII ^e siècle	Cens d'un doyenné
	88	XIII ^e siècle	Mention d'associations de prières
	88	milieu XIII ^e s.	Liste d'hommages à l'abbé
	88	fin XIII ^e siècle	Notice de donations à la chapelle N.D. des Halles
Cahier n°13	94	2 nd moitié XIII ^e s.	Dénombrement de fiefs
	94	v.1269	Deux hommages à l'abbé en 1269
	96	v. 1220	Hommage de 1220
	96	v.1276	Hommage de 1276
	98	v. 1220	Dénombrement d'un fief
	100v	1 ^{ère} moitié XIII ^e siècle	Hommage à l'abbé

Source	fol.	Hyp. de datation	Ajout
Cahier n°14	102v	v.1229	Arrêt de la cour du roi contre les habitants de Samoreau
	103-103v	Mi XIII ^e siècle	Liste de bois de l'abbaye et de leurs tenanciers
	103v	Fin XIV ^e - déb XV ^e s.	Hommages en 1078
	104	XIII ^e siècle	Mention peu illisible
	104	Fin XII ^e siècle	Notice interdiction / avoués d'Avrainville
	104	XIII ^e siècle	Somme des cens et champarts de Longnes, Montchauvet et Damamrtin
	104v	XIII ^e siècle	Perception d'un cens par un seigneur
	104v	XIII ^e siècle	Essai d'écriture
	104v	XIII ^e siècle	Liste des archevêchés de France
	Addition aux Lettres d'Yves de Chartres	2v	XIII ^e siècle
2v		XIII ^e siècle	Addition en vieux français
125v		Fin XII ^e siècle	Généalogie de deux frères, serfs de Saint-Germain-des-Prés
126		XIII ^e siècle	Les sommes qui ont été payées pour acquérir les domaines sous Hugues de Monceaux
126v		XIII ^e siècle	Copie des achats d'Hugues de Monceaux

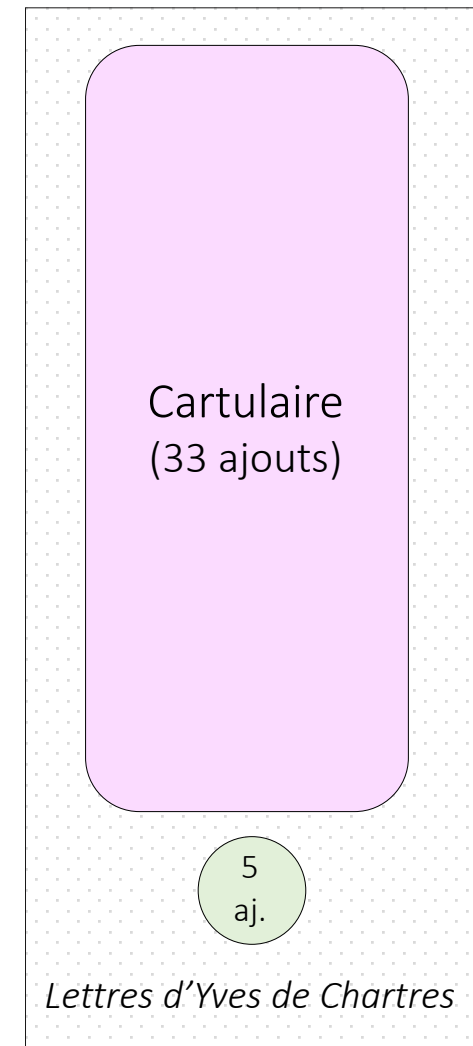


Fig. 26bis – Les ajouts postérieurs à l'abbatit d'Hugues de Monceaux : vers une polarisation de l'enregistrement de l'information au XIII^e siècle

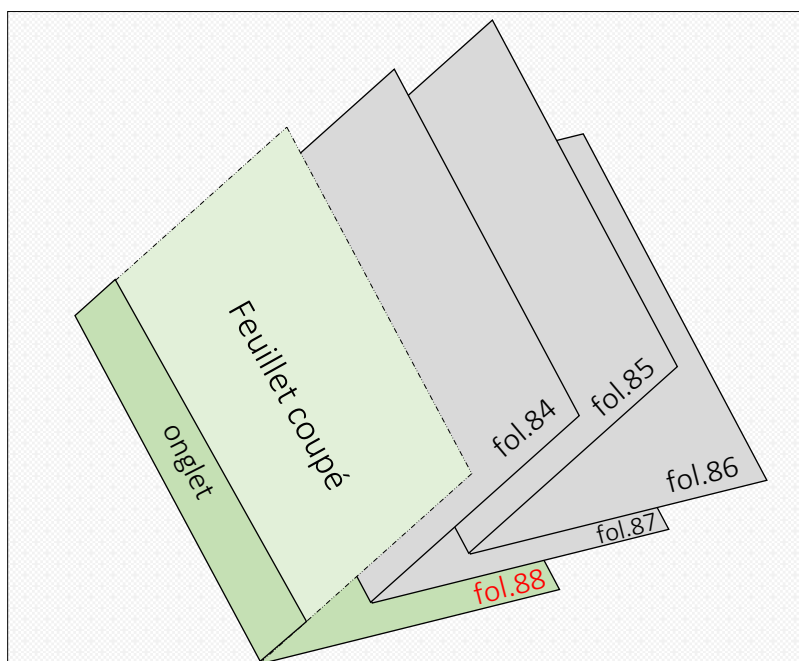
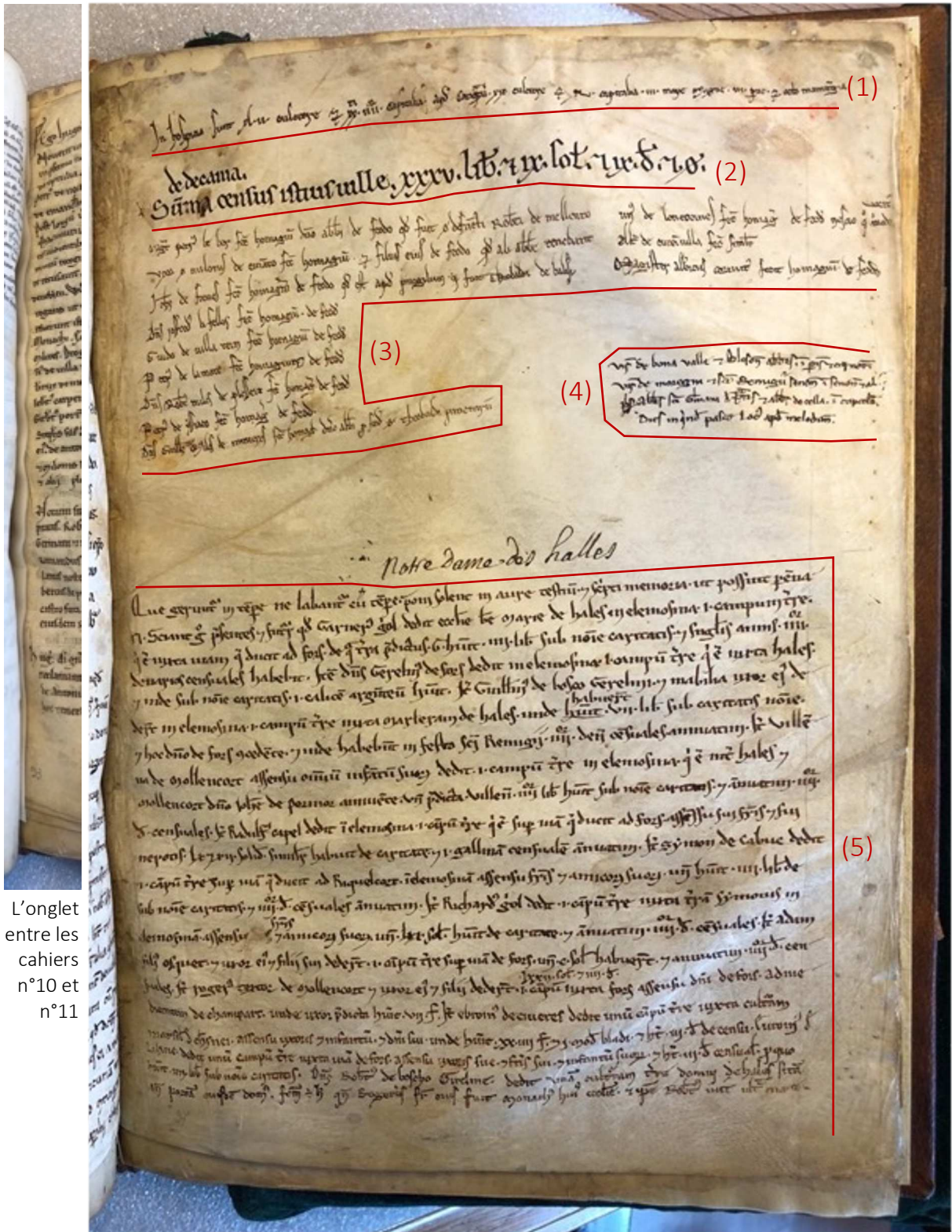


Fig. 27 – Schéma de l'ajout d'un bifeuillet
Au cahier n°11 (Cart. LL 1024, fol.84-88)

Comme le montre la planche ci-dessous, des mains ont rédigé sur le folio 88 cinq entrées à la typologie hétérogène en suivant des réglures diverses (le verso est blanc). Aucune ne mentionne de date. Voici leur présentation succincte en fonction de leur position dans le folio, du haut vers le bas : 1) une liste de fournitures de l'hôpital de Cachan est rédigée au niveau de la première piqûre du feuillet dans une petite écriture gothique aux hastes bien accentués (« h » et des « s » longs) probablement au début du XIII^e siècle³³³ ; 2) une courte mention de la somme des cens d'un doyenné (*Summa de decania census istius ville .XXX.V libri et .IX. solidi et IX denarii et I obolus*) et 3) une liste d'hommages à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés qui suit (pour chaque entrée : nom du vassal + *fecit homagium de feodo*) sont rédigés dans une main différente mais selon une écriture gothique proche de l'entrée précédente³³⁴ ; 4) des mentions d'autres abbayes en référence à des actes d'associations de prière de Saint-Germain. Pour celles qui ont pu être identifiées, on retrouve les abbayes de Bonneval, (Nord-Aveyron), Saint-

³³³ Cart. LL 1024, fol.88 : « *In hospicio sunt .XLII. culcitre et vinginta quatuor capitalia apud Catiquantum, .XIX. culcitre et .X. capitalia, .III. mape magne, .III. parve et octo mamitergia (serviettes)* ». En comparaison aux mains de la vague d'*addenda* précédente, la nouveauté tient dans le mouvement de la plume du scribe qui effile les traits ou les casse. On l'observe dans la prolongation vers le bas en fuyant vers la gauche du premier « h » et des deux « s » longs suivants. Le « d » oncial commence à s'écraser et le « d » droit a disparu.

³³⁴ Ici aussi le « d » oncial commence à s'écraser et les hastes et hampes des lettres sont effilées et cassées. On le voit particulièrement bien dans les hampes fuyantes des « g ».



L'onglet
entre les
cahiers
n°10 et
n°11

Cart. LL 1024, fol.88r

Fig. 28 – Le folio 88 ajouté au XIII^e siècle au reste du cahier n°11 et rédigé entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle (Cart. LL 1024, fol.88r)

Laumer de Blois et Saint-Rémy de Sens³³⁵. Ces mentions sont rédigées dans une écriture gothique probablement de la seconde moitié du XIII^e siècle puisque gagnée par une plus grande cursivité des lettres (les « i », « n » et « m » commencent par exemple à se succéder sans souci de se distinguer) et est pourvue de tildes sensiblement allongés ; 5) une imposante notice énumère enfin des donations faites à la chapelle Notre-Dame-des-Halles, dépendante du prieuré Saint-Léger-en-Arthies (Vexin). Elle a été rédigée par une main qui accorde moins d'importance à la cursivité des lettres que l'addition précédente. Les hastes des « h », des « d » et des « b » courtes permettent de rapprocher prudemment l'écriture de cette notice vers le milieu du XIII^e siècle.

Si on se fie à la spatiographie et à l'écriture de chaque entrée, on peut faire l'hypothèse que, à l'exception de celle rappelant les associations de prières entre Saint-Germain et d'autres monastères, les scribes ont rédigé le folio au fil du XIII^e siècle. La pratique n'a en effet rien d'étonnant pour l'époque ou l'espace concerné. Vers 1231/1232, le *scriptorium* du chapitre de l'église collégiale d'Harelbeke (Flandre) compose un *rotulus censualium* qui contient quelques notices de donations ou d'autodédications aux recto et verso. Georges Declercq a souligné que les espaces vierges du rouleau sont remplis d'une série de nouvelles notices jusqu'en 1258³³⁶. Les rédactions successives du folio 88 et sa probable insertion dans le cartulaire au XIII^e siècle soulignent donc que les moines font du cartulaire le *codex* de référence pour soutenir la mise en ordre de la domination monastique, comme l'était autrefois le polyptyque d'Irminon.

Cette concentration de l'information donne de premiers indices de l'évolution de l'affirmation du *dominium* sur la terre au XIII^e siècle. La notice concernant Notre-Dame-des-Halles en est un bon exemple. Rédigée à la fin du folio, elle est introduite par une formule topique pour l'époque « *Que geruntur in tempore ne labantur cum tempore* »³³⁷. Le scribe fait

³³⁵ Cart. LL 1024, fol.88 : « *de Bona Valle* » ; « *Blesensis abbates* » ; « *Sancti Remigii Senonensis* ». Pour les associations de prières, voir dans l'ordre du folio 88 : Paris, BnF, ms. 13882, fol.1v, 98 et 90 et *Recueil des chartes*, II, p.245, p.250 et p.252.

³³⁶ G. DECLERCQ, « Qu'est-ce qu'un *liber traditionum* ?... », *op. cit.*, p.40-50. La composition du folio 88 rappelle également celle de certains cahiers et folios de la première strate du *Livre de raison* des abbés de Saint-Martin de Pontoise composée sous l'abbatiate de Jean de Brécourt (1328-1343) qui contiennent des données temporairement valides et ne disposent pas d'une mise en page fixe du contenu. Voir A.-L. ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises...*, *op. cit.*, p.340-345 et *Id.*, « Histoire d'un outil de gestion. Enquête codicologique sur le registre 9H2 de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise », H. DEWEZ et L. TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit...*, *op. cit.*, p.111-134.

³³⁷ Pour plusieurs indications de cette formule dans d'autres manuscrits, voir Rolf H. BREMMER, « Isolation or Network: Arengas and Colophon Verse in Frisian Manuscripts around 1300 », Aidan K. CONTI (éd.), *Writing Europe, 500-1450: Texts and Contents*, Cambridge, Boydell & Brewer, 2015, p.83-100, ici p.92, note n°26.

référence à la nécessité de gérer le temps pour éviter qu'il ne s'écoule, et tombe dans l'oubli ; d'où la nécessité d'enregistrer la mémoire des écrits (*scripti memoria*) afin qu'ils soient conservés (*possint perennari*). S'ensuit une série de neuf donations faites à la chapelle. Prenons l'exemple de la première qui concerne la donation à l'abbaye par un certain *Garnerius Griol* d'un champ de terre à la chapelle Notre-Dame des Halles. Sur cette terre, l'abbaye prélèvera quatre deniers de cens chaque année (*Garnerius Griol dedit ecclesie Beate Marie de Hales in elemosina .I. campum terre qui est iuxta viam qui ducit ad fors. De qua terra predictus G. habuit .III. libras sub nomine caritatis et singulis annis quatuor denarios censuales habebit.*). La nature de chaque entrée est fixée sur ce modèle, c'est-à-dire : donation, type de bien/terre, situation du bien/terre et perception du revenu.

Pour observer l'évolution des pratiques documentaires et de l'administration des biens, comparons la forme de cette notice à celle, plus ancienne, rédigée dans la première strate du cartulaire et déjà mentionnée, des droits de voirie perçus à Paray au tournant des XI^e-XII^e siècles³³⁸. Les moines y gardaient la mémoire de trois décisions juridiques fixant les devoirs des voyers de Paray, à savoir des agents royaux qui avaient l'attribution de la police des voies : 1) ils n'avaient aucun droit dans le village devaient payer nourriture, boisson et hospitalité (*comedendum necque ad bibendum neque ad hospitandum*) dans un délai de huit jours (*ad octo dies persolvat*) ; 2) si un habitant de la campagne de Paray (*rusticus*) refusait de payer au serviteur du viguier le droit de sauvement (*salvamentum*)³³⁹, le voyer pourrait en appeler au maire de Saint-Germain (*majorem Sancti Germani*) pour prendre ce que l'habitant avait sur ses terres et vignes (*vinei aut de terris*) ; 3) si le paiement n'était toujours pas fait, une procédure judiciaire par l'intermédiaire d'un avocat (*advocatus*) sera faite sur ce que l'habitant possédait en terres et vignes.

La forme de la notice concernant Notre-Dame-des-Halles tranche avec celle concernant le domaine de Paray. La notice de Paray conservait la mémoire d'une série de droits et de délais de paiement pour régler la vie locale et défendre les intérêts patrimoniaux de l'abbaye face aux voyers de Paray. Vers le milieu du XIII^e siècle, les préoccupations mémorielles, comme en atteste la formule introductive de la notice des donations à Notre-Dame-des-Halles, sont

³³⁸ Cart. LL 1024, fol.72 et *Recueil des chartes*, II, n°LXXII^{bis}, p.234-235.

³³⁹ Le sauvement consistait en une somme due pour l'entretien de la protection du village par les voyers. Il était payable une fois par an, dans ce cas-ci à la Saint-Barthélemy. Voir « Sauvement » dans Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 1873-1874, p.1839.

encore prégantes mais elles sont désormais liées à un souci d'exhaustivité visant à garantir la défense de l'intégralité des droits des religieux sur la chapelle avec une insistance particulière sur les revenus tirés des terres et biens donnés. La notice de Notre-Dame-des-Halles permet ainsi d'observer un glissement des pratiques documentaires : l'écrit mémoriel qui servait jusqu'ici à garder trace des actes soutenant la politique de défense du patrimoine devient progressivement gestionnaire. À des fins commémoratives, les moines gardaient le souvenir des donations et de leurs bienfaiteurs et à des fins juridiques et administratives, la notice permettait une consultation ramassée des différentes donations et un inventaire des revenus qui leur étaient attachés.

Ce cas concernant la notice de Notre-Dame des Halles vient donc souligner que la structuration documentaire du *dominium* monastique à travers le cartulaire des Trois Croix se double au tournant des XII^e-XIII^e siècle d'une évolution des pratiques d'écriture soutenant le développement de la maîtrise des terres, hommes, droits et revenus du patrimoine bénédictin.

II. Dossiers et connexions d'actes de la pratique

Vers une généalogie patrimoniale documentaire

Cette structuration documentaire du *dominium* est concomitante d'une seconde évolution des pratiques d'écriture qui passe par le début d'un classement topographique des actes de la pratique en dossier dans la seconde phase de rédaction du Cartulaire des Trois Croix. Même s'il manifeste un souci croissant de reconstitution de la généalogie patrimoniale des biens³⁴⁰, les efforts déployés sont pourtant loin d'aboutir en cette fin du XII^e siècle. C'est ce que montrent deux cas inhérents à deux affaires spécifiques. Si les scribes commencent à

³⁴⁰ Nous empruntons la notion de « généalogie patrimoniale » à Pierre Chastang qui la distingue de l'histoire patrimoniale en ces termes : « il ne s'agit pas pour le scribe de ranimer gratuitement le passé, mais d'exhumer les éléments probants pour défendre, en cas de conflits, les droits de l'institution pour laquelle il travaille ». Voir P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, *op. cit.*, p.200, note n°731. On retrouve la logique de constitution des micro-dossiers pour la défense des droits dans beaucoup d'établissements monastiques de la partie Nord de la France. C'est par exemple le cas à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur lorsque les moines constituent un dossier relatif défendant les droits du prieuré de La Chaize-le-Vicomte vers la fin du XI^e siècle. À la suite de la transcription d'un acte de donation initiale au prieuré, les moines rédigent une deuxième unité documentaire contenant des donations supplémentaires puis une troisième unité notifiant de nouvelles concessions. Voir notamment Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, Section des sciences historiques et philologiques, 140, 2008, p.164-169, ici p. 167 ; Soline KUMAOKA, « Confirmer des droits, gérer les biens, consigner la mémoire du monastère : l'écrit des moines de Saint-Florent à la fin du XI^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, n°61, 2018, p. 229-268 et P.-H. LECUYER, *Pratiques et usages de l'écrit diplomatique...*, *op. cit.*, p.273-274.

suffisamment manipuler l'écrit pour rassembler plusieurs actes selon un critère topographique comme nous le montrera le cas du dossier concernant le domaine de Samoreau (Seine-et-Marne) (1), l'autre affaire concernant la restitution de droits d'usage à Antony face à un certain Geoffroy de Breuillet atteste d'une connexion plus complexe de deux transcriptions d'actes (2).

II.1. La genèse d'un classement topographique des actes de la pratique

Le cas du dossier de Geoffroy Gaschet à Samoreau

Trois actes concernant Samoreau, petite seigneurie de l'abbaye située à 6 km au Nord-Est de Fontainebleau, sont transcrits à la suite, dans un feuillet intercalé dans le cahier n°10 du cartulaire comme le montre la planche ci-dessous (fig. 29)³⁴¹. Les trois actes sont datés entre 1176 et 1182. Ils ont été rédigés dans une caroline gothiciante que l'on situe vers la fin du XII^e siècle³⁴².

Le premier acte transcrit est une confirmation royale de Louis VII datée entre 1176 et 1177 qui garantit les deux premières acquisitions de droits par les religieux sur les bois de Samoreau³⁴³. Le diplôme royal est scrupuleusement transcrit et élégamment mis en valeur par une rubrique soignée « *Privilegium Ludovici de Samesiolo* »³⁴⁴ rappelant celles des diplômes royaux de la première strate du cartulaire des Trois Croix. L'acte stipule d'abord que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, contre un échange de terres de Montberry (*Mons Borri*), la Noüe-Saint-Germain et Vernou (*terram suam de Monte Borri et boscum qui vocatur Noa sancti Germani necnon terram de Vernou*) et d'une somme de 310 livres, acquiert les droits que Mile de Vernou avait à Samoreau (*pro omnibus illis que in villa et ville pertinentes que Samesiolum vocatur, tam in feodo quam in dominio habebat*). Le diplôme confirme en second lieu l'acte par lequel Adam de Champigny donne à Saint-Germain le fief de la moitié du bois de Samoreau (*feoda medie partis nemoris Samesioli*). Les tenanciers du fief d'Adam, Étienne Grange et Geoffroy Gaschet, s'engagent pour eux et leurs descendants à reconnaître leur nouveau seigneur du lieu, Saint-

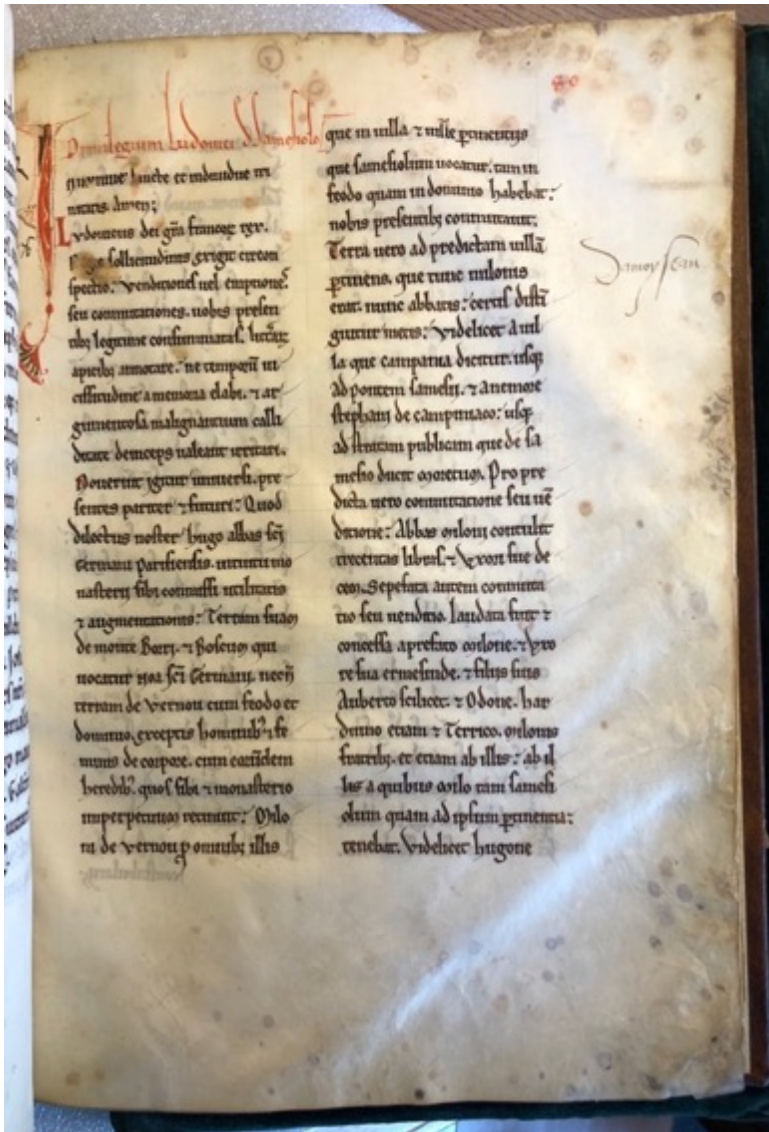
³⁴¹ *Cart.* LL 1024, fol.80-81v et R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.175. « Structure of Cartulary of Three Crosses ».

³⁴² Le scribe a transcrit les actes selon une écriture caroline gothiciante soignée et posée. On l'observe bien dans le tracé des hastes obliques des « d », légèrement orientées vers la gauche.

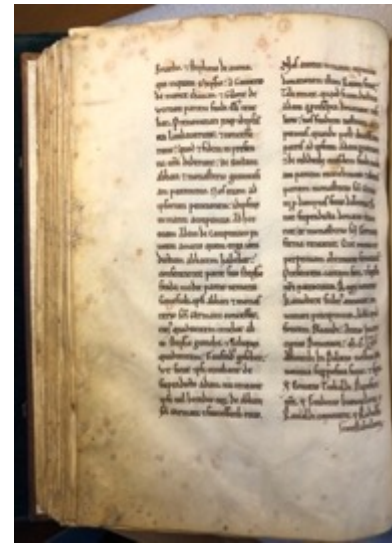
³⁴³ *Cart.* LL 1024, fol.80-80v et *Recueil des chartes*, I, n°CLXXIII, p.249-251.

³⁴⁴ L'initiale ornée et la longueur des hastes des « d », « l » et « s » de la rubrique soulignent l'attention particulière apportée à la transcription de ce diplôme.

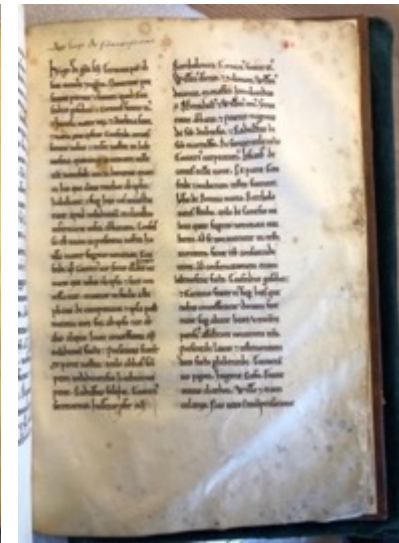
L'amorce documentaire du changement



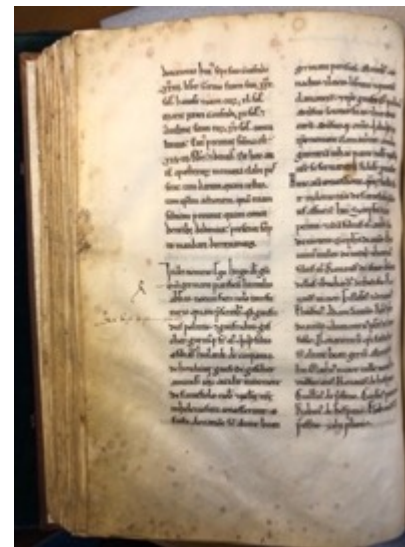
Cart. LL 1024, fol.80



Cart. LL 1024, fol.80v



Cart. LL 1024, fol.81



Cart. LL 1024, fol.81v

Fig. 29 – Un dossier de défense des droits sur la seigneurie de Samoreau (Cart. LL 1024, fol.80-81v)

Germain-des-Prés (*tenebant de supradicto Adam ita teneant ipsi vel heredes eorum de abbate sancti Germani et successoribus ejus*).

À la suite du diplôme royal, le scribe transcrit deux actes d'Hugues de Monceaux mentionnant des donations de droits à l'abbaye entre 1176/1177 et 1182. Un apprêt moindre est accordé aux transcriptions des deux actes suivants : la rédaction continue de respecter soigneusement l'organisation de la page du cartulaire mais le rubricateur n'a pas pris soin d'apposer un titre à leur transcription. La première est l'œuvre de Geoffroy Gaschet, Guérin son frère, Havise sa mère, Ameline sa sœur et Marie son épouse qui donnent à l'abbaye tout ce qu'ils possédaient tant en propre qu'en fief dans le bois de Samoreau (*concesserunt nobis et ecclesie nostre in helemosina quecumque in nemore ville nostre Samesioli tam in dominio quam in his que alius tenebat ab ipsis habebant*)³⁴⁵. Dans la seconde, Geoffroy Polins, Geoffroy Gaschet et son frère Garin donnent à l'abbaye tous les droits sur les bois de Samoreau qui appartenaient aux enfants d'Hulard de Champagne et dont Geoffroy Gaschet, leur oncle, avait hérité (*quicquid filiis et filiabus Hulardi de Canpania de hereditate Gaufridi Gaschet avunculi eorum accidit in nemore de Samesiolo*)³⁴⁶. En l'absence d'informations supplémentaires sur Geoffroy Gaschet, nous ne pouvons affirmer avec conviction qu'il s'agit du même individu mais la confection du dossier amène à formuler cette hypothèse.

Ces trois actes ont pour point commun d'insister tour à tour sur les biens et droits de Samoreau détenus en fief ou en héritage par Geoffroy Gaschet et qui finissent par rentrer dans le patrimoine propre des moines. En choisissant de mettre en première position le diplôme royal, le scribe renvoie à l'origine de la présence des moines à Samoreau (rappelons combien la présence originelle des moines dans un domaine était importante dans la mentalité monastique) et rappelle que Geoffroy tenait l'ancien fief d'Adam de Champigny pour le compte de Saint-Germain-des-Prés. Les deux actes suivants enregistrent les états les plus récents des droits et biens de Geoffroy, autrement dit, leur passage définitif dans les mains de l'abbaye.

Il semble donc que ce dossier résulte de l'effort déployé par les scribes pour reconstituer la généalogie patrimoniale du fief et des droits de Geoffroy Gaschet à Samoreau. Une telle exhaustivité permet ainsi de retracer les différentes étapes de la constitution des droits de

³⁴⁵ *Cart. LL 1024, fol.81 et Recueil des chartes, I, n°CCXX, p.304-305.*

³⁴⁶ *Cart. LL 1024, fol.81 et 81v et Recueil des chartes, I, t.1, n°CCXVII, p.301-302.*

Saint-Germain sur ce fief en cas d'éventuel conflit³⁴⁷. La logique du micro-dossier d'acte qui retrace la généalogie du bien vient se substituer au système de l'acte unique de la fin de la première strate de rédaction du cartulaire. La cartularisation originelle aurait sans doute voulu que le diplôme royal soit relégué dans le chapitre dévolu aux diplômes royaux et que l'un des deux actes de la pratique figure dans la partie en fin du cartulaire.

Il apparaît que ces nouvelles pratiques documentaires concernent avant tout des domaines où la domination des moines a connu une forte expansion. C'est le cas de Samoreau, seigneurie au cœur de la politique économique d'Hugues de Monceaux dans le troisième quart du XII^e siècle. Le diplôme royal de Louis VII de 1176/1177 jette les bases de ce qu'est le domaine: la nouvelle acquisition a pour limites le village de Champagne (*villa que Campania dicitur*), le pont de Samoreau (*ad pontem Samesii*), le bois d'Étienne de Champigny (*a nemore Stephani de Campiniaco*) et la route de Samoreau à Moret (*ad stratam publicam que de Samesio duxit Moretum*). Le diplôme ouvre la voie à une expansion rapide des moines à Samoreau attestée par neuf chartes produites entre 1176/1177 et 1182. Hormis les droits de Geoffroy Gaschet, les moines achètent tout ce que possédait Gilbert de Vernou, c'est-à-dire forêt, espaces non-boisés, cens et dîmes (*tam in nemore quam in plano, tam censibus quam decimis*)³⁴⁸. Ils acquièrent également un fief tenu par la dame *Boschagia*³⁴⁹. On retrouve l'ensemble de ces transactions à Samoreau dans une liste des acquisitions d'Hugues de Monceaux qui figure en addition à un exemplaire des *Lettres d'Yves de Chartres*³⁵⁰. Elle récapitule les 13 achats de droits et de biens faits par l'abbé à Samoreau :

« Voici les achats qu'a fait le seigneur abbé Hugues dans l'église Saint-Germain de Paris [...] Mile 300 livres et sa femme dix livres et les seigneurs féodaux 70 livres. Gilbert de Vernou, sa femme, son frère et ses sœurs 32 livres. Geoffroy Gaschet, sa mère, sa femme, son frère et sa sœur, 30 livres. Mile de Wuldeio 31 livres et ses seigneurs dix livres. Adam 15 livres. Étienne 100 livres. Geoffroi Polins et ses compagnons 110 livres pour la forêt de Samoreau. Ferric de Samoreau 40 livres. Et toutes ces choses sont à Samoreau : 300 livres de Mile et même celles de

³⁴⁷ En outre, les autres actes concernant Samoreau ne font pas partie du dossier et sont transcrits à d'autres endroits du cartulaire. *Cart.* LL 1024, fol.82v ; 89 (83bis) ; 91-91v ; 91vet dans l'ordre du cartulaire : *Recueil des chartes*, I, n°CLXXV, p.252 ; n°CLXXIV, p.251-252 ; n°CCXVIII, p.302-303 et n°CCXIX, p.304.

³⁴⁸ *Cart.* LL 1024, fol.91 et *Recueil des chartes*, I, n°CCXVIII, p.302-303.

³⁴⁹ *Cart.* LL 1024, fol.91 et *Recueil des chartes*, I, n°CCXIX, p.304.

³⁵⁰ Paris, BnF, ms. lat. 13056, fol.2-2v et *Recueil des chartes*, I, n°CCXXI, p.306-308.

*Pierre de Montereau 60 livres pour la terre de Matthieu Bufe ; Thibaut Froissepei 15 livres pour une terre de Samoreau et le seigneur Étienne de Avons 40 sous ; la dame Boschagie huit livres pour la concession du fief de Samoreau »*³⁵¹.

Le dossier qui occupe la part la plus importante de la liste résume parfaitement toute l'énergie employée par les abbés pour faire de Samoreau un nouveau pôle territorial, pourtant excentré de la région parisienne. Nous rejoignons ici l'hypothèse de Nicolas Civel : Samoreau devait constituer un relai entre le centre économique du Sud de l'Île-de-France (à 50 km) et les vieilles possessions de l'abbaye au confluent de l'Yonne et de la Seine (à 20 km environ)³⁵².

Un tel tableau donne une bien paisible image de l'expansion de la domination de Saint-Germain-des-Prés sur ce domaine. En réalité, ce développement à Samoreau contrevient aux droits des seigneurs locaux. Entre 1179 et 1180, le monastère est en prise avec Pierre, dit *Baucens*, chevalier de Samoreau³⁵³. Ce seigneur soutenait qu'il avait seul le droit de chasser, d'abattre du bois dans les forêts de Samoreau et de pêcher dans la Seine près des terres qui appartenaient à Saint-Germain (*ius iugationis seu venationis et haiam in nemoribus Samesioli [...] et abbatituram in terra sancti Germani apud Samesiolum et in aqua Sequane*). Il faut l'intervention du roi à Fontainebleau, confirmée par la suite par Hugues de Monceaux, pour que le chevalier finisse par renoncer à titre d'aumône à ses droits (*in elemosinam dimisit predictoque juri in perpetuum renuncians*).

Ce bref aperçu du développement de la domination monastique à Samoreau permet de donner quelques raisons qui expliquent pourquoi les religieux cherchent à mettre en ordre leurs archives. Simultanément au développement d'une domination de l'abbaye sur un domaine en pleine expansion qui a occasionné certains problèmes locaux, les scribes transcrivent entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle leurs actes de la pratique récents

³⁵¹ Paris, BnF, ms. lat. 13056, fol.2 : « *Miloni .CCC. libras et uxori sue decem libras, et dominis feodi septuaginta libras. Guiberto de Vernou et uxori et fratri et sororibus ejus triginta duas libras. Gaufrido Guaschet et matri sue et uxori et fratri et sorori triginta libras. Miloni de Wuldeio .XXX. et .I. libras et dominis suis decem libras. Ade .XV. libras. Stephano centum solidos. Gaufrido Poleigni et sociis ejus centum et decem solidos pro nemore de Samesello. Ferrico de Samesello quadraginta libras. Hec omnia sunt de Samesello a .CCC. libris Milonis usque hic Petro de Musteriolo sexaginta solidos pro terra Mathei Bufe. Teobaldo Froissepei .XV. libras pro terra de Samesiolo, et domino Stephano de Avons .XL. solidos. Domine Boschagie .VIII. libras pro concessione feodi de Samesiolo. »*

³⁵² N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.309.

³⁵³ Paris, K 25 n°10 et L 807 n°8 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXVIII, p.266-267 ; n°CLXXXIX, p.268-269.

concernant Samoreau dans le cartulaire et s'essaient à la constitution d'un premier micro-dossier retraçant la généalogie de leurs droits sur des bois à Samoreau.

II.2. La connexion de deux actes dans un même support

La défense des droits d'usage dans les bois d'Antony face à Geoffroy de Breuillet

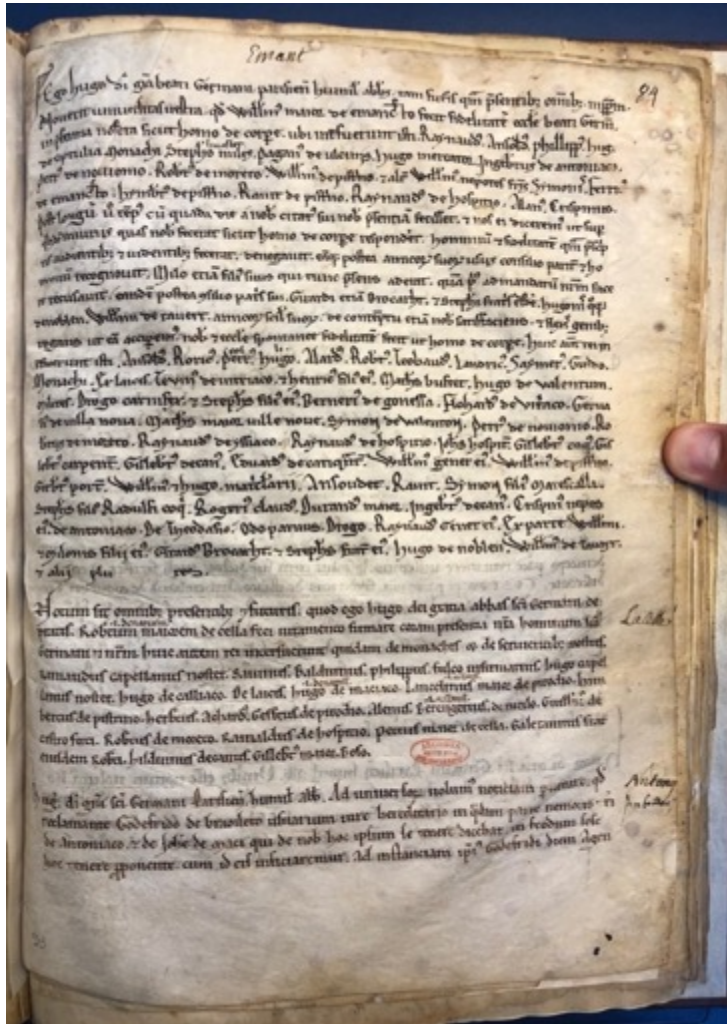
Le second cas expose des pratiques documentaires plus complexes que celles conduisant à la constitution d'un dossier regroupant à la suite plusieurs actes mais suit les mêmes objectifs de défense des droits sur des domaines spécifiques. L'affaire concerne cette fois-ci directement un individu contre qui l'abbaye a dû combattre au sujet des droits d'usage dans les bois d'Antony, l'un des plus vieux domaines du monastère au Sud de l'Île-de-France³⁵⁴.

Comme le montre la planche ci-dessous (fig. 30), les moines transcrivent dans la première strate d'écriture du cahier n°11 un jugement rendu par la cour de l'abbé de Saint-Germain entre 1162 et 1182 contre un certain Geoffroy de Breuillet à la suite d'un véritable imbroglio judiciaire³⁵⁵. L'acte souligne que Geoffroy prétendait tenir en fief (*in feodum*) des droits d'usage dans les bois d'Antony (*usuarium jure hereditario in quadam parte nemoris nostri de Antoniaco*). Parce qu'il déclare manquer d'un avocat (*pro eo quod suus ei defuerat advocatus*), ce dernier tente de retarder la procédure. Finalement, le jugement est confié à un vieil homme, Geoffroy de Saint-Germain (*judicium retulit homo quidam senior*). En raison de son âge avancé (*homo qui processerat in diebus suis*), Geoffroy de Breuillet et ses conseillers considèrent que le jugement rendu est faux (*judicium istud falsificavit*) et demandent un duel (*vadio belli impetivit*). Le combat n'a pas lieu : ni le champion ni les pleiges (*nec pugilem nec obsides suos*) de Geoffroy ne comparaissent devant la cour de l'abbé le jour du duel. Geoffroy de Breuillet est condamné devant Dieu et l'abbaye est reconnue en pleine jouissance des droits d'usage sur la forêt d'Antony. L'acte mentionne les 24 témoins présents du côté de Saint-Germain (*testes ex parte nostra*) et les trois témoins de Geoffroy (*Ex parte Godefridi*).

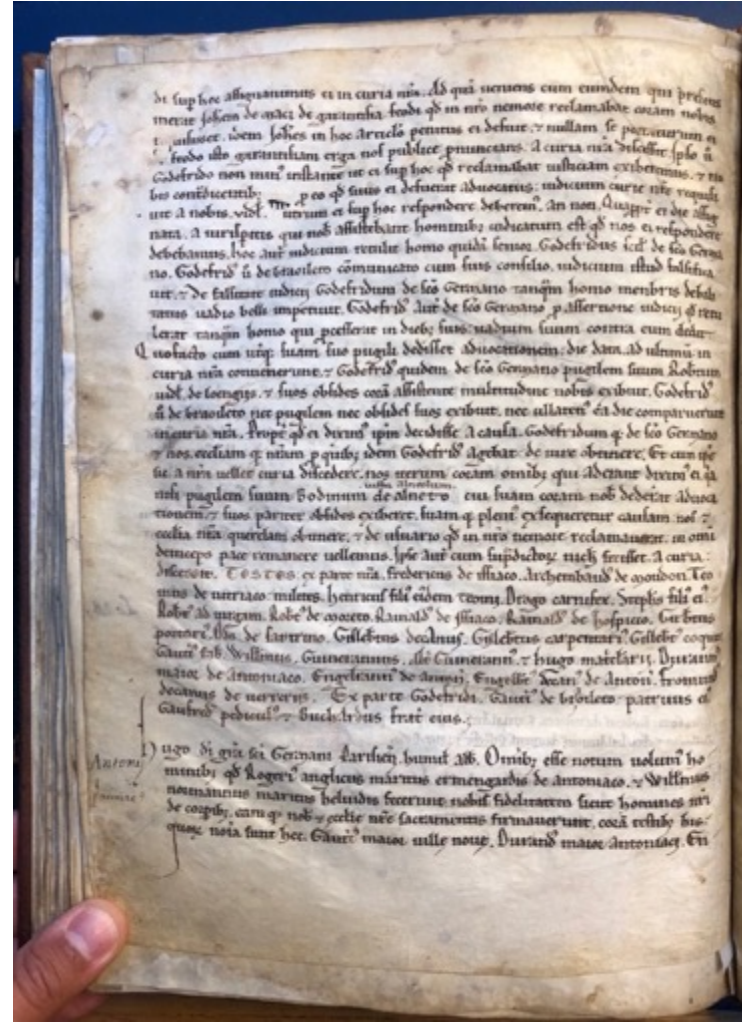
Vers la fin du XII^e siècle, les moines transcrivent sur le cahier n°11 à quelques encablures du premier, un acte de déguerpissement passé entre 1182 et 1192 devant la cour de l'abbé Foulques (1182-1192) qui figure dans la planche ci-après (fig. 30bis). Il fait partie des actes dont

³⁵⁴ DepSG, II, p.253-272 ; N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.309-310.

³⁵⁵ Cart. LL 1024, fol.84-84v et *Recueil des chartes*, I, n°CCII, p.284-285.

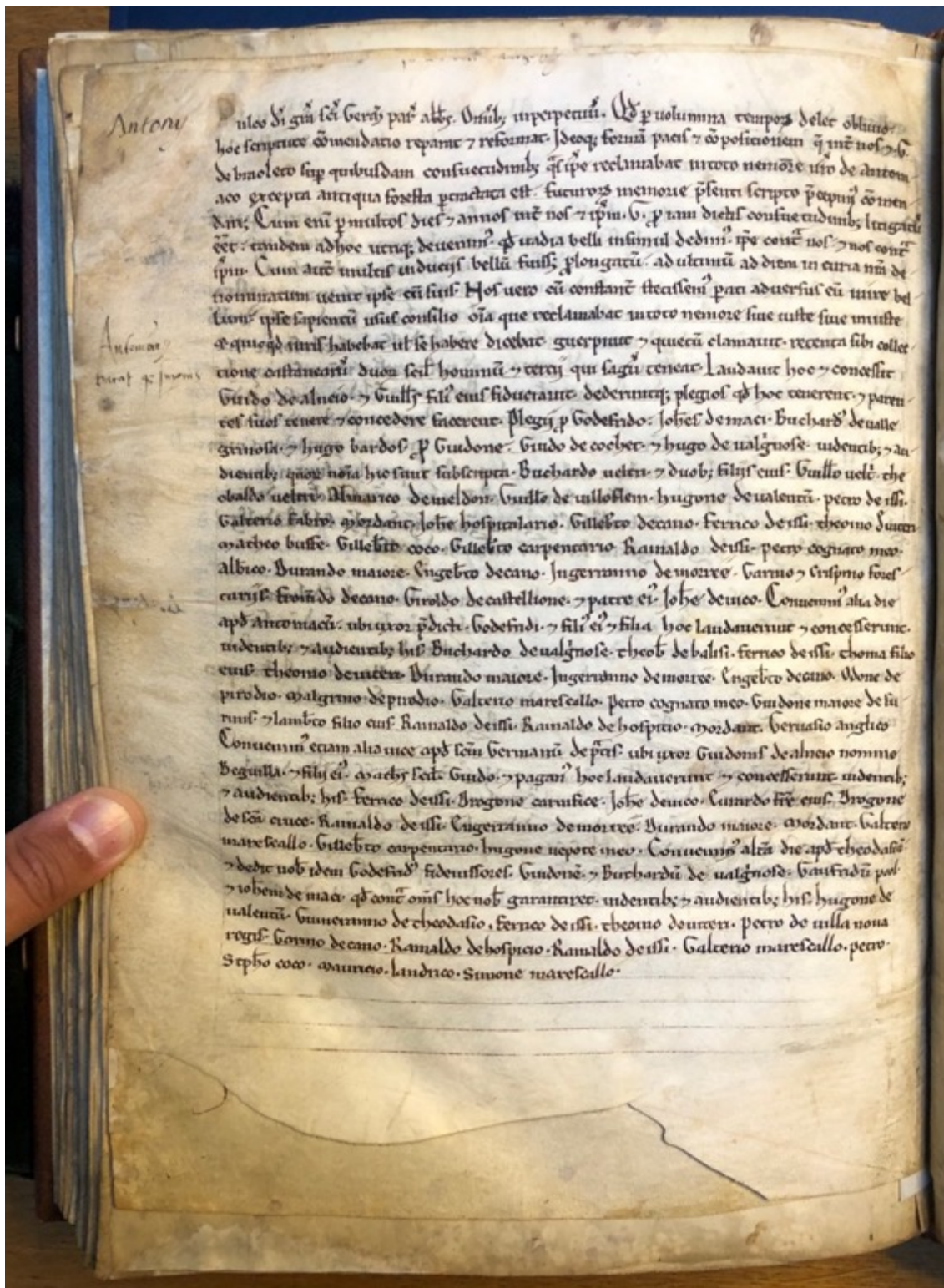


Cart. LL 1024, fol. 84



Cart. LL 1024, fol. 84v

Fig. 30 – L’acte de jugement de Geoffroy de Breuillet devant la cour de l’abbé Hugues de Monceaux (Cart. LL 1024, fol.84-84v)



Cart. LL 1024, fol.85v

Fig. 30bis – L'acte de déguerpissement de Geoffroy de Breuillet devant la cour de l'abbé Foulques (Cart. LL 1024, fol.85v)

la transcription s'inscrit dans le strict respect de l'écriture de la strate initiale du cahier n°11³⁵⁶. L'acte porte sur de nouveaux droits d'usage que réclamait toujours Geoffroy de Breuillet sur toute la forêt d'Antony (*in toto nemore nostro de Antoniaco*)³⁵⁷ exceptée l'ancienne forêt traitée au préalable (*excepta antiqua foresta pretracta*). Le scribe fait référence aux précédentes complications judiciaires du cas Breuillet en mentionnant les multiples jours et années (*per multos dies et annos*) qui se sont écoulés entre l'ouverture du litige au sujet des coutumes (*pro tam dictis consuetudinibus litigatum esset*) et les préparatifs des parties pour son règlement final en duel (*vadia belli*). Il insiste également sur les nombreux délais (*multis induciis*) accordés à Geoffroy pour prolonger sa préparation jusqu'à sa présentation finale devant la cour de l'abbé (*ad ultimum ad diem in curia nostra denominatum venit ipse cum suis*). Geoffroy finit par reconnaître qu'il renonce (*guerpivit*) aux droits d'usage qu'il réclamait. S'ensuit la constitution de cinq pleiges pour valider le déguerpissement et la mention des 26 témoins présents lors de l'audience initiale à la cour de l'abbé (*videntibus audientibus quorum nomina hic sunt subscripta*). Le déguerpissement est validé une deuxième fois en présence de 18 témoins à Antony-même (*convenimus alia die apud Antoniacum*), une troisième à Saint-Germain-des-Prés (*apud Sanctum Germanum de Pratis*) devant 11 témoins et une ultime fois à Thiais (*apud Theodasio*) devant 12 témoins³⁵⁸.

L'acte de Foulques insiste sur le caractère public du déguerpissement avec les trois confirmations en présence de nombreux témoins. Il constitue davantage une réaffirmation symbolique du *dominium* du monastère sur les bois d'Antony qu'une restitution effective des droits³⁵⁹. Les nombreuses formules soulignent la clémence de Saint-Germain dans la procédure

³⁵⁶ *Cart.* LL 1024, fol.85v. L'acte a échappé à la vigilance de René Poupardin.

³⁵⁷ L'acte précise plus tard qu'il s'agit de la collecte sur deux châtaigniers par trois hommes portant un manteau (*Recenta sibi collectione castanearium duorum scilicet hominum et tercii qui sagum teneat*).

³⁵⁸ Cette confirmation en plusieurs étapes de l'acte rappelle un exemple de notice de renonciation à l'abbaye de Marmoutier entre 1041 et 1048 étudié par Benoît-Michel Tock. Un certain Foucher de Fréteval avait renoncé à trois arpents de vignes et une maison à Chamars où l'abbaye détenait un prieuré. La renonciation passe d'abord par une cérémonie en petit comité à Marmoutier : les moines réunis en chapitre, quelques familiers de l'abbaye et trois hommes de Fouchers. Puis une autre cérémonie à Chamars a également lieu en présence des familiers de l'abbaye sur place 12 hommes de l'abbé et cinq moines. Benoît-Michel Tock a insisté sur le fait que la présence en nombre des témoins et les différents niveaux de cérémonie renforcent la portée symbolique et prestigieuse de l'acte. Voir Benoît-Michel TOCK, *Souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e – début du XII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p.233.

³⁵⁹ De telles transcriptions soignées n'avaient qu'un faible aspect pragmatique. La modification des tenures ou des pratiques d'exploitation ou l'hommage vassalique et le déguerpissement étaient destinés à une péremption relativement rapide et l'entraînaient nécessairement vers l'obsolescence. Le but de sa rédaction suivait sans doute cette affirmation symbolique du *dominium* abbatial plutôt qu'il ne servait au contrôle effectif des droits.

précédente conduite par la cour d'Hugues de Monceaux (les nombreux jours et mois, le duel avorté, les nombreux délais accordés). Le rappel de la mémoire de l'épisode originel moncéen de défense des droits d'usage et l'inscription spatiographique respectueuse de la strate initiale et du premier jugement servent à regrouper et connecter les deux actes même s'ils ne constituent pas un dossier à part entière. L'ensemble de ces pratiques souligne la volonté de faire de ce nouvel acte l'affirmation symbolique de la domination monastique face aux exactions et au mauvais comportement en procédure judiciaire de Geoffroy de Breuillet.

Ces pratiques documentaires n'étaient pas seulement mobilisées pour répondre au défi posé par ce laïc qui contestait l'implantation de l'abbaye à Antony³⁶⁰ : un examen détaillé de l'affaire révèle qu'elles répondent en réalité à une menace bien plus inquiétante. Il semble que Geoffroy de Breuillet n'agit pas seulement pour son compte mais pour celui du puissant seigneur Jean de Massy dont il est le vassal (*de Johanne de Maci, qui de nobis hoc ipsum se tenere dicebat in feodum*)³⁶¹. Ses exactions s'inscrivent dans la lutte que les seigneurs de Massy³⁶² mènent contre Saint-Germain à Antony depuis le milieu du XII^e siècle³⁶³. Dans la seconde moitié du siècle, le conflit est relancé. Un diplôme de Louis VII de 1168/1169 contraint Jean de Massy à renoncer aux droits qu'il prétendait exercer sur les bois³⁶⁴. Le jugement du roi ne clôt pas tout à fait la lutte entre le seigneur de Massy et l'abbé de Saint-Germain. Une notice datée entre 1168/1169 et 1182 transcrite dans la seconde phase de rédaction du cartulaire sous le titre « *Quod nemus de Antoniano nostrum est liberum* » détaille les différentes étapes

protégés. Voir Nicolas SCHROEDER, « Production et reproduction des listes d'hommes et de femmes assujettis au monastère (entre Seine et Rhin, IX^e–XII^e siècle) », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI, *Le pouvoir des listes au Moyen âge...*, *op. cit.*, p.227-249, ici p.239.

³⁶⁰ Il est vrai que ce laïc a pu réellement contrevenir aux intérêts des moines puisqu'il est connu qu'il leur a causé d'autres tords. Un autre jugement rendu par la cour d'Hugues de Monceaux entre 1162 et 1182 contre lui et son oncle, Hugues Bardoul, les reconnaît coupable d'avoir pénétré dans les bois des religieux à Antony (*venerunt in nemore nostro Antoniano*) et frappé un des hôtes de l'abbaye (*hospitibus nostris verberibus affecit*). Voir *Cart. LL 1024*, fol. 90-91v et *Recueil des chartes*, I, n^oCCIII, p.285-286

³⁶¹ *Cart. LL 1024*, fol.84-84v et *Recueil des chartes*, I, n^oCCII, p.284-285. Nicolas Civel a également souligné que dans une charte de donation du seigneur de Vaugrigneuse au prieuré de Notre-Dame-de-Longpont vers 1136, Jean de Massy et Hugues Bardoul, apparaissent dans les témoins du seigneur. L'oncle de Geoffroy aurait pu être aussi un allié de Jean de Massy. Voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, *op. cit.*, p.309, note n^o146.

³⁶² On ne dispose que peu d'informations sur cette petite aristocratie laïque du Sud de l'Île-de-France. Les seigneurs de Massy apparaissent pour la première fois à la fin du XI^e siècle dans le cartulaire du prieuré de Notre-Dame-de-Longpont. Voir Théodule PINARD, *Histoire, archéologie, biographie du canton de Longjumeau*, Paris, Auguste Durand, 1864, p.212-213.

³⁶³ Voir chapitre 1, p.112-113 ; *Cart. LL 1024*, fol.73 et *Recueil des chartes*, I, n^oCXVII, p.175-177.

³⁶⁴ Paris, AN, K 24 n^o16 et *Recueil des chartes*, I, n^oCXLVII, p.217.

d'un long procès qui finissent par faire des religieux les seuls possesseurs de droits sur les bois d'Antony³⁶⁵.

Le regroupement des deux actes concernant Geoffroy de Breuillet dans le cahier n°11 n'est pas une réponse apportée à un problème ponctuel concernant les droits d'usage à Antony. Elle constitue sans doute un argument de plus dans la politique de réaffirmation symbolique de la domination monastique sur les droits d'usage à Antony face aux seigneurs de Massy. Comme c'est le cas pour Samoreau, les moines ne s'en tiennent plus à la transcription d'un acte unique concernant le domaine. La transcription de l'acte de Foulques à quelques actes d'écart de celui d'Hugues de Monceaux témoigne du souci du scribe de disposer des différentes étapes d'une affaire judiciaire face à individu qui menaçait les droits des domaines de l'abbaye. La gestion des conflits liés à la construction de la défense de la seigneurie monastique réserve une part grandissante à ces actes de la pratique classés en dossier ou à quelques places d'écart.

L'examen du contexte matériel des deux affaires qui viennent d'être évoquées pose enfin la question de l'avenir de la compilation issue de la seconde phase de la rédaction du cartulaire à la fin de l'abbatiat d'Hugues de Monceaux. Il n'était prévu de place dans la compilation originelle ni dans le cahier n°10 ni dans le cahier n°11 pour que le classement des actes puisse être complété. Cela a amené les moines à innover en insérant un nouveau feuillet dans le cahier n°10 pour composer ce dossier d'actes concernant Samoreau et en transcrivant le second acte concernant Geoffroy de Breuillet à quelques folios d'écart du premier.

L'enquête sur la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix révélait que les pratiques d'écriture de l'histoire patrimoniale étaient fondées sur la compilation d'actes uniques consignait chacun une action juridique pour un seul domaine, sans envisager une mise en perspective temporelle. La seconde phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix met en ordre le *dominium* monastique par une série d'unités matérielles mises en réseau sans pour autant leur prévoir une seconde vie. L'avenir ne rentrait pas dans les considérations du temps et l'objectif était avant tout de trouver les pratiques documentaires les plus adéquates pour soutenir la politique de protection des biens et des droits les plus récents de l'établissement.

³⁶⁵ *Cart. LL 1024*, fol.75 et et *Recueil des chartes*, I, n°CCIV, p.287-288. La notice est datée entre 1162 et 1182 par René Poupardin mais elle mentionne bien le précédent jugement du roi (*in curia regia*) ; c'est pour cela que nous proposons une datation entre 1168/1169 et 1182. Le document mentionne que Jean de Massy finit par se démettre de tout ce qu'il réclamait sur les bois d'Antony (*nemusque sine aliqua reclamacione ecclesie liberum dimisit*) en échange d'un petit bouc appartenant à Bouchard le Vieux (*capellum Burcardi Veltri [...] investivit*).

Les deux cas qui précèdent témoignent d'un progressif glissement de ces pratiques archivistiques qui commencent à se fonder sur une mise en perspective temporelle des actes de la pratique justifiant des différentes étapes de l'acquisition des droits revendiqués³⁶⁶.

Cette appétence nouvelle pour la compilation et le regroupement d'actes retraçant l'histoire de biens et de droits semble en réalité inséparable de l'évolution des modes de régulation des conflits qui apparaissent dans la partie Nord de la France avec l'essor du droit romain dans la seconde moitié du XII^e siècle. Les procédures juridiques accordent une part croissante à la preuve écrite et il convient de disposer d'une panoplie de textes, si possible, classés, pour justifier du bien-fondé des droits revendiqués dans le contexte de réorientation économique que connaît l'abbaye. La mise en ordre du *dominium* monastique par des pratiques de structuration documentaire et de compilation de dossiers de gestion s'inscrit dans une mutation de nature juridique du *dominium* au tournant des XII^e et XIII^e siècle.

III. Mobilisation du droit romain et mutation du *dominium* au XIII^e siècle

III.1. Un extrait brut du Code de Justinien en addition au cahier n°10

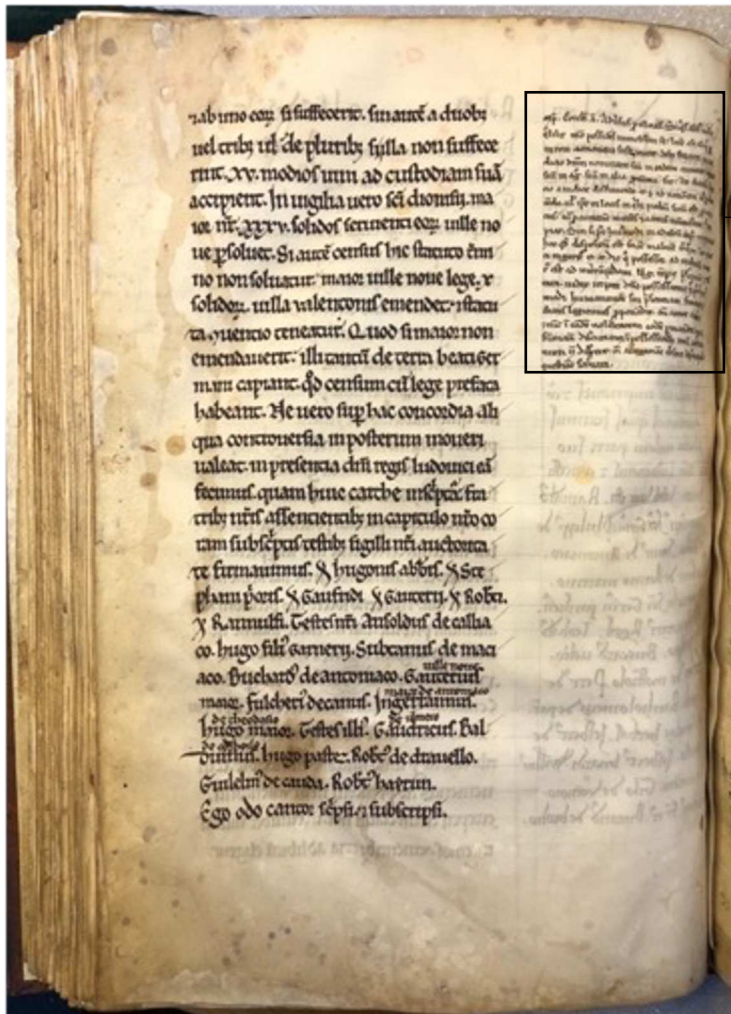
Comme le montre la planche ci-dessous, entre les interlignes des premières lignes de la colonne de droite du folio 83v du cartulaire, une main transcrit dans une écriture gothique de la première moitié du XIII^e siècle³⁶⁷ un extrait brut de la deuxième partie du titre XIX « Du lieu où l'on doit exercer l'action *in rem* » du livre III du Code Justinien³⁶⁸ :

« L'empereur Constantin, à tous les habitants des provinces. Si quelqu'un possédant, à quelque titre que ce soit, au nom d'un autre, une chose immobilière est attaqué en justice par un tiers, en vertu de l'action in rem, il doit aussitôt

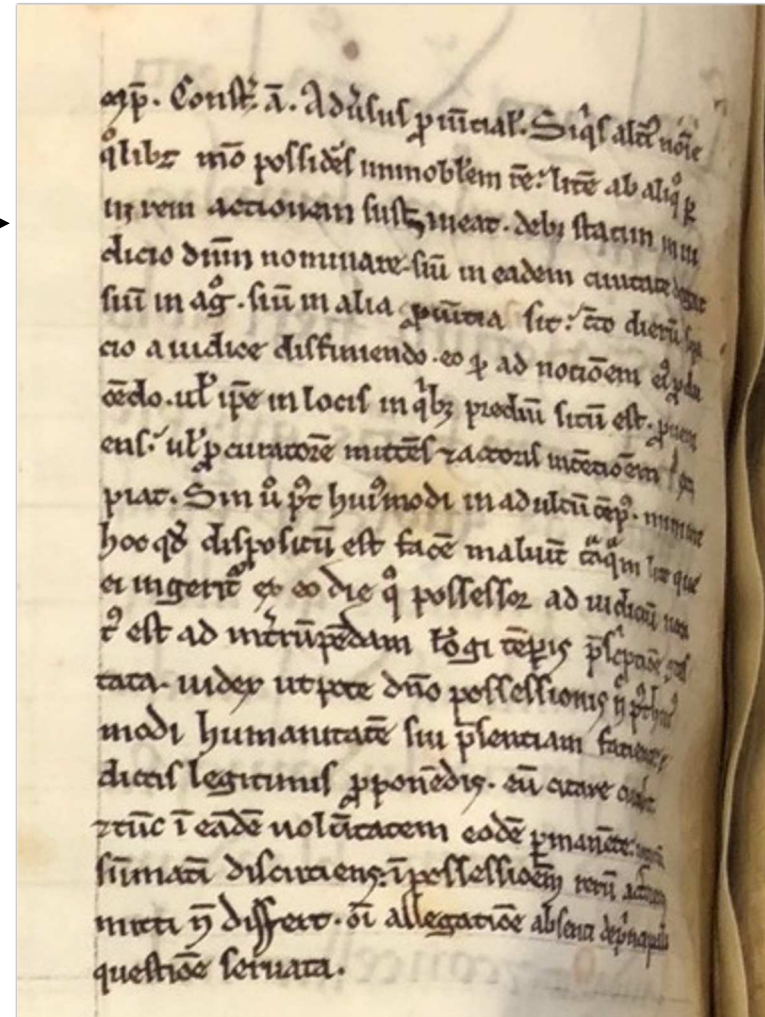
³⁶⁶ Voir P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, op. cit., p.208-209.

³⁶⁷ Les caractéristiques graphiques du texte (« e » à l'allure pointue, hastes des « h » et « d » courtes, « s » finaux alternant entre longs et ronds, petite dimension des lettres, présence de plusieurs abréviations et grand soin apporté à l'écriture) rapprochent cette écriture du sous-type de la *littera textualis* gothique dit « pearl script » que l'on retrouve à Paris dans les années 1230. La copie d'un arrêt de la cour du roi de 1229 contre les habitants de Samoreau dans les dernières lignes et la marge de queue de la colonne de droite du folio 102v du cartulaire des Trois Croix dispose d'une écriture similaire et peut aider à dater cette addition vers les années 1220-1230.

³⁶⁸ La traduction vient de C.3.19.2 : « *Ubi in rem actio exerceri debeat* »



Cart. LL 1024, fol.83v



L'extrait du Code de Justinien

Fig. 31 – « Du lieu où l'on doit exercer l'action *in rem* »
 Un extrait du Code Justinien dans le cartulaire des Trois Croix (Cart. LL 1024, fol.83v)

déclarer au juge qui est le maître du bien dont il s'agit, afin que, soit qu'il habite la ville, la campagne ou une autre province, le juge donne un certain délai pour l'instruire de cette affaire, et qu'il vienne se défendre des prétentions du demandeur dans le lieu où est situé le bien en question, ou qu'il envoie un procureur pour le représenter ; mais si, dans l'espace du délai qui a été accordé, il n'a paru ni par lui-même ni par autres, la contestation en cause sera censée avoir commencé du jour où le possesseur a été appelé en jugement, à l'effet d'interrompre la prescription de long temps. Et puisque le propriétaire n'a point comparu, quoiqu'il lui ait été accordé un délai pour cela, le juge, après avoir rempli les formalités voulues par les lois, doit l'assigner ; et s'il persiste à ne pas comparaître, après avoir discuté sommairement la cause, qu'il ne diffère point d'envoyer le demandeur en possession, toutefois étant permis toujours à l'absent d'intenter l'action de propriété. »³⁶⁹

Si un tiers possède un bien immobilier et qu'il est attaqué en justice par un demandeur, il doit aussitôt déclarer au juge le nom du propriétaire du bien, afin que le juge fixe un délai pour l'instruire de cette affaire, et qu'il vienne se défendre lui-même en justice. Si le propriétaire du bien ne comparait pas, le juge doit mettre le demandeur en possession du bien. Le problème soulevé par le passage du Code est donc celui de l'appel du propriétaire du bien en procès : fallait-il que ce soit le propriétaire ou le concessionnaire qui réponde de l'action intentée par le demandeur ? Autrement dit, qui est le véritable *détenteur* du bien ?

Cette question soulève en réalité les enjeux de la définition du *dominium* à la fin du XII^e siècle. En 1182, Pillius de Medicina, glossateur à Modène, à la lumière d'une relecture du système emphytéotique romain (qui revenait à rapprocher un contrat de concession à long terme de terres en faveur d'un paysan au fief d'un vassal), invente la notion de *dominium utile*, c'est-à-

³⁶⁹ « *Imp. Constantinus. A. ad universos provinciales. Si quis alterius nomine quolibet modo possidens immobilem rem, litem ab aliquo per in rem actionem sustineat, debet statim in iudicio dominum nominare : ut sive in eadem civitate degat, sive in agro, sive in alia provinciali sit ; certo dierum spatio a iudice definiendo, eoque ad nationem ejus perducendo, vel ipse in loca, in quibus praedium situm est, perveniens, vel procuratorem litem, actoris intentiones excipiat. Si vero post hujusmodi indultum tempus minime hoc, quod dispositum est, facere maluerit : tanquam lite, quae ei ingeritur, ex eo die, quo possessor ad iudicium vocatus est ad interrumpendam longi temporis praescriptionem, contestata : iudex, utpote domino possessionis, post hujusmodi humanitatem sui praesentiam faciente, edictis legitimis proponendis eum citare curabis : et tunc in eadem voluntate eo permanente, negotium summam discutiens, in possessionem rerum actorem mitti non differet : omni allegatione absenti de principali quaestione servata ». *Corpus iuris civilis*, t. 2 : *Codex Iustinianus*, Paul KRÜGER (éd.), Berlin, 1988 [1877], p.129.*

dire le droit de jouissance, détenu par un concessionnaire, sur un bien ou sur une terre et d'y apporter des améliorations, en échange d'un versement d'un cens au propriétaire³⁷⁰. Le seigneur qui avait concédé le bien y maintenait son *dominium directum*, à savoir le droit de propriété, qui impliquait qu'il continue à recevoir diverses formes d'hommages liées au bien ou la terre, à en percevoir les revenus et à conserver un pouvoir de contrôle sur le concessionnaire³⁷¹. En théorie, la supériorité est accordée au *dominium directum*. Mais dans la société médiévale du XII^e siècle, le *dominium utile* finit par correspondre à une forme d'action réelle et concrète sur la terre. Les limites entre ces deux formes concomitantes sont souvent floues et peuvent, dans certains cas, conduire le concessionnaire à agir comme propriétaire. L'enjeu pour les possesseurs de la terre était alors de mobiliser des outils juridiques pour faire valoir leur *dominium directum* face à des concessionnaires qui pouvaient agir à leur place. C'est exactement ce qu'on peut observer à Saint-Germain dans le cas d'une affaire qui a sans doute conduit les moines à mobiliser cet extrait du Code de Justinien.

II.2. Le texte relatif à l'emprisonnement de Guillaume de Fleury dans le cahier n°11

Comme le montre la planche ci-dessous, un scribe a transcrit sur les 12 dernières lignes de la colonne de droite, en débordant sur la marge de queue du folio 87v du cahier n°11, un texte diplomatique non daté, qui ne dispose pas de l'ensemble des caractères internes classiques de l'acte (absence de protocole, d'eschatocole, clauses secondaires)³⁷². L'écriture (« e » à l'allure pointue, hastes des « h » et « d » relativement courtes, « s » finaux alternant entre longs et ronds) rappelle celle qui a guidé la transcription de l'extrait du Code de Justinien. En raison de cette proximité et du contenu de ce texte que nous allons maintenant commenter, nous formulons l'hypothèse que ces deux écrits fonctionnaient ensemble.

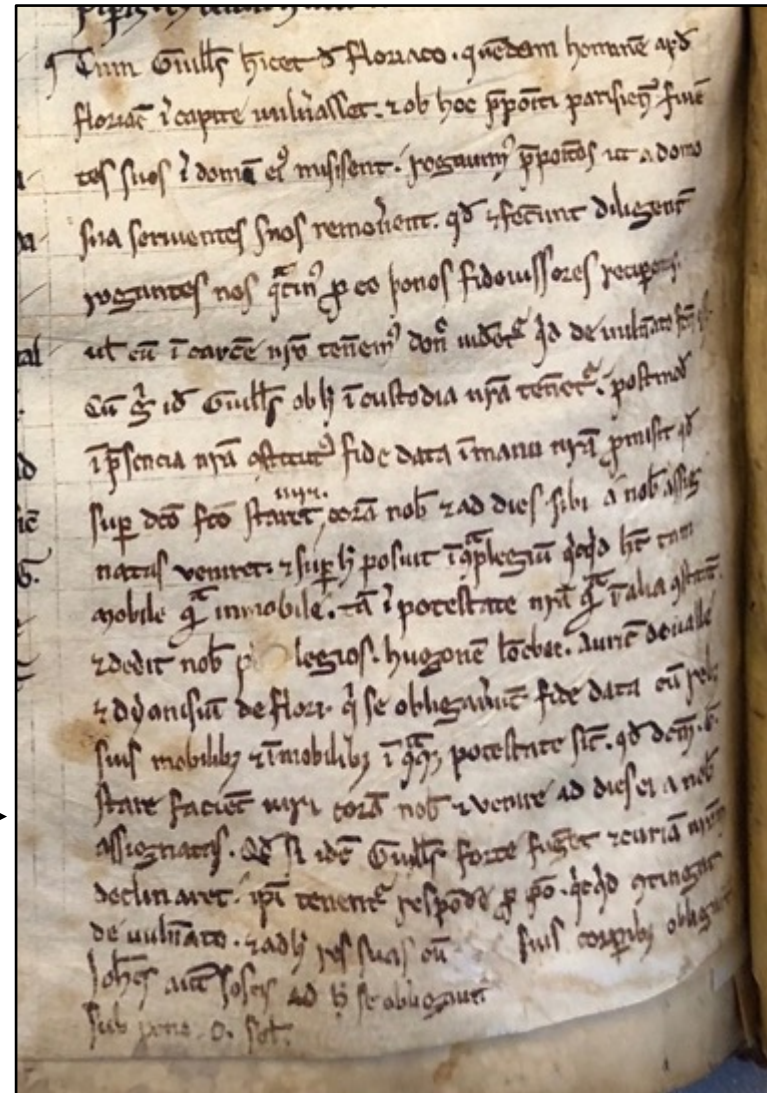
³⁷⁰ Voir Emanuele CONTE, « Modena 1182. The Origins of a New Paradigm of Ownership. The Interface between Historical Contingency and the Scholarly Invention of Legal Categories », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 15, 2018, p. 4-18. L'article revient sur le contexte historique de l'invention d'une telle notion qui servait alors les intérêts de la jeune commune de Modène face aux prétentions des vieux propriétaires ecclésiastiques de la région. Je remercie vivement Emanuele Conte pour ses précieuses analyses concernant cet extrait brut du Code transcrit dans le cartulaire des Trois Croix.

³⁷¹ À partir de la fin du XII^e siècle, les juristes médiévaux commencent à expliquer le système de concession des terres dans le système féodal à la lumière de cette théorie du double domaine. Pour des bilans historiographiques récents, voir notamment Laurent PFISTER, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, 38, 2008, p. 303-338 et Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, p.72-73.

³⁷² *Cart. LL 1024, fol.87v.*



Cart. LL 1024, fol.87v



Le texte concernant l'emprisonnement de Guillaume de Fleury

Fig. 32 – L'emprisonnement de Guillaume de Fleury (Cart. LL 1024, fol.87v)

Le texte mentionne que Guillaume, habitant de Fleury, a été arrêté et fait prisonnier pour avoir blessé à la tête un homme à Fleury (*Cum Guillelmus scilicet de Floriaco quemdam hominem apud Floriacum in capite vulnerasset*). Les sergents du prévôt du Châtelet de Paris ont occupé sa maison (*hoc prepositi Parisiensis serventes suos in domum eius misissent*). Les moines ont convaincu le prévôt de retirer ses sergents (*rogavimus prepositos ut a domo sua serventes suos removerent*). Après en avoir soigneusement fait la demande auprès des sergents (*fecerunt diligenter rogantes nos quatinus pro eo*), les moines transfèrent Guillaume, qui se porte garant par fidéjussion (*fideiussores*), dans les prisons de l'abbaye (*in carcerem nostro teneremus*). En l'attente du jugement par la cour de Saint-Germain (*curiam nostram*), Hugues Longbec, Auric du Val et Denis de Fleury se constituent pleiges de Guillaume et leurs biens meubles et immeubles sont mis en gage. (*dedit nobis plegios Hugonem Loncbec, Auricum de Valle et Dyonisium de Flori qui se obligaverunt fide data cum rebus suis mobilibus et immobilibus*). Si Guillaume s'échappe pour éviter son jugement (*Quod si idem Guillelmus forte fugent et curiam nostram declinaret*), les trois corps des hommes et leurs biens devront en répondre (*ipsi tenentur respondem pro positio quicquid contigat de vulnerato et ad hoc res suas cum suis corporibus obligavit*)³⁷³.

L'affaire n'est pas très claire et difficilement explicable d'autant plus que les autres cas dont nous disposons à titre de comparaison datent de la fin du XIII^e siècle, mais surtout des XIV^e et XV^e siècles. Le fait que les sergents du prévôt royal occupent la maison de Guillaume peut nous permettre d'éclairer l'affaire³⁷⁴. Guillaume s'est exposé à la justice du prévôt du roi après avoir blessé un homme à la tête, il a été emprisonné et les sergents du prévôt ont occupé sa maison. Cette occupation s'apparente à une procédure de saisine : par sa faculté à saisir les corps et biens à Paris, y compris dans les juridictions des seigneurs ecclésiastiques parisiens (ce qui donnait lieu par la suite à des rites de ressaisine qu'on abordera plus tard dans notre enquête³⁷⁵), le prévôt royal occupe la maison pour entraver la jouissance du propriétaire.

³⁷³ Au moins dès la fin du XIII^e siècle, il apparaît que cette caution ne pouvait correspondre à un châtement physique si le principal accusé ne respectait pas ses engagements. Voir *HistJAEP*, p.51 : « Malgré la rigueur de de la formule de leur engagement, les plèges ne répondaient pas habituellement, sur leur corps, de la représentation du prisonnier. Ils n'encouraient aucune peine corporelle et ils étaient soumis seulement à une peine pécuniaire arbitraire qui pouvait aller justement à la perte de tout leur bien ».

³⁷⁴ Au début du XIII^e siècle, le prévôt de Paris était un simple agent d'exécution du pouvoir royal tenant sa charge à ferme et qui gérait les biens du domaine royal. Outre des pouvoirs judiciaires, il opérait les saisies des biens et arrêtait les débiteurs, endettés pour crédit non-remboursé. Voir B. BOVE et C. GAUVARD (dir.), *Le Paris...*, op. cit., p.20-21. Pour plus de détails sur le prévôt de Paris, voir chapitre 5, p.350-352.

³⁷⁵ Voir chapitre 5, p.350 et p.364-369.

Mais Guillaume était-il réellement propriétaire de cette maison ? L'intervention des moines qui poussent le retrait des sergents du prévôt de Paris souligne que c'est sans doute le monastère qui la possédait ; Guillaume n'en était sûrement que le concessionnaire. Ce dernier aurait pu engager la maison de l'abbaye le temps de régler le problème avec les sergents du prévôt de Paris ; cela sans en avertir le monastère qui, par l'intermédiaire de son prévôt, était pourtant seigneur justicier de Fleury. L'abbé en personne ou l'un de ses représentants demande aux sergents du prévôt royal de partir de la maison, procède à la ressaisine de Guillaume, le transfère dans les prisons de l'abbaye pour le juger de l'agression qu'il a commise. Guillaume sera également jugé pour ne pas avoir déclaré qui est le propriétaire de la maison lors de la saisie de la maison.

La rédaction de cette affaire dans le cartulaire faisait office de cadre juridique pour la gestion des affaires patrimoniales : il fallait garder mémoire du cas de Guillaume de Fleury pour éviter de se retrouver de nouveau dans ce type de situation embarrassante pour l'abbaye face au pouvoir grandissant du prévôt royal à Paris³⁷⁶. L'hypothèse qui stipule que Guillaume de Fleury serait un simple concessionnaire d'une maison de Saint-Germain prend de l'épaisseur lorsque l'on se réfère à l'extrait du Code Justinien transcrit dans le cartulaire. Au début du XIII^e siècle, dans une procédure entamée pour agression, Guillaume de Fleury, concessionnaire d'une maison de Saint-Germain-des-Prés, jouissait du *dominium utile*. Il aurait agi comme détenteur du *dominium directum* en lieu et place de l'abbé. Les moines décident alors de copier l'extrait du Code qui rappelle que lorsqu'une action est intentée contre un concessionnaire, il doit convoquer à temps le propriétaire du bien en procès. Transcrire cet extrait du Code dans le cartulaire était un moyen de garder la mémoire du travail juridique réalisé à l'occasion du règlement de ce cas particulier. De ce point de vue, la transcription d'un passage brut du Code est à lire comme une mobilisation du droit romain pour soutenir les besoins présents de défense du *dominium directum* monastique face au *dominium utile* des concessionnaires.

III.3. Les moines de Saint-Germain et l'enseignement du droit romain à Paris

La mobilisation de l'extrait brut du Code dans le cartulaire des Trois Croix peut s'expliquer dans l'accès qu'ont eu les moines de Saint-Germain au droit romain à l'Université

³⁷⁶ Voir chapitre 5, p.352.

de Paris. Les informations sur la formation des moines manquent et le profil des maîtres et étudiants du milieu universitaire parisien demeure particulièrement mal connu au tournant des XII^e et XIII^e siècles³⁷⁷. On sait seulement que dans la première moitié du XIII^e siècle plusieurs jeunes nobles français, italiens et anglais issus de lignages modestes, voués par la suite à la cléricature, sont venus se former à l'Université de Paris³⁷⁸. En l'absence de plus d'informations, on peut supposer que parmi ces jeunes étudiants, certains ont pris l'habit monastique et sont devenus moines de Saint-Germain-des-Prés après leurs études. Au cours de leur cursus, il est possible qu'ils aient été formés au droit romain.

Grâce aux travaux d'historiens du droit sur l'enseignement des canonistes parisiens³⁷⁹, on sait que le droit romain est enseigné à Paris à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle. En dépit de son interdiction par la décrétale du pape Honorius III (1216-1227) *Super Speculam* du 16 novembre 1219 qui conduira à son enseignement officiel à Orléans dès 1235³⁸⁰, il y reste glosé par de prestigieux maîtres en décrets comme Pierre Péverel dans le premier quart du XIII^e siècle³⁸¹. Parallèlement, les juristes parisiens commencent à gloser le *Decretum* de Gratien à l'aide du droit romain dès la décennie 1160-1170. Jusque dans les années 1190, ils l'utilisent selon la méthode de la citation : les textes romains sont fréquemment invoqués par citation complète ou partielle ou par simple référence³⁸². Après les années 1190, les maîtres en décret

³⁷⁷ Aucun moine de Saint-Germain-des-Prés n'a été recensé dans les registres de l'université de Paris avant 1383. Voir Thomas SULLIVAN, *Benedictine Monks at the University of Paris A.D. 1229-1500. A Biographical Register*, Leiden, E.J. Brill, 1995.

³⁷⁸ Nathalie GOROCHOV, « Le milieu universitaire parisien dans la première moitié du XIII^e siècle », Jacques VERGER et Olga WEIJERS (éd.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245)*, Brepols, Turnhout, 2013, p.49-64, ici p.58. Je renvoie aussi aux réflexions sur le milieu de la petite noblesse du Nord de la France qui vient se former à l'Université de Paris avant d'exercer des charges, souvent cléricales, plus importantes.

³⁷⁹ L'historiographie est dense. Je renvoie aux travaux d'Anne Lefebvre-Teillard et Chris Coppens qui ont poursuivi les recherches pionnières de Stephen Kuttner et de Pierre Legendre sur la présence de l'enseignement du droit romain à la faculté de décrets de Paris. Voir notamment Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « *Petrus Brito legit...* Sur quelques aspects de l'enseignement du droit canonique à Paris au début du 13^e siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 79, 2001, p.153-177 ; *Id.*, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un " droit commun " romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD/ Librairie générale de droit et de jurisprudence, 28, 2008, p.215-226 et *Id.*, « *Petrus Brito*, auteur de l'Apparat *Ecce vicit leo* », *Tidjschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 77, 2009, p.1-21 et Chris COPPENS, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e siècle, introduction et interdiction », J. VERGER et O. WEIJERS (éd.), *Les débuts de l'enseignement...*, *op. cit.*, p.329-347.

³⁸⁰ Robert FEENSTRA, *Legal Scholarship and Doctrines of Private Law, 13th-18th Centuries*, Aldershot, 1996, p. 23-42, ici p. 26 et C. COPPENS, « Le droit romain... », *op. cit.*, p.329.

³⁸¹ Chris COPPENS, « Pierre Péverel, glossateur du droit romain et canoniste (?), Enrique DE LÉON et Nicolás ÁLVARES DE LAS ASTURIAS (éd.), *La cultura giuridico-canonica medioevale. Premesse per un dialogo ecumenico*, Milan, Giuffrè, 2003, p.303-394.

³⁸² Pierre LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique de Gratien à Innocent IV, 1140-1254*, Paris, Impr. Jouve, 1964, p.104.

parisiens traitent le *Corpus Iuris Civilis* de plus en plus librement en reprenant le système de la glose qui commence à prendre l'ascendant sur les simples citations des textes³⁸³. La *Somme Acé* ou *Summa super Codicem*, écrite entre 1208 et 1210³⁸⁴ par Azon (1150-1230), célèbre juriste de Bologne³⁸⁵, glose le Code de Justinien. La reprise dans la *Somme* des opinions des glossateurs précédents³⁸⁶ autour des actions utiles et directes du droit romain qui réglaient la difficile question des droits respectifs du propriétaire et du concessionnaire³⁸⁷ confère aux extraits du Code comme le titre XIX « Du lieu où l'on doit exercer l'action *in rem* » un caractère argumentatif juridique mobilisable dans la pratique du droit³⁸⁸. Le droit romain est perçu comme « droit explicatif, suppléant, subsidiaire ou analogique »³⁸⁹.

À cette époque, lors de leur formation et au contact des canonistes parisiens, les moines de Saint-Germain-des-Prés ont pu bénéficier de ces méthodes d'enseignement. On sait qu'ils ont entretenu des rapports conflictuels avec l'enseignement universitaire parisien avant la création officielle de l'Université de Paris en 1215³⁹⁰. Malgré l'absence de manuscrits de droit romain conservés pour Saint-Germain-des-Prés³⁹¹, on pense qu'ils disposaient d'une bonne culture du droit civil comme cela a été démontré à la même époque au monastère du Mont-Saint-Michel

³⁸³ C. COPPENS, « Le droit romain... », *op. cit.*, p.333 et Stephan KUTTNER, « Les débuts de l'école canoniste française », *Studia et documenta historiae et iuris*, 4, 1938, p.193-204, ici p.202-203. Pour plus d'informations sur la connexion entre le milieu universitaire parisien et le milieu italien de l'époque, voir N. GOROCHOV, « Le milieu universitaire parisien... », *op. cit.*, p.51-54.

³⁸⁴ Hélène BIU, « La Somme Acé : prolégomènes à une étude de la traduction française de la « Summa Azonis » d'après le manuscrit Bibl. Vat., Reg. lat. 1063 », *BEC*, 167, 2, 2009, p. 417-464.

³⁸⁵ Hermann LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter: die Glossatoren*, t. I, Munich, 1997, p. 255-271 ; Piero FIORELLI, « Azzone », *Dizionario biografico degli Italiani*, t. IV, Rome, 1962, p. 774-781. Cités par H. BIU, « La Somme Acé : prolégomènes... », *op. cit.*, p.419, note n°10.

³⁸⁶ On pourra citer notamment Bulgarus (1085-1166), Martinus (v.1100-v.1166/1167), Jacobus (début XII^e-1178) et Placentin (v.1130/1135-1192).

³⁸⁷ Par exemple, Azon se sert du titre XIX « *Ubi in rem actio exerceri debeat* » pour traiter des questions de procédure, notamment sur le calcul de la possession *ad usucapionem*, c'est-à-dire la possession reposant sur une juste cause au motif légitime. Voir AZON, *Summa Codicis*, André GOURON (éd.), Frankfurt, Vico Verlag, 2008, p.52.

³⁸⁸ Gérard GIORDANENGO, « Les féodalités italiennes », Éric BOURNAZEL et Jean-Pierre POLY (éd.), *Les féodalités*, PUF, Paris, 1998, p. 245.

³⁸⁹ C. COPPENS, « Le droit romain... », *op. cit.*, p.338.

³⁹⁰ Pour une bonne mise au point historiographique, voir Jacques VERGER, « L'abbaye et l'université : entre le Pré-aux-Clercs et la Montagne Sainte-Geneviève », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés. Mille ans...*, *op. cit.*, p.63-77, ici p.65, note n°6.

³⁹¹ Léopold DELISLE, *Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés conservés à la Bibliothèque impériale, sous les numéros 11504-14231 du fonds latin*, A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1868.

par exemple³⁹². La rédaction du passage du Code de Justinien semble s'inscrire dans cette connaissance accrue du droit romain dès la seconde moitié du XII^e siècle.

Mais, vers 1230, alors que triomphait la méthode de la glose des textes scolastiques à Paris, pourquoi les moines de Saint-Germain-des-Prés ont-ils décidé de copier ce passage du Code sous une forme brute sans renvoi à aucune glose ? Il faut sans doute interpréter cette rédaction dans une double perspective : d'abord les moines étaient bien au fait que le droit romain pouvait constituer un argument recevable dans la pratique tel qu'il était enseigné à l'époque. C'est pour cela qu'ils cherchent à le mobiliser en transcrivant un extrait du Code dans le cartulaire ; d'un autre côté cette rédaction entière d'un passage sans la présence de gloses témoigne d'un attachement à une tradition ancienne de l'enseignement du droit romain telle qu'elle se pratiquait par exemple dans le Midi dans les années 1160-1190, selon la méthode de la citation complète ou partielle des textes. Cela nous indique peut-être que le copiste était un moine d'une vieille génération, formé à la faculté de Décret à la fin du XII^e siècle et resté attaché à des anciennes pratiques de mobilisation du droit³⁹³. On peut aussi penser que le copiste n'a pas forcément eu accès à un enseignement universitaire et s'est formé au monastère, par la pratique des rédactions des documents administratifs de l'abbaye. Recourir au droit romain, sans faire appel aux formes actuelles de son temps était jugé suffisamment efficace par les moines pour se prémunir de nouvelles situations délicates.

L'affaire de Guillaume de Fleury est un exemple de choix qui illustre la stratégie de défense mise en place par les moines face à la progressive dispersion de la propriété monastique³⁹⁴. Le *dominium directum* du seigneur confronté au renforcement du *dominium*

³⁹² Voir Jean-Michel MATZ, « Les moines et le droit. Enquête sur la culture juridique dans les abbayes du diocèse d'Angers à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 112, 1, 2005, p.85-100, ici p.87-88 et Bernard JACQUELINE, « Les études juridiques au Mont-Saint-Michel des origines au XVI^e siècle », Raymonde FOREVILLE (dir.), *Millénaire monastique du Mont-Saint-Michel*, t.2, Paris, 1967, p. 259-273.

³⁹³ Pour des éléments de comparaison, voir Jean-Marie MARTIN, « Les cartulaires de concessions (Italie centrale, IX^e – XII^e siècles) », Pierre CHASTANG, Patrick HENRIET, Claire SOUSSEN (dir.), *Figures de l'autorité médiévale. Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2016, p.199-206, note n°20. Il semblerait que la pratique de copie de passages du *Corpus Iuris Civilis* dans des cartulaires pour se prémunir de possibles revendications de la propriété de la terre soit déjà connue dans la première moitié du XII^e siècle en Italie. Dans la partie canonique du registre de Pierre Diacre, compilé début des années 1130, les scribes du Mont-Cassin copient des extraits entiers et bruts d'une nouvelle de Justinien concernant les concessions de biens d'Église. Le texte semblait proscrire toute aliénation de terre.

³⁹⁴ Qu'elle soit noble ou roturière, la tenure connaît une patrimonialisation reposant sur des principes d'hérédité et d'aliénabilité de la terre, qui donne de plus en plus de droits au tenancier et commence à poser des questions de hiérarchie et de contrôle de l'exercice des droits sur la terre par les propriétaires. C'est dans cette perspective qu'on peut resituer la rédaction vers 1103 du *Liber largitorius* par Grégoire de Cantino, abbé de Farfa. Confronté

utile du vassal/concessionnaire commence à être vidé de son caractère corporel. Il devient un simple « *ius* » dont il reste à prouver la légitime détention. C'est sans doute dans cette évolution de nature juridique qu'il faut resituer l'intensive production d'écrits de mise en ordre du *dominium* sur les biens et revenus de Saint-Germain-des-Prés dès la seconde moitié du XII^e siècle. La production d'écrits diplomatiques (transcriptions d'actes de jugements, notices de donations, confirmations de droits) et la constitution de micro-dossiers d'actes dans le cartulaire témoignent de la recherche constante des moines d'exactitude juridique pour défendre leurs droits. Dans un contexte juridique qui accordait au vassal des droits de plus en plus importants, la rédaction du cartulaire des Trois Croix et ses campagnes d'additions successives sont autant de traces qui montrent comment l'écrit est progressivement apparu comme un recours nécessaire pour mettre en ordre le *dominium* et tenter de défendre les droits des moines sur leur patrimoine dans un contexte de parachèvement du relèvement patrimonial de l'abbaye.

à une possible multiplication des concessions perpétuelles à des paysans, ce cartulaire de concession a été composé dans la droite ligne des collections canoniques pour continuer à défendre l'inaliénabilité des biens monastiques. Voir J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p.66-68 et J.-M. MARTIN, « Les cartulaires de concession... », *op. cit.*, p.199-206.

Chapitre 3

Les indices documentaires d'une réforme institutionnelle

Nous avons déjà longuement insisté sur la place centrale qu'a occupée la thèse de Robert F. Berkhofer III dans l'analyse des évolutions de la gestion économique des abbayes du Nord de la France. Sa lecture de leur documentation diplomatique a permis de proposer l'hypothèse de l'émergence au XII^e siècle d'une « mentalité administrative » concomitante de premières reconfigurations sociopolitiques fixant le rôle des officiers et agents laïcs du pouvoir³⁹⁵. D'autres spécialistes d'histoire bénédictine ont montré à partir de l'étude d'une documentation principalement normative (règles, coutumes, statuts) que les établissements monastiques de l'Europe du Nord-Ouest connaissent des épisodes de réforme profonds, internes et graduels qui donnent une nouvelle conception du gouvernement abbatial. Il est essentiellement ressorti des études que ces pratiques doivent être inscrites dans le temps long d'une construction progressive à laquelle chaque abbé réformateur apporte sa contribution tout en respectant les traditions de la communauté³⁹⁶.

D'ailleurs, l'usage progressif du terme *reformatio* dans les commentaires de l'époque et son glissement sémantique dans le sens d'une recréation/reformation de l'esprit au tournant des XI^e et XII^e siècles témoignent d'une acception croissante par les moines d'innovations (création de nouveaux rites et modes de conduite, mutation des formes de gouvernement) tant qu'elles sont jugées efficaces dans leur quête des origines³⁹⁷. Nous pensons que ces différentes

³⁹⁵ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*

³⁹⁶ Les travaux de Steven Vanderputten à propos des réformes monastiques intervenues en Flandre entre le milieu du XI^e siècle et les environs de l'an 1100 ont permis de remettre dans un contexte institutionnel complexe les mutations sociopolitiques des abbayes. Voir Steven VANDERPUTTEN, *Monastic Reform as Process. Realities and Representations in Medieval Flanders, 900-1100*, Ithaca, Cornell University Press, 2013. Pour un bilan historiographique fourni et récent concernant ces évolutions, voir *Id.*, *Medieval Monasticisms. Forms and Experiences of the monastic Life in the latin West*, De Gruyter, 2020, p.199-205.

³⁹⁷ Sur la *reformatio*, voir Giles CONSTABLE, « Renewal and Reform in Religious Life: Concepts and Realities », Robert L. BENSON, Giles CONSTABLE et Carol D. LANHAM (ed.), *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 37-67; *Id.*, *The Reformation of the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996 et Alexis GRÉLOIS, « Du passé faire table rase? Discours rénovateurs et innovations institutionnelles au XII^e siècle : l'exemple cistercien », Pierre CHASTANG (dir.), *La passé à l'épreuve du présent : appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2008, p.393-404.

approches de la documentation monastique offrent des clés d'analyse différentes pour comprendre ce que peut constituer la réforme institutionnelle dans une abbaye, c'est-à-dire un changement d'ensemble, profond et interne qui affecte la gestion des affaires économiques, la vie liturgique, la définition de la communauté monastique et les formes de gouvernement. Le médiéviste qui veut chercher les indices de cette réforme dans un établissement donné doit alors souvent composer avec les traditionnelles habitudes historiographiques. D'un côté, à des fins d'analyse du volet économique et administratif de cette réforme, il est d'usage de convoquer une stricte analyse d'actes de la pratique, de cartulaires, voire des premiers censiers de l'institution. D'un autre côté, la documentation normative précédemment citée est privilégiée pour analyser les reconfigurations des formes gouvernementales (rôle de l'abbé, fixation du pouvoir des officiers dans le cloître, positionnement de l'établissement dans les jeux institutionnels régionaux) et de la construction du pouvoir territorial des institutions³⁹⁸.

Nous pensons qu'il faudrait tracer une troisième voie pour réunir ces deux approches afin d'analyser ces changements. À Saint-Germain-des-Prés, l'absence de documentation normative nous amène à porter notre regard sur les écrits pratiques sous un jour nouveau. À travers une étude des actes d'abbés du XII^e siècle et d'écrits divers produits sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux (addition d'écrits diplomatiques au cartulaire et listes d'hommes et de possessions), notre enquête aura donc pour but de montrer que l'épisode de cartularisation que connaît l'abbaye à la fin du XII^e siècle expose une réforme sociale, spatiale et gouvernementale de l'institution³⁹⁹. Dans un premier temps, il s'agira de comprendre comment les pratiques documentaires participent de dynamiques contemporaines de délimitation sociospatiale de la communauté monastique. Nous montrerons ensuite que cette nouvelle saisie de l'espace par l'écrit révèle certains traits fondamentaux des cadres de la territorialisation de la domination, c'est-à-dire cette maîtrise de l'espace de projection de l'institution⁴⁰⁰. En parallèle de la spatialisation des rapports de domination, nous soulignerons

³⁹⁸ Didier Méhu a souligné l'étroit rapport entre la reconfiguration du *dominium* des Clunisiens et la structuration spatiale de la communauté clunisienne. Son étude permet de comprendre que les reconfigurations institutionnelles à Cluny ont nécessairement eu des répercussions spatiales d'une ampleur importante. Voir D. MÉHU, *Paix et communautés...*, *op. cit.*

³⁹⁹ Même si nous ferons référence à titre de comparaison au nécrologe du XII^e siècle de l'abbaye, nous avons délibérément choisi de ne pas traiter en détail les mutations des pratiques liturgiques induites par un tel changement. Une telle étude demanderait de s'intéresser particulièrement à la riche documentation liturgique de Saint-Germain-des-Prés conservée à la Bibliothèque Nationale de France et aux Archives nationales.

⁴⁰⁰ Je reprends ici la définition de Florian Mazel inspirée de la sociologie webérienne. Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éd. du Seuil, 2016, p.21-22.

enfin que l'écrit révèle et participe d'une profonde mutation de l'autorité qui s'est jouée vers la fin de l'abbatiale d'Hugues de Monceaux.

I. Dynamiques scripturales et saisie de la communauté monastique

Les travaux récents sur les communautés médiévales ont mis en avant les dynamiques structurantes qui amènent à considérer un groupe d'individus comme une communauté ou comme un groupe en voie d'institutionnalisation communautaire⁴⁰¹. La quête des origines de la communauté et sa mise en avant dans les sources ont souvent été perçues comme le critère dominant dans l'affirmation communautaire⁴⁰². Elles inscrivent le changement institutionnel dans la continuité des pratiques de la communauté depuis sa création et distinguent ses évolutions du reste des autres institutions⁴⁰³. Les études montrent désormais l'importance d'un attachement à un lieu particulier pour la communauté et l'appropriation graduelle de l'espace communautaire par ses habitants. Ces deux processus viennent autant instituer que spatialiser l'expérience communautaire.

⁴⁰¹ Voir Joseph MORSEL, « Communautés d'habitants médiévales. Position des problèmes et perspectives », *Id.*, (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p.5-39.

⁴⁰² Quelques publications de référence sur les questions de quête des origines et d'affirmation communautaires : M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres...*, *op. cit.* et Cécile CABY, *De l'érémisme rural au monachisme urbain: Les Camaldules en Italie à la fin du Moyen Âge*, Rome, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 1999 ; *Id.*, « La mémoire des origines dans les institutions médiévales : présentation d'un projet collectif », *MEFR*, 115-1, 2003, p. 133-140 ; *Id.*, « De l'abbaye à l'ordre: Écriture des origines et institutionnalisation des expériences monastiques, XI^e-XII^e siècle », *Ibid.*, p.235-267.

⁴⁰³ Pour des études sur la mémoire des origines des établissements monastiques, le dossier de l'abbaye Saint Bertin a été particulièrement travaillé par Laurent Morelle et Karine Ugé. Voir Laurent MORELLE, *Autour de Folcuin de Saint-Bertin*, Dossier d'Habilitation à diriger des recherches « Écrit diplomatique et archives monastiques (France Septentrionale, VIII^e-XII^e siècle), Mémoire de recherche inédit, Université de Paris I, 2001 et Karine UGÉ, *Creating the Monastic Past in Medieval Flanders*, York, Boydell et Brewer, 2005. Pour d'autres références, voir entre autres, Dominique IOGNA-PRAT, « Cluny, 910-1910 ou l'instrumentation de la mémoire des origines », *Revue Mabillon*, t.72, 11, 2000, p.161-185 ; Amy REMENSNYDER, « Croyance et communauté : la mémoire des origines des abbayes bénédictines », *MEFR*, 115-1, 2003, p. 141-154 et Cristina ANDENNA, « La costruzione dell'identità nella vita religiosa. L'esempio degli agostiniani e dei carmelitani », Elisabetta FILIPPINI et Giancarlo ANDENNA (éd.), *Religiosità e civiltà – identità delle forme religiose. Atti del convegno internazionale, Brescia, 9-11 settembre 2009*, Milan, Vita e Pensiero, 2011, p. 65-101.

1.1. Mémoire des origines et saisie communautaire

Janneke Raaijmakers a souligné à travers l'exemple de la *Vita Sturmi* (saint Sturm, fondateur de l'abbaye de Fulda) rédigée par l'abbé Egil (v.750-822) que la référence au passé et aux origines de l'institution par l'hagiographie visait à recréer l'unité d'une communauté monastique en lui proposant un nouveau modèle à suivre⁴⁰⁴. C'est également ce que Steven Vanderputten a remarqué en étudiant le *Poleticum Marцениense*, rédigé à l'abbaye de Marchiennes au début du XII^e siècle⁴⁰⁵ : la rédaction de ce polyptyque hybride qui servait à mettre en valeur la mémoire des origines et à exalter le passé de l'institution s'insérait dans une stratégie d'inventaire de l'espace social et du patrimoine des moines et donnait à la communauté son identité collective⁴⁰⁶. Son étude souligne donc que le cartulaire peut être lu comme certains textes hagiographiques, en tant qu'il participe à la glorification de l'histoire institutionnelle.

À partir de l'abbatit d'Hugues de Saint-Denis (1116-1146), s'ouvre à Saint-Germain-des-Prés une étape cruciale dans la redéfinition de la mémoire institutionnelle dans un contexte de compétition avec l'évêque de Paris. Elle est d'abord monumentale : on a déjà pu le voir à propos de la réfection par l'abbé du chevet de l'église abbatiale qui célèbre les origines royales du monastère en mettant en scène le roi comme acteur central de l'histoire institutionnelle⁴⁰⁷.

Cette politique architecturale se double d'un renouveau des pratiques documentaires liturgiques qui visent également à redéfinir la communauté monastique. C'est en effet sous l'abbatit d'Hugues de Saint-Denis, après 1131, que les moines rédigent un nouveau nécrologe. Le manuscrit contient des listes contenant le nom des fidèles défunts qui ont donné des terres

⁴⁰⁴ Voir Janneke RAAIJMAKERS, *The Making of the Monastic Community of Fulda, c. 744–c. 900*, New York, Cambridge University Press, 2012.

⁴⁰⁵ Rédigé sous l'abbatit d'Amand du Chastel (1116-1136) sous une forme initiale d'écrit de gestion du temporel monastique, le *Poleticum Marцениense* se présente comme « une histoire-polyptyque, comprenant une introduction mi-historiographique, mi-hagiographique dédiées aux débuts de l'abbaye et à la donation de la sainte patronne Rictrude ainsi qu'une description détaillée des domaines et des droits présumés appartenir à la communauté monastique ». Voir S. VANDERPUTTEN, « Écrits de gestion en milieu monastique... », *op. cit.*, p.95-97.

⁴⁰⁶ Pour Amand du Chastel, « il ne s'agissait pas seulement introduire les idées de la réforme dans l'ancienne abbaye, mais aussi d'améliorer la position de la communauté revigorée dans son environnement social, d'assainir ses finances et de donner aux moines une identité collective basée à la fois sur un nouveau programme de réforme institutionnelle et sur un passé mal connu. » *Ibid.*, p.92.

⁴⁰⁷ Voir chapitre 1, p.69-71.

ou revenus à la communauté pour que les moines célèbrent l'anniversaire de leur décès⁴⁰⁸. Par exemple, le nécrologe garde la trace en marge du calendrier des défunts de l'attribution de 60 sous pour fêter le septième jour des ides de juin l'anniversaire de la mort de Clément, aumônier de Saint-Germain-des-Prés à partir de ce que cet officier devait prélever à la Saint-Rémi sur une dépendance non-mentionnée⁴⁰⁹. La mémoire de l'aumônier défunt était conservée dans le nécrologe. La production d'une telle documentation nécrologique pose ainsi la double question d'une exaltation et d'une distinction de la communauté des morts et des vivants du monastère, de l'ensemble de la communauté chrétienne⁴¹⁰.

L'écriture de l'histoire patrimoniale de l'institution constitue une nouvelle étape de saisie de la communauté monastique. La production du cartulaire des Trois Croix sous l'abbatiat d'Hugues de Monceaux s'inscrit dans ce moment d'exaltation du passé et de quête des origines. Nous avons déjà souligné que le premier acte transcrit dans le cartulaire des Trois Croix est le privilège d'immunité du 21 août 566 de Germain, évêque de Paris, en réalité un faux forgé à partir d'un authentique diplôme royal de Clotaire I^{er} à l'extrême fin du XI^e siècle⁴¹¹. Le privilège de Germain rappelle qu'il a procédé à la sépulture du roi Childebert I^{er}, dédié la basilique et organisé la vie religieuse en installant des moines et en leur donnant pour abbé

⁴⁰⁸ Pour le nécrologe, voir Paris, BnF, ms. lat. 13882, fol.67v-90v. Une étude fine de la partie proprement nécrologique du manuscrit permettrait sans doute de signifier plus précisément les rapports qu'entretiennent les moines au passé de leur communauté. On pourra également mentionner la présence d'une liste d'abbés défunts copiée en marge du folio 55 d'une copie du XII^e siècle du martyrologe d'Usuard qui a pour titre : *Nomina abbatum cenobii [sancti] Germani Parisiensis*. Voir Paris, BnF, ms. 13882, fol.3v-55. Voir J.-L. LEMAITRE (éd.), *Répertoire des documents nécrologiques...*, op. cit., p. 583-584, notice n°1293.

⁴⁰⁹ Paris, BnF, ms. lat. 13882, fol.78: « *Clemens. Hic fit anniversarium Clementis elemosinarii sexaginta solidorum quos tenetur reddere elemosinarius in festo sancti Remigii.* ».

⁴¹⁰ Carlos Reglero de la Fuente a souligné que la rédaction entre les XI^e et XIII^e siècles d'une série de nécrologues par les chanoines réguliers du monastère de Saint Isidore de León est synonyme d'exaltation et de distinction de la communauté des morts (et même des vivants) du monastère du reste de la communauté chrétienne. Rejoignant pour une large part les réflexions de Michel Lauwers, son analyse a le mérite de montrer l'étroite articulation entre la production d'une telle documentation nécrologique et la définition de la communauté monastique. Voir Carlos M. REGLERO DE LA FUENTE, « Listes de défunts. Les nécrologues de San Isidoro de León », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen âge. II...*, op. cit., p.174-175 et M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres...*, op. cit. et *Id.*, « Mort... », op. cit., ici p.776-779.

⁴¹¹ Paris, AN, K 1 n°3 ; *Cart. LL 1024*, fol.1 et *Recueil des chartes*, I, n°II, p.4-7. Rappelons que ce privilège est un faux datant de l'extrême fin du XI^e siècle qui a été fabriqué à partir d'un privilège d'immunité, perdu, de Clotaire I^{er} datant du 23 décembre 558 ou 559 qui a donné de précieux renseignements au faussaire quant à l'origine de la communauté monastique et son indépendance vis-à-vis du pouvoir épiscopal. Sa forgerie correspondait au désir de transformer l'immunité accordée par Germain en une série de libertés monastiques que l'abbaye commence à obtenir dès le 1^{er} avril 1107 avec la première bulle de Pascal I^{er}. Je renvoie aux explications de Jean Dérens pour comprendre les rapports entre l'acte de Clotaire I^{er} et cette forgerie. Voir J. DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés... », op. cit, p.59-60.

l'un de ses disciples, Droctovée⁴¹². Afin de ne pas mettre l'abbé sous le joug des évêques de Paris, l'évêque confirme que les prochains abbés, après la mort de Droctovée, seront élus librement par les moines⁴¹³.

La transcription de ce privilège en tête du cartulaire lie à l'immunité originelle de l'abbaye la mémoire de l'identité originelle de Saint-Germain-des-Prés. Le rédacteur rappelle les fondements de toute communauté monastique selon la règle de saint Benoît : la sédentarisation dans un lieu fixe des moines et l'élection libre de l'abbé⁴¹⁴. La rédaction de ce privilège au début du cartulaire correspond à une nouvelle écriture des origines de Saint-Germain-des-Prés, rappelant l'attachement passé des moines à un lieu (la basilique mérovingienne) et à une identité communautaire (l'élection de l'abbé par les moines). Les fondations étaient posées ; la suite du travail des copistes a été de continuer la rédaction des autres privilèges et actes d'autorité pour compléter la mémoire de la communauté. S'ouvrait ainsi la possibilité d'une saisie de la communauté monastique dans le présent.

⁴¹² Paris, AN, K 1 n°3 ; *Cart. LL 1024*, fol.1 et *Recueil des chartes*, I, n°II, p.4-7 : « *Itaque inclitus [ist]e princeps Parisius basilicam in honore sancte Cru[cis et] donni Vincentii vel reliquorum sanctorum in unum membrum construxit et sibi sepulturam inibi [co]llocavit, ac largita[tis sue] copiam per testamenti sui pagina[m nob]is h[a]bere decrevit et habe[ndi m]eritum loco tanti ordinis constituit. Sed dum pag[in]a testamenti sui et cordis fides sub humana fragilitate temporaliter vige[ret, agente id quorum]dam calliditate ne etern[a illi tri]bueretur [be]atitudo, ac scriptu[m] non sortiretur effectum, sim[u]lque [ab]bas et congregatio deputata non perciperent ac sterilitate victus et vestitus deperirent, monuit me illius recordati[o et ob amor]em illius terruit me tanta [sec]ur[it]as [simu]lque pietatis et car[it]atis affectus. Ille et[enim po]st Deum dum superesset fuit nostra immunitas et securitas, pax et recuperatio ac sequestratio omnis a civili negotio. [Nos ver]o in hac re pietati illius con[su]lentes et ceterorum reg[um velle stabi]liri conantes, ca[ritatem] fraterne dilectionis vestre nobiscum volumus concordari quatinus illius sancti loci honor celeberrimus et [memori]a jam dicti principis gloriosi eniteat [eo]dem in loco omnibus [e]jus evi temporibus, habeat[que] abbatem ex propria congregatione ipsa ecclesia qui sub gubernatione scilicet regum, per successiones eundem locum [praevide]at, s[it]que alienus pontifex omnis Parisiorum ab eodem loco ut non deinceps aliqu[am pot]estatem in omnibus ad ipsum locum pertinentibus habeat. ».*

⁴¹³ Paris, AN, K 1 n°3 : « *Simulque sancimus ut nullus metropolitanus aut aliquis [suffraganeus ejus causa alicujus ordinati]onis illu[c i]ngredi presumat, nisi solu[m]mo]do ab abbate ejusdem loci vocatus venerit ad sanctitatis misterium celebrandum aut ad ecclesia[s conse]crandas [aut] ad bene[dictio]ne[s [cl]ericorum vel monachorum instituendas, quod debi[tum] renuere nullatenus renuere debet. ».*

⁴¹⁴ Je renvoie ici aux remarques de Jacques Dalarun sur la place de l'élection de l'abbé dans la communauté monastique. L'auteur rappelle également à la même période que l'Ordre cistercien qui innove par la création d'un chapitre général tenu chaque année, réunissant les abbés des différents établissements de l'Ordre, édicte des statuts en 1181 qui rappellent l'exclusivité du choix des moines dans l'élection de leur abbé. Une hypothèse serait de penser que l'abbatiate d'Hugues de Monceaux, sans qu'il n'ait laissé de trace de la tenue de chapitres dans la documentation, aurait été un temps de nouvelle fixation des normes communicationnelles rappelant à la communauté monastique que seuls les moines ont droit d'élire l'abbé. Voir J. DALARUN, *Modèle monastique...*, op. cit., p.157-176 (« Élections régulières ») ; sur la Règle de Saint-Benoît, p.159-162 et sur l'innovation cistercienne, p.164-166.

I.2. Aux marges de l'institution

Ductilité scripturale et ajustements communautaires

Le travail des scribes ne s'est pas arrêté à cette nouvelle saisie de la communauté dans le rapport qu'elle entretient avec la mémoire de ses origines et la communauté des morts et vivants de l'abbaye. La gestion par l'écrit des situations de conflit expose des dynamiques de délimitation des contours de la communauté monastique⁴¹⁵. Dès l'abbatit d'Hugues de Monceaux, l'activité du *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés révèle des dynamiques de marginalisation de laïcs de la communauté⁴¹⁶. Prenons l'exemple d'une notice mentionnant l'exclusion d'un serf de l'abbaye, Gautier d'Antony, transcrit au folio 86v du cahier n°11 sous l'abbatit de Robert IV (1192-1204)⁴¹⁷.

Gautier d'Antony a été pris en train de voler (*in furto deprehensus*). Sa femme et lui prennent la croix (*cum uxore sua, assumpto dominice crucis signo*) et jurent devant témoins (*illi quorum nomina subscripta sunt similiter juraverunt*) de se rendre en pèlerinage à Jérusalem pour ne plus en revenir (*in Jerusalem ituros, nec de cetero reversuros*)⁴¹⁸. Si Gautier et sa femme rebroussement chemin (*si reverterentur*), ils resteront exposés à la volonté de l'abbé (*voluntati*

⁴¹⁵ Des études se sont intéressées aux relations conflictuelles qu'entretiennent les moines avec des laïcs extérieurs à la communauté. Voir notamment Barbara H. ROSENWEIN, « Feudal War and Monastic Peace: Cluniac Liturgy as Ritual Agression », *Viator*, 2, 1971, p.129-157 ; Stephen WEINBERGER, « Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 92, 1980, p.269-279 et Thomas F. HEAD, Barbara ROSENWEIN et Sharon A. FARMER, « Monks and Their Enemies: A Comparative Approach », *Speculum*, 66, 1991, p.764-796. Cités dans Steven VANDERPUTTEN, « *Monachos hujus ecclesie ad se venire fecit* : Attitudes laïques comme reflets des stratégies monastiques orales et rituelles dans les transferts patrimoniaux », S. VANDERPUTTEN (éd.), *Understanding Monastic Practices...*, *op. cit.*, p.49-64, ici p.50, note n°6.

⁴¹⁶ On pourrait aussi convoquer le cas du réseau vassalique de l'abbaye tel qu'il transparait dans le livre des fiefs d'Hugues de Monceaux (*Cart. LL1024*, fol.94-96v). Sans qu'ils fassent à proprement parler partie de la communauté monastique, les vassaux sont liés au monastère par le serment de fidélité qu'ils prêtent à l'abbaye. La rédaction d'un hommage vassalique en ajout au livre des fiefs ou en addition au cahier n°11 consistait en une forme de reconnaissance par le vassal de son inclusion dans le réseau de fidélité des moines. L'écrit permet aussi d'exclure individuellement des vassaux hors de communauté. Par exemple, on constate que le nom d'un vassal est gratté au folio 94 du livre des fiefs. Ce grattage est peut-être la trace d'une rature lors de la confection initiale de la liste mais il pourrait être aussi la marque de l'exclusion d'un vassal de l'abbaye. Cela reste difficile à démontrer. On ne peut en rester qu'au stade de l'hypothèse.

⁴¹⁷ *Cart. LL1024*, fol.86v et *Recueil des chartes*, II, n°CCCXXVIII, p.118. René Poupardin associe la rédaction de ce document à l'abbatit de Robert IV (1192-1204) : il indique y avoir trouvé mention de l'abbé dans une « note marginale contemporaine » de la copie de la notice. À présent, nous ne disposons plus de cette note, qui devait probablement être dans la partie supérieure gauche de la marge de gouttière du folio 86v, qui a subi une restauration postérieure.

⁴¹⁸ Leur voyage s'inscrit probablement dans le contexte de la quatrième croisade lancée après l'appel du pape Innocent III du 15 août 1198. Pour une analyse précise du rituel de la prise de croix par le croisé, voir Fanny CAROFF, « La croix prêchée et la croix du croisé. Le moment de la prise de croix dans les manuscrits enluminés du XIII^e au XV^e siècle », *Revue Mabillon*, 12, 2001, p.65-96.

abbati qui tunc ecclesie preerit omnino tamquam rei exponerent) ou ils seront faits prisonniers (*ejus vinculos abbati redderent*).

Même si elle n'en a pas la précision sémantique⁴¹⁹, cette notice s'apparente à un acte de pénitence pour vol. La nature du larcin de Gautier d'Antony n'est pas précisée⁴²⁰ mais comme le veut la loi divine, son acte est considéré comme une trahison portant atteinte à la paix établie et à la foi commune⁴²¹. Il est rarement considéré comme un geste anodin et peut relever de la haute justice, qui ne suit aucune législation réglementée. À la faveur de la renaissance du droit savant romano-canonique, les clercs ont restauré la procédure d'enquête et confèrent un ordre moral au crime en le condamnant⁴²². Parmi les peines coutumières pour larcin⁴²³, le bannissement occupe une place non-négligeable⁴²⁴. Ce châtement qui correspondait à l'exil forcé du larron était le plus souvent utilisé pour la répression des vols les plus légers chez les seigneurs justiciers ecclésiastiques parisiens⁴²⁵. Les limites temporelles et spatiales du bannissement étaient de nature variable selon les juridictions⁴²⁶. Dans le cas de Gautier d'Antony, si la durée du bannissement n'est pas précisée, son exil prend la forme d'un pèlerinage pénitentiel⁴²⁷. Le but premier n'est pas de punir le crime, mais de le corriger en amendant et en réformant le comportement du délinquant, jusqu'à une possible réhabilitation dans la communauté⁴²⁸. Dans les faits, l'exclusion de la communauté monastique de Gautier

⁴¹⁹ Pour plus de précision quant à la sémantique utilisée pour les actes de bannissement, voir Robert JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lieu des lois et de sa rupture », *Annales. HSS*, 55-5, 2000, p.1043-1047.

⁴²⁰ *HistJAEF*, p.40, note n°35. Le bannissement est appliqué à des vols légers (vols de foin, de chaume, de raisin ou vol de viande) dans les juridictions des seigneurs ecclésiastiques parisiens. Parfois, il est appliqué pour des vols plus importants comme c'est le cas à Saint-Martin-des-Champs pour des vols de draps ou de matériel en argent.

⁴²¹ Sur la sémantique du vol au Moyen âge et ses moyens de répression, voir Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen âge*, Paris, PUF, 2006, p.10-15.

⁴²² *Ibid.*, p.34.

⁴²³ *Ibid.*, p.210-253. La hiérarchie pénale pour acte de vol est fournie: simple accord entre les parties, expiation, diverses peines corporelles (exposition, fustigation, essorillement et flétrissures), envoi aux galères jusqu'à la peine mort.

⁴²⁴ *Ibid.*, p.238.

⁴²⁵ *HistJAEF*, p.40.

⁴²⁶ V. TOUREILLE, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, p.241. « L'horizon de l'interdit peut ainsi s'étendre jusqu'aux limites du royaume ou se mesurer à l'aune d'une rue ».

⁴²⁷ Cette référence à la ville sainte peut renvoyer au discours de l'inversement de la faute entre le riche et le pauvre, présent dans la patristique puis transmis par Gratien. Le vrai coupable est celui qui possède et le voleur s'empare légitimement de son dû. Le bannissement de Gautier et de sa femme prend donc une allure de pèlerinage pour le rachat de son péché selon le principe ecclésiastique d'excuse de nécessité qui accordait aux plus démunis le droit d'avoir fauté. *Ibid.*, p.202.

⁴²⁸ Élisabeth LUSSET, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 327.

reste forte : elle a sans doute induit une procession infamante dont la présence des témoins assure toute la publicité⁴²⁹.

La transcription de la notice d'exclusion dans le cartulaire joue ici un rôle majeur : il s'agit du premier écrit diplomatique transcrit dans le cahier n°11 à ne plus suivre l'organisation de la page initialement mise en place par les moines depuis le début de la rédaction du cahier⁴³⁰. Les moines ont spécialement tracé une réglure sur une des colonnes du folio 86v pour mettre par écrit cette notice de bannissement. L'abbé met en scène autant qu'il garantit à la communauté l'un des biens les plus précieux : le maintien d'une *pax societatis*. Dans cette perspective, la référence à la Terre Sainte ne constitue pas seulement un motif renvoyant au pèlerinage du bon chrétien. Le concept est mobilisé pour mieux définir la communauté. En écrivant nominativement que Gautier d'Antony a commis un crime de vol, les moines renvoient à sa perfidie et à sa trahison. Par son exclusion, les moines pacifient leur propre espace. Par ce jeu de miroir avec la Terre Sainte, ils érigent l'espace communautaire en terre sacrée, assimilée à la nouvelle Jérusalem, purifiée des traîtres⁴³¹. Cette opération continue tout autant à délimiter les frontières de l'espace social de la communauté monastique qu'à le sacraliser.

Les opérations de rédaction du cartulaire des Trois Croix ont circonscrit la communauté en convoquant différentes échelles temporelles : la mémoire des origines par la transcription des actes liminaires et le temps présent dans l'enregistrement de l'exclusion d'un serf ou même d'un vassal de l'abbaye⁴³². L'écrit s'impose comme un instrument dont la ductilité permet de coller au mieux aux enjeux d'intégration et d'exclusion de la communauté. La campagne de rédaction initiale avait correspondu à une saisie de ce que devait être la communauté à travers la convocation de la mémoire de ses origines. Le passé de la communauté devait être aussi bien réapproprié et glorifié que son avenir devait être préparé par l'ébauche de nouveaux documents qui laisseraient une trace dans le futur. La stabilité communautaire était redevable de cette structure discursive qui assurait sur le temps long « la transmission de valeurs et de

⁴²⁹ *Ibid.*, p.241.

⁴³⁰ Voir chapitre 2, p.138-140.

⁴³¹ Je renvoie aux remarques de Michel Lauwers qui souligne que les lieux de vie des moines étaient assimilés à Jérusalem. Voir Michel LAUWERS, « *Circuitus et figura. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval* » (*IX^e-XII^e siècle*), Michel LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2014, p.323-389.

⁴³² La focale aurait pu aussi être portée à une échelle collective. Le folio 88 constitue un beau cas d'étude puisqu'il contient des mises à jour concernant les vassaux (hommages à l'abbé) et terres et biens du monastère.

normes en matière de morale et de comportement »⁴³³ mais aussi en termes de pratiques de gestion du patrimoine.

Cette nouvelle lecture des différentes vagues de rédaction du cartulaire des Trois Croix permet d'inscrire la naissance de la « mentalité administrative » (Robert F. Berkhofer III) dans un contexte plus large de saisie et de délimitation sociale de la communauté monastique. Les travaux des médiévistes ont permis d'articuler ces pratiques de mise en ordre du social avec des reconfigurations spatiales du *dominium* correspondant à l'émergence de territoires fixant les formes d'appartenance individuelle et collective⁴³⁴. Quittons pour un temps l'analyse des écrits diplomatiques pour enquêter sur certaines listes produites à la fin du XII^e siècle. Leur examen révèle certains pans de la reconfiguration de la représentation du territoire à Saint-Germain-des-Prés.

II. La première territorialisation du *dominium* monastique et ses échelles

Depuis les années 1990, un profond renouvellement des recherches confère à l'analyse des structures de l'*ecclesia* une dimension spatiale⁴³⁵. Les études ont particulièrement lié la question de la territorialisation du *dominium* seigneurial aux dynamiques de l'encellulement des populations : les dominés sont progressivement fixés par les dominants sur la terre dans des lieux ou cellules de contrôle (village, cimetière ou paroisse) elles-mêmes dépendantes de pôles de domination comme l'église ou le château⁴³⁶. Jusqu'au XI^e siècle, le regroupement des populations (qu'il s'agisse de l'*incastallamento* de Pierre Toubert ou de l'*inecclesiamento* de Michel Lauwers⁴³⁷) se fonde sur un système réticulaire de lieux qui

⁴³³ S. BARRET, « L'institutionnalisation... », *op. cit.*, p.471.

⁴³⁴ L'historiographie a particulièrement été renouvelée par les travaux d'Alain Guerreau, Dominique Iogna-Prat et Michel Lauwers. Voir notamment A. GUERREAU, *Le féodalisme...*, *op. cit.* ; *Id.*, *L'avenir d'un passé incertain...*, *op. cit.* ; Dominique IOGNA-PRAT, *La maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen âge (v.800 – v.1200)*, Paris, Éd. du Seuil, 2006 et *Id.*, *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société, 1200-1500*, Paris, PUF, 2016 et M. LAUWERS *Naissance du cimetière...*, *op. cit.*

⁴³⁵ Pour un point historiographique récent sur la question des rapports entre Église et espace, voir le récent dossier des *Annales* : « Église et espace au Moyen Âge » qui a donné lieu à la lecture respectivement croisée des derniers ouvrages de Florian Mazel (*L'évêque et le territoire*, 2016) et de Dominique Iogna-Prat (*Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société, 1200-1500*, 2016). Voir *Annales HSS*, 72-1, 2017, p.95-120.

⁴³⁶ Florian Mazel emploie la définition du *dominium* telle que donnée par Alain Guerreau. Voir A. GUERREAU, *Le féodalisme...*, *op. cit.*, p. 201-210 et *Id.*, *L'avenir d'un passé incertain...*, *op. cit.*, p. 28-31. Pour les travaux de Florian Mazel, voir Florian MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008 et *Id.*, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*

⁴³⁷ M. LAUWERS, *Naissance du cimetière...*, *op. cit.*, p. 269-274 ; Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, EFR, 1973, p. 305-550.

marque, concentre et hiérarchise l'espace ecclésial autant qu'il spatialise le sacré. Le diocèse et la paroisse deviennent des espaces privilégiés pour comprendre à différentes échelles les dynamiques d'une territorialisation accentuée aux XI^e et XII^e siècles et parachevée principalement au XIII^e siècle⁴³⁸.

Des études fondatrices ont montré le rôle central du monachisme bénédictin dans l'innovation de nouvelles pratiques sociales engendrant ces formes de territorialisation du *dominium*⁴³⁹. Tel que l'on peut l'observer à travers les fouilles archéologiques ou l'étude des plus anciens plans de complexes monastiques conservés, les formes que prend ce processus renvoient aux origines mêmes de la vie conventuelle : polarisation et délimitation du territoire, communautarisation et spécialisation des lieux de vie et enfin monumentalisation des bâtiments fondée sur la mesure et l'équilibre⁴⁴⁰. L'écrit offre un éclairage de choix pour observer la territorialisation du *dominium*. Des recherches récentes se sont servies de la liste pour analyser les représentations sociospatiales de la seigneurie⁴⁴¹ : elle est une forme documentaire privilégiée pour observer les dynamiques sociospatiales qui délimitent les contours d'une communauté et hiérarchisent les individus à l'intérieur de cette communauté.

⁴³⁸ Pour des études sur le diocèse voir notamment F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse... , op.cit* et *L'évêque et le territoire...*, *op.cit*. Pour des études sur la paroisse, voir notamment Dominique IOGNA-PRAT et Élisabeth ZADORA-RIO (dir.), n° spécial « La paroisse, genèse d'une forme territoriale », *Médiévales*, 49, 2005.

⁴³⁹ Pour des monographies pionnières, je renvoie aux travaux de Didier Méhu sur la délimitation matérielle du « ban sacré » autour de l'abbaye de Cluny par la papauté romaine et à ceux d'Hélène Noizet portant sur la différence du développement urbain à Tours à partir de l'analyse d'éthiques socioreligieuses différenciées des moines de Saint-Julien et des chanoines de Saint-Martin. Voir D. MÉHU, *Paix et communautés...*, *op. cit* et Hélène NOIZET, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e-XIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007. Cités dans F. MAZEL, « L'Église, la cité... », p.111, notes n°8 et n°9. Pour des ouvrages collectifs, voir M. LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social...*, *op. cit.*, 2014.

⁴⁴⁰ M. LAUWERS, « *Circuitus et figura...* », *op. cit.*, p.109.

⁴⁴¹ En milieu laïc voir les travaux de Giuliano Milani et Massimo Vallerani sur les listes de personnes produites par dans le milieu communal du Moyen âge central. En milieu ecclésiastique, on pourra renvoyer aux travaux de Valérie Theis et Uta Kleine. Voir Giuliano MILANI, « Il governo delle liste nel commune di Bologna. Premesse e genesi di un libro di proscrizione duecentesco », *Rivista storica italiana*, 108, 1996, p.149-229 ; Massimo VALLERANI, « Logica della documentazione e logica dell'istituzione per una rilettura dei documenti in forma di lista nei comuni italiani della prima metà del XIII secolo », Isabelle LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Atti delle giornate di studi*, Mantova, Accademia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011, Rome, Istituto storico italiano per il medioevo, 2013, p.109-145 ; Valérie THEIS, « Se représenter l'espace sans carte. Pratiques d'écriture de la Chambre apostolique au XIV^e siècle », Patrick BOUCHERON, Marco FOLIN et Jean-Philippe GENET (dir.), *Entre idéal et matériel : espace, territoire et légitimation du pouvoir, v.1200 v.1640*, actes de la conférence organisée par SAS en collaboration avec l'EFR et la Scuola Normale Superiore de Pise, Pise, 2013, Paris, Publication de la Sorbonne, 2018, p.329-364 et Uta KLEINE, « La terre vue par les moines. Construction et perception de l'espace dans les représentations figurées de la propriété monastique : Marmoutier (Alsace) et Zwettl (XII^e-XIV^e siècle), M. LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social...*, *op. cit.*, p.153-157.

À Saint-Germain-des-Prés, nous avons déjà souligné à travers l'étude de la liste des censitaires du bourg que le *dominium* monastique s'exprime progressivement en fonction des lieux de la seigneurie⁴⁴². La question qu'il reste à poser au sujet de la spatialisation du *dominium* est celle de l'articulation de l'apparition de nouvelles logiques catégorielles spatiotemporelles avec des formes d'organisation des communautés plus anciennes⁴⁴³. En d'autres termes : quels ont été les référentiels utilisés pour mettre en ordre socialement et spatialement le *dominium* de Saint-Germain-des-Prés? Sur quelles catégories spatiotemporelles s'est appuyée la territorialisation du pouvoir monastique ? À travers l'étude de la spatiographie et du contenu de deux listes, *l'enumeratio bonorum* contenue dans le privilège d'Alexandre III du 15 novembre 1177 et le livre des fiefs de l'abbaye, nous tenterons de mieux appréhender le jeu d'échelles des dynamiques sociospatiales qui caractérisent la territorialisation du pouvoir à Saint-Germain-des-Prés à la fin du XII^e siècle.

II.1. *L'enumeratio bonorum du 15 novembre 1177*

Une représentation du territoire entre rupture grégorienne et remploi carolingien

II.1.1. Les traces d'une territorialisation d'Église

Le privilège solennel du pape Alexandre III du 15 novembre 1177 contient une *enumeratio bonorum* détaillée des 39 *ecclesie* de Saint-Germain-des-Prés sur lesquelles l'abbaye prétend posséder le droit de présentation⁴⁴⁴. Giles Constable a souligné que ce type d'énumération de biens dans les bulles pontificales reprenait une liste préparatoire dressée puis envoyée par le bénéficiaire du privilège à la chancellerie pontificale⁴⁴⁵. Le but était de présenter de manière ordonnée à la chancellerie pontificale la localisation des églises sur lesquelles les moines prétendaient avoir des droits. Examiner *l'enumeratio bonorum* de cette bulle pontificale revient donc à révéler certains pans de la représentation spatiale que les moines avaient de leur territoire.

⁴⁴² Voir chapitre 2, p.125-129.

⁴⁴³ Voir Joseph MORSEL, « La faucille et le goupillon ? Observations sur les rapports entre communauté d'habitant et paroisse en Europe du Nord-Ouest (notamment en France aux XII^e-XIII^e siècles) », J. MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants...*, op. cit., p.359-419, ici p.389.

⁴⁴⁴ Paris, AN, L 231 n°53 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240.

⁴⁴⁵ Giles CONSTABLE, « Les listes de propriétés dans privilèges pour les Baume-les-Messieurs aux XI^e et XII^e siècle », *Journal des savants*, 1986, n°1-3, p 97-131, ici p.110-111.

La liste classe les 39 églises de l'abbaye selon neuf évêchés (*episcopatus*) soit les circonscriptions spatiales diocésaines⁴⁴⁶. L'emploi du terme *episcopatus* nous donne de précieux indices sur la progressive évolution de la représentation du patrimoine de l'abbaye selon des référentiels ecclésiastiques. La présence de ce terme dans la formule de localisation des bulles pontificales octroyées aux établissements monastiques du Nord de la France est courante dès la deuxième moitié du XII^e siècle⁴⁴⁷. Elle traduit l'avènement progressif, impulsé par la chancellerie pontificale, d'une terminologie grégorienne distincte de l'ancienne nomenclature carolingienne qui vient signifier la dissociation des limites territoriales de l'*episcopatus* et du *comitatus*⁴⁴⁸. Les territoires du diocèse ou de la province ecclésiastique à plus large échelle deviennent des unités de référence pour penser dans sa globalité la territorialité des biens d'Église.

Plusieurs études sur des établissements ecclésiastiques nous montrent que ce processus de territorialisation restait encore en voie de construction. Il ouvrait un champ des possibles qui confère aux représentations du patrimoine monastique des logiques déambulatoires et souvent inachevées⁴⁴⁹. C'est notamment ce qu'Uta Kleine a perçu dans son étude d'une charte-plan produite en 1146 dans le *scriptorium* de l'abbaye de Sindelsberg, fille de Marmoutier et fondée en 1115 à environ trois kilomètres au Nord-Ouest de l'abbaye-

⁴⁴⁶ Paris, AN, L 231 n°53 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240 : « *In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: in episcopatu Senonensi [liste d'églises], in episcopatu Parisiensi [liste d'églises], in episcopatu Carnotensi [liste d'églises], in episcopatu Rothomagensi [liste d'églises], in Eduensi episcopatu [liste d'églises], in Bituricensi episcopatu [liste d'églises], in Pictavensi episcopatu [liste d'églises]. Predictas autem ecclesias cum omnibus ad eas pertinentibus, sicut eas canonice, possidetis, vobis et monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus, presentis scripti pagina statuentes ut in eis representationes presbiterorum sine contradictione qualibet habeatis, sicut predecessores vestri et vos ipsi ab antiquo noscimini habuisse; si vero presbiteri, qui ad representationem vestram in vestris ecclesiis fuerint instituti, de talibus vobis respondere noluerint, subtrahendi eis temporalia que a vobis liberam habeatis auctoritate apostolica facultatem.* ».

⁴⁴⁷ Le terme *episcopatus* apparaît dans les bulles pontificales octroyées aux établissements monastiques du sud de la France plus tôt, comme c'est le cas à Saint-Victor de Marseille dès 1079. Le classement par *episcopatus* finit par l'emporter sur le *pagus* carolingien pour les établissements de la partie Nord du pays à partir des années 1140 comme en témoigne les exemples des bulles octroyées à Saint-Sulpice-les-Bois en 1146, Saint-Aubin d'Angers en 1152, Marmoutier en 1162, Saint-Martin de Tours en 1170 et Sainte-Meleine de Rennes en 1185. F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p.290-292.

⁴⁴⁸ Florian MAZEL, « Introduction », F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse...*, *op. cit.*, p.17-18.

⁴⁴⁹ Voir par exemple Alexis WILKIN, « Gérer les archives, maîtriser l'espace au Moyen Âge. Le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 89-2, 2011, p.961-988; Jean-Pierre DEVROEY, « L'espace des échanges économiques. Commerce, marché, communications et logistique dans le monde franc au IX^e siècle », *Uomo e spazio nell'alto Medioevo*, Atti della Settimana di studio di Spoleto, 4-8 avril 2002, Spolète, Fondazione CISAM, 2003, p. 347-392 et Elodie PAPIN, « Les cartulaires de l'abbaye de Margam. Le processus de cartularisation et l'administration des biens monastiques au pays de Galles au XIII^e siècle », *Médiévales*, 76, 2019, p.11-24.

mère⁴⁵⁰. À travers un jeu d'emboîtement de deux rectangles, le plan représente l'enclos monastique en son centre autour duquel s'articulent huit plages trapézoïdales constituant l'inventaire des possessions de l'abbaye dans l'ordre géographique de la représentation. Les deux premières plages contiennent les biens de la donation initiale au monastère puis les autres enregistrent les biens acquis au fil du temps. Tous les compartiments contiennent des espaces vierges et la dernière subdivision est entièrement vide⁴⁵¹. Les rédacteurs laissaient ainsi une place pour d'éventuelles additions et l'énumération spatiale de la liste ne donne pas non plus une image close du patrimoine monastique. Elle traduit le souci des moniales de continuer à intégrer selon des logiques spatiales des *exteriora* aux *interiora* de l'abbaye.

Une représentation similaire d'un territoire en voie d'extension mais à une autre échelle se rencontre aussi dans les pratiques de l'écrit de la chancellerie pontificale. Valérie Theis a montré qu'il existait au sein de la Chambre apostolique une tradition d'organisation spatiale des données relatives aux revenus de la papauté. Dans son *Liber censuum* composé à la fin du XII^e siècle, le camérier Cencius a réparti les mentions relatives aux cens dus à l'Église romaine en fonction d'une logique spatiale ordonnant les différentes rubriques du *Liber* selon un itinéraire. Le livre commence par le centre de la chrétienté, Rome, pour intégrer d'abord les proches régions italiennes, puis l'Europe de l'Est, l'Europe de l'Ouest, l'Europe du Nord pour finir vers la Méditerranée, Jérusalem et Antioche, horizons originels et mythiques du christianisme⁴⁵². Comme à Sindelsberg, l'itinéraire n'est pas clos : les clercs de chancellerie considéraient la chrétienté comme un territoire d'Église en voie d'expansion.

À l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, l'*enumeratio bonorum* de la bulle du 15 novembre 1177 constitue un bon exemple d'une représentation du patrimoine ecclésiastique en territoire

⁴⁵⁰ Voir U. KLEINE, « La terre vue par les moines... », *op. cit.*, p.153-157. Le plan de Sindelsberg rappelle celui de l'abbaye de Marmoutier, confectionné vers 1142. Connu grâce à plusieurs copies modernes, le plan était constitué de trois rectangles emboîtés qui symbolisent l'organisation spatiale des biens du monastère. Au centre, le premier rectangle représente le territoire autour de l'église abbatiale ; le deuxième espace, qui prend la forme d'un losange intègre les domaines sur lesquels les moines détenaient la plupart de leurs droits sur la terre et les hommes. Le troisième intègre les possessions les plus éloignées du monastère. Le patrimoine monastique est donc articulé selon une déambulation circulaire qui part de l'église abbatiale vers les possessions proches puis vers les possessions les plus périphériques.

⁴⁵¹ U. KLEINE, « La terre vue par les moines... », *op. cit.*, p.157-161.

⁴⁵² Voir Valérie THEIS, *Le monde de la Chambre apostolique (XI^e- XIV^e s.) Ordonner les archives, penser l'espace, construire l'institution*, Dossier d'Habilitation à diriger des recherches, Mémoire de recherche inédit, 2016, p.89-98 et *Id.*, « Se représenter l'espace sans carte... », *op. cit.*, p.351-353 et Fabrice DELIVRÉ, « Le domaine de l'apôtre. Droit de saint Pierre et cens de l'Église romaine dans les provinces d'Aix, Arles et Narbonne (milieu XI^e-fin XII^e siècle) », Florian MAZEL, Michelle FOURNIÉ et Daniel LE BLÉVEC (dir.), *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e – début XIII^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2013, p. 447-494.

d'Église en cours de fixation. Comme le souligne la carte ci-dessous (fig.33), l'*enumeratio* intègre dans le sens des aiguilles d'une montre, et selon une logique autant historique que géographique, les possessions les plus anciennes et proches, puis dans un deuxième temps les biens les plus périphériques. Les religieux mentionnent ainsi d'abord leurs possessions vieilles possessions situées dans les diocèses de Sens, de Paris et de Chartres. La liste prend ensuite en compte les possessions plus lointaines situées dans le diocèse de Rouen puis au Nord-Est, dans les diocèses de Soissons et de Meaux ; au Sud-Est dans le diocèse d'Autun ainsi qu'au Sud dans le diocèse de Bourges. La déambulation s'arrête avec les possessions les plus lointaines situées dans le diocèse de Poitiers au Sud-Ouest de l'abbaye et laisse ouvert un horizon des possibles pour intégrer de nouvelles possessions. Cette perception du patrimoine bénédictin est à resituer dans une séquence correspondant aux effets à moyen terme de la réforme grégorienne dans le Nord de la France : les confirmations pontificales ont joué un rôle moteur dans la connaissance et la mise en ordre globale du patrimoine monastique⁴⁵³.

La richesse des fonds de Saint-Germain et le niveau de détails de l'*enumeratio bonorum* du 15 novembre 1177 autorisent à enrichir l'analyse des dynamiques de cette territorialisation d'Église. Elles peuvent être lues selon une approche multiscalaire qui montre toute la complexité de la structuration spatiale du *dominium*. Les recherches récentes ont montré que la territorialisation à l'échelle du diocèse s'accompagne d'une identification aux territoires d'Église inférieurs.

Prenons en premier lieu l'espace constitué de la paroisse qui a déjà fait l'objet de nombreuses études⁴⁵⁴. À partir de la fin du XI^e siècle, dans les formules d'assignation territoriale des hommes, des biens et des droits, l'emploi des cadres aristocratiques laïques composites issus de l'héritage carolingien diminue notamment au profit de celui de la paroisse qui incarne

⁴⁵³ Pierre CHASTANG, « Réforme grégorienne et administration par l'écrit », *Cahiers de Fanjeaux*, 48, 2013, p.495-522, ici p.496.

⁴⁵⁴ Voir par exemple Michel LAUWERS, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen âge », D. IOGNA-PRAT et É. ZADORA-RIO (dir.), *Médiévales*, *op. cit.*, p.11-31.

L'amorce documentaire du changement

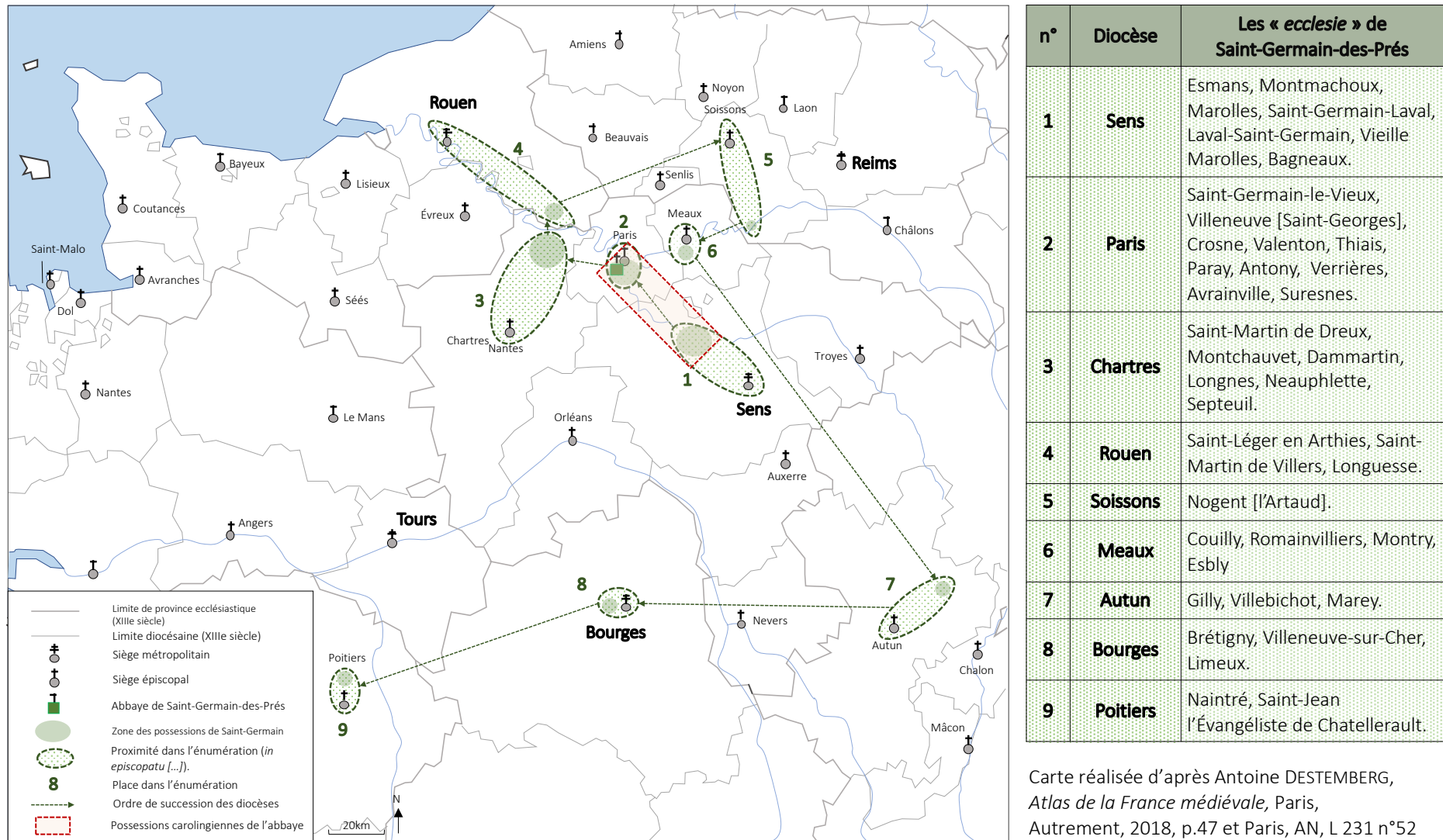


Fig. 33 – Le patrimoine de Saint-Germain-des-Prés d'après l'*enumeratio bonorum* du privilège d'Alexandre III du 15 novembre 1177 (Paris, AN, L 231 n°52)

une forme de représentation ecclésiastique de l'organisation spatiale⁴⁵⁵. Cécile Caby montre que, dans le sillage des débats canoniques et théologiques de la fin du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle qui lient la territorialité de l'Église à la perception de la dîme, les limites paroissiales, jusqu'ici floues, tendent à se fixer⁴⁵⁶. La mise en place de ces nouveaux ensembles territoriaux s'effectuait par une série d'emboîtements et de co-spatialités qui pouvaient entraîner des spatialités concurrentes⁴⁵⁷.

À Saint-Germain-des-Prés, ce changement est décelable avec l'apparition et progressive diffusion de l'entité spatiale de la paroisse (*parrochia*) dans les actes à partir du début du XII^e siècle comme le montre le graphique ci-dessous⁴⁵⁸.

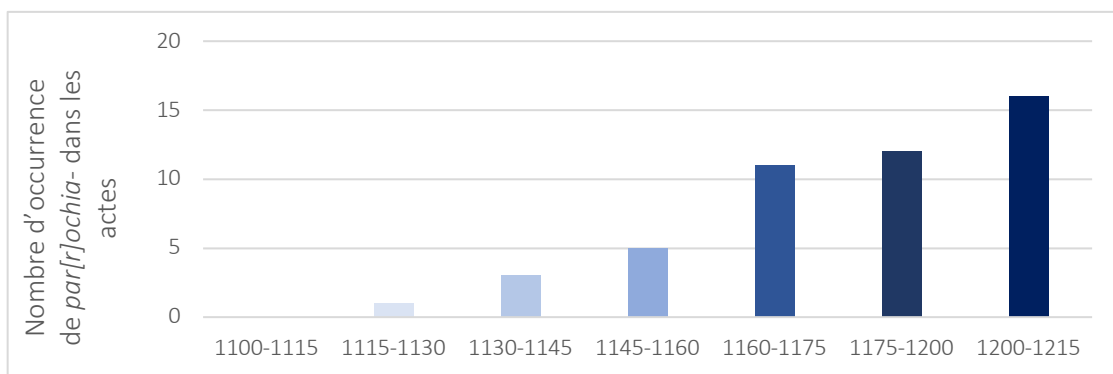


Fig. 34 – Évolution des occurrences de *par[r]ochia*- dans les actes de Saint-Germain-des-Prés de 1100 à 1215 (d'après *Recueil des chartes*)

⁴⁵⁵ Une étude serait à conduire sur l'apparition et les usages du terme « *parrochia* » dans les formulaires des actes de Saint-Germain-des-Prés des XII^e et XIII^e siècles. Elle permettrait de montrer quelles sont les formes de l'inclusion paroissiale des dîmes. Pour des points de comparaison, on renverra à Florian MAZEL, « Dîme, territoire et prélèvement dans l'Ouest de la France (Anjou, Maine, Haute-Bretagne, IX^e-XIII^e siècle), Michel LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p.155-189, ici p.178-189 et Isabelle ROSÉ, « Enquête sur le vocabulaire et les formulaires relatifs à la dîme dans les chartes bourguignonnes (IX^e – XIII^e siècle) », M. LAUWERS (dir.), *La dîme...*, op. cit., p.191-233, ici p.217-220. Je renvoie enfin à l'enquête lexicale de Nicolas Perreaux au sujet des reconfigurations de l'usage de plus de 40 entités spatiales, c'est-à-dire des termes relatifs à l'organisation spatiale et au *dominium*, à partir de son étude du corpus des *Cartae Europae Medii Aevi*. Elle montre comment à partir du milieu du XI^e siècle l'usage des entités spatiales *parrochia* et *diocesis* tend à remplacer l'usage de l'ancienne triade des termes *villa*, *ager*, *pagus*. Voir Nicolas PERREAUX, « Des structures domaniales aux territoires ecclésiastiques ? Entités spatiales et dynamiques du processus de spatialisation dans les actes diplomatiques (VII^e-XIII^e siècles) », Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques (IX^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.55-77.

⁴⁵⁶ Cécile CABY, « Les moines et la dîme (XI^e-XIII^e siècle) : construction, enjeux et évolutions d'un débat polymorphe », M. LAUWERS (dir.), *La dîme...*, op. cit., p.369-409, ici p.393-396 et Joseph AVRIL, « La « paroisse » dans la France de l'an Mil », M. PARISSÉ et X. I BARRAL (éd.) *Le roi de France...*, op. cit., p.203-218, ici p.209.

⁴⁵⁷ Benoît CURSENTE, « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu X^e-milieu XIII^e siècle), Benoît CURSENTE, Mireille MOUSNIER (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005, p.151-167, ici p.157-159.

⁴⁵⁸ Seulement une occurrence est relevée dans les actes datés entre 1115 et 1130. La hausse progressive des occurrences de *par[r]ochia* est particulièrement sensible entre 1200 et 1215 où 16 actes mentionnent une paroisse.

Au tournant des XI^e et XII^e siècles, l'espace paroissial commence à ainsi constituer un échelon de référence du territoire monastique au moment où les mécanismes d'appropriation de la dîme à Saint-Germain-des-Prés ne suivent plus le schéma classique des donations des temps carolingiens⁴⁵⁹. À partir des années 1070, l'appropriation des revenus dîmiers ne passe plus seulement par des donations mais également par des confirmations de leur détention et par des actes de restitution par des élites ecclésiastiques comme le souligne le graphique ci-dessous (fig. 35a)⁴⁶⁰. Ces transactions ont pour objectif de délimiter les contours du droit d'un prélèvement le plus souvent fragmenté dans une paroisse donnée⁴⁶¹. Comme à Saint-Florent de Samur en Haute-Bretagne dès la fin du XI^e siècle ou à Cluny au milieu du XII^e siècle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés amorçait une mutation progressive de son économie : la dîme était désormais déliée de la rente domaniale. L'analyse de la désignation des dîmes dans une série d'actes d'accords et de partages avec les élites locales révèle que ce revenu est progressivement représenté comme étant autonome et lié à la paroisse : il est désigné au singulier (voir fig. 35b ci-après)⁴⁶², dans des formulaires qui lui sont spécifiquement dédiés (voir fig 35c ci-après)⁴⁶³ et commence à être fixé en fonction du cadre paroissial au tournant des XII^e et XIII^e siècles (voir fig. 35d ci-après).

⁴⁵⁹ Les logiques du prélèvement des dîmes à Saint-Germain-des-Prés sont bien connues pour la période carolingienne. Les travaux de Jean-Pierre Devroey ont montré qu'au haut Moyen âge, à la différence du phénomène de grande ampleur correspondant à une fragmentation des revenus attachés aux églises carolingiennes et à la multiplicité des ressorts dîmiers au sein des paroisses, l'organisation en *villae* et la perception de la dîme recouvrent une même réalité dans les anciens terroirs d'Île-de-France-sous le contrôle de Saint-Germain-des-Prés. Au même titre que Saint-Denis, le patrimoine s'organise selon le principe de la « seigneurie de finage », c'est-à-dire que chaque ensemble foncier, polarisé par le domaine et son manoir seigneurial, concentrait une grande partie des profits du sol dans les limites d'un espace correspondant à une paroisse primitive et/ou à un finage du grand domaine en question. Voir notamment Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e – IX^e siècles)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006, p.458-462 et F. MAZEL, « Dîme, territoire... », *op. cit.*, p.155-189.

⁴⁶⁰ L'appropriation des dîmes par d'autres procédés que les donations est surtout repérable à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Entre 1150 et 1175, on recense trois actes qui mentionnent la donation de dîmes, quatre confirmations de détention de dîmes déjà possédées par Saint-Germain-des-Prés, une dîme restituée et une bulle exemptant les religieux de payer les dîmes noales sur les territoires récemment défrichés.

⁴⁶¹ Les actes de confirmation de détention de dîmes mentionnent souvent des partages de dîmes avec des laïcs ou des ecclésiastiques qui leur contestaient le prélèvement. Ces situations épineuses peuvent s'expliquer par des applications imparfaites de la réforme grégorienne, inhérentes à des contextes locaux complexes qui tendent à donner aux pouvoirs des élites locales une faculté de résilience à la pression monastique. Pour plus de détails sur le partage des dîmes en contexte bourguignon, voir I. ROSÉ, « Enquête ... », *op. cit.*, p.227-230.

⁴⁶² Le graphique représente l'évolution de la désignation des dîmes dans les actes entre le VIII^e siècle et le début du XIII^e siècle. La dîme est principalement désignée au pluriel jusqu'au milieu du XII^e siècle. À partir des années 1200-1225, le formulaire des actes mentionnent majoritairement les dîmes au singulier.

⁴⁶³ Le graphique représente l'évolution de l'annonce de la dîme dans les actes. La dîme est majoritairement représentée dans des formulaires cumulatifs, c'est-à-dire des formulaires annonçant plusieurs biens, droits et revenus. À partir de la fin du XI^e siècle, elle est progressivement annoncée seule dans les actes.

Les indices documentaires d'une réforme institutionnelle

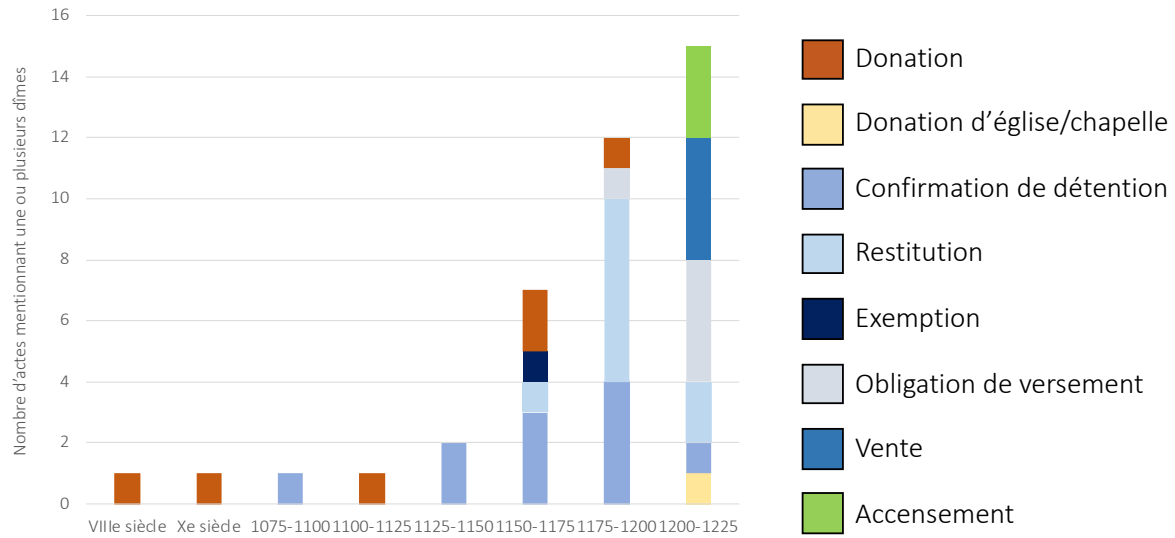


Fig. 35a – Évolution des types de transactions de dîmes dans les actes de Saint-Germain-des-Prés (VIII^e- début XIII^e siècles) (d'après *Recueil des chartes*)

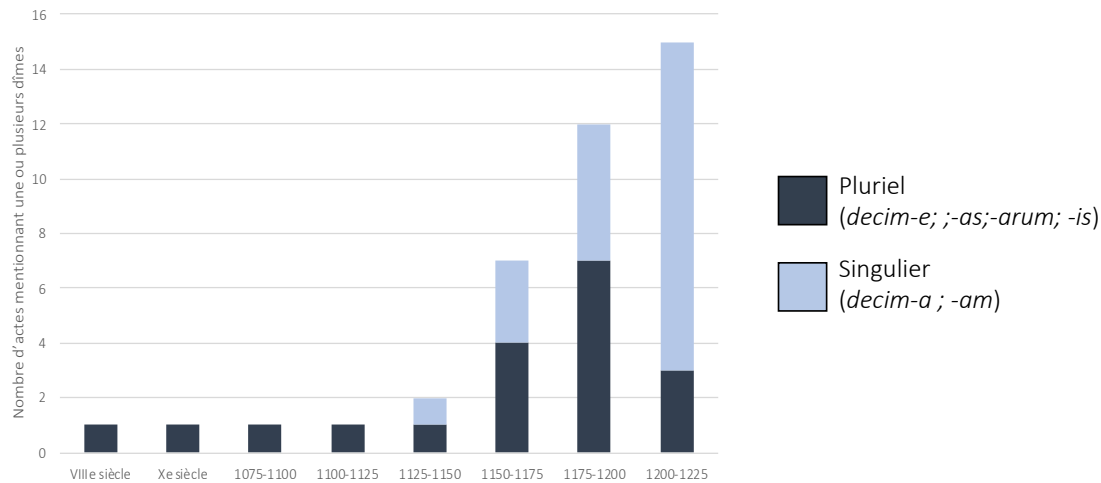


Fig. 35b – Évolution de la désignation des dîmes dans le formulaire des actes de Saint-Germain (VIII^e- début XIII^e siècles) (d'après *Recueil des chartes*)

L'amorce documentaire du changement

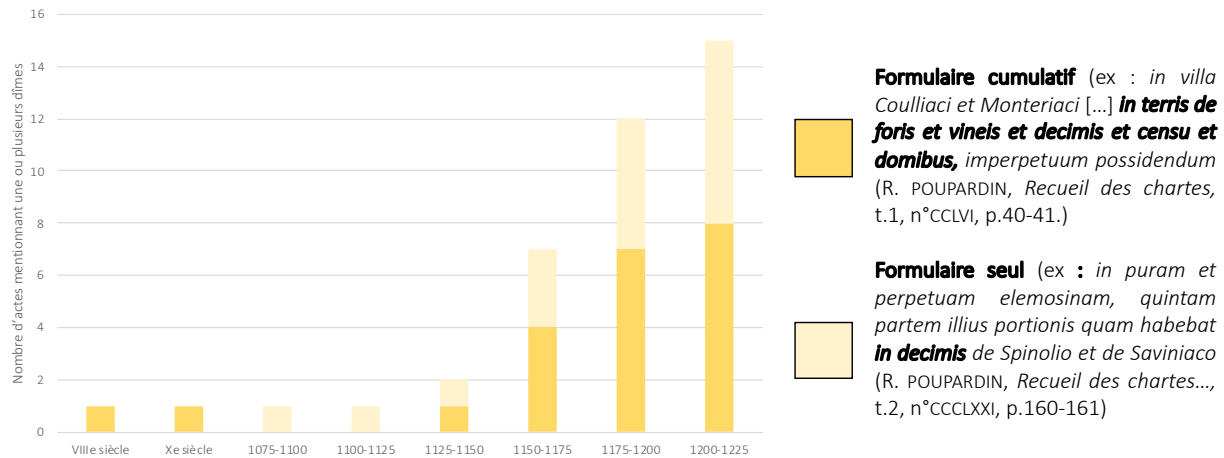


Fig. 35c — Évolution de l'annonce de la dîme dans le formulaire des actes de Saint-Germain (VIII^e- début XIII^e siècles) (d'après *Recueil des chartes*)

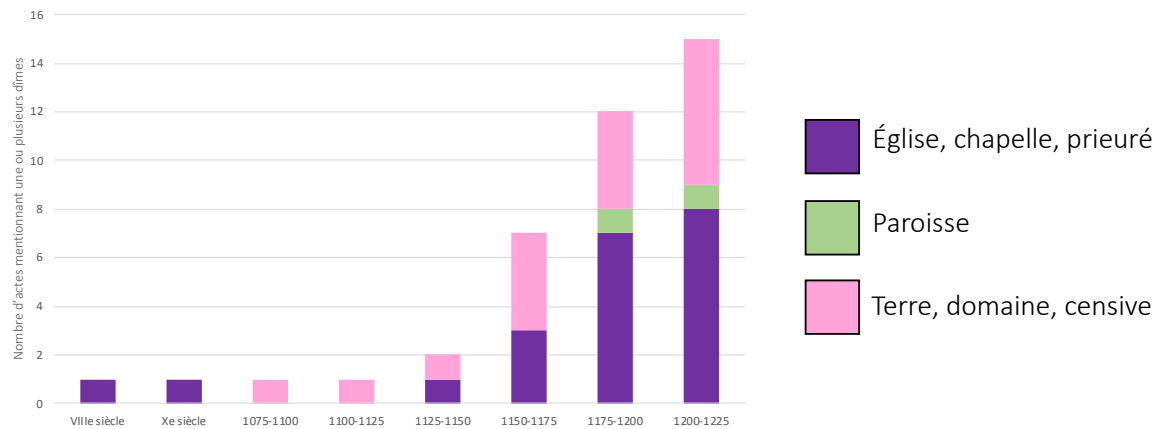


Fig. 35d. Évolution des mentions de lieux auxquels sont rattachés les dîmes dans le formulaire des actes de Saint-Germain (VIII^e- début XIII^e siècles) (d'après *Recueil des chartes*)

Ces indices montrent que les moines cherchent à mieux gérer la dîme, à devenir de gros décimateurs et à faire de l'église paroissiale la cellule de référence du prélèvement dîmier. Il semble que l'écrit, parce qu'il expose et agit sur la représentation monastique du patrimoine, prolonge la structuration de la domination en fonction du cadre paroissial.

Mentionnons d'abord que le simple octroi d'un privilège pontifical d'exemption du paiement de la dîme pouvait constituer une arme pour faire valoir les intérêts des moines lors d'un possible conflit⁴⁶⁴. À Saint-Germain-des-Prés, le pape Alexandre III exempte un 10 avril entre 1166 et 1179 l'abbaye de l'obligation de payer les dîmes pour les défrichements qu'ils cultivent ou pour ce qui sert à l'entretien de leurs animaux domestiques⁴⁶⁵. L'application de la bulle pouvait s'avérer difficile. Cela revenait souvent à des compromis et aménagements avec les décimateurs locaux pouvant se traduire par exemple par le paiement d'une redevance fixe⁴⁶⁶. Mais pour assurer leur droit de présentation sur les églises dont ils disposaient déjà et tenter de continuer à exercer leur droit de perception de la dîme sur leurs terres, les moines avaient besoin d'obtenir des confirmations détaillées de leur patrimoine. Le privilège du 15 novembre 1177 du pape Alexandre III représentait alors un enjeu des plus concrets : la confirmation du droit de présentation de l'abbaye sur ses églises paroissiales qui impliquait la présentation du candidat de l'abbé à la cure et la perception des dîmes, dévolues à l'entretien du desservant. L'enjeu pour les religieux ne s'arrêtait pas seulement aux églises paroissiales puisque la liste contenait aussi des *ecclesie* qui n'en étaient pas. La formule générique qui s'appliquait à chacune des possessions présente dans la liste « *ad eas pertinentibus, sicut eas canonice* » faisait implicitement référence à des droits, terres et immeubles aussi bien qu'à des revenus ecclésiastiques tels que des dîmes et des oblations⁴⁶⁷.

L'écrit expose ainsi une inscription des terres et biens sur lesquels ils percevaient la dîme en fonction des paroisses sur lesquelles les moines disposaient d'un droit de patronage. L'étude approfondie de la liste des possessions de Saint-Germain-des-Prés dans le diocèse de Sens

⁴⁶⁴ C'est au nom de l'émergence progressive du refus des dîmes d'autrui dans le discours monastique que le monachisme réformateur refuse de payer les dîmes sur les terres cultivées par les moines. Les dîmes étaient ainsi retenues dans la propriété. C. CABY, « Les moines et la dîme... », *op. cit.*, p.382 et 388-393.

⁴⁶⁵ Paris, AN, L230 n°27 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXII, p.259-260.

⁴⁶⁶ Paris, AN, L765 n°32 et 33 et *Recueil des chartes*, II, n°CCCX et n°CCCXII, p.103 et p.103-104. En 1203, Robert IV, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1192-1204), fait connaître l'accord intervenu entre son prieur de Notre-Dame du Bois et les lépreux de Saint-Lazare de Meaux, au sujet de la redîme que lépreux prétendaient percevoir sur la dîme du prieur. L'abbé devra leur payer annuellement dans l'octave de Saint-Denis 4 setiers de blé, 2 de froment et 2 d'avoine. Pour plus de détails, voir C. CABY, « Les moines et la dîme... », *op. cit.*, p.392.

⁴⁶⁷ G. CONSTABLE, « Les listes de propriétés... », *op. cit.*, p.108-109.

présente dans *l'enumeratio bonorum* du privilège du 15 novembre 1177 en offre un bon exemple :

« [...] *in episcopatu Senonensi ecclesias de Emant, ecclesiam Montis Machou, ecclesiam de Matriolis, ecclesiam beati Germani juxta Musteriolum, ecclesiam de Laval, ecclesiam sancti Petri de veteribus Matriolis, ecclesiam de Balneolis* [...] »⁴⁶⁸.

L'ensemble de ces possessions se situe à 80 kilomètres au Sud-Est de Paris, dans une vallée aux confluent de l'Yonne et de la Seine, près de la cité comtale de Montereau⁴⁶⁹. Comme le souligne la carte ci-dessous qui représente l'itinéraire mental de l'énumération précédemment citée, la liste mentionne d'abord le plus vieux prieuré de Saint-Germain-des-Prés, Esmans (*Emant*), aux bords de l'Yonne dans le Sénonais⁴⁷⁰. Montmachoux (*Montis Machou*) cité ensuite n'est probablement qu'une chapelle dépendante au sud du prieuré d'Esmans⁴⁷¹. La liste énumère ensuite un ensemble de possessions sises dans la petite vallée de la Bassée : au centre-Est, le prieuré Saint-Georges de Marolles (*Matriolis*) sur les bords de la Seine⁴⁷² ; au Nord-Ouest, l'église paroissiale de Saint-Germain-Laval (*juxta Musteriolum*) sur laquelle les religieux semblent être vicaires perpétuels depuis les temps carolingiens⁴⁷³, la chapelle de Laval-Saint-Germain (*Laval*) dans la paroisse de Saint-Germain-Laval et sans doute la chapelle correspondant à l'ancienne église carolingienne de Saint-Pierre de Vieilles-Marolles (*sancti Petri de veteribus Matriolis*). L'énumération prend fin avec la mention du prieuré de Bagneaux (*Balneolis*) à plus d'une cinquantaine de kilomètres à l'Est du reste des possessions

⁴⁶⁸ Paris, AN, L231 n°53 et *Recueil des chartes*, I, n°CLXV, p.238-240 (erreur de cotation de René Poupardin).

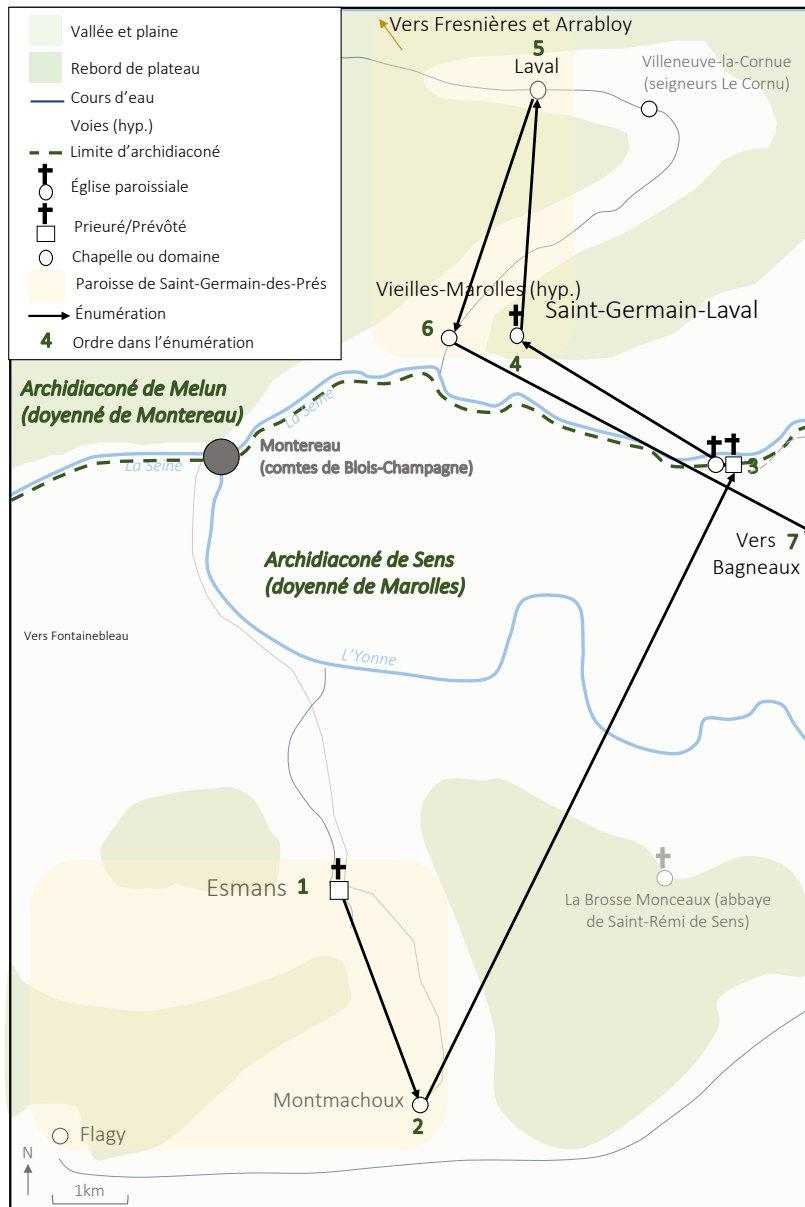
⁴⁶⁹ On renverra aux actes du tableau qui figure en accompagnement de la carte n°2 pour les dates d'acquisition des domaines et droits de patronage sur les églises des différentes localités.

⁴⁷⁰ Entré dans le patrimoine bénédictin vers le milieu du VIII^e siècle, Esmans est le plus ancien domaine de Saint-Germain-des-Prés. Dès le IX^e siècle, les religieux y possédaient une église, qu'ils tinrent en vicariat perpétuel des archevêques de Sens. En mars 1125/1126, l'archevêque de Sens, Henri Sanglier leur concède l'autel d'Esmans, autrement dit le droit de patronage, contre 15 sous à rendre à la Toussaint. Voir *Cart. LL1024*, fol.56v et *Recueil des chartes*, I, n°LXXXII, p.128-129. Voir M. VEISSIÈRE, « Esmans... », *op. cit.*, p.41-53.

⁴⁷¹ Nous ne rejoignons pas l'hypothèse de Pierre Anger qui, sans doute influencé par le terme « *ecclesia* », voit en Montmachoux une église paroissiale en 1177. Aucune source ne semble affirmer qu'avant et après 1177 Montmachoux ait été une église paroissiale. Dans le polyptyque d'Irminon, Montmachoux n'est qu'un domaine dépendant du fisc d'Esmans. Pierre Anger affirme d'ailleurs que cette église est réduite à l'état de simple chapelle, dépendante de la cure d'Esmans. Voir *DepSG*, I, p.237-238

⁴⁷² Les religieux y détenaient le prieuré depuis 1126. Saint-Germain est en conflit avec l'abbaye de Saint-Jean de Sens au sujet de l'église paroissiale Saint-Georges de Marolles au XII^e siècle. Voir *DepSG*, I, p.252-253 et p.259.

⁴⁷³ Comme ce fut le cas pour l'église d'Esmans, l'archevêque de Sens concède l'autel de Saint-Germain-Laval à Saint-Germain-des-Prés en mars 1125/1126. Voir *DepSG*, I, p.264-265 et p.284.



Ordre d'énumération	Type de dépendance	Première mention	Sources et références bibliographiques
1) Esmans	Prieuré	Translation des reliques vers 754 / concession d'autel en 1125/1126	Pour la translation : <i>Histoire anonyme de la translation des reliques de Saint Germain</i> . Pour la concession d'autel : <i>Recueil des chartes</i> , I, n°LXXXII, p.128-129
2) Montmachoux	Chapelle dépendante du prieuré Esmans	Polyptyque d'Irminon	<i>Polyptyque d'Irminon</i> , II, p.267
3) Marolles	Prieuré Saint-Georges	Partage des menses par l'abbé Hilduin en 829	AN, K14 n°10 et <i>Recueil des chartes</i> , I n°XXXVI, p.58-63
4) Saint-Germain-Laval	Prévôté / patronage sur l'église paroissiale	Don de Charlemagne en 786 / concession d'autel en 1125/1126	Pour le don : AN, K7 n°5 et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°XX, p.31-34 ; Pour la concession d'autel : <i>Recueil des chartes</i> , I n°LXXXII, p.128-129
5) Laval-Saint-Germain	Chapelle dépendante de l'église de Saint-Germain-Laval	Convention avec l'archevêque de Sens en 1145	BnF, ms. lat 12838 et <i>DepSG</i> , I, p.291
6) Vieilles-Marolles	Saint-Pierre, ancienne église paroissiale, probablement dépendante de saint-Germain-Laval	Don de Charlemagne en 786	AN, K7 n°5 et <i>Recueil des chartes</i> , I n°XX, p.31-34
7) Bagneaux	Prieuré	Partage des menses de l'abbé Hilduin en 829	AN, K14 n°10 et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°XXXVI, p.58-63

Carte réalisée d'après Géoportail (carte de Cassini) ; *Fasti ecclesiae Gallicanae* (carte du diocèse de Sens) ; *Atlas des paysages de Seine-et-Marne* (<https://www.caue77.fr/paysage/atlas-des-paysages-de-seine-et-marne>) et Plans d'intendance (vers 1778-1783) (Dammarie-les-Lys, AD Seine-et-Marne, 1C38/4 ; 1C38/8 ; 1C38/11).

Fig. 36 – L'énumération des « ecclesie » situées dans le diocèse de Sens d'après l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177

précédemment citées. L'énumération est construite selon une logique faisant la part belle au cadre paroissial : la liste mentionne d'abord l'église du desservant puis les chapelles qui en dépendent. La liste est une représentation scripturale qui révèle que les moines accordaient une place éminente au caractère structurant de la paroisse pour situer et défendre leurs possessions.

Un second niveau d'intégration du patrimoine de Saint-Germain aux territoires d'Église se dégage à la lecture de l'*enumeratio bonorum* avec le doyenné, c'est-à-dire la circonscription d'Église supérieure à la paroisse, à la tête de laquelle se trouve un doyen, élu parmi quelques dizaines de curés des paroisses⁴⁷⁴. Reprenons l'exemple des *ecclesie* de Saint-Germain-des-Prés dans le diocèse de Sens à l'aide de la carte qui précède (fig. 36). Les trois premières possessions (Esmans, Montmachoux et le prieuré de Marolles) sont situées dans l'archidiaconé de Sens, doyenné de Marolles. Les trois suivantes (Saint-Germain-Laval, la chapelle de Laval et l'ancienne église Saint-Pierre de Vieille Marolles) sont situées dans l'archidiaconé de Melun, doyenné de Montereau. La dernière possession, le prieuré de Bagneaux, est située de nouveau dans l'archidiaconé de Sens, à l'extrémité-Est dans le doyenné de la Rivière de la Vanne. Cet itinéraire expose un classement des pôles paroissiaux en fonction des doyennés de Marolles, de Montereau et de Rivière de la Vanne. Sans doute figurait-il sous cette forme dans le document préparatoire envoyé à la chancellerie pontificale (moins pour les archidiaconés comme le révèle celui de Sens (l'archidiaconé) divisé en plusieurs *ecclesie* dans la liste). Même si ces circonscriptions d'Église ne sont pas explicitement mentionnées dans l'*enumeratio* ni dans les actes de la pratique de l'abbaye, des recherches récentes ont montré qu'elles constituaient l'unité de base des pouillés, ces listes de bénéfices d'un diocèse ou d'une partie de celui-ci (archidiaconé, doyenné) dont la rédaction servait à renforcer le contrôle épiscopal

⁴⁷⁴ On peut observer ce niveau de lecture dans l'*enumeratio bonorum* grâce à une carte topographique du XVIII^e siècle du diocèse de Sens qui répertorie ses différents archidiaconés et doyennés. En effet, les limites des archidiaconés et doyennés du diocèse de Sens sont restées relativement stables depuis les XII^e- XIII^e siècles. La division en douze doyennés, auparavant archiprêtrés était déjà effective au XII^e siècle comme nous l'apprend une charte de Daimbert, archevêque de Sens (v.1096-1122) de 1109 qui porte la marque des signatures de cinq archidiacones et de douze archiprêtres. On peut donc affirmer que le rattachement des localités en question dans les douze doyennés au milieu du XVIII^e siècle correspond *grosso modo* à la situation de la fin du XII^e siècle. Voir PPS, p. II-XI et Réginald OUTHIER, Jean-Baptiste DELAHAYE et Jean-Joseph LANGUET DE GERGY, *Carte topographique du diocèse de Sens divisée en ses cinq archidiaconés et ses douze doyennés : Dédiée à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime J. Joseph Languet, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, 1741.*

sur les églises et leurs desservants⁴⁷⁵. Le doyen apparaît comme le maillon central de ce processus : c'est la principale source de renseignements pour la rédaction des pouillés puisqu'il connaît parfaitement le petit territoire qu'il doit administrer⁴⁷⁶. Dans le diocèse de Sens, la formation du maillage territorial était déjà bien avancée si l'on en croit la rédaction dès le XI^e siècle d'un pouillé d'archidiaconé qui recensait différents doyennés pour connaître les abbayes et chapitres implantés dans le diocèse⁴⁷⁷. Il faudrait donc lire la représentation du patrimoine bénédictin comme une projection spatialisée de leur *dominium* dans une géographie épiscopale, sans qu'il y soit fait toujours explicitement référence.

II.1.2. Le fantôme du polyptyque

La persistance des fondements carolingiens de la domination monastique

La forme que prend l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177 ne peut s'expliquer uniquement par les innovations de son classement issues des répercussions de la réforme grégorienne qui inscrivent les *res ecclesiae* dans des unités spatiales d'Église. La défense des droits des religieux sur les paroisses sur lesquelles ils prétendent détenir le droit de présentation est aussi passée par la réactivation d'une mise en ordre carolingienne du patrimoine du monastère.

À l'époque carolingienne, la rédaction du polyptyque d'Irminon ordonnait les *res ecclesiae* par rapport aux *pagi* carolingiens ou aux différentes *villae* du patrimoine dans une

⁴⁷⁵ Depuis le milieu du XI^e siècle, la subdivision des diocèses en circonscriptions subalternes (archidiaconés subdivisés en archiprêtres ou en doyennés) aboutit à la formation d'un maillage territorial composé de plusieurs ensembles hiérarchisés et emboîtés les uns dans les autres. Florian Mazel a souligné pour le cas des diocèses du Mans et d'Angers que les doyennés deviennent un échelon fondamental du territoire diocésain contribuant au renforcement du contrôle épiscopal sur les églises et les desservants. Leur formation s'est faite en plusieurs étapes. Mentionnés dès la fin du XI^e siècle dans la documentation, les doyennés se multiplient dans la première moitié du XII^e siècle. Les centres des doyennés se stabilisent au milieu du XII^e siècle puis sont inscrits dans la hiérarchie territoriale épiscopale au XIII^e siècle. Voir F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p.308-315 ; Daniel PICHOT, « Doyennés et organisation de l'espace diocésain, le cas du bas-Maine (XI^e-XIV^e siècle) », F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse...*, *op. cit.*, p.343-365 et Bernard DELMAIRE, « Pouillés, taxationes et comptes de décime », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, *op. cit.*, p.291-317.

⁴⁷⁶ B. DELMAIRE, « Pouillés, taxationes... », *op. cit.*, p.312-313. Pour une étude sociale du rôle des doyens dans l'organisation spatiale locale, voir Véronique BEAULANDE-BARRAUD, « Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen âge », Pierre BAUDUIN, Grégory COMBALBERT, Adrien DUBOIS, Bernard GARNIER et Christophe MANEUVRIER (dir.), *Sur les pas de Lanfranc, du Bec à Caen. Recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau*, Caen, Annales de Normandie, 37, 2018, p.227-236.

⁴⁷⁷ PPS, p.1. Le pouillé de l'archidiaconé de Sens du XI^e siècle recense les églises d'Esmans, de Marolles, de Bagneaux. Dans le pouillé de 1350, les doyennés de Marolles (*decanatus de Pontibus seu Matroliarium*), de Montereau (*decanatus Musteroli*) et de la Rivière de la Vanne (*decanatus Ripparie Vanne*) contiennent les possessions de Saint-Germain-des-Prés mentionnées plus haut.

optique de gestion globale des affaires économiques et de maîtrise des hommes et femmes du monastère⁴⁷⁸. Les diplômes royaux et autres actes d'autorités mobilisaient également cette même nomenclature pour situer les possessions des moines à protéger notamment face aux prétentions laïques⁴⁷⁹. Alors que d'autres établissements comme Cluny usaient déjà d'une terminologie d'Église précise pour classer leur patrimoine dès le XI^e siècle⁴⁸⁰, le patrimoine de l'abbaye continue d'être représenté selon des entités spatiales carolingiennes.

C'est ce que montre l'emploi de l'ancienne circonscription rurale issue de l'Antiquité romaine du *pagus* dans un privilège de Calixte II du 28 janvier 1122 qui confirme le droit de présentation des moines sur les prieurés de Naintré et de *Catherigiaco* en les situant respectivement dans les *pagi* carolingiens de Poitiers et de Bourges⁴⁸¹. Comment comprendre l'emploi de cette ancienne circonscription dans la représentation du patrimoine monastique au début du XII^e siècle ? À partir de son étude des pratiques d'écriture à Marmoutier et de ses prieurés, Claire Lamy a souligné que la référence au *pagus* dans l'organisation des archives de l'abbaye au XI^e siècle traduit la conservation d'une *traditio* carolingienne renvoyant au rôle protecteur des comtes de Blois et d'Angers pour défendre les droits monastiques face aux prétentions

⁴⁷⁸ L'inventaire carolingien faisait référence à neuf *pagi*. Les moines possédaient déjà des domaines dans le *pagus* de Poitiers. Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.13 et N. SCHROEDER, « Production et reproduction... », *op. cit.*, p.237-239.

⁴⁷⁹ On retrouvera l'usage de *pagus* principalement dans les actes de l'abbaye jusqu'au début du XII^e siècle. *Recueil des chartes*, I, n°VIII, p.9-12 ; n°IX, p.13-14 ; n°XII, p.19-20 ; n°XX, p.31-34 ; n°XXI, p.34-35 ; n°XXII, p.35-36 ; n°XXVI, p.39-41 ; n°XXXIV, p.56-57 ; n°XXXV, p.57-58 ; n°XXXVI, p.58-63 ; n°XXXVII, p.63-64 ; n°XLI, p.68-70 ; n°XLII, p.70-72 ; n°XLIII, p.72 ; n°XLIV, p.73-74 ; n°XLVII, p.76-77 ; n°LVI, p. 89-91 ; n°LVI, p. 91-93 ; n°LXXIV, p.119-120 ; n°LXXX, p.126-127 et t.2, n°XXXVIII^{bis}, p.229-230 et n°XLII^{bis}, p.230-231.

⁴⁸⁰ À Cluny, par exemple, dès le XI^e siècle, les *enumerationes bonorum* des moines classent les possessions de l'abbaye en fonction des diocèses. La différence entre Saint-Germain-des-Prés et les établissements monastiques du sud de la France est encore plus frappante. Les actes de deux cartulaires de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille font dès les années 1030 font référence au terme d'*episcopatu* pour localiser les terres et les églises du monastère Voir Dietrich LOHRMANN, « Formen der *Enumeratio bonorum* », *Archiv für Diplomatik*, 26, 1980, p.281-311, ici p.302.

⁴⁸¹ Cart. LL1024, fol.30v et *Recueil des chartes*, I, n°LXXX, p.126-127. « *In quibus hec propriis duximus nominibus annotanda, videlicet in pago Pictaviensi ecclesiam sancti Germani de Nentriaco, in pago Bituricensi ecclesiam de Catherigiaco, cum aliis ecclesiis quas vestrum monasterium possidet.* ». La villa de Naintré, près de Châtellerault dans la Vienne, est donnée aux bénédictins par Charles le Chauve le 4 août 847. René Poupardin y voit un faux forgé pour repousser une revendication éventuelle des chanoines de Notre-Dame-de-Paris avant que la bulle de Calixte II ne vienne en avaliser la possession aux Bénédictins. On ne peut affirmer avec conviction que les religieux possédaient un prieuré à Naintré en 1177. On sait seulement qu'entre 1162 et 1181, Jean, évêque de Poitiers (1162-1184) renonce aux droits de procuration qu'il prétendait sur la *domus* de Naintré moyennant le paiement d'un cens de vingt sous. On ne dispose d'aucune information sur l'église de *Catherigiaco* dans le *pagus* de Bourges. On retrouve seulement l'emploi du *pagus* dans le polyptyque.

d'autres acteurs laïques comme ecclésiastiques⁴⁸². À Saint-Germain-des-Prés, il semble que la référence aux anciens *pagi* de Poitiers et de Bourges s'inscrive dans un jeu de pouvoir pour défendre les prétentions des moines sur ces deux prieurés face aux autres pouvoirs ecclésiastiques.

Prenons l'exemple du prieuré de Naintré, près de Châtellerault dans la Vienne, puisque son histoire est mieux documentée que celle du prieuré de *Catherigiaco*⁴⁸³. À partir de la fin du XI^e siècle, le monastère de Saint-Cyprien de Poitiers possède des droits sur le prieuré de Naintré⁴⁸⁴. *L'ecclisia* de Naintré figure dans *l'enumeratio bonorum* de l'acte de Pierre II, évêque de Poitiers (1087-1115) confirmant entre 1097 et 1100 le droit de présentation de l'abbaye sur 106 églises sises dans le diocèse de Poitiers⁴⁸⁵. En 1130, Guillaume Adelelme, évêque de Poitiers (1124-1139), intervient pour régler un désaccord entre Saint-Germain-des-Prés et Saint-Cyprien et tranche probablement en faveur des moines sangermaniens. Il serait présomptueux d'affirmer que le privilège de Calixte II de 1122 a constitué une réponse apportée par Saint-Germain aux stratégies des moines de Saint-Cyprien et notamment à *l'enumeratio bonorum* de l'acte épiscopal de 1097/1100. On peut raisonnablement penser que l'adresse au pape et la réception du privilège se sont inscrites dans cette même recherche de preuves écrites pour assurer les droits de présentation respectifs des deux établissements sur

⁴⁸² Claire Lamy rappelle notamment que la vallée de la Loire où les moines de Marmoutier possèdent la plupart de leurs possessions, est restée un espace assez conservateur dans la tradition carolingienne. Encore au milieu du XI^e siècle, les comtes sont l'autorité laïque de référence : ils donnent leur consentement aux donations de leurs vassaux et président des plaids pour des conflits dans lesquels les moines sont impliqués. Voir Claire LAMY, « *Pagus* et classement des archives à l'abbaye de Marmoutier (XI^e-XII^e siècles) », Geneviève BÜHRER-THIERRY, Steffen PATZOLD et Jens SCHNEIDER (dir.), *Genèse des espaces politiques (IX^e-XII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2018, p.269-283, ici p.282-283.

⁴⁸³ Nous n'avons pu vérifier l'identité du prieuré de *Catherigiaco*. Jacques Bouillart comme Pierre Anger ne donnent pas d'informations. On pourra seulement mentionner qu'au début du XII^e siècle, les vicomtes de Bourges, certes en voie d'émancipation pour devenir un acteur clé de la société seigneuriale, disposent d'une compétence territoriale limitée par une aristocratie homogène et le pouvoir de l'archevêque de Bourges. La mention du *pagus* de Bourges rappelle sans doute la mémoire d'un faux diplôme royal de Thierry IV de 721-737 probablement forgé à la fin du X^e siècle ou au début du XI^e siècle qui confirmait une donation faite par des laïcs à l'abbaye de biens sis *in pago Bituricensi*. Inscire le prieuré de *Catherigiaco* dans une continuité des structures territoriales mérovingiennes permettait de justifier les prétentions des religieux sur l'église et reconnaître leur droit de présentation. Pour le faux de Thierry IV, voir *Recueil des chartes*, I, n°XIV, p.21-24. Pour un rapide aperçu de la politique des vicomtes de Bourges et leurs rapports avec le pouvoir diocésain, voir Jacques PÉRICARD, « *Les vicomtes de Bourges (IX^e – XII^e siècle) : Une éphémère émancipation* », Hélène DÉBAX (dir.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2008, p.279-289 et Yves SASSIER, « Patrimoines d'églises et pouvoirs locaux en Auxerrois (début X^e-fin XI^e siècles) », Dominique BARTHÉLÉMY et Olivier BRUAND (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècles). Implantation et moyens d'action*, Rennes, PUR, 2004, p. 175-192.

⁴⁸⁴ Sous l'abbatiat de Rainaud (1073-1100), l'abbaye reçoit la moitié des droits sur le prieuré de Naintré d'une donation de Guillaume Gosselin, un seigneur poitevin. Voir *DepSG*, III, p.3.

⁴⁸⁵ M. KAYOKO, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique...*, op. cit., p.215-217 et fig.11, p.217.

ce prieuré disputé. À Saint-Germain-des-Prés, les moines ont pu reprendre la terminologie d'un faux diplôme de Charles le Chauve du 4 août 847 forgé à une date incertaine et antérieure (qui resterait à établir par une analyse diplomatique minutieuse puisque l'original manque) pour assurer leurs droits à Naintré face aux chanoines et à l'évêque de Paris⁴⁸⁶. Le diplôme falsifié confirmait la donation par l'empereur carolingien de l'abbaye de la villa de Naintré *in pago Pictavensi*⁴⁸⁷. Le remploi de cette formule dans le privilège de Calixte II venait activer la mémoire du faux diplôme royal qui fondait ainsi l'antique présence des moines de Saint-Germain à Naintré quand le *pagus* constituait la circonscription administrative de référence face à la représentation plus récente proposée dans l'*enumeratio bonorum* de l'acte épiscopal poitevin. La convocation du *pagus* pour situer les *res ecclesiae* consistait en une mobilisation du passé de l'institution pour justifier des prétentions pleinement inscrites dans un jeu de pouvoir où l'écrit tenait une place prépondérante. Cette référence aux *pagi* carolingiens ne pouvait être que théorique et symbolique puisque les limites diocésaines s'étaient déjà largement superposées aux anciennes circonscriptions administratives⁴⁸⁸.

À première vue, cette représentation du patrimoine monastique en fonction de ces anciennes circonscriptions tend à disparaître. L'usage du *pagus* pour classer les possessions des moines dans les *enumerationes bonorum* des privilèges suivants s'effondre brutalement. Cette dynamique est contemporaine de l'abandon du *pagus* au courant du XII^e siècle dans les logiques du classement des actes originaux de l'abbaye de Marmoutier⁴⁸⁹. Elle traduit la mise en retrait d'un pouvoir comtal plus lointain et moins directement saisissable face à l'affirmation

⁴⁸⁶ Cart. LL 1024, fol.30v et *Recueil des chartes*, I, n°XXXIV, p.56-57. On sait que le prieuré de Naintré attisait la convoitise de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de l'évêque de Paris. Le prieuré appartenait originellement à l'évêque de Paris si on en croit un diplôme royal du 18 avril 868 de Charles le Chauve (Tardif, *Cartons des rois*, n°201). Il est possible que le faux diplôme royal de Charles le Chauve du 4 août 847, qui attribuait aux religieux la villa de Naintré ait été fabriqué afin de repousser une éventuelle revendication des chanoines de Notre-Dame de Paris avant que la bulle de Calixte II du 28 janvier 1122 reconnaisse le droit de présentation des moines. Pour plus d'informations, voir *DepSG*, III, p.1-3.

⁴⁸⁷ Cart. LL 1024, fol.30v et *Recueil des chartes*, I, n°XXXIV, p.56-57 : « *Est autem hec villa scilicet Nantriacus in pago Pictavensi sita, quam concessimus perpetue illis habendam, cum omnibus ejus appendiciis atque circum adjacentiis, cum omni integritate, hoc est una cum terris, domibus, edificiis, acolis, acolabus, libertis, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, greges cum pastoribus, prediis mobilibus et immobilibus ecclesiis, omnia hec inquisita re, ad integrum quicquid presenti tempore in supradicta villa Nantriaco, que nostra possessio esse videtur.* ».

⁴⁸⁸ Rappelons à ce titre qu'à cette époque les pouvoirs laïques et épiscopaux étaient étroitement imbriqués, et l'espace de ces *pagi* pouvait dans les faits très bien correspondre aux limites de ces diocèses. C'était le cas chez les Cisterciens de Saint-Martin-des-Champs de Paris au XII^e siècle. La correspondance entre le *pagus* et le diocèse dans les privilèges de l'abbaye est selon Dietrich Lohrmann particulièrement frappante, sans donner plus de détails. Voir D. LOHRMANN, « *Formen der Enumeratio bonorum...* », *op. cit.*, p.302.

⁴⁸⁹ C. LAMY, « *Pagus et classement des archives...* », *op. cit.*, 2018, p.283.

progressive d'une société d'Église. L'*enumeratio bonorum* du 15 novembre 1177 atteste de cet abandon dans les pratiques sangermaniennes⁴⁹⁰. Comme l'atteste la carte ci-dessous qui représente l'itinéraire mental de succession des *ecclesie* dans le diocèse de Paris, l'examen de la section concernant le diocèse de Sens n'est pas un hapax. Toutes les *res ecclesiae* de Saint-Germain ne sont plus situés selon des entités spatiales liées au monde carolingien qui étaient devenues abstraites ; elles ne sont plus décrites ni soumises dans leur globalité au droit de saint Pierre⁴⁹¹ mais dénombrées en fonction des différentes échelles du maillage territorial d'Église (diocèse, le doyenné et paroisse)⁴⁹².

L'enquête sur la représentation du territoire de Saint-Germain pourrait s'arrêter là ; mais en réalité, l'héritage carolingien à la fin du XII^e siècle n'est pas complètement effacé. Jean-Pierre Devroey a souligné qu'une logique d'ordonnement spatial du patrimoine de Saint-Germain-des-Prés existait déjà au moment de la rédaction du polyptyque d'Irminon⁴⁹³. Pour mener à bien l'enquête qui consistait en un dénombrement aussi massif que précis de leur patrimoine, les moines se sont partagés le travail sur le terrain. Ils ont recensé leurs 24 fisci et deux bénéfices au fil de deux itinéraires dont on peut retrouver le tracé grâce à l'utilisation de deux formulaires de description des domaines⁴⁹⁴. Dans un premier temps, un formulaire A est majoritairement utilisé pour la description des domaines du sud et du Sud-Ouest du patrimoine bénédictin. Dans un deuxième temps, un formulaire B a servi à décrire les domaines de la partie

⁴⁹⁰ L'*enumeratio* sera reprise à l'identique dans le privilège solennel du pape Innocent III du 8 novembre 1207. Voir Paris, AN, L 237 n°59 et *Recueil des chartes*, II, n°CCCLIII, p.139-142.

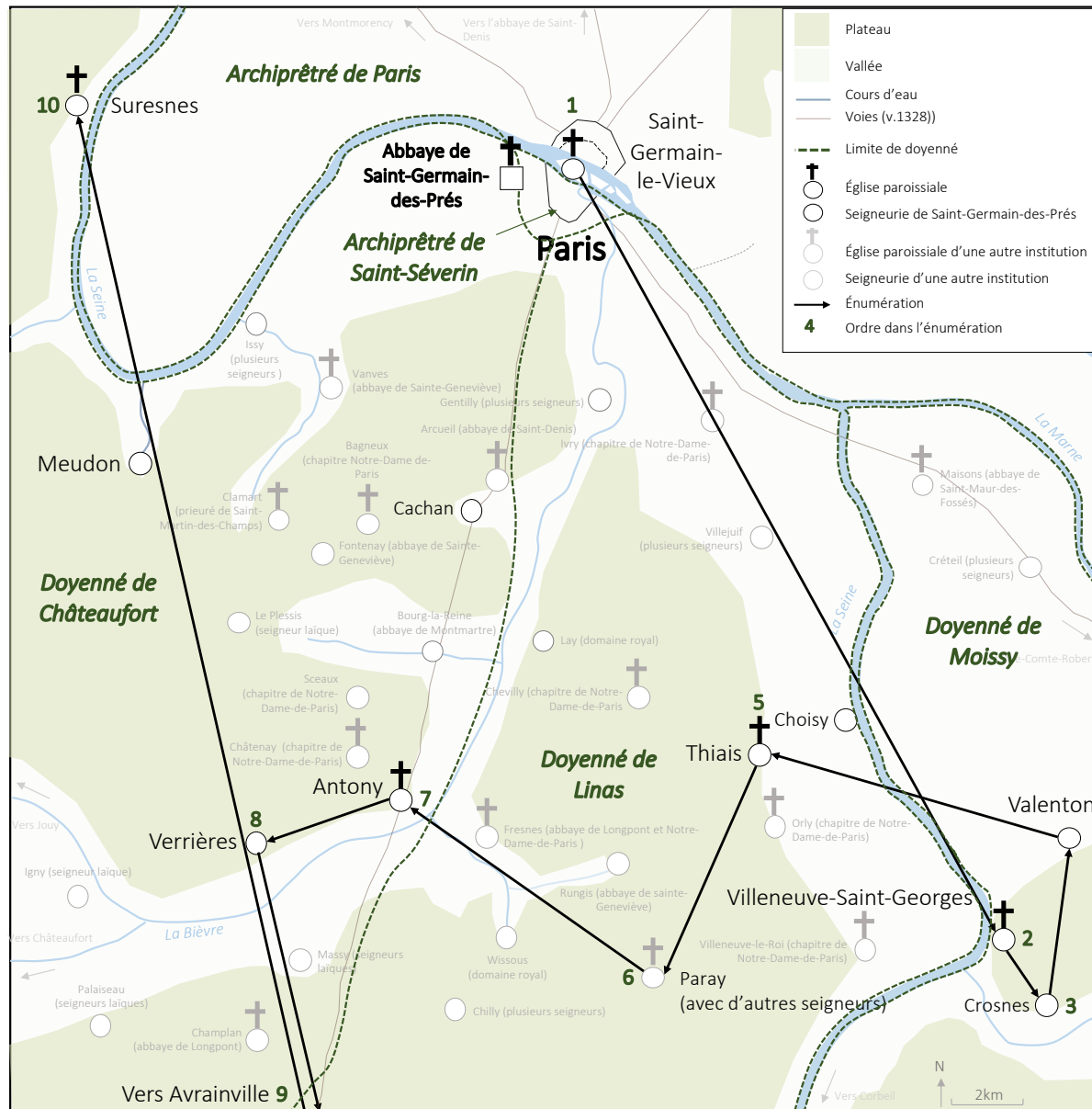
⁴⁹¹ L'énumération des *ecclesie* du diocèse de Paris reste guidée par les églises paroissiales et prieurés mentionnés en premier lieu avant d'y adjoindre les chapelles et domaines qui pouvaient en dépendre. L'énumération suit un itinéraire linéaire qui englobe les possessions de l'abbaye Saint-Germain-le Vieux (archiprêtre de Paris), l'église paroissiale de Villeneuve-Saint-Georges, la chapelle Crosne qui en dépend et Valenton (doyenné de Moissy), l'église paroissiale de Thiais et les possessions de Paray (doyenné de Linas, plus tard Montlhéry), l'église paroissiale d'Antony, la chapelle de Verrières et l'église paroissiale de Suresnes (doyenné de Châteaufort). Seule la place d'Avrainville, en neuvième position des localités mentionnées et dans le doyenné de Linas, ne suit pas l'énumération conduite par ce feuilletage administratif. La logique voudrait qu'elle soit placée par les moines après Thiais et Paray qui sont également dans le doyenné de Linas. Cette erreur (qui n'en était d'ailleurs peut-être pas une) peut être analysée comme une marque de l'inachèvement de la territorialisation selon ce maillage administratif en circonscriptions d'Église. Voir *PPS*, p.349-358.

⁴⁹² Voir Pierre CHASTANG, « Du *locus* au *territorium*. Quelques remarques sur l'évolution des catégories en usage dans le classement des cartulaires méridionaux au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 260, 2007, p.457-474, ici p.464-467 et François-Régis DUCROS, « Le statut des biens ecclésiastiques dans l'ancien droit canonique. Éléments de théorie juridique », *L'Année canonique*, I-1, 2008, p. 105-129.

⁴⁹³ Voir J.-P. DEVROEY, « Problèmes de critique... », *op. cit.*, p.438- 470.

⁴⁹⁴ On entend par « formulaire », les types de formule employés par les scribes pour décrire les possessions de Saint-Germain. J.-P. Devroey distingue deux phases d'enregistrement des inventaires locaux. *Ibid.*, p.444-446.

L'amorce documentaire du changement



Ordre d'énumération	Type de possession	Source et références bibliographique
1) Saint-Germain-le-Vieux	Église paroissiale	Lebeuf, <i>Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris</i> , t.III, p.17.
2) Villeneuve-Saint-Georges	Prévôté et prieuré	AN, K7 n°2 et K19 n°2 (6) et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°XIX, p.29-31 et LVIII, p.93-95.
3) Crosne	Chapelle	Lebeuf, <i>Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris</i> , t.XII, p.65.
4) Valenton	Domaine	Lebeuf, <i>Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris</i> , t.XII, p.45.
5) Thiais	Prévôté/prieuré	Lebeuf, <i>Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris</i> , t. XII, p.153-155.
6) Paray	Domaine	AN, LL1024, fol. 72 et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°LXXIIbis, p.234-235.
7) Antony	Prévôté/prieuré	AN, LL1024, fol. 38 et K19 n°2 (4) et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°L, p.79-80 et n°LVI, p.89-91.
8) Verrières	Dépendance d'Antony	<i>Polyptyque d'Irminon</i> , t.II, p.48.
9) Avrainville	Prieuré	AN, LL1146, fol.525 et S2913 n°25 et <i>Recueil des chartes</i> , I n°LXV, p.106-108.
10) Suresnes	Prévôté	AN, LL1024, fol.28 et S2913 n°25 et <i>Recueil des chartes</i> , I, n°XLII, p.70-72 et n°LXV, p.106-108.

Carte réalisée d'après ALPAGE, Helène NOIZET, Caroline BOURLET, « *La banlieue de Paris...* » 2017, Géoportail (carte de Cassini)

Fig. 37. L'énumération des « *ecclesie* » situées dans le diocèse de Paris d'après l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177

Nord-Ouest de l'Île-de-France⁴⁹⁵. Au début du IX^e siècle, les moines avaient l'habitude de concevoir leur patrimoine en partant d'abord du Sud et du Sud-Ouest pour aller vers le Nord-Ouest.

Cette représentation du patrimoine résulte de la conception de l'espace et du temps au haut Moyen Âge. Le terme de temps (*spatium*) désignait soit un intervalle entre deux moments soit une mesure de distance entre deux points⁴⁹⁶. Il est loin de représenter l'étendue homogène ou la surface continue, conceptions contemporaines de « l'espace ». À l'époque carolingienne, les concepts d'espace et de temps, étroitement connectés à des représentations topographiques circulaires héritées de l'Antiquité, sont rendus en latin par les termes de cercle ou terrain circulaire (*spatium, circus*). Ces logiques de déambulation circulaires constituaient déjà la base des techniques de saisie de la propriété dans le monde monastique carolingien⁴⁹⁷.

Sans tirer de conclusions hâtives, surtout parce que le polyptyque d'Irminon reste avant tout un document de gestion, on peut penser que la représentation spatiale du patrimoine bénédictin au XII^e siècle s'inscrit dans cette longue tradition : à Saint-Germain-des-Prés, il pouvait être d'usage de dénombrer selon une déambulation circulaire en partant d'abord des possessions du quart Sud/Sud-Est pour décrire ensuite les possessions du Nord-Ouest. Après les raids normands de la fin du IX^e siècle, Saint-Germain-des-Prés perd une très grande partie des domaines en sa possession au temps de l'abbé d'Irminon. Les moines parviennent à conserver certaines églises et dépendances. Dans le troisième quart du XII^e siècle, ces anciennes possessions sont situées dans les diocèses de Sens et de Paris⁴⁹⁸. En énumérant d'abord les *res ecclesiae* au début de l'*enumeratio bonorum*, les moines mettent en exergue les possessions les plus anciennes de leur patrimoine qui constituent une source de prestige et renvoient aux origines même de l'histoire de la communauté monastique⁴⁹⁹. Autour de ce pôle

⁴⁹⁵ *Ibid.*, « carte n°4 : synthèse » p.464.

⁴⁹⁶ Sur la notion de *spatium*, voir Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, Éd. du Seuil, 1993 et Jean-Claude SCHMITT, « De l'espace aux lieux » : les images médiévales », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, actes du 37^e congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006, Paris, Publications de la Sorbonne p. 317-346, ici p.320.

⁴⁹⁷ Voir J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables...*, *op. cit.*, p.594-595.

⁴⁹⁸ Voir les tableaux joints aux cartes n°2 et 3. Cela a également été repéré par Jacques Dubois mais dans son analyse de l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Innocent III du 8 novembre 1207 qui reprend à l'identique celle de la bulle alexandrine du 5 novembre 1177. Voir Jacques DUBOIS, « Les ordres religieux au XII^e siècle selon la curie romaine », *Revue bénédictine*, 78, 3-4, 1968, p.283-309.

⁴⁹⁹ Les travaux d'Amy Remensnyder sur les monastères bénédictins du Midi ont souligné le rôle fondamental du classement topographique (et notamment la place centrale des anciennes possessions) dans la structuration de

d'origine carolingienne, ils organisent une déambulation qui articule les périphéries du patrimoine de Saint-Germain-des-Prés selon des logiques spatiotemporelles complexes. C'est d'abord le cas des possessions dénombrées au Nord-Ouest de l'Île-de-France, dans le diocèse de Chartres, qui ne sont pas rentrées dans le patrimoine bénédictin avant le début du XI^e siècle. L'énumération des autres diocèses connecte les églises paroissiales et leurs dépendances acquises au cours des XI^e et XII^e siècles⁵⁰⁰. L'héritage carolingien de Saint-Germain a constitué un terreau fertile sur lequel les moines se sont appuyés pour représenter leur patrimoine et fixer les droits récemment acquis sur de nouvelles possessions⁵⁰¹.

II.2. Le livre des fiefs

Un inventaire du patrimoine inféodé en territoires d'Église

L'examen de l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177 a le mérite de mettre en évidence l'irruption d'une représentation du patrimoine bénédictin en territoires d'Église à la fin du XII^e siècle. Nous avons montré que ce changement majeur a été progressif : encore dans les années 1120, il était d'usage de défendre les droits monastiques en mobilisant les anciennes circonscriptions carolingiennes ; d'un autre côté, l'image spatiographique de l'*enumeratio* montre bien la persistance d'une organisation spatiale d'origine carolingienne. La production documentaire à Saint-Germain-des-Prés pose donc légitimement la question des formes de contiguités et d'emboîtements entre espaces laïques

la mémoire institutionnelle. La rédaction de cette liste rejoint des enjeux similaires à la rédaction de dossiers hagiographiques, diplomatiques ou épiques qui mettent en récit la topographie et l'histoire des institutions. C'est notamment ce que Laurent Feller a souligné dans son analyse du cartulaire-chronique de Saint-Clément de Casauria rédigé entre 1170 et 1182. Les premiers actes transcrits dans le cartulaire dévoilent une histoire originelle, renvoyant à l'apogée de l'abbaye mais antérieure au processus d'*incastellamento* et à la conquête normande, contexte de rédaction du registre. Voir Amy G. REMENSNYDER, « Topographies of Memory: Center and Periphery in High Medieval France », Gerd ALTHOFF, Johannes FRIED et Patrick J. GEARY (éd.), *Medieval Concepts of the Past. Ritual, Memory, Historiography*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p.193-214 et L. FELLER, « Le cartulaire-chronique... », *op. cit.*, p. 261-277.

⁵⁰⁰ C'est notamment le cas des possessions dans le diocèse de Meaux. La liste lie les deux églises paroissiales de Couilly et Bailly et leurs dépendances d'Esbyly et de Montry. Pour Couilly et Bailly voir : *Recueil des chartes*, I, n°LXXI, p.116 et t.2, n°CCCV, p.95. Pour Esbyly et Montry voir *Id.*, t.1, n°LXXXVII, p.134-135 et n°XCIV, p.147.

⁵⁰¹ L'attachement à une ancienne tradition dans l'élaboration de nouvelles pratiques se retrouve également dans d'autres institutions ecclésiastiques. Valérie Theis a montré que les agents de la Chambre apostolique et successeurs de Cencius ont souvent omis de signer leur travail, grandement influencé par l'œuvre de Censius. Ils renvoient implicitement le lecteur aux documents produits et effacent leur propre individualité pour mettre au centre du jeu l'institution romaine. Voir V. THEIS, *Le monde de la Chambre apostolique (XI^e-XIV^e s.)...*, *op. cit.*, p.458.

et ecclésiastiques⁵⁰². Pour examiner les articulations entre territorialisation monastique et spatialité laïque, étudions en détail le classement du livre des fiefs de l'abbaye.

Le livre des fiefs rédigé sous l'abbatiat d'Hugues de Monceaux entre 1176 et 1182 constitue un document de référence pour saisir le patrimoine inféodé du monastère, maîtriser le réseau féodal et mettre en ordre la domination sur les vassaux⁵⁰³. Pour Robert F. Berkhofer III, le classement interne des fiefs rentre dans les logiques catégorielles classiques de hiérarchisation de l'aristocratie laïque et les vassaux de Saint-Germain sont classés en fonction de leur prestige⁵⁰⁴.

Prenons le cas de la liste des fiefs situés dans le diocèse de Paris, qui constitue l'énumération la plus importante, pour voir si l'hypothèse se vérifie. Il est vrai que le premier seigneur mentionné, Guy de Chevreuse, qui tient de l'abbaye une terre à Chennevières et une autre à Lévy-Saint-Nom (tenue pour son compte par Manasses Cadaver), est un vassal occupant une place relativement influente dans la société d'Île-de-France⁵⁰⁵. On ne sait rien du deuxième vassal, Hugues de Saint-Eudes⁵⁰⁶. Si le troisième vassal, uniquement mentionné par son titre, vicomte de Chartres, pouvait être un seigneur doté d'un certain prestige⁵⁰⁷, les vassaux mentionnés par la suite sont beaucoup moins connus et tiennent de petites pièces de terres ou quelques revenus⁵⁰⁸. Dans la deuxième partie de la liste des vassaux de l'abbaye dans le

⁵⁰² Je renvoie ici au récent travail collectif conduit par Tristan Martine, Jessika Nowak et Jens Schneider qui se sont intéressés aux interactions produites par les dominations laïques et ecclésiastiques et leurs délimitations réciproques pour s'interroger aux recompositions des formes d'autorités en un seul et même espace et aux dynamiques de fixation de nouvelles limites génératrices de nouveaux types de discontinuité ou de renforcement d'anciens réseaux de domination spatiale. Voir Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER, « Introduction », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries...*, op. cit., p. 5-23 pour une série de référence bibliographique sur la question.

⁵⁰³ Cart. LL 1024, fol.94-96v et *Recueil des chartes*, I, n°CCXXII, p.308-313. Pour un retour sur le livre des fiefs, voir chapitre 2, p.122-125.

⁵⁰⁴ En premier lieu, les moines auraient copié d'abord le nom des vassaux les plus importants (les comtes en tête) qui tenaient les fiefs les plus importants puis ceux sans titre apparent à qui Saint-Germain-des-Prés avait concédé des fiefs plus modestes. Voir R. F. BERKHOFFER III, *Day of Reckoning...*, op. cit., p.112-113.

⁵⁰⁵ Cart. LL 1024, fol.94 : « *In episcopatu Parisiensi, Guido de Caprosa terram de Chaneveriis juxta Neophilam et ea que Manesses Cadaver tenet ab eo apud Leviis.* ». Guy de Chevreuse mentionné dans le livre des fiefs est sans doute Guy II de Chevreuse, appartenant à la prestigieuse lignée des seigneurs de Chevreuse. Pour plus d'informations, voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.110-111 et p.452-453.

⁵⁰⁶ Cart. LL 1024, fol.94 : « *Hugo de Sancto Eudone tenet ab ecclesia similiter .VI. modios avene apud Bonum Vilare.* ».

⁵⁰⁷ Cart. LL 1024, fol.94 : « *Viccomes Castrensis ea que dominus de Ville Moisum tenet ab eo apud Theodasium et Choisi, sicut Dodo de Attiis tenet de domino de Villemoysum, et ea que habet in nemore de Avrenvilla, et ea que Thomas Caromacra tenet ab eo.* ». Voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.106.

⁵⁰⁸ Cart. LL 1024, fol.94-95 : « *Galdricus de Chatenvilla quinque solidos apud Broilum et terram apud Pirodium quam Radulfus tenet [...] homo de ligius.* ». La liste mentionne par la suite les noms de Gaudric de Chaville, Hugues

diocèse de Paris, on retrouve le nom de quelques seigneurs issus de lignées vicomtales comme Hugues de Chaumont qui détient neuf fiefs de l'abbaye⁵⁰⁹. L'hypothèse d'un classement selon le rang des vassaux serait donc à nuancer.

Il semble en réalité qu'une logique d'un classement spatial des fiefs se dégage à la lecture du livre. En premier lieu, on perçoit que les rédacteurs classent les différents fiefs de l'abbaye à l'intérieur des cadres spatiaux des *episcopatus* de Saintes, Paris et Meaux⁵¹⁰. Avec ce renvoi au territoire du diocèse, on retrouve une logique de classement semblable à celle de l'*enumeratio bonorum* du 15 novembre 1177 qui classe les églises en fonction de cette unité. On peut chercher à complexifier l'analyse en précisant les logiques topographiques qui ont permis le classement interne à chaque diocèse⁵¹¹. La carte ci-dessous représente cette localisation suivant la logique d'énumération du livre pour le cas du diocèse de Paris. Par exemple, le premier fief mentionné dans la section concernant le diocèse de Paris (celui de Guy de Chevreuse) est située à Chennevières. Il est mentionné comme « 1 » dans la carte⁵¹². Certains fiefs mentionnés les uns après les autres entretiennent une proximité géographique. Ainsi, les quatre fiefs mentionnés entre la 13^e et la 16^e entrée sont situés dans une zone bien précise entre Le Breuil (aujourd'hui Épinay-sur-Orge), Villers (Villers-sur-Orge) et le Perray⁵¹³. Une logique similaire s'applique aux possessions situées au Nord-Ouest de la vallée de la Bièvre. Les sept fiefs mentionnés entre la 42^e et la 48^e entrée sont situés à Meudon, Issy

de Baston, Payen *Tasellus*, Thomas du Château, Garin de Guillerville, Thibaut de Balisy. Il s'agit peut-être de petits seigneurs (ces hommes liges tel que le dernier est intitulé à la fin de l'énumération) à propos desquels on ne dispose que de peu d'informations. Le premier nom avec la mention d'un titre nobiliaire, le vicomte de Corbeil est rédigé après cette liste.

⁵⁰⁹ Cart. LL 1024, fol.95 : « *Hugo de Calvo Monte castellulum de Parvo Ponte, et burgum circa, et ea que habet apud Caticantum, et medietatem nemoris de Jardiis, et .xxx. solidos die festo sancti Germani, et ea que tenet ab eo Ammalricus de Melduno apud Meldunum, et Plexeium quod Hugo tenet de eo, et feoda que tenent apud Yssiacum Hugo et Herbertus, et pratum insule Sequane, et terciam partem usuarii in terra insule que est juxta pratum, et feodum Ansell de Ivriaco, quod est apud Antoniacum, et ea que Ivo de Villoflen tenet ab eo, et Bucardus de Chastenai tenet de Ivone et est apud Antoniacum.* ». Hugues de Chaumont pourrait bien être Hugues III de Chaumont-en-Vexin (m. v.1210) qui appartient à la lignée des seigneurs de Chaumont qui possédait un patrimoine à Paris, Bennecourt et Fresnes-Léguillon. Voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, op. cit., p.52-53 et p.428.

⁵¹⁰ Cart. LL 1024, fol.94 : « *In episcopatu Xanctonensi [...] In episcopatu Parisiensi [...] In episcopatu Meldensi [...]* ».

⁵¹¹ Dans son édition du livre des fiefs, Auguste Longnon s'est proposé de retrouver la localisation de la majorité des fiefs cités dans la liste. nous avons pu situer l'ensemble des fiefs pour lesquels on dispose de données géographiques. Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.223-230.

⁵¹² Cart. LL 1024, fol.94 : « *In episcopatu Parisiensi, Guido de Caprosa terram de Chaneveriis juxta Neophilam et ea que Manesses Cadaver tenet ab eo apud Levis.* ». Dans l'édition d'Auguste Longnon, il occupe la huitième position de la liste. Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.224.

⁵¹³ Cart. LL 1024, fol.94 : « *Paganus Tasellus terram apud Avrenvillam et apud Pirodium ; Thomas de Castris villam quamdam que vocatur Viller et quicquid habet in molendino de Brolio ; Garinus de Guillervilla villam Perrox vocatam ; Teobaldus de Balisi ea que habet apud Spinolium.* ». Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.224. On pourrait penser que

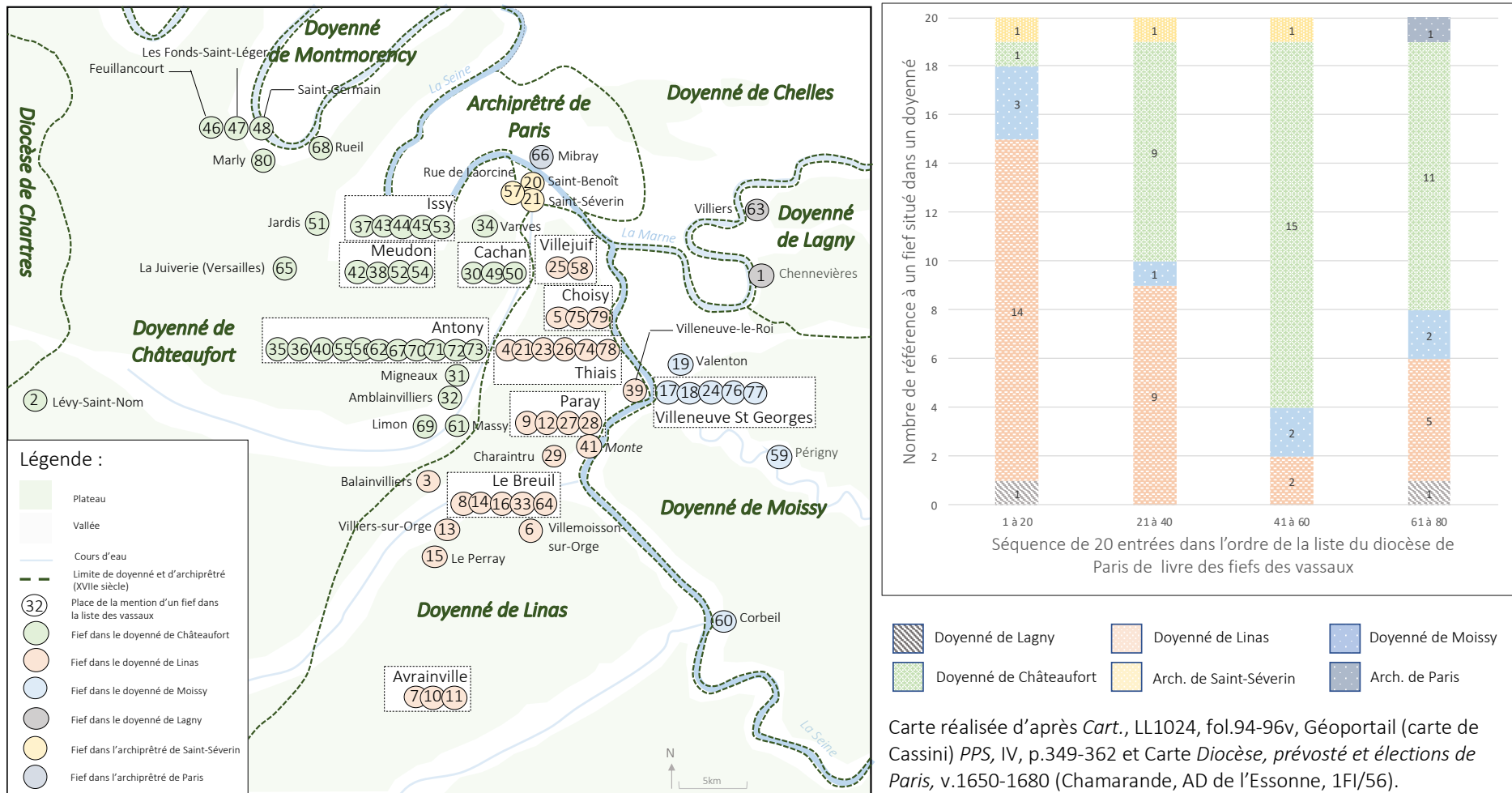


Fig. 38 – Les fiefs de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés d'après le livre des fiefs de l'abbé Hugues de Monceaux (1176-1182)

Saint-Germain-en-Laye et sont tenus par sept vassaux différents⁵¹⁴.

Le regroupement géographique opéré par les moines semble avoir été effectué selon les unités spatiales d'Église qui ont été utilisés dans *l'enumeratio bonorum*. Prenons le cas du doyenné. Sur le graphique qui accompagne la carte ci-dessus, nous avons représenté la répartition des fiefs en fonction des doyennés du diocèse de Paris par tranche de 20 entrées dans la liste. L'énumération des fiefs révèle que 14 des fiefs mentionnés dans les 20 premières entrées sont situés dans le doyenné de Linas. Dans la séquence des 20 entrées suivantes, neuf fiefs sont mentionnés dans le doyenné de Linas et neuf autres dans le doyenné de Châteaufort ; dans les 20 suivantes, 15 fiefs situés dans le doyenné de Châteaufort et deux dans le doyenné de Linas. Dans les 20 dernières entrées, 11 concernent le doyenné de Châteaufort et cinq le doyenné de Linas. Dans un premier temps, les moines ont cherché à énumérer leurs fiefs principalement dans le doyenné de Linas ; dans un deuxième temps ceux situés dans le doyenné de Châteaufort. Il semble que les moines aient usé des limites des doyennés pour classer et situer les fiefs de leur patrimoine. La forme finale est loin d'être parfaite : les moines ont dû composer avec un patrimoine inféodé éclaté entre les différents vassaux qui possédaient des fiefs dans des doyennés différents. Les doyennés pouvaient alors constituer des cadres de référence pour représenter le patrimoine seigneurial inféodé à des laïcs⁵¹⁵. Cet exemple montre bien que les relations féodo-vassaliques entre les moines et leurs vassaux à la fin du XII^e siècle sont fondées sur la superposition et l'enchevêtrement complexes de droits seigneuriaux. Il reste que les territoires d'Église constituent un support commode pour représenter le *dominium* des moines sur les vassaux⁵¹⁶.

ces fiefs ont été mentionnés à la suite puisqu'ils appartenaient à un seul vassal mais ce n'est pas le cas : certes, les deux premiers appartiennent à un seul vassal, Thomas du Château, mais les deux suivants sont tenus par deux vassaux différents : Garin de Guillerville et Thibaut de Balizy. Il semble bien que ces fiefs aient été regroupés au vu de leur proximité géographique.

⁵¹⁴ Cart. LL 1024, fol.94v: « *Ammalricus de Melduno furnum de Melduno ; Ferricus de Issyaco vii arpennos terre apud Issyacam ; Petrus de Issyaco terram apud Issiacum ; Johannes, filius Petri Girboldi, quicquid habet apud Issyacam, excepto hoc quod tenet de Buccardo Veltrione ; Hugo de Forcuissa hoc quod Matheus de Chastenai et Bartholomeus tenent ab eo apud Filio[li] curtem et Sanctum Leodegarium, et insulam de Spinosa.* ». Voir *Polyptyque d'Irminon*, t.I, p.226.

⁵¹⁵ Cette représentation du patrimoine selon des unités spatiales d'Église ne semble pas s'arrêter au doyenné : à titre anecdotique, un des fiefs de l'abbaye est même situé dans une des paroisses de l'abbaye : « *Hugo Bibens hoc quod habet in parrochia de Theodasio.* ».

⁵¹⁶ Florian Mazel remarque que l'imbrication des dominations ecclésiastiques et laïques sur la terre et les hommes se traduit sur le plan spatial par des situations de cospatialité jusqu'au XII^e siècle où l'enchevêtrement des terres et droits est entretenu par des modalités de possession et de transmission de biens. On pourra renvoyer d'abord aux travaux de Nicolas Perreaux qui ont vu que la terminologie spatiale liée à l'aristocratie laïque du premier

Nous insistons sur la difficulté à saisir les différentes formes de rapports sociaux entre les moines et leurs vassaux. La production d'un tel document reste une figuration symbolique du *dominium* monastique sur le patrimoine inféodé. Le livre des fiefs masque nécessairement les moyens concrets de contrôle, d'encadrement et les formes de négociations ou d'aménagements de la domination, y compris en termes de maîtrise de l'espace.

La mise en ordre du *dominium* et les opérations de saisie et de délimitations sociales de la communauté ont été concomitantes de l'émergence d'une inscription du patrimoine monastique en territoires d'Église. Ces mutations ont reposé sur une étroite relation avec l'ancienne documentation carolingienne. On retrouve ici les deux caractéristiques qui définissaient déjà les abbatiats réformateurs des établissements bénédictins dans l'Europe du Nord-Ouest entre le milieu du X^e siècle et la fin du XI^e siècle. D'un côté, leur esprit d'innovation confère aux institutions une adaptabilité suffisante pour développer des moyens matériels et conceptuels afin de s'insérer dans les jeux de pouvoir du temps. D'un autre (et c'est ici l'un des apports principaux des travaux de Steven Vanderputten) leur vision continuiste du temps, propre à l'identité monastique, les amène à remployer les héritages du passé des abbayes se fondant sur un prestigieux passé pour léguer à leurs successeurs une mise en œuvre concrète et cumulative des formes de gouvernement sans porter atteinte à la conception traditionnelle de la représentation du patrimoine de l'établissement⁵¹⁷. L'ensemble de ces considérations amènent donc nécessairement à poser la question de la reconfiguration de l'autorité des abbés qui ont conduit une réforme institutionnelle. À travers une étude des actes abbaciaux de Saint-Germain-des-Prés, nous tenterons d'examiner les indices qui montrent qu'en parallèle des évolutions des rapports de domination, des délimitations de la communauté et des structurations territoriales, s'est jouée à la fin de l'abbatit d'Hugues de Monceaux une profonde mutation de l'autorité abbatiale.

Moyen Âge s'efface au profit d'un système inscrivant la domination des laïcs dans des réseaux ecclésiastiques. Les travaux de Tristan Martine et Clément de Vasselot de Régné ont également montré comment les relations féodo-vassaliques s'inscrivaient entre les X^e et XIII^e siècles dans des territoires d'Église en voie de constitution. Voir Florian MAZEL, « Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques. Définitions, modèles et conflits en zones d'interfaces (IX^e-XIII^e siècles). Éléments de conclusion », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques...*, *op. cit.*, p.231-239 ; N. PERREAUX, « Des structures domaniales... », *op. cit.*, p..55-77. Pour les deux études de cas, voir Tristan MARTINE, « *Imitatio episcopi* ? Le rôle des évêques dans l'émergence de seigneuries laïques polarisées en Lotharingie méridionale (X^e-XI^e s.) », *Ibid.*, p.103-116 ; Clément DE VASSELOT DE RÉGNÉ, « Conflits spatiaux et territorialisation seigneuriale. La famille de Lusignan et les espaces ecclésiastiques », *Ibid.*, p.183-196.

⁵¹⁷ S. VANDERPUTTEN, *Monastic Reform as Process...*, *op. cit.*, p.11-13.

III. Le pouvoir d'Hugues de Monceaux en actes

Les indices documentaires d'une mutation de l'autorité abbatiale

III.1. Qu'est-ce que l'autorité abbatiale

La question de l'autorité de l'écriture en histoire médiévale a été réinvestie par l'historiographie depuis la fin des années 1990⁵¹⁸. L'autorité, autrement dit la capacité par des moyens coercitifs ou non, personnels ou non, à amener à l'obéissance et à la discipline, suppose de définir celui qui en dispose, les formes de son exercice et ses représentations⁵¹⁹. La production documentaire (au même titre que de nombreuses figurations iconographiques) témoigne aussi bien de l'exercice réel de l'autorité que de sa représentation symbolique par un chapelet d'attributs ou par la convocation de *topoi* propres au milieu étudié. Ces différentes formes de l'exercice et de la représentation de l'autorité amènent celui qui en est doté à montrer qu'il est légitime, à titre personnel ou par délégation, à assurer l'obéissance et la discipline d'un groupe ou d'une institution⁵²⁰. Dans le sillage de ces études, les spécialistes d'histoire monastique ont réinvesti la question de l'autorité en milieu régulier⁵²¹. La principale

⁵¹⁸ Le renouveau vient de l'historiographie anglo-saxonne. Voir notamment Alistair J. MINNIS, « The Author's Two Bodies? Authority and Fallibility in Late-Medieval Textual Theory », Pamela R. ROBINSON, Rivkah ZIM (dir.), *Of the Making of Books: Medieval Manuscripts, their Scribes and Readers. Essays presented to M.B. Parkes.*, Aldershot, Ashgate, 1997, p.259-279. Dans l'historiographie française, voir Michel ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et auctoritas...*, *op. cit.*; *Id.* « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », Marie-José GASSE-GRANDJEAN, Benoît-Michel TOCK (dir.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge*, actes de la table ronde de Nancy, Nancy, 26-27 novembre 1999, Turnhout, Brepols, 2003. La question de l'autorité a ensuite été prise en compte par le champ des pratiques de l'écrit médiévales. Voir notamment : *L'autorité de l'écrit au Moyen âge (Orient-Occident)*, 39^e Congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009 et de P. CHASTANG, P. HENRIET et C. SOUSSEN (dir.), *Figures de l'autorité médiévale...*, *op. cit.*

⁵¹⁹ Voir Jean-François COTTIER, Benoît-Michel TOCK, « Introduction », Jean-François COTTIER, Daniel-Odon HUREL et Benoît-Michel TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier. Des origines de la vie régulière au XVIII^e siècle*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012, p.7-10.

⁵²⁰ Je reprends ici quelques éléments de la définition que donne Pierre Bourdieu de l'autorité : « il faut être doté d'autorité, c'est-à-dire être autorisé, à titre personnel ou par procuration, en tant que délégué, mandataire ou fonctionnaire, à déclencher, comme par un déclic, l'énergie sociale qui a été accumulée dans un groupe ou une institution par le travail, souvent long et difficile, qui est la condition de l'acquisition et de la conservation du capital symbolique, c'est-à-dire du pouvoir symbolique. ». Voir Pierre BOURDIEU, « Scattered Remarks », *European Journal of Social Theory*, 2/3, 1999, p.334-340, ici p.338. Cité dans Rémi LENOIR, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p.49-59, ici p.49

⁵²¹ En France, l'équipe du CERCOR a organisé plusieurs tables rondes entre décembre 2005 et avril 2007 autour de la question de l'autorité en milieu régulier. Le colloque tenu en 2009 a abouti à la publication de J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier...*, *op. cit.* Dans le monde anglo-saxon, les travaux portant sur la question de l'autorité dans la *vita religiosa* médiévale ont principalement été conduits par l'équipe de Gert Melville. Voir Gert MELVILLE, « Les fondements spirituels et juridiques de l'autorité dans la *vita*

figure d'autorité dans le monastère reste l'abbé. La règle de saint Benoît en fait un pasteur guidant son troupeau⁵²². Son pouvoir charismatique qui dérive de ses qualités personnelles lui permet de conjuguer un principe d'autorité et un principe de devoir⁵²³. Les recherches récentes s'entendent pour placer aux alentours du XII^e siècle l'évolution des fondements de l'autorité abbatiale vers des formes collectives et partagées du pouvoir entre l'abbé et le couvent⁵²⁴. Plus qu'un simple mandat exercé par un seul, l'abbatiate est une dignité collective qui s'exerce selon un principe de responsabilité partagée avec la communauté monastique dont l'abbé reste le leader charismatique⁵²⁵.

Pour suivre ces évolutions, les recherches se sont avant tout appuyées sur les textes biographiques et surtout ceux producteurs de normes (règles, coutumes ou statuts). À partir d'une analyse des statuts de Cluny, Gert Melville a tenté de spécifier les évolutions de la nature de l'autorité abbatiale de l'ordre clunisien au tournant des XII^e et XIII^e siècles⁵²⁶. Il montre que l'écriture en 1200 de la première codification des statuts sous l'abbatiate d'Hugues V d'Anjou (1199-1207) a permis le passage d'une autorité fondée sur le charisme de l'abbé⁵²⁷ à une forme juridique⁵²⁸. Jusqu'ici, l'abbé clunisien, grâce à ses qualités personnelles et son profond respect

religiosa médiévale : approche comparative», J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier...*, op. cit., p.13-25.

⁵²² En se basant sur la 6^{ème} leçon de Michel Foucault au Collège de France du 15 février 1978, Jacques Dalarun montre que l'Église bâtit un système dont la clé de voute sera le pastorat. Voir Jacques DALARUN, *Gouverner, c'est servir*, Alma, Paris, 2012, p.292-294.

⁵²³ *Ibid.*, *Gouverner...*, op.cit., p.398-399.

⁵²⁴ Sur le consensus du couvent et le pouvoir de l'abbé voir notamment Franz J. FELTEN, « *Auctoritas-consilium-consensus. Zur Einschränkung der Macht des Abtes im Mittelalter* », J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité...*, op. cit., p.27-46 et *Id.*, « *Herrschaft des Abtes* », Friedrich PRINZ (éd.), *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1988, p.147-296. Sur le principe de responsabilité partagée de l'autorité, voir J. DALARUN, *Gouverner...*, op. cit., p.399 et *Id.*, *Modèle monastique...*, op. cit., p. 177-185. Sur les formes collectives de l'autorité au sein de la communauté monastique, voir Daniel-Odon HUREL, « *Conclusions* », J.-F. COTTIER, D. -O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité...*, op. cit., p.463-467.

⁵²⁵ Sur la transition entre un charisme reposant sur des qualités personnelles à un charisme bureaucratique ou *Amtcharisma*, voir Franz NEISKE, « *Charismatischer Abt oder charismatische Gemeinschaft? Die frühen Äbte Clunys* », Cristina ANDENNA, Mirko BREITENSTEIN, Gert MELVILLE, (ed.), *Charisma und religiöse Gemeinschaften im Mittelalter*, Münster 2005, p. 55-72 et Franz J. FELTEN, « *Zwischen Berufung und Amt: Norbert von Xanten und seinesgleichen im ersten Viertel des 12. Jahrhunderts* », *Id.*, *Charisma und religiöse...*, p. 103-149. Pour une vision synthétique, voir S. VANDERPUTTEN, *Medieval Monasticisms...*, op. cit., p.202.

⁵²⁶ Voir Gert MELVILLE, « *The Abbot of Cluny at a Turning Point from the Charismatic-Traditional to Legal Authority. An Analysis Referring to Max Weber's Model* », Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Abbots and Abbesses as a human resource in the ninth- to twelfth century west, Vita Regularis Abhandlungen*, 74, 2018, p.151-164. Pour son analyse, Gert Melville relit Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie*, Johannes WINCKELMANN (éd.), Tübingen, Mohr, 1972 (1922) d'où il tire ses principales théories.

⁵²⁷ G. MELVILLE, « *The Abbot of Cluny...* », op. cit., p.164.

⁵²⁸ *Ibid.*, p.164.

de la règle monastique, incarnait la figure d'autorité de la communauté. Désormais, les statuts établissent que la loi promulguée par la communauté clunisienne constituera une autorité écrite contraignante, routinière et supérieure à la seule autorité de l'abbé. La nature charismatique de l'autorité abbatiale est pourtant loin de disparaître et constitue toujours l'un des fondements de la vie monastique. C. Stephen Jaeger a souligné à travers son analyse de la description du célèbre abbé cistercien Bernard de Clairvaux (1090-1153) par son biographe Geoffroy de Clairvaux (v.1115/1120 – ap.1188), que les écrits de Bernard ne contrevenaient pas à son pouvoir charismatique. L'activité d'écriture de l'abbé constituait plutôt un prolongement naturel de l'autorité de l'abbé dans un texte⁵²⁹.

Les écrits diplomatiques sont restés à l'écart de ce type d'analyse : l'autorité n'y est pas explicitée en des termes aussi limpides que dans les textes normatifs ou écrits biographiques. Pourtant, les caractères externes de l'acte (signes de validation, monogrammes, *rotae*, devises chirographiques ou sceaux), sont autant de marqueurs fondateurs de l'authenticité et de l'autorité de l'acte comme de l'*auctor*⁵³⁰. À travers leur étude et quand les corpus le permettent, on peut tenter d'analyser les mutations des pratiques routinières de l'autorité abbatiale. Parmi ces écrits, les actes abbatiaux, c'est-à-dire les actes dont l'abbé est l'auteur, offrent un éclairage pertinent pour comprendre l'évolution des formes de l'autorité à Saint-Germain-des-Prés, dans l'arrière-boutique des pratiques administratives.

III.2. Un nouvel enregistrement des actes abbatiaux sous Hugues de Monceaux

L'étude spécifique des actes abbatiaux est encore balbutiante⁵³¹. L'acte abbatial occupe une place inconfortable entre l'acte « d'autorité » et l'acte « privé » : il n'est pas réellement

⁵²⁹ Charles Stephen revient sur l'irruption de pratiques textuelles entre les XI^e et XII^e siècle dans un monde médiéval où dominait jusqu'ici la culture du corps et de l'héroïsme. Il insiste notamment sur l'équilibre naissant entre charisme physique et charisme textuel. Voir C. Stephen JAEGER, « Charismatic Body, Charismatic Text », *Exemplaria*, 9, 1997, p.117-137, ici, p.124-126 et p.129-131.

⁵³⁰ Laurent MORELLE, « Comment inspirer confiance ? Quelques remarques sur l'autorité des cartulaires », Julio SCALONA, Hélène SIRANTOINE (dir.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir : Espagne et Occident chrétien (VIII^e-XII^e siècles)*. Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2013, p.153-163.

⁵³¹ Voir notamment Françoise GASPARRI, « Observations sur les chartes originales de l'abbaye Saint-Victor de Paris au XII^e siècle », *Scrittura e civiltà*, 23, 1999, p.157-175 et Pierre CHAPLAIS, « The Original Charters of Herbert and Gervase, Abbots of Westminster (1121-1157) », Patricia BARNES, Cecil Frederick SLADE (ed.), *A Medieval Miscellany for Doris Mary Stenton*, Londres, The Pipe Roll Society, 1962, p. 89-110. Cités par Fabien PAQUET, « Un pouvoir d'abbé en acte(s) : Raoul d'Argences, abbé de Fécamp (1190-1219) », *Tabularia. Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans le grand Ouest européen*, 11, 2011, p.49-79, ici p.51, note n°17.

reconnu comme une espèce diplomatique en soi⁵³². Les travaux de Laurent Morelle pour les abbayes de Corbie, Saint-Riquier et Saint-Amand⁵³³ ou ceux de Michaël Bloche et Fabien Paquet pour l'abbaye bénédictine de Fécamp⁵³⁴ ont commencé à mettre en avant l'importance de l'étude des actes abbatiaux pour comprendre comment l'autorité abbatiale s'incarne à travers l'écrit. Les analyses diplomatiques des suscriptions et souscriptions des actes abbatiaux montrent le rôle qu'ils peuvent jouer dans des stratégies d'exaltation de la figure de l'abbé⁵³⁵, de mise en avant du consensus avec le couvent dans le processus décisionnel⁵³⁶, et, plus largement, d'affirmation du pouvoir politique de l'abbé et de l'institution⁵³⁷. En dépit de ces études et d'autres travaux de diplomatique sur le haut Moyen Âge ou sur la suscription des rois, princes et évêques,⁵³⁸ on dispose de peu d'éléments de comparaison. Essayons-nous avec prudence à appliquer la méthodologie et les problématiques qu'elles soulèvent, au corpus des actes abbatiaux sangermaniens.

À Saint-Germain-des-Prés, 46 actes d'abbé sont recensés entre la fin du X^e siècle et l'abbatit d'Hugues de Monceaux. Ils figurent dans le tableau ci-dessous. 13 actes ont été conservés en original et le reste nous est parvenu grâce au cartulaire des Trois Croix et à d'autres manuscrits⁵³⁹. Ces documents sont inégalement répartis entre les différents abbatiats. Sur les 46 documents, 19 sont datés entre la fin du X^e siècle et la fin de l'abbatit de Thibaut (1155-1162). Les 27 actes restants concernent l'abbatit d'Hugues de Monceaux. On notera qu'aucun texte copié dans le cartulaire ou les autres manuscrits n'est présent en original. Malgré ces disparités, la richesse de ce corpus permet de souligner les évolutions des éléments des suscriptions et des souscriptions des actes qui témoignent d'une évolution de la mise en scène écrite de l'autorité sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux.

⁵³² Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, Section des sciences historiques et philologiques, 141, 2011, p.153-157, en ligne, consulté le 4 mars 2020.

⁵³³ Les séances du séminaire de Laurent Morelle de 2008-2009 ont été consacrées à l'étude des actes abbatiaux. Les dossiers présentés portaient sur des actes du XI^e siècle des abbayes de Corbie, Saint-Riquier et Saint-Amand. Pour plus de détails, voir L. MORELLE, « Pratiques médiévales... », *op. cit.*, p.153.

⁵³⁴ Voir Michaël BLOCHE, « La suscription dans les actes des abbés de Fécamp (XI^e-début du XIV^e siècle) », *Tabularia. Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans le grand Ouest européen*, 11, 2011, p.1-28 et F. PAQUET, « Un pouvoir d'abbé en acte(s)... », *op. cit.*, p.49-79.

⁵³⁵ L. MORELLE, « Pratiques médiévales... », *op. cit.*, p.154.

⁵³⁶ *Ibid.*, p.154.

⁵³⁷ F. PAQUET, « Un pouvoir d'abbé en acte(s)... », *op. cit.*, p.66.

⁵³⁸ Pour plus d'informations sur les autres points de comparaison possibles, voir M. BLOCHE, « La suscription dans les actes... », *op. cit.*, p.3-4.

⁵³⁹ On reprendra le sens propre défini par Michaël Bloche au sujet des actes abbatiaux, c'est-à-dire des actes dans lesquels l'abbé est le suscripteur (ou l'un des suscripteurs) et s'exprime à la première personne.

L'amorce documentaire du changement

Abbatiat	N°	Date de l'acte	Source (Paris, AN sauf exception)	Recueil des chartes, I
Aubri (dates d'abb.?)	1	994-995	K 18 n°1bis	n°XLVI, p.75-76
Robert III (1063-1072)	2	avant le 23 mai 1070	K 20 n°5 (2)	n°LXVI, p.108-109
	3	[1063-1072]	LL 1024, fol.73	t.2, n°LXIXbis, p.231-232
	4	[1063-1072]	LL 1024, fol.90	t.2, n°LXIXter, p.232-233
Renaud (1110-1116)	5	1110-1116	Arch. Côte d'Or, Cart. 169, fol.76v et 80v	n°LXXVII, p.123-124
	6	fin fév. - 3 août 1117	LL 77, fol.362	n°LXXIX, p.124-125
Hugues de Saint-Denis (1116-1145)	7	15 déc. 1116 -1er aout 1137	K 22 n°9 (8)	n°LXXXVIII, p.136-137
	8	1138	K 23 n°3 (2)	n°LXXXIX, p.137-140
	9	1140	LL 1024, fol.69v	n°XCII, p.144-146
	10	1145 (?)	LL 1024, fol.67v	n°XCIX, p.151-153
	11	1116-1145	LL 1024, fol.66v	n°C, p.153-155
	12	1116-1145	LL 1025, fol.192	n°CI, p.155-156
	13	1116-1145	LL 1024, fol.79	n°CII, p.156-157
	14	1116-1145	Paris, BnF ms. lat. 13882, fol.91	n°CIII, p.157-158
H. de St. Denis ou de Crépy	15	1126-1145/ 1146-1149	LL 1024, fol.71v	n°CV, p.161-162
H. de Crépy (1146-1152)	16	1148-1152	Paris, Bib. SG, ms. n°356, fol. 176	n°CXIII, p.169-170
Geoffroi (1152-1155)	17	1152-1155	LL 1024, fol.73	n°CXVII, p.175-176
	18	1152-1155	L 765 n°41	n°CXVIII, p.177-178
Thibaut (1155-1162)	19	1155-1162	L 760 n°3	n°CXXV, p.186-187
Hugues de Monceaux (1162-1182)	20	21 juillet 1174	LL 1026, fol.109v	n°CLV, p.226-227
	21	1174 - 1175	LL 1024, fol.83	n°CLIX, p.231-232
	22	1175	S 2913 n°22	n°CLVIII, p.230
	23	1175 - 1182	LL 1024, fol.82	n°CCXV, p.299-300
	24	v.1176	LL 1024, fol.82v	n°CLXX, p.246-247
	25	1176-1177	LL 1024, fol.83bis	n°CLXXIV, p.251-252
	26	1176-1177	LL 1024, fol.82v	n°CLXXV, p.252
	27	1178	L 760 n°6	n°CLXXVIII, p.255-256
	28	1176-1182	LL 1024, fol.81v	n°CCXVII, p.301-302
	29	1176-1182	LL 1024, fol.91	n°CCXVIII, p.302-303
	30	1176-1182	LL 1024, fol.81	n°CCXX, p.304-305
	31	1178 -1182	L 777 n°2bis	n°CCXVI, p.300-301
	32	1179	L 780 n°1	n°CLXXXI, p.258-259
	33	1179-1180	L 807 n°8	n°CLXXXIX, p.268-269
	34	1182	L 782 n°62	n°CXCI, p.280-281
	35	1162-1182	LL 1024, fol.84	n°CCII, p.284-285
	36	1162-1182	LL 1024, fol.90	n°CCIII, p.285-286
	37	1162-1182	Paris, BnF ms. lat. 13882, fol.94	n°CCV, p.289-291
	38	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.218v	n°CCVI, p.291-292
	39	1162-1182	LL 1024, fol.24v	n°CCVII, p.292-293
	40	1162-1182	LL 1024, fol.85	n°CCVIII, p.293-294
	41	1162-1182	LL 1024, fol.84	n°CCIX, p.294-295
	42	1162-1182	LL 1024, fol.84	n°CCX, p.295-296
	43	1162-1182	LL 1024, fol.84v	n°CCXI, p.296
	44	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol. 3v	n°CCXIII, p.297-298
	45	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.219	n°CCXIV, p.298-299
	46	1162-1182	L 780 n°49	n°CCXXV, p.316-317

Tableau 10 – Les 46 actes des abbés de Saint-Germain-des-Prés
entre 994/995 et le début des années 1180

III.2.1. La suscription abbatiale : mise en scène du pouvoir de l'abbé et bataille de mots

La suscription abbatiale est une formule faisant partie du protocole initial par laquelle l'auteur de l'acte ou de la notice, en l'occurrence ici, l'abbé, se présente. Elle est révélatrice de la façon dont l'abbé pense sa fonction. Pour observer comment les suscriptions abbatiales sont une mise en scène du pouvoir dans le monastère, prenons deux exemples concernant la mention du couvent et la représentation de la titulature abbatiale.

Dans un acte abbatial, la suscription est l'occasion donnée à l'abbé d'associer le couvent comme auteur de la charte. Par exemple, on retrouve cette association avec une grande fréquence dans les suscriptions des abbés de Fécamp, notamment sous Henri de Sully (1140-1187) avec deux formes principales « *totusque conventus* » ou le plus souvent « *et totus conventus* »⁵⁴⁰. L'abbaye de Saint-Germain n'a pas la même tradition de représentation du couvent dans les actes abbatiaux. Seulement six suscriptions sur 46 associent le couvent à l'abbé selon des formules différentes : « *et conventus monachorum Sancti Germani de Prato* », acte de l'abbé Renaud (1110-1116) ; « *et totus noster conventus* », acte de l'abbé Hugues de Saint-Denis (1116-1145) ou d'Hugues de Crécy (1146-1152) ; « *et ejus monasterii conventus* », acte de l'abbé Geoffroy (1152-1155) ; « *fratrum nostrorum assensus* », actes de l'abbé Thibaut (1155-1162) et « *ac voluntarius capituli nostri* », acte d'Hugues de Monceaux (1162-1182)⁵⁴¹. La rareté et l'instabilité des formules des suscriptions associant le couvent à l'abbé comme auteur de l'acte montrent que les moines étaient rarement représentés comme associés au processus décisionnel au XII^e siècle. Cela ferait donc pencher prudemment vers l'hypothèse d'une mise en scène du pouvoir de l'abbé dans le processus décisionnel, gommant ainsi le plus souvent l'implication collective du couvent, comme cela a pu être vu par Laurent Morelle et son équipe de recherche pour le cas de l'abbaye de Saint-Riquier au milieu du XI^e siècle⁵⁴².

⁵⁴⁰ M. BLOCHE, « La suscription des abbés... », *op. cit.*, p.9.

⁵⁴¹ *Recueil des chartes*, I, n°LXXIX, p.125-125 ; n°CV, p.161-162 ; n°CXVII, p.175-177 ; n°CCXV, p.186-187 ; n°CXXVI, p.187-188 ; n°CLIX, p.231-232. On retrouve la formule « *fratrum nostrorum assensu* » au sein du dispositif d'autres actes abbatiaux : t.1, n°XCII, p.145-146 ; n°C, p.153-155 ; n°CI, p.155-156 ; n°CXVIII, p.177-178 ; n°CLV, p.226-227. Au début du XIII^e siècle, le couvent est plus fréquemment reconstruit dans la suscription des actes abbatiaux sous la formule qui tend à se fixer « *et totus ejusdem ecclesie conventus* ».

⁵⁴² L. MORELLE, « Pratiques médiévales... », *op. cit.*, p.155.

La mise en scène du pouvoir personnel de l'abbé transparait également dans la titulature abbatiale, c'est-à-dire le formulaire utilisé dans les actes abbatiaux pour présenter l'abbé. Au début du XII^e siècle, l'invocation, à savoir la formule de dévotion par laquelle s'ouvre le protocole des actes pour que le contenu en soit placé sous la protection divine, rappelle le traditionnel fondement divin de la charge exercée par l'abbé. Par exemple, comme on peut le voir dans le tableau de l'annexe 2, l'abbé Renaud (1110-1116) est présenté par la formule « *in Dei nomine* ». Sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-1182), la formule « *Dei gratia* » se fixe : sur les 27 actes abbatiaux de cet abbé (n°20 à 46 dans le tableau), 24 utilisent cette formule de dévotion⁵⁴³.

La fixation d'une titulature abbatiale au troisième quart du XII^e siècle est encore plus sensible lorsque l'on s'intéresse à la formule d'humilité de la suscription, c'est-à-dire la partie du discours diplomatique par laquelle l'abbé manifeste publiquement qu'il n'est pas digne de sa fonction, qu'il la doit à Dieu et qu'il est au service des autres. On ne trouve aucune trace d'une formule signifiant l'humilité de l'abbé avant l'apparition de l'adjectif « *humilis* » sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux. Comme le souligne le tableau de l'annexe 2, la formule « *humilis abbas* » est rencontrée à 12 reprises dans l'ensemble des textes dont Hugues de Monceaux est l'auteur⁵⁴⁴.

Les qualités de dévotion et d'humilité fondent l'exemplarité abbatiale dans la règle de saint Benoît⁵⁴⁵. Si certains historiens se sont proposés d'étudier leur apparition dans les suscriptions, leurs travaux ont concerné les pouvoirs épiscopaux, royaux ou princiers⁵⁴⁶. En raison de la rareté des études, il convient de rester prudent dans l'analyse de l'apparition et la diffusion de

⁵⁴³ Voir annexe 2, p.535-536. Sous Hugues de Saint-Denis (1116-1145), la titulature abbatiale se pare dans quatre cas sur neuf de la formule « *Dei gratia* ». On continue à trouver dans un cas la formule « *in Dei nomine* » et dans un autre on peut lire « *non meis meritis sed gratia Dei* ». Les trois actes restants ne comprennent pas de formule de dévotion. Par la suite, la formule de dévotion se systématise sous la forme « *Dei gratia* ».

⁵⁴⁴ *Recueil des chartes*, I, n°CLVIII, p.230 ; n°CLXX, p.246-247 ; n°CLXXIV, p.251-252 ; n°CLXXIX, p.256-257 ; n°CLXXXI, p.258-259 ; n°CXCIX, p.280-281 ; n°CCII, p.284-285 ; n°CCV, p.289-291 ; n°CCVIII, p.293-294 ; n°CCIX, p.294-295 ; n°CCXI, p.296 ; n°CCXVII, p.301-302.

⁵⁴⁵ Voir J. DALARUN, *Gouverner...*, *op. cit.*, « Les principes de la Règle de saint Benoît... », p. 129-138.

⁵⁴⁶ Voir notamment la somme parue en trois volumes sur la suscription royale et princière du haut Moyen Âge jusqu'au XIII^e siècle : Herwig WOLFRAM (dir.), *Intitulatio I, Lateinische Königs- und Fürstentitel bis zum Ende des 8. Jahrhunderts*, Vienne, Böhlau Verlag, 1967 ; *Id.* (dir.), *Intitulatio II, Lateinische Herrsche und Fürstentitel im neunten und zehnten Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1973 et *Id. avec Anton SCHARER (dir.), Intitulatio, III, Lateinische Herrschertitel und Herrschertitulaturen von 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1988. Pour des développements sur la formule d'humilité dans les milieux épiscopaux, princiers et royaux, voir Heinrich FICHTENAU, « Zur Geschichte der Invokationen und Devotionsformeln », Heinrich FICHTENAU (dir.), *Beiträge zur Mediävistik*, t. 2, Stuttgart, A. Hiersemann, 1977, p. 37-61. Cités par M. BLOCHE, « La suscription des abbés... », *op. cit.*, p.4.

ces formules de dévotion et d'humilité dans la titulature des abbés de Saint-Germain-des-Prés au cours du XII^e siècle. Si l'on suit l'hypothèse de Michaël Bloche à propos des suscriptions abbatiales de l'abbaye exempte de Fécamp, on pourrait inscrire la fixation de cette titulature dans le contexte de lutte que mènent les abbés contre les pouvoirs épiscopaux et archiépiscopaux⁵⁴⁷.

À Saint-Germain-des-Prés, il faut sans doute resituer la fixation de la suscription abbatiale dans la lutte que mène Hugues de Monceaux contre Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196) ou Guy I^{er} de Noyers, archevêque de Sens (1176-1193)⁵⁴⁸. La revendication d'un fondement divin du pouvoir et le rappel de l'humilité abbatiale pouvaient constituer des moyens pour affirmer l'indépendance de l'abbaye vis-à-vis de leurs pouvoirs. Entamée depuis le début du XII^e siècle par les abbés de Saint-Germain-des-Prés puis stabilisée sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux, la fixation d'une titulature s'inscrit dans le contexte de rapprochement de la chancellerie pontificale pour rechercher de nouvelles libertés monastiques afin de soustraire le bourg Saint-Germain au pouvoir de l'évêque de Paris ou de contraindre l'archevêque de Sens à réduire le train de son cortège en vertu de son droit de visite. De ce changement aurait résulté l'affirmation d'une autorité abbatiale qui, plus par nécessité politique que par tentation autocratique, se serait fondée sur la mise en scène des qualités de l'abbé, représenté comme unique source du pouvoir dans l'abbaye.

III.2.2 Les souscriptions des actes d'Hugues de Monceaux entre respect de la tradition et mutation de l'identité des témoins

Comme pour les actes épiscopaux du diocèse d'Arras⁵⁴⁹, la souscription est un des moyens de validation privilégié des actes abbatiaux de Saint-Germain-des-Prés jusque dans les

⁵⁴⁷ L'abbé de Fécamp, Raoul d'Argences (1190-1219) mène une lutte âpre contre les archevêques de Rouen. Représenté en majesté sur les sceaux des actes abbatiaux, à l'imitation des évêques, l'abbé prétendait à un rang supérieur pour signifier son autorité et affirmer l'indépendance de son abbaye vis-à-vis de l'ordinaire. C'est sous son abbatit que la suscription abbatiale se fixe avec l'emploi systématique des formules de dévotion « *Dei gratia* » et d'humilité « *humilis abbas* ». En reprenant ces titulatures dont les évêques s'étaient dotés pour imiter le pape qui était la source de leur pouvoir, l'abbé rappelle les qualités qui fondent la légitimité de son pouvoir et revendique les libertés de son abbaye. Voir M. BLOCHE, « La suscription des abbés... », *op. cit.*, p.10-14.

⁵⁴⁸ Pour le conflit face à l'évêque de Paris, voir chapitre 1, p.93-95. Pour le conflit face à l'archevêque de Sens, voir chapitre 2, p.130-134.

⁵⁴⁹ Benoît-Michel TOCK, « Les listes de témoins dans les chartes des évêques d'Arras (1093-1203) », *Archiv für Diplomatik*, 37, 1991, p.85-118, ici p.87.

années 1180⁵⁵⁰. Le tableau de l'annexe 3 souligne que sur les 46 actes étudiés, 42 contiennent le nom de souscripteurs dont l'inscription par écrit vient valider l'action juridique du document⁵⁵¹. Dans le premier acte abbatial d'Albéric (987-990), les noms des moines du monastère sont mentionnés dans une liste. À chaque nom est apposé un *signum*, sous la forme « *Signum N.* »⁵⁵². La souscription des moines est enrichie de celle d'ecclésiastiques et de laïcs dans le premier acte conservé pour l'abbatit de Robert III (1063-1072). Sous son abbatit apparait la première distinction entre moines et laïcs dans la souscription d'un acte chirographe qui scelle l'accord passé entre 1063 et 1082 entre le monastère et le chevalier Archambaud au sujet de droits respectifs sur les hommes de Meudon⁵⁵³. L'annonce des moyens de validation dans la formule de corroboration mentionne la souscription des moines (*et fratribus nostris firmandum tradidimus*) puis la souscription d'autres témoins de Saint-Germain (*Testes nostri*). Voici ce que cette liste de témoins contient :

« *Ursus clericus, Garinus cognomento Ridellus, Malgrinus major, Guinerannus, Durandus, Constantius, Guillelmus, Guilbertus major, Dagobertus, Ingelrannus, Hildebertus, Claremboldus major, Raiherius.* »

Nous ne savons que très peu de choses sur eux mais l'absence de titulature, leur position en dernier dans la liste et l'absence d'une hiérarchie stricte suggèrent qu'il s'agit de laïcs et vraisemblablement des hommes de corps de l'abbaye, voire des habitants du bourg⁵⁵⁴.

⁵⁵⁰ Les sceaux sont un autre moyen de validation des actes de Saint-Germain. Leur analyse matérielle est difficile à réaliser puisque seulement six actes originaux, à partir de l'abbatit d'Hugues de Saint-Denis (1116-1145) ont été conservés avant Hugues de Monceaux. Pour l'abbatit d'Hugues de Monceaux, seulement deux actes originaux sur les sept conservés sont encore scellés mais les sceaux sont en mauvais état. Le reste annonce un sceau dans les moyens de validation des actes.

⁵⁵¹ Voir annexe 3, p.537

⁵⁵² Paris, AN, K 18 n°1bis et *Recueil des chartes*, I, n°XLVI, p.75-76.

⁵⁵³ *Cart.* LL1024, fol.90 ; *Recueil des chartes*, II, n°LXIX^{ter}, p.232-234.

⁵⁵⁴ Voir les nombreux exemples de souscription laïque dans B.-M. TOCK, *Scribes, souscripteur et témoins...*, *op. cit.* L'auteur montre la distinction opérante dans les listes d'actes ecclésiastiques entre les clerics (séculiers comme réguliers) mentionnés en premier lieu dans les listes de témoins, souvent selon une certaine hiérarchie et les laïcs sans hiérarchie apparente. Pour plus de précisions, voir *Id.* « Les listes... », *op. cit.*, p.116-117. Pour le cas de Saint-Germain-des-Prés, on sait pour le XII^e siècle que l'abbé appelait fréquemment en témoin les hommes de corps de l'abbaye. Nathaniel L. Taylor a souligné dans son étude de l'affaire concernant Guy, maire de Suresnes que Haimo *cocus*, homme de corps du monastère figurait parmi les témoins de l'abbaye contre Guy de Suresnes à la cour de l'abbé. Françoise Lehoux a également insisté sur le fait que l'abbé convoque les maires de l'abbaye pour faire valider ses actes. Voir N. L. TAYLOR, « Monasteries and servile genealogies... », *op. cit.*, p.211 et *BourgSG*, p.15-20.

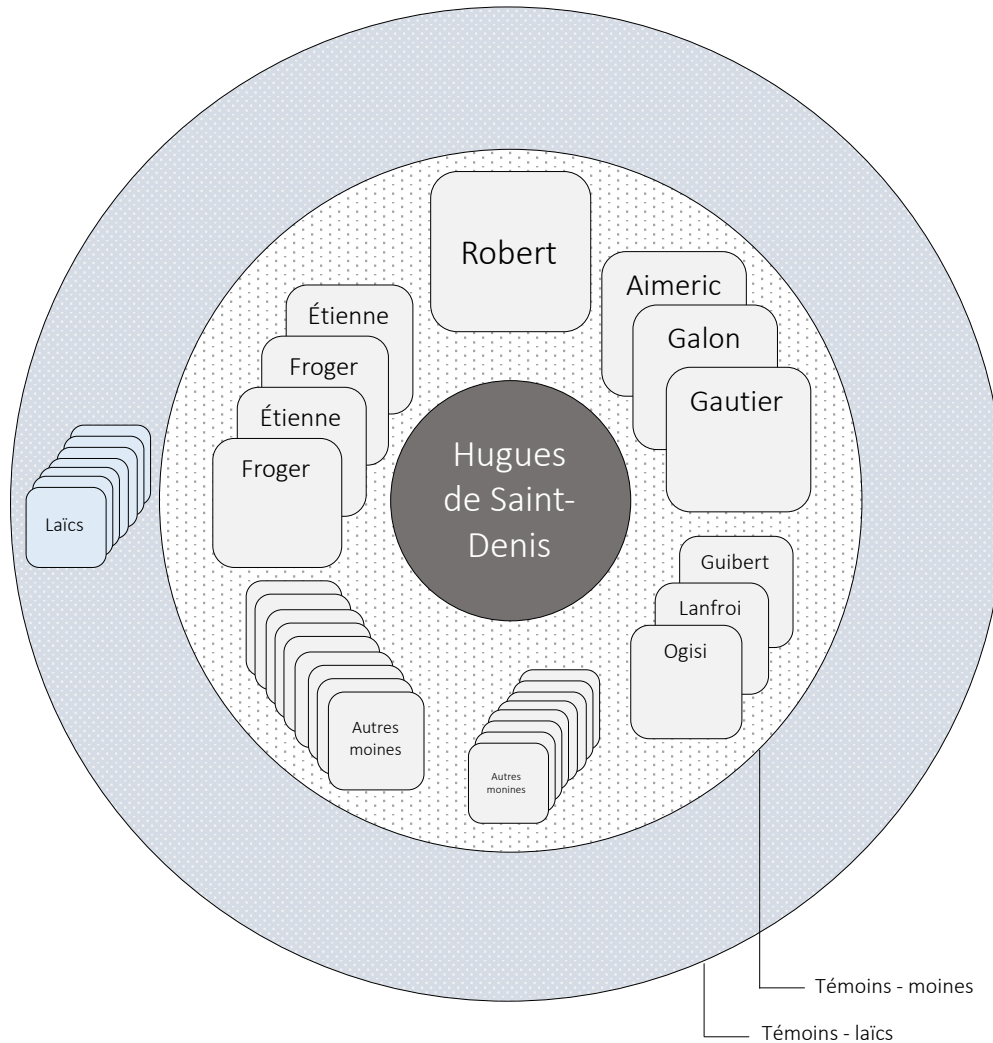
Cette annonce des témoins dans la formule de corroboration fait la distinction des souscripteurs entre un nombre important de moines et quelques laïcs. Comme le montre le tableau de l'annexe 4, elle constitue le modèle des 14 actes abbatiaux passés après l'abbatiate de Robert III jusqu'à celui de Thibaut (1155-1162)⁵⁵⁵. Les scribes continuent de présenter les moines par les formules « *fratribus nostris* » ou « *fratrum nostrorum* » et leurs souscriptions à proprement parler sont enregistrées sous la forme « *Signum N.* ». Les témoins laïcs sont ensuite introduits par des formules variables : « *Testes ex parte Beati Germani* », « *Testes nostri* », « *Testes sunt* » ou simplement « *Testes* ». Les abbés de Saint-Germain-des-Prés avaient l'habitude de faire appel tant aux moines qu'aux hommes de corps de l'abbaye pour valider leurs actes. Comme l'ont souligné Benoît-Michel Tock dans le cas des listes des témoins dans les chartes des évêques d'Arras et Robert F. Berkhofer III pour l'abbé Suger (1122-1151)⁵⁵⁶, l'abbé de Saint-Germain se constitue une *domus* de fidèles, c'est-à-dire des clercs, ecclésiastiques et laïcs qui constituent son cercle de pouvoir mobilisé pour valider leurs actes. Les huit actes abbatiaux d'Hugues de Saint-Denis (1116-1145) permettent de définir la composition de cette *domus* abbatiale. Le schéma ci-dessous est un essai de sa représentation. L'abbé s'entourait en majorité de moines (62 %) placés sous son autorité et dont les noms sont surtout connus grâce à ces listes de témoins⁵⁵⁷. La récurrence du nom de 19 moines, mentionnés au moins à trois reprises et plus, montre que l'abbé faisait appel aux mêmes religieux. Il est difficile de savoir quelle fonction chaque moine appelé occupait puisque la logique catégorielle présidant à la constitution de ces listes de témoin est structurée en fonction du nom du moine et non de l'office qu'il occupait, si tel était le cas. Pour un seul cas, celui d'Étienne, prieur de Saint-Germain (*prior*) mentionné dans les souscriptions à cinq reprises, l'office est mentionné. Sept noms d'hommes de corps de l'abbaye reviennent à deux reprises dans l'ensemble des chartes. La charge de maire qu'ils détenaient était plus

⁵⁵⁵ Voir annexe 4, p.538-539.

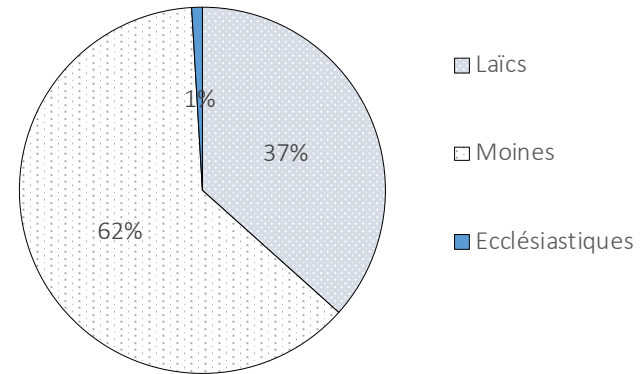
⁵⁵⁶ B.-M. TOCK, « Les listes... », *op. cit.*, p.111-113 ; R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.127.

⁵⁵⁷ On a recensé 213 mentions de souscription de témoins pour son abbatiate, 133 soit 60 % des souscripteurs sont des moines et 78 soit 38 % sont des hommes de corps du monastère. La présence des moines dans un seul acte est souvent importante. Par exemple, quand Hugues de Saint-Denis confirme l'échange de vignes à Paray, Perruches et Grignon avec Pierre, maire de Notre-Dame d'Orly et Hugues Romain, chanoine de Saint-Victor d'un côté et Herbert, le frère d'Hugues, chanoine de Notre-Dame, 18 moines du monastère sont souscripteurs. Voir *Cart. LL 1024*, fol. 192 ; *Recueil des chartes*, I, n°CI, p.155-156. Il faut rester prudent au sujet de l'analyse des noms des laïcs et moines contenus dans les souscriptions : un seul nom peut correspondre à plusieurs personnes différentes. La mention d'une fonction ou d'un nom de famille particulier permet parfois d'en savoir un peu plus mais on ne peut seulement s'en tenir à des hypothèses.

L'amorce documentaire du changement



La proportion des moines, laïcs et autres ecclésiastiques dans les listes de témoins des actes d'Hugues de Saint-Denis



———— Mentionné sept fois
 ———— Mentionné six fois
 ———— Mentionné cinq fois
 ———— Mentionné quatre fois
 ———— Mentionné trois fois
 ———— Témoin mentionné deux fois dans les actes d'Hugues de Saint-Denis

Diagramme et schéma réalisés d'après les 213 mentions de souscription de témoins présentes dans les huit actes abbaciaux d'Hugues de Saint-Denis (1116-1145) (voir tableau 10)

Fig. 39 – Schéma de la *domus* abbatiale d'Hugues de Saint-Denis d'après les souscriptions de témoins des actes de cet abbé

fréquemment mentionnée que l'office des moines. C'est par exemple le cas de Gautier, maire de Villeneuve-Saint-Georges (*maior Ville Nove*), qui compte parmi les témoins pour régler deux affaires distinctes à Villeneuve et Valenton⁵⁵⁸. Ce laïc est associé aux actes abbatiaux qui traitent directement du domaine dont il a la charge. Hugues de Saint-Denis ne fait pas appel aux mêmes hommes de corps pour valider les actes : sa politique d'appel semble suivre une gestion pragmatique et localisée des affaires.

Sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux, les pratiques de souscription des actes abbatiaux sont à première vue similaires à celle de l'abbatit d'Hugues de Saint-Denis. Les actes contiennent aussi bien des souscriptions de moines, sous la forme de *signa*, que celles d'hommes de corps⁵⁵⁹. Les actes conservés pour son abbatit restent des espaces documentaires propices à la mise en scène du consensus entre l'abbé et le couvent. Cette reprise du mode classique de validation des actes traduit un certain respect de la tradition sous Hugues de Monceaux : le couvent continue d'être régulièrement associé aux décisions abbatiales. Les offices des moines sont beaucoup mieux spécifiés que dans les souscriptions des abbatiats précédents⁵⁶⁰. Cette mutation s'insère dans l'évolution générale de la politique des monastères du Nord de la France du XII^e siècle qui connaît une spécification des pratiques de délégation et de collégialité du pouvoir aux officiers monastiques. En tant que membres de la communauté et familiers des affaires du quotidien, ils paraissent être les meilleurs conseillers des abbés et représentent les autres moines dans le processus décisionnel⁵⁶¹. C'était donc

⁵⁵⁸ Paris, AN, K 22 n°9 (8) et K 23 n°3 (3) ; *Recueil des chartes*, I, n°LXXXVIII, p.136-137 et n°LXXXIX, p.137-140. Gautier, maire de Villeneuve Saint-Georges, compte parmi les témoins de l'acte conclu entre Hugues de Saint-Denis et Eudes Briart, chevalier de Corbeil qui renoncent aux redevances qu'il prétendait percevoir sur les terres de Villeneuve Saint-Georges et Valenton entre le 15 décembre 1116 et le 1^{er} août 1137. La souscription du maire de Villeneuve Saint-Georges est également présente dans l'accord conclu entre Hugues de Saint-Denis et Étienne de Garlande au sujet des droits de voirie et autres coutumes qu'ils prétendaient percevoir sur les habitants de Villeneuve Saint-Georges et Valenton.

⁵⁵⁹ Voir annexes 3 et 4. Sur l'ensemble des actes d'Hugues de Monceaux, on a recensé 456 mentions de souscription de témoins. 129 soit 28 % des souscripteurs sont des moines. Leur présence a diminué de moitié par rapport à celle dans les actes d'Hugues de Saint-Denis. Ce faible chiffre est à rapporter à la nature des actes étudiés. 129 soit 62 % des souscriptions des actes originaux d'Hugues de Monceaux concernent des moines.

⁵⁶⁰ Certains officiers apparaissent encore à plusieurs reprises : c'est le cas d'Hugues, trésorier de l'abbaye, mentionné à quatre reprises. C'est aussi le cas pour les sous-prieur, tiers-prieur et d'autres officiers qui sont présents à plusieurs aussi reprises dans les actes d'Hugues de Monceaux.

⁵⁶¹ Je rejoins ici les remarques de Robert F. Berkhofer III à propos de la spécificité croissante du rôle des officiers dans les pratiques administratives des monastères du Nord de la France. Il convoque notamment l'exemple de la terminologie utilisée par l'abbé Suger dans son testament de 1137 qui distingue le *cellerarius* de Saint-Denis (le cellérier) des autres frères de la chambre et de la celle. À la fin de son testament, on retrouve une liste de 57 témoins, dont 48 moines et dignitaires ecclésiastiques et 8 officiers de Saint-Denis : le prieur, le sous-prieur, le chantre, le chancelier, le trésorier, le sacristain, l'infirmier et le cellérier. Les officiers étaient associés au

naturellement qu'ils étaient dotés non seulement de prérogatives importantes mais de revenus propres pour assurer leur charge⁵⁶².

Dans le détail, l'étude des actes conservés en originaux comme ceux transcrits dans le cartulaire ou d'autres manuscrits présente un autre profil documentaire et révèle des évolutions dans l'exercice du pouvoir sous l'abbatiat d'Hugues de Monceaux. La formule de corroboration est presque absente des actes et la souscription est annoncée par une brève mention qui apparaît sous une grande variété de formes⁵⁶³. Comme le montre le schéma ci-dessous qui représente la *domus* de l'abbé, les souscriptions ne concernent que peu les moines et accordent surtout une large place aux hommes de corps du monastère. Hugues de Monceaux appuie l'exercice de son pouvoir sur un cercle d'hommes de corps de l'abbaye⁵⁶⁴. Dans les souscriptions, plusieurs noms de laïcs reviennent avec insistance : Renaud de l'Hospice, mentionné à huit reprises⁵⁶⁵, Gerbert le portier, Pierre de Noyon mentionnés à cinq reprises⁵⁶⁶ ou Gautier le charpentier mentionné à quatre reprises⁵⁶⁷. Ces individus sont des censitaires du bourg Saint-Germain qui ont eu un rôle important lors de l'octroi de la charte de franchises par Hugues de

gouvernement de l'abbé et parvenaient à la tête d'offices réels, contrôlant les revenus, surveillant des activités spécifiques, et, parfois même, produisant leurs propres archives. Il devient rapidement inacceptable de changer l'allocation d'un officier sans sa consultation préalable. Pour plus de détails sur la politique de Suger à Saint-Denis et la spécification du rôle des officiers dans d'autres établissements monastiques du Nord de la France, voir R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.124-130.

⁵⁶² À Saint-Denis, la mutation lexicale perçue dans la rédaction du testament était concomitante de l'assignation des revenus de domaines spécifiques à d'autres officiers comme le trésorier, le sacristain ou l'infirmier de l'abbaye. À Saint-Germain-des-Prés, on sait que des officiers comme le cellérier ou le pitancier commencent à disposer de revenus propres grâce à trois additions en marge de manuscrits liturgiques. Le cellérier tirait un cens en argent de plusieurs domaines une fois par an et le pitancier prélevait à Antony un revenu de 12 sous et demi et d'autres revenus tirés d'Avrainville. Pour le cellérier, voir Paris, BnF, ms. lat. 12258, fol.189 ; pour le pitancier, voir Paris, BnF, ms. lat. 13882, fol.33 et 93v.

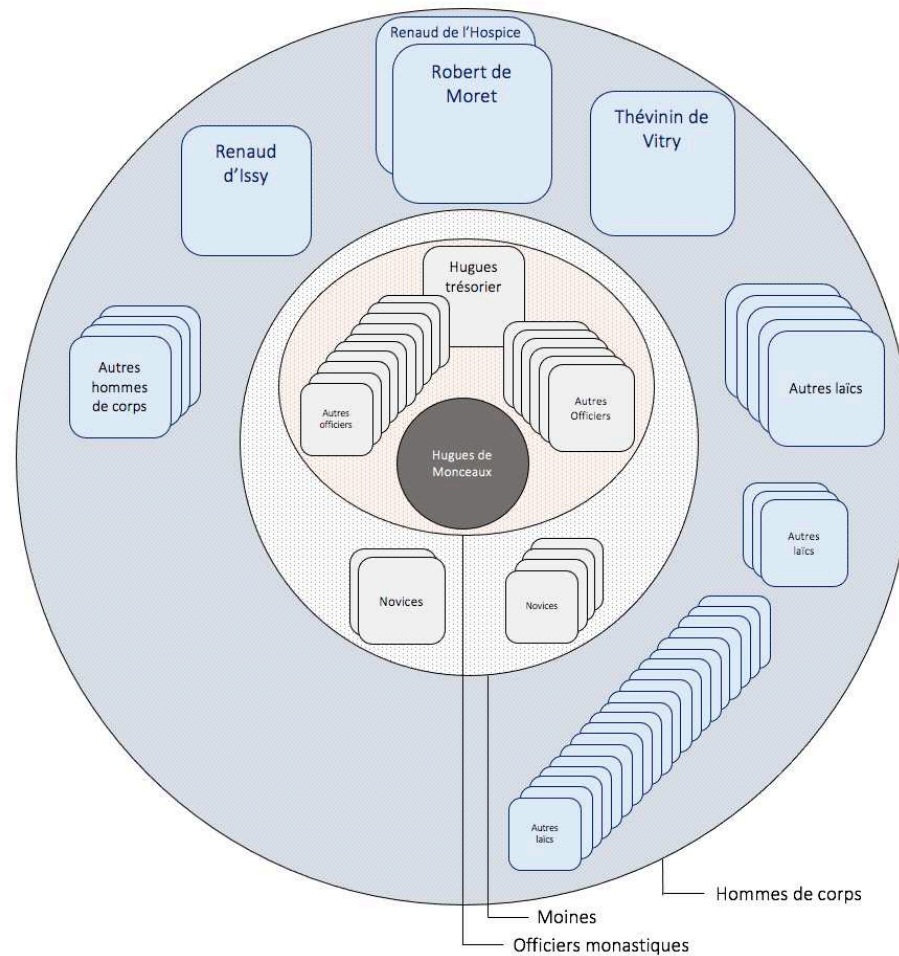
⁵⁶³ Voir annexe 4, p.542-543.

⁵⁶⁴ Sur les 456 mentions de souscription de témoins, environ 316 concernent des hommes de corps de l'abbaye soit 67 % des souscripteurs des actes d'Hugues de Monceaux (le reste des 5 % des témoins des actes d'Hugues de Monceaux concerne des ecclésiastiques ou des personnes qui, au vu de leur dénomination ne peuvent être classées avec conviction parmi les laïcs). On remarque une forte augmentation du recours à cette souscription laïque en comparaison aux actes d'Hugues de Saint-Denis. Il faut comprendre l'importance de ce chiffre en fonction de la nature des actes étudiés : les hommes de corps sont minoritairement représentés dans les souscriptions des chartes originales mais constituent 94 % des souscriptions des actes transcrits dans le cartulaire et les autres manuscrits.

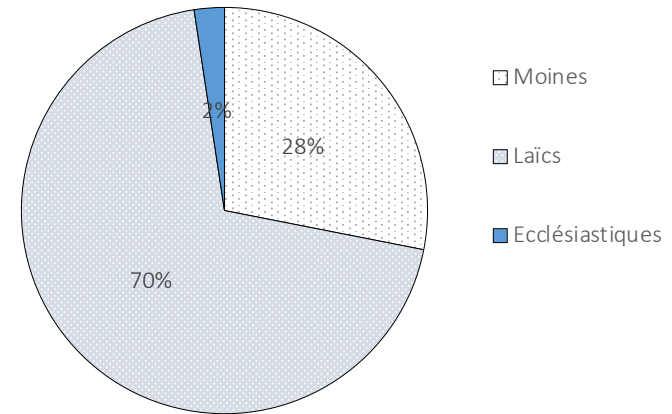
⁵⁶⁵ *Recueil des chartes*, I, n°CCIX (x2), p.294-295 ; n°CCX, p.295-296 ; n°CLXXXI, p.258-275 ; n°CCXVII, p.301-302 ; n°CCII, p.284-285 ; n°CCVI, p.291-292 ; n°CCXIV, p.298-299 et n°CCXVII, p.302-303.

⁵⁶⁶ Pour Gerbert le Portier : *Recueil des chartes*, I, n°CCII, p.284-285 ; n°CCVI, p.291-292 ; n°CCIX, p.294-295 ; n°CCXIV, p.298-299 et n°CCXVII, p.301-302. Pour Pierre de Noyon : n°CCVII, p.292 ; n°CCIX, p.294-295 (x2) ; n°CCXIV, p.298-299 et n°CCXIX, p.304.

⁵⁶⁷ *Recueil des chartes*, I, n°CCIII, p.285-286 ; n°CCXIV, p.298-299 ; n°CCXVIII, p.302-303 et n°CCXX, p.305-306.



La proportion des signatures de moines, hommes de corps et autres ecclésiastiques dans les listes de témoins des actes d'Hugues de Monceaux



- Mentionné huit fois
- Mentionné sept fois
- Mentionné six fois
- Mentionné cinq fois
- Mentionné quatre fois
- Mentionné trois fois
- Témoin mentionné deux fois dans les actes d'Hugues de Saint-Denis

Diagramme et schéma réalisés d'après les 456 mentions de souscription de témoins présentes dans les 27 actes abbatiaux d'Hugues de Monceaux (1162-1182) (Voir tableau 10)

Fig. 40 – Schéma de la *domus* abbatiale d'Hugues de Monceaux d'après les souscriptions de témoins des actes de cet abbé

Monceaux en 1174 puisqu'ils avaient été délégués auprès de l'abbé par les autres bourgeois pour présenter leur requête au nom de tous et servir de témoins lors des négociations⁵⁶⁸. Si la charte de franchises manifestait la prise en compte globale d'une identité collective liée à la communauté d'habitants du bourg Saint-Germain, la convocation en tant que témoin dans un grand nombre d'actes pour la gestion d'affaires internes de l'abbaye montre que l'abbé fondait son exercice du pouvoir sur un cercle de bourgeois en qui il avait visiblement confiance⁵⁶⁹. La nature de la *domus* abbatiale sous Hugues de Monceaux évolue autour d'une double dynamique : simultanément à une fixation de la charge des officiers de l'abbaye, l'abbé s'entoure d'un cercle de fidèles laïcs pour expédier rapidement des affaires sans l'accord préalable du couvent et qui portaient sur des propriétés diverses.

III.3. Parole du pasteur, autorité de l'écrit

L'étude des actes abbatiaux expose ainsi une mutation de l'autorité abbatiale sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux. Depuis la fin du X^e siècle jusqu'au troisième quart du XII^e siècle, l'autorité à Saint-Germain-des-Prés s'exerçait principalement par le système de la charte abbatiale. En usant des moyens de validation classique, l'abbé incarne son autorité en actes⁵⁷⁰. Les suscriptions abbatiales mettent en avant ses qualités personnelles de dévotion et d'humilité qui font de lui une figure exemplaire digne d'exercer la plus haute fonction du monastère. Ces caractéristiques rapprochent l'autorité abbatiale d'une tradition charismatique du pouvoir. Expression de l'autorité en actes, pasteur de la communauté, l'abbé se fait le devoir de la protéger. Il est le dépositaire d'une loi « dite » ou incarnée, dont on peut traduire la fonction selon la formule wébérienne : « c'est écrit, mais je vous [le] dis »⁵⁷¹. Dans ce système,

⁵⁶⁸ Renaud de l'Hospice est par exemple mentionné en première position dans la liste des censitaires de Saint-Germain : (*Rainaldus de Hospicio*) et dans les témoins de la charte de franchises (*Rainaldus de Hospicio*). Pour plus de détails, voir *BourgSG*, p.15-20 et p.28.

⁵⁶⁹ Par exemple, on sait que Renaud de l'Hospice est présent parmi les témoins quand il s'agit de gérer les affaires internes de l'abbaye et lorsque l'abbé transige avec des tiers. L'appel à Renaud de l'Hospice ne concerne pas de domaine en particulier. Ce laïc est appelé à souscrire pour des affaires concernant les seigneuries franciliennes de l'abbaye, comme la Celle-Saint-Cloud, Antony, Suresnes comme celles qui traitent de possessions de l'abbaye plus éloignées comme Esmans, Samoreau ou la Chapelle-Rablais. Voir *Cart. LL1024*, fol.84, *Recueil des chartes*, I, n°CCII, p.284-285 ; n°CCVI, p.291-292 ; n°CCIX, p.294-295 ; n°CCX, p.295-296 ; n°CCXIV, p.298-299 ; n°CCXVII, p.301-302 et n°CCXVIII, p. 302-303.

⁵⁷⁰ M. ZIMMERMANN, « Affirmation et respect de l'autorité... », *op. cit.*, p.239.

⁵⁷¹ M. WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft...*, *op. cit.*, p.141. En allemand : « Es steht geschrieben, ich aber sage euch ». Cité dans Paolo NAPOLI, « Après la casuistique, la règle vivante », Paolo NAPOLI (dir.), *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, Rome, Collection de l'EFR, 2013,

l'abbé doit faire consensus avec la communauté des moines et laïcs de Saint-Germain-des-Prés. Témoin de la majorité des décisions abbatiales, le couvent est partie prenante de la politique du monastère. Sous Hugues de Monceaux, la fonction occupée par les officiers est progressivement fixée par la place qu'ils occupent dans la souscription écrite des actes abbatiaux : l'écrit reconfigure ainsi le rapport abbé-couvent en déterminant la fonction de chaque membre du couvent⁵⁷². D'autre part, les fidèles laïcs prennent une place prépondérante dans la politique abbatiale. Nous pensons que ces changements dans l'activité diplomatique sont les indices documentaires d'une mutation de l'autorité monastique à Saint-Germain-des-Prés à la fin du XII^e siècle.

L'abbatiate d'Hugues de Monceaux constitue une étape primordiale dans la distinction entre l'autorité charismatique de l'abbé et celle du texte écrit⁵⁷³. En exploitant la mémoire des origines de l'institution et en faisant l'inventaire au présent du patrimoine de l'abbaye, les rédacteurs du cartulaire des Trois Croix refondent l'identité de la communauté monastique. Ils confèrent au manuscrit une autorité écrite qui dépasse l'autorité du mandat de l'abbé pour l'inscrire dans une continuité temporelle. L'autorité de l'abbé, jusqu'ici incarnée dans les actes abbatiaux devient *abbatiale*. La loi « incarnée » dans la seule figure souveraine de l'abbé se double de la loi « excarnée » du texte, c'est-à-dire le cartulaire des Trois Croix. Ce modèle documentaire nouveau confère au droit monastique un espace propre, délié du pouvoir de la seule figure de l'abbé. Le manuscrit renvoie ainsi à l'ordonnement de l'histoire patrimoniale de l'abbaye, à la fixation de ses limites sociospatiales, à la régulation de la vie monastique et à la constitution d'un stock de preuves garantissant ses droits. En ce sens, l'autorité *abbatiale* subsume la seule autorité charismatique de l'abbé et évolue vers sa conception juridique

p.189-207, ici p.202-204. L'ouvrage et la formule sont également mobilisés et commentés dans G. MELVILLE, « The Abbot of Cluny... », *op. cit.*, p.153.

⁵⁷² C'est ce que Gert Melville a souligné à propos des nouveaux statuts de l'abbaye de Cluny en 1200 par l'abbé Hugues V d'Anjou. La mise par écrit de la coutume clunisienne reconfigure le rapport d'autorité entre l'abbé et le couvent et fixe le rôle de chaque officier. Voir G. MELVILLE, « The Abbot of Cluny... », *op. cit.*, p.164.

⁵⁷³ J'interprète ici les remarques de Paolo Napoli qui, en relisant Yan Thomas, a souligné les deux principales lois de la règle monastique. La première est la loi dite ou *lex viva*, incarnée dans la parole de l'abbé. Elle est attestée par une sémiologie variée (gestes, postures, liturgie, symboles). La seconde est la loi écrite, c'est-à-dire la loi posée par l'acte d'écriture. La distinction entre ces deux fondements de la règle monastique assure à l'autorité abbatiale « le caractère de droit (*ius*), c'est-à-dire une norme qui s'énonçait seule par le fait même de sa réduction à un texte, en absence de la personne qui l'aurait adoptée ». Paolo Napoli ajoute : « L'effacement de l'auteur de l'injonction était ainsi la condition pour passer de la *lex*, qui était inséparable de son origine ainsi que de sa déclamation, au *ius*, qui était au contraire coupé d'une attribution quelconque et vouée au mutisme de la trace écrite. Ainsi, l'espace propre au *ius* était délimité par l'acte de fixer dans l'écriture une série de préceptes qui constituaient un véritable dépôt du droit susceptible d'être transmis dans le temps. ». Voir P. NAPOLI, « Après la casuistique... », *op. cit.*, p.202.

formulée par Gert Melville. L'autorité de l'abbé devient assujettie à un ordre impersonnel qui va orienter ses actions selon des dispositions qui lui sont propres⁵⁷⁴.

Soulignons enfin que l'abbatiate d'Hugues de Monceaux est loin de constituer un franc passage d'une autorité de type charismatique liée à la figure personnelle de l'abbé à une autorité de type juridique fondée sur l'écrit. Le modèle du cartulaire qui objectivise l'autorité abbatiale ne peut s'affirmer sans un renvoi continu à une autre chose que lui-même⁵⁷⁵. Il est encadré, soutenu et nourri continuellement par l'exercice du pouvoir charismatique de l'abbé qui continue de détenir un rôle souverain dans le monastère⁵⁷⁶. En imposant à plusieurs maires de l'abbaye de renouveler leurs serments de fidélité lors d'imposantes cérémonies, Hugues de Monceaux continue la rédaction du cartulaire des Trois Croix en mettant en scène son pouvoir de *iussio* (commandement) et de *monitio* (avertissement disciplinaire). La mise par écrit de ces nombreux serments dans le cahier n°11 autant que la transcription de nombreux actes datant de son abbatiat montre que l'abbé se sert du cartulaire pour magnifier son action personnelle, tant dans le contrôle des hommes que dans la défense des terres et des droits. Il semble donc que la mutation de l'autorité abbatiale à Saint-Germain-des-Prés à la fin du XII^e siècle repose sur l'équilibre entre cette force textuelle naissante et la persistance de la puissance charismatique de l'abbé. Comme ce que C. Stephen Jaeger a observé pour le cas des écrits de Bernard de Clairvaux, le cartulaire compilé à la fin de l'abbatiat d'Hugues de Monceaux s'inscrit dans la continuité de l'exercice personnel de l'autorité de l'abbé. Le manuscrit devient le support d'une expression de sa personne, de sa voix et de sa présence, un second corps qui lui perdure⁵⁷⁷.

Robert F. Berkhofer III a perçu dans la rédaction du cartulaire des Trois Croix le signe de l'émergence d'une « mentalité administrative »⁵⁷⁸. Si tant est qu'on puisse percevoir dans cette

⁵⁷⁴ G. MELVILLE, « The Abbot of Cluny... », *op. cit.*, p.161.

⁵⁷⁵ Sur la loi écrite qui objectivise un ordre émanant d'une autorité et plus généralement du concept « d'excarvation », voir Aleida ASSMANN, « Exkarnation : Über die Grenze zwischen Körper und Schrift », Jörg HUBER et Alois M. MÜLLER (dir.), *Raum und Verfahren. Interventionen*, Zurich, Stroemfeld-Verlag, 1993, p. 159-181. Cité dans P. NAPOLI, « Après la casuistique... », *op. cit.*, note n°27, p.204.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p.204.

⁵⁷⁷ « Bernard's writings have this effect not because he represented himself in them, but because his person, voice, and presence have passed naturally over into them, as into a second body, and his writings exist in that state of primary dependence on real presence, not in that restorative mode the biographer himself writes in. Bernard's writings are his second self. At one point Geoffrey shows the future saint musing over his own mission of sanctity in terms that suggest a half-serious, half-playful reflection on the interactions of body and text. ». Voir C. S. JAEGER, « Charismatic Body... », *op. cit.*, p.130.

⁵⁷⁸ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.86.

production les timides signes d'une rationalisation des pratiques administratives, il faudrait d'abord resituer cette mutation dans le cadre de la réforme institutionnelle que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés a connu vers le troisième quart du XII^e siècle. Elle correspond à une mise en ordre du *dominium* monastique, une délimitation sociale et territoriale de la communauté et une profonde reconfiguration de l'autorité abbatiale. Deux lignes de force principales semblent se dégager de ce changement d'ampleur.

Hugues de Monceaux paraît d'abord avoir joué un rôle déterminant dans la réforme institutionnelle de Saint-Germain-des-Prés. L'abbé transfigure le pouvoir abbatial à la fin du XII^e siècle en une « ressource immatérielle », c'est-à-dire qu'il élève la fonction abbatiale à celle d'un catalyseur agrégeant une somme totale de connaissances, de compétences et de qualités personnelles au service de la communauté monastique⁵⁷⁹. Sous Hugues de Monceaux, le changement s'est opéré avec intensité et rapidité : le *dominium* abbatial est réaffirmé sur le réseau des vassaux de l'abbaye comme des habitants du bourg ayant récemment obtenu de nouveaux privilèges. L'abbé a également su entretenir d'étroites relations avec les autorités extérieures pour servir l'institution : c'est sous son abbatiat que les religieux reçoivent enfin de la chancellerie pontificale d'Alexandre III la confirmation détaillée des « *ecclesie* » sur lesquelles ils prétendent avoir un droit de patronage. Il avait aussi une très bonne connaissance de la gestion d'éléments spécifiques de son patrimoine comme en témoigne toute sa hargne à rétablir son autorité sur un agent laïque résistant à son pouvoir, son acribie à contrer les velléités de l'archevêque de Sens pour soulager les frères moines de l'église d'Esmans et du prieuré de Marolles ou sa gestion scrupuleuse du domaine de Samoreau acquis sous son abbatiat⁵⁸⁰. Son action s'est enfin inscrite dans un rapport complexe avec le passé : la

⁵⁷⁹ Steven Vanderputten s'appuie sur le concept de capital culturel et social de Pierre Bourdieu pour identifier la façon dont les carrières d'abbés bénédictins du Nord-Ouest de l'Europe ont contribué à façonner de nouvelles réalités dans leurs établissements respectifs. Il établit quatre critères qui ont fondé leur action : 1) l'intensité et la rapidité avec laquelle ils ont opéré une réforme institutionnelle ; 2) leur capacité à attirer le recours à d'autres autorités et les investissements extérieurs ; 3) la facilité avec laquelle ils ont introduit des compétences et des connaissances spécialisées dans les textes locaux et échangé ces compétences et ces connaissances avec d'autres ; 4) la manière dont ils mettaient en scène cette volonté de restaurer un ordre ancien en promouvant un retour aux origines de la communauté pour rompre avec les pratiques et les situations du passé immédiat. Voir Steven VANDERPUTTEN, « Monastic Leadership as an "Immaterial Ressource". A Look at Reformist Abbots of the 10th to early 12th century », Marco KRÄTSCHMER, Katja THODE, Christina VOSSLER-WOLF (dir.), *Klöster und ihre Ressourcen : Räume und Reformen monastischer Gemeinschaften Im Mittelalter*, Tübingen, Universitätsbibliothek Tübingen, 2018, p.99-106, ici p.101.

⁵⁸⁰ L'action d'Hugues de Monceaux peut être rapprochée de celle d'un expert cherchant les moyens nécessaires à la réalisation de l'œuvre providentielle. La copie des actes concernant l'acquisition des droits sur les bois de

représentation de l'autorité abbatiale telle qu'elle transparait dans les actes abbatiaux s'inscrit dans une volonté de rupture avec les pratiques de ses proches prédécesseurs en convoquant un cercle fixe d'hommes de corps pour valider ses actes. Mais l'abbé reste aussi attaché aux fondements de la vie monastique et met bien en exergue dans le cartulaire l'acte épiscopal prétendument fondateur des origines de l'abbaye. La rédaction du cartulaire des Trois Croix ne s'arrête pas pour autant à l'abbatiate d'Hugues de Monceaux. Une fois l'héritage du passé refermé, le cartulaire se projette dans le présent du bilan d'Hugues de Monceaux. Cela lui permet de rendre compte face à la communauté monastique dont il a la charge pastorale. Ce bilan lui permet d'offrir à ses successeurs des pistes de gestion du temporel. L'imbrication de ces différentes temporalités dans le cartulaire ne circonscrit pas le mandat d'Hugues de Monceaux seulement au temps de son exercice. Le cartulaire qu'il laisse à sa mort en 1182 constitue une forme de survivance de son action et perpétue pour un temps encore son abbatiate.

La réforme institutionnelle de la fin du XII^e siècle s'inscrit dans un processus de dépersonnalisation du pouvoir monastique. La mise en ordre du *dominium* a correspondu en un progressif changement des logiques catégorielles pour assurer la maîtrise du patrimoine. La mutation de la définition de l'identité des habitants du bourg souligne ce glissement de logiques de dépendance interpersonnelles, individuelles et abstraites vers des logiques sociospatiales et des pratiques routinières, déclaratives et concrètes qui fixent les choses de la seigneurie en fonction des lieux de la domination. La spatialisation du *dominium* a eu pour corollaire une nouvelle saisie de la communauté monastique, accompagnée d'une fixation des différents pouvoirs des agents laïques et officiers. Les logiques de dépersonnalisation ne touchent pas seulement les bases du pouvoir. Les fondements de l'autorité abbatiale sont progressivement déplacés d'une sphère charismatique qui reposait sur la figure pastorale et spirituelle de l'abbé vers une sphère juridique, où une fois la mémoire des origines rappelée, la consignation des actions de l'abbé et la mobilisation du droit romano-canonique font désormais preuve concrète⁵⁸¹. L'épisode de cartularisation montre que l'exercice du *dominium* s'extrait lentement du vieux paradigme carolingien qui organisait la vie monastique selon la mobilisation

Samoreau est le récit d'un religieux gestionnaire qui fait fructifier localement ses domaines en mettant en scène sa capacité de faire les bons choix au bon moment comme ce fut le cas dans le *De Administratione* de Suger. Voir Samuel LETURCQ, « Suger expert », Laurent FELLER et Ana RODRIGUEZ (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen âge, II, Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velazquez, 2016, p.43-56.

⁵⁸¹ G. MELVILLE, « Les fondements spirituels et juridiques de l'autorité... », *op. cit.*, p.23.

d'anciennes logiques de dépendance et d'une convocation des vieilles entités spatiales comme le *pagus*. En s'appuyant sur cet héritage, l'exercice du *dominium* tend à se fonder sur un modèle gouvernemental reposant sur une juridiction territorialisée, des pratiques administratives routinières, une délégation accrue des fonctions d'encadrement au profit d'agents laïques et d'officiers monastiques et une autorité abbatiale dont l'essence charismatique cohabite avec un recours grandissant à l'écrit pratique⁵⁸².

⁵⁸² Voir Florian MAZEL, « Diocèse et territoire : enjeux historiographiques, questions de méthode et problématique historique dans la recherche française », Eleonora DESTEFANIS et Paola GUGLIELMOTTI (éd.), *La diocesi di Bobbio. Formazione e sviluppi di un'istituzione millenaria*, Florence, Presses universitaires de Florence, 2015, p.47-68.

Conclusion

Dans la tradition de pratiques d'écriture de l'histoire des rois débuté au IX^e siècle, le premier moment de réforme documentaire à Saint-Germain-des-Prés révèle que l'écrit, doté d'une autorité nouvelle, sert aux scribes à revendiquer *l'autorité ecclésiastique* de leur monastère. Confrontés aux prédations laïques en Île-de-France et à la menace de Maurice de Sully à Paris, les moines se lancent sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-1182) dans la rédaction du cartulaire des Trois Croix. Ce manuscrit devient le socle documentaire garant de la stabilité institutionnelle de l'abbaye. Après avoir renvoyé le relèvement patrimonial débuté au XI^e siècle aux temps des origines et affirmé les liens étroits entre Saint-Germain et Rome, il devient jusqu'au début du XIII^e siècle le nouveau recueil de gestion des affaires les plus récentes de l'abbaye. L'ensemble des transformations documentaires qui repose sur la solidité de ce support concourt à un triple changement des fondements d'une domination monastique qui commence à évoluer vers un nouveau modèle gouvernemental fondé sur l'écrit :

- 1) La transformation des pratiques écrites de mise en ordre de la domination (cartularisation, mise en liste, transcription du Code) entraîne la recherche d'une exactitude juridique, pour faire notamment face à la division contemporaine du *dominium* dont les moines tentent d'en justifier la détention.
- 2) L'écrit participe d'une dynamique d'abandon de logiques de dépendances interpersonnelles fondées sur des rapports abstraits vers une reconfiguration concrète de la domination sur les hommes, femmes, revenus et terres en fonction des lieux de la seigneurie (bourg, paroisse, doyenné), qui sont les relais d'un premier épisode de territorialisation du pouvoir.
- 3) La rédaction du cartulaire des Trois Croix contribue enfin à une mutation de l'autorité abbatiale dont les fondements sont déplacés d'une sphère charismatique qui reposait sur la figure pastorale et spirituelle de l'abbé vers une sphère juridique où la consignation écrite des actions de l'abbé et la mobilisation du droit romano-canonique font désormais preuve devant la communauté monastique et les hommes et femmes de la seigneurie.

Seconde partie

*Un tournant documentaire
aux changements institutionnels durables
(milieu XIII^e siècle - début XV^e siècle)*

Introduction

À partir du début du XIII^e siècle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés est confrontée à de nouvelles concurrences dont la diversité et l'intensité n'ont jamais été aussi fortes. À Paris, le monopole de la domination monastique est malmené par une pluralité de pouvoirs: depuis la fin du XII^e siècle, les souverains capétiens prennent soin d'imposer leur pouvoir aux anciennes seigneuries ecclésiastiques parisiennes et les moines doivent composer avec la jeune Université de Paris, dont les statuts sont reconnus en 1215 ainsi que les ordres mendiants (Augustins, Franciscains et Carmes) qui font leur irruption sur la rive gauche. En Île-de-France, à partir des années 1250, Saint-Germain fait face à la concurrence de puissants seigneurs laïques et de communautés d'habitants qui tentent de s'émanciper de sa tutelle. C'est l'ensemble de ces nouveaux défis qui conduit les moines à s'adapter au changement en conduisant une vaste réforme au milieu du XIII^e siècle qui accorde à l'écrit une place essentielle pour maintenir la stabilité de l'institution. Elle sera largement amplifiée à partir de la fin du XIV^e siècle.

Le second temps de notre enquête a ainsi pour objectif de souligner de quelle manière ce tournant documentaire amorcé au milieu du XIII^e siècle reconfigure la place de l'écrit dans l'équilibre institutionnel jusqu'au début du XV^e siècle pour continuer d'assurer à l'institution sa pérennité. C'est l'ensemble de ces évolutions qui entraîne une profonde mutation des trois fondements de la domination monastique. Nous observons ainsi comment le nouveau modèle gouvernemental qui est en gestation à la fin du XII^e siècle est formalisé par la normation documentaire d'un modèle de gestion archivistique (chapitre 4). Cette reconfiguration des titres joue un rôle non-négligeable, au sein d'autres pratiques d'écritures qui sont particulièrement foisonnantes au XIV^e siècle, dans une territorialisation réticulaire du pouvoir monastique (chapitre 5). La gestion archivistique issue des travaux des scribes de l'administration centrale constitue également une base documentaire solide sur laquelle s'appuie la production de nombreux écrits administratifs (censiers, comptes) dont la multiplication et la standardisation reposent sur la responsabilisation par l'écrit croissante des agents de l'abbaye (prieurs, prévôts et officiers) qui sont chargés de leur rédaction (chapitre 6).

Chapitre 4

Une famille de cartulaires

La normation d'un modèle de gestion archivistique

À partir du XIII^e siècle, la gestion archivistique à Saint-Germain-des-Prés est reconfigurée par une mutation économique de grande ampleur. Le système d'exploitation altimédiéval, qui reposait sur l'exploitation en faire-valoir direct des terres s'affaiblit. Les nouvelles terres à partager se font désormais rares et sont morcelées et disputées. La valeur de chaque bien-fonds est évaluée en fonction de ce qu'il rapporte en revenus à l'institution⁵⁸³. La rente, au même titre que d'autres droits féodaux grevés aux biens-fonds, devient la richesse principale à affermer, percevoir et protéger⁵⁸⁴. C'est dans ce contexte de basculement progressif de l'économie que les scribes de Saint-Germain s'essaient à de nouvelles pratiques d'écriture à partir d'une transformation des pratiques de cartularisation. Dans ce chapitre, nous analyserons quatre épisodes de rédaction de cartulaires repérés au milieu des années 1260, à la fin des années 1270, au milieu des années 1290, puis à la fin des années 1380⁵⁸⁵. Chaque épisode correspond à une reconfiguration à intensité variable des opérations de sélection, de transcription et de classement d'une matière déjà cartularisée ou inédite⁵⁸⁶. L'étude des pratiques d'écriture de Saint-Germain vient alors éclairer la lente constitution d'une chaîne d'écriture⁵⁸⁷ qui trace des liens généalogiques étroits ou lâches entre chaque

⁵⁸³ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.247-248.

⁵⁸⁴ Pour une étude sur les mutations de l'économie monastique à l'abbaye de Saint-Denis au cours du XIII^e siècle, voir Guy FOURQUIN, « Les début du fermage : l'exemple de Saint-Denis », *Études rurales*, 22-24, 1966, p. 7-81.

⁵⁸⁵ La datation de chaque manuscrit repose sur leur *terminus post quem*, c'est-à-dire la date de l'acte le plus récent transcrit dans l'écriture la plus ancienne. Nous n'avons pas pu déterminer de *terminus ante quem*, c'est-à-dire la date de l'acte le plus ancien transcrit dans l'écriture la plus récente. Pour une meilleure clarté et en fonction des importants liens généalogiques qui unissent ces différents manuscrits, nous avons choisi de les présenter dans une chronologie déterminée en fonction de leur *terminus post quem*.

⁵⁸⁶ Sur l'innovation au Moyen Âge, voir É. ANHEIM et P. CHASTANG, « Les pratiques de l'écrit... », *op. cit.*, p.5-10 et Harmony DEWEZ, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 76, 2019, p.5-10.

⁵⁸⁷ J'emprunte directement l'expression de « chaîne d'écriture » à Béatrice Fraenkel : « il s'agit de l'ensemble des documents produits à partir d'un document source, mêlant plusieurs agents, plusieurs types d'activité, plusieurs lieux et moments d'écriture ». Voir Béatrice FRAENKEL, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », Anni BORSEIX

codex. À travers l'étude des quatre vagues de cartularisation, nous proposerons de comprendre quelle place précise chaque épisode a joué dans la naissance d'un nouveau modèle de gestion archivistique au sein de l'administration centrale du monastère.

I. Le cartulaire AB (vers 1266)

L'avènement d'un classement topographique des actes

Dans les années 1260, les moines compilent un nouveau cartulaire, conservé aujourd'hui aux Archives nationales sous la cote LL 1025⁵⁸⁸. D'un bon état général, le livre de 310 mm de longueur pour 220-230 mm de largeur compte 237 folios de parchemin répartis en 32 cahiers et 12 chapitres topographiques. Rédigé en un temps relativement court, vers 1266⁵⁸⁹, dans une écriture gothique soignée et anguleuse, le cartulaire AB est le résultat d'une vaste campagne de compilation d'actes de la pratique. Il contient 436 actes de 1140 à 1266 transcrits suivant une réglure, tracée à la mine de plomb ou à l'encre noire diluée, et constituée de 26-28 lignes et deux colonnes séparées par un intercolonne stable. L'examen montrera que la rédaction du cartulaire AB correspond à une rupture importante par rapport à la cartularisation précédente de la fin du XII^e siècle.

1.1. Des opérations de sélection et transcription en rupture avec la fin du XII^e siècle

L'analyse des travaux de sélection et de transcription des actes dans le nouveau cartulaire constitue un premier élément qui permet de distinguer clairement la rédaction du cartulaire AB du celle du cartulaire des Trois Croix. Le travail de sélection des actes s'est distingué en trois points du précédent :

- 1) Une sélection des actes plus importante. Alors que la cartularisation de la fin du XII^e siècle est le résultat d'une copie massive des originaux (70 % de la documentation

et Béatrice FRAENKEL (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-261, ici p. 241.

⁵⁸⁸ *Cart. LL 1025*. Voir Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907, notice n°2871, p.394 et *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Cartulaire AB (Notice)* », *RegeCart, regestes de cartulaires*, Paris, CNRS-IRHT, 2015, <http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-495-N1/ms-0407>.

⁵⁸⁹ Les deux actes copiés les plus récents dans l'écriture la plus ancienne datent de 1266. Voir *Cart. LL 1025*, fol.112v-113 (acte n°228) et fol.200 (acte n°384).

conservée copiée dans le cartulaire), les rédacteurs du cartulaire AB ont opéré une sélection plus poussée en transcrivant seulement 436 des 806 originaux (soit 54 %).

- 2) Une sélection d'actes issus d'autorités secondaires. Tandis que le cartulaire des Trois Croix contenait environ 82 % d'actes émanant d'autorités supérieures (papes, rois, ducs, comtes, archevêques, évêques) et 18 % d'actes d'autorités mineures (abbés, doyens, prieurs, seigneurs), les actes d'autorités supérieures ne représentent plus qu'environ 30 % des actes sélectionnés dans le cartulaire AB et la majorité choisie émane pour 70 % d'autorités mineures : 20 % des officialités épiscopales (principalement de l'officialité de Paris), 15 % de différents abbés et pour les 35 % restants d'une myriade d'autorités secondaires laïques (seigneurs, chevaliers, écuyers) et ecclésiastiques (archidiacons, chanoines, doyens, et prieurs).
- 3) Une sélection d'actes plus récents. Alors que les rédacteurs du cartulaire des Trois Croix avaient privilégié une sélection d'actes selon un arc chronologique large, illustrant la lente reconstruction patrimoniale depuis le XI^e siècle, le graphique de l'annexe 5 montre que leurs homologues chargés de la rédaction du cartulaire AB ont privilégié une sélection des actes les plus récents du chartrier⁵⁹⁰ avec plus de 80 % datant d'après 1200. Les dernières années de l'histoire de l'abbaye sont particulièrement représentées avec plus de 30 % des actes datés entre 1250 et 1266. On constate que quelques-uns concernant les plus hautes époques sont encore présents (20 % des actes avant 1200). Ces observations soulignent le pragmatisme dont font preuve les rédacteurs du cartulaire AB. Le temps de l'inventaire des droits historiques de l'institution et du parachèvement de la reconstruction patrimoniale de la fin du XII^e siècle semble révolu, laissant place à une période où s'affirme la gestion des droits et revenus contemporains. Par une sélection poussée de titres émanant d'autorités secondaires et des temps les plus récents de l'histoire de l'abbaye, le cartulaire AB insiste bien davantage sur la solidité contemporaine des droits de l'institution.

Les pratiques de transcription des actes du cartulaire AB s'inscrivent aussi en rupture avec la cartularisation précédente. Prenons le cas de 70 transcriptions d'originaux issus de trois chapitres du cartulaire AB : Villeneuve-Saint-Georges, Melun et Samoreau et les possessions

⁵⁹⁰ Voir annexe 5, p.540.

situées dans le diocèse de Chartres. Ces différentes dépendances ont l'avantage de disposer encore de 70 originaux transcrits et datés entre 1116 et 1264. La ponctuation et les différents éléments diplomatiques des actes ont été reproduits. Seules quelques variantes anthroponymiques/toponymiques ou inversions de mots entre l'original et la copie dans le cartulaire sont à relever⁵⁹¹. L'opération majeure réalisée par les cartularistes tient surtout dans l'uniformisation typologique des registes des originaux, c'est-à-dire des courtes mentions rédigées au dos des actes pour en résumer le contenu.

55 originaux transcrits dans le cartulaire disposent d'un regeste visible et d'une rubrique correspondante dans le cartulaire AB⁵⁹². Le tableau de l'annexe 6 met en valeur deux types de formulation: des registes introduits par « *Carta* » (37/55 registes en jaune dans l'annexe) et dans une moindre mesure par « *Littera* » (7/55 registes)⁵⁹³. Cette dichotomie *Carta/Littera* est corroborée par une divergence de :

- 1) La présentation du premier élément du corps du regeste. Quand « *Carta* » est utilisé, le scribe précise le plus souvent le bien ou le droit concerné (voir annexe 6b⁵⁹⁴ ; soit droit ou bien de l'acte dans 18/37 registes introduits par « *Carta* ») ; quand « *Littera* » est employé, on fait généralement suivre le nom du disposant (cinq/sept cas).
- 2) La richesse du regeste. Les registes sont simples quand ils sont introduits par « *Carta* » (annexe 6c⁵⁹⁵ ; 21/37 cas) et complexes lorsqu'ils le sont par « *Littera* » (cinq/sept cas).

Un rapide examen paléographique des 44 registes « *Carta/Littera* » conforte l'hypothèse qu'ils ont été rédigés lors de deux campagnes d'écriture⁵⁹⁶. Le tableau de l'annexe 7 révèle que 31 des 37 registes introduits par « *Carta* [...] » sont écrits dans une écriture de la première

⁵⁹¹ Un exemple de variance patronymique : *Guillermi Bigot* devient *Guillermi Bibot* (AN, L 780 n°59 et LL 1025, fol.62v-63) ; un exemple de variation toponymique : *Sancte Matris ecclesie* présent dans l'original est absent de sa copie dans le cartulaire (Paris, AN, L 780 n°58 et LL 1025, fol.58) ; un exemple de mots intervertis : *alie ipsorum* dans l'original devient *ipsorum alie* dans le cartulaire AB (L 780 n°81 et LL 1025, fol.169v-170).

⁵⁹² N'ont pas été compris dans l'étude 15 originaux qui ne présentent pas de registes ou manque de lisibilité (Paris, AN, K 23 n°3 (3), K 24 n°6, K 25 n°10, K 27 n°21, L 780 n°47, n°51 et n°52, L 781 n°5 et n°7, L807 n°13, L809 n°31, n°49 et n°56 et S 2913/2 n°4 et n°8. Les transcriptions des deux premiers originaux (fol.235v-236v et 60v) ne disposent pas de rubrique. Il manque le début de la transcription du troisième acte.

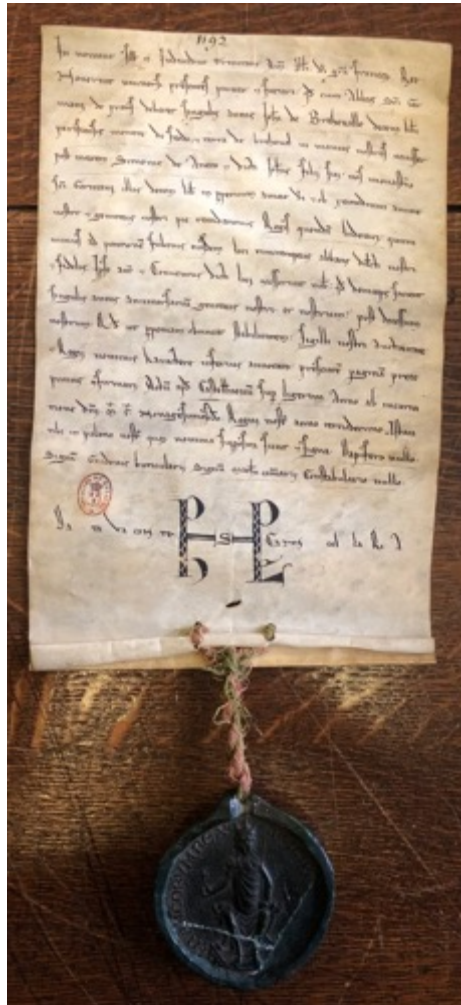
⁵⁹³ Voir annexe 6, p.541

⁵⁹⁴ Voir annexe 6b, p.542

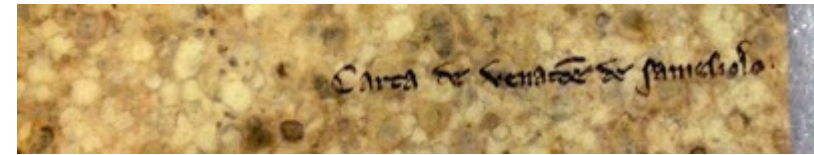
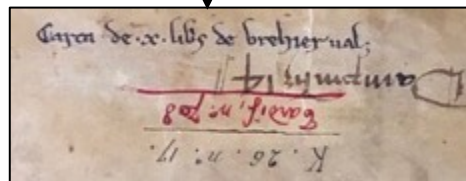
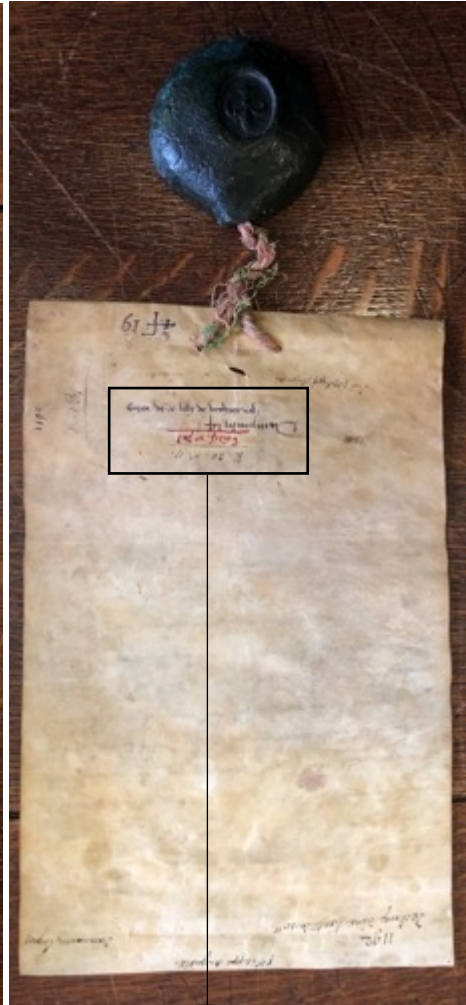
⁵⁹⁵ Voir annexe 6c, p.543. On entendra par simple, en plus de la mention fréquente de la dépendance (47/55), l'unique mention soit du type d'acte, du type de droit/bien concerné ou du nom du disposant. On entendra par complexe la mention conjointe du type d'acte, du type de bien/droit et du nom du disposant.

⁵⁹⁶ Voir annexe 7, p.544.

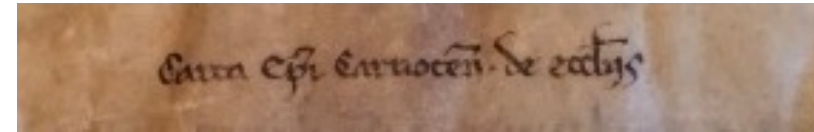
Une famille de cartulaires



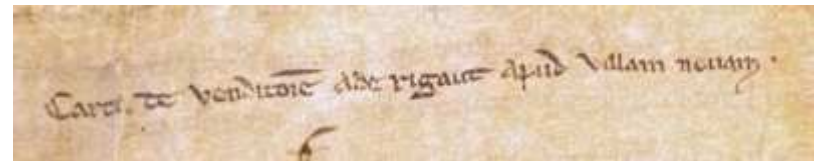
« Carta de .X. libris de Brehierval »
(1192, Paris, AN, K 26 n°17)



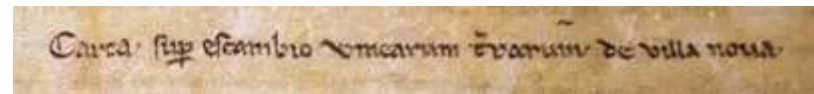
« Carta de venatione de Samesiolo » (1179/1180 ; Paris, AN, L 807 n°7)



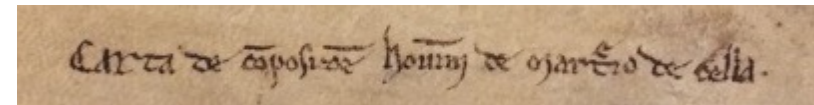
« Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis » (août 1210 ; Paris, AN, L 781 n°6)



« Carta de venditioe Ade Rigaut apud Villam Novam »
(novembre 1230 ; Paris, AN, L 809 n°36)



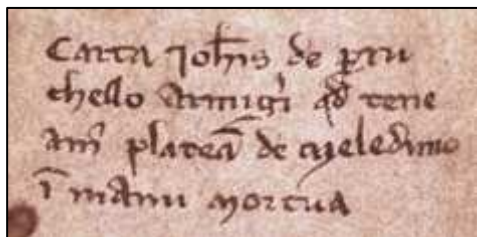
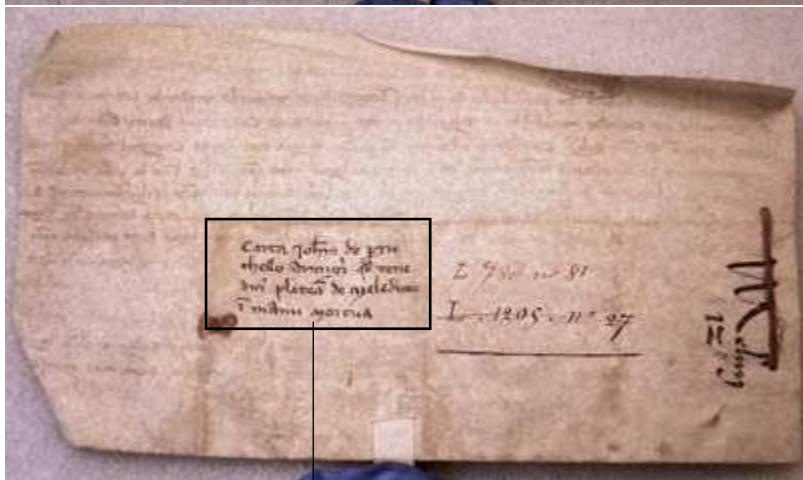
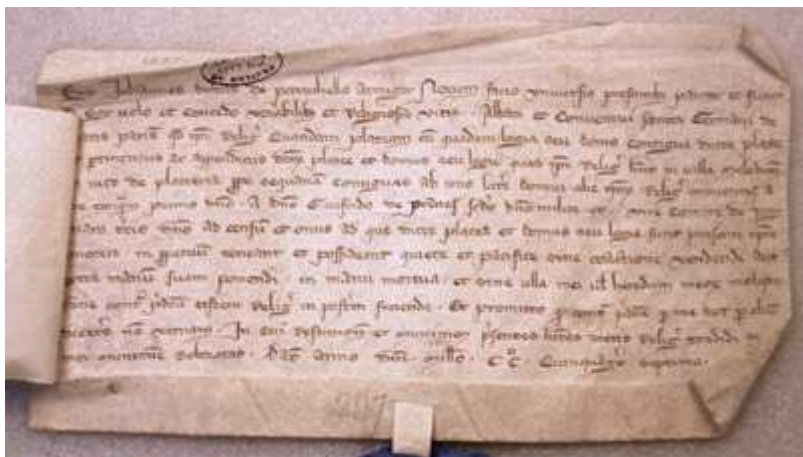
« Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Novam »
(août 1241 ; Paris, AN, L 809 n°36)



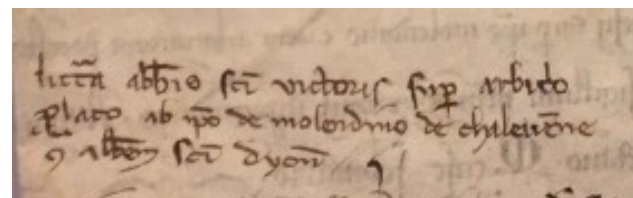
« Carta de compositione hominum de Marteio de Cella »
(novembre 1251 ; Paris, AN, L 808 n°2)

Fig.41 – Regestes rédigés selon le premier style d'écriture identifié (première moitié du XIII^e siècle)

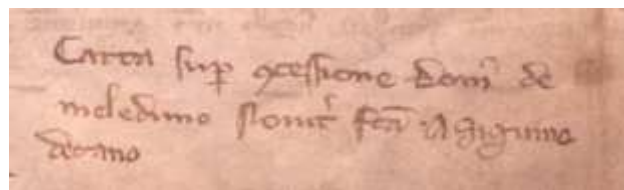
Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables



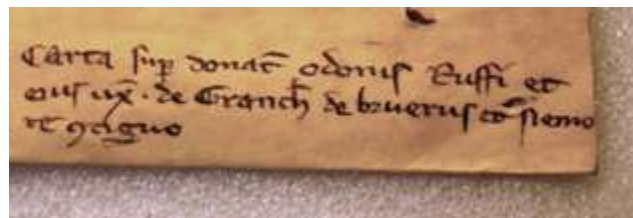
« Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua » (mars 1258, Paris, AN, L780 n°81)



« Littera abbatis sancti Victoris super arbitrio plato ab ipso de molendino de Chalevenne contra abbatem sancti Dyonisi » (février 1258; Paris, AN, S 2913)



« Carta super concessione domus de Meleduno noviter facta a Siguino decano » (juin 1261 ; Paris, AN, L 780 n°87)



« Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxor de granchia de Brueriis et nemore contiguo » (juillet 1264 ; Paris, AN, L 780 n°43)

Fig. 41bis – Des regestes rédigés selon le second style d’écriture identifié (seconde moitié du XIII^e siècle)

moitié du XIII^e marquée par une prolongation des hastes des « d » onciaux et par une distinction nette entre les « i », « n » et « m ». (jaune dans le tableau de l'annexe 7, fig. 41 ci-avant). Elle concerne des originaux datés entre le début du XII^e siècle et 1251. L'intégralité des sept registes introduits par « *Littera* » est rédigée dans une écriture gothique plus cursive que la précédente se caractérisant par des traits enlevés (notamment des tildes), des déports de l'accent du « i » du reste du mot et par une succession sans distinction des « i », « n » et « m » (en vert, fig. 41bis). Ce style d'écriture concerne des actes datés entre 1231 et 1264.

Pour résumer, dans les années 1250, une équipe de scribes a inventorié les actes de la pratique du XII^e et du début du XIII^e siècle par l'inscription sur une seule ligne d'un résumé simple des actes, majoritairement introduit par « *Carta* ». Dans les années 1260, une deuxième équipe a complété ce travail en annotant les actes non-enregistrés lors de la campagne précédente et ceux récemment entrés dans le chartrier. Les scribes ont rédigé sur plusieurs lignes, dans une écriture gothique cursive et abrégée de riches résumés d'actes⁵⁹⁷. La mention du lieu des actes dans les registes constitue l'élément le plus stable et témoigne sans doute du souci d'un classement topographique des titres patrimoniaux qui sera déployé à grande échelle lors de la rédaction du cartulaire AB⁵⁹⁸. Comment les cartularistes responsables de la rédaction de ce nouveau *codex* ont-ils fait usage des registes et comment se sont-ils distingués du précédent modèle du cartulaire des Trois Croix ?

La comparaison porte sur les 55 registes des originaux précédemment étudiés et les rubriques du cartulaire correspondantes, c'est-à-dire les courts titres rédigés à l'encre rouge par le rubricateur pour présenter l'acte. Le tableau de l'annexe 8 permet de constater que la présentation des actes dans le cartulaire présente d'un profil plus homogène. Les rubriques

⁵⁹⁷ Les deux vagues de rédactions qui viennent d'être examinées ne peuvent pour autant pas résumer toute la diversité graphique et typologique des registes : loin d'une forme de standardisation, le traitement des registes dépend aussi de la diversité de leur contenu et de la manière dont les moines concevaient ces pièces originales dans le système de défense de leurs droits.

⁵⁹⁸ Dans ce vaste travail de transcription et d'harmonisation, une interrogation demeure : pourquoi 11 des 13 originaux qui n'ont pas été copiés dans le cartulaire n'ont pas été pourvus de registes ? Il est particulièrement difficile de répondre à cette interrogation. Peut-être que les cartularistes ont choisi uniquement les actes qui avaient été pourvus d'un regeste lors des campagnes de récolement des originaux. On peut penser que les originaux non-résumés n'étaient simplement pas présents dans le chartrier au moment des vagues de rédaction des registes, qu'ils étaient rangés ailleurs et y sont entrés lors d'une opération archivistique postérieure. Pour les originaux sans regeste, voir Paris, AN, L 776 n°79, L 777 n°4, L 780 n°49, 55, 57 et 86 ; L 781 n°8 ; L 807 n°9 ; L 808 n°1 et n°3 et L 809 n°39. Pour les deux originaux avec regeste : L 807 n°16 (« *Carta vinee que fuit Dyonisii de Mapis* ») et L 809 n°51 (« *Carta Tyonii Ribaudi* »). Les registes ont été rédigés selon la première écriture identifiée. N'ont pas été pris en compte dans l'étude les trois chartes cotés L 809 n°28, n°29 et n°58 qui concernent des fondations d'anniversaire, type d'acte non-transcrit dans le cartulaire.

sont désormais introduites par deux formules majoritaires : « *Hec littera est de* » (36/55 en jaune) et sa forme concise « *De* » (15/55 en bleu)⁵⁹⁹. Cette nouvelle formulation conduit à une présentation plus homogène du contenu de l'acte en trois points :

- 1) Les rubriques mettent plus souvent en première position le type d'acte (+16 %, voir annexe 8b⁶⁰⁰) ou de droit/bien (+5 %) au détriment du nom du disposant (-20 %).
- 2) Les rubriques simples (-17 %, voir annexe 8c⁶⁰¹) comme complexes sont plus courtes (-9%) au profit d'une augmentation du profil intermédiaire de rubriques, mentionnant deux informations (+25 %). La hausse est particulièrement sensible pour la présentation qui suit le modèle « type d'acte + type de bien/droit » (+28 %).
- 3) La place du lieu dans le résumé de l'acte est conservée (47/55 rubriques, *statu quo*). L'ensemble de ces opérations gomme la diversité des registes et unifie les deux strates chronologiques précédentes offrant une vision harmonieuse de présentation des actes.

Un travail d'harmonisation, qui est parfois allé jusqu'à d'importants changements dans la structure des registes des originaux, a permis cette homogénéisation de la présentation des actes. Prenons pour exemple la transcription des registes des originaux de Samoreau. La planche ci-dessous recense les registes et rubriques correspondant aux sept originaux de ce domaine transcrits dans le chapitre de Melun et Samoreau⁶⁰². Alors que les registes des originaux présentent une diversité paléographique et typologique⁶⁰³, chaque rubrique du cartulaire débute par la formule « *Hec littera est de* » et contient le type de bien concerné, le type d'acte et une référence au lieu. Le rubricateur a gommé l'hétérogénéité des registes pour donner une cohérence à l'ensemble. Dans cette optique, il est allé jusqu'à opérer d'importants changements, comme dans deux opérations de vente et de donation faites par un certain Adam de Samoreau de parts de vignes dans le clos de Samoreau. Les originaux présentent le

⁵⁹⁹ Voir annexe 8, p.545-546. Les quatre dernières (en vert) sont introduites par des formules diverses.

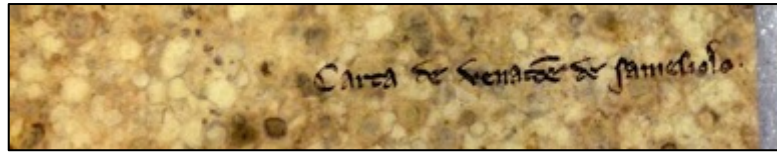
⁶⁰⁰ Voir annexe 8b, p.547-548.

⁶⁰¹ Voir annexe 8c, p.549-550.

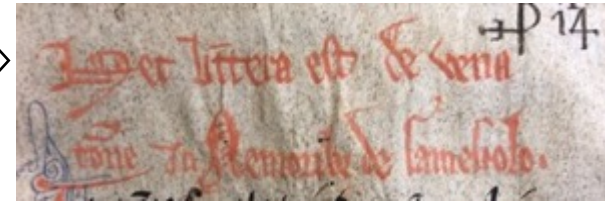
⁶⁰² Paris, AN, L 807 n°7, n°8, n°11, n°12, n°14, n°15 et n°17.

⁶⁰³ Cinq registes sont rédigés dans l'écriture de la première moitié du XIII^e : deux sont introduits par « *Carta de* » et mentionnent le type de bien concerné (Paris, AN, L 807 n°7 : « *Carta de venatione de Samesiolo* » et L 807 n°12 : « *Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo* ») ; un autre est introduit par « *De* » et mentionne le type d'acte et les droits concernés (L 807 n°8 : « *De quittance venationis nemoris de Samesiolo* »). Deux sont, particulièrement laconiques, contiennent juste le nom du disposant (L 807 n°14 et n°15 : « *Adam de Samesiolo* »). Les deux derniers registes sont rédigés selon la seconde écriture présentent des profils divers.

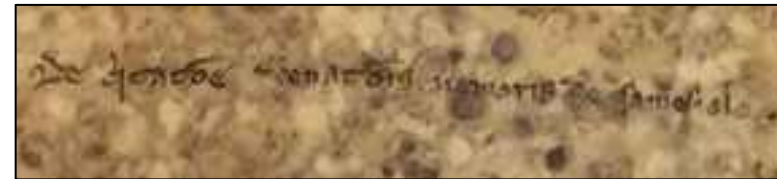
Une famille de cartulaires



« Carta de venatione de Samesiolo »
(1179/1180; Paris, AN, L 807 n°7)



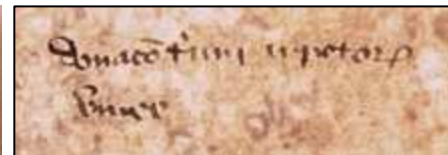
« Hec littera est de venationis nemoribus de Samesiolo » (Cart. LL 1025, fol.173)



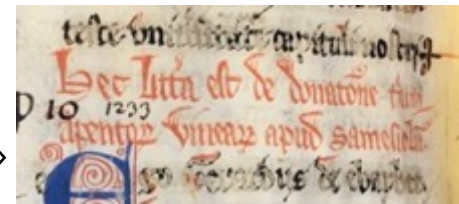
« De quittance venationis nemoris de Samesiolo »
(1179/1180; Paris, AN, L 807 n°8)



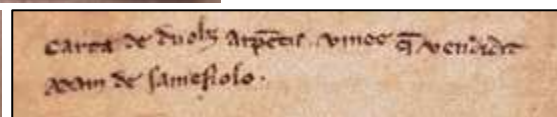
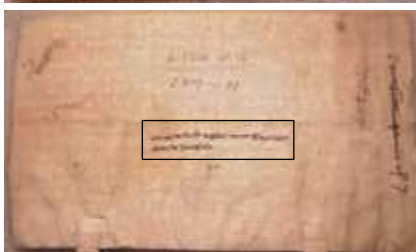
« Hec littera est de venationis seu fugatione et de haia in nemoribus de Samesiolo nobis concessa »
(Cart. LL 1025, fol.173v)



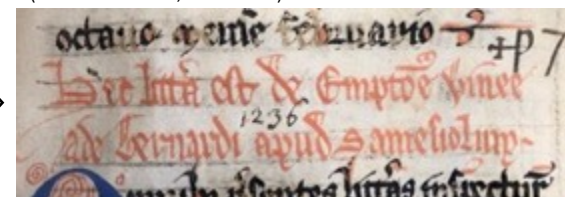
« Donatio trium arpentorum vinee »
(avril 1233/1234; Paris, AN, L 807 n°11)



« Hec littera est de donacione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum »
(Cart. LL 1025, fol.175v)



« Carta de duobus arpentis vinee quam vendiit Adam de Samesiolo »
(mars 1237, Paris, AN, L 807 n°12)



« Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum » (Cart. LL 1025, fol.175)

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

<p>« Adam de Samesiolo » (juillet 1251; Paris, AN, L 807 n°14)</p>			<p>« Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo (Cart. LL 1025, fol.170v)</p>
<p>« Adam de Samesiolo [pro vinea] » (juillet 1251; Paris, AN, L 807 n°15)</p>			<p>« Hec littera est de donacione quinte partis cuiusdam de Samesiolo (Cart. LL 1025, fol.170)</p>
<p>« Quedam quictatio Guillelmi de Bello et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Samesiolo » (juillet 1254; Paris, AN, L 807 n°17)</p>			<p>« Hec littera est de tercia parte totius decime de Samesiolo nobis concessa tam bladi quam vini » (Cart. LL 1025, fol.172v)</p>

Regestes des originaux | Rubriques du cartulaire AB

Fig. 42 – Le passage des regestes aux rubriques du cartulaire AB. L'exemple de Samoreau

même regeste : « *Adam de Samesiolo* », alors que le rubricateur explicite le contenu des deux actes : « *Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo* » et « *Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam de Samesiolo* ». Le nom du disposant n'apparaît plus mais le lecteur peut identifier les types de transactions sans un retour aux originaux.

La rédaction du cartulaire AB entraîne une imposante campagne d'harmonisation des registes lors de l'écriture des rubriques. Elle introduit trois types de transformation dans le domaine des pratiques d'écriture par rapport à la cartularisation précédente :

- 1) L'effacement du nom des personnes pour la présentation de l'acte. Alors que les rubriques du cartulaire des Trois Croix mentionnaient le disposant de l'acte, il est rare de rencontrer un tel agencement dans le cartulaire AB. Cette diminution s'inscrit dans le processus d'effacement des personnes dans le repérage des actes.
- 2) L'avènement d'une présentation des actes insistant sur le type de bien/ et le type d'action juridique. Conjoint au premier, ce processus participe de la reconfiguration du *dominium* monastique autour de la propriété et du droit.
- 3) Une localisation quasi-systématique des affaires dans les rubriques du cartulaire AB. La localisation des affaires était absente des rubriques du cartulaire des Trois Croix. En reprenant la localisation des actes à partir des registes des originaux, la domination seigneuriale se construit progressive sur un enregistrement de la spatialisation des rapports sociaux. Elle est l'un des premiers indices de l'innovation majeure du cartulaire AB, la naissance d'un classement topographique général à l'échelle du *codex*.

1.2. Un nouvel ordonnancement topographique des actes

Comme l'indique le schéma ci-dessous, la matière cartularisée dans le cartulaire AB n'est plus classée en fonction des autorités émettrices mais au sein de 12 chapitres topographiques. Un examen des réclames et de la structure codicologique du cartulaire permet d'établir que chaque chapitre est rédigé sur un nombre entier de cahiers variant d'un à sept. Autrement dit, au changement de chapitre correspond le passage d'un ensemble de cahiers à un autre. Cette organisation matérielle montre que les moines cherchent à décrire spatialement le patrimoine avec une cohérence matérielle et textuelle. On peut même penser

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

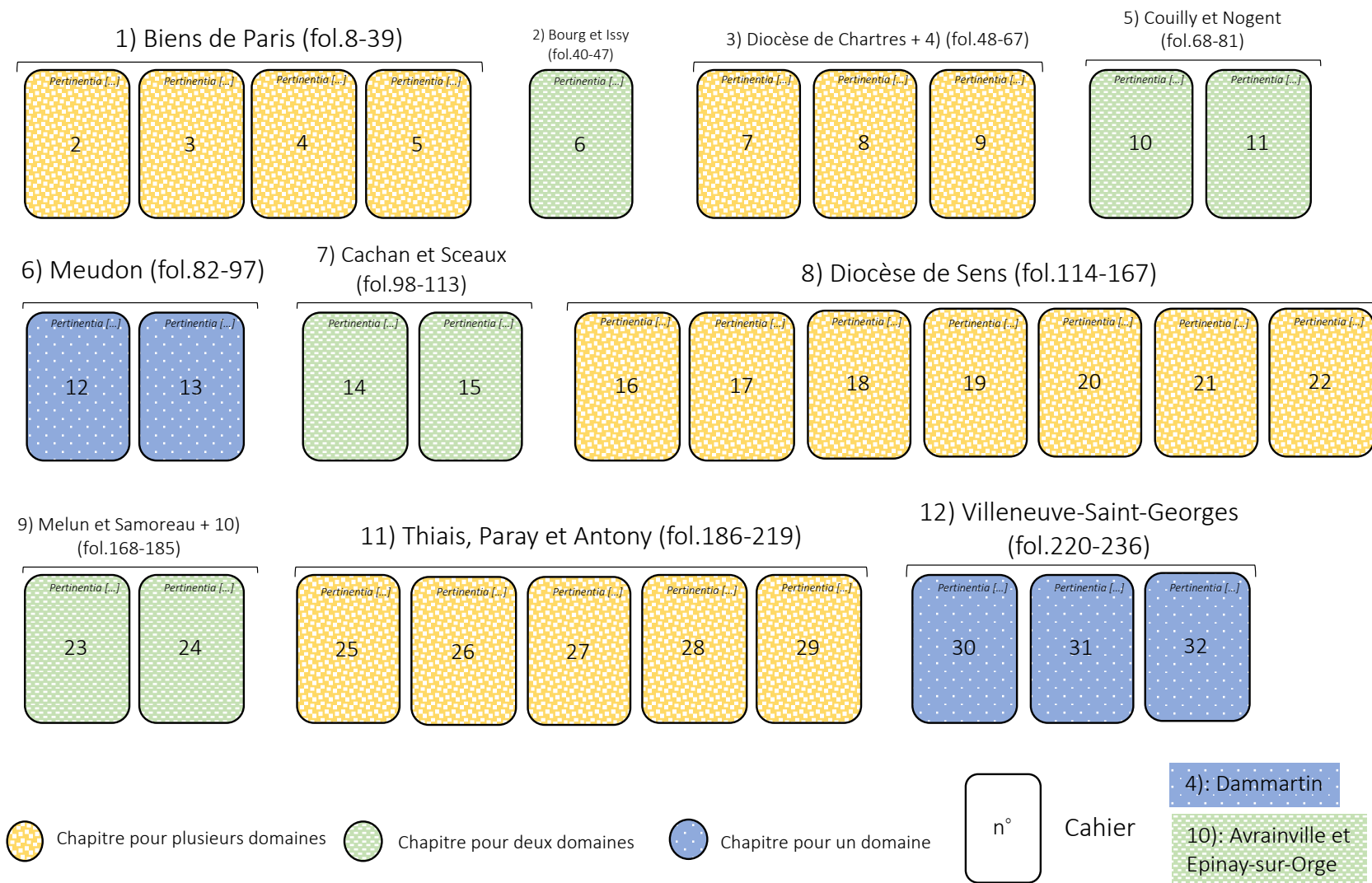
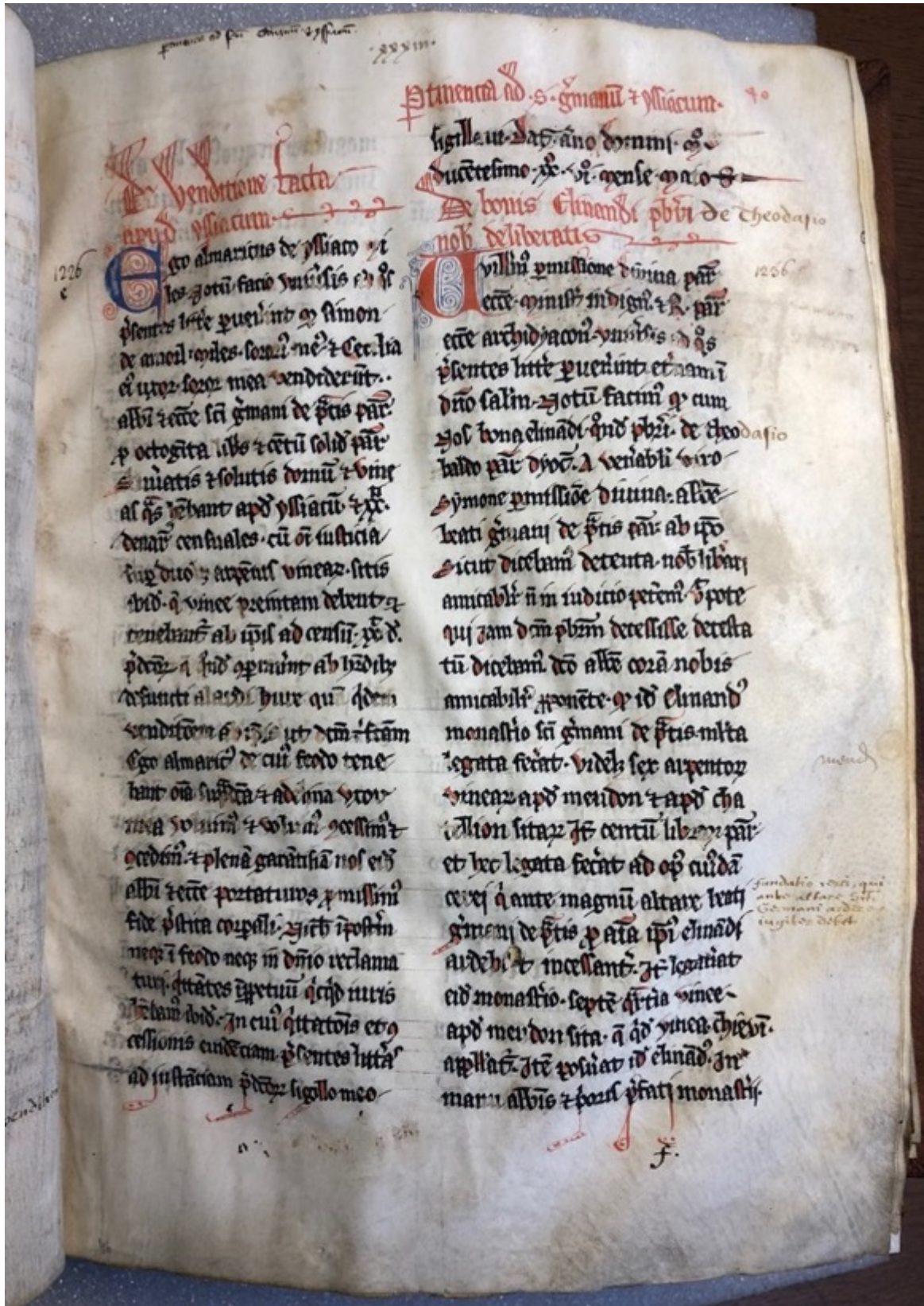


Fig. 43 – Schéma de la construction matérielle et textuelle du cartulaire AB (Cart. LL 1025)

que le cartulaire se résumait en réalité à une somme d'unités matérielles/textuelles, qui n'étaient pas nécessairement destinées à être reliées dans l'immédiat mais pouvaient fonctionner de manière autonome. Ce nouvel agencement constitue une rupture majeure par rapport à la cartularisation de la fin du XII^e siècle. La rédaction de la première phase du cartulaire des Trois Croix avait certes correspondu à la constitution de chapitres d'autorités sur le même principe d'une cohérence matérielle/textuelle et la seconde commençait à classer quelques titres de propriété ordinaires selon des critères topographiques sans mise en ordre matérielle. Les rédacteurs du cartulaire AB ont su faire l'amalgame de ces deux pratiques archivistiques en créant de manière inédite à l'échelle d'un *codex* entier des unités matérielles et textuelles reposant cette fois-ci sur un classement strictement topographique. L'heure n'était plus à la mise en recueil d'une série d'actes prestigieux pour parachever le long relèvement du monastère mais à la constitution d'unités topographiques distinctes pour disposer d'un état précis des droits des moines sur leurs différentes possessions.

À cette évolution matérielle et textuelle globale est étroitement liée la question d'une présentation terminologique homogène des chapitres du cartulaire mettant en avant le critère de la topographie. Chacun est introduit par un court titre rédigé à l'encre rouge dans l'angle de la marge de tête du premier feuillet et suivant le modèle : « *Pertinentia ad* + toponyme servant de titre au chapitre » comme l'indique l'exemple du premier folio du chapitre du bourg Saint-Germain et d'Issy (voir fig. 44 ci-dessous). Nous avons vu que le terme « *pertinentia* » était déjà utilisé à la fin du XII^e siècle dans la première opération de mise en ordre écrite du patrimoine. Apparaissant dans la formule générique d'introduction à l'*enumeratio bonorum* de la bulle alexandrine du 15 novembre 1177 (*ad eas pertinentibus, sicut eas canonice*), le terme fait référence aux droits, terres, immeubles et revenus ecclésiastiques de chacune des *ecclesie* sur lesquelles Saint-Germain prétendait détenir le droit de présentation⁶⁰⁴. Cet emploi était toutefois uniquement attesté dans les listes des possessions des bulles pontificales et ne correspondait pas à un classement des titres rassemblés au contraire par autorité dans le cartulaire des Trois Croix. Dans le cartulaire AB, l'unité de référence pour la gestion des titres de la défense des libertés monastiques devient le lieu.

⁶⁰⁴ Voir chapitre 3, p.193-196.



Cart. LL 1025, fol.40

Fig. 44 – Le folio introductif au chapitre concernant le bourg Saint-Germain et Issy dans le cartulaire AB

1.3. Un classement adapté aux types de dépendances de l'abbaye

Cet agencement topographique global constitue la rupture principale avec la cartularisation précédente : alors que leurs homologues de la fin du XII^e siècle n'avaient accordé qu'une place minime au classement du matériau archivistique en fonction de la géographie institutionnelle de Saint-Germain (par exemple avec le dossier concernant Samoreau dans le cartulaire des Trois Croix⁶⁰⁵) l'ordonnement spatial des actes dans le cartulaire AB permet d'adapter la gestion archivistique à la diversité des contextes sociopolitiques et économiques des dépendances de l'abbaye. En témoigne la constitution de trois types de chapitres topographiques dans le cartulaire (voir le tableau et la carte ci-dessous) : 1) : quatre chapitres concernent une seule dépendance (chapitres 1, 4, 6 et 12) ; 2) ; deux autres concernent un territoire plus complexe (chapitres 3/4 et 8) et six chapitres concernent deux ou trois dépendances assemblées (chapitres 2, 5, 7, 9, 10 et 11). Détaillons ces trois types de chapitre à partir d'exemples pour comprendre quels sont les lieux qui font unité dans le cartulaire, pourquoi ont-ils été retenus et présentés comme tels par les moines et quelles logiques issues de ces choix documentaires peuvent être identifiées.

Le premier type de chapitre concerne Paris (chap.1, fol.8-39), Dammartin (chap.4, fol.64-67), Meudon (chap.6, fol.88-97) et Villeneuve-Saint-Georges (chap.12, fol.220-234). Ces nouveaux chapitres figurent parmi les unités textuelles les plus volumineuses du cartulaire (avec respectivement 76, 36 et 34 actes par chapitre) et constituent quatre pôles majeurs de la domination de Saint-Germain : son importante censive sur la rive gauche de Paris *intramuros* où elle détient un grand nombre de biens et de droits⁶⁰⁶, la seigneurie de Meudon située au Sud-Ouest de Paris où l'abbaye s'est constitué un riche terroir viticole⁶⁰⁷, la prévôté moyenne en plein développement au XIII^e siècle de Dammartin sur le plateau du Vexin, au Nord du diocèse de Chartres⁶⁰⁸ et, enfin, le prieuré et l'imposante prévôté à Villeneuve-Saint-Georges, situés à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Paris à la confluence entre l'Yerres et la

⁶⁰⁵ Voir chapitre 2, p.151-156.

⁶⁰⁶ *BourgSG*, p.43-44.

⁶⁰⁷ *DepSG*, II, p.192- 204 et Guy FOURQUIN, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge, du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, PUF, 1964, p.66.

⁶⁰⁸ *DepSG*, II, p.35-50.

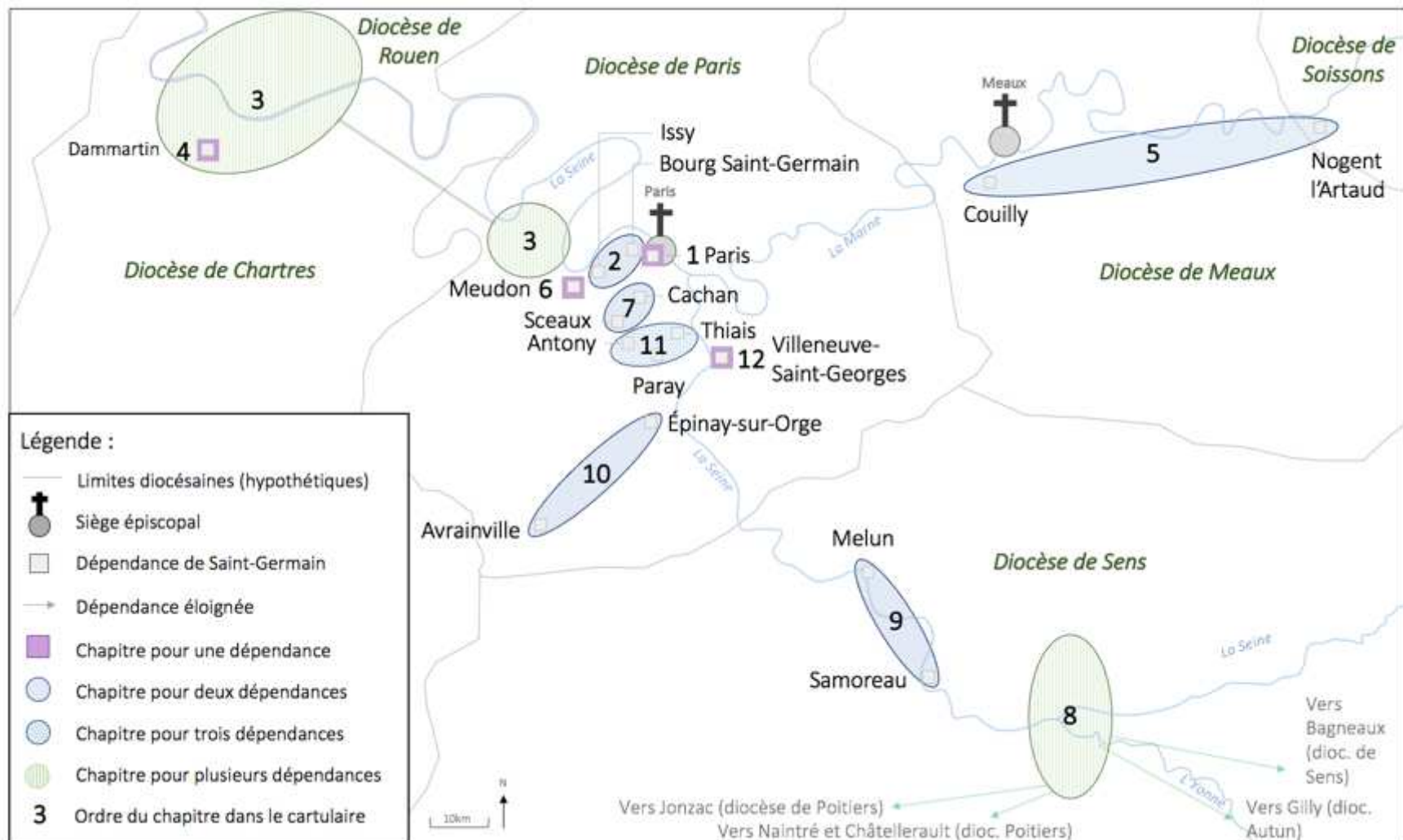
Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Seine⁶⁰⁹. Revenons dans le profil du classement des actes de ce type de chapitre en prenant l'exemple de cette dernière dépendance.

Fol. cahiers	N°	Chapitre	Titre du chapitre
8-15	1	Paris (1)	<i>Pertinencia ad Parisius</i>
16-23		Paris (2)	<i>Pertinencia Parisis et redditus infirmarie</i>
24-31		Paris (3)	<i>Pertinencia ad Parisius</i>
32-39		Paris (4)	<i>Pertinencia ad Parisius</i>
40-47	2	Saint-Germain et Issy	<i>Pertinencia ad Sancti Germanum et Yssiacum</i>
48-55	3	Diocèse de Chartres (1)	<i>Pertinencia ad Cellam et diocesem Carnotensis</i>
56-63		Diocèse de Chartres (1)	<i>Pertinencia ad Cellam, Domnum Martinum et diocesem Carnotensis</i>
64-67	4	Dammartin	<i>Pertinencia ad Domnum Martinum</i>
68-75	5	Couilly et Nogent (1)	<i>Pertinencia ad Couillacum et Nogentum</i>
76-81		Couilly et Nogent (2)	<i>Pertinencia ad Couillacum et Nogentum</i>
82-89	6	Meudon (1)	<i>Pertinencia ad Meudonnum</i>
90-97		Meudon et Choisy (2)	<i>Pertinencia ad Medonnum et Choisiacum</i>
98-105	7	Cachan et Sceaux (1)	<i>Pertinencia ad Cachant et ad Ceaus</i>
106-113		Cachan et Sceaux (2)	<i>Pertinencia ad Cachant et ad Ceaus</i>
114-121	8	Diocèse de Sens (1)	<i>Pertinencia ad diocesem Senonensis</i>
122-129		Diocèse de Sens (1)	<i>Pertinencia ad diocesim Senonensis</i>
130-137		Diocèse de Sens (2)	<i>Pertinencia ad diocesim Senonensis</i>
138-145		Diocèse de Sens (3)	<i>Pertinencia ad diocesem Senonensis</i>
146-153		Diocèse de Sens (4)	<i>Pertinencia ad diocesim Senonensis</i>
154-161		Diocèse de Sens (5)	<i>Pertinencia ad diocesim Senonensis</i>
162-167	Diocèse de Sens (6)	<i>Pertinencia ad diocesim Senonensis</i>	
168-175	9	Melun et Samoreau (1)	<i>Pertinencia ad Meledunum et Samesiolum</i>
176-185		Melun et Samoreau (2)	<i>Pertinencia ad Meledunum et Samesiolum</i>
	10	Épinay-sur-Orge et Avrainville	<i>Pertinencia ad Brolium et Eureinvillam</i>
186-193	11	Thiais, Paray et Antony (1)	<i>Pertinencia ad Theodosium, Pyrodium et Antogniacum</i>
194-201		Thiais, Paray et Antony (2)	<i>Pertinencia ad Theodosium, Pyrodium et Antogniacum</i>
202-209		Thiais, Paray et Antony (3)	<i>Pertinencia ad Antogniacum, Pyrodium et Theodosium</i>
210-217		Thiais, Paray et Antony (4)	<i>Pertinencia ad Theodosium, Pyrodium et Antogniacum</i>
218-219		Thiais, Paray et Antony (5)	<i>Pertinencia ad Pyrodium Theodosium et Anthogniacum</i>
220-227	12	Villeneuve-Saint-Georges (1)	<i>Pertinencia ad Villam Novam</i>
228-234		Villeneuve-Saint-Georges (1)	<i>Pertinencia ad Villam Novam</i>

Tableau 11 – La composition en chapitres du cartulaire AB (*Cart. LL 1025*)

⁶⁰⁹ *Ibid.*, t. 2, p.132-158.



Carte réalisée d'après Cart. LL1025, Géoportail (carte de Cassini), *Fasti ecclesiae Gallicane* et A. DESTEMBERG, *Atlas de la France médiévale...*, op. cit., p.47.

Fig. 45 – Les chapitres du cartulaire AB

Les moines ont transcrit dans ce chapitre 34 actes datés entre 1116 et 1264. Sur les 32 originaux encore conservés concernant Villeneuve-Saint-Georges et ses dépendances, 22 soit près de 70 % ont été sélectionnés pour être copiés dans le cartulaire. Sur les 34 actes du chapitre, 22 sont des titres de propriété (donation, vente, échange, accord). Les 12 actes restants sont des actes de gestion temporelle et spirituelle (manumission des habitants de Villeneuve, lettres de non-préjudice, ratification d'érection d'une chapelle en église paroissiale) et d'administration des revenus du domaine (fondation d'anniversaire, acensement, amortissement). Les cartularistes ont préféré donner une vision récente de leurs droits à Villeneuve en transcrivant près de 30 % d'actes pour la seule période comprise entre 1250 et 1266.

Comme le montre le tableau ci-dessous, trois parties se dégagent de la lecture du chapitre. On observe une première section constituée de trois dossiers d'actes (en bleu)⁶¹⁰. Le premier ensemble est le plus fourni (actes n°1 à 4). Il est construit afin d'attester l'acquisition de la maison d'un certain Guillaume l'Anglais (*Guillermus de Villa Nova Sancti Georgi Anglicus*) et du prélèvement d'une rente de 30 sous sur cette maison. La rubrique du premier acte met en avant la donation initiale des biens (dont la supposée maison) à Saint-Germain (« *Hec littera est de Guillermo Anglico qui nobis et ecclesie nostre bona sua in elemosinam dedit* ») en août 1239⁶¹¹. Les rubriques des actes n°2 et n°3 respectivement datés en 1253⁶¹² et 1257⁶¹³ insistent sur le nom des disposants pour indiquer qu'un certain Thion Ribaud et sa femme Huderburge deviennent les nouveaux usufruitiers de cette maison sur laquelle ils grèvent une rente anniversaire de 30 sous (« *Hec littera est de anniversario Thoni Ribaldi et eius uxoris* » et « *Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillermi Anglici* »). La rubrique de l'acte n°4 (« *Hec littera est de venditione domus Guillermi Anglici primo facta* ») rappelle qu'il s'agit du titre mentionnant la première vente de cette maison à Guillaume l'Anglais en décembre 1221⁶¹⁴.

⁶¹⁰ Actes n°1 à n°4 ; actes n°5 et n°6 et actes n°11 à 13.

⁶¹¹ *Cart.* LL 1025, fol.220; L 809 n°40.

⁶¹² *Cart.* LL 1025, fol.220-220v; L 809 n°52. Thion Ribaud et Huderburge, sa femme, donnent aux moines la maison de Guillaume l'Anglais dans le cadre d'une fondation d'anniversaire. Les époux s'engagent à payer à Saint-Germain (*obligavit se ad solvendum*) une rente de 30 sous pour l'anniversaire d'Alaine, première femme de Thion.

⁶¹³ *Cart.* LL 1025, fol.220v-221v; L 809 n°55. Cet acte précise qu'en juillet 1257, après le décès d'Huderburge, les moines autorisent Sédille, la troisième femme de Thion, à s'installer dans la maison et rappellent au couple le paiement des 30 sous de rente. Sédille et Thion les remercient en leur donnant une vigne à Villeneuve.

⁶¹⁴ *Cart.* LL 1025, fol.221v-222. Gautier Colombe et Marguerite, sa femme, vendent pour 30 livres cette maison.

Une famille de cartulaires

Type d'acte	Date de l'acte	Fol.	N°
Donation	août 1239	220	1 (407)
Fondation d'anniversaire	septembre 1253	220-220v	2 (408)
Donation	juillet 1257	220v-221v	3 (409)
Vente	décembre 1221	221v-222	4 (410)
Donation-vente	mars 1216 (n. st.)	222	5 (411)
Donation-vente - confirmation	mars 1216 (n. st.)	222-222v	6 (412)
Donation	avril 1252/1253	222v	7 (oubli)
Acensement	28 août 1255	222v-223	8 (oubli)
Donation-vente - confirmation	mars 1216 (n. st.)	223v	9 (413)
Vente	novembre 1230	223v-224	10 (414)
Amortissement	juillet 1264	224-224v	11 (415)
Amortissement	juillet 1264	224v-225v	12 (416)
Amortissement	juillet 1264	224-225v	13 (417)
Accord	janvier 1197	225v-226	14 (418)
Consentement féodal	juin 1232	226	15 (419)
Accord - sentence arbitrale	octobre 1227	226-226v	16 (420)
Acensement	1213	226v	17 (421)
Ratification - érection église	juillet 1234	226v-227	18 (422)
Echange	août 1241	227	19 (423)
Accord	juin 1251	227-228	20 (424)
Vente	1205	228	21 (425)
Vente	mars 1240 (n.st.)	228-228v	22 (426)
Donation	1226	228v-229	23 (427)
Vente	février 1254 (n.st.)	229	24 (428)
Échange	août 1241	229v	25 (429)
Fondation d'anniversaire	17 juillet 1260	229v-231	26 (430)
Donation - confirmation	juin 1202	231	27 (431)
Donation-vente	octobre 1233	231-231v	28 (432)
Lettre de non préjudice	19 août 1266	231v	29 (433)
Lettre de non préjudice	octobre 1229	231v	30 (434)
Vente	juin 1263	231v-232	31 (435)
Manumission	février 1250	232-235v	32 (436)
Accord	1138	235v-236v	33 (437)
Accord	116-1137	236v-237v	34 (438)

Tableau 12 – Le chapitre de Villeneuve-Saint-Georges dans le cartulaire AB
(*Cart. LL 1025, fol.220-237v*)

Le dossier n'est cependant pas complet : un dernier acte transcrit dans le chapitre et qui concerne également la maison de Guillaume l'Anglais a fait l'objet de moins d'attention. À quelques pages d'écart du dossier, il mentionne la donation de la maison par Thion et Huderburge (qui s'en réserve l'usufruit) en avril 1252/1253 (acte n°7)⁶¹⁵. On peut faire l'hypothèse qu'il a été mis à l'écart du dossier, car il est redondant avec l'acte n°2 de septembre 1253 qui renseigne cette donation de la maison en donnant des éléments supplémentaires sur la rente à verser annuellement aux religieux. La récurrence dans les rubriques des actes des noms des disposants et le renvoi aux actes précédents par la formule *primo facta* témoigne de la volonté des moines de créer un micro-dossier précis pour retracer les épisodes complexes de la généalogie patrimoniale de la maison. Les rubriques des actes font ainsi le lien entre les actes les plus récents et les *munimina*, c'est-à-dire les titres les plus anciens, rendant compte des différentes étapes garantissant la légitime jouissance du bien. Dans la suite du chapitre, un tel ordonnancement s'efface au profit d'une suite de titres de propriétés, actes de gestion des revenus et fondations d'anniversaires récents (actes n°14 à 28 en gris, 1197-1260). Des actes concernant le même disposant ou le même bien y apparaissent dispersés (en jaune clair et foncé suivant les affaires)⁶¹⁶.

Une dernière partie du chapitre rappelle les droits seigneuriaux des moines à Villeneuve-Saint-Georges (actes n°29 à 34, en rouge). Elle s'ouvre avec la transcription de deux lettres royales de non-préjudices à l'égard de Saint-Germain-des-Prés (actes n°29 et n°30). La première est octroyée à l'abbaye par Louis IX le 19 août 1266. Pour prévenir une future chute du pont de Villeneuve, le roi ordonne la construction d'un barrage et rappelle que cette intervention n'entrave en rien les droits sur les hommes et les droits de justice de l'abbaye qui resteront saufs (*ius et justiciam salvum manere*)⁶¹⁷. La seconde date de 1229. À l'occasion de sa venue à Villeneuve-Saint-Georges, le roi Louis IX, confirme que son invitation de Gauthier Cornu, archevêque de Sens (1221-1241) dans le prieuré de Saint-Germain, hors de la procédure classique de la visite pastorale de l'archevêque, ne remet pas en cause le droit de présentation du monastère sur la cure de Villeneuve-Saint-Georges⁶¹⁸. Après un acte de vente de 1263 (acte

⁶¹⁵ Cart. LL 1025, fol.222v.

⁶¹⁶ C'est le cas de trois actes concernant la chapelle puis église paroissiale de Crosne et de deux autres témoignant de transaction entre l'abbaye de Saint-Germain et Jean Maleterre. Pour Crosne, voir actes n°18, 23 et 27 ; pour Jean Maleterre, voir actes n°16 et 28.

⁶¹⁷ Cart. LL 1025, fol.231v et *DepSG*, II, p.144-145.

⁶¹⁸ Cart. LL 1025, fol.231v et *DepSG*, II, p. 153-154.

n°31), les scribes transcrivent l'imposante charte de manumission des habitants de Villeneuve, Valenton et Crosne de février 1250 (n. st.) (acte n°32)⁶¹⁹. La charte proclame l'exemption des habitants des droits de mainmorte, de formariage et de la taille contre la somme de 1 400 livres parisis et donne l'occasion au seigneur-abbé de réaffirmer une série de droits seigneuriaux (maintien d'un prélèvement lourd et d'une autorité générale de commandement sur ceux qui ont été serfs et qui demeurent leurs hommes), renouvelant ainsi la domination de Saint-Germain sur Villeneuve-Saint-Georges⁶²⁰. Le chapitre se clôt avec la transcription des deux plus anciens actes, fondateurs des droits seigneuriaux des moines à Villeneuve (actes n°33 et n°34). Les scribes copient d'abord un accord conclu en 1138 entre Hugues de Saint-Denis, abbé de Saint-Germain (1116-1146), d'une part, et Etienne de Garlande, tenancier du château de Gournay et Amaury IV de Montfort, comte d'Evreux, seigneur de Gournay (1317-1140) d'autre part. Contre un cens annuel de 100 sous parisis et 60 muids de vin, les moines se voient reconnus d'importants droits de voirie et d'autres coutumes sur les habitants de Villeneuve et de Valenton⁶²¹. Le second acte transcrit est une renonciation entre le 15 décembre 1116 et le 1^{er} août 1137 d'Eudes Briart, chevalier de Corbeil, des redevances qu'il prétendait percevoir sur Villeneuve-Saint-Georges et Valenton contre un cens annuel de 15 muids et de 35 sous⁶²².

Le contenu des cinq actes qui viennent d'être présentés (actes n°29 à n°34) tranche avec celui des autres pièces transcrites. Les scribes consignent la mémoire des premiers droits seigneuriaux sur l'imposante prévôté (actes n°33 et n°34), transcrivent des actes rappelant leurs droits seigneuriaux les plus récemment acquis (actes n°29 et n°30) et copient les derniers titres traitant de la reconfiguration de leur domination sur les habitants du lieu (actes n°32). L'écriture de cette dernière partie s'inscrivait dans un contexte qui avait vu Guillaume II, évêque d'Agen (1247/1248-1262), percevoir indûment en 1262 les droits de présentation sur les propriétés de Saint-Germain à Villeneuve-Saint-Georges⁶²³ et Louis IX prétendre en 1257 à des droits de justice⁶²⁴.

⁶¹⁹ *Cart.* LL 1025, fol.232-235v ; L 809 n°49.

⁶²⁰ Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen âge*, Paris, PUF, 2007, p.173-174.

⁶²¹ *Cart.* LL 1025, fol.235v-236v ; K 23 n°3 (3).

⁶²² *Cart.* LL 1025, fol.236v-237v ; K 22 n°9 (8).

⁶²³ *DepSG*, II, p.145.

⁶²⁴ *Ibid.*, p.145-147.

Pour résumer, le chapitre comprend :

- 1) Une partie dévolue à des micro-dossiers rassemblant titres récents et *munimina*.
- 2) Un vrac documentaire rassemblant des titres récents concernant l'acquisition de biens et de revenus à Villeneuve-Saint-Georges.
- 3) Une compilation d'actes constitutifs des droits seigneuriaux répondant à un contexte récent.

Le profil serait sans doute quelque peu différent pour les chapitres de Meudon, Paris et Dammartin en fonction de la variété des situations locales. On y retrouve en tout cas huit micro-dossiers dont la confection est perceptible par un rappel dans les rubriques du nom des disposants, et/ou du bien/droit qui s'accompagne parfois de leur itemisation, c'est-à-dire le recours à la formule introductive « *Item* » (et dans une moindre mesure aux formules de type « *primo facta* ») pour rappeler dans la rubrique que l'acte est en rapport avec le précédent⁶²⁵. Les chapitres dévolus à une seule dépendance dans le cartulaire sont donc réservés à de riches seigneuries ou prévôtés de Saint-Germain.

Examinons désormais le second type de chapitre qui concerne les territoires des diocèses de Chartres (chap.3/4 ; « [...] *ad Cellam et Dyocesem Carnotensis* ») et de Sens (chap. n°8 ; « [...] *ad dyocesem Senonensis* ») qui figurent parmi les chapitres les plus volumineux du cartulaire avec respectivement 40 et 95 actes. Leur compilation constitue une franche évolution par rapport à l'épisode de cartularisation précédent puisqu'ils se servent du territoire du diocèse comme unité topographique pour le classement archivistique. Quel type de dépendance est concerné par ce regroupement sous circonscription diocésaine et quels types d'actes y sont transcrits ?

Prenons l'exemple du chapitre du diocèse de Chartres qui contient des actes de 24 dépendances lointaines de Saint-Germain qui s'égrènent de la Celle (*ad Cellam*), petite seigneurie du diocèse de Paris située sur la rive occidentale des premiers méandres de la Seine à l'Ouest de l'Île-de-France, jusqu'au plateau du Vexin à 60 km à l'Ouest de Paris. (fol.48-66v).

⁶²⁵ Le modèles des rubriques des actes sous la forme : 1^{er} acte annoncé par « *Hec littera est de* + [bien/droit] » et actes suivants : « *Item hec littera est de* + [même bien/droit] » ou rappelle du nom des disposants et du bien nous renseignent de la constitution de ces dossiers d'actes. Pour Meudon, voir *Cart.* LL 1025, actes n°169 à 171, 176 et 177 (fol.82v-83v et 84v-86) ; actes n°174 et 175 (fol.83v-84v) ; actes n°182 et 183 (fol.87v-88) ; actes n°196 à 199 (fol.92-95) et actes n°200 et 201 (fol.95-96v). Pour Paris : actes n°18 et n°19 (fol.11v-12v) ; actes n°28 à 34 (fol.16-19v) et actes n°61 à 65 (fol.32-34v).

35 des 55 originaux conservés (soit près de 60 %) ont été transcrits dans ce chapitre. Il s'agit d'une majorité d'accords, de renonciations de droits, de confirmations épiscopales et de sentences arbitrales (75 %) qui ont permis aux moines de disposer de quelques terres, biens et d'acquérir des droits paroissiaux sur une série de dépendances : une prévôté moyenne comme Suresnes, de petits prieurés (Montchauvet, Septeuil, Saint-Léger-en-Arthies) et de petits domaines (Neauphlette, Longnes, Longuesse, Bouafle et le Chesnay dans le diocèse de Paris). Le tout s'étale sur une vaste période comprise entre 1125 et 1263, les années antérieures à 1210 étant plus densément présentes, avec 45 % des actes transcrits.

Le tableau ci-dessous donne une vision du classement du chapitre. À chaque dépendance a été attribuée une couleur. Les actes sont regroupés en vrac sans classement par autorité, chronologique ou topographique. Les rédacteurs ont transcrit un nombre variable de documents en fonction de l'importance de la dépendance: si sept actes concernant le prieuré Sainte-Marie-Madeleine de la petite ville fortifiée de Montchauvet sont dispersés dans le chapitre (en jaune actes n°1, n°5, n°8, n°12/13 et n°33/34⁶²⁶), on ne trouve parfois qu'un ou deux actes comme c'est le cas pour le petit domaine de Bouafle (en gris acte n°6). Chaque acte participe de l'unité du chapitre, sans distinction apparente, l'homogénéité globale qui rendait compte de la cohérence du patrimoine entre la partie occidentale du diocèse de Paris et la partie septentrionale du diocèse de Chartres semblant prévaloir.

Ce regroupement peut s'expliquer par deux facteurs principaux : 1) L'implantation de la domination des moines est faible sur ce vaste espace compris entre la frange Nord du diocèse de Chartres/Sud du diocèse de Rouen et l'Ouest du diocèse de Paris. La distance entre l'abbaye et ce groupe de possessions diverses et éparses était trop grande pour structurer une saisie des biens similaires à celles des riches dépendances ; 2) La domination lointaine de Saint-Germain est confrontée à la densification du maillage diocésain chartrain. Depuis la fin du XII^e siècle, les évêques chartrains parachèvent la territorialisation de leur diocèse en renforçant leur emprise fiscale sur leurs paroisses rurales⁶²⁷, et particulièrement dans l'archidiaconé du Pincerais où se situent les prieurés de l'abbaye à Montchauvet et Septeuil⁶²⁸.

⁶²⁶ *Cart.* LL 1025, fol.48 ; fol.49-50 ; fol.54-55 ; fol.63-63v.

⁶²⁷ Sara METZINGER, « Pagare per appartenere. Sefer di interscambio tra fiscalità ecclesiastica e laica in Francia meridionale et nell'Italia comunale (XII secolo) », *Quaderni storici*, 147, 2017, p.673-708, ici p.683-684. Cité dans F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p.327.

⁶²⁸ Voir Michel LHEURE, *L'achèvement du réseau paroissial dans le diocèse de Chartres (du XI^e au début du XIII^e siècle)*. *Essai sur son financement*, Amiens, CAHMER, 2003.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Chapitre	Localité - biens concernés	Type d'actes	Fol.	N°
<i>Pertinentia ad Cellam et Dyocesem Carnotensis</i> (fol.48-55v)	Montchauvet - arpent de vigne	Accord	48	1 (101)
	Dammartin - terre	Accord	48-48v	2 (102)
	Mantes - maison	Concession	48v	3 (103)
	Châteauneuf-sur-Loing	Renonciation	48v-49	4 (104)
	Montchauvet - château	Accord	49-50	5 (105)
	Bouafle - terres	Vente	50-51	6 (106)
	Mantes - maison	Donation	51-51v	7 (107)
	Montchauvet - chapelle	Concession	51v-52v	8 (108)
	Marly et la Celle - droits	Echange	52v-53v	9 (109)
	Dammartin <i>et alii</i>	Accord	53v-54	10 (110)
	Le Chesnay - terres	Accord	54	11 (111)
	Montchauvet - église paroissiale	Confirmation d'accord	54-54v	12 (112)
	Montchauvet - église paroissiale	Confirmation d'accord	54v-55	13 (113)
	Le Chesnay	Accord	55-55v	14 (114)
	Notre-Dame-des-Halles - chapelle	Confirmation de droits	55v	15 (115)
<i>Pertinentia ad Cellam et Domnum Martinum et Dyocesem Carnotensis</i> (fol.56-66v)	La Marche - église paroissiale	Confirmation de concession	56	16 (116)
	Le Chesnay - droits	Confirmation	56-56v	17 (117)
	Meulan - droits	Accord	56v	18 (118)
	Septeuil - église paroissiale part.	Accord	56v-57	19 (119)
	La Celle - droits	Sentence arbitrale	57-58	20 (120)
	Mantes - deux maisons	Autorisation	58	21 (121)
	Nanterre	Accord	58v	22 (122)
	Longnes - rentes	Donation	58v-59	23 (123)
	Dammartin, Mantes et Geneauville	Accord	59-59v	24 (124)
	Lilandry	Accensement	59v	25 (125)
	Dammartin, Mantes et Geneauville	Accord	60	26 (126)
	Dammartin - droits	Confirmation d'accord	60-60v	27 (127)
	Longuesse - église paroissiale	Accord	60v	28 (128)
	Longuesse - église paroissiale	Accord	61-61v	29 (129)
	Charlevanne - moulin	Sentence arbitrale	61v-62	30 (130)
	Charlevanne - moulin	Sentence arbitrale	62-62v	31 (131)
	Mantes - deux maisons	Accord	62v-63	32 (132)
	Montchauvet - église paroissiale	Autorisation	63-63v	33 (133)
	Montchauvet - église paroissiale	Renonciation	63v	34 (134)
	Longuesse - église paroissiale	Confirmation d'accord	64	35 (135)
	Septeuil - église paroissiale part.	Confirmation d'accord	64	36 (136)
	Longnes - droits	Renonciation	64v-65	37 (137)
	Dammartin <i>et alii</i>	Jugement	65.66	38 (138)
	Septeuil - église paroissiale part.	Echange	66	39 (139)
	Mantes - maison	Confirmation de donation	66-66v	40 (140)

Tableau 13 – Le chapitre du diocèse de Chartres dans le cartulaire AB (*Cart.* LL 1025, fol.48-66v)

La pression fiscale de l'évêque diocésain donne lieu à de nombreux accords passés à la suite de litiges au sujet du partage des revenus sur les églises paroissiales entre les prieurs de Saint-Germain et des curés locaux. Leur transcription dans le cartulaire vient justement souligner la timide constitution de revenus dans ces espaces de domination lointaine. Faiblesse de l'implantation bénédictine et densification du maillage épiscopal chartrain expliquent sans doute la confection de ce type de chapitre⁶²⁹. La circonscription diocésaine devient l'unité topographique choisie par les scribes pour saisir ce regroupement d'actes issus de ces possessions lointaines récemment entrées dans le patrimoine bénédictin et éloignées du cœur économique de l'établissement.

En ce sens, le profil de ce type de chapitre est sans doute celui qui s'écarte le moins des pratiques d'ordonnement spatial de la fin du XII^e siècle. Si la liste des églises de l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177 avait jeté les bases d'une représentation du patrimoine en territoire diocésain, le cartulaire AB montre que c'est désormais la gestion pratique des titres de dépendances lointaines de l'abbaye qui fait usage du territoire diocésain.

Intéressons-nous enfin au troisième et dernier type de chapitre du cartulaire AB. Il concerne six unités associant deux ou trois seigneuries, prévôtés et prieurés de moyenne importance et qui sont intercalés dans un rayon variable de 10 à 80 km entre le cœur du patrimoine francilien de l'abbaye et les possessions périphériques des diocèses de Chartres et de Sens. Ce type de chapitre est sans doute l'innovation archivistique la plus originale du cartulaire AB puisqu'on ne rencontre aucune pratique d'association de deux ou trois dépendances dans la vague de cartularisation précédente. Quelles ont été les critères retenus par les scribes pour créer ces unités topographiques originales ? Prenons pour exemple le chapitre concernant les prieurés de Nogent-l'Artaud et de Couilly, situés au Nord-Est de Paris dans l'Aisne (fol.68-80). Le tableau ci-dessous donne le classement du chapitre.

⁶²⁹ Pour un autre exemple à l'échelle d'un diocèse et de ses sous-circonscriptions, voir le cas de la reprise du *Livre blanc* du chapitre cathédral du Mans avec la confection d'une nouvelle table dans les années 1288-1289. Si la première partie de la table rassemble les actes au sujet du Mans et de ses environs immédiats (c'est-à-dire sa proche périphérie), la seconde qui s'intéresse au reste du patrimoine des chanoines, plus lointain de la cathédrale, le classe en fonction de dossiers topographiques classés par archidiaconés. Le cartulaire permettait ainsi aux archidiacones de disposer d'une vue d'ensemble des églises et du patrimoine de la cathédrale, même dans des espaces lointains. Voir F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, op. cit., p.341.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

N°	Fol.	Date de l'acte	Dépendance	Type d'acte	Original	<i>Recueil de chartes</i> , I et II
1	68	[1192-1204]	Nogent l'Artaud	Confirmation de partage de revenus	L781 n°27	II, n°CCCXXXV, p.115-116
2	68v-70v	septembre 1265	Nogent l'Artaud	Accord	absence	absence
3	70v-71	21 décembre 1262	Nogent l'Artaud	Sentence arbitrale	absence	absence
4	71-71v	octobre 1217	Villeneuve-le-Comte	Confirmation de partage de revenus	absence	absence
5	71v	1191	Couilly et Montry	Confirmation de concession de droits	L 806 n°43	II, n°CCLVI, p.40-41
6	71v-72	1182	Nogent l'Artaud	Concession de revenus	L 781 n°19	I, n°CXCVII, p.278-279
7	72-72v	1203	Bailly	Accord	L 765 n°33	II, n°CCCXII, p.103-104
8	72v	1202	Bailly	Sentence arbitrale	L765 n°31	II, n°CCCV, p.95-96
9	73	décembre 1209	Couilly	Confirmation de vente	L 806 n°47	II, n°CCCLXXIX, p.166-167
10	73-73v	1190	Couilly	Confirmation de donation	L 806 n°44	II, n°CCLII, p.34
11	73v-74	1190	Couilly	Confirmation de donation	L 806 n°42	II, n°CCLI, p.32-34
12	74-75v	[1204-1207]	La Celle en Brie	Sentence arbitrale	L 765 n°29	II, n°CCCLVIII, p.147-148
13	76	1199	Couilly	Confirmation de donation	K 26 n°29	I, n°CCXCI, p.199-200
14	76	mars 1234 (n.st.)	Villeneuve-le-Comte	Reconnaissance	L 809 n°26	absence
15	76v	décembre 1231	Nogent l'Artaud	Accord	L 781 n°24	absence
16	76v-77	octobre 1217	Villeneuve-le-Comte	Mise en place d'un arbitrage	absence	absence
17	77	1189	Nogent l'Artaud	Confirmation de droits	L 781 n°20	II, n°CCI, p.32
18	77v-78	septembre 1226	Couilly	Échange	L 806 n°49	absence
19	78	décembre 1196	Esbly	Sentence arbitrale	absence	II, n°CCLXXIX, p.66
20	78-78v	1217	Villeneuve-le-Comte	Accord	absence	absence
21	78v	1214	Nogent l'Artaud	Serment de fidélité	L 781 n°23	II, n°CCCXI, p.205-206
22	78v	novembre 1231	Nogent l'Artaud	Reconnaissance	L 781 n°25	absence
23	79	octobre 1206	Couilly (Lilandry)	Accensement	L 806 n°46	absence
24	79-79v	[1133-1134]	Montry	Accord	absence	I, n°LXXXVII, p.134-135
25	79v	[1177-1195]	Esbly	Accord	absence	absence
26	79v-80	[1177-1195]	Couilly	Confirmation de concession de rentes	L 809 n°30	II, n°CCLXXIV, p.59-60

Tableau 14 – Le chapitre de Couilly et Nogent l'Artaud dans le cartulaire AB (*Cart.* LL 1025, fol.68-80)

Huit actes concernent Nogent-l'Artaud (bleu dans le tableau), l'une des plus anciennes et importantes *villae* des temps carolingiens de l'abbaye, située sur la rive gauche de la Marne dans le diocèse de Soissons à environ 80 km au Nord-Est de Paris⁶³⁰. Au XII^e siècle, les religieux y ont bâti un prieuré géré par le chambrier de Saint-Germain et protégé par les avoués du comte de Champagne⁶³¹. Les moines y acquièrent un nombre important de droits et de terres. À partir des années 1210, la domination du monastère à Nogent est en perte de vitesse. Cela est principalement dû à l'éloignement du prieuré de l'abbaye et à la concurrence du pouvoir grandissant des seigneurs d'Acy, puissante famille seigneuriale du Nord-Est de l'Île-de-France et à la densification du maillage territorial du diocèse de Soissons⁶³². Sélection et classement des actes nogentais visent à maintenir la domination des moines face à cette concurrence grandissante. Les cartularistes n'ont transcrit dans le chapitre que six actes sur les onze originaux encore conservés⁶³³. Ils se répartissent sur un arc chronologique large (1182-1265) avec une attention égale aux périodes anciennes et récentes (50 % des actes avant 1230 ; 50 % après 1230). Les cartularistes privilégient une copie divisée entre début (actes n°1, 2, 3, 6) et en fin de chapitre (actes n°15, 17, 21 et 22). Leur transcription répond à deux enjeux :

- 1) la défense des droits paroissiaux avec la transcription des six actes les plus anciens du dossier⁶³⁴.
- 2) la défense des droits seigneuriaux avec la copie des deux actes rappelant les négociations les plus récentes avec Guillaume II d'Acy, seigneur de Nogent l'Artaud (1250-1268/69) et les habitants de Nogent : 1) une sentence arbitrale proclamée en

⁶³⁰ Aussi appelée Nogent-sur-la-Marne, à ne pas confondre avec Nogent-sur-Marne.

⁶³¹ Nogent l'Artaud est une ancienne *villa* carolingienne de l'abbaye située dans l'Aisne. À la suite des raids normands, les seigneurs de Nogent l'Artaud développent leur puissance et éclipsent celle des moines. Voir Valérie CUBADDA, « Seigneurs et terroir de Nogent-l'Artaud aux XII^e et XIII^e siècles », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 42, 1997, p.53-66 et *Id.*, « Hommes et terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Nogent l'Artaud (Sud de l'Aisne) à la fin du Moyen âge », *Paris et Île de France. Mémoires*, 48, 1997, p.175-187.

⁶³² Voir notamment Ghislain BRUNEL, « Peuplement rural, économie et société dans l'ancien diocèse de Soissons (XI^e-XII^e siècles », *Positions des thèses de l'École de Chartes*, 1983, p.25-33.

⁶³³ N'ont pas été sélectionnés une sentence arbitrale de 1182, deux confirmations de droits paroissiaux de 1182 et 1204 et un compromis pris à la suite d'un arbitrage avec l'évêque de Soissons. Voir Paris, AN, L 781 n°18, n°19 (2), n°21, n°26, n°27 et L 781 n°NA1. L'analyse n'a pas pris en compte les nombreuses pièces des deux importants procès. Précisons seulement qu'elles n'ont pas été transcrites dans le cartulaire.

⁶³⁴ La concession de premiers revenus sur la paroisse par Nivelon I^{er} de Quierzy, évêque de Soissons (1176-1207) en 1182 (acte n°6) ; sa confirmation en 1189 (acte n°17) ; l'acquisition de droits en 1192/1204 (acte n°1) ; un serment de fidélité de deux chapelains de l'église de Nogent au chambrier de Saint-Germain en 1214 (acte n°21) et deux sentences arbitrales qui rappellent la reconnaissance en 1231 par Jacques de Bazoches, évêque de Soissons (1219-1242) de l'exercice du droit de présentation de Saint-Germain sur le prieuré (actes n°15 et 22).

septembre 1265 qui confirme l'exercice de la basse et haute justice à Saint-Germain sur Nogent en contrepartie de la possession par Guillaume de bâtiments seigneuriaux et de droits (acte n°2)⁶³⁵ ; 2) un rappel le 21 décembre 1262 par Mathieu de Savigny, maître de l'officialité de Soissons aux habitants de Nogent de leur devoir de s'acquitter d'une rente annuelle de 60 sous tournois envers l'abbaye (acte n°3)⁶³⁶, symbole de la conversion monétaire de l'ancien droit de gîte des moines cédé à Nogent en 1259. Rappeler son paiement visait à maintenir la domination des moines sur les Nogentais et finalement garantir l'implantation du monastère sur cet ancien prieuré.

Les 18 actes restants du chapitre concernent un chapelet d'autres possessions de l'abbaye : le prieuré Couilly en tête, les chapelles d'Esbyly, Montry et de Bailly et l'église de Villeneuve-le-Comte. Cette partie du chapitre présente un profil différent de celle de Nogent. Prenons le cas des onze actes (en gris dans le tableau) qui concerne le prieuré de Couilly, situé sur la rive droite de la rivière du Grand Morin au Sud de Meaux et à 40 km à l'Ouest de Nogent, et ses chapelles dépendantes d'Esbyly et Montry (actes n°5, 9 à 11, 18, 19 et 23 à 26). À la différence du dossier nogentais qui faisait la part belle aux accords et sentences arbitrales issues de périodes anciennes et récentes, les actes sont en majorité (60 %) des transactions (donation, échange, vente, concession) qui ont permis d'amasser en un temps court une série de terres, rentes et droits (60 % sont compris entre 1190 et 1210)⁶³⁷. Cette différence par rapport au dossier nogentais s'explique par le fait que ces petites dépendances ont été plus récemment acquises par l'abbaye. Elles connaissent un essor économique continu depuis la fin du XII^e siècle, loin des lourdes revendications qui concernent Nogent⁶³⁸.

En résumé, ce chapitre est marqué par la présence en début et fin de chapitre d'actes du vieux domaine de Nogent l'Artaud où la domination des droits des moines est contestée depuis les années 1260. Le classement des actes, au milieu du dossier, du petit prieuré prospère de

⁶³⁵ *Cart.* LL 1025, fol.68v-70v.

⁶³⁶ *Cart.* LL 1025, fol.70v-71.

⁶³⁷ C'est par exemple le cas à Couilly où les moines obtiennent par donation en 1190 une rente de sept septiers de grain sur un moulin (acte n°10), la terre de Lilandry, proche de la dépendance (acte n°11) et des droits sur un moulin et un arpent de terre en 1209 (acte n°9).

⁶³⁸ Il s'agit du prieuré de Couilly (actes n°5, 9, 10, 11, 18, 23 et 26), des paroisses d'Esbyly (actes n°19 et 25) et Montry (n°24) qui en dépendaient, du prieuré de Notre-Dame-du-Bois à Bailly (actes n°7, 8 et 12) et de l'église paroissiale de Villeneuve-le-Comte (n°4, 14, 16 et 20). L'acte n°13 est une donation d'une terre avec un revenu de trente sous et trois deniers de la moitié d'un jardin, faite à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par Jacqueline, femme d'Eudes de Saint-Merry. La dépendance de cette transaction n'a pas pu être identifiée. Nous laissons l'acte de côté. Voir Paris, K 26 n°29 et LL 1025, fol.76 ; *Recueil des chartes*, II, n°CCXCI, p.80-81.

Couilly et de ses chapelles dépendantes du diocèse de Meaux témoigne plutôt d'un essor économique récent. Les scribes proposent ainsi un emboîtement idéalisé des territoires monastiques en liant au prestigieux passé carolingien incarné par les actes de Nogent les nouvelles acquisitions de l'abbaye à Couilly et ses environs. Le but était d'alimenter d'une part le vieux domaine des nouveaux titres mentionnant l'expansion économique la plus proche de Nogent, et d'autre part de conférer la sacralité carolingienne de Nogent à ces nouvelles dépendances. La distance spatiale qui sépare Nogent-l'Artaud de ce groupe de nouvelles petites possessions prospères finit par être gommée. L'unité d'un tel chapitre reposait sur une cospatialité documentaire de ces deux prieurés de taille intermédiaire : l'un prestigieux mais en perte de vitesse, l'autre modeste mais en plein essor⁶³⁹.

Des observations similaires pourraient être faites concernant les autres chapitres liant deux à trois seigneuries/prévôtés/prieurés de Saint-Germain. Les formes documentaires diffèrent en fonction de la gestion spécifique à chaque dossier. Pourtant, les chapitres présentent toujours le même profil d'une ancienne dépendance de l'abbaye à laquelle les scribes ont adjoint les actes d'un ou deux lieux connaissant une vitalité économique récente. Par exemple, dans le chapitre 9 (fol.168-117), aux actes de la prospère seigneurie de Samoreau acquise à partir de la fin du XII^e siècle (fol.170-174v) sont adjoints de manière ordonnée des actes concernant des maisons et places récemment acquises en 1258 dans la cité de Melun, située à environ 15 km au Nord-Ouest de Samoreau (fol.168-170). Lorsque l'importance de la dépendance dans le patrimoine de l'abbaye et la volumétrie des dossiers l'autorisait, les moines liaient deux ou trois anciennes et nouvelles possessions relativement proches.

Résumons les différents choix documentaires opérés par les rédacteurs du cartulaire AB au fil des deux principales étapes de sélection et de classement. Concernant la sélection des actes, l'étude souligne dans un premier temps la valorisation majeure d'une documentation récente, bien différente de la sélection des actes opérée à la fin du XII^e siècle. Elle touche particulièrement les dépendances les plus prospères du patrimoine de la seconde moitié du XIII^e siècle, c'est-à-dire les riches prévôtés franciliennes ou les dépendances de moyenne importance dans un rayon de domination intermédiaire de l'abbaye. Si cette pratique s'inscrit dans la continuité du travail de compilation du dernier chapitre du cartulaire des Trois

⁶³⁹ B. CURSENTE, « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités... », *op. cit.*

Croix (où les scribes avaient sélectionné plus de 80 % des actes postérieurs à 1130 pour proposer un bilan patrimonial récent), elle va désormais plus loin en adaptant la sélection de titres récents aux unités de lieu de la domination monastique.

L'inventaire des actuels droits de l'institution ne délaisse pas pour autant les titres les plus anciens. L'analyse révèle la mise en valeur d'une documentation ancienne dans les chapitres concernant d'anciennes dépendances comme Villeneuve-Saint-Georges ou Nogent-l'Artaud. Si dans la première strate de rédaction du cartulaire des Trois Croix, la convocation à grande échelle des titres anciens participait à la création et à la sauvegarde d'une l'histoire patrimoniale globale de l'institution, la transcription des titres les plus anciens dans les chapitres du cartulaire AB sert avant tout à rappeler la domination seigneuriale sur chacune de leurs anciennes dépendances. Dans la pratique, des techniques d'écriture divergentes témoignent de la diversité de l'implantation de la domination. Dans une riche prévôté comme Villeneuve-Saint-Georges, un clair ordonnancement des anciens titres marque une tendance au regroupement liminaire et final d'actes constitutifs des droits seigneuriaux. Dans un prieuré moyen comme Nogent l'Artaud, un tel regroupement n'est pas atteint. Cela résulte sans doute de la moindre volumétrie du dossier qui ne permettait pas d'ordonner clairement les actes et de mettre en valeur une documentation proprement seigneuriale. L'arrimage des récents accords confirmant les droits seigneuriaux à un tissu documentaire constitué d'anciennes confirmations de droits paroissiaux montre bien que c'est une documentation ancienne d'un autre type qui a été choisie pour légitimer les récents droits seigneuriaux des moines dans cet ancien fisc carolingien de l'abbaye.

Du point de vue de la constitution du classement, on constate également que les types de chapitre ne sont pas ordonnés en fonction de critères semblables. C'est une nouveauté par rapport à la cartularisation précédente qui s'était contentée d'une unique logique classement par autorité émettrice. Dans le cartulaire AB, le classement révèle plutôt de l'adaptation des scribes aux volumes et aux contenus variables des dossiers du chartrier.

Alors que la rédaction du cartulaire des Trois Croix avait consisté en un inventaire global de l'histoire patrimoniale de Saint-Germain, la genèse d'un classement topographique dans le cartulaire AB, pourtant bien loin du degré de classement topographique sophistiqué de Saint-

Denis avec le Cartulaire Blanc⁶⁴⁰, témoigne de la naissance d'une gestion des archives en fonction de critères géoéconomiques. L'espace patrimonial n'est plus conçu comme une suite d'*ecclesie* présentées de façon homogène et indifférenciée mais comme une somme de dépendances dont l'ordonnement permet d'adapter à divers degrés d'implantation la domination de l'abbaye : 1) sur des riches prévôtés et seigneuries ; 2) sur des dépendances lointaines saisies dans le territoire d'un diocèse ; 3) sur des seigneuries, prévôtés et prieurés dans un rayon d'éloignement du monastère intermédiaire.

1.4. Gestion archivistique et administration de la preuve

Au moment où les scribes rédigent le cartulaire AB, la communauté sangermanienne est confrontée à des difficultés internes inédites dans l'histoire de l'abbaye. Physiquement affaibli, l'abbé Thomas de Mauléon (1247-1255) doit quitter ses fonctions en janvier 1255 et meurt en mars⁶⁴¹. Gérard de Moret (1255-1278), le grenetier du monastère, est élu abbé, non sans heurts, la même année⁶⁴². Les débuts de son abbatiat sont particulièrement difficiles. Le graphique ci-dessous met en valeur la conservation, pour son seul abbatiat, de plus de 30 actes de résolution de conflits avec des évêques et seigneurs laïques. Aucun de ses prédécesseurs n'avait connu période aussi heurtée. Au milieu du XIII^e siècle, le pouvoir abbatial apparaît diminué et la domination de l'abbaye minée par une concurrence multiforme. À ces difficultés s'ajoute le besoin d'une rentrée de fonds conséquente pour financer une politique architecturale de grande ampleur qui culmine avec la construction d'un somptueux dortoir achevé en 1273⁶⁴³.

⁶⁴⁰ Voir le cas du Cartulaire Blanc de Saint-Denis composé entre 1250 et 1300. Le classement des chapitres du cartulaire s'opère sur une même base topographique. Les actes des 64 chapitres sont classés selon un ordre chronologique très rigoureux, au mois et au jour près, qui atteste de la prise en compte par les compilateurs de la conversion des dates exprimées. Voir Olivier GUYOTJEANNIN, « Retour sur le Cartulaire Blanc », Rolf GROSSE (dir.), *Suger en question. Regards croisés sur Saint-Denis*, Munich, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, 2004, p.141-154, ici p.143 et « Le Cartulaire blanc, présentation > principes de classements » : <http://saint-denis.enc.sorbonne.fr/les-textes/cartulaire-blanc/presentation/principes-de-classement.html>.

⁶⁴¹ *HistSG*, p.128.

⁶⁴² *Ibid.*, p.130.

⁶⁴³ *Ibid.*, p.136-137.

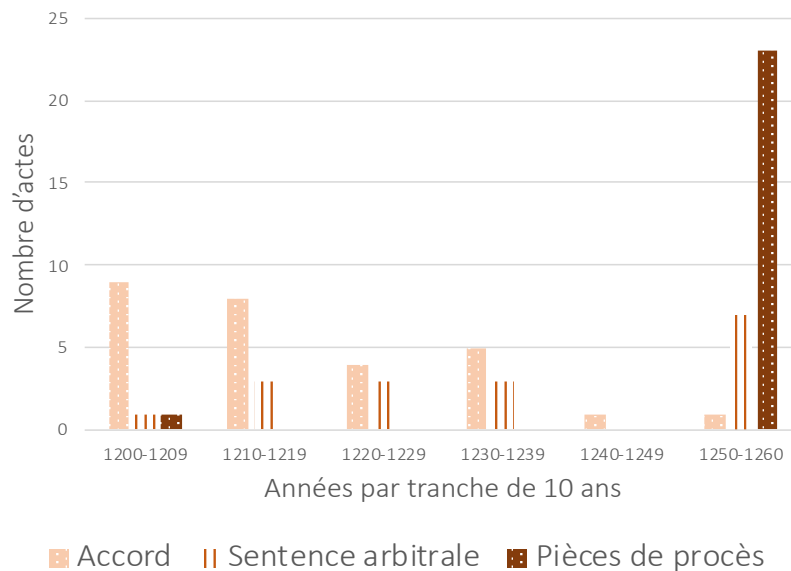


Fig. 46 – Évolution des règlements de conflit entre Saint-Germain-des-Prés et un tiers (institution, personne, groupe)

L'abbaye avait besoin d'une assise économique solide pour faire face à ces nombreux défis. Il semble ainsi que les moines aient recherché une meilleure maîtrise de leurs archives dans un climat d'optimisation de la place de l'écrit dans la procédure contentieuse⁶⁴⁴. Les traces attestant de cette évolution sont minces mais une bulle du pape Alexandre IV octroyée à Saint-Germain le 3 décembre 1258 nous donne quelques indices :

« *Nos igitur, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut in causis hujusmodi, quacunq[ue] auctoritate agantur, ad exhibitionem privilegiorum vel indulgentiarum ipsorum compelli non possitis inviti, quamdiu parati fueritis in vestro monasterio judici et adversario coram aliquibus bonis viris facere sine fraude, tam de bulla quam de capitulis indulgentiarum et privilegiorum ipsorum necessariis et articulo super quo causam agi contigerit, plenam fidem.* »⁶⁴⁵

⁶⁴⁴ Pour la place de l'écrit dans la procédure judiciaire, voir Jeffrey BOWMAN, « L'alchimie de la preuve », *Annales du Midi*, 118, 2006, p.333-352. Pour une étude de cas, voir Uta KLEINE, « Zwischen Kloster und Kurie. Mönche als Rechtsexperten und die Entwicklung der forensischen Oralität im päpstlichen Gerichtswesen (1141-1256) », Frank REXROTH, Teresa SCHRÖDER-STAPPER (dir.), *Experten, Wissen, Symbole. Performanz und Medialität vormoderner Wissenskulturen*, Oldenburg, De Gruyter, 2018, p.69-116.

⁶⁴⁵ Paris, AN, L 252 n°183 et n°183bis et Archives du Vatican, Reg. 25, fol.162 ; *Les registres d'Alexandre IV*, t.II, Année III, 1257-1258, Joseph DE LOYE, Pierre DE CENIVAL (éd.), Paris, Librairie des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 1917, n°2716, p.831. Je remercie Mireille Himy et Florian Reverchon qui m'ont aidé à traduire cet extrait en latin et m'ont donné des précisions sur ces points de procédure.

Le pape attribue aux moines pleine force probante aux bulles, indulgences et privilèges nécessaires pour la production des chapitres et articles nécessaires pour la production des *articuli* produits lors de la procédure⁶⁴⁶. Les moines sont dispensés de présenter ces originaux en procès. Si la partie adverse ou les juges souhaitent avoir accès aux originaux, ils devront venir les consulter dans les archives du monastère. Même si les preuves écrites demeurent au à l'abbaye, les articles et chapitres seront juridiquement recevables pour intenter un procès. Sans qu'on puisse y percevoir de liens directs avec la cartularisation des années 1260, la question des copies n'étant pas mentionnée dans cette bulle, on peut faire l'hypothèse que l'octroi du privilège d'Alexandre IV a nécessité une bonne connaissance des archives de l'institution. Le but était de présenter aisément les pièces fondatrices des droits des moines à une partie adverse désireuse de les connaître⁶⁴⁷. La constitution des 18 micro-dossiers du cartulaire AB qui retracent la généalogie patrimoniale de biens et de droits aurait pu être bien utile dans cette optique de rationalisation de la procédure contentieuse⁶⁴⁸. De ce point de vue, la rédaction du cartulaire AB est une sorte d'aboutissement des pratiques archivistiques en germe à la fin du XII^e siècle. Dans le cartulaire des Trois Croix, on observait des efforts pionniers de maîtrise des archives pour la reconstitution de la généalogie des biens. Dans le cartulaire AB, l'acte authentifié finit par jouer à grande ampleur un rôle essentiel dans les mécanismes de règlement des conflits et de la procédure judiciaire⁶⁴⁹.

⁶⁴⁶ Sur les chapitres et articles et les questions de procédure et de témoignage en procès, voir Yves MAUSEN, Veritatis adiutor. *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, A. Giuffrè, 2006, p.29-126 et Jacques KRYNEN, « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIII^e-XVII^e siècle) », Jacques KRYNEN (dir.), *Le Droit saisi par la Morale*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2005, p.333-352.

⁶⁴⁷ Voir Paris, AN, L 753 n°64 et n°65. Cette hypothèse est confirmée par la conservation de deux fragments d'un rouleau rédigé en recto/verso et probablement compilé à la même période. Les fragments contiennent 27 bulles pontificales, dont certaines sont abrégées, datées du pontificat d'Alexandre III (1159-1181) à celui d'Urbain IV (1261-1264). À la fin du recto du second fragment, un scribe a résumé dans une table le contenu des différentes bulles. Un projet d'édition de ce rouleau fragmentaire est en cours dans le cadre de l'ANR *Rotulus* conduit par Jean-Baptiste Renault.

⁶⁴⁸ Aux 13 dossiers déjà mentionnés rajoutons un concernant le bourg Saint-Germain (actes n°83 à 85, fol.41-42) ; un pour Sceaux (actes n°210 à 215, fol.101-103v) ; un autre pour Cachan (actes n°225 et 226, fol.109-112) ; un concernant Châteaufort (actes n°365 à 367, fol.189v-191v) et un pour Choisy (actes n°382 et 383, fol.198v-200).

⁶⁴⁹ Voir Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003 ; *Id.*, « Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XII^e siècle – fin du pontificat d'Innocent III) », *Revue historique*, 660, 2011, p.747-779 et *Id.*, *La main sous le fer rouge. Le jugement de Dieu au Moyen âge*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2016.

II. La première strate du cartulaire de « l'abbé Guillaume » (vers 1279)

Une copie augmentée du cartulaire AB

Les moines de Saint-Germain-des-Prés achèvent un nouveau cartulaire probablement vers 1279. Il constitue la première des deux strates de rédaction du cartulaire dit « de l'abbé Guillaume » (on l'appellera « G1 » pour « Guillaume 1») ⁶⁵⁰. Comme le montre le tableau ci-dessous, le *codex* contenait au moins 564 actes transcrits dans une écriture gothique aux lettres petites et arrondies. Elle est répartie suivant une réglure tracée à la mine de plomb ou à l'encre noire diluée et constituée de 37-38 lignes et deux colonnes qui sont séparées par une intercolonne stable. Avant qu'il ne soit démantelé à la fin du XIV^e siècle, le cartulaire comme le montre le tableau ci-dessous, contenait 12 premiers chapitres contenant 124 bulles pontificales et le privilège de fondation de Germain ⁶⁵¹, un treizième chapitre regroupant 34 diplômes royaux et actes comtaux ⁶⁵² et 37 chapitres topographiques rassemblant 401 actes. L'analyse du cartulaire G1 permet de montrer qu'il s'agit d'une copie augmentée du précédent cartulaire. Nous montrerons que les pratiques documentaires qui ont donné naissance à ce nouveau *codex* sont étroitement liées au cartulaire AB, puis nous analyserons le travail de mise à jour de l'information qui tend à faire du cartulaire G1 un outil plus efficient que le précédent.

⁶⁵⁰ *Cart.* LL 1026. Le cartulaire de l'abbé Guillaume contient 795 actes rédigés selon deux styles d'écriture majeurs des XIII^e et XIV^e siècles. Le premier style (« style A ») concerne 564 actes. Il s'agit d'une écriture gothique à l'encre noire, aux lettres petites et arrondies. Ils sont datés entre 697 et 1276. Le « style B » concerne 231 actes. Il correspond à une écriture gothique à l'encre brune et aux lettres plus anguleuses que celles du style A. Les actes sont datés entre 558 et 1389. Ces observations suggèrent l'existence de deux strates de rédaction. Une première correspond à la rédaction de 559 actes probablement vers 1279 comme l'indiquent les trois actes les plus récents du 12 mai 1279 transcrits dans la partie dévolue aux bulles pontificales qui constituait les douze premiers chapitres de la première strate du cartulaire de l'abbé Guillaume et qui figure désormais en tête du « Cartulaire AD » (*LP* LL 1027). Cette indication porte à croire que la première strate de rédaction du cartulaire n'est donc pas antérieure à l'année 1279. Pour l'aspect final du cartulaire de l'abbé Guillaume, je renvoie au tableau 23, p.300. Pour une présentation du cartulaire, voir H. STEIN, *Bibliographie générale...*, *op. cit.*, Paris, Picard, 1907, notice n°2872, p.394 et « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Cartulaire de l'abbé Guillaume (Notice) », IRHT-section de diplomatique (éd.), *RegeCart, regestes de cartulaires*, Paris, CNRS-IRHT, 2015, <http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-497-N1/ms-0408>.

⁶⁵¹ Les 12 chapitres constituent la partie liminaire du « Cartulaire AD » (*LP*, LL 1027).

⁶⁵² Nous faisons l'hypothèse que ce chapitre concernant les diplômes royaux était originellement constitué d'un sénion puis d'un autre cahier. Il a été démantelé en trois parties à la fin du XIV^e siècle : un bifeuillet introductif fait désormais partie d'un recueil de la Bibliothèque nationale (Paris, BnF, ms. lat. 13089, fol.127-128) ; une partie centrale est reléguée dans un quinion à la fin du *codex* actuel (*Cart.* LL 1026, fol.1*-10v*). Enfin, une large partie compose encore le cœur du chapitre actuel, (*Cart.* LL 1026, fol.13-25).

Une famille de cartulaires

Fol.	N°chap.	Chapitre	nb. actes
1-13 (+ Paris, AN, LL 1026, fol.1-43v)	I à XII	Bulles pontificales	124
13v-25 (+ Paris, Bnf, ms. 13089, fol.127-128 et Paris, AN, LL 1026, fol.1*-10v)	XIII	Diplômes royaux et actes comtaux	34
26-37	XIII	Paris	43
44-56	XV	Bourg Saint-Germain	32
58-59	XVI	Vaugirard	5
61-62	XVII	Issy	6
64-71v	XVIII	Meudon	22
73-78	XIX	La Celle	11
80-84	XX	Dammartin	14
85-88	XXI	Montchauvet	8
90-90v	XXII	Saint-Martin de Dreux	2
91	XXIII	Saint-Léger en Arthies	1
94	XXIII	Notre-Dame-des-Halles	2
94v-95	XXV	Septeuil	4
95-97v	XXVI	Longuesse	6
97v-98	XXVII	Meulan	2
98-99	XXVIII	Bouafle	2
99-103	XXIX	Tiverny	10
106-109v	XXX	Antony	5
114-116v			4
119-121v	XXXI	Cachan	9
absence	XXXII	Avrainville	absence
128-128v	XXXIII	Étampes	2
128v-130v	XXXIII	Épinay-sur-Orge	13
131-139	XXXV	Paray	19
140-145	XXXVI	Thiais	10
152-163	XXXVII	Villeneuve-Saint-Georges	26
165-167v	XXXVIII	Melun	8
169-169v	XXXIX	Samoreau	3
171-175v			16
178-186	XL	Esmans	18
188-205	XLI	Saint-Germain-Laval	46
208-209v	XLII	Marolles	4
213-218	XLIII	Bagneaux	16
223-227	XLIV	Gilly	9
absence	XLV	Brétigny	absence
237-237v	XLVI	Naintré	5
238-244v	XLVII	Couilly et Nogent l'Artaud	21
absence	XLVIII	Villeneuve-le-Comte	absence
absence	XLIX	absence	absence
17*-18*	L	Jouy	2
Total			564

Tableau 15 – La reconstitution du classement du cartulaire G1 (*Cart. LL 1026*)

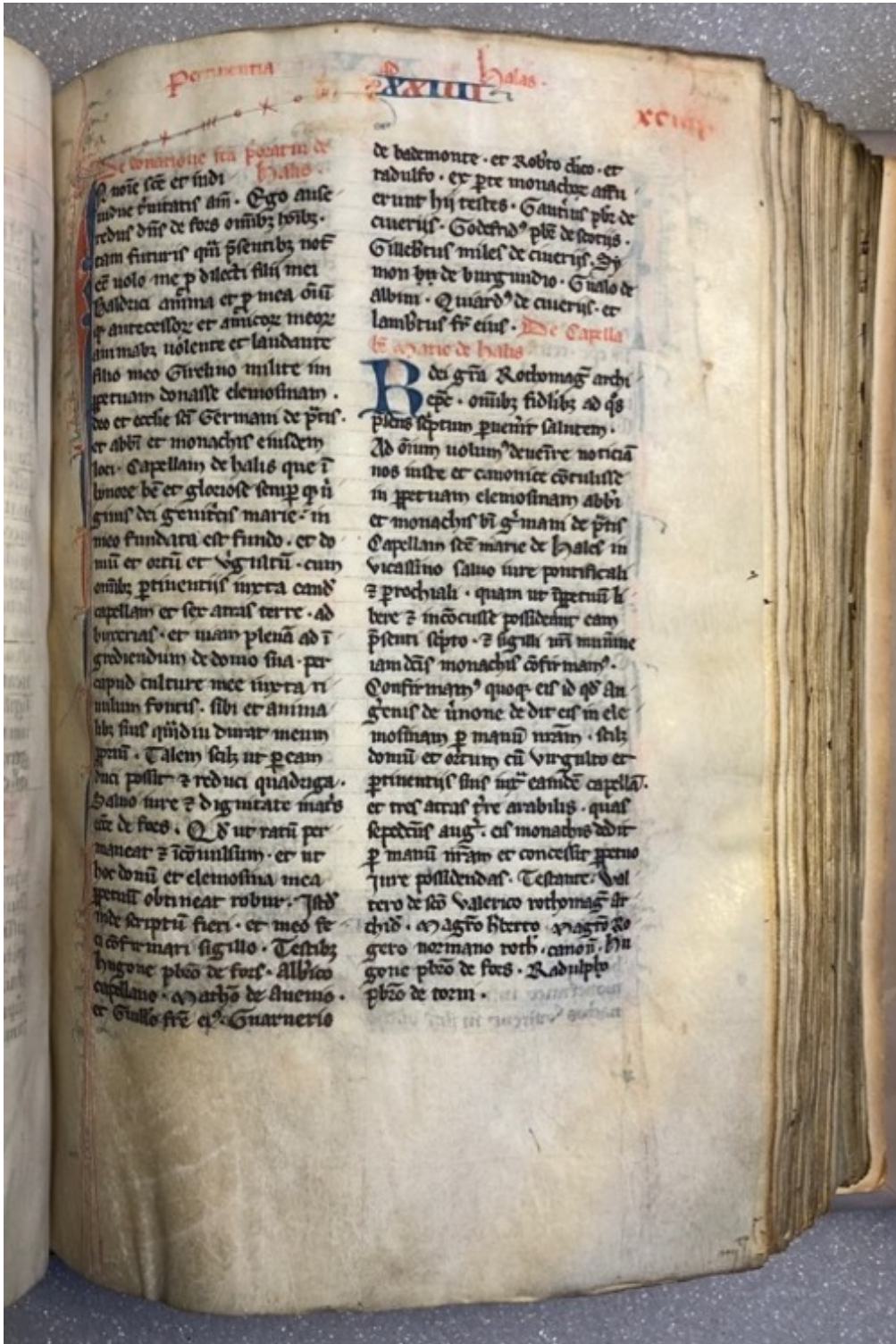
II.1. Un nouveau codex rédigé dans le prolongement du cartulaire AB

Éléments de continuité entre les deux cartulaires, les titres de propriété de l'abbaye continuent à être ordonnés selon un critère topographique (voir tableau ci-avant). Le cartulaire G1 présente en effet 37 chapitres topographiques introduits comme pour le cartulaire AB par des rubriques construites sur la formule « *Pertinentia ad* + toponyme servant de titre au chapitre », rédigées à l'encre rouge dans le coin droit de la marge de tête du folio introductif (voir planche ci-dessous). Le lieu continue donc de jouer les premiers rôles dans le classement des titres de l'institution. La similitude entre les deux cartulaires tient également au nombre d'actes qu'ils partagent : 318 des 382 actes de la pratique du cartulaire G1 (soit environ 83 %) figurent dans le cartulaire AB. Ils sont datés entre 1077 et 1266.

Cette étroite filiation s'explique par un scrupuleux travail de reprise de la matière cartularisée du précédent *codex* que l'on se propose d'observer à travers la comparaison de 88 rubriques qui reprennent pour une part celles déjà analysées dans la constitution du cartulaire AB. Le tableau de l'annexe 9 montre que dans 76 cas (soit plus de 86 %), la rubrique du cartulaire AB a été conservée à l'identique dans le cartulaire G1, le reste ayant subi de légères modifications⁶⁵³. La conservation du texte se double d'un travail d'harmonisation des formules introductives des rubriques pour donner une plus grande cohérence au nouveau manuscrit. Le tableau de l'annexe 9bis indique que la formule simple « *De* » s'impose dans le cartulaire G1 (65/88) au détriment de « *Hec littera est de* » et d'autres formules mineures qui disparaissent⁶⁵⁴. On notera également un usage en hausse de la formule « *Item de* » (11/88) qui caractérise ce désir grandissant de connecter la rubrique de l'acte à celles qui le précèdent. Cette itemisation des rubriques explique d'ailleurs le raccourcissement de leur texte avec un remplacement du syntagme nominal par un pronom (par exemple : « *ecclesia de Monte Calvulo* » devient « *eadem ecclesia* » ; « *nemoribus de Sameliolo* » devient « *nemoribus prescriptis* »).

⁶⁵³ Voir annexe 9, p.551-552.

⁶⁵⁴ Voir annexe 9bis, p.553-555.



Cart. LL 1026, fol.94

Fig. 47 – Le folio introductif au chapitre de la chapelle Notre-Dame des Halles (Cart. LL 1026)

Similitudes dans la construction des rubriques et variantes des formules introductives indiquent que les rédacteurs du cartulaire G1 se sont servis des rubriques du cartulaire AB comme des registres des archives de l'établissement⁶⁵⁵. L'analyse de 15 annotations marginales du cartulaire AB nous fournit de précieux indices quant au travail réalisé pour aboutir à une telle reprise. Comme le montre la planche ci-dessous (fig. 48), ces mentions sont rédigées dans une petite écriture du gothique du XIII^e siècle dans la partie inférieure de la marge de queue des feuillets du cartulaire. Elles ont souvent disparu à cause d'opérations d'ébarbage du cartulaire⁶⁵⁶ et nous supposons qu'elles sont les traces d'une campagne d'annotations d'ampleur du cartulaire AB.

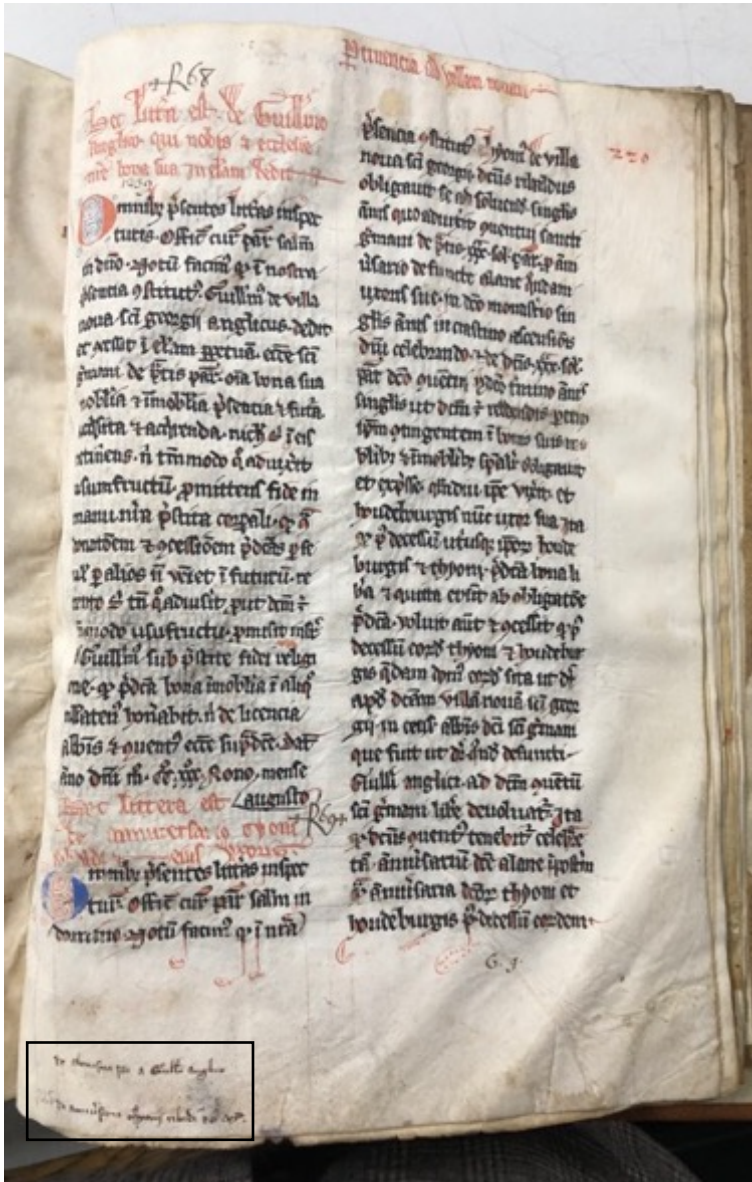
La similitude avec les rubriques du cartulaire, comme le suggère le tableau qui suit, permet de penser qu'elles ont été le résultat d'un travail préparatoire à la rubrication des actes dans ce cartulaire. Leur parfaite similitude (à de rares exceptions) avec les rubriques du cartulaire G1 (cf. partie « nouveau cartulaire » du tableau ci-après) indique qu'elles ont servi d'intermédiaire entre les cartulaires AB et G1. Le schéma ci-après (fig. 49) résume ces travaux :

- 1) L'annotation du cartulaire AB, résultat d'un travail préparatoire à la rubrication des actes lors de sa rédaction.
- 2) La reprise de ces mentions préparatoires dans le cartulaire G1. Chaque mention a été utilisée par les rubricateurs du cartulaire G1, conduisant à quelques modifications dont certaines correspondent à un nouvel agencement des actes.
- 3) L'hypothétique confection d'une liste intermédiaire entre les deux cartulaires. Cette vaste opération qui a concerné plus de 300 actes a pu nécessiter un travail de mise en série des annotations marginales du cartulaire AB⁶⁵⁷, peut-être sous la forme d'une liste qui a servi à les recueillir dans le but de les transcrire dans le nouveau cartulaire.

⁶⁵⁵ La reprise d'un ancien *code* pour la compilation d'un nouveau cartulaire par l'intermédiaire de listes compilant des rubriques, a également été observée dans les travaux d'écriture du *Registrum Petri Diaconi*, cartulaire général du Mont Cassin compilé entre 1131-1133 et la confection des tables des cartulaires du XIII^e siècle à Notre-Dame de Paris. Pour le Mont Cassin, voir Pierre CHASTANG, Laurent FELLER, Jean-Marie MARTIN, « Autour de l'édition du *Registrum Petri Diaconi*. Problèmes de documentation cassinésienne : chartes, rouleaux, registre », *MEFR*, 121-1. 2009, p. 99-135 ; pour Notre-Dame, voir L. TRYOEN, « Des archives aux cartulaires... », *op. cit.*, p.155-156.

⁶⁵⁶ Il n'est pas non plus impossible que leur absence résulte d'un rognage uniforme à l'ensemble des feuillets du cartulaire. L'aspect difforme pourrait venir du fait qu'ils aient été légèrement décalés lors de la nouvelle opération de couture des cahiers de la campagne de reliure la plus récente.

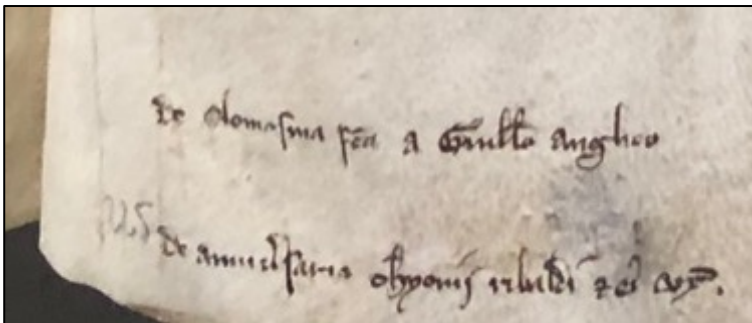
⁶⁵⁷ L'hypothèse d'un travail de récolement est également possible. Ce travail aurait pu en effet se doubler d'une vérification par les moines de la présence des originaux dans le chartrier.



Les deux rubriques

« Hec littera est de Guillelmo Anglico qui nobis et ecclesie nostra bona sua in elemosinam dedit »

« Hec littera est de anniversario Thyoni Ribaldi et eius uxoris »



Les deux annotations marginales

« De elemosina facta a Guillelmo Anglico »
« De anniversario Thyoni Ribaldi et eius uxoris »

Cart. LL 1025, fol.220

Fig. 48 – Rubriques et annotations marginales dans le cartulaire AB. L'exemple du folio introductif au chapitre de Villeneuve-Saint-Georges (Cart. LL 1025, fol.220)

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Cartulaire AB (Cart. LL1025)			Cartulaire G1 (Cart. LL1026)	
Fol.	Rubrique	Annotations marginales	Fol.	Rubrique
54	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	<i>De confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	86v	<i>De confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>
64	<i>Hec littera est pro ecclesia de Septulia</i>	<i>Pro ecclesia de Septulia</i>	94v	<i>Pro ecclesia de Septulia</i>
174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo nobis vendito</i>	<i>De emptione domus de Meleduno</i>	166v	<i>De emptione domus de Meleduno</i>
175	<i>Hec littera est de domus nostre de Meleduno</i>	<i>De admortizatione domus de Meleduno</i>	167	<i>De admortizatione domus predictae</i>
175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	<i>De donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	173v	<i>De donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>
226v	<i>Hec littera est de ascensatione portus Ville Nove</i>	<i>De ascensatione portus Ville Nove</i>	153v	<i>De ascensatione portum Ville Nove</i>
226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>	<i>Pro ecclesia de Crona</i>	154	<i>Pro ecclesia de Crona</i>
227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>	<i>De permutatione quarundam rerum</i>	154v	<i>De permutatione quarundam rerum apud Villam Novam</i>
227	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>	<i>Quedam compositio de molendino de Villa Nova</i>	154v	<i>Quedam compositio de molendino Ville Nove</i>
229	<i>Hec littera est de granchia de Bruieriis</i>	<i>De granchia de Bruieriis</i>	156	<i>De granchia de Bruieriis</i>
231	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>	154v	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>
231	<i>De venditione quem fecit Johannes Male Terre miles</i>	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre</i>	153v	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre</i>
231	<i>Pro ponte de Villa Nova</i>	<i>Pro ponte de Villa Nova</i>	157	<i>De ponte de Villa Nova</i>
231v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procuracionem apud Villam Novam</i>	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procuracionem apud Villam Novam</i>	157v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procuracionem apud Villam Novam</i>
232	<i>Hec carta est de manumissione hominum de Villa Nova</i>	<i>Carta de manumissione hominum de Villa Nova</i>	158v	<i>De manumissione hominum de Villa Nova</i>

Tableau 16 – Comparaison entre les 15 annotations marginales et les rubriques des cartulaires AB et G1



Fig. 49 – Schéma représentant les travaux d'écriture entre le cartulaire AB et le cartulaire G1.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Le travail des rédacteurs du cartulaire G1 ne s'est pas uniquement fondé sur une reprise du cartulaire AB. Au remploi de la matière diplomatique ancienne, s'ajoute la transcription de 76 nouveaux actes. Les cartularistes ont appliqué aux rubriques des nouveaux actes transcrits le même traitement qu'à celles des actes du cartulaire AB. Le tableau ci-dessous montre que la diversité des registres de 12 originaux qui n'avaient pas été transcrits dans le cartulaire AB est gommée au profit d'une présentation harmonisée du cartulaire G1 autour du binôme « *De* » et « *Item de* ». Le contenu des registres est remanié pour être aligné sur le modèle déjà en germe dans la cartularisation précédente : les actes finissent par être présentés selon le modèle : « type d'acte + type de bien/droit/revenu ».

Originaux		Cartulaire G1 (<i>Cart. LL 1026</i>)	
Cote	Regestes	Rubrique	fol.
K20 n°6(10)	<i>Pro ecclesia de Nogento</i>	<i>Pro altare de Nogento</i>	240-240v
K27 n°9 (B)	<i>Carta pro advocato de Barniolis</i>	<i>De consuetudinibus quas advocatus de Balneos petebat</i>	215v-216
L765 n°8	<i>Carta Guidonis Senonensis archiepiscopi de advocato et hominibus de Balneolis</i>	<i>Item de advocacione Balneolis</i>	213-213v
L777 n°16	<i>Carta super procurationibus de Emanto et de Matriolis</i>	<i>Item de eiusdem procurationibus</i>	178v
L781 n°13	<i>Carta de quitatione procurationis de Nentriaco</i>	<i>De procuracione episcopi Pictavensis in prioratu de Nitriaco</i>	237
L807 n°2	<i>De capella de Hales</i>	<i>De capella beate Marie de Halis</i>	94
L807 n°3	<i>Littera de domo capelle de Hales cum suis pertinenciis</i>	<i>De donacione facta prioratui de Halis</i>	94
L809 n°51	<i>Carta Tyonii Ribaudi</i>	<i>De donacione domus Tyonii de Villa Nova</i>	16*
L765 n°12	absence	<i>Item de advocacione Balneolis</i>	213v
L765 n°29	effacée	<i>De decima quam petebat prior de Cella in Bria</i>	75v-77
L776 n°74	absence	<i>Item de feodo de Joenziaco</i>	18v*-19*
O(1) 3804A n°2 / 10e liasse 5e piece	absence	<i>De emptione medietatem molendini de Meudon</i>	70v-71

Tableau 17 – Comparaison entre registres d'originaux et rubriques d'actes transcrits dans le cartulaire G1

Enfin, le matériau archivistique cartularisé repris par les scribes ne peut se résumer au seul cartulaire AB. Les cartularistes ont également pioché dans le cartulaire des Trois Croix pour rédiger leur cartulaire en deux points non-négligeables : 1) une reprise de ses bulles pontificales. Le premier tableau ci-dessous montre que le 12^e chapitre du cartulaire G1 réservé à l'acte de fondation de Germain et à 24 bulles pontificales est en réalité un amalgame du chapitre réservé aux bulles des papes de la strate initiale du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024, acte n°1 à 18, fol.1-16v*) et d'une autre partie réservée aux huit bulles alexandrines de la seconde phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (*Cart. LL 1024, actes n°148 à 155, fol.96v-100v*) ; 2) une reprise de ses diplômes royaux et actes comtaux. Le second tableau ci-dessous montre que le 13^e chapitre du cartulaire G1 réservé aux diplômes royaux et actes comtaux est une copie du second chapitre du cartulaire des Trois Croix. Comme pour le travail entre AB et G1, les rubriques des actes du cartulaire G1 sont le résultat de retouches mineures de celles du cartulaire des Trois Croix (85 % des rubriques sont identiques ; sinon 15 % de changements avec ajout ou retrait d'un mot comme *privilegium*).

L'examen des pratiques d'écriture qui ont conduit à la rédaction du cartulaire G1 permet ainsi de mettre en évidence que les scribes ont inscrit leur travail dans une forte continuité avec la cartularisation précédente. La vaste opération de reprise des périclives du cartulaire AB permet de montrer que le cartulaire G1 était pensé comme son prolongement naturel, présentant la même matière d'une manière plus harmonisée. L'absence de retour aux originaux déjà transcrits dans le cartulaire AB met en évidence la progressive dépendance qu'entretenaient les scribes de Saint-Germain avec ce livre, considéré comme une porte d'entrée vers la partie du chartrier et les titres de propriété de l'abbaye. Si prégnante soit elle, cette filiation avec le cartulaire AB ne peut résumer à elle seule la rédaction du cartulaire G1. Forme ramassée de celle du cartulaire des Trois Croix, sa partie liminaire montre que les cartularistes travaillent aussi à partir d'une matière cartularisée plus ancienne (et que le cartulaire des Trois Croix constitue un accès aux anciennes bulles pontificales et diplômes royaux du chartrier). La rédaction du cartulaire G1 s'inscrit donc dans un rapport à la tradition documentaire de l'institution radicalement différent de la précédente. Si le cartulaire AB a constitué une franche rupture dans l'histoire archivistique de l'abbaye, la cartularisation dans les années 1270 constitue donc une moindre transformation dans le domaine des pratiques d'écriture.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Les bulles pontificales dans le cartulaire des Trois Croix. (<i>Cart.</i> LL 1024)				Le chapitre XII du cartulaire G1 (<i>LP</i> LL 1027, fol.32-43v)			
N°	Fol.	Date de la bulle	<i>Recueil des chartes</i> , I	N°	Fol.	Date de la bulle	<i>Recueil des chartes</i> , I
1	1-2v	21 aout 566	n°II, p.4-7	1	1-2v	21 aout 566	n°II, p.4-7
2	2v-3	1er avril 1107	n°LXXIII, p. 117-119	2	2v-3	1er avril 1107	n°LXXIII, p. 117-119
3	3-4	3 novembre 1130	n°LXXXV, p. 131-132	3	3-4	3 novembre 1130	n°LXXXV, p. 131-132
4	4-4v	28 mars 1144	n°XCVI, p. 149-150	4	4-4v	28 mars 1144	n°XCVI, p. 149-150
5	4v-5v	28 mars 1144	n°XCV, p. 147-149	5	4v-5v	28 mars 1144	n°XCV, p. 147-149
6	5v	10 décembre 1144	n°XCXVIII, p.151	6	5v	10 décembre 1144	n°XCXVIII, p.151
7	5v	10 décembre 1144	n°XCXVII, p. 150	7	6-7	8 janvier 1146	n°CIV, p.159-160
8	6-7	8 janvier 1146	n°CIV, p.159-160	8	7-8	31 janvier 1154	n°CXV, p.171-174
9	7-8	31 janvier 1154	n°CXV, p.171-174	9	8-8v	16 avril 1150	n°CVII, p.163-164
10	8-8v	16 avril 1150	n°CVII, p.163-164	10	8v-9v	7 mars 1159	n°CXXI, p.180-182
11	8v-9v	7 mars 1159	n°CXXI, p.180-182	11	9v-11	9 janvier 1164	n°CXXXII, p.196-198
12	9v-11	9 janvier 1164	n°CXXXII, p.196-198	12	11-12v	5 juin 1168	n°CXLI, p.211-213
13	11-12v	5 juin 1168	n°CXLI, p.211-213	13	12v-13	18 aout 1164	n°CXLIV, p.200-201
14	12v-13	18 aout 1164	n°CXLIV, p.200-201	14	13	12 avril 1168 ou 1169	n°CXLVI, p.216
15	13	12 avril 1168 ou 1169	n°CXLVI, p.216	15	13-13v	30 aout (1173-1176)	n°CLXIV, p.237-238
16	13-13v	30 aout (1173-1176)	n°CLXIV, p.237-238	16	13v-15	20 juillet 1176	n°CLXIII, p.234-237
17	13v-15	20 juillet 1176	n°CLXIII, p.234-237	17	15-16v	15 novembre 1177	n°CLXV, p.238-240
18	15-16v	15 novembre 1177	n°CLXV, p.238-240	18	96v	23 mai 1177	n°CLXXVI, p.253-254
Suite du cartulaire des Trois Croix				19	96v-97	1159-30 août 1181	n°CXCV, p.273-274
148	96v	23 mai 1177	n°CLXXVI, p.253-254	20	97	18 décembre 1179	n°CLXXX, p.257-258
149	96v-97	1159-30 août 1181	n°CXCV, p.273-274	21	97-97v	15 février 1180	n°CLXXXIV, p.261
150	97	18 décembre 1179	n°CLXXX, p.257-258	22	97v	1159-30 août 1181	n°CXCI, p.272-273
151	97-97v	15 février 1180	n°CLXXXIV, p.261	23	97v-98	15 février 1180	n°CLXXXV, p.262
152	97v	1159-30 août 1181	n°CXCI, p.272-273	24	98	15 février 1180	n°CLXXXVI, p.263
153	97v-98	15 février 1180	n°CLXXXV, p.262	25	98v-100v	13 janvier 1182	n°CXCVI, p.275-278
154	98	15 février 1180	n°CLXXXVI, p.263				
155	98v-100v	13 janvier 1182	n°CXCVI, p.275-278				

Tableau 18 – Comparaison du classement des bulles pontificales entre le cartulaire des Trois Croix et le cartulaire G1 (*Cart.* LL 1024 et *LP* LL 1027)

Une famille de cartulaires

Les diplômes royaux transcrits dans le cartulaire des Trois Croix (<i>Cart.</i> LL 1024)				Reconstitution du chapitre XIII contenant les diplômes royaux transcrits dans le cartulaire G1 (<i>Cart.</i> LL 1026)			
Fol.	N°	Date du diplôme	Recueil des chartes, I	N°	Date du diplôme	Manuscrit	Recueil des chartes, I
17-18	1	6 décembre 558	n°I, p.1-4	1	6 décembre 558	Paris, BnF, ms. 13089, fol.127r	n°I, p.1-4
18-18v	2	vers 629-639	n°VIII, p.9-12	2	vers 629-639	<i>idem</i> fol.127r-127v et LL 1026, fol.1*	n°VIII, p.9-12
18v-19v	3	vers 721-737	n°XIV, p. 21-24	3	vers 721-737	Paris, AN, LL 1026, fol.1*-1v*	n°XIV, p. 21-24
19v-20	4	27 mars 779	n°XIX, p.29-31	4	27 mars 779	Paris, AN, LL 1026, fol.1v*-2*	n°XIX, p.29-31
20-21	5	5 novembre 786	n°XX, p. 31-34	5	5 novembre 786	Paris, AN, LL 1026, fol.2*-2v*	n°XX, p. 31-34
21-21v	6	5 septembre 867	n°XXXV, p.57-58	6	5 septembre 867	Paris, AN, LL 1026, fol.2v*-3*	n°XXXV, p.57-58
21v-22	7	30 aout 816	n°XXVI, p.39-41	7	30 aout 816	Paris, AN, LL 1026, fol.3*-3v*	n°XXVI, p.39-41
22-23v	8	13 janvier 829	n°XXVIII, p.43-47	8	13 janvier 829	Paris, AN, LL 1026, fol.3v*-4v*	n°XXVIII, p.43-47
23v-24v	9	10 aout 829	n°XXX, p.47-49	9	10 aout 829	Paris, AN, LL 1026, fol.4v*-5v*	n°XXX, p.47-49
25-25v	10 (aj.)	7 août 846	n°XXXII, p.51-53	10	7 août 846	Paris, AN, LL 1026, fol.5v*-6v	n°XXXII, p.51-53
27-28	11	20 octobre 772	n°XVII, p. 25-27	11	20 octobre 772	Paris, AN, LL 1026, fol.6*-7*	n°XVII, p. 25-27
28-28v	12	14 mai 918	n°XLII, p.70-72	12	14 mai 918	Paris, AN, LL 1026, fol.7*-7v*	n°XLII, p.70-72
28v-29v	13	25 février 819	n°XXVII, p. 41-43	13	25 février 819	Paris, AN, LL 1026, fol.7v*-8*	n°XXVII, p. 41-43
29v-30v	14	842-857	n°XXXIII, p.53-56	14	842-857	Paris, AN, LL 1026, fol.8*-8v*	n°XXXIII, p.53-56
30v-31	15	4 aout 847	n°XXXIV, p.56-57	15	4 aout 847	Paris, AN, LL 1026, fol.8v*-9*	n°XXXIV, p.56-57
31-31v	16	25 avril 903	n°XXXIX, p.65-67	16	25 avril 903	Paris, AN, LL 1026, fol.9*-9v*	n°XXXIX, p.65-67
31v-34	17	22 avril 872	n°XXXVI, 58-63	17	22 avril 872	<i>idem</i> , fol. 9v*-10v* et ms. 13089, fol.128r	n°XXXVI, 58-63
34-34v	18	26 juin 845	n°XXXI, p.49-51	18	26 juin 845	Paris, BnF, ms. 13089, fol.128r-128v	n°XXXI, p.49-51
34v-35v	19	14 mars 918	n°XLI, p.68-70	19	14 mars 918	<i>idem</i> , fol.128v et LL 1025, fol.13	n°XLI, p.68-70
35v-36v	20	1er janvier - 1er mars 1031	n°LII, p.82-84	20	1er janvier - 1er mars 1031	Paris, AN, LL 1026, fol. 13-13v	n°LII, p.82-84
36v-37	21	1er janvier - 1er mars 1031	n°LI, p.80-82	21	1er janvier - 1er mars 1031	Paris, AN, LL 1026, fol. 13v-14	n°LI, p.80-82
37-38	22	1025 - 31 décembre 1030	n°XLIX, p.78-79	22	1025 - 31 décembre 1030	Paris, AN, LL 1026, fol. 14-14v	n°XLIX, p.78-79
38-38v	23	début de 1031	n°L, p.79-80	23	début de 1031	Paris, AN, LL 1026, fol. 14v-15	n°L, p.79-80
38v-39	24	20 juillet - 15 aout 1058	n°LXI, p.98-99	24	20 juillet - 15 aout 1058	Paris, AN, LL 1026, fol. 15-15v	n°LXI, p.98-99
39	25	1073	n°LXVII, p.110-111	25	1073	Paris, AN, LL 1026, fol. 15v	n°LXVII, p.110-111
39v-40	26	6 janvier 1082	n°LXIX, p.112-114	26	6 janvier 1082	Paris, AN, LL 1026, fol. 15v-16v	n°LXIX, p.112-114
40-42	27	avant le 4 aout en 1061	n°LXIV, p.103-106	27	avant le 4 aout 1061	Paris, AN, LL 1026, fol. 16v-17v	n°LXIV, p.103-106
42-43	28	1er aout 1162 - 20 février 1163	n°CXXVII, p.188-190	28	15 avril 1156-30 mars 1157	Paris, AN, LL 1026, fol. 17v	n°CXX, p.179-180
43-43v	29	9 avril-31 juillet 1167	n°CXXXIX, p.205-206	Ajouts de six actes non-présents dans la partie du cartulaire des Trois Croix			
43v-44	30	1er aout 1168 - 19 avril 1169	n°CXLVII, p.217				
44-44v	31	15 avril 1156 - 30 mars 1157	n°CXX, p.179-180				
44v-45	32	1073	n°LXVII, p.110-111				
45-45v	33	avant le 15 aout 1058	n°LXII, p.99-101				

Actes copiés cartulaire compilé à d'autres positions dans le nouveau cartulaire

Tableau 19 – Comparaison du classement des diplômes royaux entre le cartulaire des Trois Croix et le cartulaire G1 (*Cart.* LL 1024 et *Cart.* LL 1026)

II.2. Le cartulaire G1, une mise à jour efficiente du précédent codex

Ces trois précédentes modifications, qui entretiennent toutes un rapport étroit avec le cartulaire AB, montrent que les rédacteurs du cartulaire G1 cherchent à rendre cet outil plus opérant que l'ancien livre.

La modification principale se situe à l'échelle globale du livre. Elle consiste en une réorganisation de la matière cartularisée en fonction de chaque dépendance de Saint-Germain. Comme le souligne le tableau de la composition du cartulaire G1 (tableau 15), seuls sont maintenus les quatre chapitres de type n°1 du cartulaire qui concernent des riches prévôtés et seigneuries de Saint-Germain (Paris, Meudon, Dammartin et Villeneuve-Saint-Georges). À ceux-ci, le cartulaire ajoute 33 nouveaux chapitres. Dix concernent une prévôté, seigneurie ou prieuré secondaire dont les actes étaient auparavant regroupés dans les chapitres de type n°3 du cartulaire AB et 23 chapitres sont dévolus aux dépendances lointaines de l'abbaye dont les actes étaient auparavant regroupés dans les chapitres de type n°2 du cartulaire AB. Ces 33 nouvelles unités topographiques se calquent (à de rares exceptions⁶⁵⁸) sur le type de chapitre n°1. Par exemple, comme le montre le tableau ci-dessous, l'opération de reclassement des 40 actes des dépendances lointaines anciennement regroupés dans le chapitre du diocèse de Chartres a consisté en la création de neuf nouveaux chapitres, chacun regroupant les actes d'une dépendance et conservant leur ordre de succession dans le cartulaire AB. Désormais, à chaque dépendance de l'abbaye correspond ainsi un chapitre exclusif.

De cette nouvelle organisation naît un déséquilibre de volumétrie entre les nouveaux chapitres que les scribes tentent de régler en conférant une structure homogène au nouveau livre. On trouve dans le cartulaire G1 en moyenne 15 folios et 36 actes pour les riches seigneuries et prévôtés ; six folios et 14 actes pour les seigneuries et prévôtés intermédiaires et quatre folios et huit actes pour les dépendances lointaines. La différence est parfois vertigineuse. Par exemple, le chapitre de Paris regroupe 43 actes en onze folios ; celui du petit prieuré de Saint-Léger en Arthies seulement un seul acte rédigé sur un unique folio. C'est ainsi que l'ancienne concordance entre unités textuelles et matérielles du cartulaire AB, qui aurait

⁶⁵⁸ Le chapitre n°XLVII présente encore trois dépendances : Couilly, Lilandry et Nogent l'Artaud. Il n'a pas été retenu dans l'étude. Le classement s'arrête au chapitre n°L mais ne contient pas les chapitres n°XLVIII et n°XLIX.

Une famille de cartulaires

Cartulaire AB (Cart. LL 1025)				Reclassement	Cartulaire G1 (Cart. LL 1026)			
Chapitre	Localité - biens concernés	Fol.	N°		N°	Fol.	Localité - biens concernés	Chapitre
Pertinentia ad Cellam et Dyocesem Carnotensis (fol.48-55v)	Montchauvet - arpent de vigne	48	1 (101)	1 (151)	73-73v	Marly et la Celle - droits	Pertinentia ad Cellam (fol.73-78)	
	Dammartin - terre	48-48v	2 (102)	2 (152)	73v-74	Suresnes - église paroissiale		
	Mantes - maison	48v	3 (103)	3 (153)	74	Le Chesnay - terres		
	Châteauneuf-sur-Loing	48v-49	4 (104)	4 (154)	74	La Marche - église paroissiale		
	Montchauvet - château	49-50	5 (105)	5 (155)	74v-75	La Celle - droits		
	Bouaffle - terres	50-51	6 (106)	6 (156)	75	Charlevanne - moulin		
	Mantes - maison	51-51v	7 (107)	7 (157)	75-75v	Charlevanne - moulin		
	Montchauvet - chapelle	51v-52v	8 (108)	8 (158)	75v-77	Bailly - prieuré		
	Marly et la Celle - droits	52v-53v	9 (109)	9 (159)	77-77v	Jardies - fief dans le bois		
	Dammartin (et autres)	53v-54	10 (110)	10 (160)	77v	Jardies - fief dans le bois		
	Le Chesnay - terres	54	11 (111)	11 (161)	77v-78	Le Chesnay - terres		
	Montchauvet - église paroissiale	54-54v	12 (112)	1 (164)	80-80v	Dammartin (et autres)		
	Montchauvet - église paroissiale	54v-55	13 (113)	2 (165)	80v	Dammartin (et autres)		
	Le Chesnay	55-55v	14 (114)	3 (166)	80v	Dammartin - terre		
	Notre-Dame-des-Halles - chapelle	55v	15 (115)	4 (167)	80v-81	Dammartin (et autres)		
Pertinentia ad Cellam et Damnum Martinum (fol.80-84)	La Marche - église paroissiale	56	16 (116)	5 (168)	81	Mantes - maison	Pertinentia ad Damnum Martinum (fol.80-84)	
	Le Chesnay - droits	56-56v	17 (117)	6 (169)	81-81v	Mantes - maison		
	Meulan - droits	56v	18 (118)	7 (170)	81v	Mantes - deux maisons		
	Septeuil - église paroissiale part.	56v-57	19 (119)	8 (171)	81v-82	Mantes - deux maisons		
	La Celle - droits	57-58	20 (120)	9 (172)	82	Mantes - maison		
	Mantes - deux maisons	58	21 (121)	10 (173)	82-83	Dammartin - droits		
	Nanterre	58v	22 (122)	11 (174)	83	Longnes - rentes		
	Longnes - rentes	58v-59	23 (123)	12 (175)	83-83v	Longnes - droits		
	Dammartin (et autres)	59-59v	24 (124)	13 (176)	83v	Favrieux - droits		
	Lilandy	59v	25 (125)	14 (177)	83v-84	Longnes - maison du curé		
	Dammartin, Mantes et Geneauville	60	26 (126)	1 (178)	85	Montchauvet - arpent de vigne		Pertinentia ad Montem Calvetum (fol.85-88)
	Dammartin - droits	60-60v	27 (127)	2 (179)	85-85v	Montchauvet - château		
	Longuesse - église paroissiale	60v	28 (128)	3 (180)	85v-86v	Montchauvet - chapelle		
	Longuesse - église paroissiale	61-61v	29 (129)	4 (181)	86v-87	Montchauvet - église paroissiale		
	Charlevanne - moulin	61v-62	30 (130)	5 (182)	87	Montchauvet - église paroissiale		
Charlevanne - moulin	62-62v	31 (131)	6 (183)	87v	Montchauvet - église paroissiale			
Mantes - deux maisons	62v-63	32 (132)	7 (184)	87v-88	Montchauvet - église paroissiale			
Montchauvet - église paroissiale	63-63v	33 (133)	8 (185)	88	Montchauvet - église paroissiale			
Montchauvet - église paroissiale	63v	34 (134)	1 (189)	90-90v	Saint-Martin-de-Dreux - église par.	Pertinentia ad Sanctum Martinum Droicensis		
Longuesse - église paroissiale	64	35 (135)	2 (190)	90v	Saint-Martin-de-Dreux - église par.			
Septeuil - église paroissiale part.	64	36 (136)	1 (192)	91	Saint-Léger en Arthies - prieuré	Pertinentia ad S. crocegonum		
Longnes - droits	64v-65	37 (137)	1 (199)	94	Notre-Dame-des-Halles - chapelle	Pertinentia ad Halas (fol.94)		
Dammartin (et autres)	65-66	38 (138)	2 (200)	94	Notre-Dame-des-Halles - chapelle			
Septeuil - église paroissiale part.	66	39 (139)	1 (201)	94v	Septeuil - église paroissiale part.	Ad Septuila pertinentia (fol.94v-95)		
Mantes - maison	66-66v	40 (140)	2 (202)	94v-95	Septeuil - église paroissiale part.			
Suresnes - église paroissiale	35v-36	1* (69)	3 (203)	95	Septeuil - église paroissiale part.			
Actes issus d'autres chapitres du cartulaire AB	Saint-Martin-de-Dreux - église par.	37v	2* (75)	1 (205)	95-95v	Longuesse - église paroissiale	Pertinentia ad Longuesse (fol.95-97v)	
	Notre-Dame-des-Halles - chapelle	38v-39	3* (79)	2 (206)	95v-96	Longuesse - église paroissiale		
	Bailly - prieuré	74-75v	4* (154)	3 (207)	96	Longuesse - église paroissiale		
	Jardies - fief dans le bois	92	5* (195)	4 (208)	96v	Longuesse - église paroissiale		
	Le Chesnay - terres	104	6* (217)	5 (209)	96v-97	Longuesse - église paroissiale		
	Longnes - maison du curé	203v-204	7* (389)	6 (210)	97-97v	Longuesse - église paroissiale		
	Longuesse - église paroissiale	204-204v	8* (390)	1 (211)	97v	Le Chesnay - droits	Pertinentia ad Meurentum (fol.97v-98)	
	Jardies - fief dans le bois	208v-209	9* (398)	2 (212)	97v-98	Meulan - droits		
				1 (213)	98	Bouaffle - terres	Pertinentia ad Bouaffle (fol.98-99)	
				2 (214)	98-99	Bouaffle - biens divers		

Tableau 20 – Le reclassement des actes des dépendances situées dans le diocèse de Chartres (Cart. LL 1025 et LL 1026)

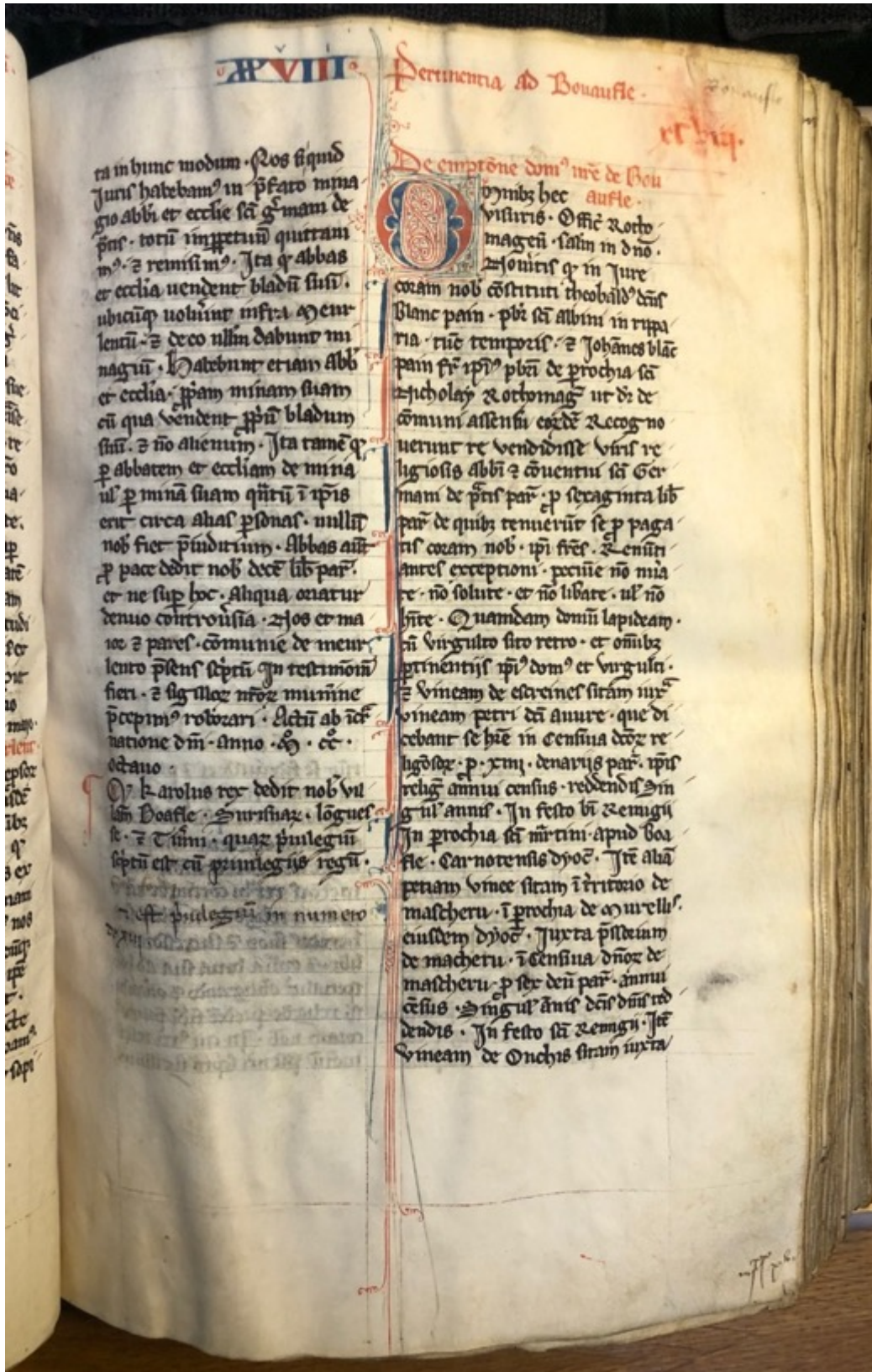
déséquilibré matériellement le registre entre d'imposants ensembles et de petits cahiers, est abandonnée au profit d'une compilation où les cahiers deviennent de simples supports⁶⁵⁹. L'unité de référence pour penser le patrimoine devient désormais uniquement le chapitre.

On observe bien ce désir d'homogénéisation de présentation du patrimoine au travers de l'attention portée à la constitution des chapitres concernant les dépendances les plus lointaines de Saint-Germain. Dans le neuvième cahier du cartulaire, les scribes rédigent cinq chapitres concernant de petits prieurés et domaines situés aux confins septentrionaux du diocèse de Chartres et méridionaux du diocèse de Rouen (fol.92-109). Les cartularistes les dotent des mêmes attributs que les autres chapitres avec un titre qui suit le modèle « *Pertinentia + ad + toponyme servant de titre au chapitre* ». Quand la volumétrie du dossier est particulièrement faible comme c'est le cas pour le petit domaine de Bouafle, le scribe fait commencer le chapitre dès le verso du précédent en prenant soin de le séparer par une longue ligne ornementée bleue et rouge provenant de l'initiale filigranée du premier acte (voir fig. 50 ci-dessous). La minutie des scribes à constituer ce genre de petits chapitres témoigne de ce désir d'homogénéisation du classement archivistique des titres de propriété à l'échelle de chaque lieu de la domination monastique. Le patrimoine n'est plus décrit selon des unités topographiques de différentes natures (dépendance/diocèse/couple) mais bien en fonction de chaque dépendance, de la plus riche prévôté au prieuré le plus modeste. À partir de ce réordonnement global, les scribes opèrent deux modifications de la matière cartularisée qui parachèvent les travaux entrepris lors de la rédaction du cartulaire AB.

La première tient dans une mise à jour de l'information. C'est au sujet des 23 nouveaux chapitres concernant les dépendances lointaines que les rédacteurs du cartulaire G1 ont majoritairement mobilisé des titres inédits. 60 % des 64 nouveaux actes du *codex* concernent ce type de dépendance. Ces actes présentent un profil proche de ceux classés dans les deux chapitres des diocèses de Chartres et de Sens du cartulaire AB sur deux points:

- 1) Ils concernent majoritairement la seconde moitié du XII^e siècle, soit la période de la fin du relèvement patrimonial de l'abbaye. Comme c'est le cas de 45 % des actes transcrits dans les deux chapitres du cartulaire AB, 70 % des nouveaux actes sont datés avant 1200 et plus spécifiquement 45 % pour la période 1150-1200.

⁶⁵⁹ Autrement dit, à une début/fin de chapitre ne correspond plus systématiquement une début/fin de cahier.



Cart. LL 1026, fol.98

Fig. 50 – Le début du chapitre de Bouafle du cartulaire G1 (Cart. LL 1026, fol.98)

- 2) Il s'agit en majorité (65 %) d'accords, renonciations et confirmations de droits de Saint-Germain. Ajoutons à cela qu'ils ont été insérés soit vers le début (45 %) soit vers la fin des nouveaux chapitres constitués (55 %).

Cette mise à jour des dossiers du cartulaire AB souligne ainsi le désir d'enrichir les nouvelles unités créées de la documentation issue de la seconde moitié du XII^e siècle qui n'avait pas été transcrite sans bousculer la structure initiale du noyau constitué par les actes du cartulaire AB. Cette période était importante à mentionner dans l'histoire de ces seigneuries puisque c'est à cette époque qu'elles ont bénéficié des effets à moyen terme de la réforme grégorienne et des divers règlements de conflits locaux pour disposer de terres, biens et de droits paroissiaux. Cette mise à jour de la matière cartularisée permet également d'exposer la situation la plus récente pour ces domaines lointains. 10 % des nouveaux actes sont datés après 1250. Cela a par exemple été le cas pour le prieuré prospère d'Esmans dans la vallée de l'Yonne au Sud-Est de Montereau. À partir du milieu du XIII^e siècle, certains légats du pape, au titre de l'exercice du droit de procuration pontifical dans les contrées qu'ils traversent, sont hébergés à Esmans, aux frais du monastère⁶⁶⁰. Les rédacteurs du cartulaire G1 mobilisent alors une documentation très récente pour contrer ce qu'ils considèrent comme contrevenant à leurs droits. Ils ajoutent au début du nouveau chapitre d'Esmans (fol.178-186v) une lettre de non-préjudice datant du 6 août 1264 par laquelle Simon de Brie, cardinal-légit reconnaît avoir été accueilli et avoir passé la nuit à titre gracieux et amical par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et non en vertu de ses pouvoirs de légat⁶⁶¹. Cet acte inédit vient ainsi rappeler le devenir du droit de patronage sur Esmans qui n'avait pas été évoqué dans la cartularisation précédente et réaffirmer l'actualité du droit de procuration des moines face aux prétentions nouvelles des légats.

Une seconde modification tient dans l'accroissement de la rigueur de constitution des micro-dossiers concernant les quatre chapitres des riches prévôtés et seigneuries de Saint-

⁶⁶⁰ Sur la mise en place de la fiscalité pontificale au XIII^e siècle, voir Philippe GENEQUAND, « Des florins et des bénéfices : l'appareil fiscal pontifical au temps de la première modernisation des États (XIII^e-XV^e siècle) », *Memini* 24, 2018, en ligne. Pour les procurations des légats pontificaux dans le royaume de France au XIII^e siècle et les nombreuses tentatives des moines pour se voir garantir leurs droits sur plusieurs de leurs prieurés, voir Pascal MONTAUBIN, « Les procurations des légats pontificaux, principalement dans le royaume de France au XIII^e siècle », Werner MALECZEK (dir.), *Die römische Kurie und das Geld : von der Mitte des 12. Jahrhunderts bis zum frühen 14. Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag 2018, p.263-333.

⁶⁶¹ *Cart.*, LL 1025, fol.32 et *Cart.* LL 1026, fol.178 et P. MONTAUBIN, « Les procurations des légats pontificaux... », *op. cit.*, ici p.292 et p.333 pour l'édition.

Germain. Dans ces chapitres, les cartularistes n'ont fait que mettre à jour à la marge le matériau archivistique (peu de nouveaux actes ont été ajoutés avec moins de 10 % environ des 64 actes qui n'étaient pas transcrits dans le cartulaire AB). Le tableau ci-dessous souligne les opérations de réordonnement du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges⁶⁶². On retiendra d'abord la conservation globale du classement des actes et des dossiers préexistants. La création de trois nouveaux dossiers d'actes (en vert et jaune dans le tableau) témoigne de reconfigurations inédites. Prenons celui qui regroupe trois titres concernant l'église de Crosne, à deux kilomètres au Sud-Est de Villeneuve. Le dossier qui figure dans le schéma ci-dessous bénéficie d'un classement chronologique des actes que l'on rencontre pour la première fois dans les pratiques de cartularisation du monastère.

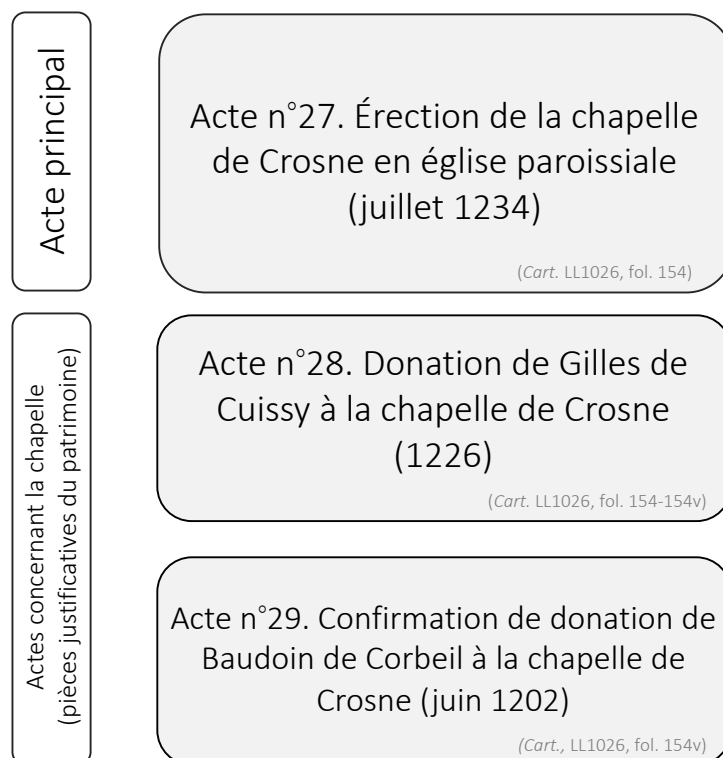


Fig. 51 – Schéma de la constitution du dossier de l'église de Crosne dans le cartulaire G1 (Cart. LL 1026, fol.154-154v)

⁶⁶² La reconstitution codicologique du début du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges permet d'envisager l'ordre des actes lié de cette nouvelle cartularisation, avant que le cartulaire ne soit remanié à la fin du XIV^e siècle.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Le chapitre de Villeneuve Saint-Georges (Cart. LL1025)			Reclassement	Le chapitre de Villeneuve-Saint-Georges dans le cartulaire G1 (Cart. LL 1026)		
Type d'acte	Fol.	N°		N°	Fol.	Type d'acte
Donation	220	1 (407)	1 (668)	15*-15v*	Concession	
Fondation d'anniversaire	220v-220v	2 (408)	2 (669)	15v*	Non préjudice	
Donation	220v-221v	3 (409)	3 (670)	15v*-35*	Accord (Nanterre/Villeneuve-la-Garenne)	
Vente	221v-222	4 (410)	4 (735)	35*	Acensement (Villeneuve-le-Comte)	
Donation-vente	222	5 (411)	5 (736)	35*	Consentement féodal	
Donation-vente - confirmation	222-222v	6 (412)	6 (737)	35*	Reconnaissance (Villeneuve-le-Comte)	
Donation	222v	7 (oubli)	7 (738)	35*-35v*	Acensement (Villeneuve-le-Comte)	
Acensement	222v-223	8 (oubli)	8 (740)	35v*-36*	Accord (Villeneuve-le-Comte)	
Donation-vente - confirmation	223v	9 (413)	9 (740)	35v*-36*	Donation	
Vente	223v-224	10 (414)	10 (741)	36*-36v	Donation	
Amortissement	224-224v	11 (415)	11 (742)	36v*	Fondation d'anniversaire	
Amortissement	224v-225v	12 (416)	12 (743)	36v*-37v*	Donation	
Amortissement	224-225v	13 (417)	13 (744)	37v*-38*	Vente	
Accord	225v-226	14 (418)	14 (745)	38*-38v*	Donation-vente	
Consentement féodal	226	15 (419)	15 (746)	38v*	Donation-vente - confirmation	
Accord - sentence arbitrale	226-226v	16 (420)	16 (671)	38v*-16*	Donation-vente - confirmation	
Acensement	226v	17 (421)	17 (672)	16*	Donation	
Ratification - érection église	226v-227	18 (422)	18 (673)	16*-16v*	Acensement	
Echange	227	19 (423)	19 (674)	16v*	Vente	
Accord	227-228	20 (424)	20 (675)	16v*-152	Amortissement	
Vente	228	21 (425)	21 (353)	152-152v	Amortissement	
Vente	228-228v	22 (426)	22 (364)	152v-153	Amortissement	
Donation	228v-229	23 (427)	23 (365)	153	Accord	
Vente	229	24 (428)	24 (366)	153-153v	Accord - sentence arbitrale	
Echange	229v	25 (429)	25 (367)	153v	Donation-vente	
Fondation d'anniversaire	229v-231	26 (430)	26 (368)	153v-154	Acensement	
Donation - confirmation	231	27 (431)	27 (369)	154	Ratification - érection église	
Donation-vente	231-231v	28 (432)	28 (370)	154-154v	Donation	
Lettre de non préjudice	231v	29 (433)	29 (371)	154v	Quittance de donation	
Lettre de non préjudice	231v	30 (434)	30 (372)	154v	Echange	
Vente	231v-232	31 (435)	31 (373)	154v-155	Accord	
Manumission	232-235v	32 (436)	32 (374)	155v	Vente	
Accord	235v-236v	33 (437)	33 (375)	155v-156	Vente	
Accord	236v-237v	34 (438)	34 (376)	156	Échange	
Autres actes présents dans le cartulaire AB			35 (377)	156-157	Fondation d'anniversaire	
Non préjudice	31	(59)	36 (378)	157-157v	Lettre de non préjudice	
Accord (Villeneuve-le-Comte)	58v	(122)	37 (379)	157v	Lettre de non préjudice	
Acensement (Villeneuve-le-Comte)	71-71v	(146)	38 (380)	157v-158	Reconnaissance	
Reconnaissance (Villeneuve-le-Comte)	76	(156)	39 (381)	158-158v	Vente	
Donation	79v/80	(168)	40 (382)	158v-160v	Manumission	
			41 (383)	160v-161v	Accord	
			42 (384)	161v-162	Accord	
			43 (385)	162-163	Fondation et donation (Limeux)	

Tableau 21 – Conservation et reclassement du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges entre les cartulaires AB et G1

Légende :

Des dossiers repris à l'identique du chapitre du cartulaire AB (voir annexe n°13)

- Le dossier « Historique de la maison de Guillaume l'Anglais »
- Le dossier « Trois amortissements à Limeil-Brévannes »

De l'amplification à la création : les nouveaux dossiers du cartulaire rédigé v.1279

Des dossiers du cartulaire AB amplifiés

- Le dossier « Donation-vente du seigneur de Brie »

De nouveaux dossiers créés à partir d'actes du chapitre du cartulaire AB

- Le dossier « Jean Maletterre »
- Le dossier « chapelle/église » de Crosne »

De nouveaux dossiers créés à partir d'actes externes au chapitre du cartulaire AB

- Le dossier « Villeneuve-le-Comte »

Un reclassement des actes respectant la structure du chapitre du cartulaire AB

- Acte présent dans le chapitre du cartulaire AB qui conserve son classement dans le nouveau chapitre
- Acte présent dans le cartulaire AB qui dispose d'un nouveau classement dans le nouveau chapitre
- Acte non copié dans les deux cartulaires
- Conservation du classement original
- ➔ Opération de reclassement

Dans le cartulaire AB, les trois actes de Crosne étaient dispersés dans la partie qui contenait en vrac des titres de propriété de Villeneuve (actes n°18, 23 et 27). Dans le cartulaire G1, comme le montre le schéma ci-dessus, ils sont désormais classés à la suite (actes n°27 à 29). À l'ouverture du dossier, le lecteur est informé par un acte de ratification d'un archidiacre de Paris que l'ancienne chapelle de Crosne est devenue une église paroissiale en juillet 1234 (acte n°27)⁶⁶³. La suite est consacrée à une donation par Gilles de Cuisy et sa femme de 1226 de cinq parts de terre et d'une somme de 20 livres à Crosne qui était encore une chapelle (acte n°28)⁶⁶⁴ puis à une confirmation de juin 1202 par Baudoin de Corbeil, seigneur, d'une donation à cette même chapelle de cinq parts de terre et d'une somme de 20 livres cette fois-ci à l'église de Villeneuve-Saint-Georges (acte n°29)⁶⁶⁵.

Ces deux actes portent sur le même don, c'est-à-dire ces cinq parts de terres (*quintam partem terre*) et cette somme de 20 livres grevée sur le fief. Le dossier nous fait donc comprendre que la somme de 20 livres tombe dans le patrimoine de la chapelle au moment de la mouvance du fief entre Baudoin de Corbeil et Gilles de Crusy, le nouveau seigneur du lieu. Le problème restait qu'une fois la chapelle érigée en église paroissiale, ses dotations antérieures pouvaient être contestées par les héritiers des seigneurs féodaux, notamment ceux de Baudoin de Corbeil qui avait donné une somme de 20 livres mais à l'église paroissiale de Villeneuve, non à Crosne. L'ordonnancement chronologique du dossier exprime ainsi la volonté des moines de se prémunir d'une hypothétique contestation rétroactive de la donation initiale qui reviendrait à réclamer les terres et le revenu à la suite de l'érection de la chapelle en église paroissiale⁶⁶⁶.

Le dossier rappelle ainsi que l'érection de chapelle de Crosne en église paroissiale ne remet pas en cause les prétentions des moines sur les terres et la somme qui avaient été concédées antérieurement. Pour la première fois dans les pratiques de cartularisation de Saint-Germain, un micro-dossier au classement chronologique des actes est jugé pertinent pour défendre les droits des moines sur leurs possessions. Ce traitement est particulièrement révélateur d'une constitution de chapitres intimement liée à des critères de gestion pragmatique.

⁶⁶³ *Cart.* LL 1026, fol.154; Paris, AN, L 776 n°78.

⁶⁶⁴ *Cart.* LL 1026, fol.154-154v.

⁶⁶⁵ *Cart.* LL 1026, fol.154v; *Recueil des chartes*, II, n°CCCII, p.90-91.

⁶⁶⁶ La constitution de ce dossier rappelle les pratiques d'écriture de conservation de la mémoire judiciaire de l'église de Grenoble qui ont abouti à la rédaction du cartulaire. Voir Laurent RIPART, « Le cartulaire A de Grenoble. Écrit documentaire, archives et polémique savante au temps de la querelle des investitures », Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *L'enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen-Âge/Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p.147-158.

Avant de refermer l'analyse, mentionnons que les chapitres concernant les seigneuries, prévôtés et prieurés de moyenne importance et situés dans un rayon d'éloignement variable amalgament toujours les pratiques d'écriture de deux autres types de dépendance. D'un côté, leur constitution est liée à certaines techniques appliquées aux dépendances lointaines. Par exemple, 30 % des 64 nouveaux actes transcrits dans le cartulaire concernent justement ce type de dépendance intermédiaire. Les nouveaux chapitres créés sont ainsi complétés d'une série d'accords, jugements et renonciations datant principalement de la seconde moitié du XII^e siècle qui visent, comme c'est le cas pour les dépendances lointaines de Saint-Germain, à compléter leur histoire seigneuriale et affirmer la solidité des droits des moines. D'autre part, les scribes s'essaient dans ces chapitres à un ordonnancement plus strict des actes avec une hausse de 25 % des micro-dossiers, rejoignant ainsi le profil des chapitres des riches seigneuries.

Les deux types de modification sont aisément perceptibles dans le nouveau chapitre concernant l'imposante seigneurie de Samoreau (*Cart.* LL 1026, fol.168-175v). D'un côté, trois nouveaux actes de donation et vente datés de la seconde moitié du XII^e siècle sont ajoutés en vrac (actes n°12 à 14, fol.171-172)⁶⁶⁷. Comme pour les dépendances lointaines, le but était de parfaire l'histoire de l'implantation des moines sur le domaine. De l'autre, un micro-dossier au sujet de l'acquisition des droits de chasse dans les bois de Samoreau est constitué à partir de trois actes qui étaient séparés dans le chapitre de Melun et Samoreau du cartulaire AB⁶⁶⁸. On retrouve alors les mêmes efforts de classement du matériau archivistique préexistant pour disposer de la généalogie d'un bien ou d'un droit que ce qui a été observé pour le cas des riches dépendances. Le devenir de ces dépendances s'inscrit dans l'amalgame des critères de classement spatiaux et économiques des deux autres types de chapitres.

L'examen du cartulaire G1 nous montre que ce nouveau *codex* est une copie augmentée du cartulaire AB. Sa principale innovation tient dans le fait qu'à chaque dépendance correspond désormais une unité archivistique exclusive. Si la transformation dans le domaine des pratiques d'écriture entre le cartulaire AB et le cartulaire G1 est donc bien moindre qu'entre le cartulaire des Trois Croix et le cartulaire AB, le nouveau cartulaire était

⁶⁶⁷ *Cart.* LL 1026, fol.171 ; fol.171-171v et fol.171v-172.

⁶⁶⁸ Pour ce dossier, voir *Cart.* LL 1026, fol.168 à 171 ; L 807 n°7, L 807 n°8 et K 25 n°10 ; *Recueil des chartes*, I, n°CLXXXVIII p.266-267 et n°CLXXXIX, p.268-269.

conçu comme un livre plus opérant qui permettait une homogénéisation du classement spatial des actes pour une gestion spécifique de chaque dépendance. C'est sans doute cette efficacité nouvelle qui explique que les scribes de la fin du XIII^e siècle et de la fin du XIV^e siècle ont basé majoritairement leur travail à partir du cartulaire G1.

II. 3 Saint-Germain-des-Prés dans la tourmente à la fin des années 1270

À l'époque où les moines se lancent dans la rédaction de ce nouveau cartulaire, l'abbaye de Saint-Germain est en effet confrontée à de nouvelles difficultés qui font écho à celles rencontrées dans les années 1250-1260. Le 13 mai 1278, une importante bagarre éclate entre les habitants du bourg monastique et certains écoliers de l'Université de Paris. Deux étudiants sont battus à mort par les bourgeois de Saint-Germain. À l'origine de la rixe, on retrouve Étienne de Pontoise, prévôt du bourg, qui cherchait à se venger des récentes intrusions de clercs de l'Université de Paris dans l'enceinte de l'abbaye et dans le bourg. Les maîtres et élèves parisiens protestaient contre la récente construction de murs par Saint-Germain qui leur barrait le chemin pour se rendre au grand Pré-aux-Clercs, leur principal espace de détente en dehors des murs de Paris, qui avait été déjà l'objet de premiers heurts dès la fin du XII^e siècle (voir la carte ci-dessous⁶⁶⁹).

La confrontation du 13 mai a laissé de nombreuses traces dans les archives des deux institutions. Elles témoignent de la détermination avec laquelle les deux camps s'emploient à fournir le plus grand nombre de pièces justificatives à l'adresse du légat apostolique, Simon de Brie (1274-1278) et du roi de France Philippe III, à qui il revient d'arbitrer l'affaire dans les mois suivants⁶⁷⁰. Les bourgeois de Saint-Germain et le prévôt de l'abbaye ont-ils fait un usage légitime de la force ou la réponse armée était-elle disproportionnée en rapport à la potentielle menace que constituait les clercs de l'université ? Les autorités royales et pontificales se prononcent à la fin de l'année 1278 en faveur de l'Université et reconnaissent les moines coupables du meurtre des deux écoliers. En juillet 1279, le roi finit par condamner l'abbaye

⁶⁶⁹ Le petit Pré-aux-Clercs, propriété de l'abbaye entre la Petite-Seine et le chemin de la Seine, est à distinguer du Grand Pré-aux-Clercs, grande prairie d'environ dix hectares, appartenant également à Saint-Germain, qui s'étend le long de la Seine depuis la Petite Seine jusqu'à l'actuelle rue Bonaparte et propriété de l'Université depuis 1215. Voir *BourgSG*, p.130 et J. VERGER, « L'abbaye et l'université... », *op. cit.*

⁶⁷⁰ Pour un résumé des deux versions, voir *BourgSG*, p.131-132.

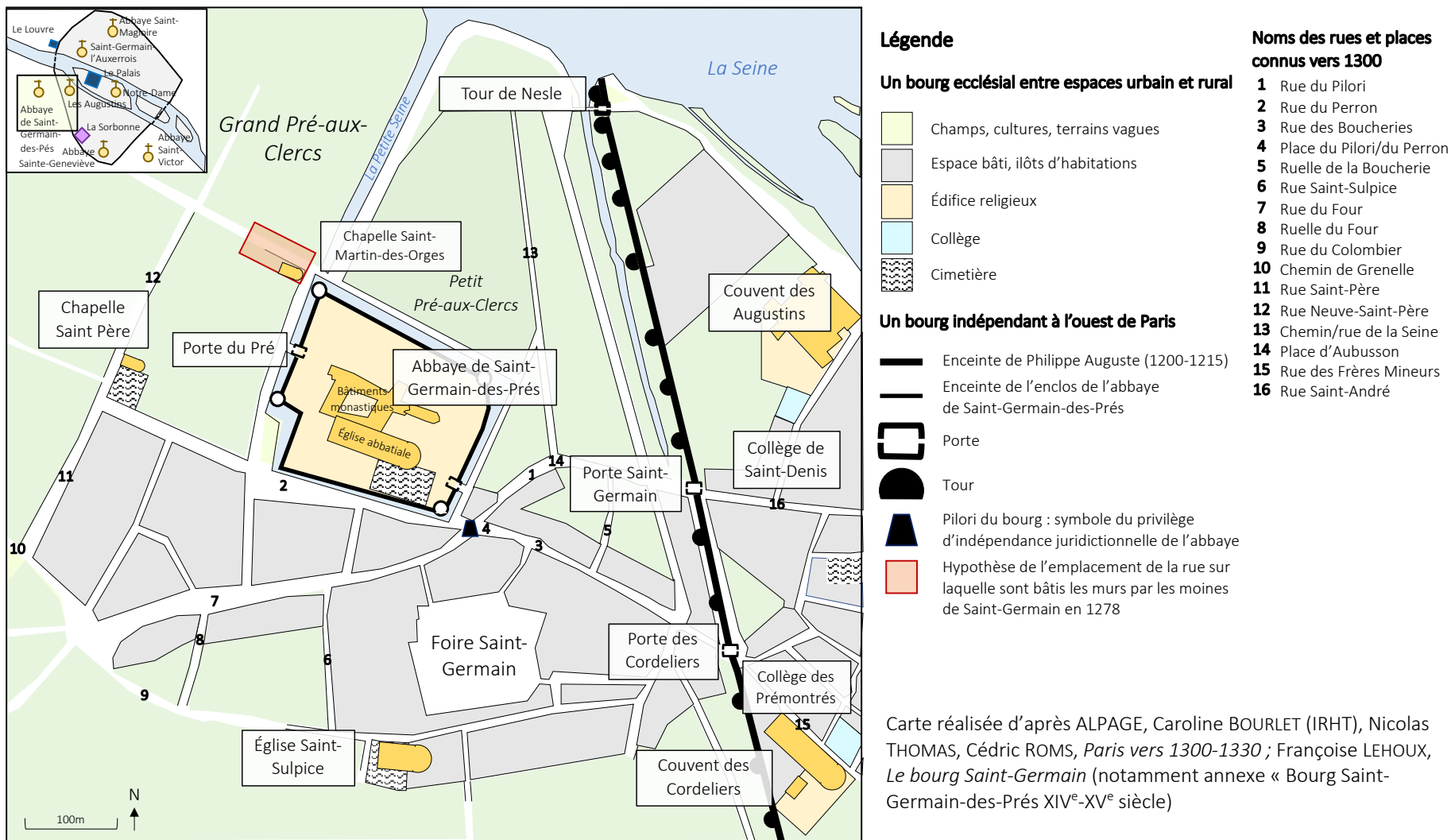


Fig. 52 – Carte de reconstitution du bourg Saint-Germain vers 1300

à fonder et entretenir deux chapellenies en l'honneur de la mémoire des défunts⁶⁷¹, à payer un lourd dédommagement de 1 000 livres tournois⁶⁷² et à entamer d'importantes reconfigurations architecturales qui diminuent sa domination spatiale sur le bourg⁶⁷³.

C'est ainsi que l'abbé en place est contraint de quitter ses fonctions. Le 18 septembre 1278, Simon de Brie, accepte la démission de son ami, l'actif et réformateur Gérard de Moret (1255-1278)⁶⁷⁴. Raymond de Cumène (1278-1288), moine de l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille, le remplace à la tête du monastère⁶⁷⁵. Le nouvel abbé est rapidement confronté à d'importantes difficultés financières et juridictionnelles : il doit consentir à payer les mille livres aux maîtres parisiens tandis qu'une vingtaine de boucheries sont installées à l'initiative de l'Université sur le territoire de la chapelle Saint-Martin-des-Orges dans le bourg, cette présence venant rapidement menacer la justice du prévôt⁶⁷⁶. Face à ces nouvelles difficultés financières et juridictionnelles, on peut comprendre l'enjeu d'une mise à jour des livres anciens qui servaient à sécuriser la solidité des droits sur les bien-fonds du patrimoine monastique et ainsi garantir la perception des rentes prélevées.

III. Le cartulaire VE (vers 1295)

Une synthèse avortée des pratiques de compilation du XIII^e siècle

Avant de passer à la dernière cartularisation de la fin du XIV^e siècle, faisons un rapide détour par la rédaction du cartulaire VE (*Cart. LL 1029*), compilé vers 1295⁶⁷⁷. Elle n'apporte

⁶⁷¹ Une chapelle est fondée dans l'église du Val des écoliers à Paris ; l'autre condnation se résume à la rénovation de l'ancienne chapelle, Saint-Martin-le-Vieux. Son chapelain sera choisi par le recteur de Paris et présenté à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Une rente de 20 sous est fixée pour l'entretien de la chapelle. *Ibid.*, p.133.

⁶⁷² *Ibid.*, p.133 et J.VERGER, « L'abbaye et l'université... », *op. cit.*, p.70.

⁶⁷³ Les deux tourelles de la porte du Pré doivent être rasées jusqu'à la hauteur des murs et le chemin du Pré-aux-Clercs, à l'origine de la querelle, est confisqué par le roi. Le prévôt de Saint-Germain, Étienne de Pontoise est exilé pendant cinq ans dans un prieuré de Cluny. *Ibid.*, p.133 et J.VERGER, « L'abbaye et l'université... », *op. cit.*, p.70

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p.51,54, 64, 70 et 121.

⁶⁷⁵ Peut-être que l'arrivée de Raymond de Cumène est à l'origine de l'importation de traditions documentaires venues de Saint-Victor de Marseille. Il serait intéressant de comparer ces pratiques d'écriture. Voir Monique ZERNER « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », Daniel LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2006, p.163-216 et J.-B. RENAULT, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille...*, *op. cit.*

⁶⁷⁶ *HistSG*, p.344.

⁶⁷⁷ *Cart. LL 1029*. Le cartulaire contient encore une couverture d'une ancienne reliure, probablement réalisée vers la moitié du XVI^e siècle. Elle nous donne les raisons de son appellation « VE » et des indices qui indiquent qu'il était rangé dans la troisième layette de la petite armoire de la salle des archives. Voir Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907, notice n°2875, p.395 ;

en réalité que très peu dans le domaine de la transformation des pratiques d'écriture à Saint-Germain. Un peu plus grand que le cartulaire G1 (290 mm de longueur ; 215 mm de largeur), il comporte 76 folios de parchemin et 208 actes transcrits, rédigés entre le VII^e siècle et 1295, et répartis en 13 chapitres dont 12 topographiques. Son analyse révèle que les scribes ont tenté de synthétiser les deux vagues de cartularisation précédentes dans un nouveau *codex*. Pourtant, l'entreprise semble inachevée et montre que c'est bien le cartulaire G1, en tant que copie augmentée du modèle AB, qui constituait désormais le nouveau manuscrit de référence.

III.1. Un double inachevé du cartulaire G1 ?

Le cartulaire VE est pensé comme un double du cartulaire G1. Comme le montre le tableau ci-après, on observe une conservation de la structure textuelle en chapitres. Chacun des 12 chapitres topographiques est dévolu à la même dépendance, sur le modèle du cartulaire G1 et dispose d'une présentation similaire calquée sur le modèle : « *Pertinentia ad* + nom de la dépendance » toujours rédigé à l'encre rouge dans la marge de tête du folio introductif (voir fig. 53 qui suit). L'organisation de la matière cartularisée en chapitres ne change donc pas par rapport à la cartularisation précédente. D'autre part, le cartulaire VE reprend l'homogénéité de la rédaction des cartularisations précédentes en maintenant une double stabilité : 1) une organisation de la page sur deux colonnes disposant toujours de la même réglure et 2) et une transcription des actes avec cette fois-ci une écriture marron, étroite et anguleuse, proche de la livresque gothique de la fin du XIII^e siècle.

Le cartulaire VE est pensé comme une copie du cartulaire G1, également par ses opérations de sélection et de classement des actes. Sur les 208 actes du cartulaire VE, une écrasante majorité de 207 actes sont transcrits dans le cartulaire G1 et reprennent le même classement⁶⁷⁸. La mise à jour de la matière cartularisée a ainsi été bien plus faible que lors du passage du cartulaire AB au cartulaire G1. Cette pauvre mise à jour s'explique sans doute par le faible écart d'une vingtaine d'années entre les deux compilations. La matière non

Cartulaire VE (Centre historique des Archives nationales (Paris), LL 1029, copie ?) ", Paul BERTRAND (dir.), *CartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*, Orléans, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2006, <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico1867/?para=5349t4>.

⁶⁷⁸ Les cartularistes ajoutent un seul acte à la fin du chapitre de Cachan. Voir *Cart.* LL 1029, fol.65-66v.

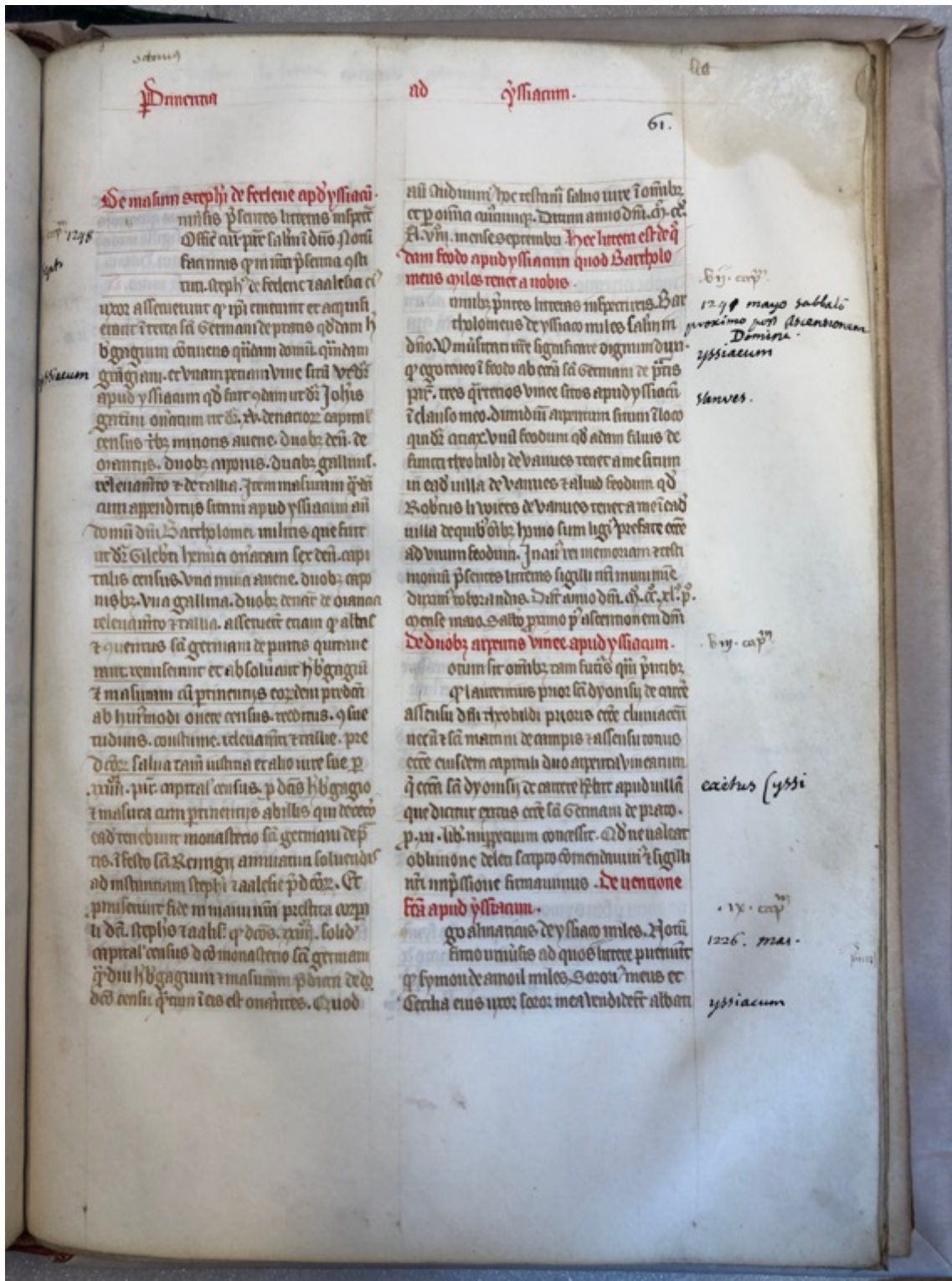
cartularisée n'était sans doute pas suffisamment importante pour grossier de manière substantielle les chapitres constitués

Fol.	N°	Chapitre	nb. actes
1-21v	1	Diplômes royaux et actes comtaux	34
22-33	2	Paris	43
34-41v	3	Bourg Saint-Germain	32
42-46v	4	Paray	19
47-48v	5	Melun	8
49-52v	6	Samoreau	19
53-58v	7	Meudon	22
59-60v	8	Vaugirard	5
61-62v	9	Issy	6
63-66v	10	Cachan	10
67-69v	11	Gilly	9
70	12	Brétigny	1
70	13	Naintré	1
Total			209

Tableau 22. Les chapitres du cartulaire VE (*Cart. LL 1029*)

La forme actuelle du cartulaire VE interroge. Comparé au cartulaire G1, il ne contient que 13 chapitres. Doit-on comprendre l'absence des 24 autres chapitres comme l'indice d'un inachèvement du livre ? Il est particulièrement difficile de répondre à cette question d'autant plus que deux autres de ses chapitres retrouvés cousus à la fin du cartulaire G1 attestent d'un volume antérieur plus important⁶⁷⁹. Inachevé ou simplement épuré de plusieurs chapitres désormais perdus, ce *codex* a été pensé comme un double du cartulaire G1 n'apportant en réalité aucune nouvelle transformation dans les pratiques d'écriture, si ce n'est une modification mineure dans l'ordre de classement des chapitres sur laquelle nous reviendrons dans le chapitre suivant. Peut-être s'agissait-il d'un *codex* jumeau du cartulaire G1 réalisé dans l'optique de permettre à un plus large public de moines de disposer d'un cartulaire permettant de se faire une idée du patrimoine de l'abbaye.

⁶⁷⁹ Sont conservés le début du cahier et chapitre de la prévôté de Thiais (*Cart. LL 1026*, folios 21*-24*) et une large part du ou des cahiers et chapitre de la prévôté de Saint-Germain-Laval (*Cart. LL 1026*, [manque du début du chapitre] puis dans l'ordre, si on suit la succession des actes, folios 25*,27* à 34* et 26*).



Cart. LL 1029, fol.61

Fig. 53 – Le folio introductif au chapitre d’Issy dans le cartulaire VE (Cart. LL 1029, fol.61)

III.2. Un remploi des pratiques de construction matérielle du cartulaire AB

En réalité, la forme incomplète du cartulaire VE pourrait s'expliquer par le fait qu'il était facile de retirer des chapitres au livre initial. Comme le suggère le schéma ci-dessous, il existe en effet une correspondance entre ses unités matérielles (les cahiers) et textuelles (les chapitres)⁶⁸⁰ Le cartulaire se résumait peut-être à une pile constituée d'un ensemble de cahiers/chapitres indépendants, avant qu'une hypothétique campagne de reliure les réunisse sous la forme d'un *codex* (qui correspondrait à l'ajout de la table au début du cartulaire à cette même période). Cette correspondance entre unités matérielles et textuelles n'est pas sans rappeler les pratiques de compilation du cartulaire AB qui avaient déjà procédé à pareille association. À la différence d'un *codex* déjà relié, cette construction offrait la possibilité de pouvoir extraire facilement un chapitre pour gérer la situation d'une dépendance, voire l'emmener en procès pour faire valoir les droits plus aisément.

Les rédacteurs du cartulaire VE ont ainsi travaillé à partir des deux précédentes cartularisations du XIII^e siècle sans rien apporter de neuf dans la gestion archivistique à Saint-Germain. Cette cartularisation de la fin des années 1290 est sans doute celle qui transforme le moins le domaine des pratiques d'écriture pour la défense des droits. Au final, le cartulaire VE qui ne connaît ni ajout postérieur et trace de consultation semble rapidement mis de côté et oublié. Lorsque les scribes entament une nouvelle cartularisation à la fin du XIV^e siècle, ils préfèrent à ce livre (pourtant le plus récent à l'époque) le cartulaire G1. Cette reprise est un indice supplémentaire de l'échec éditorial du cartulaire VE. Elle souligne la persistance du succès de la rédaction du cartulaire G1 qui constituait bel et bien un outil suffisamment opérant pour être repris plus de 100 ans plus tard.

⁶⁸⁰ À l'exception des chapitres n°11, 12 et 13.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

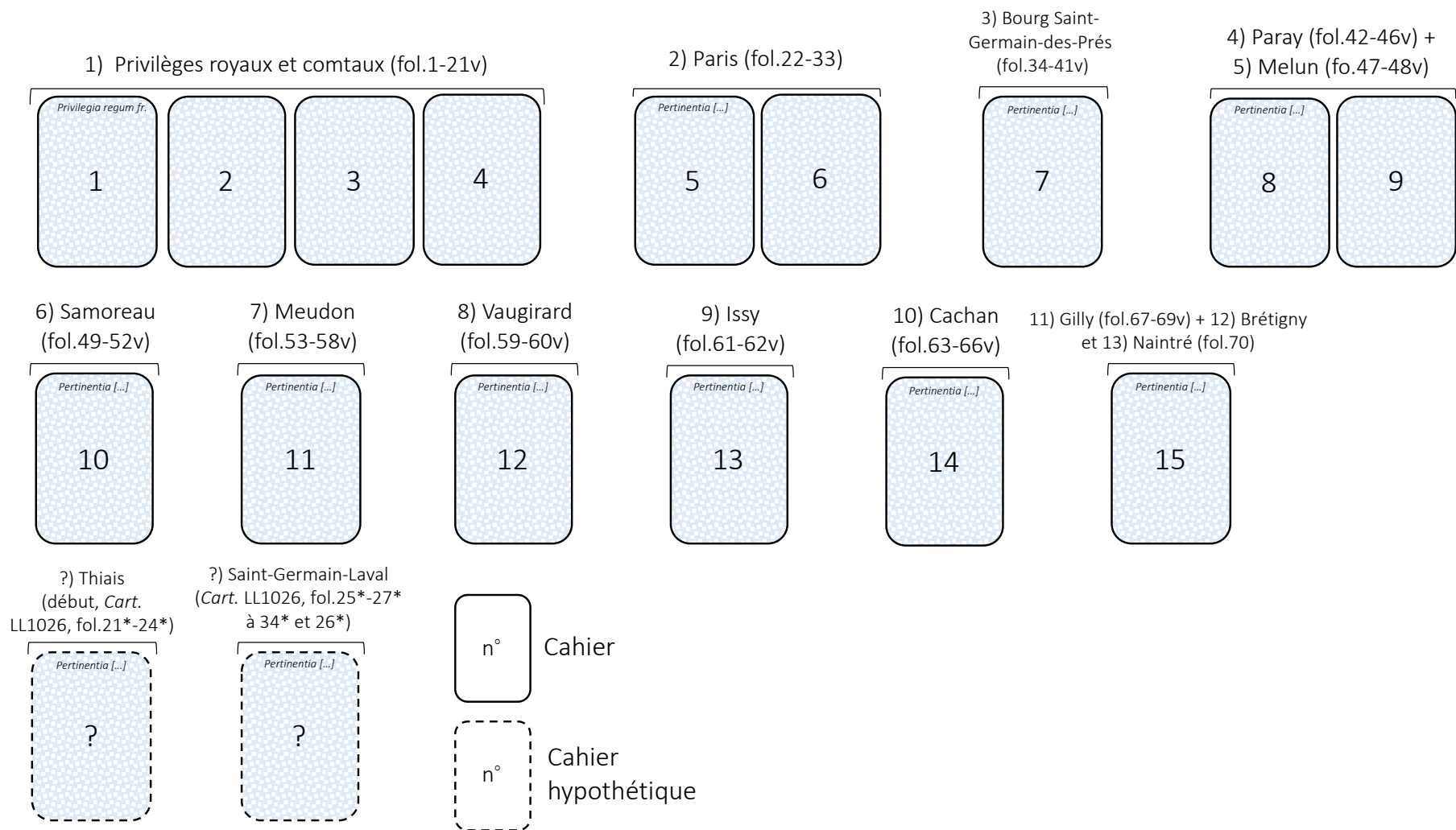


Fig. 54 – Schéma de la construction matérielle et textuelle du cartulaire VE (Cart. LL 1029)

IV. Le cartulaire dit de « l'abbé Guillaume » (v.1389)

Une reprise originale du cartulaire G1

Le cartulaire G1 est repris vers 1389 sous l'abbatit de Guillaume L'Évêque (1387-1418)⁶⁸¹. L'incipit dont il est coiffé (« *Hec incipiunt carte monasterii sancti Germani de Prati prope Parisi ordinate per Guillermi abbatem dicti monasterii* »⁶⁸²) lui donne probablement son nom de « Cartulaire de l'abbé Guillaume » au XVI^e siècle. Nous chercherons à montrer que la filiation entre les deux cartulaires G1 et de l'abbé Guillaume repose sur une transformation des pratiques d'écriture qui se situe entre l'immobilisme de l'entreprise de rédaction du cartulaire VE et les innovations apportées par le cartulaire G1 à la cartularisation précédente.

IV.1. Une conservation matérielle de l'existant

Le cartulaire G2 est le même codex que le cartulaire G1, augmenté par une série de modifications et ajouts codicologiques par les scribes de la fin du XIV^e siècles. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'intégralité des 37 chapitres topographiques est conservé et aucun chapitre supplémentaire n'a été ajouté. Sur cette base, les cartularistes de la fin du XIV^e siècle conservent tels quels onze chapitres sans opérer la moindre mise à jour (en blanc dans le tableau). Les 26 autres chapitres ont été enrichis de 231 actes datés entre 558 et 1389⁶⁸³ (en couleur dans le tableau). Ils sont rédigés dans une écriture gothique à l'encre marron, aux lettres grandes et anguleuses qui respecte scrupuleusement l'organisation de la page de la précédente strate d'écriture. Dans certains cas le titre du chapitre est même repris à l'identique (voir planche ci-après). L'ajout de ces actes est réalisé selon trois types d'augmentation du cartulaire G1 qui aboutissent à une conservation des supports existants.

- 1) Pour une majorité de 15 chapitres (15/26) (en vert dans le tableau), le travail consiste en l'ajout de 95 actes sans modification de la structure codicologique et textuelle issue de la première strate de rédaction du cartulaire. Les scribes procèdent à l'ajout en moyenne de six actes, et jusqu'ici non-cartularisés, sur un folio demeuré blanc.

⁶⁸¹ *Cart.* LL 1026.

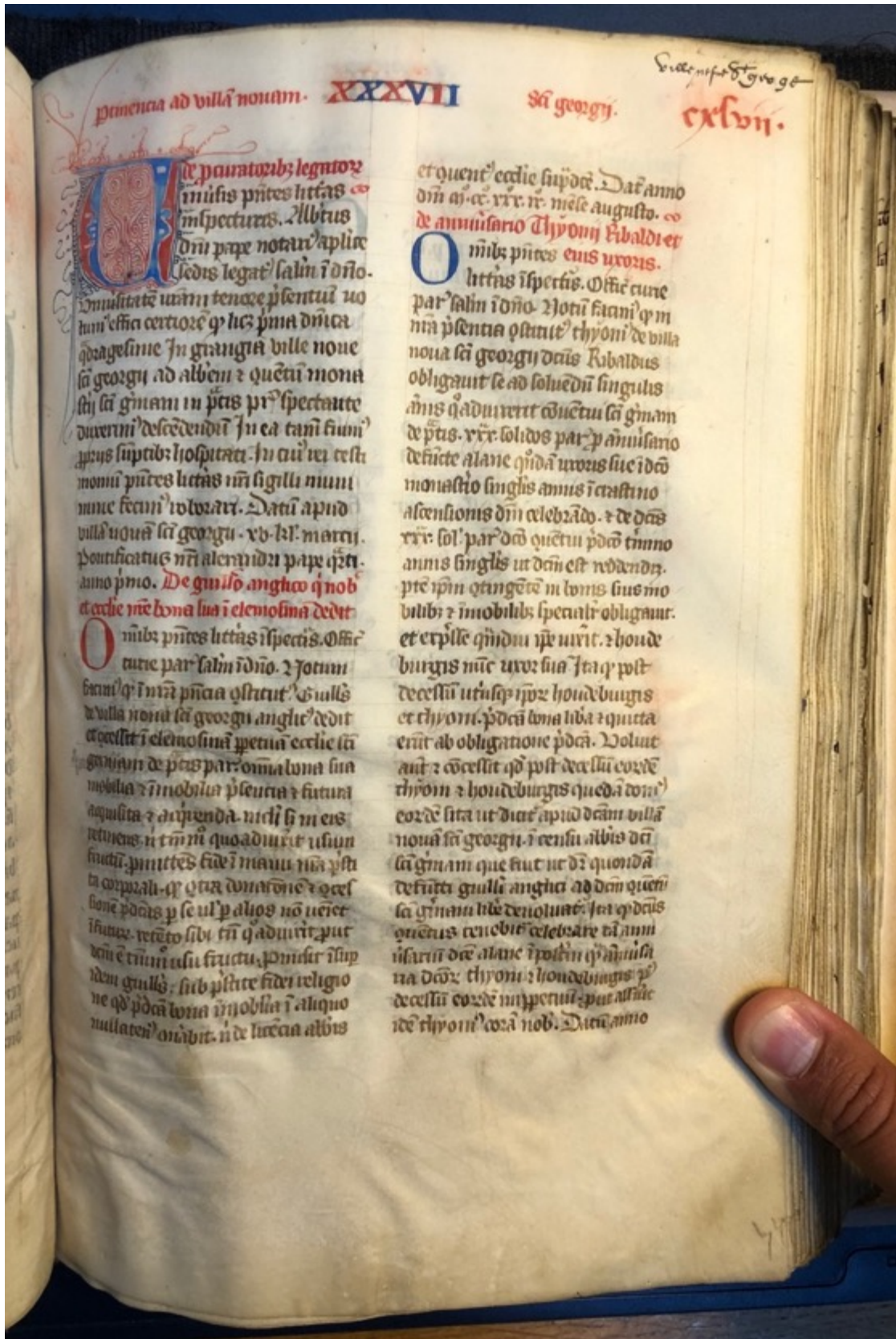
⁶⁸² *Cart.* LL 1026, fol.1.

⁶⁸³ Les douze premiers chapitres réservés aux bulles pontificales étaient sans doute déjà sortis de la structure du cartulaire G1 pour rejoindre peut-être le cartulaire de la pitancerie de 1270.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Chapitres			Actes et style de rédaction				Fol.	N°	Chapitre	Style	Fol.	nombre d'actes	Borne des actes
Fol.	N°	Chapitre	Style	Fol.	nb. actes	Borne des actes							
1-25v	XIII	Privilèges royaux	B	1-13	18	558-1061	119-122	XXXI	Cachan	A	119-121v	9	1200-1266
			A	13v-25	17	1031-1276		B		121v-122v	6	1238-1389	
26-41	XIII	Paris	A	26-37	43	1171-1271	124v-126	XXXII	Avrainville	B	124v-126	11	1216-1244
			B	37r-41	5	1311-1369	128-128v	XXXIII	Étampes	A	128-128v	2	1073-1178/1182
44-57	XV	Bourg Saint-Germain	A	44-56	32	1140-1265	128v-130v	XXXVIII	Épinay-sur-Orge	A	128v-130v	13	1206/1207-1263
			B	56-56v	4	1215-1342	131-139	XXXV	Paray	A	131-139	19	1082/1103-1258
58-59	XVI	Vaugirard	A	58-59	5	v.1150-1258	140-146v	XXXVI	Thiais	A	140-145	10	1204/1216-1272
61-63	XVII	Issy	A	61-62	6	1176-1248		XXXVII	Villeneuve-Saint-Georges	B	145-146v	15	1249-1384
			B	62-62v	1	1344	147-163v			A	147-151v	17	1058-1320
64-71v	XVIII	Meudon	A	64-71v	22	1206-1262	165-167v	XXXVIII	Melun	A	152-163	26	697-1266
			B	71v	3	n.d.		A	165-167v	8	1063/1082 - 1261		
73-79r	XIX	La Celle	A	73-78	11	1192/1204-1258	169-177v	XXXIX	Samoreau	A	169-169v	3	1179/1180
			B	78-79	10	1231-1261				B	169v-170v	3	1179/1180-1268
80-84r	XX	Dammartin	A	80-84	14	1162/1182-1221	178-186v	XL	Esmans	A	171-175v	16	1176/1177-1254
			B	84	2	1162/1163				B	175v-177v	6	1211-1268
85r-89v	XXI	Montchauvet	A	85-88	8	1125/1134-1263		XLI	Saint-Germain-Laval	A	178-186	18	1191-1264
			B	88-89v	5	1202/1203-1220	B			186-186v	12	1177-1358	
90-90v	XXII	Saint-Martin de Dreux	A	90-90v	2	av.1058-1077	188r-206v			A	188-205	46	1016/1037-1263
			B	90v	1	1258		B	205v-206v	12	1216-1373		
91-91v	XXIII	Saint-Léger	A	91	1	1154/1162	208-211r	XLII	Marolles	A	208-209v	4	1126-1235
			B	91-91v	3	1175-1204				B	209v-211	10	1204-1257
93r-94	XXIII	Notre-Dame des Halles	B	93	3	1218	213-219	XLIII	Bagneaux	A	213-218	16	1142/1168-1238
			A	94	2	1165/1183				B	218-219	2	1287-1317
94v-95	XXV	Septeuil	A	94v-95	4	1149/1155-1204	223-243r	XLIV	Gilly	A	223-227	9	1040-1183/1206
95-97v	XXVI	Longuesse	A	95-97v	6	979/989-1220	235v-236v	XLV	Brétigny	B	228v-234	5	1295-1364
97v-98	XXVII	Meulan	A	97v-98	2	1208-1212	237-237v	XLVI	Naintré	A	235v-236v	6	1206-1333
98-99	XXVIII	Bouafle	A	98-99	2	918-1258		XLVII	Couilly et Nogent	A	237-237v	5	847-1184
			B				A			238-244v	21	1096-1265	
99-104	XXIX	Tiverny	A	99-103	10	1063/1082-1267	238-257v			B	244v-257v	40	1165/1183-1302
			B	103-104	9	1221-1286	258-258v	XLVIII	Villeneuve-le-Comte	B	258-258v	3	1217-1234
106-117v	XXX	Antony	A	106-109v	5	1152/1155-1262	?	XLIX	absence				
			B	109v-113v	5	1211-1248	17*-18*	L	Jouy	A	17*-18*	2	1252-1256
			A	114-116v	4	1248-1265	Total des actes			Style A (XIIIe siècle)		564	558-1389
			B	116v-117v	14	918-1356			Style B (fin XIVe siècle)		231	558-1389	

Tableau 23 – La construction du cartulaire de l'abbé Guillaume (*Cart. LL 1026*)



Cart. LL 1026, fol.147

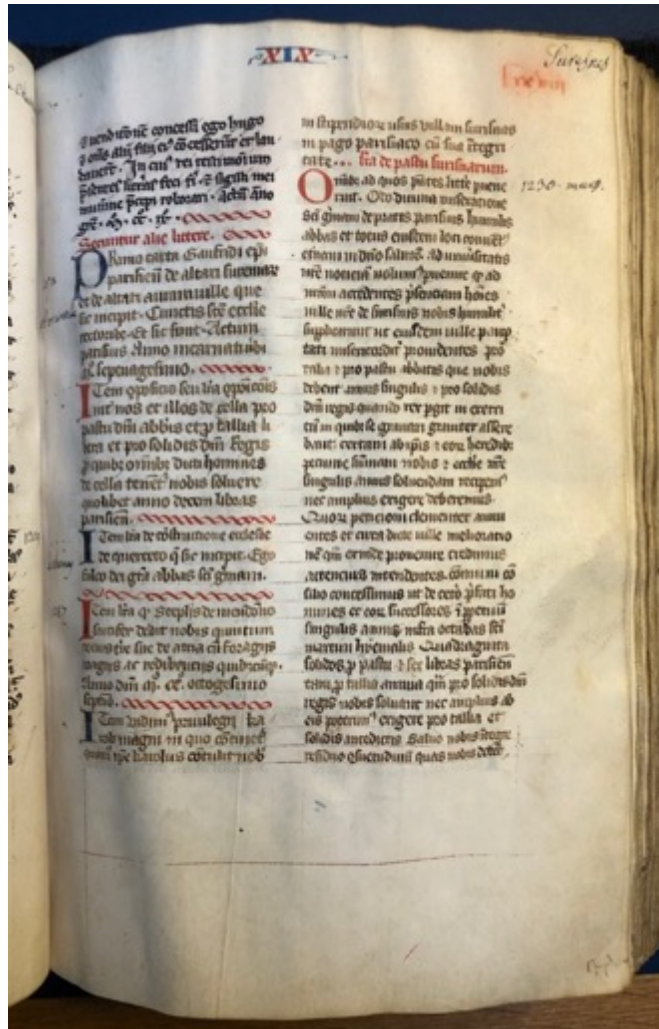
Fig. 55 – Le nouveau folio introductif au chapitre de Villeneuve-Saint-Georges (Cart. LL 1026, fol.147)

C'est par exemple le cas pour la série des 16 actes du chapitre concernant le petit prieuré de Bagneaux dans l'Yonne (chapitre XLIII, fol.213-218) qui est enrichie à la fin du XIV^e siècle de deux actes respectivement datés de 1287 et 1317 (fol.218-219).

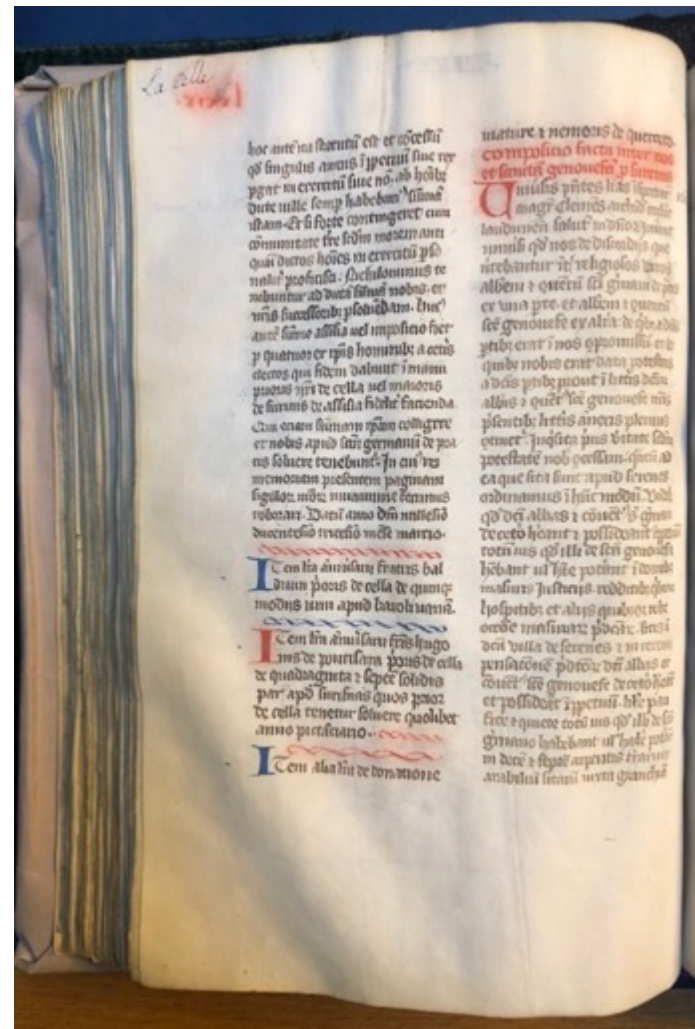
2) Pour trois chapitres (en bleu), 50 additions (en moyenne 16 actes répartis sur environ huit folios) ont sans doute dû nécessiter une légère modification de la structure codicologique du cartulaire par l'ajout de feuillets, voire de cahiers supplémentaires aux chapitres. C'est notamment le cas de celui concernant la censive parisienne de Saint-Germain (fol.26-41). Les cinq nouveaux actes datés entre 1311 et 1369 qu'il contient sont rédigés au début d'un ternion (fol.39-44) qui a pu être vraisemblablement ajouté à la structure du cartulaire G1 pour les recueillir.

Pour ces deux premières modifications, l'insertion des 145 actes ne devait donc que peu avoir d'incidence sur la structure matérielle du cartulaire G1. Pour qu'un maximum de transcriptions tienne dans ces espaces restreints, les scribes ont procédé à une campagne importante d'abréviation des titres. 75 % des nouveaux actes du cartulaire de l'abbé Guillaume présentent ainsi une forme fortement abrégée (voir fig. 56 ci-dessous). Rédigés en moyenne sur six lignes d'écriture, ils contiennent la mention de la charte originale (*Littera* ou *Carta*) et quelques informations capitales de l'acte (type d'acte, type de biens/droits/revenus et nom des disposants, parfois la date). Chacun est itemisé et inséré à la suite des autres actes du chapitre par une séparation graphique horizontale constituée de bout-de-ligne aux entrelacs géométriques rouge et bleu.

3) Pour les huit chapitres restants (en violet) un complexe travail de démantèlement des cahiers du livre a conduit à une modification des unités textuelles et matérielles. Trois sous-degrés de modifications se distinguent. Un premier a concerné le début de trois chapitres avec une opération de retrait et d'ajout de folios pour une réorganisation de l'information issue de la cartularisation précédente. Prenons l'exemple de Villeneuve-Saint-Georges : le dossier débute par 17 actes rédigés à la fin du XIV^e siècle entre 1058 et 1320 avant d'insérer 26 actes transcrits lors de la première strate de rédaction. Cette forme finale provient du démantèlement des six premiers folios du chapitre de G1. Le schéma ci-après résume ses trois étapes : 1) Le 14^e cahier du cartulaire G1 est démantelé à la fin du XIV^e siècle. Ces six premiers folios (en jaune) ont été retirés de la structure (étape n°1) ; 2) Les cartularistes insèrent de nouveaux feuillets (en vert).



Cart. LL 1026, fol. 78



Cart. LL 1026, fol. 78v

Fig. 56 – Huit nouveaux actes abrégés à la fin du chapitre de La Celle (Cart. LL 1026, fol. 78-78v)

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

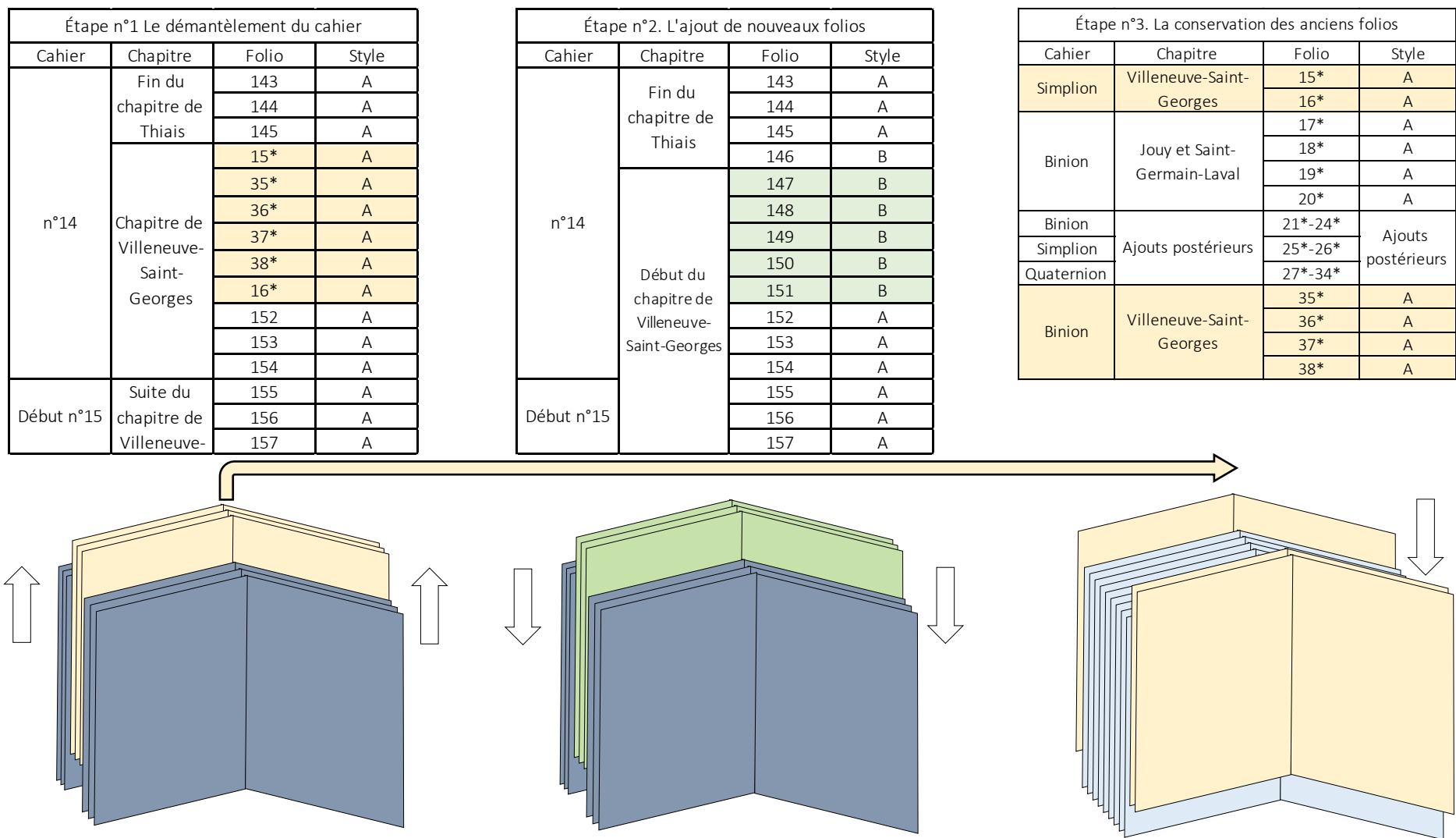


Fig. 57 – Le chapitre de Villeneuve-Saint-Georges et les folios de la fin du cartulaire : Schéma de trois étapes d'un démantèlement à la fin du XIV^e siècle (*Cart. LL 1026*)

(étape n°2) ; 3) Les six folios du cartulaire G1 sont disposés à la fin du manuscrit dans un ensemble disparate. Ils correspondent désormais aux folios 15* à 38* (étape n°3). Peut-être que leur préservation répondait-elle au désir de garder la mémoire d'un dossier archivistique dont on a remployé seulement une partie. Ce genre d'opération permettait ainsi aux cartularistes de reprendre les chapitres du cartulaire G1 de manière plus substantielle. Les deux autres degrés de modifications témoignent de cette même volonté de reprise de réagencement global de l'information : 1) Deux chapitres alternent les actes transcrits lors de la première et de la seconde strate de rédaction et 2) Trois chapitres ne contiennent que des actes rédigés dans le style d'écriture B. Ils constituent la preuve d'une reprise entière du chapitre pour opérer d'importants changements.

Cet examen des transformations des chapitres du cartulaire G1 à la fin du XIV^e siècle montre donc la minutie déployée par les scribes pour remanier le précédent manuscrit tout en conservant au maximum les supports existants. L'analyse amène à questionner le rapport entre ces opérations de reprise matérielle et textuelle et les pratiques de traitement archivistique des actes tel qu'on les observe depuis la rédaction du cartulaire G1.

IV.2. Une timide rationalisation de la gestion topographique des archives

La reprise du cartulaire G1 à la fin du XIV^e siècle s'inscrit globalement dans le même traitement archivistique que celui de la cartularisation de la fin des années 1270, c'est-à-dire que les travaux d'écriture ont été adaptés en fonction de chaque dépendance de Saint-Germain. Les chapitres des dépendances lointaines sont ceux qui continuent à faire l'objet de la mise à jour la plus poussée. L'examen des 152 nouveaux actes du cartulaire datés entre 1070 et 1389 ⁶⁸⁴ montre en effet que la nouvelle matière cartularisée concerne encore majoritairement les dépendances lointaines (49 %). Leur profil est sensiblement analogue à la majorité des additions apportées à la fin des années 1270 : ils sont dans l'ensemble datés d'une

⁶⁸⁴ On peut être sûr qu'ils ne figuraient pas dans le cartulaire G1. En raison du démantèlement de certains cahiers du XIII^e siècle, comme on l'a souligné avec le cas de Villeneuve-Saint-Georges, il est impossible de prendre en considération 80 actes transcrits dans les huit chapitres qui ont subi ces lourdes opérations matérielles. Ceux qui ont été rédigés jusqu'en 1279 pouvaient figurés dans les chapitres du cartulaire G1. Nous avons donc ajouté aux 145 nouveaux actes issus des opérations d'additions à la fin des chapitres existants, sept actes issus de ces opérations de démantèlement qui datent tous après 1279.

période antérieure à la cartularisation (cette fois-ci c'est le XIII^e siècle qui est concerné avec 35 % des actes pour la période 1200-1250 et 32 % pour 1250-1300) et concernent toujours des titres permettant d'assurer aux religieux leurs possessions par des règlements de conflits divers (54 %) ou de simples transactions (21 %). L'enjeu était de taille. Il s'agissait de sécuriser leurs biens et revenus atteints par les dégâts causés par la guerre de Cent ans et la Peste noire. Les hautes et basses périodes continuent de jouer un rôle mineur mais persistant dans les pratiques d'écriture concernant ces dépendances lointaines. Les cartularistes ont continué d'ajouter à ces chapitres une série d'actes inédits d'avant 1200 pour 11 % des cas et d'après 1300 pour 22 %, mobilisant ainsi d'anciens et de nouveaux titres. C'est par exemple le cas pour le petit prieuré d'Esmans qui est à la fin du XIV^e siècle à nouveau menacé par les nonces apostoliques chargés de collecter des revenus pour la Curie avignonnaise et qui exigent le prélèvement de procurations sur les dépendances des abbayes⁶⁸⁵. Le chapitre est enrichi à la fin du XIV^e siècle par trois transcriptions de bulles pontificales de la fin du XII^e siècle qui rappellent les premières limitations du droit de patronage de l'archevêque de Sens sur Esmans ainsi que deux lettres de non-préjudice de légats apostoliques de la seconde moitié du XIV^e siècle dans lesquels est reconnu le droit de patronage de Saint-Germain à Esmans⁶⁸⁶. Les cartularistes s'essayaient aux mêmes opérations que leurs homologues du XIII^e siècle en convoquant aussi bien les documents anciens que les actes les plus récents pour actualiser la solidité des droits monastiques.

C'est pour les deux autres types de dépendance que les pratiques d'écriture diffèrent le plus de la cartularisation précédente. Pour les riches prévôtés et seigneuries, elles témoignent d'une volonté de traiter avec une plus grande rigueur la matière déjà cartularisée dans les micro-dossiers. Seul l'exemple du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges pour lequel nous disposons à la fois des folios de la strate primitive et des nouveaux feuillets du XIV^e siècle permet de déceler deux types de reconfigurations des dossiers (voir tableau ci-dessous).

⁶⁸⁵ À la suite d'une plainte des moines de Saint-Germain, une lettre de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1345-1376) datant du 27 décembre 1347 et adressée à ses officiaux, affirme que les nonces apostoliques ont outrepassé leurs droits sur Esmans. Voir *DepSG*, I, p.235.

⁶⁸⁶ *Cart.* LL 1026, fol.186v : « *Item due lettere de quod prepositura de Emente non tenentur ad procuraciones legatorum Sedis Apostolice* ». La transcription et la mention de tels documents dans le cartulaire n'avait rien d'évident : ces pièces sont sélectionnées dans le chartrier au détriment d'autres qui auraient pu servir la protection d'Esmans comme un acte de 1314 par lequel des particuliers donnent une série de droits dont ils ont hérité à Esmans aux moines.

Une famille de cartulaires

Reconstitution du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges dans le nouveau cartulaire (<i>Cart.</i> LL1026)			Reclassement	Chapitre de Villeneuve-Saint-Georges dans le cartulaire de l'abbé Guillaume (<i>Cart.</i> LL 1026, fol.147-163)			
N°	Fol.	Type d'acte		Type d'acte	Abrégé/complet	Folio	N°
1 (668)	15*-15v*	Concession		Non préjudice	Complet	147	1 (345)
2 (669)	15v*	Non préjudice		Donation	Complet	147	2 (346)
3 (670)	15v*-35*	Accord (Nanterre/Villeneuve-la-Garenne)		Fondation d'anniversaire	Complet	147-147v	3 (347)
4 (735)	35*	Acensement (Villeneuve-le-Comte)		Donation	Complet	147v	4 (348)
5 (736)	35*	Consentement féodal		Accord	Complet	147v-148	5 (349)
6 (737)	35*	Reconnaissance (Villeneuve-le-Comte)		Donation-vente	Complet	148	6 (350)
7 (738)	35*-35v*	Acensement (Villeneuve-le-Comte)		Donation-vente - confirmation	Abrégé	148	7 (351)
8 (740)	35v*-36*	Accord (Villeneuve-le-Comte)		Donation-vente - confirmation	Abrégé	148	8 (352)
9 (740)	35v*-36*	Donation		Donation	Abrégé	148	9 (353)
10 (741)	36*-36v	Donation		Vente	Complet	148-148v	10 (354)
11 (742)	36v*	Fondation d'anniversaire		Acensement	Abrégé	148v	11 (355)
12 (743)	36v*-37v*	Donation		Arrêt du parlement	Abrégé	151	12 (358)
13 (744)	37v*-38*	Vente		Assignation d'une rente à Crosnes	Complet	151-151v	13 (359)
14 (745)	38*-38v*	Donation-vente		Accord - sentence arbitrale	Complet	151v	14 (360)
15 (746)	38v*	Donation-vente - confirmation		Reconnaissance d'une somme	Abrégé	151v	15 (361)
16 (671)	38v*-16*	Donation-vente - confirmation		Amortissement (début)	Complet	151v	16 (361)
17 (672)	16*	Donation		Conservation du contenu de la suite (fol.152-164)			
18 (673)	16*-16v*	Acensement					
19 (674)	16v*	Vente					
20 (675)	16v*-152	Amortissement					

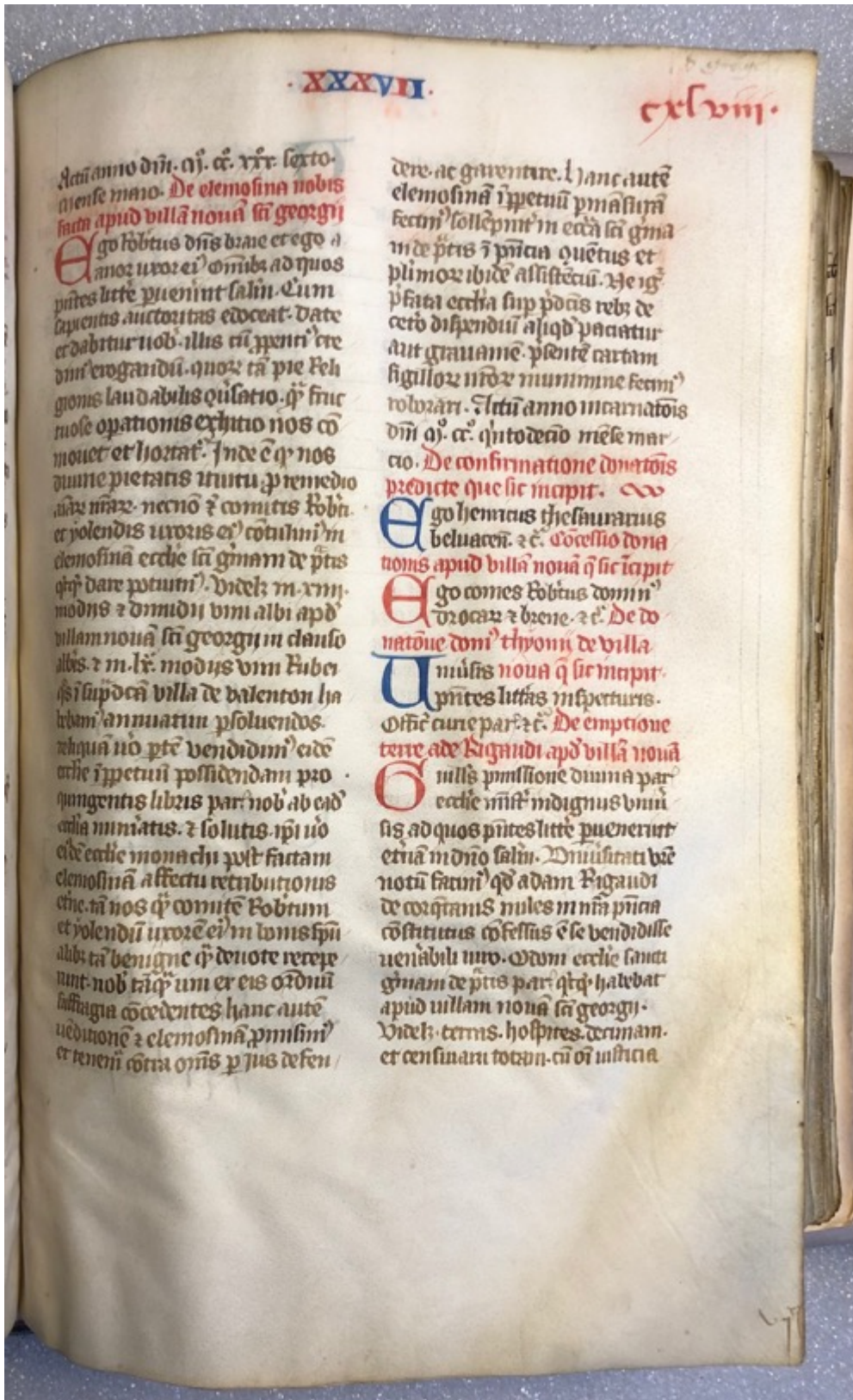
Tableau 24 – Comparaison des deux débuts du chapitre de Villeneuve-Saint-Georges dans le cartulaire de l'abbé Guillaume (*Cart.* LL 1026, fol.15*-38v* ; fol.147-151v)

- 1) Les cartularistes procèdent à leur réduction. Les dossiers sont limités à leurs titres fondamentaux et épurés de leur titres jugés obsolètes pour la protection des biens. C'est le cas de celui concernant la maison de Guillaume l'Anglais où l'acte d'achat initial de la maison datant de décembre 1221 est retiré du dossier (acte n°13). Il n'était plus jugé utile par les scribes puisqu'il posait seulement la question du transfert de la maison entre des particuliers. Sans mention de l'abbaye, il n'a sans doute pas été considéré comme un titre validant la propriété de de Saint-Germain-des-Prés. L'enjeu était de reconfigurer le matériau pour disposer de dossiers affirmant nettement les droits exclusifs au monastère.
- 2) Les rédacteurs procèdent à une condensation des dossiers par abréviation de leurs titres secondaires. C'est ainsi que les deux confirmations d'une donation-vente de mars 1216 sont transcrites sous une forme abrégée laissant seulement la rubrique de l'acte, la suscription et la mention « *et caetera* » qui abrège le reste de l'acte (voir fig. 58 ci-dessous). Leur simple mention suffisait à rappeler la mémoire des confirmations de l'acte. Si le lecteur veut disposer des actes en entier, il peut se reporter à la fin du cartulaire où les folios d'origine contenant les transcriptions complètes sont conservés.

Dans les chapitres des riches dépendances, les pratiques d'écriture poursuivent ainsi une gestion des titres déjà effective dans la rédaction du cartulaire AB. C'est pour le cas des dépendances de moyenne importance et éloignées à des degrés divers de l'abbaye qu'elles évoluent le plus à la fin du XIV^e siècle. Ces évolutions sont de deux types.

Pour les prieurés de l'abbaye les plus lointains et rudement atteints par les destructions de la guerre de Cent ans et encore confrontés à des concurrences locales à la fin du XIV^e siècle, les scribes traitent les dossiers comme ceux des dépendances les plus lointaines. Cela consiste d'abord en l'ajout massif de nouveaux actes pour affirmer la solidité des droits des moines sur ces domaines (44 % des nouveaux actes). C'est par exemple le cas pour les prieurés de Couilly et Nogent où les religieux connaissent à la fin du XIV^e siècle les mêmes difficultés que celles rencontrées à Esmans (destructions de la guerre de Cent ans alourdissement du prélèvement pontifical, compétition seigneuriale)⁶⁸⁷. Leur chapitre (le seul qui lie encore deux dépendances dans le cartulaire G1) est ainsi enrichi de 40 actes dont plus de 70 % concernent le XIII^e siècle

⁶⁸⁷ Pour Nogent, voir *DepSG*, I, p.349-350 ; pour Couilly, voir *Ibid.*, p.314.



L'acte principal de donation-vente et ses deux confirmations (Cart. LL 1026, fol.148)

Fig. 58 – Un dossier d'actes abrégés dans le chapitre de Villeneuve-Saint-Georges

(surtout de nombreuses pièces de procès que les moines ont mené face aux habitants et au seigneur de Nogent-l'Artaud⁶⁸⁸). Le dossier contient également 30 % de nouveaux actes qui font le pont entre les périodes les plus anciennes et les plus récentes de la domination des moines. D'un côté, quatre actes de la fin du XII^e siècle sont transcrits sous une forme abrégée pour rappeler de manière ramassée les anciens droits que les religieux détiennent sur l'église de Nogent l'Artaud depuis les années 1180⁶⁸⁹. De l'autre, les cartularistes transcrivent un acte datant du 28 juillet 1348 qui rappelle que Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1345-1376) a reconnu aux moines qu'ils ne doivent pas être contraints de payer le droit de procuration aux moines à Couilly⁶⁹⁰. Les scribes reprennent alors les mêmes pratiques que celles déployées pour les dépendances lointaines en tentant une jonction entre l'ancien et le nouveau pour garantir la solidité de leurs droits.

D'autre part, pour les chapitres des seigneuries moyennes du Sud de la région parisienne dont certaines ont acquis depuis la fin du XIII^e siècle un poids central dans l'économie de Saint-Germain, les pratiques d'écriture finissent par embrasser les logiques d'efficience employées pour les chapitres concernant les riches prévôtés et seigneuries. C'est par exemple le cas pour le chapitre de la prévôté d'Antony qui est devenue la dépendance la plus prospère de l'abbaye à la fin du XIV^e siècle. En 1385, les moines y détiennent un domaine de 156 arpents de terre arable, 400 arpents de bois et 25 de prés qui rapporte 410 livres, 28 muids de grain et 20 queues de vin annuels⁶⁹¹. Les scribes se lancent alors dans la compilation de nouveaux micro-dossiers d'actes abrégés comme celui concernant l'acquisition de droits de gruerie sur les bois de Châteaufort dont la gestion dépendait du prévôt d'Antony⁶⁹² (voir planche ci-dessous) qui reprennent le nouveau classement chronologique des titres tel que nous l'avions vu pour les dossiers créés à la fin des années 1270 avec le dossier de l'église de Crosne. Leur constitution montre une double évolution : 1) les pratiques d'écriture concernant ces possessions

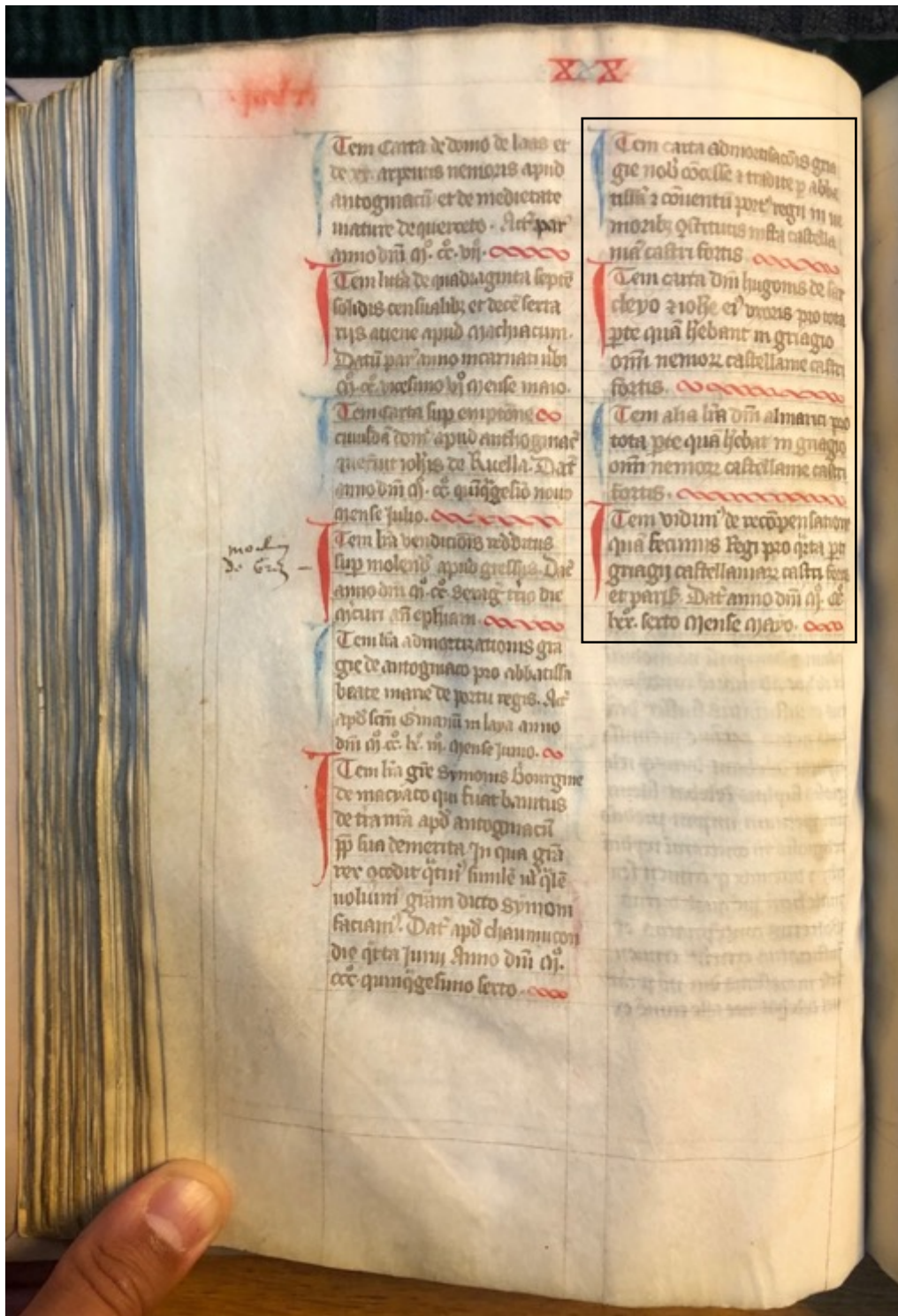
⁶⁸⁸ Pour les procès du XIII^e siècle à Nogent, voir V. CUBADDA, « Seigneurs et terroir... », *op. cit.*

⁶⁸⁹ *Cart. LL 1026*, actes n°603 à 606, fol.245v ; L 781 n°18 et n°19 ; *Recueil des chartes*, I, n°CXCVII, p.278-279 et n°CXCVIII p.279-280.

⁶⁹⁰ *Cart. LL 1025*, fol.246 ; L 806 n°59.

⁶⁹¹ D. DU BOURG, « L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés... », *op. cit.*, p.18.

⁶⁹² *Cart. LL 1026*, fol.117v. Sont transcrits dans l'ordre chronologique un échange avec Amicie, abbesse de Port Royal (v.1265) de janvier 1265, un échange avec Hugues de Sarde, chevalier et sa femme de mars 1268, une concession par Amaury de Meudon contre une rente de 30 sous de février 1268 et un vidimus de l'abandon de Philippe le Hardi sur ces mêmes droits de mai 1276. Pour les originaux voir dans l'ordre du dossier : L 780 n°100, 104, 105 et K 23 n°7.



Les quatre derniers actes abrégés du chapitre d'Antony : un micro-dossier de gestion des droits de guerie sur les bois de Châteaufort (*Cart. LL 1026, fol.117v*)

Fig. 59 – Un dossier d'actes abrégés à la fin du chapitre d'Antony

anciennement intermédiaires puis devenues fondamentales dans l'économie monastique prennent un vrai tournant gestionnaire ; 2) les micro-dossiers à la fin du XIV^e siècle embrassent davantage cette forme de suite d'actes fortement abrégés.

Le cartulaire dit « de l'abbé Guillaume » résulte donc d'une reprise peu banale du cartulaire G1. Bien loin de la rupture qu'a constitué le cartulaire AB dans l'histoire archivistique de Saint-Germain et à mi-chemin entre les innovations du cartulaire G1 et l'immobilisme du cartulaire VE, cette cartularisation consiste en une modeste transformation des pratiques d'écriture. Elle allie à une stricte conservation des chapitres et unités codicologiques d'un cartulaire préexistant quelques opérations ponctuelles de démantèlement codicologique pour une mise à jour et un reclassement mineur de la matière cartularisée. La transformation dans le domaine des pratiques d'écriture est ainsi inférieure à ce qui a constitué le passage du cartulaire AB au cartulaire G1 mais apporte un peu plus que le cartulaire VE.

IV.3. Guillaume L'Évêque (1387-1418) et la réforme de Saint-Germain-des-Prés

Cette méticuleuse reprise du cartulaire G1 a trompé Jacques Bouillart qui mentionne que le monastère est redevable de l'abbé Guillaume L'Évêque (1387-1418) d'un nouveau cartulaire contenant « *toutes les chartes des rois de France expédiées en faveur de l'abbaye et la plupart des principaux titres des terres qui en dépendent* »⁶⁹³. Comment ne pas y voir une référence à ce cartulaire qui symbolise la reprise en main des affaires par l'abbé ?

C'est pour répondre aux difficultés structurelles causées par la Guerre de Cent ans⁶⁹⁴, un alourdissement des ponctions royales⁶⁹⁵ et pontificales⁶⁹⁶ que Guillaume L'Évêque, élu abbé le

⁶⁹³ *HistSG*, p.169. Il mentionne un autre cartulaire contenant les bulles et privilèges des papes ; sans doute un livre dont il ne nous reste que quelques fragments. Voir Paris, AN, L 753 n°11/66.

⁶⁹⁴ Le 25 janvier 1385 (n.st.), l'abbé Richard de Laître (1361-1387) adresse au roi et officiers royaux un imposant dénombrement du patrimoine qui fait état des dégâts et pertes de revenus causés par la guerre de Cent ans. Voir Paris, AN, L 760 n°24. Pour l'édition, voir A. DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés...*, op. cit., p.23-38.

⁶⁹⁵ En tant que monastère du domaine royal, l'abbaye participe aux imposantes aides extraordinaires exigées par le pouvoir royal pour mener la guerre. Le montant total annuel versé n'est pas connu mais devait sans doute représenter une importante somme. L'abbé Richard de Laître est aussi contraint par le roi Charles V de fortifier en 1368 les murs de l'abbaye et de creuser d'imposants fossés pour la protéger des incursions anglaises ; le tout engendrant des dépenses considérables. Voir *BourgSG*, p.36-39.

⁶⁹⁶ À partir des années 1350, la curie avignonnaise alourdit le prélèvement pontifical avec le règlement annuel des communs services (*servitia communia*, équivalent des annates pour les bénéfices majeurs comme les grandes abbayes) qui reviennent au tiers de la valeur de ses revenus bruts annuels. En 1363, 16 000 florins sont ramenés à 8 000 florins après demande de l'abbé Richard de Laître auprès du pape Urbain V. Voir J. FAVIER, «Temporels

22 juillet 1387 entame une vaste réforme de la vie monastique à Saint-Germain⁶⁹⁷. Grenetier en 1383 puis prévôt, il devient docteur et maître en théologie à l'Université de Paris en 1385 où il rencontre le célèbre théologien Jean Gerson qui devient son ami. Il est également connu pour avoir participé activement à la réforme de l'ordre bénédictin au début du XV^e siècle⁶⁹⁸. À Saint-Germain, Guillaume L'Évêque est resté dans les mémoires pour s'être investi dans une stricte réforme de l'observance de la règle bénédictine et d'un retour aux origines de l'histoire de l'abbaye. Il fait rédiger un ordinaire-coutumier en 1395, un manuel réservé à son usage personnel où sont compilées et résumées les principales dispositions, liturgiques et coutumières qu'il a le devoir de faire observer dans son monastère pour maintenir un strict respect de la règle et il restaure les coutumes anciennes concernant la célébration de l'anniversaire de la mort des frères défunts (*fratribus morientibus*)⁶⁹⁹. Dans un sceau en navette apposé à une charte relative à une rente sur l'hôtel de Nesle de 1399, l'abbé met en scène son grand respect de la *traditio* de l'abbaye en se faisant représenter agenouillé, recevant la bénédiction de son saint fondateur, Germain, évêque de Paris (voir planche ci-dessous)⁷⁰⁰. C'est dans ce contexte de réforme et confronté à des difficultés économiques inédites que Guillaume L'Évêque souhaite continuer de sécuriser les droits sur les bien-fonds de l'abbaye et qu'il juge alors utile de compléter le cartulaire G1 en conservant l'existant tout en mettant à jour l'information comme au XIII^e siècle.

Les quatre vagues de cartularisation examinées doivent être inscrites dans une généalogie documentaire qui a permis d'optimiser à des degrés très divers et plus ou moins aboutis la gestion archivistique (voir schéma ci-dessous pour les trois rédactions principales).

ecclésiastiques et taxation fiscale... », *op. cit.*, p.108-112 et P. GENEQUAND, « Des florins et des bénéfices... », *op. cit.*, en ligne.

⁶⁹⁷ *HistSG.*, p.165.

⁶⁹⁸ Guillaume L'Évêque préside les chapitres généraux bénédictins des provinces de Sens et de Reims à l'abbaye de Saint Faron de Meaux en 1410 puis à Saint Médard de Soissons en 1413 et est chargé par Jean de Montaigu, archevêque de Sens (1406-1415), de visiter les monastères des diocèses de Sens, Troyes et Meaux pour veiller à l'application des règlements des chapitres généraux visant à la conservation de la discipline régulière.

⁶⁹⁹ Paris, BnF, ms. lat. 12834, fol.81 et 85v.

⁷⁰⁰ Paris, AN, J 188 n°60. Louis-Claude DOUET D'ARCQ, *Archives de l'Empire. Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur. Collection de sceaux*, Paris, 1865, n° 8913 ; Description donnée sur la base SIGILLA : « Dans une niche gothique, à droite Germain debout, vu de face, nimbé, portant sa mitre de face, une chasuble laissant apparaître le col de l'amict et l'aube. De la main gauche il tient sa crosse volute tournée vers l'extérieur et de la main droite il bénit l'abbé agenouillé devant lui. L'abbé porte une mitre à fanons et une chasuble, des deux mains il tient sa crosse » (<http://www.sigilla.org/sceau-type/guillaume-eveque-sceau-89509>).



Fig. 60 – Représentation de l'abbé Guillaume L'Évêque agenouillé face à saint Germain sur l'avvers d'un sceau de 1399

Légende latine transcrite : *S(igillum) : Guillermi : Abb(at)is S(an)c(t)i Germa / ni de : Pratis : Prope : Parisius.*

Avers du sceau (7 mm dim. max.)
(Paris, AN, J 188 n°60)

La cartularisation des années 1260 a constitué le tournant majeur de l'histoire archivistique de Saint-Germain-des-Prés. En profonde rupture avec le cartulaire des Trois Croix, le cartulaire AB est le premier manuscrit dans lequel les scribes ont massivement copié des actes de la pratique selon un classement topographique généralisé. L'époque d'une mise en recueil d'actes d'autorités venant souligner et parachever le long relèvement patrimonial du monastère est révolue. Désormais, la création d'unités topographiques distinctes permet de calibrer la gestion archivistique en fonction du type de dépendance de l'abbaye et de disposer ainsi de dossiers documentaires adaptés à l'affirmation des droits et au prélèvement des revenus. Les trois vagues de cartularisation suivantes ne feront que modifier ce modèle à des degrés divers.

La cartularisation de la fin des années 1270 est sans doute celle qui a amené le plus de transformations, après la rupture introduite par le cartulaire AB. Pensé comme un prolongement du cartulaire AB, le cartulaire G1 devient un outil sans doute plus opérant pour une gestion spécifique des dépendances. Ce temps d'expérimentations et tâtonnements se referme à la fin des années 1270. Le cartulaire AB est délaissé et c'est bien le cartulaire G1 qui constitue le socle documentaire à partir duquel les deux cartularisations suivantes seront menées.

Au milieu des années 1290, les scribes optent pour une simple copie à l'identique (hybridée par une reprise de la structure codicologique du cartulaire AB qui montre qu'il n'est pas

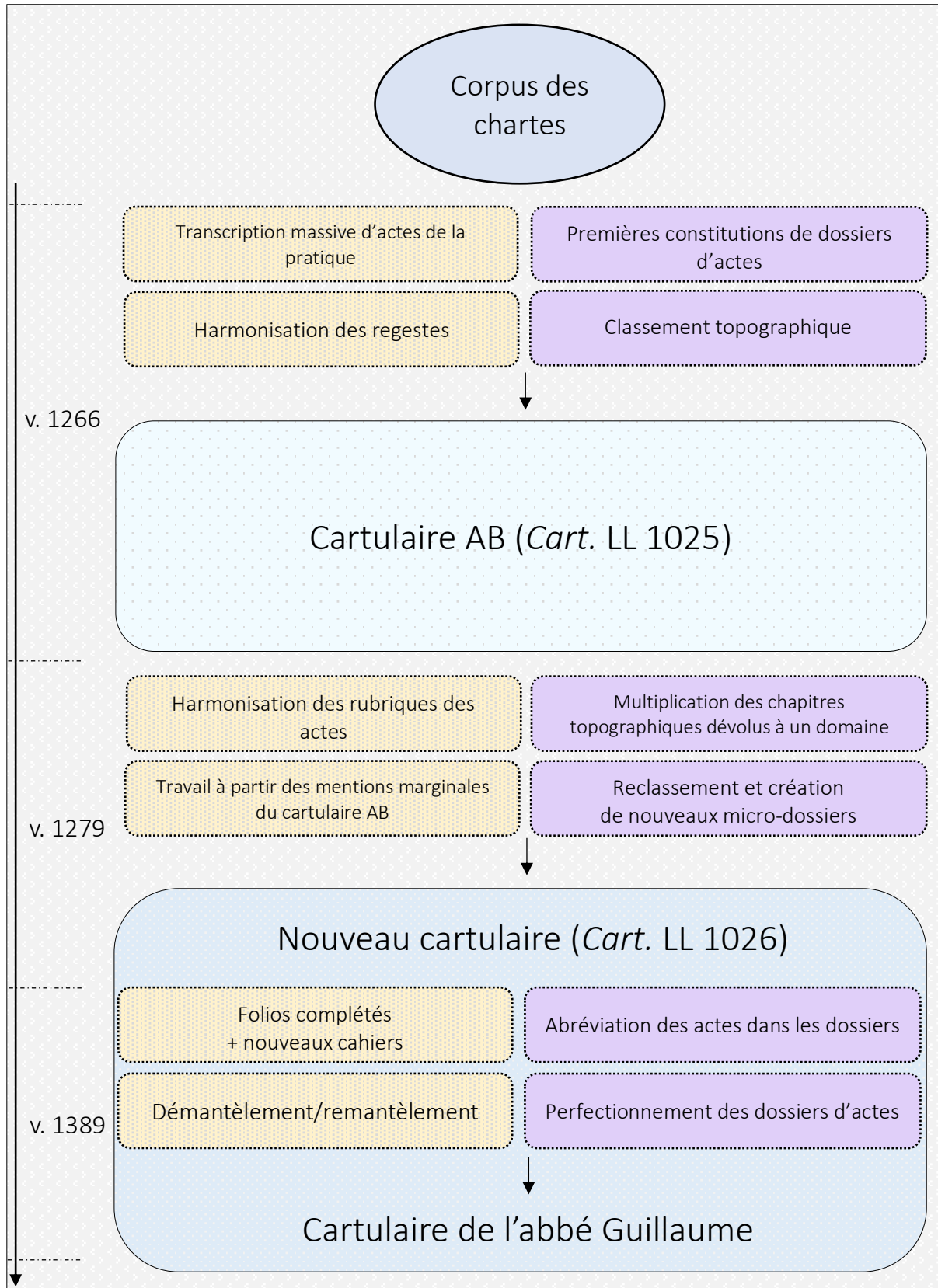


Fig. 61 – Schéma-bilan des trois principaux cartulaires de l'étude

totallement oublié). Cette ambitieuse synthèse est pourtant celle qui apporte le moins dans le domaine de la transformation des pratiques d'écriture. Elle semble avortée et rapidement oubliée.

À la fin du XIV^e siècle, les scribes trouvent une nouvelle solution pour conserver le classement du cartulaire G1 en travaillant directement à partir de sa structure. C'est ainsi que les rédacteurs se lancent dans une compilation originale qui, grâce à quelques remaniements codicologiques mineurs, reprend et met à jour la matière cartularisée et reclasse certains actes sous la forme de nouveaux micro-dossiers.

Ces quatre épisodes de cartularisation offrent un rare aperçu de la fabrique de la norme de la gestion archivistique d'un établissement monastique entre le XIII^e et le XIV^e siècle. Des analyses qui précèdent se dégagent en effet une lente montée en puissance de l'optimisation d'une gestion des titres en fonction de critères topographiques. La genèse d'un tel classement dans les années 1260 n'est pas le signe que tout était joué d'avance. La rédaction du cartulaire AB ne constituait pas *ab ovo* le tournant fondamental qu'elle jouera dans l'histoire archivistique du monastère. C'est bien les trois vagues de rédaction suivantes qui font du classement topographique des actes un modèle qu'il convient d'imiter. Elles permettent à des degrés d'achèvement divers de le définir comme la norme de la gestion archivistique de l'institution⁷⁰¹. C'est cette répétition des pratiques d'écriture qui aboutit à une « normation », c'est-à-dire la naissance progressive d'un modèle de gestion topographique des titres pour la défense des droits. À l'instar de ce qu'a représenté le cartulaire des Trois Croix, ce nouveau modèle de gestion archivistique à Saint-Germain pose ainsi les mêmes questions d'une vaste réforme institutionnelle de l'abbaye qui reconfigure le rapport des moines à l'écrit et participe d'une nouvelle phase de l'ordonnement spatial de la domination monastique et d'une profonde évolution des pratiques administratives au sein du cloître.

⁷⁰¹ Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Michel SENELLART (éd.), Paris, Éd. du Seuil, 2004, p.58-65. Pour une approche synthétique sur les rapports entre normation et normalisation, voir Dianna TAYLOR, « Normativity and Normalization », *Foucault Studies*, 7, 2009, p. 45-63. Ces remarques doivent en grande partie aux réflexions des historiens des mondes urbains médiévaux qui ont montré les liens entre définition communautaire et normation des pratiques sociales. Voir Didier LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, t.1, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017 ; *Id.*, *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales*, t.2, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018 et *Id.*, *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, t.3, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

Chapitre 5

La maîtrise documentaire d'un territoire réticulaire

Notre étude de l'épisode de cartularisation de la fin du XII^e siècle à Saint-Germain-des-Prés a permis de mettre en lumière la place qu'a joué l'écrit dans le premier épisode de territorialisation du *dominium*, c'est-à-dire, rappelons-le, la projection de la domination sur un espace suffisamment subdivisé et parcouru pour être maîtrisé⁷⁰². À la fin du XII^e siècle, ce processus reste largement inachevé et la domination reste en perpétuelle expansion sans hiérarchisation ni cohérence de l'ensemble. Pour le cas du diocèse, Florian Mazel a montré que le processus s'achève au XIII^e siècle sous l'action des évêques : des territoires souverains hiérarchisés, continus et délimités naissent du passage de logiques féodales du lieu à des logiques ecclésiales et juridiques⁷⁰³. Un tel modèle ne peut être appliqué à un territoire monastique. Parce qu'il s'agit d'un espace seigneurial morcelé et constitué en réseau, il ne peut accueillir une telle projection univoque du pouvoir de l'institution. À partir du milieu du XIII^e siècle, l'écrit révèle autant qu'il joue un rôle moteur dans la territorialisation de la domination. Nous chercherons à montrer de quelle manière les pratiques documentaires développées à Saint-Germain à partir des années 1250 exposent et aboutissent à une construction réticulaire et graduelle d'un espace hiérarchisé, cohérent et discontinu, constitué en un réseau de lieux centraux et secondaires et qui finissent par être interconnectés⁷⁰⁴.

Pour étudier ce processus, nous avons fait le choix d'interroger les modes de représentation symbolique et les modalités concrètes d'appropriation de l'espace⁷⁰⁵ à travers une analyse croisée de deux types de document. Par l'étude des itinéraires mentaux des cartulaires AB et

⁷⁰² F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p.21-22.

⁷⁰³ D. IOGNA-PRAT, « Sens et usages du territoire... », *op. cit.*, p.99-100.

⁷⁰⁴ Sur la notion de réseau, voir Stéphane BOISSELIER, « Introduction à un programme de recherches sur la territorialité : essai de réflexion globale et éléments d'analyse », Stéphane BOISSELIER (dir.), *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, actes de la table-ronde organisée par le CESCUM, Poitiers, 8-9 juin 2006, Turnhout, Brepols, 2010, p.5-85, ici p.13-14 et 54-55.

⁷⁰⁵ Voir les quatre contributions dans P. BOUCHERON, M. FOLIN et J.-P. GENET (dir.), *Entre idéal et matériel...*, *op. cit.*, Partie II : « Pouvoir et symbolique de l'espace », p.115-203.

G1⁷⁰⁶, c'est-à-dire les déambulations tirées de la succession de leurs chapitres topographiques, qui révèlent la perception des moines de leur territoire, nous analyserons dans un premier temps les logiques de hiérarchisation secondaires qui aboutissent à la constitution de ce réseau où la domination sur le centre francilien se diffuse en direction des périphéries⁷⁰⁷. Avec l'étude d'un livre de justice rédigé dès 1275/1276, nous montrerons que ces dynamiques de territorialisation touchent aussi des questions de délimitation concrète de l'espace de la juridiction seigneuriale sur certains espaces-clés de la seigneurie. Une fois ce tournant refermé, nous observerons dans un dernier temps plus court ces répercussions qui aboutissent à la fin du XIV^e siècle à une mesure de la terre qui semble s'appliquer aux espaces ruraux de l'abbaye.

I. Hiérarchisation et cohérence patrimoniale du territoire monastique

Les itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1

Les vagues de cartularisation du XIII^e siècle permettent de révéler la reconfiguration des modes de représentation de l'espace qui se caractérise par la circonscription d'un territoire cohérent et hiérarchisé. Prenons le cas des cartulaires AB et G1 qui contiennent le plus nouveautés dans le domaine des transformations des pratiques d'écriture.

1.1. L'itinéraire mental du cartulaire AB

Un territoire monastique cohérent et hiérarchisé

Le classement du cartulaire des Trois Croix restait gouverné par une économie mémorielle destinée à parachever le relèvement patrimonial de l'abbaye. La seule manière de se repérer spatialement dans le livre tenait ponctuellement dans les rubriques des quelques actes de sa seconde strate de rédaction qui mettent en avant le lieu au côté du nom du disposant et du type d'acte, de bien ou de droit. Nous avons vu que le cartulaire AB s'éloigne radicalement de cet ancien système pour privilégier l'espace comme critère pertinent d'ordonnement des titres et de la domination. L'analyse de son itinéraire révèle dans un premier temps que la reconfiguration du classement des titres en fonction de critères spatiaux

⁷⁰⁶ J'emprunte et adapte l'expression d' « itinéraire mental » aux travaux de Valérie Theis. Ce concept s'inspire directement de celui de « parcours mental » utilisé par Jean-Pierre Devroey Voir J.-P. DEVROEY, *Puissants et misérables...*, p.591-600 et V. THEIS, « Se représenter l'espace sans carte... », *op. cit.*, p.338-340.

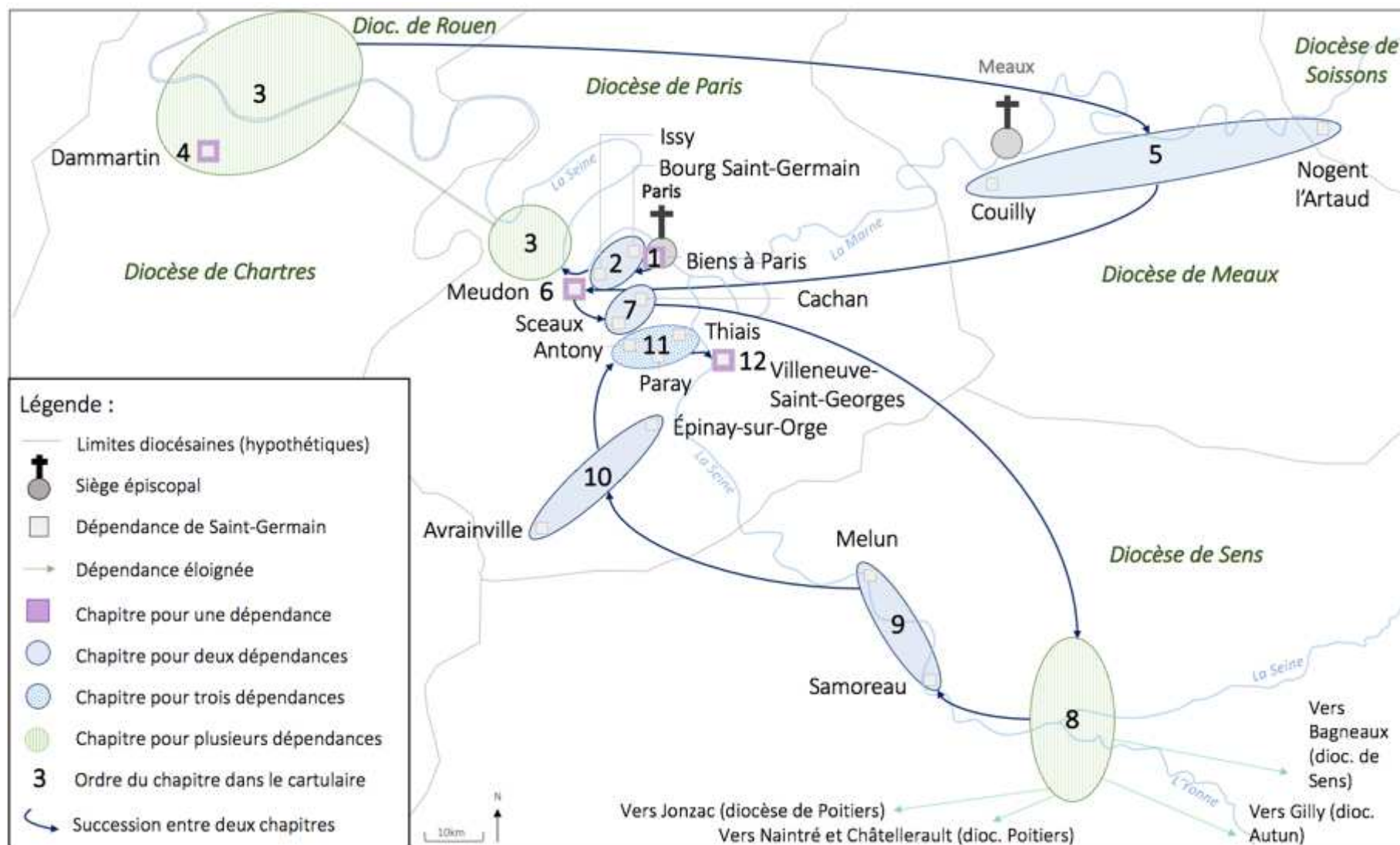
⁷⁰⁷ *Ibid.*, p.332-333.

se résume dans le champ des modes de représentation de l'espace à une clôture du territoire. Elle a suivi une double logique : 1) une hiérarchisation et mise en scène d'une cohérence patrimoniale qui permet l'intégration des possessions périphériques à partir du centre francilien ; 2) une reprise du cadre de classement infra-diocésain du XIII^e siècle qui témoigne d'un arrimage précis des riches dépendances franciliennes à la géographie diocésaine.

I.1.1. La représentation d'une cohérence patrimoniale

La principale innovation du cartulaire AB par rapport à l'épisode de cartularisation précédente tient dans la création d'un itinéraire mental qui représente un territoire monastique clos. La carte ci-dessous est une projection cartographiée de l'itinéraire mental issu de la succession des 12 chapitres topographiques du cartulaire AB. Les moines classent en premier le chapitre de la censive de Paris (chapitre n°1) pour inclure ensuite trois chapitres concernant les possessions de la partie Ouest/Nord-Ouest (chapitre n°2, n°3 et n°4). La déambulation passe à l'Est avec le chapitre n°5 concernant Couilly et Nogent avant de revenir au cœur francilien (chapitres n°6 et n°7). Elle concerne ensuite les possessions situées dans le diocèse de Sens (chapitre n°8) avant de remonter la Seine avec ceux dévolus à Melun/Samoreau (chapitre n°9) et Épinay-sur-Orge et Avrainville (chapitre n°10). Le cartulaire se clôt avec les chapitres consacrés à des possessions du cœur du patrimoine monastique : Thiais/Antony/Paray (chapitre n°11) et Villeneuve (chapitre n°12). Ces observations suggèrent que l'ordre de lecture relève ainsi de deux va-et-vient circulaires, rappelant l'ancienne logique du boustrophédon, encore vivace dans la peinture médiévale par exemple⁷⁰⁸. Le premier part des possessions parisiennes pour inclure les dépendances de la partie Ouest/Nord-Est/Nord-Ouest de l'abbaye avant de revenir au cœur du patrimoine avec la seigneurie de Meudon (chapitres n°1 à n°6). Le second démarre des possessions situées dans la vallée de la Bièvre (chapitre n°7) pour inclure les dépendances de la partie Sud/Sud-Est avant de retourner en Île-de-France et clôt le classement avec la prévôté de Villeneuve (chapitre n° 12).

⁷⁰⁸ Le boustrophédon désigne un type d'écriture archaïque imitant le mouvement des sillons tracés dans un champ dont le sens de lecture en va-et-vient alterne d'une ligne à l'autre, de gauche à droite puis de droite à gauche puis de gauche à droite et ainsi de suite alternativement. Voir Florens DEUCHLER, « Le sens de la lecture. À propos du boustrophédon », Sumner Mc KNIGHT CROSBY (dir.), *Études d'art médiéval offertes à Louis Grodecki*, Paris, Ophrys, 1981, p.251-258 et Jérôme BASCHET, « Logiques narratives, nœuds thématiques et localisation des fresques. Remarques sur un livre récent un cas célèbre de boustrophédon », *L'emplacement et la fonction des images dans la peinture murale du Moyen âge*, actes du 5^{ème} séminaire international d'art mural, Saint-Savin, 16-18 septembre 1992, Abbaye de Saint-Savin, Centre international d'art mural, 1993, p.103-115.



Carte réalisée d'après *Cart. LL1025*, Géoportail (carte de Cassini), *Fasti ecclesiae Gallicane* et A. DESTEMBERG, *Atlas de la France...*, op. cit., p.47.

Fig. 62 – L'itinéraire mental du cartulaire AB (*Cart. LL 1025*)

Cette représentation constitue en soi une rupture avec la vision du patrimoine de la fin du XII^e siècle. Rappelons que la liste des églises de Saint-Germain contenue dans l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177 donnait un exemple du système de représentation des possessions monastiques à la fin du XII^e siècle. Il était d'usage de dénombrer le patrimoine en partant des plus anciennes et proches dépendances de l'abbaye dans les diocèses de Sens, Paris puis Chartres avant de considérer les possessions plus lointaines des diocèses de Rouen, Soissons, Meaux, Autun, Bourges et Poitiers. La déambulation s'arrêtait, laissant ouvert un champ des possibles à l'expansion de la domination des moines sur des possessions encore plus éloignées. Désormais le territoire est représenté comme un espace cohérent, c'est-à-dire qu'il se compose de parties liées et harmonisées entre elles. Un tel itinéraire rappelle la figure de « circumambulation », fréquemment rencontrée dans les pratiques d'appropriation spatiales médiévales⁷⁰⁹. Uta Kleine observe des dynamiques similaires dans un plan confectionné au monastère cistercien de Zwettl (Basse-Autriche) entre 1310/1311 et 1314⁷¹⁰. Le plan de Zwettl représente un espace composé de lieux bâtis représentés par huit dessins dans des médaillons : l'abbaye se trouve au centre, accompagnée de la *civitas Zwetel*, de son église paroissiale Saint-Jean et de ses cinq plus grosses granges. À Saint-Germain comme à Zwettl, l'espace sous domination est représenté comme un territoire cohérent et indépendant de ce qui l'entoure.

I.1.2. Du centre aux périphéries

Une construction réticulaire de l'espace

La formation d'un territoire cohérent repose sur un nouvel ordonnancement de l'espace en un réseau hiérarchisé et cohérent. La reconfiguration archivistique expose une nouvelle cohérence territoriale qui se déploie sur un espace discontinu selon une hiérarchisation graduelle, du centre vers les seigneuries, prévôtés et prieurés périphériques⁷¹¹. Cette cohérence globale du patrimoine est rendue visible par l'organisation codicologique du cartulaire AB, c'est-à-dire par le classement des chapitres en fonction de leur volume dans le

⁷⁰⁹ Voir Didier MÉHU, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI^e-XIII^e siècle), *Construction de l'espace...op. cit.*, p.275-293 et Jean-Pierre DEVROEY et Michel LAUWERS, « "L'Espace" des historiens médiévistes : quelques remarques en guide de conclusion », *Ibid.*, p.435-453.

⁷¹⁰ U. KLEINE, « La terre vue par les moines... », *op. cit.*, p.172-184.

⁷¹¹ S. BOISSELLIER, « Introduction à un programme de recherches... », *op. cit.*, p.47 et p.54.

cartulaire. Les chapitres des riches dépendances franciliennes (censive de Paris, seigneurie de Meudon et prévôté de Villeneuve-Saint-Georges) sont à la fois ceux qui figurent en tête de la hiérarchie du livre (31 folios/71 actes ; 15 folios/21 actes ; 14 folios/32 actes) et ceux qui constituent le centre d'attraction à partir duquel s'organisent les va-et-vient du livre puisqu'ils sont situés au début et/ou en clôture des deux va-et-vient du cartulaire AB (chap. 1 ; chap. 6 et chap.12). On adjoindra à ce pôle quatre autres chapitres franciliens (bourg/Issy, Cachan/Sceaux, Avrainville/Épinay-sur-Orge et Thiais/Paray/Antony) qui partagent une proximité à la fois géographique et codicologique avec les trois précédents et jouissent également d'une position non-négligeable dans l'économie du monastère.

À partir de ce centre francilien, le réseau territorial de l'abbaye se déploie en discontinu jusqu'aux deux imposants chapitres des diocèses de Chartres (chap.3) et de Sens (chap.8) en passant par les deux autres chapitres couplant deux ou trois dépendances intermédiaires du monastère (chap.5 et 9). Chaque va-et-vient expose ainsi une saisie réticulaire et discontinue de toutes les dépendances de Saint-Germain jusqu'aux périphéries⁷¹². Cette représentation constitue en soi une évolution majeure par rapport au système qu'on observe à la fin du XII^e siècle. Alors que dans l'*enumeratio bonorum* de la bulle d'Alexandre III du 15 novembre 1177 les *ecclesie* de l'abbaye sont mises au même pied d'égalité, la reconfiguration de la gestion archivistique aboutit à la constitution d'un territoire qui comprend, à partir du centre francilien les seigneuries, prévôtés et prieurés intermédiaires et lointains . La cohérence de l'ensemble est rendue par des pratiques graduelles de hiérarchisation propres à chaque type de dépendances. Étudions les degrés de la territorialisation monastique, c'est-à-dire de la spatialisation de la domination de l'abbaye, sur chacun de ces trois types d'espaces par le prisme de leur inscription dans la géographie diocésaine du XIII^e siècle qui, rappelons-le, constitue un espace de référence pour penser la domination depuis le XII^e siècle.

C'est au sujet des dépendances du pôle sud-francilien que la territorialisation de la domination apparaît la plus aboutie. La domination est ainsi nettement représentée en fonction de subdivisions diocésaines dont la hiérarchie se fixe pleinement au XIII^e siècle⁷¹³.

⁷¹² On retrouve ce même type d'organisation avec la rédaction au milieu du XIII^e de la légende de fondation de l'abbaye de Lagrasse par Charlemagne. Le récit accorde une large place aux *loci* de la domination : c'est à partir du centre symbolique des origines de la communauté (le monastère) qu'environ cinquante dépendances sont intégrées au territoire monastique ; le tout aboutissant à la construction narrative d'un monde clos et exclusif. Voir A. G. REMENSNYDER, « Topographies of Memory... », *op. cit.*, p.202-204.

⁷¹³ F. MAZEL, *L'évêque et le territoire...*, *op. cit.*, p.308-317.

L'ordre d'énumération de leurs chapitres permet en effet d'observer un arrimage des riches seigneuries et prieurés franciliens au territoire diocésain selon deux niveaux : 1) les archidiaconés. Les dépendances sont classées parmi les autres possessions franciliennes dans l'ordre dans deux des trois archidiaconés du diocèse de Paris : celui de Josas (chap. n°2, n°6, n°7, n°10 et n°11) et celui de Brie (chap.12) ; 2) les doyennés. À l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, les scribes ont privilégié un ordonnancement en fonction des doyennés. Dans l'archidiaconé de Josas, les moines classent d'abord celles situées dans le doyenné de Châteaufort (chap. n°2, n°6 et n°7) puis celles du doyenné de Longjumeau (chap.10 et n°11). On avait pu observer à travers l'analyse de la liste des *ecclesie* du 15 novembre 1177 les débuts d'un classement du patrimoine en fonction des paroisses et des doyennés à la fin du XII^e siècle mais l'ordonnancement en fonction des archidiaconés était moins sensible. Au milieu du XIII^e siècle, les scribes de Saint-Germain choisissent implicitement de classer ces centres secondaires du patrimoine en privilégiant la circonscription de l'archidiaconé. Ce nouveau mode de représentation s'inscrit dans la fixation d'une hiérarchie territoriale diocésaine impulsée depuis Innocent III (1198-1216) et fermement établie par les évêques du Nord de la France depuis le début du XIII^e siècle⁷¹⁴. Les prérogatives juridictionnelles des archidiaconés fixées au XII^e siècle sont nettement réaffirmées dans les *Décrétales* de Grégoire IX (1227-1241) et par une série de statuts synodaux du XIII^e siècle qui consacrent leur primauté sur le personnel auxiliaire (doyens et archiprêtres). Des documents de divers types comme des comptes fiscaux épiscopaux de la seconde moitié du XIII^e siècle contiennent les traces d'un strict emboîtement des doyennés/archiprêtres dans les archidiaconés⁷¹⁵. Dans le diocèse de Paris, c'est d'ailleurs en 1268 que l'on voit apparaître dans une liste d'hommages à l'évêque les trois archidiaconés du diocèse tels qu'ils sont identifiés pour Paris, Josas et Brie⁷¹⁶. Pour les scribes, la mobilisation de ce cadre de classement infra-diocésain du XIII^e siècle s'est révélée inévitable pour solidifier la domination monastique sur les dépendances au cœur de leur pouvoir. À la différence de l'*enumeratio bonorum* de 1177 où toutes les *ecclesie* étaient listées sur un même plan, les scribes hiérarchisent leur patrimoine et font du sud de l'Île-de-France le cœur de leur pouvoir. Pour les possessions hors du diocèse de Paris, il est impossible de repérer une telle reprise. Cette absence n'est pas due à un hypothétique retard de la territorialisation

⁷¹⁴ *Ibid.*, p.315-317.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p.342-343.

⁷¹⁶ *PPS IV*, p.LIV.

diocésaine. Elle s'explique plutôt par la faiblesse et l'éclatement de l'implantation de la domination de Saint-Germain dans ces espaces.

À l'autre bout du réseau, les petits prieurés, domaines et prévôtés éloignés de l'abbaye ont fait largement moins l'objet d'une inscription précise dans la géographie infra-diocésaine. Les scribes en sont seulement restés au niveau général du diocèse afin de préserver leur inclusion maximale dans le reste du patrimoine. Pour les petites dépendances les plus éloignées de l'abbaye, la pression exercée par de nouveaux pouvoirs concurrents était telle que les scribes sont allés jusqu'à brouiller la géographie diocésaine. Reprenons le cas du petit prieuré de Gilly dans le diocèse d'Autun, distant de plus de 300 kilomètres de l'abbaye⁷¹⁷. Dans la première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix, les scribes avaient constitué un petit dossier d'actes mettant en scène leurs fécondes relations avec les ducs de Bourgogne pour insister sur la profondeur historique de leur domination à Gilly. La lointaine place du prieuré dans la liste des *ecclesie* de la bulle alexandrine du 15 novembre 1177 témoigne du peu de considération accordée à l'intégration spatiale de ce prieuré au centre parisien. Désormais, dans le cartulaire AB, quatre actes de Gilly sont éparpillés dans le vrac des 91 autres titres qui composent le chapitre du diocèse de Sens (Paris, AN, fol.114-167). Cette manipulation s'explique autant par la faible profondeur du dossier des originaux qui ne leur permettait pas de créer un chapitre exclusif à Gilly que par une forme d'abstraction de la distance entre le centre parisien et cette dépendance du diocèse d'Autun. Les imposants chapitres dévolus à des diocèses offraient de commodes espaces documentaires pour contenir ces actes issus des dépendances les plus lointaines. La défense des droits ne passe plus par une mobilisation de la prestigieuse mémoire des dépendances dénuée de considérations spatiales mais bien par la représentation d'une cohérence territoriale, qui gomme la distance entre plusieurs dépendances, parfois très éloignées.

⁷¹⁷ *Gilliacus* est mentionné dans le polyptyque d'Irminon comme le lieu d'origine d'un colon de l'abbaye. Ses premières mentions dans la documentation diplomatique (« *villa quae dicitur Gilliacus Sancti Germani Parisiensi* ») sont à retrouver dans deux actes de Robert I^{er}, duc de Bourgogne (1032-1076) du 22 septembre 1040 et du 2 février 1053 par lesquels il renonce en faveur de Saint-Germain à ses prétentions sur les terres et droits de Gilly. Voir *Cart. LL 1024*, fol.48v ; *Recueil des chartes*, I, n°LV, p.87-89 et n°LIX, p.95-97. Sur l'histoire de Gilly, voir Jules-Émile CHALMANDRIER, « Histoire de Gilly-lès-Vougeot (Côte-d'Or) », *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, 11, 1895, p. 141-256 ; Henri MONIOT, *Recherches sur Gilly-lès-Vougeot et sa seigneurie cistercienne au Moyen Âge*, DES histoire, Université de Bourgogne Franche-Comté, 1955 ; et Marion FOUCHER, *La pierre et les hommes en Bourgogne : archéologies et histoire d'une ressource en œuvre du Moyen Âge à l'époque moderne*, thèse de doctorat en archéologie, Université de Bourgogne Franche-Comté, 2014, p.90-128.

Cette transformation des pratiques documentaires s'explique sans doute par une concurrence nouvelle au XIII^e siècle dans les espaces de faible implantation de la domination du vieux monastère. En Bourgogne, depuis la fin du XII^e siècle, l'expansion territoriale de Saint-Germain à Gilly se heurte aux nouvelles ambitions des Cisterciens⁷¹⁸. En 1179/1180, une sentence arbitrale de Pierre, évêque de Tusculum et légat du pape (m.1182), établit un *statu quo* détaillé en cinq clauses⁷¹⁹ qui révèle la délicate position de l'abbaye⁷²⁰. Les Cisterciens usent de l'écrit pour confirmer leurs nouveaux droits. Trois cartularisations successives s'échelonnant entre la fin du XII^e siècle et les années 1250 aboutissent à la constitution d'un solide dossier de huit actes qui souligne la nouvelle domination cistercienne à Gilly⁷²¹. Le dossier contient notamment une sentence arbitrale rendue à l'avantage de Cîteaux sur Gilly en août 1221⁷²². À Saint-Germain, le bilan est bien maigre dans le cartulaire AB. Les scribes se contentent de la copie de quatre accords de la fin du XII^e siècle⁷²³ et ne transcrivent aucun acte après 1199. Le chartrier en avait-il seulement gardé trace? La mention de deux exemplaires de la sentence arbitrale d'août 1221 en défaveur de l'abbaye parisienne⁷²⁴, montre bien que les moines pouvaient être en possession de cet acte. Son absence dans le cartulaire suggère l'idée qu'ils ont préféré oublier cette récente déconvenue en privilégiant la conservation de leurs anciens faits d'armes sur le prieuré bourguignon. Sans doute s'agissait-il de continuer à faire valoir une

⁷¹⁸ Pour les moines de Cîteaux, le prieuré disposait d'une position stratégique pour l'acheminement des pierres extraites de la côte bourguignonne depuis leur domaine de Vougeot à l'ouest vers l'abbaye-mère à seulement dix kilomètres à l'est du prieuré. Voir M. FOUCHER, *La pierre et les hommes...*, *op. cit.*, p.431-432 et Benoît CHAUVIN, « Réalités et évolution de l'économie cistercienne dans les duché et comté de Bourgogne au Moyen Âge. Essai de synthèse », Charles HIGOUNET (dir.), *L'économie cistercienne*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1983, p.13-52.

⁷¹⁹ Voir Dijon, AD Côte-d'Or, Cartulaire 166 (fin XII^e – début XIII^e siècle), fol.94 et J. MARILIER (éd.), *Chartes et documents...*, *op. cit.*, n°239, n°240, p.188-189 et p.189-190. Pour le détail des litiges, voir H. MONIOT, *Recherches sur Gilly-lès-Vougeot...*, *op. cit.*, p.18-19.

⁷²⁰ Voir H. MONIOT, *Recherches sur Gilly-lès-Vougeot...*, *op. cit.*, p.19 et M. FOUCHER, *La pierre et les hommes...*, *op. cit.*, p.91.

⁷²¹ Voir Dijon, AD Côte d'Or, Cartulaire 166, fol. 80v ; 90v ; 90v-91 et 93 ; 94v-94 ; 94 ; Cartulaire 169, fol.73r-79v (années 1240) et Cartulaire 167/168 (vers 1258). Pour une analyse de leur classement, voir Coraline REY, *Archives et bibliothèque à Cîteaux : entreprises d'écritures au Moyen âge (XII^e siècle – début du XVI^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université de Bourgogne Franche-Comté, t.1, 2019, p.80-91 et t.2, fig.21, p.24-25 ; p.94-103 et t.2, fig.48, p.41 et p. 103-111 et t.2, fig.59, p.52-53 et fig.63, p.55. On retrouvera les pièces évoquées dans *Recueil des chartes*, I, n°LXXV, p.120-122 et n°LXXVII, p.123-124 et Jean MARILIER (éd.), *Chartes et documents...*, *op. cit.*, n°35, n°39.III, n°41, n°179, n°209, p.57, p.60, p.63-64, p.146-147, p.168-169.

⁷²² Voir Dijon, AD Côte-d'Or, Cartulaire 169, fol.78v-79v.

⁷²³ *Cart.* LL 1025, fol.152v-153 et *Recueil des chartes*, I, n°CXLIV, p.213-214 ; fol.151-152 et *Ibid.* n°CCXLIV, p.23-24 ; *Ibid.*, fol.165v-167 et n°CCCXLVIII, p.135-136 et fol.154-154v et *Ibid.*, n°CCXCIII, p.82-83.

⁷²⁴ Dijon, AD Côte-d'Or, Cartulaire 169, fol.79v : « *Et ex inde duo instrumenta unius seu eiusdem tenoris confecta sunt, unum ad opus Cisterciensii et reliquum ad opus prioratus Giliaci.* ». L'un est laissé aux Cisterciens, l'autre au prieur de Gilly, c'est-à-dire à Saint-Germain-des-Prés. Peut-être que la charte originale n'est pas parvenue à l'abbaye, notamment en raison de la grande distance qui séparait le prieuré de Saint-Germain.

implantation devenue bien illusoire sur ce prieuré⁷²⁵. Les difficultés rencontrées à Gilly face aux Cisterciens permettent ainsi de mieux comprendre l'inclusion du prieuré, à travers le chapitre du diocèse de Sens, au cœur du pouvoir de Saint-Germain. Si à la fin du XII^e siècle l'affirmation de la solidité des droits sur Gilly passait par un essai d'histoire patrimoniale contemporaine sous la forme d'un micro-dossier largement tributaire de logiques mémorielles, elle recourt désormais à des logiques d'inclusion spatiale cherchant à gommer la grande distance entre le centre du pouvoir et le petit prieuré.

Enfin, la place accordée aux seigneuries, prieurés et possessions intermédiaires est aussi originale que primordiale dans le réseau constitué, puisqu'ils constituent des relais cherchant à combler la discontinuité entre le centre et les périphéries les plus lointaines. Les scribes ne semblent pas avoir retenu la géographie épiscopale comme critère pertinent pour l'ordonnement spatial du territoire. Par exemple, les prieurés de Couilly (diocèse de Meaux) et de Nogent (diocèse de Soissons), pourtant dans le même chapitre, ne sont même pas dans le même diocèse. Les pratiques documentaires sont davantage guidées par la création de nouveaux pôles territoriaux, basée sur des critères économiques.

Prenons l'exemple du chapitre de Melun et de Samoreau dans le cartulaire AB (chap.9 ; *Cart.* 1025, fol.168-177). Il contient 16 titres renseignant de l'imposante extension de la domination monastique entre la fin du XII^e siècle et les années 1260 sur le petit village de Samoreau situé à quelques kilomètres au nord de Fontainebleau⁷²⁶. Les scribes y ajoutent également sept titres mentionnant l'acquisition de droits à partir de 1228 sur trois maisons dans la prestigieuse châtelainie de Melun, à environ 16 km au nord-ouest de Samoreau⁷²⁷. C'est sans doute à partir de leur ancienne présence à Samoreau que les moines ont tenté de créer une nouvelle

⁷²⁵ L'entreprise de Saint-Germain-des-Prés se révèle vaine. Le 10 mars 1300, alors qu'elle emprunte 7 000 livres à Cîteaux pour combler des dettes, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés envoie une requête au pape Boniface VIII pour l'autorisation d'aliéner le prieuré aux Cisterciens. Le 28 septembre 1300, le pape répond favorablement en imposant une transaction à hauteur de 10 000 livres et le paiement d'une rente annuelle de 400 livres jusqu'à ce que l'abbaye de Cîteaux puisse être en mesure d'offrir aux Bénédictins un bien équivalent en région parisienne. Le prieuré de Gilly appartient désormais à Cîteaux. Les Cisterciens copient symboliquement deux actes comtaux qui attestent de leurs légitimes prétentions sur la terre de Villebichot qui dépendait du prieuré de Gilly. Voir M. FOUCHER, *La pierre et les hommes...*, *op. cit.*, p.91 et C. REY, *Archives et bibliothèque à Cîteaux...*, *op. cit.*, p.110-111 et p.325.

⁷²⁶ *Cart.* LL 1025, fol.170-174v ; fol.175 et fol.175v-177 et L 807 n°7 et 15 à 24. Dès 1176, la seigneurie de Samoreau était étendue. Entre cette date et 1777, l'abbé Hugues Monceaux échange avec Mile de Vernou 310 livres, le bois de la Noue de Saint-Germain et les terres de Montberry et Vernou contre la terre et la seigneurie de Samoreau avec ses dépendances. L'acquisition progressive du domaine passe par des transactions avec d'autres petits seigneurs d'Île-de-France. Voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, *op. cit.*, p.311.

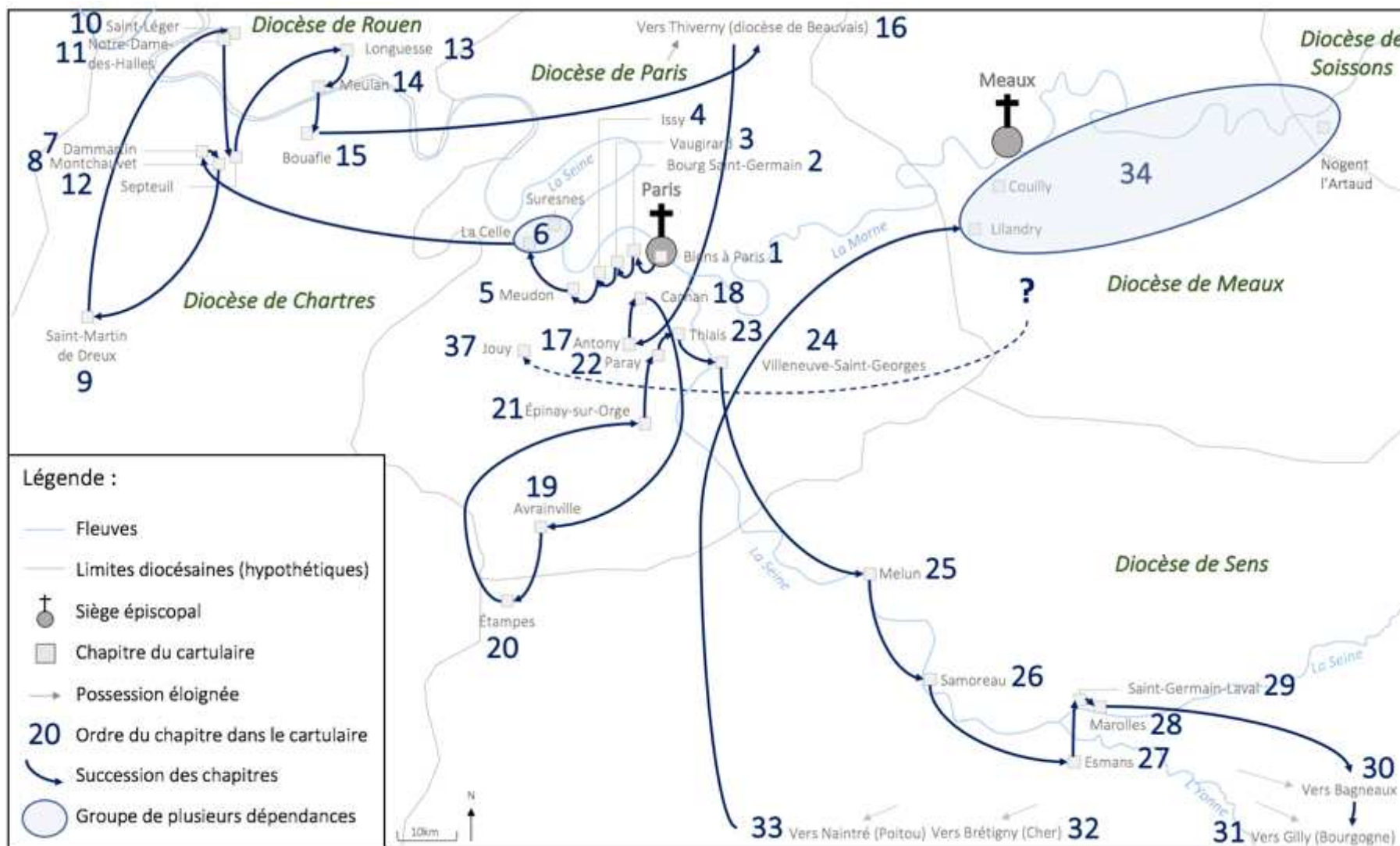
⁷²⁷ *Cart.* LL 1025, fol.168-170 ; fol.174v-175 et fol.175-175v ; L 780 n°79-85.

présence territoriale dans cet espace intermédiaire à mi-chemin entre le Sud de l'Île-de-France (chap.10 ; à moins de 50 kilomètres à l'ouest de Melun) et les lointaines possessions de la vallée aux confluent de l'Yonne et de la Seine à 80 kilomètres au sud-est de Paris (chap.8 ; à moins de 50 km les prieurés d'Esmans et Marolles et la prévôté de Saint-Germain-Laval). L'ordonnancement des titres de Melun et Samoreau dans le même chapitre du cartulaire AB se comprend dans le but de prolonger cette politique d'expansion territoriale : le chapitre liant Melun à Samoreau montre la densité de l'implantation de Saint-Germain sur des possessions récemment acquises dans une localité prestigieuse et un riche domaine détenu plus anciennement par l'abbaye.

En définitive, l'importante rupture constituée par la réorganisation archivistique du cartulaire AB en trois types de dépendance, expose désormais à la différence des représentations de la fin du XII^e siècle, une représentation réticulaire, cohérente et hiérarchisée de l'espace du monastère. Les chapitres des riches dépendances organisent la construction réticulaire de l'espace jusqu'à inclure les possessions intermédiaires et périphériques. Dans ce cadre, la référence aux subdivisions du diocèse a servi le franc arrimage à ces dépendances en tête de la hiérarchie patrimoniale. Plus on s'éloigne du centre, moins la saisie de l'espace interne au diocèse est précise. La reconfiguration archivistique qui aboutit à la rédaction du cartulaire G1 correspond à une évolution de l'ordonnancement spatial du territoire moins forte que celle qu'a constitué le cartulaire AB. Les reconfigurations archivistiques ne feront qu'optimiser les logiques de hiérarchisation et mise en cohérence patrimoniale pour donner à la représentation du territoire de Saint-Germain sa forme finale.

1.2. L'itinéraire mental du cartulaire G1. Une réticularisation de l'espace renforcée

La représentation globale du patrimoine du cartulaire AB est conservée dans l'itinéraire mental du cartulaire G1. La carte n°8 ci-dessous montre que les scribes traitent d'abord du patrimoine occidental et septentrional de l'abbaye (chapitre n°1 à 16) pour aborder ensuite ses dépendances orientales et méridionales (chapitre n°17 à 37). Si le Sud de l'Île-de-France continue de délimiter le territoire monastique, l'énumération de 33 chapitres propose un nouveau dénombrement spatial de la domination de l'abbaye. À partir de cette évolution principale, deux distinctions attestent de la poursuite de l'ordonnancement spatial du



Carte réalisée d'après *Cart. LL1026*, Géoportail (carte de Cassini), *Fasti ecclesiae Gallicane* et A. DESTEMBERG, *Atlas de la France...*, op. cit., p.47.

Fig. 63 – L'itinéraire mental du cartulaire G1 (Paris, AN, LL 1026)

territoire dans l'itinéraire du cartulaire AB : 1) le renforcement de l'ordonnement des dépendances franciliennes dans les subdivisions du diocèse de Paris ; 2) la naissance de pôles secondaires dans les espaces périphériques de la domination par diffusion des pratiques élaborées à l'échelle globale du patrimoine.

I.2.1. Prieurés, prévôtés, seigneuries et villes

Dénombrement et ordonnancement des relais du réseau

L'itinéraire mental du cartulaire G1 se déploie à travers 35 chapitres, chacun correspondant à un lieu d'exercice du pouvoir de Saint-Germain. Le tableau ci-dessous souligne un dénombrement ordonné du territoire en fonction de trois types de lieux de la domination. On retrouve en majorité une référence au cadre de la paroisse pour 19 des 35 chapitres concernés (13 concernant des prieurés (bleu clair) et six pour les églises paroissiales à la présentation de l'abbé dans le cas de six prévôtés/seigneuries (bleu foncé)). Les actes qu'ils contiennent témoignent de la lente constitution des droits curiaux, dessinant ainsi les limites de chaque territoire paroissial à la présentation des moines dans le contexte du XIII^e siècle où ces circonscriptions s'imposent davantage pour localiser les biens et sécuriser les dîmes⁷²⁸. L'ordonnement du cartulaire G1 distingue de ce cadre paroissial des territoires proprement seigneuriaux pour deux prévôtés (vert foncé) et huit seigneuries (vert clair) sur lesquels les moines ont acquis une série de droits. Enfin, dans les cinq cas restants, la ville ou le bourg ont été jugés opérants pour représenter les droits monastiques sur d'importantes censives (Paris et le bourg) ou quelques maisons et places (Meulan, Étampes et Melun).

À partir de cet ordonnancement, l'énumération des chapitres laisse percevoir la constitution d'une unique logique déambulatoire dépendance après dépendance. Une hypothèse serait de penser qu'elle correspond à des pratiques concrètes de parcours du territoire liées à la tournée seigneuriale structurée par la topographie locale, le système des vallées et le réseau hydrographique⁷²⁹. La comparaison de cet itinéraire mental avec celui d'un rentier de 1270 qui organise selon un ordre strictement géographique la perception des

⁷²⁸ Emmanuel GRÉLOIS, « La paroisse est-elle un territoire ? », Jean-Michel MATZ et Marie-Madeleine DE CÉVINS (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p.97-105 et Anne LUNVEN, *Du diocèse à la paroisse : Évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2014, p.261-344.

⁷²⁹ Voir Paul BERTRAND et Xavier HÉLARY, « Constructions de l'espace des cartulaires », *Construction de l'espace...op. cit.*, p.193-207, ici p.198-199

n°	Nouveaux chapitres créés	Lieu d'exercice de la domination
1	Paris	Ville (censive)
2	Bourg Saint-Germain	Bourg (censive)
3	Vaugirard	Seigneurie
4	Issy	Seigneurie
5	Meudon	Seigneurie
6	La Celle/Suresnes	Seigneurie (+présentation sur l'église)
7	Dammartin	Prévôté
8	Montchauvet	Prieuré
9	Saint-Martin de Dreux	Prieuré
10	Saint-Léger en Arthies	Prieuré
11	Notre-Dame-des-Halles	Prieuré
12	Septeuil	Prieuré
13	Longuesse	Seigneurie
14	Meulan	Ville (possessions)
15	Bouafle	Seigneurie
16	Thiverny	Seigneurie
17	Antony	Prévôté et prieuré (+ présentation)
18	Cachan	Seigneurie
19	Avrainville	Prieuré
20	Étampes	Ville (possessions)
21	Épinay-sur-Orge	Prévôté
22	Paray	Seigneurie (+présentation sur l'église)
23	Thiais	Prévôté (+présentation sur l'église)
24	Villeneuve-Saint-Georges	Prévôté et prieuré (+ présentation)
25	Melun	Ville (possessions)
26	Samoreau	Seigneurie
27	Esmans	Prieuré
28	Marolles	Prieuré
29	Saint-Germain-Laval	Prévôté (+présentation sur l'église)
30	Bagneaux (Yonne)	Prieuré
31	Gilly	Prieuré
32	Brétigny (Cher)	Prieuré
33	Naintré (Poitou)	Prieuré
34	Couilly/Nogent	Prieurés
37	Jouy	Seigneurie

Tableau 25 – Les lieux de l'exercice de la domination dans le cartulaire G1 (*Cart.*, LL 1026)

revenus du pitancier de Saint-Germain à l'échelle globale du patrimoine (qui sera traité en détail par la suite⁷³⁰) laisse plutôt penser que le cartulaire G1 est rédigé pour fournir aux officiers un dénombrement du tissu juridique dans lequel ils prélèvent leurs revenus⁷³¹. Son itinéraire mental expose ainsi deux principales reconfigurations de la vision générale du territoire par rapport à celle du cartulaire AB : 1) le parachèvement de l'ordonnement du centre francilien en territoire diocésain ; 2) l'apparition de pôles économiques secondaires issue de la diffusion des logiques de hiérarchisation du cartulaire AB.

I.2.2. Le parachèvement de l'ordonnement infra-diocésain du centre francilien

La recherche d'efficience de la gestion archivistique à Saint-Germain expose une intensification des logiques d'ordonnement spatial concernant les riches prévôtés, prieurés et seigneuries du centre du territoire monastique. Leur dénombrement a permis une mise en ordre plus stricte en fonction des subdivisions du diocèse.

La place de l'énumération de la prévôté d'Antony dans le classement général des cartulaires AB et G1 fournit un bon cas d'étude. Situé à une dizaine de kilomètres au Sud de l'abbaye dans une région boisée du bassin fluvial de la rivière de la Bièvre, l'église Saint-Saturnin d'Antony sur laquelle l'abbaye dispose du droit de présentation, rayonne sur une imposante paroisse qui s'étendait sur plusieurs petits domaines⁷³². Dans le cartulaire AB, les actes de ce prieuré sont classés avec ceux de Thiais et Paray. Ce chapitre qui occupait la onzième position était compris dans l'espace implicitement alloué aux dépendances de l'archidiaconé de Josas, doyenné de Longjumeau⁷³³. Dans le cartulaire G1, Antony ne garde plus la même place dans l'énumération du patrimoine. Occupant la dix-septième position des chapitres, il est intercalé entre ceux concernant Thiverny (n°16) et Cachan (n°18) et éloigné de Paray et Thiais (n°22 et n°23). Ce nouveau classement s'explique sans doute par le fait que, d'après le pouillé de 1205 du diocèse de Paris, si l'église d'Antony se situe bien dans l'archidiaconé de Josas, elle ne fait en revanche pas partie des églises du doyenné de Longjumeau mais de Châteaufort⁷³⁴. Dans le nouveau

⁷³⁰ Voir le rentier de la pitancerie de 1270 (Paris AN, LL 1027, fol.75v-86v). L'itinéraire mental issu de l'énumération des lieux de prélèvement des rentes part d'abord du sud du diocèse de Chartres, puis traite des possessions au nord (n°3 à n°5) avant d'inclure les rentes du pitancier prélevées sur les dépendances les plus septentrionales (n°6) et finir par la partie orientale (n°7 et n°8).

⁷³¹ P. BERTRAND et X. HÉLARY, « Constructions de l'espace... », *op. cit.*, p.198.

⁷³² *DepSG*, II, p.253-281.

⁷³³ *Cart.* LL 1025, fol.186-218v.

⁷³⁴ *PPS* IV, p.351.

cartulaire, la division du patrimoine de Saint-Germain dans l'archidiaconé de Josas est ainsi plus fermement établie en fonction des subdivisions des doyennés : les scribes mentionnent d'abord les dépendances du doyenné de Châteaufort, dans un premier temps celles à l'Ouest (chap. n°2 à 6) et dans un second celles à l'Est (chap. n°17 et n°18) ; puis viennent celles du doyenné de Longjumeau (chap. n°19, n°21 à 23)⁷³⁵. Pour le reste des dépendances, on ne rencontre pas de tel ordonnancement. L'énumération des nouveaux chapitres expose plutôt la diffusion des premières logiques de hiérarchisation et de mise en cohérence patrimoniale que l'on rencontrait dans le cartulaire AB aux espaces périphériques de la domination.

I.2.3. Pôles prévôtiaux secondaires et structurations périphériques du réseau

L'examen de l'itinéraire du cartulaire G1 souligne la structuration du patrimoine monastique autour d'une série de pôles secondaires. Elle atteste d'une diffusion des logiques globales de territorialisation, faisant ainsi des deux prévôtés de Saint-Germain-Laval (Sud-Est) et de Dammartin (Nord-Ouest) des relais de la domination dans des espaces qui jusqu'ici n'étaient pas structurés.

Le cas de celle de Dammartin dans le Vexin fournit un bon exemple. Située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Mantes, Dammartin est une des dépendances lointaines de l'abbaye les plus prospères. Le prévôt de Dammartin y gère un domaine temporel sur lequel aucune église paroissiale ne sera bâtie avant le XIV^e siècle⁷³⁶ et qui finira par représenter en 1385 la cinquième source de revenus annuels de l'abbaye avec un peu moins de 200 livres et 42 grains⁷³⁷. Dans le cartulaire AB, l'enchevêtrement des actes dans le chapitre consacré au diocèse de Chartres ne permettait de dégager aucune logique de déambulation d'une dépendance à l'autre. Dans le cartulaire G1, chaque dépendance bénéficie d'un chapitre particulier dans le cartulaire. Les dynamiques de hiérarchisation et mise en cohérence territoriale font de la prévôté de Dammartin un pôle secondaire structurant l'espace périphérique du Vexin.

⁷³⁵ Le retour à Jouy-en-Josas au 37^e chapitre est anecdotique.

⁷³⁶ Aucune église paroissiale ne sera bâtie avant le XIV^e siècle. Dammartin et ses dépendances de Neauphlette, Favrieux et Longnes ne sont pas soumises à la *procuratio canonica* de l'évêque et aux subsides réclamés par le Saint-Siège. Voir *DepSG*, II, p.35-50.

⁷³⁷ D. DU BOURG, « L'abbaye de Saint-Germain... », *op. cit.*, p.22.

Un premier niveau qui se situe à l'échelle du cartulaire montre la constitution d'un pôle régional secondaire mantois constitué d'une nébuleuse de plusieurs ensembles monastiques imbriqués. Comme l'itinéraire mental de la carte n°8 le suggère, les rédacteurs du cartulaire G1 placent Dammartin et les prieurés de Montchauvet et Septeuil à la tête de la hiérarchie des dépendances du Nord du Mantois et du Sud du Vexin. Un itinéraire prend la forme de deux va-et-vient liant petits prieurés et possessions périphériques à ce pôle : a) l'un part de la prévôté de Dammartin (chap.7) et du prieuré de Montchauvet à près de deux kilomètres au Sud-Est (chap.n°8) pour inclure une série de trois petits prieurés plus lointains (chap. n°9, 10, 11) avant de revenir au prieuré de Septeuil à environ quatre kilomètre à l'Est de Montchauvet (chap. n°12) ; b) l'autre part de Septeuil pour inclure de modestes possessions dans le Sud du diocèse de Rouen (le prieuré de Longuesse à environ 30 km et quelques maisons à Meulan à environ 30 km également; chap. n°13 et 14) avant de revenir dans le Mantois avec le petit domaine de Bouafle (chap. n°15). Situés en début et fin des va-et-vient, les prieurés de Montchauvet et Septeuil forment avec la prévôté de Dammartin un pôle auquel sont ainsi reliées les plus lointaines et modestes dépendances des diocèses de Chartres (n°9) et de Rouen (n°10, 11, 13 et 14). Cette connexion s'opère selon les mêmes modalités de liaison des dépendances périphériques au centre dans l'itinéraire mental du cartulaire AB. Ce pôle secondaire se résume à une nébuleuse, composée des territoires proches, non-bornés et sans doute imbriqués, des prieurés de Montchauvet et Septeuil et de la prévôté de Dammartin.

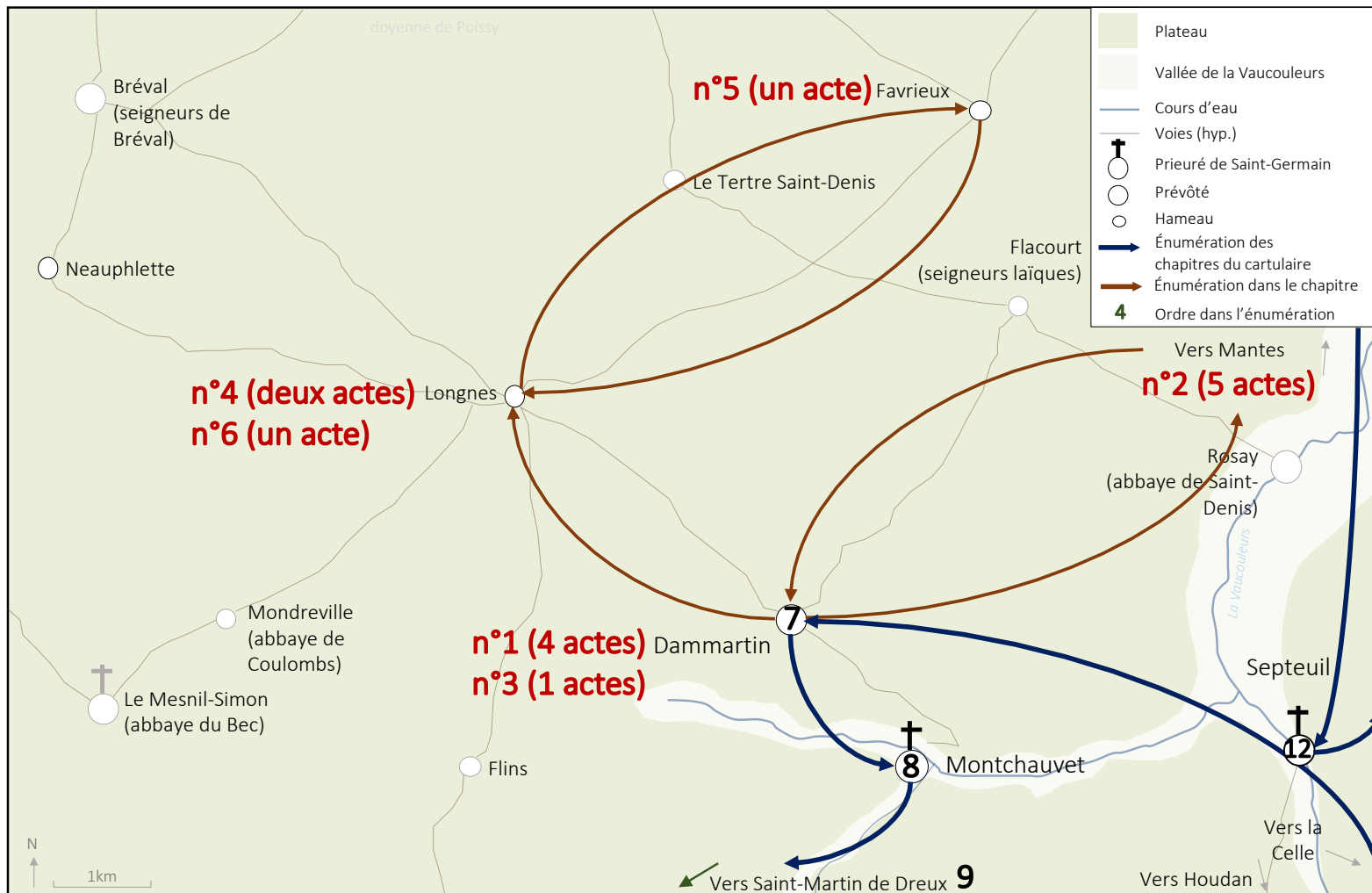
Cette construction réticulaire de l'espace à l'échelle du cartulaire se double d'une seconde à un niveau interne au classement des actes qui fait de la prévôté de Dammartin un pôle d'exercice local de la domination à la tête des petites seigneuries de Longnes et Favrieux et gérant quelques maisons à Mantes (AN, LL 1026, chap. n°7, fol.80-84). Comme le montre le tableau ci-dessous, les scribes transcrivent en premier les actes de la prévôté (actes n°1 à 4) avant de mentionner ceux des domaines situés dans un rayon de 10 km (actes n°5 à 14).

La carte ci-dessous représente l'itinéraire mental à l'échelle locale de la domination issu de ce classement interne. On remarque qu'il est constitué de deux va-et-vient (en rouge ; n°1-2-3 Dammartin-Mantes-Dammartin et n°4-5-6 Dammartin-Longnes-Favrieux) qui relie, à l'instar des itinéraires globaux du cartulaire AB, cette série de modestes seigneuries au pôle prévôtal. Dammartin se retrouve ainsi au centre de cet itinéraire régional.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

N°	Fol.	Date de l'acte	Lieu(x) concerné(s)	Original
1	80-80v	1163-1168	Dammartin	AN, K24 n°6
2	80v	août 1210	Dammartin (et autres)	L781 n°6
3	80v	1162-1182	Dammartin	L777 n°5
4	80v-81	novembre 1221	Dammartin (et autres)	L777 n°6
5	81	janvier 1231 (n.st.)	Mantes	absence
6	81-81v	février 1229 (n.st.)	Mantes	L780 n°61
7	81v	1218	Mantes	L780 n°58
8	81v-82	juin 1224	Mantes	L780 n°59
9	82	1208	Mantes	L780 n°56
10	82-83	1186	Dammartin	L777 n°3
11	83	1203	Longnes	L780 n°47
12	83-83v	août 1209	Longnes	absence
13	83v	novembre 1219	Favrieux	absence
14	83v-84	juin 1210	Longnes	L780 n°48

Tableau 26 – Le chapitre de la prévôté de Dammartin dans le cartulaire G1 (Paris, AN, LL 1077, fol.80-8v)



Carte réalisée d'après Géoportail (carte de Cassini); Carte des diocèses de Chartres et de Blois (XIII^e-XVIII^e siècle) et Plans d'intendance (vers 1784/85) (Montigny-le-Bx, AD Yvelines, C 44 23 ; C 45 4/5 et C 45 22/23

Fig. 64 – L'énumération des dossiers topographiques dans le chapitre de la prévôté de Dammartin (*Cart. LL 1026, fol.80-84*)

La constitution de Dammartin comme pôle prévôtal secondaire de la territorialisation résulte ainsi de l'emboîtement d'un premier cercle de domination rayonnant sur des domaines et modestes possessions proches dans un second au rayon plus large, où le territoire de la prévôté rejoint des territoires paroissiaux pour un encadrement de la domination à l'échelle régionale du Mantois. Cet exemple souligne ainsi l'application des logiques globales de hiérarchisation et d'homogénéisation territoriales à des pôles prévôtaux secondaires, relais d'une structuration de la domination dans ses zones d'implantation plus faibles.

L'étude des itinéraires mentaux des cartulaires expose entre 1260 et 1270 la formation d'un territoire réticulaire cohérent et hiérarchisé qui permet de présenter dès le cartulaire AB un territoire monastique comme un ensemble cohérent en dépit de sa discontinuité spatiale. C'est à partir du centre francilien que l'espace est construit en réseau et que le territoire finit par englober l'intégralité des dépendances intermédiaires et les périphéries lointaines. La profondeur de la généalogie documentaire des cartulaires nous a permis de suivre à la trace la formalisation progressive de ces pratiques spatiales de l'écrit. Le dénombrement du patrimoine apporté par la rédaction du cartulaire G1 opère en effet une relance d'ampleur de cette première configuration : c'est à partir d'un centre précisément ordonné dans les subdivisions du diocèse que les logiques de hiérarchisation et mise en cohérence s'étendent et aboutissent à la création de centres prévôtaux. La représentation de l'espace s'éloigne d'une conception idéalisée pour tendre vers une localisation précise de chaque lieu d'exercice de la domination. L'examen des itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1 (ceux des cartulaires VE et G2 sont similaires comme il s'agit de copies du cartulaire G1) suggère ainsi, en regard à ce que nous avons pu observer au sujet des transformations de la gestion archivistique, la naissance progressive au XIII^e siècle d'un modèle documentaire de représentation du territoire qui finira par avoir des effets spatiogénétiques à long terme sur la territorialisation de la domination de Saint-Germain⁷³⁸.

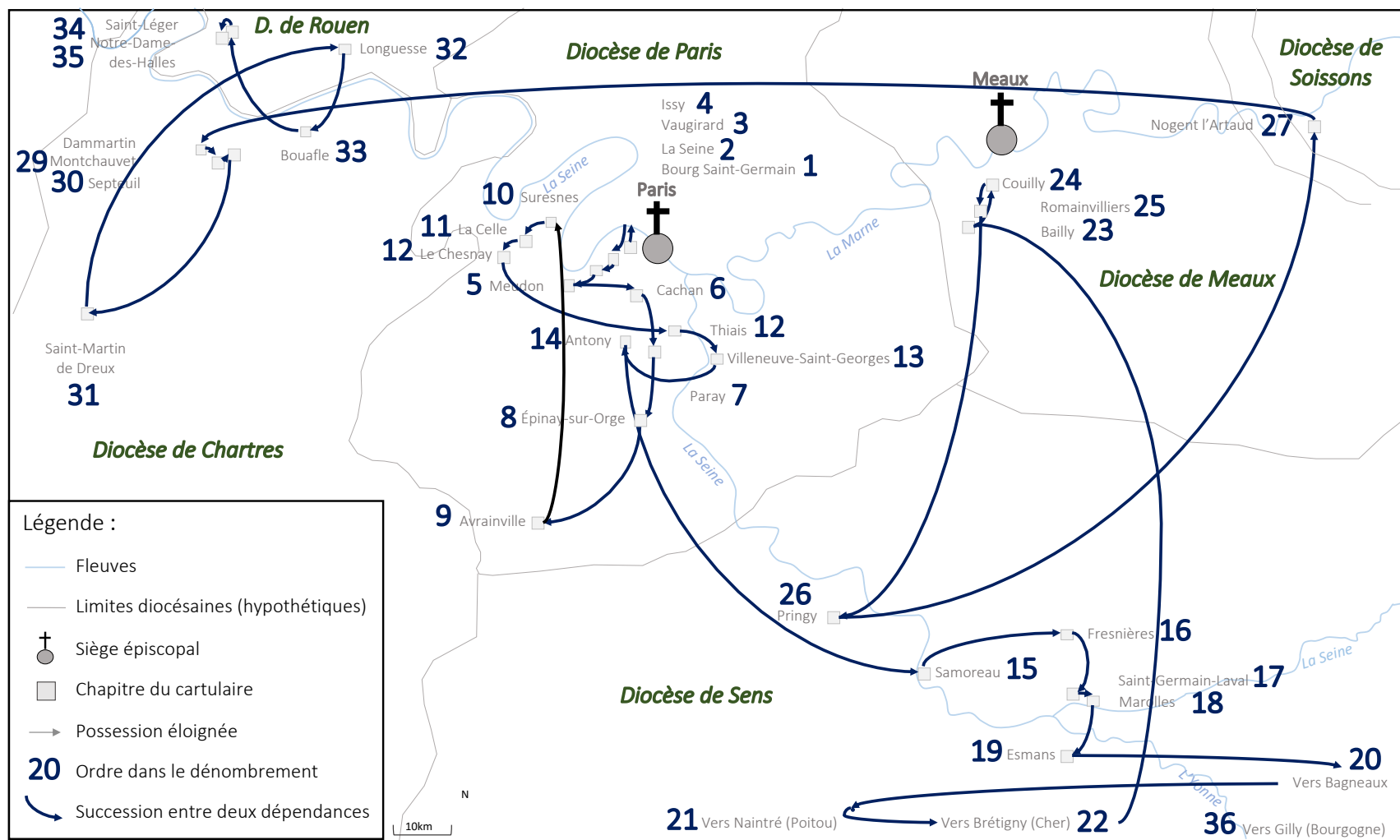
C'est ce que montre bien l'examen de l'itinéraire mental de l'état du dénombrement du patrimoine monastique réalisé en 1385 (n.st) sous l'abbatiat de Richard de Laître (1361-1387)

⁷³⁸ J'adapte ici à la question spatiale les réflexions de Joseph Morsel sur les effets sociogénétiques des archives sur l'histoire mémorielle d'une institution ou d'un groupe social. Voir Joseph MORSEL, « Du texte aux archives : le problème de la source », *BUCEMA*, Hors-série n° 2, 2008, consulté le 3 décembre 2021, URL : <http://journals.openedition.org/cem/413> et *Id.*, « Sociogénèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN (dir.), *Les mots de l'identité urbaine à la fin du Moyen âge*, Marne La Vallée, SFHU, 2013, p.83-106.

à l'adresse du roi Charles VI (1380-1422) et à ses officiers afin de décharger l'abbaye du versement des lourds subsides exigés par la royauté à la fin du XIV^e siècle ⁷³⁹. Comme le montre la carte ci-dessous, le territoire continue de prendre l'allure d'un réseau composé de 36 dépendances. Les trois séquences de l'itinéraire mental du dénombrement de 1385 (n°1 à 14; n°15 à 27 et n°28 à 35) révèlent que les scribes cherchent toujours à donner au territoire sa cohérence : 1) ils font toujours la distinction entre le centre parisien, les dépendances sud-orientales et les possessions nord-occidentales ; 2) ils conservent des séquences de l'ordre d'énumération pour certains pôles secondaires comme Dammartin/Montchauvet. La principale différence avec le XIII^e siècle tient dans le fait qu'ils dégagent le centre parisien (n°1 à 14) du reste des dépendances. La domination monastique qui s'était étendue dans les périphéries à partir de la moitié du XIII^e n'appelait sans doute plus ce retour fréquent au centre parisien. Le pouvoir des moines s'exerçait indépendamment dans chaque dépendance.

Un tel examen des cartulaires nous a permis de traiter d'une évolution des modes de représentation du patrimoine qui vient poser la question de la maîtrise croissante d'un territoire en réseau par l'écrit. L'examen d'un livre de justice rédigé vers 1275/1276 permet à la fois de souligner une évolution concomitante sur le plan des opérations concrètes de délimitation spatiale par l'écrit de la juridiction monastique et de préciser les modalités de l'expansion graduelle de la territorialisation de la domination, du centre parisien vers les périphéries.

⁷³⁹ Un brouillon de ce dénombrement portant un grand nombre de ratures, ajouts et blanc est conservé dans les archives de l'abbaye (voir Paris, AN, L 760 n°24 (avant n°29) ; édition dans D. DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés...*, *op. cit.*, p.23-38). On retrouve trace de ce dénombrement sous une forme légèrement différente dans un aveu contemporain au début d'un registre de la Chambre des Comptes recensant des transcriptions d'aveux et dénombremens au roi entre 1373 et 1416 concernant les patrimoines fonciers situés dans la prévôté et vicomté de Paris (châtellenies de Corbeil, Poissy, Montlhéry, Torcy, Tournant et Châteaufort). Voir Paris, AN, P 128 (A), fol.1-8.



Carte réalisée d'après Paris, AN, L 760 n°24 ; Géoportail (carte de Cassini), *Fasti ecclesiae Gallicane* et A. DESTEMBERG, *Atlas de la France... op. cit.*, p.47.

Fig. 65 – L'itinéraire mental du dénombrement du 26 janvier 1385 (n.st.) (Paris, AN, L 760 n°24)

II. Connaître ses limites

Le livre de justice de Saint-Germain-des-Prés (v.1275/1276)

Dans un article récent, Falk Bretschneider est revenu sur l'aporie des recherches conduisant à une approche spatiale de l'histoire de la justice⁷⁴⁰. Des études récentes sur la documentation judiciaire parisienne à la fin du Moyen Âge ont permis de mieux comprendre la politique territoriale des seigneurs de la capitale. L'examen des objets et lieux de justice parisiens qui portent en eux des usages politiques, territoriaux et symboliques soulignent qu'ils servent aux pouvoirs seigneuriaux à dominer spatialement la ville et fixer les limites de nombreuses juridictions urbaines enchevêtrées⁷⁴¹.

Mais, ces travaux restent à enrichir d'une étude des pratiques de l'écrit judiciaire, c'est-à-dire des techniques de rédaction et des procédés documentaires spécifiques aux écrits de la justice⁷⁴². À partir du XIII^e siècle, la mise par écrit des droits de justice des seigneurs parisiens se superpose aux rites d'appropriation de l'espace et participe au processus complexe et puissant de fixation de limites spatiales fluctuantes et souvent emboîtées avec celles d'autres institutions⁷⁴³. Nous montrerons que l'examen d'un livre de justice à partir du milieu des années 1270 permet de saisir le développement simultané : 1) de pratiques de délimitation de la juridiction monastique constitutives d'une spatialisation réticulaire de la domination sur son territoire francilien qui vient préciser ce processus de diffusion graduelle de délimitation du

⁷⁴⁰ Falk BRETSCHNEIDER, « *Spatial turn* et histoire de la justice pénale moderne », *Crime, Histoire et Sociétés*, 21-2, 2017, p.297-307.

⁷⁴¹ Claude GAUVARD, « Conflits de juridiction et rituels de ressaisine à Paris au début du XIV^e siècle : l'exemple de l'abbaye de Sainte-Geneviève », Laurent JEGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD, Jens SCHNEIDER (éd.), *Faire lien. Aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p.381-390 ; Julie CLAUSTRE et Pierre BROCHARD, « Prisons et lieux d'arrestation à Paris au Moyen Âge : pistes d'enquête », Martine CHARAGEAT, Élisabeth LUSSET et Matthieu VIVAS (dir.), *Les espaces carcéraux au Moyen Âge*, Pessac, Ausonius éditions, 2021, p. 217-234. Pour un point historiographique récent, voir Lucie ECORCHARD, *Les lieux de justice parisiens à la fin du Moyen âge*, Paris, L'Harmattan, 2022, p.16-25.

⁷⁴² Pour de premières pistes de réflexion sur le pouvoir de l'écrit judiciaire à Paris, voir Claude GAUVARD, « Le manuscrit 640 de la bibliothèque Sainte-Geneviève : registre criminel ou registre de "ressaisines" », *Bulletin de la société nationale des Antiquaires de France*, 2013, p.160-169 et Diane ROUSSEL, « Écrire le conflit. Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit dans les sources judiciaires à Saint-Germain-des-Prés (XVI^e – XVII^e siècles) », *BEC*, 172, 2014, p.395-419.

⁷⁴³ Sur l'emboîtement des limites et délimitation à l'époque médiévale, voir Stéphane BOISSELLIER, « La délimitation des territoires locaux. Propositions et acquis », Nacima BARON, Stéphane BOISSELLIER, Clément FRANÇOIS, Flocel SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières (vol I)*, Villeneuve-d'Ascq, PUS, 2016, p.9-16, ici p.11.

territoire, du centre parisien vers les périphéries ; 2) de pratiques documentaires qui agencent et standardisent cette spatialisation du pouvoir.

II.1 Une rédaction entre 1275/1276 et le début des années 1330

Le livre de justice de Saint-Germain-des-Prés correspond à la première partie du registre LL 1077 des Archives nationales⁷⁴⁴. Il se compose de 47 feuillets de parchemin numérotés en chiffres romains. Le livre contient une série de 135 résumés d'affaires judiciaires datés entre 1246 et 1331, rédigés en français (fol.7-47v) et classés en 13 chapitres topographiques comme le montre le tableau ci-dessous. Les affaires criminelles font toutes état de l'exercice de droits de haute et basse justice du monastère⁷⁴⁵.

Chap.	fol.	Chapitre	Cas	Bornes
1	7-14v	<i>Paris</i> (Paris)	42	1265-1307
2	15-20v	<i>Saint Germain</i> (bourg)	26	1272-1331
3	25-31	<i>Yssi</i> (Issy)	27	1265-1331
4	32-33	<i>Thyes Choisi</i> (Thiais et Choisy)	5	1263-1293
1bis	34	<i>Derechef Paris</i> (Paris (2))	1	1314
5	36-37v	<i>Meudon Flori</i> (Meudon et Fleury)	14	1246-1306
2bis	38-38v	Saint-Germain des Prez	4	1331-1332
6	39	<i>Villejuive</i> (Villejuif)	2	1273-1301
7	40	<i>Paroi</i> (Paray)	3	1271
8	42-42v	<i>Le Breil</i> (Épinay-sur-Orge)	4	1271-1272
9	43v	<i>Ement</i> (Esmans)	0	absent
10	44v	<i>Saint Germain sous Monstereul</i> (Laval)	1	1291
11	45v	<i>Seresnes</i> (Suresnes)	1	1291
12	46	<i>Damartin</i> (Dammartin)	1	1274
13	47-47v	Châtillon (Châtillon)	4	1262-1282

Tableau 27 – Les 13 chapitres du livre de justice (Paris, AN, LL 1077, fol.7-47v)

⁷⁴⁴ Paris, AN, LL 1077, fol.2-47. Pour l'édition, voir *HistJAEP*, p.413-454. Pour sa description, voir Paul VIOLLET, « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au XIII^e et au XIV^e siècle », *BEC*, 34, 1873, p. 320-321. Le livre est mentionné dans : Julie CLAUSTRE avec Caroline BOURLET, Benoît DESCAMPS, Stéfan GOUZOUQUEC, Yvonne-Hélène MARESQUIER, « Documents judiciaires », *Ménestrel*, 2015, p.3.

⁷⁴⁵ *BourgSG*, p.231-232.

La justice à Saint-Germain était administrée par un prévôt, moine de l'abbaye, dans le bourg et à Paris. Dans les juridictions rurales, la justice était rendue par d'autres prévôts ou des maires qui portaient les cas les plus graves devant les assises du monastère, c'est-à-dire la cour, généralement présidée par l'abbé, qui se tenait dans l'enclos même de l'abbaye⁷⁴⁶. Rendre la justice criminelle revenait à s'assurer de rentrées d'argent élevées : les amendes et confiscations, aubaines, déshérences et épaves représentaient d'importantes sources de profit. L'exercice de la justice est symbolisé par un réseau de lieux symboliques dans le bourg comme le montre la planche ci-dessous : 1) des lieux de pendaison : les fourches patibulaires à l'Ouest du bourg⁷⁴⁷ et la potence de la foire Saint-Germain⁷⁴⁸ ; 2) des lieux d'exposition : le pilori installé au XIII^e siècle en face de la porte principale de l'abbaye, synonyme de son indépendance juridictionnelle⁷⁴⁹ et une échelle de justice⁷⁵⁰ 3) des lieux d'emprisonnement avec la prison, en face du pilori sur le côté de l'enclos abbatial adossée à la future rue Sainte-Marguerite⁷⁵¹.

Le livre de justice est l'œuvre de quatre principales vagues de rédaction, chacune sans doute liée à l'arrivée d'un nouveau prévôt. Chaque chapitre débute par un titre en initiales alternant rouge et bleu et contient un nombre variable d'affaires judiciaires. Grâce à une analyse paléographique du recueil, nous avons pu identifier 11 mains différentes pour la rédaction de 93 des 135 affaires judiciaires. Prenons l'exemple des 27 cas enregistrés pour le bourg Saint-Germain qui contient la trace de ces quatre principales vagues de rédaction s'étalant dans un ordre chronologique discontinu de 1272 à 1331 à l'aide du tableau ci-après.

⁷⁴⁶ *HistJAEP*, p.85.

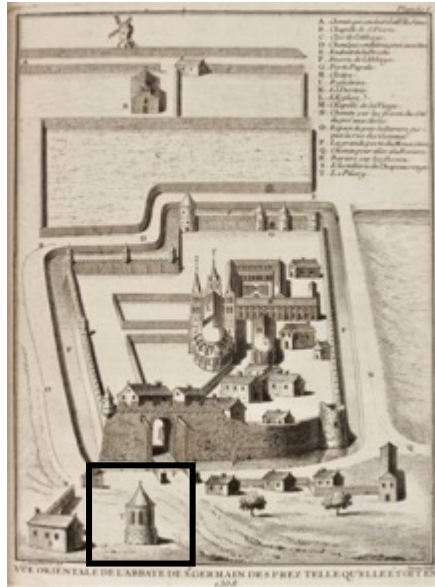
⁷⁴⁷ Ces fourches patibulaires à trois piliers servent l'exposition de la dépouille des criminels. Voir *HistJAEP*, p.225 et L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.66-68.

⁷⁴⁸ Cette potence servait à l'exécution par pendaison et à une courte exposition du corps. On ne peut dater son apparition avec précision mais elle était sans doute présente à la toute fin du Moyen Âge. Voir L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.82.

⁷⁴⁹ Il s'agissait d'une petite tour ronde surmontée d'un toit conique percé dans sa partie supérieure pour exposer les condamnés à mort avant leur sentence. Pour le plan voir, Paris, AN, N III Seine 305 (anc. AE II 1633) ; voir *HistJAEP*, p.225-227 ; V. WEISS, « La gestion domaniale... », *op. cit.*, p.387 ; L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.100-103.

⁷⁵⁰ À la différence du pilori, l'échelle est le support judiciaire d'une haute justice traitant de crimes propres à la justice ecclésiastique (blasphème, parjure, hérésie). Les coupables d'affaires plus graves comme les meurtres sont exposés au pilori dont l'usage restait symboliquement supérieur à celui de l'échelle. Voir L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.104-106.

⁷⁵¹ J. CLAUSTRÉ et P. BROCHARD, « Prisons et lieux d'arrestation à Paris... », *op. cit.*, p.221.



Le pilori et les fourches patibulaires de Saint-Germain-des-Prés d'après le plan de Truschet et Hoyau (Bâle. Bibliothèque de l'université de Bâle, AA 124)

Fig. 66 – Le pilori et les fourches patibulaires.
Représentations de deux lieux de justice de Saint-Germain-des-Prés

Le pilori de Saint-Germain-des-Prés d'après un plan confectionné vers 1548 (Paris, AN, N III Seine 305) et repris dans *HistSG*.

Fol.	N°	Date de l'affaire	Main(s)
15	1 (44)	1272	Main n°1
15-15v	2 (45)	1272	Main n°1
15v	3 (46)	1274	Main n°1
15v-16	4 (47)	1274	Main n°1
16	5 (48)	1274	Main n°1
16	6 (49)	1274	Main n°1
16	7 (50)	1274	Main n°1
16	8 (51)	1274	Main n°1
16v	9 (52)	1276	Varia
16v	10 (53)	1276	Varia
16v	11 (54)	1276	Varia
16v	<i>Voici les cas avenues au tans Jehan Clignet prévot de Saint-Germain-des-Prez</i>		
17	12 (55)	29 janvier 1282	Varia
17	13 (56)	2 février 1282	Varia
17	14 (57)	3 février 1282	Varia
17	15 (58)	1281	Varia
17v	16 (59)	6 décembre 1285	Varia
17v-18	17 (60)	1286	Varia
18	18 (61)	1er juillet 1286	Main n°6
18	19 (62)	1286	Main n°6
18	<i>Les cas du temps frère Nicolas A [uvine]</i>		
18	20 (63)	29 janvier 1308	Main n°9
18v	21 (64)	1302	Varia
18v-19	22 (65)	1308	Main n°9
19-19v	23 (66)	6 décembre 1308	Main n°10
19v	24 (67)	22 juillet 1308	Main n°10
20	25 (68)	2 février 1308	Main n°10
20v	26 (69)	22 juillet 1309	Main n°10
20v	<i>Ce sont les cas avenues à Paris en notre justice, au temps que je, frère Gilles de Nully, fut prévot de Saint-Germain</i>		
20v	27 (70)	1331	Main n°11

Tableau 28 – Identification de mains
pour le chapitre du bourg Saint-Germain (hypothèse)
(Paris, AN, LL 1077, fol.15-20v)

Prenons d'abord l'exemple de la première strate qui permet par ailleurs de proposer le début de rédaction du manuscrit. Dans le chapitre du bourg, une main a rédigé huit premiers cas datés entre 1272 et 1274 (bleu, n°44 à 51, fol.15-16, voir fig.67a ci-dessous) dans une écriture gothique de petit module, gagnée par une importante cursivité marquée par le déport de l'accent des « i », et une succession sans distinction de certains « i », « n » et « m ». Cette strate est reconnaissable grâce à l'emploi d'une initiale rehaussée d'un pied de mouche alternant rouge et bleu et séparé du corps du texte par un intercolonne de 5 mm. L'écriture est soigneusement justifiée par les marges de couture et de gouttière. Dans l'économie globale du livre, elle correspond aux interventions de la main n°1 qui a concerné 37 affaires de 1246 à juin 1275. Les premières variations codicologiques et paléographiques (abréviations plus fréquentes, perte de couleur des initiales, déportation au fond des marges des pieds de mouche, justification du texte moins soignée) apparaissent peu après concernant des actes dont le plus ancien débute en 1276 (actes n°52 à 54 dans le chapitre du bourg). La première strate du livre de justice aurait donc été composée entre 1275 et 1276, au temps où Étienne de Pontoise était prévôt de l'abbaye (1263-1278)⁷⁵⁶.

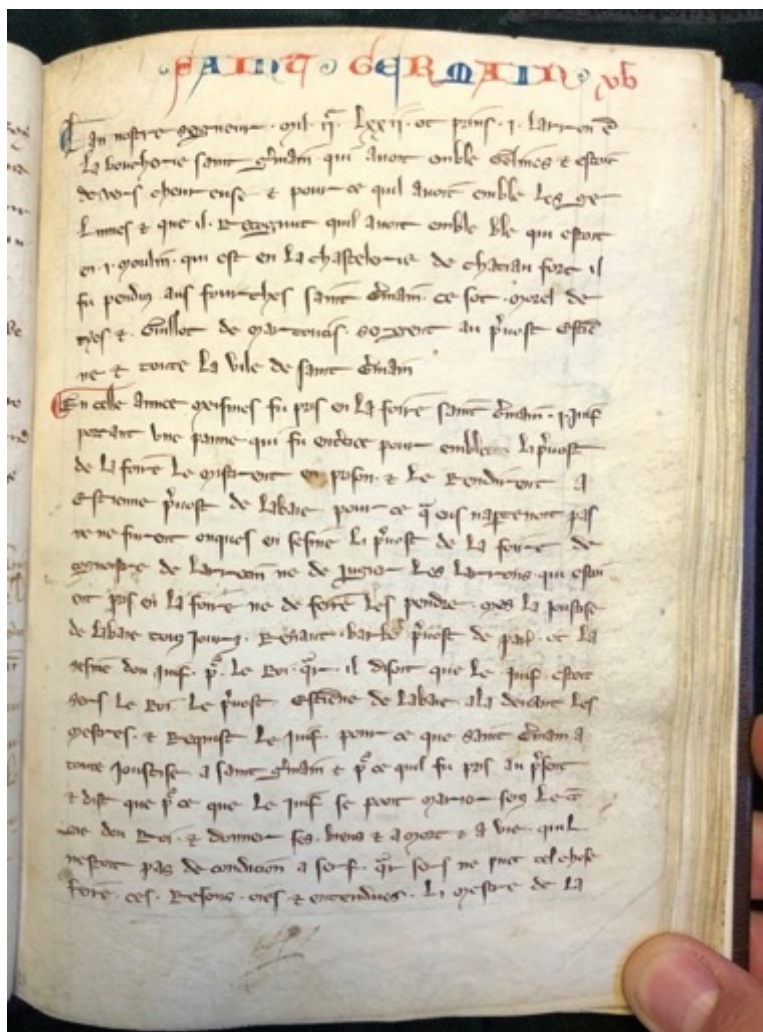
À la suite de cette campagne primitive, l'analyse paléographique et la présence de rubriques introductives à d'autres cas indique que le livre de justice est complété jusque dans les années 1330 par plusieurs mains sous trois prévôts successifs : Jean Clignet (1280-1290) (voir fig. 67b)⁷⁵⁷, Nicolas Auvine (1301-1309)⁷⁵⁸ et Gilles de Nully (1330-1332) (voir fig.67c)⁷⁵⁹.

⁷⁵⁶ Certains chapitres comme celui de Dammartin ne gardent que la trace de cette première vague de rédaction qui a concerné des affaires judiciaires jusqu'en 1275. Voir Paris, AN, LL 1077, fol.46.

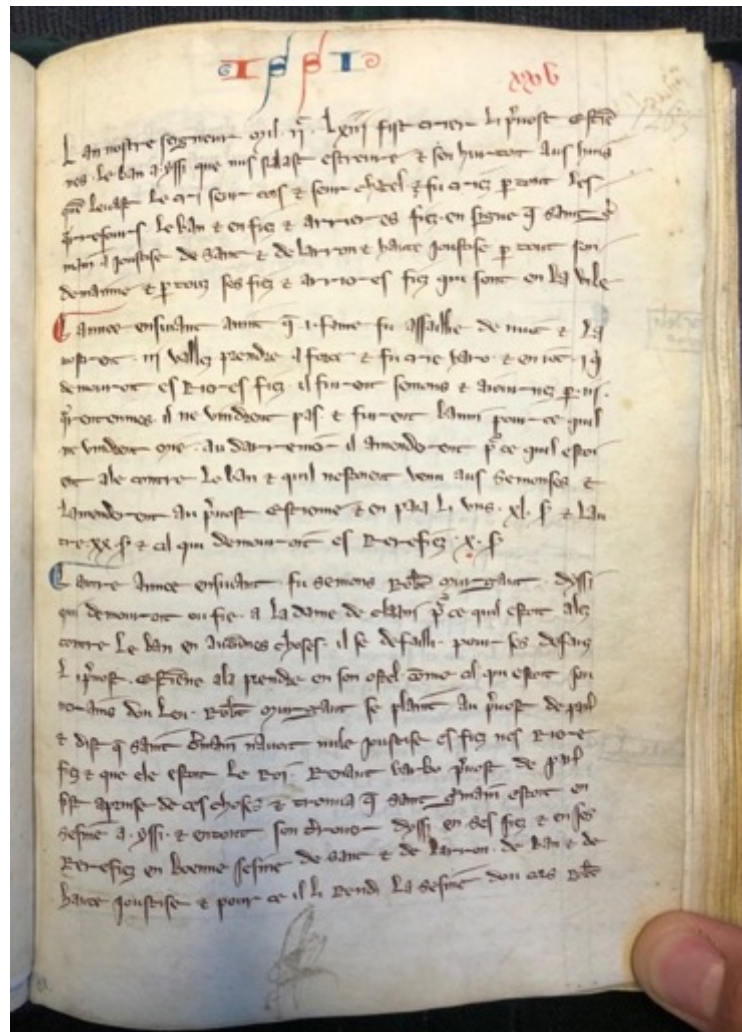
⁷⁵⁷ Paris, AN, LL 1077, fol.16v-18, n°55-62. Pour le chapitre du bourg, on constate un premier net changement d'écriture avec une petite rubrique annonçant à la fin du folio 16v les affaires advenues sous Jean Clignet, prévôt de Saint-Germain (1280-1290) (« *Veci les cas avenus au tans Johan Clignet prevost de Saint Germain des Prez* »). Elle a été rédigée dans une écriture gothique cursive, de moyen module caractérisée par le prolongement incurvé des hastes des « l » et une forte incurvation des hampes des « g ». S'ensuit une série de quatre affaires toutes datées en 1281 et rédigées dans une écriture proche.

⁷⁵⁸ Paris, AN, LL 1077, fol.18-20v, n°63-69 (« *du temps frère Nicolas A[uvigne]* »).

⁷⁵⁹ Paris, AN, LL 1077, fol.20v, n°70. Rédigée par la main n°11 identifiée à quatre autres reprises dans le livre pour des affaires datées entre 1331 et 1332, cette affaire est introduite par une rubrique mentionnant Gilles de Nully (1330-1334) (« *Ce sunt les cas avenus à Paris, en nostre justice, ou tens que je frère Gile de Nuly fui prevos de Saint Germain* »). La rubrique et l'affaire partagent une écriture de la première moitié du XIV^e siècle fluctuant entre d'anciennes caractéristiques graphiques de la gothique cursive de la fin du XIII^e siècle et des innovations liées à l'écriture « mixte » apparue dans le milieu de la chancellerie royale capétienne au début du XIV^e siècle. Voir Emmanuel POULLE, « Aux origines de l'écriture liée : les avatars de la mixte (XIV^e-XV^e siècles) », *BEC*, 165-1, 2007, p.187-200.

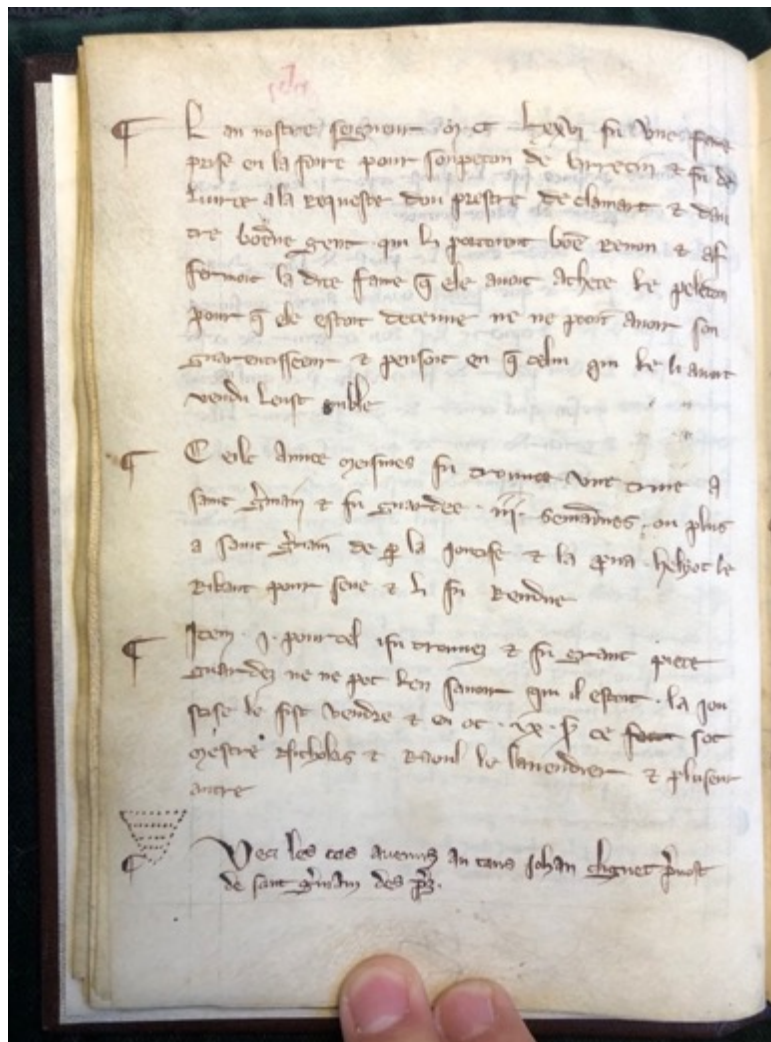


Début du chapitre du bourg Saint-Germain (Paris, AN, LL 1077, fol.15)

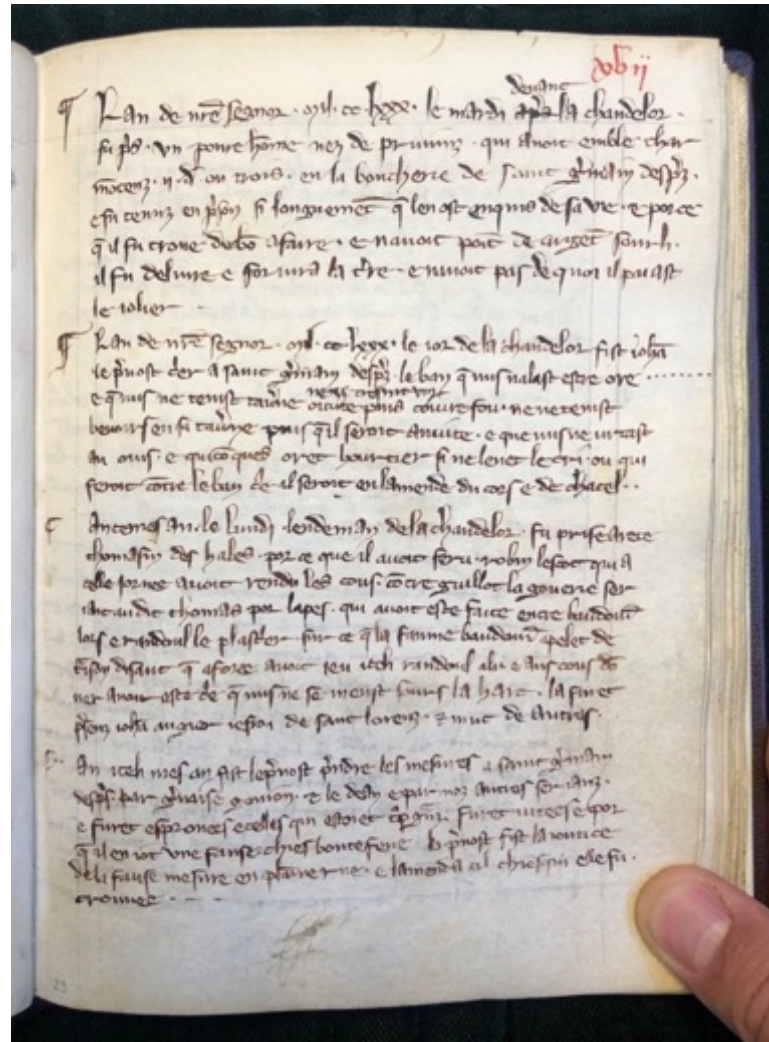


Début du chapitre d'Issy (Paris, AN, LL 1077, fol.25)

Fig. 67a – Deux exemples d'affaires rédigées selon la main n°1 dans le livre de justice



Paris, AN, LL 1077, fol.16v



Paris, AN, LL 1077, fol.17

Fig. 67b – Les traces de l'intervention de nouveaux scripteurs dans le livre de justice

II.2. Le dossier liminaire du livre et la délimitation de l'espace juridictionnel de Paris

Comme Claude Gauvard l'a souligné à propos du livre de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève, la raison principale de la rédaction initiale de ce livre tient dans la volonté des scribes de prolonger par l'écrit une vaste opération de délimitation de leur juridiction dans leur censive parisienne. Ces pratiques d'ordonnancement spatial de la domination monastique concernent avant tout Paris⁷⁶⁰.

II.2.1. Conversion des diplômes carolingiens et reconnaissance des droits de justice

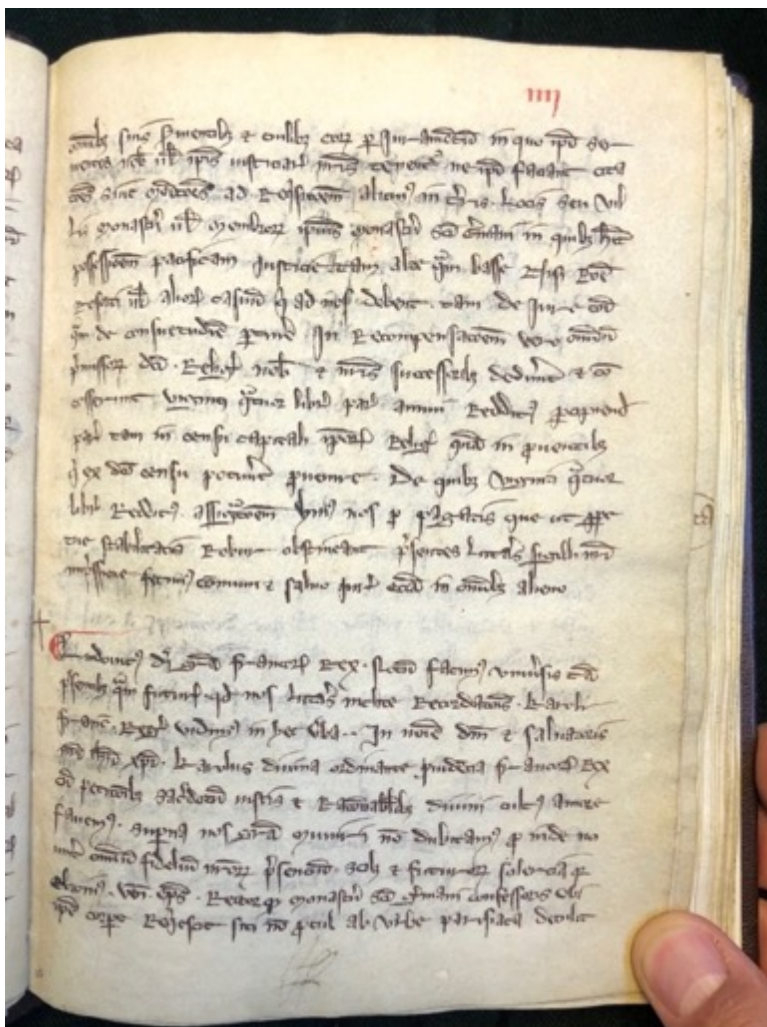
Les motivations de la rédaction du livre sont décelables à travers l'analyse de ses quatre actes liminaires datés entre 1270 et 1275 (voir fig. 68 ci-après, fol.2-6v). Leur transcription dans une écriture proche de celle de la main n°1⁷⁶¹ se situe probablement au même moment de la rédaction des premiers cas du livre, c'est-à-dire vers 1275-1276. Voici comment se constitue le dossier dans le tableau ci-dessous.

N°	Fol.	Date de l'acte	Contenu de l'acte	Original (Paris, AN)	Édition de l'acte
1	2-3	1275	<i>Vidimus</i> de Philippe le Hardi du diplôme de Charlemagne du 20 octobre 772	K 6 n°1	<i>Recueil des chartes</i> , I, n°XXVII, p.25-28 (diplôme de Charlemagne)
2	3-4	août 1275	Diplôme de Philippe III octroyant la possibilité d'ériger des fourches patibulaires et piloris	K 34 (A) n°7	<i>HistSG</i> , Preuve n°98, p. LXV
3	3-5	avril 1270	<i>Vidimus</i> de Louis IX du diplôme de Charles le Chauve entre 842 et 857	K 33 n°15	<i>Recueil des chartes</i> , I, n°XXXIII, p.53-56 (diplôme de Charles le Chauve)
4	5-6v	avril 1273 (n.st.)	<i>Vidimus</i> du prévôt de Paris Renaud Barbou du diplôme de Philippe III de février 1273	K 34 (A) n°1	Félibien et Lobineau, <i>Histoire de la ville de Paris</i> , p.293-294 (diplôme de Philippe III)

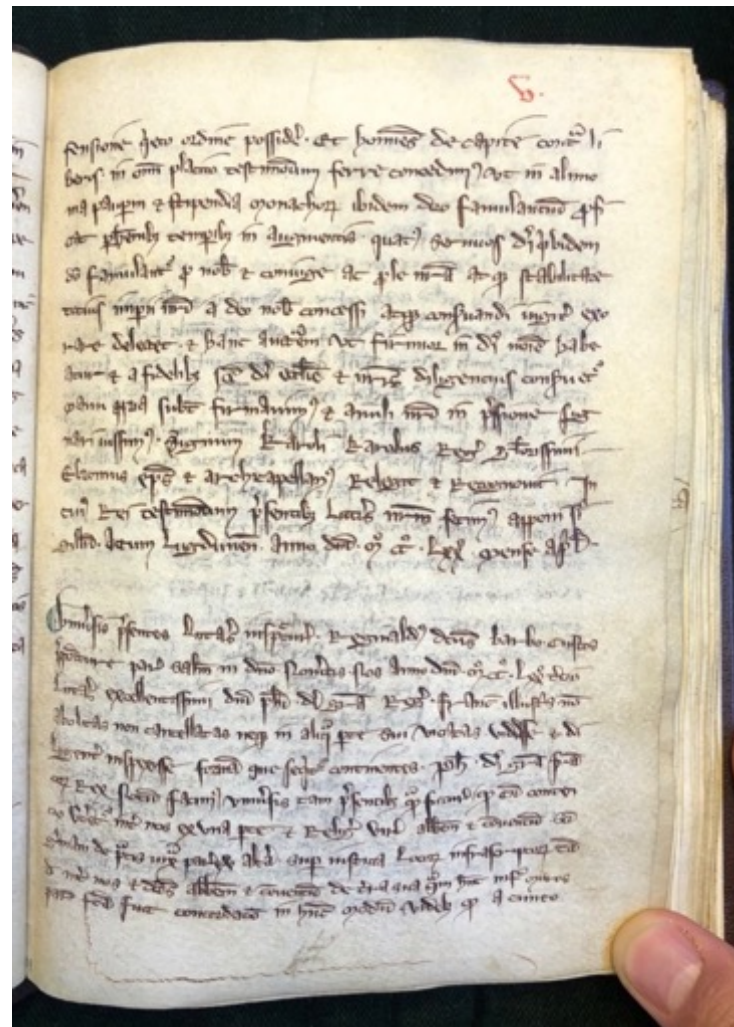
Tableau 29 – Le dossier liminaire du livre de justice
(Paris, AN, LL 1077, fol.2-6v)

⁷⁶⁰ Claude GAUVARD, « Le manuscrit 640... », *op. cit.*, p.168.

⁷⁶¹ Ils sont transcrits dans une écriture documentaire gothique cursive de petit module (déport de l'accent des « i », indistinction entre les « i », « n » et « m ») dont le caractère enlevé des traits (allongement des tildes et des hampes de « g ») marque la rapidité d'exécution du ou des scribes. Nous ne tenons pas compte d'une bulle de Boniface VIII de 1295 qui apparaît visiblement copiée postérieurement (fol.1-1v). Voir P. VIOLLET, « Registres judiciaires... », *op. cit.*, p.320-321.



Le début du *vidimus* de Louis IX de 1270 (Paris, AN, LL 1077, fol.4)



Le début du *vidimus* de Renaud Barbou d'avril 1273 (n.st.) (Paris, AN, LL 1077, fol.5)

Fig. 68 – Exemple du début de deux actes du dossier liminaire du livre de justice

Avant d'analyser la construction du dossier, quelques éléments sur l'histoire de la censive de Saint-Germain et ses droits de justice à Paris s'imposent⁷⁶². Depuis sa fondation, l'abbaye exerce son pouvoir de juridiction sur une imposante censive qui s'étendait largement au-delà des limites du bourg monastique vers la partie occidentale de Paris ainsi que sur quelques possessions disséminées ponctuellement à l'est de la rive gauche. La construction de l'imposante enceinte de Philippe Auguste au début du XIII^e siècle sépare physiquement cette censive en deux. Si à l'extérieur des remparts, les droits de justice sur la censive du bourg sont rapidement fixés au début du XIII^e siècle⁷⁶³, à l'intérieur des murs, les moines doivent composer avec le pouvoir grandissant du prévôt de Paris qui siège dans l'imposante forteresse du Châtelet située sur la rive droite de Paris.

Après plusieurs années d'instabilité, la fonction du prévôt royal est réformée en 1266 sous Louis IX par le prévôt Étienne Boileau (1261-1270)⁷⁶⁴. Le champ d'action de la justice royale s'étend alors à la quête des criminels et à la voirie, jusqu'à causer une série de débordements sur les juridictions ecclésiastiques en cas d'arrestation des coupables⁷⁶⁵. Au titre du droit de prévention à charge de renvoi qu'il détient et afin de garantir l'ordre public, le prévôt royal peut prendre connaissance du cas dans d'autres juridictions et juger en première instance les coupables au Châtelet. Les seigneurs haut-justiciers comme Saint-Germain, soucieux de garantir leur juridiction, disposent du droit de revendiquer en appel auprès du Parlement de Paris la connaissance des affaires advenues sur leur territoire. Cela pouvait aboutir à un rituel de ressaisine, c'est-à-dire de remise en possession du malfaiteur, ou de ses biens s'il décède, par les sergents du prévôt de Paris à ceux du prévôt monastique⁷⁶⁶. Ces conflits quotidiens sont particulièrement favorisés par la multiplicité et l'enchevêtrement des juridictions parisiennes et surtout par la difficulté de reconnaître exactement leurs limites respectives à travers les fréquentes reconfigurations de l'espace urbain parisien⁷⁶⁷.

C'est justement pour délimiter leurs droits sur leur juridiction parisienne que les moines entament des négociations avec Philippe III le Hardi au milieu des années 1270 qui aboutissent

⁷⁶² *BourgSG*, p.43-45.

⁷⁶³ *Ibid.* p.45 et suiv.

⁷⁶⁴ Sur la réforme de la prévôté de Paris sous Étienne Boileau, voir Boris BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 187-197.

⁷⁶⁵ Voir notamment J. CLAUSTRÉ et P. BROCHARD, « Prison et lieux d'arrestation à Paris... », *op. cit.*, p.224.

⁷⁶⁶ *HistJAEP*, p.113-115 ; Pour des exemples de conflits liés à des ressaisines entre le prévôt de Paris et l'abbaye de Sainte-Geneviève, voir C. GAUVARD, « Conflits de juridiction... », *op. cit. et Id.*, « Le manuscrit 640... », *op. cit.*

⁷⁶⁷ Pour d'autres exemples de conflits de ce type, voir L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.260-266.

finalement à la constitution du dossier dans le livre de justice. Il se résume d'abord par deux vidimus de diplômes carolingiens qui fondent l'indépendance de l'exercice de la justice monastique sur Paris. Le premier est un vidimus de Philippe le Hardi d'août 1275 d'un faux diplôme d'immunité de Charlemagne du 20 octobre 772 (acte n°1)⁷⁶⁸ qui contient de premières clauses concernant l'indépendance de la justice de Saint-Germain face aux prérogatives des agents royaux⁷⁶⁹. Ces mêmes clauses sont rappelées dans la transcription en troisième position du dossier d'un vidimus de Louis IX d'avril 1270 reprenant un faux diplôme de Charles le Chauve daté entre 842 et 857, copie augmentée qui reprend la trame de celui du 20 octobre 772 (acte n°3)⁷⁷⁰. La transcription de ces deux vidimus souligne ainsi la volonté de rappeler les bases de l'indépendance juridictionnelle de l'abbaye face au pouvoir royal.

Les deux derniers actes du dossier sont encore plus explicites dans l'affirmation de l'indépendance juridictionnelle de l'abbaye face au prévôt royal et ses agents. La dernière pièce du dossier (acte n°4), un *vidimus* d'avril 1273 (n.st.) de Renaud Barbou, prévôt de Paris (1270-1275), reprend les principales clauses d'un diplôme de Philippe III de février 1273 (n.st.)⁷⁷¹. Pour mettre fin à un conflit de juridiction (*contentio*) entre Saint-Germain et le prévôt de Paris et ses sergents qui avaient pris connaissance de cas dans la juridiction monastique (*evocationes seu citationes in terra sancti Germani*), le roi décide de fixer les limites de la terre de l'abbaye (*terra sua*) à l'intérieur des murs de Paris (*infra muros Parisienses*) où elle pourra exercer ses droits de basse et haute justice (*iustitia alta et bassa*)⁷⁷². Philippe III parachève cette reconnaissance des droits de justice dans les seigneuries rurales de l'abbaye dans un diplôme d'août 1275 (acte n°2)⁷⁷³ : les moines pourront dresser des fourches patibulaires ou des piloris (*furcas vel piloria erigere*) partout où ils sont en possession de la haute justice (*in loci omnibus*

⁷⁶⁸ Paris, AN, K 6 n°1 et pour le diplôme vidimé : *Recueil des chartes*, I, n°XVII, p.25-28.

⁷⁶⁹ Tout homme connu pour vivre sur les terres de l'abbaye (*omnes homines qui super terras ipsius basilicae*) est dispensé de devoir des revenus (*omnes retributiones*) aux agents royaux et d'être appelé en justice (*absque ullius iudicis introitum aut repetitione*) par eux. Le faux diplôme introduit également la clause selon laquelle les hommes de corps de l'abbaye (*homines [...] et de caput*) sont autorisés à témoigner en justice contre des hommes libres.

⁷⁷⁰ Paris, AN, K 33 n°15 ; *HistSG, preuve n°XCVIII*, p.LXV.

⁷⁷¹ Pour le diplôme : Paris, AN, K 34 (A) n°1 ; Michel FÉLIBIEN et D. Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t.3, Paris, Guillaume Deprez, 1725, p.293-294.

⁷⁷² Paris, AN, K 34 (A) n°1 ; M. FÉLIBIEN et G.-A. LOBINEAU, *Histoire de la ville..., op. cit.*, p.293-294.

⁷⁷³ Paris, AN, K 34 (A) n°7 et *HistSG, preuve n°XCVIII*, p.LXVI.

et singulis in quibus habent pacificam possessionem justitiae) et rappelle l'interdiction aux agents royaux de pénétrer sur le territoire de l'abbaye⁷⁷⁴.

La constitution de ce dossier liminaire au livre se résume ainsi par la conversion des anciennes formules d'immunité des souverains carolingiens en reconnaissance contemporaine des droits de basse et haute justice par le roi puis le prévôt de Paris. Un tel dossier introduit donc avec clarté l'enjeu principal du livre : une délimitation précise de l'aire juridictionnelle de l'abbaye à Paris face au prévôt royal.

II.2.2. La délimitation spatiale de la juridiction monastique à Paris en février 1273

Le diplôme de Philippe III de février 1273 (n.st.) expose une fine délimitation du territoire juridictionnel de Saint-Germain à Paris à la fin du XIII^e siècle, indice notoire d'une territorialisation concrète de la domination⁷⁷⁵. Elle s'est effectuée en fonction de cinq lignes tracées à partir de bornes (angles de bâtiments reconnaissables et portes menant au bourg)⁷⁷⁶. La carte ci-dessous figure cette délimitation. Un premier espace est déterminé à droite d'une ligne constituée entre le coin de l'abreuvoir de Mâcon à la porte Saint-Germain et jusqu'à la Seine⁷⁷⁷ ; un deuxième à gauche d'une ligne tracée entre le coin de l'église de Saint-André et la porte Saint-Germain⁷⁷⁸ ; un troisième correspond à ce qui se situe à droite d'une ligne tracée entre le coin de l'église de Saint-André et le coin du couvent des Frères mineurs (rue Hautefeuille)⁷⁷⁹ ; un quatrième est borné par une ligne tracée entre le coin du couvent des

⁷⁷⁴ Paris, AN, K 34 (A) n°7 : « *In super volumus et praecipimus districte omnibus et singulis ballivis, praepositis et aliis justiciariis nostris, ut ipsi et quilibet ipsorum quotiescunque super hoc fuerint requisiti ex parte dictorum abbatis et conventus, visis hiis presentibus litteris nostris, in continenti praecipiant et injungant cunctis suis servientibus et cuilibet eorum, per juramentum in quo ipsi servientes nobis vel ipsis justiciariis nostris tenentur, ne ipsi faciant citationes, sive monitiones ad requisitionem alicujus in terris, locis, seu villis monasterii vel membrorum ipsius monasterii Sancti Germani in quibus habet possessionem pacificam justitiae altae quam bassae, nisi ratione resorti vel aliorum casuum qui ad nos debent, tam de jure communi quam de consuetudine, pertinere* ».

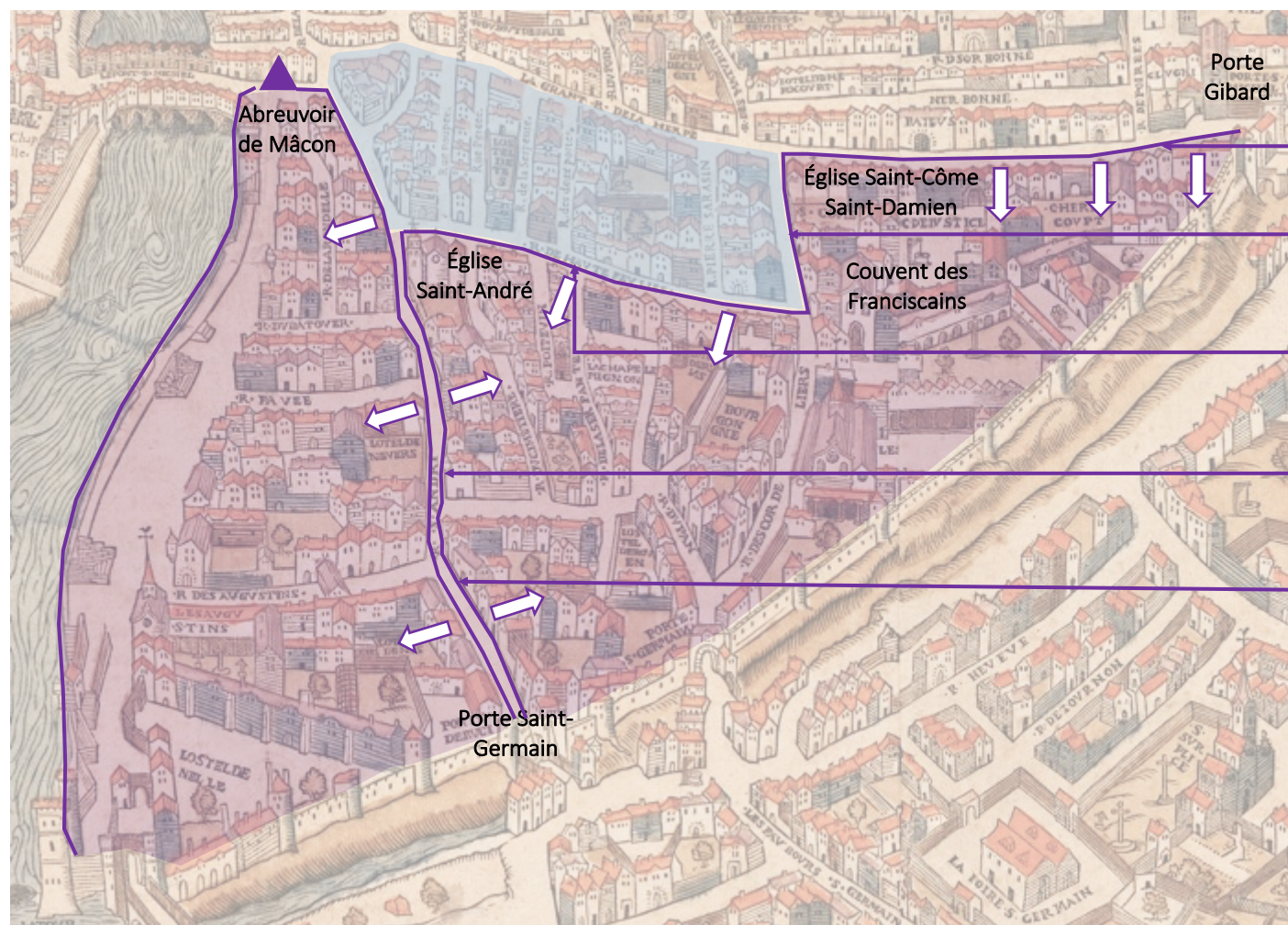
⁷⁷⁵ S. BOISSELLIER, « Introduction à un programme de recherches... », *op. cit.*, p.71-72.

⁷⁷⁶ Comme c'est le cas dans les opérations de délimitation spatiale urbaines et spécifiquement parisiennes, l'enceinte de Philippe Auguste constitue implicitement la limite orientale des aires. Les côtés gauche/droite (*dextera/sinistra parte*) sont déterminés en fonction d'une direction sud/sud-ouest vers le bourg Saint-Germain. Voir H. NOIZET, « La spatio-temporalisation à Paris... », *op. cit.*, p.78 ; p.101-103.

⁷⁷⁷ Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *A cuneo adaquatoris Matisconensis eundo directe ad portam Sancti Germani de Pratis, a dextera parte, usque ad Sequanam* ».

⁷⁷⁸ Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *Et, a cuneo murorum Sancti Andreae, a sinistra parte, eundo directe ad praedictam portam Sancti Germani* ».

⁷⁷⁹ Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *Et a cuneo murorum Sancti Andrae praedicti, eundo directe usque ad cuneum murorum Fratrum Minorum, a dextera parte* ».



Les cinq lignes tracées pour délimiter la juridiction de Saint-Germain

- 5) Ligne tracée du coin de l'église Saint-Côme Saint-Damien jusqu'à la porte Gibard (rue de la Harpe)
- 4) Ligne tracée du coin du couvent des Franciscains jusqu'au coin de l'église Saint-Côme Saint-Damien (rue des Frères Mineurs)
- 3) Ligne tracée du coin de l'église de Saint-André jusqu'au coin du couvent des Franciscains (rue Hautefeuille)
- 2) Ligne tracée du coin de l'église de Saint-André jusqu'à la porte Saint-Germain (rue Saint-André)
- 1) Ligne tracée du coin de l'abreuvoir de Mâcon jusqu'à la porte Saint-Germain

- Juridiction de Saint-Germain dans Paris
- Juridiction du roi sur la censive parisienne de Saint-Germain
- Direction de l'aire de juridiction de Saint-Germain à partir des lignes tracées (*sinistra* ou *dextra parte*)

Carte réalisée d'après Paris, AN, K 34 (A) n°1 ; Fond de carte : Truschet et Hoyau, Bâle, Bibliothèque de l'université de Bâle, AA 124)

Fig. 69 – Les juridictions de la partie orientale de la rive gauche de Paris d'après le diplôme de Philippe III de février 1273 (n.st.)

Frères mineurs et celui de l'église Saint-Côme-Saint-Damien (fin de la rue des Frères mineurs)⁷⁸⁰ ; le cinquième comprend ce qui est à droite d'une ligne qui va du coin de la dernière église jusqu'à la porte Gibard (fin de la rue de la Harpe)⁷⁸¹. En dehors des limites fixées, le souverain se réserve haute et basse justice sur le reste de la censive (*censiva*) de l'abbaye dans Paris, reprenant les mêmes modalités de délimitation spatiale d'une aire juridique en trois étapes : entre la rue Hautefeuille (1) ; à partir de la fin de la rue des Frères mineurs (2) et la fin de la rue de la Harpe (3)⁷⁸². Le roi ajoute que dans toute la terre précédemment délimitée, les sergents de Saint-Germain pourront légitimement porter des verges (*virgas*), symbole de l'exercice de la justice et interdit aux sergents du prévôt de Paris de prendre connaissance d'un cas ou faire comparaître un prévenu au Châtelet au nom de la justice royale⁷⁸³.

Ces opérations de délimitation spatiale de la juridiction représentent une évolution par rapport à l'épisode d'ordonnancement du pouvoir de la fin du XII^e siècle. Comme on l'a vu dans le chapitre 2 à propos de la mise en ordre documentaire du *dominium*, l'affirmation de la domination sur le bourg Saint-Germain reposait à cette époque sur une appréhension spatiale du *dominium* par une mise en liste des censitaires des maisons du bourg qui laissait encore une place aux liens personnels entre l'abbé et ses administrés⁷⁸⁴. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la spatialisation de la domination s'est largement développée. L'espace de l'exercice du pouvoir à Paris est désormais saisi par des limites juridictionnelles et l'importance des liens personnels est fortement atténuée⁷⁸⁵.

En définitive, la fine et précise délimitation du territoire parisien expose la même intensité des pratiques d'ordonnancement spatial sur le bourg monastique que celle observée

⁷⁸⁰ Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *Et a praedicto cuneo Fratrum Minorum usque ad cuneum ecclesiae SS. Comae et Damiani.* ».

⁷⁸¹ Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *Et ab eodem cuneo, usque ad portam Gibardi, a dextera parte.* ».

⁷⁸² Paris, AN, K 34 (A) n°1 : « *Item ad nos et successores nostros ex nunc in perpetuum pertinebit tota via, cheminum, et viaria quae est a praedicto adequatorio usque ad dictum cuneum murorum Sancti Andreae et ab eodem cuneo usque ad cuneum fratrum minorum, et a praedicto cuneo fratrum minorum usque ad cuneum murorum ecclesiae Sanctorum Cosmae et Damiani, et ab eodem cuneo usque ad portam Gibardi.* ».

⁷⁸³ Les sergents pouvaient faire jouer le droit de ressort du roi pour exceptionnellement juger les cas royaux (*casuum ad honorem nostrum*), c'est-à-dire les sujets du roi de France qui avaient porté offense à ses droits. En raison de ce droit, le roi pouvait requérir le jugement d'un sujet par le tribunal du Châtelet en passant outre la justice locale du seigneur où l'offense avait été portée. Voir *HistJAEF*, p.94-95.

⁷⁸⁴ Voir chapitre 2, p.125-129.

⁷⁸⁵ Sans doute faut-il y voir une forme nouvelle prise par la spatio-temporalisation scripturaire parisienne qui vient définir les espaces juridictionnels sur la rive gauche de Paris qui n'avait été que très peu concernée par la *forma pacis* de 1222. Voir H. NOIZET, « La spatio-temporalisation à Paris... », *op. cit.*, p.94.

dans le cas des itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1. Si le diplôme d'août 1275 renseigne bien d'une prise en compte générale des autres juridictions de l'abbaye (possibilité d'ériger des fourches ou piloris *in loci omnibus et singulis*), on constate en miroir aux modes de représentation du patrimoine que ces pratiques de délimitation juridictionnelle agencées par l'écrit ont moins atteint les dépendances périphériques de Saint-Germain. C'est justement ce qu'expose le livre de justice de l'abbaye. C'est à partir d'une intensification des opérations de délimitation de la juridiction parisienne créée après l'accord de 1273 que les scribes ordonnent des espaces juridictionnels périphériques. L'écrit expose autant qu'il prolonge une maîtrise réticulaire du territoire, du centre aux périphéries.

II.3 Une diffusion graduelle des pratiques de délimitation juridictionnelle

À la lecture du livre, on comprend que le principal enjeu ne tient pas dans la consignation de la mémoire d'une grande diversité de 135 affaires mentionnant délinquants, délits, peines ou détails de procédure. Une première analyse de la stabilité des pratiques rédactionnelles montre que la principale raison d'enregistrement des cas tient dans le prolongement de la délimitation de la juridiction parisienne après l'épisode de 1273/1275⁷⁸⁶. Mais rapidement, le travail des scribes déborde au seul cas parisien et c'est bien une large partie des prévôtés et seigneuries franciliennes qui sont graduellement concernées.

II.3.1. Diversité typologique des affaires, stabilité des pratiques de rédaction

Au-delà de la grande diversité des cas consignés, l'analyse du livre de justice révèle une relative permanence des pratiques rédactionnelles qui font la part belle à une localisation précise des affaires et des procédures. Cette convocation fréquente de référentiels topographiques souligne que le livre était rédigé dans le prolongement des premières opérations de délimitation de la juridiction de Saint-Germain.

Les 135 cas du livre de justice présentent une importante diversité typologique. Le graphique ci-dessous recense 36 arrestations pour divers motifs (vols, meurtres, agressions, viols, homosexualité ou prostitution), 24 cas de ressaisines, 12 cas d'amende, onze prises de mesures de vin et d'huile (vérification du volume des contenants et denrées pour s'assurer du

⁷⁸⁶ J. CLAUSTRÉ *et alii*, « Documents... », *op. cit.*, p.3.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

respect par les commerçants de la vente légale des produits), huit cas de trouvaille (enfants, porcs, objets) et une diversité de 44 autres cas.

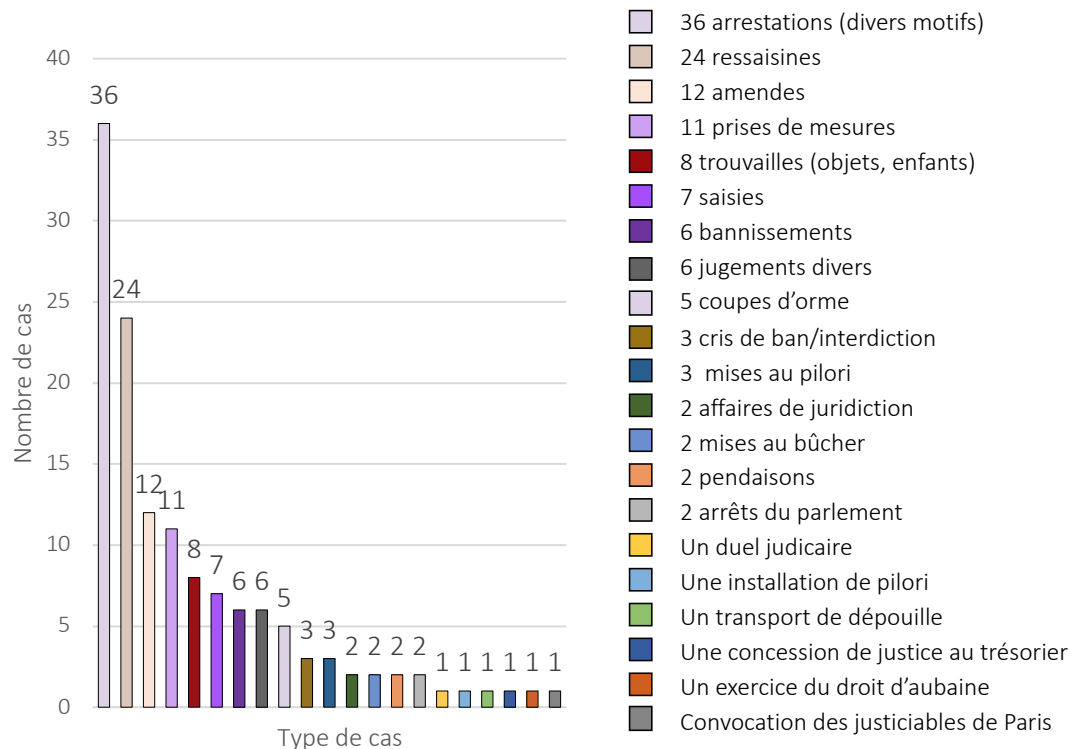


Fig. 70 – Les 135 cas du livre de justice (Paris, AN, LL 1077)

Ces observations soulignent le caractère particulièrement hétérogène du livre de justice. L'enjeu pour les scribes n'était pas d'insister sur un type spécifique d'affaire ou de garder une mémoire exclusive sur quelques délinquants, délits ou peines appliquées. Des pratiques rédactionnelles stables révèlent que ce large spectre typologique servait plutôt à donner un riche état des lieux et des sujets sur lesquels l'abbaye exerce ses droits de justice.

L'analyse de la composition des résumés des affaires judiciaires révèle en premier lieu une routine rédactionnelle d'enregistrement. On l'observe d'abord par la récurrence du type d'éléments mentionnés dans les affaires. Prenons le cas des 36 arrestations réalisées par les sergents du prévôt de Saint-Germain, le type d'affaire le plus fréquemment rencontré dans le livre. Dans le graphique ci-dessous, on observe que six éléments reviennent fréquemment : 1) le verbe de l'arrestation (en violet) ; 2) l'identité du prévenu (en vert) ; 3) la nature de l'infraction (en orange) avec une forte dominance de la formule « *avoï(en)t e/amlé* » pour les vols ; 4) le lieu de l'arrestation (en bleu) ; 5) la nature des biens volés ou l'identité des victimes

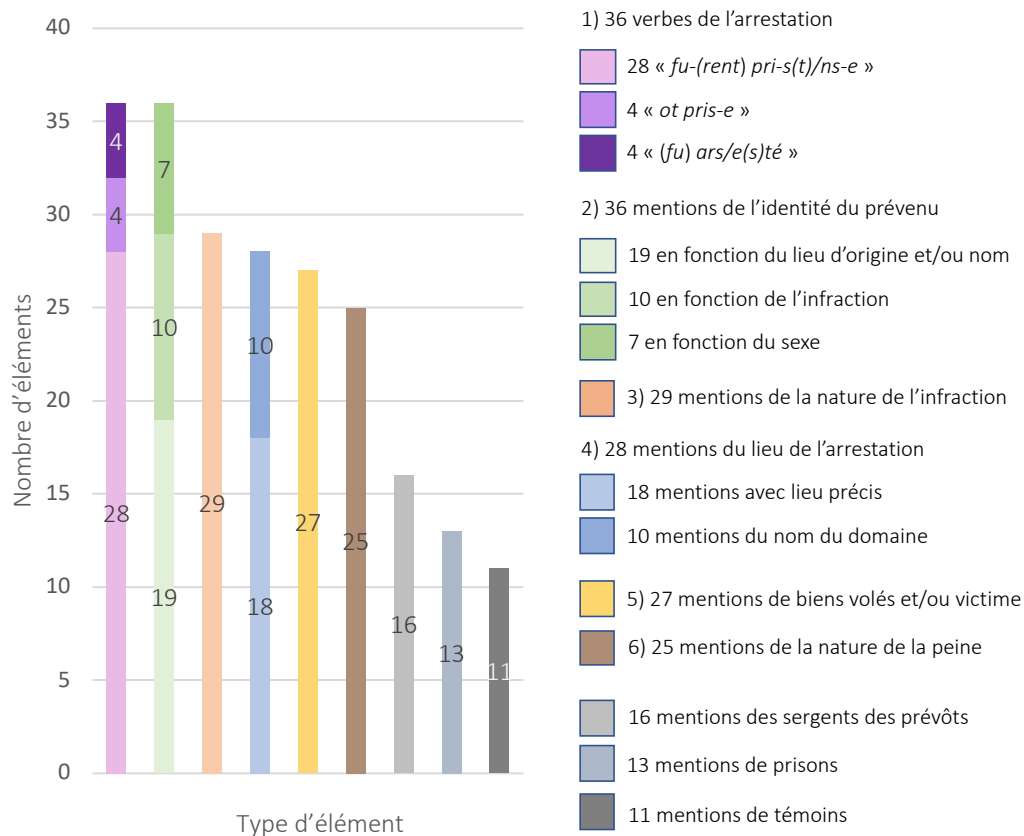


Fig. 71 – Les éléments mentionnés dans les 36 arrestations du livre de justice de Saint-Germain (Paris, AN, LL 1077)

(en orange) et 6) la nature de la peine pour 25 des 36 cas (en marron). Trois catégories ont attiré plus timidement l'attention des scribes : la mention des sergents de Saint-Germain/du Châtelet qui arrêtent le prévenu (16/36 cas), son transfert dans les prisons de l'abbaye ou du Châtelet (13/36) et la présence des témoins au jugement (11/36).

Des habitudes de rédaction s'observent ensuite par la fixation d'un ordre strict d'énonciation des éléments précédemment mentionnés. Prenons l'exemple des 21 affaires d'arrestation qui mentionnent les six informations les plus souvent rencontrées. Le graphique ci-dessous souligne qu'un ordre similaire de présentation se dégage pour dix cas (en rose pâle)⁷⁸⁷ : 1) le verbe, 2) l'identité de l'individu arrêté, 3) le lieu de l'arrestation, 4) la nature de l'infraction, 5) le lieu où s'est déroulée l'infraction/information sur la victime ou les biens volés et 6) la peine.

⁷⁸⁷ *HistJAEP*, p.415, n°2 et n°4 ; p.416, n°3 et n°6 ; p.419 n°2 ; p.425 n°5 ; p.437 n°3 ; p.442 n°1 ; p.450 n°1 et p.453 n°1. Les numéros des affaires sont déterminés en fonction de leur place dans chaque page de l'édition de L. Tanon. Quand l'affaire est sur deux pages, aucun numéro n'est mentionné.

Dans les onze cas restants, on constate des modifications de l'ordre d'énumération : mineures avec inversion de deux éléments (en rose)⁷⁸⁸ ou le positionnement d'un élément à au moins deux places d'écart (en rose fuchsia)⁷⁸⁹ ou plus importantes avec un changement de l'ordre de plus d'un élément (en violet)⁷⁹⁰. L'étude permet ainsi de souligner la relative stabilité de l'ordre d'énumération des éléments des affaires du livre.

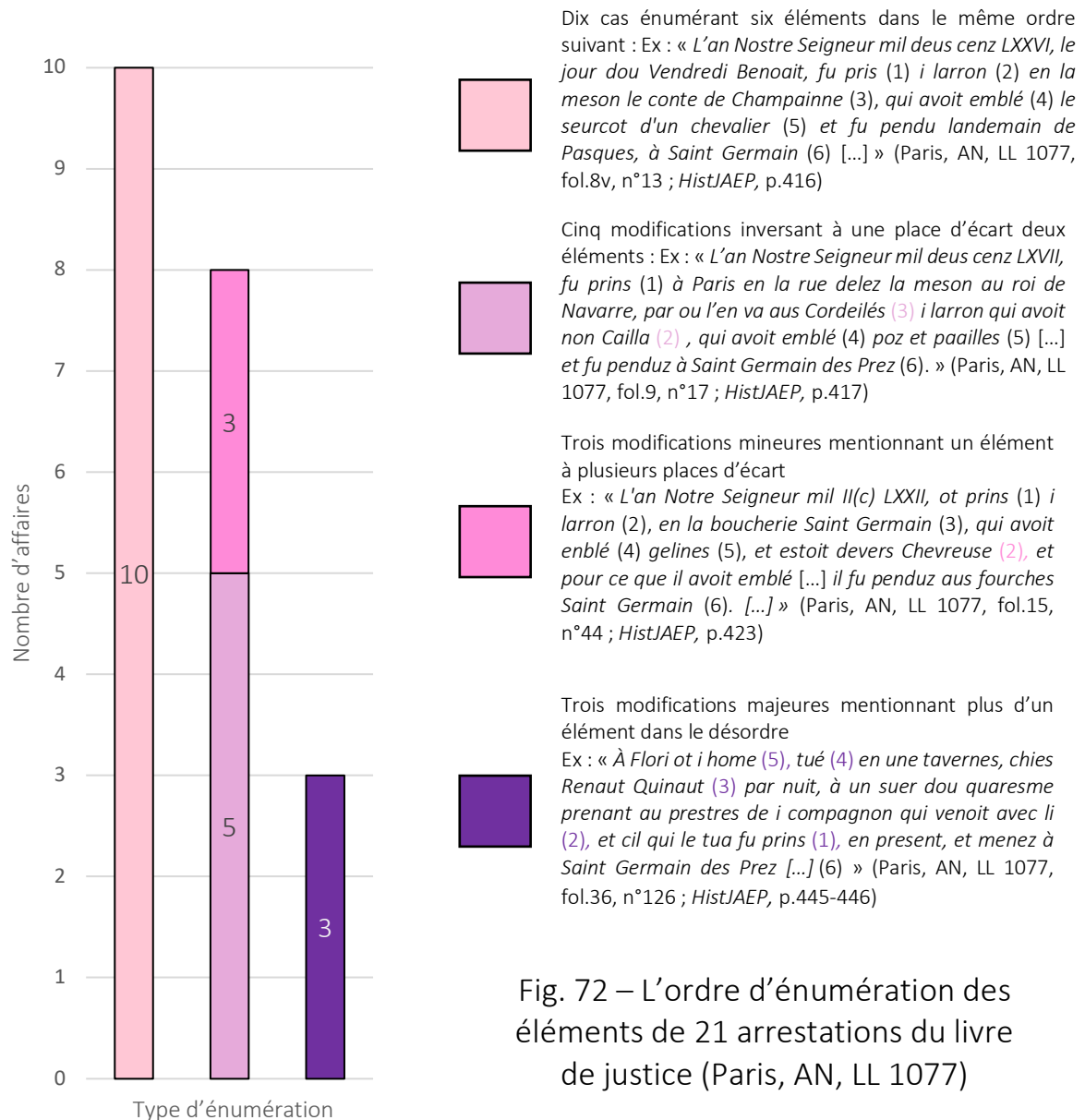


Fig. 72 – L'ordre d'énumération des éléments de 21 arrestations du livre de justice (Paris, AN, LL 1077)

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p.417 n°1 et n°2 ; p.419 n°1 ; p.419-420 ; p.429-430.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p.423 n°1 ; p.426 n°1 et p.448 n°1.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p.417 n°3 ; p.445-446 et p.451-452.

Typologie récurrente des éléments des affaires et fixation de leur ordre d'énumération peuvent être ainsi considérées comme les indices d'une routine rédactionnelle d'enregistrement des cas. Elle est peut-être issue du mimétisme des scribes qui, en l'absence d'un formulaire stable, basent leur travail sur la rédaction de l'affaire précédente. Elle leur a servi à enregistrer trois éléments : 1) les témoins des sorts judiciaires des affaires (53/135 cas) ; 2) les membres du personnel de justice (86/135 cas) et surtout 3) le lieu où s'est déroulée l'action de justice (on entend par « action de justice la première action rédigée dans l'affaire, qui conduit l'autorité judiciaire à prendre connaissance du cas, à rendre la peine ou à exercer divers droits de justice) (117/135 cas). Cette haute proportion montre que la défense de la juridiction des moines par la convocation de référentiels spatiaux était bien le premier enjeu de la consignation des affaires⁷⁹¹. Paris et le bourg monastique sont les espaces les plus concernés.

II.3.2. Spatialisation des affaires judiciaires et délimitation de la juridiction parisienne

C'est à propos de la juridiction parisienne et du bourg que les scribes ont concentré leurs efforts pour prolonger la politique prévôtale de délimitation juridictionnelle. Leur place (chap.1 et 2) dans le livre et le nombre de cas traités (42 et 26) constituent déjà les traces d'une position en tête de la hiérarchie des dépendances. L'analyse des occurrences du lieu dans les 117 cas dans le graphique ci-dessous permet dans un premier temps de souligner que c'est au sujet de ces juridictions que les scribes ont précisé le plus la localisation des affaires.

Le graphique liste la localisation des affaires en fonction de leur niveau de précision. Il met notamment en valeur que c'est au sujet de Paris et du bourg Saint-Germain que les scribes ont situé les cas de manière précise : 26 des 46 cas qui localisent les affaires dans un bâtiment ou un lieu identifié (niveau 1 dans le graphique) concernent ces deux espaces⁷⁹² ; neuf des 13 cas où l'action de justice est localisée devant, près ou entre un ou plusieurs bâtiments (niveau 2) les concernent également⁷⁹³ et 12 des 15 cas où l'action est située dans une rue, un chemin,

⁷⁹¹ Nous laisserons de côté les questions de l'appel aux témoins et du personnel de justice. Pour les listes de témoins dans les livres de justice, de premières pistes de réflexion sont données par Hugo Regazzi dans son master de recherche sur le livre de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève (Paris, BSG, ms. 640). Voir « Paris au Moyen âge » : <https://irht.hypotheses.org/5416>. Pour une étude des sergents du prévôt de Paris, voir J. CLAUSTRÉ et P. BROCHARD, « Prisons et lieux d'arrestation à Paris... », *op. cit.*, p.220-229.

⁷⁹² Par exemple : « *en une meson delez la meson le roi de Navarre* » ; « *en la foire Saint Germain* ».

⁷⁹³ Par exemple : « *Dedanz les murs de paris, delez la porte Saint Germain* » ; « *devant Saint Andri des Ars* ».

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

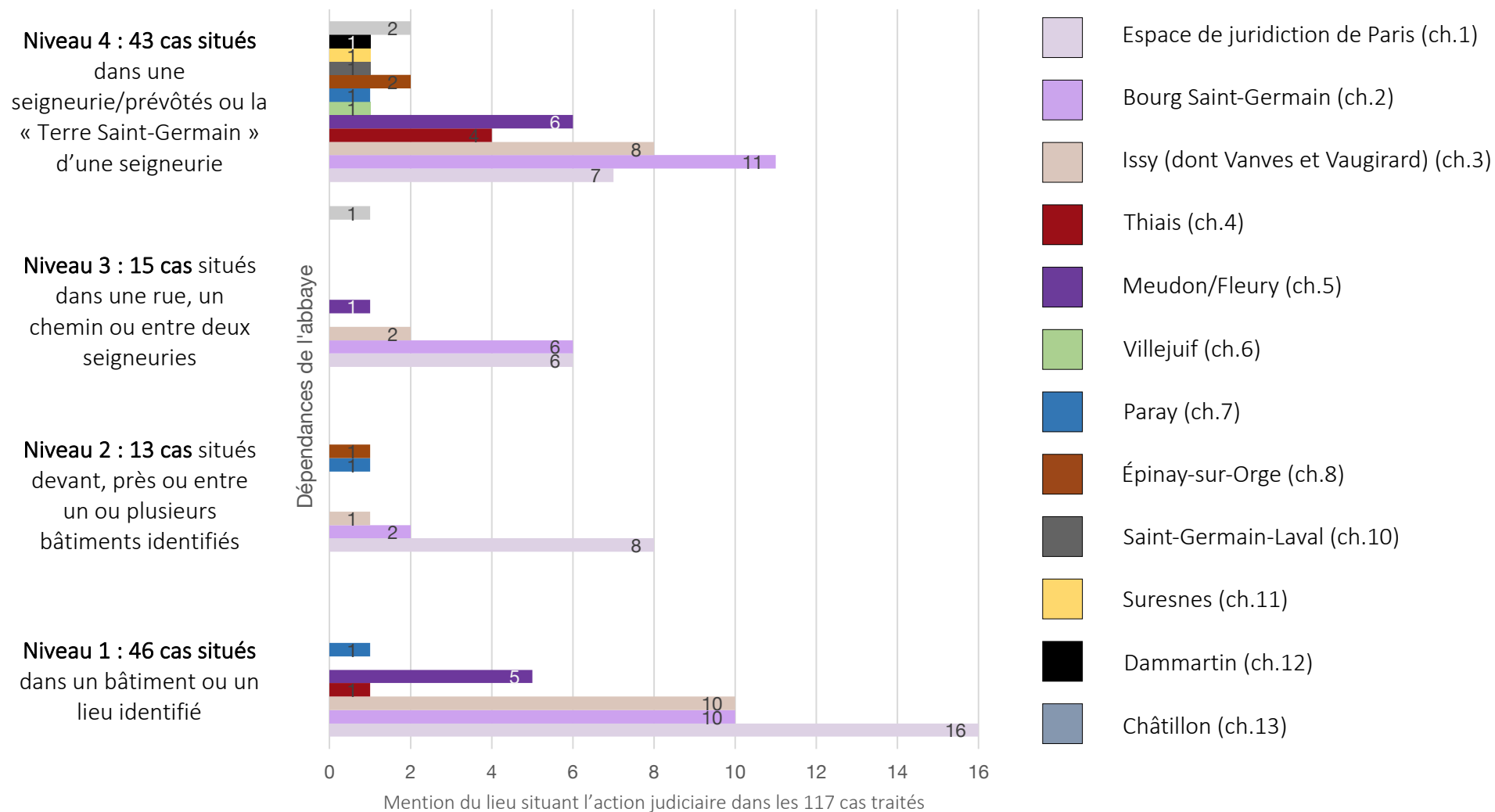


Fig. 73 – Les niveaux de précision de la localisation des 117 cas (Paris, AN, LL 1077, fol.7-47)

ou entre deux seigneuries⁷⁹⁴. On retiendra par ailleurs que le dernier niveau de précision (niveau 4) qui mentionne seulement le nom des seigneuries/prévôté et censives concerne la grande majorité des cas concernant les seigneuries et prévôtés rurales de Saint-Germain⁷⁹⁵. Ces observations suggèrent ainsi l'hypothèse d'une gradation de la précision de la localisation des actions judiciaires en fonction de la localisation des affaires : plus l'action de justice concerne Paris ou sa proche périphérie mieux elle est localisée et plus l'affaire se rapporte à une seigneurie rurale lointaine de l'abbaye, moins les scribes font l'effort de situer précisément l'action judiciaire et se contentent de mentionner simplement le nom de la seigneurie.

La dichotomie de ce régime de localisation des biens entre Paris et le bourg monastique d'une part et les seigneuries rurales de l'autre peut d'abord facilement s'expliquer par la densité parisienne et la proximité de ces censives urbaines de l'abbaye. Les scribes localisent aisément les cas parisiens et du bourg parce qu'ils disposent d'un chapelet de lieux symboliques de leur exercice de la justice (église abbatiale, église, pilori, arbres, maison des criminels etc.) pour se repérer et qu'ils ont une bonne connaissance des nombreux lieux de la ville (rues, hôtels et autres bâtiments parisiens de la rive gauche)⁷⁹⁶. Dans les dépendances rurales, il était sans doute plus difficile de se faire une idée précise de la localisation des affaires en raison d'une densité bien plus faible de ces marqueurs et d'une connaissance sans doute moins précise de la part des scribes. Nous pensons qu'il existe un second facteur d'explication : les scribes ont accordé une attention particulière à ces deux censives à cause des intenses luttes urbaines pour la délimitation de l'espace juridictionnel parisien de l'abbaye face au prévôt royal⁷⁹⁷. La raison principale d'une localisation précise des actions juridiques dans le livre s'explique par la volonté de prolonger les manœuvres du prévôt d'abord sur ce cœur du territoire de projection de la domination.

Les rédacteurs du livre de justice ont accordé en effet une attention particulière à la délimitation de la juridiction de Saint-Germain sur le bourg et à Paris. La carte ci-dessous recense les actions et sorts judiciaires (peines ou accords pris à la suite d'un action judiciaire)

⁷⁹⁴ Par exemple : « *En la rue Poitevines* » ; « *en la boucherie Saint-Germain* ».

⁷⁹⁵ Par exemple : « *A Meudon* », « *en la terre Saint Germain* », « *dou Breuil* ».

⁷⁹⁶ L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.167-179.

⁷⁹⁷ Pour le cas catalan, les opérations de délimitation marquent également d'abord les territoires urbains avant de s'exercer vers les espaces ruraux. Voir Flocel SABATÉ, « *Limites et villes dans la Catalogne médiévale* », N. BARON, S. BOISSELIER, C. FRANÇOIS, F. SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter...*, *op. cit.*, p.162-190, ici p.181.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

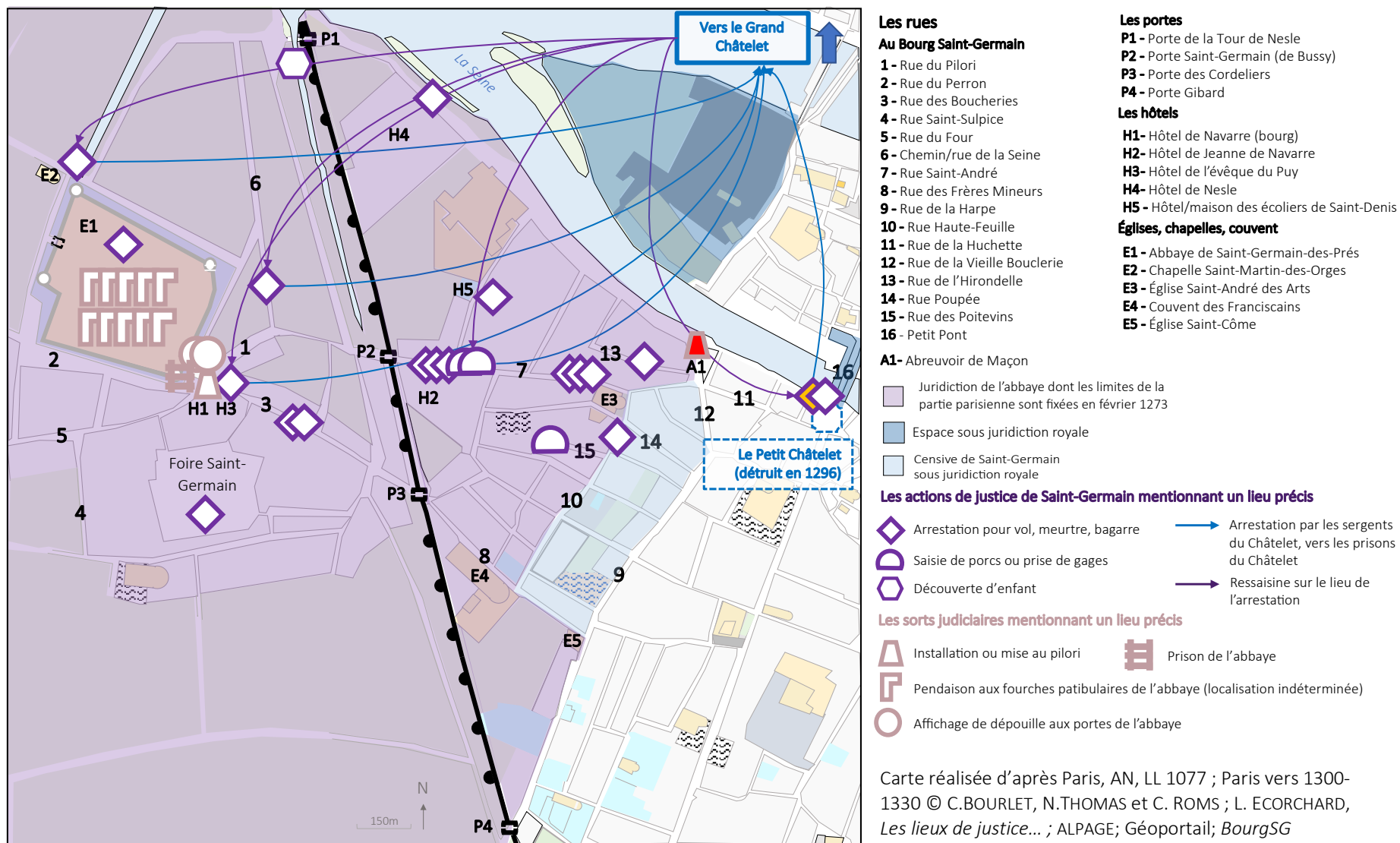


Fig. 74 – La juridiction de Saint-Germain sur les censives du bourg et de Paris

des 74 affaires mentionnant un lieu dans le bourg et Paris ainsi que les cas de ressaisine qui mentionnent un transfert de détenus et/ou biens entre le Châtelet de Paris et le lieu de connaissance du cas⁷⁹⁸. Elle souligne ainsi un étroit maillage spatial de l'exercice de la justice sur le bourg et la juridiction parisienne délimitée en février 1273 (n.st.) en deux étapes.

On observe d'abord que les scribes ont représenté leur domination sur les lieux d'exposition de l'exercice de la justice de l'abbaye dans le prolongement des pratiques spatiales pour renforcer l'autorité du seigneur sur son territoire⁷⁹⁹. Le bourg occupe les premiers rôles puisque c'est de cet espace qu'était rendue la justice : dix affaires stipulent une pendaison au bourg et deux soulignent que des dépouilles sont affichées aux portes de l'abbaye. C'est à partir de ces lieux symboliques que les scribes connectent une définition de l'espace juridictionnel parisien à partir du nouveau pôle central de la justice, le pilori de Saint-Germain installé à Paris le 22 janvier 1273 (n.st.) (en rouge sur la carte n°12). Les rédacteurs placent son érection en tête du livre : il est le premier cas consigné après le dossier liminaire et une rubrique introductive « *Voici les caz advenus a Paris puis la pez faite* » qui connecte directement à la délimitation la rédaction des affaires de justice. Voici comme le cas est mentionné :

« L'an Nostre Seigneur mil cc lxxii le jour de la Saint Vincent fu assis à Paris, en nostre terre, au bout de Hyrondale, l pilori porteiz, ouquel maufeiteur furent mis. Renaut Barbo, prevost de Paris, vint seur le leu pour voair s'il estoit assis en la terre le Roi et trouva qu'il estoit en la nostre et nous lassa empes pour ce que feire le povion par la pes faite entre nous et le Roi [+ liste de témoins]. »⁸⁰⁰

L'affaire met nettement en jeu des opérations de délimitation juridictionnelle à Paris. Après avoir reconnu dans le vidimus d'avril 1273 (n.st.) les limites fixées par Philippe III en février 1273 dans l'acte qui précède ce cas, le prévôt de Paris Renaud Barbou (1270-1275) contrôle la localisation du pilori de l'abbaye, érigé près de l'abreuvoir de Mâcon à Paris le 22 janvier 1273 (n.st.) (probablement en anticipation de l'officialisation qui adviendra par le vidimus quatre

⁷⁹⁸ Par souci de clarté, les juridictions à l'est de celle de Saint-Germain n'ont pas été mentionnées dans la carte.

⁷⁹⁹ L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, op. cit., p.226-238 « Des bornes dans le centre : l'usage de structures d'exposition pour renforcer son autorité sur un territoire ».

⁸⁰⁰ Paris, AN, LL 1077, fol.7, n°1 et *HistJAEP*, p.413, n°1.

mois plus tard) pour distinguer la terre où le roi dispose de la basse et haute justice (*la terre le Roi*) de celle où le monastère est haut-justicier (*en nostre terre/la nostre*). L'affaire constitue ainsi le dernier maillon de la chaîne documentaire constituée des actes liminaires transcrits au début du cartulaire : elle parachève la conversion des anciens droits de justice de Saint-Germain en une juridiction spatialement établie et reconnue par le prévôt de Paris et le premier maillon des cas qui vont prolonger la délimitation spatiale de la justice dans le livre.

À partir du pilori et de cette première opération de délimitation, les scribes dégagent les frontières de leur juridiction par rapport à celle du roi dans les espaces en marge de leur territoire⁸⁰¹. Les nombreuses ressaisines jouent un rôle fondamental dans ces stratégies. Comme Claude Gauvard l'a souligné pour le cas de l'abbaye de Sainte-Geneviève, elles aboutissent au retour dans les mains du prévôt monastique d'un prévenu arrêté et emprisonné dans la juridiction de Saint-Germain par le prévôt de Paris. Elles sont l'occasion pour les seigneurs haut-justiciers de mobiliser une panoplie de rites, pratiques spatiales et stratégies d'écriture qui marquent avec précision les limites juridictionnelles de leur territoire face aux autres pouvoirs⁸⁰². Prenons l'exemple de la ressaisine la plus détaillée du livre de justice (en orange sur la carte n°12)⁸⁰³. Elle souligne toute la minutie des scribes à prolonger la délimitation de l'espace juridictionnel de l'abbaye dans la frontière du Petit Pont de Paris, soumise au XIII^e siècle à la pression du prévôt royal et de ses agents.

L'affaire date de 1302. Une femme est arrêtée (*fu prinse une famme*) au bord de la Seine (*en Seyne*) sous un pont (probablement le Petit Pont)⁸⁰⁴ sous l'emplacement des boutiques d'un serrurier, domicilié rue de la Huchette à Paris. Vers minuit, cette femme est entrée dans la maison du serrurier. Réveillé par le bruit, le serrurier finit par arrêter la voleuse sous le pont et la conduit au Châtelet (*la mena au Chastelet*). Les faits s'arrêtent là ; le long passage qui suit s'épanche sur un épineux conflit de juridiction entre Saint-Germain et le prévôt de Paris au sujet du jugement de la voleuse. Dans un premier temps, Pierre Jumeau, prévôt de Paris (1300-1304) refuse de rendre la détenue à Nicolas Auvine (1301-1308), prévôt de l'abbaye, qui la

⁸⁰¹ Lucie Ecorchard l'a souligné à propos du cas des fourches patibulaires. Voir L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.207-225.

⁸⁰² C. GAUVARD, « Conflits de juridiction... », *op. cit.*, p.385 ; *Id.*, « Le manuscrit 640... », *op. cit.*, p.165-167.

⁸⁰³ Paris, AN, LL 1077, fol.13-14, n°40 et *HistJAEF*, p.422, n°1.

⁸⁰⁴ Le pont mentionné dans l'affaire est sans doute le petit Pont, la seule passerelle qui permet au début du XIV^e siècle de relier la rive gauche à l'île de la Cité avant la construction du pont Saint-Michel en 1378. Voir Bernadette AUZARY, « Le Petit Pont, la passerelle et les plaideurs », *Revue Historique*, 276, 1986, p.273-286.

réclamait. L'affaire est alors portée devant le Parlement de Paris (*aux mestres de la court le Roy*) qui jugeait en appel ces débats de justice. Pour justifier la réclamation de la prévenue, Nicolas Auvine brandit un ancien jugement du parlement de Paris (*jugié des mestres de la court*) et un diplôme de donation royale (*chartre de don de Roy*) qui mentionnent que l'abbaye a toute seigneurie haute et basse sur leur partie de la Seine (*justice en ['] yaue*) et spécialement à l'endroit de l'arrestation. Après l'exposition de plusieurs autres arguments non mentionnés (*pluseurs resons*), le Parlement se prononce en faveur du prévôt de Saint-Germain (*osta l'empechement que il metoit en leur justice de ladite eau*). Le prévôt de Paris ordonne alors à ses sergents d'emmener la femme sur le lieu de l'arrestation (*au dit lieu*). Le 11 novembre 1302, le prévôt monastique la ressaisit et des nêfles sont jetées en mémoire (*remembrance*) de cette victoire judiciaire du prévôt, pratique rituelle utilisée parmi d'autres à Paris pour marquer territorialement la juridiction des seigneurs haut-justiciers⁸⁰⁵.

L'affaire ne mentionne pas le sort de la prévenue une fois aux mains du prévôt et dépasse en réalité le simple sort de la prévenue. Le conflit entre les prévôts pose l'épineuse question de la délimitation des droits de justice entre l'abbaye et le prévôt royal aux environs du Petit Pont de Paris, la passerelle en bois et pierre construite par Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196) pour relier l'île de la Cité à la rive gauche qui constituait la limite orientale de l'importante juridiction fluviale du monastère sur la Seine (voir planche ci-dessous)⁸⁰⁶.

Au XIII^e siècle, la juridiction du Petit Pont est divisée en deux. Sur le pont, le roi dispose de la pleine juridiction sur le petit bourg commercial installé là⁸⁰⁷ et les sergents du prévôt surveillent la passerelle notamment depuis la forteresse du Petit Châtelet, second siège de la prévôté royale construit sur la rive gauche de la Seine par Louis le Gros en 1130. Sous le pont, l'abbaye dispose d'une juridiction d'eau en vertu de ses droits de justice fluviale. Elle s'exerce notamment sur au moins deux moulins à eau qui permettent, grâce à leur installation à un point de chute d'eau créé par le Petit Pont, de tirer de la force hydraulique de la Seine

⁸⁰⁵ Ces droits s'étendaient entre le débouché de la rivière de Sèvres dans la Seine au sud-ouest jusqu'à une limite orientale avec la juridiction de l'abbaye de Sainte-Geneviève et justement marquée par Petit-Pont. Voir C. GAUVARD, « Conflits de juridiction... », *op. cit.*, p.389 et *HistJAEP*, p.98-99.

⁸⁰⁶ Ses droits de justice comprenaient la possession de plusieurs gords (pêcheries fluviales), de moulins tenant aux ponts, de quais ou pieux et à l'exploitation de plusieurs îles, atterrissements ou petites mottes. Pour un résumé des affaires concernant les droits de Saint-Germain sur la Seine jusqu'à la fin du XIII^e siècle, voir Adolphe BERTY et Lazare-Maurice TISSERAND, *Topographie historique du vieux Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, t.4, 1882, p.281-289.

⁸⁰⁷ Jorg ÖBERSTE, *The Birth of the Metropolis...*, *op. cit.*, p.73.



Paris, Musée Carnavalet, Fédor Hoffbauer, 1875-1882, D.7910, CCO

Fig. 75 – Le Petit Châtelet et le Petit Pont en 1717

d'importantes quantités d'énergie alimentant diverses activités industrielles⁸⁰⁸. Cette juridiction sous le Petit Pont est contestée à partir de la fin du XII^e siècle par les autres seigneurs parisiens⁸⁰⁹ et surtout vers le milieu du XIII^e siècle à une époque où le roi tente d'étendre sa juridiction autour de l'Île de la Cité et parvient à acquérir un moulin de l'abbaye⁸¹⁰. À la fin du XIII^e siècle, les convoitises royales aboutissent à des premières tensions. C'est à la suite d'un conflit entre Saint-Germain et le prévôt de Paris qu'en 1287 un arrêt du Parlement de Paris relatif aux droits d'épave et de trouvaille de l'abbaye que sa haute et basse justice sont reconnues dans la limite de ses eaux (*infra metas aque*)⁸¹¹.

Un incident perturbe ce fragile équilibre et peut expliquer les raisons de la consignation par écrit de cette affaire. Déjà emporté par deux débordements de la Seine en 1206 et 1280, le Petit Pont et les moulins qu'il abrite chutent lors de la crue exceptionnelle du fleuve le 20 décembre 1296⁸¹². L'inondation entraîne également la destruction du Petit Châtelet (seulement reconstruit en 1369 par le roi Charles V) et cause ainsi un retrait significatif de la présence physique du prévôt de Paris aux abords du pont. Au Moyen Âge, la chute fréquente des ponts de bois lors d'importantes crues⁸¹³ fait de leurs abords des zones vierges de délimitations juridictionnelles. Se positionner pour la gestion du sinistre et la reconstruction rapide du pont revient pour les pouvoirs urbains à maîtriser le territoire et proclamer leur

⁸⁰⁸ Les moulins servent principalement à la mouture du blé en farine mais également à l'aiguisage des couteaux, à la mise en mouvement de marteaux à fouler le textile et au triturage des chiffons pour leur transformation en pâte à papier. Sur les moulins à Paris au Moyen Âge, voir Pierre MARCHANDIN, *Moulins et énergie à Paris du XIII^e au XVI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, texte et documents, Université Paris sciences et lettres, 2021. Pour des détails sur les moulins de Saint-Germain-des-Prés sous le Petit Pont, voir *Ibid.*, p.84-87.

⁸⁰⁹ Voir l'accord passé avec le chapitre de Notre-Dame au sujet du droit de planter des pieux au-delà des limites de l'air de leur moulin du Petit Pont ou l'accord passé en 1209 avec Philippe Auguste monnayant contre 100 sous parisis de la restitution à l'abbaye de trois jours de pêche par an qu'il s'était arbitrairement réservés sur les eaux de Saint-Germain. Pour l'accord avec Notre-Dame : Paris AN, LL 1025, fol.13 et *Recueil des chartes*, II, n°CCLXXX, p.66-67 et A. BERTY et L.-M. TISSERAND, *Topographie historique...*, *op. cit.*, p.282. Pour l'accord avec Philippe Auguste : Paris, AN, K 27 n°26 ; *Ibid.*, n°CCCLXXVII, p.164-165 et A. BERTY et L.-M. TISSERAND, *Topographie historique...*, *op. cit.*, p.283.

⁸¹⁰ Par exemple, en février 1263 (n.st.), Louis IX parvient à prendre possession d'un moulin de l'abbaye près du nouvel Hôtel-Dieu sous le pont. Paris, AN, J 152 n°12 ; A. BERTY et L.-M. TISSERAND, *Topographie historique...*, *op. cit.*, p.287-288.

⁸¹¹ L'arrêt est confirmé dans un diplôme de Philippe le Bel de mars 1288 (n.st.) : « [...] *preposito nostro Parisiensi, pro Nobis in contrarium asserente, et probare intendente quod prepositi parisienses, nomine nostro, sunt et fuerunt in saisina justiciandi, in aqua predicta, de omnibus casibus ibidem advenientibus, alta et bassa justicia et habendi et explectendi in dicta aqua inventiones et espavias ibi inventas.* » Voir Paris, AN, LL 1034, fol.69 ; A. BERTY et L.-M. TISSERAND, *Topographie historique...*, *op. cit.*, t.4, p.287-288.

⁸¹² André VERNET, « L'inondation de 1296-1297 à Paris », *Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1, 1949, p. 49-56 ; B. AUZARY, « Le Petit Pont... », *op. cit.*, p.279.

⁸¹³ Sur les ponts médiévaux voir Daniel JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET (dir.), *Les ponts au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, 2006.

juridiction sur l'espace nouvellement reconstruit⁸¹⁴. Peut-être faut-il alors penser que la chute du Petit Pont et la destruction du Petit Châtelet ont rebattu les cartes des récentes délimitations juridictionnelles entre Saint-Germain et le roi. Leurs prévôts ont cherché à s'engouffrer dans la brèche juridictionnelle créée par la chute du pont et le flou causé par la disparition des limites. La reconstruction des deux moulins du monastère sous le Petit Pont pourrait constituer l'un des enjeux de cette reconfiguration spatiale disputée aux abords de la passerelle⁸¹⁵. Il fallait visiblement agir vite : une autre affaire du livre de justice mentionne que les moines ont rapidement compris cet enjeu : la même année que la chute du Petit Pont, ils demandent à leurs vassaux d'Issy, du bois pour reconstruire les ponts de Paris⁸¹⁶.

À la reconstruction du pont sont ainsi liés les rites des ressaisines qui marquent symboliquement les limites juridictionnelles du Petit Pont. Par exemple, une affaire tirée du livre de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève mentionne qu'en 1296, Guillaume de Vaucresson, chambrier de ce monastère, parvient à ressaisir en épave auprès du prévôt du roi un pieu de bois (*merrien*) du Petit Pont emporté par la crue de la Seine. L'affaire est alors l'occasion de rappeler au prévôt royal les droits de justice de Sainte-Geneviève sur l'emplacement du pieu de bois sur la Seine⁸¹⁷. À Saint-Germain-des-Prés, la ressaisine de 1302, qui donne lieu au jet de nèfles par les sergents du prévôt, dans un endroit sous le Petit Pont qui faisait sans doute l'objet de controverses (un quai, une embarcation, un des piliers de la charpente en bois du Pont ou soutenant un moulin à eau ? Il est difficile de se prononcer.), marque ainsi la reconnaissance de la juridiction de l'abbaye à l'endroit où la femme a été arrêtée.

Il semble que l'écrit se soit intégré à la panoplie des outils élaborés par les moines pour agencer la délimitation de la juridiction monastique sur le Petit Pont. On l'observe d'abord avec la mobilisation concrète des archives de l'abbaye par le prévôt de Saint-Germain dans la

⁸¹⁴ C'est par exemple le cas lors de la reconstruction des ponts sur la Loire par la commune de Tours. Voir notamment Didier BOISSEUIL, *Le pont sur la Loire à la fin du Moyen-Âge*, Tours, Laboratoire d'archéologie urbaine, 1992.

⁸¹⁵ Les moulins parisiens font l'objet de conflits juridictionnels à Paris à la même période comme en attestent une série de différends par exemple entre le roi, l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame après une crue en 1280 ou entre Saint-Magloire et des particuliers à propos de pieux à la fin du XIII^e siècle. Après le XIII^e siècle, le roi ne possède plus de moulins à eau dans Paris. Peut-être que les saisines effectuées par le prévôt royal sous le Petit Pont marquent les tentatives d'étendre la juridiction royale sur l'emplacement des moulins de Saint-Germain. Voir P. MARCHANDIN, *Moulins et énergie...*, *op. cit.*, p.300-304.

⁸¹⁶ Paris, AN, LL 1077, fol.28v, n°105 et *HistJAEF*, p.439, n°1.

⁸¹⁷ *HistJAEF*, p.385, n°1.

consignation du cas de 1302. La « *chartre de don le Roy* » présentée par Nicolas Auvine est sans doute la chartre de fondation du monastère par Childebert I^{er} (ou une copie ?) qui concédait aux moines les droits de justice fluviale sur la partie de la Seine et en fixait les limites⁸¹⁸. D'autre part, le « *jugié des mestres de la court* » correspond peut-être à l'arrêt du Parlement de 1287 qui reconnaît à Saint-Germain ses droits de haute et basse justice sur les eaux de la Seine. La présentation au Parlement de ces deux actes suit le même but que la confection du dossier du début du livre, à savoir la conversion de l'immunité originelle du monastère en reconnaissance contemporaine de ses droits de basse et haute justice. Elle témoigne de la valeur accordée par Nicolas Auvine à l'écrit pour marquer les limites spatiales de la justice de l'abbaye dans le vaporeux contexte juridictionnel sur le Petit Pont. L'affaire rédigée dans le livre prolonge ensuite ces efforts. Le scribe ne s'est même pas intéressé au sort réservé à la prévenue après qu'elle ait été ressaisie. L'enjeu n'était pas là : il s'agissait de consigner par écrit le lieu où les droits de justice de l'abbaye ont été reconnus en donnant un grand nombre de détails. Mentionné à deux reprises lors de l'interception de la voleuse et lors de la ressaisine, le lieu de l'arrestation à savoir les abords du Petit Pont, précisément l'enjeu de l'affaire, joue les premiers rôles.

À l'image de nombreux cas de ressaisines et d'arrestations parisiennes du livre de justice, cette affaire de 1302 donne à voir la minutie des scribes à poursuivre les efforts du prévôt de l'abbaye, de délimitation spatiale vers les espaces périphériques de la juridiction de Saint-Germain à Paris. Comme on l'a constaté dans notre examen des itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1, c'est à partir de ces intenses opérations de délimitation juridictionnelle sur les espaces du pôle central de l'abbaye progressivement agencées par l'écrit, que la domination va être déployée à divers degrés sur les seigneuries et prévôtés franciliennes.

⁸¹⁸ « *Omnia que nos deserviunt, tam in aquis vel insulis, cum molendinis inter portam Civitatis et turrim positis, cum insulis que ad ipsum fiscum adjacent, cum piscatoria que appellatur banna, cum piscatoriis omnibus que sunt in ipso alveo Sequane, sumuntque initium a ponte Civitatis, et sortiuntur finem ubi alveolus veniens Savara precipitat se in flumine [...]* » Paris, AN, K 1 n°2 ; *Recueil des chartes*, I, n°1, p.1-4 et A. BERTY et L.-M. TISSERAND, *Topographie historique...*, op. cit., p.281.

II.3.3. Une territorialisation francilienne graduelle

Dans son étude récente sur la justice à Paris à la fin du Moyen Âge, Lucie Ecorchard met en évidence une cohérence des pratiques territoriales de l'exercice de la justice entre Paris et ses environs en soulignant que les critères d'implantation des lieux de justice dans la capitale se retrouvent dans ses faubourgs ou dans les bourgs plus éloignés⁸¹⁹. Nous rejoignons cette idée d'une continuité territoriale des pratiques judiciaires parisiennes et souhaitons l'adapter à l'échelle de l'Île-de-France. Le livre de justice expose autant qu'il agence la diffusion graduelle d'une délimitation des juridictions parisiennes à la région francilienne. Cela aboutit à la constitution de pôles secondaires seigneuriaux et prévôtaux d'une part et à une tentative concrète d'homogénéité territoriale concernant ceux dans la proche périphérie du bourg de l'autre.

On l'observe d'abord avec la répartition à l'échelle globale du livre (voir tableau 27, p.340) des différentes affaires en fonction de onze autres chapitres topographiques (cinq seigneuries et six prévôtés) qui constituent autant de point d'ancrage de la domination monastique en Île-de-France⁸²⁰.

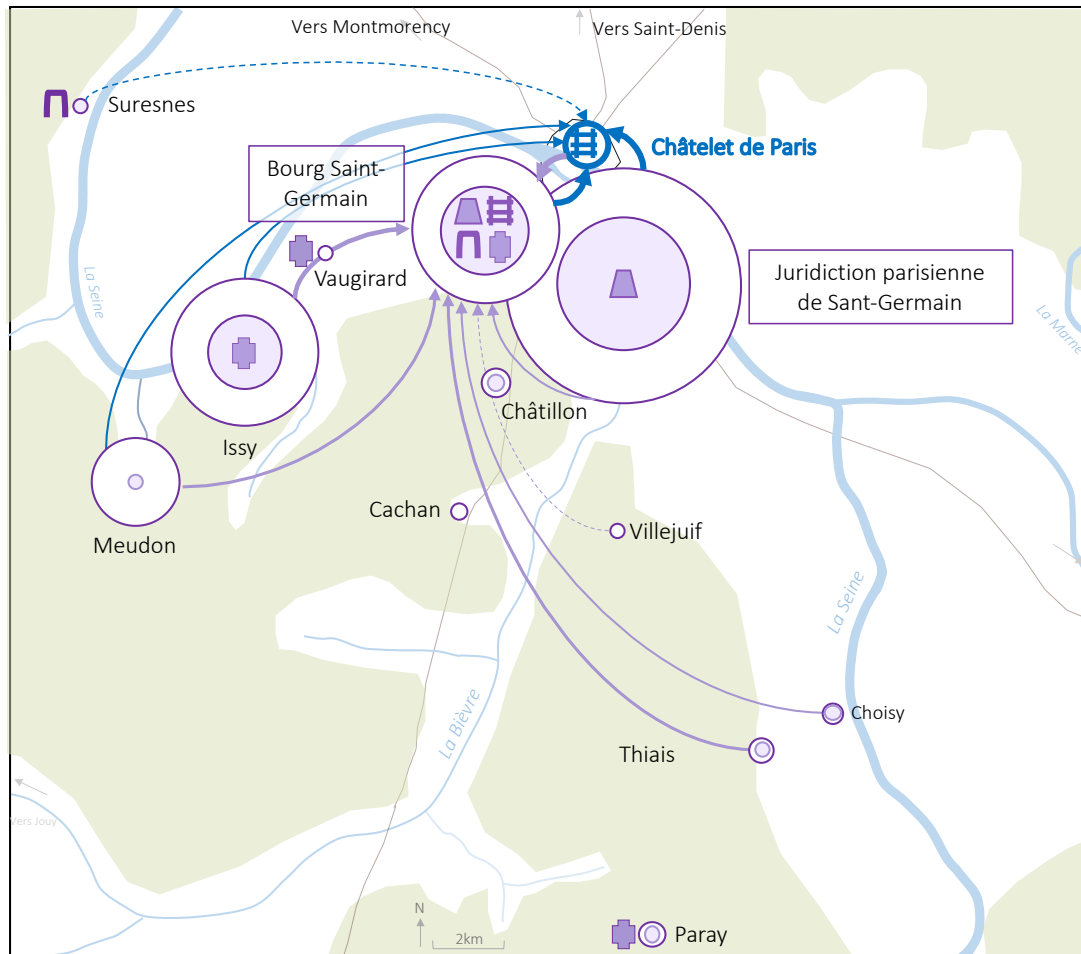
La carte qui suit mentionne la localisation des actions de justice et sorts judiciaires de l'ensemble du livre. Elle met en valeur la constitution de pôles secondaires d'exercice de la justice à travers des opérations de localisation et de délimitation de la juridiction de Saint-Germain qui les touchent à des degrés de précision variables en fonction de leur proximité avec le centre parisien. On constate que la proche périphérie du monastère est particulièrement concernée avec au moins plus de dix actions de justice localisées pour les riches seigneuries situées à une dizaine de kilomètres de l'abbaye qui sont intensément anthropisées et aménagées comme Issy et Meudon⁸²¹. Plus on s'éloigne du centre, moins les opérations de localisation et délimitation sont fréquentes et précises. Au sujet d'une modeste seigneurie comme celle de Paray à 15 km au sud/sud-est de Paris⁸²², les scribes prennent tout de même la peine de mentionner qu'ils dominant en 1271 un territoire où la haute justice est fermement installée et délimitée par : 1) un rappel de l'exercice symbolique de la haute

⁸¹⁹ L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, op. cit., p.196-198.

⁸²⁰ Pour des détails sur les juridictions rurales, voir *HistJAEP*, p.216-220.

⁸²¹ Sur Issy, voir *DepSG*, I, p.87-100 ; sur Meudon : *DepSG*, II, p.192-198.





⁸²² Sur Paray, voir *DepSG*, II, p.77-86.



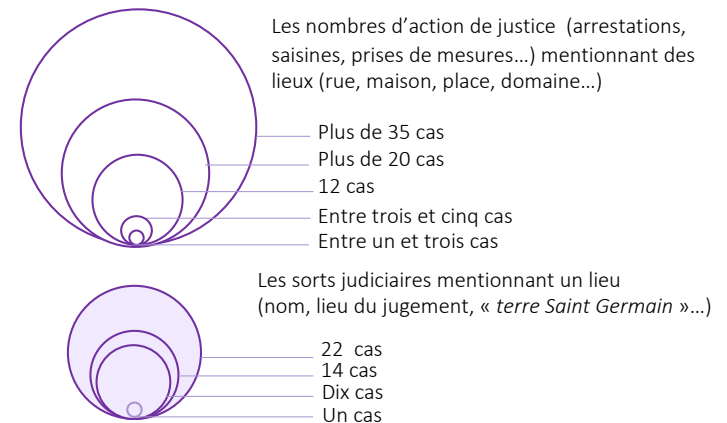
Carte réalisée d'après Paris, AN, LL 1077 ; Géoportail (carte de Cassini) ; ALPAGE. Helène NOIZET, Caroline BOURLET, « La banlieue de Paris... » et L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*

Fig. 76- Le réseau des juridictions franciliennes de Saint-Germain-des-Prés





Les symboles du pouvoir judiciaire de l'abbaye

- Châtillon Seigneurie où Saint-Germain dispose de droits de justice
-  Piloris du bourg et de Paris
-  Fourches patibulaires (attestée dans un chapitre)
-  Orme, symbole de haute justice
-  Prisons de Saint-Germain et du Châtelet de Paris





Un exercice du pouvoir judiciaire en fonction des lieux de la domination



Nombre de transferts des justiciables mentionnant Saint-Germain (prison ou cour de justice)

-  Un transfert
-  Deux transferts
-  Trois transferts
-  Quatre et plus

Nombre de transferts des justiciables mentionnant le Châtelet de la prévôté de Paris

-  Un transfert
-  Deux transferts
-  Trois transferts
-  Quatre et plus

justice avec la coupe d'une branche d'orme localisée devant l'hôtel de l'abbé à Paray (*a Paroi devant la meson Monseigneur l'abbé*)⁸²³ et 2) la délimitation de l'espace de juridiction lors du bannissement de « *toute la terre de Saint Germain* » d'un jeune garçon pour vol⁸²⁴. L'extension des pratiques de délimitation des juridictions souligne donc une structuration graduelle du territoire francilien de l'abbaye à partir de pôles d'exercice de la justice, également des centres de prélèvement et de gestion.

Le livre de justice expose et prolonge aussi les connexions concrètes qui signifient la diffusion de l'autorité commune et réelle du centre parisien sur les pôles secondaires du réseau⁸²⁵. En attestent les 15 transferts de coupables qui, après avoir été arrêtés pour cas grave (meurtre, vol important) dans les prévôtés et seigneuries rurales, sont conduits directement (flèches violettes dans la carte n°13) ou indirectement après ressaisine (flèches bleues dans la carte n°13) dans la prison de l'abbaye ou sont déférés devant la cour de la justice de l'abbé. Là encore les seigneuries proches de Saint-Germain sont particulièrement concernées. On remarque par exemple sur la carte n°13 l'intervention des sergents du prévôt de Paris pour arrêter les coupables dans cinq affaires, déroulées de 1246 à 1291 et majoritairement dans les seigneuries de Meudon et d'Issy (flèches bleues sur la carte n°13)⁸²⁶. Comme on a pu l'observer pour le cas des cartulaires, les rédacteurs usent de l'écrit pour renforcer cette complémentarité fonctionnelle entre le centre et les périphéries.

Pour les dépendances les plus proches de l'abbaye, le livre de justice va jusqu'à manifester la tentative par l'écrit d'une extension continue de la juridiction monastique dans le prolongement du bourg qui constitue un espace discontinu et morcelé par les enchevêtrements des justices d'autres seigneuries. Cette recherche de continuité territoriale s'exerce en premier lieu sur un chapelet de six seigneuries franciliennes de l'abbaye situées dans un rayon relativement restreint d'une quinzaine de kilomètres autour du monastère (Suresnes, Vaugirard, Meudon, Issy et Villeneuve-Saint-Georges). Lucie Ecorchard a

⁸²³ Paris, AN, LL 1077, fol.40 et *HistJAEP*, p.450, n°3. La coupe (*coper branches seiches*) d'un orme est une pratique récurrente pour marquer symboliquement le pouvoir du seigneur haut justicier parisien. Voir notamment le cas de l'orme de l'église Saint-Gervais dont la présence est attestée depuis le XIII^e siècle. Pour Saint-Germain, des mentions analogues sont relatives aux ormes plantés à Vaugirard, Paray et à Épinay-sur-Orge. Sur les ormes, voir C. GAUVARD, « Conflits de juridiction... », *op. cit.*, p.388-389 ; *HistJAEP*, p.425 et p.451 ; L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.171-172.

⁸²⁴ Paris, AN, LL 1077, fol.40 et *HistJAEP*, p.450 n°1.

⁸²⁵ S. BOISSELLIER, « Introduction à un programme de recherches... », *op. cit.*, p.14.

⁸²⁶ *HistJAEP*, p.435 n°1 (juin 1275) ; p.436-437 (1280) ; p.446 n°1 (1246) et n°3 (1246) et p.452-453 (1291).

récemment insisté sur le fait qu'elles disposent toutes de fourches patibulaires au début du XVI^e siècle et que certaines, comme Issy et Vaugirard qui partagent une justice commune avec prison et auditoire⁸²⁷. Cette politique de concentration territoriale des lieux d'exercice de la justice non loin du monastère marque visuellement la volonté de marquer sa compétence judiciaire sur un territoire pourtant discontinu en raison des enchevêtrements des nombreuses juridictions.

Un tel examen rejoint la thèse d'Hélène Noizet et Caroline Bourlet : l'assimilation de la *banlieue* parisienne, c'est-à-dire l'espace circulaire, continu à la juridiction parisienne hors Paris et parcourable en une journée aller-retour du Châtelet par les sergents à verge du prévôt royal tel qu'il est formalisé dans le *Grand Coutumier de France* vers 1388, se lit déjà à la lumière des pratiques de l'espace des seigneurs ecclésiastiques⁸²⁸. À l'instar de ce qui a déjà été démontré à propos de la *forma pacis* et de la délimitation de l'espace parisien, nous pensons que l'écrit expose autant qu'il vient en soutien de ces pratiques spatiales.

Dans le livre de justice, les scribes usent de l'écrit pour prolonger la juridiction du bourg monastique sur ces seigneuries franciliennes. C'est particulièrement le cas pour celle du petit village d'Issy, situé sur la rive gauche de la Seine à seulement cinq kilomètres au sud-ouest du bourg dans le prolongement de la censive du bourg. Le chapitre qui lui est réservé dans le livre expose autant qu'il agence la délimitation de l'espace juridictionnel de Saint-Germain face aux seigneuries concurrentes, l'abbaye de Saint-Magloire en tête.

Le chapitre d'Issy dans le livre de justice est celui qui regroupe le plus d'affaires provenant d'une dépendance rurale (chapitre n°3, fol.25-31, 27 cas entre 1263 et 1331⁸²⁹). On y voit le

⁸²⁷ L. ECORCHARD, *Les lieux de justice...*, *op. cit.*, p.208-213.

⁸²⁸ Depuis le début du XIII^e siècle, le ressort du prévôt dépasse largement l'espace parisien *intra-muros* pour exercer sa juridiction en première instance et en appel sur 116 seigneuries laïques et ecclésiastiques de la vicomté de Paris (dont Issy par exemple) tel que l'atteste une liste du mémorial *Noster* rédigé entre 1255-1315. À la fin du XIV^e siècle, la domination du prévôt est nettement spatialisée : le *Grand Coutumier de France* contient une liste de 30 localités (c'est le cas d'Issy) dans la *banlieue* de Paris, l'espace où les sergents du prévôt peuvent procéder à des ajournements des parties en justice, des saisies et arrestations. Pour l'édition de la liste du mémorial *Noster*, voir Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI^e, le XII^e, le XIII^e et le XIV^e siècle*, t.2, Paris, 1727, p.700-701. Sur la banlieue de Paris, voir B. BOVE, *Dominer la ville...*, *op. cit.*, p.128-129 et Hélène NOIZET et Caroline BOURLET, « La banlieue de Paris du XII^e siècle au XVIII^e siècle : critères de définition, extension et spatialités », Anne CONCHON, Hélène NOIZET et Michel OLLION (dir.), *Les limites de Paris XII^e-XVIII^e siècles*, Villeneuve-d'Ascq, PUS, 2017, p.23-56, ici p.32-35.

⁸²⁹ Paris, AN, LL 1077, fol.25-31 et *HistJAEP*, p.217. Pour l'histoire de l'implantation de Saint-Germain-des-Prés à Issy, voir *DepSG*, I, p.87-91.

prévôt monastique (le même que celui en charge du bourg et de Paris)⁸³⁰ infliger des amendes pour des délits mineurs, prendre les mesures des denrées, bannir les coupables de vol ou d'agression, et procéder à des arrestations. Une affaire d'une coupe d'une branche d'orme entre Saint-Germain et Issy en 1274 montre les efforts des rédacteurs pour afficher une continuité territoriale entre la juridiction isséenne et celle du bourg :

« Celle année meisme, fist le prevot Estienne coper branches seiches qui estoient en ii orme assis entre Saint Germain et Yssi, en enseigne de haute joustice, quar Saint Germain et Yssi est tout un terrouer, et a Saint Germain toute joustise haute, partout, et en voie et hors voie »⁸³¹.

Le scribe justifie la situation de l'orme entre Saint-Germain et Issy parce que le bourg et la seigneurie constituent tout *un terrouer*. Dérivé du latin *territorium*, le terme désigne une aire d'appellation de terres cultivées situées dans l'orbite d'un centre⁸³². C'est donc parce que Saint-Germain et Issy constituent *tout un terrouer* (pour adapter la réflexion de Samuel Leturcq à notre cas précis) qu'elles se situent dans cette première aire d'appellation homogène dans l'orbite du bourg (hors de ce que l'abbaye possède *intramuros* à Paris) que les moines ont planté entre ces deux localités un orme en signe de haute justice. L'emploi de *terrouer* constitue l'indice lexical d'une volonté d'extension de la première aire juridictionnelle rurale de Saint-Germain vers Issy qui marque une représentation continue de l'espace.

À Issy, les scribes insistent particulièrement sur une délimitation spatiale de l'espace de la juridiction. On l'observe dans la première affaire du chapitre qui définit la domination seigneuriale de Saint-Germain à Issy. En 1263, Étienne de Pontoise, prévôt de l'abbaye fait crier le ban (*fu crié [...] le ban*) c'est-à-dire le droit de commandement⁸³³. Le cri public du ban marque l'exercice de la basse et haute justice du monastère (*joustice de sanc et de larron et haute*

⁸³⁰ Le prévôt est mentionné explicitement dans 19 des 27 affaires concernant Issy. D'après le dénombrement temporel de l'abbaye de 1522, le prévôt de Saint-Germain est assisté à Issy comme à Meudon d'un maire, lieutenant de justice. Voir *HistJAEP*, p.220.

⁸³¹ Paris, AN, LL 1077, fol.16 et *HistJAEP*, p.425, n°1.

⁸³² Samuel LETURCQ, « Espace du village, terrouers des hameaux. Théories et pratiques spatiales d'une communauté paysanne en Beauce orléanaise aux XIV^e et XV^e siècles », *Construction de l'espace...*, *op. cit.*, p.229-241, ici p.233.

⁸³³ Paris, AN, LL 1077, fol.25 et *HistJAEP*, p.434 n°2.

joustice) à Issy⁸³⁴. Le scribe en prolonge la portée en consignait soigneusement son étendue⁸³⁵ dans tous les carrefours du village (« *par tous les quarrefours* »), sur tout le territoire limitrophe (*par tout son demainne*) et dans tous les fiefs et arrières-fiefs. Dans le prolongement de cette première fixation des limites de la juridiction, les cas suivants accordent une attention particulière à la localisation de l'exercice de la justice dans les fiefs de l'abbaye près d'Issy⁸³⁶, boutiques des boulangers et taverniers⁸³⁷ ou dans ou devant des maisons précisément identifiées⁸³⁸. Ce recours à la précision de la localisation des cas se développe au fil du temps. Entre 1264 et 1286, les actions de justice sont situées en fonction du simple nom du domaine ou des fiefs de la seigneurie. Il faut attendre les années 1290-1330 pour que les scribes gagnent en précision et mentionnent l'action de justice dans ou devant une maison d'Issy (l'intégralité des huit cas figurent dans cette fourchette chronologique).

Le soin accordé à Issy expose en réalité des dynamiques de délimitation spatiale similaires à celles observées pour les espaces urbains du monastère. Un retentissant conflit de juridiction avec les moines de Saint-Magloire au début du XIV^e siècle permet de prendre également la mesure d'une concurrence liée à une situation semblable d'enchevêtrement et de fluctuations des limites des juridictions seigneuriales en milieu rural. Abbaye bénédictine fondée vers 970 sur l'île de la Cité puis en 1138 sur la rive droite de Paris⁸³⁹, Saint-Magloire dispose en plus d'une juridiction éclatée à Paris d'une seigneurie à Issy, gérée par un prévôt. En 1325, un conflit juridictionnel éclate avec les moines de Saint-Germain à propos de l'exercice du droit de police sur le village⁸⁴⁰. Le 15 juin 1325, Blaise le Jeune, prévôt de Saint-Magloire (1308-1326) interdit le port d'armes dans sa juridiction sur le village d'Issy en prévision du 3 août, jour de

⁸³⁴ Sur le cri comme marqueur de pouvoir voir l'article de synthèse : Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge », Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 5-41.

⁸³⁵ Sur la dimension spatiale des cris publics au Moyen Âge, voir Nicolas OFFENSTADT, *En place publique. Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, Stock, 2013, p. 128-140 et Veronika NOVÁK, « L'espace du cri à Paris aux XIV^e-XVI^e siècles : recherches sur les "lieux accoutumés" », *Revue historique*, 696, 2020, p. 61-86.

⁸³⁶ Paris, AN, LL 1077, fol.25-25v ; *HistJAEP*, p. 434-435 ; fol.25v, *Ibid.*, p. 435 n°1 ; fol.26v, *Ibid.*, p. 436-437 ; fol.27, *Ibid.*, p. 437 n°2.

⁸³⁷ Paris, AN, LL 1077, fol.26, *Ibid.*, p.436, n°2, 3 et 4.

⁸³⁸ Paris, AN, LL 1077, fol.27-28, *Ibid.*, p.438 n°1 ; fol.28v, *Ibid.*, p. 439 n°1 ; fol.28v-29, *Ibid.*, p. 439 n°2 ; fol.29, *Ibid.*, p.439 n°3 ; fol.29v, *Ibid.*, p.439 n°4 ; fol. 29v-30, *Ibid.*, p.440 n°1; fol.31, *Ibid.*, p.441 n°2.

⁸³⁹ Sur l'histoire de Saint-Magloire voir *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, Anne TERROINE, Lucie FOSSIER avec le concours d'Yvonne DE MONTENON (éd.), Paris, Éditions du CNRS, t.II, 1966, t.III, 1976 et t.I, 1998.

⁸⁴⁰ Un long arrêt du Parlement de Paris daté de 20 avril 1330 rend compte de l'affaire. Voir Paris, AN, X1^A 6, fol.102. L'arrêt est édité dans *Chartes et documents de l'abbaye...*, *op. cit.*, t. III. 1330 - *début du XV^e siècle*, p.1-7, n°1. Pour un résumé du conflit, voir *DepSG*, I, p.101-102 et *HistJAEP*, p.186-187.

célébration de la saint Étienne, patron de l'église d'Issy. L'enjeu était de ne pas connaître les mêmes troubles qu'avaient causé les sergents de Saint-Germain lors de cette fête en 1324⁸⁴¹. Par provocation, Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain (1303-1334), qui entendait exercer son droit de police sur tout le village proclame que dans la juridiction de l'abbaye (qu'il prétendait exercer sur tout le village), le port d'armes sera autorisé sauf pour les seuls sergents de Saint-Magloire. Le conflit s'envenime lorsque Jean le Forestier, sergent de Saint-Germain à Issy est arrêté sur la terre de Saint-Magloire le jour de la fête pour avoir refusé de déposer ses armes et menacé Blaise le Jeune de son épée. La nouvelle de l'arrestation déclenche la colère du cuisinier de Saint-Germain qui prend la tête d'un groupe d'individus armés, traverse la campagne qui sépare le bourg monastique d'Issy et attaque le prévôt de Saint-Magloire et ses sergents⁸⁴². Mis en déroute, les Magloriens, qui doivent traverser le bourg Saint-Germain pour regagner leur abbaye à Paris, sont une nouvelle fois assaillis près de la maladrerie Saint-Thomas par le pitancier de Saint-Germain. Le petit groupe finit par être arrêté et jeté dans les prisons de Saint-Germain. Après plainte de Gobert de Fraillicourt, abbé de Saint-Magloire (1307-1331), le Parlement de Paris condamne le 20 avril 1330 Saint-Germain-des-Prés à restituer Jean le Forestier à Saint-Magloire sur les lieux du délit et à payer une lourde amende de 1 000 livres tournois à l'abbaye et 2 000 livres au roi pour avoir outrepassé la justice du souverain. Cet exemple souligne que, dans le cas d'Issy, la situation pour Saint-Germain est inversée par rapport au cas parisien : si à Paris les moines sont mis sous pression par le prévôt de Paris, ce sont eux qui, dans cette configuration précise, tentent d'étendre leur juridiction sur les autres. Cette résolution à l'avantage des Magloriens s'est accompagnée d'un recours à l'écrit chez chacune des deux parties. À Saint-Magloire, l'arrêt du Parlement du 20 avril 1330 est scrupuleusement transcrit à deux reprises dans un *Grand Cartulaire* dont la compilation débute vers 1331⁸⁴³. À Saint-Germain, on ne retrouve aucune trace de l'arrêt dans les cartulaires ni

⁸⁴¹ Ce droit lui avait été confirmé le 15 juin 1325 par Hugues de Crusy, prévôt de Paris (1327-1330), après un premier incident avec le prévôt de Saint-Germain qui avait fait emprisonner un des hôtes et trois sergents de Saint-Magloire le jour de la fête de saint Étienne. Voir l'édition de l'acte dans *Chartes et documents de l'abbaye...*, *op. cit.*, t.II, 1280-1330, p.436, n°302.

⁸⁴² Les vêtements du prévôt sont lacérés et le moine maglorien Jacquemard est assommé par une épée. Voir *DepSG*, I, p.101-102 et *HistJAEP*, p.186-187.

⁸⁴³ Paris, BnF, ms. lat. 5413, fol.108 n°154 et fol.110., n°157. Pour un retour sur les archives magloriennes voir Anne TERROINE et Lucie FOSSIER, « Le chartrier de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris », *Revue Mabillon*, 70, 1998, p.181-208.

dans le livre de justice⁸⁴⁴. Les rédacteurs ont préféré insister sur le paisible exercice des droits de justice de l'abbaye à Issy et notamment ceux garantissant le port d'armes des sergents, même après la condamnation du monastère à ce sujet. C'est ce qu'on observe dans une affaire datant du 11 août 1331 où le prévôt de Saint-Germain, Gilles de Nully retire à Jean le Roy de Vaugirard, un couteau à cuisse que ce dernier portait à sa ceinture malgré l'interdiction (*deffense*) du port d'armes dans la juridiction d'Issy (*en sa terre*)⁸⁴⁵.

Le cas d'Issy dans le livre de justice contient ainsi tous les éléments repérés pour le centre urbain du territoire, à partir duquel se sont diffusées les pratiques de délimitation juridictionnelle : 1) des juridictions fluctuantes et concurrentes ; 2) un lieu central et symbole de la justice à partir duquel se déploie un territoire juridictionnel ; 3) des opérations fréquentes de fixation des limites prolongées par l'écrit. En ce sens, on observe bien avant la formalisation de la *banlieue* parisienne de la prévôté de Paris au XIV^e siècle une extension continue de la juridiction du bourg monastique vers sa seigneurie périphérique la plus proche. Si les itinéraires mentaux des cartulaires révèlent la diffusion globale d'une hiérarchisation et délimitation perceptible dans les modes de représentation du territoire rendue possible grâce à un ordonnancement topographique des titres, l'analyse des pratiques d'exercice de la justice expose une application graduelle et agencée par une répétition des techniques d'écriture de délimitation du territoire de la justice, d'abord sur Issy (et Meudon dans une moindre mesure) puis, sous une forme moins précise mais bien prégnante, aux dépendances plus lointaines⁸⁴⁶.

L'analyse croisée des itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1 et du livre de justice, permet d'interroger deux volets différents du même processus de maîtrise croissante d'un territoire réticulaire dans la seconde moitié du XIII^e siècle. L'évolution des modes de représentation du patrimoine souligne 1) un désir de maîtrise du réseau marqué par une

⁸⁴⁴ Il finira seulement par être considéré par les archivistes de Saint-Germain à partir du XVI^e siècle. L'arrêt est analysé par Dom Jacques du Breuil et dans les cartulaires du XVI^e siècle. Il finira par être transcrit en 1753 par Dom Philibert Duroussin dans son cartulaire réservé à Issy et Vaugirard (Paris, AN, LL 1049, fol.162v). Voir *Chartes et documents de l'abbaye...*, *op. cit.*, t.III, p.3.

⁸⁴⁵ Paris, AN, LL 1077, fol.30-30v.

⁸⁴⁶ Il paraîtrait intéressant de poursuivre cette étude de la spatialisation de l'exercice de la justice à Saint-Germain dans ses domaines ruraux au XIV^e siècle à travers l'analyse du registre d'exploits et d'écrous de la prévôté de Villeneuve-Saint-Georges, premier document de la sorte conservé dans les fonds des établissements parisiens. Rédigé entre 1371 et 1373, le livre contient une série de 244 actions de justice réalisées par les sergents et bourreaux de l'abbaye (exploits) et d'entrées/sorties de prisonniers dans les geôles de l'abbaye (écrous). Voir Paris, AN, LL 1088 « *C'est le papier des esplez de la prevosté de Villeneuve-Saint-George* » édition dans L. TANON, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, Larose et Forcel, 1886. p. 85-165 ; mentionné dans J. CLAUSTRÉ *et alii...* « Documents judiciaires », *Méneştrel*, 2015.

circonscription de l'espace de domination qui donne sa cohérence à un territoire discontinu, 2) une hiérarchisation à l'échelle de l'ensemble du patrimoine monastique rapidement doublée dans les années 1270 par une diffusion des pratiques pour une structuration semblable appliquée aux espaces périphériques de l'abbaye. Les opérations de délimitation spatiale qui se dégagent de l'étude du livre de justice viennent concrètement préciser les étapes de cette territorialisation graduelle. Le centre parisien rayonne sur les seigneuries de sa proche périphérie qui constituent un territoire homogène avec lui. C'est selon une logique réticulaire que la territorialisation de la domination est relayée d'abord par les seigneuries et prévôtés du Sud de l'Île-de-France pour finir par s'appliquer dans une moindre mesure aux dépendances plus lointaines. Du centre aux périphéries, la maîtrise du territoire s'arrime aux lieux du pouvoir de Saint-Germain et l'échelle de référence pour penser et administrer le territoire s'écarte des représentations globales du patrimoine pour embrasser progressivement celle de la dépendance. Ces pratiques documentaires constitueront une solide base au développement des dynamiques de territorialisation de la domination monastique sur le temps long. Il faut attendre la fin du XIV^e siècle pour repérer dans les archives les premières traces d'une application d'ampleur d'une délimitation et mesure des espaces ruraux éloignés du centre urbain parisien.

III. Mesure et délimitation des territoires ruraux (mi XIII^e – fin XIV^e siècle)

Au XIII^e siècle, les premières opérations de délimitation du sol s'exercent d'abord sur le centre parisien avec la formation d'une aire juridictionnelle par des lignes tracées à partir de bornes. Cette conception de la domination se diffuse à l'ensemble du territoire selon une logique réticulaire qui suit cette fois-ci l'institution graduellement standardisée de mesures de superficie pour penser la domination sur la terre sur ces espaces ruraux. L'apparition de nouveaux types de documents (liste de bois, rouleau d'arpentage) est concomitante d'un nouvel usage par les moines véritables mesures liées au travail de la terre qui sont destinées à exprimer des superficies variables selon un référentiel commun. Leur usage expose une domination monastique qui se spatialise autant qu'elle se déconnecte des logiques

personnelles qui unissaient l'abbé à ses officiers et vassaux. À la fin du XIV^e siècle, l'espace est devenu une catégorie comptable et chaque terre est une ressource à quantifier et délimiter⁸⁴⁷.

III.1. Unités de mesure de la terre et spatialisation de la domination

Un bon exemple permettant d'observer la spatialisation de la domination monastique dans les espaces ruraux par l'institution de l'unité de mesure de l'arpent au détriment de logiques interpersonnelles tient dans la comparaison entre le milieu du XIII^e et le milieu du XIV^e siècle de deux listes de bois de l'abbaye. Ces documents mentionnent des arpents de forêts détenus par des officiers monastiques et vassaux de Saint-Germain qui versent à l'abbé le droit de gruerie, c'est-à-dire le droit de percevoir une partie des coupes de bois et une série d'amendes et confiscations pour abus, malversations ou vols dans ces forêts⁸⁴⁸.

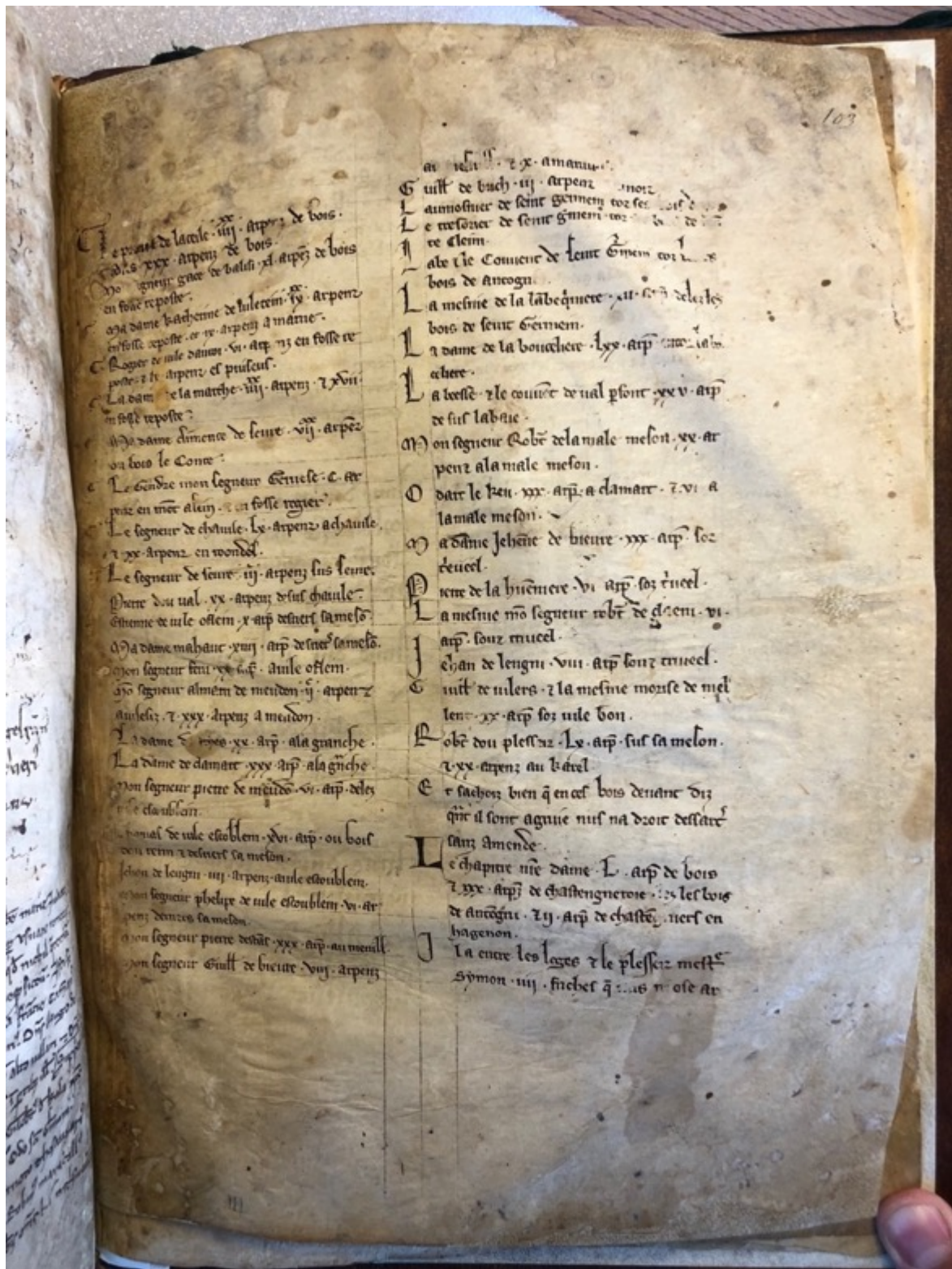
La première liste est rédigée en vieux français dans le cartulaire des Trois Croix au milieu du XIII^e siècle (voir planche ci-dessous)⁸⁴⁹. Dépourvue de titre, elle recense en deux colonnes 41 entrées qui contiennent chacune sur une ou deux lignes le nom de l'officier ou du vassal, la superficie en arpents (*arpenz*) et le lieu où se trouve ces forêts. Ce document permet à l'abbé (peut-être Gérard de Moret ?) de dresser l'étendue de sa domination sur un important domaine forestier francilien discontinu de 2 000 arpents de bois (soit près de sept km² et 1 000 terrains de football)⁸⁵⁰ qui s'étend entre la Celle, Marne et Chaville à l'ouest de Paris et le long de la vallée de la Bièvre, de Jouy-en-Josas jusqu'à Antony et Villebon au sud de la capitale du royaume. La domination s'appuie encore sur le lien personnel qui unit l'abbé aux officiers monastiques et vassaux clairement identifiés. L'emprise sur les territoires ruraux franciliens par l'institution est pour autant marquée pour la première fois dans la documentation seigneuriale par le renvoi à un unique système de mesure de la terre fondé sur l'arpent comme unité de référence pour penser la domination.

⁸⁴⁷ Voir Mireille MOUSNIER, « Mesurer les terres au Moyen âge. Le cas de la France méridionale », *Revue d'Histoire et sociétés rurales*, 22, 2004, p.29-64, ici p.59.

⁸⁴⁸ La mention du droit de gruerie n'apparaît pas dans la première des deux listes mais l'incipit de la seconde renseigne de l'utilité de ce type d'énumération.

⁸⁴⁹ *Cart. LL 1024*, fol.103-103v.

⁸⁵⁰ L'arpent varie selon les localités entre 3 200 et 7 800 m². Il correspond à un carré de côté de dix perches soit 100 perches au carré. À Paris au Moyen Âge, la perche mesure 18 pieds de long donc l'arpent équivaut à 3418,8 m², soit un peu moins de la moitié d'un terrain de football. Voir Pierre PORTET, « La mesure de Paris », Pierre CHARBONNIER (éd.), *Les anciennes mesures du Centre historique de la France d'après les tables de conversion*, Paris, Éditions du CTHS, 2012, p. 13-54.



Cart. LL 1024, fol.103

Fig. 77 – Le début de la liste des bois de Saint-Germain-des-Prés (mi XIII^e siècle) (Cart. LL 1024, fol.103)

La seconde liste insiste davantage sur la dimension spatiale de l'exercice de la domination que la précédente. Rédigée en français en 1350 sur un petit cahier de parchemin retrouvé parmi les diplômes royaux aux Archives nationales (voir planche ci-dessous), elle met à jour l'étendue du vaste domaine forestier sur lequel l'abbé de Saint-Germain, Jean de Précy (1334-1353) exerce son droit de gruerie (*gruaige*)⁸⁵¹. La liste présente un profil globalement similaire à celle du milieu du XIII^e siècle : plus de 80 % des 50 entrées sont similaires en nature et superficie aux précédentes entrées. La principale différence tient dans un nouvel agencement de l'information. Les scribes ont seulement retenu pour chaque mention introduite par « *Item* » le lieu où se situent les bois puis, après avoir laissé un espace conséquent, la mesure de la surface indiquée en arpents. Le nom de l'officier ou du vassal qui détient les bois a disparu. La démarche suggère ainsi un long processus de dépersonnalisation de la domination sur les seigneuries rurales de l'abbaye au profit d'une spatialisation du pouvoir fondée sur une mesure précise, standardisée et agencée par l'écrit (on retrouve des dynamiques semblables à celles de la délimitation de la juridiction parisienne dans le livre de justice).

III.2. Délimiter l'espace des seigneuries rurales de l'abbaye

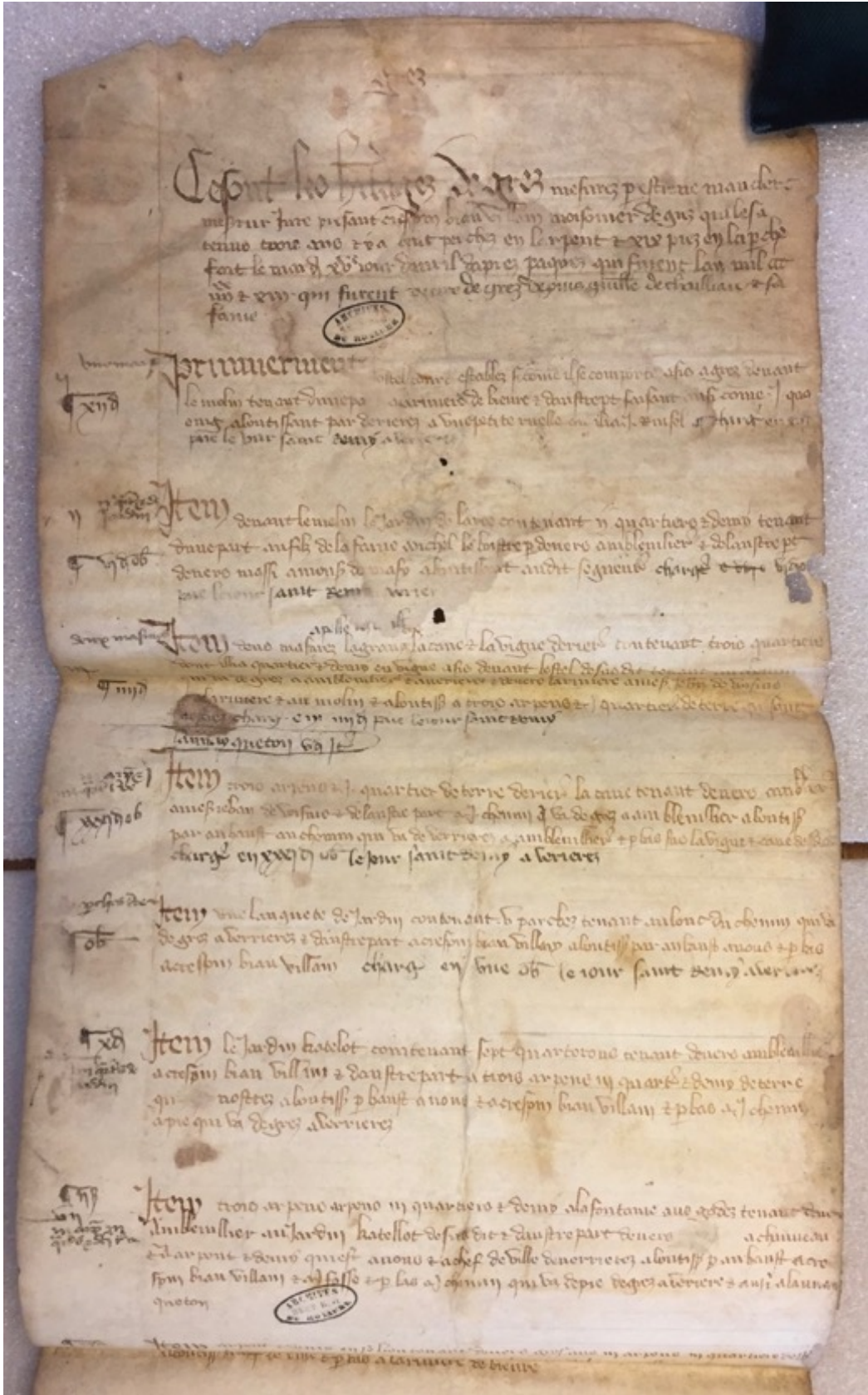
La trace d'une opération d'arpentage des terres

L'institution d'une mesure de la superficie des territoires ruraux de l'abbaye dans ses écrits administratifs est un indice révélateur de la nouvelle évaluation du rapport des moines à l'ensemble de leurs terres à la fin du XIV^e siècle⁸⁵². Prenons le cas d'un procès-verbal d'arpentage qui témoigne de cette évolution et suggère l'existence d'une vaste campagne d'arpentage des espaces ruraux monastiques. Ce long rouleau de 200 mm de largeur pour 1100 mm de longueur se compose de deux feuillets de parchemin cousus (voir planche ci-après pour un aperçu)⁸⁵³.

⁸⁵¹ Paris, AN, K 34 (A) n°7. Peut-être que l'ordonnance de Brunoy, premier code forestier édicté par Philippe VI (1328-1350) le 29 mai 1346 pour réglementer l'usage et imposer une exploitation durable de la forêt, a enjoint l'abbé Jean de Précy (1334-1353) à dresser un nouvel état des bois de Saint-Germain et rendre compte au roi de l'ensemble des forêts de l'abbaye sur lesquelles les moines disposaient du droit de gruerie.

⁸⁵² Je reprends les mots de Pierre Portet qui a enquêté sur l'opération d'arpentage de B. Boyssset entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle. Voir Pierre PORTET, Bertrand Boyssset *arpenteur arlésien de la fin du Moyen Âge (vers 1355/1358-v.1416) et ses traités d'arpentage et de bornage. Étude, édition du texte provençal d'après le manuscrit Carpentras, bibl. mun. n°327*, thèse de doctorat en histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 1995, ici p.203.

⁸⁵³ Paris, AN, L 754 n°2.



Paris, AN, L 754 n°2

Fig. 79 – Le début du rouleau d'arpentage de Grès
(Paris, AN, L 754 n°2)

Voici son préambule :

Ce sont les heritages de Grez mesurez par Estiene Mauclert, mesurur iure presant Crespin Brauvillain moisonier de Grez qui les a tenus trois ans et a cent perchez en l'arpent et XIX piez en la perche, fait le mardi xv^e jour d'avril d'aprez Paquez qui furent l'an mil ccc iii(xx) et xiii.

Le rouleau dresse la liste de 40 héritages, c'est-à-dire des terres transmissibles par voie de succession, à Grès, hameau de la seigneurie de Saint-Germain à Verrières au bord de la rivière de Bièvre au sud de Paris (représenté au centre de la planche ci-dessous) mesurées le 15 avril 1393 par Étienne Mauclerc, mesureur juré en présence de Crépin Brauvillain, fermier qui a géré les terres pour le compte de l'abbaye pendant trois ans. Des additions postérieures, consignnant un cens grevé sur chaque bien-fonds, indiquent la portée fiscale du rouleau⁸⁵⁴ : il s'agit d'un procès-verbal d'arpentage réalisé dans le but de délimiter les parcelles pour constituer la base foncière d'une future réorganisation du prélèvement seigneurial⁸⁵⁵.

Chacune des 40 entrées du procès-verbal d'arpentage est rédigée en français dans une écriture cursive appliquée de la fin du XIV^e siècle. Le mesureur délimite les 40 parcelles en deux temps. Prenons le cas de celle des deux arpents et demi dits « à la Gravelle » (héritage n°9) :

« Item deux arpents et demi a la Gravelle tenant et devers Gres au chemin de la Gravelle et a Jehan Brauvillain et devers Minaux a Chauveau aboutissant par haust a Simon Roncel et par bas a la riviere de Bievre »

Le schéma ci-dessous représente les deux opérations de délimitation de la terre (en vert) :

- 1) en fonction de deux limites horizontales marquées par des terres contigües à la parcelle selon une logique directionnelle⁸⁵⁶.

⁸⁵⁴ Un cens est grevé dans 22 des 40 entrées. Dans la marge latérale gauche du rouleau, le montant du cens perçu est repris sous un pied-de-mouche. Au haut du verso du rouleau, sept bien-fonds rédigés dans une main différente de l'écriture initiale du rouleau sont des pièces que l'arpenteur n'a pas mesuré lors de sa première campagne d'arpentage (« *oubliez a mesurez* »). Il les note probablement lors d'un deuxième passage.

⁸⁵⁵ C'est aussi le cas du procès-verbal d'arpentage de la bastide de Barran de 1303. Voir Benoît CURSENTE, « La bastide de Barran, un quart de siècle après sa fondation », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire & scientifique du Gers*, 99, 1998, p.486-499.

⁸⁵⁶ La terre est dite « *tenant devers Gres au chemin de la Gravelle et a Jehan Brauvillain et devers Minaux a Chauveau* », c'est-à-dire qu'elle est comprise entre les terres de Jean Brauvillain dans la direction de Grès et de Jean Chauveau dans la direction du moulin de Mignaux (en marron dans le schéma). On retrouve ce moulin dans la carte de l'arpentage de 1668-1676 (Voir Paris, AN, N IV Seine 29, fol.26.)



Paris, AN, N IV Seine 29, fol.26, direction nord vers le bas)

Fig. 80 – Le moulin de Grès d'après la plus ancienne représentation cartographiée de l'ensemble des seigneuries rurales de Saint-Germain-des-Prés (Hilarion Chalant, 1668-1676)

- 2) en fonction de deux limites verticales introduites par « *au/par haust* [...] et *au/par bas* » (en bleu) ⁸⁵⁷.

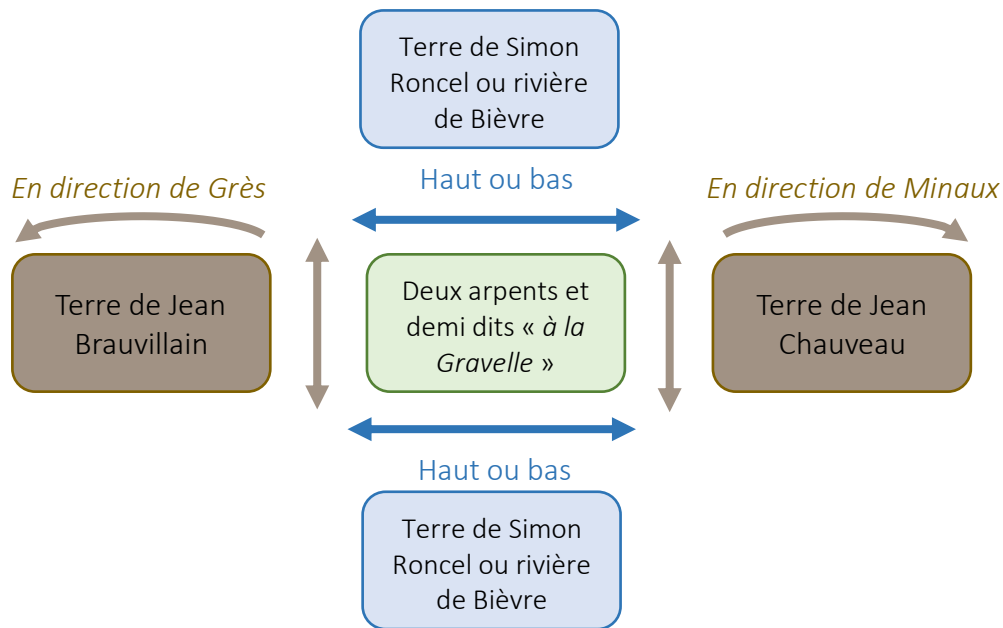


Fig. 81 – Schéma représentant le bornage des deux arpents et demi « à la Gravelle »

Les informations manquent pour connaître la technique précise de cette opération d'arpentage mais elles témoignent d'un méticuleux travail du mesureur qui repose avant tout sur une connaissance de l'espace local vécu (les limites des parcelles sont détaillées par rapport aux terres des autres propriétaires ou à la rivière de Bièvre et les directions données par les villages voisins de l'autre). Sa technique rudimentaire, en comparaison aux techniques géométriques pointues de nombreux traités et de documents pratiques (compoix, estimates et cadastres) qui fleurissent dans les seigneuries et communes du sud de la France et d'Italie depuis le XIII^e siècle⁸⁵⁸, témoigne de connaissances purement empiriques qui restent sans doute proches de l'exactitude comme cela a été souligné dans d'autres contextes⁸⁵⁹.

⁸⁵⁷ Lorsque le scribe veut donner les limites manquantes à la première délimitation des deux arpents et demi à la Gravelle, il mentionne qu'ils aboutissent « *par haust a Simon Roncel et par bas a la riviere de Bievre* ».

⁸⁵⁸ Deux points historiographiques récents : Patrick GAUTIER-DALCHÉ et Armelle QUERRIEN, « Mesure du sol et géométrie au Moyen Âge », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 82-1, 2015, p.97-139 et Jean-Loup ABBÉ, « Estimates et cadastres médiévaux et modernes, une recherche innovante », Jean-Loup ABBÉ et alii (dir.), *Estimates, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Le Pas d'Oiseau, Toulouse, 2017, p.16-33.

⁸⁵⁹ C'est notamment ce que Patrick Gautier Dalché et Armelle Querrien ont observé dans le cas de l'estime (*estimo*) des terres de la commune toscane de Lucques en 1411-1413. Les registres lucquois indiquent les limites,

Si ce procès-verbal témoigne du souci d'une réorganisation du prélèvement seigneurial qui reste intimement liée au système féodal et que l'espace vécu l'emporte encore sur la rigueur technique de la procédure d'arpentage, il renseigne de ce nouveau désir de se doter d'outils écrits innovants pour délimiter la moindre des seigneuries rurales de l'abbaye⁸⁶⁰. D'ailleurs, comme l'indique le titre (ou cote de classement contemporaine ?) de « *Greze* » rédigé dans la marge de tête du rouleau, on peut faire l'hypothèse qu'il existait dans les archives à la fin du XIV^e siècle d'autres procès-verbaux de ce type qui concernait d'autres seigneuries de l'abbaye. Nous faisons peut-être face à l'unique vestige d'une opération d'envergure de réforme de l'assiette foncière de Saint-Germain qui serait passé à la fin du XIV^e siècle par une vaste campagne d'arpentage du territoire monastique.

L'examen de la documentation administrative de l'abbaye souligne que c'est à partir des multiples opérations de territorialisation élaborées pour le centre parisien puis vers l'Île-de-France et les périphéries au XIII^e siècle, qu'elle est parvenue à englober et délimiter l'ensemble d'un espace réticulaire sous sa domination. Les pratiques documentaires de la seconde moitié du XIII^e siècle qui donnent lieu à la rédaction des cartulaires et du livre de justice exposent autant qu'elles agencent progressivement un processus de spatialisation en réseau de la domination. À la fin du XIV^e siècle, l'apparition de nouveaux types de documents comme des rouleaux d'arpentage signifie que le pouvoir monastique semble se spatialiser sur l'ensemble du patrimoine selon des mesures standardisées suffisamment précises pour que les limites de chaque domaine rural, voire de chaque parcelle, soit maîtrisées et délimitées.

La grille interprétative du passage du *locus* au *territorium* qui revient à cette projection univoque du pouvoir d'une institution souveraine sur un espace perçu et vécu comme continu ne convient pas aux territoires seigneuriaux des moines qui fonctionnent en réseau. Nous avons cherché à montrer que c'est la récurrence des pratiques d'écriture de l'espace (représentations et appropriations concrètes), prolongées et standardisées par les choix documentaires des scribes, qui aboutit à la maîtrise d'un espace discontinu et hiérarchisé. La territorialisation du pouvoir repose sur des dynamiques complexes de nature et d'intensité variées, qui se diffusent à partir du centre vers les périphéries de la domination.

la forme et la superficie de chaque parcelle en référence à d'autres champs sans règle géométrique ni métrologie précise. Le but consistait à établir l'assiette de l'impôt sur les déclarations des propriétaires sans faire appel à des spécialistes de la mesure. Voir P. GAUTIER-DALCHÉ et A. QUERRIEN, « Mesure du sol... », *op. cit.*, p.122-123.

⁸⁶⁰ M. MOUSNIER, « Mesurer les terres au Moyen âge... », *op. cit.*, p.59-60.

Chapitre 6

Rendre des comptes par l'écrit Structuration de la documentation administrative et responsabilisation des agents

Les analyses qui précèdent soulignent que le foisonnement des pratiques documentaires déployées à partir du tournant du milieu du XIII^e siècle pour garantir la stabilité institutionnelle face à de nombreuses concurrences aboutit à 1) la lente normation d'un système archivistique de défense des biens-fonds de l'abbaye qui n'est pas sans avoir une certaine incidence sur 2) une spatiogénèse qui participe d'une territorialisation réticulaire de la domination. Ces évolutions sont concomitantes d'une profonde refonte des pratiques administratives de l'abbaye. Sur les bases du moment moncéen qui avait inauguré le principe de délégation de pouvoir par l'écrit aux officiers du monastère, elle bénéficie d'une intensité bien supérieure puisqu'elle repose sur une production en masse de documents administratifs à la typologie multiple.

La principale évolution dans les pratiques de gestion de la seigneurie à cette période repose sur les linéaments d'une mutation de nature administrative de l'autorité abbatiale. L'exercice autocratique du pouvoir qui reposait sur le charisme personnel de l'abbé laisse place à une délégation aux officiers monastiques dont la légitimité repose sur des gages de compétence et de responsabilité⁸⁶¹. Cette délégation de l'autorité rejoint la progressive définition de l'*administratio*. Selon les canonistes du XIII^e siècle qui reprennent les écrits du chanoine de Saint-Victor, Étienne de Tournai (1128-1203), l'administration correspond à une scission de la *potestas iurisdictionis* (le pouvoir juridictionnel), et, dans le cas d'un monastère, entre l'abbé et ses officiers⁸⁶². Administrer revient donc à exercer une domination institutionnelle par délégation du pouvoir. C'est ainsi que depuis le milieu des années 2000, les médiévistes ont replacé les pratiques administratives dans le cadre d'une comptabilité de jugement

⁸⁶¹ J. DALARUN, *Gouverner...*, *op. cit.* ; Thomas N. BISSON, *La crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, trad. Béatrice BONNE, Paris, Les Belles Lettres [2009] 2014.

⁸⁶² Pietro COSTA, *Iurisdictionis. Semantica del potera politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, Giuffrè, 1969 ; P. BERTRAND et P. CHASTANG, « Les temps des écritures grises... », *op. cit.*, p.40-41.

(*accountability* en anglais)⁸⁶³. Les études montrent que la fonction des agents inhérente à une stricte dimension fiscale de la comptabilité qu'ils tiennent se double de l'épaisseur de pratiques qui formalisent leur comportement individuel au sein d'un pouvoir hiérarchisé. Jusqu'ici l'étude de cette comptabilité de jugement a bénéficié de féconds développements appliqués aux officiers des milieux laïques⁸⁶⁴ et ecclésiastiques séculiers⁸⁶⁵. En milieu monastique, principalement à cause d'un manque de sources pour la fin du Moyen Âge et de l'idée tenace que les moines ne sont plus source d'innovations en comparaison aux pouvoirs urbains et milieu pontifical, les travaux sur les documents administratifs sont restés plus en retrait de ce renouveau malgré quelques études novatrices⁸⁶⁶. À Saint-Germain, l'exceptionnalité des fonds administratifs conservés pour la période comprise entre 1250 et le début du XV^e siècle autorise pourtant à observer la normation par l'écrit d'une *accountability* des agents de l'abbaye.

Dans le premier temps de notre enquête, nous analyserons de manière synthétique un imposant corpus constitué d'une soixantaine de censiers domaniaux. Par l'emploi de nouveaux supports, de mises en page et mises en texte innovantes, les scribes aboutissent à une structuration documentaire qui dote l'administration monastique, à l'orée du XV^e siècle, de registres complexes permettant une gestion des revenus s'étalant sur plusieurs années. Dans un deuxième temps, nous examinerons un riche corpus documentaire concernant l'office de pitancerie de Saint-Germain, en charge de fournir les copieus repas lors des messes-anniversaires. Par son étude, nous montrerons que cette structuration documentaire repose en réalité sur le processus global de responsabilisation par l'écrit des agents du monastère.

⁸⁶³ Dans l'historiographie française voir notamment Natacha COQUERY, François MENANT, Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006 ; Olivier MATTÉONI, Patrice BECK (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015 et les différents volumes de la revue *Comptabilités* parus depuis 2010. Dans l'historiographie de langue anglaise, on renverra à R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning, op. cit.*; John SABAPATHY, *Officers and Accountability in Medieval England, 1170-1300*, Oxford, Oxford University Press, 2014 et Ionuț EPURESCU-PASCOVICI (dir.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe: Records, Procedures and Social-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.

⁸⁶⁴ Pour un ouvrage paru récemment, voir Anne LEMONDE (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques du XIII^e au XV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022.

⁸⁶⁵ Il suffit d'observer le sommaire des neuf études de cas du numéro 10 de la revue *Comptabilités*, toutes dévolues à l'étude de documents administratifs en milieu ecclésiastique séculier. Voir *Comptabilités. L'institution de pratiques comptables normalisées et stables dans les milieux ecclésiastiques européens à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles) : une assimilation des cultures de l'écrit au service d'enjeux administratifs*, n°10, 2019.

⁸⁶⁶ Pour deux études récentes sur la gestion par l'écrit dans des établissements monastiques à la fin du Moyen Âge, voir H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, *op. cit.* et A.-L. ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises...*, *op. cit.*, ici chapitre 5 « La gestion par l'écrit : une interaction entre des outils et des pratiques », p.307-380.

I. Une structuration documentaire par la donnée (mi XIII^e – fin XIV^e siècle)

Dans le contexte de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, la mise par écrit des données relatives au prélèvement seigneurial reposait sur une structuration documentaire du *dominium* seigneurial : les scribes inscrivaient des revenus balisés dans des unités codicologiques complexes qui pouvaient se lire d'une traite (par exemple le cahier n°11 du cartulaire des Trois Croix). À partir du milieu du XIII^e siècle, ce n'est plus l'unité documentaire qui structure la représentation scripturale du *dominium* monastique mais les données contenues, désormais considérées comme telles et qui ont une vie en soi⁸⁶⁷. Dans ce contexte, les collecteurs des revenus de l'abbaye mettent en place des séries de documents dont la fonction est de « chasser » efficacement les revenus. Valentine Weiss a décrit les deux principaux modes d'administration du temporel à Saint-Germain-des-Prés⁸⁶⁸ :

- 1) Une administration centralisée des domaines. Les prévôts et prieurs rédigent 35 censiers domaniaux pour dresser l'inventaire des revenus tirés des biens-fonds des domaines des menses abbatiale et conventuelle entre les années 1260 et 1410⁸⁶⁹. Ce système sera progressivement remplacé entre la fin du XV^e siècle et le début du XVI^e siècle par des comptes annuels tenus par un receveur général⁸⁷⁰.
- 2) Une administration supradomaniale. Des officiers monastiques tirent les revenus de bien-fonds de diverses seigneuries de la mense conventuelle et les administrent à partir de rentiers, censiers et comptes. Ce système se maintient au XV^e siècle avant de rejoindre entre la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle la centralisation des recettes dans les comptes annuels des receveurs généraux.

À partir de l'examen de trois principales vagues de production des censiers domaniaux produits entre les années 1260 et 1410, nous proposons d'analyser brièvement les techniques documentaires qui aboutissent à un usage pérenne de livres de gestion soutenant l'administration du temporel des domaines sur plusieurs dizaines d'années.

⁸⁶⁷ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.172-173 ; A.-L. ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises...*, op. cit., p.309-311.

⁸⁶⁸ V. WEISS, *Cens et rentes...*, op. cit., t.1, p.612-622.

⁸⁶⁹ On exclura de cette étude cinq feuillets contenant des recettes des rentes des issues du jardin de Navarre. Voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, op. cit., t.1, p.550.

⁸⁷⁰ V. WEISS, *Cens et rentes...*, op. cit., t.1, p.614-615.

1.1. Les premiers censiers de Saint-Germain-des-Prés (seconde moitié du XIII^e s.)

Émergence et récurrence de formes documentaires standardisées

Pour la seconde moitié du XIII^e siècle, seuls onze censiers ont été conservés sous la forme d'un registre factice⁸⁷¹. Ils concernent tous la seule seigneurie de Cachan et s'étalent sur onze années, entre 1263 et 1289, ce qui indique que les opérations d'enregistrement par écrit des cens ont d'abord concerné les petites seigneuries franciliennes de l'abbaye. Comme le montre le tableau ci-dessous, chacun d'entre eux concerne une durée fixe d'un an, et présente les revenus de l'abbaye sur la seigneurie pour une seule année introduite dans l'incipit⁸⁷². Leur étude croisée montre que ce rythme annuel d'écriture correspond à une première structuration en liste des données qui possède trois caractères principaux⁸⁷³.

Paris, AN, LL 1060	Année	Composition	Langue	Dimensions en mm	Construction codicologique	marge (gauche) en mm	Colonne 1 en mm	Colonne 2 en mm	marge (droite) en mm
fol.3-7	1263	parchemin	latin	270 x 190	Ternion	25	5	144	25
fol.9-13v	1264	parchemin	latin	275 x 190	Ternion	15	5	142	25
fol.15-18	1265	parchemin	latin	270 x 185	Binion	15	4	132	25
fol.19-22	1267	parchemin	latin	275 x 190	Binion	20	5	152	25
fol.23-26v	1268	parchemin	latin	270 x 190	Binion	17	5	160	17
fol.27-29	1269	parchemin	latin	270 x 190	Binion	20	abs.	160	20
fol.34-38r	1274	parchemin	latin	285 x 175	non-déterminée	22	5	150	25
fol.38v-42v	1275	parchemin	latin	275 x 180	non-déterminée	15	6	160	7
fol.42-44	1276	parchemin	latin	270 x 185	non-déterminée	15	6	160	7
fol.45-49	1279	parchemin	latin	270 x 185	non-déterminée	12	6	75	14
fol.30-33	1289	parchemin	latin	255 x 185	Binion	26	9	150	25

Tableau 30 – Les onze censiers de Cachan (1263-1289)
(Paris, AN, LL 1060, fol.3-42v)

Le premier tient dans la contraction codicologique des données dans des supports aux petites dimensions. Jusqu'au début du XIII^e siècle, les scribes recouraient à une diversité de supports codicologiques (cahiers indépendants, marges des manuscrits liturgiques) pour inscrire les quelques listes de cens qui permettaient aux collecteurs de garder la trace de prélèvements

⁸⁷¹ Paris, AN, LL 1060. Le registre est passé sous le radar de V. Weiss mais a été repéré par Valérie Bauchet-Cubadda. Il est sans doute le résultat d'une campagne de reliure (celle du XVI^e siècle ?) de la série de petits cahiers indépendants. Voir Valérie BAUCHET-CUBADDA, « Terriers du pays de France et de Meaux au XV^e siècle », Ghislain BRUNEL, Olivier GUYOTJEANNIN et Jean-Marc MORICEAU (dir.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*, actes du colloque, Paris, 23-25 septembre 1998, Paris, École nationale des chartes, 2002, p.195-205, ici p.198.

⁸⁷² Sauf pour le censier de 1279 qui s'échelonne sur au moins deux ans. Voir Paris, AN, LL 1060, fol.45-49.

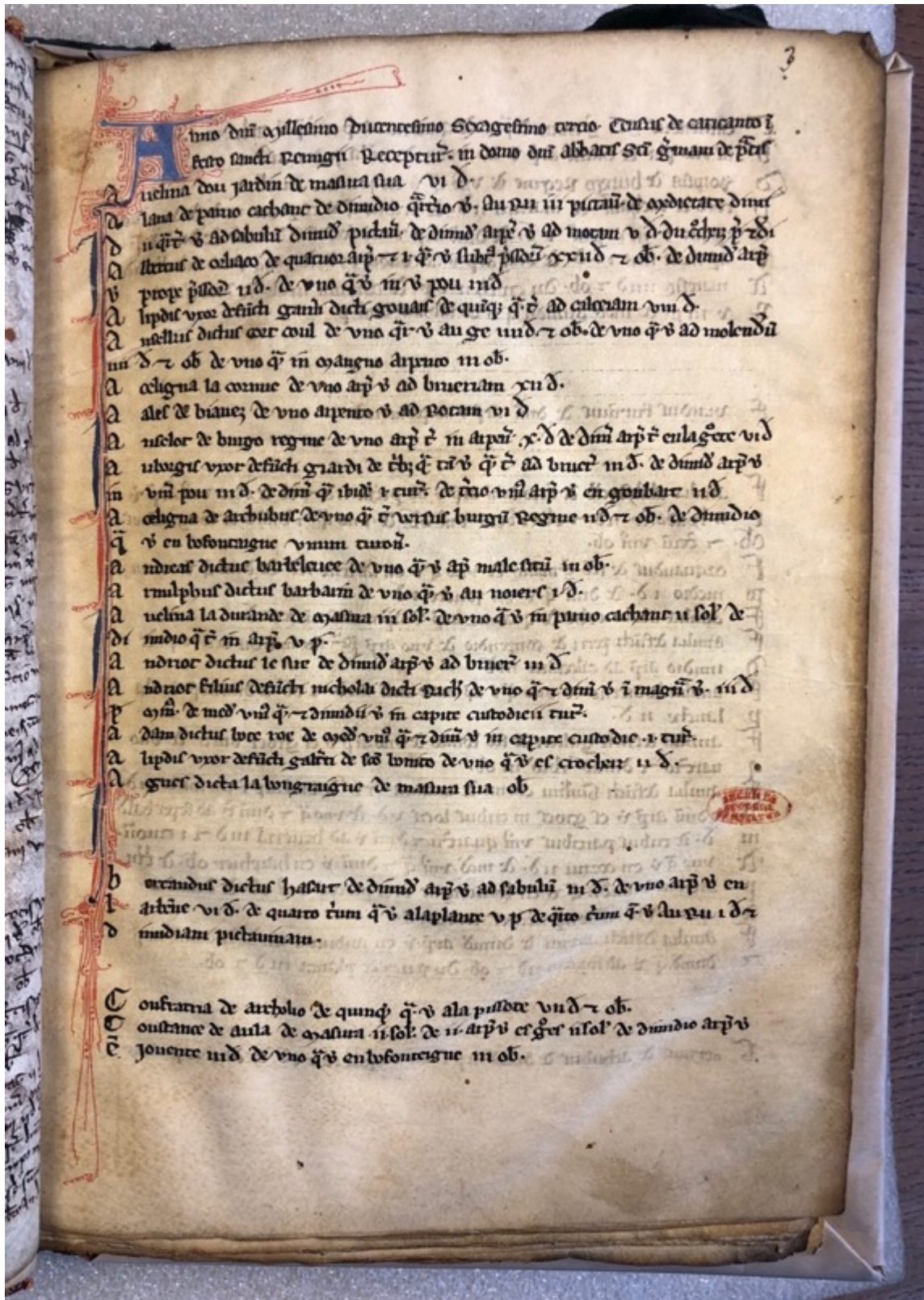
⁸⁷³ Voir les trois sections dans P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.130 ; p.155 et p.171.

ponctuels des revenus. Au milieu du XIII^e siècle, les scribes sont à la recherche d'un format codicologique homogène, se résumant à un petit cahier de parchemin de bonne qualité (binion ou ternion) (270-285 mm de haut pour 175-190 mm de large).

Le deuxième tient dans la fixation d'une mise en page autour de trois points qui expriment un besoin d'ordonner l'information pour en accroître la lisibilité et la conservation. Le cas du premier censier de Cachan rédigé en 1263 permet de les présenter (voir planche ci-dessous) :

- 1) Une justification du texte par l'emploi d'une réglure stable. À la différence des anciennes listes de cens qui énuméraient les revenus selon des justifications et des réglures variables, les données sont désormais délimitées par quatre marges vierges tracées à la mine de plomb relativement homogènes (15-25 mm et 15- 35 mm). À partir de cette délimitation, les scribes usent d'une réglure stable avec un intervalle d'environ 5-6 mm.
- 2) Une structuration du texte en deux colonnes. Au début du XIII^e siècle, les quelques listes de cens étaient rédigées sous la forme de deux colonnes égales ou en pleine ligne (d'une marge latérale à l'autre). À présent, le texte est strictement réparti entre une colonne mineure de 5-6 mm pour l'inscription de l'initiale du censitaire et une ligne d'écriture principale qui varie entre 132 et 160 mm⁸⁷⁴.
- 3) La création d'un système de repères graphiques stables. Les listes de cens disposaient de repères graphiques particulièrement fluctuants (présence ou absence de titre, initiale ou non, séparation ou continuité des blocs. Pour faciliter la lecture et le repérage d'informations, les scribes créent un système stable de repères graphiques : incipits avec lettre ornée, initiale pour chaque entrée, blocs d'écriture pour les sections du censier et sauts de lignes pour séparer les blocs.

⁸⁷⁴ Seul le censier de 1279 répartit le texte en deux colonnes d'égale longueur. Voir Paris, AN, LL 1071, fol.45-49.



Paris, AN, LL 1060, fol.3

Fig. 82 – Le premier folio du censier de Cachan de 1263
(Paris, AN, LL 1060, fol.3)

Le troisième élément tient dans la régularité de la mise en texte des censiers. Chacun, soigneusement rédigé en latin dans une petite écriture gothique de la seconde moitié du XIII^e siècle bénéficie d'un même titre annonçant dans l'ordre la date du prélèvement des cens sous la forme « *Anno domini ducentesimo* [+ dizaines et unités] *Census de Canticanto in festo sancti Remigii* ». La catégorie de classement est la même d'un censier à l'autre : les cens sont rangés selon un ordre alphabétique qui suit les noms des censitaires. Puis viennent invariablement le ou les biens accensés et les cens perçus.

Au-delà de cette structuration en liste des données, ce dossier permet de suivre des microévolutions sur plus de vingt ans. L'analyse des trois premiers censiers (1263, 1264 et 1265) souligne l'importante variabilité de départ de la mise en texte des données par distinction de deux éléments (voir le schéma ci-dessous) : 1) La variabilité de l'ordre alphabétique des censitaires d'un censier à l'autre (bleu dans le tableau) et 2) l'apparition et la disparition d'entrées complètes (voir blanc, jaune foncé, bleu foncé et vert dans le tableau). Ces premiers censiers semblent être le résultat des balbutiements d'une procédure écrite remise à zéro annuellement avec un enregistrement des anciens et nouveaux censitaires qui ne tient pas compte de l'inscription du précédent prélèvement. Cette mise par écrit devait venir en soutien de la reconnaissance orale du censitaire à rendre le cens à son seigneur. Soigneusement rédigés, les censiers gardaient la mémoire de cet engagement.

À partir des années 1267-1268, la structuration des données sous la forme de liste dans les censiers conduit les scribes à commencer à s'en servir pour mettre à jour les données au sein d'un même document. On l'observe d'abord avec l'apparition de premières traces d'actualisation des données (montant du cens, nature de la terre ou du bien accensés ou nom du censitaire) par biffage. Par exemple, dans le censier de 1267, les scribes enregistrent un cens rendu par Pierre des Vaux pour trois quartiers de vignes et graviers (*tribus quartaria vineas es groes*)⁸⁷⁵. Ce revenu est repris dans le censier de 1268 mais le nom de Pierre des Vaux (probablement décédé entre-temps) est biffé au profit du nom de sa femme Théophanie (*Theophania uxor eius*) ajouté à la fin de la ligne pour indiquer qu'elle reprend les quartiers accensés (voir planche ci-après)⁸⁷⁶.

⁸⁷⁵ Paris, AN, LL 1060, fol.21v : « *Petrus de Vallibus de tribus quartaria vineas es groes* ».

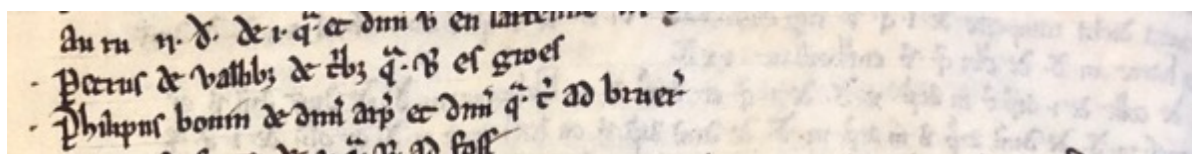
⁸⁷⁶ Paris, AN, LL 1060, fol.25v : « *Petrus de Vallibus* (biffé) *de iii quartaria vineas es groes iiii denarii et obolus [Theophania uxor eius]* ».

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

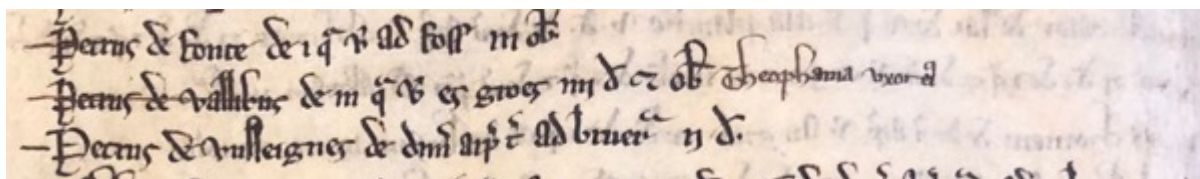
n°	Censier de 1263		Censier de 1264		Censier de 1265
1	<i>Avelina dou jardin</i>		<i>Auborgis uxor defuncti Andree dicti Guiart</i>		<i>Aveligna de Magniaco</i>
2	<i>Alana de Parvo Cachant</i>		<i>Albertus de Orliaco</i>		<i>Anselot dictus [...]</i>
3	<i>Albertus de Orliaco</i>		<i>Andicas dictus Barbelevée</i>		<i>Aceligna de Archubus</i>
4	<i>Alipdis uxor defuncti Garnerii dicti Gouail</i>		<i>Ansellus dictus Cortcoul</i>		<i>Audricus dictus Richier</i>
5	<i>Ansellus dictus Cortcoul</i>		<i>Alana de Parvo Cachant</i>		<i>Adam dictus Bonte Roe</i>
6	<i>Aceligna la Cornue</i>		<i>Angersent de Archubus</i>		<i>Albertus de Orliaco</i>
7	<i>Aales de Biavez</i>		<i>Aceline la Cornue</i>		<i>Andreas dictus Barbelevée</i>
8	<i>Anselot de Burgo Regine</i>		<i>Audriot Richier</i>		<i>Anborgis de Cevilli</i>
9	<i>Auborgis uxur defuncti Giardi</i>		<i>Adam dictus Bonte Roe</i>		<i>Angersent des ars</i>
10	<i>Aceligna de Archubus</i>		<i>Audriot le Sire</i>		<i>Ales uxor defuncti Vincencii</i>
11	<i>Andreas dictus Barbelevée</i>		<i>Alipdis uxor defuncti Garnerii dicti Gouail</i>		<i>Andreas maior de Cevili</i>
12	<i>Arnulphus dictus Barbarin</i>		<i>Aales uxor defuncti Vincencii dicti Vieil</i>		<i>Agnes la Chandelière</i>
13	<i>Avelina la Durande</i>		<i>Adam dictus Durant</i>		<i>Aveligna dou jardin</i>
14	<i>Audriot dictus le Sire</i>		<i>Aveline dicta Durande</i>		<i>Alipdis relictta defuncti Garneri Gouais</i>
15	<i>Audriot gilius defuncti Nicholai dicti Riche</i>		<i>Andicas maior de Cevili</i>		<i>Aceligna la Cornue</i>
16	<i>Adam dictus Bonte Roe</i>		<i>Anselot filius defuncti Guiberti</i>		<i>Aveligna la Durande</i>
17	<i>Alipdis uxor defuncti Galteri de Sancto Bonito</i>		<i>Aceligne de Archubus</i>		<i>Agnès la Bongraigne</i>
18	<i>Agnes dicta la Bongraigne</i>		<i>Aveligne d'Origni</i>		<i>Alana de Parvo Cachant</i>
19			<i>Alipdis filia Barbarin</i>		
20			<i>Agnes dicta la Bongraigne</i>		
21			<i>Aveligna dou jardin</i>		

Tableau 31. La liste des censitaires des trois censiers de Cachan de 1263, 1264 et 1265 pour la lettre « A » (Paris, AN, LL 1060, fol.3 ; fol.9 et fol.15)

- Entrée de 1263 qui ne se maintient pas en 1264
- Entrée qui se maintient sur les trois censiers
- Entrée qui se maintient sur les deux premiers censiers
- Entrée qui apparaît en 1264 et se maintient en 1265
- Entrée qui apparaît en 1264 et ne se maintient pas en 1265
- Entrée qui apparaît en 1265



Censier de 1267 (Paris, AN, LL 1060, fol.21v)



Censier de 1268 (Paris, AN, LL 1060, fol.25v)

Fig. 83 – Un exemple de biffage du nom d'un censitaire entre 1267 et 1268
(Paris, AN, LL 1060, fol.21/25v)

Le graphique ci-dessous met en valeur l'ensemble de ces opérations de mise à jour à partir des années 1267-1268. Les scribes commencent timidement à se servir du censier de l'année précédente (ou de documents intermédiaires dont on a perdu trace) pour mettre à jour les éléments qui avaient changé lors du nouveau prélèvement par biffage des données.

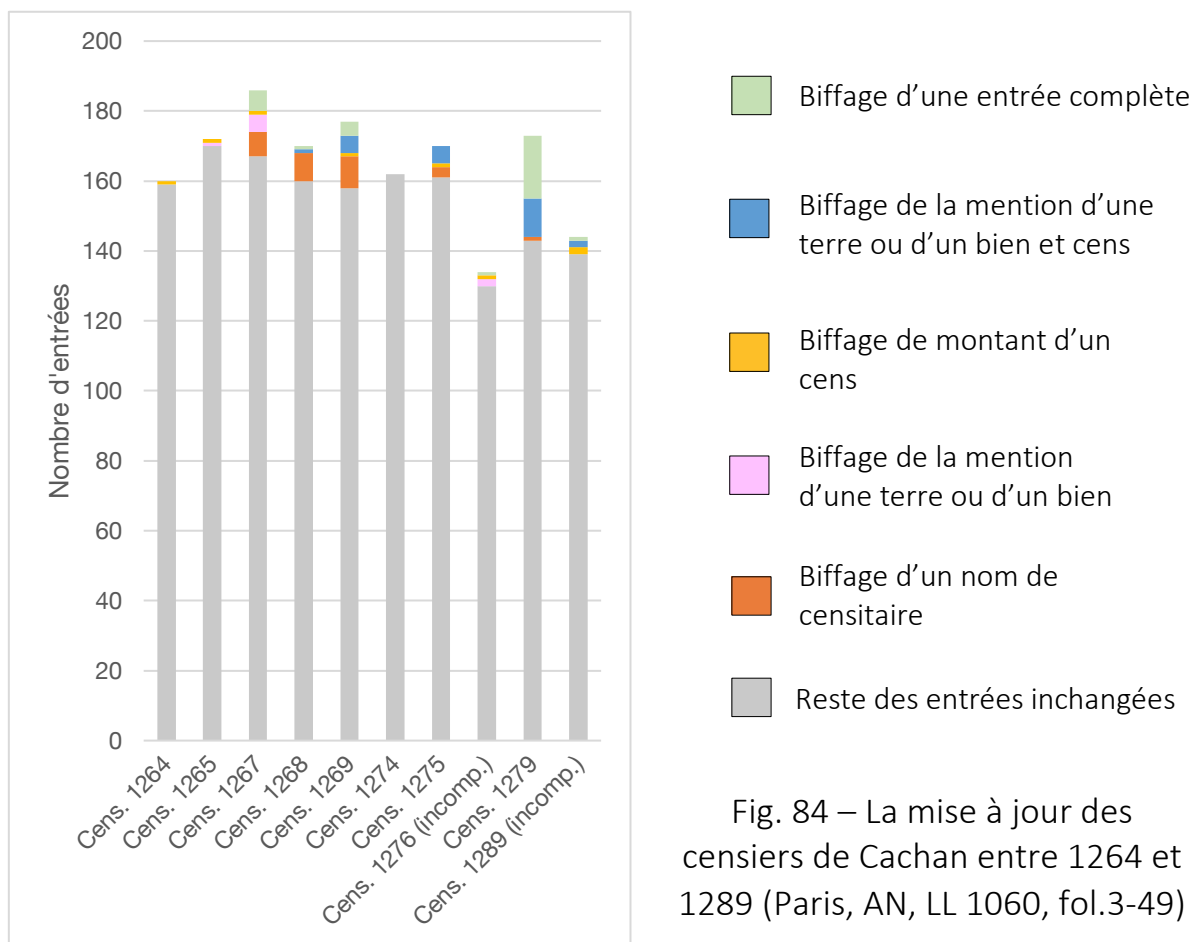


Fig. 84 – La mise à jour des censiers de Cachan entre 1264 et 1289 (Paris, AN, LL 1060, fol.3-49)

La place centrale que finit par prendre la donnée est enfin marquée par le peu d'apprêt progressivement accordé aux censiers à partir du milieu des années 1260. Comme le montre l'exemple du censier de 1269 (voir planche ci-dessous), la justification du texte devient flottante avec un remplissage des marges et une réglure qui n'est pas toujours respectée. La monochromie gagne rapidement la rédaction des censiers. Cette apparence fruste est sans doute le résultat d'une accélération de l'écriture qui va avant tout à l'efficacité. Les censiers deviennent des outils de travail servant aux premières reconfigurations des données.

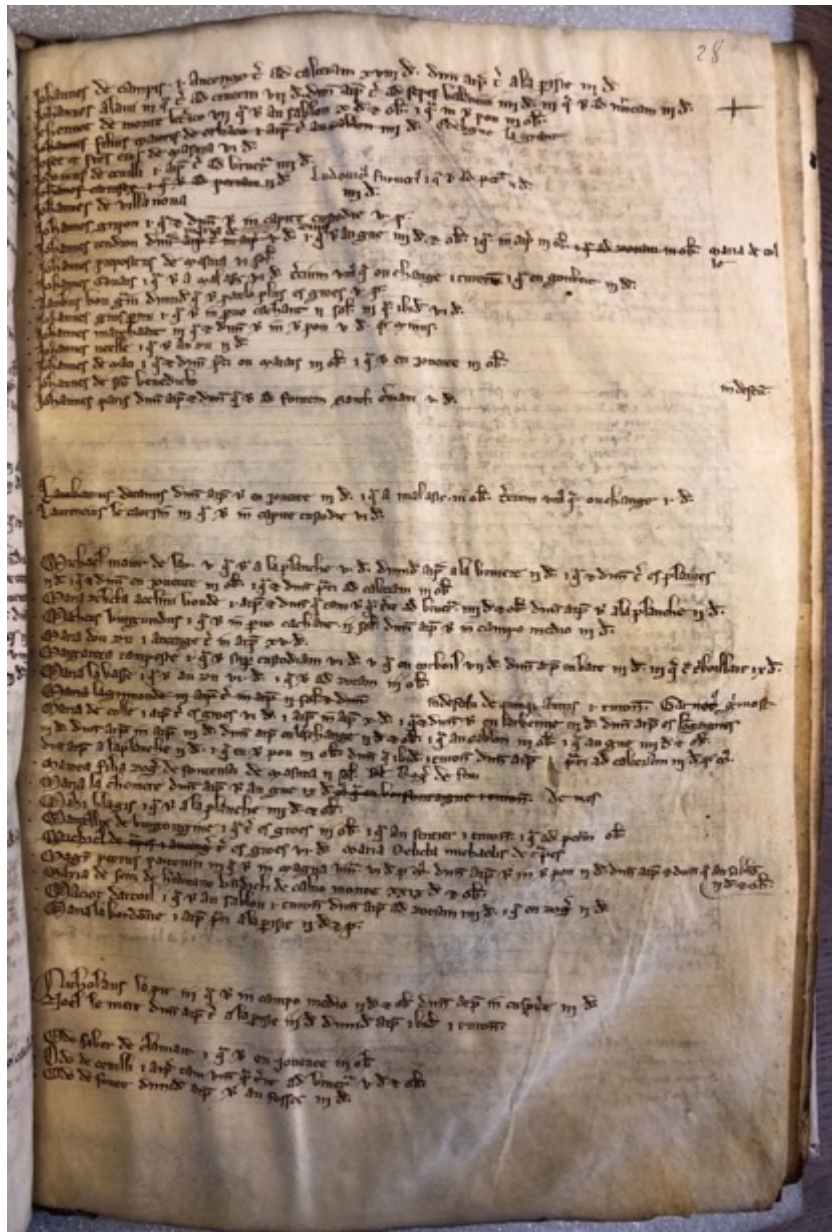


Fig. 85 – Un extrait du censier de Cachan de 1269 (Paris, AN, LL 1060, fol.28)

Jusqu'à la fin des années 1280, on assiste donc à une mise en liste standardisée des données dans les censiers. Les scribes abandonnent les pratiques de rédaction de listes de cens en marge d'autres manuscrits pour privilégier l'emploi de petits cahiers indépendants, chacun dévolu à une seule année du prélèvement⁸⁷⁷. Au fil des rédactions, mise en page et mise en texte des censiers sont davantage structurées par les données comme en témoigne les opérations de mise à jour. Les censiers deviennent de véritables documents de travail.

1.2. Les censiers de la première moitié du XIV^e siècle

Naissance d'outils du prélèvement et chaînes d'écriture

Entre les années 1320 et 1360, une nouvelle campagne de rédaction de 15 censiers touche le bourg Saint-Germain ainsi que les proches seigneuries de Vaugirard, Cachan et Issy. Elle témoigne d'une relance de l'organisation écrite des données. À la différence de la vague précédente, l'usage du censier annuel est abandonné : il devient un outil de travail qui se conforme au renouvellement du prélèvement, enregistrant des données sur un minimum de deux ans, avant qu'elles ne soient reprises pour la confection d'un nouveau document.

Pour observer les répercussions de cette recomposition, prenons le cas, comme le montre le tableau ci-dessous, des huit censiers de la seigneurie de Vaugirard qui s'échelonnent entre 1325 et 1346, probablement rassemblés tardivement dans un registre factice⁸⁷⁸.

Paris, AN, LL 1071	Année	Composition	Langue	Dimensions en mm	Construction codicologique	marge (gauche) en mm	Colonne 1 en mm	Colonne 2 en mm	marge (droite) en mm	Signe/lettre de prélèvement
fol.1-9	1324-1325	parchemin	français	220 x 170	Quaternion	15	4	135	10	Croix
fol.10-21	1326-1327	parchemin	français	260 x 170	Quaternion et binion	4-5	6	140	10-13	"p"
fol.40-50	1328-1329	parchemin	français	280 x 190	Quinion irrégulier	10-20	5	150-160	10	"p"
fol.24-39	1330-1331	parchemin	français	240 x 150	Deux quaternions	13-15	3-5	130-140	10	"s" et "p"
fol.51-60	1332	parchemin	français	330 x 210	Quinion	13	3-5	180	10	"s" et "p"
fol.61-70	1336-1337	parchemin	français	330 x 215	Quinion	23	3-4	175-180	13-25	"p"
fol.71-83	1338 + <i>alii</i>	parchemin	français	290 x 200	Sénion	25-30	5-7	150	27	multi. "s" et "p"
fol.84-98	1346	parchemin	français	330 x 215	Quinion et binion	20	7	170	15-20	"s", "p", "h"

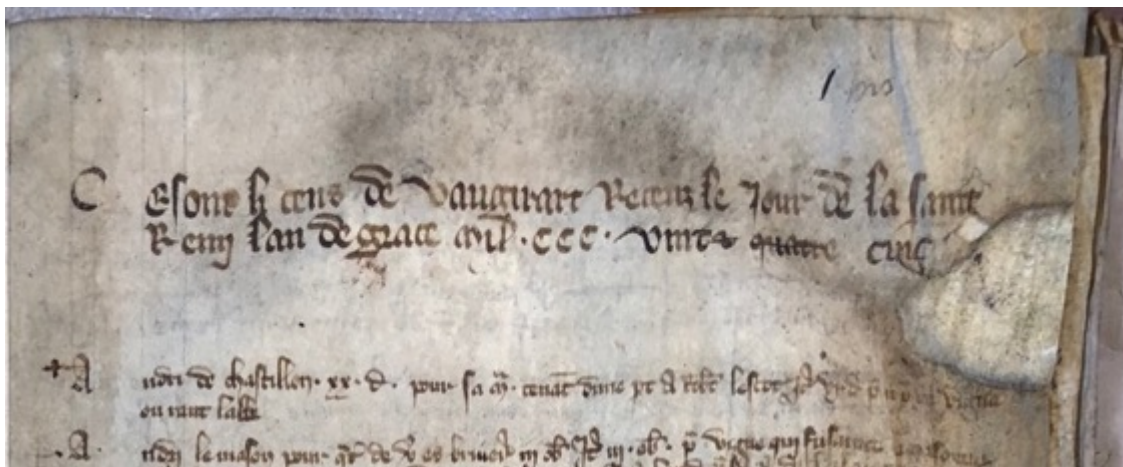
Tableau 32 – Les huit censiers de Vaugirard (1325-1346) (Paris, AN, LL 1071)

⁸⁷⁷ On retrouve le même système de cahiers annuels dans les comptes de la commanderie dionysiens de la fin du XIII^e siècle. Voir P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*, p.309-311.

⁸⁷⁸ Paris, AN, LL 1071. Les huit censiers sont montés sur un onglet en papier vélin utilisé lors de la campagne de reliure du milieu du XIX^e siècle.

Dans la lignée des premières mutations de la seconde moitié des années 1260, trois marqueurs matériels soulignent une structuration plus sophistiquée des données par rapport à la vague de rédaction des censiers de la seconde moitié du XIII^e siècle :

- 1) Une mise en évidence des incipits. À la différence des petits incipits des censiers de la fin du XIII^e siècle qui se fondaient dans le texte, une majorité d'entre eux (7/12) est désormais clairement séparée du reste du censier par un saut de ligne et une écriture de plus grand module que les entrées qui suivent⁸⁷⁹. Cette distinction graphique permet de qualifier nettement la liste des cens en question comme le montre la planche ci-dessous (fi. 86) avec : la seigneurie concernée, le terme du prélèvement et la date qui est, par la suite, mise à jour (et parfois biffée) par l'addition d'une à deux nouvelles années en toutes lettres ou chiffres romains.



« Ce sont li cens de Vaugirart receuz le jour de la Saint Rémi l'an de grâce mil. ccc. vint et quatre (barré) cinq »

Fig. 86 – L'incipit du censier de Vaugirard de 1324
(et 1325) (Paris, AN, LL 1071, fol.1)




- 2) La préparation du censier pour recevoir les données des prélèvements annuels à venir. L'examen des censiers de Vaugirard montre que plus de 25 % du volume de ces registres a été laissé en blanc. Cette augmentation indique que les scribes préparent le censier dans la perspective de leur mise à jour (voir planche ci-dessous pour un ajout d'un nouveau cens en 1329 dans un important espace blanc du censier de 1328)

⁸⁷⁹ Pour des pratiques similaires dans les ouvrages littéraires, voir Malcolm B. PARKES, « Layout and Presentation of the Text », Nigel J. MORGAN et Rodney M. THOMSON (ed.), *The Cambridge History of the Book in Britain*, vol.2, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p.55-74, ici p.66-68.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

n°	Censier de 1324-1325	Censier de 1326-1327	Censier de 1328-1329
1	<i>Audri de Chastillon</i>	<i>Audri de Castillon</i>	<i>Audri de Chastillon</i>
2	<i>Audri le Mason</i>	<i>Audry le Maçon</i>	<i>Audri le Maçon</i>
3	<i>Aveline fame Regnaut [...]</i>	<i>Aveline fame Regnaut [...]</i>	<i>Aveline fame Regnaut [...]</i> (entrée rayée)
4	<i>Audri de l'orme</i>	<i>Audry de l'ourme</i>	<i>Audri de L'ourme</i>
5	<i>Audri de Vigniel</i>	<i>Audry de Vigniel</i>	<i>Audri de Vigniel</i>
6	<i>Agnès d'Auteil</i>	<i>Agnès d'Auteul</i>	<i>Agnès d'Auteul</i>
7	<i>Adam Haidouin</i>	<i>Adam Haidouin</i> (nom rayé) ajout : <i>les enfants d'Adam</i>	<i>Audri d'Auteul</i>
8	<i>Audri d'Autel</i>	<i>Audri d'Auteul</i>	<i>Avelot file feu Jehan Badin</i>
9	<i>Avelot file feu Jehan Ladin</i>	<i>Avelot file feu Jehan Ladin</i>	<i>Agnès du Val</i>
10	<i>Agnès du Val</i>	<i>Agnès du Val</i>	<i>Aveline la Biourde</i> (entrée rayée)
11	<i>Aveline la Biourde</i>	<i>Aveline la Biourde</i>	<i>Agnès la Belière</i> (entrée rayée)
12	<i>Agnès la Belière</i>	<i>Agnès Labolière</i>	<i>Agnès la Massonne</i> (nom rayé et ajout : <i>Audry Janvier</i>)
13	<i>Agnès la Massonne</i>	<i>Agnès la Maçonne</i>	<i>Agnès la Serjante</i>
14	<i>Agnès la Sergente</i>	<i>Agnès la Sergente</i>	<i>Adam Sevin</i>
15	<i>Adam Sevin</i>	<i>Adam Sevin</i>	<i>Alipdis la Restoree</i> (entrée rayée)
16	<i>Alipdis le Restoree</i> (ajout)	<i>Alipdis la Restoree</i>	<i>Alis la Bourgongne</i> (ajout puis entrée rayée)

Tableau 33 – La liste des censitaires des trois censiers de Vaugirard de 1324-1325, 1326-1327 et 1328-1329 pour la lettre « A » (Paris, AN, LL 1071, fol.1 ; fol.10 et fol.40)

-  Entrée qui se maintient sur les trois censiers et qui conserve l'ordre d'énumération
-  Entrée qui se maintient sur les deux premiers censiers
-  Entrée en ajout à la rédaction initiale

Mise en valeur des incipits, augmentation des espaces blancs et stabilisation dans l'énumération des données fournissent aux censiers une structure qui permet une plus grande lisibilité et stabilité. L'ensemble permet ainsi d'enregistrer de nouveaux cens et de mettre à jour les revenus sur plus d'une année après le prélèvement initial selon deux opérations :

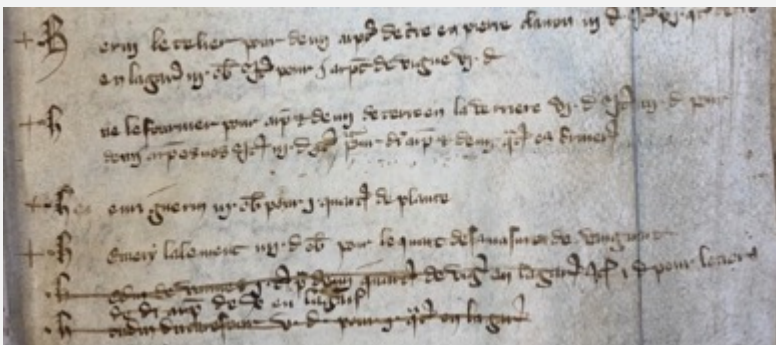
- 1) La première est liée à l'utilisation directe de cette nouvelle structure des censiers pour signifier de nouveaux prélèvements après la rédaction initiale du censier. Ce travail se décompose en deux opérations : la première consiste en l'ajout de nouveaux cens dans les espaces blancs des documents avec une moyenne de 30 additions en plus par censier (voir l'exemple fig. 87 ci-dessus et en bleu foncé dans le graphique fig. 89 ci-après) ; la seconde correspond à l'enregistrement de nouveaux prélèvements annuels qui suivent la première perception d'un cens déjà enregistré. Elle a nécessité l'emploi systématique de signes et lettres dans les marges des censiers⁸⁸⁰. Les 12 censiers sont ainsi dotés de trois types d'annotations marginales jusqu'à la fin des années 1320 : une simple croix ou un « *p* » parfois barré (pour « payé » ?) indique le renouvellement d'un seul prélèvement annuel (voir fig. 88a ci-dessous). À partir des années 1330, la combinaison entre « *p* » et « *s* » (pour « *solvit* » ?)⁸⁸¹ est utilisée pour marquer deux années supplémentaires au prélèvement originel. Par un jeu d'alternance entre croix et lettres, le censier de Vaugirard de 1338 sert à l'actualisation du prélèvement pendant sept ans (voir fig. 88b ci-dessous) avant qu'un nouveau censier ne soit créé en 1346.
- 2) La seconde consiste en une mise à jour de cette nouvelle structure documentaire avec l'amplification d'environ 35 % des pratiques d'actualisation des revenus par biffage et cancellation des données des anciennes années de prélèvements qui ne sont pas concernées par ces nouveaux prélèvements annuels. Le graphique ci-dessous (fig.89) met en valeur cette augmentation significative de mises à jour annuelles des données par une consignation de l'évolution du cens, du changement de l'identité du censitaire ou d'une réévaluation de la surface acensée, le plus souvent les trois en même temps (entrée complète en vert).

⁸⁸⁰ V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.942-953 ; P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.207-208.

⁸⁸¹ V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.943.

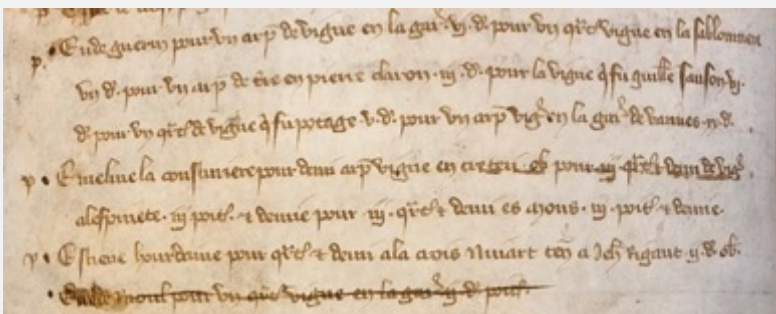
Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

1) La croix. Exemple d'un prélèvement de 1325 sur le censier de Vaugirard de 1324. Entrée biffée et absence de croix signifient que le prélèvement n'est pas renouvelé.



Extrait du censier de Vaugirard pour 1324-1325
(Paris, AN, LL 1071, fol.4)

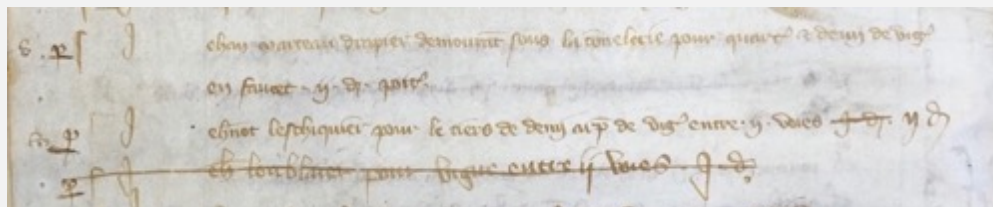
2) Le « p » (« payé »). Exemple du prélèvement de 1329 sur le censier de Vaugirard de 1328. Entrée biffée et absence du « p » pour un prélèvement non-renouvelé.



Extrait du censier de Vaugirard pour 1328-1329
(Paris, AN, LL 1071, fol.41v)

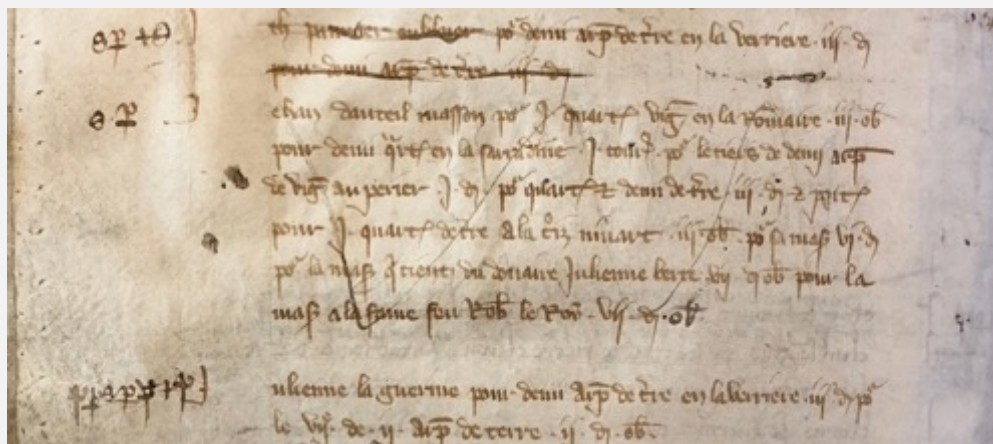
Fig. 88a – La croix et le « p » pour un unique renouvellement du prélèvement annuel dans les années 1320

La combinaison des « s » et « p ». Les deux prélèvements de 1339 et 1340 sur le censier d'Issy de 1338. Un premier « s » long marque sans doute le prélèvement initial de 1338. La dernière entrée est barrée et le « s » rond est absent. Cela signifie que le dernier prélèvement de 1340 n'a pas été effectué.



Extrait du censier d'Issy de 1338-1339-1340 (Paris, AN, LL 1073A, fol.42v)

La combinaison de croix, « p » et « s ». Le cas des prélèvements de 1339 à 1345 sur le censier de Vaugirard de 1338. La première entrée a servi l'enregistrement du prélèvement du cens pour quatre années jusqu'en 1342 puis elle a été rayée. Par un jeu de « p », « s », la seconde a servi l'enregistrement de deux années du prélèvement avant qu'elle ne soit annulée. La troisième a servi l'enregistrement des sept années du prélèvement.



Censier de Vaugirard de 1338 à 1345 (Paris, AN, LL 1071, fol.76v)

Fig. 88b– Combinaison de croix, « s » et « p » pour plusieurs renouvellements du prélèvement annuel dans les années 1330

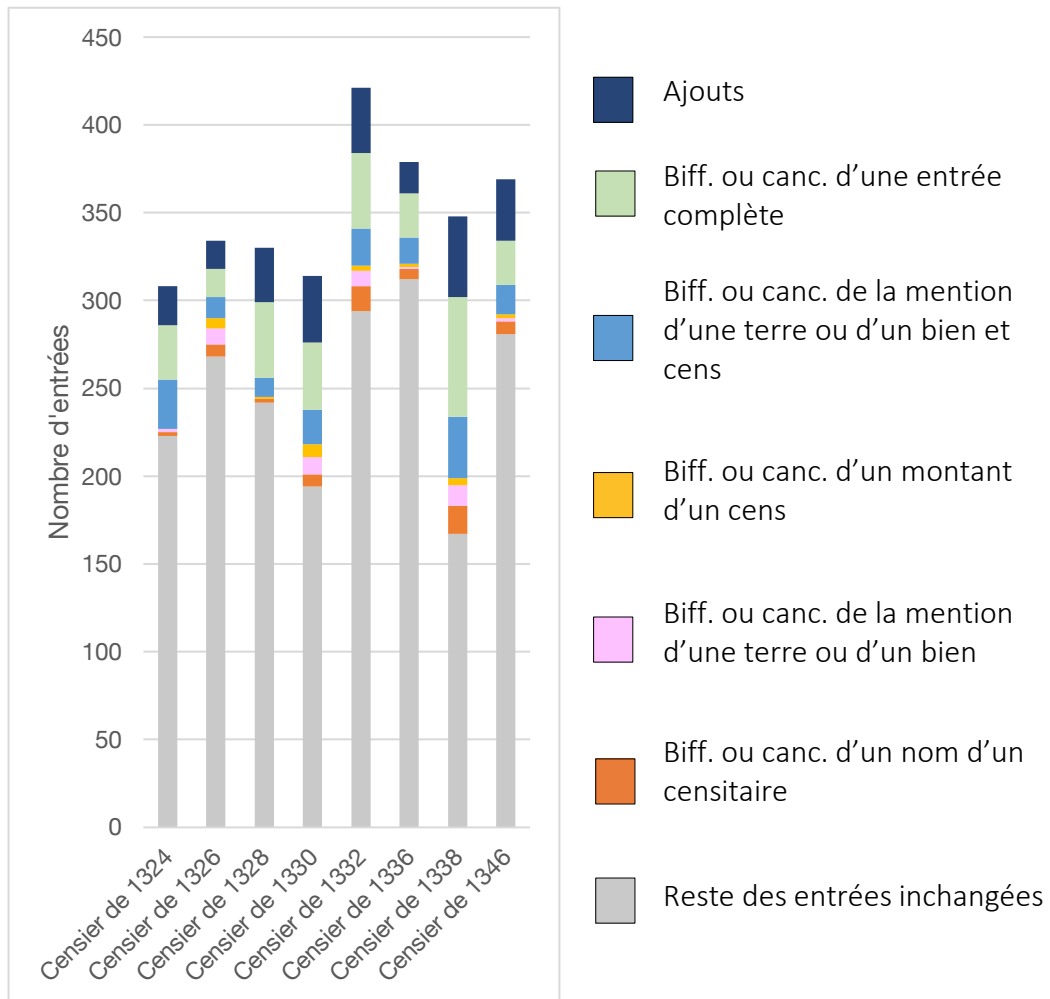


Fig. 89 – La mise à jour des huit censiers de Vaugirard entre 1325 et 1346 (Paris, AN, LL 1071, fol.1-98)

Signes du prélèvement, biffages et cancellations des données sont les indices d'un système de comptage double où la structure du document sert à la fois à ajouter de nouvelles entrées et à enregistrer de nouveaux prélèvements et à actualiser le censier pour maintenir le document à jour au fil des ans. L'ensemble souligne ainsi une fine transformation des pratiques d'écriture qui fait du censier un véritable outil de travail actualisé sur plusieurs années avant qu'il ne serve à la confection d'un nouveau document. Le schéma ci-dessous récapitule le processus de normation administrative pour l'ensemble des 15 censiers produits dans ce long premier XIV^e siècle. À partir des années 1340, il donne naissance à un modèle de gestion des données qui prend la forme d'un censier d'apparence fruste consignnant au moins deux années du prélèvement.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

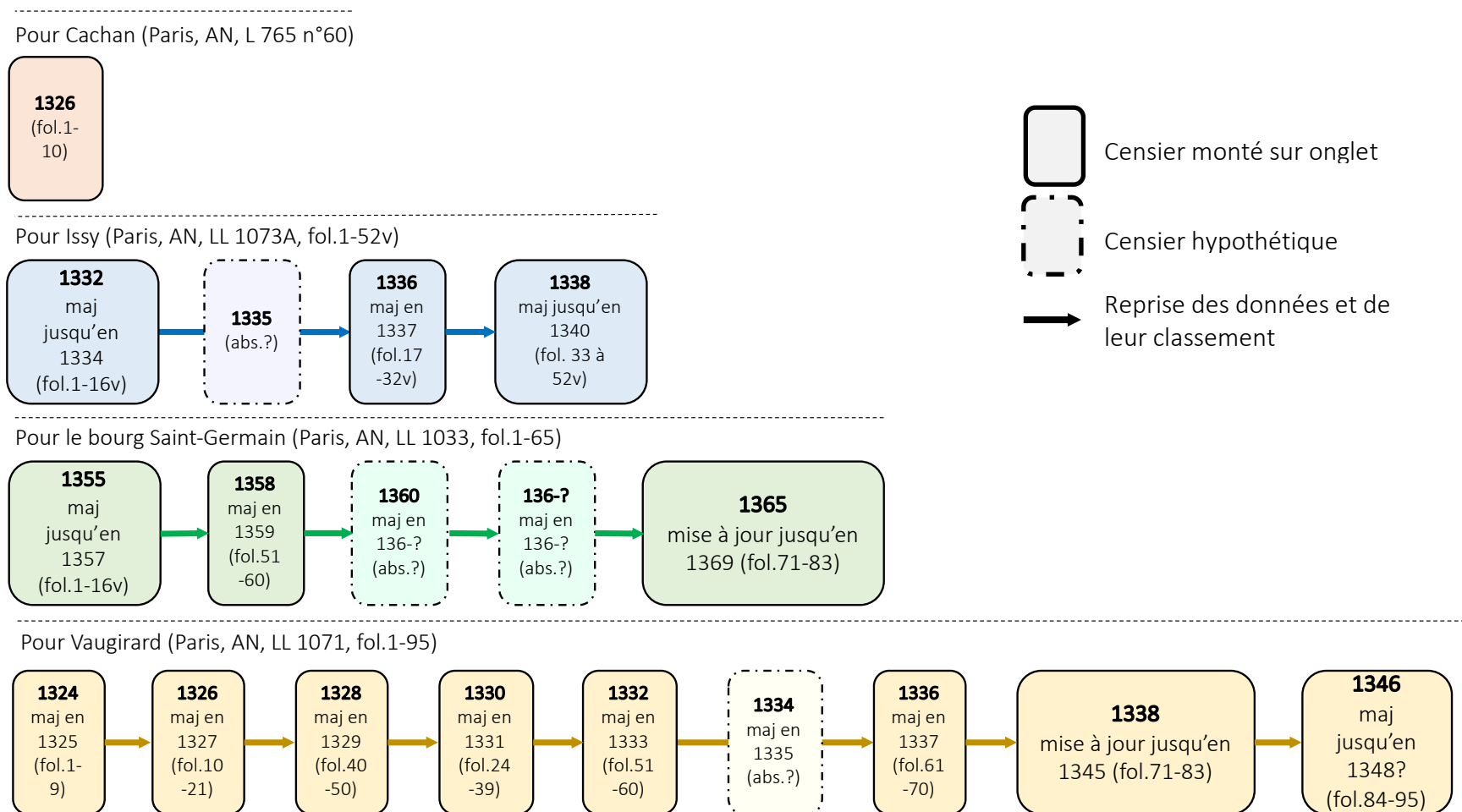


Fig. 90 – Les 15 censiers de la première moitié du XIV^e siècle (1324-1365)
Chaînes d'écriture et naissance d'outils du prélèvement

1.3. L'émergence de livres de gestion (fin XIV^e – début XV^e siècle)

La récurrence des pratiques d'écriture de la première moitié du XIV^e siècle fait définitivement rentrer l'écrit dans un usage gestionnaire. Comme le montre le tableau ci-dessous, entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, d'imposants censiers domaniaux concernant de riches prévôtés ou prieurés (Thiais, Dammartin ou Esmans) se multiplient⁸⁸². Trois types d'évolutions matérielles marquent ce tournant gestionnaire de l'écrit⁸⁸³ :

Cote	Dépendance	Année originale	Nombre de folios	Composition	Langue	Dimensions en mm	Construction codicologique	marge (gauche) en mm	Colonne 1 en mm	Colonne 2 en mm	marge (droite) en mm	Lettre de prélèvement (séquences variables)
AN S 3082 (2)	Thiais	1375	165	papier	français	400 x 300	Registre (sénions septenions octonions)	50	3	190	45	"a" à "r"
AN S 3082 (3)	Thiais	1391	240	papier	français	400 x 250	Registre (surtout octonions)	55	8	183	absence	"a" à "•"
AN S 3183	Thiais	1413	225	papier	français	410 x 290	Registre (sénions septenions octonions)	68-70	7	160	65	"a" à "z"
AN L 809 n°6	Vaugirard	1376	20	papier	français	280 x 220	Deux quinions	20	20	140	absence	"a" à "d"
AN LL 1065	Esmans	1399	120	papier	français	300 x 250	Registre (sénions septenions octonions)	45	absence	135-140	30-35	"a" à "g"
AN LL 1084	Nogent l'Artaud	1402	103	papier	français	275 x 205	Registre (sénions septenions octonions)	50	10	115	10	absence
AN LL 1062	Dammartin	1406	193	papier	français	280 x 205	Registre (sénions septenions octonions)	30-40	absence	125	35	"az"; "bs"; "fg"; "p" (importante variabilité)

Tableau 34 – Les censiers de la fin du XIV^e – début XV^e siècle

- 1) La compilation d'imposants registres en papier vergé. Les petits cahiers de parchemin encore utilisés dans la première partie du XIV^e siècle sont abandonnés au profit de la compilation de volumineux registres contenant un grand nombre de folios de papier

⁸⁸² Les feuillets de papier des trois censiers de Thiais ont souffert d'importants dégâts causés par l'humidité. Les censiers ont fait preuve d'une belle restauration sans doute lors d'une campagne de reliure dans les années 1990. Voir la thèse de Lucie Moruzzis pour davantage d'informations : Lucie MORUZZIS, *Histoire des soins matériels apportés aux documents reliés*, thèse de doctorat en Histoire, texte, documents en préparation depuis 2017.

⁸⁸³ On retrouvera des caractéristiques similaires dans les comptes de la commanderie de Saint-Denis produits dans une séquence 1360-1376. Voir P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*, p.315-316.

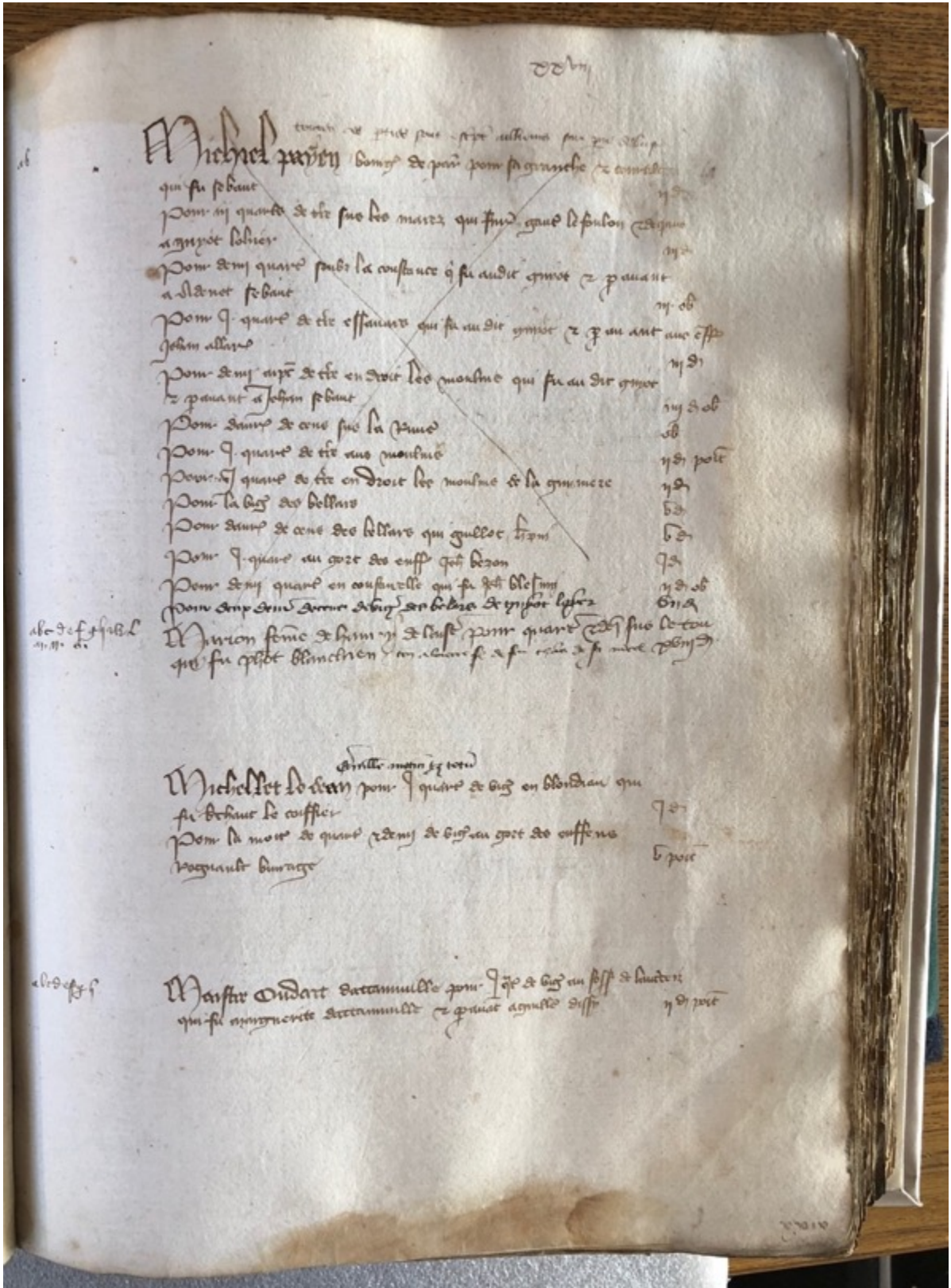
d'épaisseur importante, aux vergeures larges et écartées et parfois même filigrané⁸⁸⁴. Les feuillets sont rassemblés dans des cahiers plus fournis qu'au début du XIV^e siècle (sénions, septenions et octonions remplacent quaternions et quinions). Épaissir ces nouveaux cahiers de papier permettait de les consolider afin d'éviter tout risque de déchirure à la reliure (les scribes ne faisant guère confiance à la solidité du papier)⁸⁸⁵. Cet usage progressif du papier, moins onéreux que le parchemin, accompagne le renforcement d'un usage administratif de l'écrit, rejoignant tardivement les pratiques des autres établissements ecclésiastiques parisiens au XIV^e siècle⁸⁸⁶. Les scribes de Saint-Germain semblent chercher à se libérer des contraintes matérielles du parchemin, cher à l'achat et dont il fallait optimiser l'usage, pour profiter de grandes surfaces qui permettent d'organiser graphiquement les données.

- 2) Une mise en page aérée garantissant une meilleure lisibilité des données. Le passage du parchemin au papier conduit à ne plus maximiser la présence de l'écriture sur les feuillets de parchemin pour n'utiliser qu'une partie réduite de l'espace d'écriture et offrir ainsi une meilleure lisibilité au lecteur. Comme le montre la planche ci-dessous de petits paragraphes sont désormais nettement dégagés par de larges marges latérales (45-70 mm), supérieures et inférieures (50-60 mm) et d'importants espaces blancs. De discrètes réglures continuent de justifier le texte mais ne laissent plus de traces qui viendraient gêner la lecture. Cette justification du texte permet le dégagement d'une nouvelle colonne à la suite de la ligne d'écriture principale dans laquelle est consigné montant du cens (accolé au bien acensé jusqu'à la première moitié du XIV^e siècle). Sa présence autorise la mise en liste, sous le nom de censitaires

⁸⁸⁴ Pour des exemples de filigranes à Saint-Germain-des-Prés, voir quelques exemples dans V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.757-758 et l'étude détaillée de Lucie MORUZZIS, « Des licornes à Saint-Germain-des-Prés : apports de l'étude des papiers dans la reconstruction de l'histoire des archives ecclésiastiques », Claude LAROQUE (dir.), actes des journées d'étude Les filigranes, une marque à explorer, Paris, 20 octobre 2018 *Histoire du papier et de la papeterie*, Paris, 11 octobre 2019, novembre 2020 (en ligne), p. 186-197.

⁸⁸⁵ Paul BERTRAND et Xavier HERMAND, « Livres et archives dans le diocèse de Liège, XIV^e-XVI^e siècle. Pour une approche globale de l'écrit dans le monde ecclésiastique médiéval », *Gazette du livre médiéval*, 35, 1999, p.1-9.

⁸⁸⁶ À Saint-Germain-des-Prés, l'usage est relativement tardif par rapport aux autres établissements parisiens. Le premier document sur papier est un des censiers du bourg Saint-Germain de 1355 (Paris, AN, LL 1033, fol.1-4, 31, 5-19). Il faut attendre cette campagne de rédaction à partir des années 1370 pour voir l'usage se généraliser. Voir Caroline BOURLET, Isabelle BRETTHAUER avec la collaboration de Monique ZERDOUN, « L'utilisation du papier comme support de l'écrit de gestion par les établissements ecclésiastiques parisiens au XIV^e siècle. Résultats d'enquêtes », Monique ZERDOUN et Caroline BOURLET (dir.), *Matériaux du livre médiéval*, actes du colloque du GDR 2836 Matériaux du livre médiéval, Paris, 7-8 novembre 2007, Turnhout, Brepols, 2010, p.165-203 et P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*, p.314-316.



Paris, AN, S 3082 (2), fol.28

Fig. 91 – Un folio du censier de Thiais de 1391.
Un exemple de la nouvelle mise en page des censiers
(fin XIV^e – début XV^e siècle)

importants, des biens qui leur sont baillés (autrefois inscrits à la suite sans net ordonnancement).

- 3) L'efflorescence des catégories de classement des cens. Jusqu'à la première partie du XIV^e siècle, les données sont invariablement classées sous un titre unique et elles suivent l'ordre alphabétique des noms des censitaires. À l'instar des logiques de classement du rentier du comté d'Artois (1298-1299)⁸⁸⁷, les scribes affinent le classement des données dans les censiers. Apparaissent ainsi de nouveaux niveaux de classement des cens. Comme le montre le schéma ci-dessous (fig. 92), les données contenues dans les trois censiers de Thiais (1375), Esmans (1399) et Dammartin (1406) sont classées dans des sections secondaires selon des catégories variées qui témoignent de la recherche par les collecteurs des meilleures méthodes d'enregistrement des données : ordre topographique (en vert), nouveau terme de prélèvement (en bleu), censitaires importants (en jaune) ou typologie de redevance (en rouge). Par exemple, l'enregistrement des cens perçus à Thiais ne se résume pas seulement au prélèvement du chef cens annuel (en gris dans le tableau). Les scribes créent 18 catégories reposant sur des lieux spécifiques gérés par le prévôt de Thiais (par ex. la *cousture*), de nouveaux termes du prélèvement (l'Annonciation à la vierge Marie, le 25 mars), des types de redevances (les dîmes de vignes) et de censitaires importants qui détiennent de nombreuses terres acensées⁸⁸⁸.

On notera enfin que ce type d'entreprise est loin de s'appliquer à l'ensemble des domaines de Saint-Germain et semble surtout concerner les imposantes prévôtés qui contenaient un grand nombre de terres acensées. Pour les petites seigneuries comme Vaugirard, les scribes continuent de reposer leur travail de consignation des cens sur le modèle de la première moitié du XIV^e siècle en utilisant qu'une seule catégorie de classement convoquant un unique titre⁸⁸⁹.

⁸⁸⁷ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.174.

⁸⁸⁸ Paris, AN, S 3082 (2), fol.98-99 : les cens de Gilles Lescuyer, la Maglerie, Raoul Defonte, Pierre Baquet, un certain Julien, Étienne le Clerc et de l'abbaye de la Saulsaye.

⁸⁸⁹ Paris, AN L 806 n°6 : « *Ce sont les cens Monseigneur l'abbé de Saint-Germain-des-Pres les Paris receus a Vaugirart le jour saint Remy l'an mil ccc soixante et LXXVI. Signés par A.* ».

Rendre des comptes par l'écrit

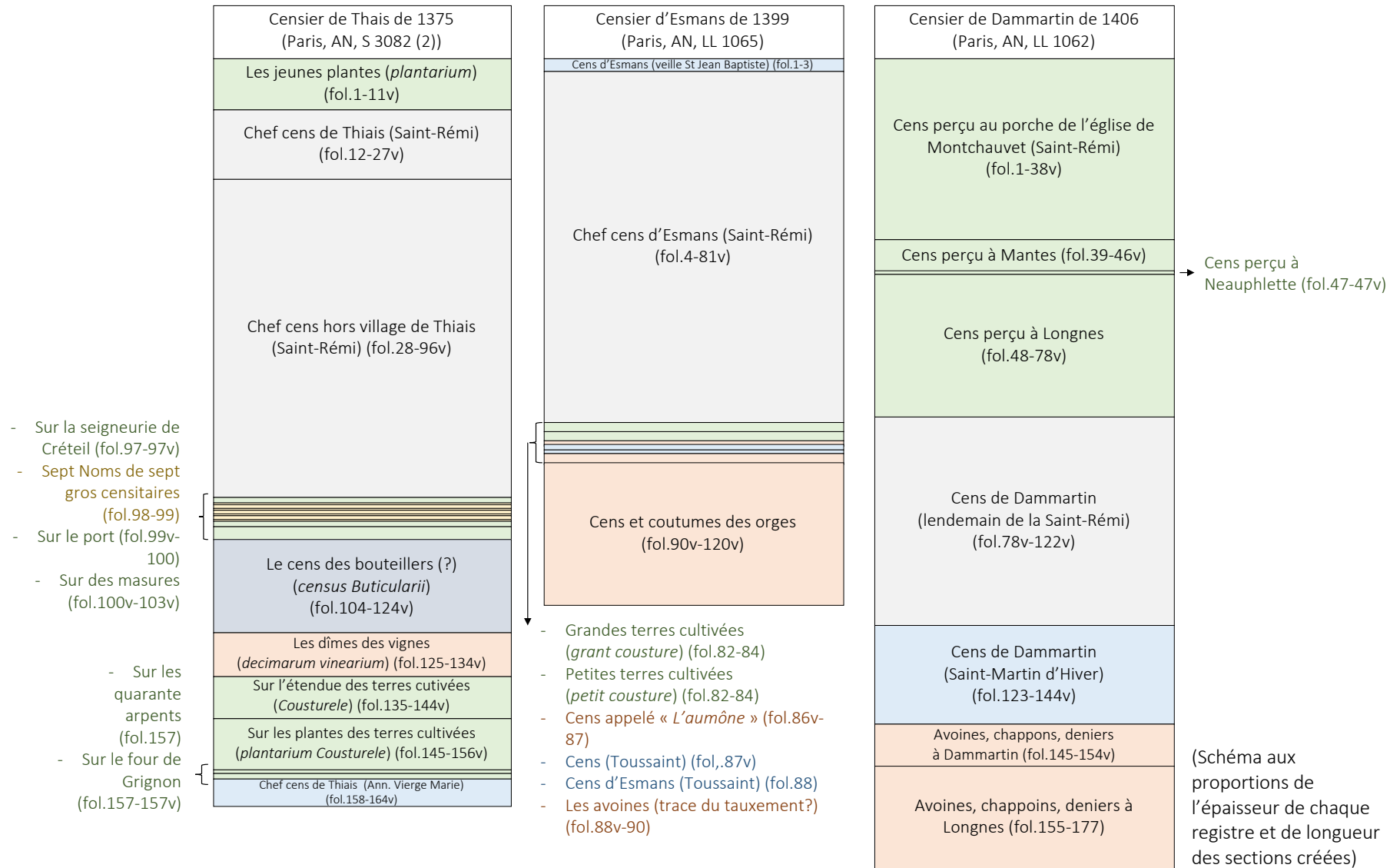
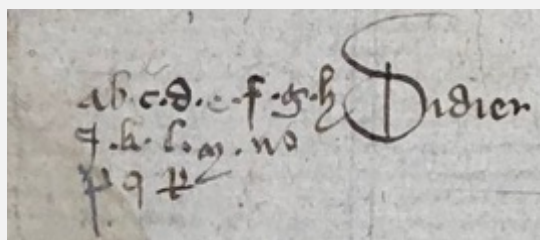


Fig. 92 – L'efflorescence des catégories de classement des cens (fin XIV^e – début XV^e siècle)

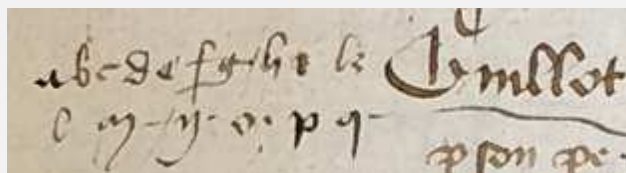
À terme, cette nouvelle structure fait des censiers des livres de gestion qui garantissent le prélèvement des rentes grâce à deux caractères nouveaux : 1) les scribes maximisent leur fonction de perception en accentuant l'inventaire des cens dus sur plus de dix ans ; 2) sur le modèle des cartulaires, les censiers finissent par intégrer de modestes fonctions de contractualisation du prélèvement ; ils contiennent un petit nombre de copies d'écrits situés en amont de la chaîne documentaire de la rente (baux, vidimus d'achats, règlements de conflits) qui formalisent les relations entre les censitaires et leur prévôts⁸⁹⁰. Prenons l'exemple des innovations documentaires repérées dans les trois censiers de la prévôté de Thiais (1375, 1391 et 1413) pour illustrer ces deux nouvelles caractéristiques :

- 1) La complexification de l'usage des marques graphiques du prélèvement pour une longue tenue des registres. L'écriture des trois censiers de 1375, 1391 et 1413 autorise à penser qu'ils ont été mis à jour jusqu'à ce qu'un nouveau ne soit rédigé. Comme le montre la planche ci-dessous, une suite de lettres de « a » à « r » a été inscrite dans les larges marges de couture ou de gouttière du censier de 1375, ce qui correspond à l'enregistrement d'un maximum de 14 années de prélèvements jusqu'en 1390. Le nouveau censier rédigé en 1391 accueille lui un système de lettres de « a » à « k » ou « l » puis une alternance variable entre des points et des lettres de « k/l » à « q » pour enregistrer au total jusqu'à 21 prélèvements annuels, mettant ainsi à jour le censier jusqu'en 1412 avant qu'un nouveau censier ne soit rédigé en 1413.



Censier de 1375 (Paris, AN, S 3082 (2), fol.43v)

14 prélèvements après celui de 1375 : ab.(1375) c. (1376) d. (1377) e. (1378) f. (1379) g. (1380) h. (1381) i. (1382) k. (1383) l. (1384) m. (1385) n. (1386) o (1387) p (1388) q (1389) r (1390)



Censier de 1391 (Paris, AN, S 3082 (3), fol.206)

21 prélèvements après 1391 : a (1392) b (1393) c (1394) d (1395) e (1396) f (1397) g (1398) h (1399) i (1400) k (1401) l (1402) m (1403) · (1404) · (1405) n (1406) · (1407) o (1408) · (1409) p (1410) q (1411) · (1412)

Fig. 93 – Décodage des mentions du prélèvement dans les censiers de 1375 et 1391 (hypothèse)

⁸⁹⁰ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.119 et A.-L. ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises...*, op. cit., p.327.

2) Un enchâssement, parmi les revenus enregistrés, de quelques écrits diplomatiques qui confèrent aux censiers une fonction de contractualisation permettant de formaliser les relations de domination anciennes et nouvelles entre le seigneur et les censitaires. On observe bien ces pratiques dans la composition du censier de 1391. Comme le montre le tableau ci-dessous (tableau 35), les scribes qui reprennent la globalité des sections du censier de 1375 (en blanc), et en ajoutent de nouvelles (gris), transcrivent une série d'actes (en bleu). Un petit dossier composé de huit actes transcrits dans leur totalité (actes n°1 et 2) ou copiés sous une forme partielle (actes n°3 à 8) permet de rentrer dans le détail de ces pratiques.

Section	Folio	n°	Acte copié	Date
Sur les jeunes plants de Thiais (<i>plantarium</i>)	1-15v	1	Sentence rendue par la prévôté de Paris reconnaissant à Saint-Germain-des-Prés le droit de planter et déplanter, le droit de pâturage et toutes sorte de profit sur les atterrissements près de l'île de Thiais sur la Seine.	1297
Chef cens de Thiais "Des forains"	16-36v			
Chef cens (ailleurs qu'à Thiais même?)	37-110v	2	Arrêt du Parlement de Paris contre les habitants de Créteil qui autorise les religieux de Saint-Germain à faire paître leurs bêtes sur les mares et pâturages de Créteil selon un périmètre établi chaque année entre la Saint Jean-Baptiste et la fête de Notre-Dame en mars	1387
Cens de Gilles Lescuyer (<i>Egidii armigerii</i>)	111			
<i>Census matriclarie</i>	111	3	Bail de 40 sous de rente sur une île à Choisy	s.d.
Cens de Raoul Defonte (<i>vide</i>)	111v	4	Bail de huit deniers de cens sur le port de Choisy	s.d.
Cens de Pierre Baquet (<i>Petri Baqueti</i>)	111v	5	Bail de sept deniers de cens sur le port de Choisy	s.d.
Cens de Julien (Juliani) (<i>vite</i>)	112	6	Vidimus de l'achat du chambrier de Saint Maur des Fossés et l'infirmier de Saint-Geermain d'une place à Thiais	1376
Cens d'Étienne le Clerc (<i>Stephani Clerici</i>)	112			
Cens de l'abbaye de la Saulsaye	112	7	Lettre du Châtelet reconnaissant la resaisine par le prévôt de Paris de plusieurs prisonniers qu'il avait fait pendre. Les prisonniers retournent aux prisons de Thiais Mention d'autres exploits de justice rendus au prévôt à Thiais	1318
Sur le port (<i>portus</i>)	112v			
Sur des masures (<i>masures</i>)	113-113v	8	Lettre du Châtelet mentionnant que l'abbé de Saint-Germain, en tant que seigneur haut justicier refuse de concéder aux habitants de Thiais, Choisy et Grignon leur requête de se faire justice eux-mêmes, c'est-à-dire donner mandat à d'autres tabellions que le notaire de l'abbé et de sceller des documents par d'autres sceaux que le sien.	1337
Sur des masures à Choisy (<i>masures</i>)	115-116			
Le cens des bouteillers (<i>census Buticularii</i>)	118-138v			
Le cens des bouteillers (<i>census Buticularii</i>)	139-156v			
Sur la dime des vignes (<i>decimarium vinearium</i>)	157-172v			
Sur des cultures (<i>Cousturele</i>)	173-182v			
Sentence rendue par la prévôt de Paris	183			
Copie d'un arrêt du Parlement de Paris	183v			
Inventaire de trois baux et d'un vidimus	183v			
Deux lettres du Châtelet de Paris	183v			
Sur les plantes des cultures (<i>cousture</i>)	184-199v			
Transcription d'un bail à cens	200v			
Sur les quarante arpents	201			
Sur le four de Grignon	201v			
Sur les masures (<i>masuris</i>)	202-203v			
Cens	204-213			
Transcription d'un bail à cens	213v			
Taxement d'avoine pour Thiais	214-217v			
Taxement d'avoine pour Choisy	217v-219v			
Taxement d'avoine pour Grignon	219v-220v			
Cens sur le vin	221			
Cens sur le vin (Grignon)	227-228v			
Rentes sur des achats à Thiais et Grignon	229-231v			
Coutumes ou rentes oubliées ajoutées en 1392	232-240			

Le dossier d'actes
(Paris, AN, S 3082 (3), fol.183-138v)

Tableau 35 – La composition du censier de Thiais de 1391
(Paris, AN, S 3082 (3))

Les trois baux et le vidimus d'achat inventoriés en quelques lignes (actes n° 3 à 6) sont transcrits dans le but de justifier le prélèvement sur de nouvelles rentes à Choisy. Quant aux quatre actes principaux du dossier, ils réaffirment deux éléments fondamentaux de l'exercice de la domination des moines sur les habitants et la terre de Thiais : leurs droits seigneuriaux sur Thiais même et la seigneurie de Créteil en 1297 et 1387 (actes n°1 et 2)⁸⁹¹ et leurs droits de justice sur les habitants de Thiais, Choisy et Grignon en 1318 et 1337 (actes n°7 et 8)⁸⁹². Le dossier souligne ainsi la modeste application d'une pratique de cartularisation spécifique à la prévôté de Thiais qui anticipe la campagne de rédaction d'inventaires des titres spécifiques aux domaines de Saint-Germain qui débutera dans les années 1520⁸⁹³.

Par un jeu d'actualisation et de quelques transcriptions d'actes, chaque censier finit par disposer d'une viabilité de l'ordre de plus d'une dizaine d'années avant qu'un nouveau ne soit rédigé. Au début du XV^e siècle, ils accueillent toujours quelques transcriptions d'actes. Le censier représentait davantage qu'un simple document comptable : en complément du cartulaire de l'abbé Guillaume, qui reste la référence pour la protection des biens-fonds et réserve notamment un imposant chapitre à Thiais⁸⁹⁴, il pouvait servir au prévôt à conserver quelques transcriptions de documents-clés de l'expression récente de la domination seigneuriale de Saint-Germain à Thiais. Cela pouvait constituer une arme efficace pour contrer les récentes contestations de l'autorité monastique qui s'élèvent à Thiais, Choisy et Grignon depuis la fin du XIV^e siècle, sans retourner à l'abbaye pour consulter les cartulaires de l'administration centrale⁸⁹⁵.

Outre ces applications locales des techniques de cartularisation, l'administration du temporel reste principalement basée sur un réseau composé de formes documentaires aux fonctions spécifiques (cartulaire pour les titres et censiers pour la perception)⁸⁹⁶. Elle se

⁸⁹¹ Paris, AN, S 3082 (3) fol. 183 et 183v, premier acte.

⁸⁹² Paris, AN, S 3082 (3) fol. 183v. Le premier acte (acte n°7) porte sur les resaisines à Thiais (voir chapitre 5 pour la portée symbolique d'un tel rite). Le second mentionne le refus en 1337 par l'abbé Jean de Précy (1334-1353) de céder à la requête des habitants de Thiais, Choisy et Grignon de pouvoir se faire justice eux-mêmes (acte n°8).

⁸⁹³ Pour le premier inventaire spécifique à Thiais voir Paris, AN, L 754 n°22.

⁸⁹⁴ *Cart.* LL 1026, fol.140-146v.

⁸⁹⁵ Une telle entreprise paraissait nécessaire tant la situation de cette prévôté à la fin du XIV^e siècle est compliquée par des velléités d'émancipation des habitants de Thiais, Grignon et Choisy et par la concurrence des seigneurs ecclésiastiques comme Notre-Dame-de-Paris. Voir *DepSG*, I, p.164-165.

⁸⁹⁶ C'est également le cas à l'abbaye de Saint-Denis où la gestion du temporel est divisée entre la compilation récurrente de cartulaires et la tenue de plusieurs comptes. Voir P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*

distingue des pratiques d'autres monastères comme l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Pontoise (30 km au Nord-Ouest de Paris) où la gestion se fonde sur une incorporation de ces différentes fonctions documentaires au sein de mêmes registres⁸⁹⁷.

II. Une généalogie documentaire de l'*accountability* des pitanciers

Ce bref examen des censiers domaniaux révèle ainsi une structuration documentaire des données aboutissant à la confection, au début du XV^e siècle de livres de gestion qui convoque quelques techniques liées à la cartularisation et élaborées depuis le milieu du XIII^e siècle. La documentation produite par les prévôts et prieurs est muette sur la place qu'occupe l'écrit dans l'expression de leur responsabilité. Aussi, le terrain principal de notre enquête sera celui des écrits des officiers monastiques, c'est-à-dire des moines détenant une charge pour l'entretien de la vie communautaire, qui donnent davantage de renseignements sur la manière dont ils usent de l'écrit pour rendre des comptes à la communauté⁸⁹⁸. Nous proposons de montrer que l'émergence des pratiques administratives de gestion par l'écrit qui viennent d'être évoquées dans le cas des censiers domaniaux va de pair avec une responsabilisation accrue par l'écrit des agents du pouvoir dont nous verrons que certains usages de l'écrit s'inspirent du tournant archivistique pris par l'institution à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle⁸⁹⁹.

Le corpus que nous retiendrons pour cette étude concerne les écrits produits par la pitancerie de Saint-Germain, à savoir l'office en charge de fournir un copieux repas (la pitance) aux moines lors des jours de célébration (messes anniversaires ou fêtes de saints locaux)⁹⁰⁰. À

⁸⁹⁷ Voir l'exemple du *Livre de raison* des abbés de Saint-Martin de Pontoise (1328-1603) (Pontoise, Arch. Dép. 9H2) qui constitue un outil hybride regroupant largement toutes les fonctions documentaires de contractualisation, d'estimation, de perception et de synthèse jusqu'aux années 1390. Voir A.-L. ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crise...*, *op. cit.*, p.448-449 et *Id.*, « Histoire d'un outil de gestion... », *op. cit.*, p.126-127.

⁸⁹⁸ Laurent Feller insiste sur l'émergence de pratiques de l'écrit des officiers dans des moments de réforme des établissements monastiques : « Il est possible cependant que ces tâches gestionnaires, même dans leur rapport à l'écriture, aient été peu valorisées tant que les affaires des établissements se portaient bien, sauf à de brèves périodes lorsque les souverains l'ordonnaient ou lorsqu'il était nécessaire de reformer le monastère et de restaurer son temporel ». Voir L. FELLER, *Les écritures de l'économie...*, *op. cit.*, p.39.

⁸⁹⁹ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.7-9.

⁹⁰⁰ La fonction de l'office de la pitancerie n'apparaît pas dans la règle de saint Benoît et elle peut être occupée par d'autres officiers comme à Saint-Denis par le grand prieur. Pour la définition de l'office de pitancier, voir Cécile CABY, « Abstinence, jeûnes et pitances dans le monachisme médiéval », *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance*. actes du 18^e colloque de la Villa Kérylos, Beaulieu-sur-Mer, 4, 5 et 6 octobre 2007, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008. p.271-292. Pour Saint-Denis, voir P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*, p.319.

l'instar des autres moines, on en connaît peu sur l'origine ou la formation des pitanciers de Saint-Germain⁹⁰¹, mais, comme le montre le tableau ci-dessous, les archives de l'abbaye conservent un massif archivistique exceptionnel d'écrits produits par ces officiers. Il s'étale de la fin du XII^e siècle au début du XV^e siècle⁹⁰².

Date	Description	Cote (Paris)
Listes en addition du nécrologe de Saint-Germain		
fin XIIe - début XIIIe	Liste de termes de prélèvement à Avrainville	Bnf, ms. lat. 13882, fol.93v
fin XIIe - début XIIIe	Liste de deux censitaires d'Antony	Bnf, ms. lat. 13882, fol.33
Livres de la pitancerie		
1259	Livre d'Herbert de Jouy (obituaire et rentier)	LP 1102A, fol.7-84v
1270	Livre de Jean le Tur (obituaire, rentier et cartulaire)	LP 1027, fol.44-161v
1400	Livre de Robert Chauveau (obituaire, rentier et cartulaire)	LP LL 1102A, fol.86-228
Registres et rouleaux de comptes de la pitancerie		
1372 (add.1378)	Registre censier de Jean de Genelart	AN, LL 1103
Saint Laurent 1372 - mi août 1373	Rouleau de compte de dépenses de Jean de Genelart	AN, L 779 n°7
Saint Laurent 1372 - mi août 1373	Rouleau de compte de recette de Jean de Genelart	AN, L 779 n°8
Après 1372	Rouleau d'état des impayés et défauts de cens et rentes	AN, L 760 n°20
Après 1372	Fragment d'un rouleau de relevé de cens et rentes dus à l'abbaye	AN, L 760 n°21
Fin XIVe siècle	Fragment d'un rouleau de compte de recette (1)	AN, L 779 n°1
Fin XIVe siècle	Fragment d'un rouleau de compte de recette (2)	AN, L 779 n°2
Début XVe siècle	Fragment d'un rouleau de compte de recette (3)	AN, L 779 n°3
Saint Rémi 1412 - Pâques 1413	Rouleau des recettes de Guillaume Pinelais	AN, L 779 n°4
Saint Rémi 1413 - Pâques 1414	Rouleau des recettes de Guillaume Pinelais	AN, L 779 n°5
Saint Rémi 1415 - Noël 1415	Rouleau des recettes de Jean de Ponant	AN, L 779 n°6
Saint Rémi 1418 - Noël 1419	Registre de compte de Renault Denis	AN, LL 1104, fol.1-20

Tableau 36 – Les écrits de la pitancerie (fin XII^e – début XV^e siècle)

Il nous permet de connaître le détail de leurs pratiques d'écriture en trois moments dont les deux derniers collent à deux des épisodes de la structuration documentaire de l'administration centrale du monastère qui viennent d'être examinés : 1) entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle, au moment de la première cartularisation, de premières listes de revenus des pitanciers apparaissent, 2) à la seconde cartularisation et à la rédaction de premiers censiers dans les années 1260-1270 correspond l'apparition de deux livres de la pitancerie et 3) entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle, en parallèle à la multiplication des censiers domaniaux et des réminiscences des pratiques de cartularisation, la pitancerie prend un véritable tournant documentaire avec la rédaction récurrente de rouleaux et de registres de comptes.

⁹⁰¹ L'origine et la formation des moines parisiens sont très mal connus. Dans son étude sur Bénédictins ayant étudié à l'Université de Paris, Thomas Sullivan n'a repéré pour la période qui nous concerne que quatre moines de Saint-Germain : Guillaume l'Évêque, Guillaume Feuillet, prévôt d'Esmans en 1415, Robert Grandin, trésorier de l'abbaye en 1387, et Thomas du Pont, prévôt du monastère en 1383. Voir T. SULLIVAN, *Benedictine monks...*, op. cit., p.134-136, n°238 ; p.142, n°254 ; p.162, n°296 et p.269, n°540.

⁹⁰² Pour un inventaire synthétique des écrits des officiers de Saint-Germain, voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, t.1, p.615-622.

Cet examen des trois moments de production documentaire des pitanciers sera rejoint pour chaque étape par l'analyse d'une riche documentation normative issue du milieu bénédictin et de la communauté de Saint-Germain dont la production suit étroitement les jalons chronologiques précédemment présentés.

Notre étude sera guidée en fil rouge par les quatre critères donnés par John Sabapathy pour définir ce qu'est un officier responsable : l'officier doit témoigner de sa responsabilité devant ses supérieurs (1), sa fonction doit être spécifiée, notamment par rapport aux autres officiers (2), il doit être tenu comme responsable par la communauté (3) et il peut être licencié (4). Nous pensons que l'écrit devient progressivement un instrument essentiel de la responsabilisation des officiers dans l'abbaye. En adaptant ces quatre critères aux réflexions menées sur le rôle de l'écrit dans la responsabilisation des officiers des cours princières et pontificales⁹⁰³, nous chercherons à comprendre d'un côté de quelle manière l'écrit des pitanciers joue un rôle dans la définition de leur fonction par leur faculté personnelle d'action à rendre des comptes à la communauté (1) et à inscrire leur travail dans le cadre d'un pouvoir hiérarchique (2). De l'autre, il s'agira d'évaluer le poids graduellement pris par l'écrit dans un contrôle normatif issue de la communauté monastique pour spécifier leur charge par rapport à celle des autres officiers (3) et être en capacité de les destituer (4).

II.1. Aux sources documentaires de l'office

Délégation de l'administration et premiers essais de contrôle (IX^e – début du XIII^e siècle)

La première étape de formalisation par l'écrit de la fonction du pitancier est à replacer dans un contexte de rédaction de premiers écrits de gestion et élan normatifs qui portent en eux des réflexions sur les principes de délégation de l'administration et de contrôle des officiers. Deux moments entre le IX^e siècle et la première moitié du XIII^e siècle, chacun inhérent à des réformes de l'abbaye sont à retenir.

⁹⁰³ J. SABAPATHY, *Officers and Accountability...*, *op. cit.*, p.21. Les points (2) et (3) ont été inversés pour une meilleure conduite de notre démonstration. La réflexion d'ensemble est inspirée des recherches conduites sur le rôle de l'écrit dans le comportement des officiers des milieux curiaux princiers et pontificaux. Voir Étienne ANHEIM, « Naissance d'un office. Pierre Sintier, premier maître de la chapelle du pape (1336-1350) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle)...*, *op. cit.*, p.267-301 et Guido DE CASTELNUOVO, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté...*, *op. cit.*, p.17-46.

De la fin du IX^e au milieu du XII^e siècle, un premier moment correspond à la division des menses monastiques qui jette les bases de la délégation de l'administration du patrimoine à la communauté des moines. À partir de l'abbatit de Gozlin II (860-881), on rencontre pour la première fois dans la documentation diplomatique la mention de moines qui prélèvent des revenus pour assurer la pitance lors des jours de fêtes. C'est le cas en 872 lorsque l'abbé Gozlin II réorganise la division du patrimoine de l'abbaye, issue du partage de 829, par l'abbé Hilduin I^{er} (829-841) des menses abbatiales et conventuelles⁹⁰⁴. La nouvelle répartition met fin au système de livraison directe par l'abbé des produits destinés à l'alimentation des moines, avec l'assignation à la mense conventuelle de revenus de cinq *villae*. À partir du début du X^e siècle, l'administration des repas des fêtes annuelles en l'honneur des saints et du dimanche (*ad refectiones*), puis des défunts laïcs, est confiée à un doyen de l'abbaye (*decanus*), c'est-à-dire un moine à la tête de dix subalternes (*ministrarii*)⁹⁰⁵, fonction préfigurant peut-être celle de grand prieur de l'abbaye comme on le sait pour d'autres monastères dès le XI^e siècle⁹⁰⁶.

C'est au moment de la réforme institutionnelle qui débute à la fin du XII^e siècle que la documentation renseigne d'un premier usage de l'écrit administratif par les officiers, concomitant de l'émergence de leur fonction dans les sources et de premières réflexions à l'échelle de l'ordre bénédictin⁹⁰⁷. Dans une séquence chronologique proche de celle repérée par Harmony Dewez pour le prieuré cathédral de Norwich⁹⁰⁸, l'administration de Saint-

⁹⁰⁴ En 829, l'abbé Hilduin I^{er} (829-841) procède au premier partage du patrimoine monastique entre mense abbatiale et mense conventuelle. L'abbé s'engage à fournir aux moines une livraison directe à partir de la masse de quantités fixes de produits destinés à leur alimentation et leur assigne les revenus de *villae* du patrimoine pour couvrir les dépenses du vestiaire et d'autres nécessités sans les connecter à des offices en particulier. Ce silence sur leur fonction pourrait être trompeur. La répartition des revenus entre les officiers à Saint-Germain pouvait être assurée comme à Saint-Denis, par la rédaction de rôles assignant les quantités aux officiers sur les *villae*. Lorsque le même Hilduin, alors abbé de Saint-Denis, avait procédé à la *partitio bonorum* du patrimoine sandyonisien en 832, un rôle est rédigé pour organiser l'assignation des redevances aux officiers à partir des *villae* qui leur avait été attribuées. Voir J.-P. DEVROEY, « Au-delà des polyptyques... », *op. cit.*, p.63-64 et Léon LEVILLAIN, « Un état de redevances dues à la mense conventuelle de Saint-Denis (832) », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 36, 1909, p. 79-90.

⁹⁰⁵ Au début du X^e siècle, une fondation d'anniversaire par Charles le Simple de 918 montre que cette *refectio* se rapproche de ce qu'est la pitance dans l'économie du salut. Voir Paris, AN, K16 n°9 et n°10 et *Recueil des chartes*, I, n°XXXVI, p.58-63 et n° XLI et n°XLII, p.68-72.

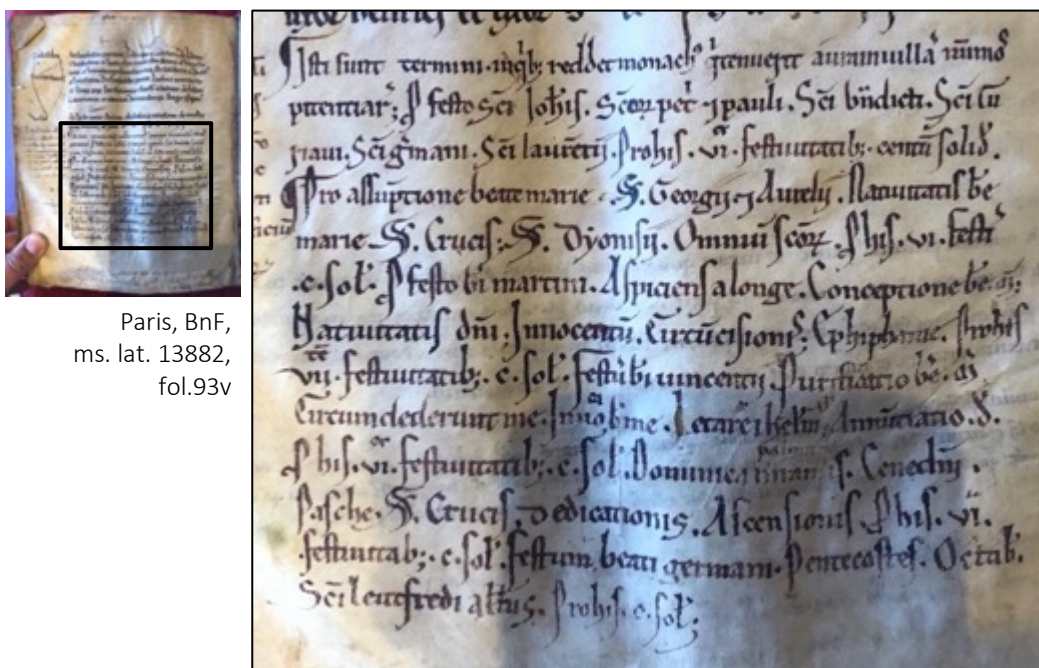
⁹⁰⁶ *DepSG*, t.3, p.LXXXI.

⁹⁰⁷ Les liens entre écrits, fixation de la fonction des officiers et réforme institutionnelle ont été mis en valeur pour Saint-Denis et d'autres établissements monastiques français depuis le X^e siècle. Par ailleurs l'absence d'écrits ne traduit pas forcément une faiblesse des pratiques de délégation du pouvoir et de responsabilisation des officiers : écrire n'était pas toujours considéré comme important par ceux qui en avaient la charge (les pratiques orales pouvaient encore largement dominer les échanges). Pour Saint-Denis, voir R. F. BERKHOFFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.125-126 et L. FELLER, *Les écritures de l'économie...*, *op. cit.*, p.39.

⁹⁰⁸ H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, *op. cit.*, p.177.

Germain connaît alors un vaste élan de décentralisation financière qui attribue aux officiers des revenus sur des domaines de la mense conventuelle⁹⁰⁹. L'apparition d'occurrences du pitancier dans une documentation fixe ainsi l'exercice de son administration.

Comme le montre la planche ci-dessous (fig. 94), le pitancier (*pitenciarus*) fait son apparition dans l'histoire de l'abbaye dans une liste rédigée en marge du nécrologe du XII^e siècle qui fixe en six termes de la Saint-Jean (24 juin) à la Saint-Laurent (10 août) le rythme du paiement d'un revenu annuel de 600 sous que lui doit le prévôt d'Avrainville (*monachus qui tenuerit Avrainvillam*)⁹¹⁰.



Paris, BnF,
ms. lat. 13882,
fol.93v

Fig. 94 – La liste des termes du prélèvement du pitancier à Avrainville.

L'aspect compact de la liste, peu commode pour une actualisation par exemple, laisse perplexe sur sa visée pragmatique. Mais la fixation précise du calendrier des fêtes du prélèvement et l'emploi au futur du verbe signifiant la perception (*reddet*) soulignent le caractère présent comme prospectif de cette obligation de paiement. L'ensemble de ces caractéristiques et la présence de cette liste dans le nécrologe témoignent du désir de connecter la gestion des revenus du pitancier à l'organisation des services nécrologique de l'abbaye propre à la fonction du pitancier et de maîtriser le temps et les revenus perçus.

⁹⁰⁹ Le mouvement est similaire à Saint-Denis où les officiers jouent un rôle important dans la desserte des espaces de l'église abbatiale. Voir Damien BERNÉ, « Saint-Denis. L'espace et la mémoire du XII^e au début du XVI^e siècle », *BUCEMA*, 20-2, 2016, en ligne, consulté le 19 avril 2019, p.7.

⁹¹⁰ Paris, BnF, ms. lat. 13882, fol.93v.

Sur le modèle du *dominium* abbatial de la fin du XII^e siècle qui a renforcé une dépersonnalisation du lien de domination, les pratiques administratives du pitancier commencent à glisser de logiques liées à une domination individualisée (sans doute basée sur l'expression orale de leur autorité) vers des logiques sociotemporelles et spatiales fondées sur des pratiques déclaratives, davantage concrètes, fixant le prélèvement des revenus en fonction d'unités de lieux et de temps de la domination. L'*accountability* des officiers se trouve ainsi embarquée dans le processus de mutation que connaît l'autorité abbatiale : l'exercice de l'office évolue vers une sphère juridique où la consignation de l'activité administrative et la reddition des revenus lui servent à rendre des comptes à la communauté. À l'image de leur abbé, responsable de la communauté monastique devant Dieu, chaque officier commence à gérer ses revenus par l'écrit pour justifier de sa charge au sein de la communauté⁹¹¹.

Cette première rencontre entre écrit et expression de la responsabilité du pitancier s'inscrit dans le cadre des toutes premières tentatives d'un contrôle exogène du comportement des officiers monastiques bénédictins, garant de la stabilité de la vie conventuelle à l'abbaye. Dans le Nord de la France, des premiers chapitres généraux bénédictins sont institués pour réunir, sur la base du modèle cistercien, des abbés d'une même province ecclésiastique, afin de corriger entre autres le comportement des moines qui s'écartaient de l'observance régulière⁹¹². Ce premier élan réformateur culmine sous le pontificat d'Innocent III (1198-1216). Au concile de Latran IV de 1215, il est établi que ces chapitres doivent être programmés tous les trois ans, circonscrits dans les provinces ecclésiastiques et que leurs statuts doivent contenir des premières décisions concernant le contrôle des officiers⁹¹³. Pour cette période, aucun document n'est conservé pour la province de Sens où se trouve Saint-Germain. On sait pourtant que plusieurs chapitres s'y sont tenus⁹¹⁴.

⁹¹¹ R. F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning...*, *op. cit.*, p.159-160.

⁹¹² Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît », *Revue bénédictine*, 18, 1901, p.364-398 et *Id.*, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît avant le IV^e concile de Latran (1215) », *Revue bénédictine*, 8, 1891, p.255-264, ici p.260-261. Le seul procès-verbal conservé avant le XIII^e siècle contient les décisions du premier chapitre général bénédictin de Reims en 1131. Il ne contient pas de réflexion sur le rôle des officiers.

⁹¹³ Ursmer Berlière mentionne que lors de courts passages au Mont Cassin en juin et juillet 1208, Innocent III était particulièrement regardant envers les comptabilités des officiers monastiques. Voir Ursmer BERLIÈRE, « Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins », *Revue bénédictine*, 32, 1920, p. 22-42.

⁹¹⁴ Par exemple dans les abbayes de Saint-Quentin de Beauvais en 1221 et Saint-Rémi de Reims en 1224. Voir Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît (fin) », *Revue bénédictine*, 19, 1902, p.374-411, ici p.387.

Les statuts des provinces anglaises⁹¹⁵ ou voisines témoignent d'un désir d'encadrement des pratiques des officiers monastiques avec une reddition annuelle de comptes à l'abbé et une perte de leur office s'ils sont coupables de posséder en propre ce que la communauté leur a attribué. Ils sont également condamnés s'ils imposent des redevances illégales à leurs agents⁹¹⁶. Cet élan réformateur connaît un premier aboutissement avec les *Statuta ordinis nigri* du pape Grégoire IX (1227-1241). Les nouvelles constitutions bénédictines promulguées en 1235 et 1237 ont pour but d'uniformiser les coutumes des établissements bénédictins hors Cisterciens et Clunisiens, et elles accordent une place centrale au contrôle des officiers⁹¹⁷. Ces derniers ont pour obligation de rendre des comptes quatre fois par an devant l'abbé et les *seniores* du monastère⁹¹⁸ ; il leur est interdit d'aliéner la propriété de l'abbaye sous peine d'exclusion, et d'y introduire des femmes sous peine d'un jeûne de sept jours⁹¹⁹.

À cette époque, les archives de l'abbaye sont particulièrement discrètes sur l'application de cette réforme. Sans doute est-ce en raison de la *libertas* du monastère qui lui permet de disposer d'une importante marge de manœuvre dans l'application des statuts. À la différence de la majorité des abbayes anglaises ou normandes⁹²⁰, aucune visite d'évêque ou d'archevêque n'est autorisée à Saint-Germain et seuls quelques légats pontificaux essaient d'y faire appliquer les préceptes de la réforme⁹²¹. Dans la documentation du monastère, une version complète de la règle de saint Benoît est copiée dans le nouveau nécrologe de l'abbaye (1216-1220). Sa rédaction marque une réaffirmation des principes de base de la vie en communauté, sans trace d'un contrôle des officiers⁹²².

⁹¹⁵ Les statuts de chapitres généraux des provinces de York et Canterbury révèlent qu'à mesure que les droits des obédienciers monastiques sont précisés, un arsenal écrit vise à fixer leurs devoirs pour empêcher les abus. Voir H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, *op. cit.*, p.173-174 et p.182-192.

⁹¹⁶ Voir art.27, 30 et 31. Pour l'édition du procès-verbal du chapitre : « Statuts d'un chapitre général bénédictin tenu à Angers en 1220 », Maurice PROU (éd.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 4, 1884, p. 345-356.

⁹¹⁷ *Les registres de Grégoire IX : Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican*, Lucien AUVRAY (éd.), Paris, 1896-1955, vol. 2 : *Statuta ordinis nigri*, p.318-332.

⁹¹⁸ *Ibid.*, p.325, art. 26 : « [...] Et, ut domorum status certior habeatur, singulis tribus mensibus, coram abbate, sive priore, si ibi non est abbas, et senioribus, reddant officiales de suis officiis rationem, computationem de omnibus expensis et receptis fideliter facientes ».

⁹¹⁹ *Ibid.*, p.327, art. 34 et art.35

⁹²⁰ En Normandie, on pense aux nombreuses visites menées par Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1275) dans sa province ecclésiastique. Voir H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, *op. cit.*, p.244-247 et autres.

⁹²¹ Les moines reçoivent la visite de légats pontificaux comme celle en 1240 de Jacques Pecorari, évêque de Palestrine (1231-1244), qui examine l'observance de la règle de saint Benoît de chacun. Il ordonne notamment que l'infirmier rende compte à l'abbé trois fois par an de ses revenus pour administrer correctement son office et prendre soin des malades. Voir *HistSG*, p.124.

⁹²² Paris, BnF, ms. lat. 12833, fol. 109v-138v.

Si la réforme institutionnelle à Saint-Germain entraîne une première rencontre entre pratiques d'écriture et définition de la fonction des officiers, la réforme de l'ordre bénédictin à partir de la fin du XII^e siècle ne semble donc avoir que peu d'incidence sur une production écrite propre à l'institution pour les contrôler. Reprenons les quatre points de John Sabapathy : la fonction de pitancier commence à être définie par l'écrit puisqu'il devient responsable par une timide reddition de comptes (1) mais l'évolution reste inachevée : l'écrit n'inscrit pas sa fonction dans le cadre du pouvoir hiérarchique du monastère (2), le couvent ne spécifie pas sa fonction par rapport à celles des autres officiers (3) et il n'est pas mentionné qu'il puisse être déposé par son supérieur (4). L'avènement de ces caractéristiques sera l'enjeu des deux autres jalons de notre étude.

II.2. Les livres de la pitancerie d'Herbert de Jouy et Jean le Tur

La naissance d'une accountability documentaire dans la seconde moitié du XIII^e siècle

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, au moment où les premiers censiers domaniaux émergent, écrit et travail des pitanciers deviennent suffisamment associés pour souligner que les pratiques d'écriture constituent un instrument de choix de la définition de la *fonction* du pitancier dans le monastère. On l'observera dans un premier temps par des opérations d'expression de leur responsabilité en directe provenance de leur office puis par l'intensification d'un contrôle du comportement des officiers exogène et endogène au cloître.

L'écrit administratif des pitanciers devient un instrument privilégié de l'expression de leur *accountability*. Cette responsabilisation par l'écrit constitue le moteur d'une structuration et d'une complexification de formes documentaires facilitant une bonne gestion des données liées à l'administration de leur office, c'est-à-dire les obits, les revenus pour les alimenter ainsi que les titres de propriétés pour protéger le prélèvement des rentes. On constate de ce fait une inflexion notoire de la production documentaire en provenance de l'office, avec la rédaction de deux livres hybrides en 1259 et 1270. Comme le montre le tableau ci-dessous, chacun présente 1) un obituaire contenant le nom des défunts dont les moines célèbrent l'anniversaire avec des messes suivies d'un copieux repas ; 2) un rentier dénombrant les revenus prélevés par les pitanciers ; 3) un cartulaire contenant les transcriptions de titres garantissant à la pitancerie ses droits sur les biens-fonds concédés par la communauté. La rédaction de chaque livre représente un important jalon dans l'évolution de l'expression

documentaire de l'*accountability* des pitanciers qu'il convient à présent d'examiner en détail.

Livre (<i>liber</i> [...] <i>pitanciarium</i>)		Préambule	Obituaire	Rentier	Cartulaire
Cote	Livre				
LP LL 1102A, fol.7-84v	Livre d'Herbert de Jouy (1259)	fol.7	fol.7-57	fol.58-84v	abs.
LP LL 1027, fol.44-161v	Livre de Jean dit Tur (1270)	fol.44	fol.44-75v	fol. 75v-98	fol. 100-161v
LP AN, LL 1102A, fol.86-228	Livre de Robert Chauveau (1400)	fol.86	86v-92v (cal. anniversaires)	fol. 164-209v	fol. 95-163v et fol. 210-228

Tableau 37 – Les livres de la pitancerie (Paris, AN, LL 1102A et LL 1027)

Les fondations de l'expression documentaire de l'*accountability* de cet office sont mises en place par Herbert de Jouy, pitancier en 1259. Jusque dans la première moitié du XIII^e siècle, les quelques revenus pour financer les repas de fêtes, notés en marge du nécrologe du XII^e siècle, constituent la trace de premières pratiques d'écritures administratives qui connectent prélèvement des revenus et calendrier liturgique. Confronté à une hausse des fondations de messes-anniversaires impliquant une augmentation des rentes-obituaires à gérer, Herbert de Jouy dépasse cet héritage.

L'examen du préambule du livre (qui figure sur la planche ci-dessous) révèle comment l'écrit devient au milieu du XIII^e siècle un moyen privilégié pour rendre des comptes à la communauté⁹²³. Dans la première partie du préambule, Herbert de Jouy tire le bilan de son travail, sans doute juste après la sortie de son office⁹²⁴. L'ancien pitancier use de plusieurs *topoi* empruntés à l'Ancien Testament⁹²⁵ pour insister sur le fait qu'il est possible de remédier à la fugacité et à la fragilité de la vie humaine (*vita hominis sicut umbra que cito preterit aut tanquam folio quod vento rapitur*) à l'aide d'un recours à l'écrit qui conserve la parole (*quod lingua hominis labente hominis labente tempore non valet exequi scripti saltem testimonio roboretur*)⁹²⁶. Le livre (*liber iste*) ainsi rédigé grâce à l'assentiment de tout le couvent réuni en

⁹²³ Pour sa transcription en 1259, voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.836. Françoise Lehoux a réalisé une comparaison des deux versions qui diffèrent très peu : Françoise LEHOUX, « Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés retrouvés aux Archives nationales », *BEC*, 97, 1936, p. 257-304.

⁹²⁴ C'est une hypothèse que l'on formule à la suite de l'enquête de Françoise Lehoux à partir de la mention « *quondam pitanciarium* ». Voir F. LEHOUX, « Deux obituaires... », *op. cit.*, p.260-263.

⁹²⁵ Par exemple « *Non habemus hic civitatem manentem* » : Saint-Paul, *Aux Hébreux*, 13,14.

⁹²⁶ Pour les formules, voir Olivier GUYOTJEANNIN, « Le roi de France en ses préambules (XI^e-début du XIV^e siècle), *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1998, p.21-44, ici p.26 et 38 et Sébastien BARRET, « *Ad captandam benevolentiam*. Stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », M. ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et auctoritas...*, *op. cit.*, p.321-336, ici p.323. Cités dans V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.837.



Folio introductif au livre de la pitancerie de 1259 (LP LL 1102A, fol.7)

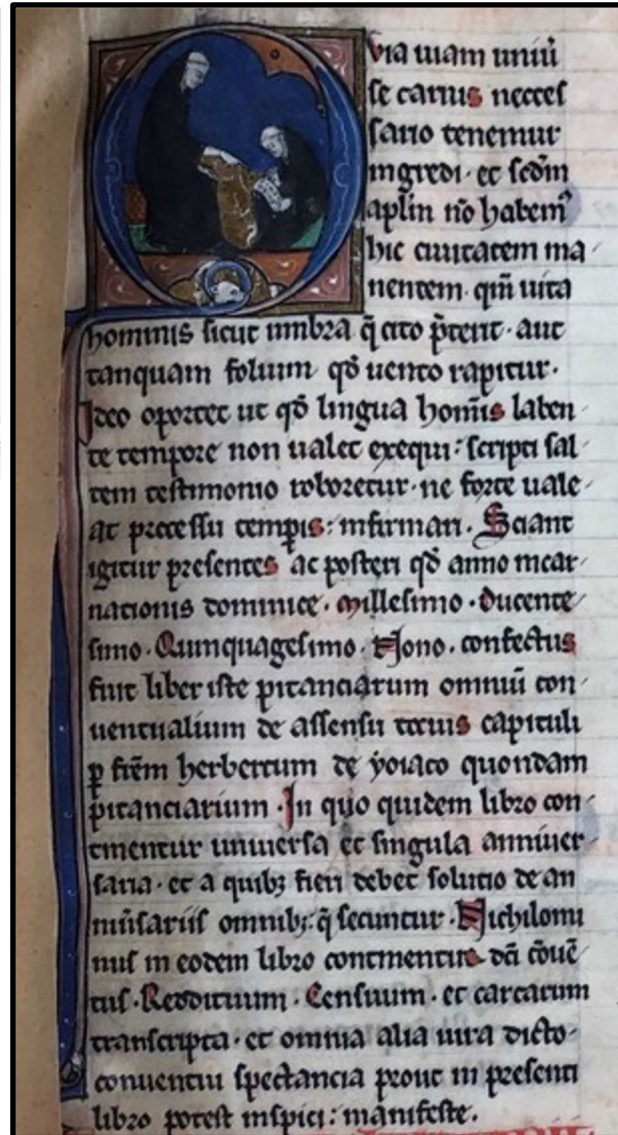


Fig. 95 – Miniature et préambule du livre d'Herbert de Jouy, pitancier (1259) (LP LL 1102A, fol.7)

chapitre (*omnium conventualium de assensu totius capituli*) sert au pitancier à contrer la brièveté du temps et rendre compte en trois parties de l'administration de son office :

«*In quo quidem libro continentur universa et singula anniversaria, et a quibus fieri debet solutio de anniversariis omnibus que secuntur* [partie obituaire] *Nichilominus in eodem libro continentur dicti conventus redditum, censuum* [partie rentier] *et cartarum transcripta, et omina alia jura dicto conventui septancia [...]* [partie cartulaire] »⁹²⁷

Mais la véritable nouveauté de son entreprise tient dans la représentation de sa loyauté envers son abbé qui témoigne de l'inscription de sa fonction dans le cadre hiérarchique du pouvoir au monastère. C'est ce que montre la miniature soigneusement peinte dans la boucle de l'initiale filigranée (« Q ») qui ouvre le préambule (voir planche ci-avant)⁹²⁸. On y voit, sur fond bleu et vert, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, probablement Gérard de Moret (1255-1278), assis sur un siège, ordonnant au pitancier Herbert de Jouy, agenouillé, de continuer à rédiger le préambule de son livre sur une feuille de parchemin dont il a commencé à tracer les deux premiers mots qu'on retrouve au début du préambule en question (*Quia viam*). Cette mise en abyme de la rédaction du livre en résume l'enjeu principal : l'expression par l'écrit de l'obéissance du pitancier envers son abbé. Le livre devient le *medium* privilégié de l'expression de la loyauté du pitancier envers la communauté et l'abbé. Peut-être que le miniaturiste est allé plus loin dans la symbolique de la subordination du pitancier. Voici une hypothèse.

L'axe central de la miniature qui marque sa soumission par le geste du doigt de l'abbé se prolonge dans la boucle du « Q » par une tête de chien. Disons-le d'emblée, l'emploi de cette figure animale n'a rien de spécifique à Saint-Germain puisqu'il s'agit d'une figure fréquemment représentée dans la peinture des manuscrits parisiens et plus largement en Occident médiéval à la même époque⁹²⁹. Dans la littérature ou les arts, la figure du chien possède dans l'iconographie à partir du XII^e siècle, une signification ambiguë rejoignant celle de l'image de

⁹²⁷ LP LL 1102A, fol.7 : « *In quo quidem libro continentur universa et singula anniversaria, et a quibus fieri debet solutio de anniversariis omnibus que secuntur. Nichilominus in eodem libro continentur dicti conventus redditum, censuum et cartarum transcripta, et omina alia jura dicto conventui septancia [...]* ».

⁹²⁸ V. WEISS, *Cens et rentes...*, op. cit., t.2, p.776-777.

⁹²⁹ Cette figure est fréquemment rencontrée dans la stylistique des miniatures parisiennes sous le règne de Louis IX. Voir Robert BRANNER, *Manuscript Painting in Paris during the Reign of Saint Louis: A Study of Styles*, Berkeley-Los Angeles-Londres, University of California Press, 1977, p.73-74.

l'Homme⁹³⁰ : l'animal peut incarner dans la tradition du repoussoir biblique la bête sauvage chargée des péchés capitaux comme l'envie, l'avarice ou la paresse ou être érigé comme l'archétype de la créature domestiquée (à l'image du chien de saint Roch), le fidèle compagnon aux nombreuses vertus qui se conforme et participe à l'accomplissement de la volonté divine. C'est un modèle comportemental à suivre pour les croyants qui souhaitent moraliser leurs pratiques et se comporter en bon chrétien⁹³¹. C'est peut-être la référence à cette seconde valeur morale et symbolique du chien que le pitancier a convoquée ici. En plaçant l'animal dans l'axe exprimant spatialement la délégation de l'autorité, le pitancier montre à la communauté qu'il choisit d'être un fidèle officier de la communauté.

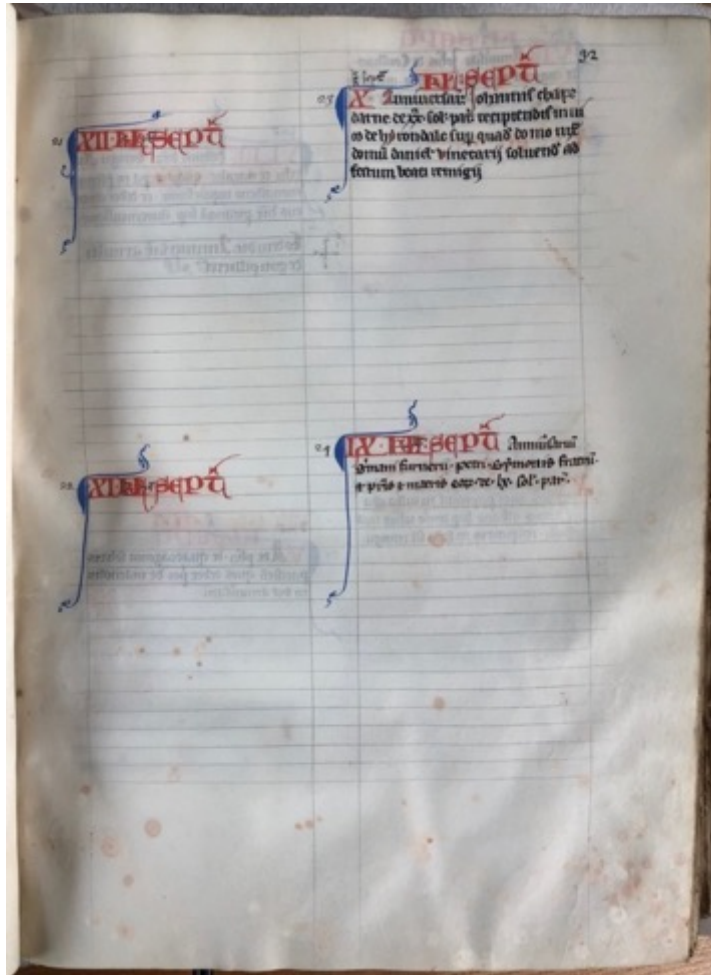
Dans le prolongement de ce préambule, le pitancier se lance dans la rédaction de son livre pour témoigner devant la communauté de la bonne gestion de ses affaires par l'écrit. Voici les deux parties que contient le volume⁹³² :

- 1) Un obituaire, c'est-à-dire une partie contenant une série d'obits, courtes notices enregistrant, dans une trame chronologique, le nom des défunts qui ont donné une somme d'argent à l'abbaye pour célébrer l'anniversaire de leur mort. Il servait à rappeler à la communauté les services anniversaires fondés par les défunts. Comme le montre la planche ci-dessous, les rédacteurs de l'obituaire de 1259 (premier livre en bleu dans le schéma qui suit) reprennent soigneusement l'organisation de la page issue de l'ancien calendrier nécrologique de l'abbaye dont la version la plus récente figure dans le nécrologe rédigé entre 1216-1220. Chaque obit est introduit par un pied de mouche bleu et la mention « *anniversarium* » en rouge. Au nom et à la qualité du défunt qui apparaissaient déjà dans le nécrologe, il ajoute le montant de la rente constituée, le bien sur lequel la rente est prélevée et le terme du paiement.

⁹³⁰ Dans le domaine de la littérature, voir An SMETS, « L'image ambiguë du chien à travers la littérature didactique latine et française (XII^e-XIV^e siècles) », *Reinardus*, 14-1, 2001, p.243-253. Dans le domaine de la sculpture, quelques exemples de gisants : <https://www.musee-moyenage.fr/collection/oeuvre/elements-de-gisant-chiens.html>.

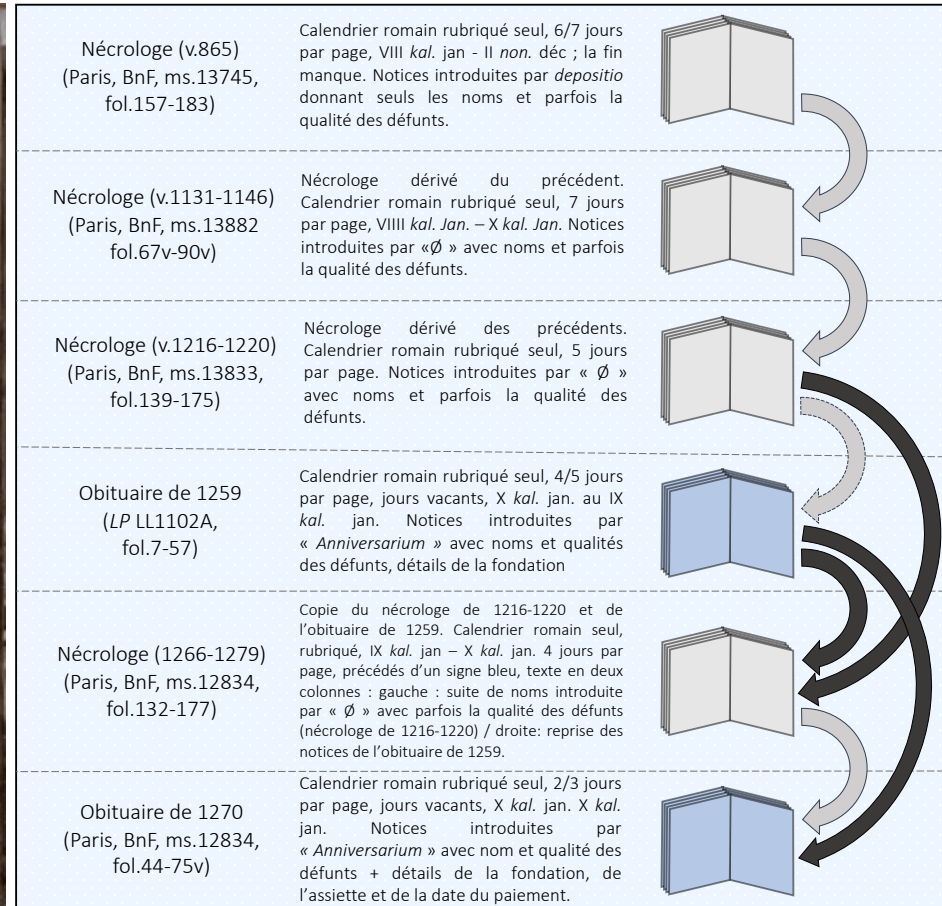
⁹³¹ Voir Éric BARATAY, « Le christianisme et l'animal, une histoire difficile », *Ecozon@*, 2-2, 2011, p. 120-138. Par ailleurs, au XIII^e siècle se développent en milieu monastique des métaphores animales de la vie conventuelle comme Julie Burkhardt l'a montré à propos des abeilles dans son étude du *Bonum universale de apibus* de Thomas de Cantimpré (1201-1272). Voir Julie BURKHARDT, *Von Bienen lernen. Das Bonum universale de apibus des Thomas von Cantimpré als Gemeinschaftsentwurf Analyse*, Regensburg, Schnell et Steiner, 2020.

⁹³² LP LL 1102A, fol.7-57 et 58-84v. Seul l'obituaire a fait l'objet d'une édition et d'une étude historique par Françoise Lehoux puis il a été recensé et décrit par Jean-Loup Lemaître. Plus récemment, le rentier a été analysé par Valentine Weiss. Voir F. LEHOUX, « Deux obituaires... », *op. cit.* ; J.-L. LEMAÎTRE, *Répertoire des documents nécrologiques...*, t.1, p.586, n°1301 et V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.1476 pour les multiples références.

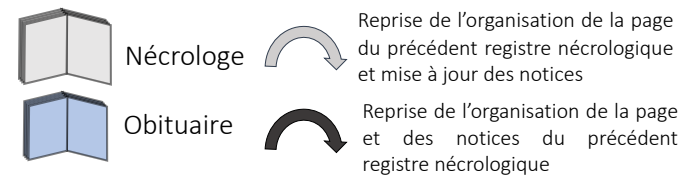


Exemple d'organisation de la page de l'obituaire de 1259
(LP, LL 1102A, fol.38)

Fig. 96 – Genèse du premier obituaire
de Saint-Germain-des-Prés en 1259



Séquence de la généalogie documentaire des registres nécrologiques de Saint-Germain-des-Prés (d'après Jean-Loup LEMAÎTRE, *Répertoire...*)



Par exemple, pour célébrer l'anniversaire de la mort de Jean Chapedarne (voir fig. 96), le 22 septembre 1259 (X kal.), 20 sous parisis seront pris sur la maison de Daniel *Vinetarii* dans la rue de l'Hirondelle et payés à la Saint-Rémi⁹³³. À la fin de l'obituaire, une liste « *Anniversari per annum* » énumère dans l'ordre du calendrier les anniversaires liés aux rentes allouées⁹³⁴. Cette liste récapitulative a peut-être été rédigée dans un désir de synthèse de l'obituaire afin de disposer d'un panorama des rentes allouées aux anniversaires. Calendrier des obits et liste des anniversaires lient ainsi pour la première fois de manière listée et systématisée notices nécrologiques et gestion de revenus. La structuration documentaire des données repose sur cette forte responsabilisation du pitancier auprès de la communauté qui lui avait délégué cette autorité morale⁹³⁵.

- 2) Un rentier, c'est-à-dire une partie énumérant ici les rentes allouées aux anniversaires. Particulièrement consciencieux, Herbert de Jouy ne se contente pas de l'obituaire pour rendre compte de la bonne gestion de son office et dote son livre d'un rentier qui classe les rentes et justifie ainsi de la bonne administration des revenus qui lui sont confiés⁹³⁶. Les rentes sont soigneusement classées selon une mise en page homogène en fonction des lieux puis des termes du prélèvement (voir les deux planches ci-dessous)⁹³⁷.

⁹³³ LP LL 1102A, fol.38. « [X kal. sept.] *Anniversarium Johannis Chapedarne de vincta solidos parisiensium recipiendis in vico de Hyrondale super quadam domo iuxta domum Daniel Vinetarii solvendos ad festum beati Remigii* ».

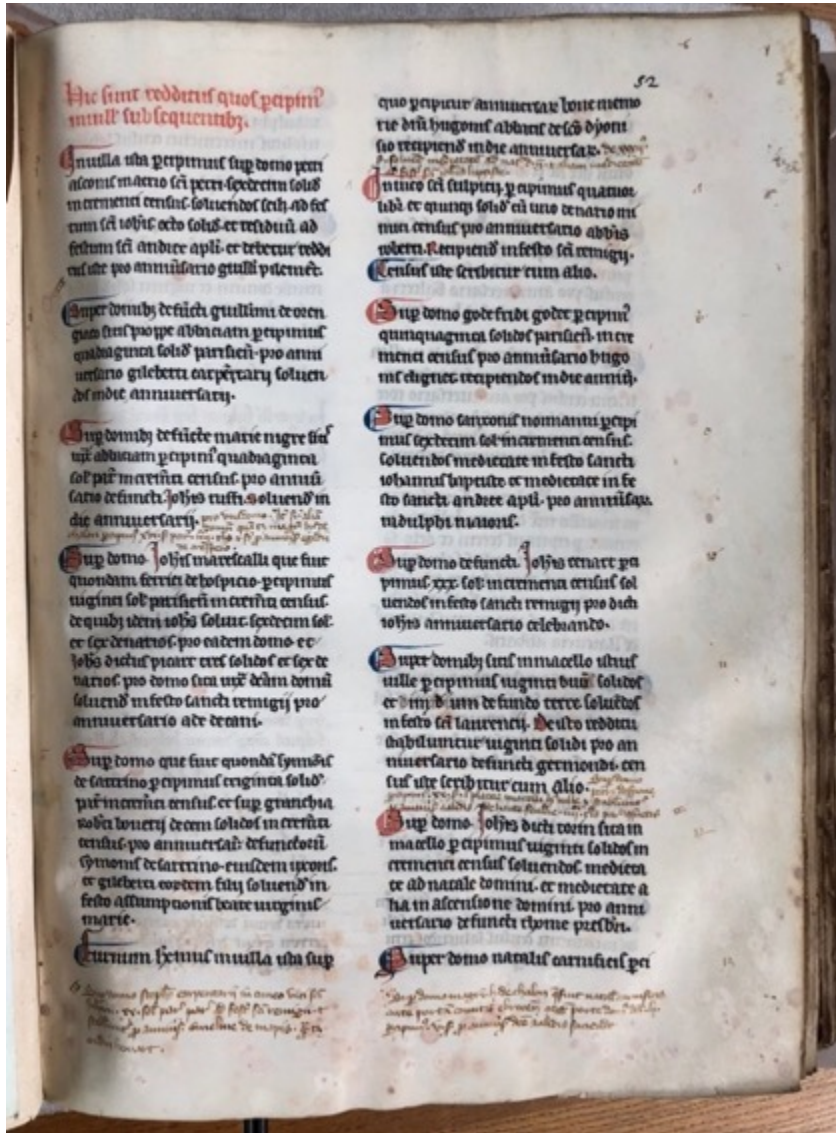
⁹³⁴ LP LL 1102A, fol.48r-50v. Chaque entrée est introduite par un pied-de-mouche variant entre rouge et bleu. Elle contient la préposition « *pro* » puis le nom du défunt au datif et le montant de la rente en sous.

⁹³⁵ Le lien entre administration des anniversaires, gestion par l'écrit des revenus et responsabilisation des officiers cathédraux a été souligné par Anne Chiama. Entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle, la fonction d'officier administrateur des anniversaires (aux appellations multiples en fonction de l'établissement) dans les chapitres cathédraux comme ceux d'Arles ou d'Aix s'institutionnalise au moment de l'apparition des premiers obituaires. Voir Anne CHIAMA, *Les cathédrales et la mort en Provence (XII^e-XIV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire du Moyen Âge, Université de Lyon, 2018, p.251-266.

⁹³⁶ LP LL 1102A, fol.52-68v. Il n'est pas rare de rencontrer après ou avant un obituaire une partie consignait les rentes versées aux moines pour fêter l'obit du bienfaiteur. Paul Bertrand a par exemple fait l'examen de deux livres hybrides, « censiers ou rentiers aux obits » provenant respectivement des fonds du chapitre Saint-Pierre de Lille (Lille, AD Nord, 16 G 554, XIII^e-XIV^e siècles) et de l'abbaye cistercienne de Flines (Lille, AD Nord, 31 H 572, v.1310-1330). Voir P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, op. cit., p.97-102.

⁹³⁷ Pour la partie topographique : LP LL 1102A fol.52-68v (« *Hec sunt redditus quos percipimus in ville sub sequentibus* »). Chaque notice contient le lieu du prélèvement, le terme et le montant de la rente et parfois le bien et les noms du censitaire et du défunt dont on célèbre l'anniversaire. Pour la partie chronologique : fol.69-78v. Chaque terme est annoncé par la rubrique « *Hec percipimus ad* [+ nom du terme] ». Les mentions sont plus laconiques. Parfois seul le nom de la localité et le montant de la rente perçue sont mentionnés.

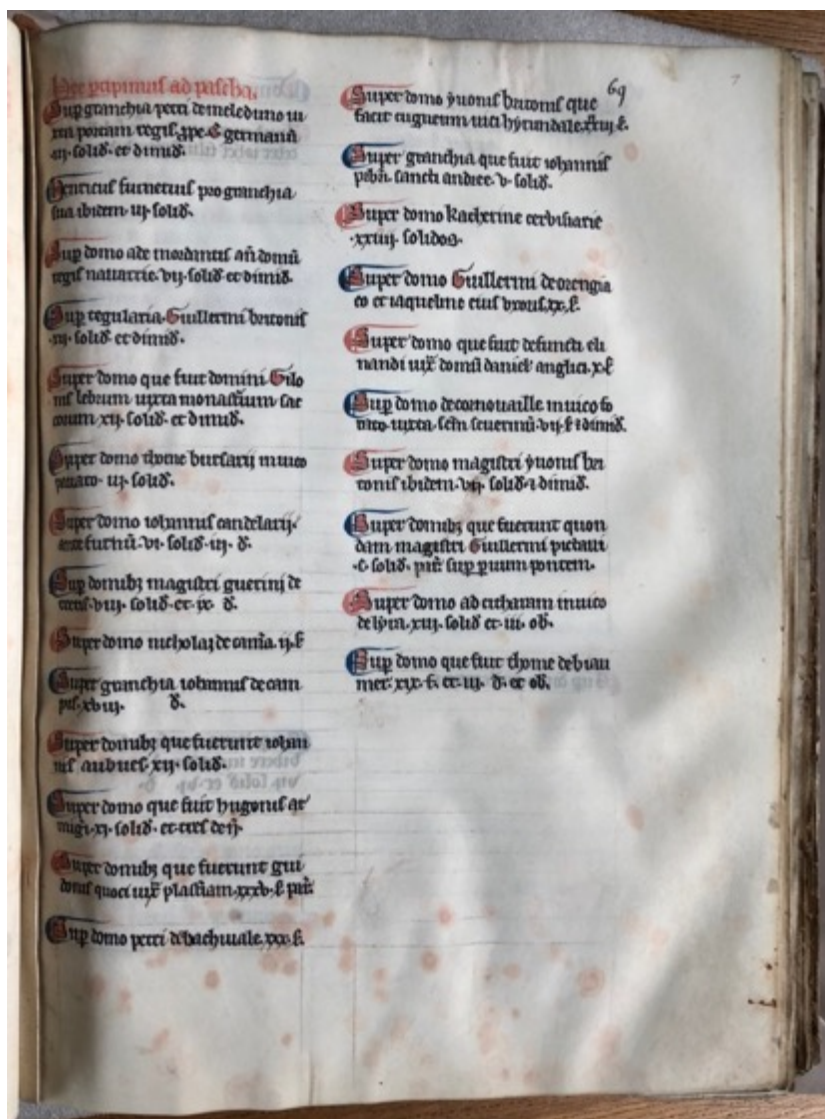
Rendre des comptes par l'écrit



« Hec sunt redditus quos percipimus in villa sub sequentibus »
Le début de la partie topographique du rentier (LP LL 1102A, fol.58)

Classement topographique des rentes	
folio	Localisation des biens
fol.58-63v	Paris
fol.64	Dammartin
fol.64	Montchauvet
fol.64	Septeuil
fol.64	Maudetour-en-Vexin
fol.64	Maule-sur-Maudre
fol.64v	Poissy
fol.64v	La Celle-Saint-Cloud
fol.64v	Suresnes
fol.64v-65	Meudon
fol.66v-66v	Issy
fol.66v	Clamart
fol.66v	Vanves
fol.67	Verrières
fol.67	Villaines
fol.67	Bougival
fol.67v	Antony
fol.67v	Cachan
fol.67v-68	Ivry
fol.68	Choisy
fol.68	Thiais
fol.68-68v	Paray
fol.68v	Le Plessis
fol.68v	Balainvilliers
fol.68v	Epinay-sur-Orge
fol.68v	Rosières
fol.69	Esmans
fol.69	Sens
fol.69	Gilly
fol.69v	Bagneaux (Yonne)
fol.69v	Marolles
fol.69v	Saint-Germain-Laval
fol.70	Bailly
fol.70v-71	Villeneuve-Saint-Georges
fol.71v-72	Valenton
fol.72v-74v	Classement par officiers

Fig. 97a – La partie topographique du rentier de 1259 (LP LL 1102A, fol.58-74v)



Classement par terme des rentes		
folio	Terme (<i>Hec percipimus ad [...]</i>)	Date
75-77	Pâques	13 avril
77	Sainte-Marie-Madeleine	22 juillet
77v	Saint-Laurent	10 août
77v	Sainte Vierge Marie	15 août
77v	Saint-Leu (ou Loup)	3 septembre
78-79	Saint-Rémi	1er octobre
79	Saint-Denis	9 octobre
79-79v	Toussaint	1er novembre
79v	Fête des Morts	2 novembre
79v-80	Saint-Martin	11 novembre
80	Saint-André	30 novembre
80	Saint-Nicolas	6 décembre
80-80v	Nativité	24 décembre
80v-81	Lendemain de la Nativité	25 décembre
81	Épiphanie	6 janvier
81	Saint-Vincent	22 janvier
81-81v	Chandeleur	2 février
81v	Brandons	22 février
81v	Chaire de Saint-Pierre	22 février
82	Mi-mars	15 mars
82-84v	Annonciation	25 mars

Fig. 97b – La partie classant les rentes en fonction des termes du prélèvement (LP LL 1102A, fol.75-84v)

« Hec percipimus ad Pascha »

Le début de la partie classant les rentes par terme du rentier (LP LL 1102A, fol.75)

Ces tâtonnements dans le classement des rentes⁹³⁸ montrent les efforts de Herbert de Jouy pour faire du rentier l'appendice administratif de l'obituaire⁹³⁹.

La responsabilisation par l'écrit du pitancier telle qu'elle transparait dans le livre de 1259 entraîne donc une structuration documentaire similaire à celle des premiers censiers domaniaux de Cachan de 1263 à 1265 (mise en registre et fixation d'une mise en page avec réglure stable et mise en texte particulièrement soignée avec une belle écriture gothique)⁹⁴⁰. Le renforcement de l'*accountability* du pitancier a bien eu pour corollaire cette première structuration documentaire des données des années 1250-1260.

La deuxième étape de l'expression de la responsabilité par l'écrit du pitancier tient dans la rédaction du second livre par Jean le Tur en 1270⁹⁴¹. L'enquête révèle dans un premier temps que son travail s'inscrit dans la droite ligne de son prédécesseur par mise à jour du précédent livre (voir planche ci-dessous)⁹⁴² et d'une recherche de la meilleure solution pour la gestion des revenus avec l'ajout d'une nouvelle partie chrono-topographique au rentier⁹⁴³.

⁹³⁸ Les moines ont tenté d'ordonner les revenus de la première partie du rentier dans la seconde partie. L'opération est loin de constituer une réussite et plusieurs exemples montrent que le remploi des rentes entre ces deux parties n'a pas été systématique. La présence à la fin du censier d'une liste vide qui devait consigner les sommes de cens et rentes perçues en fonction tantôt des localités ou des termes montre que ces expérimentations ont conduit parfois à un échec. Certains outils aussitôt rédigés sont jugés obsolètes et laissés vierges. Comme cela a été remarqué pour le censier du comté d'Artois rédigé entre 1298 et 1299, ces essais de méthodes de classement marquent les hésitations du pitancier à trouver les outils et catégories documentaires qui le conduiront à une meilleure gestion des rentes. Pour le rentier d'Artois, voir *Le rentier d'Artois (1298-1299)*. Roger BERGIER, Bernard DELMAIRE et Bernard GHIENNE (éd.), Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, t.1, 2006, p.26-28, cité dans P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires...*, *op. cit.*, p.174.

⁹³⁹ Cette connexion entre rentes et obits a été abordée dans A. CHIAMA, *Les cathédrales et la mort en Provence...*, *op. cit.*, p.405-415.

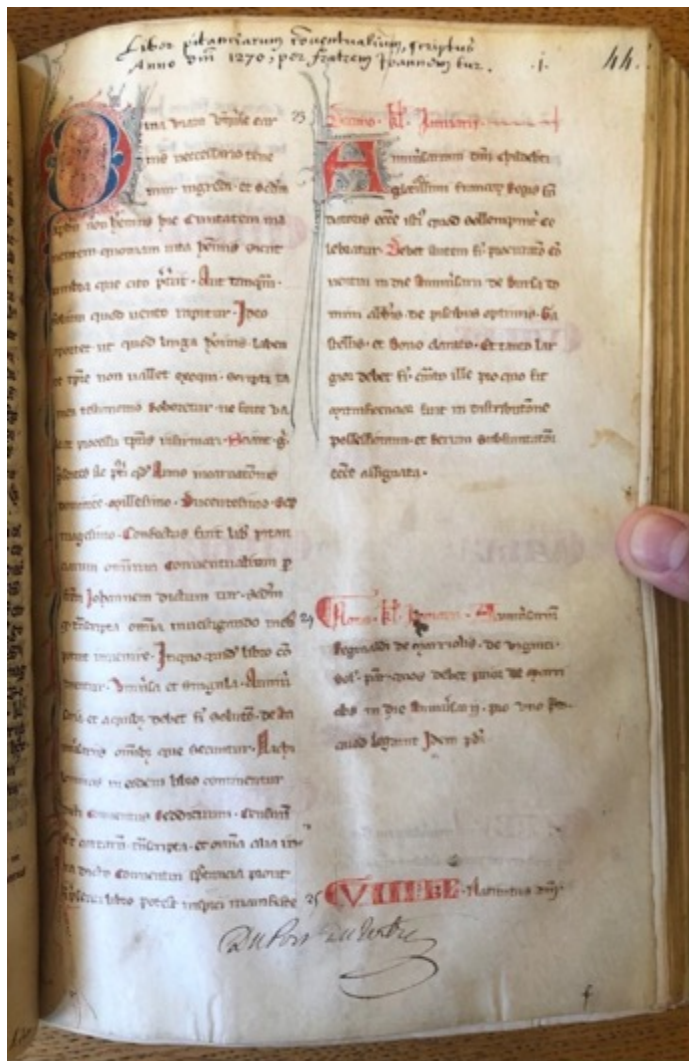
⁹⁴⁰ Ajoutons à cela la genèse d'un classement topographique des rentes qui s'inscrit dans les pratiques de gestion topographique des archives que les scribes adoptent avec la rédaction du cartulaire AB vers 1266.

⁹⁴¹ LP LL 1027, fol.44-161v « Cartulaire AD ». Voir « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Livre de la pitancerie, Cartulaire AD (Notice) », dans IRHT-section de diplomatique (éd.), *RegeCart, regestes de cartulaires*, Paris, CNRS-IRHT, 2015 [en ligne : <http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-500-N1/ms-0409>].

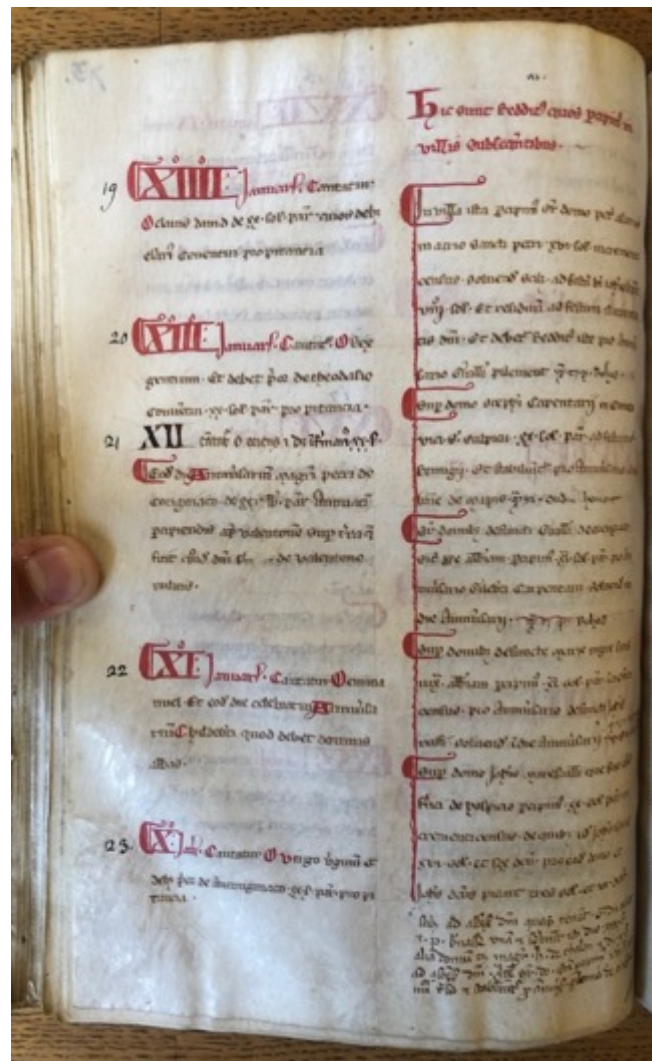
⁹⁴² Le livre est une copie augmentée de celui d'Herbert de Jouy. Par exemple, dans la partie topographique du rentier (fol.75v-86v), 72 % des entrées conservent le classement et contenu à l'identique ou selon légères modifications du livre de 1259 (changement de censitaires ou du montant de la rente). Pour les correspondances concernant la partie obituaire, voir F. LEHOUX, « Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés... », p.259-265 et J.- L. LEMAÎTRE, *Répertoire des documents nécrologiques...*, *op. cit.*, t.1, p.581-587.

⁹⁴³ LP LL 1027, fol.92-98. Dans un classement général par terme du prélèvement, les scribes regroupent les revenus d'un même terme dans des sous-sections topographiques annoncées par des rubriques qui insistent sur la nature topographique du classement (selon le profil spatiogénétique de l'abbaye : Paris, bourg Saint-Germain et dépendances franciliennes). On retrouve des opérations similaires de classement chrono-topographique dans le cas du rentier du comté d'Artois. Voir *Le rentier...*, *op. cit.*, t.1, p.26-28.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables



LP LL 1027, fol.44



LP LL 1027, fol.75v

Fig. 98 – Préambule et début des deux premières parties du livre de la pitancerie de Jean le Tur (LP LL 1027, fol.44 et 75v)

La véritable innovation de ce livre réside dans sa partie cartulaire, rédigée vers 1299⁹⁴⁴. Son examen montre que l'expression documentaire de l'*accountability* du pitancier à l'extrême fin du XIII^e siècle ne se résume plus à la seule compilation de documents gérant obits et revenus : calquée sur le modèle des cartulaires patrimoniaux, elle consiste désormais en la gestion raisonnée de ses titres qui leur sert également à faire preuve de toute sa loyauté au couvent.

Un premier examen montre que ce cartulaire permet au pitancier de rendre compte au couvent de sa bonne gestion des titres. Par une importante opération de sélection de 28 % des 556 actes conservés dans le chartrier de Saint-Germain jusqu'en 1299, il transcrit 157 actes datés entre 1170 et 1299 dont la copie ne figure pas dans les autres cartulaires de l'abbaye (AB, G1 et VE). 118 actes (soit 75 %) lui garantissent des droits sur le prélèvement de revenus dans ses censives de Paris, du bourg et dans quelques dépendances rurales comme Issy ou Villeneuve-Saint-Georges⁹⁴⁵ : 58 % sont des acquisitions de rentes (19 % de vente ou confirmation de vente, 17 % de baux, 13 % de donation et 9 % restants : échanges, accords et legs testamentaire) et les 17 % restant concernent des acquisitions (par donation, vente, échange ou accords) de biens-fonds sur lesquels le pitancier prélèvera des revenus. Cette gestion spécifique des titres à la pitancerie constitue un important jalon dans la longue histoire de la délégation par l'écrit de l'autorité, aux officiers de l'abbaye. Au milieu du XIII^e siècle se superpose à la division des revenus entre institution centrale et offices monastiques, un classement du chartrier en plusieurs ensembles⁹⁴⁶. Rendre des comptes pour le pitancier revenait jusqu'ici à administrer ses revenus. Désormais ses pratiques se doublent de la compilation d'un cartulaire pour gérer les titres réservés à son office. C'est ce que montre le schéma ci-dessous qui liste les originaux de la seigneurie d'Issy jusqu'à la fin du XIII^e siècle.

⁹⁴⁴ LP LL 1027, fol.100-161v. Cette partie était déjà annoncée dans le préambule du livre de 1259 mais en était absente. Il est impossible de savoir si son absence tient d'une perte, d'un oubli ou d'un manque de moyens ou de connaissance des archives. Le nom de « Cartulaire AD » apparaît sur l'ancienne couverture du milieu du XVII^e siècle qui a été conservée dans une nouvelle reliure de 1868 réparée dans les années 1930. Il fait sans doute référence au système alphanumérique utilisé pour la cotation des cartulaires de Saint-Germain-des-Prés au milieu du XVII^e siècle. Vers 1642, il devait être considéré comme un cartulaire et occuper la quatrième position des registres classés près de la première layette de la petite armoire des archives.

⁹⁴⁵ Pour plus de détails, voir *BourgSG*, p.240-241.

⁹⁴⁶ La compilation du cartulaire de 1299 n'a visiblement pas occasionné d'opérations de classement du chartrier. Pour les chartes dont les registres sont encore visibles, on observe une maigre correspondance entre le texte des registres et celui des rubriques du cartulaire. Un bref survol des rubriques des actes copiés met en avant les fondations d'anniversaires comme élément principal. Une analyse plus poussée permettrait de montrer que la cartularisation a été l'occasion de réunir une série d'actes à la typologie variée autour de ce à quoi le pitancier était destiné : gérer correctement ses revenus pour fournir la nourriture lors des jours de fêtes du monastère.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Le chartrier

Les actes d'Issy jusqu'en 1299 (ordre chronologique)

Cote	Date de l'acte	Typologie
perdu	1176-	Hommage féodal
L780 n°1	1179-	Acquisition d'une rente immobilière en argent (bail)
L780 n°2	1216-	Fondation d'anniversaire
L780 n°3	1226-05	Acquisition de biens et rente (confirmation de vente)
L780 n°4	1226-05	Acquisition de biens, rente et droits (vente)
L780 n°5	1236-08	Reconnaissance d'une rente immobilière en argent
L780 n°7	1236-08	Acquisition d'une rente immobilière (concession)
perdu	1236-08	Assignation interne d'une rente
L780 n°8	1241-05-11	Hommage féodal
perdu	1248-	Reconnaissance de chef-cens
L780 n°9	1247-03-23	Fondation d'anniversaire
perdu	1247-12-11	Répartition interne d'une somme liée à une fondation
perdu	1248-04-11 (n.st.)	Répartition interne d'une somme liée à une fondation
L780 n°10	1255-12	Répartition interne d'une somme liée à une fondation
L780 n°11	1259-01-22	Acquisition de biens en fief (vente)
L780 n°12	1258/59-03 (n.st.)	Acquisition d'une rente immobilière en argent (donation)
L780 n°13	1267-10-05	Acquisition de droits (vente)
L780 n°14	1269-08-13	Acquisition de biens et de droits (vente)
L780 n°15	1273/1274-01-01 (n.st.)	Acquisition de biens (vente)
L780 n°16	1276-02 (n.st.)	Acquisition de biens (vente après legs testamentaire)
L780 n°17	1277-09	Hommage féodal
L780 n°18	1292-06-18	Acquisition de biens (donation-vente)
perdu	sans date	Acquisition de biens (vente)

Les cartulaires VE et de la pitancerie

Le chapitre d'Issy dans le cartulaire VE (v.1295)
(*Cart. LL 1029, fol.61-62*)

Fol.	Date de l'acte	Typologie
fol.61	1248-	Reconnaissance de chef-cens
fol.61	1241-05-11	Hommage féodal
fol.61	sans date	Acquisition de biens (vente)
fol.61-61v	1226-05	Acquisition de biens et rente (confirmation et vente)
fol.61v	1226-05	Acquisition de biens, rente et droits (vente)
fol.61v-62	1176-	Hommage féodal

Fol.	Date de l'acte	Typologie
127 (84)	1236-08	Assignation interne d'une rente
127v (84v)	1247-03-23	Fondation d'anniversaire
128 (85)	1247-12-11	Répartition int. d'une somme liée à une fondation
128v (85v)	1248-04-11	Répartition int. d'une somme liée à une fondation
129 (86)	1255-12	Répartition int. d'une somme liée à une fondation
130v (87v)	1236-08	Reconnaissance d'une rente immobilière en argent
131 (88)	1258/59-03	Acquisition d'une rente immob. en argent (donation)

Les actes concernant Issy
dans le cartulaire de la pitancerie (v.1299)
(*LP LL 1027, fol.127-131*)

Tableau 38 – La répartition des originaux d'Issy entre le cartulaire de la pitancerie et le cartulaire VE
Un classement du chartrier à la fin du XIII^e siècle ?

D'un côté les titres de propriété sur lesquels reposent les droits seigneuriaux des moines (en gris) et quelques possessions foncières gérées par le couvent (jaune et rose) sont transcrits dans le cartulaire VE rédigé vers 1295 ; de l'autre le reste des originaux garantissant des rentes pour les messes-anniversaires (en bleu : fondation d'anniversaires et autres, acquisition ou assignation de rente et répartition pour une fondation d'anniversaire) sont copiés dans le cartulaire du pitancier pour assurer le prélèvement de ses revenus⁹⁴⁷.

Ce cartulaire ne peut être considéré comme un *codex* exclusif au pitancier. Sa rédaction s'inscrit dans la tradition institutionnelle du consensus avec le couvent de deux manières :

- 1) La sélection des actes transcrits. Dès le préambule du livre, le pitancier insiste sur le fait qu'il est le simple dépositaire du pouvoir communautaire : les obits et rentes que le livre contient sont protégés par toutes les transcriptions des chartes et droits du couvent (*cartarum transcripta et omnia alia iura dicto conventui spectancia*). Le respect envers la communauté se retrouve dans l'ensemble des actes. Associé à l'abbé quand il en est l'auteur majoritaire (30 %) ou seul lorsqu'il en est bénéficiaire pour l'acquisition des rentes et bien-fonds (60 %), le couvent est le principal acteur du cartulaire. Viennent ensuite comme bénéficiaires directs de 14 % des actes, des officiers (trésorier, infirmier, cuisinier) et autres agents du monastère (prieurs et prévôts). Le pitancier n'est jamais auteur. On le retrouve bénéficiaire direct dans seulement 19 actes : 12 sont des fondations d'anniversaires qui lui confient des revenus et sept sont des baux mentionnant qu'une rente lui sera versée.
- 2) Le classement des actes transcrits. Pour témoigner de son respect à la communauté, le pitancier se sert aussi des techniques de classement des autres cartulaires dit « patrimoniaux » (AB, G1 et VE)⁹⁴⁸. Par exemple, les 15 micro-dossiers que le cartulaire contient servent aussi bien à assurer les droits de son office qu'à rappeler la propriété du couvent sur certains biens⁹⁴⁹. C'est ce qu'on observe avec le cas d'un dossier

⁹⁴⁷ Les registres au dos des originaux concernés ne peuvent nous renseigner sur une division physique du chartrier en deux ensembles au moment de la rédaction du cartulaire vers 1299. Quand ils sont encore visibles, les registres des originaux copiés dans le cartulaire de la pitancerie ne correspondent pas aux rubriques des actes du cartulaire.

⁹⁴⁸ Cette terminologie est empruntée aux réflexions développées par Rolf Grosse et Laurent Morelle lors du colloque sur les cartulaires au début des années 1990 à partir du corpus de Saint-Denis. Voir ROLF GROSSE, « Remarques sur les cartulaires de Saint-Denis au XIII^e et XIV^e siècles », O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSE (dir.), *Les cartulaires...*, op. cit., p.279-289, ici p.281-282 et p.289.

⁹⁴⁹ LP LL 1027 : actes n°1/2 ; n°6 à 8 ; n°11/12 ; n°15/16 ; n°17/18 ; n°21/22. ; n°62 à 67 ; n°102 à 107 ; n°110 à 112 ; n°113/114 ; n°116/117 ; n°119/124 ; n°140/141 ; n°142 à 148 ; n°149/150.

constitué de sept actes concernant la fondation le 6 juillet 1263 de l'anniversaire d'Henri du Châtel, chanoine, à partir d'un revenu prélevé sur une maison à Sceaux⁹⁵⁰. Comme le montre le tableau ci-dessous, le dossier, à la construction complexe, vise d'une part à assurer au pitancier le prélèvement d'une rente sur la maison scéenne concédée en 1253 par le couvent en viager à Henri du Châtel (actes n°142 en bleu + confirmations n°143 à 145 en bleu clair) pour la fondation de son anniversaire qui interviendra en 1263 (acte n°148 en vert). D'autre part, il cherche à maintenir le couvent dans sa possession de maisons chartraines données par Henri du Châtel pour fonder cet anniversaire (acte n°142 et titres de propriété originels de ces maisons : actes n°146 et 147 en jaune). En coiffant le premier acte d'une rubrique reliant la possession des maisons chartraines à la fondation de l'anniversaire (voir rubrique de l'acte n°142), le pitancier utilise la fondation d'anniversaire comme un élément fédérateur qui garantit sa rente autant qu'elle enrichit le couvent des maisons chartraines. Le cartulaire de 1299 est donc un outil documentaire pouvant servir autant à l'officier qu'à la communauté des moines.

À l'orée du XIV^e siècle, un développement accru des techniques documentaires fait de l'écrit un instrument privilégié de la reddition de compte du pitancier à la communauté. Cette *accountability* documentaire donne naissance à un système de gestion des actes double entre une administration centrale qui s'est dotée de cartulaires « patrimoniaux » depuis les années 1260 dans lesquels des titres d'autorités extérieures sont transcrits pour protéger la *libertas* de l'abbaye, et des officiers qui rassemblent dans des cartulaires d'office des copies de leurs titres permettant de garantir les droits que le couvent leur a cédés pour prélever leurs rentes. Dans la France du Nord-Ouest, d'autres vieux monastères bénédictins comme Saint-Denis⁹⁵¹ connaissent dans la seconde moitié du XIII^e siècle un

⁹⁵⁰ Henri du Châtel est « *canonicus Sancti Pauli diocesis Morinensis* ». Il s'agit peut-être d'un membre du chapitre-cathédral de Saint-Pol-sur-Ternoise située dans le diocèse de Thérouanne. Voir Bruno BÉTHOUART (dir.), *Histoire de Saint-Pol-sur-Ternoise*, Lillers, Les échos du Pas-de-Calais, 2005, p. 88-91.

⁹⁵¹ Voir R. GROSSE, « Remarques sur les cartulaires... », *op. cit.* ; Oliver GUYOTJEANNIN, « La tradition de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », Adam J. KOSTO et Anders WINROTH (éd.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, actes du colloque de la Commission internationale de diplomatique, Princeton-New York, 16-18 septembre 1999, Toronto, PIMS, 2002, 17, p. 81-112 et *Id.*, « Retour sur le Cartulaire Blanc... », *op. cit.*

Rendre des comptes par l'écrit

N°	Fol.	Date	Rubrique de l'acte	Résumé synthétique de l'acte	Détail de l'acte
1 (142)	154v	1253-07	<i>Littera Henrici de Castello de domibus de Carnoto quas dedit nobis pro anniversario suo</i>	Donation par Henri du Châtel de maisons chartraines au couvent en échange de la future fondation de son anniversaire sur une maison à Sceaux	Acte de Henri du Châtel, chanoine de Saint Paul du diocèse de Thérouanne, par lequel il donne au couvent ses maisons, leurs dépendances à Chartres. En échange, le couvent lui accorde à vie une maison à Sceaux et ses dépendances dans le diocèse de Paris. Après sa mort, le revenu tiré de cette maison et dépendances de Sceaux ira au couvent pour la fondation de son anniversaire.
2 (143)	154v	1251-07	<i>Item littera de predictis domibus</i>	Donation n°142 passée devant l'officialité de Chartres	
3 (144)	155	1252-01	<i>Item littera de predictis domibus</i>	Donation n°142 passée devant l'officialité de Paris	
4 (145)	155	1252-08	<i>Item littera de predictis domibus</i>	Donation n°142 passée devant la comtesse de Chartres	
5 (146)	155v	1192	<i>Item littera de predictis domibus</i>	Deuxième titre de propriété concernant les maisons chartraines	Acte d'Alix de France, comtesse de Chartres par lequel elle donne à Richard le Normand, sa femme et leurs héritiers, ces maisons de Chartres que le défunt Thibaut V, comte de Blois, mari d'Aélis, avait autrefois concédées à <i>Esquippa</i> puis à la femme d' <i>Esquippa</i> , Ameline et ses héritiers.
6 (147)	156	1170	<i>Item littera de predictis domibus</i>	Premier titre de propriété concernant les maisons chartraines	Actes de Thibaut V, comte de Blois par lequel il donne les maisons de Chartres. à <i>Esquippa</i> , puis à la femme d' <i>Esquippa</i> , Ameline et ses héritiers I
7 (148)	156	1263-07-06	Absence de rubrique	Fondation d'anniversaire d'Henri du Châtel grâce au revenu généré par la maison de Sceaux donné en échange de la donation des maisons chartraines	Acte de Gérard de Moret, abbé et du couvent de Saint-Germain-des-Prés par lequel ils fondent l'anniversaire d'Henri du Châtel sur une rente de 4 livres annuels alloués au pitancier de l'abbaye pour la réfection du couvent sur la maison de Sceaux et ses dépendances

Tableau 39 – Le dossier de la fondation de l'anniversaire d'Henri du Châtel (LP LL 1027, fol.154v-156)

tournant similaire avec la production entre 20 et 30 ans d'un cartulaire patrimonial (en noir), d'un cartulaire d'office (en violet) et d'un document contenant des bulles et/ou diplômes royaux (en vert), comme le montre le schéma ci-dessous (fig. 99)⁹⁵². L'originalité de la situation archivistique de Saint-Germain réside dans le fait que ce cartulaire d'office fait partie intégrante d'un livre qui contient également un obituaire et un rentier. Comme son homologue de l'abbaye de la Trinité de Fécamp, le pitancier fait preuve de sa responsabilité vis-à-vis du couvent par une gestion documentaire précautionneuse qui mêle aux fondements de son office basés sur l'économie des rentes-anniversaires, la préservation des actions juridiques qui les garantissent dans un cartulaire⁹⁵³.

L'apparition de livres d'officiers s'inscrit dans le contexte d'intensification de la tenue des chapitres provinciaux bénédictins⁹⁵⁴. Dans le cas de Saint-Germain, nous faisons l'hypothèse que ceux tenus dans la province de Sens ont eu pu avoir un rôle central dans l'application des principes de la réforme monastique portée au début du XIII^e siècle dans ce type de grande abbaye libre. Le seul statut conservé pour la province de Sens à cette période se tient d'ailleurs à Saint-Germain-des-Prés, au début du mois de mai 1299⁹⁵⁵. Sous la présidence de Renaud Giffard, abbé de Saint-Denis (1286-1304) et Jean II de Brie, abbé de Saint-Maur-des-Fossés (1285-1315), les abbés de cette province se réunissent dans le but de corriger les vices (*corriganur vicia*) et rétablir l'observance de la règle monastique des prieurs et officiers. Des éléments soulignent la distinction entre la personne des agents et l'exercice de leur fonction : les sorties des officiers du cloître doivent s'inscrire dans la conduite des tâches liées à leur office et ne doivent pas répondre d'activités qui sortiraient de l'exercice de

⁹⁵² C'est aussi le cas à l'abbaye bénédictine de Saint-Germain d'Auxerre. Vers 1266, les scribes de Saint-Germain d'Auxerre se lancent dans la rédaction du Grand cartulaire (Auxerre, B.M., ms. 161 G) qui recense les privilèges pontificaux, royaux, impériaux puis des actes domaniaux ou d'officiers. Vers 1295, ils compilent le « petit cartulaire » (Auxerre, B.M., ms.162 G), un cartulaire de la pitancerie contenant 260 actes confirmant les droits sur le prélèvement de rentes à destination du pitancier. Voir Noëlle DEFLOU-LECA, « AUXERRE, Cartulaires de l'abbaye Saint-Germain », *BUCEMA*, Collection CBMA, mis en ligne le 25 septembre 2007, consulté le 16 juin 2020.

⁹⁵³ Henri OMONT, « Cartulaire-obituaire de la pitancerie de l'abbaye de Fécamp au XIII^e siècle », *Mélanges de la Société de l'Histoire de Normandie*, 9, 1925, p.271-280.

⁹⁵⁴ Peut-être que ce ralentissement est causé par le peu d'engagement des papes Innocent IV (1243-1254) et Alexandre IV (1254-1261). Quoiqu'il en soit, certains chapitres se tiennent pendant la seconde moitié du XIII^e siècle comme à Saint-Vincent de Laon en 1238 ou Saint Corneille de Compiègne en 1287. Voir Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît du XIII^e au XV^e siècle », *Revue bénédictine*, 9, 1892 p.545-557, ici, p.552-553 et *Id.*, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît (fin) », *op. cit.*, p.389-391.

⁹⁵⁵ Pour l'édition des statuts, voir Ursmer BERLIÈRE (éd.), « Statuts du chapitre général bénédictin de la province de Sens tenu à St-Germain-des-Prés en mai 1299 », *Revue bénédictine*, 24, 1907, p. 125-130.

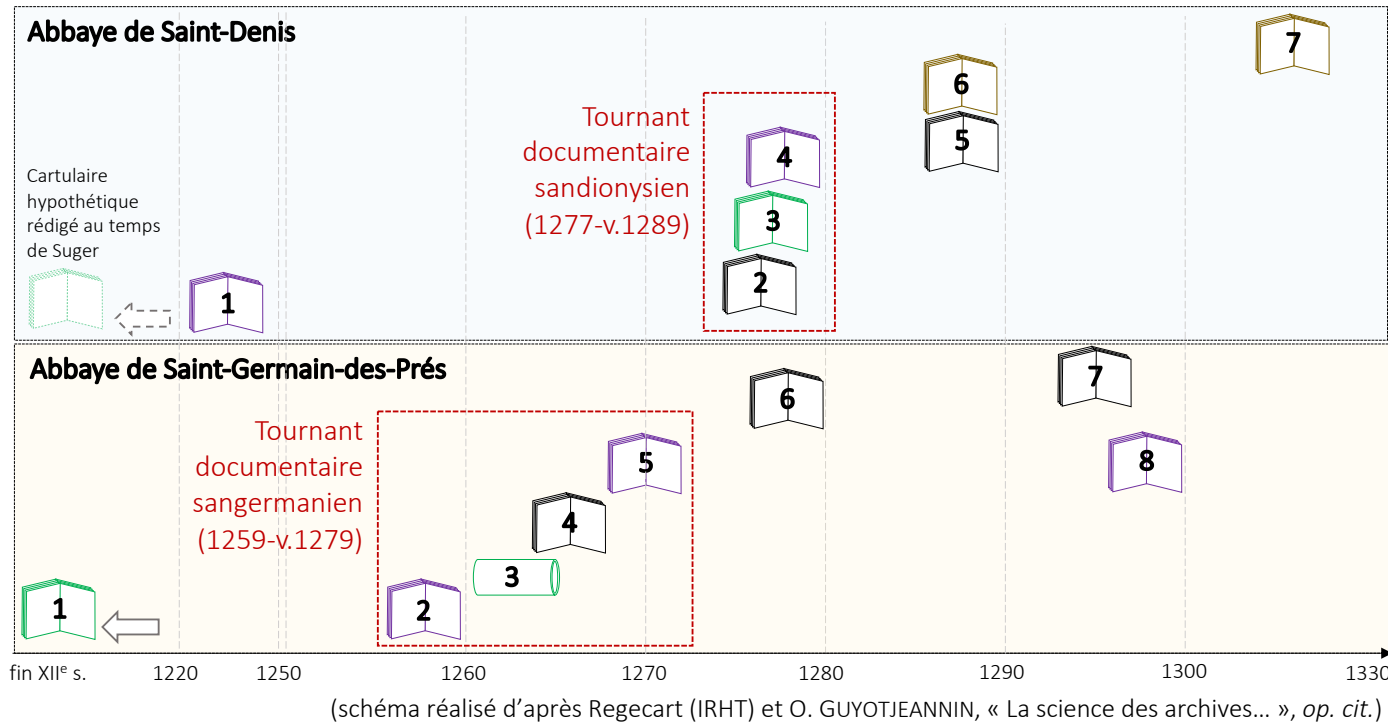







Fig. 99 – Séquence du développement des cartulaires des abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés (XIII^e siècle – début XIV^e siècle)

-  Cartulaire ou livre
-  Cartulaire ou rouleau contenant en totalité ou grande majorité des privilèges (bulles pontificales et/ou diplômes royaux etc.)
-  Cartulaire ou livre d'office (copie d'actes pour assurer les propres droits et constituer les titres de propriété du convent)
-  Cartulaire « patrimonial » (contenant privilèges et/ou une importante quantité de titres de propriété)
-  Inventaire

Saint-Denis

- 1** Cartulaire de l'Aumônerie (v.1228-1230) (Paris, AN, LL 1174)
- 2** Cartulaire blanc (v.1277-1278) (Paris, AN, LL 1157/LL 1158)
- 3** Livre des Privilèges (v.1278) (Paris, AN, LL 1156)
- 4** Cartulaire de la Pitancerie (v.1279) (Paris, AN, LL 1159)
- 5** Cartulaire dit « de Thou » (v.1288/9) (Paris, BnF, ms. lat. 5415)
- 6** Ancien inventaire noir (v.1288) (Paris, AN, LL 1184)
- 7** Ancien inventaire jaune (1^{er} t. XIV^e) (Paris, AN, LL 1185)

Saint-Germain-des-Prés

- 1** Cartulaire des Trois Croix (v.1176) (*Cart.* LL 1024)
- 2** Livre de la Pitancerie (1259) (*LP* LL 1102A)
- 3** Bullaire-rouleau (v.1263) (Paris, AN, L 753 n°53 et n°54)
- 4** Cartulaire AB (v.1266) (*Cart.* LL 1025)
- 5** Livre de la Pitancerie (1270) (*LP* LL 1027)
- 6** Cartulaire G1 (v.1279) (*Cart.* LL 1026)
- 7** Cartulaire VE (v.1295) (*LP* LL 1029)
- 8** Cartulaire de la Pitancerie (v.1299) (*LP* LL 1027)

ce travail⁹⁵⁶, ils ne possèdent une chambre qu'en raison de l'office qui leur a été confié⁹⁵⁷ et ils peuvent être destitués de leur fonction par leur abbé pour mauvaise tenue de leur administration⁹⁵⁸. Dans ce chapitre, l'attention est portée de façon inédite sur le contrôle des pitanciers auxquels il est interdit, sous peine de destitution de leur charge, de recevoir de l'argent en dehors de la somme déléguée par la communauté à leur office⁹⁵⁹.

Ce chapitre provincial tenu à Saint-Germain semble rapidement porter ses fruits pour le contrôle en interne des officiers : en 1303, se tient à l'abbaye un chapitre conventuel dont les 14 articles des statuts visent principalement à contrôler les agents indisciplinés du monastère⁹⁶⁰. Officiers et prieurs sont ainsi tenus de présenter leurs comptes (*administrationum redditus*) et leurs inventaires et registres (*inventorium et registrum*) lors du chapitre suivant prévu en mai 1304⁹⁶¹, leurs déplacements à Paris et dans les dépendances sont étroitement contrôlés⁹⁶², la nécessité de leur présence à l'abbaye pour les grandes messes est rappelée⁹⁶³, leur tenue réglementée⁹⁶⁴ et des audits des dépendances sont mis en place⁹⁶⁵. La fonction des agents monastiques est ainsi étroitement encadrée par la communauté.

Reprenons le fil rouge de notre réflexion formé par les quatre points de John Sabapathy. La seconde moitié du XIII^e siècle fait de la reddition concrète de comptes un élément central de la fixation de l'office de pitancier (1). Elle souligne en principale nouveauté l'usage de l'écrit pour inscrire son travail dans le cadre hiérarchique du pouvoir dans le monastère (2). C'est

⁹⁵⁶ *Ibid.*, p.129 : « *De illis vero qui ratione sui officii habent [licentiam exeundi], statuimus et etiam prohibemus ut illam licentiam ad ea que suum non tangunt officium non extendant, quod si fecerint, graviter puniantur* ».

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p.130 : « *Item quod nullus monachus cameram propriam habeat, nisi ratione officii sibi commissi et de licentia abbatis sui et cum causa* ».

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p.128 et p.129 : « *Si quis autem prior, officialis vel administrator contra 1 (banc inhibitionem) venire presumat, a sua administratione vel officio per abbatem proprium deponatur* » et « *Statuimus etiam ut si aliquis prior vel monachus minister pro culpa sua prioratu suo vel administratione sua fuerit destitutus, illum vel aliam non habeat nisi forte abbas suus ex causa rationabili aliud viderit ordinandum* ».

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p.128 : « *Item in virtute sancte obedientie districte prohibemus [...] et ne loco pitanciarum conventibus debitarum monachis tradatur pecunia, sed pitancie hujusmodi diebus ad hoc congrue deputatis ordinate et utiliter ministrentur eidem* ».

⁹⁶⁰ Paris, BnF, ms. lat. 12087, fol.148v-149v.

⁹⁶¹ *Ibid.*, fol.148v : art.1 « *Ordinamus quod quibus prior vel administratorum forniseus in proximo future capitulo sancti Germani in mayo in scriptis afferat et doceat in quibus locis et rebus administracionum redditus constituent et de eis fiat inventorium et registrum quod perpetuo in monasterio valeat inveniri* ».

⁹⁶² *Ibid.*, fol.148v-149 ; art.3, 6, 7 et 8.

⁹⁶³ *Ibid.*, fol.149 ; art. 9, 10 et 11.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, fol.148v ; art.4 et 5 à propos de leurs habits et du port d'armes dans le monastère.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, fol.149-149v, art. 12 « *Item statuimus ex nunc pro annis singulis ante festum Sancti Germani per mensem per nos vel per aliquos a nobis deputatos visistentur propriatus nostri et loca ut sciatur status veritas et sciatur status veritas et in dampnitatibus octuratur* ».

précisément cette subordination qui donne naissance à une institutionnalisation de sa fonction qui repose sur une objectivisation par l'écrit des liens perceptibles entre la communauté (représentée par son abbé dans la miniature du livre de 1259) et le pitancier. Pour autant, malgré une impulsion émanant de l'ordre bénédictin qui commence à pointer du doigt les actions des officiers en charge de la pitance, les premières opérations de contrôle propres à Saint-Germain se contentent de remontrances générales aux officiers. La saisie spécifique des compétences administratives du pitancier n'est pas à l'ordre du jour (3^e point de Sabapathy) et on ne trouve pas de trace qui souligne que l'écrit joue un rôle dans la capacité de l'abbé à pouvoir déposer en particulier cet officier (4). Il faudra pour cela attendre la fin du XIV^e siècle.

II.3. De officio pictanciarum

Comptabilités et bureaucratisation de l'administration (fin XIV^e – début XV^e siècle)

L'expression documentaire de l'*accountability* du pitancier entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle interroge la part progressivement prise par l'écrit dans la « pré-bureaucratisation » du gouvernement monastique⁹⁶⁶. On se proposera ici de la définir en fonction d'une intensification des pratiques d'écriture : 1) propres au travail administratif de l'officier reposant sur la tenue d'une comptabilité, d'enregistrement d'audits et de la gestion de ses archives : 2) liées à l'intensification de la procédure normative à la fois exogène et propre à Saint-Germain qui favorise l'exercice hiérarchisé et délégataire du pouvoir par un contrôle des agents et un partage de leurs tâches administratives⁹⁶⁷. Ces deux points constitueront les deux moments de notre enquête qui cherchera à montrer de quelle manière les pratiques d'écriture « de bureau », élaborées dès la fin du XIV^e siècle, font des pitanciers des officiers de premier plan, responsables envers la communauté et disposant d'une palette de compétences larges qui dépassent leur charge communautaire originelle.

⁹⁶⁶ Sur le rapport entre bureaucratie, offices et écrit, voir Wolfgang REINHARD, « Élités du pouvoir, serviteurs de l'État, classes dirigeantes et croissance du pouvoir d'État », Wolfgang REINHARD (dir.), *Les élites et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996, p.1-24, ici p. 17-19 ; Richard BRITNELL, « Bureaucracy and Literacy », Carol LANSING, Edward D. ENGLISH (dir.), *A Companion to the Medieval World*, Chichester-Malden, Wiley-Blackwell, 2009, p.413-434, ici p.423-434 et Alexandra BEAUCHAMP et María NARBONA CÁRCELES, « Des bureaucraties au service des cours. Administrateurs et gestion des affaires curiales dans la Péninsule ibérique aux derniers siècles du Moyen Âge. Présentation », *e-Spania*, 20, 2015, consulté en ligne le 29 avril 2022.

⁹⁶⁷ Rappelons que la procédure écrite dérive et se superpose à une culture sociopolitique orale difficilement saisissable mais qui joue un rôle fondamental dans la stabilité institutionnelle en favorisant notamment les faveurs, relations de patronage et de clientélisme. Voir B. FRAENKEL, « Enquêter sur les écrits... », *op. cit.*, p. 242-244.

Détenteur d'une *fonction* dont l'écrit a participé de sa fixation pendant le second XIII^e siècle, le pitancier de Saint-Germain est amené à exprimer fréquemment par l'écrit la responsabilité de son office⁹⁶⁸. À partir des années 1370, ses pratiques s'éloignent de la rédaction de livres hybrides de la seconde moitié du XIII^e siècle. Le pitancier est désormais amené à rendre compte au couvent de ses tâches administratives sous la forme d'un bilan annuel de son action.

Le dossier de Jean de Genelart (voir dernière partie du tableau 36) est à ce titre particulièrement révélateur de la multiplicité des devoirs assurés par le pitancier (sans doute ici particulièrement consciencieux) qui abandonne l'usage du registre pour privilégier la rédaction d'un imposant rouleau de comptes. Comme le montre la planche ci-dessous, les Archives nationales conservent quatre fragments de rôle, chacun composé d'une à cinq feuilles⁹⁶⁹. Mise en page stable des données des rectos des fragments ((1) dans la planche), correspondance des défaits de coutures en zigzag entre six peaux séparées (2) et traces d'un repérage alphanumérique médiéval sur le coin extérieur gauche de leur recto par des lettres de l'alphabet (de « a » à « l ») (3) soulignent qu'il s'agit d'un seul rouleau composé d'au moins de 12 peaux de parchemin (probablement démembrées en quatre fragments au début du XVI^e siècle) pour une longueur totale de plus de 7,30 m.

La reconstitution du rouleau figure dans le schéma adossé au tableau ci-après (fig. 101). Il contient un bilan adressé à la communauté (*je [...] vous rends pour compte* figure dans un des passages au verso) daté de la première année d'exercice de Jean de Genelart entre le 20 juillet 1372 (date de son institution) et le 15 août 1373⁹⁷⁰. L'organisation des informations sur le recto et le verso contribue à une codification de la reddition des comptes qui témoigne de trois innovations dans l'expression de l'*accountability* des pitanciers :

⁹⁶⁸ Voir dans le milieu des officiers pontificaux : Armand JAMME et Olivier PONCET, « L'écriture, la mémoire et l'argent. Un autre regard sur les officiers et offices pontificaux (XIII^e-XVII^e siècle) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté...*, op. cit., p.1-13, ici p.7.

⁹⁶⁹ Paris, AN, L 760 n°20 ; L 779 n°7 ; L 779 n°7bis et L 779 n°8. Tous les fragments ont été cousus en zigzag. Le pitancier (qui parle à la première personne) rédige ses revenus et autres données selon une réglure stable (sauf exception) dans une écriture cursive de la fin du XIV^e siècle. Les revenus sont classés en fonction des termes et lieux du prélèvement puis additionnés sous la forme de sommes intermédiaires et finales. La numération des peaux par des lettres qui suivent l'ordre alphabétique et le contenu des fragments, qui parfois ne varie pas entre deux peaux non-cousues, nous ont amené à proposer cette reconstitution du rouleau.

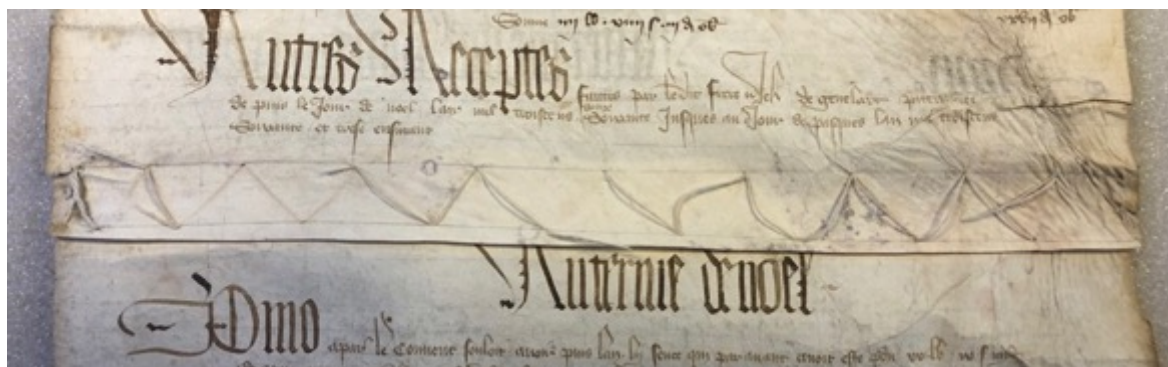
⁹⁷⁰ Le rouleau qui sera présenté plus tard nous renseigne justement sur ces dates de prise de fonction (Sainte-Marguerite 1372) et de départ (Fête de la chaire de Saint-Pierre 1377).

Rendre des comptes par l'écrit

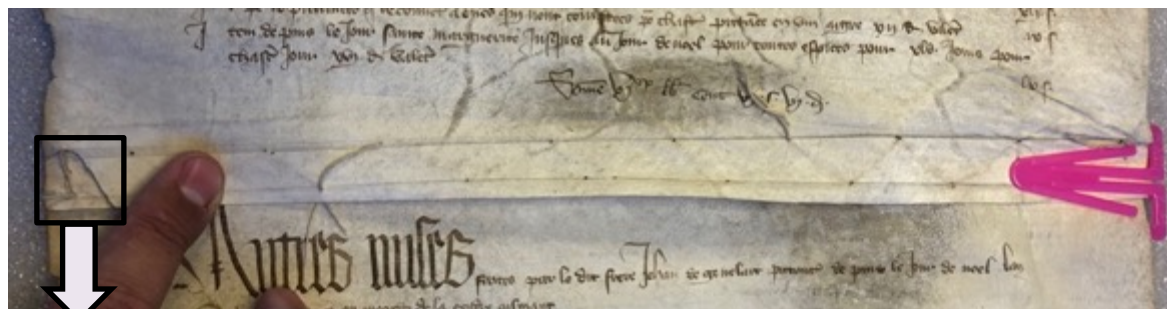
(1) Une mise en page stable et commune aux quatre fragments

Brève présentation des quatre fragments du rouleau (ordre des cotes)									
Cote (Paris, AN)	Composition	Langue	Nb de peaux et (dim. en mm)	Principales caractéristiques de la mise en page (dim. en mm)					
				marge (gauche)	Colonne n°1	Colonne n°2	marge (droite)	Unité de réglure	Saut entre les termes
L 760 n°20 (recto)	Parchemin	Français	2 (690, 745) x 300 (lacunaire)	40	10	210	40	6	10-15
L 779 n°7 (recto)	Parchemin	Français	1 x (690) x 300	40	10	210	40	6	10-15
L779 n°7bis (recto)	Parchemin	Français	4 x (640, 700, 680, 220) x 300	40	10	210	40	6	10-15
L 779 n°8 (recto)	Parchemin	Français	5 (710, 660, 635, 660 et 680) x 300	40	10	210	40	6	10-13

(2) Coutures en zigzag et défaits



Couture en zigzag encore en état (2^e/3^e peau du fragment Paris, AN L 779 n°8 (recto))



Reconstitution d'une couture en zigzag entre le fragment Paris, AN, L 779 n°7 et la première peau du fragment L 779 n°7bis (recto)



Trace de déchirure de la couture (partie de gauche encore présente sur L 779 n°7bis ; partie de droite encore présente sur L 779 n°7)

(3) Numérotation des peaux par ordre alphabétique



Deux cas de numérotation des peaux de parchemin par lettre alphabétique (« h » pour L 779 n°7 soit la 8^e ; « i » pour la première peau de L 779 n°7bis soit la 9^e peau)

Fig. 100 – Comparaison des fragments de rôles de la pitancerie

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

n°	Composition du rouleau (dans l'ordre : L 779 n°8, L 760 n°20 et L 779 n°7 et 7bis)		
Recto			
1	Vers concernant la chasse de Saint Germain		
2	Recettes et sommes intermédiaires et finales		<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">a (?)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">b (?)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">c (?)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">d (?)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">e (?)</div> </div>
	Saint Laurent 1372 - mi-août 1373	27 s. 6 d. 1 ob.	
	Saint Rémi 1372 - Noël 1373 (6 termes et sommes intermédiaires)		
	Noël - Pâques 1373 (5 termes et sommes intermédiaires)		
	Pâques - Saint Jean-Baptiste 1373 (3 termes et sommes intermédiaires)		
	Saint Jean-Baptiste - mi-août 1373 (2 termes et sommes intermédiaires)		
	somme finale pour tous les termes	496 l. 19 s. 9 d. 1 ob.	
	Recettes extérieures (Sainte-Marguerite 1372 - mi-août 1373)	115 l. 17 s. 11 d.	
	somme finale des recettes	612 l. 17 s. 8 d. 1 ob.	
	3	Impayés (18 termes, mi-août- Saint Jean-Baptiste)	
somme finale de tous ces impayés		63 l. 14 d. 1 ob.	
Recette touchés par la pitancerie (recette - impayés)		549 l. 16 s. 6 d.	
4	Trois adresses du pitancier à la communauté monastique		<div style="margin-bottom: 5px;">h</div> <div style="margin-bottom: 5px;">i</div> <div style="margin-bottom: 5px;">k</div> <div style="margin-bottom: 5px;">l</div> <div style="margin-bottom: 5px;">m</div>
	Bail de deux pieds de vigne à Meudon		
	Maison dans la Grand rue Saint Germain à Paris		
5	Dépenses et sommes intermédiaires		<div style="margin-bottom: 5px;">L 779 n°8 (cinq peaux cousues en zigzag)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">L 760 n°20 (deux peaux cousues en zigzag)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">L 779 n°7 (Une peau)</div> <div style="margin-bottom: 5px;">L 779 n°7bis (quatre peaux cousues en zigzag)</div>
	Sainte Marguerite 1372 - mi-août 1373	120 l. 100 s. 6 d.	
	Noël 1372 - mercredi des Cendres 1373	46 l. 15 s.	
	mercredi des Cendres - Pâques 1373	112 l. 15 s. 6 d.	
	Pâques - Saint Jean-Baptiste 1373	93 l. 22 d.	
	Saint Jean-Baptiste - mi-août 1373	26 l. 4 s. 4 d.	
	somme de toutes ces dépenses de bouches	410 l. 3 s. et 2 d.	
	Dépenses extérieures (Sainte Marguerite - mi-août)	88 l. 3 s. 10 d.	
	Autres dépenses de saumons	63 s.	
	somme finale pour les dépenses extérieures	140 l. 13 s. 4 d. (?)	
Mention de la fin des comptes et lacunes	environ 550 (?)		
Verso			
6	Pertes en 1372-1373 en fonction de différentes fêtes		
7	Mémoire pour les pertes de revenus à Cachan		
8	Mémoire pour les pertes des revenus à Villeneuve SG		
9	Mémoire à propos d'un fief à Paris devant le couvent des Cordeliers		
10	Copie de la charte d'acquisition de Longuesse en 1383		
11	Audit des cinq domaines où le pitancier possède un hôtel		<div style="margin-bottom: 5px;">Traces de couture en zigzag</div> <div style="margin-bottom: 5px;">« X » Numérotation de la peau</div>
	À Valenton		
	À Bouafle		
	À Longuesse		
	À Dammartin		
12	Ajouts de Jehan de Genelart à sa sortie de charge en 1377		
	Liste des noms des créanciers du pitancier		
	Revenus et sommes d'autres revenus qu'il doit au couvent		
13	Dépenses pour les fêtes des saints de l'abbaye (1372-1373)		
	Dépenses pour le jour de la Saint Vincent 1372	Dépenses pour le jour de la Saint Germain 1373	
14	Série de ventes, amendes et profits du pitancier		
15	Liste de revenus dû par prieurs, prévôts et officiers au couvent		

Fig. 101 –Reconstitution du rouleau de Jean de Genelart (1372-1377) (hypothèse)

- 1) Une gestion des revenus complexifiée et équilibrée. Le recto du rôle est réservé aux revenus du pitancier. À la différence de la seconde moitié du XIII^e siècle, rendre compte d'une bonne gestion des finances ne passe plus par un unique inventaire des revenus dévolus à la pitancerie. Cela nécessite désormais de faire un calcul précis des recettes, des impayés et des dépenses de la pitancerie (voir planche ci-dessous). À ce titre, le format du rouleau est particulièrement adéquat : la longue réglure stable de son verso permet une imposante mise en liste des revenus et un jeu de sommes intermédiaires et finales (voir le premier point (1) de la fig. 100 et le tableau de la fig. 101) qui garantissent à Jean de Genelart une scrupuleuse gestion de ses finances⁹⁷¹. Le pitancier peut ainsi calculer une recette potentielle de plus de 612 livres perçus pendant l'année 1372-1373 (n°2 dans le tableau fig. 101) en additionnant aux revenus prélevés en fonction des différents termes de l'année, des recettes extérieures en provenance d'autres officiers sangermaniens ou d'autres institutions⁹⁷². Fait nouveau et propre à cette documentation comptable : la mise en liste des données dans le rouleau lui sert à retrancher à ces recettes les impayés (n°3, tableau fig. 101) et ainsi dégager une rentrée réelle d'argent de près de 550 livres⁹⁷³. Jean de Genelart fait preuve d'une grande précision en montrant que la somme des dépenses de son office (n°5, tableau fig. 101)⁹⁷⁴ est couverte par les recettes.

- 2) Une bonne gestion des registres de la pitancerie. La flexibilité du format rouleau sert à Jean de Genelart à mettre en scène la gestion de ses archives⁹⁷⁵. Sur ce support, la copie des titres de son office n'est attestée qu'une seule fois⁹⁷⁶. Mais le pitancier insiste

⁹⁷¹ Ces caractéristiques sont proches de celles observées pour le cas de rouleaux d'obédienciers du prieuré cathédral de Norwich. Voir Harmony DEWEZ, « Le rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi XIII^e – mi XIV^e siècles) », *Comptabilités*, 2, 2011, consulté en ligne le 19 avril 2022.

⁹⁷² Paris, AN, L 779 n°8 ; V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.1, p.615-616.

⁹⁷³ Paris, AN, L 760 n°20 ; *Ibid.*, p.616.

⁹⁷⁴ Paris, AN, L 779 n°7 et 7bis ; *Ibid.*, t.1 et 2, p.98, p.235 et p.615. Ce rouleau contient un nombre d'informations précieuses sur les aliments consommés par les moines lors des jours de fêtes à la fin du XIV^e siècle (poissons d'eaux douces, saumons etc.) ainsi que sur les procédés de conservation pour les faire parvenir jusqu'à l'abbaye.

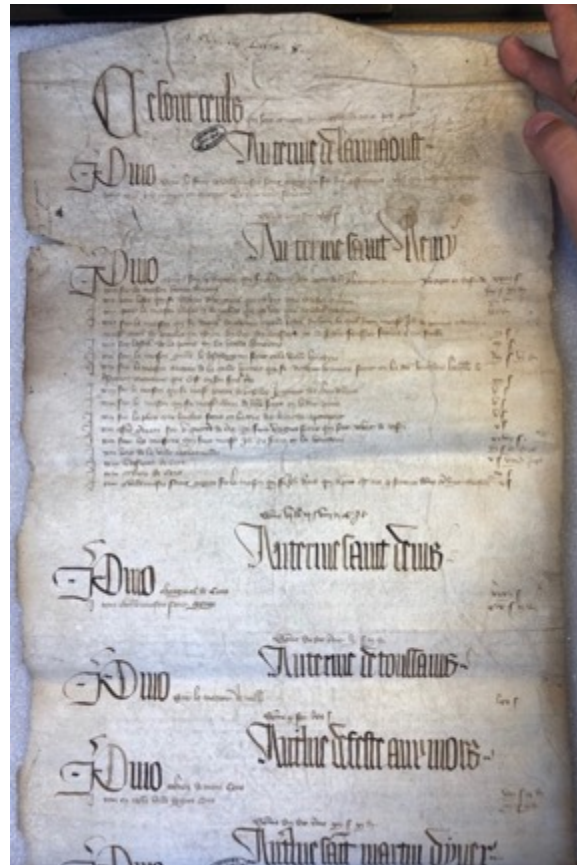
⁹⁷⁵ Ces pratiques d'archivage et de consultation sont connues dans le milieu de la Curie pontificale. Par exemple, le trésorier de la Chambre apostolique archive et consulte au moins 118 livres pour rendre compte de sa comptabilité sous le mandat d'Hugues de La Roche, maréchal du pape (1342-1352). Voir Armand JAMME, « Formes dissociées ou polyvalence de l'office curial ? », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrits, papauté...*, *op. cit.*, p.313-392, ici p.339-340.

⁹⁷⁶ On en trouve une trace au verso du rôle avec la transcription de l'acte de cession en 1332 de la seigneurie de Longuesse par le couvent au pitancier (n°10 dans le tableau). Elle est annoncée par une courte mention qui

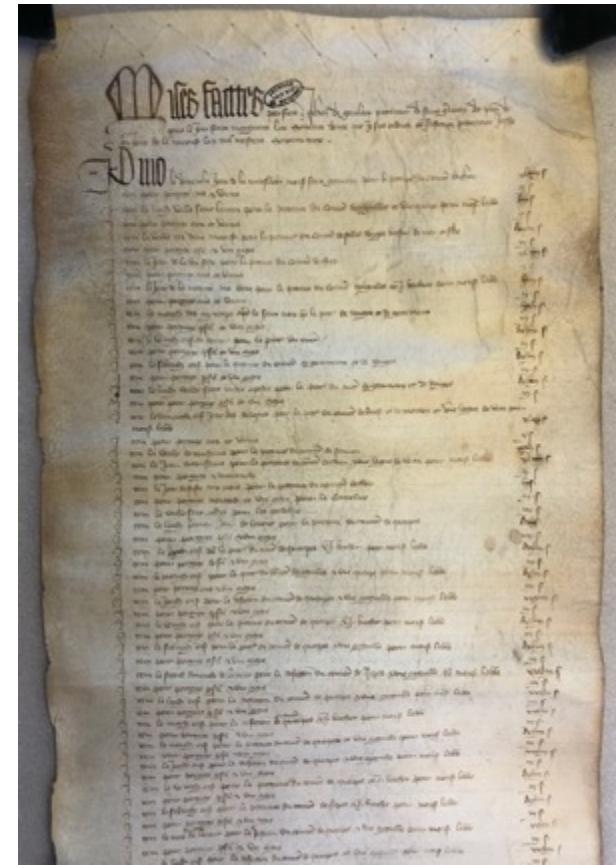
Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables



Le début de la partie des recettes de 1372-1373
(Paris, AN, L 779 n°8 (recto))



Le début de la partie des impayés de 1372-1373
(Paris, AN, L 760 n°20 (recto))



Le début de la partie des dépenses de 1372-1373
(Paris, AN, L 779 n°7 (recto))

Fig. 102 – Les trois parties du rouleau de Jean de Genelart : recettes, impayés et dépenses
(Paris, AN, L 779 n°8, L 760 n°20 et L 779 n°7)

de manière inédite sur sa consultation des anciens livres de son office (*les livres de la pitancierie, les vieux comptes, les viels registres*)⁹⁷⁷. Cela lui permet de critiquer et de corriger le travail de son prédécesseur, Thibaut d'Échainvilliers. Par exemple, à la fin de l'état des impayés et défauts (recto), la réglure est modifiée en une seule colonne et accueille trois adresses du pitancier à la communauté (*mémoire de parler / monseigneur l'abbe et au couvent*) (n°4 , tableau fig. 101). La première adresse mentionne l'absence d'enregistrement de la date d'un bail concernant deux pieds de vignes à Meudon par Thibaut d'Échainvilliers et ses prédécesseurs (*je ne say quand ans il y a se il y a iii ou v ans [...] je ne recepu oncques*). Cela a entraîné une invalidation de l'ancien bail et une perte de revenus. Jean de Genelart veut corriger ce genre de *negligences*. Se présentant comme un habile gestionnaire des archives de son office (*vous trouverez en mes comptes*), il décide de rebailler les pieds de vigne à un certain Ondin de Palaiseau.

- 3) Un enregistrement inédit de visites d'hôtels ruraux du couvent. Pour une opération jamais vue jusqu'alors, l'écrit sert au pitancier à rendre compte de visites d'hôtels de la mense conventuelle de l'abbaye. La mise en page flexible (réglure à colonne unique) du verso du rouleau permet à Jean de Genelart d'enregistrer un [...] *estat en quoi estoient les maisons du convent l'an LXXII quand je fu fait institue et ordené pictancier* ». L'enquête porte sur les dépendances de Valenton, Bouafle, Longuesse, Dammartin et Esmans, qui ont été durement touchées par la guerre de Cent ans (n°11 dans le tableau fig. 101). Comme le montre le tableau ci-dessous la restitution écrite particulièrement précise de l'enquête de Jean de Genelart témoigne de toute sa motivation pour apparaître aux yeux du couvent comme un officier responsable et actif. Il pointe du doigt les timides réparations et nombreuses négligences de son prédécesseur, Thibaut d'Échainvilliers (ligne n°1 dans le tableau ci-dessous) puis prend soin de recenser ses premières actions et ambitieux projets (réfection de toitures, nouveaux baux de terres en friches) qui soutiendront ces seigneuries touchées à la fin du XIV^e siècle (ligne n°2 du tableau).

souligne la précaution du pitancier à manier des sources écrites authentiques. Voir Paris, AN, L 760 n°20 (verso). Pour l'incipit : « *Si comme j'ay trouvé en une copie car je n'ai viz onques original.* » ; pour l'original : Paris, AN, L 780 n°53.

⁹⁷⁷ Paris, AN, L 760 n°20 (fin du recto et verso) et Paris, AN, L 779 n°8 (verso ; partie sur les pertes).

L'audit	Hôtel de Valenton	Hôtel de Bouafle	Hôtel de Longuesse	Grand manoir d'Esmans	Hôtel de Dammartin
1) Constatation de dégâts et du mauvais travail de Thibaut d'Échainvilliers	Bâtiments en ruine ; réfection de toitures ; nouvelle toiture qui a abîmé les marches d'un escalier ; demi-arpent laissé en friche	Hôtel abattu et vendu ; cour et jardin ouverts ; terres non-baillées et en friche	Réfection d'une partie de la toiture de la grange "Aus Mars" ; local entre le portail et la grange laissé en ruine	Grand manoir basse cour, cour et bâtiments en ruine ; grange sur le point de tomber ; jardin et colombier en friche	Hôtel de la prévôté de Dammartin en bon état
2) Actions et projet de Jehan de Genelart et ce qu'il reste à faire	Projets : reconstruction d'une cheminée dans la grande salle et de piliers et réfection de la toiture d'une pièce avec four	Emprisonnement des hôtes qui volaient dans des ruines ; bail des terres au plus offrant	Projets : redresser les murs de l'hôtel ; réfection de l'autre partie des toitures de la grange "Aus Mars" et d'autres bâtiments	Bail des terres au plus offrant ; bail concédé à un particulier pour la remise en état du jardin	

Tableau 40 – Les visites de Jean de Genelart de cinq hôtels du couvent (Paris, L 760 n°20 (verso) et L 779 n°7 (verso))

Au final, l'adoption du format rouleau montre à quel point Jean de Genelart profite de sa longueur pour décomposer et écrire en continu d'une part au recto une activité comptable rationalisée par un jeu de sommes intermédiaires et finales et d'autre part au verso les autres activités administratives annexes liées à son office⁹⁷⁸. Consciencieux jusqu'au bout, il en reprend la rédaction aux environs du jour de sa sortie d'office le 15 août 1377. Il souligne alors qu'il est quitte vis-à-vis de la communauté, ajoute une liste des créanciers à qui il doit de l'argent, consigne quelques revenus qu'il doit encore au couvent (n°12 dans le tableau fig. 101) ainsi que ceux qu'il laisse à son successeur⁹⁷⁹.

⁹⁷⁸ L'usage du rôle laisse de nombreuses incertitudes : a-t-il été réalisé pour exposer facilement à la communauté ce bilan, sur une table par exemple ? Son imposante longueur servait-elle à impressionner la communauté ? Il est difficile de se prononcer tant d'autres rouleaux médiévaux à la conception complexe abondent et tant les avis des chercheurs divergent. Par exemple, à Paris et en Île-de-France, les traditions d'écritures des *scriptoria* ecclésiastiques renseignent aussi d'un usage diversifié du rôle dans d'autres domaines que la comptabilité comme les procédures judiciaires ou les inventaires de patrimoine. Pour des questions génériques sur les rouleaux, voir Jörg H. PELTZER, « The Roll in England and France in The Late Middle Ages: Introductory Remarks », G. Stefan HOLZ, Jörg H. PELTZER et Maree SHIROTA (dir.), *The Roll in England and France in the Late Middle Ages: Form and Content*, Berlin, De Gruyter, 2019, p.1-20 et Jean-Marie MOEGLIN, « Conclusion », *Ibid.*, p.307-314. Pour l'usage du rouleau à Paris et en Île-de-France, voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.737-741 ; Lucie TRYOEN, « Le rouleau dans les procédures judiciaires au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle », G. S. HOLZ, J. H. PELTZER et M. SHIROTA (dir.), *The roll in England and France...*, *op. cit.*, p.53-76 et Marlène HELIAS-BARON, « Une déclaration des biens de Notre-Dame du Val », *Ibid.*, p.77-102.

⁹⁷⁹ On retrouve les dépenses qu'il doit assurer (n°13), une série de revenus (amendes et ventes) à prélever (n°14, tableau fig. 101) et les revenus dus à son office par les prieurs, prévôts et officiers (n°15, tableau fig. 101). Harmony Dewez a montré qu'il s'agissait d'une pratique récurrente chez les officiers monastiques anglais à la fin du Moyen Âge. Voir H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, *op. cit.*, p.218-219.

Cette reddition de compte souligne ainsi que l'expression documentaire de l'*accountability* des pitanciers a pris un important tournant administratif : l'officier délaisse les anciennes pratiques de rédaction des livres hybrides du XIII^e siècle qui mêlent notices nécrologiques et revenus pour une documentation de gestion. C'est dans ce contexte qu'il faut resituer la confection d'un imposant censier de la pitancerie dans lequel Jean de Genelart consigne en français les cens qu'il a prélevés entre la Saint-Rémi et Noël 1372⁹⁸⁰. Les caractéristiques matérielles de ce document rappellent celles des imposants censiers domaniaux de la fin du XIV^e siècle⁹⁸¹. Avec le mandat de Jean de Genelart (1372-1377), on voit bien que l'expression de la responsabilité des pitanciers passe désormais par ce lourd travail administratif qui entraîne la confection d'une documentation de gestion double avec un compte et un censier pour chasser la rente⁹⁸². À la fin du XIV^e siècle, ce type d'initiative reste sans doute dû à des officiers zélés⁹⁸³.

C'est à partir de cette période que la récurrence croissante de cette pratique comptable les érige en un modèle pérenne. Repartons des écrits du pitancier. Comme le montrent le schéma et la planche ci-dessous, les fonds de Saint-Germain contiennent trois autres rôles qui rendent compte du bilan annuel de la pitancerie : deux comptes annuels de Guillaume Pinelais (RP2 : 1412/1413 et RP3 : 1413/1414) et un compte de Jean de Ponant en 1415/1416 (RP4). Tous abandonnent la rédaction du rouleau à la fois sur le recto et le verso et l'enregistrement des tâches administratives liées aux archives et audits pour se concentrer sur une comptabilité (recettes, impayés et sans doute les dépenses qui sont absentes) qui apparaît sous une forme

⁹⁸⁰ Paris, AN, LL 1103. Le registre a été amputé de ces 38 premiers folios comme l'indique une foliotation contemporaine qui commence à « XXXIX ». Il a été démantelé puis remonté à l'envers lors d'une campagne de reliure à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle. Voir L. MORUZZIS, « Des licornes... », *op. cit.*, p. 192-193 et V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.1476 pour les nombreuses références au manuscrit.

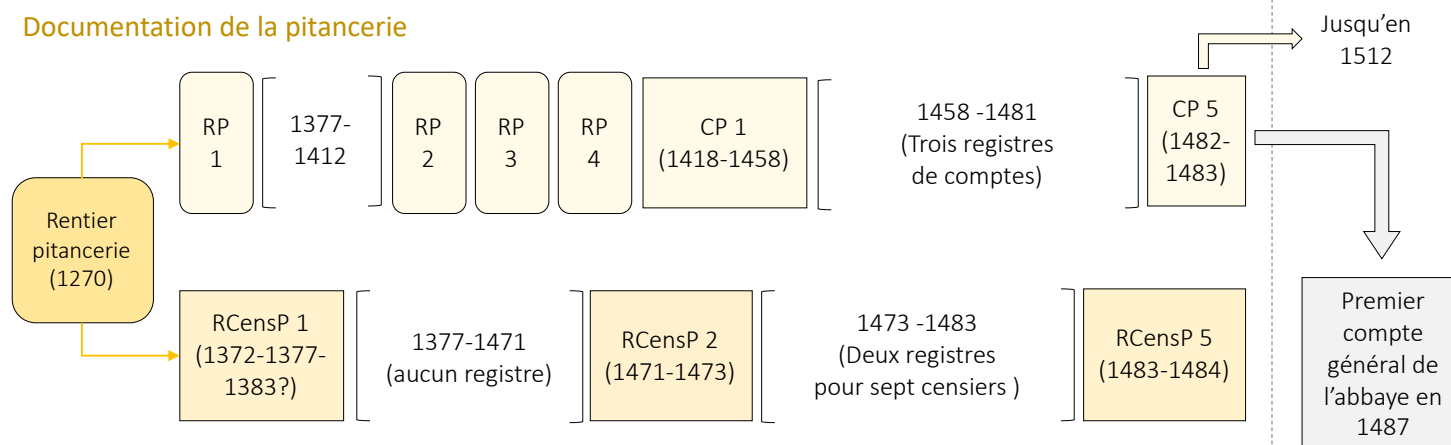
⁹⁸¹ Comme les censiers domaniaux, ce registre est un imposant volume de papier vergé disposant d'une mise en page aérée et d'une mise en texte permettant un repérage facile des données qu'il contient. Ces trois éléments en font un véritable outil de gestion. À l'instar des censiers domaniaux, il sert pendant plusieurs années à l'administration des revenus de la pitancerie comme l'indique plusieurs opérations d'actualisation des données (biffage des noms des censitaires, biens accensés et montants perçus, cancellations de paragraphes ou ajouts jusqu'en 1383) et la présence de diverses marques de prélèvements dans les marges de couture comme les « a » ou les « p » (pour « payé ») qui marquent sans doute un seul nouveau prélèvement (voir pour les cens de Clamart : Paris, AN, LL 1103, fol.56-63 ; pour Ivry : fol.78v-80 ; pour le menu cens de Thiais : fol.129v-138v ; pour le tauxement de Verrières, fol.141v-154v ; les petits revenus de Verrières, fol.171) ou le cas de cette suite de quatre lettres avec points : « a.b.c.d. » accompagné d'un « p » suivi du montant d'un cens (par exemple pour le chef cens de Villeneuve-Saint-Georges : fol.111-123).

⁹⁸² C'est aussi le cas pour l'aumônier de Saint-Denis qui tient à la fin du XIV^e siècle un livre comptable et un censier sous la forme d'un carnet oblong. Voir P. BERTRAND, « Les documents comptables... », *op. cit.*, p.316-321.

⁹⁸³ On recense également deux censiers sous forme de carnets de papier qui servent à la tenue des comptes de Philippe de Sologny, cénier de l'abbaye (1374-1375). Voir Paris, AN, L 779 n°10 et n°12 (L 779 n°11 est probablement une copie de la fin du XV^e – début du XVI^e siècle). Voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.619.

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

Documentation de la pitancerie



Documentation de l'administration centrale (ex. du bourg Saint-Germain)

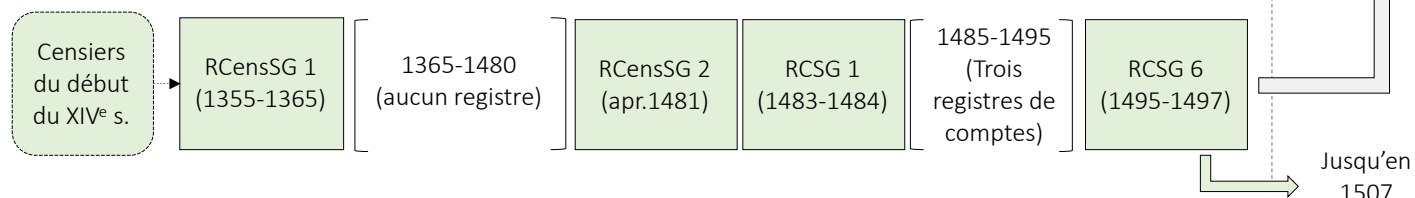


Fig. 103 –
Récurrence des
pratiques d'écriture
des documents
comptables
(fin XIV^e – début
XVI^e siècle)

Schéma réalisé d'après
Valentine WEISS, *Cens et
rentes...*, t.1, p.614-619 et les
fonds LL et S des Archives
nationales

Rouleaux des pitanciers (Paris, AN) :

- RP 1 : Rouleau de Jean de Genelart (1372-1377) (reconstitution)
- RP 2 : Rouleau de Guillaume Pinelais (1) (1412-1413) (L 779 n°4)
- RP 3 : Rouleau de Guillaume Pinelais (2) (1413-1414) (L 779 n°5)
- RP 4 : Rouleau de Jean de Ponant (1415-1416) (L 779 n°6)

Comptes des pitanciers (Paris, AN) :

- CP 1 : Compte de 1418 à 1458 (LL 1104)
- Trois registres : LL 1105/1106/1107
- CP 5 : Compte de 1482-1483 (L 779 n°9)

Censiers des pitanciers (Paris, AN) :

- RCensP 1 : Censier de Jean de Genelart (1372-1377) (LL 1103)
- RCens P 2 : Censier de Jean Drouet (1471-1473) (LL 1108)

Deux registres pour sept censiers (Paris, AN) :

- LL 1109 (1475-1483) et LL 1077, fol.39-86r.
- RCensP 5 : Censier de Jean Drouet (1483-1484) (LL 1110)

Censiers et comptes du bourg Saint-Germain (Paris, AN) :

- RCensSG 1 : Censier du bourg SG (1355-1365) (LL 1033)
- RCensSG 2 : Censier du bourg SG après 1481 (S 3078²)
- RCSG 1 : Compte-censier pour le bourg et autre (1483-1484) (S 3078³)
- Trois registres de comptes : L 760 n°40, LL 1112 ; LL 1113
- RCSG 6 : Compte de Jean Moquin pour le bourg (1495-1497) (LL 1114)
- Premier compte général : LL 1112

→ Remploi du classement chrono-topographique

⇨ Changement de système vers la comptabilité des receveurs généraux

Rendre des comptes par l'écrit



Début du rouleau de Guillaume Pinelais de 1412 (Paris, AN, L 779 n°4)



Début du rouleau de Guillaume Pinelais de 1413 (Paris, AN, L 779 n°5)



Début du rouleau de Jean de Ponant de 1415 (Paris, AN, L 779 n°6)

Fig. 104 –. Les trois rouleaux du début du XV^e siècle (Paris, AN, L 779 n°4, n°5 et n°6)

standardisée (mise en page stable, sommes intermédiaires et finales)⁹⁸⁴. C'est cette récurrence de pratiques d'écritures qui entraîne selon une chronologie similaire à celle des censiers puis des comptes domaniaux (bourg Saint-Germain en vert dans le schéma ci-avant) la normation d'une procédure d'audit comptable. Pour la pitancerie, elle atteindra sa forme standardisée en 1418 (CP1 dans le schéma, fig. 103) par une mise en registre de la grammaire graphique des rouleaux (mise en page et mise en texte des données comptables). Elle aboutit à la confection d'imposants volumes de comptes qui seront tenus annuellement jusqu'à la centralisation des finances de l'abbaye entre la fin du XV^e siècle et le début du XVI^e siècle⁹⁸⁵. Pour autant, la rédaction de comptes des pitanciers, de censiers annuels et de comptes domaniaux, ne sera pas brutalement abandonnée. Ces usages perdureront jusqu'au début du XVI^e siècle avant de disparaître⁹⁸⁶.

Ce foisonnement d'écrits administratifs entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle est-il concomitant de l'abandon des anciennes formes documentaires sur lesquelles se basait l'expression documentaire de l'*accountabilty* des pitanciers au XIII^e siècle? L'examen du second tome du livre d'Herbert de Jouy de 1259, un nouveau livre rédigé par un nouveau pitancier Robert Chauveau en 1400, montre la nouvelle manière dont les officiers continuent de s'appuyer sur les fondements de leur fonction⁹⁸⁷.

Le préambule en français du livre insiste de nouveau sur les principes de l'expression documentaire de l'*accountability* des pitanciers comme cette nécessité d'un recours à l'écrit pour lutter contre fragilité de la vie humaine et de conserver la mémoire (voir la planche ci-dessous)⁹⁸⁸. Mais à la différence des précédents livres, les modalités de l'annonce des trois parties du livre révèlent un renversement des critères de responsabilisation par l'écrit de cet officier. Alors que les deux préambules du XIII^e siècle mettent en avant l'obituaire qui relie gestion des revenus et messes anniversaires (puis des rentes et des titres copiés), Robert

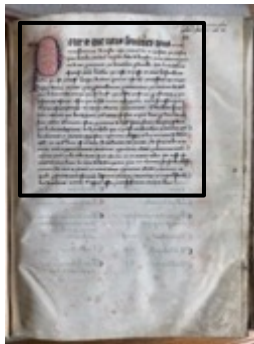
⁹⁸⁴ Pour les rouleaux de Guillaume Pinelais : Paris, AN L 779 n°4 (Saint-Rémi 1412 - Pâques 1413) ; L 779 n°5 (Saint-Rémi 1413 ; pour Jean de Ponant : Paris, AN, L 779 n°6 (Saint-Rémi – Noël 1415). Dans chaque rouleau, il manque une partie consacrée aux dépenses.

⁹⁸⁵ Pour le premier compte-registre de Renault Denis de 1418, voir Paris, AN, LL 1104, fol. 1-20 (Saint-Rémi 1418 – Noël 1419). Pour la suite des comptes des pitanciers de Saint-Germain jusqu'en 1512, je renvoie à V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.1, p.617-619.

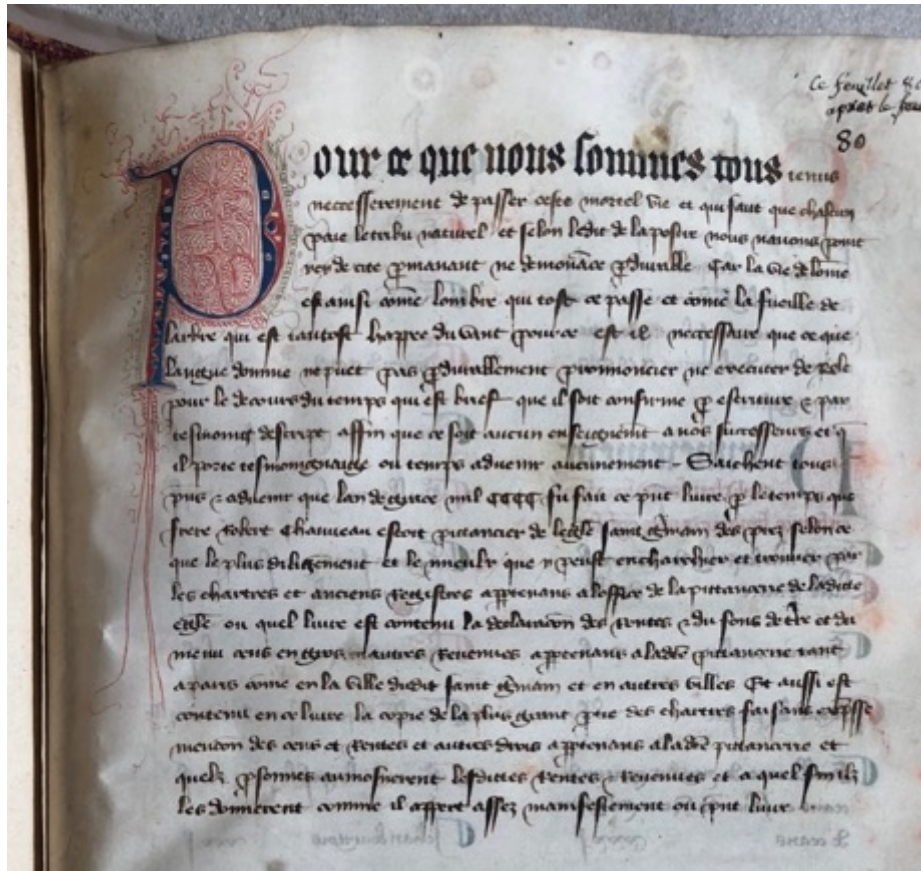
⁹⁸⁶ V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.1, p.619.

⁹⁸⁷ LP LL 1102A, fol.86-228v.

⁹⁸⁸ LP LL 1102A, fol.86. Pour l'édition, voir V. WEISS, *Cens et rentes...*, *op. cit.*, t.2, p.836-837.



LP LL 1102A, fol.86



Transcription issue de V. WEISS, *Cens et rentes...*, op. cit., t.2, p.836-837.

Fig. 105 – Le préambule du livre de Robert Chauveau (1400)

« Pour ce que nous sommes tous tenus necesserement de passer ceste mortel vie et qui faut que chacun paie le tribu naturel et selon le dit de l'apostre nous n'avions point icy de cité permanant ne demourance perdurable, car la vie de l'omme est ainsi comme l'ombre qui tost se passe et comme la fueille de l'arbre qui est tantost happee du vant, pour ce est il necessaire que ce que langue d'omme ne puet pas perdurablement pronocier ne executer de parole pour le decours du temps qui est brief que il soit confirmé par escripture et par tesmoing d'escript affin que aucun enseignement a nos successeurs et que il porte tesmoingnaige ou temps advenir aucunement. Saichent tous presens et advenir que l'an de grace mil CCC fu fait ce present livre par le temps que frere Robert Chauveau estoit pictancier de l'eglise Saint Germain des prez, selon ce que le plus diligemment et le mieulx que ne peust encharchier et trouver par les chartres et anciens registres appartenans à l'office de la pittancerie de la dicte eglise, ouquel livre est contenu la declaracion des rentes et du fons de terre et du menu cens en gros et autres revenues appartenans a ladicte pictancerie tant a Paris comme en la ville dudit Saint Germain et en autres villes (1), et aussi est contenu en ce livre la copie de la plus grant partie des chartres faisans expresse mencion des cens et rentes et autres drois appartens a ladicte pittancerie (2) et quelz personnes aumosnerent lesdictes rentes et revenues et a quel fin ilz les donnerent (3), comme il appert assez manifestement ou present livre. »

Chauveau met en avant sa gestion des revenus⁹⁸⁹, puis des titres et des archives de la pitancerie (2)⁹⁹⁰. La partie obituaire arrive en dernier. Elle ne se résume plus qu'à une liste des bienfaiteurs qui ont donné à l'abbaye pour la célébration de l'anniversaire de leur décès(3)⁹⁹¹. Elle reste essentielle pour continuer d'inscrire le travail du pitancier dans les fondements communautaires de sa fonction mais elle est désormais réduite à un appendice justificatif des tâches administratives de gestion des revenus et des titres qui occupe plus de 90 % du livre. Cette cartularisation a d'ailleurs donné lieu à classement inédit des originaux de la pitancerie dans un fond propre⁹⁹². Elle témoigne du rapport toujours aussi étroit entre écrits des officiers et gestion des titres de l'administration centrale et préfigure ainsi la vaste opération de classement des originaux des officiers au début du XVI^e siècle⁹⁹³.

Le franc tournant administratif des écrits de la pitancerie peut en réalité s'expliquer par une intensification des pratiques d'écriture de la norme entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, sans commune mesure avec les XII^e et XIII^e siècles, qu'il s'agisse des statuts issus des chapitres provinciaux bénédictins qui se tiennent de plus en plus fréquemment ou des écrits normatifs internes au cloître qui connaissent un fort développement, surtout sous l'abbatiat de Guillaume L'Évêque (1387-1418).

Entre les années 1330 et le début du XV^e siècle, la récurrence des chapitres provinciaux bénédictins dans les provinces de Sens et de Reims a sans doute eu une incidence, même modeste, sur le contrôle en interne des officiers monastiques. Au XIV^e siècle, la papauté d'Avignon se réinvestit pleinement dans les affaires de l'ordre bénédictin. Le pape Benoît XII reprend la politique d'Innocent III, Honorius III et Grégoire IX avec la promulgation le 20 juin 1336 d'une nouvelle constitution bénédictine dans la bulle *Summi magistri*. Elle organise

⁹⁸⁹ LP LL 1102A, fol. 164-209v. Pour une édition partielle, voir *BourgSG*, p.403-412.

⁹⁹⁰ LP LL 1102A, fol.95-163v et fol. 210-228. Pour la table, voir fol.85 et 87.

⁹⁹¹ LP LL 1102A, fol.86v-92v. Cette liste des anniversaires a des allures de document de gestion : le calendrier liturgique a disparu et les notices laconiques sont classées dans l'ordre des célébrations des messes-anniversaires.

⁹⁹² En 1400, 11 des 12 originaux encore conservés et pourvus d'un regeste «*enregistree*» sont uniquement transcrits dans le cartulaire de Robert Chauveau. Ces originaux constituaient un fonds inhérent aux archives de la pitancerie et distinct du reste du chartrier. Ce classement des fonds aurait pu d'ailleurs être accompagné d'une campagne de cotation des documents comptables de la pitancerie. C'est ce que suggère l'examen d'une cote inscrite en rouge au haut du verso de la première feuille de parchemin des rouleaux de Guillaume Pinelais et de Jean de Ponant. Sa composition «*Pictanciez + date de confection du rouleau + aa*» ne correspond à aucune des campagnes d'inventaires qui suivront. Elle renvoie sans doute à une campagne de cotation dont ne nous disposons pas d'équivalent dans les inventaires conservés.

⁹⁹³ Dès les années 1520, les offices de l'infirmerie (Paris, AN, LL 1056, fol.77-96), de l'aumônerie (Paris, AN, LL 1056, fol.97-113) et du trésor (Paris, AN, LL 1098) sont dotés de leurs propres inventaires et archives. Leurs chartes originales contiennent une cotation qui mentionne le nom de l'office, une cote numérique et un regeste.

l'ordre bénédictin en 36 provinces, détermine comment doivent se tenir les chapitres provinciaux triennaux, règle les visites épiscopales et donne à l'ordre bénédictin une législation à laquelle tous les chapitres suivants se rapporteront. À la différence de l'Angleterre, la bulle connaît une timide application sur le continent en raison de la Guerre de Cent ans, de la Peste noire et se heurte à la tradition d'indépendance de nombreux et anciens monastères où la coutume locale prédomine encore⁹⁹⁴.

Les nouveaux chapitres provinciaux dans les provinces de Sens et de Reims jouent un rôle modeste dans l'application de cette nouvelle réforme de la vie conventuelle des établissements en comparaison à la précision et la diversité des mesures de contrôle des fonctions des officiers monastiques anglais (chapitres provinciaux, visites des évêques et légats pontificaux)⁹⁹⁵. Pour la période comprise entre 1300 et 1410, on a conservé les statuts de cinq d'entre eux⁹⁹⁶. Leur examen montre que les abbés de Saint-Germain s'y sont particulièrement investis⁹⁹⁷. Trois statuts (1363, 1379 et 1410) martèlent les mêmes principes de base de la vie conventuelle comme l'interdiction aux agents d'habiter en dehors de l'abbaye à l'exception d'une durée de trois jours, liée à l'exercice de leur fonction⁹⁹⁸ ou plus particulièrement, concernant les pitanciers, l'exigence de ne pas recevoir de l'argent en dehors de l'aumône réservée à leur office⁹⁹⁹. La nécessité de contrôler leur action à leur sortie de fonction est

⁹⁹⁴ Franz J. FELTEN, « Die Ordensreformen Benedikts XII unter institutionsgeschichtlichem Aspekt », Gert MELVILLE (dir.), *Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Cologne, Böhlau, 1992, p.369-435.

⁹⁹⁵ Voir H. DEWEZ, *Connaître par les nombres...*, op. cit., p.178-193.

⁹⁹⁶ Chapitre de Reims en 1348 ; Saint-Germain-des-Prés en 1363 ; Compiègne en 1379 ; Saint-Germain-des-Prés en 1408 ; Saint-Faron de Meaux en 1410. Voir Ursmer BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, Maredsous, abbaye de Saint-Benoît, 1894, p.67-68 ; p.71 ; p.74 ; p.80 et p.83.

⁹⁹⁷ Deux se tiennent à Saint-Germain en 1363 et 1408 et l'abbé Richard de Laître (1361-1387) en préside un en 1379 à Saint-Corneille de Compiègne. Voir *Ibid.*, p.71, p.74 et p.80.

⁹⁹⁸ Chapitre de Reims, 1348 (Gand, Archives de l'État, *Varia* n°323, fol. 125 ; U. BERLIÈRE, *Documents...*, op. cit., p.68.) : « *Item si obtinentes prioratus vel administrationes extra monasterium resideant in monasterio, quod non licet.* » ; chapitre de Saint-Germain, 1363 (*Ibid.*, fol. 128 ; p.72) : « *Item quod habentes prioratus, preposituras, officia, beneficia seu alia administrationes extra monasterium in eisdem residentiam faciant personalem, nisi de suorum superiorum immediatorum licentia in monasterio vel alibi ex causa rationabili morentur ad tempus, nec absque dicta licentia speciali plusquam per tres dies a prioratur, prepositura, offitio, beneficio vel administratione qualitercumque se absentare presumant.* » ; Article similaire chap. de Compiègne, 1379 (*Ibid.*, fol.129 ; U. BERLIÈRE, *Documents...*, op. cit. p.75) et Saint-Faron, 1410 (*Ibid.*, fol.77, U. BERLIÈRE, *Documents...* op. cit. p.84-85).

⁹⁹⁹ Chapitre de Saint-Germain, 1363 (*Ibid.*, fol. 128 ; U. BERLIÈRE, *Documents...*, op. cit., p.72) : « *Item quod pro prebenda vini vel panis nullatenus alicui pecunia personaliter nec etiam bona legata ad opus pitantie distrbiuantur in pecunia, sed in cibo, potu vel aliis necessariis, secundum quod abbatibus visum fuerit expedire. Et si quis, contra presentem constitutionem, pecuniam receperit, volumus quod ab huiusmodi transgressione nullatenus absolvatur, donec eam elemosinario restituerit in usus elemosine convertendam.* ». Article similaire chap. de Compiègne, 1379 (*Ibid.*, fol.129 ; U. BERLIÈRE, *Documents...*, op. cit., p.75) et Saint-Faron, 1410 (*Ibid.*, fol.77 ; U. BERLIÈRE, *Documents...*, op. cit., p.84)

rappelée. Ils doivent détailler à leur supérieur tous les biens de leur office, prieuré ou prévôté au risque d'être condamné à l'exil¹⁰⁰⁰. Sans doute que cette reprise d'articles de chapitre en chapitre a pu constituer un facteur non-négligeable pour enjoindre la communauté de contrôler ses officiers et à les inviter à rendre des comptes.

Il ne faut pas chercher dans la récurrence de ces statuts l'unique cause de la responsabilisation par l'écrit des officiers. Le prestige des anciennes communautés monastiques comme Saint-Germain continue de leur donner une importante marge de manœuvre dans l'application en interne des constitutions bénédictines et des articles des chapitres provinciaux. Les nouvelles normes de l'institution proviennent aussi du rappel des coutumes locales qui s'y étaient développées¹⁰⁰¹ et aboutissent à une mise en ordre statuée du contrôle des officiers sous l'abbatiate de Guillaume L'Évêque.

Prenons l'exemple d'un petit carnet d'ordonnances qui règlemente leur charge administrative. Ce document en papier, rédigé en français (avec quelques passages en latin) peu après 1412 est la preuve d'un contrôle communautaire de l'action des pitanciers¹⁰⁰². Comme le montre la planche ci-dessous, il enregistre une série de six transcriptions de procès-verbaux d'*ordonnances et appointements* promulgués en chapitres conventuels de Saint-Germain entre 23 janvier 1389 (n.st.) jusqu'au 23 janvier 1412. Chaque procès-verbal contient une série de cinq à neuf mesures contraignant les officiers et autres agents monastiques (prieurs et prévôts) à effectuer une série de tâches administratives diverses pour permettre le redressement de l'économie de l'abbaye, en pleine crise à la fin du XIV^e siècle¹⁰⁰³.

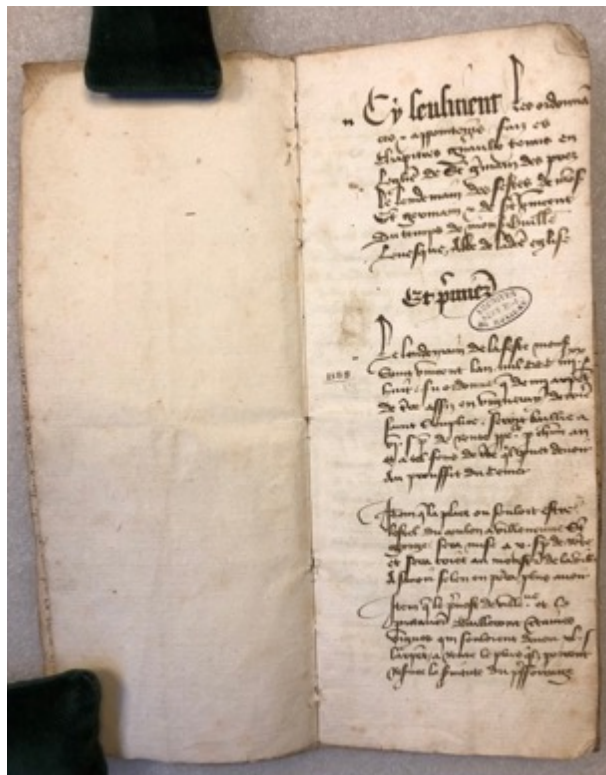
¹⁰⁰⁰ Chapitre de Saint-Germain, 1363 (*Ibid.*, ff. 128 ; *Ibid.*, p.73) : « *Item quod quotienscumque aliquis obtinens prioratum, administrationem, officium seu quodvis beneficium transferetur ad aliud, antequam adipiscatur possessionem secundi, superiori suo immediato revelet fideliter omnia bona sua, quocumque nomine censeantur. Et etiam omnia sibi debita in quibus rebus existant ; quod si facere contempserit, pena fugitivi irremissibiliter puniatur* ». Article similaire chap. Compiègne, 1379 (*Ibid.*, fol.129 ; p.76) et Saint-Faron, 1410 (*Ibid.*, fol.77, p.86).

¹⁰⁰¹ Gert MELVILLE, *The World of Medieval Monasticism. Its History and Forms of Life*, Colledgeville, Liturgical Press, 2016, p.770-773.

¹⁰⁰² Paris, AN, L 753 n°13. Les analyses matérielles révèlent que ce carnet contient une série de transcriptions de textes originaux rédigées après 1412. Il s'agit d'un quinion de dix folios de papier vergé en bon état. La présence de deux onglets situés sur le fil de couture au milieu du carnet entre les folios 5 et 6 indiquent que ses rédacteurs ont laissé un repère pour l'ajout de potentiels bi-feuillets pour accueillir les règlements issus d'autres chapitres généraux entre 1391 et 1407. Par exemple, si les moines avaient retrouvé des règlements issus d'un chapitre entre 1403 et un autre en 1405, un bifeuillet fol. X/fol.Y aurait pu être inséré pour les écrire. L'hypothèse d'une rédaction postérieure à 1412 est renforcée par une analyse paléographique qui souligne une copie rapide de décisions dans une écriture *cursiva* homogène que l'on peut dater entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle. Elle est déposée en plusieurs paragraphes justifiés selon une marge de gouttière/couture de deux centimètres.

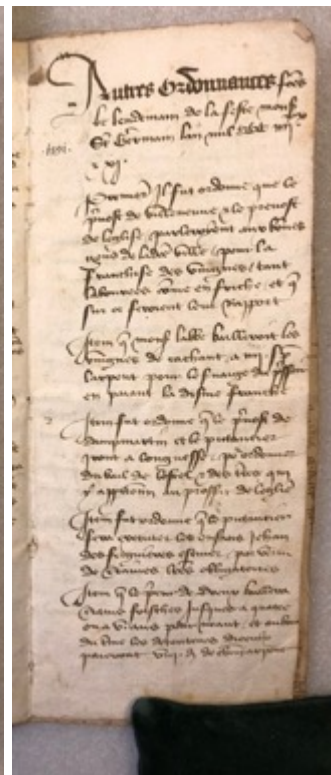
¹⁰⁰³ Dans un temps où certains officiers ne vivaient même plus dans le cloître et s'accaparaient en propre beaucoup de revenus, l'enjeu était d'utiliser l'écrit pour rétablir leur responsabilité envers le couvent.

Rendre des comptes par l'écrit



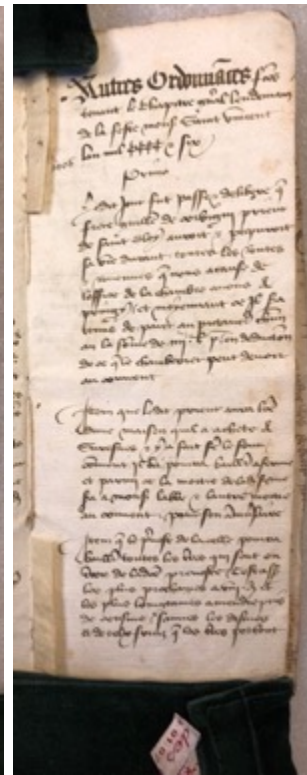
Le début du premier (Paris, AN, L 753 n°13, fol.2v/3)

Premier procès-verbal du 23 janvier 1389 (n.st) contenant 17 prescriptions (fol.3-4v)



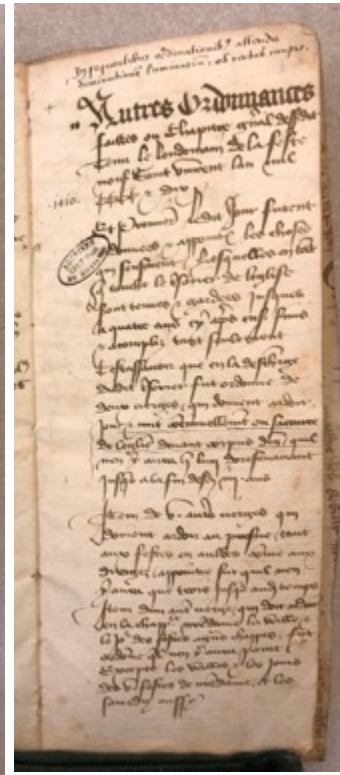
Le début deuxième (fol.5)

Deuxième du 29 mai 1391 contenant neuf prescriptions (fol.5-5v)



Le début du troisième (fol.6)

Troisième du 23 janvier 1407 (n.st) contenant cinq prescriptions (fol.6-6v)



Le début du quatrième (fol.7)

Quatrième du 23 janvier 1411 (n.st) contenant cinq prescriptions (fol.7-7v)

+ deux autres procès-verbaux du 29 mai 1411 (six prescr., fol.8-9) et 23 janvier 1412 (n.st.) (neuf prescr. fol.9-10v)

Fig. 106 – Le carnet d'ordonnances de Guillaume L'Évêque (Paris, AN, L 753 n°13)

Par la récurrence d'enregistrement des procès-verbaux, l'analyse donne ainsi à voir six étapes de la construction du contrôle normatif par l'abbé Guillaume L'Évêque du comportement des pitanciers dans la gestion de leur censive et du reste de leur patrimoine

Comme le montre le tableau ci-dessous, le pitancier est l'officier phare de ces règlements : sur un total de 52 prescriptions, les 20 mentions de cet officier dépassent de loin celles du chambrier (6) ou du trésorier qui arrivent en deuxième et troisième position (2). 14 décisions lui octroient le prélèvement de nombreux revenus en provenance de futurs censitaires (gris clair) ou d'autres agents du monastère (gris foncé). L'examen en détail des prescriptions révèle les nombreuses missions confiées de cet officier : baux de vignes (n°1 en bleu clair), visite d'hôtels avec rapports à l'appui (n°7, n°9 et n°11 en bleu), exécution de lettres ordinaires pour s'assurer du remboursement d'une somme que des héritiers lui doivent, probablement dans sa censive (n°8 en orange)¹⁰⁰⁴ et tenue d'une comptabilité (recettes, impayés, dépendances) (n°6 en vert).

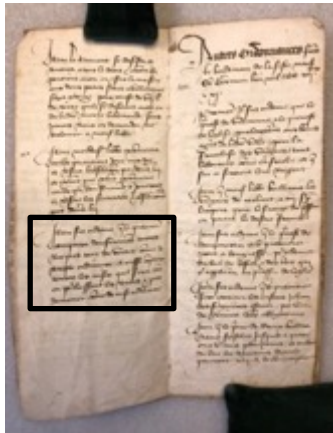
L'examen des mentions concernant les autres agents donne une image différente de leur comportement et des prérogatives qui leur sont confiées. À partir de l'étude de ce carnet et d'autres informations de la documentation de l'époque, on se propose, dans le schéma ci-après, de reconstituer la hiérarchie administrative des agents de Saint-Germain en fonction des tâches qui leur sont attribuées¹⁰⁰⁵. À la différence du pitancier, certains prieurs, prévôts ou petits officiers (cellerier, cénier et chevecier) ne sont mentionnés qu'à quelques reprises (violet dans le schéma) ; d'autres comme l'infirmier ou l'aumônier sont présents plus fréquemment mais mentionnés dans les réprimandes du couvent à la suite de conflits internes ou notés comme absents à certains chapitres conventuels, exprimant ainsi leur désobéissance vis-à-vis de la communauté (en orange)¹⁰⁰⁶. C'est sans doute cette place de premier choix du pitancier dans la hiérarchie administrative du monastère qui pourrait expliquer les premières opérations

¹⁰⁰⁴ Le pitancier agit de la sorte car, comme le trésorier, il exerce une juridiction sur sa censive : il perçoit les droits de ventes, amendes et profits, préside certains plaids et a des sergents sous ses ordres. Voir *BourgSG.*, p.240-241.

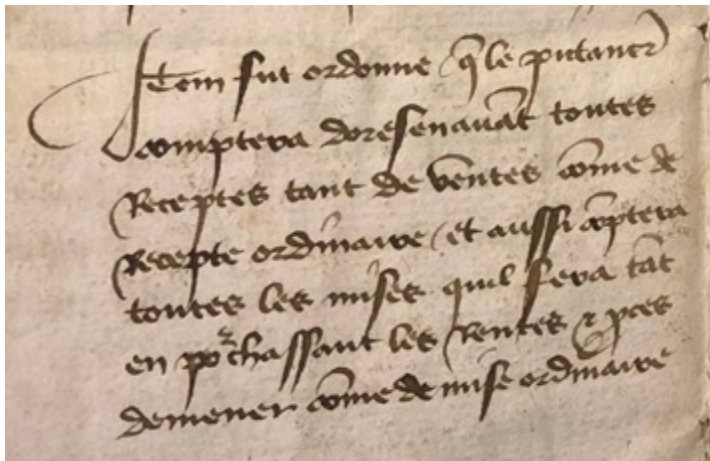
¹⁰⁰⁵ On s'est appuyé sur le dénombrement de 1385 (n.st.) qui donne la liste des officiers de Saint-Germain. Sur le comportement revêché des officiers monastiques de Saint-Germain à la fin du Moyen Âge et le dénombrement, voir D. DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV^e siècle...*, *op. cit.*, p.7-13.

¹⁰⁰⁶ L'infirmier, l'aumônier, le prévôt de Bagneaux et le prieur de Naintré sont notés absents (*abstentes*) au chapitre du 23 janvier 1389. Cette absence est enregistrée comme une *coutumace (reputati contumaces)* c'est-à-dire une désobéissance qui marque un refus conscient de leur part de ne pas se présenter au chapitre (Paris, AN, L 753 n°13, fol.3v) et scelle le désaccord avec le couvent. Au chapitre du 29 mai 1391, il est également noté que le prieur de Naintré a refusé de se présenter (Paris, L 753 n°13, fol.5v)

Rendre des comptes par l'écrit



Paris, AN, L 753
n°13, fol.4v



« Item fut ordonné que le pitancier comptera doresnavant toutes receptes tant de ventes come de recepte ordinaire et aussi comptera toutes les mises qu'il fera tant en pourchassant les rentes et pertes demener come de mise ordinaire. »

Procès-verbal	fol.	Les 20 prescriptions en rapport avec le pitancier	
		n°	Prescription
23 janvier 1389 (n.st.)	3	1	Bail de vignes à Villeneuve SG par le prévôt et le pitancier
	3v	2	Bail de terres à Thiais au plus offrant ; rente versée au pitancier.
	3v	3	Bail de terres à Avrainville au plus offrant ; rente versée au pitancier.
	3v	4	Bail des vignes du couvent au plus offrant ; rente versée au pitancier.
	4	5	Ordre à l'infirmier de satisfaire le pitancier sous peine d'excommunication
	4v	6	Ordre de tenir une comptabilité (recettes, ventes et dépenses)
29 mai 1391	5	7	Visite avec le prévôt de Dammartin pour le bail de l'hôtel et terres de Longuesse
	5	8	Ordre d'exécuter un remboursement de dettes à des héritiers (?)
	5v	9	Viste avec le prévôt d'Esmans de l'hôtel de Bagneaux puis rapport au couvent
23 janvier 1407 (n.st.)	6	10	Garantie de paiement d'une rente après un bail au chambrier
	6v	11	Visite de la prévôté de la Celle puis rapport au couvent
29 mai 1411	8	12	Ordre au chambrier de satisfaire le pitancier sous peine d'excommunication.
	8v	13	Ordre au prieur de Marolles de payer au pitancier une somme d'arrérages
	8v	14	Remise au prévôt d'Avrainville de ce qu'il doit payer au pitancier
23 janvier 1412 (n.st.)	9	15	Ordre au chambrier de partager avec le pitancier une rente sur des maisons à Paris
	9v	16	Remise au prévôt de Suresnes de ce qu'il doit payer au pitancier
	10	17	Remise au prévôt de Sceaux de ce qu'il doit payer au pitancier .
	10	18	Remise au prévôt d'Avrainville de ce qu'il doit payer au pitancier
	10	19	Remise à l'infirmier de ce qu'il doit payer au pitancier
	10v	20	Ordre à l'aumônier de satisfaire le pitancier après un conflit

Tableau 41 – Les 20 prescriptions concernant le pitancier dans le carnet d'ordonnances (Paris, AN, L 753 n°13)

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

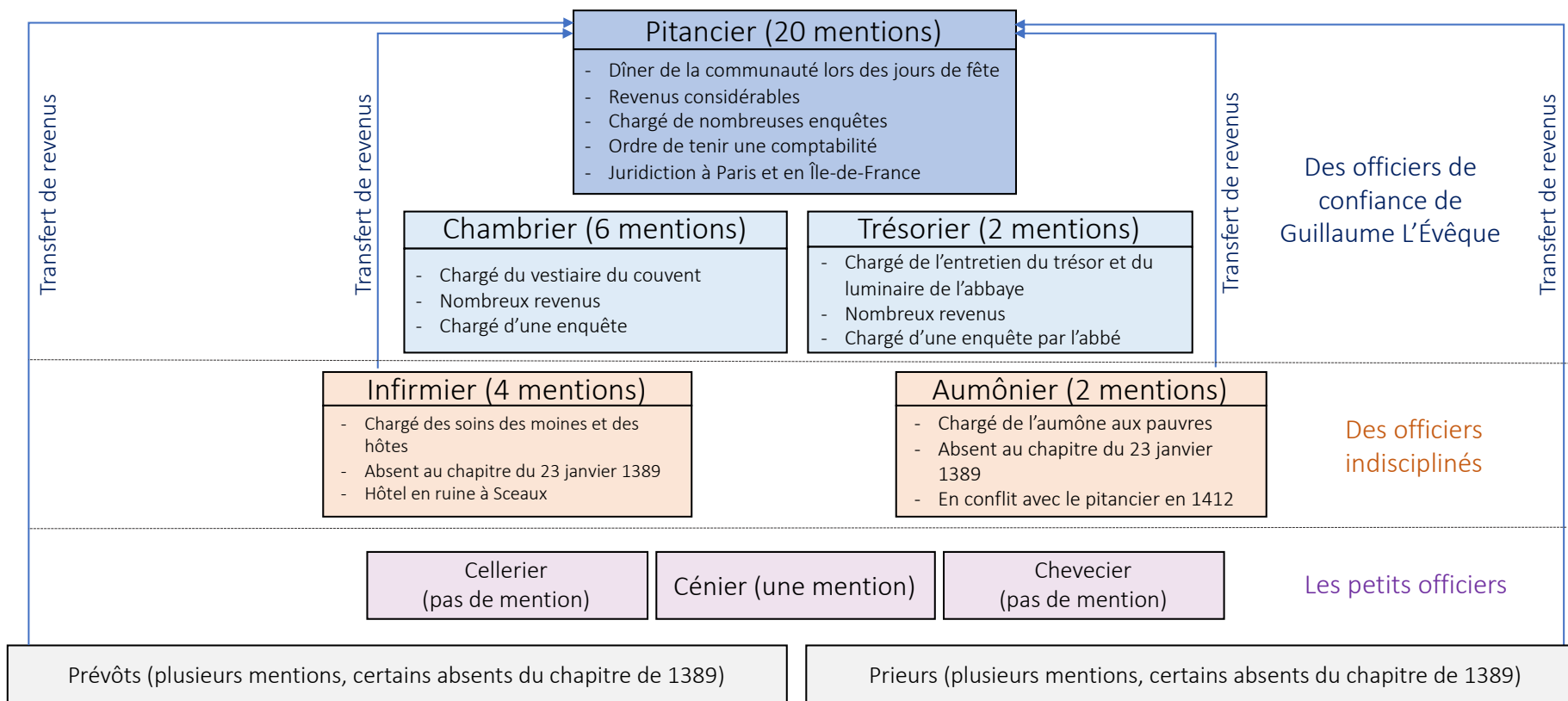


Schéma réalisé à partir des huit officiers cités dans le dénombrement de 1384 (AN, L760 n°24 et du carnet L753 n°13)

Fig. 107 – Schéma de la hiérarchie administrative de Saint-Germain sous l'abbatit de Guillaume l'Évêque (1387-1418) (hypothèse)

de reddition des comptes de son activité qu'on percevait sous le mandat de Jean de Genelart. Il s'agissait par l'écrit de restituer les lourdes responsabilités que la communauté lui confie depuis la fin du XIV^e siècle.

Mais le travail de Guillaume L'Évêque ne s'arrête pas à ce contrôle administratif récurrent. Peu après 1412, l'abbé accumule les six strates réglementaires dans son carnet. De cet enregistrement naît une mise en ordre administrative qui contient tous les moindres réajustements opérés entre 1389 et 1412. En ce sens, le carnet se rapproche du statut monastique : contrairement à la règle et au coutumier qui fondent les bases de l'organisation de l'institution, il édicte expressément et prospectivement de nouvelles pratiques ou en révisé d'anciennes, rappelant ainsi aux officiers que leur responsabilité s'inscrit dans la dynamique historique du contrôle de leur *accountability*¹⁰⁰⁷. Consignée par l'écrit dans le carnet, cette norme économique acquiert une dimension prescriptive et juridique. C'est en cela qu'on pourrait expliquer l'intensification de la reddition des comptes par les pitanciers dans les années 1410. La correspondance entre la date de production du premier rouleau de Guillaume Pinelais en 1412 et la dernière ordonnance du 23 janvier 1412 est à ce titre frappante.

La production de cette norme économique dans le carnet s'inscrit dans le contexte de la rédaction d'un imposant ordinaire-coutumier, toujours sous l'abbatiat de Guillaume L'Évêque, vers 1395. L'abbé mêle à une documentation liturgique sept transcriptions d'anciens statuts et règlements cette fois-ci inhérents à l'observance de la vie conventuelle à Saint-Germain par les officiers (chants, lectures, habillement) (voir tableau ci-dessous)¹⁰⁰⁸.

Le prologue du coutumier insiste sur la volonté de produire du neuf à partir de l'accumulation des textes normatifs préexistants : par la transcription des observances, ordonnances et statuts (*observantias, ordinationes et statuta*) des anciens registres (*antiqua [...] registra*), il faut affaiblir l'ignorance des frères qui s'écartent des offices qui leur sont assignés (*deputatis*

¹⁰⁰⁷ Sur la distinction typologique entre règle, coutumiers et statuts, voir Florent CYGLER, « Règles, coutumiers et statuts (V^e-XIII^e siècles). Brèves considérations historico-typologiques », Marek DERWICH, *La vie quotidienne des moines et chanoines réguliers au Moyen Âge et Temps modernes*, actes du premier colloque international du LARHCOR, Vratlavie, 30 novembre-4 décembre 1994, Vratlavie, Publications de l'IHUU, 1995, p.31-49.

¹⁰⁰⁸ Paris, BnF, ms. lat. 12086 et ms. lat. 12087. L'abrégé se présente sous la forme de deux copies contemporaines. Il contient également une importante série de textes liturgiques (sanctoral, temporel, calendrier de lectures hagiographiques). Les textes normatifs sont vraisemblablement transcrits dans le livre selon un ordre chronologique. Le plus vieux statut n'est pas daté et pourrait remonter bien avant le XIV^e siècle. Pour une préparation à l'édition, voir *L'Abbrégé de Guillaume L'évêque : Édition de l'ordinaire-coutumier de Saint-Germain-des-Prés de 1395 (v.)*, Jean-Baptiste LEBIGUE (éd.), 2008, p.1-10, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00390062/document>. Voir p.5 pour une présentation du contenu.

N°	Fol.	Type de texte normatif	Officiers mentionnés	Date
1	138-143v	Statuts d'un chapitre conventuel (chants, lectures, luminaires)	Sous-prieur, aumônier, cénier, chantre, sacristain	non-daté
2	144v-146	Statuts d'un chapitre conventuel (chants, lectures, dispositions générales sur la vie conventuelle)	Chantre, sous-chantre	non-daté
3	146-147	Règlement concernant l'embaumement des morts	Grand prieur, chevecier, trésorier	non-daté
4	148v-149v	Statuts d'un chapitre conventuel (décisions sur le comportement des officiers)	Officiers en général	1303
5	149v-154	Traité des devoirs de l'abbé et des officiers du monastère	Tous les officiers	non-daté
6	154v	Recommandation additionnelle de G. L'Évêque	Officiers en général	non-daté
7	154v-158v	Règlement sur les luminaires de l'abbaye	Trésorier, infirmier	non-daté
8	160v	Statuts d'un chapitre conventuel (vêtements de l'abbé et des moines à leur décès)	Camérier et sous-camérier	1359

(réalisé à partir de Paris, BnF, ms. lat. 12087 et de Jean-Baptiste Lebigue, *L'Abbrégé de Guillaume L'évêque...*)

Tableau 42 – Les textes normatifs de l'ordinaire-coutumier de Guillaume L'Évêque

officiis graviter [...] ac aliorum fratrum prejudicium deviare) pour retrouver une bonne observance de la règle. Et, là encore, de la copie prospective des précédentes mises par écrit de la norme jaillit une formalisation de la fonction administrative de chaque officier et notamment du pitancier. Dans la copie d'un *tractatus* tiré d'un ancien statut du monastère non daté dans son ordinaire-coutumier (n°5 du tableau ci-dessus), Guillaume L'Évêque rappelle que sa fonction est désormais spécifiée par rapport à celle des autres officiers dans une petite notice « *De officio pictanciarum* »¹⁰⁰⁹. Le texte résume alors son travail à ses seules tâches administratives : le pitancier doit résider dans le cloître (*debet esse semper in conventu*) sauf pour s'assurer du transport de la pitance (*nisi diebus quibus pictancia fuerit in conventu*) et s'occuper des affaires du couvent (*fuerit occupatus pro negociis conventus procurandis*)¹⁰¹⁰.

Au sein de cette réforme globale du contrôle des officiers, Guillaume L'Évêque associe à cette nouvelle production normative le formalisme de la science juridique des notaires parisiens, en

¹⁰⁰⁹ Paris, Bnf, ms. lat. 12087, fol.149v-154 : « *Sequitur tractatus de hiis que tam dominus quam ceteri officiarum tenentur querere* ».

¹⁰¹⁰ Paris, Bnf, ms. lat. 12087, fol.153v.

pleine expansion à la fin du Moyen Âge¹⁰¹¹. C'est ce que nous indique la rédaction d'un procès-verbal datant du 25 novembre 1392 passé dans la chapelle de la Vierge de Saint-Germain-des-Prés rédigé par Étienne la Caille, procureur de l'official de l'abbaye et notaire apostolique qui y appose son seing (voir planche ci-dessous)¹⁰¹². Devant le grand prieur, le prévôt et l'official de Saint-Germain et des serviteurs de Guillaume L'Évêque rassemblés dans l'église abbatiale¹⁰¹³, est reconnu à l'abbé (qui vient de déposer un certain Pierre de ses fonctions de pitancier) le droit d'installer ou de destituer (*instituendo quam destituendo*) le pitancier de son abbaye immédiatement et sans avoir à se justifier (*ad nutum*). L'intervention du notaire apostolique et auxiliaire de l'official ne doit rien au hasard. Le recours au notaire vise à conférer à l'acte une autorité légale qui fonde sa valeur probatoire¹⁰¹⁴. Son étude expose ainsi que Guillaume L'Évêque recourt à l'écrit notarial pour pouvoir destituer un pitancier dont l'abbé ne serait pas satisfait.

Entre la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, la structuration documentaire des revenus de la pitancerie s'inscrit dans un moment décisif de responsabilisation par l'écrit des pitanciers. Reprenons le fil rouge des quatre points de John Sabapathy pour estimer ce qu'est un officier responsable. La seconde moitié du XIII^e siècle avait fait de l'écrit un instrument de

¹⁰¹¹ Sur le notariat parisien, voir par exemple Caroline BOURLET et Julie CLAUSTRE, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », Mathieu ARNOUX et Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, actes de deux journées d'étude organisée par l'École nationale des Chartes et par l'Université de Paris Diderot, Paris, 23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007, Paris, École des Chartes, 2011, p.51-84.

¹⁰¹² Paris, AN, L 778 n°147. Voici comme se présente le notaire : « *Ego Stephanus la Caille, clericus Noviomensis dyocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius curieque Parisiensis* ». Étienne la Caille est un clerc originaire du diocèse de Noyen qui devient notaire apostolique de l'officialité de l'évêque de Paris (*curieque Parisiensis juratus*), c'est-à-dire qu'il a été institué par l'évêque de Paris à qui l'autorité apostolique du Saint-Siège a été déléguée. Depuis la fin des années 1380, on sait qu'Étienne la Caille travaille pour l'officialité de Saint-Germain-des-Prés, c'est-à-dire le tribunal du monastère disposant d'une juridiction à la fois contentieuse et gracieuse. C'est lui qui rédige le procès-verbal de l'élection de l'abbé Guillaume L'Évêque le 22 juillet 1387. Dans un procès-verbal des délibérations du chapitre de Saint-Germain de 1391, on le retrouve procureur de l'abbaye aux côtés de Guillaume de la Marche, avocat. Il devait mettre ses compétences en science juridique et expérience des affaires au service du conseil de l'église et plus particulièrement de l'official qu'il assiste. Sur l'officialité de Saint-Germain et Étienne La Caille, voir *BourgSG*, p.370-374.

¹⁰¹³ On retrouve Philippe le Harle, grand prieur de Saint-Germain ; Guillaume de Corbigny, prévôt et Robert Grandin, official. Pour les *familiaris* de Guillaume L'Évêque : Guillaume Ancel, Étienne Naret et Pierre Maletterre.

¹⁰¹⁴ Voir Armando PETRUCCI, « L'illusione della storia autentica : le testimonianze documentarie », Bernardo BERNARDI *et alii* (dir.), *L'insegnamento della storia e i materiali lavoro storiografico*, actes du colloque, Trévise, 10-12 novembre 1980, Napoli, Società degli storici italiani, 1984, p. 73-88 et Auguste DUMAS, « Étude sur le classement des formes des actes », *Le Moyen Âge*, 43, 1933, p. 150-166.

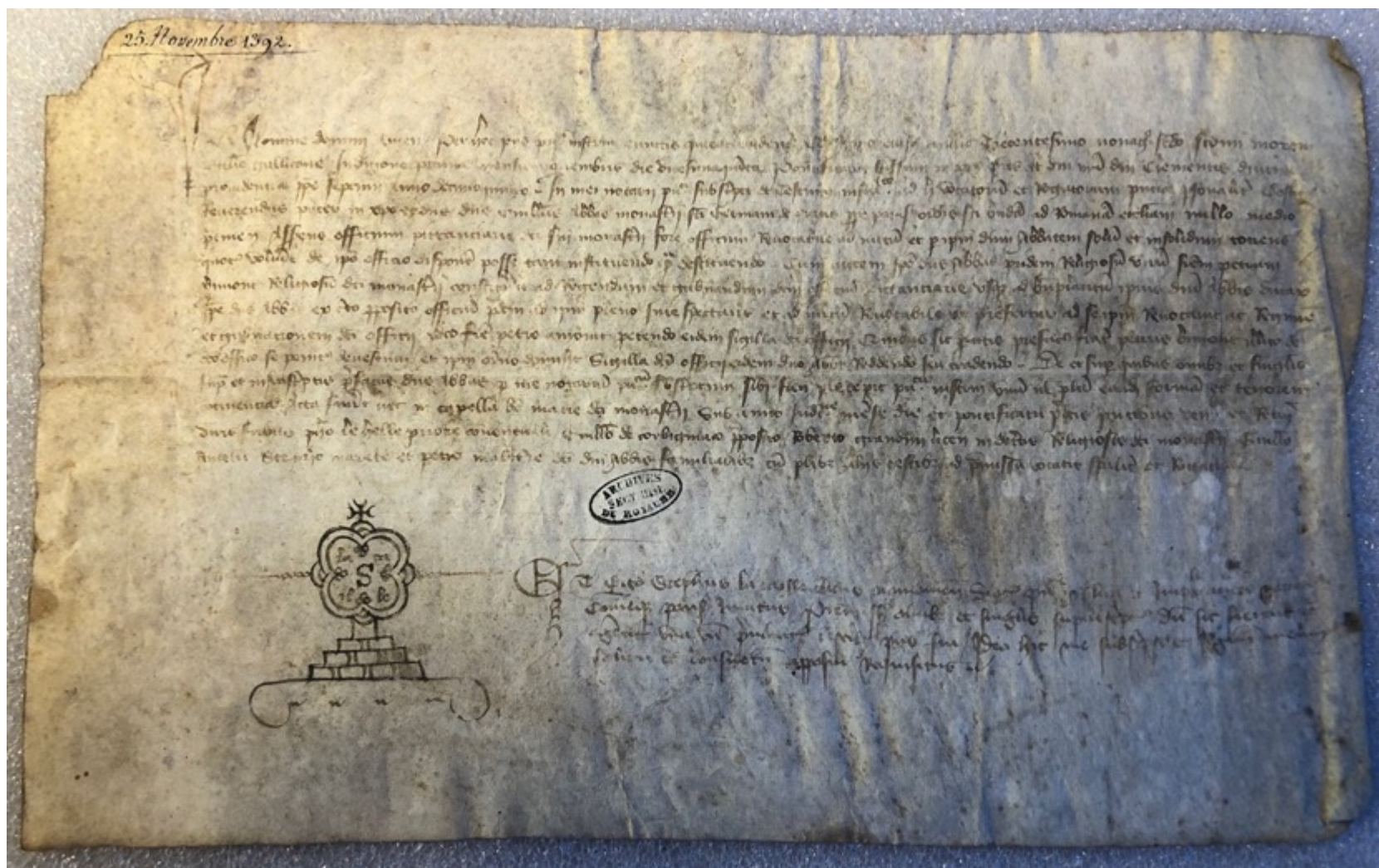


Fig. 108 – Procès-verbal du 25 novembre 1392 pour la nomination et destitution du pitancier (Paris, AN, L 778 n°147)

choix de l'expression de l'*accountability* de la pitancerie. La fin de la période fait entrer cet office dans des pratiques pré-bureaucratiques caractérisées par ces rédactions répétées de documents administratifs. Elles font de la reddition des comptes un élément récurrent de l'expression de la fonction du pitancier (1^{er} point) et qui témoigne de l'inscription régulière de son travail dans le cadre d'un pouvoir hiérarchique (2^e point). La nouveauté réside dans la récurrence de la production d'écrits normativo-juridiques pour le contrôle des officiers : d'un côté, répétition et synthèse sous l'abbatit de Guillaume L'Évêque aboutissent à un partage des tâches par une saisie des compétences administratives spécifiques du pitancier par rapport aux autres officiers (3^e point) ; de l'autre un recours à l'écrit notarié permet à l'abbé d'affirmer qu'il peut légalement déposer cet officier s'il fait mal son travail (4^e point). Au début du XV^e siècle, au moment où les pitanciers mettent en registre leurs comptes, le processus de responsabilisation par l'écrit semble achevé. Il a fait d'eux des officiers de bureau, loyaux envers la communauté et puissants administrateurs du patrimoine. Il se maintiendra jusqu'à la fin du XV^e siècle au moment de la centralisation des finances.

Notre investigation sur les documents administratifs de Saint-Germain-des-Prés a permis de mettre brièvement en lumière les trois jalons qui ont conduit à une longue structuration documentaire. Elle aboutit à la confection par les prieurs et les prévôts du monastère d'imposants livres de gestion maintenus jusqu'à la centralisation des revenus de la fin du XV^e siècle. Il semble que cette production de documents standardisés soit soutenue par la place prépondérante de l'écrit dans la responsabilisation des agents qui les produisent. À travers le riche exemple des écrits des pitanciers, nous avons montré que deux de ces épisodes de standardisation des usages de l'écrit (mi XIII^e siècle et fin XIV^e/début XV^e siècle) correspondent à deux séquences de la généalogie de l'expression documentaire de leur *accountability*. Si bien qu'au début du XV^e siècle, par récurrence des pratiques d'écriture, production de comptes et livres de gestion témoignent d'une « pré-bureaucratization » des tâches dans le couvent. Les officiers en charge de leur office sont contraints de manier l'écrit pour établir une comptabilité de leur travail dans le cadre d'un pouvoir communautaire et hiérarchisé. La communauté spécifie dans des écrits normatifs, et sans doute sous l'influence du milieu bénédictin réformateur, les charges administratives des officiers et use de l'écrit notarié pour pouvoir les renvoyer, le cas échéant.

L'ensemble de ces pratiques administratives interroge la construction d'un principe de responsabilité partagée des tâches dans le couvent, qui, rappelons-le, est à la base de l'*administratio* médiévale. Mais ce principe n'expose-t-il pas également une évolution en interne du gouvernement monastique qui s'oriente vers un enregistrement écrit d'un exercice collectif du pouvoir?¹⁰¹⁵ La récurrence d'une production normative interne au cloître expose une répétition d'expériences communautaires originales qui nous apprennent que l'écrit joue un rôle fondateur dans les perpétuelles inventions, bricolages ou réajustements de la démocratie par le couvent. Elles exposent et aboutissent à la fin de notre période à une perte de foi dans un recours systématique à un ordonnateur externe (le pape, le roi) ou une intelligence ordonnatrice surplombante (l'abbé). C'est désormais un processus collectif d'auto-ordonnement qui fait naître un corps politique démocratique et hiérarchisé constitué d'agents dont la fonction institutionnelle remplace l'expression de leur individualité, et recourt à une procédure normativo-juridique pour s'autogérer¹⁰¹⁶.

¹⁰¹⁵ J. DALARUN, *Gouverner...*, *op. cit.*, p.399-401.

¹⁰¹⁶ Joel KAYE, *Histoire de l'équilibre (1250-1375). L'apparition d'un nouveau modèle d'équilibre et son impact sur la pensée*, trad. Christophe JACQUET, Paris, Les Belles Lettres, [2014] 2017, p.19-20.

Conclusion

À partir du milieu du XIII^e siècle, l'écrit est largement déployé par les moines pour adapter leur institution afin d'en garantir la stabilité face au basculement économique de la terre à la rente et à une concurrence multiforme. Sur les bases de ce que leurs prédécesseurs de la fin du XII^e siècle ont laissé (cartulaire des Trois Croix, représentation écrite du patrimoine, liste de cens etc.), les scribes des XIII^e et XIV^e siècles entament un tournant documentaire fondamental dans l'histoire de Saint-Germain en se lançant dans la constitution de multiples généalogies d'écritures (quatre vagues de cartularisations, trois campagnes de rédaction de censiers etc.). Chacune est constituée de plusieurs documents dont la composition repose sur le caractère itératif de l'acte d'écriture, qui répète en le transformant, ce qui a été fait, innove dans ce qui est produit et laisse un précédent pour ce qui sera accompli. C'est de cette répétition des pratiques nées au milieu du XIII^e siècle pour les cartulaires et intensifiées au XIV^e siècle pour les autres documents de gestion que se formalise une norme continuellement travaillée et reconfigurée par les scribes qui accorde progressivement à l'écrit sa place essentielle dans la stabilité institutionnelle.

Ce développement graduel et intense de la place de l'écrit dans le paysage institutionnel participe de trois profonds changements graduels des fondements de la seigneurie qui constitueront à partir de la fin du XIV^e siècle un nouveau modèle d'équilibre gouvernemental :

- 1) Un modèle de gestion archivistique de nature topographique pour garantir la défense des droits. Sur la base de l'ordonnancement socio-spatial de la fin du XII^e siècle, la récurrence des cartularisations entraîne les moines à optimiser le classement de leurs titres en fonction des lieux de la seigneurie, préfigurant ainsi la première campagne d'inventaire topographique des titres vers 1520.
- 2) L'aboutissement du processus de territorialisation de la domination. Sur la base du tournant archivistique qui aboutit à un classement topographique des titres, l'écrit expose et participe d'une projection close, hiérarchisée et réticulaire de la domination

Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables

monastique sur les espaces urbains et ruraux de l'abbaye, aboutissant à la fin du XIV^e siècle à une vaste campagne d'arpentage de l'ensemble des seigneuries.

- 3) Un développement de l'*administratio* documentaire basé sur une responsabilisation par l'écrit des agents. La production répétée de la documentation administrative à partir du début XIV^e siècle, qui aboutit à la normation pré-bureaucratique d'un modèle de gestion documentaire des prieurés, seigneuries et prévôté de l'abbaye, est en réalité sous-tendue par une active responsabilisation par l'écrit d'agents du couvent sans qui l'institution n'aurait pu s'adapter au changement. Ce personnel monastique fonde une partie de ses pratiques documentaires sur des techniques d'écriture issues des épisodes de cartularisation menés par les scribes de l'administration centrale.

Conclusion générale

Divisées en deux principales tendances autonomes en raison de facteurs variés, les recherches en histoire monastique peinent à offrir une étude sur le temps long de la vie institutionnelle d'une abbaye. Nous avons cherché à réunir ces deux approches par une application de nouvelles méthodes issues de la sociologie des institutions à l'examen de l'exceptionnel massif archivistique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés qui s'étale du IX^e au début du XV^e siècle. Le but était de comprendre sur la longue durée comment les réformes mises en place par les moines répondant à des contextes particuliers entraînent une évolution des pratiques documentaires qui fait de l'écrit un instrument progressivement essentiel de la stabilité institutionnelle. L'autre enjeu était de comprendre de quelle manière ces fines transformations des pratiques de l'écrit concourent à une fabrique continue de l'institution qui passe par un changement à basse intensité des fondements de la domination monastique.

Le premier résultat de notre enquête a été d'identifier la place jouée par les épisodes de réforme dans la transformation des pratiques documentaires à Saint-Germain-des-Prés. La première partie de notre travail a insisté sur un premier moment de réforme à la fin du XII^e siècle sous l'abbatit d'Hugues de Monceaux (1162-1182) qui entraîne une évolution des pratiques documentaires. Elle prend ses racines dans un travail d'écriture de l'histoire qui, depuis le IX^e siècle, vise à établir le statut d'*autorité ecclésiastique* de l'abbaye (chapitre 1). En résulte une innovation majeure dans l'histoire documentaire du monastère avec la rédaction du cartulaire des Trois Croix. Sous la pression de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Sens, les scribes parachèvent le relèvement patrimonial de l'abbaye par cette mise en recueil des bulles pontificales et diplômes royaux qui lui ont été octroyés. Avec une série d'ajouts au cartulaire, la réforme documentaire dépasse ses visées initiales et le cartulaire devient la véritable pierre angulaire d'une mise en ordre documentaire de la domination monastique. Elle se prolonge jusqu'au début du XIII^e siècle par des innovations documentaires, notamment la constitution de premiers micro-dossiers topographiques qui s'efforcent de garantir la protection des *res sacrées* du couvent (chapitre 2). Ce premier moment fonde les bases de la

place qu'occupe l'écrit dans le paysage institutionnel et désormais le changement passe par une évolution des formes documentaires. C'est par exemple ce qu'indiquent les listes de témoin des actes abbatiaux qui portent les stigmates d'une profonde mutation du gouvernement monastique sous l'abbatiat d'Hugues de Monceaux (1162-1182) (chapitre 3). La seconde partie de notre enquête a mis en évidence que l'écrit devient, à partir du milieu du XIII^e siècle le garant de la stabilité institutionnelle dans un contexte de mutation économique et sociale. Les moines doivent en effet composer avec de nouvelles concurrences (roi de France, Université de Paris, puissants seigneurs franciliens, communautés d'habitants organisées) dont la diversité et l'intensité des revendications n'ont jamais été aussi fortes. À partir du milieu du XIII^e siècle, l'écrit acquiert un usage routinier et fondamental dans la gestion archivistique (chapitre 4) et conduit à une reconfiguration d'ampleur dans l'ordonnement des titres qui favorise la maîtrise d'un territoire réticulaire (chapitre 5), ainsi que le développement de l'administration monastique (chapitre 6).

Notre étude a également souligné comment les scribes sont parvenus à garantir la stabilité de leur institution en créant du neuf à partir du vieux. La réforme que connaît l'abbaye à partir de la fin du XII^e siècle met notamment en lumière que les moines ne peuvent concevoir le changement sans inscrire leurs pratiques dans les fondements traditionnels de l'institution : la nouvelle projection de la domination de Saint-Germain, basée sur des circonscriptions diocésaines, reste fondamentalement ancrée dans un substrat carolingien ; de l'autre, l'abbé Hugues de Monceaux qui s'est doté d'un nouveau cercle de fidèles laïcs pour régler les affaires, continue de faire reposer son pouvoir sur le classique consensus du couvent. C'est bien sur cette complexe combinaison de continuités et mutations documentaires que repose la faculté de l'institution à s'adapter et d'assurer sa pérennité. Le tournant du milieu du XIII^e siècle exploite à son plein potentiel ces techniques d'écriture, et même à l'orée du XV^e siècle, le nouveau n'a pas définitivement remplacé les anciennes pratiques documentaires. En témoigne les usages de l'écrit par les pitanciers de l'abbaye qui jugent encore opportun de convoquer des anciens types documentaires, comme le cartulaire, apparu 150 ans plus tôt, pour gérer leurs affaires.

Notre enquête a également abouti à replacer la naissance de « rationalités pratiques » dans le cadre plus vaste de la vie institutionnelle de l'abbaye. Les premiers développements d'une gestion raisonnée des données et de contrôle des hommes du monastère, ces indices

Conclusion générale

pour R. F. Berkhofer III de la naissance d'une « mentalité administrative » selon, ne sont en réalité qu'un pan d'une transformation de l'institution qui renforce sa domination sur les vassaux de l'abbaye, le bourg monastique et l'espace. Les rédactions du cartulaire des Trois Croix ne sont pas *scritto sensu* des indices de la naissance de préoccupations gestionnaires de la part de l'abbé Hugues de Monceaux (1162-1182). C'est en revanche l'ensemble de ces opérations de contrôle par l'écrit qui a pu induire un nouveau rapport des moines à la terre et aux hommes et femmes de l'abbaye et à les considérer comme des ressources à mieux maîtriser et exploiter. La seconde partie de notre étude est arrivée aux mêmes conclusions : la structuration d'une documentation administrative à partir du milieu du XIII^e siècle, souvent considérée dans d'autres contextes comme une trace des plus tangibles d'une rationalisation de l'économie monastique, est une réalité un effet d'évolutions institutionnelles plus larges. Nous avons montré qu'elle est en réalité étroitement liée à la formalisation d'un contrôle normatif du comportement des officiers, extérieur comme intérieur au cloître. Elle doit également beaucoup à la mise en ordre des archives de l'abbaye, qui a lieu quelques décennies plus tôt. Les imposants livres, censiers et rouleaux des agents monastiques reprennent les techniques des cartularistes de mise en page, d'actualisation des données et de gestion topographique des titres.

Ce dernier point rejoint le rôle fondamental qu'a aussi joué la cartularisation, et plus globalement l'écrit sous diverses formes (comme les pratiques d'écriture judiciaires), dans la spatialisation de la domination de l'abbaye. À la fin du XII^e siècle, de premières listes de possessions exposent une représentation de la domination en voie de territorialisation, mais encore inachevée. Couplée à une étude du livre de justice de Saint-Germain rédigé vers 1275-1276, l'enquête sur les itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1 qui jaillissent de cette grande opération de mise en ordre topographique des titres permet de complexifier la thèse d'une projection univoque du pouvoir des établissements ecclésiastiques sur des espaces continus. Elle souligne davantage la construction graduelle d'un territoire monastique. Par une répétition de pratiques, elle aboutit à une maîtrise d'un espace délimité, hiérarchisé et discontinu, qui se déploie du centre urbain vers les périphéries rurales.

Le cinquième point sur lequel nous souhaiterions insister et qui demeure à enrichir concerne l'évolution de la fonction abbatiale et du mode de gouvernement monastique. Il semble que l'écrit fasse entrer l'*abbatiat*, qui se résume à la fois par la charge occupée par un abbé dans le

couvent et par le temps d'exercice de cette fonction, dans le cadre d'un exercice communautaire et partagé du pouvoir. L'excarnation de l'autorité abbatiale à la fin du XII^e siècle confère au droit monastique un espace propre, délié de la seule figure de l'abbé, autrement dit un espace communautaire qu'il convient de saisir et de délimiter. Avec le développement de l'*administratio* au XIII^e siècle, les pratiques d'écriture des agents qui se calquent sur celles de l'administration centrale viennent épaissir le rapport gouvernemental au sein de l'institution. Nous faisons l'hypothèse que, progressivement, la fonction abbatiale ne se résume plus à la seule figure de l'abbé. Elle est enrichie par ce principe de délégation du pouvoir aux officiers qui trouvent dans l'écrit le moyen d'exprimer leur responsabilité au couvent. L'abbatiate devient ainsi une charge collective partagée qui résulte, entre autres, d'une activité d'écriture par une équipe dont l'existence et l'effectivité reposent sur la hiérarchie, le partage des tâches selon un référentiel commun qui tient dans les *res* immatérielles (la Règle, le savoir historique) et matérielles du monastère (les bâtiments, les livres, les lieux du pouvoir).

En filigrane de cette étude, un dernier résultat a été de dégager le rythme et les caractéristiques des transformations des pratiques d'écriture de Saint-Germain de celles d'autres monastères du Nord de la France, et en particulier de l'abbaye Saint-Denis, l'autre prestigieux établissement royal francilien qui dispose d'un riche fond documentaire. Dans un premier temps, le changement documentaire de Saint-Germain apparaît en retard comparé à celui de Saint-Denis où les moines distinguent rapidement historiographies royale et patrimoniale et se dotent d'un premier cartulaire-dossier contenant bulles pontificales et diplômes royaux dès le milieu du XI^e siècle. À Saint-Germain, la défense du patrimoine repose jusqu'au milieu du XII^e siècle sur les campagnes d'ajouts au polyptyque d'Irminon et sur quelques pratiques documentaires nouvellement élaborées dans le cadre de l'écriture d'une histoire patrimoniale qui reste enchâssée à une historiographie royale. Ce sont sans doute ces deux facteurs qui expliquent le caractère tardif du changement qui finira par aboutir avec la rédaction du premier cartulaire au milieu des années 1170. Entre les XIII^e et XV^e siècles, sûrement sous l'impulsion d'influences extérieures au cloître, comme ses prescriptions issues des chapitres provinciaux bénédictins, et de contacts entre les deux abbayes qu'il conviendrait d'explicitier en détail, ces deux seigneuries monastiques prennent un tournant documentaire au rythme et aux caractéristiques globalement semblables. On l'observe particulièrement dans le domaine de la gestion des titres où elles se dotent dans la seconde moitié du XIII^e siècle, et

Conclusion générale

sur une séquence réduite d'une vingtaine d'années (1250-1270 pour Saint-Germain ; 1270-1290 pour Saint-Denis), d'un cartulaire « patrimonial » au classement topographique, d'un cartulaire d'office et d'un document (cartulaire ou rouleau) classant des transcriptions de bulles et de diplômes royaux. Du côté de l'administration, outre la mise en place différée d'une comptabilité générale (début XIII^e siècle à Saint-Denis, fin XV^e siècle à Saint-Germain), des similitudes documentaires sont également frappantes : existence jusque dans les années 1280-1300 de chaînes d'écritures composées de cahiers en parchemin annuels, naissance vers 1350-1360 d'imposants registres de gestion en papier et tenue d'une comptabilité d'office (aumônier à Saint-Denis ; pitancier à Saint-Germain) reposant sur la tenue conjointe de comptes et de censiers.

Il convient de nuancer ces analogies puisque les formes de la mutation documentaire restent finalement propres à chaque établissement. D'un côté, les degrés d'achèvement dans la gestion des titres sont souvent à l'avantage de Saint-Denis comme en atteste le classement topographique des titres et le système de cotation des originaux, bien plus sophistiqués que ceux de Saint-Germain. D'un autre, les moines sangermaniens semblent innover dans d'autres domaines comme celui des pratiques de l'écrit judiciaire. La rédaction d'un livre de justice vers 1275-1276, premier document du genre à Paris, témoigne d'une prise en compte inédite de l'écrit pour prolonger la délimitation de ses juridictions parisiennes et rurales. À Saint-Denis, si on en croit la documentation encore conservée, l'entreprise s'avère bien plus tardive et limitée : seuls quelques exploits judiciaires sont compilés dans un censier de l'aumônerie rédigé au XV^e siècle.

Cette comparaison des pratiques d'écriture des deux abbayes bénédictines royales invite à bien d'autres rapprochements. Dans le prolongement des travaux de Robert Berkhofer, une étude comparée de plusieurs fonds d'archives de monastères bénédictins de la partie Nord de la France permettrait d'identifier, au-delà du XII^e siècle, les caractéristiques d'une politique documentaire bénédictine commune concernant la gestion des archives, l'ordonnement spatial de la domination, le contrôle des hommes et des femmes et l'administration. Elle inviterait également à déterminer les principaux moments de la naissance de ces pratiques communes jusqu'au XV^e siècle, à poser la question de leur articulation à la production des statuts issus des chapitres provinciaux bénédictins et enfin de dégager les spécificités propres à chaque maison.

Bibliographie générale

La bibliographie ne comprend que les sources et les travaux cités dans les notes de bas de page et les représentations graphiques et encarts des cartes du volume. Pour chaque auteur, les notices sont classées par ordre chronologique. Le lecteur trouvera le nom complet des ouvrages collectifs dont plusieurs articles sont cités dans des notices à part entière.

1. Sources manuscrites citées dans l'étude

Paris, Archives nationales (Paris, AN)

**Chartes*

Section J

J 152 n°12 ; J 188 n°60

Section L

L 224 n°1 ; L 226 n°1, n°15 ; L 227 n°1 ; L 228 n°1 ; L 229 n°7, n°20 ; L 230 n°8, n°9, n°11, n°12, n°16, n°19, n°27 ; L 231 n°19, n°30, n°37, n°42, n°47, n°52, n°53, n°54, n°68, n°71 ; L 237 n°59 ; L 759 n°47 ; L 760 n°3, n°4, n°6 n°21, n°40 ; L 765 n°1, n°2, n°3, n°8, n°12, n°29, n°31, n°32, n°33, n°38, n°41, n°51, n°60 ; L 776 n°3, n°16, n°74, n°78 ; L 777 n°2bis, n°3, n°5, n°6 ; L 778 n°147 ; L 780 n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°7, n°8, n°9, 10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°43, n°44, n°45, n°46, n°47, n°48, n°49, n°51, n°52, n°53, n°56, n°58, n°59, n°60, n°61, n°62, n°63, n°64, n°79, n°80, n°81, n°82, n°83, n°84, n°85, n°87, n°111 ; L 781 n°2, n°4, n°5, n°6, n°7, n°10, n°13, n°19, n°20, n°23 n°24, n°25, n°27 ; L 782 n°62, n°101 ; L 806 n°5bis, n°6, n°7, n°42, n°43, n°44, n°46, n°47, n°49 ; L807 n°2, n°3, n°7, n°8, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24 ; L 808 n°2 ; L809 n°6, n°26, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°38, n°40, n°41, n°49, n°50, n°51, n°52, n°54, n°55, n°56, n°84

Section K

K 1 n°2, n°3 ; K 3 n°13 ; K 6 n°1 (A et B) ; K 7 n°2, n°5 ; K 8 n°5, n°6 ; K 10 n°8 ; K 11 n°3, n°5 ; K 14 n°10 ; K 16 n°3 ; K 18 n°1bis, n°5, n°6 ; K 19 n°2 (4 et 6) n°4, n°5 ; K 20 n°5 (2) n°6, n°6 (10) ; K 22 n°9 (8) ; K 23 n°3 (2), n°3 (3), n°6, n°6 (2) ; K 24 n°6, n°13, n°16 ; K 25 n°8, n°10 ; K26 n°17 et n°29 ; K 27 n°9 (B), n°21, n°26 ; K 33 n°15 ; K 34 (A) n°1 ; K 966 n°1 (1, 2, 3 et 4).

Section O

O¹ 3804 A n°2

Section S

S 2913, n°2, n°4, n°8, n°22, n°25

S 2913/2, n°9

*** *Cartulaires et livres de la pitancerie de Saint-Germain-des-Prés***

LL 1024 - Cartulaire des Trois Croix, v.1176

LL 1025 - Cartulaire AB, v.1266

LL 1026 - Cartulaire dit "de l'abbé Guillaume, v.1279/v.1389

LL 1027 – Livre de la pitancerie, 1270 + cartulaire v.1299

LL 1029 - Cartulaire VE, v.1295

LL 1102A - Livres de la pitancerie, 1259 et 1400

****Rouleaux, carnets, registres de comptes et censiers de Saint-Germain-des-Prés***

Rouleaux de comptes des pitanciers

L 760 n°20 - Fragment de rouleau de Jehan de Genelart, 1372

L 760 n°21 - Fragment de rouleau

L 779 n°1 - Fragment d'un rouleau, fin XIV^e siècle

L 779 n°2 - Fragment d'un rouleau, fin XIV^e siècle

L 779 n°3 - Fragment d'un rouleau de compte, XV^e siècle

L 779 n°4 - Rouleau de recettes de Guillaume Pinelais, 1412-1413

L 779 n°5 - Rouleau de recettes de Guillaume Pinelais, 1414

L 779 n°6 - Rouleau de recettes de Jehan de Ponant, 1415

L 779 n°7 et 7bis - Fragment de rouleau de Jehan de Genelart, 1372

L779 n°8 - Fragment de rouleau de Jehan de Genelart, 1372

Registres de comptes

L779 n°9 - Compte de la pitancerie, 1482-1483

LL 1066 - Compte d'Esmans, 1458 – 1509

LL 1067 - Compte d'Esmans, 1488-1492

LL 1073B - Compte d'Issy, 1485

LL 1104 - Compte de Regnault Denis, 1418-1458

LL 1105 - Compte de la pitancerie, 1423-1428

LL 1106 - Compte de la pitancerie, 1434-1463

LL 1107 - Compte de la pitancerie, 1462-1464

LL 1108 - Censier de Jean Drouet, 1471-1473

Bibliographie générale

- LL 1109 - Censier de la pitancerie, 1475-1483
- LL 1110 - Compte de la pitancerie, 1484
- LL 1111- Compte de la pitancerie, 1500-1512
- LL 1112 - Compte général de l'abbaye, 1484-1488
- LL 1113 - Compte général de l'abbaye, 1491-14912
- LL 1114 - Compte pour le bourg, 1495-1497

Censiers

- L 779 n°10 - Censier du cénier Philippe de Sologny (1374-1375)
- L 779 n°12 - Censier du cénier Philippe de Sologny (1374-1375)
- LL 1033 - Censiers du bourg Saint-Germain, 1355-1365
- LL 1060 - Censiers de Cachan, 1263-1289
- LL 1062 - Censier de Dammartin, 1406
- LL 1065 - Censier d'Esmans, 1399
- LL 1071 - Censiers de Vaugirard, 1325-1346
- LL 1073A - Censiers d'Issy, 1332-1338
- LL 1084 - Censier de Nogent l'Artaud, 1402
- LL 1103 - Censier de Jehan de Genelart, 1372
- LL 1110 - Censier de Jehan Drouet, 1483-1484
- S 3078² - Censier du bourg, ap. 1481
- S 3078³ - Censier du bourg, 1483-1484
- S 3082 (2) - Censier de Thiais, 1375
- S 3082 (3) - Censier de Thiais, 1382
- S 3183 - Censier de Thiais, 1413

* *Varia* (justice, arpentage, plans, documentation normative et autres)

- K 34 (A) n°7 - Liste des bois de Saint-Germain-des-Prés, v.1350
- L 753 n°13 - Carnet d'ordonnances de Guillaume L'Évêque, v. 1412
- L 754 n°2 - Rouleau d'arpentage de Grès, 1393
- L 760 n°24 - Dénombrement du patrimoine, 26 janvier 1385 (n.st.)
- LL 1077 - Livre de justice de Saint-Germain-des-Prés, v.1274-1275
- LL 1088 - Registre d'exploits et d'écrous de Villeneuve-Saint-Georges, 1371-1373
- N III Seine 305 (anc. AE II 1633) - Plan de l'abbaye, 1548
- N IV Seine 29 - Registre de plans des seigneuries de Saint-Germain, 1668-1676
- P 128 (A) - Registre de la Chambre des comptes de Paris - Transcriptions d'aveux et dénombremments pour la prévôté et vicomté de Paris (1373-1416)
- X1^A 6 - Registre des *Jugés* du Parlement de Paris (23 novembre 1328 - 20 août 1334)

*** Inventaires (XVI^e-XVIII^e siècles)**

Cartulaires-inventaires (1523-1529)

LL 1035 (Paris) ; LL 1040 (Antony); LL 1055 (Avrainville) ; LL 1056 (Bagneaux) ; LL 1057 (Bagneaux) ; LL 1059 (Épinay-sur-Orge); LL 1061 (Celles et Suresnes) ; LL 1069 (Grenelles) ; LL 1074 (Issy et Vaugirard) ; LL 1078 (Meudon); LL 1081 (Montchauvet) ; LL 1082 Nogent l'Artaud) ; LL 1090 (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) ; LL 1091 - (bourg Saint-Germain) ; LL 1092 (Couilly) ; LL 1094B (Rivière de Seine) ; LL 1098 - (trésorerie) ; LL 1155 (trésorerie) ; L 754 n°22 (Antony) ; S 2963 (Bailly) ; S* 2985³ - Antony)

Répertoire général des titres (1530-1534)

S 2980* - Répertoire général des titres de Quentin de Condé, trésorier (1530-1534)

Inventaires généraux des titres (XVII^e siècle)

Campagne des années 1642-1645

LL 1133 - Inventaire partiel (v.1645)
LL 1151 - Inventaire général de 1642 (incomplet)
LL 1153 - Inventaire partiel (v.1645)
LL 1154 - Inventaire (copie LL 1153)

Campagne de 1657

LL 1145 - Inventaire général des titres (tome 1)
LL 1146 - Inventaire général des titres (tome 2)
LL 1147 - Inventaire général des titres (mense abbatiale, 1710)

Inventaires généraux des titres (XVIII^e siècle)

Campagne de 1724-1780 en supplément à la campagne de 1657

LL 1148 - Supplément pour Issy et Vaugirard
LL 1149 - Supplément pour Suresnes et Chauffour
LL 1150 - Supplément pour Antony et Verrières

Campagne de Philippe Duroussin (1750-1756)

LL 1041 (Suresnes et Puteaux) LL 1042 (Tiverny, Longuesse, Bouafle et Crespières) LL 1043 (Villeneuve-Saint-Georges et Valenton), LL 1044 (Avrainville, I) LL 1045 (Avrainville, II), LL 1046 (Cachan), LL 1047 (Antony et Verrières, I), LL 1048 (Antony et Verrières, II), LL 1049 (Issy et Vaugirard, I), LL 1050 (Issy et Vaugirard, II)

Bibliographie générale

LL 1051 - Table chronologique des inventaires LL 1041 à LL 1050 (vol.1)

LL 1052 - Table chronologique des inventaires LL 1041 à LL 1050 (vol.2)

***Documentation médiévale de l'abbaye de Saint-Denis**

LL 1156 - Livre des Privilèges, v. 1278

LL 1157 - Cartulaire blanc, v. 1277-1278, tome 1

LL 1158 - Cartulaire blanc, v. 1277-1278, tome 2

LL 1159 - Cartulaire de la Pitancerie, v.1279

LL 1174 - Cartulaire de l'Aumônerie, v.1228-1230

LL 1184 - Ancien inventaire noir, v. 1288

LL 1185 - Ancien inventaire jaune, 1^{er} tome XIV^e

*** Documents de travail de l'Agence temporaire et du Bureau du triage des titres**

AN, AB Vc 1 - Etat et inventaire des fonds à Paris

AN, AB Vc 2 - Compte-rendu des travaux de l'agence temporaire des titres

AN, AB Vc 2* - Compte-rendu des travaux du bureau du Triage des titres

AN, AB Vc 3 - Compte-rendu des travaux du bureau du Triage des titres

Paris, Bibliothèque nationale de France (Paris, BnF)

ms. lat. 4937 - *Abbreviatio Gestorum Francia Regum*, av. 1152

ms. lat. 5413 - Grand cartulaire de Saint-Magloire, v.1331

ms. lat. 5925 - *Historia Francorum*, milieu XIII^e siècle

ms. lat. 12086 - Abrégé-coutumier de Guillaume L'Évêque, v.1395 (V1)

ms. lat. 12087 - Abrégé-coutumier de Guillaume L'Évêque, v. 1395 (V1bis)

ms. lat. 12117 - Recueil d'œuvres historiques et cosmographiques; XI^e siècle

ms. lat. 12194 - *Homélies de Saint-Augustin*, XII^e siècle

ms. lat. 12258 - *Pastoral de Saint-Grégoire*, XII^e siècle

ms. lat. 12710 - Recueil (*varia*), v.1180

ms. lat. 12711 - *Continuation d'Aimoin*, XI^e-XII^e siècle

ms. lat. 12832 - *Polyptyque d'Irminon*, v.823-829

ms. lat. 12833 - Nécrologe de Saint-Germain, v.1216-1220

ms. lat. 12834 - Nécrologe de Saint-Germain, v.1266-1279

ms. lat. 12837 - *Inclyti coenobii D. Fermani a Pratis chronica* (premier exemplaire)

ms. lat. 13013 - Recueil (calendriers, règle de comput), IX^e-XII^e siècle

ms. lat. 13056 - *Lettres d'Yves de Chartres*, XII^e siècle

ms. lat. 13089 - Recueil factice (*varia*)

ms. lat. 13745 - Nécrologe de Saint-Germain, v.865

ms. lat. 13882 - Nécrologe de Saint-Germain, v.1131-1146

ms. fr. 20846 - Papiers de Dom Poirier (archives de Saint-Germain), v.1789

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

ms. fr. 20847 - Papiers de Dom Poirier (Officiers et inventaires des plans), v.1789

ms. fr. 20848 - Inventaire produit à la Révolution par Dom Poirier, 18 novembre 1789

Paris, Bibliothèque Mazarine (Paris, Mazarine)

ms. 2013 - *Gesta Gentis Francorum*, v.1114-1130

Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève (Paris, BSG)

ms. 640 - Livre de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève, XIII^e- début XIV^e siècle

Chantilly, Bibliothèque du Musée Condé (Paris, Bib. Musée Condé)

ms. 869 - Chronique de l'anonyme de Chantilly-Vatican

Dijon, Archives départementales de la Côte-d'Or (Dijon, AD Côte d'Or)

Cartulaire 166 - 1^{er} cartulaire de Cîteaux, fin XII^e – début XIII^e siècle

Cartulaire 167 - 3^e cartulaire de Cîteaux, v. 1258, tome 2

Cartulaire 168 - 3^e cartulaire de Cîteaux, v.1258, tome 1

Cartulaire 169 - 2^e cartulaire de Cîteaux, v. 1240

Montigny-le-Bretonneux, Archives dép. des Yvelines (Montigny-le-Bx., AD Yvelines)

C 44 23 - Plan d'intendance de la paroisse de Dammartin-en-Serve, 1783

C 45 4 - Plan d'intendance de la paroisse de Longnes, 1783)

C 45 5 - Plan d'intendance de la paroisse de Longnes, 1783

C 45 22 - Plan d'intendance de la paroisse de Montchauvet, 1784

C 45 23 - Plan d'intendance de la paroisse de Montchauvet, 1784

Chamarande, Archives dép. de l'Essonne (Chamarande, AD Essonne)

1F1/56 - *Carte du diocèse, prévosté et élections de Paris*

Dammarie-les-Lys, Archives dép. de Seine-et-Marne (Dammartie-les-Les, AD S-et-M)

1C 38 4- Plan d'intendance du territoire d'Esmans, 1778-1783

1C38 8- Plan d'intendance du territoire de Marolles-sur-Seine, 1778-1783

1C38 11- Plan du territoire de Saint-Germain-Laval, 1778-1783

Auxerre, Bibliothèque municipale (Auxerre, B.M)

ms. 161 G - Grand cartulaire de Saint-Germain d'Auxerre, v.1266)

ms. 162 G - Petit cartulaire de Saint-Germain d'Auxerre (v.1295)

Gand, archives de l'État (Gand, AdE)

ms. varia n°323 - Recueil de documents relatifs à la réforme de l'ordre bénédictin et du monastère de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, XV^e-XVI^e siècle

Rome, Bibliothèque du Vatican (Vatican)

Reg. lat. 550 - *Continuation d'Aimoin*, fin XII^e - début XIII^e siècle

2. Sources éditées

ABBON, *Le siège de Paris par les Normands*, Henri WAQUET (éd.), Paris, Les Belles Lettres, 1942.

AIMOIN, *Libre quinque de gestis Francorum*, Dom Jacques DU BREUL (éd.), Paris, 1603.

Annales Bertiniani, Georg WAITZ (éd.), Hanovre, 1883.

Annales sancti Germani Parisiensis minores, Georg PERTZ (éd.), MGH Scriptorum, 4, 1841, p.3-4.

AZON, *Summa Codicis*, André GOURON (éd.), Frankfurt, Vico Verlag, 2008.

Ursmer BERLIÈRE (éd.), « Statuts du chapitre général bénédictin de la province de Sens tenu à St-Germain-des-Prés en mai 1299 », *Revue bénédictine*, 24, 1907, p. 125-130.

Carte topographique du diocèse de Sens divisée en ses cinq archidiaconés et ses douze doyennés : Dédiée à Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime J. Joseph Languet, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, Réginald OUTHIER, Jean-Baptiste DELAHAYE et Jean-Joseph LANGUET DE GERGY (éd.), *Atlas géographique contenant les cartes des provinces et généralités de l'Isle de France, de Paris, Soissons, Champagne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté et Bourgogne*, t.VIII, Sens, Andrée Jannot, 1741.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, Benjamain GUÉRARD (éd.), Paris, Crapelet, 1840.

Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux, 1098-1182, Jean MARILIER (éd.), Rome, Cistercienses éd., 1961.

Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire, Anne TERROINE, Lucie FOSSIER avec le concours d'Yvonne DE MONTENON (éd.), Paris, Éditions du CNRS, t.II, 1966, t.III, 1976 et t.I, 1998.

Chronologia regum Francorum stirpis Merovingicae, Bruno KRUSCH (éd.), MGH, SRM, VII, 1920.

Corpus iuris canonici, Emil Ludwig RICHTER et Emil FRIEDBERG (éd.), 2 vol., Union, 2000 [1879-1881].

Corpus iuris civilis, t. 2 : *Codex Iustinianus*, Paul KRÜGER (éd.), Berlin, 1988 [1877]

Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Prés. Studienausgabe, Dieter HÄGERMANN, Konrad ELMSHÄUSER, Andreas HEDWIG (éd.), Cologne/Weimar/Vienne, Böhlau, 1993.

Grégoire DE TOURS, *Libri historiarum X*, Bruno KRUSCH et Wilhelm LEVISON (éd.), Hanovre., MGH, SRM, 1936-1951.

GISLEMAR, *Vita Droctroveii abbatis parisiensis*, Bruno KRUSCH (éd.), Hanovre, MGH, SRM, VII, 1888

Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Michel SENELLART (éd.), Paris, Éd. du Seuil, 2004.

L'Abrégé de Guillaume L'évêque : Édition de l'ordinaire-coutumier de Saint-Germain-des-Prés de 1395 (v.), Jean-Baptiste LEBIGUE (éd.), 2008, p.1-10, en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00390062/document>.

Le chansonnier français, publié d'après le manuscrit Paris, BnF, ms. fr. 20050, Madeleine TYSENS (éd.), Paris, Société des Anciens Textes Français, 2015.

Le Liber Censuum de l'Église romaine, Paul FABRE, Louis DUCHESNE (éd.), Paris, Ernest Thorin, 1889-1952.

Le martyrologe d'Usuard : texte et commentaire, Jacques DUBOIS (éd.), Bruxelles, Société des Bollandistes, 1965.

Le rentier d'Artois (1298-1299). Roger BERGIER, Bernard DELMAIRE et Bernard GHIENNE (éd.), Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2 tomes, 2006.

Les registres d'Alexandre IV, t.II, Année III, 1257-1258, Joseph DE LOYE, Pierre DE CENIVAL (éd.), Paris, Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome, 1917.

Les registres de Grégoire IX : Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Lucien AUVRAY (éd.), 4 vol., Paris, 1896-1955.

L'histoire-polyptyque de l'abbaye de Marchiennes (1116/1121). Etude critique et édition, Bernard DELMAIRE (éd.), Bruxelles, Centre belge d'Histoire Rurale, publication, n°84, 1985.

Liber historiae Francorum, Bruno KRUSCH (éd.), Hanovre, 1888, MGH, SRM, II, 1888.

Polyptyque de l'abbé Irminon de Saint-Germain-des-Prés, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne, Benjamin GUÉRARD (éd.), 2 t., Paris, Imprimerie royale, 1844.

Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon, Auguste LONGNON (éd.), 2 vol., Paris, H. Champion, 1886-1895.

Pouillés de la province de Sens. Recueil des historiens de la France, t.4, Auguste LONGNON (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1904.

Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIII^e siècle, René POUPARDIN (éd.), t.1 et t.2, Paris, H. Champion, 1909.

« Statuts d'un chapitre général bénédictin tenu à Angers en 1220 », Maurice PROU (éd.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 4, 1884, p. 345-356.

Translatio Germani episcopi Parisiaci vetustissima, Bruno KRUSCH (éd.), MGH, SRM, t. VII, 1919.

Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft. Grundriss der verstehenden Soziologie*, Johannes WINCKELMANN (éd.), Tübingen, Mohr, 1972 (1922).

3. Inventaires, catalogues, répertoires et dictionnaires

Paul BERTRAND (dir.), *CartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*, Orléans, IRHT, 2006, <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico7667/?para=4651t19>.

Léopold DELISLE, *Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés conservés à la Bibliothèque impériale, sous les numéros 11504-14231 du fonds latin*, A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1868.

Louis-Claude DOUET D'ARCO, *Archives de l'Empire. Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur. Collection de sceaux*, Paris, 1865.

Philippe JAFFÉ (éd.), *Regesta Pontificum Romanorum*, t.1 et 2, Leipzig, 1885.

Marie-Hélène JULLIEN et Françoise PERELMAN (éd.), *Clavis des auteurs latins du Moyen Âge. Territoire français, 735-987*, t.1, Turnhout, Brepols, 1994.

Jean-Loup LEMAITRE (éd.), *Répertoire des documents nécrologiques français*, Paris, Imprimerie nationale, C. Klincksieck, 1980.

Émile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 1873-1874.

Eugène MARTIN-CHABOT, *Répertoire critique de anciens inventaires conservés dans les séries L et LL et S*, [1923], 2020 https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_058159

Auguste MOLINIER (éd.), *Obituaires de la province de Sens*, Paris, Imprimerie nationale, C. Klincksieck, 1902, t.1.

Charles SAMARAN et Robert MARICHAL (éd.), *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, t.3, Paris, CNRS, 1974.

Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*. (Manuels de bibliographie historique, t. IV.) Paris, A. Picard, 1907.

4. Sites internet

Géoportail (carte de Cassini) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-de-cassini>

Fasti ecclesiae Gallicane : <https://fasti.huma-num.fr/>

ALPAGE : <https://alpage.huma-num.fr/presentation/plateforme-de-webmapping/>

5. Études

Jean-Loup ABBÉ, « Estimes et cadastres médiévaux et modernes, une recherche innovante », Jean-Loup ABBÉ *et alii* (dir.), *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale*, Le Pas d'Oiseau, Toulouse, 2017, p.16-33.

- Anne-Laure ALLARD-BONHOURE, *Richesses en crises. Techniques de gestion et écritures comptables à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (années 1320 – années 1490)*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.
- Anne-Laure ALLARD-BONHOURE, « Histoire d'un outil de gestion. Enquête codicologique sur le registre 9H2 de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise », H. DEWEZ et L. TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit...*, p.111-134.
- Cristina ANDENNA, Mirko BREITENSTEIN, Gert MELVILLE, (ed.), *Charisma und religiöse Gemeinschaften im Mittelalter*, Münster 2005.
- Cristina ANDENNA, « La costruzione dell'identità nella vita religiosa. L'esempio degli agostiniani e dei carmelitani », Elisabetta FILIPPINI et Giancarlo ANDENNA (éd.), *Religiosità e civiltà – identità delle forme religiose. Atti del convegno internazionale, Brescia, 9-11 settembre 2009*, Milan, Vita e Pensiero, 2011, p. 65-101.
- Éléonore ANDRIEU, *Les Grandes chroniques de France dans la forge dionysienne : genèses d'un texte d'histoire médiéval : archéologie du sens et des formes de l'histoire des rois des France*, thèse de doctorat en lettres modernes, Université de Toulouse Le Mirail, 2006.
- Éléonore ANDRIEU, « Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis au XII^e siècle. Un personnage mal accueilli », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire...*, p. 265-276.
- Pierre ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, 3 tomes, Paris, Librairie Ch. Poussielgue, 1906-1907-1908.
- Étienne ANHEIM, « Naissance d'un office. Pierre Sintier. Premier maître de la chapelle du pape (1336-1350) », Armand JAMME et Olivier PONCET (dir.), *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destin*, Rome, Publications de l'EFR, 2005, p.267-301.
- Étienne ANHEIM et Pierre CHASTANG, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle), *Médiévales*, 56, 2009, en ligne.
- Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG, Francine MORA-LEBRUN et Anne ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire au Moyen âge. Contraintes génériques, contraintes documentaires.*, Paris, Classiques Garnier, 2015.
- Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen âge. II. Listes d'objets/listes de personnes*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.
- Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY et Giuliano MILANI, « Listes d'objets et de personnes », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes...*, t.II., p.5-18.
- Jean-Robert ARMOGATHE, « Manuscrits et bibliothécaires de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.213-228.
- Aleida ASSMANN, « Exkarnation : Über die Grenze zwischen Körper und Schrift », Jörg HUBER et Alois M. MÜLLER (dir.), *Raum und Verfahren. Interventionen*, Zurich, Stroemfeld-mari, 1993, p. 159-181.
- Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Mélanges offerts à Bernard Guenée*, actes du colloque international en l'honneur de B. Guenée, Paris, 2-4 mai 1996, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.

Bibliographie générale

- Bernadette AUZARY, « Le Petit Pont, la passerelle et les plaideurs », *Revue Historique*, 276, 1986, p.273-286.
- Joseph AVRIL, « La « paroisse » dans la France de l'an Mil », M. PARISSÉ et X. I BARRAL (éd.) *Le roi de France...*, p.203-218.
- Eric BARATAY, « Le christianisme et l'animal, une histoire difficile », *Ecozon@*, 2-2, 2011, p. 120-138.
- Nacima BARON, Stéphane BOISSELLIER, Clément FRANÇOIS, Flocel SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières (vol I)*, Villeneuve-d'Ascq, PUS, 2016.
- Sébastien BARRET, « *Ad captandam benevolentiam*. Stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », M. ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et auctoritas...*, p.321-336.
- Sébastien BARRET, « L'institutionnalisation de la mémoire », Giancarlo ANDENNA (éd.), *Pensiero e sperimentazioni istituzionali nella Societas Christiana (1046 – 1250)*, Atti della sedicesima settimana internazionale di studio, Mendola, 26-31 août 2004, Milan, Vita e pensiero, 2007, p.465-483.
- Dominique BARTHÉLÉMY, « Le relèvement de Saint-Germain-des-Prés autour de l'an Mil », R. RECHT et Michel ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.17-39.
- Jerôme BASCHET, « Logiques narratives, nœuds thématiques et localisation des fresques. Remarques sur un livre récent un cas célèbre de boustrophédon », *L'emplacement et la fonction des images dans la peinture murale du Moyen âge*, actes du 5^{ème} séminaire international d'art mural, Saint-Savin, 16-18 septembre 1992, Abbaye de Saint-Savin, Centre international d'art mural, 1993, p.103-115.
- Valérie BAUCHET-CUBADDA, « Seigneurs et terroir de Nogent-l'Artaud aux XII^e et XIII^e siècles », *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 42, 1997, p.53-66.
- Valérie BAUCHET-CUBADDA, « Hommes et terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Nogent l'Artaud (Sud de l'Aisne) à la fin du Moyen âge », *Paris et Île de France. Mémoires de la fédération des sociétés savante de Paris et Île-de-France*, 48, 1997, p.175-187.
- Valérie BAUCHET-CUBADDA, « Terriers du pays de France et de Meaux au XV^e siècle », Ghislain BRUNEL, Olivier GUYOTJEANNIN et Jean-Marc MORICEAU (dir.), *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*, actes du colloque, Paris, 23-25 septembre 1998, Paris, École nationale des chartes, 2002, p.195-205.
- Alexandra BEAUCHAMP et María NARBONA CÁRCELES, « Des bureaucraties au service des cours. Administrateurs et gestion des affaires curiales dans la Péninsule ibérique aux derniers siècles du Moyen Âge. Présentation », *e-Spania*, 20, 2015, consulté en ligne le 29 avril 2022.
- Véronique BEAULANDE-BARRAUD, « Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen âge », Pierre BAUDUIN, Grégory COMBALBERT, Adrien DUBOIS, Bernard GARNIER et Christophe MANEUVRIER (dir.), *Sur les pas de Lanfranc, du Bec à Caen. Recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau*, Caen, Annales de Normandie, 37, 2018, p.227-236.
- Robert F. BERKHOFER III, *Day of Reckoning: Power and Accountability in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2004.
- Robert F. BERKHOFER III, « Abbatial Authority over Lay Agents », Robert F. BERKHOFER III, Alan COOPER, Adam J. KOSTO (éd.), *The Experience of Power in Medieval Europe, 950-1350*, Aldershot, Ashgate, 2005, p.43-57.

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

- Robert F. BERKHOFER III, *Forgeries and Historical Writing in England, France and Flanders, 900-1200*, Woodbridge, The Boydell Press, 2022.
- Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît avant le IV^e concile de Latran (1215) », *Revue bénédictine*, 8, 1891, p.255-264
- Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît du XIII^e au XV^e siècle », *Revue bénédictine*, 9, 1892 p.545-557.
- Ursmer BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, Maredsous, abbaye de Saint-Benoît, 1894.
- Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît », *Revue bénédictine*, 18, 1901, p.364-398.
- Ursmer BERLIÈRE, « Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît (fin) », *Revue bénédictine*, 19, 1902, p.374-411.
- Ursmer BERLIÈRE, « Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins », *Revue bénédictine*, 32, 1920, p. 22-42.
- Damien BERNÉ, « Saint-Denis. L'espace et la mémoire du XII^e au début du XVI^e siècle », *BUCEMA*, 20-2, 2016, en ligne, consulté le 19 avril 2019.
- Paul BERTRAND et Xavier HERMAND, « Livres et archives dans le diocèse de Liège, XIV^e-XVI^e siècle. Pour une approche globale de l'écrit dans le monde ecclésiastique médiéval », *Gazette du livre médiéval*, 35, 1999, p.1-9.
- Paul BERTRAND et Xavier HÉLARY, « Constructions de l'espace des cartulaires », *Construction de l'espace...*, p.193-207.
- Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 56, 2009, p.75-92.
- Paul BERTRAND, « Les documents comptables de l'abbaye de Saint-Denis (XIII^e – XIV^e siècles) : autour de chaînes d'écritures », *BEC*, 172, 2014, p.301-321.
- Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.
- Paul BERTRAND et Pierre CHASTANG, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v.1080-v.1350) », Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clément REVEST (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Rome Collection de l'EFR, 2019, p.29-64.
- Adolphe BERTY et alii, *Topographie historique du vieux Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, t.1-6, 1882-1897.
- Bruno BÉTHOUART (dir.), *Histoire de Saint-Pol-sur-Ternoise*, Lillers, Les échos du Pas-de-Calais, 2005.
- Arnoud-Jan A. BIJSTERVELD, « Patrons and Gifts in Eleventh- and Twelfth-Century Chronicles from the Diocese of Liège. An Introduction. », Erik KOOPER (éd.), *The Medieval Chronicle. Proceedings of the 1st International Conference on the Medieval Chronicle*, Driebergen/Utrecht, 13-16 juillet 1996, Amsterdam-Atlanta, Brill, 1999, p.67-84.

Bibliographie générale

- Thomas N. BISSON, *La crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, trad. Béatrice BONNE, Paris, Les Belles Lettres [2009] 2014.
- Hélène BIU, « La Somme Acé : prolégomènes à une étude de la traduction française de la « Summa Azonis » d'après le manuscrit Bibl. Vat., Reg. lat. 1063 », *BEC*, 167, 2, 2009, p. 417-464.
- Michaël BLOCHE, « La suscription dans les actes des abbés de Fécamp (XI^e-début du XIV^e siècle) », *Tabularia. Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans le grand Ouest européen*, 11, 2011, p.1-28.
- Stéphane BOISSELIER, « Introduction à un programme de recherches sur la territorialité : essai de réflexion globale et éléments d'analyse », Stéphane BOISSELLIER (dir.), *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, actes de la table-ronde organisée par le CESCO, Poitiers, 8-9 juin 2006, Turnhout, Brepols, 2010, p.5-85.
- Stéphane BOISSELLIER, « La délimitation des territoires locaux. Propositions et acquis », N. BARON, S. BOISSELLIER, C. FRANÇOIS, F. SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter...*, p.9-16.
- Didier BOISSEUIL, *Le pont sur la Loire à la fin du Moyen-Âge*, Tours, Laboratoire d'archéologie urbaine, 1992.
- Patrick BOUCHERON, Marco FOLIN et Jean-Philippe GENET (dir.), *Entre idéal et matériel : espace, territoire et légitimation du pouvoir, v.1200 v.1640*, actes de la conférence organisée par SAS, l'École Française de Rome et la Scuola Normale Superiore de Pise, Pise, 2013, Paris, Publication de la Sorbonne, 2018.
- Jacques BOUILLART, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez contenant la vie des abbez qui l'ont gouvernee depuis sa fondation*, Paris, G. Dupuis, 1724.
- Pierre BOURDIEU, « Scattered Remarks », *European Journal of Social Theory*, 2/3, 1999, p.334-340.
- Pascale BOURGAIN, « La protohistoire des chroniques latines de Saint-Denis (BnF, lat. 5925) », F. AUTRAND, C. GAUVARD et J.-M. MOEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté...*, p.374-394.
- Monique BOURIN et Pascual Martínez SOPENA (éd.), *Anthroponymie et migrations dans la chrétienté médiévale*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez, 2010.
- Caroline BOURLET, Isabelle BRETTHAUER avec la collaboration de Monique ZERDOUN, « L'utilisation du papier comme support de l'écrit de gestion par les établissements ecclésiastiques parisiens au XIV^e siècle. Résultats d'enquêtes », Monique ZERDOUN et Caroline BOURLET (dir.), *Matériaux du livre médiéval*, actes du colloque du GDR 2836 Matériaux du livre médiéval, Paris, 7-8 novembre 2007, Turnhout, Brepols, 2010, p.165-203.
- Caroline BOURLET et Julie CLAUSTRE, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », Mathieu ARNOUX et Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, actes de deux journées d'étude organisée par l'École nationale des Chartes et par l'Université de Paris Diderot, Paris, 23 et 24 septembre 2005 et 7 septembre 2007, Paris, École des Chartes, 2011, p.51-84.
- Éric BOURNAZEL, « Mémoire et parenté : le problème de la continuité dans la noblesse de l'an Mil », Michel PARISSÉ, Xavier BARRAL I ALTET (dir.), *Le roi de France...*, p.111-116.
- Boris BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004.

- Boris BOVE et Claude GAUVARD, (dir.), *Le Paris du Moyen âge*, Paris, Belin, 2018.
- Jeffrey BOWMAN, « L'alchimie de la preuve », *Annales du Midi*, 118, 2006, p.333-352.
- Robert BRANNER, *Manuscript Painting in Paris during the Reign of Saint Louis: A Study of Styles*, Berkeley-Los Angeles-Londres, University of California Press, 1977.
- Nathalie BRÉMAND, « Le phalanstère n'est pas un monastère », *Cahiers Charles Fourier*, 2013 / n° 24, en ligne.
- Rolf H. BREMMER, « Isolation or Network: Arengas and Colophon Verse in Frisian Manuscripts around 1300 », Aidan K. CONTI (éd.), *Writing Europe, 500-1450: Texts and Contents*, Cambridge, Boydell et Brewer, 2015, p.83-100.
- Falk BRETSCHEIDER, « Spatial turn et histoire de la justice pénale moderne », *Crime, Histoire et Société*, 21-2, 2017, p.297-307.
- Richard BRITNELL, « Bureaucracy and Literacy », Carol LANSING, Edward D. ENGLISH (dir.), *A Companion to the Medieval World*, Chichester-Malden, Wiley-Blackwell, 2009, p.413-434.
- Ghislain BRUNEL, « Peuplement rural, économie et société dans l'ancien diocèse de Soissons (XI^e-XII^e siècles », *Positions des thèses de l'École de Chartes*, 1983, p.25-33.
- Roger BRUNET et Hervé THERY, « Territoire », Roger BRUNET, Robert FERRAS et Hervé THERY (dir.), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*. Reclus, La Documentation française, 1993.
- Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire du Moyen Âge, Université de Strasbourg, 2014.
- Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XI^e, le XII^e, le XIII^e et le XIV^e siècle*, t.2, Paris, 1727.
- Neithard BULST, *Richerche sulle riforme monastiche di Guglielmo da Volpiano (962-1031)*, trad. Association « Terra di Guglielmo », Foglizzo, Byte & Type, [1973] 2014.
- Michel BUR, *La formation du comté de Champagne (v.950 – v.1150)*, Nancy, Université de Nancy-II, 1977.
- Julie BURKHARDT, *Von Bienen lernen. Das Bonum universale de apibus des Thomas von Cantimpré als Gemeinschaftsentwurf Analyse*, Regensburg, Schnell et Steiner, 2020.
- Stéphane BÜTTNER, « Des signes lapidaires autour de l'An MI sur les murs de l'église de Saint-Germain-des-Prés (Paris) : nouvelles données », *La pierre comme porteur de messages du chantier de construction et de la vie du bâtiment*, actes du XXI^e colloque international de glyptographie, 8-14 juillet 2018, Amay (Belgique), Bruxelles, Éditions Safran 2019, p.161-171.
- Cécile CABY, *De l'éremitisme rural au monachisme urbain: Les Camaldules en Italie à la fin du Moyen Age*, Rome, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 1999.
- Cécile CABY, « La mémoire des origines dans les institutions médiévales : présentation d'un projet collectif », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age*, 115-1, 2003, p. 133-140.
- Cécile CABY, « De l'abbaye à l'ordre: Écriture des origines et institutionnalisation des expériences monastiques, XI^e-XII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age*, 115-1, 2003, p.235-267.

Bibliographie générale

- Cécile CABY, « Abstinence, jeûnes et pitances dans le monachisme médiéval », *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance*. actes du 18^e colloque de la Villa Kérylos, Beaulieu-sur-Mer, 4, 5 et 6 octobre 2007, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008. p.271-292.
- Cécile CABY, « Les moines et la dîme (XI^e-XIII^e siècle) : construction, enjeux et évolutions d'un débat polymorphe », M. LAUWERS (dir.), *La dîme...*, p.369-409.
- Fanny CAROFF, « La croix prêchée et la croix du croisé. Le moment de la prise de croix dans les manuscrits enluminés du XIII^e au XV^e siècle », *Revue Mabillon*, 12, 2001, p.65-96.
- Jules-Émile CHALMANDRIER, « Histoire de Gilly-lès-Vougeot (Côte-d'Or) », *Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, 11, 1895.
- Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT, « Les listes de population lucquoises des années 1370-1372 : outils d'histoire politique », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes...*, t.II., p.21-44.
- Pierre CHAPLAIS, « The Original Charters of Herbert and Gervase, Abbots of Westminster (1121-1157) », Patricia BARNES, Cecil Frederick SLADE (ed.), *A Medieval Miscellany for Doris Mary Stenton*, Londres, The Pipe Roll Society, 1962, p. 89-110.
- Pascal CHAREILLE et Pierre DARLU, « Anthroponymie et migrations : quelques outils d'analyse et leur application à l'étude des déplacements dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle », M. BOURIN et P. M. SOPENA (éd.), *Anthroponymie et migrations...*, p.41-74.
- Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001.
- Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 49, 1, 2006, p. 21-31.
- Pierre CHASTANG, « Du *locus* au *territorium*. Quelques remarques sur l'évolution des catégories en usage dans le classement des cartulaires méridionaux au XII^e siècle », *Annales du Midi*, 260, 2007, p.457-474.
- Pierre CHASTANG, Laurent FELLER, Jean-Marie MARTIN, « Autour de l'édition du *Registrum Petri Diaconi*. Problèmes de documentation cassinésienne : chartes, rouleaux, registre », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age*, 121-1. 2009. p. 99-135.
- Pierre CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.
- Pierre CHASTANG, « Réforme grégorienne et administration par l'écrit », *Cahiers de Fanjeaux*, 48, 2013, p.495-522.
- Pierre CHASTANG, « Des archives au *codex* : les cartulaires comme collections (XI^e-XIV^e siècle) », Benoit GRÉVIN et Aude MAIREY (dir.), *Le Moyen Âge dans le texte*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p.25-44.
- Pierre CHASTANG, Patrick HENRIET, Claire SOUSSEN (dir.), *Figures de l'autorité médiévale, Mélanges offerts à Michel Zimmermann*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016.

- Pierre CHASTANG, « L'institution et le gouvernement. Autour des archives des communautés au Moyen Âge », Véronique LAMAZOU (éd.), *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne. Trésor, arsenal, mémorial*, Madrid, Casa de Velázquez, 2021, p.29-48.
- Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, Seconde partie : géographie historique*, Dijon, E. Rebourseau, 1937.
- Benoît CHAUVIN, « Réalités et évolution de l'économie cistercienne dans les duché et comté de Bourgogne au Moyen Âge. Essai de synthèse », Charles HIGOUNET (dir.), *L'économie cistercienne*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 1983, p.13-52.
- Anne CHIAMA, *Les cathédrales et la mort en Provence (XII^e-XIV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire du Moyen Âge, Université de Lyon, 2018.
- Nicolas CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2006.
- Julie CLAUSTRÉ, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dettes à Paris à la fin du Moyen âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2007.
- Julie CLAUSTRÉ avec Caroline BOURLET, Benoît DESCAMPS, Stéfan GOUZOUQUEC, Yvonne-Hélène MAREQUIER, « Documents judiciaires », *Ménestrel*, 2015.
- Julie CLAUSTRÉ et Pierre BROCHARD, « Prisons et lieux d'arrestation à Paris au Moyen Âge : pistes d'enquête », Martine CHARAGEAT, Élisabeth LUSSET et Matthieu VIVAS (dir.), *Les espaces carcéraux au Moyen Âge*, Pessac, Ausonius éditions, 2021, p. 217-234.
- Maurice COENS, « Litanies de Saint-Germain-des-Prés », *Analecta Bollandiana*, 62, 1994, p.149-154.
- Giles CONSTABLE, « Renewal and Reform in Religious Life: Concepts and Realities », Robert L. BENSON, Giles CONSTABLE et Carol D. LANHAM (ed.), *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 37-67.
- Giles CONSTABLE, « Les listes de propriétés dans privilèges pour les Baume-les-Messieurs aux XI^e et XII^e siècle », *Journal des savants*, 1986, n°1-3, p 97-131, ici p.110-111.
- Giles CONSTABLE, *The Reformation of the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentation*, actes du 37^e congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- Emanuele CONTE, « Modena 1182. The Origins of a New Paradigm of Ownership. The Interface between Historical Contingency and the Scholarly Invention of Legal Categories », *GLOSSAE. European Journal of Legal History*, 15, 2018, p. 4-18.
- Chris COPPENS, « Pierre Péverel, glossateur du droit romain et canoniste (?), Enrique DE LÉON et Nicolás ÁLVARES DE LAS ASTURIAS (éd.), *La cultura giuridico-canonica medioevale. Premesse per un dialogo ecumenico*, Milan, Giuffrè, 2003, p.303-394.
- Chris COPPENS, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e siècle, introduction et interdiction », J. VERGER et O. WEIJERS (éd.), *Les débuts de l'enseignement...*, p.329-347.
- Natacha COQUERY, François MENANT, Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006.

Bibliographie générale

- Pietro COSTA, *Iurisdicchio. Semantica del potera politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, Giuffrè, 1969.
- Jean-François COTTIER, Daniel-Odon HUREL et Benoît-Michel TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier. Des origines de la vie régulière au XVIII^e siècle*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012,
- Jean-François COTTIER, Benoît-Michel TOCK, « Introduction », J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier...*, p.7-10.
- Benoît CURSENTE, « La bastide de Barran, un quart de siècle après sa fondation », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire & scientifique du Gers*, 99, 1998, p.486-499.
- Benoît CURSENTE, « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu X^e-milieu XIII^e siècle) », Benoît CURSENTE, Mireille MOUSNIER (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005, p.151-167.
- Florent CYGLER, « Règles, coutumiers et statuts (V^e-XIII^e siècles). Brèves considérations historico-typologiques », Marek DERWICH, *La vie quotidienne des moines et chanoines réguliers au Moyen Âge et Temps modernes*, actes du premier colloque international du LARHCOR, Vratislavie, 30 novembre-4 décembre 1994, Vratislavie, Publications de l'IHUW, 1995, p.31-49.
- Jacques DALARUN, *Gouverner, c'est servir*, Alma, Paris, 2012.
- Jacques DALARUN, *Modèle monastique. Un laboratoire de la modernité*, Paris, CNRS Éditions, 2019.
- Hélène DÉBAX, *La féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.
- Guido DE CASTELNUOVO, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté...*, p.17-46.
- Andrea DECKER-HEUER, *Studien zur Memorialüberlieferung im frühmittelalterlichen Paris*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Ve, 1998.
- Georges DECLERCQ, « Qu'est-ce qu'un *liber traditionum* ? A propos d'un genre mal défini. », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.37-52.
- Georges DECLERCQ, « Le classement des chartiers ecclésiastiques en Flandre au Moyen âge », *Scriptorium*, 50, 1996, p.331-344.
- Noëlle DEFLOU-LECA, « AUXERRE, Cartulaires de l'abbaye Saint-Germain », *BUCEMA*, Collection CBMA, mis en ligne le 25 septembre 2007, consulté le 16 juin 2020.
- Martin DE FRAMOND, « Chartes et notices relatives à la fondation de Saint-Sauveur de Séverac et sa donation à Saint-Chaffre-du-Monastier : réécritures utilitaires au XII^e et au XVII^e siècles », Nicole BOUTER (éd.), *Écrire son histoire : les communautés régulières face à leur passé*, actes du 5^e colloque international du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p.555-571.
- Cornelis DEKKER, « Kerkelijke archieven », *Nederlands archievenblad*, 85, 1981, p.126-148.
- Marie DE LA MOTTE COLAS, « Les possessions territoriales de Saint-Germain-des-Prés du début du IX^e au début du XII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p.49-80.

- Léopold DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale : étude sur la formation de ce dépôt comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie*, Paris, Imprimerie impériale, vol. 2, 1874.
- Léopold DELISLE, « Chroniques et annales diverses », *Histoire littéraire de la France*, 23, 1898, p.182-264.
- Fabrice DELIVRÉ, « Le domaine de l'apôtre. Droit de saint Pierre et cens de l'Église romaine dans les provinces d'Aix, Arles et Narbonne (milieu XI^e-fin XII^e siècle) », Florian MAZEL, Michelle FOURNIÉ et Daniel LE BLÉVEC (dir.), *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e – début XIII^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2013, p. 447-494.
- Bernard DELMAIRE, « Pouillés, taxationes et comptes de décime », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.291-317.
- Charlotte DENOËL, « Le *scriptorium* de Saint-Germain-des-Prés au temps de l'abbé Adelard (v.1030-1060). Les manuscrits enluminés par Ingelard, *scriptor honestus*. », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés. Mille ans...*, p.159-212.
- Jean DÉRENS, « Gislemar, historien de Saint-Germain-des-Prés », *Journal des savants*, 1972, n°3, p. 228-232.
- Jean DÉRENS, « Les origines de Saint-Germain-des-Prés. Nouvelle étude sur les deux plus anciennes chartes de l'abbaye », *Journal des Savants*, 1973, n°1, p.28-60.
- Georges DESPY, « Les chartes de l'abbaye de Stavelot pendant le haut Moyen âge (748-991), *Le Moyen âge*, 62, 1956, p.249-277.
- Florens DEUCLER, « Le sens de la lecture. À propos du boustrophédon », Sumner Mc KNIGHT CROSBY (dir.), *Études d'art médiéval offertes à Louis Grodecki*, Paris, Ophrys, 1981, p.251-258.
- Clément DE VASSELLOT DE RÉGNÉ, « Conflits spatiaux et territorialisation seigneuriale. La famille de Lusignan et les espaces ecclésiastiques », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques...*, p.183-196.
- Jean-Pierre DEVROEY, « Un monastère dans l'économie d'échanges: les services de transport à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 3, 1984, p. 570-589.
- Jean-Pierre DEVROEY, « Note sur les biens de Saint-Germain-des-Prés en Belgique (VIII^e-X^e siècles) », *Revue bénédictine*, 96, 1986, p.30-47.
- Jean-Pierre DEVROEY, « Problèmes de critique autour du polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », Hartmut ATSMAN (dir.), *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850*, actes du colloque historique international, Rouen, 7-10 octobre 1985, t.1, Sigmaringen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1989, p. 441-465.
- Jean-Pierre DEVROEY, « L'espace des échanges économiques. Commerce, marché, communications et logistique dans le monde franc au IX^e siècle », *Uomo e spazio nell'alto Medioevo*, Atti della Settimana di studio di Spoleto, 4-8 avril 2002, Spolète, Fondation CISAM, 2003, p. 347-392.
- Jean-Pierre DEVROEY, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e – IX^e siècles)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2006.

Bibliographie générale

- Jean-Pierre DEVROEY, « Des migrations bien encadrées dans les seigneuries rurales carolingiennes. L'exemple de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (823- 828) », M. BOURIN et P. M. SOPENA (éd.), *Anthroponymie et migrations...*, p. 15-40.
- Jean-Pierre DEVROEY, « Au-delà des polyptyques : Sédimentation, copie et renouvellement des documents de gestion seigneuriaux entre Seine et Rhin (IX^e-XIII^e siècles) », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É.RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.53-86.
- Harmony DEWEZ, « Le rouleau comme support des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich (mi XIII^e – mi XIV^e siècles) », *Comptabilités*, 2, 2011.
- Harmony DEWEZ, *Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2014.
- Harmony DEWEZ, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 76, 2019, p.5-10.
- Harmony DEWEZ et Lucie TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.
- Jean DUBOIS, « Un témoin de la vie intellectuelle à Saint-Germain-des-Prés au IX^e siècle Le martyrologe d'Usuard. », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p. 35-48.
- Jacques DUBOIS, « Les ordres religieux au XII^e siècle selon la curie romaine », *Revue bénédictine*, 78, 3-4, 1968, p.283-309.
- Antoine DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV^e siècle*, Paris, Société de l'Histoire de Paris, Paris, 1900.
- Antoine DU BOURG, « Vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés aux différentes périodes de son histoire », *Revue des questions historiques*, 78, 1905, p. 406-459.
- François-Régis DUCROS, « Le statut des biens ecclésiastiques dans l'ancien droit canonique. Éléments de théorie juridique », *L'Année canonique*, I-1, 2008, p. 105-129.
- Hélène DUFRESNE, « Une vocation historique : Dom Germain Poirier (1724-1803) », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1, 1956, p.755-766.
- Auguste DUMAS, « Étude sur le classement des formes des actes », *Le Moyen Âge*, 43, 1933, p. 150-166.
- Umberto ECO, *Il nome della rosa*, Mila, Fabbri-Bompiani, 1980.
- Lucie ECORCHARD, *Les lieux de justice parisiens à la fin du Moyen âge*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- Ionut EPURESCU-PASCOVICI (dir.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe: Records, Procedures and Social-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.
- Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *Le roi est mort: étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1975.
- Alain ERLANDE-BRANDENBURG, Anne-Bénédictine MÉREL-BRANDENBURG, *Saint-Germain-des-Prés. An Mil*, Paris, Picard, 2011.
- Geneviève ÉTIENNE, « Les censiers de la commanderie du Temple de Paris (XIII^e-XV^e siècles) », *séminaire Paris au Moyen Âge (IRHT-LAMOP)*, 5 mars 2021, en ligne.

- Ludwig FALKENSTEIN, *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, Honoré Champion, 1997.
- Jean FAVIER, «Temporels ecclésiastiques et taxation fiscale : le poids de la fiscalité pontificale au XIV^e siècle », *Journal des Savants*, 1964, n°2, p.102-127.
- Jean FAVIER, *Les Contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans, les rôles d'impôt de 1421, 1423 et 1438*, Paris/Genève, Droz, 1970.
- Jean FAVIER, *Paris au XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1974
- Lucie FAVIER, *La mémoire de l'État. Histoire des Archives nationales*, Paris, Fayard, 2004.
- Lucien FEBVRE, « Vers une autre histoire », *Revue de métaphysique et de morale*, 54, 3/4, 1949, p.225-247
- Robert FEENSTRA, *Legal Scholarship and Doctrines of Private Law, 13th-18th Centuries*, Aldershot, 1996.
- Michel FÉLIBIEN et D. Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de la ville de Paris*, t.1-5, Paris, Guillaume Depez, 1725.
- Laurent FELLER, « Le cartulaire-chronique de S. Clemente a Casauria », O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires...*, p. 261-277.
- Laurent FELLER, *Paysans et seigneurs au Moyen âge*, Paris, PUF, 2007.
- Laurent FELLER, « Écrire l'histoire dans les monastères d'Italie centrale aux XI^e et XII^e siècles. Chroniques, cartulaires-chroniques et documents », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.), *L'écriture de l'histoire...*, p.189-205.
- Laurent FELLER, « Les écritures de l'économie », *Revue historique*, 693, 2020, p.25-65.
- Franz J. FELTEN, « Herrschaft des Abtes », Friedrich PRINZ (éd.), *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1988, p.147-296.
- Franz J. FELTEN, « Die Ordensreformen Benedikts XII unter institutionsgeschichtlichem Aspekt », Gert MELVILLE (dir.), *Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Cologne, Böhlau, 1992, p.369-435.
- Franz J. FELTEN, « Zwischen Berufung und Amt: Norbert von Xanten und seinesgleichen im ersten Viertel des 12. Jahrhunderts », C. ANDENNA, M. BREITENSTEIN, G. MELVILLE, (ed.), *Charisma und religiöse...*, p. 103-149.
- Franz J. FELTEN, « *Auctoritas-consilium-consensus*. Zur Einschränkung der Macht des Abtes im Mittelalter », J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité...*, p.27-46.
- Heinrich FICHTENAU, « Zur Geschichte der Invokationen und Devotionsformeln », Heinrich FICHTENAU (dir.), *Beiträge zur Mediävistik*, t. 2, Stuttgart, A. Hiersemann, 1977, p. 37-61.
- Piero FIORELLI, « Azzone », *Dizionario biografico degli Italiani*, t. IV, Rome, 1962, p. 774-781.
- Jeannine FOHLEN, *Dom Luc d'Achery (1609-1685) et les débuts de l'érudition mauriste*, Besançon, Imprimerie Néo-Typo, 1968.

Bibliographie générale

- Marion FOUCHER, *La pierre et les hommes en Bourgogne : archéologies et histoire d'une ressource en œuvre du Moyen Âge à l'époque moderne*, thèse de doctorat en archéologie, Université de Bourgogne Franche-Comté, 2014.
- Guy FOURQUIN, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge, du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, PUF, 1964.
- Guy FOURQUIN, « Les début du fermage : l'exemple de Saint-Denis », *Études rurales*, 22-24, 1966, p. 7-81.
- Béatrice FRAENKEL, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », Anni BORSEIX et Béatrice FRAENKEL (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-261.
- Françoise GASPARRI, « Observations sur les chartes originales de l'abbaye Saint-Victor de Paris au XII^e siècle », *Scrittura e civiltà*, 23, 1999, p.157-175.
- Patrick GAUTIER-DALCHÉ et Armelle QUERRIEN, « Mesure du sol et géométrie au Moyen Âge », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 82-1, 2015, p.97-139.
- Claude GAUVARD, « Le manuscrit 640 de la bibliothèque Sainte-Geneviève : registre criminel ou registre de "ressaisines" », *Bulletin de la société nationale des Antiquaires de France*, 2013, p.160-169.
- Claude GAUVARD, « Conflits de juridiction et rituels de ressaisine à Paris au début du XIV^e siècle : l'exemple de l'abbaye de Sainte-Geneviève », Laurent JEGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD, Jens SCHNEIDER (éd.), *Faire lien. Aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p.381-390.
- Véronique GAZEAU et Monique GOULLET (éd.), *Guillaume de Volpiano un abbé réformateur de son temps (962-1031) Vita domni Willelmi de Raoul Glaber. Texte, traduction et commentaire*, Caen, Publications du CRAHM, 2009.
- Patrick J. GEARY, *La Mémoire et oubli à la fin du premier millénaire*, trad. Jean-Pierre RICARD, Paris, Aubier, [1994] 1996.
- Philippe GENEQUAND, « Des florins et des bénéfices : l'appareil fiscal pontifical au temps de la première modernisation des États (XIII^e-XV^e siècle) », *Memini*, 24, 2018, en ligne.
- Clara GERMANN, « Germain, évêque de Paris (v. 496/500-576), de l'aristocrate burgonde au saint parisien. Parcours, réseaux et mémoire (début VI^e-fin VIII^e siècle) », *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 2018 de l'École nationale des Chartes*, p.65-75.
- Clara GERMANN, « La royauté franque et les origines du culte de saint Germain de Paris (VI^e-VIII^e siècle) », *Revue Mabillon*, 32, 2022, p.21-41.
- Jean-Paul GERZAGUET (éd.), *Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201)*, Turnhout, Brepols, 2005.
- Gérard GIORDANENGO, « Les féodalités italiennes », Éric BOURNAZEL et Jean-Pierre POLY (éd.), *Les féodalités*, PUF, Paris, 1998.
- Hans-Werner GOETZ, « Palaiseau. Zur Struktur und Bevölkerung eines frühmittelalterlichen Dorfes in der Grundherrschaft des Klosters Saint-Germain-des-Prés », Thomas KOHL, Steffen PATZOLD et Bernhard ZELLER (dir.), *Kleine Welten: ländliche Gesellschaften im Karolingerreich*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2019, p.205-234.

- Nathalie GOROCHOV, « Le milieu universitaire parisien dans la première moitié du XIII^e siècle », J. VERGER et O. WEIJERS (éd.), *Les débuts de l'enseignement...*, p.49-64.
- Alexis GRÉLOIS, « Du passé faire table rase? Discours rénovateurs et innovations institutionnelles au XII^e siècle : l'exemple cistercien », Pierre CHASTANG (dir.), *La passé à l'épreuve du présent : appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2008, p.393-404.
- Emmanuel GRÉLOIS, « La paroisse est-elle un territoire ? », Jean-Michel MATZ et Marie-Madeleine DE CÉVINS (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p.97-105.
- Rolf GROSSE, « Remarques sur les cartulaires de Saint-Denis au XIII^e et XIV^e siècles », O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires...*, p.279-289.
- Rolf GROSSE, « Autour de quelques actes en faveur de l'abbaye de Saint-Denis », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 2009, p.163-172.
- Bernard GUENÉE, *Histoire et culture historique en Occident*, Paris, Aubier, 1980.
- Bernard GUENÉE, *Comment on écrit l'histoire au XIII^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2016.
- Alain GUERREAU, *Le féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980.
- Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XII^e siècle ?*, Paris, Éd. du Seuil, 2001.
- Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires*, actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR. 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991, Paris, École des Chartes, 1993.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « " *Penuria scriptorum* " : le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e - première moitié du XI^e siècle) », Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSÉ (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, BEC, 155, 1997, p. 11-44.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « La science des archives à Saint-Denis (fin du XIII^e - début du XVI^e siècle) », F. AUTRAND, C. GAUVARD et J.-M. MOEGLIN (dir.), *Saint-Denis et la royauté...*, p.338-353.
- Oliver GUYOTJEANNIN, « La tradition de l'ombre : les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », Adam J. KOSTO et Anders WINROTH (éd.), *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, actes du colloque de la Commission internationale de diplomatique, Princeton-New York, 16-18 septembre 1999, Toronto, PIMS, 2002, 17, p. 81-112.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « Retour sur le Cartulaire Blanc », Rolf GROSSE (dir.), *Suger en question. Regards croisés sur Saint-Denis*, Munich, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, 2004, p.141-154.
- Olivier GUYOTJEANNIN et Laurent MORELLE, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel-und Wappenkunde*, Weimar-Wien-Köln, Böhlau, 53, 2007, p.367-403.
- Olivier GUYOTJEANNIN et Ghislain BRUNEL, « Propos introductifs », Monique BOURIN et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales*

Bibliographie générale

- (XI^e – XIV^e siècles). *Les mots, les temps, les lieux*, t.2, actes du colloque, Jaca, 5-9 juin 2002, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p.161-171.
- Olivier GUYOTJEANNIN et Anne-Marie HELVÉTIUS, « Écrire pour Saint-Denis », *BEC*, 172, 2014, p.7-12.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « La fabrique du Cartulaire blanc », *BEC*, 172, 2014, p.277-300.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « Le Cartulaire blanc, présentation > principes de classements » : <http://saint-denis.enc.sorbonne.fr/les-textes/cartulaire-blanc/presentation/principes-de-classement.html>.
- Olivier GUYOTJEANNIN, « L'officialité, laboratoire diplomatique ? Quelques réflexions à partir des actes de l'officialité épiscopale de Paris au XIII^e siècle », Véronique BEAULANDE-BARRAUD et Martine CHARAGEAT (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2014, p.109-131.
- Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008.
- Thomas F. HEAD, Barbara ROSENWEIN et Sharon. A. FARMER, « Monks and Their Enemies: A Comparative Approach », *Speculum*, 66, 1991, p.764-796.
- Marlène HELIAS-BARON, « Une déclaration des biens de Notre-Dame du Val », G. S. HOLZ, J. H. PELTZER et M. SHIROTA (dir.), *The roll in England and France...*, p.77-102.
- Patrick HENRIET, « Monachisme ancien, efficience productive et modernité », *Revue de l'histoire des religions*, 3, 2021, en ligne.
- Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS et Étienne RENARD (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge*, Paris, Publications de l'École des Chartes, 2013.
- François HILDESHEIMER, « Des triages au respect des fonds. Les Archives en France sous la Monarchie de Juillet », *Revue Historique*, 286, 1991, p.295-312.
- G. Stefan HOLZ, Jörg H. PELTZER et Maree SHIROTA (dir.), *The Roll in England and France in the Late Middle Ages: Form and Content*, Berlin, De Gruyter, 2019.
- Jacques HOURLIER, « La vie monastique à Saint-Germain-des-Prés », *Revue d'histoire de l'église de France*, 43, 1957, p.81-100.
- Daniel-Odon HUREL, « Conclusions », J.-F. COTTIER, D. -O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité...*, p.463-467.
- Dominique IOGNA-PRAT, « Cluny, 910-1910 ou l'instrumentation de la mémoire des origines », *Revue Mabillon*, 72, 2000, p.161-185.
- Dominique IOGNA-PRAT et Élisabeth ZADORA-RIO (dir.), n° spécial « La paroisse, genèse d'une forme territoriale », *Médiévales*, 49, 2005.
- Dominique IOGNA-PRAT, *La maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen âge (v.800 – v.1200)*, Paris, Éd. du Seuil, 2006.
- Dominique IOGNA-PRAT, *Cité de Dieu, cité des hommes. L'Église et l'architecture de la société, 1200-1500*, Paris, PUF, 2016.
- Dominique IOGNA-PRAT, « Sens et usages du territoire médiéval », *Annales HSS*, 72-1, 2017.
- Robert JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lieu des lois et de sa rupture », *Annales HSS*, 55-5, 2000, p.1043-1047.

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

- Bernard JACQUELINE, « Les études juridiques au Mont-Saint-Michel des origines au XVI^e siècle », Raymonde FOREVILLE (dir.), *Millénaire monastique du Mont-Saint-Michel*, t.2, Paris, 1967, p. 259-273.
- C. Stephen JAEGER, « Charismatic Body, Charismatic Text », *Exemplaria*, 9, 1997, p.117-137.
- Daniel JAMES-RAOUL et Claude THOMASSET (dir.), *Les ponts au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, 2006.
- Armand JAMME et Olivier PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté (XIII^e-XVII^e siècle)*, Rome, Publications de l'EFR, 2007.
- Armand JAMME et Olivier PONCET, « L'écriture, la mémoire et l'argent. Un autre regard sur les officiers et offices pontificaux (XIII^e-XVII^e siècle) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrit et papauté...*, p.1-13.
- Armand JAMME, « Formes dissociées ou polyvalence de l'office curial ? », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices, écrits, papauté...*, p.313-392.
- Véronique JULEROT, « Chapitre 3. L'évêque dans la ville », B. BOVE et C. GAUVARD (dir.), *Le Paris...*, p.57-76.
- Joel KAYE, *Histoire de l'équilibre (1250-1375). L'apparition d'un nouveau modèle d'équilibre et son impact sur la pensée*, trad. Christophe JACQUET, Paris, Les Belles Lettres, [2014] 2017.
- Matsuo KAYOKO, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique aux XI^e et XII^e siècles, d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, thèse de doctorat en histoire, Université de Bordeaux-Montaigne, 2012.
- Christiane KLAPISCH-ZUBER, *L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000.
- Uta KLEINE, « La terre vue par les moines. Construction et perception de l'espace dans les représentations figurées de la propriété monastique : Marmoutier (Alsace) et Zwettl (XII^e-XIV^e siècle), M. LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social...*, p.153-157.
- Uta KLEINE, « Zwischen Kloster und Kurie. Mönche als Rechtsexperten und die Entwicklung der forensischen Oralität im päpstlichen Gerichtswesen (1141-1256) », Frank REXROTH, Teresa SCHRÖDER-STAPPER (dir.), *Experten, Wissen, Symbole. Performanz und Medialität vormoderner Wissenskulturen*, Oldenburg, De Gruyter, 2018, p.69-116.
- Geoffrey KOZIOL, « What Charles the Simple Told the Canons of Compiègne: Oral and Written Transmissions of Memory in the *Genealogia Dictata a Karolo Rege* », Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Understanding Monastic Practices...*, p.159-182.
- Jacques KRYNEN, « La déontologie ancienne de l'avocat (France : XIII^e-XVII^e siècle) », Jacques KRYNEN (dir.), *Le Droit saisi par la Morale*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2005, p.333-352.
- Ludolf KUCHENBUCH, « Ordnungsverhalten im grundherrlichen Schriftgut vom 9. Zum 12. Jahrhundert », Johannes F) (dir.), *Dialektik und Rhetorik im früheren und hohen Mittelalter. Rezeption, Überlieferung und gesellschaftliche Wirkung antiker Gelehrsamkeit vornehmlich im 9. Und 12. Jahrhundert*, München, Oldenburg. Schriften des historischen Kollegs. Kolloquien, 27, 1997.

Bibliographie générale

- Soline KUMAOKA, « Confirmer des droits, gérer les biens, consigner la mémoire du monastère : l'écrit des moines de Saint-Florent à la fin du XI^e siècle », *Cahiers de civilisation médiévale*, 61, 2018, p.229-268.
- Stephan KUTTNER, « Les débuts de l'école canoniste française », *Studia et documenta historiae et iuris*, 4, 1938, p.193-204.
- Georges LACOURT-GAYET, *L'abbaye Saint-Germain-des-Prés et son monastère bénédictin : histoire de l'église, description de l'église, le monastère bénédictin, la vie monastique*, Paris, Bulletin paroissial de Saint-Germain-des-Prés, 1924.
- Claire LAMY, « Pagus et classement des archives à l'abbaye de Marmoutier (XI^e-XII^e siècles) », Geneviève BÜHRER-THIERRY, Steffen PATZOLD et Jens SCHNEIDER (dir.), *Genèse des espaces politiques (IX^e-XII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2018, p.269-283.
- Hermann LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter: die Glossatoren*, t. I, Munich, 1997.
- Michel LAUWERS, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Beauchesne, 1997.
- Michel LAUWERS, « Mort(s) » (art.), Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p.776-779.
- Michel LAUWERS, « Memoria. À propos d'un objet historique en Allemagne », Jean-Claude SCHMITT et Otto Gerhard OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p.105-126.
- Michel LAUWERS, *Naissance du cimetière : lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 2005.
- Michel LAUWERS, « "L'Espace" des historiens médiévistes : quelques remarques en guide de conclusion », *Construction de l'espace...*, p.435-453.
- Michel LAUWERS, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », D. IOGNA-PRAT et É. ZADORA-RIO (dir.), n° spécial « La paroisse... », p.11-31.
- Michel LAUWERS (dir.), *La dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012.
- Michel LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2014.
- Michel LAUWERS, « *Circuitus* et *figura*. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval » (IX^e-XII^e siècle) », M. LAUWERS (dir.), *Monastères et espace social...*, p.323-389.
- Michel LAUWERS, « "*Opus manuum*" et "*labor agrorum*" . A propos de l'organisation socio-spatiale de la production et de l'approvisionnement des monastères dans l'Occident médiéval », *Monachesimo d'Oriente e d'Occidente*, actes de la semaine d'étude de la Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, Spolète, 31 mars - 6 avril 2016, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2017, p. 877-917.
- Isabella LAZZARINI, *L'ordine delle scritture. Il linguaggio documentario del potere nell'Italia tardomedievale*, Rome, Viella, 2021.

- Maryvonne LEBERRE, « Territoires », Antoine BAILLY, Robert FERRAS, Denise PUMAIN (dir.), *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, 1995 (2^e éd.)
- Jean LECLERCQ, « Saint-Germain-des-Prés au Moyen Âge, variations sur le nécrologe », *Revue d'histoire de l'église de France*, 43, 1957, p. 3-12.
- Stéphane LECOUEUX, « Associations de prières et confraternités spirituelles : des unions éphémères ou pérennes ? Enquête autour du réseau de confraternité de l'abbaye de la Trinité de Fécamp (XI^e-XV^e siècle) », Nicole LEMAITRE (dir.), *Réseaux religieux et spirituels : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du CTHS, 2016, p.73-92.
- Paul-Henri LECUYER, *Pratiques et usages de l'écrit diplomatique à l'abbaye Saint-Florent de Saumur (ca. 950-1203)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université d'Angers, 2018.
- Thomas LEDRU, *Saint-Riquier (VII^e-XI^e siècles) : histoire, mémoire, hagiographie*, thèse de doctorat, Université de Lille 3, 2019.
- Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « *Petrus Brito legit...* Sur quelques aspects de l'enseignement du droit canonique à Paris au début du 13^e siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 79, 2001, p.153-177.
- Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un " droit commun " romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD/ Librairie générale de droit et de jurisprudence, 28, 2008, p.215-226.
- Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « *Petrus Brito*, auteur de l'Apparat *Ecce vicit leo* », *Tidjschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 77, 2009, p.1-21.
- Jean-Marie LE GALL, « Les moines au temps de Lefèvre d'Étaples et Guillaume Briçonnet à Saint-Germain-des-Prés », *Jacques Lefèvre d'Étaples (1450 ? - 1536)*, actes du colloque d'Étaples, Paris, 7-8 novembre 1992, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 125-140.
- Jean-Marie LE GALL, « Deux communautés bénédictines parisiennes pendant les guerres de Religion : Saint-Martin des Champs et Saint-Germain des Prés », *Paris et Île de France, Mémoires de la fédération des sociétés savante de Paris et Île-de-France*, 50, 1999, p. 201-241.
- Pierre LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique de Gratien à Innocent IV, 1140-1254*, Paris, Impr. Jouve, 1964.
- Françoise LEHOUX, « Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés retrouvés aux Archives nationales », *BEC*, 97, 1936, p. 257-304.
- Françoise LEHOUX, *Le bourg Saint-Germain depuis ses origines jusqu'à la Guerre de Cent ans*, Paris, L'Auteur, 1951.
- Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.
- Jean-Loup LEMAITRE, « Les actes transcrits dans les livres liturgiques », O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE, M. PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires...*, p.59-78.
- Jean-Loup LEMAITRE, « *Libri Capituli* : Le Livre du chapitre, des origines au XVI^e siècle : l'exemple français », Karl SCHMID et James WOLLASCH (dir.), *Memoria : der geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1984, p.625-648.

Bibliographie générale

- Jean-François LEMARIGNIER, « L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne », *A Cluny. Fêtes et cérémonies liturgiques en l'honneur des saints abbés Odon et Odilon*, Travaux du congrès art, histoire, liturgie, Cluny, 9-11 juillet 1949, Dijon, Imprimerie Bernigaud et Privat, 1950, p.288-340.
- Jean-François LEMARIGNIER, « Autour de la royauté française du IX^e au XIII^e siècle. Appendice : la continuation d'Aimoin et le manuscrit, latin 12711 de la B.N. », *BEC*, 113, 1955, p. 5-36.
- Bruno LEMESLE (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003.
- Bruno LEMESLE, « Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XII^e siècle – fin du pontificat d'Innocent III) », *Revue historique*, 660, 2011, p.747-779.
- Bruno LEMESLE, *La main sous le fer rouge. Le jugement de Dieu au Moyen âge*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2016.
- Anne LEMONDE (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques du XIII^e au XV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, PUR, 2022.
- Philippe LENAIN, *Dom Grégoire Tarisse, premier supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur (1575-1648)*, Paris, Lethielleux, 1924.
- Clément LENOBLE, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII^e-XV^e siècle)*, Rennes, PUR, 2013.
- Rémi LENOIR, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p.49-59.
- Guy-Michel LEPROUX, « La communauté des peintres et sculpteurs de Saint-Germain-des-Prés au XVI^e siècle », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.149-157.
- Antoine LE ROUX DE LINCY et Alexandre BRUEL, « Notice historique et critique sur dom Jacques du Breul, prieur de Saint-Germain-des-Prés. I et II », *BEC*, 29, 1868, p. 56-72 et p.479-512.
- Catherine LE STUM, « *L'Historia Francorum* d'Aimoin de Fleury : étude et édition critique », *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1976, p. 89-93.
- Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, « Les pratiques du cri au Moyen Âge », Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! : Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003, p. 5-41.
- Didier LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, t.1, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017.
- Didier LETT (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales*, t.2, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018
- Didier LETT (dir.), *Les statuts communaux vus de l'intérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, t.3, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.
- Samuel LETURCQ, « Espace du village, terrouers des hameaux. Théories et pratiques spatiales d'une communauté paysanne en Beauce orléanaise aux XIV^e et XV^e siècles », *Construction de l'espace...*, p.229-241.

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

- Samuel LETURCQ, « Suger expert », Laurent FELLER et Ana RODRIGUEZ (dir.) *Expertise et valeur des choses au Moyen âge, II, Savoirs, écritures, pratiques*, Madrid, Casa de Velazquez, 2016, p.43-56.
- Léon LEVILLAIN, « Un état de redevances dues à la mense conventuelle de Saint-Denis (832) », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 36, 1909, p. 79-90.
- Andrew W. LEWIS, *Le sang du roi. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1986.
- Michel LHEURE, *L'achèvement du réseau paroissial dans le diocèse de Chartres (du XI^e au début du XIII^e siècle). Essai sur son financement*, Amiens, CAHMER, 2003.
- Dietrich LOHRMANN, « Formen der *Enumeratio bonorum* », *Archiv für Diplomatik*, 26, 1980, p.281-311.
- Anne LOMBARD-JOURDAN, « L'invention du "roi fondateur" à Paris au XII^e siècle : de l'obligation morale au thème sculptural », *BEC*. 1997, 155, p.485-542.
- Auguste LONGNON, « Notice sur le plus ancien obituaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », *Notices et documents publiés par la Société de l'histoire de France*, Paris, 1884, p. 19-55.
- Philippe LORENTZ et Dany SANDRON, *Atlas de Paris au Moyen Âge. Espace urbain, habitat, société, religion et lieux de pouvoir*, Paris, Éditions Parigramme, 2021.
- Ferdinand LOT, *Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)*, Paris, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 1891.
- Anne LUNVEN, *Du diocèse à la paroisse : Évêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (V^e-XIII^e siècle)*. Rennes, PUR, 2014.
- Élisabeth LUSSET, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2017.
- James MAHONEY, « Path Dependence in Historical Sociology. », *Theory and Society*, 29, 4, 2000, p. 507-548.
- James MAHONEY et Kathleen THELEN, *Explaining Institutional Change: Ambiguity, Agency, and Power*, New York, Cambridge University Press, 2009.
- Pierre MARCHANDIN, *Moulins et énergie à Paris du XIII^e au XVI^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, textes et documents, Université Paris sciences et lettres, 2021.
- Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Éditions Ernest Leroux, 1922-1926-1930, 2 tomes.
- Jean-Marie MARTIN, « Occasions et modalités du remploi dans les cartulaires-chroniques de l'Italie méridionale », Pierre TOUBERT, Pierre MORET (dir.), *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (X^e-XII^e siècle)*, Madrid, Collection de la Casa de Velázquez, 112, 2009, p. 141-160.
- Jean-Marie MARTIN, « Les cartulaires de concessions (Italie centrale, IX^e – XII^e siècles) », Pierre CHASTANG, Patrick HENRIET, Claire SOUSSEN (dir.), *Figures de l'autorité médiévale...*, p.199-206.
- Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques (IX^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021.
- Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER « Introduction », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques...*, p. 5-23.

Bibliographie générale

- Tristan MARTINE, « *Imitatio episcopi ? Le rôle des évêques dans l'émergence de seigneuries laïques polarisées en Lotharingie méridionale (X^e-XI^e s.)* », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques...*, p.103-116.
- Anne MASSONI et Hélène NOIZET, « La religion des Parisiens. Introduction. », *Histoire urbaine*, 60, 2021, p.5-8.
- Olivier MATTÉONI, Patrice BECK (dir.), *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015.
- Jean-Michel MATZ, « Les moines et le droit. Enquête sur la culture juridique dans les abbayes du diocèse d'Angers à la fin du Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 112-1, 2005, p.85-100.
- Yves MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, A. Giuffrè, 2006, p.29-126.
- Florian MAZEL (dir.), « *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)* », Rennes, PUR, 2008
- Florian MAZEL, « L'espace du diocèse dans les cartulaires cathédraux », F. MAZEL (dir.), « *L'espace du diocèse...* », p.367-402.
- Florian MAZEL, *Féodalités 888-1180*, Paris, Belin, 2010.
- Florian MAZEL, « Dîme, territoire et prélèvement dans l'Ouest de la France (Anjou, Maine, Haute-Bretagne, IX^e-XIII^e siècle) », M. LAUWERS (dir.), *La dîme...*, p.155-189.
- Florian MAZEL, « Diocèse et territoire : enjeux historiographiques, questions de méthode et problématique historique dans la recherche française », Eleonora DESTEFANIS et Paola GUGLIEMOTTI (éd.), *La diocesi di Bobbio. Formazione e sviluppi di un'istituzione millenaria*, Florence, Presses universitaires de Florence, 2015, p.47-68.
- Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éd. du Seuil, 2016.
- Florian MAZEL, « L'Église, la cité et la modernité », *Annales HSS*, 72-1, 2017, p.109-120.
- Florian MAZEL, « Les espaces de la *libertas* ecclésiastique », Nicolangelo D'ACUNTO et Elisabetta FILIPPINI (éd.), *Libertas secolii X-XIII*, actes des semaines internationales de Mendola, Mendola, 14-16 septembre 2017, Milan, Vita e pensiero, 2019, p.39-52.
- Florian MAZEL, « Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques. Définitions, modèles et conflits en zones d'interfaces (IX^e-XIII^e siècles). Éléments de conclusion », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques...*, p.231-239.
- Nicolas MAZEURE, *La vocation mémorielle des actes. L'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux, X^e-XII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2014.
- Didier MÉHU, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (XI^e-XIII^e siècle) », *Construction de l'espace...*, p.275-293.
- Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, X^e – XV^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2010.

- Gert MELVILLE, « Les fondements spirituels et juridiques de l'autorité dans la *vita religiosa* médiévale : approche comparative », J.-F. COTTIER, D.-O. HUREL et B.-M. TOCK (dir.), *Les personnes d'autorité en milieu régulier...*, p.13-25.
- Gert MELVILLE, *The World of Medieval Monasticism. Its History and Forms of Life*, Collegeville, Liturgical Press, 2016.
- Gert MELVILLE, « The Abbot of Cluny at a Turning Point from the Charismatic-Traditional to Legal Authority. An Analysis Referring to Max Weber's Model », Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Abbots and Abbesses as a Human Resource in the Ninth- to Twelfth Century West, Vita Regularis Abhandlungen*, 74, 2018, p.151-164.
- Charles MÉRIAUX, « Chapitre 2. Paris et ses saints fondateurs », B. BOVE et C. GAUVARD, (dir.), *Le Paris...*, p.37-55.
- Sara METZINGER, « Pagare per appartenere. Sefer di interscambio tra fiscalità ecclesiastica e laica in Francia meridionale et nell'Italia comunale (XII secolo) », *Quaderni storici*, 147, 2017, p.673-708.
- Giuliano MILANI, « Il governo delle liste nel commune di Bologna. Premesse e genesi di un libro di proscrizione duecentesco », *Rivista storica italiana*, 108, 1996, p.149-229.
- Alistair J. MINNIS, « The Author's Two Bodies? Authority and Fallibility in Late-Medieval Textual Theory », Pamela R. ROBINSON, Rivkah ZIM (dir.), *Of the Making of Books: Medieval Manuscripts, their Scribes and Readers. Essays presented to M.B. Parkes.*, Aldershot, Ashgate, 1997, p.259-279.
- Jean-Marie MOEGLIN, « Conclusion », G. S. HOLZ, J. H. PELTZER et M. SHIROTA (dir.), *The roll in England and France...*, p.307-314.
- Auguste MOLINIER, « 871. Aimoin, moine de Saint-Germain-des-Prés », *Les sources de l'histoire de France. Des origines aux guerres d'Italie (1494)*. t.1, Paris, Picard, 1901, p.267.
- Henri MONIOT, *Recherches sur Gilly-lès-Vougeot et sa seigneurie cistercienne au Moyen Âge*, DES histoire, Université de Bourgogne Franche-Comté, 1955.
- Pascal MONTAUBIN, « Les procurations des légats pontificaux, principalement dans le royaume de France au XIII^e siècle », Werner MALECZEK (dir.), *Die römische Kurie und das Geld : von der Mitte des 12. Jahrhunderts bis zum frühen 14. Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2018, p.263-333.
- Laurent MORELLE, « Les « actes de précaire », instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIII^e-XI^e siècle), *Mélanges de l'École française de Rome*, 111, 1999, p.607-647.
- Laurent MORELLE, « Des moines face à leur chartier : étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der (vers 1127), Patrick CORBET (dir.), *Les moines du Der 673-1790*, actes du colloque international d'Histoire, Joinville-Montier-en-Der, 1^{er} -3 octobre 1998, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2000, p.211-258.
- Laurent MORELLE, *Autour de Folcuin de Saint-Bertin*, Dossier d'Habilitation à diriger des recherches « Écrit diplomatique et archives monastiques (France Septentrionale, VIII^e-XII^e siècle), Mémoire de recherche inédit, Université de Paris I, 2001.
- Laurent MORELLE, « La mise en "œuvre" des actes diplomatiques. L'*auctoritas* des chartes chez quelques historiographes monastiques (IX^e-XI^e siècle) », M. ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et Auctoritas...*, p.73-96.

Bibliographie générale

- Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, Section des sciences historiques et philologiques, 140, 2008, p.164-169.
- Laurent MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, 56, 2009, p.41-74.
- Laurent MORELLE, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident, VI^e-XII^e siècle) : quelques considérations sur l'acte écrit », *L'autorité de l'écrit au Moyen Age...*, p.117-126.
- Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études*, Section des sciences historiques et philologiques, 141, 2011, p.153-157.
- Laurent MORELLE, « Comment inspirer confiance ? Quelques remarques sur l'autorité des cartulaires », Julio SCALONA, Hélène SIRANTOINE (dir.), *Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir : Espagne et Occident chrétien (VIII^e-XII^e siècles)*. Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2013, p.153-163.
- L'autorité de l'écrit au Moyen âge (Orient-Occident)*, actes du 39^e Congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2009.
- Joseph MORSEL, « Comment peut-on être Parisien ? Contribution à l'histoire de la genèse de la communauté parisienne au XIII^e siècle », Patrick BOUCHERON, Jacques CHIFFOLEAU (dir.), *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean-Louis Biget*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 363-381.
- Joseph MORSEL, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV^e siècle », *Construction de l'espace...*, p.295-316.
- Joseph MORSEL, « Du texte aux archives : le problème de la source », *BUCEMA*, Hors-série n°2, 2008, en ligne.
- Joseph MORSEL, Sociogenèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN (dir.), *Les mots de l'identité urbaine à la fin du Moyen âge*, Marne La Vallée, SFHU, 2013, p.83-106.
- Joseph MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.
- Joseph MORSEL, « Communautés d'habitants médiévales Position des problèmes et perspectives », J. MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants...*, p.5-39.
- Joseph MORSEL, « La faucille et le goupillon ? Observations sur les rapports entre communauté d'habitant et paroisse en Europe du Nord-Ouest (notamment en France aux XII^e-XIII^e siècles) », J. MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants...*, p.359-419.
- Victor MORTET, « Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196). Étude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XII^e siècle », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 16, 1889, p. 105-318.
- Lucie MORUZZIS, « Des licornes à Saint-Germain-des-Prés : apports de l'étude des papiers dans la reconstruction de l'histoire des archives ecclésiastiques », Claude LAROQUE (dir.), actes des journées d'étude Les filigranes, une marque à explorer, Paris, 20 octobre 2018 et *Histoire du papier et de la papeterie*, Paris, 11 octobre 2019, novembre 2020 (en ligne), p. 186-197.

- Mireille MOUSNIER, « Mesurer les terres au Moyen âge. Le cas de la France méridionale », *Revue d'Histoire et sociétés rurales*, 22, 2004, p.29-64.
- Paolo NAPOLI, « Après la casuistique, la règle vivante », Paolo NAPOLI (dir.), *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, Rome, Collection de l'École Française de Rome, 2013, p.189-207.
- Franz NEISKE, « Charismatischer Abt oder charismatische Gemeinschaft? Die frühen Äbte Clunys », C. ANDENNA, M. BREITENSTEIN, G. MELVILLE, (ed.), *Charisma und religiöse...*, p. 55-72.
- Jean-François NIEUS, « Féodalité et écriture. Observations sur les plus anciens livres de fiefs en France et dans l'Empire (fin du XII^e- milieu du XIII^e siècle) », *C@hiers du CRHiDI. Histoire, droit, institutions, société*, 18, 2002, p. 15-35.
- Jean-François NIEUS, « Formes et fonctions des documents de gestion féodaux (XII^e-XIV^e siècle) », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.124-163.
- Hélène NOIZET, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e-XIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.
- Hélène NOIZET et Caroline BOURLET, « La banlieue de Paris du XII^e siècle au XVIII^e siècle : critères de définition, extension et spatialités », Anne CONCHON, Hélène NOIZET et Michel OLLION (dir.), *Les limites de Paris XII^e-XVIII^e siècles*, Villeneuve-d'Ascq, PUS, 2017, p.23-56.
- Hélène NOIZET, « La spatio-temporalisation scripturaire à Paris. Changement social et langue des actes aux XII^e-XIII^e siècles », J. MORSEL (dir.), *Communautés d'habitants...*, p.73-133.
- Veronika NOVÁK, « L'espace du cri à Paris aux XIV^e-XVI^e siècles : recherches sur les "lieux accoutumés" », *Revue historique*, 696, 2020, p. 61-86.
- Jörg OBERSTE, *The Birth of the Metropolis. Urban Spaces and Social Life in Medieval Paris*, trad. Christopher SPRECHER, Leiden-Boston, Brill, [2017], 2021.
- Nicolas OFFENSTADT, *En place publique. Jean de Gascogne, crieur au XV^e siècle*, Paris, Stock, 2013.
- Henri OMONT, « Cartulaire-obituaire de la pitancerie de l'abbaye de Fécamp au XIII^e siècle », *Mélanges de la Société de l'Histoire de Normandie*, 9, 1925, p.271-280.
- Eric PALAZZO, « Le « livre-corps » à l'époque carolingienne et son rôle dans la liturgie de la messe et sa théologie », *Quaestiones Medii Aevi Novae*, 15, 2010, p.31-63.
- Fabien PAQUET, « Un pouvoir d'abbé en acte(s) : Raoul d'Argences, abbé de Fécamp (1190-1219) », *Tabularia. Actes épiscopaux et abbatiaux en Normandie et dans le grand Ouest européen*, 11, 2011, p.49-79.
- Elodie PAPIN, « Les cartulaires de l'abbaye de Margam. Le processus de cartularisation et l'administration des biens monastiques au pays de Galles au XIII^e siècle », *Médiévales*, 76, 2019, p.11-24.
- Michel PARISSÉ, Xavier BARRAL I ALTET (dir.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, Picard, 1992.
- Michel PARISSÉ, « Les pancartes : études d'un type d'acte diplomatique », Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT et Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, table ronde organisée par l'ARTEM, Nancy, 6 et 7 juillet 1994, Turnhout, Brepols, 1998, p.11-62.

Bibliographie générale

- Malcolm B. PARKES, « Layout and Presentation of the Text », Nigel J. MORGAN et Rodney M. THOMSON (ed.), *The Cambridge History of the Book in Britain*, vol.2, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p.55-74.
- Jörg H. PELTZER, « The Roll in England and France in the Late Middle Ages: Introductory Remarks », G. S. HOLZ, J. H. PELTZER et M. SHIROTA (dir.), *The Roll in England and France...*, p.1-20.
- Jacques PÉRICARD, « Les vicomtes de Bourges (IX^e – XII^e siècle) : Une éphémère émancipation », Hélène DÉBAX (dir.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2008, p.279-289.
- Patrick PÉRIN, Philippe VELAY, Laurent RENO, *Collections mérovingiennes*, Paris, Imprimerie municipale, 1985.
- Patrick PÉRIN, « Saint-Germain-des-Prés, première nécropole des rois de France », *Médiévales*, 31, 1996, p.29-36.
- Patrick PÉRIN et alii (éd.), *Les Premiers monuments chrétiens de la France*, t.3, Paris, Picard, 1998.
- Nicolas PERREAUX, « Des structures domaniales aux territoires ecclésiaux ? Entités spatiales et dynamiques du processus de spatialisation dans les actes diplomatiques (VII^e-XIII^e siècles) », T. MARTINE, J. NOWAK, J. SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques...*, p.55-77.
- Armando PETRUCCI, « L'illusione della storia autentica : le testimonianze documentarie », Bernardo BERNARDI et alii (dir.), *L'insegnamento della storia e i materiali lavoro storiografico*, actes du colloque, Trévise, 10-12 novembre 1980, Napoli, Società degli storici italiani, 1984, p. 73-88.
- Laurent PFISTER, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, 38, 2008, p.303-338 .
- Daniel PICHOT, « Doyennés et organisation de l'espace diocésain, le cas du bas-Maine (XI^e-XIV^e siècle) », F. MAZEL (dir.), *L'espace du diocèse...*, p.343-365.
- Paul PIERSON, « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics. », *The American Political Science Review*, 94, 2, 2000, p. 251-267.
- Théodule PINARD, *Histoire, archéologie, biographie du canton de Longjumeau*, Paris, Auguste Durand, 1864.
- Sylvain PIRON, *L'occupation du monde*, Paris, Zones sensibles, 2018.
- Philippe PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés et les débuts de l'architecture gothique », *Bulletin monumental*, 158, 2000, p.6-88.
- Philippe PLAGNIEUX, « L'abbatiale du XI^e siècle de Saint-Germain-des-Prés : nouvelles perspectives de recherche », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.1-16.
- Olivier PONCET, « Écrire à Saint-Germain-des-Prés du XVI^e au XIX^e siècle », *BEC*, 172, 2014, p.373-375.
- Pierre PORTET, Bertrand Boysset arpenteur arlésien de la fin du Moyen Âge (vers 1355/1358-v.1416) et ses traités d'arpentage et de bornage. Étude, édition du texte provençal d'après le manuscrit Carpentras, bibl. mun. n°327, Thèse de doctorat en histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 1995.
- Pierre PORTET, « La mesure de Paris », Pierre CHARBONNIER (éd.), *Les anciennes mesures du Centre historique de la France d'après les tables de conversion*, Paris, Éditions du CTHS, 2012.

- Emmanuel POULLE, « Aux origines de l'écriture liée : les avatars de la mixte (XIV^e-XV^e siècles) », *BEC*, 165-1, 2007, p.187-200.
- Jules QUICHERAT, « Critique des plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés », *BEC*, 26, 1865, p. 513-555.
- Janneke RAAIJMAKERS, *The Making of the Monastic Community of Fulda, c. 744–c. 900*, New York, Cambridge University Press, 2012.
- Roland RECHT, *Le croire et le voir. L'art des cathédrales, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1999.
- Roland RECHT et Michel ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés. Mille ans d'une abbaye à Paris*, actes du colloque international organisé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avec le concours de la paroisse Saint-Germain-des-Prés et de la mairie du VI^e arrondissement, Paris, 4-5 décembre 2014, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2015.
- Roland RECHT, « Les Mauristes et l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.229-238.
- Carlos M. REGLERO DE LA FUENTE, « Listes de défunts. Les nécrologes de San Isidoro de León », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes...*, p.174-175.
- Wolfgang REINHARD, « Élités du pouvoir, serviteurs de l'État, classes dirigeantes et croissance du pouvoir d'État », Wolfgang REINHARD (dir.), *Les élites et la construction de l'État en Europe*, Paris, PUF, 1996, p.1-24.
- Amy REMENSNYDER, *Remembering Kings Past. Monastic Foundations Legends in Medieval Southern France*, Ithaca, Cornell Univesity Press, 1995.
- Amy G. REMENSNYDER, « Topographies of Memory: Center and Periphery in high medieval France », Gerd ALTHOFF, Johannes FRIED et Patrick J. GEARY (éd.), *Medieval Concepts of the Past. Ritual, Memory, Historiography*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p.193-214.
- Amy REMENSNYDER, « Croyance et communauté : la mémoire des origines des abbayes bénédictines, *Mélanges de l'École française de Rome*, 115-1, 2003. p. 141-154.
- Jean-Baptiste RENAULT, *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence (ca. 950 – ca. 1120)*, thèse de doctorat en histoire, Université de Strasbourg, 2013.
- Coraline REY, *Archives et bibliothèque à Cîteaux : entreprises d'écritures au Moyen âge (XII^e siècle – début du XVI^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université de Bourgogne Franche-Comté, t.1 et 2, 2019.
- Denise RICHE, « Cluny au miroir de Cluny. Regard des clunisiens sur leur histoire », Nicolas BOUTER (éd.), *Écrire son histoire...*, p.185-220.
- Laurent RIPART, « Le cartulaire A de Grenoble. Écrit documentaire, archives et polémique savante au temps de la querelle des investitures », Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *L'enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen-Âge/Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p.147-158.
- Isabelle ROSÉ, « Les moines et leur vie communautaire du IX^e au XII^e siècle : tour d'horizon historiographique », S. VANDERPUTTEN et B. MEIJNS (éd.), *Ecclesia in medio nationis...*, p.11-45.

Bibliographie générale

- Isabelle ROSÉ, « Enquête sur le vocabulaire et les formulaires relatifs à la dîme dans les chartes bourguignonnes (IX^e – XIII^e siècle) », M. LAUWERS (dir.), *La dîme...*, p.191-233.
- Barbara H. ROSENWEIN, « Feudal War and Monastic Peace: Cluniac Liturgy as Ritual Agression », *Viator*, 2, 1971, p.129-157.
- Barbara H. ROSENWEIN, *Rhinoceros Bound. Cluny in the Tenth Century*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1982.
- Barbara H. ROSENWEIN, *Negotiating Space: Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 1999
- Franck ROUMY, « De la confirmation à l'authentification des actes juridiques aux XI^e et XII^e siècles », Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, François JANKOWIAK et Franck ROUMY (dir.), *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Sceaux, Presses Universitaires de Sceaux, 2015, p.489-514.
- Jean-Jacques ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues où il est parlé de la Mélodie et de l'Imitation musicale*, Genève, 1781.
- Diane ROUSSEL, « Écrire le conflit. Pratiques sociales et pouvoirs de l'écrit dans les sources judiciaires à Saint-Germain-des-Prés (XVI^e – XVII^e siècles) », *BEC*, 172, 2014, p.395-419.
- Nicolas RUFFINI-RONZANI, « Comment écrit-on l'histoire de son église ? Les chartes et leur usage dans les *Gesta episcoporum Cameracensium* de l'évêque Gérard I^{er} d'Arras-Cambrai (1012-1051) », É. ANHEIM, P. CHASTANG, F. MORA-LEBRUN et A. ROCHEBOUET (dir.) *L'Écriture de l'histoire...*, p.219-234.
- John SABAPATHY, *Officers and Accountability in Medieval England, 1170-1300*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- Flocel SABATÉ, « Limites et villes dans la Catalogne médiévale », N. BARON, S. BOISSELIER, C. FRANÇOIS, F. SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter...*, p.162-190.
- Dany SANDRON, « Les rois s'invitent à Notre-Dame : la mise en place du décor sculpté de la façade de la cathédrale de Paris (portail Nord et galerie des rois) », Iliana KASARSKA (dir.), *Mise en oeuvre des portails gothiques. Architecture et sculpture*, actes du colloque tenu au musée de Picardie, Amiens, 19 janvier 2009, Paris, Picard, 2011, p. 11-28.
- Dany SANDRON, « Notre-Dame, une architecture diocésaine et royale », Cédric GIRAUD (dir.), *Notre-Dame de Paris 1163-2013*, actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins, Paris, 12-15 décembre 2012, Turnhout, Brepols, 2013, p. 29-36.
- Dany SANDRON, « La cathédrale et les rois : Notre-Dame de Paris (XII^e-XIII^e siècles) », Katja SCHRÖCK, Bruno KLEIN, Stefan BÜRGER (dir.), *Kirche als Baustelle. Große Sakralbauten des Mittelalters*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau, 2013, p. 260-270.
- Yves SASSIER, « Patrimoines d'églises et pouvoirs locaux en Auxerrois (début X^e-fin XI^e siècles) », Dominique BARTHÉLÉMY et Olivier BRUAND (dir.), *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII^e-XI^e siècles). Implantation et moyens d'action*, Rennes, PUR, 2004, p. 175-192.
- Pierre SAVY, « Alain Guerreau, *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?* », *Labyrinthe*, 12, 2002, p.119-123.

- Jean-Claude SCHMITT, « De l'espace aux lieux » : les images médiévales », *Construction de l'espace...*, p. 317-346.
- Albane SCHRIMPF-PATEY, *Inquiere et in scriptis redigere. Administrer par l'écrit au Mont-Cassin sous les abbatiats de Bernard I^{er} et Thomas I^{er} (deuxième moitié du XII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire médiévale, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2019.
- Nicolas SCHROEDER, « Production et reproduction des listes d'hommes et de femmes assujettis au monastère (entre Seine et Rhin, IX^e–XII^e siècle) », É. ANHEIM, L. FELLER, M. JEAY et G. MILANI (dir.), *Le pouvoir des listes au Moyen âge...*, p.227-249.
- Harald SELLNER, « Les communautés religieuses du Moyen Âge central et la recherche des réformes monastiques en Allemagne », S. VANDERPUTTEN et B. MEIJNS (éd.), *Ecclesia in medio nationis...*, p.151-165.
- An SMETS, « L'image ambigüe du chien à travers la littérature didactique latine et française (XII^e–XIV^e siècles), *Reinardus*, 14-1, 2001, p.243-253.
- Michel SOT, « L'historiographie latine dans l'Europe de l'An Mil », Pierre BONNASSIE et Pierre TOUBERT (dir.), *Hommes et sociétés, dans l'Europe de l'an mil*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2004, p.389-405.
- Thomas SULLIVAN, *Benedictine Monks at the University of Paris A.D. 1229-1500. A Biographical Register*, Leiden, E.J. Brill, 1995.
- Andrew TALLON, « L'espace acoustique de l'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés...*, p.135-148.
- Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883.
- Louis TANON, *L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, Larose et Forcel, 1886.
- Dianna TAYLOR, « Normativity and Normalization », *Foucault Studies*, 7, 2009, p. 45-63.
- Nathaniel L. TAYLOR, « Monasteries and Servile Genealogies. Guy of Suresnes and Saint-Germain-des-Prés in the Twelfth Century », Monique BOURIN, Pascal CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Intégration et exclusion sociale. Lectures anthroponymiques. Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècle)*, tome 5-1, 2002.
- Anne TERROINE et Lucie FOSSIER, « Le chartrier de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris », *Revue Mabillon*, 70, 1998, p.181-208.
- Georges TESSIER, « Saint-Germain-des-Prés et les Mauristes », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 140, 1957, p.13-27.
- Valérie THEIS, *Le monde de la Chambre apostolique (XI^e- XIV^e s.) Ordonner les archives, penser l'espace, construire l'institution*, Dossier d'Habilitation à diriger des recherches, Mémoire de recherche inédit, 2016.
- Valérie THEIS, « Se représenter l'espace sans carte. Pratiques d'écriture de la Chambre apostolique au XIV^e siècle », P. BOUCHERON, M. FOLIN et J.-P. GENET (dir.), *Entre idéal et matériel...*, p.329-364.
- Valérie THEIS, « Penser le changement social avec Chris Wickham : le laboratoire des villes italiennes à l'âge proto-communal », Intervention au séminaire de Patrick BOUCHERON, *Histoire des pouvoirs en*

Bibliographie générale

- Europe occidentale, XIII^e-XVI^e siècle* », Séance : Faire l'expérience des temps nouveaux sans y penser ? Autour de l'œuvre de Chris Wickham, Paris, Collège de France, 12 juin 2019, en ligne.
- Benoît-Michel TOCK, « Les listes de témoins dans les chartes des évêques d'Arras (1093-1203) », *Archiv für Diplomatik*, 37, 1991, p.85-118.
- Benoît-Michel TOCK, « Le chapitre-cathédral de Thérouanne et ses chartes au XII^e siècle », *Revue du Nord*, 86, 2004, p.633-648.
- Benoît-Michel TOCK, *Souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e – début du XII^e siècle)* Turnhout, Brepols, 2005.
- Giacomo TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, trad. Nathalie GAILIUS et Roberto NIGRO, Paris, Verdier, [2004], 2008.
- John TOLAN, *L'Europe latine et le monde arabe au Moyen Âge : Cultures en conflit et en convergence*, Rennes, PUR, 2009.
- Pierre TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1973.
- Valérie TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen âge*, Paris, PUF, 2006.
- Cécile TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996.
- Winfried TRUSEN, « Zur Urkundenlehre der mittelalterlichen Jurisprudenz », Peter CLASSEN (dir.), *Recht und Schrift im Mittelalter*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1977, p.197-219.
- Lucie TRYOEN, « Des archives aux cartulaires : L'administration de l'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris (XII^e-XIII^e siècles) », H. DEWEZ et L. TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit...*, p 137-168.
- Lucie TRYOEN, « Le rouleau dans les procédures judiciaires au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle », G. S. HOLZ, J. H. PELTZER et M. SHIROTA (dir.), *The roll in England and France...*, p.53-76.
- Lucie TRYOEN, *L'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, histoire de l'art et archéologie, Université Paris-Saclay, 2020.
- Karine UGÉ, *Creating the Monastic Past in Medieval Flanders*, York, Boydell et Brewer, 2005.
- Massimo VALLERANI, « Logica della documentazione e logica dell'istituzione per una rilettura dei documenti in forma di lista nei comuni italiani della prima metà del XIII secolo », Isabelle LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Atti delle giornate di studi*, Mantova, Accademia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011, Rome, Istituto storico italiano per il medioevo, 2013, p.109-145.
- Steven VANDERPUTTEN, « Transformations in Charter Production and Preservation during the « Iron Age » (Tenth-early Eleventh Centuries). Some Evidence from Northern France and the Southern Low Countries », *Jaarboek voor Middeleeuwse Geschiedenis*, 7, 2004, p.7-30.
- Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Understanding Monastic Practices or Oral Communication (Western Europe, Tenth-Thirteenth Centuries)*, Turnhout, Brepols, 2011.

- Steven VANDERPUTTEN, « *Monachos hujus ecclesie ad se venire fecit* : Attitudes laïques comme reflets des stratégies monastiques orales et rituelles dans les transferts patrimoniaux », Steven VANDERPUTTEN (éd.), *Understanding Monastic Practices...*, p.49-64.
- Steven VANDERPUTTEN et Brigitte MEIJNS (éd.), *Ecclesia in medio nationis. Réflexions sur l'étude du monachisme au Moyen Âge central*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011.
- Steven VANDERPUTTEN, « Écrits de gestion en milieu monastique au début du XII^e siècle », X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (dir.), *Décrire, inventorier...*, p.87-103.
- Steven VANDERPUTTEN, *Monastic Reform as Process. Realities and Representations in Medieval Flanders, 900-1100*, Ithaca, Cornell University Press, 2013.
- Steven VANDERPUTTEN, « Monastic Leadership as an "Immaterial Ressource". A Look at Reformist Abbots of the 10th to early 12th century », Marco KRÄTSCHMER, Katja THODE, Christina VOSSLER-WOLF (dir.), *Klöster und ihre Ressourcen: Räume und Reformen monastischer Gemeinschaften Im Mittelalter*, Tübingen, Universitätsbibliothek Tübingen, 2018.
- Steven VANDERPUTTEN, *Medieval Monasticisms: Forms and Experiences of the Monastic Life in the Latin West*, Berlin et Boston, De Gruyter Oldenbourg, 2020.
- Jacques VERGER et Olga WEIJERS (éd.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245)*, Brepols, Turnhout, 2013.
- Jacques VERGER, « L'abbaye et l'université : entre le Pré-aux-Clercs et la Montagne Sainte-Geneviève », R. RECHT et M. ZINK (dir.), *Saint-Germain-des-Prés. Mille ans...*, p.63-77.
- Michel VEISSIÈRE, « Guillaume Briçonnet, abbé rénovateur de Saint-Germain-des-Prés (1507-1534) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 60, 1974, p. 65-84.
- Michel VEISSIÈRE, « Esmans, près de Montereau, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Guillaume Briçonnet », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Provins*, 150, 1996, p.41-53.
- Stephen WEINBERGER, « Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 92, 1980, p.269-279.
- Éliane VERGNOLLE, « Art et politique à Saint-Benoît-sur-Loire et à Saint-Germain-des-Prés sous Robert le Pieux : à propos d'une étude récente », *Bulletin monumental*, 177, 2018, p.151-158.
- André VERNET, « L'inondation de 1296-1297 à Paris », *Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1, 1949, p. 49-56.
- Paul VIOLLET, « Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au XIII^e et au XIV^e siècle », *BEC*, 34, 1873, p. 320-321.
- Valentine WEISS, *Cens et rentes à Paris au Moyen âge. Documents et méthodes de gestion domaniale*, Paris, Honoré Champion, 2 tomes, 2009.
- Valentine WEISS, « La gestion domaniale à Saint-Germain-des-Prés : le cas d'un conflit de censive au XVI^e siècle », *BEC*, 172, 2014, p.377-394.
- Matthias WERNER, « Wege der Reform und Wege der Forschung. Ein Zwischenbilanz. », Raymund KOTTJE et Maurer HELMUT (éd.), *Monastische Reformen im 9. Und 10. Jahrhundert*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1989, p.247-269.

Bibliographie générale

- Alexis WILKIN, « Gérer les archives, maîtriser l'espace au Moyen Âge. Le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 89-2, 2011, p.961-988.
- Herwig WOLFRAM (dir.), *Intitulatio, I, Lateinische Königs- und Fürstentitel bis zum Ende des 8. Jahrhunderts*, Vienne, Böhlau Verlag, 1967.
- Herwig WOLFRAM (dir.), *Intitulatio II, Lateinische Herrsche und Fürstentitel im neunten und zehnten Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1973.
- Herwig WOLFRAM et Anton SCHARER (dir.), *Intitulatio, III, Lateinische Herrschertitel und Herrschertitulaturen von 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Vienne, Böhlau Verlag, 1988.
- Joachim WOLLASCH, « Les moines et la mémoire des morts », Dominique IOGNA-PRAT et Jean-Charles PICARD (éd.), *Religion et culture autour de l'an mil. Royaume capétien et Lotharingie*, Paris, Picard, 1990, p.47-54.
- Monique ZERNER « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », Daniel LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, Publications de l'École des chartes, 2006, p.163-216.
- Michel ZIMMERMANN, « "Et je t'empouvoirrai" (*Potestativum te farei*). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, 10, 1986, p.17-36.
- Michel ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, actes du colloque, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999, Paris, Publication de l'École des Chartes, 2001.
- Michel ZIMMERMANN, « Affirmation et respect de l'autorité dans les chartes », Marie-José GASSE-GRANDJEAN, Benoît-Michel TOCK (dir.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge*, actes de la table ronde de Nancy, Nancy, 26-27 novembre 1999, Turnhout, Brepols, 2003.
- Paul ZUMTHOR, *La Mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, Éd. du Seuil, 1993.

Index général

Par commodité de lecture, cet index ne prend pas en compte les noms de lieux et de personnes contenus dans les titres d'ouvrages ou d'articles ni ceux présents dans les illustrations et tableaux de l'étude. Il contient les noms qui figurent dans le corps du texte ou qui ont été mobilisés, notamment à titre de comparaison, dans les notes de bas de page. Le lecteur pourra se reporter à la bibliographie qui suit pour plus d'informations concernant les travaux cités.

La complexité de l'anthroponymie médiévale ne permet pas d'atteindre des résultats linguistiques satisfaisants concernant la restitution des noms des individus présents dans notre travail et recensés dans cet index général. Nous avons choisi de les uniformiser en retenant leur forme française pour le nom de baptême. Quand cela était possible, les autres éléments du nom ont été traduits, sinon ils ont été conservés en latin et apparaissent en italique.

- Abbon, moine de Saint-Germain-des-Prés (m. 921) 66
Adam de Champigny, seigneur 151, 153
Adam, abbé de Saint-Denis (1094/1099-1122) 94
Adélard ou Adraud, abbé de Saint-Germain-des-Prés (v.1030-1060) 23, 72, 97
Adrien IV, pape (1154-1159) 91
Aimoin de Fleury, historien (965-v.1020) 65, 75, 80, 82, 83, 103
Aimoin, moine de Saint-Germain-des-Prés (m. ap. 898) 66
Aix, chapitre cathédral 428
Alaine, première femme de Thion Ribaud, XIII^e siècle 254
Alexandre II, pape (1061-1073) 79
Alexandre III, pape (1159-1181) 24, 25, 86, 91, 94, 95, 96, 106, 119, 127, 130, 133, 184, 193, 227, 261, 269, 321, 322
Alexandre IV, pape (1254-1261) 268, 269, 438
Amand du Chastel, abbé de Marchiennes (1116-1136) 60, 176
Amaury IV de Montfort, comte d'Évreux, seigneur de Gournay (1137-1140) 25
Amaury de Meudon, XIII^e siècle
Amline, sœur de Geoffroy Gaschet 153
Amicie, abbaye de Port Royal, v.1265 310
Anastase IV, pape (1153-1154) 25, 91
Angers, diocèse 197
Antony, bois 156, 159, 161
Antony, prévôté et église 112, 136, 201, 222, 224, 310, 319, 322, 331, 419
Archambaud, chevalier, XII^e siècle 218
Arles, chapitre cathédral 428
Arras 219
Artois, comté 410, 431
Auric du Val, pleige de Guillaume de Fleury, XII^e-XIII^e siècle, 167
Autun, diocèse 187, 323, 326
Avrainville, prévôté 136, 319, 322, 419
Azon, juriste italien (1150-1230) 170
Bagneaux, prieuré 130, 133 194, 197, 458
Bailly, prieuré 204, 264
Barran, bastide 384
Baudoin de Corbeil, seigneur, XIII^e siècle 289
Beaune 107
Béconcelles, *villa* 23
Bernard de Clairvaux, abbé de Cîteaux (1090-1153) 212, 226
Bertrand, évêque du Mans (586-623) 65

- Beusenville, fief de Saint-Germain 125
 Bitry, domaine 59, 60
 Blaise le Jeune, prévôt de Saint-Magloire (1308-1326) 375
 Bois d'Étienne de Champigny 154
 Boniface VIII, pape (1294-1303) 326, 348
Boschagia, dame, tenancière à Samoreau, XII^e siècle 154
 Bouafle, domaine 259, 335, 449
 Bouchard le Vieux, XII^e siècle 161
 Bourg Saint-Germain 37, 125, 127, 128, 269, 291, 293, 322, 329, 408, 431
 Bourges, pagus et diocèse 187, 198, 199, 321
 Brie, archidiaconé 323
Brunardus, IX^e siècle 56, 57, 58
 Bulgarus, juriste italien (1085-1166) 170
- Cachan, hôpital 146
 Cachan, seigneurie 110, 269, 322, 332, 392, 399, 431
 Calixte II, pape (1119-1224) 91, 198, 199, 200
 Canterbury, province ecclésiastique 421
 Censius, camérier de la Chambre Apostolique, fin XII^e siècle 186
Catherigiaco, prieuré 198
 Chamars, prieuré de Marmoutier 159
 Chambre apostolique 24, 28, 183, 186, 204, 445
 Chambre des Comptes 337
 Champagne, village dépendant de Samoreau 154
 Charlemagne, roi des Francs et empereur (768/800-814) 76, 77, 79, 80, 101, 322, 351
 Charles V, roi de France (1364-1380) 312
 Charles VI, roi de France (1380-1422) 337
 Charles le Chauve, empereur (875-877) 77, 79, 80, 101, 198, 200, 351
 Charles Martel, maire du palais (718-741) 72
 Chartres, diocèse 187, 204, 258, 259, 26, 282, 284, 321, 322, 331, 333
 Châteaufort, doyenné et bois 201, 208, 269, 310, 323, 332
 Châtelet de Paris, siège de la prévôté de Paris 350, 354, 363, 364, 373
 Châtellerauld 199
 Chaville 379
 Chennevières, terre 205, 206
 Childebert I^{er}, roi des Francs (511-558) 22, 64, 65, 69, 70, 80, 82, 93, 94, 101, 177, 369
 Choisy, seigneurie 269, 414, 416
 Christ Church, cathédrale 53
- Cîteaux, abbaye/Cisterciens 15, 109, 200, 325, 326, 421
 Clamart, seigneurie 449
 Clément, aumônier de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 177
 Clotaire I^{er}, roi des Francs, (558-561) 22, 65, 82, 177
 Cluny, abbaye 174, 183, 190, 211, 293
 Combs, villa 23, 59
 Couilly, prieuré 118, 261, 264, 265, 282, 308, 310, 319, 326
 Crépin Brauvillain, fermier, v. 1395 384
 Créteil, seigneurie 414
 Crosne, chapelle et église 201, 257, 287, 289, 310
- Dagobert, roi des Francs (629-639) 72, 94
 Daimbert, archevêque de Sens (v.1086-1122) 196
 Dammartin (prévôté) 112, 251, 258, 282, 332, 333, 336, 337, 344, 407, 410, 447
 Daniel *Vinetarii* 428
 Denis de Fleury, pleige de Guillaume de Fleury, XII^e siècle 167
 Dijon 107
 Droctovée, abbé de Saint-Germain-des-Prés, (558-v.580) 22, 65, 82, 178
- Egil, abbé de l'abbaye de Fulda (v.750-822) 176
 Eginhard, biographe de Charlemagne (v.770 - 840) 76
 Éloi, monétaire royal et saint, (v.558-660) 65
 Enfants (les) d'Hulard de Champagne, XII^e siècle 153
 Épinay-sur-Orge (anc. Le Breuil), prévôté 206, 319, 322, 372
 Esbly, chapelle 204, 264
 Esmans, prieuré 23, 130, 132, 194, 196, 197, 286, 306, 308, 327, 407, 410, 447
 Étampes 329
 Étienne Boileau, prévôt de Paris (1261-1270) 350
 Étienne de Garlande, tenancier du château de Gournay 221, 257
 Étienne de Massy, seigneur, XII^e siècle 112
 Étienne de Pontoise, prévôt de Saint-Germain-des-Prés (1263-1278) 291, 293, 344, 374
 Étienne de Tournai, chanoine régulier de Saint-Victor (1128-1203) 389

- Étienne Grange, vassal d'Adam de Champigny, XII^e siècle 151
- Étienne la Caille, procureur de l'official de Saint-Germain-des-Prés et notaire apostolique 463, 464
- Étienne le Clerc, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Étienne Mauclerc, mesureur juré à Grès, v.1395 384
- Étienne Naret, serviteur de Guillaume L'Évêque en 1392 463
- Étienne, prieur de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 219
- Étienne, saint martyr 70
- Eudes II de Blois, comte de Blois (1004-1037) 104
- Eudes Briart, chevalier de Corbeil, XII^e siècle 221, 257
- Eudes de Pougy, seigneur de Marolles, XII^e siècle 105
- Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1275) 421
- Eugène III, pape (1145-1153) 91
- Eustache de Bièvre, seigneur, cousin d'Étienne de Massy, XII^e siècle 112
- Favrieux, dépendance de Dammartin 332, 335
- Flines, abbaye cistercienne 428
- Fontainebleau 326
- Foucher de Fréteval, XI^e siècle 159
- Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1182-1192) 129, 138, 156
- Galon, abbé de Saint-Germain-des-Prés (960-979) 59, 97
- Galon, évêque de Paris (1104-1116) 79
- Garin de Guillerville, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 205
- Garin, frère de Geoffroy Gaschet, XII^e siècle 153
- Garnerius Griol*, XII^e siècle 149
- Gaudric de Chaville, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle, 205
- Gautier d'Antony, serf de Saint-Germain, fin XII^e siècle 138, 179, 180, 181
- Gautier Colombe, XIII^e siècle 254
- Gautier, maire de Villeneuve-Saint-Georges, XII^e siècle 220, 221
- Gauthier Cornu, archevêque de Sens (1221-1241) 256
- Gellone, abbaye 112, 116, 117
- Geoffroy, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1152-1155) 112, 214
- Geoffroy de Breuillet, XII^e siècle, XII^e siècle 151, 156, 158, 160, 161
- Geoffroy de Clairvaux, biographe de Bernard de Clairvaux, XII^e siècle 212
- Geoffroy de Saint-Germain, vieil homme, XII^e siècle 156
- Geoffroy Gaschet, vassal d'Adam de Champigny, XII^e siècle 151, 153
- Geoffroy Polins, seigneur à Samoreau, XII^e siècle 153
- Geoffroy Pooz, seigneur et vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 136, 138
- Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1255-1278) 28, 267, 293, 379, 425
- Gerbert le portier, laïc de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 222
- Germain Poirier, moine et bibliothécaire de Saint-Germain-des-Prés (1724-1803) 18, 30, 31
- Germain, évêque de Paris (v.496/500-576) 22, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 80, 93, 177, 270, 313
- Gilbert, chevalier et cousin d'Hugues de Saint-Denis, XII^e siècle 110
- Gilbert de Vernou, seigneur, XII^e siècle 153
- Gilles de Crusy, seigneur, début XIII^e siècle 289
- Gilles de Nully, prévôt de Saint-Germain-des-Prés (1330-1332) 344, 377
- Giles Lescuyer, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Gilly (prieuré) 107, 108, 109, 324, 325
- Girard, comte, VIII^e siècle 101
- Gislemar, chancelier de Saint-Germain-des-Prés (v.1070 - fin XI^e s.) 75, 76, 80, 82, 83, 115
- Gobert de Fraillicourt, abbé de Saint-Magloire (1307-1331) 376
- Gozlin I^{er}, abbé de Saint-Germain-des-Prés (849-857) 132
- Gozlin II, abbé de Saint-Germain-des-Prés (860-881) 418
- Gratien, juriste italien, XII^e siècle 170, 180
- Grégoire IX, pape (1227-1241) 172, 323, 421, 454
- Grégoire de Cantino, abbé de Farfa (XI^e-XII^e siècle) 172
- Grégoire Tarisse, premier supérieur général de la Congrégation des Mauristes (1575-1648) 11, 12
- Grenelle, domaine 37

- Grenoble, église 289
- Grès, hameau de Saint-Germain-des-Prés 384
- Grignon, seigneurie 219, 414
- Gron (Yonne), domaine 105
- Guérin, frère de Geoffroy Gaschet, XII^e siècle 153
- Guillaume II d'Acy, seigneur de Nogent l'Artaud (1250-1268/69) 263
- Guillaume II de Melun, archevêque de Sens (1345-1376) 306, 310
- Guillaume II, évêque d'Agen (1247/48-1262) 257
- Guillaume Adeleme, évêque de Poitiers (1124-1139) 199
- Guillaume Ancel, serviteur de Guillaume L'Évêque en 1392
- Guillaume de Corbigny, prévôt de Saint-Germain-des-Prés en 1392
- Guillaume de Fleury, habitant de Fleury, XII^e-XIII^e siècle 167, 168, 172
- Guillaume de la Marche, avocat, fin XIV^e siècle 463
- Guillaume de Meudon, XII^e siècle 110
- Guillaume de Nangis, moine de Saint-Denis et chroniqueur, XIII^e siècle, 63
- Guillaume de Rupe (Roche?), seigneur et vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e-XIII^e siècle 122, 124, 125
- Guillaume de Seignelay, évêque de Paris (1219-1223) 129
- Guillaume de Vaucresson chambrier de l'abbaye de Sainte-Geneviève, fin XIII^e siècle 368
- Guillaume de Volpiano, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1025-1030) 23, 67, 68, 97
- Guillaume Feuillet, prévôt d'Esmans en 1415 416
- Guillaume L'Anglais, propriétaire d'une maison à Villeneuve-Saint-Georges, XIII^e siècle 254, 256, 308
- Guillaume L'Évêque, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1387-1418) 29, 94, 312, 313, 416, 454, 456, 458, 461, 462, 463, 465
- Guillaume Mongrimont, doyen de Saint-Amand d'Orléans, XIII^e siècle 125
- Guillaume, maire d'Esmans, XII^e siècle, 141
- Guillaume Pinelais, pitancier de Saint-Germain-des-Prés (1412-1414) 449, 461
- Guy I^{er} de Noyers, archevêque de Sens (1176-1193) 130, 132, 133, 217
- Guy II de Chevreuse, seigneur, XII^e siècle 205, 206
- Guy, maire de Suresnes, serf de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 142, 218
- Guy, clerc de Melun, XIII^e siècle 125
- Haimo cocus, témoin lors de l'hommage de Guy de Suresnes, XII^e siècle 218
- Harelbeke, église collégiale 148
- Havise, mère de Geoffroy Gaschet, XII^e siècle 153
- Henri I^{er}, roi des Francs (1031-1060) 72, 79, 101
- Henri I^{er} Le Libéral, comte de Champagne (1152-1181) 105
- Henri I^{er} Sanglier, archevêque de Sens (1122-1142) 106, 132
- Henri de Sully, abbé de Fécamp (1140-1187) 215
- Henri du Châtel, chanoine, XIII^e siècle 436
- Herbert, frère d'Hugues Romain, XII^e siècle 219
- Herbert de Jouy, pitancier de Saint-Germain-des-Prés en 1259 422, 425, 428, 431, 452
- Hildemodus*, IX^e siècle, 57, 58
- Hilduin I^{er}, abbé de Saint-Germain-des-Prés (829-841) 59, 418
- Hilduin de Marolles, avoué, XII^e siècle 105
- Honorius III, pape (1216-1227) 169, 454
- Huderburge, deuxième femme de Thion Ribaud 254, 256
- Hugues V d'Anjou, abbé de Cluny (1199-1207) 211, 225
- Hugues Capet, roi des Francs (987-996) 59
- Hugues de Baston, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 205
- Hugues de Chaillot, XII^e siècle, 206
- Hugues de Chaumont, seigneur et vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 110, 206
- Hugues de Crécy, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1146-1152) 62, 215
- Hugues de Crusy, prévôt de Paris (1327-1330) 376
- Hugues de Flacourt, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1216-1220) 124
- Hugues de La Roche, maréchal du pape (1342-1352) 445
- Hugues de Monceaux, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1162-1182) 26, 41, 43, 49, 94, 95, 97, 109, 118, 119, 124, 127, 132, 133, 134, 136, 138, 141, 142, 153, 154, 155, 160, 161,

Index général

- 174, 175, 178, 179, 205, 213, 215, 216, 217, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228
- Hugues de Saint-Denis, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1116-1145) 70, 97, 110, 118, 176, 215, 218, 219, 221, 257
- Hugues de Saint-Eudes, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle, 205
- Hugues de Sarde, chevalier, XIII^e siècle 310
- Hugues Longbec, pleige de Guillaume de Fleury, XII^e-XIII^e siècle 167
- Hugues Romain, chanoine de Saint-Victor de Paris, XII^e siècle 219
- Hugues, trésorier de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 221
- Île de la Cité 22, 364, 365, 367, 375
- Imbert de Vergy, évêque de Paris (1030-1060) 101
- Ingelard, enlumineur et scriptor de Saint-Germain-des-Prés, XI^e siècle 72
- Ingon, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1016 - 1025/26) 67
- Innocent II, pape (1130-1143) 91
- Innocent III, pape (1198-1216) 179, 203, 323, 420, 454
- Innocent IV, pape (1243-1254) 438
- Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés (800-826) 18, 19, 23, 49, 54, 55, 58, 60, 61, 65, 115, 119, 130
- Isembard, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1082-1103) 109
- Issy, seigneurie 37, 64, 101, 206, 322, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 399, 433
- Jacobus, juriste italien (début XII^e-1178) 170
- Jacqueline, femme d'Eudes de Saint-Merry, XII^e siècle 264
- Jacquemard, moine de Saint-Magloire, XIV^e siècle 376
- Jacques Bouillart, moine mauriste et historien (1669-1725) 18, 132
- Jacques de Bazoches, évêque de Soissons (1219-1242) 263
- Jacques du Breul, moine de Saint-Germain-des-Prés et historien (1528-1614) 17, 18
- Jacques Pecorari, évêque de Palestrine (1231-1244) 421
- Jean II de Brie, abbé de Saint-Maur-des-Fossés (1285-1315) 438
- Jean Chapedarne 426
- Jean Clignet, prévôt de Saint-Germain-des-Prés (1280-1290) 344
- Jean de Brécourt, abbé de Saint-Martin de Pontoise (1328-1343) 148
- Jean de Massy, seigneur, XII^e siècle 112, 160, 161
- Jean de Montaigu, archevêque de Sens (1406-1415) 313
- Jean de Genelart, pitancier de Saint-Germain-des-Prés (1372-1377) 442, 445, 447, 448, 449
- Jean de Ponant, pitancier de Saint-Germain-des-Prés (1415-1416) 449
- Jean de Précy, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1334-1353) 381, 414
- Jean le Forestier, sergent de Saint-Germain, XIV^e siècle 376
- Jean le Roy de Vaugirard, XIV^e siècle 377
- Jean le Tur, pitancier de Saint-Germain-des-Prés en 1270 422, 431, 432, 438
- Jean, évêque de Poitiers (1162-1184) 198
- Jean Mabillon, moine mauriste et historien 17
- Jean Maleterre, XIII^e siècle 256
- Jean, serf de Saint-Germain-des-Prés, XII^e-XIII^e siècle 138
- Jérusalem, 186
- Jonzac, fief de Saint-Germain-des-Prés 122, 124, 125
- Josas, archidiaconé, 323, 332
- Jouy 379
- Julien, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- L'Hay, seigneurie 110
- La Celle (Saint-Cloud) 26, 224, 258, 379
- La Chaize-le-Vicomte, prieuré de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur 150
- La Croix-Saint-Ouen, abbaye 66
- La Maglerie, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Lambert de Reningelst, agent seigneurial de Saint-Bertin, XII^e siècle 142
- La Saulsaie, abbaye censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Laval-Saint-Germain, chapelle 194, 196
- Le Chesnay, domaine 259
- Le Perray 206
- Leufroy, abbé et saint martyr, VIII^e siècle 66, 76
- Lévy-Saint-Nom 205
- Lilandry, terre 264, 282
- Linaz, doyenné 201, 208
- Longjumeau, doyenné 323, 332

- Longnes, seigneurie 259, 333
 Longuesse, seigneurie 259, 445, 447
 Louis VI, roi de France (1108-1137) 83, 365
 Louis VII, roi de France (1137-1180) 83, 94, 101, 112, 151, 154, 160
 Louis IX, roi de France (1226-1270) 256, 257, 350, 351, 425
 Louis François Duport-Dutertre, ministre de la Justice (1790-1793) 31
 Louis le Pieux, empereur (814-840) 76, 77, 79, 80
 Luc d' Achery, moine mauriste et bibliothécaire de Saint-Germain (1609-1685) 11, 17
 Lucius II, pape (1144-1145) 91
 Lucius III, pape (1181-1185) 86, 91
 Lucques 386
- Maison du Saint-Esprit (Paris) 31, 32
 Mans, diocèse 197
 Mans, chapitre cathédral 261
 Mantes 332, 333
 Marguerite, femme de Gautier Colombe, XIII^e siècle 254
 Marne 379
 Marie, femme de Goeffroy Gaschet, XII^e siècle 153
 Marolles, prieuré 23, 105, 106, 130, 196, 197, 327
 Martinus, juriste italien (v.1100 -v.1166/67) 170
 Mathieu de Savigny, maître de l'officialité de Soissons, XIII^e siècle 264
 Mauny, chapelle 133
 Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196) 43, 93, 95, 217, 365
 Meaux, diocèse 187, 204, 206, 264, 265, 313, 323, 326
 Melun 265, 290, 319, 326, 329
 Mérovée, ancêtre mythique des Mérovingiens, V^e siècle 72
 Meudon, seigneurie 37, 206, 218, 251, 258, 282, 322, 370, 372, 374
 Meulan, 329
 Migneaux, moulin (Grès) 384
 Mile de Vernou, seigneur, XII^e siècle 151, 326
 Montberry, terre 151, 326
 Mont Cassin, abbaye 272, 420
 Montchauvet, prieuré 259, 333, 337
 Montereau, cité comtale, châtelanie, doyenné 104, 105, 194, 197, 286
- Montmachoux, chapelle 194, 196
 Montry, chapelle 118, 204, 264
 Mont-Saint-Michel, abbaye 171
 Morard, abbé de Saint-Germain-des-Prés (990-1014) 23
- Naintré, villa et prieuré 198, 199, 200, 458
 Neauphlette, seigneurie 259, 332
 Nivelon I^{er} de Quierzy, évêque de Soissons (1176-1207) 263
 Nicolas Auvine (1301-1308), prévôt de Saint-Germain-des-Prés (1301-1309) 344, 364, 369
 Nogent l'Artaud, prieuré 261, 263, 264, 266, 282, 308, 310, 319, 326
 Nogent-sur-Marne 263
 Norwich, prieuré cathédral 418, 445
 Notre-Dame de Bonneval, abbaye 148
 Notre-Dame de Paris, cathédrale et chapitre 21, 93, 198, 200, 272-273, 367 et 368.
 Notre-Dame des Halles, chapelle 148, 149, 150
 Notre-Dame du Bois, prieuré 193
 Noüe-Saint-Germain, terre de Saint-Germain, 151, 326
- Odon de Reningelst, père de Lambert de Reningelst, XII^e siècle, 142
 Orléans 170
- Palaiseau, villa 59, 69
 Paray, seigneurie 109, 149, 150, 201, 219, 319, 322, 331, 332, 370, 371, 372
 Paris, archiprêtré 201, 325
 Paris, censive 251, 258, 282, 319, 322, 431
 Paris, diocèse 122, 187, 201, 206, 259, 321
 Parlement de Paris 369, 369, 376
 Pascal II, pape (1099-1118) 24, 90, 91, 127, 177
 Payen tasellus, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 205
 Perruches, domaine 219
 Pépin le Bref, roi des Francs (751-768) 69
 Petit Châtelet (Paris) 365, 367, 368
 Petit Pont (Paris) 364, 365, 367, 368, 369
 Philibert Duroussin, moine mauriste et bibliothécaire de Saint-Germain-des-Prés, milieu XVIII^e siècle 39, 377
 Philippe I^{er}, roi des Francs (1060-1108) 101

Index général

- Philippe III le Hardi, roi de France (1270-1285)
291, 310, 351, 352, 363
- Philippe VI, roi de France (1328-1350) 381
- Philippe Auguste, roi de France (1180-1223)
129, 133, 350, 367
- Philippe de Sologny, cénier de Saint-Germain-des-Prés (1374-1375) 449
- Philippe le Harle, grand prieur de Saint-Germain-des-Prés en 1392 463
- Pierre II, évêque de Poitiers (1087-1115) 199
- Pierre Baquet, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Pierre Daunou, garde général des Archives (1804-1816) 31
- Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1303-1334) 376
- Pierre de Noyon, laïc de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle, 222
- Pierre des Vaux, censitaire de Cachan, XIII^e siècle 395
- Pierre dit Baucens, chevalier à Samoreau, XII^e siècle 155
- Pierre, évêque de Tusculum et légat du pape (m. 1182) 325
- Pierre Jumeau, prévôt de Paris (1300-1304) 364
- Pierre Péverel, maître en décrets, XIII^e siècle 170
- Pierre, maire de Notre-Dame d'Orly 219
- Pilius de Medicina, glossateur à Modène, XII^e siècle 164
- Placentin, juriste italien (v.1130/35-1192) 170
- Poitiers, pagus et diocèse 72, 187, 198, 199, 321
- Pont Saint-Michel 364
- Poperinge, domaine de Saint-Bertin 142
- Pré-aux-Clercs (petit) 26, 291
- Pré-aux-Clercs (grand) 291
- Priam, roi mythique de Troie 72
- Pringy, fief de Saint-Germain-des-Prés 123
- Quentin de Condé, moine, trésorier et sous-prieur de de Saint-Germain-des-Prés (m. 1550) 17, 30, 37
- Rainaud, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers (1073-1100) 199
- Raoul d'Argences, abbé de Fécamp (1190-1219) 217
- Raoul Defonte, censitaire à Thiais, fin XIV^e siècle 410
- Raoul Glaber, moine et chroniqueur (v.985-v.1047) 67
- Raymond de Cumène, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1278-1288) 293
- Reims, province ecclésiastique 313, 454, 455
- Renard II, comte de Sens (1012-1055) 105
- Renaud, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1103-1109 puis 1110-1116) 24, 80, 215, 216
- Renaud Barbou, prévôt de Paris (1270-1275) 351, 363
- Renaud de l'Hospice, laïc de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle, 222
- Renaud Giffard, abbé de Saint-Denis (1286-1304) 438
- Renault Denis, pitancier de Saint-Germain-des-Prés en 1418 452
- Richard de Laître, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1361-1387) 28, 312, 337, 455
- Rivière de la Vanne, doyenné 197
- Robert I^{er}, duc de Bourgogne (1032-1076) 107, 108
- Robert II, abbé de Saint-Germain-des-Prés (893-923) 97
- Robert III, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1063-1072) 218, 219
- Robert IV, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1192-1204) 129, 179
- Robert Chauveau, pitancier de Saint-Germain-des-Prés 452, 454
- Robert Grandin, trésorier en 1387 puis official de Saint-Germain-des-Prés en 1392 416, 463
- Robert le Pieux, roi des Francs (996-1031) 67, 83, 105
- Robert, maire de la Celle (Saint-Cloud), fin XII^e siècle 141
- Rome, 72, 186
- Rouen, diocèse 187, 259, 284, 321, 333
- Saint-Amand, abbaye 213
- Saint-André, église 352
- Saint-Aubin d'Angers, abbaye 185
- Saint-Bénigne, abbaye 68
- Saint-Benoît-sur-Loire (Fleury), abbaye 75
- Saint-Bertin, abbaye 76, 142, 175
- Saint-Clément de Casauria, abbaye 116, 204
- Saint-Come-Saint-Damien, église, 354

- Saint-Corneille de Compiègne, abbaye 438, 455, 456
- Saint-Cyprien de Poitiers, abbaye 199
- Saint-Denis, abbaye 53, 54, 63, 75, 79, 83, 94, 103, 190, 194, 237, 267, 414, 418, 419, 435 436
- Saint-Étienne de Marmoutier, abbaye 159, 185, 198, 200
- Saint-Faron de Meaux, abbaye 68, 313, 455, 456
- Saint-Florent de Samur, abbaye 150, 190
- Saint-Georges de Marolles, église 106, 194
- Saint-Germain d'Auxerre, abbaye, 438
- Saint-Germain-Laval, église et prévôté 105, 130, 132, 194, 196, 296, 332
- Saint-Germain-le-Vieux, église 201
- Saint-Isidore de León, abbaye 177
- Saint-Jean de Sens, couvent augustinien 106
- Saint-Julien de Tours, abbaye 183
- Saint-Laumer de Blois, abbaye 148
- Saint-Lazare de Meaux, léproserie 193
- Saint-Léger-en-Arthies, prieuré 148, 259, 282
- Saint-Magloire, abbaye 368, 375, 376
- Sainte-Marie de Farfa, abbaye italienne 172
- Saint-Martin de Pontoise, abbaye 415, 417
- Saint-Martin-des-Champs, abbaye 180, 200
- Saint-Martin-des-Orges, chapelle 293
- Saint-Martin de Tours, abbaye 183, 185
- Saint-Martin-le-Vieux, chapelle 293
- Saint-Médard de Soissons, abbaye 313
- Saint-Père, église 127
- Saint-Pierre de Corbie, abbaye 213
- Saint-Pierre de Gand, abbaye 53, 116
- Saint-Pierre de Lille, cathédrale et chapitre 428
- Saint-Pierre de Vieille-Marolles, église 194
- Saint-Pierre-le-Vif de Sens, abbaye 75
- Sequeval, *villa* 23
- Saint-Quentin de Beauvais, abbaye 420
- Saint-Rémi de Reims, abbaye 420, 455
- Saint-Rémy de Sens, abbaye 148
- Saint-Riquier, abbaye 213, 215
- Saint-Sulpice, église 127
- Saint-Sulpice-les-Bois, abbaye 185
- Saint-Symphorien, chapelle 65
- Saint-Thomas, maladrerie 378
- Saint-Victor de Marseille, abbaye 293
- Saint-Vincent de Laon, abbaye 438
- Sainte-Geneviève, abbaye 348, 364, 365, 368
- Sainte-Madeleine de Rennes, abbaye 185
- Sainte-Marie de Lagrasse, abbaye 322
- Sainte-Marie-Madeleine, prieuré de Montchauvet 259
- Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay, abbaye 90, 94
- Sainte-Rictrude et Saint-Pierre de Marchiennes, abbaye 60, 176
- Sainte-Trinité de Fécamp, abbaye 68, 213, 214, 217, 438
- Saintes, diocèse 122, 206
- Samoreau, seigneurie 151, 153, 155, 251, 265, 290, 319, 326
- Sceaux, seigneurie 269, 324
- Sédille, troisième femme de Thion Ribaud, XIII^e siècle 254
- Sens, diocèse 130, 132, 134, 187, 258, 261, 306, 313, 319, 321, 322, 324, 326
- Sens, province ecclésiastique 313, 438, 454, 455
- Septeuil, prieuré 259, 333
- Simon de Brie, cardinal-légat (1274-1278), 286, 291, 293
- Sindelsberg, abbaye 185, 186
- Soissons, diocèse 187, 263, 321, 326
- Souzy-la-Briche, villa 57
- Suger, abbé de Saint-Denis (1122-1151) 75, 83, 219, 221, 222, 227
- Suresnes, prévôté 201, 224, 259, 372
- Théopanie, femme de Pierre des Vallées, XIII^e siècle 395
- Thiais, église et prévôté 159, 201, 296, 321, 322, 331, 332, 407, 410, 412, 414, 449
- Thibaut II, comte de Blois-Champagne (1125-1152) 105
- Thibaut II, évêque de Paris (1144-1152) 93
- Thibaut, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1155-1162) 213, 215, 219
- Thibaud, abbé de Saint-Maur-des-Fossés (1107-1134) 118
- Thibaut de Balisy, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 205
- Thibaut d'Échainvilliers, pitancier de Saint-Germain-des-Prés jusqu'en 1372 447
- Thierry IV, roi des Francs (721-737) 199
- Thion Ribaud, propriétaire de la maison de Guillaume l'Anglais, XIII^e siècle, 254, 256
- Thiverny, seigneurie 112, 332
- Thomas de Mauléon, abbé de Saint-Germain-des-Prés (1247-1255) 267
- Thomas du Château, vassal de Saint-Germain-des-Prés, XII^e siècle 205
- Thomas du Pont, prévôt de Saint-Germain-des-Prés en 1383 416

Index général

- Tolède, 69
Tours, 95, 183, 368
Troyes, diocèse 313
Turiaf, saint martyr (m. 749) 66, 76
- Université de Paris 26, 29, 169, 171, 235, 291, 293, 313
Urbain IV, pape (1261-1264) 269
Urbain V, pape (1362-1370) 313
Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés 67, 69, 177
- Vailly, domaine 59, 60
Valenton, seigneurie 201, 257, 447
Vaugirard, seigneurie 37, 372, 373, 377, 399, 400, 410
Venance Fortunat, poète et hagiographe (530-610) 65
Vernou (terre de Saint-Germain-des-Prés) 151, 326
Verrières, chapelle et seigneurie 201, 449
- Villaris Rest, terre 105
Villebichot, dépendance du prieuré de Gilly 108, 326
Villebon, domaine 379
Villemieux-sur-Eure, villa 23, 57
Villeneuve-le-Comte, église 264
Villeneuve-Saint-Georges, prieuré et prévôté 28, 101, 201, 251, 256, 257, 266, 282, 287, 302, 305, 306, 319, 322, 372, 377, 433
Villers-sur-Orge 206
Vincent, saint martyr 69, 101
Vougeot, domaine de Cîteaux 325
- Wichard, abbé de Saint-Pierre de Gand (1034-1058) 116
- York, province ecclésiastique 421
- Zwettl, abbaye 321

Table des illustrations et tableaux

*Illustrations

Fig. 1	Carte des espaces de domination de Saint-Germain vers 1385	27
Fig. 2	Les <i>deperdita</i> documentaires en fonction de la date des titres	33
Fig. 2bis	La perte d'une documentation de gestion	34
Fig. 2ter	Une bonne conservation de titres de propriété anciens	34
Fig. 3	Comparaison du nombre d'actes inventoriés et des originaux	35
Fig. 4	Archives inventoriées à la Révolution et encore conservées	36
Fig. 5	Inventaires et cotations des fonds de Saint-Germain	38
Fig. 6	Production totale des actes et des documents administratifs	40
Fig. 7	Schéma des additions au polyptyque d'Irminon	55
Fig. 8	Trois écrits diplomatiques à la fin du bref n°IX du polyptyque	58
Fig. 9	Le gisant de Childebert du chevet réalisé par H. de Saint-Denis	71
Fig. 10	Les <i>Annales sancti Germani minores</i> (642-919)	73
Fig. 11	Une <i>Genealogia Regum Francorum</i> à Saint-Germain-des-Prés	74
Fig. 12	Copie et forgerie de diplômes royaux et actes fondateurs	78
Fig. 13	Les deux folios refaits de la <i>Continuation d'Aimoin</i>	81
Fig. 14	Les deux phases de rédaction du cartulaire des Trois Croix	85
Fig. 15	Le folio 13 du Cartulaire des Trois Croix	88
Fig. 15bis	Les deux privilèges pontificaux copiés	89
Fig. 16	Généalogie du rattachement de St-G. au droit de St-Pierre	92
Fig. 17	Répartition par abbatiat des actes transcrits	98
Fig. 18	Répartition chronologique des diplômes royaux	100
Fig. 19	Schéma de la répartition des actes concernant trois seigneuries	111
Fig. 20	Les trois principales parties du cahier n°13	121
Fig. 21	Le livre des fiefs de Saint-Germain-des-Prés	123
Fig. 22	La liste des censitaires des maisons du bourg Saint-Germain	126
Fig. 23	Le dossier des bulles alexandrines contre l'archevêque de Sens	131
Fig. 24	Caractéristiques de l'org. de la page des folios 84 à 85v	137
Fig. 25	Caractéristiques de l'org. de la page du folio 86r	139
Fig. 25bis	Caractéristiques de l'org. de la page du folio 86v	140
Fig. 26	Écrits diplomatiques et listes rédigés sous H. Monceaux	144
Fig. 26bis	Les ajouts post. à l'abbatiat d'H. de Monceaux	145
Fig. 27	Schéma de l'ajout d'un bifeuillet au cahier n°11	146
Fig. 28	Le folio 88 ajouté au XIIIe siècle au reste du cahier n°11	147
Fig. 29	Un dossier de défense des droits sur la seigneurie de Samoreau	152
Fig. 30	Un acte de jugement devant la cour d' H. de Monceaux	157
Fig. 30bis	Un acte de déguerpissement devant la cour de Foulques	158
Fig. 31	Un extrait du Code Justinien dans le cartulaire des Trois Croix	163

Fig. 32	L'emprisonnement de Guillaume de Fleury	166
Fig. 33	Le patrimoine de Saint-Germain d'après l' <i>enumeratio bonorum</i>	188
Fig. 34	Évolution des occurrences de par[r]ochia- dans les actes	189
Fig. 35a	Évolution des types de transactions des dîmes	191
Fig. 35b	Évolution de la désignation des dîmes dans le form. des actes	191
Fig. 35c	Évolution de l'annonce de la dîme dans le formulaire des actes	192
Fig. 35d	Évolution des mentions de lieux dans le formulaire des actes	192
Fig. 36	L'énumération des "ecclesie" situées dans le diocèse de Sens	195
Fig. 37	L'énumération des "ecclesie" situées dans le diocèse de Paris	202
Fig. 38	Les fiefs de Saint-Germain d'après le livre d'H. de Monceaux	207
Fig. 39	Schéma de la domus abbatiale d'H. de Saint-Denis	220
Fig. 40	Schéma de la domus abbatiale d'H. de Monceaux	223
Fig. 41	Regestes rédigés selon le premier style d'écriture identifié	241
Fig. 41bis	Regestes rédigés selon le second style d'écriture identifié	242
Fig. 42	Le passage des regestes aux rubriques du cartulaire AB	245/6
Fig. 43	La construction matérielle et textuelle du cartulaire AB	248
Fig. 44	Le folio introductif au chapitre du bourg Saint-Germain et Issy	250
Fig. 45	Les chapitres du cartulaire AB	253
Fig. 46	Les règlements de conflit entre Saint-Germain et un tiers	268
Fig. 47	Le folio introductif au chapitre de la chapelle N.-D. des Halles	273
Fig. 48	Rubrique et annotations marginales dans le cartulaire AB	275
Fig. 49	Schéma représentant les travaux d'écriture entre AB et G1	277
Fig. 50	Le début du chapitre de Bouafle du cartulaire G1	285
Fig. 51	La constitution du dossier de l'église de Crosne dans G1	287
Fig. 52	Carte de reconstitution du bourg Saint-Germain vers 1300	292
Fig. 53	Le folio introductif au chapitre d'Issy dans le cartulaire VE	296
Fig. 54	Schéma de la construction matérielle et textuelle du cart. VE	298
Fig. 55	Le nouveau folio introductif au chapitre de Villeneuve-St-G.	301
Fig. 56	Huit nouveaux actes abrégés à la fin du chapitre de la Celle	303
Fig. 57	Schéma de trois étapes d'un démantèlement à la fin du XIVe s.	304
Fig. 58	Un dossier d'actes dans le chapitre de Villeneuve-Saint-Georges	309
Fig. 59	Un dossier d'actes abrégés à la fin du chapitre d'Antony	311
Fig. 60	L'abbé Guillaume L'Évêque agenouillé face à Saint-Germain	314
Fig. 61	Schéma-bilan des trois principaux cartulaires de l'étude	315
Fig. 62	L'itinéraire mental du cartulaire AB	320
Fig. 63	L'itinéraire mental du cartulaire G1	328
Fig. 64	L'énumération des dossiers topographiques avec Dammartin	335
Fig. 65	L'itinéraire mental du dénombrement du 26 janvier 1385 (n.st.)	338
Fig. 66	Le pilori et les fourches patibulaires de Saint-Germain	342
Fig. 67a	Deux affaires rédigées (main n°1) dans le livre de justice	345
Fig. 67b	L'intervention de nouveaux scribes dans le livre de justice	346
Fig. 67c	Trois affaires selon la main n°11 dans le livre de justice	347
Fig. 68	Début de deux actes du dossier liminaire du livre de justice	349

Table des illustrations et tableaux

Fig. 69	Les juridictions de la partie orientale de la rive gauche de Paris	351
Fig. 70	Les 135 cas du livre de justice	356
Fig. 71	Les éléments des 36 arrestations du livre de justice	357
Fig. 72	Énumération des éléments de 21 arrestations du livre de justice	358
Fig. 73	La précision de la localisation des cas du livre de justice	360
Fig. 74	La juridiction de St.-G. sur les censives du bourg et de Paris	362
Fig. 75	Le Petit Châtelet et le Petit Pont	366
Fig. 76	Réseau des juridictions franciliennes de Saint-Germain	371
Fig. 77	Le début de la liste des bois de Saint-Germain (vers 1250)	380
Fig. 78	Le début de la liste des bois de Saint-Germain (vers 1350)	382
Fig. 79	Le début du rouleau d'arpentage de Grès	383
Fig. 80	Le moulin de Grès d'après une représentation cartographiée	385
Fig. 81	Schéma représentant le bornage des deux arpents et demi	386
Fig. 82	Le premier folo du censier de Cachan de 1263	394
Fig. 83	Le biffage du nom d'un censitaire entre 1267 et 1268	397
Fig. 84	La mise à jour des censiers de Cachan entre 1264 et 1289	397
Fig. 85	Un extrait du censier de Cachan de 1269	398
Fig. 86	L'incipit du censier de Vaugirard de 1324	400
Fig. 87	Un cens ajouté en 1329	401
Fig. 88a	La croix et le "p" (années 1320)	404
Fig. 88b	Combinaison de croix, "s" et "p" (années 1330)	404
Fig. 89	La mise à jour des censiers de Vaugirard entre 1325 et 1346	405
Fig. 90	Les 15 censiers entre 1324 et 1365.	406
Fig. 91	Un folo du censier de Thiais de 1391	409
Fig. 92	L'efflorescence des catégories de classement des cens	411
Fig. 93	Mentions du prélèvement dans les censiers de 1375 et 1391	412
Fig. 94	La liste des termes du prélèvement du pitancier à Avrainville	419
Fig. 95	Miniature et préambule du livre d'H. de Jouy, pitancier (1259)	424
Fig. 96	Genèse du premier obituaire de Saint-Germain en 1259	427
Fig. 97a	La partie topographique du rentier de 1259	429
Fig. 97b	La partie chronologique du rentier de 1259	430
Fig. 98	Préambule et début des livres de la pitancerie de Jean le Tur	432
Fig. 99	Développement des cartulaires de Saint-Denis et Saint-Germain	439
Fig. 100	Comparaison des fragments de rôle de la pitancerie	443
Fig. 101	Reconstitution du rouleau de Jean de Genelart (hypothèse)	444
Fig. 102	Les trois parties du rouleau de Jean de Genelart	446
Fig. 103	Réurrence des pratiques d'écriture des documents comptables	450
Fig. 104	Les trois rouleaux du début du XVe siècle	451
Fig. 105	Le préambule du livre de Robert Chauveau (1400)	453
Fig. 106	Le carnet d'ordonnances de Guillaume L'Évêque	457
Fig. 107	Schéma de la hiérarchie administrative de Saint-Germain (hyp.)	460
Fig. 108	P.V. de 1392 pour nomination et destitution du pitancier	464

***Tableaux**

Tabl. 1	Les 92 actes du cartulaire des Trois Croix	87
Tabl. 2	Les bulles dans le cartulaire des Trois Croix	91
Tabl. 3	Les diplômes royaux du cartulaire des Trois Croix	99
Tabl. 4	Les 13 diplômes royaux non transcrits	102
Tabl. 5	Les six dossiers d'actes du cartulaire des Trois Croix	108
Tabl. 6	Les actes abbaciaux et d'autorités mineures	110
Tabl. 7	Comparaison des registres et des rubriques	114
Tabl. 8	Les actes contenus dans les cahiers n°10, 12 et 14	120
Tabl. 9	Les 18 écrits contenus dans le cahier n°11	135
Tabl. 10	Les 46 actes des abbés de Saint-Germain-des-Prés	214
Tabl. 11	La composition en chapitres du cartulaire AB	252
Tabl. 12	Le chapitre de Villeneuve-St.-G. dans le cartulaire AB	255
Tabl. 13	Le chapitre du diocèse de Chartres dans le cartulaire AB	260
Tabl. 14	Couilly et Nogent l'Artaud dans le cartulaire AB	262
Tabl. 15	La reconstitution du classement du cartulaire G1	271
Tabl. 16	Notes marginales et rubriques dans le cartulaire G1	276
Tabl. 17	Regestes des originaux et rubriques dans le cartulaire G1	278
Tabl. 18	Classement des bulles entre cartulaire des Trois Croix et G1	280
Tabl. 19	Classement des diplômes entre cartulaire des Trois Croix et G1	281
Tabl. 20	Le reclassement des actes (diocèse de Chartres)	283
Tabl. 21	Reclassement de Villeneuve St. Georges. entre AB et G1	288
Tabl. 22	Les chapitres du cartulaire VE	295
Tabl. 23	La construction du cartulaire de l'abbé Guillaume	300
Tabl. 24	Les débuts du chapitre de V. St. Georges. dans le cartulaire AG	307
Tabl. 25	Les lieux de la domination dans le cartulaire G1	330
Tabl. 26	La prévôté de Dammartin dans le cartulaire G1	334
Tabl. 27	Les 13 chapitres du livre de justice	340
Tabl. 28	Des mains dans le chapitre du bourg Saint-Germain	343
Tabl. 29	Le dossier liminaire du livre de justice	348
Tabl. 30	Les onze censiers de Cachan (1263-1289)	392
Tabl. 31	Censit. de trois censiers de Cachan (1263, 64, 65)	396
Tabl. 32	Les huit censiers de Vaugirard (1325-1346)	399
Tabl. 33	Censit. de trois censiers de C. (1324/5, 26/7, 28/9)	402
Tabl. 34	Les censiers de la fin du XIVe – début XVe siècle	407
Tabl. 35	La composition du censier de Thiais de 1391	413
Tabl. 36	Les écrits de la pitancerie	416
Tabl. 37	Les livres de la pitancerie	423
Tabl. 38	Originaux d'Issy entre cartulaire du pitancier et cartulaire VE	434
Tabl. 39	Le dossier de la fondation de l'anniv. d'H. du Châtel	437
Tabl. 40	Les visites de Jean de Genelart dans cinq hôtels	448

Table des illustrations et tableaux

Tabl. 41	Les 20 prescriptions pour le pitancier	459
Tabl. 42	Les textes normatifs de l'ordinaire-coutumier	462

Documents annexes

Annexe 1. Documents inventoriés entre 1520 et 1789
et documents encore conservés

Documents inventoriés entre 1520 et 1789			
Pièce (<i>citation dans l'inv</i>) (type)	Dépendance	Date	Date et cote de l'inv.
Rouleaux			
Censiers			
Long rouleau en parchemin	Bourg SG	1342	v.1520 (LL 1091 n°380)
Rouleau en parchemin	Vaugirard et Issy	1345	v.1520 (LL 1074 n°182)
Rouleau en parchemin	Vaugirard et Issy	1345	v.1520 (LL 1074 n°69)
Rouleau en parchemin	Prieuré de Naintré	1355	1657 (LL 1146 Q.2.1.1)
Petit rouleau en parchemin	Villeneuve SG	1373	v.1520 (LL 1090 n°240)
Petit rouleau en parchemin	Villeneuve SG	1373	v.1520 (LL 1090 n°240)
Petit rouleau en papier	Villeneuve SG	1383	v.1520 (LL 1090 n°287)
Rouleau	Villeneuve SG	1400	v.1520 (LL 1090 n°7)
Grand rouleau en parchemin	Villeneuve SG	1401	v.1520 (LL 1090 n°185)
Procès			
Grand rouleau	Bourg SG	1400	v.1520 (LL 1091 n°411)
Grand rouleau	Antony	1372	v.1520 (LL 1040 n°94)
Grand rouleau	Antony	1372	v.1520 (LL 1040 n°95)
Grand rouleau	Antony	1372	v.1520 (LL 1040 n°96)
Grand rouleau	Antony	1372	v.1520 (LL 1040 n°97)
Petit rouleau	Antony	1372	v.1520 (LL 1040 n°98)
Rouleau	Antony	1408	v.1520 (LL 1040 n°178)
Autres (dénombrement, baux, indéterminés)			
Rouleau (dénombrement)	Bourg SG	1274	v.1520 (LL 1091 n°366)
Rouleau (Aveu et dénombrement de 1384)	Bourg SG	1384	1642 (LL 1151 VE.44)
Rouleau (élections d'abbés)	Bourg SG	1387	1642 (LL 1151, F.4)
Rouleau (baux)	Bourg SG	1387-1418	1642 (LL 1151, H.84)
Rouleau (baux)	Bourg SG	1387-1418	1642 (LL 1151, H.84)
Rouleau en papier (dépenses)	Bourg SG	1398	v.1520 (LL 1091 n°342)
Petit rouleau en parchemin (liste d'habitants)	Villeneuve SG	1399	v.1520 (LL 1090 n°253)
Rouleau en parchemin (accord)	Villeneuve SG	1407	1657 (LL 1146 V.4.1.1)
Rouleau en papier (accord)	Villeneuve SG	1407	1657 (LL 1146 V.4.1.1)
Rouleau en parchemin	Issy	1406	v.1520 (LL 1074 n°173)
Grand rouleau	Bourg SG	1389	v.1520 (LL 1091 n°304)

Documents annexes

Registres (<i>citation dans les inventaires</i>) et type			
Censiers et comptes			
Registre (<i>livre</i>) (censier et droits)	Avrainville	1316-1324	1657 (LL 1145 H.3.9.1)
Registre (<i>cahier</i>) (comptes)	Villeneuve SG	1382-1383	v.1520 (LL 1090 n°131)
Registre (<i>papier</i>) (censier)	Thiverny	1393	v.1520 (LL 1056 n°30)
Registre (<i>papier</i>) (censier)	Vaugirard	1400	v.1520 (LL 1074 n°35)
Registre (<i>cahier</i>) (censier)	Paris (jard. Navarre)	1411	v.1520 (LL 1091 n°152)
Registre (<i>cahier</i>) (censier)	Paris (jard. Navarre)	1411	v.1520 (LL 1091 n°152)
Registre (<i>cahier</i>) (censier)	Paris (jard. Navarre)	1411	v.1520 (LL 1091 n°152)
Registre (<i>cahier</i>) (censier)	Paris (jard. Navarre)	1411	v.1520 (LL 1091 n°152)
Feuillet de papier (censier)	Bourg SG	1411	v.1520 (LL 1091 n°341)
Registre (<i>papier</i>) (censier et accords)	Vaugirard	1402	1657 (LL 1145 B.10.1.1)
Registre (<i>papier</i>) (censier et accords)	Vaugirard	1402	1657 (LL 1145 B.10.1.1)
Terriers			
Registre (<i>papier</i>) (terrier)	Nogent l'Artaud	1262	v.1520 (LL 1082 n°86)
Registre (<i>cahier</i>) (terrier)	Villeneuve SG	1330	v.1520 (LL 1090 n°131)
Registre (<i>cahier</i>) (terrier)	Bourg SG	1418	v.1520 (LL 1091 n°396)
Autre documentation administrative			
Registre (liève)	Antony	1281	1750-1756 (LL 1051 n°24)
Feuillet de papier (affaire d'une maison)	Paris	1397	v.1520 (LL 1056 n°81)
Cartulaires			
Cartulaire des Trois Croix	Abbaye	fin XIIe s.	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Cartulaire AB	Abbaye	mi XIIIe s.	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Cartulaire de l'abbé Guillaume	Abbaye	v.1279	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Cartulaire VE	Abbaye	fin XIIIe s.	1642 (LL 1151 OE+) et 1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Cartulaire AE	Abbaye	fin XIVe s.	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Documentation des officiers			
Rouleaux			
Rouleaux - plusieurs pièces (comptes)	Pitancier (officier)	1372-1411	v.1520 (LL 1091 n°157)
Rouleau (compte Guillaume Pinelais)	Pitancier (officier)	1412	v.1520 (LL 1091 n°150) ; 1642 (LL 1151 B.43) ; 1657 (LL 1145 A.3.4.6)
Rouleau (compte de Jehan Deponant)	Pitancier (officier)	1415	1642 (LL 1151 B.44) ; 1657 (LL 1145 A.6.19.1)
Rouleau en papier (testament)	Trésorier (officier)	1409	v.1520 (LL 1098 n°62)
Registres			
Livre d'H. de Jouy et de R. Chauveau	Pitancier	1259 et 1400	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Livre de Jehan dit Tur	Pitancier	1270	1789 (BnF, ms. fr. 20848)
Registre (censier)	Cénier (officier)	1374-1400	1642 (LL 1151 I.3) ; 1657 LL 1145 A.6.16.3
Registre (censier)	Cénier (officier)	1374-1400	1642 (LL 1151 I.3) ; 1657 (LL 1145 A.6.16.3)

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

Documentation actuelle				
Pièce dans les fonds	Dépendance	Composition	Date	Cote
Rouleaux				
Procès				
Grand rouleau	Choisy	Papier	1406	L776 n°69
Grand rouleau	Choisy	Papier	1408	L776 n°70
Grand rouleau	Choisy	Papier	1408	L776 n°72
Grand rouleau	Choisy	Papier	1408	L776 n°73
Grand rouleau	Choisy	Papier	début XVe	L776 n°71
Autres (dénombrement, baux, bullaire)				
Bullaire	Bourg SG	Parchemin	v.1263 ?	L 753 n°64 et n°65
Aveu et dénomb. de 1384	Bourg SG	Papier	1384	L 76° n°24
Procès-verbal d'arpentage	Grez	Parchemin	1393	L 754 n°2
Registres				
Censiers et comptes				
Censiers	Cachan	Parchemin	1263-1289	LL 1060
Censier	Cachan	Parchemin	1326	L 765 n°60
Censier	Vaugirard	Parchemin	1325-1346	LL 1071/LL 1072
Censier	Issy	Parchemin	1332-1339	LL 1073A
Censier	Bourg SG	Papier	1355-1369	LL 1033
Censier	Thiais	Papier	1375	S 3082 (2)
Censier	Thiais	Papier	1391	S 3082 (3)
Censier	Thiais	Papier	1413	S 3183 (1)
Censier	Esmans	Papier	1399-1400	LL 1065
Censier	Nogent l'Artaud	Papier	1402	LL 1084
Censier	Dammartin	Papier	1406	LL 1062
Censier	Jardins Navarre	Papier	1411	K 966 n°1
Censier	Jardins Navarre	Papier	1411	K 966 n°2
Censier	Jardins Navarre	Papier	1411	K 966 n°3 et n°4
Censier	Jardins Navarre	Papier	1411	K 966 n°5
Compte	Villeneuve SG	Papier	1382-1383	LL 1089
Terriers				
Terrier	Villeneuve SG	Parchemin	1330	L 809 n°70
Terrier	Villeneuve SG	Parchemin	1330	LL 1086

Autre documentation administrative				
Registre d'ensaisnements	Issy, Meudon, Vaug	Papier	1367-1375	LL 1076
Registre d'ensaisnements	Issy, Meudon, Vaug	Papier	1393-1407	LL 1036
Registre d'ensaisnements	Paris	Papier	1392-1418	LL 1037
Registre d'ensaisnements	Paris, Châtillon etc.	Papier	1393-1430	LL 1099
Carnet d'ordonnances	Bourg SG	Papier	1389-1412	L 753 n°13
Documentation judiciaire				
Livre de justice	Divers	Parchemin	1273-1275	LL 1077
Registre d'exploits	Issy, Meudon, Vaug	Papier	1393-1407	LL 1088
Registre d'audiences et greffes	Paris	Papier	1392-1418	Z(2) 3264
Registre d'audiences et greffes	Paris, Châtillon etc.	Papier	1393-1430	Z(2) 3265
Cartulaires				
Cartulaire des Trois Croix	Abbaye	Parchemin	fin XIIe s.	Cart. LL 1024
Cartulaire AB	Abbaye	Parchemin	mi XIIIe s.	Cart. LL 1025
Cartulaire de l'abbé G.	Abbaye	Parchemin	v.1279	Cart. LL 1026
Cartulaire VE	Abbaye	Parchemin	fin XIIIe s.	Cart. LL 1029
Fragment de cartulaire	Abbaye	Parchemin	fin XIVe s.	L 753 n°11/66
Documentation des officiers				
Rouleaux				
Rouleaux - pl. pièces (comptes)	Pitancier	Parchemin	1372-1411	L 779 n°1-3; n°7-9 et L 760 n°20-21
Rouleau (cmpt G. Pinelais)	Pitancier	Parchemin	1412	L 779 n°4
Rouleau (cmpt G. Pinelais)	Pitancier	Parchemin	1413	L 779 n°5
Rouleau (cmpt J. de Ponant)	Pitancier	Parchemin	1415	L 779 n°6
Registres				
Livre d'H. de Jouy et de R. Chauveau	Pitancier	Parchemin	1259 et 1400	LP LL 1102A
Livre de Jean dit Tur	Pitancier	Parchemin	1270	LP LL 1027
Censier de Jean de Genelart	Pitancier	Papier	1372-1378	LL 1103
Censier de Ph. de Sologny	Cénier	Papier	1374-1400	L 779 n°10
Censier de Ph. de Sologny	Cénier	Papier	1374-1400	L 779 n°12

Annexe 2. La suscription des actes abbaciaux de Saint-Germain-des-Prés entre la fin du XI^e siècle et la fin du XII^e siècle

Abbatiat	Suscription abbatiale	Date	Source	Recueil des chartes , l
Aubri	<i>In Dei nomine. Ego Albericus, gratia</i>	994-995	Paris, AN, K 18 n°1bis	n°XLVI, p.75-76
Robert III (1063-1072)	<i>Ego Rotbertus, abbas coenobii sancti levite et martyris Vincentii necnon almi confessoris Christi Germani, Parisiorum tutoris</i>	avant le 23 mai 1070	Paris, AN, K 20 n°5 (2)	n°LXVI, p.108-109
	<i>Ego Robertus, abbas conobii sancti Vincentii sanctique Germani</i>	1063-1082	Paris, AN, LL 1024, fol.73	t.2, n°LXIXbis, p.231-232
	<i>Ego Robertus, abbas conobii sancti Vincentii sanctique Germani</i>	1063-1082	Paris, AN, LL 1024, fol.90	t.2, n°LXIXter, p.232-233
Renaud (1100-1116)	<i>Dominus Rainaldus, sancti Germani Parisiacensis abbas, et fratres ejus</i>	1110-1116	Archives de la Côte d'Or, Cartulaire de Citeaux, fol.76v et 80v	n°LXXVII, p.123-124
	<i>In Dei nomine. Ego Rainaldus abbas et conventus monachorum sancti Germani de Prato</i>	fin février - 1116	Paris, AN, LL 77, fol.362	n°LXXIX, p.124-125
Hugues de Saint-Denis (1116-1145)	<i>Ego Hugo, abbas monasterii beati Germani Parisiacensis</i>	1116 - 1137	Paris, AN, K 22 n°9 (8)	n°LXXXVIII, p.136-137
	<i>Ego Hugo, non meis meritis sed gratia Dei abbas monasterii beati Vincentii martyris et sancti Germani Parisiensis episcopi</i>	1138	Paris, AN, K 23 n°3 (2)	n°LXXXIX, p.137-140
	<i>Ego Hugo, abbas monasterii beati Germani Parisiensis</i>	1140	Paris, AN, LL 1024, fol.69v	n°XCII, p.144-146
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas monasterii sancti Vincentii sanctique Germani Parisiensis</i>	1145 (?)	Paris, AN, LL 1024, fol.67v	n°XCIX, p.151-153
	<i>Ego Hugo, Dei gratia beati Germani Parisiensis abbas</i>	1116-1145	Paris, AN, LL 1024, fol.66v	n°C, p.153-155
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas monasterii sancti Vincentii sanctique Germani Parisiensis</i>	1116-1145	Paris, AN, LL 1025, fol.192	n°CI, p.155-156
	<i>Hugo, Dei gratia abbas cenobii sancti Vincentii et sancti Germani.</i>	1116-1145	Paris, AN, LL 1024, fol.79	n°CII, p.156-157
	<i>In Dei nomine. Ego Hugo, abbas cenobii sancti Vincentii sanctique Germani Parisiensis</i>	1116-1145	Paris, BnF ms. lat. 13882, fol.91	n°CIII, p.157-158
Hugues de Saint-Denis ou de Crépy	<i>Ego Hugo, Dei gratia cenobii sancti Germani Parisiensis dictus abbas, et totus noster conventus.</i>	1126-1145 ou 1146-1149	Paris, AN, LL 1024, fol.71v	n°CV, p.161-162
Hugues de Crépy (1146-1152)	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas monasterii sancti Vincentii sanctique Germani Parisiensis</i>	1148-1152	Paris, Bibliothèque Ste. Geneviève, ms. n°356, fol. 176	n°CXIII, p.169-170
Geoffroi (1152-1155)	<i>Ego Gaufridus, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis et ejus monasterii conventus</i>	1152-1155	Paris, AN, LL 1024, fol.73	n°CXVII, p.175-176
	<i>Ego Joffredus, Dei gratia abbas monasterii sancti Vincentii sanctique Germani Parisiensis</i>	1152-1155	Paris, AN, L 765 n°41	n°CXVIII, p.177-178
Thibaut (1155-1162)	<i>Ego Teobaudus, Dei gratia abbas sancti Vincentii sanctique Germani</i>	1155-1162	Paris, AN, L 760 n°3	n°CXXV, p.186-187

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

Hugues de Monceaux (1162-1182)	<i>Ego Hugo, sive jubente seu permittente Deo sancti Germani Parisiensis abbas</i>	21 juillet 1174	Paris, AN, LL 1026, fol.109v	n°CLV, p.226-227
	<i>Eapropter ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis, et communis ac voluntarius capituli nostri</i>	1174 - 1175	Paris, AN, LL 1024, fol.83	n°CLIX, p.231-232
	<i>Hugo, Dei misericordia sancti Germani. Parisiensis humilis abbas</i>	1175	Paris, AN, S 2913 n°22	n°CLVIII,p.230
	<i>[E]go Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis</i>	1175 - 1182	Paris, AN, LL 1024, fol.82	n°CCXV, p.299-300
	<i>[H]ugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas</i>	v.1176	Paris, AN, LL 1024, fol.82v	n°CLXX, p.246-247
	<i>Ego Hugo, Dei gratia beati Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1176-1177	Paris, AN, LL 1024, fol.83bis	n°CLXXIV, p.251-252
	<i>Hugo Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1176-1177	Paris, AN, LL 1024, fol.82v	n°CLXXV, p.252
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis</i>	1178	Paris, AN, L 760 n°6	n°CLXXVIII, p.255-256
	<i>Hugo, Dei gratia beati Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1176-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.81v	n°CCXVII, p.301-302
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1176-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.91	n°CCXVIII, p.302-303
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1176-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.81	n°CCXX, p.304-305
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani de Pratis</i>	1178 - 1182	Paris, AN, L 777 n°2bis	n°CCXVI, p.300-301
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1179	Paris, AN, L 780 n°1	n°CLXXXI, p.258-259
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1179-1180	Paris, AN, L 807 n°8	n°CLXXXIX, p.268-269
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas, et totus ejusdem loci conventus</i>	1182	Paris, AN, L 782 n°62	n°CXCIX, p.280-281
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.84	n°CCII, p.284-285
	<i>Ego Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.90	n°CCIII, p.285-286
	<i>Ego Hugo Dei gratia beati Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1162-1182	Paris, BnF ms. lat. 13882, fol.94	n°CCV, p.289-291
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis.</i>	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.218v	n°CCVI, p.291-292
	<i>Ego Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.24v	n°CCVII, p.292-293
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.85	n°CCVIII, p.293-294
	<i>Ego Hugo Dei gratia beati Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.84	n°CCIX, p.294-295
	<i>[...] ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani de Pratis</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.84	n°CCX, p.295-296
	<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis humilis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, LL 1024, fol.84v	n°CCXI, p.296
	<i>Ego Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol. 3v	n°CCXIII, p.297-298
	<i>Ego Hugo, Dei gratia abbas sancti Germani Parisiensis</i>	1162-1182	Paris, BnF, ms. lat. 12194, fol.219	n°CCXIV, p.298-299
<i>Hugo, Dei gratia sancti Germani Parisiensis abbas</i>	1162-1182	Paris, AN, L 780 n°49	n°CCXXV,p.316-317	

Annexe 3. Les souscripteurs des actes abbaciaux (fin XI^e - fin XII^e siècle)

n°	Formule du souscripteur	Témoins	R. Poupardin, <i>Recueil...</i> , t.1
1	<i>Signum N.</i>	Moines (?)	n°XLVI, p.75-76
2	<i>Signum N.</i>	moines, laïcs et ecclés.	n°LXVI, p.108-109
3	<i>Signum N.</i>	moines	t.2, n°LXIXbis, p.231-232
4	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	t.2, n°LXIXter, p.232-233
5	Nom	clercs et laïcs (?)	n°LXXVII, p.123-124
6	Pas de témoins		n°LXXIX, p.124-125
7	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°LXXXVIII, p.136-137
8	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°LXXXIX, p.137-140
9	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°XCII, p.144-146
10	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°XCIX, p.151-153
11	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°C, p.153-155
12	<i>Signum N.</i> moines et nom laïcs + ecclés.	moines, laïcs et ecclés.	n°CI, p.155-156
13	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°CII, p.156-157
14	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°CIII, p.157-158
15	Nom	moines	n°CV, p.161-162
16	<i>Signum N.</i>	moines	n°CXIII, p.169-170
17	pas de témoins		n°CXVII, p.175-176
18	<i>Signum N.</i>	moines	n°CXVIII, p.177-178
19	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°CXXV, p.186-187
20	<i>Signum N.</i>	abbé et moines	n°CLV, p.226-227
21	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°CLIX, p.231-232
22	<i>Signum N.</i>	moines	n°CLVIII, p.230
23	Nom	moines, laïcs et ecclés.	n°CCXV, p.299-300
24	Nom	moines et laïcs	n°CLXX, p.246-247
25	Nom	moines et laïcs	n°CLXXIV, p.251-252
26	Nom	laïcs	n°CLXXV, p.252
27	<i>Signum N.</i>	moines	n°CLXXVIII, p.255-256
28	Nom	laïcs	n°CCXVII, p.301-302
29	Nom	laïcs	n°CCXVIII, p.302-303
30	Nom	moines, laïcs et ecclés.	n°CCXX, p.304-305
31	<i>Signum N.</i>	moines	n°CCXVI, p.300-301
32	<i>Signum N.</i> moines et nom pour les laïcs	moines et laïcs	n°CLXXXI, p.258-259
33	Nom	moines et laïcs	n°CLXXXIX, p.268-269
34	<i>Signum N.</i>	moines	n°CXCIX, p.280-281
35	Nom	laïcs	n°CCII, p.284-285
36	Nom	laïcs	n°CCIII, p.285-286
37	mention du chapitre conventuel		n°CCV, p.289-291
38	Nom	laïcs	n°CCVI, p.291-292
39	Nom	laïcs	n°CCVII, p.292-293
40	Nom	laïcs	n°CCVIII, p.293-294
41	Nom	moines et laïcs	n°CCIX, p.294-295
42	Nom	moines et laïcs	n°CCX, p.295-296
43	Nom	laïcs	n°CCXI, p.296
44	mention de signatures des moines		n°CCXIII, p.297-298
45	Nom	moines et laïcs	n°CCXIV, p.298-299
46	Nom	moines, laïcs et ecclés.	n°CCXXV, p.316-317

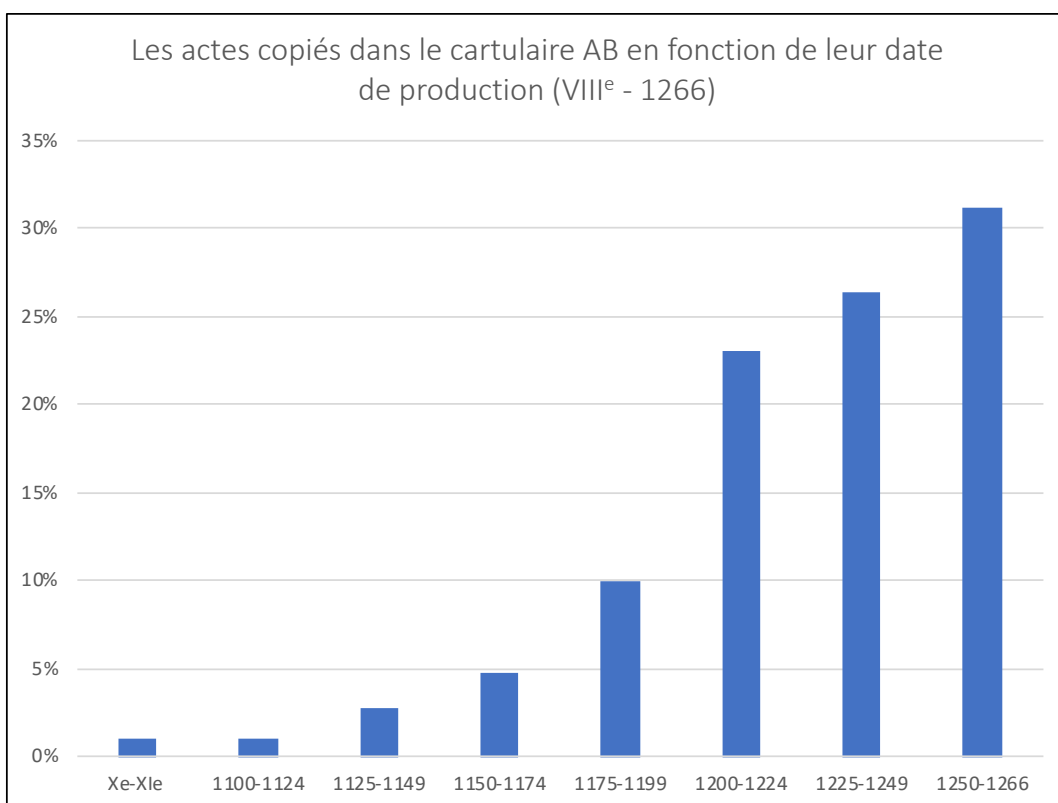
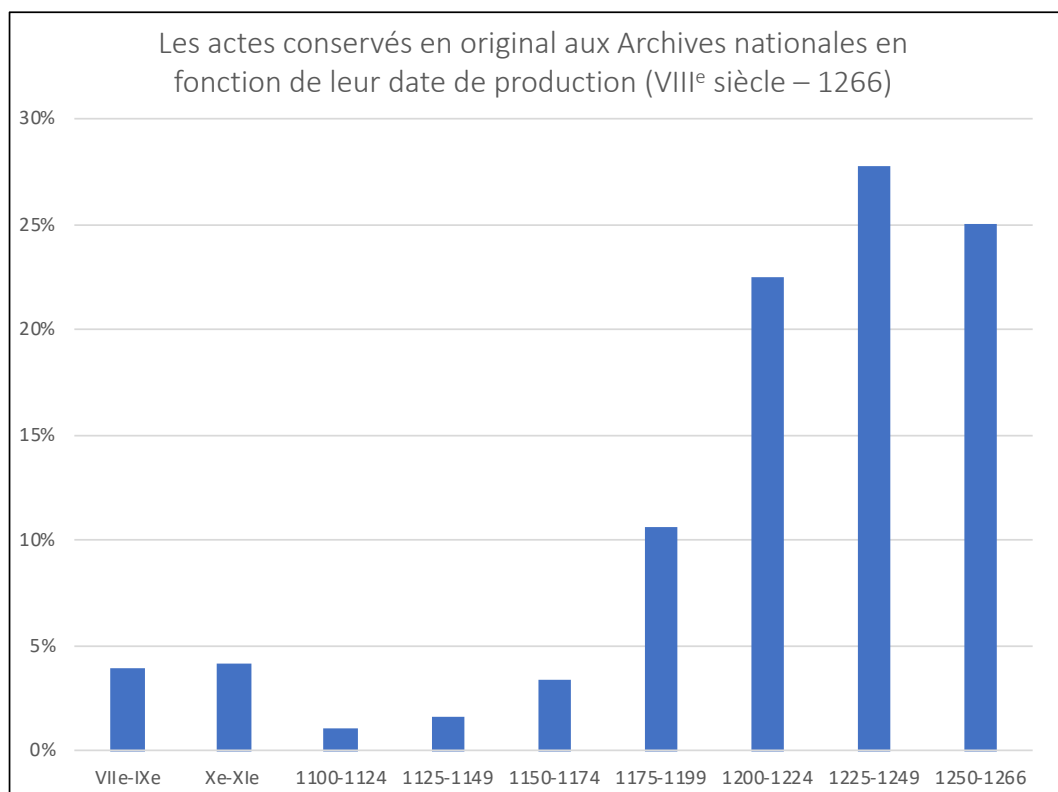
Annexe 4. Les formules de corroboration dans les actes abbaciaux (fin XI^e-fin XII^e siècle)

n°	Annonce des témoins dans la formule de corroboration	R. Poupardin, <i>Recueil</i> , t.1
1	Absence	n°XLVI, p.75-76
2	<i>Verum ut per cuncta succedentium temporum curricula hac commutatio fieret rata, annuente domino nostro Phylippo rege ac manu propria hanc conscriptionis cartulam firmante in conventu nobilium tam clericorum quam laicorum, a fratribus nostris unaque a nobis demum est stabilitum ac corroboratum. [...] Nostris laici</i>	n°LXVI, p.108-109
3	<i>Hujus autem conventionis gratia societatem loci nostri ipsis dedimus, et cyrographo designavimus et manu nostra subterfirmavimus et fratribus nostris firmandum tradidimus.</i>	t.2, n°LXIXbis, p.231-232
4	<i>Et ne aliquis ex successoribus nostris aut sibi aut heredibus suis aliquam inferat injuriam, de hac conventionem hoc cyrographum coram infra scriptis testibus tam nostris quam suis manu propria firmavimus et fratribus nostris firmandum tradidimus [...] Testes nostri</i>	t.2, n°LXIXter, p.232-233
5	Absence	n°LXXVII, p.123-124
6	<i>Hoc autem ut firmum permaneat, cartam presentem fieri precepimus</i>	n°LXXIX, p.124-125
7	<i>Ne vero super hac concordia aliqua controversia in posterum moveri valeat, in presentia domini regis Ludovici eam fecimus, quam huic carthe inscriptam, fratribus nostris assentientibus, in capitulo nostro coram subscriptis testibus sigilli nostri auctoritate firmavimus. [...] Testes nostri</i>	n°LXXXVIII, p.136-137
8	<i>Que ut firmiorem statum habeat, communi videlicet nostra et Stephani de Garlanda et Amalrici Ebrocensis comitis deliberatione, duplici carte commendata, cyrographo interposito, firmata est karte vero per medium cyrographum divise, partem nostro et beati Germani sigillo firmatam sibi reservaverat, partem Stephani et Amalrici sigillis corroboratam nobis retinimus. [...] Testes ex parte Beati Germani</i>	n°LXXXIX, p.137-140
9	<i>Ne autem super hac libertatis concessione ab aliquo successorum nostrorum in posterum inquietari valeant, hanc cartam fieri jussimus, quam manu nostra [et] fratrum nostrorum coram subscriptis testibus firmatam sigilli nostri auctoritate corroboravimus. [...] Testes hujus rei ex parte nostra</i>	n°XCII, p.144-146
10	<i>Ne autem super hac tam nostra quam fratrum nostrorum concessione voluntaria ab aliquo successorum nostrorum ipsi vel heredibus suis in posterum calumpnia inferri valeat, cyrographum inde fieri decrevimus. Quod manu nostra et sigilli nostri auctoritate cum subscriptis testibus corroborari voluimus, fratribusque nostris firmandum tradidimus. [...] Testes tam nostri quam ipsius</i>	n°XCIX, p.151-153
11	<i>Et ne super hoc in posterum a quoquam successorum nostrorum vel parentum ipsius Adalardi inquietari valeat, hoc cyrographum fieri jussimus, quod manu nostra et sigilli nostri auctoritate firmavimus. fratribusque nostris firmandum tradidimus. [...] Testes nostri</i>	n°C, p.153-155
12	<i>Ne autem concessio ista ab aliquo successorum nostrorum in posterum refragari queat, litteras inde fieri precipimus. quas sub cirografo distingui et nostri sigilli auctoritate corroborari testibus infrascriptis voluimus. [...] Testes</i>	n°CI, p.155-156
13	<i>Quod hominum nobis et successoribus nostris heredes quoque post obitum illius facient. Quod ut hec actio firma permaneat, cyrographum inde fieri jussimus et manu nostra firmavimus, fratribusque nostris firmandam tradidimus. [...] Testes nostri</i>	n°CII, p.156-157
14	<i>Et ne ab aliquo successorum nostrorum calumpnia oriatur, constitutionem communi fratrum consilio roboratam, ne aliquis convellere audeat, sub anathemate interdiximus indeque hoc cyrographum licri decrevimus, quod manu nostra subterfirmavimus fratribusque nostris firmandum tradidimus. [...] Testes nostri</i>	n°CIII, p.157-158
15	<i>Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri impressione et nominum fratrum nostrorum subscriptione firmavimus.</i>	n°CV, p.161-162
16	<i>Cum sui sigilli auctoritate, nos vero eis nostras cum nostri similiter auctoritate sigilli tradidimus.</i>	n°CXIII, p.169-170
17	Absence	n°CXVII, p.175-176
18	<i>Ut autem hoc commune decretum futuris temporibus autenticum permaneat, sigilli nostri auctoritate illud corroborari decrevimus.</i>	n°CXVIII, p.177-178
19	<i>Ut autem hujus alterne mutationis concessio firma permaneat, et ne a quoquam immutari valeat, litteras inde fieri decrevimus et ipsi nobis suas cum sui sigilli auctoritate, et nos vicissim eis nostras cum nostri sigilli auctoritate contradidimus et subterfirmavimus. [...] Testes sunt</i>	n°CXXV, p.186-187

Documents annexes

<i>Ut autem hoc commune decretum futuris temporibus autenticum permaneat, sigilli nostri auctoritate illud corroborari decrevimus.</i>	n°CXVIII, p.177-178
<i>Ut autem hujus alterne mutationis concessio firma permaneat, et ne a quoquam immutari valeat, litteras inde fieri decrevimus et ipsi nobis suas cum sui sigilli auctoritate, et nos vicissim eis nostras cum nostri sigilli auctoritate contradidimus et subtersignavimus. [...] Testes sunt</i>	n°CXXV, p.186-187
<i>Ne vero hec diffinitio nostris successorumque nostrorum temporibus aliquo malignitatis astu violari et in irritum revocari possit, presentis scripti patrocínio inhibemus, quod sigilli beati Germani auctoritate et nostri impressione confirmantes, nominis nostri karactere signavimus, adjunctis quorundam fratrum nostrorum nominibus et signis [...] Hujus rei testes sunt</i>	n°CLV, p.226-227
<i>Ut autem contra hanc nostre cessionis emunitatem nulla in posterum possit oriri questio, presentis scripti eam confirmari decrevimus patrocínio, quod testium annotatione et sigilli beati Germani et nostri impressione confirmantes, nominis nostri karactere signavimus, fratribusque nostris signandum prebuimus. [...] Testes</i>	n°CLIX, p.231-232
<i>et ut in perpetuum maneat quod concessum est, presentis scripti attestazione et sigillorum beati Germani et nostri impressione muniri decrevimus. adjunctis quorundam fratrum et officialium nostrorum nominibus et signis.</i>	n°CLVIII, p.230
<i>Earum omnium testes sunt hi</i>	n°CCXV, p.299-300
<i>Ex parte sancti Germani</i>	n°CLXX, p.246-247
<i>Hujus autem laudationis et concessionis testes sunt isti</i>	n°CLXXIV, p.251-252
<i>Presentibus hiis</i>	n°CLXXV, p.252
<i>Que omnia ut rata sint nec a posteris immutari possint, presens scriptum inde fieri et sigilli beati Germani et nostri impressione muniri decrevimus.[...] promotionis nostre septimo decimo, adjunctis quorundam fratrum et officialium nostrorum nominibus et signis.</i>	n°CLXXVIII, p.255-256
<i>Huic autem concessionis quando facta fuit in domo nostra de Samesiolo presentes affuerunt hii</i>	n°CCXVII, p.301-302
<i>Hii interfuerunt</i>	n°CCXVIII, p.302-303
<i>Huic concessibni apud Milidunum facte presentes fuerunt ex parte nostra</i>	n°CCXX, p.304-305
<i>Et ne hoc in posterum possit violari vel immutari, hanc cartam precepimus fieri et nostro sigillo corroborari, additis fratrum nostrorum nominibus et signis.</i>	n°CCXVI, p.300-301
<i>Quod ut ratum permaneat nec ab aliquibus possit infirmari, presens cyrographum inde fieri et sigilli beati Germani et nostri impressione muniri precepimus, adjunctis quorundam fratrum et officialium nostrorum nominibus et signis. [...] Ex laicis</i>	n°CLXXXI, p.258-259
<i>audientibus his testibus quorum nomina sunt hec</i>	n°CLXXXIX, p.268-269
<i>Que omnia ut firma permaneant semper et illibata, presens inde scriptum fieri et sigillis nostris fecimus communiri, adjunctis quorundam officialium nostrorum nominibus et signis.</i>	n°CXCI, p.280-281
<i>Testes ex parte nostra</i>	n°CCII, p.284-285
<i>Ex parte nostra</i>	n°CCIII, p.285-286
<i>Absence</i>	n°CCV, p.289-291
<i>Huic rei interfuerunt testes isti</i>	n°CCVI, p.291-292
<i>Testes ex parte nostra</i>	n°CCVII, p.292-293
<i>Testes nostri</i>	n°CCVIII, p.293-294
<i>Huic autem rei interfuerunt isti</i>	n°CCIX, p.294-295
<i>Huic autem rei interfuerunt quidam de monachis et de servientibus nostris</i>	n°CCX, p.295-296
<i>Eamque nobis et çclesiç nostre sacramentis firmaverunt coram testibus his quorum nomina sunt hec</i>	n°CCXI, p.296
<i>Que omnia ut rata maneant nec a posteris infirmari possint, scriptum cum cirographo fieri, et sigilli beati Germani et nostri impressione muniri mandavimus, adjunctis quorundam fratrum et officialium nostrorum nominibus et signis.</i>	n°CCXIII, p.297-298
<i>Ut autem memoria hujus actionis in futurum non deleatur, scripto commendare id ipsum curavimus, et nomina testium qui huic rei interfuerunt annotari fecimus. Testes</i>	n°CCXIV, p.298-299
<i>Que omnia ut rata maneant, presentis scripti adtesta- tione et sigillorum beati Germani et nostri impresione munivimus [...] Ex parte nostra interfuerunt.</i>	n°CCXXV, p.316-317

Annexe 5. Comparaison des pourcentages des actes originaux et copiés dans le cartulaire AB en fonction de leur date de production (Paris, AN, LL 1025)



Annexe 6. Classement des 55 registes selon leur formule introductive

Cote	Date	Regeste
37 registes introduits par la formule "Carta "		
K 26 n°17	1192	<i>Carta de .X. libris de Brehierval</i>
L 780 n°56	1208	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>
K 24 n°13	1167	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>
K 25 n°8	1176 - 1177	<i>Carta de Samesiolo</i>
L 780 n°111	1208	<i>Carta super minagio de Meulan</i>
L 808 n°2	novembre 1251	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>
L 809 n°33	mars 1216	<i>Carta de quittance biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°34	mars 1216	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°37	octobre 1233	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>
L 809 n°35	octobre 1227	<i>Carte de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>
L 781 n°10	novembre 1220	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>
L 807 n°12	8 mars 1237	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>
L 807 n°7	1179-1180	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>
L 781 n°6	août 1210	<i>Carta episcopi Carnatensis de ecclesiis</i>
L 781 n°19	1165-1183	<i>Carta Suesionensis episcopi pro ecclesia de Nogento</i>
L 776 n°78	juillet 1234	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>
L 780 n°79	février 1229	<i>Carta de domo de Meleduno</i>
L 780 n°61	février 1229	<i>Carta super domo de Medunta</i>
L 777 n°5	1162-1182	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>
L 780 n°58	1218	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°59	juin 1224	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°80	février 1229	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>
L 780 n°60	1231	<i>Carta de domo de Medonta</i>
L 781 n°4	1149-1150	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>
L 809 n°36	novembre 1230	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apus Villam Novam</i>
L 765 n°1	1205	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>
L 777 n°3	1186	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>
L 781 n°2	1125 - 1134	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>
L 809 n°32	mars 1216	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quittance de bien de Valenton</i>
L 809 n°41	août 1241	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>
L 777 n°6	novembre 1221	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>
L 765 n°38	mars 1258	<i>Carta super emptione facta apud Bouafle de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blancpain et Johannes frater eius</i>
L 780 n°43	17 juillet 1260	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueris et nemore contiguo</i>
L 780 n°81	mars 1258	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua</i>
L 809 n°55	juillet 1257	<i>Carta domus Tyoni Sedilia si de vinea de Bobee ulterio facta</i>
L 809 n°84	février 1254 (n.st.)	<i>Carta de nemore quod est iuxta granchiam de Brueris prope Limolium</i>
L 780 n°87	juin 1261	<i>Carta super concessione domus de Meleduno noverit facta a Siguino decano</i>
Sept registes introduits par la formule "Littera "		
S2913/2 n°9	février 1258	<i>Littera abbatis Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>
L 780 n°84	mars 1258/1259	<i>Littera super quittance Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>
L 780 n°46	juillet 1264	<i>Littera domini Philipi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueris quod fuit Odonis Ruffi</i>
L 780 n°45	juillet 1264	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Brueris iuxtam Lymolium dato olim</i>
L 780 n°44	juillet 1264	<i>Littera domini Gilonis de Nulliaco militis super admortizatione nemoris de Brueris quod fuit Odonis Ruffi</i>
L 809 n°52	septembre 1253	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaudi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>
L 809 n°40	août 1239	<i>Littere Guillermi Anglici</i>
Absence de formule introductive		
K 22 n°9 (8)	1116-1137	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germanij] et Hodonem Briart de Corboilo</i>
L 780 n°82	13 décembre 1257	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>
L 780 n°85	décembre 1258	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militis de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domui nostre de Meleduno</i>
L 807 n°11	avril 1233-1234	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>
L 807 n°14	juillet 1251	<i>Adam de Samesiolo</i>
L 807 n°15	juillet 1251	<i>Adam de Samesiolo</i>
Quatre registes introduits par la formule "De "		
L 809 n°50	juin 1251	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>
L 809 n°54	août 1251	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>
L 807 n°8	1179-1180	<i>De quittance venationis nemoris de Samesiolo</i>
L 809 n°38	mars 1240 (n.st.)	<i>De vinea Mamerelli</i>
Formule "Quedam "		
L 807 n°17	juillet 1254	<i>Quedam quictatio Guillermi de Bello et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Sameliolo</i>

Annexe 6b. Classement des 55 regestes selon leur structure

Cote	Regeste
22 regestes avec bien/droit en première position	
K 26 n°17	<i>Carta de .X. libris de Brehieval</i>
L 776 n°78	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>
L 777 n°5	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>
L 780 n°56	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>
L 780 n°58	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°59	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°60	<i>Carta de domo de Medonta</i>
L 780 n°61	<i>Carta super domo de Medunta</i>
L 780 n°79	<i>Carta de domo de Meleduno</i>
L 780 n°111	<i>Carta super minagio de Meulan</i>
L 781 n°2	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>
L 781 n°4	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>
L 781 n°10	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>
L 807 n°7	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>
L 807 n°12	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>
L 809 n°35	<i>Carte de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>
L 809 n°55	<i>Carta domus Tyoni Sedilla si de vinea de Bobee ulterio facta</i>
L 809 n°84	<i>Carta de nemore qod est iuxta granchiam de Brueriis prope Limolium</i>
L 809 n°38	<i>De vinea Mamerelli</i>
L 809 n°50	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>
L 809 n°52	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaudi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>
L 809 n°54	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>
13 regestes avec le nom du disposant en première position	
L 780 n°44	<i>Littera domini Gilonis de Nulliaco militis super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>
L 780 n°45	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Bureriis iuxtam Lymolium dato olim</i>
L 780 n°46	<i>Littera domini Philipi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>
S 2913/2 n°9	<i>Littera abbatis Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>
L 809 n°40	<i>Littere Guillermi Anglici</i>
K 24 n°13	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>
L 777 n°3	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>
L 780 n°81	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua</i>
L 781 n°6	<i>Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis</i>
L 781 n°19	<i>Carta Suessionensis episcopi pro ecclesia de Nogento</i>
L 809 n°32	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quitatione de bien de Valenton</i>
L 807 n°14	<i>Adam de Samesiolo</i>
L 807 n°15	<i>Adam de Samesiolo</i>
19 regestes avec le type d'acte en première position	
K 22 n°9 (8)	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germani] et Hodonem Briart de Corboilo</i>
L 765 n°1	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>
L 765 n°38	<i>Carta super emptione facta apud Bouafle de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blancpain et Johannes frater eius</i>
L 777 n°6	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>
L 780 n°43	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueriis et nemore contiguo</i>
L 780 n°80	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>
L 780 n°82	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>
L 780 n°84	<i>Littera super quitatione Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>
L 780 n°85	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militis de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domui nostre de Meleduno</i>
L 780 n°87	<i>Carta super concessione domus de Meleduno noverit facta a Siquino decano</i>
L 807 n°8	<i>De quitatione venationis nemoris de Samesiolo</i>
L 807 n°11	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>
L 807 n°17	<i>Quedam quitatio Guillermi de Bella et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Sameliolo</i>
L 808 n°2	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>
L 809 n°33	<i>Carta de quitatione biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°34	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°36	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apus Villam Novam</i>
L 809 n°37	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>
L 809 n°41	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>
Un regeste mentionnant uniquement le lieu	
K 25 n°8	<i>Carta de Samesiolo</i>

Annexe 6c. Classement des 55 regestes selon la taille de leur corps

Cote	Regeste
27 regestes à la construction simple (une information : soit type d'acte, soit type de bien/droit, soit nom du disposant)	
K 24 n°13	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>
K 25 n°8	<i>Carta de Samesiolo</i>
K 26 n°17	<i>Carta de .X. libris de Brehieval</i>
L 776 n°78	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>
L 777 n°3	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>
L 777 n°5	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>
L 777 n°6	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>
L 780 n°56	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>
L 780 n°58	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°59	<i>Carta de domibus de Medonta</i>
L 780 n°60	<i>Carta de domo de Medonta</i>
L 780 n°61	<i>Carta super domo de Medunta</i>
L 780 n°79	<i>Carta de domo de Meleduno</i>
L 780 n°111	<i>Carta super minagio de Meulan</i>
L 781 n°2	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>
L 781 n°4	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>
L 781 n°10	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>
L 807 n°7	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>
L 809 n°33	<i>Carta de quittance biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°34	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>
L 809 n°84	<i>Carta de nemore quod est iuxta granchiam de Brueriis prope Limolium</i>
L 809 n°40	<i>Littere Guillelmi Anglici</i>
L 809 n°38	<i>De vinea Mamerelli</i>
L 809 n°50	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>
L 807 n°11	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>
L 807 n°14	<i>Adam de Samesiolo</i>
L 807 n°15	<i>Adam de Samesiolo</i>
16 regestes contenant deux informations	
Type d'acte et type de bien/droit	
L 780 n°80	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>
L 780 n°82	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>
L 765 n°1	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>
L 781 n°6	<i>Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis</i>
L 781 n°19	<i>Carta Suessionensis episcopi pro ecclesia de Nogento</i>
L 807 n°8	<i>De quittance venationis nemoris de Samesiolo</i>
L 809 n°41	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>
Type d'acte et nom du disposant	
K 22 n°9 (8)	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germani] et Hodonem Briart de Corboilo</i>
L 807 n°17	<i>Quedam quictatio Guillelmi de Bello et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Samello</i>
L 808 n°2	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>
L 809 n°36	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apud Villam Novam</i>
L 809 n°37	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>
Type de bien/droit et nom du disposant	
L 809 n°55	<i>Carta domus Tyoni Sedilia si de vinea de Bobee ulterio facta</i>
L 809 n°35	<i>Carte de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>
L 809 n°54	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>
L 809 n°52	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaudi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>
12 regestes à la construction complexe (trois informations : type d'acte et type de bien/droit et nom du disposant)	
L 780 n°44	<i>Littera domini Gilonis de Nulliaco militis super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>
L 780 n°45	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Bureriis iuxtam Lymolium dato olim</i>
L 780 n°46	<i>Littera domini Philipi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>
L 780 n°84	<i>Littera super quittance Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>
S2913/2 n°9	<i>Littera abbatis Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>
L809 n°32	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quittance de bien de Valenton</i>
L 765 n°38	<i>Carta super emptione facta apud Bouafle de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blancpain et Johannes frater eius</i>
L 780 n°43	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueriis et nemore contiguo</i>
L 780 n°81	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua</i>
L 780 n°87	<i>Carta super concessione domus de Meleduno noverit facta a Siguino decano</i>
L 780 n°85	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militer de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domui nostre de Meleduno</i>
L 807 n°12	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

Cote	Caractères graphiques	Abrév.	Lignes	Position
Formule introductive " <i>Carta</i> "				
K 26 n°17	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	1	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
L 780 n°56	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	1	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
K 24 n°13	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	0	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
K 25 n°8	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	0	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
L 780 n°111	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	1	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
L 808 n°2	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	4	1	Centré dans la partie inférieure
L 809 n°33	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	2	1	Centré dans la partie inférieure
L 809 n°34	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	1	1	Centré dans la partie inférieure
L 809 n°37	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	3	1	Centré dans la partie inférieure
L 809 n°35	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	5	1	Centré dans la partie inférieure
L 781 n°10	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	0	1	Centré au centre ; retourné
L 807 n°12	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	3	2	Justifié dans la partie inférieure
L 807 n°7	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	1	1	Partie supérieure droite, en vertical
L 781 n°6	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	3	1	Centré dans la partie gauche ; retourné
L 781 n°19	hastes des "d" onciaux prolongées ; hastes des b,h,l droites	4	2	Justifié dans la partie inférieure droite
L 776 n°78	hastes des "d" onciaux prolongées et incurvées ; hastes des l droites	1	1	Centré dans la partie inférieure
L 780 n°79	hastes des "d" onciaux prolongées et incurvées	0	1	Centré au centre
L 780 n°61	hastes des "d" onciaux prolongées et incurvées	1	2	Centré dans la partie inférieure, en vertical
L 777 n°5	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	1	Centré au centre
L 780 n°58	hastes des "d" onciaux peu prolongées	1	1	Centré au centre
L 780 n°59	hastes des "d" onciaux peu prolongées	1	1	Centré au centre
L 780 n°80	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	1	Centré au centre
L 780 n°60	hastes des "d" onciaux peu prolongées	0	1	Centré dans la partie gauche
L 781 n°4	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	2	Justifié dans la partie supérieure gauche, en vertical
L 809 n°36	hastes des "d" onciaux peu prolongées	1	1	À gauche de la partie inférieure
L 765 n°1	hastes des "d" onciaux peu prolongées	5	2	Centré dans la partie gauche
L 777 n°3	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	1	Centré dans la partie inférieure, en vertical
L 781 n°2	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	1	Centré dans la partie inférieure ; en vertical
L 809 n°32	hastes des "d" onciaux peu prolongées	3	1	Centré dans la partie inférieure ; retourné
L 809 n°41	hastes des "d" onciaux peu prolongées	2	1	Centré dans la partie supérieure
L 777 n°6	hastes des "d" onciaux peu prolongées	1	1	Centré dans la partie supérieure
L 765 n°38	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	10	3	Justifié à gauche ; coin inférieur droit
L 780 n°43	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	4	3	Justifié dans la partie inférieure gauche
L 780 n°81	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	6	4	Justifié dans la partie inférieure gauche
L 809 n°55	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	2	2	Justifié dans la partie inférieure gauche ; retourné
L 809 n°84	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	2	3	Justifié au centre de la partie inférieure ; retourné
L 780 n°87	Traits enlevés, liaison des lettres	5	3	Justifié dans la partie inférieure droite
Formule introductive " <i>Littera</i> "				
S2913/2 n°9	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	11	3	Justifié dans la partie inférieure gauche
L 780 n°84	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	4	2	Justifié dans la partie inférieure gauche
L 780 n°46	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	5	3	Justifié et centré dans la partie inférieure
L 780 n°45	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	6	5	Justifié dans la partie inférieure droite
L 780 n°44	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	5	4	Centré au centre
L 809 n°52	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	4	1	Centré dans la partie inférieure
L 809 n°40	Traits enlevés, léger déport de l'accent des <i>i</i> , liaison des lettres	2	1	Centré dans la partie inférieure droite

Annexe 7. Analyse paléographique des regestes introduits par *Carta* et *Littera*

Annexe 8. Classement des rubriques du cartulaire AB selon leur formule introductive et comparaison avec les registes des originaux

Cartulaire (Paris, AN, LL 1025)		Originaux	
Folio	Rubrique du cartulaire	Regeste de l'acte	Cote
36 rubriques introduites par la formule "Hec littera est de "			
168v	<i>Hec littera est de platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>	L 780 n°82
220	<i>Hec littera est de anniversario Tyoni Ribaldi et eius uxoris</i>	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaldi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>	L 809 n°52
223v	<i>Hec littera continet consessionem donationis nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de quittance biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°33
227	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>	L 809 n°50
224v	<i>Hec littera est de amortizatione cuiusdam nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domini Philippi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°46
224	<i>Hec littera est de amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>	<i>Littera domini Gilonis de Nulliaco militis super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°44
59v	<i>Hec littera est de compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>	L 777 n°6
57	<i>Hec littera est de compromissione inter nos et homines de Cella</i>	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>	L 808 n°2
169v	<i>Hec littera est de concessione platee domus de Meleduno</i>	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneatur plateam de Meleduno in manu mortua</i>	L 780 n°81
54	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>	L 781 n°4
51	<i>Hec littera est de domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>	<i>Carta super domo de Medunta</i>	L 780 n°61
66	<i>Hec littera est de domo de Medunta</i>	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>	L 780 n°56
175	<i>Hec littera est de domus nostre de Meleduno</i>	<i>Carta de domo de Meleduno</i>	L 780 n°79
168	<i>Hec littera est de donatione domus Seguni decani de Meleduno</i>	<i>Carta super concessione domum de Meleduno noverit facta a Siginno decano</i>	L 780 n°87
170	<i>Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°15
175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>	L 807 n°11
222	<i>Hec littera est de elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°34
50	<i>Hec littera est de emptione domus nostre de Bouaflle</i>	<i>Carta super emptione facta apud Bouaflle de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blanc pain et Johannes frater eius</i>	L 765 n°38
175	<i>Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°12
170v	<i>Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°14
64v	<i>Hec littera est de feodo de Breheval</i>	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>	L 777 n°3
229v	<i>Hec littera est de granchia de Brueriis</i>	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueriis et nemore contiguo</i>	L 780 n°43
220	<i>Hec littera est de Guillermo Anglico qui nobis et ecclesie nostre bona sua in elemosinam dedit</i>	<i>Littere Guillelmi Anglici</i>	L 809 n°40
227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>	L 809 n°41
176v	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum apud Samesiolum</i>	<i>Carta de Samesiolo</i>	K 25 n°8
172v	<i>Hec littera est de tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quia vini</i>	<i>Quem quittatio Guillelmi de Belle et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Sameliolo</i>	L 807 n°17
173	<i>Hec littera est de venatione nemoribus de Sameliolo</i>	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>	L 807 n°7
173v	<i>Hec littera est de venatione seu fugatione et de haia in nemoribus de Sameliolo nobis concessis</i>	<i>De quittance venationis nemoris de Samesiolo</i>	L 807 n°8
228	<i>Hec littera est de venditione facte apud Evrainvillam</i>	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>	L 765 n°1
229	<i>Hec littera est de venditione nemoris iuxta Ederam</i>	<i>Carta de nemore quod est iuxta granchiam de Brueriis prope Limoliolum</i>	L 809 n°84
228	<i>Hec littera est de venditione vinee de Mamerel</i>	<i>De vinea Mamerelli</i>	L 809 n°38
226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>	L 776 n°78
220v	<i>Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillelmi Anglici</i>	<i>Carta domus Tyoni Sedila si de vinea de Bobee ulterio facta</i>	L 809 n°55
170	<i>Item hec littera est de concessione platee predicte</i>	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militis de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domui nostre de Meleduno</i>	L 780 n°85
222	<i>Item hec littera est de confirmatione donationis et dicte</i>	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quittance de bien de Valenton</i>	L 809 n°32
169	<i>Item hec littera est de eadem platea prenominate</i>	<i>Littera super quittance Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>	L 780 n°84

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

15 rubriques introduites par la formule "De "			
236v	<i>De consuetudinibus de Villa Nova et de Valentone</i>	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germani] et Hodonem Briart de Corboilo</i>	K 22 n°9 (8)
48	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>	L 781 n°10
55v	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>	<i>De capella de Hales</i>	L 807 n°2
48	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>	L 777 n°5
49	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Ementum (barré)</i>	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>	K 24 n°13
58	<i>De domibus apud Meduntam</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°58
62v	<i>De domibus de Medunta</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°59
48v	<i>De domo Guillelmi dicti Bigot apud Meduntam</i>	<i>Carta de domo de Medonta</i>	L 780 n°60
223v	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apud Villam Novam</i>	L 809 n°36
48v	<i>De feodo de Breval et de anniversario regis Philipi</i>	<i>Carta de .X. libris de Brehieval</i>	K 26 n°17
56v	<i>De minagio apud Meulentum</i>	<i>Carta super minagio de Meulan</i>	L 780 n°111
222v	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>	L 809 n°54
174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo</i>	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>	L 780 n°80
231	<i>De venditione quam fecit Johannes male terre miles</i>	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>	L 809 n°37
225	<i>Item de amortizatione nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Bureriis iuxtam Lymolium dato olim</i>	L 780 n°45
Quatre rubriques introduites par des formules diverses			
62	<i>Arbitrium de molendino Karolivenne</i>	<i>Littera abbatibus Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>	S2913/2 n°9
226	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannes maletterre militis</i>	<i>Carte de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>	L 809 n°35
63	<i>Pro ecclesia de Monte Calvulo</i>	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>	L 781 n°2
53v	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegniis, de Neapleta, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>	<i>Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis</i>	L 781 n°6

Documents annexes

Annexe 8b. Classement des rubriques du cartulaire AB selon leur structure
et comparaison avec les registes des originaux

Cartulaire (Paris, AN, LL 1025)		Originaux	
Folio	Rubrique du cartulaire	Regeste de l'acte	Cote
28 rubriques mentionnant le type d'acte en première position			
227r	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>	L 809 n°50
224v	<i>Hec littera est de amortizatione cuiusdam nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domini Philippi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°46
224	<i>Hec littera est de amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>	<i>Littera domini Gilonis de Nullaco militis super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°44
169v	<i>Hec littera est de concessione platee domus de Meleduno</i>	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua</i>	L 780 n°81
54	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>	L 781 n°4
170	<i>Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°15
175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>	L 807 n°11
50	<i>Hec littera est de emptione domus nostre de Bouaflé</i>	<i>Carta super emptione facta apud Bouaflé de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blanc pain et Johannes frater eius</i>	L 765 n°38
170v	<i>Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°14
227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>	L 809 n°41
176v	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum apud Samesiolum</i>	<i>Carta de Samesiolo</i>	K 25 n°8
229	<i>Hec littera est de venditione nemoris iuxta Ederam</i>	<i>Carta de nemore quod est iuxta granchiam de Brueriis prope Limolium</i>	L 809 n°84
228	<i>Hec littera est de venditione vinee de Mamerel</i>	<i>De vinea Mamerelli</i>	L 809 n°38
223v	<i>Hec littera continet consessionem donationis nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de quittatione biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°33
59v	<i>Hec littera est de compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>	L 777 n°6
57	<i>Hec littera est de compromissione inter nos et homines de Cella</i>	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>	L 808 n°2
168	<i>Hec littera est de donatione domus Seguni decani de Meleduno</i>	<i>Carta super concessione domum de Meleduno noverit facta a Siguino decano</i>	L 780 n°87
175	<i>Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°12
228	<i>Hec littera est de venditione facte apud Evrainvillam</i>	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>	L 765 n°1
220	<i>Hec littera est de anniversario Tyoni Ribaldi et eius uxoris</i>	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaldi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>	L 809 n°52
222	<i>Item hec littera est de confirmatione donationis et dicte</i>	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quittance de bien de Valenton</i>	L 809 n°32
170	<i>Item hec littera est de concessione platee predicte</i>	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militis de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domui nostre de Meleduno</i>	L 780 n°85
48	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>	L 781 n°10
231	<i>De venditione quam fecit Johannes male terre miles</i>	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>	L 809 n°37
223v	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apud Villam Novam</i>	L 809 n°36
225	<i>Item de amortizatione nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Brueriis iuxta Lymolium dato olim</i>	L 780 n°45
226	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannis Maletterre militis</i>	<i>Carta de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>	L 809 n°35
62	<i>Arbitrium de molendino Karolivenne</i>	<i>Littera abbatibus Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>	S2913/2 n°9

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

25 rubriques mentionnant le type de bien/droit en première position			
51	<i>Hec littera est de domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>	<i>Carta super domo de Medunta</i>	L 780 n°61
173v	<i>Hec littera est de venatione seu fugatione et de haia in nemoribus de Sameliolo nobis concessis</i>	<i>De quittance venationis nemoris de Samesiolo</i>	L 807 n°8
172v	<i>Hec littera est de tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quia vini</i>	<i>Quem quittance Guillermi de Belle et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Sameliolo</i>	L 807 n°17
66	<i>Hec littera est de domo de Medunta</i>	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>	L 780 n°56
175	<i>Hec littera est de domus nostre de Meleduno</i>	<i>Carta de domo de Meleduno</i>	L 780 n°79
222	<i>Hec littera est de elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°34
64v	<i>Hec littera est de feodo de Breheval</i>	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>	L 777 n°3
229v	<i>Hec littera est de granchia de Brueriis</i>	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueriis et nemore contiguo</i>	L 780 n°43
173	<i>Hec littera est de venatione nemoribus de Sameliolo</i>	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>	L 807 n°7
226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>	L 776 n°78
169	<i>Item hec littera est de eadem platea prenominatur</i>	<i>Littera super quittance Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>	L 780 n°84
48	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>	L 777 n°5
222v	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>	L 809 n°54
174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo</i>	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>	L 780 n°80
48v	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>	<i>Carta de domo de Medonta</i>	L 780 n°60
168v	<i>Hec littera est de platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>	L 780 n°82
236v	<i>De consuetudinibus de Villa Nova et de Valentone</i>	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germani] et Hodonem Briart de Corboilo</i>	K 22 n°9 (8)
55v	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>	<i>De capella de Hales</i>	L 807 n°2
49	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Ementum (barré)</i>	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>	K 24 n°13
58	<i>De domibus apud Meduntam</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°58
62v	<i>De domibus de Medunta</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°59
48v	<i>De feodo de Breval et de anniversario regis Philipi</i>	<i>Carta de .X. libris de Brehierval</i>	K 26 n°17
56v	<i>De minagio apud Meulentum</i>	<i>Carta super minagio de Meulan</i>	L 780 n°111
63	<i>Pro ecclesia de Monte Calvulo</i>	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>	L 781 n°2
53v	<i>Quod ecclesie de Donna Martino, de Loegniis, de Neapleta, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>	<i>Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis</i>	L 781 n°6
Deux rubriques mentionnant le nom du disposant en première position			
220	<i>Hec littera est de Guillermo Anglico qui nobis et ecclesie nostre bona sua in elemosinam dedit</i>	<i>Littere Guillermi Anglici</i>	L 809 n°40
220v	<i>Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>	<i>Carta domus Tyoni Sedilla si de vinea de Bobee ulterio facta</i>	L 809 n°55

Documents annexes

Annexe 8c. Classement des rubriques du cartulaire AB selon leur construction typologie et comparaison avec les registes

Cartulaire (Paris, AN, LL 1025)		Originaux	
Folio	Rubrique du cartulaire	Regeste de l'acte	Cote
18 rubriques simples (une information : soit type d'acte, soit type de bien/droit soit nom du disposant)			
228	<i>Hec littera est de venditione facte apud Euvrainvillam</i>	<i>Carta de venditione quam fecit Henricus Charmegre apud Avrainville</i>	L 765 n°1
222	<i>Item hec littera est de confirmatione donationis et dicte</i>	<i>Carta Henrici Thesaurii Belvacensis frater quitatione de bien de Valenton</i>	L809 n°32
168v	<i>Hec littera est de platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>	<i>Compromissio super platea de Meleduno</i>	L 780 n°82
66	<i>Hec littera est de domo de Medunta</i>	<i>Carta de domo Willelmi Bigot</i>	L 780 n°56
175	<i>Hec littera est de domus nostre de Meleduno</i>	<i>Carta de domo de Meleduno</i>	L 780 n°79
222	<i>Hec littera est de elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°34
64v	<i>Hec littera est de feodo de Breheval</i>	<i>Carta domini de Breeval pro Donno Martino</i>	L 777 n°3
229v	<i>Hec littera est de granchia de Brueriis</i>	<i>Carta super donatio Odonis Ruffi et eius uxoris de granchia de Brueriis et nemore contiguo</i>	L 780 n°43
173	<i>Hec littera est de venatione nemoribus de Samesiolo</i>	<i>Carta de venatione de Samesiolo</i>	L 807 n°7
226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>	<i>Carta de ecclesia de Crona</i>	L 776 n°78
169	<i>Item hec littera est de eadem platea prenominatur</i>	<i>Littera super quitatione Johannis de Charnerii de platea de Meleduno</i>	L 780 n°84
236v	<i>De consuetudinibus de Villa Nova et de Valentone</i>	<i>Concordia inter Hugonem abbatem sancti [Germanij] et Hodonem Briart de Corboilo</i>	K 22 n°9 (8)
55v	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>	<i>De capella de Hales</i>	L 807 n°2
49	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Ementum (barré)</i>	<i>Carta regis Ludovici de Monte Calvulo</i>	K 24 n°13
58	<i>De domibus apud Meduntam</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°58
62v	<i>De domibus de Medunta</i>	<i>Carta de domibus de Medonta</i>	L 780 n°59
56v	<i>De minagio apud Meulentum</i>	<i>Carta super minagio de Meulan</i>	L 780 n°111
63	<i>Pro ecclesia de Monte Calvuelo</i>	<i>Carta ecclesie de Monte Calvulo</i>	L 781 n°2
30 rubriques contenant deux informations			
22 rubriques contenant le type d'acte et type de bien/droit)			
227	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>	<i>De molendino de Villa Nova Sancti Georgii</i>	L 809 n°50
224v	<i>Hec littera est de amortizatione cuiusdam nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domini Philipi de Salice Bertardi super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°46
224	<i>Hec littera est de amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>	<i>Littera domini Gilonis de Nullaco militis super admortizatione nemoris de Brueriis quod fuit Odonis Ruffi</i>	L 780 n°44
169v	<i>Hec littera est de concessione platee domus de Meleduno</i>	<i>Carta Johannis de Perruchello armigeri quod teneamur plateam de Meleduno in manu mortua</i>	L 780 n°81
54	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	<i>Carta de ecclesia de Monte Calvulo</i>	L 781 n°4
170	<i>Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°15
175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolium</i>	<i>Donatio trium arpentorum vinee</i>	L 807 n°11
50	<i>Hec littera est de emptione domus nostre de Bouafle</i>	<i>Carta super emptione facta apud Bouafle de quod domo et quibus dictis vineis a domino Theobaldo Blanc pain et Johannes frater eius</i>	L 765 n°38
170v	<i>Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>	<i>Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°14
227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>	<i>Carta super escambio vinearum terrarum de Villa Nova</i>	L 809 n°41
176v	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum apud Samesiolium</i>	<i>Carta de Samesiolo</i>	K 25 n°8
229	<i>Hec littera est de venditione nemoris iuxta Ederam</i>	<i>Carta de nemore quod est iuxta granchiam de Brueriis prope Limoliolum</i>	L 809 n°84
228	<i>Hec littera est de venditione vinee de Marmere</i>	<i>De vinea Mamerelli</i>	L 809 n°38
170	<i>Item hec littera est de concessione platee predicte</i>	<i>Concessio domini Gaufridi de Preine militis de tenenda in manu mortua platea ad iuxta domum nostre de Meleduno</i>	L 780 n°85
225	<i>Item de amortizatione nemoris de Brueriis</i>	<i>Littera domine Aveline de Castello et eius filiorum super admortizatione nemoris de Brueriis iuxta Lymoliolum dato olim</i>	L 780 n°45
62	<i>Arbitrium de molendino Karolivenne</i>	<i>Littera abbatis Sancti Victoris super arbitro plato ab ipso de molendino de Charlevenne contra abbatem Sancti Dyonisi</i>	S2913/2 n°9
223v	<i>Hec littera continet consessionem donationis nobis facta apud Villam Novam</i>	<i>Carta de quitatione biennii de Villa Nova</i>	L 809 n°33
173v	<i>Hec littera est de venatione seu fugatione et de haia in nemoribus de Samesiolo nobis concessis</i>	<i>De quitatione venationis nemoris de Samesiolo</i>	L 807 n°8
172v	<i>Hec littera est de tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quia vini</i>	<i>Quem quitatio Guillermi de Belle et domine Ysabelle eius uxor super territorio de Samesiolo</i>	L 807 n°17
174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo</i>	<i>Carte de venditione domus de Meleduno</i>	L 780 n°80
53v	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegnis, de Neapleta, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>	<i>Carta episcopi Carnotensis de ecclesiis</i>	L 781 n°6
51	<i>Hec littera est de domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>	<i>Carta super domo de Medunta</i>	L 780 n°61

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

Cinq rubriques contenant le type d'acte et le nom du disposant			
59v	<i>Hec littera est de compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>	<i>Carta super usagio de [Gene]villa et minagio de Longuesse</i>	L 777 n°6
57	<i>Hec littera est de compromissione inter nos et homines de Cella</i>	<i>Carta de compositione homini de Marterio de Cella</i>	L 808 n°2
231	<i>De venditione quam fecit Johannes male terre miles</i>	<i>Carta super venditione Johannis Maletterre</i>	L 809 n°37
48	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>	<i>Carta de vineis plantatis de Monte Calvulo</i>	L 781 n°10
220	<i>Hec littera est de anniversario Tyoni Ribaldi et eius uxoris</i>	<i>Littera pro domo Tyonii Ribaldi de Villa Nova ad vineam tenandum</i>	L 809 n°52
Trois rubriques contenant le type de bien/droit et le nom du disposant			
222v	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>	<i>De plate de Villa Nova acensata Chalendre</i>	L 809 n°54
48v	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>	<i>Carta de domo de Medonta</i>	L 780 n°60
220v	<i>Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>	<i>Carta domus Tyoni Sedilia si de vinea de Bobee ulterio facta</i>	L 809 n°55
Sept rubriques complexes (trois informations : type d'acte et type de bien/droit et nom du disposant)			
168	<i>Hec littera est de donatione domus Sequini decani de Meleduno</i>	<i>Carta super concessione domum de Meleduno noverit facta a Siguinno decano</i>	L 780 n°87
175	<i>Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>	<i>Carta de duobus arpentis vinee quod vendidit Adam de Samesiolo</i>	L 807 n°12
223v	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>	<i>Carta de venditione Ade Rigaut apud Villam Novam</i>	L 809 n°36
226	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannus maletterre militis</i>	<i>Carte de terra domini Johannis Maletterre apud Villa Novam</i>	L 809 n°35
48	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillermus Lupellus ad Domnum Martinum</i>	<i>Carta de consuetudinibus de Donno Martino</i>	L 777 n°5
48v	<i>De feodo de Breval et de anniversario regis Philipi</i>	<i>Carta de .X. libris de Brehierval</i>	K 26 n°17
220	<i>Hec littera est de Guillermo Anglico qui nobis et ecclesie nostre bona sua in elemosinam dedit</i>	<i>Littere Guillermi Anglici</i>	L 809 n°40

Documents annexes

Annexe 9. Comparaison du contenu des rubriques du cartulaire AB et du cartulaire G1 (*Cart. LL 1025* et *Cart. LL 1026*)

Rubrique du nouveau cartulaire rédigé vers 1279		Rubriques du cartulaire AB	
Conservation du contenu à l'identique			
94v	<i>Pro ecclesia de Septulia</i>	64	<i>Hec littera est pro ecclesia de Septulia</i>
85	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>	48	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>
165v	<i>De platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>	168v-169	<i>Hec littera est de platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>
153-153v	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannis maletterre militis</i>	226-226v	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannis maletterre militis</i>
94	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>	55v	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>
80v	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>	48-48v	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>
161v	<i>De consuetudinibus Ville Nove et Valentonis</i>	236v-237v	<i>De consuetudinibus de Villa Nova et de Valentone</i>
85	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Montem Calvetum</i>	49-50	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Ementum (barré)</i>
81v	<i>De domibus apud Meduntam</i>	58	<i>De domibus apud Meduntam</i>
62v	<i>De domibus de Medunta</i>	62v-63	<i>De domibus de Medunta</i>
81	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>	48v	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>
16v*	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>	223v-224	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>
97v	<i>De minagio apud Meulentum</i>	56v	<i>De minagio apud Meulentum</i>
16*-16v*	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>	222v-223	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>
154v	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>	231	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>
153v	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre</i>	231-231v	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre miles</i>
85	<i>De compositione inter nos et hominis de Monte Calveto</i>	48	<i>De compositione inter nos et hominis de Monte Calveto</i>
75v	<i>De decima quam petebat prior de Cella in Bria</i>	74	<i>De decima quam petebat prior de Cella in Bria</i>
77	<i>De donatione facta de nemore de Jardiis</i>	208v	<i>De donatione facta de nemore de Jardiis</i>
74	<i>De dote ecclesie de Marchia</i>	56	<i>De dote ecclesie de Marchia</i>
174v	<i>De emptione unius arpentis vinee in territorio de Coudreel</i>	170v	<i>De emptione unius arpentis vinee in territorio de Coudreel</i>
156	<i>De iure vel dretura nobis concessa in septem arpentis terre arabilis in Villa Nova</i>	229v	<i>De iure vel dretura nobis concessa in septem arpentis terre arabilis in Villa Nova</i>
95	<i>De permutatione facta cum abbatisa Sancti Corentini</i>	66	<i>De permutatione facta cum abbatisa Sancti Corentini</i>
83v	<i>De platea domus presbiteri de Loengniis</i>	203v	<i>De platea domus presbiteri de Loengniis</i>
83	<i>De tensusamento de Loenguis</i>	60	<i>De tensusamento de Loenguis</i>
96	<i>Item pro ecclesia de Longuessa</i>	204	<i>Hec littera est de ecclesia de Longuessa</i>
158v	<i>De manum missione hominum de Villa Nova</i>	232	<i>Hec carta est de manum missione hominum de Villa Nova</i>
36v*	<i>De anniversario Tyonii Ribaldi et eius uxoris</i>	220-220v	<i>Hec littera est de anniversario Tyonii Ribaldi et eius uxoris</i>
154v-155	<i>Quamdum compositionem de molendino Ville Nove</i>	227r-228r	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>
152v-153	<i>Item de amortizatione nemoris de Bruieriis</i>	224v-225	<i>Hec littera est de amortizatione cuiusdam nemoris de Bruieriis</i>
16v*-152	<i>De amortizatione nemoris propre Limoliolum</i>	224-224v	<i>Hec littera est de amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>
80v	<i>De compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>	59v-60	<i>Hec littera est de compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>
74	<i>De compromissione inter nos et homines de Cella</i>	57-58	<i>Hec littera est de compromissione inter nos et homines de Cella</i>
166v	<i>De concessione platee domus de Meleduno</i>	169v-170	<i>Hec littera est de concessione platee domus de Meleduno</i>
86v	<i>De confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	54-54v	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>
81	<i>De domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>	51-51v	<i>Hec littera est de domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>
82	<i>De domo de Medunta</i>	66-66v	<i>Hec littera est de domo de Medunta</i>
165	<i>De donatione domus Seguni decani de Meleduno</i>	168-168v	<i>Hec littera est de donatione domus Seguni decani de Meleduno</i>
172	<i>De donatione quinte partis cuiusdam vinee de Samesiolo</i>	170-170v	<i>Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam vinee de Samesiolo</i>
173v	<i>De donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>
38*-38v*	<i>De elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>	222	<i>Hec littera est de elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>
98	<i>De emptione domus nostre de Bouaflle</i>	50-51	<i>Hec littera est de emptione domus nostre de Bouaflle</i>
173v	<i>De emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>	175	<i>Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>
172	<i>De emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>	170v	<i>Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

82	<i>De feodo de Breheval</i>	64v-65v	<i>Hec littera est de feodo de Breheval</i>
156	<i>De granchia de Bruieriis</i>	229	<i>Hec littera est de granchia de Bruieriis</i>
173v	<i>De tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quam vini</i>	172v	<i>Hec littera est de tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quam vini</i>
155v-156	<i>De venditione nemoris iuxta Ederam</i>	229	<i>Hec littera est de venditione nemoris iuxta Ederam</i>
155v	<i>De venditione vinee de Marmemel</i>	228-228v	<i>Hec littera est de venditione vinee de Marmemel</i>
154	<i>Pro ecclesia de Crona</i>	226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>
36v*-37v*	<i>Tyonii Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>	220v-221v	<i>Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>
96v	<i>Arbitrium super quadam discordia in predicta villa</i>	61-61v	<i>Item arbitrium super quadam discordia in predicta villa</i>
152-152v	<i>Item de amortizatione nemoris de Bruieriis</i>	225-225v	<i>Item de amortizatione nemoris de Bruieriis</i>
166v	<i>Item de concessione platee predictae</i>	170	<i>Item hec littera est de concessione platee predictae</i>
165v	<i>Item de predicta platea</i>	169-169v	<i>Item hec littera est de eadem platea prenominatur</i>
87	<i>Item pro ecclesia de Monte Calvulo</i>	63-63v	<i>Pro ecclesia de Monte Calvulo</i>
157	<i>De ponte de Villa Nova</i>	231	<i>Pro ponte de Villa Nova</i>
157v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procuracionem apud Villam Novam</i>	231v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procuracionem apud Villam Novam</i>
80v	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegniis, de Neapleto, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>	53v-54	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegniis, de Neapleto, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>
94v	<i>De compositione inter nos et presbiterum de Septulia</i>	56v	<i>Hec littera est de compositione inter nos et presbiterum de Septulia</i>
73v	<i>De consuetudinibus ecclesie de Surenis</i>	35v	<i>Hec littera est de consuetudinibus ecclesie de Surenis</i>
174v	<i>De emptione dimidi arpentis vinee site en Brotebas</i>	172	<i>Hec littera est de emptione dimidi arpentis vinee site en Brotebas</i>
77v	<i>De emptione facta apud Quercetum</i>	77v	<i>Hec littera est de emptione facta apud Quercetum</i>
172v	<i>De emptione unius arpentis vinee apud Samesiolum</i>	171	<i>Hec littera est de emptione unius arpentis vinee apud Samesiolum</i>
85v	<i>De hospitali apud Montem Calvetum</i>	51v	<i>Hec littera est de hospitali apud Montem Calvetum</i>
73	<i>De permutatione facta apud Marletum et Cellam</i>	52v	<i>Hec littera est de permutatione facta apud Marletum et Cellam</i>
153	<i>De portu Ville Nove</i>	225v	<i>Hec littera est de portu Villa Nove</i>
74	<i>De terra fratrum Tyronensium de Querceto</i>	54	<i>Hec littera est de terra fratrum Tyronensium de Querceto</i>
174	<i>De usuario presbiteri de Sameliolo</i>	174	<i>Hec littera est de usuario presbiteri de Sameliolo</i>
160v	<i>De viatura Ville Nove</i>	65v	<i>Hec littera est de viatura Ville Nove</i>
175	<i>Item de emptione unius areptni vinee in clauso de Coudreel</i>	171	<i>Hec littera est de emptione unius arpentis vinee in clauso de Coudreel</i>
77v	<i>Item de nemore de Jardiis</i>	92v	<i>Littera de nemore de Jardiis</i>
87v	<i>Quod archidiaconus Pissyacensis quittavit procuracionem domus de Monte Calvulo</i>	63v	<i>Quod archidiaconus Pissyacensis quittavit procuracionem domus de Monte Calvulo</i>
97v	<i>Quod maior de Querceto non teneatur nisi de gratia recipere Theloneum domini de Marleto</i>	56	<i>Quod maior de Querceto non teneatur nisi de gratia recipere Theloneum domini de Marleto</i>
75	<i>Compromissio in abbatem Sancti Victoris pro molendino de Charlevenne</i>	61v	<i>Compromissio in abbatem Sancti Victoris pro molendino de Charlevenne</i>
153v	<i>De ascensione portus Ville Nove</i>	226v	<i>Hec littera est de ascensione portus Ville Nove</i>
Modifications mineures (ajout/retrait d'un connecteur/adjectif/nom de lieu)			
154	<i>De donatione facta ecclesie de Crona</i>	228v	<i>De donatione facta in perpetuum ecclesie de Crona</i>
94	<i>De donatione facta procuratur de Halis</i>	38v	<i>De donatione facta de Halis</i>
154v	<i>De permutatione quarundam rerum apud Villam Novam</i>	227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>
83	<i>De donatione quam fecit Herbertus de Loengniis</i>	58v	<i>Hec littera est de donatione quam fecit Herbertus prepositus de Loengniis</i>
Modifications importantes (retraits plusieurs mots ; pronominalisation)			
Pronominalisation			
87v	<i>Item pro eadem ecclesia</i>	54v	<i>Hec littera est de ecclesia de Monte Calvulo</i>
168	<i>Item de venatione nemoris prescripti</i>	173-173v	<i>Hec littera est de venatione nemoribus de Sameliolo</i>
173	<i>Item de emptione vinee in eadem villa</i>	172v	<i>Hec littera est de emptione vinee apud Sameliolum</i>
167	<i>De admortizatione domus predictae</i>	175	<i>Hec littera est de domus nostre de Meleduno</i>
75	<i>Arbitrium prescripti molendini</i>	62-62v	<i>Arbitrium de molendino Karolivenne</i>
Mise en avant du type d'acte à la place du type de bien/droit			
166v	<i>De emptione domus de Meleduno</i>	174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo nobis vendito</i>
166v	<i>De emptione domus nostre de Meleduno</i>	174v-175	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo</i>
Retrait de mots			
168v	<i>De venatione in nemoribus de Samesiolo</i>	173v-174	<i>Hec littera est de venatione seu frigatione et de haia in nemoribus de Sameliolo nobis concessis</i>

Annexe 9bis. Comparaison des formules introductives aux rubriques du cartulaire AB et du cartulaire G1

Rubrique du nouveau cartulaire rédigé vers 1279		Rubriques du cartulaire AB	
folio	Rubrique	folio	Rubrique
Rubriques du nouveau cartulaire commençant par la formule "De "			
Passage de "Hec littera de" du cartulaire AB à "De "			
167	<i>De admortizatione domus predictae</i>	175	<i>Hec littera est de domo nostre de Meleduno</i>
16v*	<i>De amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>	224	<i>Hec littera est de amortizatione nemoris prope Limoliolum</i>
36v*	<i>De anniversario Tyonii Ribaldi et eius uxoris</i>	220	<i>Hec littera est de anniversario Tyoni Ribaldi et eius uxoris</i>
153v	<i>De ascensione portum Ville Nove</i>	226v	<i>Hec littera est de ascensione portus Ville Nove</i>
80v	<i>De compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>	59v	<i>Hec littera est de compositione inter nos et homines de Domno Martino</i>
94v	<i>De compositione inter nos et presbiterum de Septulia</i>	176v	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum apud Samesiolum</i>
74	<i>De compromissione inter nos et homines de Cella</i>	57	<i>Hec littera est de compromissione inter nos et homines de Cella</i>
166v	<i>De concessione platee domus de Meleduno</i>	169v	<i>Hec littera est de concessione platee domus de Meleduno</i>
86v	<i>De confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>	54	<i>Hec littera est de confirmatione ecclesie de Monte Calvulo</i>
73v	<i>De consuetudinibus ecclesie de Surenis</i>	35v	<i>Hec littera est de consuetudinibus ecclesie de Surenis</i>
81	<i>De domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>	51	<i>Hec littera est de domo de Medonta tenenda in manu mortua</i>
82	<i>De domo de Medunta</i>	66	<i>Hec littera est de domo de Medunta</i>
165	<i>De donatione domus Seguini decani de Meleduno</i>	168	<i>Hec littera est de donatione domus Seguini decani de Meleduno</i>
83	<i>De donatione quam fecit Herbertus de Loengniis</i>	58v	<i>Hec littera est de donatione quam fecit Herbertus prepositus de Loengniis</i>
172	<i>De donatione quinte partis cuiusdam vinee de Samesiolo</i>	170	<i>Hec littera est de donatione quinte partis cuiusdam vinee de Samesiolo</i>
173v	<i>De donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>	175v	<i>Hec littera est de donatione trium arpentorum vinearum apud Samesiolum</i>
38*	<i>De elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>	222	<i>Hec littera est de elemosina nobis facta apud Villam Novam</i>
174v	<i>De emptione dimidi arpentii vinee site en Brotebas</i>	172	<i>Hec littera est de emptione dimidi arpentii vinee site en Brotebas</i>
98	<i>De emptione domus nostre de Bouauffle</i>	50-51	<i>Hec littera est de emptione domus nostre de Bouauffle</i>
77v	<i>De emptione facta apud Quercetum</i>	77v	<i>Hec littera est de emptione facta apud Quercetum</i>
172v	<i>De emptione unius arpentii vinee apud Samesiolum</i>	171	<i>Hec littera est de emptione unius arpentii vinee apud Samesiolum</i>
172	<i>De emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>	170v	<i>Hec littera est de emptione vinee de clauso de Samesiolo</i>
82	<i>De feodo de Breheval</i>	64v	<i>Hec littera est de feodo de Breheval</i>
156	<i>De granchia de Bruieriis</i>	229	<i>Hec littera est de granchia de Bruieriis</i>
85v	<i>De hospitali apud Montem Calvetum</i>	51v	<i>Hec littera est de hospitali apud Montem Calvetum</i>
73	<i>De permutatione facta apud Marletum et Cellam</i>	52v	<i>Hec littera est de permutatione facta apud Marletum et Cellam</i>
154v	<i>De permutatione quarundam rerum apud Villam Novam</i>	227	<i>Hec littera est de permutatione quarundam rerum</i>
165v	<i>De platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>	168v	<i>Hec littera est de platea que est prope domum nostram de Meleduno</i>
173v	<i>De tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quam vini</i>	172v	<i>Hec littera est de tercia parte totius decime de Samoliolo nobis concessa tam bladi quam vini</i>
74	<i>De terra fratrum Tyronensium de Querceto</i>	54	<i>Hec littera est de terra fratrum Tyronensium de Querceto</i>
174	<i>De usuario presbiteri de Sameliolo</i>	174	<i>Hec littera est de usuario presbiteri de Sameliolo</i>
168v	<i>De venatione in nemoribus de Samesiolo</i>	173v	<i>Hec littera est de venatione seu frigatione et de haia in nemoribus de Sameliolo nobis concessis</i>
155v	<i>De venditione nemoris iuxta Ederam</i>	229	<i>Hec littera est de venditione nemoris iuxta Ederam</i>
155v	<i>De venditione vinee de Marmerele</i>	228	<i>Hec littera est de venditione vinee de Marmerele</i>
160v	<i>De viatura Ville Nove</i>	65v	<i>Hec littera est de viatura Ville Nove</i>

L'institution et l'écrit. Une histoire documentaire de Saint-Germain-des-Prés

Conservation de "De "			
85	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>	48	<i>De compositione inter nos et homines de Monte Calveto</i>
94	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>	55v	<i>De capella Beate Marie de Halis</i>
74	<i>De dote ecclesie de Marchia</i>	56	<i>De dote ecclesie de Marchia</i>
85	<i>De compositione inter nos et hominis de Monte Calveto</i>	48	<i>De compositione inter nos et hominis de Monte Calveto</i>
85	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Montem Calvetum</i>	49	<i>De consuetudinibus qui sunt apud Ementum (barré)</i>
161v	<i>De consuetudinibus Ville Nove et Valentonis</i>	236v	<i>De consuetudinibus de Villa Nova et de Valentone</i>
75v	<i>De decima quam petebat prior de Cella in Bria</i>	74	<i>De decima quam petebat prior de Cella in Bria</i>
81v	<i>De domibus apud Meduntam</i>	58	<i>De domibus apud Meduntam</i>
62v	<i>De domibus de Medunta</i>	62v	<i>De domibus de Medunta</i>
80v	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>	48	<i>De consuetudine quam iusticie et percipiebat Guillelmus Lupellus ad Domnum Martinum</i>
81	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>	48v	<i>De domo Guillermi dicti Bigot apud Meduntam</i>
94	<i>De donatione facta procuratur de Halis</i>	38v	<i>De donatione facta de Halis</i>
77	<i>De donatione facta de nemore de Jardiis</i>	208v	<i>De donatione facta de nemore de Jardiis</i>
154	<i>De donatione facta ecclesie de Crona</i>	228v	<i>De donatione facta in perpetuum ecclesie de Crona</i>
166v	<i>De emptione domus de Meleduno</i>	174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo nobis vendito</i>
166v	<i>De emptione domus nostre de Meleduno</i>	174v	<i>De quinta parte domus nostre de Meleduno nobis collata et residuo</i>
16v*	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>	223v	<i>De emptione terre Ade Rigaudi apud Villam Novam</i>
174v	<i>De emptione unius arpentis vinee in territorio de Coudreel</i>	170v	<i>De emptione unius arpentis vinee in territorio de Coudrel</i>
173v	<i>De emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>	175	<i>Hec littera est de emptione vinee Ade Bernardi apud Samesiolum</i>
156	<i>De iure vel dretura nobis concessa in septem arpentis terre arabilis in Villa Nova</i>	229v	<i>De iure vel dretura nobis concessa in septem arpentis terre arabilis in Villa Nova</i>
158v	<i>De manum missione hominum de Villa Nova</i>	232	<i>Hec carta est de manum missione hominum de Villa Nova</i>
97v	<i>De minagio apud Meulentum</i>	56v	<i>De minagio apud Meulentum</i>
95	<i>De permutatione facta cum abbatisa Sancti Corentini</i>	66	<i>De permutatione facta cum abbatisa Sancti Corentini</i>
16*	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>	222v	<i>De platea concessa aus Chalendres ad edificandum</i>
83v	<i>De platea domus presbiteri de Loengniis</i>	203v	<i>De platea domus presbiteri de Loengniis</i>
157	<i>De ponte de Villa Nova</i>	231	<i>Pro ponte de Villa Nova</i>
153	<i>De portu Ville Nove</i>	225v	<i>Hec littera est de portu Villa Nove</i>
154v	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>	231	<i>De quittance elemosine facte ecclesie de Crona</i>
83	<i>De tensamento de Loenguiis</i>	60	<i>De tensamento de Loenguiis</i>
153v	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre</i>	231	<i>De venditione quam fecit Johannes Male Terre miles</i>
Rubriques du nouveau cartulaire commençant par la formule "Item "			
Passage de "Hec littera est de" et autres à "Item de "			
152v	<i>Item de admortizatione nemoris de Brueriis</i>	224v	<i>Hec littera est de admortizatione cuiusdam nemoris de Brueriis</i>
175	<i>Item de emptione unius areptni vinee in clauso de Coudreel</i>	171	<i>Hec littera est de emptione unius arpentis vinee in clauso de Coudreel</i>
173	<i>Item de emptione vinee in eadem villa</i>	172v	<i>Hec littera est de emptione vinee apud Sameliolum</i>
168	<i>Item de venatione nemoris prescripti</i>	173	<i>Hec littera est de venatione nemoribus de Sameliolo</i>
87v	<i>Item pro eadem ecclesia</i>	54v	<i>Hec littera est de ecclesia de Monte Calvulo</i>
96	<i>Item pro ecclesia de Longuessa</i>	204	<i>Hec littera est de ecclesia de Longuessa</i>
77v	<i>Item de nemore de Jardiis</i>	92v	<i>Littera de nemore de Jardiis</i>
87	<i>Item pro ecclesia de Monte Calvuelo</i>	63	<i>Pro ecclesia de Monte Calvuelo</i>
Passage de "Item hec littera est de" à "Item de "			
166v	<i>Item de concessione platee predictae</i>	170	<i>Item hec littera est de concessione platee predictae</i>
165v	<i>Item de predicta platea</i>	169	<i>Item hec littera est de eadem platea prenominaturo</i>
Conservation de "Item de "			
152	<i>Item de admortizatione nemoris de Brueriis</i>	225	<i>Item de admortizatione nemoris de Brueriis</i>

Documents annexes

Rubriques du nouveau cartulaire commençant par la formule "Quamdum/Quod"			
154v	<i>Quamdum compositionem de molendino Ville Nove</i>	227	<i>Hec littera continet quamdam compositionem de molendino de Villa Nova</i>
87v	<i>Quod archidiaconus Pissyacensis quittavit procurationem domus de Monte Calvulo</i>	63v	<i>Quod archidiaconus Pissyacensis quittavit procurationem domus de Monte Calvulo</i>
157v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procurationem apud Villam Novam</i>	231v	<i>Quod archiepiscopus Senonensis nullam habet procurationem apud Villam Novam</i>
80v	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegniis, de Neapleta, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>	53v	<i>Quod ecclesie de Donno Martino, de Loegniis, de Neapleta, de Monte Calvulo et de Septulia ad donationem nostram pertinent</i>
97v	<i>Quod maior de Querceto non teneatur nisi de gratia recipere Theloneum domini de Marleto</i>	56	<i>Quod maior de Querceto non teneatur nisi de gratia recipere Theloneum domini de Marleto</i>
Rubriques du nouveau cartulaire commençant par la formule "Pro"			
154	<i>Pro ecclesia de Crona</i>	226v	<i>Hec littera est pro ecclesia de Crona</i>
94v	<i>Pro ecclesia de Septulia</i>	64	<i>Hec littera est pro ecclesia de Septulia</i>
Rubriques du nouveau cartulaire commençant directement par le type d'acte ou le nom du disposant			
75	<i>Arbitrium prescripti molendini</i>	62	<i>Arbitrium de molendino Karolivenne</i>
96v	<i>Arbitrium super quadam discordia in predicta villa</i>	61	<i>Item arbitrium super quadam discordia in predicta villa</i>
75	<i>Compromissio in abbatem Sancti Victoris pro molendino de Charlevenne</i>	61v	<i>Compromissio in abbatem Sancti Victoris pro molendino de Charlevenne</i>
153	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannis maleterre militis</i>	226	<i>Compromissio pro terra que fuit Johannis maleterre militis</i>
36v*	<i>Tyonii Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>	220v	<i>Hec littera est Tyoni Ribaldi de domo Guillermi Anglici</i>

Table des matières

Remerciements	6
Abréviations	9
Introduction générale <i>L'écrit à Saint-Germain-des-Prés au Moyen Âge</i>	11

L'amorce documentaire du changement (XI^e- début XIII^e siècle)

Introduction	49
Chapitre 1 <i>Du polyptyque au cartulaire</i>	51
I. Au-delà du polyptyque d'Irminon (fin IX ^e – début XI ^e siècle) Remploi d'un support de mémoire et de gestion des droits	54
II. Écritures de l'histoire et transformation des pratiques documentaires	63
III. La première phase de rédaction du cartulaire des Trois Croix (v.1176) Transcription des actes et mise en série de l'histoire patrimoniale	84
Chapitre 2 <i>Le cartulaire après le cartulaire</i>	117
I. Une structuration documentaire du dominium monastique	118
II. Dossiers et connexions d'actes de la pratique Vers une généalogie patrimoniale documentaire	150
III. Mobilisation du droit romain et mutation du dominium au XIII ^e siècle	162
Chapitre 3 <i>Les indices documentaires d'une réforme institutionnelle</i>	173
I. Dynamiques scripturales et saisie de la communauté monastique	175

II. La première territorialisation du dominium monastique et ses échelles	182
III. Le pouvoir d'Hugues de Monceaux en actes Les indices documentaires d'une mutation de l'autorité abbatiale	210
Conclusion	231

*Un tournant documentaire aux changements institutionnels durables
(milieu XIII^e siècle - début XV^e siècle)*

Introduction	235
Chapitre 4 <i>Une famille de cartulaires</i>	237
I. Le cartulaire AB (vers 1266) L'avènement d'un classement topographique des actes	238
II. La première strate du cartulaire de « l'abbé Guillaume » (vers 1279) Une copie augmentée du cartulaire AB	270
III. Le cartulaire VE (vers 1295) Une synthèse avortée des pratiques de compilation du XIII ^e siècle	293
IV. Le cartulaire dit de « l'abbé Guillaume » (v.1389) Une reprise originale du cartulaire G1	299
Chapitre 5 <i>La maîtrise documentaire d'un territoire réticulaire</i>	317
I. Hiérarchisation et délimitation du territoire monastique Les itinéraires mentaux des cartulaires AB et G1	318
II. Connaître ses limites Le livre de justice de Saint-Germain-des-Prés (v.1275/1276)	339
III. Mesure et délimitation des territoires ruraux (mi XIII ^e – fin XIV ^e siècle)	378
Chapitre 6 <i>Rendre des comptes par l'écrit</i>	389
I. Une structuration documentaire par la donnée (mi XIII ^e – fin XIV ^e siècle)	391
II. Une généalogie documentaire de l'accountability des pitanciers	415
Conclusion	467

Conclusion générale	469
Bibliographie générale	475
Index général	515
Table des illustrations et tableaux	525
Documents annexes	531